SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

TABLE DES MATIÈRES

CETTE DEMANDE DE PROPOSITION CONTIENT DES EXIGENCES
RELATIVE À LA SÉCURIT

PARTIE 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1 Introduction
2 Sommaire
3 Compte rendu
4 Tiers indépendants
5 Financement maximal
6 Remarques à l'intention des soumissionnaires
7 Avis de communication

PARTIE 2 INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
2 Diffusion des documents de demande de soumissions
3 Présentation des soumissions
4 Divulgation du document *Valeurs de référence classifiées aux soumissionnaires*
5 Divulgation des renseignements classifiés dans les soumissions
6 Demandes de renseignements – en période de soumission
7 Lois applicables
8 Améliorations apportées au besoin pendant la période de la demande de soumissions
9 Confidentialité
10 Indemnisation
11 Conférence des soumissionnaires et visite des lieux
12 Rapport qualité-prix

Pièce jointe 1 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels
Pièce jointe 2 Instructions pour l'accès au site FTP
Pièce jointe 3 Divulgation du document Valeurs de référence classifiées
Pièce jointe 4 Modèle de présentation de questions
Pièce jointe 5 Garantie d'exécution

PARTIE 3 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1 Instructions pour la préparation des soumissions
2 Contenu de la soumission

Pièce jointe 1 Non-utilisé
Pièce jointe 2 Retombées industrielles et régionales (RIR) Instructions pour la préparation de proposition
Pièce jointe 3 Instructions pour la préparation des propositions techniques

Section 1 Introduction
Section 2 Instructions pour la préparation de la proposition d'acquisition
Cédule 2-1 Non-utilisé
Section 3 Instruction pour la préparation de la proposition du soutien en service
Cédule 3-2 Couts du cycle de vie (CCV) - exigences relatives aux donnés du soumissionnaire
Cédule 3-3 Données relatives aux CCV
Cédule 3-4 Historique de l'expérience de l'entreprise avec le soutien en service

Pièce jointe 4 Non-utilisé

PARTIE 4 PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1 Introduction
2 Processus d'évaluation
3 Méthode d'évaluation
4 Méthode de sélection de l'entrepreneur

5 Modification du contrat subséquent avant l'attribution

Pièce jointe 1 Non-utilisé
Pièce jointe 2 Plan d'évaluation des propositions RIR
Pièce jointe 3 Évaluation financière SES
Pièce jointe 4 Évaluation financière des scénarios d'acquisition
Pièce jointe 5 Plan d'évaluation de la proposition technique

Section 1 Introduction
Section 2 Plan d'évaluation de la proposition d'acquisition
Cédule 5-1 Méthodologie de pointage de la survavibilité du SPB
Cédule 5-2 Matrice d'essais
Appendice 1 – Détails du PCT et profils d'essai
Pièce jointe 1 Formulaire NATC
Cédule 5-3 Exigences relatives aux essais des facteurs humains
Cédule 5-4 Plan d'évaluation des facteurs humains
Section 3 Plan d'évaluation de la proposition du soutien en service
Cédule 5-5 Détails sur la cotation et les calculs comparatifs du cout du cycle de vie
Section 4 Grille de pointage technique

PARTIE 5 ATTESTATIONS

1 Attestations
2 Attestations obligatoires
3 Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

1 Exigences relatives à la sécurité
2 Exigences financières
3 Exigences relatives aux marchandises controlées (pour des travaux exécutés au Canada)
4 Exigences en matières d'assurance
5 Autres exigences de l'invitation à soumissionner

Pièce jointe 1 Garantie parentale

PARTIE 7 CONTRAT SUBSÉQUENT - ACQUISITION

1 Introduction et besoin
2 Responsable
3 Disposition financière
4 Livraison, Qualité, Inspection et Acceptation
5 Biens de l'État
6 Considérations environnementales
7 Modalités générales

Annexe A Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS)
Annexe B Énoncé des travaux
Appendice BA - Exigences de performance du véhicule

Cédule BA-1 Enveloppe du centre de gravité de la charge utile du véhicule
Cédule BA-2 Configuration de la tête d'accouplement du frein et nomenclature

Pièce jointe BA-1 - Trousse et équipement standard

Pièce jointe BA-2 - Trousse et équipement standard – Photos
Pièce jointe BA-3 - Exigences relatives à l'équipement électronique
Cédule BA-3-1 Installation d'équipement électronique - véhicule sans SPB
Cédule BA-3-2 Installation d'équipement électronique - véhicule avec SPB
Cédule BA-3-3 Essais de sécurité IEM/CEM et RF des versions du SVSM MMN
Cédule BA-3-4 Montage de la baie radio
Cédule BA-3-5 Montage du MCE
Pièce jointe BA-4 Équipement remorqué
Pièce jointe BA-5 Exigences relatives à la version tracteur d'artillerie
Pièce jointe BA-6 Exigences relatives au système de protection blindée
Cédule BA-6-1 Méthodologie d'essai de survivabilité du SVSM SPB
Pièce jointe BA-7 Exigences relatives à la version cargo
Cédule BA-7-1 Exigences relatives à l'interface de l'échelle et des escaliers
Cédule BA7-2 S280/12' Exigences d'interface relatifs aux attaches des abris
Pièce jointe BA-8 Exigences relatives à la version avec système de chargement
Pièce jointe BA-9 Exigences relatives à la version cargo avec grue
Pièce jointe BA-10 Exigences relatives au treuil
Pièce jointe BA-11 Exigences relatives à la remorque avec système de chargement
Cédule BA-11-1 Enveloppe du centre de gravité de la remorque avec système de chargement
Cédule BA-11-2 Configuration de la tête d'accouplement du frein et nomenclature
Pièce jointe BA-12 Trousse et équipement standard - Remorque
Pièce jointe BA-13 Fiche technique et tableau de capacités
Pièce jointe BA-14 Exigences relatives à la version cargo pour équipe mobile de réparation (CEMR)

Appendice BB Lignes directrices liées aux données de base du Système de la gestion des ressources de la Défense (SIGRD) pour les flottes de l'Armée de terre (AT)
Appendice BC Devis du MTÉI
Pièce jointe BC-1 Matrice de Fonctionnalité du MTÉI
Appendice BD Profil de mission
Pièce jointe BD-1 Profil de mission
Appendice BE Données au contrat (LDEC, DED)
Pièce jointe BE-1 Liste de données essentielles au contrat (LDEC)
Pièce jointe BE-2 Descriptions d'élément de données (DED)
Appendice BF Matériel fourni par le gouvernement (MFG), Équipement fourni par le gouvernement (ÉFG) et Information fournie par le gouvernement (IFG)
Appendice BG Convention de prêt
Appendice BH Liste des références, glossaire et abréviations
Appendice BI Liste d'outils de technicien de véhicules des FC
Appendice BJ Contraintes au calendrier MMN

Annexe C Prix et livraison
Annexe D 2030, Conditions générales - besoins plus complexe de biens
Annexe E 4006, Conditions générales supplémentaires
Annexe F Exigences en matière de retombées industrielles et régionales
Annexe G Certificat d'approvisionnement de défense
Annexe H Formulaires
Annexe I Procédures d'acceptation

PARTIE 8 CONTRAT SUBSÉQUENT - CONTRAT DE SOUTIEN EN SERVICE

1 Introduction et besoin
2 Responsable
3 Disposition financière
4 Livraison, Qualité, Inspection and Acceptation
5 Biens de l'État
6 Considérations environnementales

7 Modalités générales

Annexe A Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
Annexe B Énoncé des travaux

Appendice BA Liste des références, glossaire et abréviations
Appendice BB Paramètres du rendement
Pièce jointe BB-1 Gestion de projet - sondage qualitatif
Pièce jointe BB-2 Non-utilisé
Appendice BC Non-utilisé
Appendice BD Non-utilisé
Appendice BE Environnement d'information électronique (EIE)
Appendice BF Réparation et révision (R et R)
Pièce jointe BF-1 Diagramme du processus de R et R
Appendice BG Programme de réparations majeures
Pièce jointe BG-1 Diagramme du processus du PRM
Appendice BH Profil de mission
Pièce jointe BH-1 Profil de mission
Appendice BI Données du contrat (LDEC, DED)
Pièce jointe BI-1 Liste des données essentielles au contrat (LDEC)
Pièce jointe BI-2 Description des données (DED)
Appendice BJ Matériel fourni par le gouvernement (MFG), équipement fourni par le gouvernement (EFG) et information fournie par le gouvernement (IFG)
Appendice BK Convention de prêt

Annexe C Prix et livraison
Annexe D Procédures d'autorisation de tâche
Annexe E Procédure de commande de pièces de rechange
Annexe F Exigences en matière de retombées industrielles régionales
Annexe G Attestation de matériel de défense
Annexe H Formulaires
Annexe I 2035, Conditions générales - besoins plus complexe de services
Annexe J 4006, Conditions générales supplémentaires

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1 Introduction

1.1 La présente demande de soumissions annule et remplace la demande de soumissions W8476-06MSMP/J datée du 16 décembre 2011, dont la date de clôture était le 11 juillet 2012 à 14 h, heure avancée de l'Est.

1.2 La présente demande de soumissions a été préparée pour le compte du ministère de la Défense nationale (MDN) pour l'approvisionnement du parc de véhicules de modèle militaire normalisé (MMN), l'achat de systèmes de protection blindé, de remorques et d'équipement connexe ainsi que pour la prestation de soutien en service pour l'équipement mentionné, tel qu'il est décrit dans la présente demande de proposition (DDP).

1.3 Cette demande de soumissions est divisée en huit (8) parties, énumérées ci-dessous, et chacune de ces parties comprend, s'il y a lieu, différentes pièces jointes et annexes qui font partie de la demande de propositions et des contrats éventuels. Les huit (8) parties sont les suivantes:

Partie 1 Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;

Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires: renferme les instructions, les clauses et les conditions relatives à la demande de soumissions;

Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions: donne aux soumissionnaires des instructions sur la façon de préparer leur soumission;

Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels les soumissionnaires doivent répondre dans la soumission ainsi que la méthode de sélection;

Partie 5 Attestations: renferme les attestations à fournir;

Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre;

Partie 7 Contrat subséquent – Clauses d'acquisition

Cette partie contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent visant l'acquisition de MMN. Les annexes comprennent l'énoncé des travaux, les prix et délais de livraison, les exigences relatives aux retombées industrielles et régionales (RIR), les autorisations de sécurité et d'autres annexes.

Dans le cadre de la présente demande de soumissions, cette partie est désignée en tant que « Partie 7 - Contrat subséquent - Acquisition »; et

Partie 8 Contrat subséquent – Clauses de soutien en services (SES)

Cette partie contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent. Les annexes comprennent l'énoncé de travail, les prix et délais de livraison, les exigences relatives aux retombées industrielles et régionales, les autorisations de sécurité et d'autres annexes.

Dans le cadre de la présente demande de soumissions, cette partie sera désignée en tant que « Partie 8 – Contrat subséquent - SES ».

2 Sommaire

2.1 Le ministère de la Défense nationale (MDN) du Canada doit remplacer son parc de véhicules logistiques moyens à roues (VLMR) actuels et les systèmes connexes. Le projet de remplacement des VLMR est appelé Projet du système de véhicules de soutien moyen (SVSM).

2.2 Le Projet du SVSM comporte les quatre (4) composantes d'achat distinctes décrites ci-dessous:

a) Véhicules militarisés en vente sur le marché (MilCOTS) (actuellement sous contrat);
b) Abris de base pour les véhicules spécialement équipés (VSE) (actuellement sous contrat);
c) Modification (désignée également « mise en lots ») d'abris de VSE (actuellement sous contrat);
d) Cinq (5) versions de véhicules de modèle militaire normalisé (MMN) : version cargo, version cargo avec grue de manutention de matériel, version avec système de chargement, version cargo pour équipe mobile de réparation et version avec tracteur d'artillerie. Le besoin comprend également des remorques, des systèmes de protection blindé et de l'équipement connexe; ainsi que la prestation de soutien en service à long terme pour les véhicules MMN, les systèmes de protection blindé, les remorques et l'équipement connexe.

2.3 La présente demande de proposition ne touche que le volet MMN du Projet SVSM et comprend d'autres exigences et options du MDN, tel qu'il est décrit le tableau ci-dessous:

Tableau 1	**VEHICULES**	**REMORQUES**	**SYSTÈMES DE PROTECTION BLINDÉ**
SVSM (MMN)	Jusqu'à 1500*	Jusqu'à 300*	Jusqu'à 150*
Autres projets approuvés par le MDN	37		
Options additionnelles	Jusqu'à 650*	Jusqu'à 240*	Jusqu'à 150*
Total	Jusqu'à 1537	Jusqu'à 300	Jusqu'à 150
Total (y compris les options)	Jusqu'à 2187	Jusqu'à 540	Jusqu'à 300

*Les quantités sont fondées sur des scénarios, conformément au paragraphe 3.5.3

Le besoin qui fait l'objet de la présente DDP comprend:

2.3.1 L'acquisition d'un parc de véhicules (MMN), de systèmes de protection blindé, de remorques ainsi que des systèmes et équipements connexes tels qu'ils sont précisés dans l'énoncé des travaux (Partie 7, Annexe B de la DDP) et les autres documents qui y sont liés; et

2.3.2 La prestation de service en soutien (SES) à long terme pour le parc de véhicules désignés dans la présente demande de proposition tel que mentionné dans l'énoncé des travaux (Partie 8 – Contrat subséquent - SES, Annexe B de la DDP) et les autres documents qui y sont liés, pour toute la durée de vie des véhicules MMN, soit environ 20 ans.

2.4 Dans le cadre de leurs réponses, les soumissionnaires sont tenus de fournir, aux fins d'évaluation, les articles d'essai comprenant une (1) version cargo, une (1) version avec système de chargement et des systèmes de protection blindé, et une (1) remorque avec système de chargement, et ce au plus tard 30 jours civils après la date de clôture des soumissions, tel que décrit dans la partie 6.

2.5 La présente demande de soumissions donnera lieu à deux (2) contrats, tel que décrits ci-dessous:

a. Un contrat visant l'acquisition de véhicules pour le parc de véhicules MMN du Projet SVSM (Partie 7 de la DDP).

b. Un contrat de prestation de soutien en service pour le parc de véhicules MMN du Projet SVSM (Partie 8 de la DDP).

2.6 Le contrat subséquent d'acquisition et le contrat subséquent de soutien en service (SES) sont liés et seront attribués à la même personne morale afin de favoriser la transition entre les activités du contrat d'acquisition et du contrat de soutien en service.

2.7 Ce besoin n'est pas assujetti aux ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) et n'est pas réservé aux entreprises autochtones en vertu du Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones du gouvernement fédéral.

2.8 Ce besoin est assujetti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

2.9 Ce besoin est assujetti au Programme des marchandises contrôlées.

2.10 Ce besoin est assujetti à la Politique des retombées industrielles et régionales (RIR). Les exigences en matière de retombées industrielles et régionales (RIR) sont décrites à la pièce jointe 2, Partie 3 Retombées industrielles et régionales (RIR), et à la pièce jointe 2, Partie 4, Plan d'évaluation des propositions RIR. Les modalités relatives aux retombées industrielles et régionales sont expliquées à l'Annexe F, Partie 7 de la DDP (Contrat subséquent – Acquisition) et à l'Annexe F de la Partie 8 de la DDP (Contrat subséquent - SES).

2.11 Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6, Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences, et les sections 1 des contrats subséquents de la Partie 7 et 8, Les soumissionnaires devraient consulter le document « Exigences de sécurité dans les demandes de soumissions de TPSGC - Instructions pour les soumissionnaires » (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31) sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels.

3 Compte rendu

3.1 Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne, à la discrétion de Canada.

4 Tiers indépendants

4.1 Le Canada a fait appel au concours des entrepreneurs du secteur privé suivants dans la préparation de la demande, le programme de test de soumission et de surveillance de l'équité;

- Interis Consulting - Emily Wilcox
- Promaxis - Nick Ali
- Prairie Agricultural Machinery Institute (PAMI)
- Nevada Automotive Test Centre (NATC)
- Modis Consulting (Bruce Maynard et / ou Peter Woods) - surveillant de l'équité

En tant que tel, les soumissionnaires doivent se familiariser avec les termes concernant les conflits d'intérêts et les avantages indus (article 18 des Instructions générales - biens ou services - besoins concurrentiels 2003 (2013-06-01) voir Partie 2, Attachement 1).

5 Financement maximal

5.1 Les soumissionnaires doivent savoir qu'un financement maximal a été établi pour le contrat d'acquisition. Les détails à ce sujet sont expliqués au point 2.3.1 de la Partie 4.

6 Remarques à l'intention des soumissionnaires

6.1 Les soumissionnaires sont priés de noter que les approbations internes prévues, y compris la réception de l'approbation des dépenses du Conseil du Trésor, conformément aux processus et politiques d'approbation du Canada ne nous sont pas parvenues et que tout contrat subséquent est conditionnel à l'obtention desdites approbations.

7 Avis de communication

7.1 À titre de courtoisie, le gouvernement du Canada demande aux soumissionnaires retenus d'aviser au préalable l'autorité contractante de leur intention de rendre publique une annonce relative à l'attribution d'un contrat.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

PARTIE 2 – INSTRUCTION POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

1.1 Toutes les instructions, clauses et conditions indiquées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre figurent dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

1.2 Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de proposition, et acceptent les clauses et les conditions des contrats subséquents qui sont énoncées dans les parties 7 et 8.

1.3 Les Instructions uniformisées 2003 – biens ou services – besoins concurrentiels (2013-06-01) font partie du présent document en tant que pièce jointe 1 de la partie 2, ainsi que de la demande de proposition.

1.3.1 La sous-section 5.4 des Instructions uniformisées 2003 – biens ou services – besoins concurrentiels est modifiée comme suit:

Supprimer: soixante (60) jours

Insérer: cinq cent quatre-vingt-dix (590) jours

2 Diffusion des documents de demande de soumissions

2.1 Les documents de demande de proposition, y compris toute modification de la demande de proposition, seront affichés sur le site Achatsetventes.gc.ca, à l'exception du document Valeurs de référence classifiées de l'annexe D, cédule BA-6-1, pièce jointe BA-6, appendice BA, annexe B (document portant la mention « Secret » qui fait partie des exigences relatives au système de protection blindé de la partie 7 de la DDP (contrat d'acquisition du MMN)).

2.2 Le document « Valeurs de référence classifiées » est un document classifié qui sera distribué conformément à l'article 4 ci-dessous. Les soumissionnaires non retenus devront retourner ce document classifié à l'autorité contractante ou le détruire sur demande. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'autorisation de sécurité associée à ce document, veuillez consulter la partie 6, Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences.

2.3 Pour accommoder les soumissionnaires, les versions électroniques de certains tableaux de le DDP seront disponibles sur le site de protocole de transfert de fichier (FTP). Les demandes de versions électroniques de tout autre document devraient être envoyées à l'autorité contractante conformément à l'article 6.3 de la partie 2. Les directives pour accéder au site FTP figurent à la pièce jointe 2 de la partie 2.

2.3.1 Le Canada n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude des versions électroniques des tableaux de la DDP offertes sur le site FTP. L'utilisation de ces tableaux électroniques se fera au risque du soumissionnaire.

2.3.2 À moins d'indication contraire, les tableaux électroniques offerts sur le site FTP visent à être conformes à la DDP publiée, mais il n'est pas garanti qu'ils le soient. Les tableaux électroniques ne seront pas mis à jour par le Canada. Il incombera au soumissionnaire d'apporter les modifications qui peuvent être requises à la suite des changements apportés à la DDP.

2.3.3 Les soumissionnaires devraient veiller à ne pas modifier les formules et les données figurant déjà dans les tableaux électroniques. Si les tableaux de prix fournis aux soumissionnaires comprennent des formules, le Canada peut entrer les prix fournis par les soumissionnaires dans un nouveau tableau, s'il croit que la formule ne fonctionnera pas correctement dans la version fournie par un soumissionnaire.

2.4 Les publications du ministère de la Défense nationale (MDN) figurant à l'appendice BH de la partie 7 de la DDP (contrat d'acquisition du MMN) seront mises sur le site FTP à l'intention de tous les soumissionnaires. Il appartient aux soumissionnaires de se procurer tout autre document.

3 Présentation des propositions

3.1 Les propositions doivent être présentées uniquement au Module de réception des propositions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de proposition, à l'exception de l'information classifiée divulguée dans les soumissions, comme il est indiqué à l'article 5 ci-dessous.

3.2 Non-utilisé

3.3 En raison du caractère de la demande de proposition, les propositions transmises à TPSGC par télécopieur ou par courrier électronique ne seront pas acceptées.

3.4 Les soumissionnaires doivent prendre note que chaque proposition est jugée de façon indépendante. Le soumissionnaire devra préparer une offre séparée pour chaque véhicule qu'il souhaite proposer, et celle-ci devra tenir compte de l'ensemble des sections de la demande de proposition.

3.5 Pour répondre à la présente demande de proposition, le soumissionnaire doit être:

a) le constructeur d'origine de tout véhicule approprié proposé dans la soumission;

b) une coentreprise dans laquelle le constructeur d'origine du véhicule approprié est membre, ou une partie qui propose d'agir à titre d'entrepreneur principal potentiel et qui demande à une ou plusieurs entreprises, dont l'une est le constructeur d'origine des véhicules proposés dans la proposition, d'accepter d'agir à titre de sous-traitants dans le cadre des contrats conclus avec le Canada pour la fourniture des véhicules et des services connexes. Dans ce cas, le soumissionnaire doit fournir, au moment de l'attribution du contrat ou avant, une garantie d'exécution signée par le constructeur d'origine tel qu'indiqué dans le formulaire ci-joint (voir la pièce jointe 5 de la partie 2). Les soumissionnaires doivent également fournir, avant la date de clôture, une lettre signée par le constructeur d'origine confirmant que celui-ci fournira au Canada des garanties d'exécution signées, et ce avant ou à la date d'attribution des contrats qui seront octroyés à la suite de la présente DDP. Si cette lettre n'est pas jointe à la proposition, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la proposition sera déclarée non recevable.

4 Divulgation du document « *Valeurs de référence classifiées* » aux soumissionnaires

4.1 Le document « *Valeurs de référence classifiées* » de l'annexe D, barème BA-6-1, pièce jointe BA-6, appendice BA, annexe B contient des renseignements classifiés qui ne peuvent être communiqués qu'en cas de nécessité absolue. La pièce jointe 3 de la partie 2 fournit les instructions sur la manière d'obtenir ce document classifié.

4.2 Non-utilisé

4.3 Pour obtenir des instructions pour la livraison d'informations classifiées dans le cadre de la proposition, se référer à l'article 5 ci-dessous.

5 Divulgation de renseignements classifiés dans les soumissions

5.1 Renseignements classifiés canadiens: Dans le cadre de leurs soumissions, les soumissionnaires devront fournir des réponses (y compris tous les résultats des essais) aux exigences classifiées SECRÈTES relatives au document « *Valeurs de référence classifiées* » de l'annexe D, cédule BA-6-1, pièce jointe BA-6, appendice BA, annexe B, partie 7. Ces réponses, notamment les résultats des essais, doivent être classifiées SECRÈTES.

5.2 Renseignements classifiés étrangers: Il est également possible que les soumissionnaires doivent transférer des renseignements classifiés étrangers dans le cadre de leurs soumissions.

5.3 La proposition et tous les renseignements classifiés doivent être reçus par le Canada au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit (Module de réception des soumissions de TPSGC) indiqués à la page 1 de la DDP. En vue de réduire au minimum le temps de transfert des renseignements classifiés, l'autorité contractante acceptera que les renseignements classifiés canadiens et étrangers, y compris tous les résultats d'essais, lui soient remis en mains propres.

5.4 S'ils choisissent de livrer en mains propres les renseignements classifiés, les soumissionnaires doivent se procurer un formulaire « Ordre de mission », conformément aux instructions de leur administration nationale de la sécurité. Les soumissionnaires qui doivent transférer des renseignements classifiés doivent en informer l'autorité contractante par courriel dès que possible afin que des démarches soient entreprises pour assurer un suivi du processus de livraison.

5.5 Le Canada n'assumera aucune responsabilité quant à la livraison des renseignements classifiés dans les délais prévus et au mode de livraison choisi par les soumissionnaires.

5.6 Les seules livraisons directes acceptées par l'autorité contractante sont celles qui concernent les renseignements classifiés. Tout document non classifié, qu'il appartienne au soumissionnaire ou à un tiers ou qu'il soit fourni par celui-ci, doit être livré au Module de réception des propositions de TPSGC.

6 Demandes de renseignements – en période de soumission

6.1 Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements et autres communications ayant trait à la demande de soumissions DOIVENT être adressées uniquement à l'autorité contractante dont le nom est indiqué à l'article 6.3 ci-dessous. En cas de non-respect de cette exigence, la soumission pourrait être jugée non recevable.

6.2 Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, les demandes de renseignements importantes ainsi que les réponses à ces demandes seront communiquées simultanément à tous les soumissionnaires invités, sans que le nom de l'auteur des demandes de renseignements soit mentionné.

6.3 Les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante (nommée ci-après) au plus tard 21 jours civils avant la date de clôture des propositions. Les demandes de renseignements reçues après cette date peuvent demeurer sans réponse.

Autorité contractante:

Yves Lortie
Gestionnaire de contrats MMN
819-997-7268
NCR.MSVS@tpsgc-pwgsc.gc.ca

6.4 Les soumissionnaires doivent citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question. Ils doivent prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec précision. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la communication des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires. Les soumissionnaires peuvent se servir du modèle fourni à la pièce jointe 4 de la partie 2 pour soumettre une question à l'autorité contractante.

7 Lois applicables

7.1 Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, au Canada, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.2 À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer à la partie 7 et à la partie 8, les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

8 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de proposition

8.1 Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, sur le plan technique ou technologique, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de proposition, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante indiquée dans la demande de proposition. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 21 jours avant la date de clôture de la demande de proposition. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des suggestions proposées. Les changements proposés entreront en vigueur lorsqu'ils auront été acceptés et lorsque la demande de proposition aura été modifiée en conséquence.

9 Confidentialité

9.1 Aux fins de l'évaluation des articles d'essai décrits à la partie 6 de la présente invitation à soumissionner, le Canada a signé un contrat avec Hodges Transportation Inc., qui est exploité sous la dénomination de Nevada Automotive Test Centre (NATC), ci-après appelé NATC.

9.2 Tous les employés du NATC participant au programme de conformité technique (PCT) relatif au MMN seront tenus de signer une entente de confidentialité avec le Canada.

10 Indemnisation

En présentant une proposition et en fournissant des articles d'essai destinés à être mis à l'épreuve, le soumissionnaire:

i) S'engage à tenir le Canada, ses fonctionnaires et ses employés, ou les membres et les agents des Forces canadiennes, indemnes et à couvert des pertes ou de tout dommage causé par le soumissionnaire, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents à une tierce partie pendant la période d'évaluation des propositions, laquelle se termine à l'achèvement des activités et lorsque les articles d'essai décrits à la partie 6 sont officiellement retournés au soumissionnaire;

ii) S'engage à décharger le Canada, ses fonctionnaires et ses employés, ou les membres et les agents des Forces canadiennes de toute demande relative aux blessures physiques, aux pertes ainsi qu'aux dommages et intérêts relativement aux articles d'essai découlant d'actes ou d'omissions des fonctionnaires, des employés ou des agents du Nevada Automotive Test Centre (NATC), une division de Hodges Transportation Inc., et de Recherche et développement pour la défense Canada (DRDC) à Toronto; et

iii) Convient que son obligation d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu de la présente DDP n'empêche pas celui-ci d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

11 Conférence des soumissionnaires

11.1 Une conférence des soumissionnaires aura lieu dans la région de la capitale nationale, le 17 septembre 2013. La conférence débutera à 9 h, à la Phase III de la Place du Portage, à Gatineau, Québec (à être confirmé). Dans le cadre de celle-ci, on examinera la portée du besoin décrit dans la demande de proposition, et on répondra aux questions. Il est fortement recommandé que les soumissionnaires qui ont l'intention de présenter une proposition participent ou envoient un représentant.

11.2 Les soumissionnaires doivent communiquer avec l'autorité contractante avant la conférence pour confirmer leur présence. Ils devraient fournir à l'autorité contractante, par écrit, le nom des personnes qui assisteront à la conférence et une liste des questions qu'ils souhaitent soulever au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la conférence. Même si les soumissionnaires peuvent inscrire autant

de représentants qu'ils le souhaitent, le Canada se réserve le droit de limiter le nombre de représentants qui seront autorisés à participer en raison de contraintes en matière d'espace.

11.3 Lorsque le Canada aura reçu les confirmations des soumissionnaires quant à leur participation à la conférence des soumissionnaires, l'agent de négociation des contrats accusera réception de la demande et fournira aux soumissionnaires une copie de l'ordre du jour proposé ainsi que d'autres détails administratifs y compris les détails relatifs au lieu. Tous les soumissionnaires devront signer un formulaire de présence.

11.4 Toute précision ou tout changement apporté à la demande de proposition à la suite de la conférence des soumissionnaires sera inclus dans la demande de proposition, sous la forme d'une modification. Les soumissionnaires qui n'assisteront pas à la conférence ou qui n'y enverront pas de représentant n'auront pas la possibilité d'avoir un autre rendez-vous, mais ils pourront quand même soumettre une offre.

11.5 La conférence des soumissionnaires sera tenue en anglais. Les documents de référence seront disponibles en anglais et en français.

11.6 Les soumissionnaires sont responsables de prendre les dispositions nécessaires et d'assumer les coûts liés à leurs déplacements pour se rendre à la conférence des soumissionnaires et en revenir, notamment en ce qui concerne les exigences relatives aux visas (s'il y a lieu), les repas et les frais d'hébergement.

12 Rapport qualité-prix

En ligne avec l'objectif du gouvernement fédéral de créer des opportunités économiques pour les Canadiens tout en obtenant la meilleure valeur pour le contribuable, le gouvernement a récemment reçu deux rapports contenant des recommandations sur la façon d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix pour les achats dans les secteurs de l'aérospatiale et de la défense (Examen de l'aérospatiale, volume 1 : Au-delà de l'horizon : les intérêts et l'avenir du Canada dans l'aérospatiale, rapport présenté par David Emerson en novembre 2012, et Le Canada d'abord : Exploiter l'approvisionnement militaire en s'appuyant sur les capacités industrielles clés, rapport présenté en février 2013 par Tom Jenkins, conseiller spécial de la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux).

Dans le budget 2013, le gouvernement a présenté l'engagement suivant :

S'appuyant sur le succès de la Stratégie nationale d'approvisionnement en matière de construction navale, le gouvernement veillera davantage à ce que les achats de matériel militaire créent des possibilités économiques pour les Canadiens en renforçant les principales capacités industrielles au pays afin qu'elles guident l'approvisionnement, en favorisant les possibilités d'exportation et en réformant le processus actuel d'approvisionnement pour en améliorer les résultats.

Par conséquent, les soumissionnaires doivent soumettre avec leur proposition une lettre décrivant comment leur proposition pourrait créer des opportunités économiques pour les Canadiens. Ces informations ne seront pas évaluées dans le cadre du marché en question et ne seront pas cotée comme telle. Ces informations aideront le gouvernement fédéral à acquérir une meilleure compréhension de la façon dont l'approvisionnement fédéral peut potentiellement être utilisé pour maximiser la création d'emplois, le soutien des capacités de fabrication canadiennes et l'innovation et stimuler la croissance économique au Canada

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 2 – Instructions à l'intention des soumissionnaires

Pièce jointe 1 – 2003 (2013/06/01) Instructions uniformisées –
Biens ou services – besoins concurrentiels

Cette annexe comprend les conditions générales qui font partie du contrat: – 2003 (2013-06-01) Instructions uniformisées – Biens ou services – besoins concurrentiels

Cette annexe doit être lue conjointement avec l'article 1.3 de la partie 2.

2003 (2013/06/01) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

01 Code de conduite et attestations - soumission

02 Numéro d'entreprise - approvisionnement

03 Instructions, clauses et conditions uniformisées

04 Définition de soumissionnaire

05 Présentation des soumissions

06 Soumissions déposées en retard

07 Soumissions retardées

08 Transmission par télécopieur

09 Dédouanement

10 Capacité juridique

11 Droits du Canada

12 Rejet d'une soumission

13 Communications en période de soumission

14 Justification des prix

15 Coûts relatifs aux soumissions

16 Déroulement de l'évaluation

17 Coentreprise

18 Conflit d'intérêts / Avantage indu

19 Intégralité de l'ensemble du besoin

20 Autres renseignements

01 (2012-11-09 Révisé) Code de conduite et attestations - soumission

1. Les soumissionnaires doivent se conformer au *Code de conduite pour l'approvisionnement*. En plus de se conformer au *Code de conduite pour l'approvisionnement*, les soumissionnaires doivent a) répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, juste et exhaustive, b) rendre compte avec précision de leur capacité à satisfaire aux exigences énoncées dans les demandes de soumissions et les contrats subséquents, c) présenter des soumissions et conclure des contrats uniquement s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat.

2. En outre, les soumissionnaires reconnaissent que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certaines actions ou

infractions les rendra inadmissibles à l'attribution d'un contrat. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont manquants ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans les attestations précisées ci-après sont faux, à quelque égard que ce soit. S'il est déterminé, après l'attribution du contrat, que le soumissionnaire a fait une fausse déclaration, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement. Le soumissionnaire devra agir avec diligence et maintenir à jour l'information exigée par les présentes. Le soumissionnaire et ses affiliés devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations précisées aux présentes pendant la durée de tout contrat découlant de cette demande de soumissions.

3. Aux fins du présent article quiconque, incluant mais sans s'y limiter les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, sociétés de personnes, entreprises, associations de personnes, sociétés mères, filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, individus, et administrateurs, sont des affiliés au soumissionnaire si :

    a. le soumissionnaire ou l'affilié contrôle directement ou indirectement l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou

    b. un tiers a le pouvoir de contrôler le soumissionnaire et l'affilié.

    Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, l'identité d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite aux actions ou aux condamnations précisées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires, selon le cas.

4. Les soumissionnaires qui sont incorporés, incluant ceux soumissionnant à titre de coentreprise, doivent fournir avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Les soumissionnaires soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, incluant ceux soumissionnant dans le cadre de coentreprise, doivent fournir avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci le nom du propriétaire. Les soumissionnaires soumissionnant à titre de sociétés, de sociétés de personnes, d'entreprises ou d'associations de personnes ou d'entreprises n'ont pas à fournir de liste de noms. Si les noms requis n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir ces noms dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'attribution d'un contrat.

    Le Canada peut, à tout moment, demander à un soumissionnaire de fournir des formulaires de consentement dûment remplis et signés (Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229) pour toute personne susmentionnée, et ce dans un délai précis. À défaut de fournir les formulaires de consentement dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5. Le soumissionnaire doit diligemment tenir à jour la liste de noms en informant le Canada par écrit de tout changement survenant au cours de la période de validité de la soumission de même qu' au cours de la période d'exécution de tout contrat découlant de la présente demande de soumissions. Il doit également, lorsque la demande lui en est faite, fournir au Canada les formulaires de consentement correspondants.

6. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste être informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra demander d'autres informations, attestations, formulaires de consentement et élément prouvant son identité ou son éligibilité. Le Canada pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations précisées aux présentes en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.

7. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*.

8. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions ci-après énoncées sous a) ou b) ne recevra un avantage en vertu d'un contrat découlant de cette demande de soumissions. De plus, le soumissionnaire atteste qu'à l'exception des infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou pour lesquelles ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes :

   a. l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ou

   b. l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du *Code criminel* du Canada, ou

   c. l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du *Code criminel* du Canada, ou

   d. l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la *Loi sur la concurrence*, ou

   e. l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou

   f. l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la *Loi sur la taxe d'accise*, ou

   g. l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*) de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, ou

h. l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

9. Dans les cas où un pardon ou une suspension de casier a été obtenu, ou pour lesquels des droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, le soumissionnaire doit fournir avec sa soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci une copie des documents officiels le confirmant. Si cette documentation n'a pas été fournie par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de se conformer, la soumission sera déclarée non recevable.

10. Les soumissionnaires reconnaissent que le Canada pourrait, à l'extérieur du cadre du présent processus de demande de soumissions, conclure un contrat avec un fournisseur ayant été reconnu coupable de l'une des infractions énumérées sous c) à h) du paragraphe ci-avant, ou affilié avec une entité reconnue coupable en vertu de l'une des infractions énumérées sous c) à h) du paragraphe ci-avant, lorsqu'ainsi requis de le faire en vertu d'une obligation légale ou judiciaire ou lorsque le Canada l'estime nécessaire dans l'intérêt public pour des raisons incluant, mais sans s'y limiter:

    - le contrat ne peut être exécuté que par une seule personne
    - urgence;
    - sécurité nationale;
    - santé ou sécurité;
    - préjudice économique;

    Le Canada se réserve le droit d'imposer des conditions ou des mesures supplémentaires afin d'assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement.

02 (2012-03-02) Numéro d'entreprise - approvisionnement

Les fournisseurs doivent détenir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) avant l'attribution d'un contrat. Les fournisseurs peuvent demander un NEA en direct à Données d'inscription des fournisseurs. Il est également possible de communiquer avec la LigneInfo au 1 800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

03 (2007-05-25) Instructions, clauses et conditions uniformisées

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (L.C. 1996, ch. 16), les instructions, les clauses et les conditions identifiées dans la demande de soumissions et le contrat subséquent par un numéro, une date et un titre sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de la demande de soumissions et du contrat subséquent comme si elles y étaient formellement reproduites.

04 (2007-11-30) Définition de soumissionnaire

Le terme « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une soumission pour l'exécution d'un contrat de biens, de services ou les deux. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.

05 (2013-06-01) Présentation des soumissions

1. Le Canada exige que chaque soumission, à la date et à l'heure de clôture ou sur demande de l'autorité contractante, soit signée par le soumissionnaire ou par son

représentant autorisé. Si une soumission est présentée par une coentreprise, elle doit être conforme à l'article 17.

2. Il appartient au soumissionnaire :

   a. de demander des précisions sur les exigences contenues dans la demande de soumissions, au besoin, avant de déposer sa soumission;

   b. de préparer sa soumission conformément aux instructions contenues dans la demande de soumissions;

   c. de déposer une soumission complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture;

   d. de faire parvenir sa soumission uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) tel qu'indiqué à la page 1 de la demande de soumissions ou à l'adresse indiquée dans la demande de soumissions. Le numéro de télécopieur ainsi que les instructions pour la transmission de soumissions par télécopieur sont fournies à l'article 08;

   e. de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, l'adresse de l'expéditeur, le numéro de la demande de soumissions ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions soient clairement indiqués sur l'enveloppe ou le colis renfermant la soumission; et

   f. de fournir une soumission claire et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète conformément aux critères établis dans la demande de soumissions.

3. Le Canada diffusera les avis de projet de marché (APM), les demandes de soumissions et les documents connexes, aux fins de téléchargement, par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Le Canada n'est pas responsable de l'information figurant sur les sites Web de tiers, et n'assumera aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à cet égard. Le Canada n'enverra aucun avis si un APM, une demande de soumissions ou des documents connexes sont modifiés. Le Canada affichera toutes les modifications au moyen du SEAOG. Il appartient entièrement au soumissionnaire de consulter de façon régulière le SEAOG pour obtenir l'information la plus à jour. Le Canada ne sera pas responsable et n'assumera aucune responsabilité quant au manquement de la part du soumissionnaire à consulter les mises-à-jour sur le SEAOG, ni de l'utilisation des services d'avis offerts par un tiers.

4. Les soumissions seront valables pendant au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de la demande de soumissions, à moins d'avis contraire dans la demande de soumissions. Le Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les soumissionnaires qui déposent des soumissions recevables, dans un délai d'au moins trois (3) jours avant la fin de la période de validité des soumissions. Si tous les soumissionnaires qui ont déposé des soumissions recevables acceptent de prolonger cette période, le Canada continuera d'évaluer les soumissions. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les soumissionnaires qui ont déposé des soumissions recevables, le Canada, à sa seule et entière discrétion, continuera d'évaluer les soumissions des soumissionnaires qui auront accepté la prolongation ou annulera la demande de soumissions.

5. Les documents de soumission et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.

6. Les soumissions reçues à la date et à l'heure de clôture stipulées ou avant deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournées à leur expéditeur. Toutes les soumissions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R., 1985, ch. A-1) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R., 1985, ch. P-21).

7. Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, le Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera la soumission du soumissionnaire. Le Canada n'évaluera pas l'information telle les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ou les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas la soumission.

8. Une soumission ne peut pas être cédée ou transférée, que ce soit en tout ou en partie.

06 (2007-05-25) Soumissions déposées en retard

TPSGC renverra les soumissions livrées après la date et l'heure de clôture stipulées, à moins que ces soumissions ne soient considérées comme des soumissions retardées selon les circonstances énoncées ci-dessous.

07 (2012-03-02) Soumissions retardées

1. Une soumission livrée au module de réception des soumissions désigné après la date et l'heure de clôture, mais avant l'attribution du contrat, peut être prise en considération, à condition que le soumissionnaire puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. On ne considère pas que Purolator Inc. fait partie de la SCP pour l'application de cet article sur les soumissions retardées. Les seules preuves acceptées par TPSGC pour justifier un retard dû au service de la SCP sont les suivantes :

   a. un timbre à date d'oblitération de la SCP; ou

   b. un connaissement de Messageries prioritaires de la SCP; ou

   c. une étiquette Xpresspost de la SCP

   qui indique clairement que la soumission a été postée avant la date de clôture.

2. TPSGC n'acceptera pas les soumissions qui sont reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du volume de trafic, de perturbations atmosphériques, de conflits du travail ou d'autres motifs.

3. Le timbre de machine à affranchir, qu'il soit apposé par le soumissionnaire, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que la soumission a été expédiée à temps.

08 (2012-03-02) Transmission par télécopieur

1. Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, les soumissions peuvent être transmises par télécopieur. Le seul numéro de télécopieur valide pour la réception des réponses aux demandes de soumissions émises par l'administration centrale de TPSGC est le 819-997-9776 ou, si applicable, le numéro de télécopieur indiqué dans la demande de soumissions. Le numéro de télécopieur pour répondre aux demandes de soumissions émises par les bureaux régionaux de TPSGC est indiqué dans la demande de soumissions.

2. Pour les soumissions transmises par télécopieur, le Canada ne sera responsable d'aucune défaillance attribuable à l'utilisation de ce mode de transmission ou de réception. Entre autres, il n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :

   a. réception d'une soumission brouillée ou incomplète;

   b. disponibilité ou condition du télécopieur utilisé pour la réception;

   c. incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;

   d. retard dans la transmission ou la réception de la soumission;

   e. défaut de la part du soumissionnaire de bien identifier la soumission;

   f. illisibilité de la soumission; ou

   g. sécurité des données incluses dans la soumission.

3. Une soumission transmise par télécopieur constitue l'offre officielle du soumissionnaire et doit être conforme à l'article 05.

09 (2010-10-07) Dédouanement

Le soumissionnaire a la responsabilité de prévoir un délai suffisant pour obtenir un dédouanement, lorsqu'il y a lieu, avant la date et l'heure de clôture de la soumission. Les retards dus à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent être considérés comme des « retards imprévus dus au service postal » et ne seront pas admissibles selon l'article 07.

10 (2007-05-25) Capacité juridique

Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de contracter. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si le soumissionnaire est une coentreprise.

11 (2007-11-30) Droits du Canada

Le Canada se réserve le droit :

a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;

b. de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;

c. d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;

d. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;

e. d'émettre de nouveau la demande de soumissions;

f. si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et

g. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

12 (2012-03-02) Rejet d'une soumission

1. Le Canada peut rejeter une soumission dans l'un des cas suivants :

   a. le soumissionnaire est assujetti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs, ce qui le rend inadmissible pour déposer une soumission pour répondre au besoin;

   b. un employé ou un sous-traitant proposé dans la soumission est soumis à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs, ce qui rendrait l'employé ou un sous-traitant inadmissible pour déposer une soumission pour répondre au besoin ou à la partie du besoin que l'employé ou le sous-traitant exécuterait;

   c. le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée;

   d. des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées, à la satisfaction du Canada, à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant proposé dans la soumission;

   e. des preuves à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, le soumissionnaire, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;

   f. dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada :

i. le Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat attribué au soumissionnaire ou à l'un quelconque de ses employés ou sous-traitants proposés dans la soumission;

ii. le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire en vertu d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le soumissionnaire a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.

2. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission pour des motifs tels que ceux exposés à l'alinéa 1(f), l'autorité contractante le fera savoir au soumissionnaire et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.

3. Le Canada se réserve le droit de procéder à un examen plus approfondi, en particulier lorsque plusieurs soumissions provenant d'un seul soumissionnaire ou d'une coentreprise sont reçues en réponse à une demande de soumissions. Le Canada se réserve le droit :

a. de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des soumissions présentées par un seul soumissionnaire ou par une coentreprise si l'inclusion de ces soumissions dans le processus d'évaluation risque de compromettre l'intégrité et l'impartialité du processus;

b. de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des soumissions présentées par un seul soumissionnaire ou une coentreprise si l'inclusion de ces soumissions dans le processus d'approvisionnement risque de fausser les résultats de l'évaluation, menant à des résultats qui n'auraient pas raisonnablement été attendus dans les conditions existantes du marché ou qui n'offrent pas un bon rapport qualité-prix pour le Canada.

13 (2008-12-12) Communications en période de soumission

Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements, et autres communications ayant trait à la demande de soumissions doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la demande soumissions. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, les demandes de renseignements importantes reçues, ainsi que les réponses à ces demandes, seront fournies simultanément à tous les soumissionnaires qui auront reçu la demande de soumissions sans que le nom de l'auteur des demandes de renseignements soit mentionné.

14 (2007-11-30) Justification des prix

Lorsque la soumission d'un soumissionnaire est la seule soumission déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix :

a. la liste de prix publiée courante, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Canada; ou

b. une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux vendus à d'autres clients; ou

c. une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'oeuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, etc., et le bénéfice; ou

d. des attestations de prix ou de taux; ou

e. toutes autres pièces justificatives demandées par le Canada.

15 (2007-05-25) Coûts relatifs aux soumissions

Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une soumission en réponse à la demande de soumissions. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une soumission, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de sa soumission.

16 (2008-05-12) Déroulement de l'évaluation

1. Lorsque le Canada évalue les soumissions, il peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :

   a. demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relatifs à la demande de soumissions;

   b. communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;

   c. demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;

   d. examiner les installations, les capacités techniques, administratives et financières des soumissionnaires pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la demande de soumissions;

   e. corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des soumissions en utilisant les prix unitaires et toute erreur de quantités indiquées dans les soumissions en fonction des quantités précisées dans la demande de soumissions; en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu.

   f. vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;

g. interviewer, aux propres frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire et(ou) une ou des personnes qu'ils proposent pour répondre aux exigences de la demande de soumissions.

2. Les soumissionnaires disposeront du nombre de jours établi par l'autorité contractante pour se conformer à la demande concernant tout item ci-haut mentionné. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

17 (2010-01-11) Coentreprise

1. Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelé consortium, pour déposer ensemble une soumission pour un besoin. Les soumissionnaires qui soumissionnent à titre de coentreprise doivent indiquer clairement qu'ils forment une coentreprise et fournir les renseignements suivants :

   a. le nom de chaque membre de la coentreprise;

   b. le numéro d'entreprise-approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;

   c. le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;

   d. le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.

2. Si les renseignements contenus dans la soumission ne sont pas clairs, le soumissionnaire devra fournir les renseignements à la demande de l'autorité contractante.

3. La soumission et tout contrat subséquent doivent être signés par tous les membres de la coentreprise à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant pour les fins de la demande de soumissions et tout contrat subséquent. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat subséquent.

18 (2012-03-02) Conflit d'intérêts / Avantage indu

1. Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :

   a. le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de soumissions ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.

b. le Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.

2. Le Canada ne considère pas, qu'en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la demande de soumissions (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujetti aux critères énoncés plus haut.

3. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de soumissions. En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

19 (2007-11-30) Intégralité de l'ensemble du besoin

Les documents de demande de soumissions comprennent l'ensemble des exigences se rapportant à la demande de soumissions. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit n'est pas pertinent. Les soumissionnaires ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des contrats antérieurs vont continuer, à moins qu'elles soient décrites dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles rencontrent les exigences de la demande de soumissions simplement parce qu'elles rencontraient des exigences antérieures.

20 (2007-11-30) Autres renseignements

1. Pour obtenir d'autres renseignements, les soumissionnaires peuvent s'adresser à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la demande de soumissions.

2. Les demandes de renseignements concernant la réception des soumissions présentées en réponse aux demandes de soumissions émises par l'administration centrale de TPSGC peuvent être adressées au Module de réception des soumissions, Division de soutien opérationnel des approvisionnements, au 819-956-3370. Dans le cas des demandes de soumissions émises par des bureaux régionaux de TPSGC, les demandes de renseignements concernant la réception des soumissions peuvent être adressées à l'autorité contractante dont le nom figure dans la demande de soumissions.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 2 – Instructions à l'intention des soumissionnaires

Pièce Jointe 2 – Instructions pour l'accès au site FTP

Instructions pour accès au site FTP

Certains documents de la demande de proposition du Système de véhicule de soutien moyen (SVSM) modèle militaire normalisé (MMN) sont disponibles en format électronique sur le site FTP suivant ftp://ftp.admmat.forces.gc.ca/pmo-msvs:

Étape	Action
1	En utilisant Internet Explorer (IE), tapez l'adresse ftp suivante: ftp://ftp.admmat.forces.gc.ca/pmo-msvs 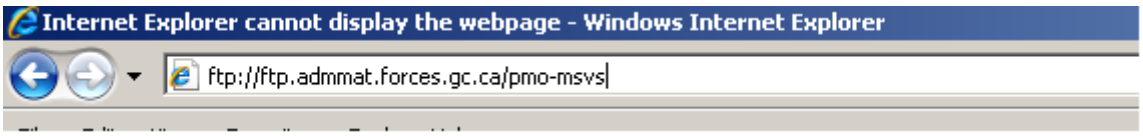
2	Cliquez sur "**Page**" (Barre d'outils à droite)
3	Cliquez "**Open FTP Site**" dans Windows Internet Explorer 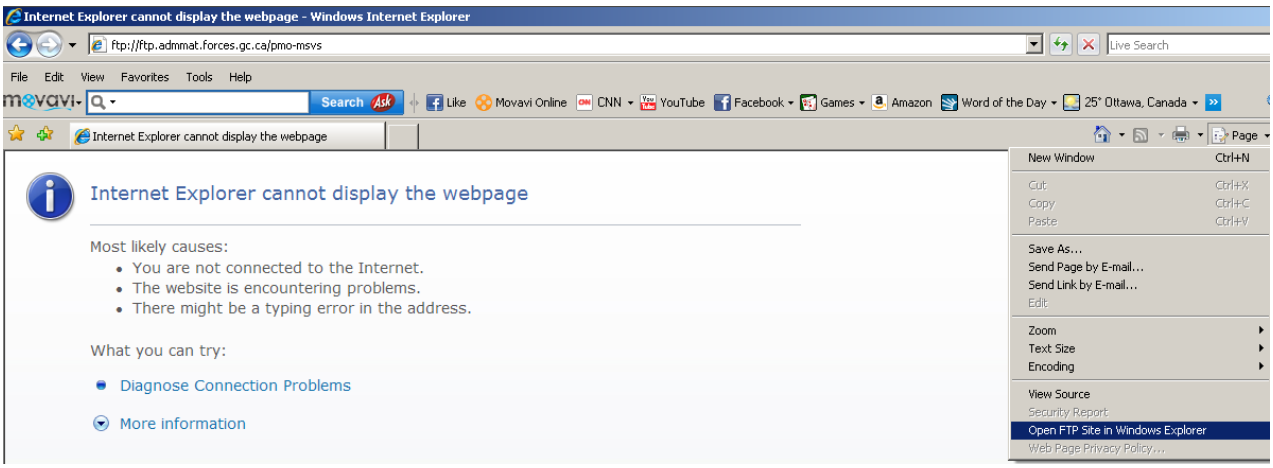
3	Un message d'erreur apparaîtra, cliquez **OK** 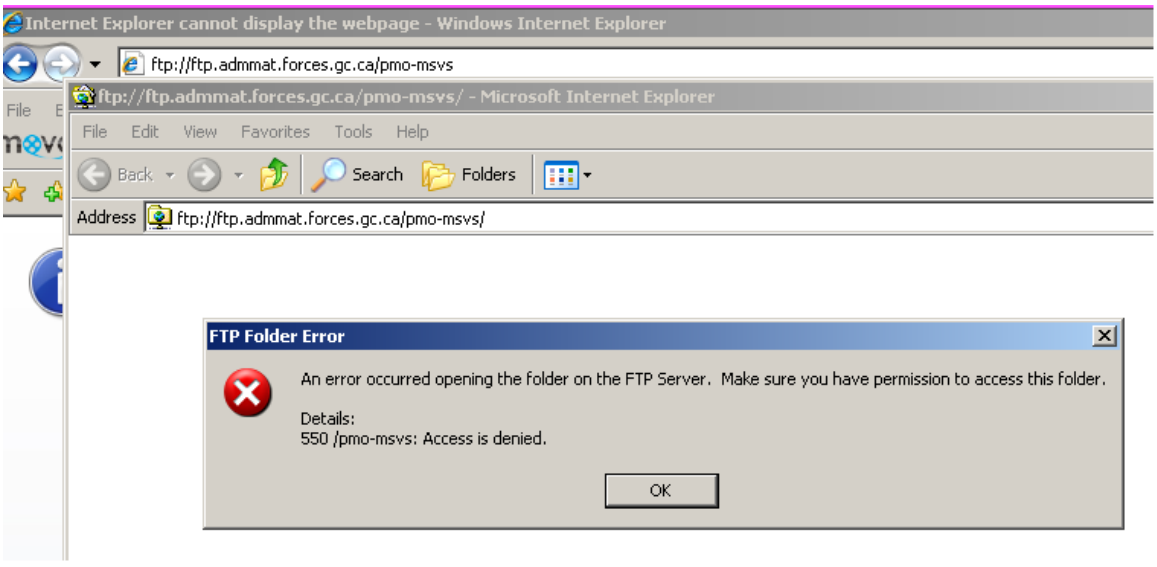

4	Sous le menu "**File**", cliquez "**Login as**". 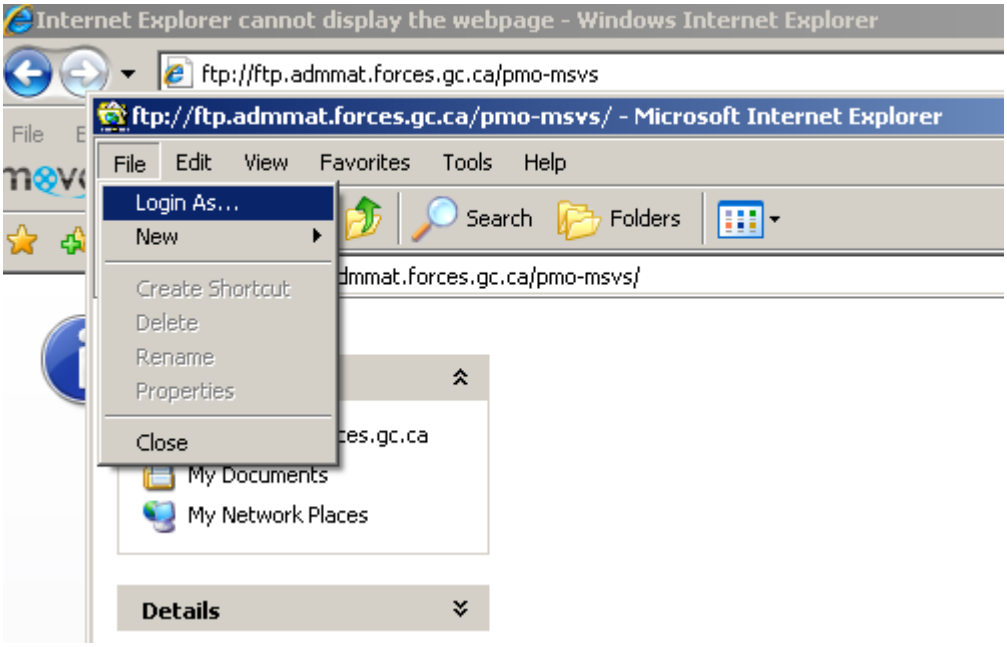
5	Une boîte de dialogue demandant "**Log on As**" apparaîtra. Entrez le "**Username**" suivant : smpftp. et cliquez "**Log On**".
6	À l'intérieur du dossier "smp" vous trouverez les documents de cette demande de proposition. 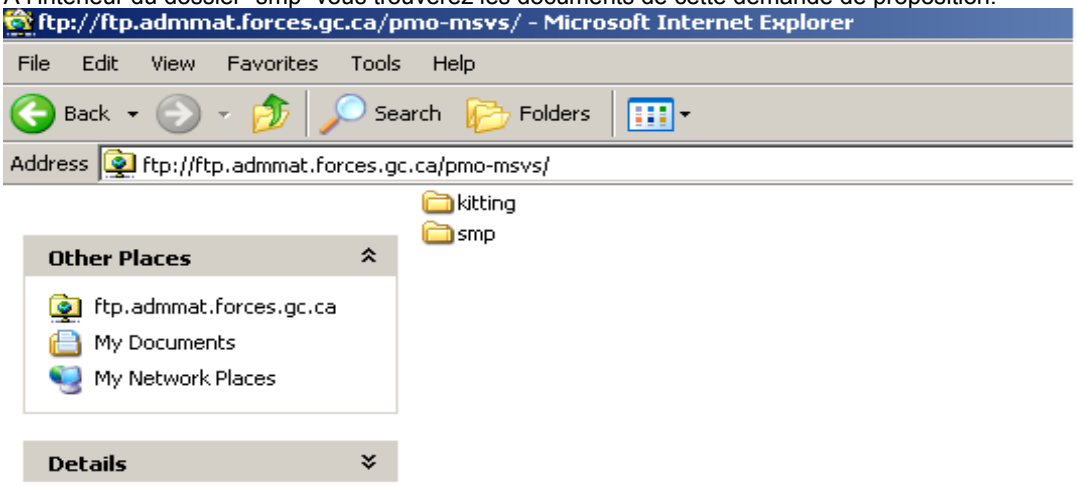

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

Pièce jointe 3 – Divulgation du document Valeurs de référence classifiées

1 Instructions relatives à la divulgation du document « Valeurs de référence classifiées »

1.1 Afin d'obtenir les informations de références classifiées, les soumissionnaires doivent détenir une cote de sécurité appropriée conformément à l'article 1, de la partie 6, Exigences relatives à la sécurité.

1.2 Les soumissionnaires doivent fournir les informations suivantes à l'autorité contractante afin de vérifier leur cote de sécurité:

- Le nom complet du représentant de l'entreprise;
- La date de naissance;
- Le lieu de naissance;
- La citoyenneté;
- Le numéro de passeport;
- Le nom de l'employeur; et
- L'adresse complète de l'employeur.

1.3 Veuillez noter que le processus de vérification de l'autorisation de sécurité peut être long. Après avoir vérifié les autorisations de sécurité, les soumissionnaires pourront récupérer les informations classifiées auprès de l'autorité contractante. Le défaut de fournir toute information susmentionnée peut retarder la divulgation du document « Valeurs de référence classifiées » au soumissionnaire ou entraîner la non-divulgation de celui-ci.

1.4 On rappelle aux soumissionnaires qu'ils doivent se procurer un formulaire « Ordre de mission », conformément aux instructions de leur administration nationale de la sécurité s'ils doivent transporter les informations classifiées hors du Canada.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 2 – Instructions à l'intention des soumissionnaires

Pièce Jointe 4 – Modèle de présentation de questions

Nom du soumissionaire: _____

Date: _____

	Référence Demande de Proposition			
Question #	**Partie (1 à 8)**	**Article**	**Pièce Jointe**	**Question**

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 2 – Instructions à l'intention des soumissionnaires

Pièce jointe 5 – Garantie d'exécution

ENTENTE FAITE en double exemplaire le jour de 20___

E N T R E; **SA MAJESTÉ LA REINE** du chef du Canada (Sa Majesté), représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (le ministre),

D'UNE PART,

E T; _____, une personne morale constituée en vertu des lois de _____, ayant son établissement principal au _____ (le garant),

D'AUTRE PART

LES PARTIES ATTESTENT :

ATTENDU QUE le ministre et (dénomination sociale complète de l'entrepreneur) (l'entrepreneur) se proposent de conclure le contrat n° _____ pour _____, selon les modalités et aux fins prévues par ce contrat (le contrat);

ATTENDU QUE le garant a accepté de garantir inconditionnellement et irrévocablement à Sa Majesté l'exécution du contrat par l'entrepreneur, selon les modalités énoncées ci-après;

EN CONSÉQUENCE, compte tenu du préambule, des promesses, des conditions, des conventions et des engagements mutuels contenus dans la présente entente, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les stipulations de la présente garantie d'exécution de même que les droits, la qualité et les obligations des parties sont interprétés et déterminés en conformité avec les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, Canada.

2. Il est entendu en outre que la réception par l'entrepreneur ou le garant de toute somme d'argent versée par Sa Majesté à chacun d'eux ou à tous deux, selon le cas, en vertu ou à l'égard du contrat, vaut libération et décharge totale de Sa Majesté relativement à toute somme d'argent ainsi versée, sans égard à la date ou à la partie à laquelle, sans la présente garantie d'exécution, cette somme d'argent était, aurait été ou aurait pu être payable.

3. a) Le garant garantit inconditionnellement et irrévocablement à Sa Majesté l'exécution régulière de toutes les obligations et modalités que l'entrepreneur doit exécuter selon le contrat, y compris en vertu de toute prolongation de celui-ci.

   b) Le garant convient, en ce qui concerne la garantie offerte à l'alinéa a) ci-dessus que :

      (i) que sa responsabilité n'est d'aucune manière modifiée, réduite ou compromise par une décision de Sa Majesté de modifier le contrat, d'accorder indulgence, décharge, remise ou prolongation d'un délai, de renoncer à une modalité du contrat, de prendre ou de libérer une caution ou toute autre garantie d'exécution et de prendre toute autre mesure, ainsi qu'elle le juge opportun;

      (ii) qu'une renonciation par Sa Majesté à l'un ou l'autre des pouvoirs, options ou droits qui lui sont conférés aux termes des présentes ou qu'une modification de la présente garantie d'exécution n'est valide que si elle est écrite et dûment signée pour le compte du ministre par ses représentants dûment autorisés; cette

renonciation, le cas échéant, ne s'applique que relativement à la situation en cause, et elle ne réduit d'aucune manière les options, pouvoirs ou droits de Sa Majesté ou les obligations du garant prévus aux présentes, à tous autres égards ou à tout autre moment;

(iii) qu'aucun retard de Sa Majesté dans l'exercice de l'un ou l'autre de ses pouvoirs, options ou droits prévus aux présentes, ou exercice partiel ou unique de ceux-ci, ne constitue une renonciation à leur égard;

(iv) que Sa Majesté n'est tenue de lui donner aucun avis, quel qu'il soit, de toute chose faite en vertu du contrat ou de toute modification de celui-ci, et l'absence d'un tel avis ne vicie en rien ni ne compromet de quelque manière que ce soit la présente garantie d'exécution; la remise d'un tel avis par Sa Majesté par courtoisie, extrême prudence ou pour tout autre motif ne réduit ni ne compromet d'aucune manière les droits de Sa Majesté en vertu de la présente garantie d'exécution;

(v) que Sa Majesté n'est pas tenue, avant de pouvoir présenter une réclamation contre le garant, d'intenter ou d'épuiser tout recours qu'elle peut avoir à sa disposition;

(vi) que rien, sauf l'exécution complète de toutes les obligations de l'entrepreneur prévues par le contrat, ne libère le garant, à moins d'une permission écrite préalable contraire de Sa Majesté;

(vii) qu'en cas d'omission par l'entrepreneur d'exécuter ou d'accomplir l'une ou l'autre de ses obligations prévues par le contrat, pour quelque raison que ce soit et de quelque manière que ce soit, le garant entreprend ou fait en sorte que soit entreprise, dès qu'il reçoit du ministre un avis écrit faisant état du manquement, l'exécution de toutes les obligations non exécutées, à titre de débiteur principal et non à titre de caution;

(viii) qu'il est lié par toute décision prise à l'égard d'un différend en vertu des stipulations du présent contrat ou par tout jugement rendu ou toute conclusion tirée par un tribunal compétent, lesquels lient également l'entrepreneur relativement au contrat.

c) Sa Majesté peut à l'occasion faire des demandes ou donner des avis en application de la présente garantie d'exécution.

4. Tout avis devant ou pouvant être donné en application des présentes est fait par écrit et est remis en mains propres ou transmis par télécopieur, courrier électronique ou courrier recommandé avec avis de réception affranchi, à l'adresse suivante dans le cas de Sa Majesté :

À l'attention de :

Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :
A l'adresse suivante dans le cas du garant :
Adresse complète :
Personne-ressource :
Téléphone de la personne-ressource :
Télécopieur de la personne-ressource :

Courriel de la personne-ressource :

ou à toute autre adresse que l'une ou l'autre partie peut à l'occasion désigner par écrit à l'autre partie. Tout avis susmentionné, s'il est remis en mains propres, est réputé avoir été donné à la date de la remise, s'il est transmis par télécopieur ou courrier électronique, à la date de sa transmission avec accusé de réception, ou s'il est envoyé par courrier recommandé avec avis de réception, le jour de sa réception attestée par l'avis de réception.

5. Le garant reconnaît par les présentes que Sa Majesté ne lui a fait aucune déclaration ni offert aucune garantie, autre que ce qui est expressément prévu dans les présentes, relativement à l'exécution de la présente garantie d'exécution.

6. La présente garantie d'exécution ne peut être cédée.

7. La présente garantie d'exécution est en vigueur à compter de la date d'adjudication du contrat à l'entrepreneur jusqu'à ce que toutes les obligations de ce dernier prévues par ce contrat aient été accomplies à la satisfaction de Sa Majesté.

8. La présente garantie d'exécution s'ajoute à toute caution, de quelque sorte qu'elle soit, ou à toute autre garantie que Sa Majesté peut acquérir ou avoir acquis et à tous autres droits ou recours qu'elle pourrait avoir, et elle ne les remplace pas.

9. La présente garantie d'exécution n'est pas compromise par la perte d'une caution détenue par Sa Majesté ou pour son compte aujourd'hui ou à l'avenir, que cette perte soit causée ou non par sa faute, négligence ou autre (y compris toute perte occasionnée par l'omission d'enregistrer de valider ou de renouveler la caution, ou d'en maintenir l'enregistrement ou la validation.)

EN FOI DE QUOI la présente garantie d'exécution a été dûment signée par Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par les représentants dûment autorisés du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, et par **dénomination sociale complète du garant**, par ses dirigeants dûment autorisés à cet effet.

SIGNÉ ET REMIS

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA

_____
(Nom/titre)

_____
(Nom/titre)

DÉNOMINATION SOCIALE COMPLÈTE DU GARANT

_____
(Nom/titre)

_____
(Nom/titre)

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1 Instructions pour la préparation des soumissions

1.1 Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en volumes distincts. Les soumissions doivent comprendre les sept (7) volumes suivants:

Volume 1 Résumé (acquisition de MMN et soutien en service [SES] pour le MMN)
(1 original, 1 copie papier et 1 copie électronique sur DVD/CD)

Volume 2 Proposition technique – Acquisition
(1 original, 6 copies papier et 1 copie électronique sur DVD/CD)

Volume 3 Proposition technique – SES
(1 original, 6 copies papier et 1 copie électronique sur DVD/CD)

Volume 4 Accord contractuel et proposition financière (acquisition et SES)
(1 original, 2 copies papier et 1 copie électronique sur DVD/CD)

Volume 5 Retombées industrielles et régionales (RIR) – Acquisition
(1 original, 7 copies papier et 2 copies électroniques sur DVD/CD)

Volume 6 Retombées industrielles et régionales (RIR) – SES
(1 original, 7 copies papier et 2 copies électroniques sur DVD/CD)

Volume 7 Information classifiée
(1 original, 3 copies papier et 1 copie électronique sur DVD/CD)

1.2 Les prix devraient figurer uniquement dans la proposition financière (volume 4) et dans les renseignements financiers requis dans les retombées industrielles et régionales (volumes 5 et 6). Aucun prix ne devrait être indiqué dans une autre section de la soumission.

1.3 Chaque volume et chaque DVD ou CD devrait avoir le numéro de la demande de proposition (DDP), le nom du soumissionnaire, le numéro du volume, le titre du volume et le numéro de série. Ces données d'identification devraient aussi figurer au dos de chaque reliure. Une copie de chaque volume devrait être désignée comme étant la copie originale et porter la mention « ORIGINAL ».

1.4 Les copies électroniques peuvent être fournies sur l'un des médias suivants: CD, DVD. Sauf en cas d'indication contraire, ces copies devraient être fournies en format PDF. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes, le libellé de la version papier l'emportera sur celui de la version électronique. En cas d'incompatibilité entre le libellé de l'original et celui de n'importe quelle des copies papier, le libellé de l'original l'emportera sur celui de la copie papier.

Le Canada se réserve le droit d'utiliser tout le matériel, notamment les informations, les documents, les vidéos et les présentations fournis dans la proposition du soumissionnaire aux fins d'évaluation, indépendamment du format.

1.5 Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

a) Utiliser du papier de 8,5 po sur 11 po (216 mm sur 279 mm) ou du papier de format A4 (210 mm sur 297 mm);

b) Utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DDP et de l'énoncé des travaux, tous les renvois aux documents descriptifs, manuels techniques et brochures faisant partie de la proposition devant respecter ce système;

c) Inscrire le numéro de série sur chaque copie papier de la proposition et identifier la copie originale à l'aide du numéro 1;

d) Inclure dans chaque volume une table des matières détaillée dressant la liste de toutes les sections et sous-sections numérotées et des pages où elles figurent, ainsi que celle des tableaux, figures et pièces jointes et/ou appendices (selon le cas) faisant partie de la proposition sur laquelle porte le volume;

e) Fournir les tableaux, diagrammes et graphiques utilisés pour décrire les organisations, systèmes, plans d'implantation, calendriers de mise en œuvre, plans, etc, sur du papier 8,5 po sur 11 po ou sur des encarts dépliants se repliant entièrement à l'intérieur du volume;

f) Fournir les données électroniques:

i. dans un format compatible avec les ordinateurs personnels;
ii. dans un format compatible avec la suite MS Office Suite 2003 dans le cas des documents, présentations et feuilles de calcul, et avec MS Project 2003 dans le cas des calendriers;
iii. dans le format AutoCAD 2006 dans le cas des dessins;
iv. dans les formats *.BMP, *.JPG, ou *.GIF 5 po sur 7 po dans le cas des graphiques et des images.

Si les données électroniques ne sont pas présentées dans les formats demandés ci-dessus, l'autorité contractante (AC) pourra en informer le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences.

1.6 En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement, à savoir la Politique d'achats écologiques (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les soumissionnaires à :

a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;

b) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt que couleur et impression recto-verso/à double face.

2 Contenu de la soumission

2.1 **Volume 1 – Résumé**

2.1.1 Ce volume constitue un aperçu séparé du plan établi par le soumissionnaire pour produire et livrer les véhicules MMN, remorques et systèmes de protection blindé et en assurer le soutien en service pendant la durée de vie des véhicules. Il n'y a pas de critères obligatoires dans ce volume.

2.1.2 Le soumissionnaire devrait fournir les renseignements suivants dans le présent volume, ou à la demande de l'AC:

a) un résumé de l'approche proposée par le soumissionnaire pour se conformer aux exigences de la DDP;

b) une description de l'équipe de gestion du projet ainsi que l'identité du gestionnaire de projet et des autres employés clés;

c) l'identité des personnes qui agiront à titre de représentants de l'entrepreneur en vertu de l'article 2.6, Contrat d'acquisition de véhicules MMN (partie 7 de la DDP), et de l'article 2.6, Contrat relatif au SES de véhicules MMN (partie 8 de la DDP);

d) une liste des noms des individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire, conformément au paragraphe 4 de l'article 01 des Instructions uniformisées 2003;

e) un résumé de haut niveau des aspects du programme du soumissionnaire qui comporteront des contraintes importantes de gestion des risques et de l'approche du soumissionnaire pour réduire le plus possible ces risques;

f) l'identité de la personne autorisée à clarifier les différents éléments de la proposition du soumissionnaire ou à répondre aux demandes de renseignements connexes;

g) les données de base concernant le soumissionnaire et un exposé sommaire de la capacité et de l'expérience de l'équipe, le tout présenté de façon claire et concise;

h) les assurances décrites à l'article 4.1 de la partie 6;et

i) une lettre décrivant comment leur proposition pourrait créer des opportunités économiques pour les Canadiens (Partie 2, article 12).

2.2 **Volumes 2 et 3 – Proposition technique**

2.2.1 Ces volumes serviront à déterminer la conformité avec les exigences de l'annexe B de la partie 7 et des appendices connexes ainsi que de l'annexe B de la partie 8 et des appendices connexes.

2.2.2 Les soumissionnaires sont avisés qu'ils doivent, pour démontrer qu'ils répondent aux exigences, fournir des documents et des renseignements pertinents faisant état de toutes les données, méthodes et hypothèses nécessaires pour réaliser une vérification indépendante.

2.2.3 Reportez-vous aux sections 2 et 3 de la pièce jointe 3 de la partie 3 pour de plus amples renseignements sur la marche à suivre pour préparer les propositions techniques relatives à l'acquisition de véhicules MMN et au SES de véhicules MMN (volumes 2 et 3). Les données sur le coût de cycle de vie demandées à la cédule 3-3 devraient seulement être présentées dans le volume 4 de la soumission.

2.2.4 Dans leur proposition technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Ils devraient démontrer leur capacité et décrire l'approche qu'ils adopteront pour effectuer les travaux, et ce de façon complète, concise et claire.

2.2.5 La soumission technique devrait aborder clairement et de façon suffisamment approfondie les points qui sont assujettis aux critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de simplement reprendre les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Pour faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande aux soumissionnaires de reprendre les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, avec les mêmes titres. Pour éviter les répétitions, les soumissionnaires peuvent rappeler les différentes sections de leur offre dans lesquelles ils ont déjà traité certains sujets, en précisant le paragraphe et le numéro de page.

2.3 **Volume 4 – Accord contractuel et proposition financière**

2.3.1 Ce volume servira à déterminer la conformité avec les exigences de l'annexe C de la partie 7 et de la partie 8 ainsi que les autres exigences contractuelles.

2.3.2 Le soumissionnaire devrait fournir les renseignements suivants dans le présent volume ou à la demande de l'AC:

a) le titre légal du soumissionnaire et la nature de celui-ci, une description des coentreprises ou ententes de collaboration, le cas échéant, et une liste des principaux sous-traitants;

b) une copie signée de sa soumission, conformément au sous-article 1 de l'article 05 des Instructions uniformisées 2003 (pièce jointe 1 de la partie 2);

c) une copie du contrat de licence ou d'une autre entente conclu avec le constructeur d'origine de véhicules, s'il y a lieu (article 3.5 de la partie 2);

d) les attestations et formulaires énumérés à la partie 5, section 3 de la DDP;

e) la garantie d'exécution, s'il y a lieu (pièce jointe 5 de la partie 2); et

f) Comme il est indiqué à la partie 6, sous Exigences relatives à la sécurité, le soumissionnaire doit fournir l'information ci-dessous pour le site ou les locaux qu'il propose, où des mesures de protection doivent être mises en place relativement au rendement au travail:

Adresse:
Numéro/nom de rue, numéro d'unité/de bureau/d'appartement
Ville, province, territoire/état
Code postal
Pays

2.3.3 Les soumissionnaires doivent inclure ce qui suit dans leur proposition financière:

a) Partie 3, pièce jointe 3, section 3, cédule 3-3, Données sur le coût de cycle de vie

Pour plus de clarté, l'information dans les tableaux servira aux fins d'évaluation technique et d'évaluation financière. En ce qui concerne l'évaluation financière, veuillez consulter la partie 4 pour connaître la façon dont ces données seront utilisées.

b) Partie 4, pièce jointe 3, Évaluation financière relative au SES

c) Partie 4, pièce jointe 4, Évaluation financière des scénarios d'acquisition

Pour plus de clarté, les soumissionnaires peuvent, dans une proposition, fournir des prix pour plus d'un scénario décrit dans la pièce jointe 4 de la partie 4, pourvu que ce soit pour le même équipement (aucune modification ne peut être apportée aux véhicules des scénarios). Toutefois, si les soumissionnaires fournissent un prix pour le scénario 1, ils doivent également soumettre un prix pour les scénarios 2 et 3. S'ils fournissent un prix pour le scénario 2, ils doivent également fournir un prix pour le scénario 3. Seul le prix du scénario 3 peut être présenté distinctement dans une proposition.

d) Partie 7, annexe C, tableau 1-1 – Véhicules et équipement connexe – Suppléments (version avec tracteur d'artillerie) et tableau 5 – Données et autres produits de SLI – Options (formation)

e) Partie 8, annexe C, appendice 1, tableau 1 – Gestion du programme et produits livrables

2.3.4 La liste d'approvisionnement initial de pièces de rechange(AIPR) comprend des prix plafonds et des prix fermes. Les prix fermes proposés pour les articles des tableaux servant au calcul des coûts durant le cycle de vie (CVV) (sous-paragraphe a) ci-dessus) doivent être identiques à ceux qui figurent dans la liste AIPR. Si les prix fermes diffèrent, les prix fermes indiqués dans les tableaux servant au calcul des coûts durant le cycle de vie (CVV) seront utilisés par le Canada dans le cadre du contrat subséquent de SES. Les prix plafonds pour les autres articles proposés dans la liste AIPR seront utilisés lors de la réunion d'approvisionnement initial (RAI).

2.3.5 Les prix fixes fermes indiqués dans la pièce jointe 3 de la partie 4 pour les outils et équipement d'essai spécialisés feront foi pour la période initiale du contrat de SES. Si le Canada a besoin d'outils et d'équipement d'essai spécialisés supplémentaires ne figurant pas sur la liste connexe, l'entrepreneur devra les lui fournir sans frais supplémentaires.

2.3.6 Comme décrit à l'article 2.3.7 ci-dessous, à l'exception de la protection contre la fluctuation du taux de change, en présentant une soumission, le soumissionnaire accepte d'assumer tout autre risque lié aux changements de coûts pendant la période d'exécution des contrats qui seront attribués dans le cadre de la présente demande de proposition.

2.3.7 Les soumissionnaires peuvent demander au Canada d'assumer le risque de fluctuation du taux de change pour chaque contrat. Ils doivent en faire explicitement la demande au moment de présenter leur soumission. Si le soumissionnaire demande d'être protégé contre la fluctuation du taux de change, les conditions suivantes s'appliqueront:

a) À moins d'indication contraire dans la demande de proposition, les soumissions doivent être en monnaie canadienne;

b) Le montant en monnaie étrangère est la composante du prix qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Il peut comprendre le prix net, DDP aux divers endroits indiqués dans la pièce jointe 4 de la partie 4, les coûts liés aux droits applicables, à la taxe d'accise, à la taxe sur les produits et services ou à la taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu, les droits d'entrée, les frais de transport ou de livraison payables en devises étrangères, ainsi que tous les autres frais incombant à l'importateur officiel, si les produits proviennent de l'étranger et doivent être payés en monnaie étrangère;

c) Pour chaque demande, la valeur de change du montant en monnaie étrangère de la soumission ou du prix négocié doit être indiquée dans la soumission en remplissant le tableau 8 de l'annexe C de la partie 7 et/ou l'appendice 8 de l'annexe C de la partie 8. Le formulaire PWGSC-TPSGC 9411, Demande de rajustement du taux de change, peut être utilisé à cette fin. Si des paiements d'étapes sont proposés, il est recommandé d'indiquer dans le formulaire ci-haut mentionné le montant en devise étrangère associé à chaque paiement;

d) Toutes les soumissions sont évaluées en monnaie canadienne. Par conséquent, aux fins d'évaluation, le taux en vigueur à la Banque du Canada à la date de clôture des soumissions sera utilisé comme facteur de conversion initial (la colonne 3 du formulaire ci-haut mentionné sera remplie par l'autorité contractante);

e) Aux fins de la présente disposition sur le rajustement du taux de change, les taux proposés par les soumissionnaires ne seront pas acceptés;

f) L'ajustement du taux de change ne sera appliquée que lorsque le changement de taux est supérieur à 2% (+ ou -) (c.-à-d. abs [(i1 - I0) / i0]> .02), où "abs" représente la valeur absolue; et

g) S'il y a deux (2) soumissions identiques, et à condition que la soumission retenue soit toujours considérée comme la plus avantageuse pour le Canada, la préférence sera donnée au soumissionnaire qui assume la totalité ou une partie des risques liés au

rajustement du taux de change, plutôt qu'à celui qui n'assume pas ces risques. De plus, le soumissionnaire qui assume tous les risques aura la préférence sur celui qui n'en assume qu'une partie.

2.3.8 Pour chaque demande, le Canada payera le facteur de rajustement du taux de change en monnaie canadienne, en utilisant le cours à midi en vigueur à la date du paiement effectué par le Canada ou, selon le cas, conformément à l'article 3.6 de la partie 7 et à l'article 3.7 de la partie 8.

2.3.9 Partie 7 – Contrat subséquent – Acquisition, Instructions pour la préparation de la proposition financière:

a) Le prix de tous les articles répertoriés à la pièce jointe 4 de la partie 4 et à l'annexe C de la partie 7, doit être établi séparément (TPS/TVH en sus), conformément aux tableaux. Le prix des articles répertoriés à l'annexe C de la partie 7 doit inclure tout le travail nécessaire pour exécuter le contrat. Tous les prix proposés doivent être exprimés en dollars canadiens et sous forme de prix unitaires ou globaux fermes comme le prescrit l'article 3, considérations financières, du contrat subséquent pour l'acquisition de véhicules MMN (partie 7 de la DDP).

b) En ce qui concerne la pièce jointe 4 de la partie 4, les soumissionnaires doivent fournir les prix rendu droit acquitté (DDP) (destinataire) conformément aux Incoterms 2000, dans les sections appropriées.

2.3.10 Partie 8 – Contrat subséquent – SES, Instructions pour la préparation de la proposition financière:

a) Le prix de tous les articles répertoriés à l'annexe C de la partie 8 doit être établi séparément (TPS/TVH en sus), conformément aux tableaux. Le prix des articles répertoriés à l'annexe C de la partie 8 doit inclure tout le travail nécessaire pour exécuter le contrat. Tous les prix proposés doivent être exprimés en dollars canadiens et sous forme de prix unitaires ou globaux fermes comme le prescrit l'article 3, considérations financières, du contrat subséquent relatif au SES (partie 8 de la DDP).

b) Les prix indiqués à la partie 8, annexe C, appendice 2, tableau 1 – Pièces de rechange acquises au moment de l'approvisionnement initial, feront foi jusqu'à ce que soient commandées les pièces de rechange à la suite de la réunion finale sur l'approvisionnement initial. Les articles figurant dans le tableau 1 doivent correspondre aux articles acquis au moment de l'approvisionnement initial et que le soumissionnaire recommande dans le cadre de l'achat initial des pièces de rechange. De plus, les quantités recommandées par le soumissionnaire dans le tableau 1 doivent être établies en fonction des quantités indiquées dans le scénario 3, pour deux ans de soutien. Si un article dont le prix est déjà indiqué dans les tableaux de coût du cycle de vie est recommandé par le soumissionnaire dans le tableau 1, les prix figurant dans ces tableaux seront utilisés.

c) Les soumissionnaires doivent proposer leurs taux horaires, coûts indirects et taux de profit fermes sous la forme prescrite au tableau 1 de l'appendice 6 de l'annexe C de la partie 8. Les taux proposés pour chaque catégorie de main-d'œuvre seront utilisés pour établir le prix des besoins additionnels autorisés conformément au contrat d'acquisition de véhicules MMN subséquent et au contrat de SES subséquent (parties 7 et 8 de la DDP).

2.4 **Volumes 5 et 6 – Retombées industrielles et régionales, Instructions pour la préparation de la proposition**

2.4.1 Ces volumes serviront à déterminer la conformité avec les exigences relatives aux retombées industrielles et régionales décrites à l'annexe F de la partie 7 et à l'annexe F de la partie 8.

2.4.2 Ces volumes fournissent aux soumissionnaires l'occasion de démontrer leur compréhension des exigences relatives aux RIR et de décrire l'approche proposée pour répondre à ces exigences ou aller au-delà de celles-ci ainsi que de démontrer comment ils entendent satisfaire à ces exigences.

2.4.3 Les volumes de la proposition relative aux RIR doivent répondre aux exigences obligatoires et aux critères d'évaluation cotés. La proposition du soumissionnaire doit reprendre de façon séquentielle les points soumis aux exigences obligatoires et aux critères d'évaluation cotés ou établir clairement la correspondance entre les exigences obligatoires et les critères d'évaluation cotés et indiquer clairement où trouver les renseignements pertinents dans la proposition relative aux RIR du soumissionnaire. Tous les plans et autres documents demandés doivent aussi être numérotés en fonction des critères correspondants. Reportez-vous à la pièce jointe 2 de la partie 3 pour obtenir plus de renseignements sur la marche à suivre pour préparer votre proposition relative aux retombées industrielles et régionales (volumes 5 et 6).

2.5 **Volume 7 – Information classifiée**

2.5.1 Ce volume sera utilisé pour déterminer la conformité avec les exigences:

a) de l'article 3 de la section 2 de la pièce jointe 3 de la partie 3;
b) de la cédule 3-1 de la section 2 de la pièce jointe 3 de la partie 3; et
c) de l'appendice BA-6 de l'annexe B de la partie 7.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 3 – Instructions pour la préparation des soumissions

Pièce jointe 1 – Non-utilisée

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06-MSMP/L

PARTIE 3 - DIRECTIVES DE PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

PIÈCE JOINTE 2 - RETOMBÉES INDUSTRIELLES ET RÉGIONALES (RIR)
DIRECTIVES RELATIVES À LA PRÉPARATION DE PROPOSITIONS DE RIR

DIRECTIVES RELATIVES À LA PRÉPARATION DE PROPOSITIONS DE RIR

1.0 INTRODUCTION

1.1. Le gouvernement du Canada (appelé ci-après le « Canada ») a l'intention que le projet donne lieu à des retombées industrielles et régionales (RIR) qui contribueront à assurer la viabilité des capacités des entreprises canadiennes dans les secteurs des services et de la fabrication technologique de pointe et à améliorer leur capacité de rivaliser avec la concurrence à la fois sur les marchés intérieur et internationaux.

1.2. Avec ces objectifs, le Canada reconnaît l'importance des RIR dans les acquisitions et elles seront donc un facteur devant être évalué dans l'octroi du contrat.

1.3. Toute proposition qui ne répond pas aux exigences en matière de RIR obligatoires figurant dans la Section 5 du présent document sera déclarée non conforme.

1.4. Il incombe à l'autorité chargée des RIR à Industrie Canada, en coopération avec les organismes de développement régional, de veiller à ce que des engagements de RIR soient inclus dans tout contrat d'acquisition découlant de la présente demande de propositions (DDP).

2.0 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

2.1. Pour répondre aux exigences en matière de RIR de la demande de propositions (DDP), le soumissionnaire devra préparer sa proposition de RIR et ses transactions individuelles, à partir des exigences en matière de RIR détaillées dans les portions de la DP relatives au contrat subséquent (annexe F de la Partie 7 et de la Partie 8 de la DDP).

2.2. Les définitions et les dispositions contractuelles de la politique des RIR se trouvent également à l'annexe F (dispositions de RIR, plans, transactions, tableaux, certificat de conformité, feuille de transaction et liste améliorée des technologies prioritaires), des contrats subséquents d'acquisition du MMN et de SES du MMN.

2.3. Le soumissionnaire doit préparer et présenter deux (2) propositions de RIR, soit une pour le contrat d'acquisition du MMN et l'autre pour le contrat de soutien en service (SES) du MMN. La proposition doit satisfaire entièrement aux exigences énoncées dans la DDP.

2.4. Le soumissionnaire doit déterminer toutes les transactions de RIR (y compris les transactions non allouées) qui constituent la valeur totale de son engagement en matière de RIR. La portion des transactions de RIR déterminées doit être pleinement décrite.

2.5. En ce qui concerne la proposition de RIR relative à l'acquisition du MMN, la valeur de l'engagement de RIR du soumissionnaire doit être égale à la somme de :

- la proposition dont la valeur est la plus élevée pour le scénario 1, 2 ou 3 identifié à la Partie 4, article 3.3.1,

et

- la Partie 7, annexe C, tableau 1-1 (Véhicules et équipement connexe – Additionnels)

2.5.1. En outre, le soumissionnaire doit identifier les transactions de RIR équivalant à un minimum de trente (30) pour cent de la valeur totale de son engagement de RIR relativement à l'acquisition du MMN.

2.5.2. Si la valeur de l'engagement de RIR pour l'acquisition proposée du MMN est plus élevée que la valeur du scénario d'acquisition du MMN choisi par le Canada, la valeur de l'engagement de RIR sera rajustée en conséquence par le Canada avant l'adjudication du contrat.

2.6. En ce qui a trait à la proposition de RIR relativement au SES du MMN, la valeur de l'engagement de RIR du soumissionnaire doit être égale au montant de l'offre proposée pour le SES aux fins d'évaluation de l'offre à la Partie 4, document joint 3 et à l'annexe C, Partie 8.

2.6.1. En outre, le soumissionnaire doit identifier les transactions de RIR équivalant à un minimum de trente (30) pour cent de la valeur totale de son engagement de RIR relativement au contrat de SES du MMN.

2.7. La proposition de RIR du soumissionnaire devrait être présentée sous forme de deux (2) volumes distincts et indépendants. Le volume 5 devrait comprendre la proposition de RIR relative à l'acquisition et le volume 6, la proposition de RIR relative au SES. Pour faciliter l'évaluation, la documentation contenue dans une autre section, mais pertinente à une proposition de RIR devrait aussi être incluse dans cette proposition.

2.8. Le soumissionnaire n'est pas tenu de proposer des transactions de RIR associées aux options du contrat incluses dans le contrat subséquent d'acquisition du MMN dans sa proposition de RIR relatives à l'acquisition. Toutefois, ceci n'allège par les engagements et des responsabilités du soumissionnaire au chapitre des RIR en vertu du contrat d'acquisition du MMN. Si le Canada exerce les options de contrat incluses dans le contrat d'acquisition du MMN, le soumissionnaire sera tenu de soumettre à l'autorité des RIR, six (6) mois après que chaque option du contrat ait été exercée, des transactions de RIR acceptables qui sont détaillées, pleinement décrites et qui sont égales à la valeur de l'option de contrat qui a été exercée, mesurée en valeur du contenu canadien.

2.9. Le soumissionnaire n'est pas tenu de proposer des transactions de RIR associées aux options de contrat incluses dans le contrat subséquent de SES du MMN dans sa proposition de RIR relative au SES. Toutefois, ceci n'allège pas les engagements et les responsabilités au chapitre des RIR en vertu du contrat de SES du MMN. Si le Canada exerce les options de contrat incluses dans le contrat de SES du MMN, le soumissionnaire sera tenu de soumettre à l'autorité des RIR, six (6) mois après que chaque option de contrat ait été exercée, des transactions de RIR acceptables qui sont détaillées, pleinement décrites et qui portent le total cumulatif des transactions de RIR acceptables qui ont été identifiées à 100 pour cent de la valeur du contrat, mesuré en valeur du contenu canadien.

3.0 OBJECTIFS DES RETOMBÉES INDUSTRIELLES ET RÉGIONALES DU CANADA

3.1. La présentation des RIR devrait indiquer clairement comment les activités commerciales qui y sont proposées seront réalisées si le soumissionnaire remporte le contrat. La proposition de RIR optimale se traduira par la création et l'exploitation des capacités, connaissances,

technologies et de marchés qui procureront des avantages durables à l'industrie canadienne.

3.2. Les activités de RIR proposées avec une entreprise canadienne devraient améliorer la capacité canadienne d'entreprendre d'autres travaux de nature analogue, notamment l'accès aux marchés d'exportation. Elles devraient contribuer à la viabilité, à la croissance et au développement continu du bénéficiaire canadien des RIR et de ses sous-traitants.

3.3. Les objectifs de développement régional du Canada consistent à favoriser des améliorations à long terme de la capacité, de la compétitivité internationale et du potentiel de croissance des entreprises canadiennes dans les régions où le Canada a lancé des initiatives particulières visant à promouvoir la croissance et la diversification économiques grâce à ces acquisitions. Ces régions désignées – telles que définies à l'article 1.1 de l'annexe F de la Partie 7 et de la Partie 8 de la DDP – comprennent l'Atlantique, le Québec, le nord de l'Ontario, le sud de l'Ontario et l'Ouest. Les transactions de RIR proposées par le soumissionnaire à l'appui du développement régional seront évaluées en rapport avec le projet.

3.4. Le Canada a pour objectif d'encourager la participation des petites entreprises canadiennes aux importantes acquisitions fédérales et d'accroître leur accès aux marchés d'exportation. Les transactions de RIR proposées par le soumissionnaire, à l'appui du développement des petites entreprises comme fournisseurs et sous-traitants, seront évaluées en rapport avec le projet.

3.5. L'industrie canadienne devrait recevoir, dans la mesure du possible, le maximum de retombées directes de grande qualité et à faible risque, en rapport avec l'exécution des travaux décrits dans l'énoncé des travaux de la DDP.

3.6. En outre, l'industrie canadienne doit recevoir des retombées indirectes de grande qualité, à faible risque, généralement du même niveau technologique au moins, que les retombées directes.

3.7. On s'attend à ce que l'industrie canadienne dans toutes les régions du pays tire profit du volet MMN du projet SVSM.

3.8. Les petites et les moyennes entreprises canadiennes devraient tirer profit du volet MMN du projet SVSM.

3.9. Dans la mesure du possible, des ressources canadiennes devraient être utilisées pour mettre au point, produire, intégrer et exécuter le volet MMN du projet SVSM.

4.0 TRANSACTIONS DE RIR

4.1. Les activités commerciales proposées à l'appui des objectifs décrits plus haut doivent prendre la forme de transactions de RIR particulières. Une transaction de RIR est un ensemble de travaux, qui deviendra une obligation contractuelle de l'entrepreneur. Il existe deux types de transactions de RIR : les transactions de RIR directes et les transactions de RIR indirectes. Les domaines admissibles sont, sans en exclure d'autres, le matériel informatique et les logiciels, la gestion de projet, la conception de systèmes, l'ingénierie et l'intégration, la programmation et la validation indépendante, la vérification, l'ingénierie d'installation et l'installation sur le site.

4.1.1 Transactions de RIR directes

4.1.1.1 Les transactions de RIR directes sont celles qui ont trait à la fourniture des biens et services nécessaires à la réalisation du volet modèle militaire normalisé du projet de SVSM ou qui portent sur la fourniture de biens et/ou services pour les plateformes approuvées de la chaîne de valeur mondiale (CVM).

4.1.1.2 Dans la mesure du possible, des ressources canadiennes devraient être utilisées pour mettre au point, produire, intégrer et exécuter le volet modèle militaire normalisé du projet SVSM.

4.1.1.3 Une plateforme de la chaîne de valeur mondiale (CVM) admissible doit être semblable à la plateforme proposée dans le cadre du volet MMN du projet SVSM, avoir un potentiel de marché (mesuré selon la taille et la longévité du marché) égal ou supérieur à la plateforme proposée pour le volet MMN du projet SVSM, et offrir d'importantes possibilités d'avancement technologique, de croissance en matière d'intégration de système, de participation des petites et moyennes entreprises (PME), en plus de possibilités d'acquisition/soutien de grande envergure et durables. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement, dans leurs propositions de RIR, comment la plateforme de CVM proposée satisfait à chacun de ces critères.

4.1.1.3.1 Les activités liées aux plateformes de CVM comprennent notamment les activités de précommercialisation (p. ex., la création de technologie en collaboration et les projets de démonstration), les activités de production (p. ex., définition, conception et fabrication) et les activités de soutien en service.

4.1.2 Transactions de RIR indirectes

4.1.2.1 Les transactions de RIR indirectes sont celles qui portent sur les activités commerciales ou les transactions de RIR non liées au volet MMN du projet SVSM générées par l'entrepreneur ou d'autres parties admissibles (les parties admissibles sont assujetties à l'approbation de l'autorité des RIR). La définition de partie admissible se trouve à l'annexe F de la Partie 7 et la Partie 8 de la DDP.

4.1.2.2 Ces transactions indirectes proposées par l'entrepreneur devraient comprendre des produits de haute technologie, des transferts de compétences ou des services comparables ou de niveau supérieur pour ce qui est de leur nature ou de leur complexité, par rapport aux travaux directs liés au volet modèle militaire normalisé du projet SVSM qui se traduiront à long terme par des exportations ou le remplacement d'importations, et par des avantages durables pour les entreprises canadiennes.

4.1.3 Toute activité commerciale proposée comme transaction de RIR à l'appui des objectifs du Canada en matière de RIR ne sera prise en considération que si elle répond aux critères d'admissibilité décrits à l'annexe F des contrats subséquents d'acquisition du MMN et de SES du MMN. Ces critères serviront à évaluer la proposition présentée en réponse à la DDP et constitueront la base de tout contrat en découlant. L'autorité en matière RIR se réserve le droit de faire valider les critères d'admissibilité pour une partie ou la totalité des transactions

de RIR proposées, dans l'année suivant l'octroi du contrat. Si des transactions de RIR ne satisfont pas aux critères d'admissibilité, elles ne seront pas admissibles à un crédit de RIR et l'entrepreneur devra soumettre des transactions de remplacement.

5.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES EN MATIÈRE DE RIR

Il y a sept (7) exigences obligatoires que le soumissionnaire doit respecter. Si l'une ou l'autre des parties des sept exigences suivantes est omise, la proposition de RIR sera déclarée non conforme et la soumission complète du soumissionnaire ne sera pas évaluée :

5.1 Exigence un :

5.1.1 La proposition de RIR du soumissionnaire doit être égale au moins à 100 p. 100 du prix de la soumission, mesurée en valeur du contenu canadien (VCC). Ces RIR doivent être réalisées durant la période débutant le 5 juin 2006 et se terminant cinq (5) ans après la date d'entrée en vigueur du contrat.

5.1.2 La proposition de RIR du soumissionnaire doit être égale au moins à 100 p. 100 du prix de la soumission, mesurée en valeur du contenu canadien (VCC). Ces RIR doivent être réalisées durant la période débutant le 27 juin 2006 et se terminant deux (2) ans après l'achèvement de la période d'exécution du contrat.

5.1.3 Pour le soumissionnaire retenu, le montant proposé deviendra la valeur des engagements de RIR qui doivent être exécutés aux termes des contrats subséquents. Le soumissionnaire doit aussi s'engager à offrir, pour toute option contractuelle, un montant de RIR égal au prix de la soumission relative à l'acquisition et le SES, mesuré en VCC.

5.2 Exigence deux :

Dans sa proposition de RIR exigible à la clôture des soumissions, le soumissionnaire doit exposer des transactions de RIR acceptables, détaillées, pleinement décrites et égales au total à au moins 30 p. 100 du prix de la soumission (acquisition et SES), mesuré en VCC. Le soumissionnaire doit aussi s'engager à déterminer un (1) an après l'octroi du contrat, d'autres transactions de RIR acceptables, détaillées, pleinement décrites et porter le total cumulatif des transactions de RIR acceptables déterminées à 60 p. 100 de la valeur du contrat, mesuré en VCC. Le soumissionnaire doit enfin s'engager à déterminer, trois (3) ans après l'octroi du contrat d'acquisition et trois (3) ans après l'octroi du contrat de SES, d'autres transactions de RIR acceptables, détaillées, pleinement décrites et porter le total cumulatif des transactions de RIR acceptables déterminées à 100 p. 100 de la valeur du contrat, mesuré en VCC

5.3 Exigence trois :

5.3.1. Le soumissionnaire doit s'engager à réaliser des transactions de RIR directes équivalant à un minimum de 20 p. 100 de la valeur du contrat pour le contrat d'acquisition du MMN.

5.3.2. Le soumissionnaire doit s'engager à réaliser des transactions de RIR directes équivalant à un minimum de 35 p. 100 de la valeur du contrat de SES du MMN.

5.4 Exigence quatre :

Le soumissionnaire doit accepter les termes du non-respect des obligations en matière de RIR (dommages-intérêts extrajudiciaires de 10 % et arrêt des paiements).

5.5 Exigence cinq :

Lors de son évaluation, la proposition de RIR doit obtenir au moins 36 points pour les plans de RIR et 270 points pour les transactions de RIR.

5.6 Exigence six :

Le soumissionnaire doit accepter les modalités relatives aux RIR énoncées à l'annexe F de chaque contrat d'acquisition du MMN et de SES du MMN (Partie 7 et Partie 8 de la DDP).

5.7 Exigence sept :

La proposition du soumissionnaire doit comprendre les éléments suivants :

5.7.1 Résumé des engagements en matière de RIR;
5.7.2 Plan d'affaires de l'entreprise;
5.7.3 Plan de gestion des RIR;
5.7.4 Plan de développement régional;
5.7.5 Plan de développement des petites et moyennes entreprises;
5.7.6 Feuilles de transactions détaillées de RIR;
5.7.7 Liste de vérification de la conformité des RIR.

6.0 ÉNONCÉ DES TRAVAUX LIÉS AUX RIR

6.1 Les sections suivantes décrivent en détail le contenu des éléments de la proposition de RIR susmentionnée dans le sous-article 5.7.

6.2 Résumé des engagements en matière de RIR

6.2.1 Le résumé devrait contenir un aperçu intégré des engagements en matière de RIR, avec références croisées, au besoin, aux autres plans de RIR ci-énoncés, qui doivent faire partie de la proposition. Il doit montrer clairement comment le soumissionnaire atteindra les objectifs de RIR du projet et comment chacun de ces objectifs sera atteint grâce à ses engagements proposés au titre des RIR.

6.2.2 Le résumé devrait contenir un tableau des engagements du soumissionnaire au titre des RIR. La présentation devrait inclure un résumé des engagements au titre des RIR (exprimés en VCC) classés par retombées directes, indirectes, régionales et pour les petites et les moyennes entreprises.

6.2.3 Le soumissionnaire peut décider de joindre au résumé un plan prévisionnel des transactions de RIR qu'il compte soumettre dans le cadre de la deuxième tranche, exigible un (1) an après l'attribution du contrat. Ce plan prévisionnel peut comprendre des renseignements comme les activités d'établissement de fournisseurs à venir, une liste des entreprises canadiennes avec lesquelles le soumissionnaire ou ses parties admissibles envisagent de faire affaire, ou les capacités particulières pour lesquelles le soumissionnaire ou ses parties admissibles cherchent des fournisseurs canadiens.

6.2.4 Il devrait contenir, dans un paragraphe distinct, des énoncés concis et prévis des engagements de l'entreprise en rapport avec les exigences obligatoires du paragraphe 5.0.

6.3. Plan d'affaires de l'entreprise

6.3.1. Le Plan d'affaires de l'entreprise du soumissionnaire devrait décrire, de manière générale, l'impact à long terme de l'attribution du contrat sur l'activité du soumissionnaire et de ses parties admissibles au Canada, ainsi que sur les bénéficiaires des RIR.

6.3.2. Le plan devrait comprendre les renseignements suivants sur le soumissionnaire et ses parties admissibles

6.3.2.1 une description du processus décisionnel au sein de l'entreprise afin d'établir les responsabilités en ce qui concerne les services, les produits et les mandates de marché;

6.3.2.2 une description de la gestion des fonctions intégrées du soumissionnaire – comme la planification stratégique, la recherche-développement et le marketing – y compris l'identification et l'emplacement de ces centres de responsabilité;

6.3.2.3 une description des opérations du soumissionnaire et de ses principaux sous-traitants à l'échelle mondiale, y compris un profil d'entreprise contenant un graphique descriptif et hiérarchique de la structure actuelle de chaque entreprise, dont les relations entre les sociétés mères et les filiales. Les interrelations fonctionnelles doivent être décrites par écrit, y compris une description détaillée des arrangements financiers existants et proposés entre le soumissionnaire et chacun des sous-traitants de premier niveau;

6.3.2.4 un organigramme indiquant le personnel clé responsable de la gestion et de la réalisation du projet.

6.3.3 Le plan devrait comprendre les renseignements suivants sur les bénéficiaires des RIR :

6.3.3.1 l'incidence de l'octroi du contrat sur les domaines d'activité existants et nouveaux;

6.3.3.2 une description de la façon dont l'attribution de contrats de sous-traitance importants à des entreprises canadiennes dans le cadre de ce projet permettrait d'améliorer la capacité de ces entreprises à réaliser d'autres projets nationaux et internationaux ou à poursuivre de nouvelles activités commerciales connexes ayant des caractéristiques similaires.

6.4 Plan de gestion des RIR

6.4.1 Le plan devrait décrire les méthodes suivant lesquelles le soumissionnaire mettra en œuvre et surveillera ses activités de RIR, et fera rapport des progrès, en vue de la réalisation des transactions de RIR proposées.

6.4.2 Le plan devrait notamment indiquer toutes les fonctions de gestion des RIR et l'organisation connexe nécessaire pour donner suite aux engagements proposés au titre des RIR pendant la période du contrat. La description de l'organisation de gestion du programme des RIR devrait comporter au moins ce qui suit :

6.4.2.1 un organigramme indiquant le personnel clé chargé des fonctions de gestion des RIR;

6.4.2.2 une liste des parties admissibles proposées, y compris le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des personnes-ressources pour les RIR; (Remarque : les parties admissibles sont assujetties à l'approbation de l'autorité chargée des RIR. Les soumissionnaires sont donc encouragés à examiner la définition de partie admissible qui figure à l'annexe F de la Partie 7 et de la Partie 8 de la DDP.)

6.4.2.3 une liste et une description détaillée des plateformes de CVM proposées;

6.4.2.4 une description des installations et des ressources affectées au programme;

6.4.2.5 une explication de la manière dont les considérations relatives au RIR seront prises en compte dans le processus décisionnel, ainsi que des mandats ou responsabilités des organisations particulières qui doivent mettre en œuvre les RIR;

6.4.2.6 une description des méthodes et des procédures qui seront utilisées pour cerner les engagements en matière de RIR, les surveiller et en faire rapport.

6.4.3 Le plan servira à évaluer la capacité du soumissionnaire de gérer et de fournir un ensemble de RIR acceptable.

6.5 Plan de développement régional

6.5.1 Le Plan de développement régional devrait exposer, de la façon la plus détaillée possible

6.5.1.1 les efforts déployés et les approches devant être suivies pour assurer la répartition optimale des RIR dans les régions désignées;

6.5.1.2 le niveau de la VCC et le pourcentage total de la VCC que le soumissionnaire s'est engagé à fournir dans les régions désignées du Canada, sous forme de transactions de RIR directes et indirectes;

6.5.2 Les feuilles détaillées de transaction de RIR serviront à appuyer cette exigence et devraient faire l'objet d'une référence croisée dans le plan.

6.6 Plan de développement des petites et des moyennes entreprises

6.6.1 Le Plan de développement de petite entreprise devrait mentionner, de la façon la plus détaillée possible

6.6.1.1 le nom des petites et moyennes entreprises sous-traitantes qui participeront à la proposition et une description de la nature de leur participation et de leur apport en VCC au projet;

6.6.1.2 les débouchés, l'aide et l'encouragement que le soumissionnaire fournira pour stimuler et promouvoir les petites et moyennes entreprises à la fois comme fournisseurs potentiels dans le cadre du projet et pour leur développement en général.

6.6.2 Les feuilles détaillées de transaction de RIR serviront à satisfaire à cette exigence et elles devraient faire l'objet d'une référence croisée dans le plan.

6.7 Feuilles détaillées de transactions des RIR

6.7.1 Chaque proposition de RIR doit contenir de l'information complète sur chaque transaction de RIR que le soumissionnaire propose au Canada et pour laquelle il est prêt à prendre un engagement contractuel. Le contenu de la proposition de RIR formera la base des engagements de RIR devant être précisés dans le contrat. Une feuille distincte doit être remplie pour chaque transaction de RIR proposée, avec les détails de chaque activité. Voici ces détails :

6.7.1.1 le numéro d'identification de la transaction de RIR – chaque transaction de RIR devrait se voir attribuer un numéro unique, en ordre séquentiel, à des fins de référence;

6.7.1.2 les coordonnées du mandant (entreprise fournissant les RIR) et des bénéficiaires des RIR (entreprises recevant les RIR);

6.7.1.3 la valeur de la transaction (valeur totale du contrat et valeur du contenu canadien);

6.7.1.4 le type de RIR – directes ou indirectes;

6.7.1.5 le secteur industriel, la liste améliorée des technologies prioritaires (LATP) et l'expertise du bénéficiaire des RIR;

6.7.1.6 la description étoffée des activités relatives à la transaction de RIR et de l'entreprise canadienne bénéficiaire. Il sera dans l'intérêt du soumissionnaire de décrire pleinement la nature de la transaction de RIR proposée pour qu'elle puisse être correctement évaluée par l'équipe d'évaluation des RIR. Si la description de la nature des travaux proposés est insuffisante, la transaction de RIR proposée pourrait être refusée;

6.7.1.7 la région;

6.7.1.8 les petites et les moyennes entreprises;

6.7.1.9 la description de la qualité de la transaction de RIR. Dans les cas où le soumissionnaire peut identifier le bénéficiaire d'une transaction de RIR proposée, il est encouragé à fournir des déclarations de la part du bénéficiaire canadien, décrivant l'impact que la transaction de RIR aura sur son entreprise. Ces déclarations devraient être jointes en annexe au formulaire applicable de transaction de RIR;

6.7.1.10 la description de toute autre aide fournie par un gouvernement canadien pour la transaction;

6.7.1.11 la justification de l'admissibilité comme transaction de RIR valide (causalité, calendrier, effet d'accroissement, partie admissible et VCC), comme elle est détaillée dans l'article 5 de l'annexe F des contrats subséquents d'acquisition et de SES du MMN;

6.7.1.12 le calendrier des RIR – le découpage du temps et le flux net de trésorerie pour chaque transaction de RIR doivent figurer sur chaque feuille de transaction subdivisée en période de 12 mois;

6.7.1.13 les dommages-intérêts liquidés – (au moins 10 %);

6.7.1.14 insérer le code de classification du fournisseur fédéral pour chaque transaction de RIR.

6.7.2 Les engagements au titre des RIR non allouées doivent être exposés dans deux feuilles détaillées de transaction de RIR distinctes, dont une pour les RIR directes non allouées et une pour les RIR indirectes non allouées.

6.7.3 Une feuille de transaction de RIR type qui contient les données susmentionnées figure dans l'annexe F des contrats subséquents d'acquisition du MMS et de SES du MMN.

6.8 Liste de vérification de la conformité des RIR

6.8.1 Les soumissionnaires sont tenus de présenter avec leur proposition d'acquisition du MMN et de SES, une liste de vérification de la conformité des RIR qui confirme que toutes les exigences obligatoires de la DDP ont été respectées. La liste de vérification de la conformité doit comprendre les renseignements figurant dans le tableau suivant :

Exigences obligatoires – Liste de vérification de la conformité (À remplir pour chaque proposition de RIR - Acquisition et SES)		
	Respecté	Non respecté
1. La valeur du contenu canadien (VCC) de la proposition de RIR égale au moins à 100 p. 100 du prix de la soumission, sans compter les travaux optionnels.	_____	_____
Sans compter les travaux optionnels, le prix de la soumission est	_____ $	
Le soumissionnaire doit aussi s'engager à offrir, pour toute option contractuelle, un montant de RIR égal au prix de la soumission relative à l'acquisition et le SES, mesuré en VCC.	_____	_____
2. Dans sa proposition de RIR exigible à la clôture des soumissions, le soumissionnaire doit exposer des transactions de RIR acceptables, détaillées, pleinement décrites et égales au total à au moins 30 p. 100 du prix de la soumission, mesuré en VCC. Le soumissionnaire doit aussi s'engager à déterminer un (1) an après l'octroi du contrat, d'autres transactions de RIR acceptables, détaillées, pleinement décrites et porter le total cumulatif des transactions de RIR acceptables déterminées à 60 p. 100 de la valeur du contrat, mesuré en VCC. Le soumissionnaire doit enfin s'engager à déterminer, trois (3) ans après l'octroi du contrat d'acquisition et trois (3) ans après l'octroi du contrat de SES, d'autres transactions de RIR acceptables, détaillées, pleinement décrites et porter le total cumulatif des transactions de RIR acceptables déterminées à 100 p. 100 de la valeur du contrat, mesuré en VCC.	_____	_____
3. Le soumissionnaire doit s'engager à réaliser des transactions de RIR directes équivalant à un minimum de 20 p. 100 de la valeur du contrat pour le contrat d'acquisition du MMN, et des transactions de RIR directes équivalant à un minimum de 35 p. 100 de la valeur du contrat pour le contrat de SES du MMN.		
4. Lors de son évaluation, la proposition de RIR doit obtenir au moins 36 points pour les plans de RIR et 270 points pour les transactions de RIR.	_____	_____
5. Le soumissionnaire doit accepter les termes du non-	_____	_____

Exigences obligatoires – Liste de vérification de la conformité (À remplir pour chaque proposition de RIR - Acquisition et SES)		
respect des obligations en matière de RIR (dommages-intérêts liquidés de 10 p. 100 et interruption des paiements).		
6. Le soumissionnaire doit accepter les termes des exigences en matière de RIR continues dans l'annexe F des contrats subséquents d'acquisition du MMS et de SES du MMN.	_____	_____
7. La proposition du soumissionnaire doit comprendre les éléments suivants		
Résumé;	_____	_____
Plan d'affaires de l'entreprise;	_____	_____
Plan de gestion des RIR;	_____	_____
Plan de développement régional;	_____	_____
Plan de développement des petites et des moyennes entreprises;	_____	_____
Feuilles détaillées de transactions des RIR;	_____	_____
Liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires en matière de RIR remplie.	_____	_____

7.0 MISE EN BANQUE

7.1 Les soumissionnaires peuvent appliquer des transactions de RIR mises en banque dans le cadre de leur proposition. Ces transactions seront évaluées à l'aide de la même méthode décrite dans le plan d'évaluation de la proposition de RIR, partie 4, document joint 2, Plan d'évaluation de la proposition de RIR.

7.2 Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'acceptation signée par Industrie Canada indiquant que la transaction bancaire est valide.

7.3 La totalité, et non pas une partie, de la VCC d'une transaction de RIR mise en banque doit s'appliquer à une transaction de RIR unique proposée en vertu du contrat. Chaque transaction doit être clairement étiquetée comme étant une transaction de RIR mise en banque. La transaction de RIR mise en banque doit contenir l'information exacte, telle qu'elle a été communiquée à la Banque des RIR.

7.4 Si la feuille de transaction détaillée de RIR n'est pas claire ou si la transaction mise en banque est différente de la transaction dans la Banque des RIR, la transaction de RIR proposée peut être rejetée.

7.5 Si une transaction de RIR mise en banque est utilisée dans le cadre de la proposition du soumissionnaire, le Comité d'évaluation considérera la transaction comme approuvée pour ce qui est du respect des critères d'admissibilité des RIR. Toutefois, la transaction sera évaluée en ce qui a trait à la qualité et au niveau de risque, comme il est indiqué dans la section 4, document joint 2, plan d'évaluation des RIR.

7.6 Dans le cadre de la présente proposition, les soumissionnaires peuvent soumettre des transactions de RIR mises en banque ayant une valeur cumulative d'au plus 15 p. 100 du prix de la soumission. Toute valeur au-dessus de ce seuil ne sera pas évaluée.

8.0 LISTE AMÉLIORÉE DES TECHNOLOGIES PRIORITAIRES

8.1 Les soumissionnaires sont encouragés à envisager de cerner et de réaliser, dans la mesure du possible au cours de la période de réalisation des RIR, des transactions de RIR dans des domaines technologiques précis présents dans la version 1.0 de la Liste améliorée des technologies prioritaires (LATP) (ci-jointe à l'appendice 4 de l'annexe F) équivalant à un minimum de 5 p. 100 de la valeur du contrat pour chaque contrat d'acquisition du MMN et de SES du MMN, mesurées en valeur du contenu canadien.

8.2 Si des transactions de la LATP sont proposées, les soumissionnaires doivent décrire et documenter complètement dans leur proposition de RIR comment les transactions proposées de la LATP sont : pertinentes pour la version 1.0 de la LATP; et, de nature unique ou évolutive par rapport à l'offre globale existante de produits. Les soumissionnaires doivent noter que toute transaction de la LATP proposée doit répondre aux critères d'admissibilités des RIR, présentés dans les modalités relatives aux RIR qui se trouvent à l'annexe F de chacun des contrats d'acquisition du MMS et de SES du MMN (Partie 7 et Partie 8 de la DDP).

8.3 Les soumissionnaires peuvent choisir d'inclure une transaction liée à la LATP mise en banque dans leur proposition de RIR pour le projet de MMN. (Voir l'article 7 du présent document – Mise en banque.) Pour ce qui est d'une transaction LATP mise en banque, la version de la LATP qui est en vigueur au moment de l'acceptation de la transaction dans la banque de RIR peut être différente de la version applicable au volet modèle militaire normalisé du projet SVSM. Dans ce cas, la transaction LATP mise en banque peut néanmoins être comptée pour les exigences en matière de LATP pour le volet modèle militaire normalisé du projet SVSM.

8.4 L'autorité des RIR est le point de liaison unique entre l'industrie et le gouvernement en ce qui concerne la LATP. Toutes les questions au sujet de la LATP doivent être dirigées à l'autorité des RIR, par l'entremise de l'autorité contractante de TPSGC.

9.0 TRANSACTIONS DE RIR AUPRÈS DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

9.1 Les soumissionnaires sont encouragés à envisager de cerner et de réaliser, dans la mesure du possible au cours de la période de réalisation des RIR, des transactions de RIR auprès de petites et moyennes entreprises équivalant à un minimum de 15 p. 100 de la valeur du contrat pour chaque contrat d'acquisition du MMN et de SES du MMN, mesurées en valeur du contenu canadien.

10.0 CADRE D'INVESTISSEMENT (CI)

10.1 Une transaction de cadre d'investissement qui a été examinée en profondeur et acceptée par l'autorité chargée des RIR à titre de transaction mise en banque peut être incluse dans la proposition de RIR du soumissionnaire présentée à la date de clôture des soumissions. Les limites et les processus relatifs aux transactions mises en banque sont présentés à la Section 7, sous la rubrique « Mise en banque ».

10.2 Si une activité de cadre d'investissement qui n'a pas été examinée en profondeur et n'a pas été approuvée par l'autorité chargée des RIR à titre de transaction mise en banque est incluse dans la proposition de RIR du soumissionnaire présentée à la date de clôture des soumissions, cette activité ne sera pas évaluée et sa valeur ne sera comptabilisée aux fins d'évaluation.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06-MSMP/L

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

PIÈCE JOINTE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS TECHNIQUES

SECTION 1 – INTRODUCTION

1. INFORMATION PRÉLIMINAIRE AUX SOUMISSIONNAIRES

1.1. Cette pièce-jointe décrit ce qui est requis de la part des Soumissionnaires afin de préparer leur soumission ainsi que leur équipement en vue de l'évaluation. La section 2 de cette pièce-jointe traite des instructions pour la préparation de la proposition technique touchant la partie acquisition alors que la section 3 traite des instructions pour la préparation de la proposition technique touchant la partie de soutien en service.

1.2. Les Soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans cette demande de proposition et expliquer comment ils entendent rencontrer celles-ci. Les Soumissionnaires devraient démontrer leur capacité à exécuter le Travail et décrire leur approche de manière approfondie, concise et claire.

1.3. Dans chaque partie de la demande de proposition, l'utilisation de matériel servant à décrire, expliquer ou illustrer est encouragée. Le matériel servant à décrire, expliquer ou illustrer peut inclure, sans toutefois s'y limiter:

(a) des données se rapportant au design tel que des diagrammes d'agencement, des tracés, des diagrammes d'écoulement, des photographies, des vidéos (format numérique si possible), des esquisses démontrant l'architecture des systèmes, l'organisation, la configuration de l'équipement ainsi que la structure hiérarchique des composantes.

(b) toutes autres informations considérées par le Soumissionnaire comme étant pertinentes dans la préparation de sa soumission.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 3 – Instructions pour la préparation de la soumission

Pièce jointe 3 – Instructions pour la préparation de la proposition technique

Section 2 – Instructions pour la préparation de la proposition d'acquisition

1.0 Plans de gestion, études et rapports 3
2.0 Exigences techniques 3
3.0 Exigences de surviabilité 4
4.0 Manuel technique électronique interactif (IETM) 6
5.0 Programme de conformité technique (PCT) 7

1.0 Plans de gestion, études et rapports

1.1 Le soumissionnaire doit présenter les plans de gestion, les études et les rapports (sauf indication contraire) conformément à leur description des données respective, lesquelles figurent au Table 1.

Tableau 1 : Plans de gestion, études et rapports

Descriptions de données – Partie 7 :	Titre du plan
SMP-PM-001	Plan de gestion du projet
SMP-PM-003	Échéancier directeur du projet
SMP-SE-001	Plan de gestion de la systémique
SMP-SE-003	Plan de l'assurance de la qualité
SMP-SE-011	Plan d'essais et de soutien intégré
SMP-IL-001	Plan de soutien logistique intégré
SMP-IL-025	Rapport d'impact sur l'environnement, la santé et la sécurité
SMP-IL-025	Évaluation des capacités et des installations de l'entrepreneur

2.0 Exigences techniques

2.1 Les exigences techniques visant le véhicule, le système de protection blindé (SPB) et la remorque sont présentées dans l'appendice BA et les pièces jointes.

2.2 Le soumissionnaire doit répondre à toutes les exigences techniques présentées dans l'appendice BA et les pièces jointes, conformément à la colonne « Méthode de conformité de la proposition ». Il doit se conformer aux directives précises supplémentaires visant la surviabilité qui sont présentées au paragraphe 3.0 du présent document. Cette colonne répertorie le type de réponse que le soumissionnaire doit fournir dans sa demande de proposition pour répondre aux exigences. Deux types de méthodes de conformité sont présentés dans cette colonne, soit :

2.2.1 Déclaration de conformité : Le soumissionnaire doit fournir une copie signée de l'attestation relative à sa proposition (partie 5, article 2.4 – Attestation de conformité) afin d'indiquer qu'il se conforme à toutes les exigences portant la mention « Déclaration de conformité ».

2.2.2 Preuve de conformité (PDC) : Le soumissionnaire doit fournir suffisamment de renseignements pour attester la conformité. Lorsque cela est indiqué, il doit à tout le moins fournir les renseignements précis présentés dans la colonne « Méthode de conformité de la proposition » afin de répondre à cette exigence. Si ces renseignements ne sont pas présentés, il incombe au soumissionnaire de fournir suffisamment d'information pour attester la conformité. Sont compris dans les renseignements exigés les éléments ci-après :

a. Rapports d'essais;
b. Dessins détaillés;
c. Modèles 3D réalisés en conception assistée par ordinateur;
d. Photographies;
e. Vidéos;
f. Calculs et analyses;

g. Spécifications publiées dans la documentation du produit.

2.2.3 Lorsque la colonne « Méthode de conformité de la proposition » porte la mention « Non requis » (NR), cela signifie tout simplement que le soumissionnaire n'est pas tenu d'attester la conformité à cette exigence cotée, car celle-ci fera l'objet d'une évaluation dans le cadre du Programme de conformité technique (PCT) décrit à la section 5.0 du présent document.

2.2.4 Lorsque la réponse du soumissionnaire à une exigence obligatoire varie selon la version de véhicules et qu'elle exige une PDC, celui-ci est tenu d'en fournir une pour chacune des versions.

2.2.5 Lorsque la réponse du soumissionnaire à une exigence cotée varie selon la version de véhicules et qu'elle exige une PDC, celui-ci est tenu d'en fournir une pour chacune des versions afin d'obtenir les points correspondant à ladite exigence.

2.3 Le soumissionnaire n'est pas tenu de proposer une solution répondant à l'une des exigences cotées de l'appendice BA et des pièces jointes correspondantes. Si le soumissionnaire souhaite obtenir les points correspondant à une exigence cotée, il doit répondre à cette exigence de façon claire et indiquer le niveau de rendement proposé ainsi qu'une PDC.

2.4 Afin de faciliter l'évaluation technique de sa proposition, le soumissionnaire est tenu de remplir, pour chacune des exigences portant la mention PDC ou NR, la colonne de références de la soumission se trouvant dans l'appendice BA et les pièces jointes correspondantes. Dans cette colonne, le soumissionnaire doit indiquer, pour chaque exigence, l'emplacement de la PDC correspondante qu'il a fournie dans sa demande de proposition.

3.0 Exigences de surviabilité

3.1 Les exigences visant la surviabilité se composent d'exigences obligatoires et d'exigences cotées, comme l'énoncent respectivement les sections 1.4 et 2.2 de la pièce jointe BA-6.

3.2 Les renseignements relatifs au domaine de la surviabilité fournis par les soumissionnaires seront traités avec une discrétion absolue. En effet, les résultats de l'évaluation, ainsi que toute information consignée portant sur la surviabilité dans le cadre de l'évaluation des soumissions par le Canada seront classifiés « SECRET ».

3.3 Le soumissionnaire doit répondre à toutes les exigences obligatoires de surviabilité au plus tard à la date de clôture de la demande de proposition en présentant une preuve de conformité comprenant un ou des rapports d'essai d'une tierce partie, et ce, conformément aux normes et aux publications de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) précisées (c'est-à-dire, aucune équivalence n'est permise dans les présentes). Un manquement à l'une de ces exigences entraînera l'irrecevabilité de la soumission.

3.4 Afin de recevoir les points, le soumissionnaire doit fournir seulement une Déclaration De Conformité (DDC) pour chaque exigence, ceci pour chacune des exigences cotées auxquelles il répond. Il y a trois DDC possible comprenant : un rapport d'essai d'une tierce partie, un rapport de simulation en 3D, ou un rapport technique. Les informations à la colonne PDC indiquent quel PDC est acceptable pour l'exigence particulière. Notez que le

soumissionnaire ne peut recevoir 100 pourcent des points seulement par la soumission du rapport d'essai d'une tierce partie. Dans tout les cas, le soumissionnaire doit préparer ces rapports conformément au standard indiqué à la référence; une équivalence au rapport ne sera acceptée. Les points seront calculés conformément à la méthodologie décrite à la cédule 5-1 de la pièce jointe 5 de la partie 4.

3.5 PDC - Rapports d'essai d'une tierce partie

3.5.1 En plus des détails ci-dessous, tout rapport d'essai d'une tierce partie relatif à une cible d'essai particulière (paragraphe 3.8 ci-bas), doit comprendre les détails techniques des matériaux de protection, le nom de l'organisation faisant l'essai, une description de l'essai, les paramètres et conditions de l'essai, et les résultats de l'essai.

3.5.2 Rapport d'essai d'une tierce partie – Essai Balistique. Le rapport d'essai d'une tierce partie sur les essais balistiques doit comprendre les résultats de l'ensemble des quatre phases (phase 1 – définition du protocole d'essai, phase 2 – évaluation balistique de la zone principale, phase 3 – évaluation de la vulnérabilité de la zone de faiblesse structurelle et de la zone d'exclusion et phase 4 – évaluation de la zone de vulnérabilité), comme l'indique le paragraphe 3 du volume 1 de la publication AEP 55 de l'OTAN. Le rapport doit contenir les renseignements indiqués au paragraphe 5.9 du volume 1 de l'AEP 55 de l'OTAN susmentionnée. Pour les phases 2 et 3, les éléments d'information à consigner sont les suivants :

- Date et lieu des essais et niveaux de protection évalués;
- Type de cible (entièrement artificielle ou véhicule cible) et zone visée (zone principale avec ou sans zone de faiblesse décelée en phase 2 ou de zone de faiblesse structurelle avec ou sans zone de faiblesse décelée en phase 3);
- Pour chaque tir, l'endroit approximatif de l'impact, les vitesses de frappe prévues et réelles obtenues, la pénétration partielle ou complète, les impacts BONS ou MAUVAIS, ainsi que les impacts acceptés ou refusés;
- Pour chaque série d'essais, la conformité avec les exigences minimales de rendement balistique précisées;
- Le cas échéant, la justification de la réduction du nombre de projectiles d'essai, conformément au tableau 3 du paragraphe 3.3.5 du volume 1 de la publication AEP 55 de l'OTAN; La justification de la réduction du nombre de projectiles doit comprendre des notes sur les dommages causés à la cible, c'est-à-dire le bombement et les fissures.

3.5.3 Rapport d'essai d'une tierce partie – Essai de Mines. Le rapport d'essai d'une tierce partie sur les essais de mines doit être préparé conformément aux indications de l'annexe F du volume 2 de l'AEP 55 de l'OTAN. Tous les renseignements exigés qui sont présentés à l'annexe F doivent être inclus dans le rapport. Les seuls écarts autorisés à cet égard visent les détails concernant le renforçateur d'amorçage de mine auxiliaire et les rayons X de la charge explosive (le cas échéant). De plus, le rapport doit comprendre la justification de la sélection du pire emplacement de mine (pour la mine placée sous les roues ou sous le véhicule), les données définissant la garde au sol et le centre de gravité de l'élément faisant l'objet de l'essai. Un manquement à l'une de ces directives entraînera l'irrecevabilité de la proposition du soumissionnaire à cette exigence.

3.5.4 Rapport d'essai d'une tierce partie – Essai de Dispositifs Explosifs de Circonstance (DEC). Ce rapport doit être préparé conformément aux directives figurant dans la Partie 7, Annexe B, Pièce joint BA, Cédule BA-6-1.

3.6 PDC - Rapport de simulation en 3D

3.6.1 L'analyse de simulation numérique en 3D doit être effectué en utilisant le logiciel interactif "hydrocodes''.

3.6.2 Le rapport doit notamment comprendre le nom du programme d'hydrocode, la description des matériaux de blindage et la méthode d'assemblage, les données techniques sur les matériaux de blindage, l'analyse du poids, la description de la configuration numérique (géométrie, quadrillage, chargement, type d'éléments, taille des éléments, conditions limitrophes, éléments transitionnels [le cas échéant]), une liste de scénarios hypothétiques, la méthode de validation utilisée, ainsi que les résultats, ce qui inclut l'illustration des faits, la discussion et les conclusions.

3.7 PDC - Rapport technique

3.7.1 Le rapport technique doit décrire les matériaux de blindage, les techniques de fabrication, la méthode d'assemblage, et les séries d'essais en laboratoire effectués dans le cadre du programme de développement des soumissionnaires ainsi que les résultats associés."

3.7.2 Seront acceptés les résultats des essais de recherche et développement obtenus à l'aide de cibles à plaque unique ou, au minimum, grâce à des cibles artificielles, lesquelles sont décrites au paragraphe 4.8 du volume 1 de l'AEP 55 de l'OTAN. Une analyse des blessures n'est pas requise pour ce type de réponse.

3.8 Cibles d'essai

3.8.1 Pour les essais balistiques, on doit utiliser des cibles entièrement artificielles ou avoir recours à des véhicules, comme l'indique le paragraphe 4.8 du volume 1 de la publication interalliée sur l'ingénierie (AEP) 55 de l'OTAN.

3.8.2 Pour les essais visant les mines, la cible doit être un véhicule spécialement conçu qui reproduit un véhicule courant, comme l'indique le paragraphe 3.1 du volume 2 de l'AEP 55 de l'OTAN. La réplique doit présenter une géométrie, une structure (y compris le système de roues, de suspension et de sièges), des matériaux, une masse, ainsi qu'un centre de gravité semblables à un véhicule courant.

3.8.3 Pour les essais visant les DEC, la cible doit être conforme aux indications des annexes A et B du document intitulé « Méthodologie d'essai de la surviabilité du SVSM SPB » (pièce jointe BA-6, document complémentaire BA-6-1).

4.0 Manuel technique électronique interactif (MTEI)

4.1 L'appendice BC et la pièce jointe BC-1 de la Partie 7 présentent les exigences cotées et obligatoires pour le MTEI.

4.2 Le soumissionnaire doit satisfaire à toutes les exigences techniques présentées dans l'appendice BC et les pièces jointes correspondantes, conformément à la colonne « Méthode de conformité de la proposition ». Cette colonne répertorie le type de réponse que le soumissionnaire doit fournir dans sa demande de proposition pour répondre aux exigences. Deux types de méthodes de conformité sont présentés dans cette colonne, soit :

4.2.1 Déclaration de conformité (DDC) : Le soumissionnaire doit fournir une copie signée de l'attestation relative à sa proposition (partie 5, pièce jointe 2 – Attestation de conformité) afin d'indiquer qu'il se conforme à toutes les exigences portant la mention « Déclaration de conformité ».

4.2.2 Preuve de Conformité (PDC) : Pour chaque exigence nécessitant une PDC, le soumissionnaire doit fournir les renseignements ci-après pour attester la conformité :

a. Un exemple de MTEI qui prouve qu'il répond à toutes les exigences.
b. Si le soumissionnaire ne peut fournir un exemple de MTEI pour faire la démonstration de sa solution, il doit fournir la preuve qu'il sera capable de répondre à ladite exigence.

4.3 Le soumissionnaire doit fournir les directives d'installation et le mode d'emploi de son exemple de MTEI.

4.4 S'il fournit plusieurs MTEI, le soumissionnaire doit présenter un tableau de renvois qui relie chaque exigence au MTEI qui en fait la démonstration.

4.5 Le soumissionnaire n'a pas à fournir de solution à l'une des exigences cotées relatives au MTEI. Ce dernier recevra des points qui serviront à calculer sa note technique en fonction de sa conformité aux exigences cotées. Le soumissionnaire doit indiquer clairement les exigences cotées du MTEI pour lesquelles il entend proposer une solution en répondant simplement par « OUI » ou « NON » (un « OUI » signifie que le soumissionnaire a répondu efficacement à cette exigence cotée) dans la colonne « Réponse du soumissionnaire à l'exigence cotée » et en présentant la pièce jointe BC-1 de la partie 7 avec l'ensemble de ses réponses dans sa demande de proposition.

5.0 Programme de conformité technique (PCT)

5.1 **Aperçu**

5.1.1 Le PCT sera effectué par le Canada pendant la phase d'évaluation des soumissions afin de vérifier que le véhicule, le SPB et la remorque répondent aux exigences techniques sélectionnées qui sont énoncées à l'appendice BA de la partie 7 et dans les pièces jointes.

5.1.2 Le PCT comprendra les volets suivants :

a. Vérification de la configuration
b. Essai (ESSAI)
c. Évaluation ergonomique

5.1.3 On estime que l'équipement parcourt environ 10,000 km à 15,000 km pendant le PCT.

5.1.4 Pendant le PCT, au moins un Représentant des services sur place (RSP) devrait être sur place en tout temps; ces RSP ne pourront observer les essais.

5.1.5 Le PCT se conduira en anglais. Au moins un représentatant du soumissionnaire devrait pouvoir communiquer verbalement en anglais.

5.2 **Équipement**

5.2.1 Le soumissionnaire est tenu d'effectuer la livraison et le déchargement des prototypes d'essai mentionnés aux points a, b et c ci-après aux installations du Nevada Automotive Test Center (NATC) au plus tard à l'heure et à la date indiquées à l'article 5 de la partie 6 :

a. une (1) version Cargo représentative du véhicule proposé;
b. une (1) version système de chargement représentative du véhicule proposé munie d'un SPB (pour démontrer le poids et la répartition du poids seulement);
c. une (1) remorque munie d'un système de chargement représentative de la remorque proposée.

5.2.2 Les prototypes d'essai doivent être livrés en entier, avec l'équipement et les outils destinés à leur opérateur (partie 7, annexe B, appendice BA, pièce jointe BA-1), tels que proposés dans la soumission.

5.2.3 Le soumissionnaire doit communiquer avec l'autorité contractante au préalable afin de faciliter la livraison des prototypes d'essai et de l'équipement. Par la même occasion, il doit également fournir la capacité de charge utile maximale des prototypes qu'il prévoit proposer pour cette exigence cotée lors des essais. Il est fortement recommandé que les prototypes d'essai soient livrés aux installations du NATC une semaine avant la date indiquée à l'article 5 de la partie 6. Les prototypes d'essai livrés pour le PCT doivent être prêts pour les essais, ce qui veut dire que leurs freins doivent avoir été rodés au préalable (véhicules et remorque). À la réception de l'équipement susmentionné, le NATC procédera à une inspection pour s'assurer qu'il ne manque rien et que les prototypes n'ont subi aucun dommage au cours du transport. Une fois les prototypes livrés à ses installations, le NATC procédera également à une vérification de sécurité pour s'assurer que les véhicules et la remorque sont en bonne condition mécanique pour l'évaluation et pour déceler tout problème existant. À ce stade, il est recommandé que le RSP des soumissionnaires soit présent.

5.2.4 Une fois le PCT terminé, le soumissionnaire est tenu de retirer, tout son équipement du site du NATC.

5.2.5 Les véhicules indiqués aux points a et b de l'alinéa 5.2.1 doivent, à tout le moins, comprendre les mêmes caractéristiques principales de configuration que les véhicules proposés comme produit livrable final, et dont les coûts sont établis dans la soumission. Cet aspect sera inspecté dans le cadre de la vérification de la configuration, puis contrôlé avant ou pendant le PCT. Les principales caractéristiques de configuration des véhicules doivent comprendre au minimum :

a. la cabine standard (version Cargo uniquement);

b. la cabine munie d'un SPB (pour démontrer le poids et la répartition du poids seulement) [version de système de chargement uniquement];

c. les sièges de cabine;

d. la plateforme du moteur;

e. la boîte de vitesses;

f. la boîte de transfert;

g. les essieux;

h. les jantes et les pneus (y compris une roue de secours dans le porte-roue de secours);

i. les composants de la suspension;

j. le porte-roue de secours;

k. la plateforme d'accès au fret (à l'arrière) – version Cargo uniquement;

l. le poids à vide (PV) [version système de chargement uniquement];

m. le PV avec la cabine standard (version fret uniquement);

n. le poids par essieu mesuré au PV avec la cabine muni du SPB (version système de chargement uniquement);

o. le poids par essieu mesuré au PV avec la cabine standard (version Cargo uniquement).

5.2.6 La remorque indiquée au point c de l'alinéa 5.2.1 doit comprendre les mêmes caractéristiques principales de configuration que la remorque proposée dans la demande de proposition du soumissionnaire. Cet aspect sera examiné dans le cadre de la vérification de la configuration, puis contrôlé avant et pendant le PCT. Les principales caractéristiques de configuration de la remorque doivent comprendre :

a. la marque et le modèle;

b. les jantes et les pneus;

c. le PV.

5.3 **Documentation relative au PCT**

Uniquement aux fins d'évaluation dans le cadre du PCT et pour faciliter la vérification de la configuration, le soumissionnaire devrait fournir les renseignements indiqués à l'alinéa 5.3.1 ci-après pour chaque prototype d'essai livré au NATC. Ces renseignements doivent comprendre une liste de renvois indiquant l'endroit où il est possible de vérifier la description des prototypes d'essai visés par les alinéas 5.3.1 et 5.3.2 ci-après. Cette documentation devrait se trouver dans la cabine du véhicule version Cargo (pour les véhicules et la remorque). S'il manque des renseignements, l'autorité contractante avisera le soumissionnaire et lui accordera un délai supplémentaire pour fournir l'information en question. Un manquement à cet égard entraînera la non-conformité de la proposition.

5.3.1 Pour chaque véhicule livré au NATC, les renseignements suivants doivent être fournis :

a. pour la cabine standard (fiche technique, brochure sur le produit ou tout autre élément de description faisant état de la configuration et des caractéristiques de la cabine qui permettent de la situer sur le prototype d'essai et de la comparer à celle de la proposition);
b. pour la cabine munie d'un SPB (fiche technique, brochure sur le produit ou tout autre élément de description faisant état de la configuration et des caractéristiques de la cabine qui permettent de la situer sur le prototype d'essai et de la comparer à celle de la proposition);
c. pour les sièges de la cabine (fiche technique, brochure sur le produit ou tout autre élément de description faisant état de la configuration et des caractéristiques des sièges qui permettent de les situer sur le prototype d'essai et de les comparer à ceux de la proposition);
d. la plateforme du moteur (fiche technique, y compris la marque et le numéro de modèle du moteur);
e. la boîte de vitesses (fiche technique, y compris la marque et le numéro de modèle);
f. la boîte de transfert (fiche technique, y compris la marque et le numéro de modèle);
g. les essieux (fiche technique, y compris la marque et le numéro de modèle);
h. les jantes et les pneus (fiche technique, y compris la marque et le numéro de modèle);
i. les composants de la suspension : (fiche technique, brochure sur le produit ou tout autre élément de description
faisant état de la configuration et des caractéristiques des composants qui permettent de les situer sur le prototype d'essai et de les comparer à ceux de la proposition);
j. le porte-roue de secours (fiche technique, brochure sur le produit ou tout autre élément de description faisant état de la configuration et des caractéristiques du porte-roue de secours qui permettent de le situer sur le prototype d'essai et de le comparer à celui de la proposition);
k. la plateforme d'accès au fret (arrière) [fiche technique, brochure sur le produit ou tout autre élément de description faisant état de la configuration et des caractéristiques de la plateforme d'accès au fret qui permettent de la situer sur le prototype d'essai et de la comparer à celles de la proposition];
l. la version dont il s'agit;
m. le numéro de série (numéro d'identification du véhicule);
n. le poids nominal brut du véhicule;
o. le poids technique maximal combiné;
p. le poids technique maximal sous essieu de chaque essieu;
q. l'emplacement du centre de gravité avec PV;
r. le modèle ainsi que le poids du SPB (le cas échéant);
s. le PV.

5.3.2 Pour chaque remorque livrée au NATC, les renseignements suivants doivent être fournis :

a. la marque et le modèle;
b. les jantes et les pneus (fiche technique, y compris la marque et le numéro de modèle);
c. le PV;
d. le poids brut de remorque;
e. l'emplacement du centre de gravité avec PV.

5.3.3 Renseignements supplémentaires

Le soumissionnaire devrait également fournir les renseignements suivants avec leur soumission, ou lorsque demandé :

a. une liste de l'équipement de source radioactive qui a été ou qui sera expédié avec les prototypes d'essai. S'il n'y en a pas, le soumissionnaire doit indiquer « Aucun équipement de source radioactive n'a été et ne sera expédié. »;
b. une liste de toutes les restrictions relatives aux exigences ou aux caractéristiques, en ce qui a trait notamment à la vitesse maximale, à la garde au sol et à la hauteur d'étanchéité des véhicules qui, de l'avis du soumissionnaire, pourrait nuire aux essais du PCT. S'il n'existe aucune restriction, ce dernier doit indiquer « Aucune restriction »;
c. une liste de vérification des réglages (p. ex., correcteur d'assiette automatique, dispositif central de gonflage des pneumatiques) ainsi que la marche à suivre étape par étape correspondante pour les réglages de véhicules qui s'appliquent à chaque essai du PCT. Les réglages et les procédures doivent correspondre à ceux qui seraient utilisés pendant la conduite du véhicule. On doit également pouvoir effectuer le tout à partir du poste habituel de l'***ÉQUIPAGE*** à bord.

5.4 **Soutien offert par le soumissionnaire**

5.4.1 Le soumissionnaire sera chargé de fournir tout le soutien nécessaire dont on aura besoin tout au long du PCT, notamment :

a. la formation des opérateurs de l'équipement;
b. le manuel des pièces de rechange;
c. le manuel d'utilisation;
d. le manuel d'entretien;
e. les RSP pour le soutien technique et l'entretien (jusqu'à concurrence de cinq);
f. l'entretien effectué quotidiennement par le conducteur et l'entretien préventif au besoin (conformément au calendrier d'entretien préventif de l'équipement), ainsi que l'entretien correctif;
g. la boîte à outils;
h. les pièces de rechange et l'outillage (jusqu'à concurrence de deux conteneurs ISO de 20 pieds);
i. les fluides (moins le carburant) avec les fiches signalétiques associées;
j. les outils et l'équipement d'essai spécialisés;
k. des lampes de service pour appuyer les opérations d'entretien de nuit;
l. une barre de remorquage, un triangle de remorquage et des adaptateurs, ainsi que tout autre équipement spécialisé requis pour récupérer un véhicule qui s'immobilise.

5.4.2 Certaines parties du PCT pourraient avoir lieu sur des voies publiques. Par conséquent, le soumissionnaire doit s'assurer que ses véhicules sont immatriculés et prêts à circuler sur les voies publiques de l'État du Nevada.

5.4.3 Les visites temporaires du personnel supplémentaire du soumissionnaire seront permises pendant le PCT, mais elles doivent être approuvées par l'autorité contractante au moins un jour avant la date de la visite.

5.4.4 Le personnel du soumissionnaire est tenu de se soumettre à toutes les règles établies par le NATC lorsqu'il se trouve sur son site. Un manquement à ces règles entraînerait l'expulsion permanente du personnel des installations du NATC.

5.4.5 Le soumissionnaire doit assumer tous les coûts associés au soutien décrit au paragraphe 5.4.

5.5 Soutien offert au centre d'essai

5.5.1 Afin d'apporter un soutien adéquat au PCT, le NATC fournira les ressources énumérés ci-après :

a. des conducteurs expérimentés titulaires d'un permis pour la conduite des articles d'essai de cette catégorie de poids;
b. du personnel pour vérifier que seuls les travaux requis et autorisés sont exécutés de manière sécuritaire dans l'atelier;
c. le matériel de soutien d'atelier (grue de 25 tonnes, air comprimé, crics, cloisons, etc.);
d. l'attribution d'une aire d'entretien, le cas échéant;
e. l'espace nécessaire pour deux conteneurs ISO de 20 pieds (ou l'équivalent) de pièces de rechange et d'outillage par soumissionnaire;
f. un local à bureaux pour chaque soumissionnaire, équipé avec Internet, réfrigérateur, etc.;
g. un local privé, disponible sur demande, pour les appels privés et les discussions;
h. une charge utile maximale réglée pour le centre de gravité du véhicule et de la remorque.

5.5.2 Le NATC mettra l'équipement et les services qui suivent à la disposition du soumissionnaire dans l'aire d'entretien, au besoin et sur demande :

- courant alternatif monophasé et triphasé de 110, 220 et 480 volts;
- air d'alimentation comprimé d'une pression manométrique de 150 livres par pouce carré;
- sorties d'eau;
- grue de 25 tonnes;
- crics;
- table fixe de 10 pieds sur 8 pieds;
- aire de nettoyage;
- installation consacrée au soudage et soudeurs certifiés par l'American Welding Society;
- fraiseuses verticales;
- arc de courant alternatif ou continu (électrode);
- tours;
- gaz (oxygène et acétylène);
- ponceuse à courroie;
- meule;
- soudage MIG (fil-électrode);

- plusieurs scies à ruban;
- TIG (aluminium);
- cisailles;
- plieuse de feuilles;
- table de coupe au plasma à commande numérique par ordinateur;
- poinçonneuse à métal;
- coupage à l'arc avec électrode de carbone et jet d'air;
- cintrage de tubes;
- coupeuse au plasma Hypertherm Max 100;
- perceuse à colonne à bras radial;
- pont roulant de 15 tonnes à chemin de roulement de 75 pieds muni d'un système de levage de 20 pieds d'une portée de 24 pieds;
- chariot suspendu de 2 tonnes;
- appareil de soudage mobile de 200 ampères sur camion à plate-forme de 2 tonnes avec service d'air comprimé, appareils de soudage à l'oxyacétylène et ensemble complet d'outils manuels et d'outils électriques;
- différents appareils de dépannage et de récupération.

L'équipement et les services susmentionnés seront fournis à la demande des soumissionnaires, avec l'approbation de l'autorité technique, conformément à l'instruction permanente d'opération relative à l'entretien qui sera adoptée avant le début du PCT. L'autorité technique sera également chargée de gérer au cas par cas l'ensemble de l'équipement considéré comme des ressources communes (y compris les aires d'entretien) ainsi que les conflits liés à sa disponibilité.

5.6 Collecte de l'information et des données

5.6.1 Au cours de l'inspection initiale des véhicules, de la remorque et du SPB, ainsi que tout au long du PCT, différents renseignements et données techniques seront recueillis sur l'équipement.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06-MSMP/L

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

PIÈCE JOINTE N° 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS TECHNIQUES

SECTION 2 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION D'ACQUISITION

CÉDULE 2-1 – NON-UTILISÉ

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

DEMANDE DE PROPOSITION
W8476-06MSMP/L

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

PIÈCE JOINTE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS TECHNIQUES

SECTION 3 – INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION POUR LA PROPOSITION DE SOUTIEN EN SERVICE

1. Proposition technique

1.1 Les exigences techniques se trouvent à l'appendice BE du contrat-type de soutien en service du modèle militaire normalisé (Partie 8).

1.2 La conformité à toutes les exigences obligatoires mentionnées à la Partie 8, annexe B, appendice BE sera obtenue par la signature du Certificat de Conformité (article 2.4 de la Partie 5).

2. Coûts du cycle de vie

2.1. Le Canada évaluera les coûts du cycle de vie pour les versions cargo et avec système de chargement ainsi que pour certains éléments du système de protection blindé (SPB). Le Soumissionnaire doit soumettre les données et l'information sur les coûts de l'équipement proposé afin de permettre au Canada de faire une évaluation comparative des coûts du cycle de vie pour un cycle de vie de 20 ans, conformément à la Partie 3, pièce jointe 3, section 3, cédule 3-2, Exigences relatives aux données des coûts du cycle de vie fourni par le Soumissionnaire.

3. Plan de soutien en service

3.1. Le Soumissionnaire doit soumettre une ébauche du plan de soutien en service selon la DED MMN-SES-001.

4. Expérience et capacité de l'entreprise

4.1. Lignes directrices pour l'expérience organisationnelle.

4.1.1 Le Soumissionnaire doit soumettre les documents d'expérience et de capacité organisationnelle tel que décrit ici:

4.1.1.1 Le Soumissionnaire devrait spécifier le nom de l'entité pour laquelle l'expérience est soumise aux fins d'évaluation (c.-à-d. si l'expérience est celle du Soumissionnaire, de l'organisation mère, du sous-traitant, du partenaire etc.). De plus, si le Soumissionnaire utilise l'expérience d'une organisation mère, d'une organisation sœur ou filiale, ou d'un sous-traitant, ou d'un partenaire, le Soumissionnaire devrait clairement identifié pour chaque type d'expérience ci-après, si applicable, qu'il y a une entente de collaboration ou un contrat avec cette entité.

4.1.1.2 Dans cadre de la présente demande de proposition, un membre d'équipe est une personne morale proposée par le Soumissionnaire pour effectuer des travaux ou apporter de l'expérience dans le but de respecter l'exigence cotée. Les membres d'équipe, en vertu de la présente proposition, peuvent inclure un sous-traitant, un partenaire en coentreprise, une organisation d'attache, une organisation sœur ou une filiale.

4.1.2 L'expérience organisationnelle sera considérée comme suit:

i. L'expérience énumérée mais non accompagnée de renseignements à l'appui afin de décrire l'endroit, la manière et par qui une telle expérience a été acquise ne sera pas retenue aux fins d'évaluation.

ii. À moins d'indication contraire, des membres d'équipe ou des personnes ne peuvent mettre leurs compétences en commun dans le but de répondre à une exigence cotées de la présente sollicitation. Lorsqu'on demande de justifier une exigence cotée, le Soumissionnaire doit indiquer quel membre d'équipe ou quelle personne répond à l'exigence.

Exemple :

Un Soumissionnaire en coentreprise formée des membres X, Y et Z. Si la sollicitation exige: (a) que le Soumissionnaire compte trois ans d'expérience dans la fourniture de services de maintenance, et (b) que le Soumissionnaire compte deux ans d'expérience au niveau de l'intégration de logiciels avec des réseaux complexes, alors chaque exigence peut être comblée par deux membres d'équipe différents. Cependant, dans le cas d'une exigence unique, comme l'exigence de compter trois ans d'expérience dans la fourniture de services de maintenance, le Soumissionnaire ne peut indiquer que les membres X, Y et Z compte chacun un an d'expérience, pour un total de trois ans. Une telle réponse sera jugée non conforme. (Nota : L'exemple ci-dessus n'est pas spécifique à la présente sollicitation et ne porte pas sur ses exigences. Il est fourni à titre indicatif seulement.

iii. L'expérience organisationnelle fournie par le Soumissionnaire afin de satisfaire aux critères particuliers doit se rapporter à des travaux dont il était directement responsable. L'expérience organisationnelle acquise dans le cadre de travaux effectués par l'organisation mère, toute organisation apparentée ou affiliée qui pourrait être liée à l'entreprise du Soumissionnaire ou un membre de la coentreprise ou un partenaire du Soumissionnaire sera prise en considération uniquement si le Soumissionnaire a accès à l'expérience et si le Soumissionnaire peut utiliser ou se fier à l'expérience acquise par le membre d'équipe dans le cadre de la réalisation de tout contrat subséquent.

iv. Seule l'expérience directe des sous-traitants du Soumissionnaire ou de société en commandite (dans le cas où le Soumissionnaire est une société en commandite) peut être prise en considération afin de déterminer l'expérience et la capacité organisationnelle du Soumissionnaire, à la condition que le sous-traitant ou la société en commandite dont l'expérience est présentée aux fins d'évaluation soit activement responsable de la livraison des services pour lesquels il possède cette expérience, dans le cadre de tout contrat subséquent.

v. Toutefois, le Soumissionnaire qui dépose la soumission peut être formé d'un ensemble d'entreprises ou de personnes qui soumettent conjointement une soumission à titre de coentreprise ou de partenariat. Dans pareil cas, sauf indication contraire dans le présent document, l'expérience des entreprises ou des personnes formant la coentreprise ou le partenariat sera considérée pour déterminer l'expérience et la capacité organisationnelle du Soumissionnaire tel que détaillé ci-après, sous réserve des restrictions mentionnées dans l'exemple ci-haut.

4.2 Types d'expérience organisationnelle

4.2.1 Expérience organisationnelle avec le soutien en service

Le Soumissionnaire devra démontrer qu'il a à son actif un bilan comportant des travaux de soutien en service antérieurs sur des camions de dimensions semblables aux camions MMN et sur une flotte d'au moins 500 véhicules, et ce, au cours des dix dernières années. Un résumé de chaque contrat de ce genre doit être fourni sur des pages différentes (maximum de 4 pages chacun). Le modèle fourni à la cédule 3-4 à la pièce jointe 3 devrait être utilisé. Il devrait également comprendre :

1. Les services de gestion de projet, notamment la gestion de la performance du projet;
2. Le matériel de soutien, les pièces de rechange, les outils et le matériel d'essai spéciaux et la gestion de la livraison;
3. Les services de réparation et de révision (R et R);
4. Le programme de réparations majeures pour les véhicules et les remorques ayant subi des dommages structurels;
5. Le soutien d'un représentant sur place;
6. Le soutien technique;
7. L'environnement d'information électronique (EIÉ).

Le Soumissionnaire doit fournir au moins deux références de clients pour chaque projet indiqué. Ces références devraient comprendre le nom d'une personne à contacter, l'adresse postale complète, le nom et le numéro de téléphone.

4.2.2 Expérience en contrats fondée sur la performance

Le Soumissionnaire doit fournir des détails suffisants pour au moins un projet, au cours des dernières dix (10) années, qui démontrent de l'expérience en contrats fondée sur la performance, afin de permettre au Canada d'évaluer son expérience, ses capacités et la pertinence à l'expérience en contrats fondée sur la performance. Ces détails devraient comprendre :

1. Un cadre de travail établi comprenant des méthodes et des outils couramment utilisés pour valider les objectifs indiqués dans le cadre du contrat fondé sur la performance, p. ex. une analyse comparative, etc.;
2. Un rapport, un plan ou une base de données de paramètres de performance indiquant, en détail, les paramètres de performance utilisés dans le contrat, les niveaux de performance et la performance atteinte pour au moins quatre trimestres avec au moins deux paramètres;
3. La période couverte par le contrat fondé sur la performance et;
4. Au moins deux références de clients par projet indiqué. Ces références doivent comprendre le nom d'une personne avec qui communiquer, l'adresse postale complète, le nom et le numéro de téléphone.

4.2.3 Expérience en contrats de R et R de systèmes de défense

Le Soumissionnaire doit fournir suffisamment de détails pour permettre au Canada d'évaluer l'expérience et la capacité de maintenir un parc de 500 camions ou plus, pesant 2 500Kg ou plus pour au moins 5 ans au cours des 15 dernières années. Cette expérience et cette capacité devraient inclure notamment :

1. Les détails des installations de R et R, la capacité de la machinerie, du matériel et des outils;
2. La méthode, l'approche et les pratiques de R et R semblables à celles du MDN et des FC;
3. L'échéancier de travaux effectués de R et R.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06-MSMP/L

PARTIE 3 - PIÈCE JOINTE N° 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS TECHNIQUES

SECTION 3 – INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION POUR LA PROPOSITION DU SOUTIEN EN SERVICE

CÉDULE 3-2 COÛTS DU CYCLE DE VIE (CCV) – EXIGENCES RELATIVES AUX DONNÉES DU SOUMISSIONNAIRE

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Afin de recevoir des points pour la section Coûts du cycle de vie par rapport aux critères d'évaluation techniques (partie 4, pièce jointe 5, section 4, tableau 12) et un pointage pour l'évaluation financière, le Soumissionnaire doit compléter les tableaux de la partie 3, pièce jointe 3, section 3, cédule 3-3 en entier. Ces tableaux requièrent que le Soumissionnaire soumette les données complètes et l'information sur les coûts du matériel proposé afin de permettre au MDN de faire le calcul pour l'évaluation comparative des coûts du cycle de vie pour une durée de vie utile de 20 ans. Le Canada se réserve le droit de demander une justification de toutes les données reçues. Le calcul pour l'évaluation comparative des coûts du cycle de vie est détaillé à la partie 4, pièce jointe 5, section 3, cédule 5-5.

1.2. Le Soumissionnaire doit s'assurer que toutes les données sur le coût du cycle de vie fournies en réponse à la présente DDP sont précises, complètes et justifiées par des documents appropriés, tels le rapport d'essai sur la Fiabilité, Disponibilité, Maintenabilité et Durabilité (« RAMD »), les rapports d'utilisation réelle ou les prévisions, conformément aux exigences stipulées dans la cédule 3-2.

1.3. Supprimé

1.4. Il n'est pas nécessaire de soumettre des données justificatives avec la soumission. Cependant, ces données doivent être disponibles aux fins de soumission ou d'inspection, si elles sont demandées.

1.5. Les taux de bris anticipé soumis et faisant partie de la soumission seront utilisés pour des fins d'évaluation seulement et ne seront pas utilisés pour vérifier la fiabilité des véhicules.

2. FACTEURS DE COÛTS DU COÛT DU CYCLE DE VIE – DONNÉES D'ENTRÉE EXIGÉES

2.1. Les facteurs de coût devant être utilisés afin de déterminer le coût du cycle de vie d'un Soumissionnaire doivent être basés sur la consommation estimée pour le carburant, la maintenance préventive et la maintenance corrective, et l'approvisionnement initial en pièces de rechange.

2.2. Le Soumissionnaire doit fournir le prix unitaire (par article) en dollar canadien.

2.3. La garantie du véhicule du Soumissionnaire doit être comprise dans les calculs.

2.4. Le Soumissionnaire doit soumettre les données en copie papier conformément aux tableaux de la partie 3, pièce jointe 3, section 3, cédule 3-3, Entrée de données de CCV. À titre d'exemple, les tableaux comprennent des données-échantillons. Les Soumissionnaires doivent les supprimer, à l'exception des noms des Éléments Important de Maintenance (ÉIM) qui se trouvent dans les tableaux d'entretien correctif, puis doivent insérer leurs données réelles.

2.5. **Coûts du carburant**

Pour déterminer les caractéristiques de consommation de carburant du véhicule, le MDN procédera à un test de consommation de carburant, conformément à la Partie 4, pièce jointe 5, Section 2, cédule 5-2 - matrice d'essai sur le véhicule de démonstration/essai, afin

de déterminer la consommation moyenne en litres par 100 km selon l'utilisation particulière du MDN. Aucune donnée ne doit être fournie par le Soumissionnaire.

2.6. **Coûts des pièces et des heures de travail liés à la maintenance préventive**

2.6.1. Les données relatives à la maintenance préventive doivent être basées sur le véhicule proposé par le Soumissionnaire et muni des systèmes, sous-systèmes et composantes faisant partie des exigences obligatoires et cotées applicable à la version cargo.

2.6.2. Les tâches d'entretien préventif réfèrent aux tâches prévues en fonction du kilométrage ou d'un calendrier préétabli (p. ex. inspections, vidanges d'huile, etc.). Le Soumissionnaire doit présumer que les intervalles de maintenance sont fondés sur les tendances d'usure basée sur le profil de mission pour le SVSM MMN, conformément à l'appendice BH-1 du contrat de soutien en service. Les pièces associées à la maintenance préventive sont celles qui sont remplacées durant une tâche d'entretien préventif. Les heures de travail associées à la maintenance préventive sont celles qui sont requises pour effectuer une tâche d'entretien préventif en particulier. Le coût des pièces, les heures de travail et la maintenance prévue en fonction du kilométrage ou d'un calendrier préétabli doivent être indiqués pour chaque tâche d'entretien préventif nécessaire au cours du cycle de vie de l'équipement.

2.6.3. Toutes les tâches de maintenance préventive doivent pouvoir être associées à des tâches ou à des temps de réparations prévues dans les manuels techniques (p. ex. manuels de l'opérateur, temps normal de réparation, etc.).

2.6.4. Le Soumissionnaire doit utiliser le tableau, conformément à la cédule 3-3, comme modèle pour saisir les données relatives à la maintenance préventive: le moment prévu des tâches d'entretien préventif, les heures de travail prévues pour chaque tâche et les coûts prévus pour les pièces. Pour chaque tâche, le kilométrage et/ou le calendrier préétabli doit être inscrit.

2.7. **Coûts d'entretien correctif**

2.7.1. Les tâches de maintenance corrective sont celles où l'on doit réparer ou remplacer un ÉIM défectueux.

2.7.2. Les données relatives à la maintenance corrective doivent être basées sur le véhicule muni des systèmes, sous-systèmes et composantes faisant partie des articles obligatoires et cotés tels que proposé par le Soumissionnaire lorsque cela s'applique.

2.7.3. Les heures de travail pour un remplacement sont définies en fonction du temps total qu'il faut pour accéder à l'ÉIM défectueux, pour le retirer du véhicule, pour le remplacer par une unité en bon état de fonctionnement et pour faire les essais, l'alignement, le calibrage, etc., de la nouvelle installation.

2.7.4. On définit une défaillance d'un ÉIM comme une défectuosité nécessitant de la maintenance corrective qui engendre des coûts relatifs à la main-d'œuvre et les pièces. Les travaux d'entretien et de remplacement sont tous deux considérés comme des activités d'entretien correctif.

2.7.5. Pour les besoins de cette évaluation, nous définissons les trois classes de données relatives au kilométrage moyen entre défaillances (‘’M*KBF*’’) suivantes :

a. Réelle (R) : données obtenues à partir de sources comme l'utilisation réelle et les tests de fiabilité, disponibilité, maintenabilité et durabilité*’*.

b. Lab (L) : données dérivées des essais sur les composantes (environnement contrôlé, banc d'essai).

c. Prévu (P) : données obtenues à partir de la logique de l'ingénierie, comparaison avec des systèmes analogues.

2.7.6. Le Soumissionnaire doit utiliser le tableau de maintenance corrective pour la version cargo, le tableau de maintenance corrective pour le système de chargement (SC) et le tableau de maintenance corrective pour le SPB, conformément à la cédule 3-3, en tant que modèles afin d’inscrire les données générales pour, notamment, les ÉIM pour la version cargo, la version avec système de chargement (SC) et le SPB. (Aux fins d’exemple seulement, les tableaux comprennent des données-échantillons). Des commentaires sont fournis pour certains tableaux pour donner des explications. Les tableaux sont divisés en trois sections, soit :

Section A : Données portant sur le coût et la garantie. Dans le cas de chaque ÉIM, le Soumissionnaire doit indiquer :

a. Coût unitaire : le coût en dollar canadien pour l’achat d’un nouvel item faisant partie d’un ÉIM. Le montant doit être supérieur à zéro.

b. La quantité : le nombre d’ÉIM dans le véhicule; et

c. Les renseignements sur les garanties : si l’ÉIM a une garantie prolongée totale du fabricant original du matériel, indiquer les renseignements à ce sujet (kilométrage et mois).

Section B : Données de fiabilité

Dans le cas des versions cargo et avec SC, le Soumissionnaire doit indiquer le kilométrage moyen entre défaillances (MKBF) et la provenance des données, soit : les essais en laboratoire (L) et l’usage réel (R) ou prévu (P). Afin de justifier les données d’essais en laboratoire (L) ou réelles (R), le Soumissionnaire doit fournir :

d. Le nombre de kilomètres ayant fait l’objet d’essais;

e. Le nombre de pannes observées.

Dans le cas du SPB, le Soumissionnaire doit indiquer la moyenne de temps de bon fonctionnement (MTBF), en heures (h) et la provenance des données, soit : les essais en laboratoire (L) et l’usage réel (R) ou prévu (P). Afin de justifier les données d’essais en laboratoire (L) ou réelles (R), le Soumissionnaire doit fournir :

f. Le nombre d’heures ayant fait l’objet d’essais;

g. Le nombre de pannes repérées.

Section C : Les données sur les pannes

Le Soumissionnaire doit entrer la fraction des rejets (FR), soit le pourcentage de pannes où un ÉIM doit être enlevé et remplacé. **La FR doit être supérieure à zéro**. Le Soumissionnaire doit fournir les données de défaillances ci-dessous relatives aux ÉIM afin de justifier la FR (le rapport duquel doit être égal à la FR) :

h. Le nombre de fois que les ÉIM ont fait l'objet de travaux de réparation.

i. Le nombre de fois que les ÉIM ont été rejetés.

Pour le remplacement d'un ÉIM, le Soumissionnaire doit indiquer le nombre d'heures de travail (le plus probable et le maximum). **Les données doivent être supérieures à zéro.**

Pour les travaux de réparation d'ÉIM, le Soumissionnaire doit entrer le coût prévu des pièces (le plus probable et le maximum) et les heures de travail prévues (le plus probable et le maximum). **Les données doivent être supérieures à zéro.**

2.8 Coûts des pièces d'approvisionnement initial

2.8.1 Aucune donnée supplémentaire n'est requise du Soumissionnaire; les données pour l'évaluation de ce critère proviendront des données soumises pour les évaluations de coûts des pièces et des heures de travail liés à la maintenance préventive et les coûts d'entretien correctif.

Système de véhicule de soutien moyen (SVSM)

Modèle militaire normalisé (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 3 - Instructions pour la préparation des soumissions

Pièce jointe 3 - Instructions pour la préparation des propositions techniques

Section 3 - Instructions de preparation pour la proposition du soutien en service

Cédule 3-3 - Données relatives au CCV

MAINTENANCE PLANIFIÉE ET PRÉVENTIVE

NOMBRE DE TÂCHES AU TOTAL :	5

Données relatives à la maintenance préventive - SVSM MMN

N° D'ID. DE LA TÂCHE	Description	Nombre moyen de kilomètres entre les maintenances préventives	Nombre moyen de mois entre les maintenances préventives	Heures de travail	Description des pièces	Numéro de pièce	Quantité	Prix de l'article	Coût total du matériel requis pour la tâche
00001	Tâche diverse	1000	6	1.00	Huile pour moteur	À dét.	4	1.00 $	
Commentaires :					Ensemble de filtre à huile	À dét.	1	3.00 $	
									7.00 $

Données relatives à la maintenance préventive - SVSM MMN

N° D'ID. DE LA TÂCHE	Description	Nombre moyen de kilomètres entre les maintenances préventives	Nombre moyen de mois entre les maintenances préventives	Heures de travail	Description des pièces	Numéro de pièce	Quantité	Prix de l'article	Coût total du matériel requis pour la tâche
00002	Tâche - exemple 2	250	36	12.50	Pièces diverses	54	1	5.00 $	
Commentaires :					Différentes pièces	6873	6	5.00 $	
					Petites pièces	1223	12	1.00 $	
									47.00 $

Données relatives à la maintenance préventive - SVSM MMN

N° D'ID. DE LA TÂCHE	Description	Nombre moyen de kilomètres entre les maintenances préventives	Nombre moyen de mois entre les maintenances préventives	Heures de travail	Description des pièces	Numéro de pièce	Quantité	Prix de l'article	Coût total du matériel requis pour la tâche
00003	Tâche différente	5000	12	5.50	Huile diverse	À dét.	5	4.25 $	
Commentaires :					Pièces diverses	À dét.	1	55.00 $	
					Rondelles diverses	À dét.	12	9.00 $	
					Joints d'étanchéité divers	À dét.	10	12.50 $	
									309.25 $

Données relatives à la maintenance préventive - SVSM MMN

N° D'ID. DE LA TÂCHE	Description	Nombre moyen de kilomètres entre les maintenances préventives	Nombre moyen de mois entre les maintenances préventives	Heures de travail	Description des pièces	Numéro de pièce	Quantité	Prix de l'article	Coût total du matériel requis pour la tâche
00004	Tâche différente	12500	24	8.00	Huile diverse	À dét.	10	3.25 $	
Commentaires :					Pièces diverses	À dét.	3	55.00 $	
					Rondelles diverses	À dét.	12	9.00 $	
					Joints d'étanchéité divers	À dét.	10	12.50 $	
									430.50 $

Données relatives à la maintenance préventive - SVSM MMN									
N° D'ID. DE LA TÂCHE	Description	Nombre moyen de kilomètres entre les maintenances préventives	Nombre moyen de mois entre les maintenances préventives	Heures de travail	Description des pièces	Numéro de pièce	Quantité	Prix de l'article	Coût total du matériel requis pour la tâche
00005	Tâche différente	5000	12	1.25	Joints d'étanchéité divers	À dét.	20	2.50 $	
Commentaires :					Pièces diverses	À dét.	1	42.00 $	
					Rondelles diverses	À dét.	12	9.00 $	
									200.00 $

Données relatives à la maintenance préventive - SVSM MMN									
N° D'ID. DE LA TÂCHE	Description	Nombre moyen de kilomètres entre les maintenances préventives	Nombre moyen de mois entre les maintenances préventives	Heures de travail	Description des pièces	Numéro de pièce	Quantité	Prix de l'article	Coût total du matériel requis pour la tâche
00006									
Commentaires :									
									0.00 $

MAINTENANCE CORRECTIVE DU VSM CARGO

Données générales concernant les éléments importants pour la maintenance (ÉIM) pour les SVSM MMN CARGO

					H	I	J		M	N						
	A) Coût/don. sur la gar.			B) Données de fiabilité				C) Données de déf. : Enlever/Remplacer/Réparer								
								Fract. des mises h.-s.			Temps d'enlè. et de rempl. (hres)		Répar. : pièces et m.-d.			
													$ pièces		Hres de trav.	
Nom des ÉIM	Coût unitaire (nouvelle acquisition)	Qté	Garantie Mois	Nombre moyen de kilomètres entre les pannes	Justification L/A/P	km	Défaillances	%	Nbre de répar.	Nbre de mises hors-service	Prévu	Max	Prévu	Max	Prévues	Max
Alternateur	1,000 $	1	12	100,000	L	200,000	2	1	99	1	2.00	3.00	10.00	15.00	4.00	6.00
Essieu arrière	1,100 $	1	12	100,000	P			95	10	190	2.00	3.00	10.00	15.00	4.00	6.00
Essieu avant	1,200 $	1	12	100,000	A	300,000	3	75	1	3	2.00	3.00	10.00	15.00	4.00	6.00
Essieu intermédiaire	1,300 $	1	12	100,000	P			50	500	500	2.00	3.00	10.00	15.00	4.00	6.00
Batterie	1,400 $	2	12	100,000	L	200,000	2	100	0	0	2.00	3.00	10.00	15.00	4.00	6.00
Tambour de frein/disque	1,500 $	1	12	100,000	P			50	0	0	2.00	3.00	10.00	15.00	4.00	6.00
Segment de frein/plaquette	1,600 $	1	12	100,000	A	300,000	3	50	0	0	2.00	3.00	10.00	15.00	4.00	6.00
Compresseur	1,700 $	1	12	100,000	P			50	0	0	2.00	3.00	10.00	15.00	4.00	6.00
Pompe de refroidissement	1,800 $	1	12	100,000	P			50	0	0	2.00	3.00	10.00	15.00	4.00	6.00
Arbre de trans. avant	1,900 $	1	12	100,000	L	200,000	2	50	0	0	2.00	3.00	10.00	15.00	4.00	6.00
Arbre de trans. intermédiaire	2,000 $	1	12	100,000	P			50	0	0	2.00	3.00	10.00	15.00	4.00	6.00
Arbre de trans. aux.	2,100 $	1	12	100,000	A	300,000	3	50	0	0	2.00	3.00	10.00	15.00	4.00	6.00
Arbre de trans. arrière	2,200 $	1	12	100,000	P			50	0	0	2.00	3.00	10.00	15.00	4.00	6.00
Moteur	2,300 $	1	12	100,000	P			50	0	0	2.00	3.00	10.00	15.00	4.00	6.00
Amortisseurs	2,400 $	4	12	100,000	L	200,000	2	50	0	0	2.00	3.00	10.00	15.00	4.00	6.00
Démarreur	2,500 $	1	12	100,000	P			50	0	0	2.00	3.00	10.00	15.00	4.00	6.00
Pneus	2,600 $	4	12	100,000	A	300,000	3	50	0	0	2.00	3.00	10.00	15.00	4.00	6.00
Boîte de transfert	2,700 $	1	12	100,000	P			50	0	0	2.00	3.00	10.00	15.00	4.00	6.00
Transmission	2,800 $	1	12	100,000	P			50	0	0	2.00	3.00	10.00	15.00	4.00	6.00
Turbocompresseur	2,900 $	1	12	100,000	L	200,000	2	50	0	0	2.00	3.00	10.00	15.00	4.00	6.00

Instructions supplémentaires :

1. Si la lettre P est inscrite dans la colonne H, alors les colonnes correspondantes I et J devraient demeurer vides.
2. Toutes les autres cellules doivent comporter les bonnes données.
3. Inscrire 0 pour le nombre de réparation (colonne M) et le nombre de mises hors-service (colonne N) si la fraction des mises h.-s. est estimative.

MAINTENANCE CORRECTIVE VÉHICULES MUNIE D'UN SYSTÈME DE CHARGEMENT (SC)

Données générales concernant les éléments importants pour la maintenance (ÉIM) pour les SVMS MMN SC

	H	I	J				M	N									
	A) Coût/don. sur la gar.			B) Données de fiabilité				C) Données de déf. : Enlever/Remplacer/Réparer									
								Fract. des mises h.-s.			Temps d'enlè. et de rempl. (hres)		Répar. : pièces et m.-d.			
													$ pièces		Hres de trav.	
Nom des ÉIM	Coût unitaire (nouvelle acquisition)	Qté	Garantie Mois	Nombre moyen de kilomètres entre les pannes	Justification L/A/P	km	Défaillances	%	Nbre de répar.	Nbre de mises h.-s.	Prévu	Max	Prévu	Max	Prévues	Max
Alternateur	1,000 $	1	12	100,000	L	200,000	2	1	99	1	5.00	8.00	300	900	4.00	6.00
Essieu arrière	1,000 $	1	12	100,000	P			95	10	190	5.00	8.00	300	900	4.00	6.00
Essieu avant	1,000 $	1	12	100,000	A	300,000	3	75	1	3	5.00	8.00	300	900	4.00	6.00
Essieu intermédiaire	1,000 $	1	12	100,000	P			50	500	500	5.00	8.00	300	900	4.00	6.00
Batterie	1,000 $	2	12	100,000	L	200,000	2	100	0	0	5.00	8.00	300	900	4.00	6.00
Tambour de frein/disque	1,000 $	1	12	100,000	P			50	0	0	5.00	8.00	300	900	4.00	6.00
Segment de frein/plaquette	1,000 $	1	12	100,000	A	300,000	3	50	0	0	5.00	8.00	300	900	4.00	6.00
Compresseur	1,000 $	1	12	100,000	P			50	0	0	5.00	8.00	300	900	4.00	6.00
Pompe de refroidissement	1,000 $	1	12	100,000	P			50	0	0	5.00	8.00	300	900	4.00	6.00
Arbre de trans. Avant	1,000 $	1	12	100,000	L	200,000	2	50	0	0	5.00	8.00	300	900	4.00	6.00
Arbre de trans. Intermédiaire	1,000 $	1	12	100,000	P			50	0	0	5.00	8.00	300	900	4.00	6.00
Arbre de trans. aux.	1,000 $	1	12	100,000	A	300,000	3	50	0	0	5.00	8.00	300	900	4.00	6.00
Arbre de trans. Arrière	1,000 $	1	12	100,000	P			50	0	0	5.00	8.00	300	900	4.00	6.00
Moteur	1,000 $	1	12	100,000	P			50	0	0	5.00	8.00	300	900	4.00	6.00
Vérins hydrauliques	1,000 $	2	12	100,000	L	200,000	2	50	0	0	5.00	8.00	300	900	4.00	6.00
Moteur hydraulique	1,000 $	1	12	100,000	P			50	0	0	5.00	8.00	300	900	4.00	6.00
Pompe hydraulique	1,000 $	1	12	100,000	A	300,000	3	50	0	0	5.00	8.00	300	900	4.00	6.00
Valves/soupapes hydrauliques	1,000 $	2	12	100,000	P			50	0	0	5.00	8.00	300	900	4.00	6.00
Amortisseurs	1,000 $	4	12	100,000	P			50	0	0	5.00	8.00	300	900	4.00	6.00
Démarreur	1,000 $	1	12	100,000	L	200,000	2	50	0	0	5.00	8.00	300	900	4.00	6.00
Pneus	1,000 $	4	12	100,000	P			50	0	0	5.00	8.00	300	900	4.00	6.00
Boîte de transfert	1,000 $	1	12	100,000	P			50	0	0	5.00	8.00	300	900	4.00	6.00
Transmission	1,000 $	1	12	100,000	L	200,000	2	50	0	0	5.00	8.00	300	900	4.00	6.00
Turbocompresseur	1,000 $	1	12	100,000	P			50	0	0	5.00	8.00	300	900	4.00	6.00

Instructions supplémentaires :

1. Si la lettre P est inscrite dans la colonne H, alors les colonnes correspondantes I et J devraient demeurer vides.
2. Toutes les autres cellules doivent comporter les bonnes données.
3. Inscrire 0 pour le nombre de réparation (colonne M) et le nombre de mises hors-service (colonne N) si la fraction des mises h.-s. est estimative.

MAINTENANCE CORRECTIVE DES SYSTÈMES DE PROTECTION BLINDÉE (SPB)

Données générales concernant les éléments importants pour la maintenance (ÉIM) pour les SPB

						H	I	J		M	N								
	A) Coût/don. sur la gar.				B) Données de fiabilité					C) Données de déf. : Enlever/Remplacer/Réparer									
										Fract. des mises h.-s.			Temps d'enlè. et rempl. (hres)		Répar. : pièces et m.-d.			
															$ pièces		Hres de trav.	
Nom des ÉIM	Coût unitaire (nouvelle acquisition)	Qté	Garantie Mois		Temps moyen entre les pannes(hres)	Justification L/A/P	Heures	Défaillances		%	Nbre de répar.	Nbre de mises hors-service.	Prévu	Max	Prévu	Max	Prévues	Max
Blindage transparent - Pare-brise	25,000 $	1	12		300	A	**3,000**	**10**		75	1	3	5.00	8.00	300.00	900.00	4.00	6.00
Blindage transparent - Fenêtre de la portière	25,000 $	2	12		300	A	**3,000**	**10**		75	1	3	5.00	8.00	300.00	900.00	4.00	6.00

Instructions supplémentaires :

1. Si la lettre P est inscrite dans la colonne H, alors les colonnes correspondantes I et J devraient demeurer vides.
2. Toutes les autres cellules doivent comporter les bonnes données.
3. Inscrire 0 pour le nombre de réparation (colonne M) et le nombre de mises hors-service (colonne N) si la fraction des mises h.-s. est estimative.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06-MSMP/L

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

PIÈCE JOINTE 3 – INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION DES DEMANDES DE PROPOSITION

SECTION 3 – INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION POUR LA PROPOSITION DE SOUTIEN EN SERVICE

CÉDULE 3-4 – HISTORIQUE DE L'EXPÉRIENCE DE L'ENTREPRISE AVEC LE SOUTIEN EN SERVICE

HISTORIQUE DE L'EXPÉRIENCE AVEC SES DE L'ENTREPRISE DU SOUMISSIONNAIRE

1. Titre du projet :

2. Montant du projet :

3. Montant du contrat de soutien :

4. Durée du projet :

5. Durée du contrat avec Soutien En Service :

6. Client :

   a. Nom
   b. Titre
   c. Numéro de téléphone
   d. Adresse postale
   e. Adresse Internet

7. Description du projet :

8. Description du contrat avec SES : décrire votre rôle dans le cadre du contrat et le soutien fourni, ainsi que le numéro et le type (rôle) de personnel fourni, la durée du soutien, l'engagement de la gestion de l'Entrepreneur, l'interface avec le bureau de projet et l'évaluation des travaux exécutés associés aux éléments ci-dessous :

    a. Services de gestion de projet, en particulier la gestion de rendement de projet;
    b. Matériel de soutien, pièces de rechange, gestion de la livraison d'outils spéciaux et de matériel d'essais;
    c. Services de réparation et révision (R et R);
    d. Programme de réparation majeure (PRM) pour véhicules et remorques qui ont subi des dommages d'ossature;
    e. Soutien du représentant des services techniques;
    f. Soutien d'ingénierie;
    g. Environnement d'information électronique (EIÉ).

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06-MSMP/L

Partie 3 – Instructions pour la préparation de la soumission

Pièce jointe 4 – Non-utilisé

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

Partie 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1 Introduction

1.1 Les procédures d'évaluation et la méthode de sélection définissent le processus et la méthode devant être utilisés aux fins de l'évaluation des propositions présentées en réponse à la présente demande de propositions (DP). Les documents suivants sont inclus dans la partie 4, tel que précisé :

1.1.1 Pièce jointe 1 : non-utilisée

1.1.2 Pièce jointe 2 : Plan d'évaluation des propositions de retombées industrielles et régionales

1.1.3 Pièce jointe 3 : Plan d'évaluation financière relatif au soutien en service (SES)

1.1.4 Pièce jointe 4 : Plan d'évaluation financière des scénarios d'acquisition

1.1.5 Pièce jointe 5 : Plan d'évaluation de la proposition technique

1.2 Toutes les propositions seront évaluées conformément aux exigences de la DP et du plan d'évaluation afin d'en déterminer l'admissibilité. Une proposition admissible est une proposition qui satisfait à toutes les exigences obligatoires énoncées dans la présente DP.

1.3 Une ou des équipe(s) d'évaluation composée(s) de représentants du gouvernement du Canada évaluera(ont) les soumissions. Le Canada se réserve le droit de retenir les services de consultants dans le cadre de l'évaluation.

2 Processus d'évaluation

2.1 Éclaircissements

Pendant le processus d'évaluation des propositions, il peut s'avérer nécessaire pour l'autorité contractante de demander des éclaircissements aux soumissionnaires afin de mieux comprendre leurs propositions. Un éclaircissement est une explication d'un aspect quelconque d'une proposition. Si les éclaircissements sont demandés, le soumissionnaire doit fournir les renseignements demandés par écrit, dans le délai imparti stipulé dans la demande écrite d'éclaircissements.

2.2 Évaluation de la proposition

Le Canada vérifiera et évaluera la proposition du soumissionnaire en fonction des méthodes de conformité de la DP. Les documents fournis doivent être suffisamment détaillés pour démontrer clairement la conformité aux exigences. Si le soumissionnaire ne détient pas certains des documents ou des résultats d'essai requis conformément à la méthode de conformité, il lui incombe de réaliser les essais ou l'analyse nécessaires pour produire les documents ou les résultats d'essai en question avant la clôture des soumissions. À moins d'indication contraire, tous les documents doivent être présentés avec la soumission.

2.2.1 Exigences obligatoires

2.2.2 Les exigences obligatoires énoncées dans la présente demande de propositions sont rédigées en employant le verbe « **devoir** », le terme « **obligatoire** » ou les expressions « **le Canada exige** » ou « **doit être en mesure** ». Que ces mots soient en caractères gras, soulignés ou normaux, ils ont le même sens. Les soumissionnaires doivent se conformer à toutes les exigences obligatoires énoncées dans la présente demande de propositions.

Le Canada vérifiera la conformité de la proposition du soumissionnaire aux exigences obligatoires de cette demande de propositions conformément aux méthodes de conformités indiquées dans les différentes parties de la présente DP.

Si un soumissionnaire ne respecte pas l'une des exigences obligatoires de la présente demande soumissions, sa proposition sera jugée non conforme.

2.2.3 Exigences cotées

Les exigences cotées sont évaluées en fonction des critères d'évaluation diffusés et une cote leur sera attribuée. Les critères cotés servent à évaluer divers éléments de la soumission technique pour faire ressortir le mérite relatif de chaque soumission. Les critères cotés sont indiqués par le terme « cotés ».

2.2.4 Programme de conformité technique

Le Canada confirmera la conformité à la méthode de conformité indiquée par les mentions « Essai » ou « Ergonomie » dans les exigences techniques de l'appendice BA de l'annexe B (et dans ses sous-sections) de la partie 7 en exécutant un programme de conformité technique (PCT). Le PCT sera exécuté conformément à la section 2 de la pièce jointe 5 de la partie 4 au cours de la période entre la clôture des soumissions et au plus approximativement huit (8) mois après la réception des prototypes d'essai au Nevada Automotive Test Center (NATC) à Silver Springs, Nevada, aux États-Unis.

2.3 Évaluation financière

2.3.1 Le financement maximal disponible pour le tableau 1 (Véhicules et équipement connexe) et le tableau 4 (Données et produits livrables relatifs au SLI) de l'annexe C de la partie 7 – Contrat d'acquisition subséquent à la DP est de 725 000 000 $ (toutes taxes applicables en sus). Toute soumission dont la valeur selon les deux tableaux est supérieure à cette somme sera jugée non recevable.

2.3.2 Le prix des soumissions admissibles sera évalué conformément à l'étape 4 ci-après, excluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, RDA (destinataire) conformément aux Incoterms 2000, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens (s'il y a lieu).

3 Méthode d'évaluation

3.1 Introduction

3.1.1 Le processus d'évaluation comporte plusieurs étapes décrites ci-après. Même si l'évaluation et la sélection se déroulent par étapes, ce n'est pas parce que le Canada passe à une étape ultérieure qu'il a décidé que le soumissionnaire a réussi toutes les étapes antérieures. Une fois que le Canada aura déterminé que les soumissions ont passé la présélection de l'étape 1, les étapes 2, 3 et 4 pourraient exécutées parallèlement.

3.2 Étape 1 : Réception de la proposition par TPSGC

3.2.1 Toutes les propositions seront examinées par le Module de réception des soumissions de TPSGC afin de confirmer qu'elles ont été reçues à temps. Les propositions déposées après la date et l'heure de clôture stipulées seront renvoyées.

3.2.2 TPSGC fera une revue des soumissions afin de déterminer si elles sont complètes et si elles sont sujettes à une mesure corrective du rendement du fournisseur

3.2.3 Toute soumission ne répondant pas à ces exigences sera déclarée non recevable et sera rejetée.

3.3 Étape 2 : Évaluation technique

3.3.1 Critères d'évaluation obligatoires

3.3.1.1 La présente demande de propositions renferme des exigences obligatoires. Les équipes d'évaluation examineront chaque proposition pour déterminer si les exigences obligatoires ont été respectées conformément à la section 4 – Critères obligatoires et note technique, de la pièce jointe 5 de la partie 4. Si une proposition ne satisfait pas aux exigences obligatoires, celle-ci sera considérée non conforme.

3.3.2 Critères d'évaluation cotés

3.3.2.1 La présente demande de propositions renferme également des exigences cotées. Dans certains cas, il y a une note de passage obligatoire. À l'achèvement de l'évaluation cotée, le Canada calculera les résultats des propositions conformément à la section 4 – Critères obligatoires et note technique, de la pièce jointe 5 de la partie 4.

3.3.3 Programme de conformité technique (PCT)

3.3.3.1 TPSGC confirmera que les prototypes d'essai ont été livrés au NATC conformément à la section 5 de la Partie 6 de la présente demande de soumissions.

3.3.3.2 Le PCT prend la forme d'une vérification de la configuration, d'essais de rendement et d'une évaluation ergonomique. Si les prototypes d'essai réussissent la vérification de la configuration, le reste du PCT sera exécuté en entier, conformément à la cédule 5-2 de la section 2 de la pièce jointe 5 de la partie 4. Les propositions qui ne passeront pas la vérification de la configuration seront déclarées non conformes et seront rejetées.

3.4 Étape 3 : Évaluation des retombées industrielles et régionales (RIR)

3.4.1 Industrie Canada évaluera la section des RIR des soumissions dont il est fait était dans la pièce jointe 2 de la partie 4.

3.5 Étape 4 : Évaluation contractuelle et financière

3.5.1 TPSGC évaluera la partie financière des propositions conformes. Il y a trois (3) scénarios d'acquisition qui comportent différentes quantités d'équipement pour lesquels les soumissionnaires peuvent faire une proposition selon le financement maximal disponible, tel qu'indiqué dans l'article 2.3.1 ci-dessus. Par conséquent, l'évaluation financière sera réalisée en deux étapes. Premièrement, toutes les soumissions seront examinées en fonction des scénarios proposés, en vue de sélectionner celles qui seront prises en considération. Deuxièmement, les prix des soumissions seront évalués et les notes seront calculées.

3.5.2 Les propositions dont les tableaux ne contiennent pas les renseignements financiers obligatoires, comme l'exige l'article 2.3 de la partie 3, seront déclarées non conformes et seront rejetées.

3.5.3 Étape 4a : Évaluation financière des scénarios d'acquisition

3.5.3.1 Les trois (3) scénarios sont présentés dans les tableaux de la pièce jointe 4 de la partie 4. Le financement maximal disponible indiqué ci-dessus s'applique uniquement à la somme des tableaux 1 et 4 de chaque scénario. Les soumissionnaires peuvent présenter une proposition pour tous les scénarios. Toutes les soumissions seront évaluées en fonction du processus décrit ci-après.

3.5.3.2 Si l'on reçoit d'un ou plusieurs soumissionnaires au moins deux (2) soumissions recevables présentant une proposition relative au scénario n^{o} 1 qui respecte le plafond financier indiqué ci-dessus, les propositions relatives aux scénarios 2 et 3 ne seront pas examinées. Les soumissions recevables ne comportant pas de proposition relative au scénario n^{o} 1 qui respecte le plafond financier seront rejetées.

3.5.3.3 Si l'on reçoit d'un ou plusieurs soumissionnaires moins de deux (2) soumissions recevables présentant une proposition relative au scénario n^{o} 1 et si l'on reçoit d'un ou plusieurs soumissionnaires au moins deux (2) soumissions recevables présentant une proposition relative au scénario n^{o} 2 respectant le plafond financier indiqué ci-dessus, les propositions relatives au scénario 3 ne seront pas examinées. Les soumissions recevables ne comportant pas de proposition relative au scénario n^{o} 2 qui respecte le plafond financier seront rejetées.

3.5.3.4 Si l'on reçoit d'un ou plusieurs soumissionnaires moins de deux (2) soumissions recevables présentant une proposition relative au scénario n° 2, toutes les soumissions recevables des soumissionnaires ayant présenté une proposition relative au scénario 3 qui respectent le plafond financier indiqué ci-dessus seront prises en compte.

3.5.3.5 Dans le cas où il y a seulement une soumission recevable, le Canada se réserve le droit de négocier avec le soumissionnaire ayant présenté une soumission recevable, peu importe le scénario pour lequel ce soumissionnaire a présenté une réponse.

3.5.3.6 Pour démontrer le processus susmentionné, le tableau qui suit (figure 1) donne un exemple fondé sur six (6) soumissionnaires et sept (7) soumissions distinctes.

Figure 1 : Exemple démontrant le processus d'évaluation financière des scénarios

- Le soumissionnaire E a été rejetélors de l'évaluation technique.
- La soumission F1 relative au scénario 1 dépasse le montant de financement maximal disponible; il n'y a donc pas deux soumissions recevables pour le scénario 1.
- Il y a plus de deux soumissions recevables pour le scénario 2; aucune des soumissions relatives au scénario 3 ne sera donc prise en compte.
- La soumission B1 dépasse toutefois le montant de financement maximal disponible et ne sera pas prise en compte.
- Par conséquent, seulement les soumissions A1, A2, D1 et F1 seront prises en compte pour le restant de l'évaluation financière.

			Scenario		
			1	2	3
Soumissionaires	A	A1	725	700	650
		A2		680	630
	B	B1		750	730
	C	C1			700
	D	D1		725	608
	E	E1	725	675	590
	F	F1	755	720	695

ne sera plus considéré

3.5.4 Étape 4b : Prix total évalué de la soumission

3.5.4.1 Le prix total évalué de la soumission d'un soumissionnaire correspond à la somme du prix offert par le soumissionnaire pour l'acquisition et le soutien en service :

Prix total évalué de la soumission du soumissionnaire = prix offert pour l'acquisition + prix offert pour le soutien en service

3.5.4.2 Le prix offert pour l'acquisition est le prix total de la soumission pour tous les véhicules et tout l'équipement connexe ainsi que pour les données et produits livrables relatifs au SLI. Le prix offert pour l'acquisition représente la somme des prix totaux des soumissions dans chacun des tableaux suivants :

- Tableaux de la pièce jointe 4 de la partie 4
  - Tableau 1 : Véhicules et équipement connexe (pour le scénario retenu conformément au processus d'évaluation susmentionné)
  - Tableau 2 : Véhicules et équipement connexe – Options (pour le scénario retenu conformément au processus d'évaluation susmentionné)
  - Tableau 4 : Données et produits livrables relatifs au SLI
- Tableaux de l'annexe C de la partie 7
  - Tableau 1-1 : Véhicules et équipement connexe – Additionnels
  - Tableau 5 : Données et produits livrables relatifs au SLI – Options

3.5.4.3 Le prix offert pour le soutien en service est le coût total prévu pour le soutien en service pour la durée de vie de l'équipement. Par conséquent, à quelques exceptions près, le prix offert pour le soutien en service est établi en étendant les prix des soumissions tout au long de la durée de vie utile de l'équipement (c.-à-d. 20 ans), au besoin. Le prix offert pour le soutien en service comprend le coût des pièces de rechange, de la réparation et de la révision, des outils spéciaux et de l'équipement d'essai ainsi que des travaux supplémentaires, les frais de gestion de projet.

3.5.4.4 Le prix offert pour le soutien en service représente la somme :

- du coût estimatif lié à la vie utile des pièces de rechange. Ce coût est calculé à partir de l'équation figurant à l'article 2.4 de la cédule 5-5 de la section 3 de la pièce jointe 5 de la partie 4, à l'aide du prix des pièces du soumissionnaire pour les éléments importants pour la maintenance figurant dans les (trois) tableaux d'établissement des coûts du cycle de vie pour l'entretien correctif de la cédule 3-3 de la section 3 de la pièce jointe 3 de la partie 3, avec les coûts de main-d'œuvre étant fixés à zéro (0).
- du coût estimatif lié à la vie utile en ce qui a trait à la réparation et à la révision (libre circulation). Ce coût est calculé en multipliant par quatre (4) le coût estimatif total figurant dans le tableau 1 de la pièce jointe 3 de la partie 4, en vue d'accroître la durée de vie utile estimée de l'équipement.
- du prix offert pour les outils spéciaux et l'équipement d'essai. Ce prix correspond à la valeur totale indiquée dans la liste connexe figurant dans le tableau 3 de la pièce jointe 3 de la partie 4.
- du coût estimatif lié à la vie utile en ce qui a trait aux travaux supplémentaires. Ce coût est calculé en multipliant par quatre (4) le coût estimatif total figurant dans le tableau 5 de la pièce jointe 3 de la partie 4, en vue d'accroître la durée de vie utile estimée de l'équipement.
- du coût estimatif lié à la vie utile en ce qui a trait aux frais de gestion de projet. Ce coût est calculé en multipliant par quatre (4) le prix total de la soumission pour les frais de gestion de projet, qui est indiqué dans le tableau 6 de la pièce jointe 3 de la partie 4, en vue d'accroître la durée de vie estimée de l'équipement.

4 Sélection de la soumission recevable aux fins d'attribution des contrats d'acquisition et de soutien en service

4.1 Il sera recommandé d'attribuer le contrat d'acquisition de véhicules MMN (partie 7) et le contrat de SES de véhicules MMN (partie 8) au soumissionnaire ayant obtenu la **note totale la plus élevée**, pour autant qu'aucune autre soumission recevable ne satisfasse au critère de la **meilleure valeur**.

4.2 La **note totale** correspond à la somme de la note totale de la proposition technique du soumissionnaire (maximum de 70 points) et de la note totale de la proposition financière du soumissionnaire (maximum de 30 points).

4.3 La méthode utilisée pour établir la note totale de la proposition technique du soumissionnaire est décrite en détail à la section 4 de la pièce jointe 5 de la partie 4.

4.4 Voici la méthode utilisée pour établir la note totale de la proposition financière du soumissionnaire :

4.4.1 Étape 1 : Calculer le prix total ajusté de la soumission du soumissionnaire en multipliant le prix global évalué le plus bas par le coefficient de sensibilité 0,4, et en soustrayant ensuite le résultat du prix global évalué.

Ajustement de sensibilité = (0.4 x Prix global évalué le plus bas)

Prix total ajusté de la soumission du soumissionnaire =

Prix global évalué de la soumission du soumissionnaire – Ajustement de sensibilité

4.4.2 Étape 2 : Calculer la note totale de la proposition financière du soumissionnaire en divisant le prix total ajusté de la soumission la plus basse par le prix total ajusté de la soumission du soumissionnaire, puis en multipliant la fraction qui en résulte par 30 (points disponibles).

Fraction résultant de la note financière du soumissionnaire =

$$\frac{\textbf{Prix total ajusté de la soumission la plus basse}}{\textbf{Prix total ajusté de la soumission du soumissionnaire}}$$

Note totale de la proposition financière du soumissionnaire = Fraction résultant de la note financière du soumissionnaire x 30

Figure 2 : Exemple démontrant la méthode de calcul de la note de la proposition financière

- Dans la figure 1 ci-dessus, seulement les soumissions A1, A2, D1 et F1 sont prises en compte.
- Le prix offert indiqué pour l'acquisition reflète maintenant le prix complet offert par chaque soumissionnaire pour l'acquisition (tel que décrit ci-haut).
- La soumission A2 a le prix global évalué le plus bas; l'ajustement de sensibilité qui en résulte est donc : 1762 x 0,4 = 704,8.
- L'ajustement de sensibilité est soustrait du prix évalué global de chaque soumission pour obtenir le prix total ajusté de la soumission du soumissionnaire.
- Le prix total ajusté de la soumission la plus basse est divisé par le prix total ajusté de la soumission de chaque soumissionnaire pour obtenir le facteur résultant de la note financière du soumissionnaire.

Soumissionnaires	Soumissions	Prix offert (en millions)					
		prix offert pour l'acquisition (a)	Prix offert pour le SES (b)	Prix évalué global de la soumission (a) + (b) (A)	Prix total ajusté de la soumission (B)	Fraction résultant de la note financière (A) + (B) (C)	Note financière (C) - (D) (E)
A	A1	720	1628	2348	1643.2	0.6434	19.3014
	A2	762	1000	1762	1057.2	1.0000	30.0000
D	D1	746	1900	2646	1941.2	0.5446	16.3383
F	F1	745	2112	2857	2152.2	0.4912	14.7365

Prix total ajusté de la soumission la plus basse

4.5 Une fois que la note globale de chaque soumission recevable aura été calculée, les notes globales seront évaluées pour déterminer la **meilleure valeur**. Il pourra être recommandé d'attribuer le contrat à un soumissionnaire n'ayant pas obtenu la note totale la plus élevée si les deux critères suivants sont respectés :

a) sa note technique est inférieur **de moins de 5 %** de la note technique totale attribuée à la soumission recevable ayant obtenu la note totale la plus élevée, **et**

b) le prix total évalué de la soumission est inférieur **d'au moins 10 %** au prix total évalué de la soumission recevable ayant obtenu la note totale la plus élevée.

Figure 3 : Exemple indiquant la façon de déterminer la meilleure valeur

- La soumission D a obtenu la note globale la plus élevée.
- La soumission A1 respecte les deux critères de la meilleure valeur.
- Aucune des autres soumissions (c.-à-d., A2 et F) ne respecte les deux critères de la meilleure valeur.
- La soumission A1 sera donc recommandée aux fins d'attribution du contrat.

Soumissionnaires	Soumissions	Note financière	Note technique	Note global	Critères de la meilleur valeur		Recommendation pour l'attribution du contrat
					Note technique est pas moins de 5% du plus haut	Prix est au moins 10% plus bas	
A	A1	19.3014	64.1356	83.4370	Oui	Oui	**Oui**
	A2	30.0000	43.2578	73.2578	Non	Oui	Non
D	D1	16.3383	67.5112	83.8495	S/O	S/O	Non
F	F1	14.7365	65.5000	80.2365	Oui	Non	Non

la note global la plus haute

4.6 Si seulement une (1) autre soumission recevable satisfait aux critères de la meilleure valeur (c.-à-d., aux critères en a) et b) ci-dessous), il sera recommandé d'attribuer les contrats au soumissionnaire qui l'a présenté.

4.7 Si plus d'une (1) autre soumission recevable satisfait aux critères de la meilleure valeur (c.-à-d., aux critères en a) et b) ci-dessous), il sera recommandé d'attribuer les contrats au soumissionnaire ayant présenté la soumission recevable offrant la meilleure valeur et ayant obtenu la note technique la plus élevée.

4.8 Si deux (2) soumissions ou plus ont obtenu la même note totale, le soumissionnaire ayant obtenu la note technique la plus élevée sera réputé avoir obtenu la note la plus élevée parmi les soumissionnaires ayant obtenu des notes identiques.

4.9 Le Canada se réserve le droit d'attribuer le contrat sur la foi des quantités prévues à l'intérieur de l'un des trois scénarios d'acquisition.

5 Modification du contrat subséquent avant l'attribution

5.1 Avant l'attribution des contrats, les contrats subséquents (parties 7 et 8) seront mis à jour afin d'assurer :

5.1.1 l'incorporation des modifications résultant des modifications apportées à la DP;

5.1.2 la suppression des colonnes « CTM », « Méthode de contrôle de conformité », « Attribution des points d'évaluation » et « Renvoi à la proposition »;

5.1.3 la prise en compte des critères cotés de la proposition recevable.

5.2 Les exigences cotées deviennent des exigences obligatoires lorsqu'elles sont proposées dans la proposition du soumissionnaire. Les éléments cotés seront déplacés aux paragraphes énonçant les exigences obligatoires correspondantes dans les diverses annexes et appendices. Les exemples qui suivent ont pour objet d'aider les soumissionnaires à comprendre comment les exigences cotées auxquelles ils répondent feront partie intégrante des contrats subséquents. Ces exemples sont donnés à titre explicatif et ne couvrent pas toutes les possibilités.

Exemple 5-1

À l'appendice BA, les exigences obligatoires et les exigences cotées concernant les freins sont énoncées au paragraphe 2.19 (BA-379) et au paragraphe 3.11 (BA-43) respectivement.

Le soumissionnaire répond à l'exigence BA-441 « Le véhicule ***devrait*** être équipé d'une commande de traction », mais non à l'exigence BA-249 (Le véhicule devrait être doté de freins de service à air comprimé et de freins de stationnement à ressort.).

Avant l'attribution du contrat, l'exigence BA-249 doit être supprimée de l'appendice BA, car le soumissionnaire n'y répond pas et l'exigence BA-441 est déplacée sous l'exigence BA-379 et devient une exigence obligatoire. Par exemple, le libellé de l'exigence BA-441 devient « Le véhicule **doit** être équipé d'une commande de traction ».

Exemple 5-2

À l'appendice BA, les exigences obligatoires et les exigences cotées concernant la performance des véhicules sont énoncées au paragraphe 2.9 (BA-12) et au paragraphe 3.4 (BA-512) respectivement.

Le soumissionnaire répond à l'exigence -BA-514 « Le véhicule ***devrait*** prendre le moins de temps possible pour accélérer de 0 km/h à 80 km/h au PNB », et indique dans sa proposition une accélération de XYZ secondes, laquelle est confirmée dans le cadre des essais réalisés au NATC. L'exigence BA-514 est déplacée au paragraphe 2.9 et son libellé devient « Le véhicule ***doit*** avoir une capacité d'accélération de XYZ secondes ou moins, au PNB ».

Le soumissionnaire répond à l'exigence -BA-120, « Le véhicule **devrait** être en mesure de maintenir une vitesse de croisière pouvant atteindre 110 km/h sur des routes planes et dur », mais indique dans sa proposition une vitesse de 108 km/h, laquelle est confirmée dans le cadre des essais réalisés au NATC. L'élément BA-118 « [...] ***doit*** [...] vitesse de 90 km/h » est supprimé, l'élément BA-120 est déplacé au paragraphe 2.9 et son libellé devient « Le véhicule ***doit*** être en mesure de maintenir une vitesse de croisière de 108 km/h sur des routes planes et dur. »

Le soumissionnaire ne répond pas à l'exigence BA-542 « Le véhicule devrait être en mesure de maintenir une vitesse de 80 km/h au PNB sur des routes dur d'une inclinaison pouvant atteindre 5 %. » Comme le soumissionnaire n'offre pas de réponse à l'exigence cotée BA-542 l'exigence obligatoire concernant la performance demeure telle quelle.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SUPPORT MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection

Pièce jointe 1 – Supprimée

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

DOCUMENT JOINT 2 – PLAN D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS DE RIR

PLAN D'EVALUATION DES PROPOSITIONS RIR

1.0 PLAN D'ÉVALUATION DES RIR

1.1. Introduction

1.1.1. Aperçu des RIR - Dans le cadre de l'évaluation de la proposition, on examinera les aspects des RIR pour s'assurer qu'ils respectent les exigences obligatoires. Les résultats de cette évaluation seront ensuite intégrés (selon une notation réussite/échec) aux évaluations effectuées par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) et le ministère de la Défense nationale (MDN).

1.1.2. Objet - Le Plan d'évaluation des RIR a pour objet de décrire l'organisation, les procédures et la méthode utilisées pour évaluer la proposition de RIR présentée par le soumissionnaire.

1.1.3. Plan d'évaluation des RIR - Le Plan d'évaluation des RIR aidera l'autorité en matière de RIR à fournir la contribution du ministère au processus d'évaluation global. Les résultats des évaluations des RIR serviront à confirmer que le soumissionnaire choisi est en mesure de satisfaire à l'obligation de fournir des RIR de qualité conformément aux objectifs du gouvernement. Les transactions ne seront évaluées que d'après les données incluses dans la proposition.

1.1.4. Équipe d'évaluation des RIR – L'équipe d'évaluation des RIR est menée par l'autorité en matière de RIR et comprend des représentants des organismes de développement régional.

1.2. Objectifs du Canada en matière de RIR

1.2.1. Les objectifs des RIR approuvés du gouvernement visent à encourager le développement industriel et régional à long terme, y compris des petites et moyennes entreprises. Dans l'évaluation des propositions de RIR, si le soumissionnaire ne répond pas aux niveaux acceptables minimums, sa proposition sera jugée non conforme.

1.2.2. L'objectif de l'évaluation des RIR est d'évaluer les avantages économiques pour le Canada de la proposition du soumissionnaire, en rapport avec :

1.2.2.1. les régions désignées de l'Atlantique, du Québec, du nord de l'Ontario, du sud de l'Ontario et de l'Ouest;

1.2.2.2. les petites et les moyennes entreprises.

1.2.3. L'évaluation sera effectuée comme suit :

1.2.3.1. détermination de la nature des avantages offerts, de leur valeur en dollars et en pourcentage de la valeur des engagements de RIR;

1.2.3.2. évaluation de la qualité des avantages offerts en ce qui a trait aux objectifs des RIR énoncés du gouvernement du Canada;

1.2.3.3. évaluation des engagements contractuels explicites pris par chaque soumissionnaire et de l'applicabilité de ces engagements;

1.2.3.4. détermination du risque lié aux avantages proposés;

1.2.3.5. évaluation du mérite de chaque proposition de RIR, en se basant sur les facteurs de notation ci-contenus;

1.2.3.6. détermination de l'acceptabilité de la proposition.

1.2.4. Toutes les initiatives proposées seront évaluées au mérite.

1.2.5. On évaluera la proposition de RIR pour s'assurer que les retombées proposées satisfont aux objectifs des RIR établis, aux exigences obligatoires, aux critères d'admissibilité, aux définitions et à la forme. Il revient au soumissionnaire de faire ce qui suit :

1.2.5.1. démontrer que les transactions de RIR proposées pour cette acquisition permettront d'atteindre les objectifs des RIR énoncés dans la Partie 3, pièce jointe 2;

1.2.5.2. montrer dans quelle mesure ces engagements satisfont aux critères d'admissibilité;

1.2.5.3. faire en sorte qu'ils soient soutenus par des dommages-intérêts liquidés de 10 p. 100.

1.3. Méthodologie d'évaluation

1.3.1. À l'aide de la méthode qui suit, on évaluera la proposition du soumissionnaire pour s'assurer qu'elle satisfait aux exigences obligatoires exposées dans la Partie 3, pièce jointe 2.

1.3.2. Plans de RIR

1.3.2.1. Plan d'affaires de l'entreprise: on évaluera le plan d'activités de l'entreprise pour déterminer la capacité du soumissionnaire à optimiser les retombées économiques découlant de cet achat;

1.3.2.2. Plan de gestion des RIR: On évaluera le plan de gestion des RIR pour déterminer la capacité du soumissionnaire à élaborer, à planifier, à mettre en œuvre et à gérer le programme de RIR proposé;

1.3.2.3. Plan de développement régional des RIR : On évaluera le plan de développement régional des RIR pour déterminer les mérites de la capacité du soumissionnaire à aider et à favoriser les entreprises dans les régions désignées;

1.3.2.4. Plan de développement des petites et des moyennes entreprises: On évaluera le plan de développement des petites et moyennes entreprises pour déterminer la capacité du soumissionnaire à aider et à favoriser les petites et moyennes entreprises;

1.3.2.5. L'évaluation des Plans de RIR a pour objectif de déterminer l'avantage économique en découlant pour le Canada. Ils seront donc évalués sur les plans de la qualité et du risque.

1.3.2.6. Chaque plan de RIR sera évalué comme suit :

1.3.2.6.1. chaque plan de RIR se verra attribuer une note pour la « qualité » et une note pour le « risque ».

1.3.2.6.2. la qualité sera notée selon une échelle de zéro (0) à cinq (5), à l'aide des commentaires du tableau 1 (Commentaires sur la qualité des plans de RIR);

Valeur en	Plan des RIR – Commentaires sur la qualité
5	EXCELLENT Une partie de l'information demandée dans l'énoncé des travaux relatifs aux RIR (Partie 3, pièce jointe 2, section 6) a été fournie pour chaque plan. Le plan est entièrement élaboré.
4	BON Une partie de l'information demandée dans l'énoncé des travaux relatifs aux RIR (Partie 3, pièce jointe 2, section 6) a été fournie pour chaque plan. Le plan est bien élaboré.
3	MOYEN Une partie de l'information demandée dans l'énoncé des travaux relatifs aux RIR (Partie 3, pièce jointe 2, section 6) a été fournie pour chaque plan. Le plan est raisonnablement bien élaboré.
2	FAIBLE Une partie de l'information demandée dans l'énoncé des travaux relatifs aux RIR (Partie 3, pièce jointe 2, section 6) a été fournie pour chaque plan. Le plan n'est pas bien élaboré.
1	TRÈS FAIBLE Un minimum d'information demandée dans l'énoncé des travaux relatifs aux RIR (Partie 3, pièce jointe 2, section 6) a été fourni pour chaque plan. Le plan n'est pas élaboré.
0	INACCEPTABLE Aucune information demandée dans l'énoncé des travaux relatifs aux RIR (Partie 3, pièce jointe 2, section 6) n'a été fournie pour chaque plan.

Tableau 1 Plan des RIR – Commentaires sur la qualité

1.3.2.6.3. Le risque sera noté selon une échelle de zéro (0) à cinq (5), à l'aide des commentaires du tableau 2 (Commentaires sur le risque du Plan des RIR).

Niveau de risque	Plan des RIR – Commentaires sur le risque
5	EXCELLENT Le plan de RIR montre clairement que tous les objectifs des RIR du Canada (Partie 3, pièce jointe 2, section 3) seront entièrement atteints. Témoigne d'une connaissance, d'une capacité et d'un engagement approfondis, de sorte que la probabilité d'échec est extrêmement faible.

Niveau de risque	Plan des RIR – Commentaires sur le risque
4	BON Le plan de RIR montre que la plupart des objectifs des RIR du Canada (Partie 3, pièce jointe 2, section 3) seront entièrement atteints. Témoigne d'une connaissance, d'une capacité et d'un engagement considérables, de sorte que la probabilité d'échec est faible.
3	MOYEN Le plan de RIR montre que la plupart des objectifs des RIR du Canada (Partie 3, pièce jointe 2, section 3) seront entièrement atteints. Témoigne d'une connaissance, d'une capacité et d'un engagement adéquats, de sorte que la probabilité d'échec est modérée.
2	FAIBLE Le plan de RIR montre que certains des objectifs des RIR du Canada (Partie 3, pièce jointe 2, section 3) seront atteints. Témoigne d'une connaissance, d'une capacité et d'un engagement limités, de sorte que la probabilité d'échec est importante.
1	TRÈS FAIBLE Le plan de RIR ne montre pas que les objectifs des RIR du Canada (Partie 3, pièce jointe 2, section 3) seront atteints. Témoigne d'une connaissance, d'une capacité et d'un engagement inadéquats, de sorte qu'un échec est probable.
0	INACCEPTABLE Aucune information n'a été fournie ou le plan de RIR n'aborde pas les objectifs (Partie 3, pièce jointe 2, section 3) de manière appropriée et documentée.

Tableau 2 Plan des RIR – Commentaires sur le risque

1.3.2.6.4. Les notes attribuées à chaque plan pour la qualité et le risque seront multipliées et la somme calculée pour déterminer la note d'évaluation finale des Plans de RIR pour chaque proposition.

1.3.2.6.5. La note d'évaluation finale minimum acceptable des plans de RIR est de trente-six (36) points pour chaque proposition de RIR. Le soumissionnaire doit atteindre ou dépasser la note d'évaluation finale minimum des Plans de RIR de la proposition. La note maximum est de cent (100) points.

Exemple :

Plan	Note pour la qualité (1)	Note pour le risque (2)	Note pour le plan (3) (3) = (1) * (2)
Plan d'affaires de l'entreprise pour les RIR	4	3	12
Plan de gestion des RIR	3	3	9
Plan de développement régional des RIR;	4	4	16

Plan de développement des petites et moyennes entreprises;	4	2	8
Note totale (somme des notes obtenues pour les plans)			45

1.3.3. TRANSACTIONS DE RIR

1.3.3.1. Transactions de RIR détaillées. On évaluera les transactions de RIR proposées pour déterminer dans quelle mesure elles atteignent les objectifs des RIR décrits en détail dans « Objectifs des retombées industrielles et régionales du Canada », dans la Demande de proposition.

1.3.3.2. Les soumissionnaires doivent noter que la deuxième tranche de transactions de RIR proposées par le soumissionnaire retenu, un an après l'attribution du contrat, même si elle ne fera pas partie de cette évaluation, sera évaluée au moyen de la même méthode que celle décrite ci-dessous.

1.3.3.3. Les transactions de RIR seront évaluées en vue de s'assurer qu'elles respectent les critères d'admissibilité liés à la valeur du contenu canadien (VCC), à la causalité, à l'effet d'accroissement, au calendrier et à la partie admissible et décrits dans l'Annexe F des contrat subséquents d'acquisition et de SES. Ces critères influent à la fois sur l'évaluation qualitative et quantitative.

1.3.3.4. Si une transaction de RIR proposée ne satisfait pas aux critères d'admissibilité, alors cette transaction sera considérée inacceptable, elle sera rejetée et elle obtiendra la note zéro (0) lors de la détermination de l'acceptabilité globale de la soumission.

1.3.3.5. L'évaluation des transactions de RIR vise à déterminer l'avantage économique qu'elles présentent pour le Canada. Les transactions de RIR proposées par le soumissionnaire seront donc évaluées sur les plans quantitatif, qualitatif et du risque.

1.3.3.6. Les transactions de RIR proposées admissibles seront évaluées, par type (directes ou indirectes, conformément à la définition contenue dans l'Annexe F des contrats subséquents d'acquisition et de SES), en fonction de la valeur du contenu canadien, de la qualité et du risque.

1.3.3.7. Chaque transaction de RIR sera évaluée comme suit :

1.3.3.7.1. Chaque transaction de RIR proposées sera évaluée pour déterminer la valeur du contenu canadien (VCC) exprimée en millions de dollars canadiens, conformément à la définition contenue dans l'Annexe F des contrats subséquents d'acquisition MMN et de SES MMN;

1.3.3.7.2. Chaque transaction de RIR proposée se verra attribuer une note pour la « qualité » et une note pour le « risque »;

1.3.3.7.3. La qualité de chaque transaction de RIR proposée sera notée selon une échelle de zéro (0) à cinq (5), à l'aide des commentaires du tableau 3 (Commentaires sur la qualité des transactions de RIR);

VALEUR	TRANSACTIONS DE RIR - COMMENTAIRES SUR LA QUALITÉ
5	EXCELLENT Sont atteints entièrement tous les objectifs des RIR du Canada (Partie 3, pièce jointe 2, section 3) pour le projet, avec un niveau équivalent ou supérieur de technologie.
4	BON Sont atteints raisonnablement tous les objectifs des RIR du Canada (Partie 3, pièce jointe 2, section 3) pour le projet, avec des travaux à des niveaux technologiques similaires.
3	MOYEN Sont atteints la plupart des objectifs des RIR du Canada (Partie 3, pièce jointe 2, section 3) pour le projet, avec des travaux à des niveaux technologiques équivalents.
2	FAIBLE Sont atteints certains des objectifs des RIR du Canada (Partie 3, pièce jointe 2, section 3) pour le projet, avec peu de travaux à des niveaux technologiques équivalents.
1	TRÈS FAIBLE Sont atteints peu des objectifs des RIR du Canada (Partie 3, pièce jointe 2, section 3) pour le projet, sans travaux à des niveaux technologiques similaires.
0	INACCEPTABLE Ne parvient pas à développer pas la capacité industrielle à un niveau qui est conforme aux objectifs des RIR du Canada (Partie 3, pièce jointe 2, section 3).

Tableau 3, Facteurs d'évaluation de la qualité des transactions de RIR

1.3.3.7.4. Le risque de chaque transaction de RIR proposée sera noté selon une échelle de zéro (0) à cinq (5), à l'aide des commentaires du tableau 4 (Commentaires sur les risques des transactions de RIR);

Niveau de risque	Transactions de RIR – Commentaires sur les risques
5	EXCELLENT La transaction de RIR est pleinement décrite (Partie 3, pièce jointe 2, section 6) et il est très clair que tous les objectifs des RIR du Canada (Partie 3, pièce jointe 2, section 3) seront entièrement atteints. Témoigne d'une connaissance, d'une capacité et d'un engagement approfondis, de sorte que la probabilité d'échec est extrêmement faible.
4	BON La transaction de RIR est bien décrite (Partie 3, pièce jointe 2, section 6) et il est clair que tous les objectifs des RIR du Canada (Partie 3, pièce jointe 2, section 3) seront entièrement atteints. Témoigne d'une connaissance, d'une capacité et d'un engagement considérables, de sorte que la probabilité d'échec est faible.
3	MOYEN La transaction de RIR est décrite adéquatement (Partie 3, pièce jointe 2, section 6) et cette description montre que les objectifs des RIR du Canada (Partie 3, pièce jointe 2, section 3) seront atteints. Témoigne d'une connaissance, d'une capacité et d'un engagement adéquats, de sorte que la probabilité d'échec est modérée.
2	FAIBLE La transaction de RIR n'est pas bien décrite (Partie 3, pièce jointe 2, section 6) et cette description ne montre pas que les objectifs des RIR du Canada (Partie 3, pièce jointe 2, section 3) seront atteints. Témoigne d'une connaissance, d'une capacité et d'un engagement limités, de sorte que la probabilité d'échec est importante.
1	TRÈS FAIBLE La transaction de RIR est très mal décrite (Partie 3, pièce jointe 2, section 6) et n'aborde pas les objectifs des RIR du Canada (Partie 3, pièce jointe 2, section 3). Témoigne d'une connaissance, d'une capacité et d'un engagement inadéquats, de sorte qu'un échec est probable.
0	INACCEPTABLE Aucune information n'est fournie, ou le plan des RIR n'aborde pas les objectifs des RIR du le Canada (Partie 3, pièce jointe 2, section 3) de manière appropriée et documentée.

Tableau 4, Transactions de RIR - Commentaires sur les risques

1.3.3.7.5. La note attribuée à chaque transaction de RIR proposée sera déterminée en multipliant la VCC applicable (en millions de dollars canadiens) par la note pour la qualité et par la note pour le risque, pour chaque transaction de RIR proposée;

1.3.3.7.6. Pour la proposition de RIR du soumissionnaire, les notes attribuées à chaque transaction de RIR admissible proposée seront totalisées, puis divisées par l'engagement total à l'égard des RIR (ou par le total des transactions de RIR acceptables du soumissionnaire,

selon le montant le plus élevé), et le chiffre obtenu sera multiplié par cent (100), pour donner la note d'évaluation finale des transactions de RIR;

1.3.3.7.7 Pour la première tranche des transactions de RIR, qui doit être présentée à la date de clôture des soumissions, la note d'évaluation acceptable minimum des transactions de RIR est deux cent soixante-dix (270) points.

1.3.3.7.8 Pour la deuxième tranche des transactions de RIR, qui doit être présentée un an après l'attribution du contrat, la note de ces transactions sera combinée à la note de la première tranche et, ensemble, le note d'évaluation acceptable minimum des transactions de RIR est cinq cent quarante (540).

1.3.3.7.9 Pour la troisième tranche du reste des transactions de RIR, qui doit être présentée trois (3) ans après l'adjudication du contrat, il n'y aura pas d'évaluation ou de notation officielle mais elles seront examinées par l'autorité des RIR, en consultation avec les organismes de développement régional.

EXEMPLE :

Dans l'exemple qui suit, l'entrepreneur s'engage à offrir, au titre des engagements de RIR, une valeur de 100 dollars et détermine 60 dollars dans le cadre de sa proposition.

TRANSACTION DE RIR	VCC en $ (1)	Facteur qualité (2)	Facteur de risque (3)	Note des transactions de RIR (4)=(1)*(2)*(3)
001	20 $	3	2	120
002	5 $	5	3	75
003	35 $	4	5	700
Grand total (somme (4))				895

Note des transactions de RIR = (grand total/valeur des engagements au titre des RIR)*100 =

Note des transactions de RIR = (895/100)*100 = 895 points

Système de véhicule de soutien moyen

Modèle militaire normalisé

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

PARTIE 4 – PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

Pièce jointe 3 – Évaluation financière relative au SES

1 Objet

La présente pièce jointe contient certains des tableaux qui seront utilisés pour l'évaluation financière de la soumission relative au SES

2 Table des matières

Tableau 1 – Réparations et révision Free-Flow (Évaluation) **-$**

Tableau 2 – Non-utilisé

Tableau 3 – Outils spéciaux et matériel d'essai recommandés **-$**

Tableau 4 – Non-utilisé

Tableau 5 – Salaires, coûts indirects et profit (Évaluation) **-$**

Tableau 6 – Gestion du programme et livrables (Évaluation) **-$**

PRIX TOTAL **-$**

Tableau 1 - Réparations et révisions Free-Flow (Évaluation)

La quantité estimative indiquée est présentée qu'à des fins d'évaluation; elle ne constitue pas une prévision officielle qui lie les parties.

Article	Unité de distribution	Prix			Sous-total
		Prix ferme	Lieu Destinataire	Élimination (Conformément avec l'article 4.12 de l'appendice BF de l'annexe B de la partie 8)	
Moteurs	ch		CCMSE SOFT		
			CCMSE 25 DAFC		
Prévision		75		3	
Sous-total		-$		-$	-$
Transmission	ch	-$	CCMSE SOFT	-$	
			25 CFSD EFCC		
Prévision		45		3	
Sous-total		-$		-$	-$
Assemblage boîte de transfert	ch	-$	CCMSE SOFT	-$	
			25 CFSD EFCC		
Prévision		45		5	
Sous-total		-$		-$	-$
Pompe du liquide de refroidissement	ch	-$	CCMSE SOFT	-$	
			25 CFSD EFCC		
Prévision		60		20	
Sous-total		-$		-$	-$
Démarreur	ch	-$	CCMSE SOFT	-$	
			25 CFSD EFCC		
Prévision		100		2	
Sous-total		-$		-$	-$
Alternateur	ch	-$	CCMSE SOFT	-$	
			25 CFSD EFCC		
Prévision		100		3	
Sous-total		-$		-$	-$
Compresseur d'air	ch	-$	CCMSE SOFT	-$	
			25 CFSD EFCC		
Prévision		60		3	
Sous-total		-$		-$	-$
Turbocompresseur	ch	-$	CCMSE SOFT	-$	
			25 CFSD EFCC		
Prévision		100		10	
Sous-total		-$		-$	-$
Pompe d'injection	ch	-$	CCMSE SOFT	-$	
			25 CFSD EFCC		
Prévision		50		5	
Sous-total		-$		-$	-$
Module de commande électrique	ch	-$	CCMSE SOFT	-$	
			25 CFSD EFCC		
Prévision		20		10	
Sous-total		-$		-$	-$
Boîte de direction	ch	-$	CCMSE SOFT	-$	
			25 CFSD EFCC		
Prévision		20		1	
Sous-total		-$		-$	-$
Cylindres hydrauliques	ch	-$	CCMSE SOFT	-$	
			25 CFSD EFCC		
Prévision		25		1	
Sous-total		-$		-$	-$
Moteurs hydrauliques	ch	-$	CCMSE SOFT	-$	
			25 CFSD EFCC		
Prévision		45		1	
Sous-total		-$		-$	-$
Pompe hydraulique	ch	-$	CCMSE SOFT	-$	
			25 CFSD EFCC		
Prévision		45		1	
Sous-total		-$		-$	-$
Valves hydrauliques	ch		CCMSE SOFT		
			25 CFSD EFCC		
Prévision		5		5	
Sous-total		-$		-$	-$
Essieux et différentiel, train avant	ch		CCMSE SOFT		
			25 CFSD EFCC		
Prévision		40		2	
Sous-total		-$		-$	-$
Essieux et différentiel, train intermédiaire	ch	-$	CCMSE SOFT	-$	
			25 CFSD EFCC		
Prévision		30		2	
Sous-total		-$		-$	-$
Essieux et différentiel, train arrière	ch	-$	CCMSE SOFT	-$	
			25 CFSD EFCC		
Prévision		30		2	
Sous-total		-$		-$	-$
Treuil	ch	-$	CCMSE SOFT	-$	
			25 CFSD EFCC		
Prévision		5		1	
Sous-total		-$		-$	-$
Total		-$		-$	-$
Coût estimatif total pour fins d'évaluation					-$

L'évaluation des articles énumérés ci-dessus ne constitue pas un engagement d'achat.

Tableau 3 - Liste d'outils spécialisés et équipement de test

Ce tableau doit être rempli conformément à la partie 7, annexe B, paragraphe 5.5.7 (SOW-857), DED MMN-SI-007 et la partie 3, paragraphe 2.3.5.
Le code de dépense et la numéro de nomenclature OTAN devrait être fourni si disponible.
Pour des fins d'évaluation, la quantitée est fixée à "1" pour tous les items de la liste.

Numéro ID	Code de dépense	Nom de l'article	Numéro de pièce MRN	Numéro de nomenclature OTAN	Niveau de Maintenance (1 ou 2)	Unité de distribution	Prix unitaire	Qté	Valeur totale	Observations
Éval 2-3-001								1	- $	
Éval 2-3-002								1	- $	
Éval 2-3-003								1	- $	
Éval 2-3-004								1	- $	
Éval 2-3-005								1	- $	
Éval 2-3-006								1	- $	
Éval 2-3-007								1	- $	
Éval 2-3-008								1	- $	
Éval 2-3-009								1	- $	
Éval 2-3-010								1	- $	
Éval 2-3-011								1	- $	
Éval 2-3-012								1	- $	
Éval 2-3-013								1	- $	
Éval 2-3-014								1	- $	
Éval 2-3-015								1	- $	
Éval 2-3-016								1	- $	
Éval 2-3-017								1	- $	
Éval 2-3-018								1	- $	
Éval 2-3-019								1	- $	
Éval 2-3-020								1	- $	
Éval 2-3-021								1	- $	
Éval 2-3-022								1	- $	
Éval 2-3-023								1	- $	
Éval 2-3-024								1	- $	
Éval 2-3-025								1	- $	
Éval 2-3-026								1	- $	
Éval 2-3-027								1	- $	
Éval 2-3-028								1	- $	
Éval 2-3-029								1	- $	
Éval 2-3-030								1	- $	
Éval 2-3-031								1	- $	
Éval 2-3-032								1	- $	
Éval 2-3-033								1	- $	
Éval 2-3-034								1	- $	
Éval 2-3-035								1	- $	
Éval 2-3-036								1	- $	
Éval 2-3-037								1	- $	
Éval 2-3-038								1	- $	
Éval 2-3-039								1	- $	
Éval 2-3-…..		Des lignes peuvent être ajoutées, si besoin est							- $	

Prix total	- $

L'évaluation des articles énumérés ci-dessus ne constitue pas un engagement d'achat.

Tableau 5 – Évaluation; salaires, coûts indirects et profit

Le nombre d'heures estimatif n'est présenté qu'à des fins d'évaluation; il ne constitue pas une prévision officielle qui lie les parties.

1. Tarif horaire

Catégorie de main-d'œuvre	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Ingénieur	*360*	*360*	*360*	*360*	*360*	
Heures (pour fins d'évaluation seulement)						
Taux horaire proposé par le soumissionnaire ($)						
Sous-total	-$	-$	-$	-$	-$	
Technicien	*1580*	*1580*	*1580*	*1580*	*1580*	
Heures (pour fins d'évaluation seulement)						
Taux horaire proposé par le soumissionnaire ($)						
Sous-total	-$	-$	-$	-$	-$	
Technologue	*240*	*240*	*240*	*240*	*240*	
Heures (pour fins d'évaluation seulement)						
Taux horaire proposé par le soumissionnaire ($)						
Sous-total	-$	-$	-$	-$	-$	
Spécialiste SES/SII	*480*	*480*	*480*	*480*	*480*	
Heures (pour fins d'évaluation seulement)						
Taux horaire proposé par le soumissionnaire ($)						
Sous-total	-$	-$	-$	-$	-$	
Total des salaires						-$
Frais généraux (salaires * Taux frais généraux)	-$	-$	-$	-$	-$	-$
Profit ((Salaires + Frais généraux) * Taux de profit)	-$	-$	-$	-$	-$	-$
Coût estimatif total (aux fins d'évaluation)						-$

Tableau 5 – Évaluation; salaires, coûts indirects et profit

2. Coûts indirects

	de l'attribution du Contrat jusqu'à 60 mois après l'attribution
Taux frais généraux (%)	

3. Profit

	de l'attribution du Contrat jusqu'à 60 mois après l'attribution
Taux de profit (%)	

Tableau 6 - Gestion du programme et livrables

No Article	Produit livrable	Source	Quantité en mois (a)	Prix ferme mensuel (b)	Total (a x b)	Emplacement	Observations
1-1-001	Frais de gestion de projet		Pour l'évaluation seulement, le chiffre 60 serait utilisé		$ -	n/d	Canada commencera les paiements à partir de date de livraison et d'acceptation du premier véhicule en vertu du contrat d'acquisition. Ces frais de gestion comprennent tous les coûts nécessaires pour gérer et fournir toutes les exigences professionnelles de base en vertu du présent contrat correctement et efficacement.

Système de véhicule de soutien moyen

Modèle militaire normalisé

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 4 - Procédures d'évaluation et méthode de sélection

Pièce jointe 4 - Évaluation financière des scénarios d'acquisition

1 Objet

La présente pièce jointe contient les tableaux qui seront utilisés pour calculer et évaluer le montant des soumissions pour les scénarios du contrat d'acquisition

2 Table des matières

Scenario 1 (1500 véhicules)

Tableau 1 - Véhicules et équipement connexe - Scénario 1	**-**	**$**
Tableau 4 - Données ILS et produits livrables	**-**	**$**
Scenario 1 Total	**-**	**$**
Tableau 2 - Véhicules et équipement connexe - Scénario 1 - Options	**-**	**$**
Pièce jointe 4, Scénario 1 - Total de base	-	$

Scénario 2 (1400 véhicules)

Tableau 1 - Véhicules et équipement connexe - Scénario 2	**-**	**$**
Tableau 4 - Données ILS et produits livrables	**-**	**$**
Scenario 2 Total	**-**	**$**
Tableau 2 - Véhicules et équipement connexe - Scénario 2 - Options	**-**	**$**
Pièce jointe 4, Scenario 2 - Total de base	-	$

Scénario 3 (1300 véhicules)

Tableau 1 - Véhicules et équipement connexe - Scénario 3	**-**	**$**
Tableau 4 - Données ILS et produits livrables	**-**	**$**
Scenario 3 Total	**-**	**$**
Tableau 2 - Véhicules et équipement connexe - Scénario 3 - Options	**-**	**$**
Pièce jointe 4, Scenario 3 - Total de base	-	$

Tableau 1 - Véhicules et équipement connexe - Scénario 1

Numéro d'inscription au contrat (NIC)	Produit livrable	Source	Quantité	Unité de distribution	Prix unitaire (DDP)	Prix calculé	Destination
1010	**Configuration « A » – Cargo**						
1011	**Cargo**	Appendice BA–7	63	EA	- $	- $	LFAA CCMSE
1012			150				SQFT CCMSE
1013			193				SCFT CCMSE
1014			153				SOFT CCMSE
1015			36				25 DAFC CCMSE
1020	**Configuration « B » – Cargo avec grue de manutention**						
1021	**Cargo avec grue de manutention**	Appendice BA–9	8	EA	- $	- $	LFAA CCMSE
1022			12				SQFT CCMSE
1023			11				SCFT CCMSE
1024			12				SOFT CCMSE
1025			2				25 DAFC CCMSE
1040	**Configuration « D » – Système de manutention de charge**						
1041	**Système de manutention de charge**	Appendice BA–8	78	EA	- $	- $	LFAA CCMSE
1042			174				SQFT CCMSE
1043			203				SCFT CCMSE
1044			210				SOFT CCMSE
1045			40				25 DAFC CCMSE
1050	**Configuration « E » – Cargo, version pour équipe mobile de**						
1051	**Cargo, version pour équipe mobile de réparation**	Appendice BA–14	22	EA	- $	- $	LFAA CCMSE
1052			34				SQFT CCMSE
1053			35				SCFT CCMSE
1054			46				SOFT CCMSE
1055			18				25 DAFC CCMSE
2010	**systèmes de protection blindée**	Appendice BA–6	150	EA	- $	- $	25 DAFC CCMSE
2011	**30 renforts pour pneus de remorque**	Appendice BA–6	1	LOT	- $	- $	25 DAFC CCMSE
3011	**Remorques**	Appendice BA–11	12	EA	- $	- $	LFAA CCMSE
3012			36				SQFT CCMSE
3013			32				SCFT CCMSE
3014			35				SOFT CCMSE
3015			185				25 DAFC CCMSE
4011	**Véhicule d'essai**	Annexe B par. 4.3.3.1.1	2	EA	- $	- $	DRDC Valcartier

Scénario 1 Tableau 1 Total	- $

Tableau 2 - Véhicules et équipement connexe - Scénario 1 - Options

Prix DDP (destinataire) conformément aux incoterms 2000.

Aux fins d'évaluation, les prix proposés seront présentés sous la forme d'une moyenne par article DDP (rendu droits acquittés) - destinataire

Numéro d'inscription au contrat (NIC)	Produit livrable	Source	Quantité aux fins d'évaluation	Unité de distribution	Jusqu'à 24 MAAC	25 MAAC à 36 MAAC	36 MAAC à 48 MAAC	48 MAAC à 60 MAAC	Total: Prix moyen par article sur une période de 5 ans	Destination
1010	**Configuration « A » – Cargo**									
	Cargo	Appendice BA–7	260	chacun	- $	- $	- $	- $	- $	25 DAFC CCMSE
1020	**Configuration « B » – Cargo avec grue de manutention**									
	Cargo avec grue de manutention	Appendice BA–9	30	chacun	- $	- $	- $	- $	- $	25 DAFC CCMSE
1040	**Configuration « D » – Système de manutention de charge**									
	Système de manutention de charge	Appendice BA–8	300	chacun	- $	- $	- $	- $	- $	25 DAFC CCMSE
1050	**Configuration « E » – Cargo, version pour équipe mobile de**									
	Cargo, version pour équipe mobile de réparation	Appendice BA–14	60	chacun	- $	- $	- $	- $	- $	25 DAFC CCMSE
2010	**systèmes de protection blindée**	Appendice BA–6	150	chacun	- $	- $	- $	- $	- $	25 DAFC CCMSE
2011	**renforts pour pneus de remorque**	Appendice BA–6	24	chacun	- $	- $	- $	- $	- $	25 DAFC CCMSE
3010	**Remorques**	Appendice BA–11	240	chacun	- $	- $	- $	- $	- $	25 DAFC CCMSE
4010A	**Échantillons de système de protection blindée Blindage opaque**	Annexe B par. 4.3.3.1.1	50	chacun	- $	- $	- $	- $	- $	DRDC Valcartier, QC
4010B	**Échantillons de système de protection blindée Blindage transparent**	Annexe B par. 4.3.3.1.1	10	chacun	- $	- $	- $	- $	- $	DRDC Valcartier, QC

Scenario 1 Tableau 2 Total	- $

MAAC : Mois après l'attribution du contrat
ARC : Après réception de la commande

Tableau 1 - Véhicules et équipement connexe - Scénario 2

Numéro d'inscription au contrat (NIC)	Produit livrable	Source	Quantité	Unité de distribution	Prix unitiaire (DDP)	Prix calculé	Destination
1010	**Configuration « A » – Cargo**						
1011	**Cargo**	Appendice BA-7	63	chacun	- $	- $	LFAA CCMSE
1012			136				SQFT CCMSE
1013			179				SCFT CCMSE
1014			139				SOFT CCMSE
1015			29				25 DAFC CCMSE
1020	**Configuration « B » – Cargo avec grue de manutention**						
1021	**Cargo avec grue de manutention**	Appendice BA-9	8	chacun	- $	- $	LFAA CCMSE
1022			12				SQFT CCMSE
1023			11				SCFT CCMSE
1024			12				SOFT CCMSE
1025			2				25 DAFC CCMSE
1040	**Configuration « D » – Système de manutention de charge**						
1041	**Système de manutention de charge**	Appendice BA-8	76	chacun	- $	- $	LFAA CCMSE
1042			160				SQFT CCMSE
1043			190				SCFT CCMSE
1044			194				SOFT CCMSE
1045			34				25 DAFC CCMSE
1050	**Configuration « E » – Cargo, version pour équipe mobile de**						
1051	**Cargo, version pour équipe mobile de réparation**	Appendice BA–14	22	chacun	- $	- $	LFAA CCMSE
1052			34				SQFT CCMSE
1053			35				SCFT CCMSE
1054			46				SOFT CCMSE
1055			18				25 DAFC CCMSE
2010	**systèmes de protection blindée**	Appendice BA-6	80	chacun	- $	- $	25 DAFC CCMSE
2011	**25 renforts pour pneus de remorque**	Appendice BA-6	1	LOT	- $	- $	25 DAFC CCMSE
3011	**Remorques**	Appendice BA–11	12	chacun	- $	- $	LFAA CCMSE
3012			36				SQFT CCMSE
3013			32				SCFT CCMSE
3014			35				SOFT CCMSE
3015			10				25 DAFC CCMSE
4011	**Véhicule d'essai**	Annexe B par. 4.3.3.2.3.1	2	chacun	- $	- $	DRDC Valcartier

Scenario 2 Tableau 1 Total	- $

Tableau 2 - Véhicules et équipement connexe - Scénario 2 - Options

Prix DDP (destinataire)conformément aux incoterms 2000.

Aux fins d'évaluation, les prix proposés seront présentés sous la forme d'une moyenne par article DDP (rendu droits acquittés) - destinataire

Numéro d'inscription au contrat (NIC)	Produit livrable	Source	Quantité aux fins d'évaluation	Unité de distribution	Jusqu'à 24 MAAC	25 MAAC à 36 MAAC	37 MAAC à 48 MAAC	49 MAAC à 60 MAAC	Total: Prix moyen par article sur une période de 5 ans	Destination
1010	**Configuration « A » – Cargo**									
	Cargo	Appendice BA-7	260	chacun	- $	- $	- $	- $	- $	25 DAFC CCMSE
1020	**Configuration « B » – Cargo avec grue de manutention**									
	Cargo avec grue de manutention	Appendice BA-9	30	chacun	- $	- $	- $	- $	- $	25 DAFC CCMSE
1040	**Configuration « D » – Système de manutention de charge**									
	Système de manutention de charge	Appendice BA-8	300	chacun	- $	- $	- $	- $	- $	25 DAFC CCMSE
1050	**Configuration « E » – Cargo, version pour équipe mobile de**									
	Cargo, version pour équipe mobile de réparation	Appendice BA–14	60	chacun	- $	- $	- $	- $	- $	25 DAFC CCMSE
2010	**systèmes de protection blindée**	Appendice BA–6	150	chacun	- $	- $	- $	- $	- $	25 DAFC CCMSE
2011	**renforts pour pneus de remorques**	Appendice BA–6	24	chacun	- $	- $	- $	- $	- $	25 DAFC CCMSE
3010	**Remorques**	Appendice BA–11	240	chacun	- $	- $	- $	- $	- $	25 DAFC CCMSE
4010A	**Échantillons de système de protection blindée Blindage opaque**	Annexe B par.4.3.3.2.3.1.1	50	chacun	- $	- $	- $	- $	- $	DRDC Valcartier, QC
4010B	**Échantillons de système de protection blindée Blindage transparent**	Annexe B par. 4.3.3.2.3.1.1	10	chacun	- $	- $	- $	- $	- $	DRDC Valcartier, QC

Scénario 2 Tableau 2 Total	- $

MAAC : Mois après l'attribution du contrat
ARC : Après réception de la commande

Tableau 1 - Véhicules et équipement connexe - Scénario 3

Numéro d'inscription au contrat (NIC)	Produit livrable	Source	Quantité	Unité de distribution	Prix unitiaire (DDP)	Prix calculé	Destination
1010	**Configuration « A » – Cargo**						
1011	**Cargo**	Appendice BA-7	39	EA	- $	- $	LFAA CCMSE
1012			113				SQFT CCMSE
1013			165				SCFT CCMSE
1014			120				SOFT CCMSE
1015			27				25 DAFC CCMSE
1020	**Configuration « B » – Cargo avec grue de manutention**						
1021	**Cargo avec grue de manutention**	Appendice BA-9	8	EA	- $	- $	LFAA CCMSE
1022			12				SQFT CCMSE
1023			11				SCFT CCMSE
1024			12				SOFT CCMSE
1025			2				25 DAFC CCMSE
1040	**Configuration « D » – Système de manutention de charge**						
1041	**Système de manutention de charge**	Appendice BA-8	70	EA	- $	- $	LFAA CCMSE
1042			156				SQFT CCMSE
1043			185				SCFT CCMSE
1044			189				SOFT CCMSE
1045			36				25 DAFC CCMSE
1050	**Configuration « E » – Cargo, version pour équipe mobile de**						
1051	**Cargo, version pour équipe mobile de réparation**	Appendice BA–14	22	EA	- $	- $	LFAA CCMSE
1052			34				SQFT CCMSE
1053			35				SCFT CCMSE
1054			46				SOFT CCMSE
1055			18				25 DAFC CCMSE
2010	**systèmes de protection blindée**	Appendice BA-6	73	EA	- $	- $	25 DAFC CCMSE
2011	**20 renforts pour pneus de remorque**	Appendice BA-6	1	EA	- $	- $	25 DAFC CCMSE
3011	**Remorques**	Appendice BA–11	12	EA	- $	- $	LFAA CCMSE
3012			36				SQFT CCMSE
3013			32				SCFT CCMSE
3014			35				SOFT CCMSE
3015			10				25 DAFC CCMSE
4011	**Véhicule d'essai**	Annexe B par. 4.3.3.2.3.1	2	EA	- $	- $	DRDC Valcartier

Scénario 3 Tableau 1 Total	- $

Tableau 2 - Véhicules et équipement connexe - Scénario 3 - Options

Prix DDP (destinataire) conformément aux incoterms 2000

Aux fins d'évaluation, les prix proposés seront présentés sous la forme d'une moyenne par article DDP (rendu droits acquittés) - destinataire

Numéro d'inscription au contrat (NIC)	Produit livrable	Source	Qté aux fins d'évaluation	Unité de distribution	Jusqu'à 24 MAAC	24 MAAC à 36 MAAC	37MAAC à 48 MAAC	49 MAAC à 60 MAAC	Total: Prix moyen par article sur une période de 5 ans	Destination
1010	**Configuration « A » – Cargo**									
	Cargo	Appendice BA-7	260	chacun	- $	- $	- $	- $	- $	25 DAFC CCMSE
1020	**Configuration « B » – Cargo avec grue de manutention**									
	Cargo avec grue de manutention	Appendice BA-9	30	chacun	- $	- $	- $	- $	- $	25 DAFC CCMSE
1040	**Configuration « D » – Système de manutention de charge**									
	Système de manutention de charge	Appendice BA-8	300	chacun	- $	- $	- $	- $	- $	25 DAFC CCMSE
1050	**Configuration « E » – Cargo, version pour équipe mobile de**									
	Cargo, version pour équipe mobile de réparation	Appendice BA–14	60	chacun	- $	- $	- $	- $	- $	25 DAFC CCMSE
2010	**systèmes de protection blindée**	Appendice BA–6	150	chacun	- $	- $	- $	- $	- $	25 DAFC CCMSE
2011	**renforts pour pneus de remorque**	Appendice BA-6	24	chacun	- $	- $	- $	- $	- $	25 DAFC CCMSE
3010	**Remorques**	Appendice BA–11	240	chacun	- $	- $	- $	- $	- $	25 DAFC CCMSE
4010A	**Échantillons de système de protection blindée Blindage opaque**	Annexe B par. 4.3.3.2.3.1.1	50	chacun	- $	- $	- $	- $	- $	DRDC Valcartier, QC
4010B	**Échantillons de système de protection blindée Blindage transparent**	Annexe B par. 4.3.3.2.3.1.1	10	chacun	- $	- $	- $	- $	- $	DRDC Valcartier, QC

Scénario 3 Tableau 2 Total	- $

MAAC : Mois après l'attribution du contrat
ARC : Après réception de la commande

Tableau 4 - Données ILS et produits livrables

Numéro d'inscription au contrat (CLIN)	Article final livrable	Quantité	Unité de distribution	Prix unitaire	Prix calculé	Destination
5000	**Formation - Produits livrables**					
5010	Cours de formation initiale	3	EA	- $	- $	Installation de l'entrepreneur
5020	**Formation initiale des cadres (FIC) Cours pilotes**					
5021	Opérateur (FIC) Cours pilotes de formation des instructeurs	1	EA	- $	- $	Installation de l'entrepreneur
5022	Technicien de véhicules (FIC) Cours pilote de formation des instructeurs	1	EA	- $	- $	Installation de l'entrepreneur
5023	Technicien des matériaux (FIC) Cours pilote de formation des instructeurs	1	EA	- $	- $	Installation de l'entrepreneur
5030	**Opérateur (FIC) Cours de formation des instructeurs**					
5031	FIC opérateur @SAFT CCMSE	3	EA	- $	- $	BFC Gagetown
5032	FIC opérateur @SQFT CCMSE	4	EA	- $	- $	BFC Valcartier
5033	FIC opérateur @SAFT CCMSE	4	EA	- $	- $	BFC Petawawa
5034	FIC opérateur @SOFT CCMSE	5	EA	- $	- $	BFC Edmonton
5035	FIC opérateur @25DAFC CCMSE	1	EA	- $	- $	25 DAFC CCMSE
5040	**Technicien (FIC) Cours de formation des instructeurs**					
5041	Technicien de véhicules (FIC) Cours de formation des instructeurs	7	EA	- $	- $	EGEMFC
5042	Technicien des matériaux (FIC) Cours de formation des instructeurs	1	EA	- $	- $	EGEMFC

Tableau 4 Total	- $

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

DEMANDE DE PROPOSITION
W8476-06MSMP/L

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

PIÈCE JOINTE 5 – PLAN D'ÉVALUATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

SECTION 1 - INTRODUCTION

1. Introduction

1.1 But

1.1.1 Le but de ce document est de décrire l'approche, la méthodologie ainsi que les procédures qui seront utilisées dans la cadre de l'évaluation technique des soumissions reçues en réponse à la DDP pour les contrats d'acquisition et de soutien en service du véhicule MMN du projet SVSM.

1.2 Les objectifs de la procédure d'évaluation et de la méthode de sélection

1.2.1 Les objectifs de la procédure visant l'évaluation technique visent à :

a) Identifier les soumissions qui rencontrent toutes les exigences techniques obligatoires que l'on retrouve dans la DDP pour les contrats d'acquisition et de soutien en service;

b) Coter les Soumissionnaires en fonction de leurs réponses pour l'évaluation technique dans la DDP; et

c) Fournir un pointage global pour chaque soumission en prenant considération les exigences obligatoire et cotées de gestion ainsi que les exigences obligatoires et cotées techniques.

2. Procédure d'évaluation des soumissions

2.1 Évaluation

2.1.1 Chaque soumission sera évaluée strictement sur son contenue. Les exigences obligatoires et cotées seront évaluées en fonction des réponses contenues dans la soumission, selon les instructions détaillées que l'on retrouve à la partie 3, et également en fonction des données reçues pendant le programme de conformité technique (PCT) qui se déroulera au "Nevada Automotive Test Center" (voir la partie 4, pièce jointe 5, section 2, paragraphe 2.6).

2.1.2 Pour n'importe laquelle des exigences techniques obligatoires qui fera l'objet d'une évaluation sous le PCT et où une preuve de conformité (PDC) est également requise dans la soumission pour cette même exigence, le Soumissionnaire doit rencontrer cette exigence obligatoire dans les deux cas (PCT et PDC) afin de satisfaire pleinement cette exigence obligatoire.

2.2 Exigences spécifiques évaluées

2.2.1 Les exigences pour la soumission reliées à l'acquisition seront évaluées tel que décrit à la section 2 et se définissent comme suit :

a. Plan de gestion, études et rapports;
b. Plan de gestion, études et rapports sur l'environnement, la santé et la sécurité;
c. Exigences techniques;
d. Exigences de survivabilité;

e. Manuel technique électronique interactif; et
f. Programme de conformité technique (PCT).

2.2.2 Les exigences pour la soumission reliées au soutien en service seront évaluées tel que décrit à la section 3 et se définissent comme suit :

a. Environnement d'information électronique (EIE);
b. Coût du cycle de vie (CCV);
c. Ébauche de plan de soutien en service; et
d. Expérience et compétence de l'entreprise.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06-MSMP/L

Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection

Pièce jointe 5 – Plan d'évaluation de la proposition technique

Section 2 – Plan d'évaluation de la proposition d'acquisition

1.0 APERÇU DE LA GESTION ET DE L'ÉVALUATION TECHNIQUE DU CONTRAT D'ACQUISITION 3

2.0 PLAN D'ÉVALUATION 3

2.1 PLANS DE GESTION, ÉTUDES ET RAPPORTS 3

2.2 Plans de gestion, études et rapports sur l'environnement, la santé et la sécurité 9

2.3 Exigences techniques 24

2.4 Exigences de surviabilité 25

2.5 Manuel technique électronique interactif (IETM) 25

2.6 Programme de conformité technique (PCT) 26

1.0 Aperçu de la gestion et de l'évaluation technique du contrat d'acquisition

Les critères obligatoires et la note technique de la proposition technique du contrat d'acquisition sont présentés à la partie 4, pièce jointe 5, section 4.

Dans cette section, on attribuera à chaque exigence cotée évaluée une note en pourcentage entre zéro (0) et cent pour cent (100 %). La note attribuée à chacune de ces exigences cotées évaluées sera ensuite multipliée par les points disponibles correspondants (points de l'objet) décrits dans la partie 4, pièce jointe 5, section 4, qui indiquera un nombre de points pour chaque exigence cotée. La note pour l'évaluation technique du contrat d'acquisition sera obtenue en additionnant tous les points (somme arrondie à quatre [4] décimales).

2.0 Plan d'évaluation

2.1 Plans de gestion, études et rapports

2.1.1 La soumission de tous les plans de gestion, études et rapports cités au paragraphe 1.1 des instructions préparatoires à la proposition (partie 3, pièce jointe 3, section 2) constitue une exigence obligatoire.

2.1.2 Bien que toutes les sections de chaque plan ne soient pas évaluées selon le tableau 2.3, le soumissionnaire devrait fournir une ébauche complète de chaque plan dans le cadre de sa proposition. Les articles identifiés comme « non évalués » sont tout de même requis au moment de la présentation de la soumission.

2.1.3 Les sections individuelles et les pondérations correspondantes des plans de gestion sont indiquées dans le tableau 2.3. Des notes en pourcentage seront attribuées pour chaque section conformément au tableau 2.2.

Tableau 2.2 – Guide de pointage pour les plans de gestion

Évaluation de la section du document	Pourcentage des points à allouer
La présente section du document d'ébauche démontre que le soumissionnaire comprend entièrement les exigences. Elle ne nécessitera pas de précision ni de révision supplémentaire dans la version définitive. L'ébauche constitue un document complet, approfondi et bien présenté avec une approche raisonnée et des détails précis qui abordent les éléments requis mentionnés dans la description d'éléments de données (DED).	100 %
La plupart des portions de la présente section du document d'ébauche démontrent que le soumissionnaire comprend entièrement les exigences. Elle nécessitera un minimum de précisions ou de révisions supplémentaires dans la version définitive. L'ébauche constitue un document complet, approfondi et bien présenté avec une approche raisonnée et des détails précis qui abordent au moins 80 p. 100 des éléments requis mentionnés dans la DED.	85 %

Tableau 2.2 – Guide de pointage pour les plans de gestion	
Évaluation de la section du document	**Pourcentage des points à allouer**
La plupart des portions de la présente section du document d'ébauche démontrent que le soumissionnaire comprend entièrement les exigences. Elle nécessitera peu de précisions ou de révisions supplémentaires dans la version définitive. L'ébauche constitue un document complet, approfondi et bien présenté avec une approche raisonnée et des détails précis qui abordent au moins 60 p. 100 des éléments requis mentionnés dans la DED.	75 %
La présente section du document d'ébauche démontre que le soumissionnaire comprend généralement les exigences; cependant, près de la moitié de la section nécessitera des précisions et/ou des révisions. L'ébauche constitue un document complet, approfondi et bien présenté avec une approche raisonnée et des détails précis qui abordent de 40 à 60 p. 100 des éléments requis mentionnés dans la DED.	50 %
Plus de la moitié de la présente section du document provisoire ne démontre pas clairement que le soumissionnaire comprend les exigences. Elle nécessitera de nombreuses précisions et/ou révisions dans la version définitive. L'ébauche constitue un document complet, approfondi et bien présenté avec une approche raisonnée et des détails précis qui abordent moins de 40 p 100 des éléments requis mentionnés dans la DED.	0 %

2.1.4 Le soumissionnaire recevra une note en pourcentage pour chacune de ses présentations de plan sur la base de la somme des notes en pourcentage des éléments individuels. Les notes en pourcentage seront calculées en tenant compte du facteur de pondération et du « pourcentage de points attribués » (comme il est indiqué au tableau 2.2 ci-dessus) associés à chaque élément. Le tableau suivant est fourni à titre d'exemple uniquement pour illustrer cette étape :

Plan d'essais et de soutien intégré	**Facteur de pondération**	**Pourcentage de points attribués**	**Note en pourcentage**
Soutien aux essais du MDN	1/5	100 %	1/5*100 %= 20 %
Essais du premier véhicule de production (EPVP)	1/5	75 %	1/5*75 %=15 %
Essais de validation de surviabilité du SPB	1/5	75 %	1/5*75 %=15 %
Inspections d'assurance de la qualité	1/5	50 %	1/5*50 %=10 %
Éléments en place	1/5	75 %	1/5*75 %=15 %
Note en pourcentage =			**20 %+15 %+15 %+10 %+15 % = 75 %**

2.1.5 Le soumissionnaire doit obtenir une note moyenne générale en pourcentage supérieure ou égale à 60 p. 100 pour les cinq plans de gestion énumérés dans le tableau 2.3 ci-dessous. La note en pourcentage de chaque plan de gestion sera utilisée pour calculer la note moyenne générale en pourcentage des cinq plans de gestion. Le tableau suivant est fourni à titre d'exemple uniquement pour illustrer cette étape :

Plans de gestion	Note en pourcentage
Plan de gestion de projet	95 %
Plan de gestion de la systémique	55 %
Plan d'assurance de la qualité	82 %
Plan d'essais et de soutien intégré	75 %
Plan de soutien logistique intégré	51 %
Note générale moyenne en pourcentage =	(95 %+55 %+82 %+75 %+51 %)/5=71.6 %

Dans l'exemple ci-dessus, le soumissionnaire a obtenu une note générale moyenne en pourcentage de 71,6 p. 100 et répond à l'exigence obligatoire d'une note minimum de 60 p. 100. Dans ce cas, le soumissionnaire est considéré comme recevable selon ces critères d'évaluation.

Tableau 2.3 – Structure détaillée de répartition de l'évaluation par section pour les plans de gestion

Titre	Facteur de pondération	Note en pourcentage
Plan de gestion de projet	**S.O.**	**S.O.**
▪ Aperçu	Non évalué	
▪ Organisation	Non évalué	
▪ Processus de gestion	Non évalué	
▪ Gestion de l'intégration	1/15	
▪ Gestion des sous-traitants	1/15	
▪ Calendrier principal du projet en accord avec la DED SMP-PM-003, les contraintes en matière de livraison énoncées à l'annexe B, paragraphe 5.9, et à l'annexe B, appendice BJ (contraintes relatives au calendrier du MMN), à l'annexe I, tous de la partie 7.	5/15	
▪ Gestion et contrôle du calendrier	2/15	
▪ Affectation des ressources	Non évalué	
▪ Contrôle du budget	Non évalué	
▪ Assurance de la qualité	2/15	

Tableau 2.3 – Structure détaillée de répartition de l'évaluation par section pour les plans de gestion		
Titre	**Facteur de pondération**	**Note en pourcentage**
▪ Surveillance de la performance et rapports	Non évalué	
▪ Rapports sur l'avancement	1/15	
▪ Communications	Non évalué	
▪ Détermination et résolution des problèmes	2/15	
▪ Clôture des tâches/éléments du projet	Non évalué	
▪ Vérification et amélioration du processus	Non évalué	
▪ Gestion des risques	1/15	
▪ Gestion des données	Non évalué	
▪ Processus de contrôle des changements	Non évalué	
▪ Gestion des actions requises	Non évalué	
Plan de gestion de la systémique	**S.O.**	**S.O.**
▪ Mise au point de la cabine/du châssis du véhicule	1/9	
▪ Mise au point du SPB	1/9	
▪ Mise au point du tracteur d'artillerie, du cargo, du cargo avec grue et du modèle avec système de chargement	1/9	
▪ Mise au point de la remorque	1/9	
▪ Essais et soutien aux essais	1/9	
▪ Assurance de la qualité	Non évalué	
▪ Contrôle de la qualité	1/9	
▪ Gestion des données techniques	1/9	
▪ Gestion de la configuration	1/9	
▪ Éléments en place	1/9	
▪ Essais, qualité et plan d'acceptation	Non évalué	
▪ Principaux sous-traitants	Non évalué	
▪ Gestion/organisation	Non évalué	
▪ Relations	Non évalué	
▪ Réunions et examens techniques	Non évalué	

Plan d'assurance de la qualité	**S.O.**	**S.O.**
▪ Éléments en place	1/4	
▪ Principaux sous-traitants	1/4	
▪ Gestion/organisation	1/4	
▪ SRT/calendrier des activités et jalons	Non évalué	
▪ Relations	Non évalué	
▪ Réunions et examens	Non évalué	
▪ Inspection de contrôle de la qualité (ICQ)	1/4	
Plan d'essais et de soutien intégré	**S.O.**	**S.O.**
▪ Soutien aux essais du MDN	1/5	
▪ Essais du premier véhicule de production (EPVP)	1/5	
▪ Essais de validation de surviabilité du SPB	1/5	
▪ Inspections d'assurance de la qualité	1/5	
▪ Éléments en place	1/5	
▪ Principaux sous-traitants	Non évalué	
▪ Gestion/organisation	Non évalué	
▪ SRT/calendrier des activités et jalons	Non évalué	
▪ Relations	Non évalué	
Plan de soutien logistique intégré	**S.O.**	**S.O.**
▪ Instructions des sections 10.1 à 10.3 relatives au format et à la mise en page du plan	Non évalué	
▪ Introduction	Non évalué	
▪ Gestion/organisation	Non évalué	
▪ Calendrier des activités et jalons	Non évalué	
▪ Relations	Non évalué	
▪ Soutien de l'entrepreneur pour le véhicule, le SPB, la remorque et le matériel connexe	S.O.	
o ASL	2/11	
o Soutien à l'approvisionnement	3/11	
o Outils spéciaux et matériel d'essai	1/11	
o Publications techniques	2/11	

○ Soutien à la formation	1/11	
○ Soutien de garantie	1/11	
○ Mise en service	1/11	
○ Gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité	Non évalué	
▪ Ingénierie de la capacité de soutien	Non évalué	

2.2 Plans de gestion, études et rapports sur l'environnement, la santé et la sécurité

2.2.1 Les sections individuelles et les pondérations correspondantes pour le rapport d'impact sur l'environnement, la santé et la sécurité et l'évaluation des capacités et des installations de l'entrepreneur sont comme suit :

2.2.1.1 Rapport d'impact sur l'environnement, la santé et la sécurité (tableau 2.4) – La note totale pour ce rapport sera calculée en additionnant les notes de chaque élément individuel. La note totale sera ensuite convertie en une note en pourcentage pour le rapport d'impact sur l'environnement, la santé et la sécurité.

2.2.1.2 Évaluation des capacités et des installations de l'entrepreneur (tableau 2.5) – La note totale pour l'évaluation des capacités et des installations de l'entrepreneur sera calculée en additionnant les notes de chaque élément individuel. La note totale sera ensuite convertie en une note en pourcentage pour l'évaluation des capacités et des installations de l'entrepreneur.

2.2.2 Détails d'évaluation du rapport d'impact sur l'environnement, la santé et la sécurité

Tableau 2.4 – Structure détaillée de répartition de l'évaluation par section pour le rapport d'impact sur l'environnement, la santé et la sécurité

Critère	Pointage à utiliser	Facteur de pondération	Note de l'élément
Afin de recevoir des points dans le cadre de cette exigence, le soumissionnaire doit remplir les parties pertinentes de la DED MMN-IL-024, comme il est indiqué dans la colonne Critère ci-dessous.			
Conception (10.2.3.1)	Le soumissionnaire recevra 1 point pour chaque impact positif sur l'environnement, la santé et la sécurité, qui n'est pas coté ailleurs dans la présentation de la soumission, comme il est défini et présenté au paragraphe sur la conception (10.2.3.1) de la DED MMN-IL-024 du rapport d'impact sur l'environnement, la santé et la sécurité, jusqu'à un maximum de 10 points.	10/100	
Tableau des produits dangereux (10.2.3.3), annexe E et annexe B (toutes les FS) de la DED	Voir l'article 2.2.2.3 ci-dessous pour des précisions sur le mécanisme de notation utilisé pour cette section. Les points seront attribués si le soumissionnaire remplit le tableau des produits dangereux et toutes les FS des annexes B et E du DED MMN-IL-024 de la partie 7 pour le camion de l'équipe mobile de réparation (EMR) du SVSM. Les fiches signalétiques (FS) au format actuel du soumissionnaire sont acceptables au moment de la présentation de la soumission. Les données des FS seront utilisées pour calculer une note basée sur les substances énumérées dans les données des FS. Une note faible indique une solution plus	90/100	

Tableau 2.4 – Structure détaillée de répartition de l'évaluation par section pour le rapport d'impact sur l'environnement, la santé et la sécurité			
Critère	**Pointage à utiliser**	**Facteur de pondération**	**Note de l'élément**
	respectueuse de l'environnement. Veuillez vous reporter aux articles 2.2.2.1 à 2.2.2.4 ci-dessous, notamment pour savoir comment le tableau des produits dangereux sera noté.		
Note totale pour le rapport d'impact sur l'environnement, la santé et la sécurité (100 points = 100 %)			

2.2.2.1 Méthodologie de classement des produits dangereux

2.2.2.1.1 Les FS sont obligatoires pour la soumission relative au camion de l'EMR du SVSM. Le soumissionnaire doit soumettre une seule FS pour chaque produit d'un fournisseur représentatif qui est utilisé pour le remplissage d'origine en usine. Si plus d'une FS par produit est fournie, une seule FS sera prise en compte pour ce produit lors de l'évaluation. Aux fins de clarification de cette exigence, les cas suivants sont fournis pour illustrer la nécessité de soumettre les FS :

Cas 1 : L'huile à moteur 15W40 du fournisseur A et l'huile à moteur 15W40 du fournisseur B, offrant le même niveau de performance, sont utilisées pour le remplissage d'origine du camion de l'EMR. Dans ce cas, une seule FS de l'un des fournisseurs doit être soumise, quel que soit l'emballage des produits pétroliers (1 L, 20 L ou 205 L).

Cas 2 : Le camion de l'EMR est rempli avec de l'huile à moteur 15W40 du fournisseur A, offrant un niveau de performance donné, et de l'huile à moteur 10W30 du fournisseur B, offrant un niveau de performance différent dans un endroit différent. Dans ce cas, des FS distinctes doivent être soumises aux fins de l'évaluation de la soumission de chaque produit.

Cas 3 : L'huile à moteur 15W40 du fournisseur A est fournie dans différents formats d'emballage. Une seule FS doit être fournie pour l'évaluation de la soumission.

Cas 4 : Le camion de l'EMR est rempli avec de l'huile à moteur 15W40 du fournisseur A, offrant un niveau de performance donné, et de l'huile à moteur 10W30 du fournisseur A, offrant le même niveau de performance dans un endroit différent. Dans ce cas, le fournisseur peut avoir inclus les deux produits dans la même FS. Si tel est le cas, la présentation de la soumission doit en faire mention et la même FS sera utilisée pour les évaluations des deux produits. Si le fournisseur A dispose de FS distinctes pour les produits, alors chaque FS doit être soumise séparément pour l'évaluation de la soumission.

Cas 5 : Le camion de l'EMR est rempli avec de l'huile à moteur 15W40 du fournisseur A, offrant un niveau de performance donné, et de l'huile à moteur 10W30 du fournisseur A, offrant un niveau de performance différent dans un endroit différent. Dans ce cas, si le fournisseur A a inclus les deux produits dans la même FS, la présentation de la soumission doit en faire mention et la même fiche signalétique sera utilisée pour les évaluations des deux produits. Si le fournisseur A dispose de FS distinctes pour les produits, alors chaque FS doit être soumise séparément pour l'évaluation de la soumission.

2.2.2.1.2 Aux fins d'évaluation, la FS doit comprendre les renseignements sur les ingrédients chimiques, le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (CAS), le taux de composition (le soumissionnaire peut fournir les renseignements confidentiels dans un document distinct) et le contenu en composés organiques volatils (COV), le cas échéant. Remarque : les renseignements exclusifs seront traités confidentiellement. Si le numéro du CAS n'est pas soumis, la FS pour l'activité ou le sous-système principal sera exclue de l'évaluation.

2.2.2.1.3 Aucun produit contrôlé ne sera accepté si une solution de rechange techniquement faisable et moins dangereuse existe. Par la présente, les produits contrôlés sont définis comme des produits qui renferment des substances :

a. réglementées ou que l'on projette de réglementer en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE);
b. énumérées dans l'annexe 1, Liste des substances toxiques en vertu de la LCPE;
c. chimiques ciblées qui font partie de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP);
d. ciblées par le Plan de gestion des produits chimiques – Liste des substances du Défi;
e. ciblées en vertu du programme Accélération de la réduction/élimination des toxiques (ARET).

2.2.2.2 Critères d'évaluation des produits

2.2.2.2.1 Une note sera attribuée pour chaque produit dangereux du tableau des produits dangereux en fonction de la substance contrôlée qui possède la note la plus élevée dans la fiche signalétique du produit.

2.2.2.2.2 Grâce à la somme de toutes les notes des produits dangereux, on obtiendra la note totale sur les produits dangereux du soumissionnaire. On réalisera une évaluation comparative de la note totale sur les produits dangereux du soumissionnaire par rapport à la note la plus faible afin d'obtenir une note finale de soumission (la note la plus faible obtient le plus de points).

2.2.2.2.3 L'évaluation d'un produit comporte trois étapes. **La partie I** est une note du produit obtenue par l'évaluation des ingrédients chimiques contrôlés qu'il contient. **La partie II** est la somme totale des notes de chaque produit dangereux qui permet d'obtenir la note totale sur les produits dangereux du soumissionnaire. Enfin, **la partie III** est une évaluation comparative des notes totales sur les produits dangereux des soumissionnaires par rapport à la note totale la plus faible afin de déterminer chaque attribution de note.

2.2.2.2.4 Les substances ciblées comprennent les substances/produits chimiques qui relèvent du programme Accélération de la réduction/élimination des toxiques (énumérées dans l'annexe G - Accélération de la réduction/élimination des toxiques [ARET] - liste des substances de la DED SMP-IL-024), de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP, http://www.ec.gc.ca/inrp-npri/) et/ou de la liste de toutes les substances du Défi (http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/list-fra.php).

2.2.2.3 Notation des produits

2.2.2.3.1 Étape 1 : des points seront attribués aux produits dangereux en fonction des substances contrôlées qu'ils contiennent. La note du produit est obtenue en fonction de la substance ayant le plus de points dans la fiche signalétique, selon les éléments suivants :

a. produit contenant des substances réglementées = 10;
b. produit contenant des substances qui figurent à l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) ou des substances que l'on projette de réglementer = 8;
c. produit contenant des substances ciblées = 5;
d. produit ne contenant aucune substance contrôlée = 0.

2.2.2.3.2 Étape 2 : la note totale sur les produits dangereux du soumissionnaire représente
la somme totale des notes sur les produits dangereux.

2.2.2.3.3 Étape 3 : attribution de la note finale du soumissionnaire :

Le soumissionnaire ayant reçu la note totale la plus faible (à l'étape 2) obtiendra 100 p. 100 des points relatifs à cette exigence et indiqués dans le tableau 2.4. La note finale des autres soumissionnaires sera calculée par rapport à la note totale la plus faible. Voici la manière dont sera attribuée la note finale du soumissionnaire :

(Note totale sur les produits dangereux la plus faible/note totale sur les produits dangereux du soumissionnaire) * points du facteur de pondération du tableau 2.4

2.2.2.4 Pénalité

2.2.2.4.1 La pénalité ne sera appliquée que dans les cas où il y aurait deux soumissionnaires ou plus.

2.2.2.4.2 Les soumissions comprenant un nombre de produits égal ou inférieur au nombre moyen de produits de l'ensemble des soumissions moins l'écart-type seront pénalisées par une déduction de 75 p. 100 des points du facteur de pondération sur leur note finale. Les détails relatifs aux facteurs de pondération sont indiqués dans le tableau 2.4. Voici un exemple de calculs de pénalité :

$$\sigma = \sqrt{\frac{\sum(X - \overline{X})^2}{N}}$$

Où

σ = écart type

x = nombre total de produits dans une soumission

$\overline{X}$ = nombre moyen de produits dans une soumission

N = nombre total de soumissions

2.2.2.4.3 Considérons les soumissions (S) contenant le nombre de produits suivant : S1 = 4, S2 = 2, S3 = 5, S4 = 8, S5 = 6.

2.2.2.4.4 Ces soumissions ont une moyenne de 5 produits : (4+2+5+8+6)/5 = 5.

2.2.2.4.5 Pour calculer l'écart type de la population, on calcule d'abord la différence entre le nombre de produits de la soumission et la moyenne, puis on calcule la racine carrée de ce résultat :

(S1 - moy) = 4 - 5 = $(-1)^2$ = 1;

(S2 - moy) = 2 - 5 = $(-3)^2$ = 9;

(S3 - moy) = 5 - 5 = $(0)^2$ = 0;

(S4 - moy) = 8 - 5 = $(3)^2$ = 9;

(S5 - moy) = 6 - 5 = $(1)^2$ = 1.

2.2.2.4.6 Ensuite, on calcule la moyenne de ces valeurs, puis la racine carrée. Ainsi, l'écart type est la racine carrée de (20/5) ou la racine carrée de 4, donc 2. Dans le cas ci-dessus, la soumission n^o 2 (S2) serait pénalisée par une déduction de 75 p. 100 du facteur de pondération (tableau 2.4) sur sa note finale. Après avoir appliqué les points de pénalité aux soumissions ayant un nombre de produits égal ou inférieur à la moyenne moins l'écart type, les soumissions restantes seront recalculées en fonction de la soumission qui aura obtenu la note totale la plus faible. Une soumission qui ne contient aucun produit dangereux ne recevra aucun point (0 point). Tout résultat négatif sera rajusté à zéro point.

2.2.3 Détails de l'évaluation des capacités et des installations de l'entrepreneur

Tableau 2.5 – Structure détaillée de répartition de l'évaluation par section pour l'évaluation des capacités et des installations de l'entrepreneur

Afin d'obtenir les points correspondant à cette exigence, le soumissionnaire doit remplir les parties pertinentes de la DED MMN-IL-025 comme il est indiqué dans la colonne Critère ci-dessous.

Critère	Pointage à utiliser	Facteur de pondération	Note de l'élément
Conformité aux règlements	Le soumissionnaire se conforme-t-il à tous les règlements et codes de pratique canadiens relatifs à l'ESS? Les lois canadiennes figurent sur plusieurs sites Web, notamment : <http://laws-lois.justice.gc.ca/Recherche/>. Afin d'obtenir les points correspondant à cette exigence, le soumissionnaire doit joindre la liste des lois, règlements, etc. qu'il respecte. Les points seront accordés comme suit : si la réponse est « oui » et que la liste des lois/règlements est fournie : 10 points si la réponse est « oui », mais que la liste des lois/règlements n'est pas fournie; si la réponse est « non »; s'il n'y a pas de réponse : 0 point	10/100	

Tableau 2.5 – Structure détaillée de répartition de l'évaluation par section pour l'évaluation des capacités et des installations de l'entrepreneur			
Historique de la conformité aux règlements	Le soumissionnaire et ses représentants sont-ils exempts d'accusation ou d'infraction environnementale, de santé ou de sécurité partout dans le monde depuis cinq ans? Afin d'obtenir les points correspondant à cette exigence, le soumissionnaire doit être exempt d'accusation ou d'infraction ESS **ou** il doit fournir une explication sur la manière dont cette accusation ou infraction a été résolue. Les points seront accordés comme suit : si la réponse est « oui » : 10 points si la réponse est « non » mais qu'une explication est fournie : jusqu'à 5 points en fonction des accusations et des infractions résolues. si la réponse est « non » et qu'aucune explication n'est fournie; s'il n'y a pas de réponse : 0 point	10/100	

Tableau 2.5 – Structure détaillée de répartition de l'évaluation par section pour l'évaluation des capacités et des installations de l'entrepreneur			
Politique sur la gestion de l'environnement	Le soumissionnaire a-t-il établi une politique environnementale? Afin d'obtenir les points correspondant à cette exigence, le soumissionnaire doit joindre à cette évaluation un exemplaire de la politique environnementale actuellement en vigueur dans son entreprise. Les points seront attribués en fonction du degré de conformité de la politique environnementale par rapport aux exigences de la norme ISO 14001. Ces exigences sont établies dans la Section 4.2 de la norme ISO 14001. • Si la politique est totalement conforme : 10 points • Une partie des points pourra être attribuée selon le pourcentage des exigences de la norme respecté dans la politique environnementale. • Si la politique ne respecte aucune des exigences de la norme ISO 14001 : 0 point • Si le soumissionnaire n'applique pas de politique environnementale; s'il n'y a pas de réponse : 0 point	10/100	

Tableau 2.5 – Structure détaillée de répartition de l'évaluation par section pour l'évaluation des capacités et des installations de l'entrepreneur			
Santé et sécurité au travail (SST)	Le soumissionnaire a-t-il établi une politique de SST? Afin d'obtenir les points correspondant à cette exigence, le soumissionnaire doit joindre à cette évaluation un exemplaire de la politique de SST officiellement établie et actuellement en vigueur dans son entreprise. Les points seront attribués en fonction du degré de conformité de la politique de SST par rapport aux exigences de la norme Occupational Health and Safety Assessment Series (OHSAS) -- 18001. Ces exigences sont établies dans la Section 4.2 de la norme OHSAS 18001. • Si la politique est totalement conforme : 10 points • Une partie des points pourra être attribuée selon le pourcentage des exigences de la norme OHSAS 18001 respecté dans la politique de SST. • Si la politique ne respecte aucune des exigences de la norme OHSAS 18001 : 0 point • Si le soumissionnaire n'applique pas de politique de SST; s'il n'y a pas de réponse : 0 point	10/100	

Tableau 2.5 – Structure détaillée de répartition de l'évaluation par section pour l'évaluation des capacités et des installations de l'entrepreneur			
Système de management environnemental (SME)	Le soumissionnaire a-t-il établi un SME et ce système est-il certifié ISO 14001? Afin d'obtenir les points correspondant à cette exigence, le soumissionnaire doit joindre : • un exemplaire du certificat d'enregistrement ISO 14001 actuel (obtenu dans les 3 dernières années); **ou** • un exemplaire du SME de l'organisation. En ce qui concerne la certification ISO 14001, les points seront accordés comme suit : si la réponse est « oui » et que le certificat est fourni : 10 points si la réponse est « oui », mais que le certificat n'est pas fourni; si la réponse est « non »; s'il n'y a pas de réponse : 0 point **(ou)** En ce qui concerne le SME de l'organisation, les points seront attribués en fonction du degré de conformité du SME par rapport aux exigences du cadre du SME de la norme ISO 14001:2004 et à ses clauses applicables. Ces exigences sont établies dans la Section 4.0 de la norme ISO 14001:2004. • Si le SME est totalement conforme : 10 points • Une partie des points pourra être attribuée selon le pourcentage des exigences (clauses) de la norme ISO 14001 énoncé dans le SME. • Si le SME ne respecte aucune des exigences de la norme ISO 14001:2004 : 0 point • Si le soumissionnaire n'applique pas de SME, s'il n'y a pas de réponse : 0 point	10/100	

Tableau 2.5 – Structure détaillée de répartition de l'évaluation par section pour l'évaluation des capacités et des installations de l'entrepreneur			
Formation du personnel – Matières dangereuses et marchandises contrôlées	Les employés du soumissionnaire sont-ils formés sur l'identification, la classification et les exigences réglementaires ayant trait à l'utilisation sécuritaire des matières dangereuses et des produits contrôlés, y compris l'étiquetage et les fiches signalétiques (FS) [remarque : au Canada, on parle de formation au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)]? Afin d'obtenir les points correspondant à cette exigence, le soumissionnaire doit déterminer le nombre d'employés formés au cours des trois dernières années dans le domaine de travail visé par le contrat. (Notez qu'il est possible que les dossiers de formation soient vérifiés). Les points seront accordés comme suit : si la réponse est « oui » et que les renseignements sur le nombre d'employés formés sont fournis : 10 points si la réponse est « oui » mais qu'aucune information n'est fournie sur le nombre d'employés formés; si aucun employé n'est formé; s'il n'y a pas de réponse : 0 point	10/100	

Tableau 2.5 – Structure détaillée de répartition de l'évaluation par section pour l'évaluation des capacités et des installations de l'entrepreneur			
Formation du personnel – Marchandises dangereuses	Les employés du soumissionnaire sont-ils formés sur le transport des marchandises dangereuses? Afin d'obtenir les points correspondant à cette exigence, le soumissionnaire doit déterminer le nombre d'employés formés au transport des marchandises dangereuses au cours des trois dernières années dans le domaine de travail visé par le contrat. (Notez qu'il est possible que les dossiers de formation soient vérifiés). Les points seront accordés comme suit : si la réponse est « oui » et que les renseignements sur le nombre d'employés formés sont fournis : 10 points si la réponse est « oui » mais qu'aucune information n'est fournie sur le nombre d'employés formés; si aucun employé n'est formé; s'il n'y a pas de réponse : 0 point	10/100	

Tableau 2.5 – Structure détaillée de répartition de l'évaluation par section pour l'évaluation des capacités et des installations de l'entrepreneur			
Sécurité du personnel – Mesures de protection	Des équipements de protection individuelle (EPI) et des mesures d'ingénierie ont-ils été mis en place afin d'atténuer les risques pour l'ESS? Afin d'obtenir les points correspondant à cette exigence, le soumissionnaire doit déterminer les EPI et les mesures d'ingénierie utilisées. Les points seront accordés comme suit : si la réponse est « oui » et que les renseignements sur les EPI et les mesures d'ingénierie utilisés sont fournis : 10 points si la réponse est « oui » mais qu'aucun renseignement sur les EPI ni sur les mesures d'ingénierie utilisés n'est fourni; si aucun EPI ni aucune mesure n'est mis en place; s'il n'y a pas de réponse – 0 point	10/100	

Tableau 2.5 – Structure détaillée de répartition de l'évaluation par section pour l'évaluation des capacités et des installations de l'entrepreneur			
Gestion des matières dangereuses	L'installation dispose-t-elle d'un système de gestion des stocks de matières dangereuses en ce qui a trait à leur réception, leur entreposage, leur utilisation et leur élimination? Afin d'obtenir les points correspondant à cette exigence, le soumissionnaire doit : • décrire en détail comment il gère les matières dangereuses, y compris les déchets dangereux, au sein de l'installation; **ou** • fournir un exemplaire du manuel du système de gestion. Les points seront accordés comme suit : si la réponse est « oui » et qu'une description détaillée du système de gestion est fournie : 10 points si la réponse est « oui » mais qu'aucune description du système de gestion n'est fournie; si aucun système de gestion n'est mis en place; s'il n'y a pas de réponse : 0 point	10/100	

Tableau 2.5 – Structure détaillée de répartition de l'évaluation par section pour l'évaluation des capacités et des installations de l'entrepreneur			
Intervention en cas d'urgence :	L'installation dispose-t-elle d'un plan d'intervention d'urgence en cas de déversement? Afin d'obtenir les points correspondant à cette exigence, le soumissionnaire doit fournir un exemplaire du plan d'intervention d'urgence. Les points seront accordés comme suit : si la réponse est « oui » et que le plan est fourni : 10 points si la réponse est « oui », mais qu'aucun plan n'est fourni; si l'installation ne dispose pas de plan; s'il n'y a pas de réponse : 0 point	10/100	
Note totale pour l'évaluation des capacités et des installations de l'entrepreneur (100 points = 100 %)			

2.3 Exigences techniques

2.3.1 Le soumissionnaire sera évalué sur sa conformité aux exigences de l'appendice BA et des pièces jointes correspondantes.

2.3.2 Les exigences qui portent la mention « EDC » (Énoncé de conformité) dans la colonne des méthodes de conformité de la proposition de l'appendice BA seront jugées conformes si le soumissionnaire fournit un exemplaire signé de sa certification relative à la soumission (partie 5, l'article 2.4 – Certificat de conformité) et (le cas échéant) s'il respecte les critères de réussite et d'échec définis dans la partie 4, pièce jointe 5, section 2, document complémentaire 5-2, appendice 1, à l'égard des profils d'essai associés.

2.3.3 Les exigences obligatoires qui portent la mention « PDC » (Preuve de conformité) dans la colonne des méthodes de conformité de la proposition de l'appendice BA et des pièces jointes correspondantes seront jugées conformes si le soumissionnaire fournit les renseignements spécifiques (le cas échéant) et toute documentation de référence dans sa soumission qui prouvent à l'équipe d'évaluation que les exigences sont respectées et (le cas échéant) s'il respecte les critères de réussite et d'échec définis dans la partie 4, pièce jointe 5, section 2, document complémentaire 5-2, appendice 1, à l'égard des profils d'essai associés.

2.3.4 Les exigences cotées seront évaluées conformément aux colonnes des méthodes de conformité de la proposition et des méthodes de conformité technique et recevront une note, conformément à la colonne d'attribution des points d'évaluation de l'appendice BA et des pièces jointes correspondantes. L'évaluation des critères énoncés dans la colonne des méthodes de conformité technique «ESSAI » seront réalisés conformément aux profils d'essai dont il est question dans la partie 4, pièce jointe 5, section 2, document complémentaire 5-2, appendice 1.

2.3.5 Si le soumissionnaire souhaite se voir attribuer des points pour une exigence cotée en particulier, il doit respecter précisément cette exigence cotée et fournir le niveau de rendement proposé ainsi qu'une preuve de conformité.

2.3.6 Si une variante de la soumission est proposée pour un critère coté, la note du soumissionnaire retenue sera la plus faible obtenue.

2.3.7 Pour les exigences cotées soumises à l'essai par le NATC, le soumissionnaire recevra une note selon l'essai, mais sa note ne peut pas dépasser la valeur qu'il a fournie sur papier.

2.4 Exigences de surviabilité

2.4.1 Exigences obligatoires de surviabilité

2.4.1.1 Les exigences obligatoires de surviabilité de l'appendice BA, pièce jointe BA-6 de l'annexe B de la partie 7, seront évaluées selon le rapport d'essai d'une tierce partie (ex : DDC) fournie à l'intérieur de la soumission.

2.4.2 Exigences cotées de surviabilité

2.4.2.1 Les exigences cotées de surviabilité de l'appendice BA, pièce jointe BA-6, de l'annexe B de la partie 7, seront évaluées et notées selon le document sur la méthodologie de notation de la surviabilité du SPB (partie 4, pièce jointe 5, section 2, cédule 5-1).

2.5 Manuel technique électronique interactif (IETM)

2.5.1 Le soumissionnaire sera évalué selon son respect des exigences de l'appendice BC et de la pièce jointe BC-1 de la partie 7.

2.5.2 Les exigences qui portent la mention « EDC » (Énoncé de conformité) dans la colonne des méthodes de conformité des propositions de l'appendice BC, pièce jointe BC-1 de la partie 7, seront jugées conformes si le soumissionnaire fournit un exemplaire signé de l'attestation relative à la soumission (partie 5, l'article 2.4 – Certificat de conformité).

2.5.3 Les exigences cotées seront évaluées conformément à la colonne des méthodes de conformité de la proposition de la partie 7, annexe B, appendice BC. Les points seront attribués conformément à la colonne d'attribution des points d'évaluation de la pièce jointe BC-1 si le soumissionnaire fournit la documentation à l'appui avec sa soumission et si cette documentation prouve à l'équipe d'évaluation que l'exigence est respectée.

2.6 Programme de conformité technique (PCT)

2.6.1 Les soumissionnaires seront évalués selon les résultats de leurs articles d'essai au PCT.

2.6.1.1 Le Canada mènera le PCT afin de vérifier les exigences de rendement spécifiques. Le PCT prendra la forme d'une vérification de la configuration, d'essais de rendement et d'une évaluation des facteurs humains Au cours du PCT, la consommation de carburant sera consignée et servira à l'évaluation du coût du cycle de vie.

2.6.1.2 Les résultats du PCT seront documentés et évalués conformément aux profils d'essai de la partie 4, pièce jointe 5, section 2, document complémentaire 5-2, appendice 1 et à l'évaluation des facteurs humains des cédules 5-3 et 5-4. Les résultats s'appliqueront au calcul décrit dans la matrice de note technique (partie 4, pièce jointe 5, section 4).

2.6.1.3 La notation des exigences cotées sera déterminée de la façon suivante :

a. Les soumissions fournies conformément aux instructions de préparation de la proposition décrites à la partie 3, pièce jointe 3, section 2 constitueront la structure de base pour la notation des exigences cotées.

b. En ce qui concerne les exigences cotées qui feront l'objet d'essais, ces essais porteront sur le matériel jusqu'à la limite de l'exigence cotée fournie par le soumissionnaire, non pas au-delà de cette limite.

c. Le soumissionnaire recevra une note après l'essai, mais la note ne peut pas dépasser la valeur qu'il a fournie sur papier (autrement dit, cette valeur constituera un plafond imposé par le soumissionnaire).

d. Le soumissionnaire retenu obtiendra un contrat selon le rendement indiqué dans sa soumission. Si le Canada n'a pas été en mesure de vérifier la valeur proposée au cours des essais (comme il est indiqué ci-dessus), alors la valeur obtenue pendant ces essais sera utilisée dans le contrat.

2.6.1.4 Si le soumissionnaire ne fournit pas le matériel et le soutien nécessaires durant le PCT, et que le Canada n'est pas en mesure d'évaluer une exigence obligatoire pour ces raisons, le soumissionnaire aura le droit, lorsque possible, pourra fournir les matériaux ou le soutien nécessaire dans un temps limite établi par le Canada. Si le soumissionnaire ne peut fournir ce qu'il doit fournir dans les délais déterminés, la soumission sera jugée non conforme.

2.6.1.5 Si le soumissionnaire ne fournit pas le matériel et le soutien nécessaires durant le PCT, et que le Canada n'est pas en mesure d'évaluer une exigence cotée pour ces raisons, le soumissionnaire aura le droit, lorsque possible, pourra fournir les matériaux ou le soutien nécessaire dans un temps limite établi par le Canada. Si le soumissionnaire ne peut fournir ce qu'il doit fournir dans les délais déterminés, alors aucun point ne sera attribué pour cette exigence (0 point).

2.6.2 Méthode de conformité technique

2.6.2.1 La colonne des méthodes de conformité technique dans la partie 7, annexe B, appendice BA et dans les pièces jointes correspondantes détermine les exigences qui seront évaluées pendant les essais de rendement et l'évaluation des facteurs humains du PCT, ainsi que la manière dont celles-ci seront évaluées (essais ou évaluation des facteurs humains). Lorsque la mention « ESSAI » est indiquée dans la colonne des méthodes de conformité technique, pour les besoins de l'évaluation, l'essai relatif à cette exigence sera mené sur la/les variante(s) déterminée(s) dans la matrice d'essais (voir ci-dessous) et détaillée(s) dans les profils d'essai dans la partie 4, pièce jointe 5, section 2, document complémentaire 5-2, appendice 1.

2.6.3 Matrice d'essais

2.6.3.1 La matrice d'essais qui se trouve dans la partie 4, pièce jointe 5, section 2, document complémentaire 5-2, indique la vérification de la configuration, les essais de rendement ainsi que l'évaluation des facteurs humains qui seront effectués dans le cadre du PCT.

2.6.4 Tentatives d'essais

2.6.4.1 Certains profils d'essai permettent la réalisation d'essais supplémentaires dans le cas où le matériel examiné subirait une défaillance, un dysfonctionnement ou une panne mécanique. Si le nombre maximal d'essais a été atteint et qu'il est impossible de terminer l'essai du matériel examiné, il sera noté dans les résultats que l'essai est resté inachevé et le matériel sera évalué en conséquence. Dans le cas d'une exigence obligatoire, la soumission sera jugée non conforme; dans le cas d'une exigence cotée, aucun point ne sera attribué pour cette exigence (0 point).

2.6.5 Divers

2.6.5.1 SUPPRIMÉ

2.6.5.2 SUPPRIMÉ

2.6.5.3 SUPPRIMÉ

2.6.5.4 SUPPRIMÉ

2.6.6 Évaluation des facteurs humains (ÉFH)

2.6.6.1 Le Canada mènera une évaluation des facteurs humains (ÉFH) conformément à la partie 4, pièce jointe 5, section 2, cédule 5-3. L'évaluation des facteurs humains sera menée à l'aide du matériel d'essai de la version fret du soumissionnaire.

2.6.6.2 La note totale de l'évaluation des facteurs humains sera calculée conformément au plan d'évaluation des facteurs humains de la partie 4, pièce jointe 5, document complémentaire 5-4.

2.6.7 Collecte d'information et de données

2.6.7.1 L'information et la documentation liées aux résultats des essais seront sauvegardées lorsqu'elles seront rassemblées et documentées par le NATC. L'information et les résultats des essais qui constitueront l'évaluation des soumissions par le Canada seront désignés « Protégé B ».

2.6.7.2 Les résultats des essais recueillies au long du PCT ne sont utilisées qu'aux fins d'évaluation et ne seront pas communiqués aux soumissionnaires.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de propositions
W8476-06MSMP/L

Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection

Pièce jointe 5 – Plan d'évaluation de la proposition technique

Section 2 – Plan d'évaluation de la proposition d'acquisition

Document complémentaire 5-1 – Méthodologie de pointage de la survivabilité du SPB

NOTE TECHNIQUE

TITRE Méthodologie de pointage de la survivabilité du SPB

TÂCHE DEV 12RW11

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

A. Pièce jointe BA-6 (Exigences pour les systèmes de protection blindée)

B. AEP-55 vol. 1 éd. 1, février 2005

C. AEP-55 vol. 2 éd. 1, septembre 2006

D. Document complémentaire BA-6-1 (Méthodologie d'essai de la survivabilité du SPB)

E. CONWEP TM-5-855-1

OBJECTIF

Le présent document renferme la méthodologie de pointage pour évaluer les exigences cotées en matière de survivabilité.

DONNÉES CLASSIFIÉES

Les données de référence classifiées nécessaires pour déterminer le pointage de protection contre les IED conformément à l'annexe C de ce document complémentaire sont regroupées dans l'annexe D et elles seront remises séparément aux soumissionnaires selon les instructions contenues dans la Partie 3 de cette demande de propositions. Les mêmes données classifiées sont utilisées dans le document de référence D (Document complémentaire BA-6-1 – Méthodologie d'essai de la survivabilité du SPB).

ANNEXE A –

LAISSÉ VIDE INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE B –

LAISSÉ VIDE INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE C – MÉTHODOLOGIE DE POINTAGE

La présente annexe définit la méthodologie pour évaluer les exigences cotées de rendement.

Afin recevoir les points qui sont attribués aux exigences cotées pour lesquelles il soumissionne, le soumissionnaire doit présenter une seule preuve de conformité (PDC) par exigence, selon la Partie 7, Annexe B, Pièce jointe BA, Appendice BA-6. Les trois méthodes de réponses possibles qui peuvent être présentées comme PDC sont décrites dans la Partie 3, Pièce jointe 3, Section 2. Chaque méthode de réponse est assortie d'un facteur de pointage, ou pondération, indiquant le pourcentage maximal des points accordés par article que le soumissionnaire peut obtenir. Le pointage du soumissionnaire doit être calculé au moyen de la méthodologie décrite ci-dessous et de l'application du facteur de pointage pour chaque exigence, tel qu'illustré à la Partie 4, Pièce jointe 5, Section 4. Les facteurs de pointage associés aux PDC sont donnés dans le tableau C2 ci-dessous.

Tableau C2 : Pondération en fonction de la méthode de réponse.

PDC	Application aux exigences cotées suivantes	Facteur de pointage par article (pourcentage maximal)
Rapport d'essai par un tiers	Tous les articles	100 %
Rapport de simulation numérique en 3D	Mines à effet de souffle	60 %
Rapport technique	Mines à effet de souffle Balistique (énergie cinétique)	15 %

1.0 PREUVE DE CONFORMITÉ – RAPPORT D'ESSAI PAR UN TIERS – FACTEUR MAXIMUM DE POINTAGE PAR ARTICLE – 100 %

La présentation d'un rapport d'essai par un tiers est suffisante pour TOUTES les exigences cotées de survivabilité, comme suit :

1.1 Pointage de l'exigence cotée en balistique (énergie cinétique)

Si l'essai est mené conformément à la publication AEP 55 vol. 1, éd. 1 (février 2005), l'essai doit obtenir la NOTE DE PASSAGE :

Pointage du soumissionnaire = Tous les points accordés à l'article

Essai non conforme : *Pointage du soumissionnaire = 0*

1.2 Pointage de l'exigence cotée – Mines à effet de souffle – Sous une roue et sous la partie inférieure du châssis

Si l'essai est mené conformément à la publication AEP-55 vol 2, éd. 1 (septembre 2006), l'essai doit obtenir la NOTE DE PASSAGE :

Pointage du *soumissionnaire = Tous les points accordés à l'article*

Essai non conforme : *Pointage du soumissionnaire = 0*

1.3 Pointage de l'exigence cotée – Fragmentation d'IED – Essai en laboratoire à l'aide de projectiles de simulation de fragmentation (PSF)

Les points de l'article attribués à la partie des essais en laboratoire sont répartis entre les résultats obtenus pour les tirs générateurs de dommage (40 %) et les tirs pénétrants (60 %)

Les soumissionnaires doivent consulter la référence D. Pour obtenir la note maximale, l'essai de fragmentation doit être réalisé en mode impact multiple et en mode impact simple pour la zone principale (ZP) et en mode impact simple pour les zones où la structure est faible (ZSF).

Le mode impact simple n'est effectué qu'avec des tirs pénétrants. Le mode impact multiple doit être effectué avec une combinaison de tirs générateurs de dommage et de tirs pénétrants.

Les variables sont décrites ci-dessous :

Mode impact simple

V_{Pen} : Vitesse d'impact du pénétrateur

$\#_{Pen}$: Nombre de tirs pénétrants

Mode impact multiple

V_{Dam} : Vitesse des tirs générateurs de dommages

$\#_{Dam}$: Nombre de paires de tirs générateurs de dommages (chaque paire doit être accompagnée d'un tir pénétrant pour former un triangle d'impact multiple comme l'indique la référence D)

N : Distance entre les tirs

Des points ne doivent être attribués que lorsque les résultats démontrent qu'**aucune** pénétration complète (PC) n'a été observée au cours des essais. Par conséquent, en mode impact multiple, on ne doit observer aucune PC **tant** pour la paire de tirs générateurs de dommages **que pour** le tir pénétrant, sinon aucun point n'est accordé. Par exemple, si aucune PC n'est observée pour la paire de tirs générateurs de dommages, mais que le tir pénétrant pénètre le blindage (ou vice versa), aucun point ne doit être accordé.

En ce qui concerne le facteur de pointage de la vitesse des PSF, dérivé de la figure C1, où des vitesses variées sont utilisées durant un essai répété (ZP ou ZSF), la vitesse la plus basse doit toujours être retenue pour le pointage. Par exemple, si les tirs générateurs de dommages sont tirés à X, Y et Z m/s et que X est la vitesse la plus basse, on doit utiliser la vitesse X et la figure C1 pour déterminer le facteur de pointage.

Dans la même lignée, si des distances variées sont obtenues au cours des essais en mode impact multiple, la plus grande distance doit être utilisée pour déterminer le pointage à l'aide de la figure C4.

Le pointage total du soumissionnaire est calculé de la façon suivante :

Pointage du *soumissionnaire* = S_{Lab} x *points accordés à l'article*

où $S_{Lab} = \sum_{MA/SWA} \{ [(WF_{Dam} \times SF_{Dam}) + (WF_{Pen} \times SF_{Pen})] \times A_{prt} \}$

et où,

WF_{Dam} est le facteur de pondération du volet des tirs générateurs de dommage – *WF_{Dam} = 0,4 pour la ZP et WF_{Dam} = 0 pour la ZSF*

SF_{Dam} est le facteur de pointage total du volet des tirs générateurs de dommage, calculé de la façon suivante :

$$SF_{Dam} = \frac{1}{3} SF_{V_{Dam}} + \frac{1}{3} SF_{\#_{Dam}} + \frac{1}{3} SF_{N}$$

$SF_{V_{Dam}}$ est dérivé de la figure C1 et de la valeur seuil du tableau C3

$SF_{\#_{Dam}}$ est dérivé de la figure C2 et de la valeur seuil du tableau C3

SF_{N} est dérivé de la figure C4 et de la valeur seuil du tableau C3

WF_{Pen} est le facteur de pondération du volet des tirs pénétrants – *WF_{Pen} = 0,6 pour la ZP et WF_{Pen} = 1 pour la ZSF*

SF_{Pen} est le facteur de pointage total du volet des tirs pénétrants et il est calculé de la façon suivante :

$$SF_{Pen} = \frac{1}{2} SF_{V_{Pen}} + \frac{1}{2} SF_{\#_{Pen}}$$

$SF_{V_{Pen}}$ est dérivé de la figure C1 et de la valeur seuil du tableau C3

$SF_{\#_{Pen}}$ est dérivé de la figure C2 pour la ZP et de la figure C3 pour la ZSF et la valeur seuil du tableau C3

A_{prt} est le rapport entre l'aire protégée (c.-à-d. **sans** pénétration complète) et la superficie totale blindée

Tableau C3 : Valeurs seuil pour les courbes de facteur de pointage des essais de fragmentation d'IED en laboratoire

Variable	Facteur de pointage connexe	Valeur seuil pour un pointage de 0	Valeur seuil pour un pointage de 100 %	Figure de référence
V_{Dam}	$SF_{V_{Dam}}$	*Annexe D-A6*	*Annexe D-A7*	Figure C1
V_{Pen}	$SF_{V_{Pen}}$	*Annexe D-A7*	*Annexe D-A8*	Figure C1
$\#_{Dam}$	$SF_{\#_{Dam}}$	*0*	*Valeur égale ou supérieure à 5*	Figure C2
$\#_{Pen}$	$SF_{\#_{Pen}}$	*Valeur égale ou inférieure à 5* (pour ZP)	*Valeur égale ou supérieure à 12* (pour ZP)	Figure C2 (pour ZP)
		Valeur égale ou inférieure à 3 (pour ZSF)	*Valeur égale ou supérieure à 10* (pour ZSF)	Figure C3 (pour ZSF)
N	SF_N	*Valeur égale ou supérieure à 150 mm*	*Valeur égale ou inférieure à 75 mm*	Figure C4

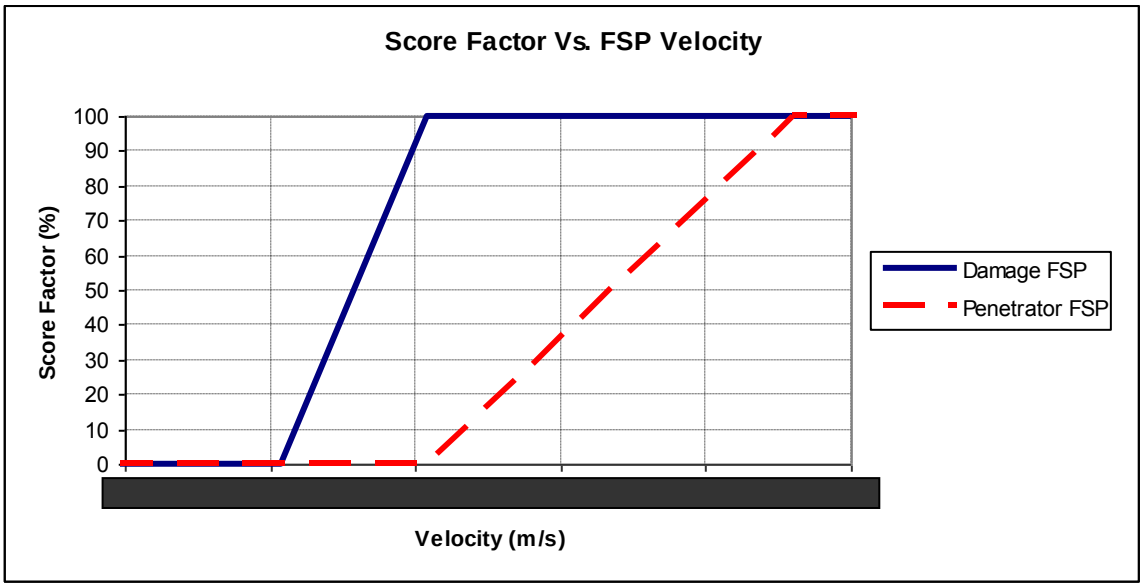

Figure C1. Courbe du facteur de pointage de l'essai de fragmentation d'IED en laboratoire en fonction de la vitesse d'impact des PSF.

Score Factor Vs FSP Velocity	Facteur de pointage en fonction de la vitesse des PSF
Score Factor (%)	Facteur de pointage (%)
Velocity	Vitesse
Damage FSP	PSF générateur de dommages
Penetrator FSP	PSF pénétrant

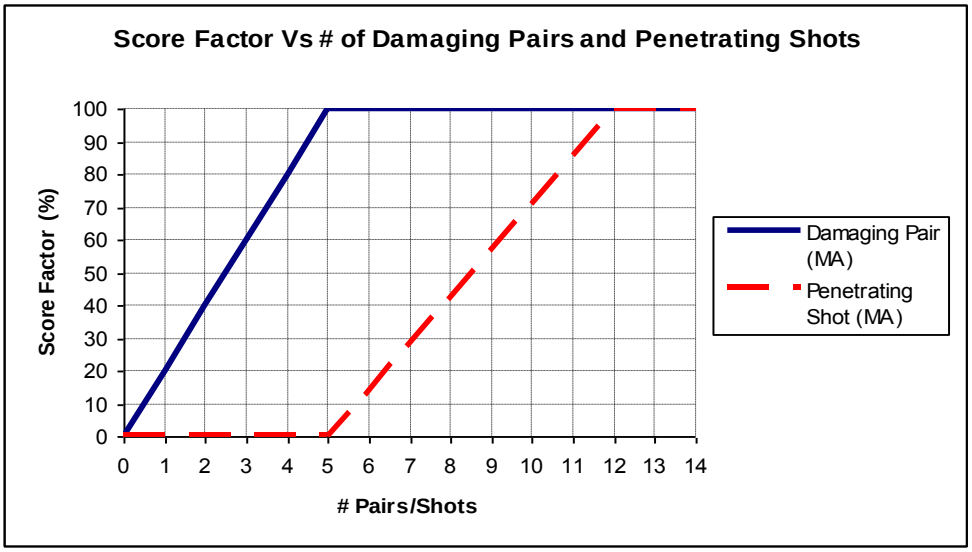

Figure C2. Facteur de pointage de l'essai de fragmentation en laboratoire sur la ZP en fonction du nombre de répétitions.

Score Factor Vs # of Damaging Pairs and Penetrating Shots	Facteur de pointage en fonction du nombre de paires de tirs générateurs de dommage et de tirs pénétrants
Score Factor (%)	Facteur de pointage (%)
# Pairs/Shots	Nombre de paires/tirs
Damaging Pair (MA)	Paire de tirs générateurs de dommages (ZP)
Penetrating Shot (MA)	Tir pénétrant (ZP)

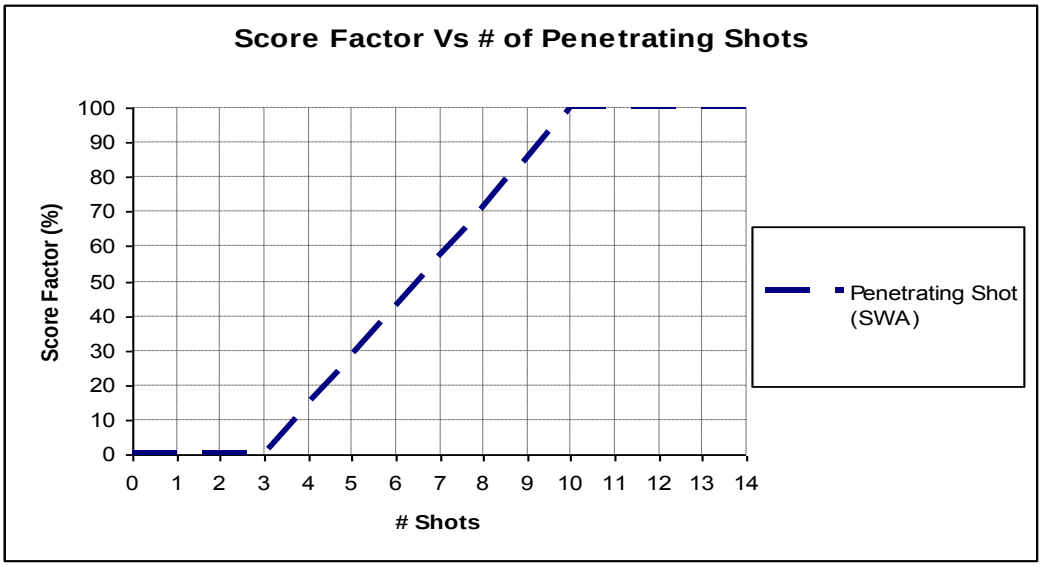

Figure C3. Facteur de pointage de l'essai de fragmentation en laboratoire sur la ZSF en fonction du nombre de répétitions.

Score Factor Vs # of Penetrating Shots	Facteur de pointage en fonction du nombre de tirs pénétrants
Score Factor (%)	Facteur de pointage (%)
# Shots	Nombre de tirs
Penetrating Shot (SWA)	Tir pénétrant (ZSF)

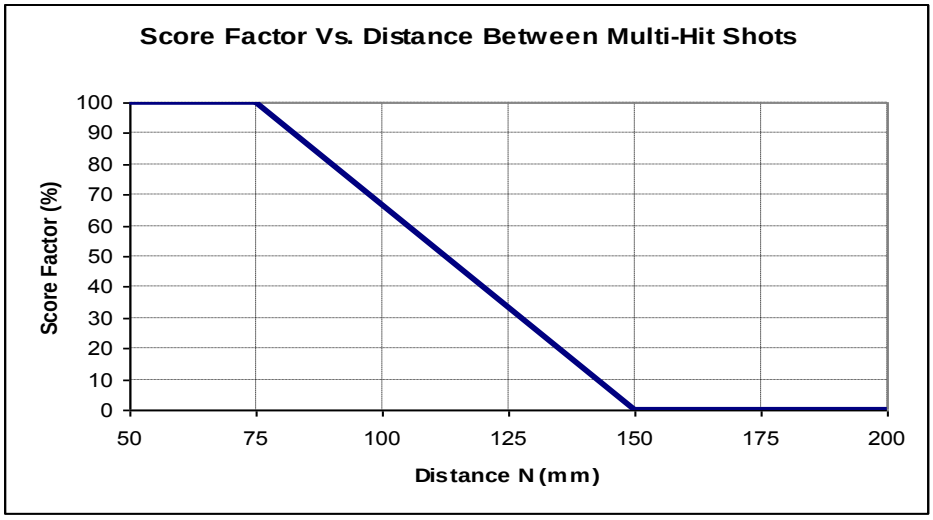

Figure C4. Facteurs de pointage de l'essai de fragmentation d'IED en laboratoire en fonction de l'espacement des tirs en mode impact multiple.

Score Factor Vs. Distance Between Multi-Hit Shots	Facteur de pointage en fonction de la distance entre les multiples tirs successifs
Score Factor (%)	Facteur de pointage (%)
Distance N (mm)	Distance N (mm)

1.4 Pointage de l'exigence cotée – Fragmentation d'IED – Essais sur le terrain (véhicules et cibles fabriquées)

Le nombre d'essais qui obtiennent la note de passage ont un effet sur le pointage qu'obtient le soumissionnaire, tel que le démontre la Figure C5.

Lorsque l'essai mené conformément au document cité à la référence D obtient la NOTE DE PASSAGE (pour réussir l'essai, aucun fragment ne doit pénétrer complètement à l'intérieur de l'habitacle) :

Pointage du soumissionnaire = Facteur de pointage dérivé de la figure C5 x Points accordés à l'article

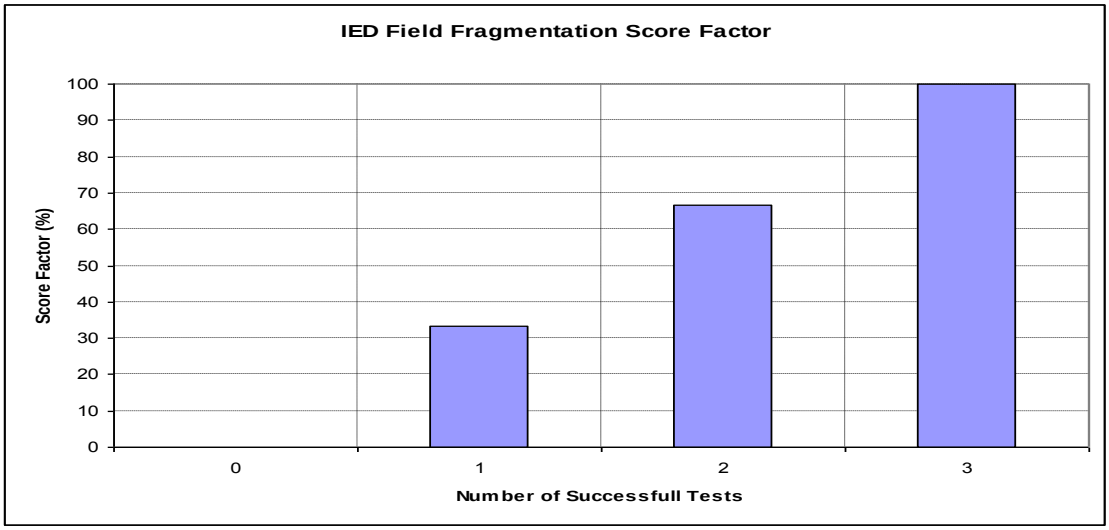

Figure C5. Facteur de pointage des essais de fragmentation d'IED sur le terrain en fonction du nombre d'essais réussis.

IED Field Fragmentation score factor	Facteur de pointage des essais de fragmentation d'un IED sur le terrain
Score Factor (%)	Facteur de pointage (%)
Number of Successful Tests	Nombre d'essais réussis

1.5 Pointage de l'exigence cotée – Explosion d'IED

Le pointage pour la protection contre les explosions d'un IED est déterminé en fonction de la rigueur des conditions de chargement choisies pour les essais. La rigueur du chargement est exprimée en termes d'impulsion réfléchie générée sur le véhicule par la charge. Puisqu'il ne s'agit pas d'une valeur mesurée dans un essai de véhicule, elle est calculée selon la référence E en utilisant la distance de recul pour l'emplacement de la détonation de la charge (voir la figure C6) ainsi que la masse réelle ou corrigée de l'explosif. Les conditions d'explosion aérienne et la quantité corrigée pour l'explosif doivent être basées sur le type d'explosif utilisé.

Le facteur de pointage est dérivé de l'impulsion réfléchie calculée à partir de la figure C6 et du facteur de pointage associé donné par la Figure C7.

Si l'essai est mené conformément au document cité à la référence D, il obtient la note de passage :

Pointage du soumissionnaire = Facteur de pointage dérivé de la figure C7 x Points accordés à l'article

Pour clarifier la figure C7, le facteur de pointage est de 100 % lorsque l'impulsion réfléchie calculée de l'explosion aérienne est égale ou supérieure à 13 700 Pa.s et le facteur de pointage est 0 lorsque l'impulsion est égale ou inférieure à 1 400 Pa.s.

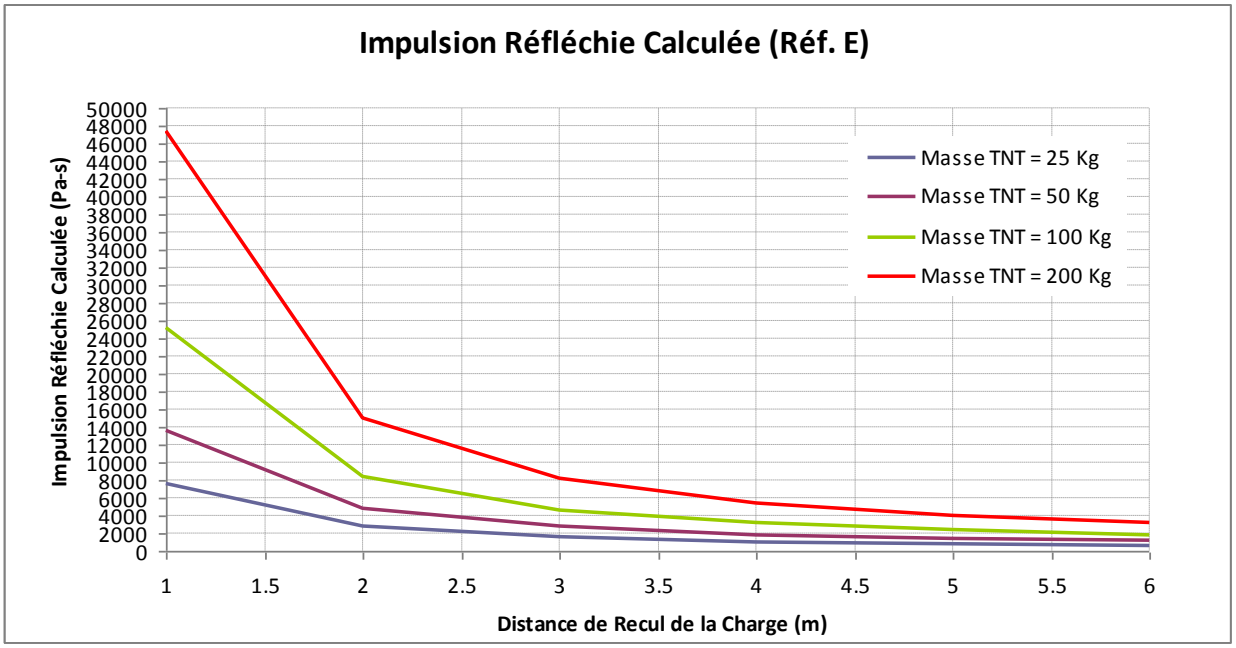

Figure C6. Impulsion réfléchie calculée en fonction de la distance de recul de la charge et de la masse d'explosif (référence E).

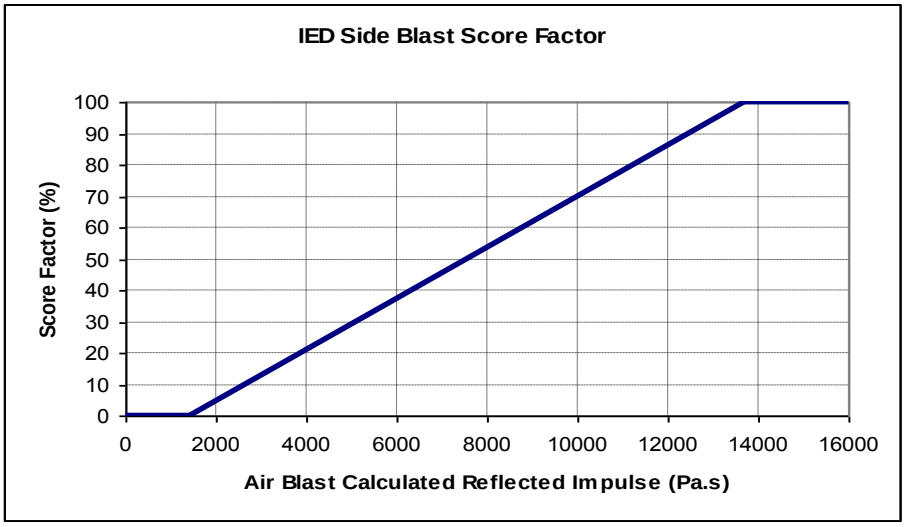

Figure C7. Courbe de pointage pour les explosions latérales d'IED en fonction de l'impulsion réfléchie calculée. Pour clarifier, Facteur de pointage = 100 % à ou au dessus de 13 700 Pa.s et Facteur de pointage = 0 à ou en dessous de 1 400 Pa.s.

IED Side Blast Score Factor	Facteur de pointage de l'explosion latérale d'IED
Score Factor (%)	Facteur de pointage (%)
Air Blast Calculated Reflected Impulse (Pa.s)	Impulsion réfléchie calculée de l'explosion aérienne (Pa.s)

2.0 PDC – RAPPORT DE SIMULATION NUMÉRIQUE 3D – POURCENTAGE MAXIMAL DE FACTEUR DE POINTAGE PAR ARTICLE – 60 %

La présentation d'un rapport de simulation numérique 3D n'est suffisante que pour les deux exigences cotées relatives à la survivabilité aux mines à effet de souffle.

Pour la simulation numérique 3D, un modèle de véhicule complet (y compris la suspension, les roues et les sièges) doit être utilisé pour l'analyse. Les résultats des essais obligatoires des mines d'explosion (niveaux 2a et 2b) doivent être utilisés comme référence pour valider le modèle et créer une base de référence aux fins de comparaison (désigné comme « le modèle de référence »). L'analyse des dommages n'est pas requise.

L'analyse doit contenir les paramètres dynamiques qui suivent :

a) Déformation/historique temporel et vitesse/historique temporel au panneau sous les pieds (plancher sous les pieds);

b) Déformation/historique temporel et vitesse/historique temporel aux points de fixation des sièges (interface plancher-siège ou interface toit-siège);

c) Déplacement/historique temporel et vitesse/historique temporel du centre de gravité du véhicule conceptualisé.

Les paramètres dynamiques du modèle proposé doivent être comparés aux données de sortie du modèle de référence.

Si la vitesse globale du centre de gravité du modèle proposé est égale ou supérieure à 50 % à celle obtenue pour le modèle de référence, alors le pointage du soumissionnaire doit être fondé sur le facteur de pointage suivant :

Tableau C4 : Paramètres dynamiques du modèle proposé	Facteur de pointage
Tous les paramètres dynamiques mesurés au panneau sous les pieds et aux points de fixation des sièges augmentent d'entre 0 et 10 % (0 % exclusivement et 10 % inclusivement) comparativement au modèle de référence	60 %
Tous les paramètres dynamiques mesurés au panneau sous les pieds et aux points de fixation des sièges augmentent d'entre 10 et 20 % (10 % exclusivement et 20 % inclusivement) comparativement au modèle de référence	50 %
Tous les paramètres dynamiques mesurés au panneau sous les pieds et aux points de fixation des sièges augmentent d'entre 20 et 30 % (20 % exclusivement et 30 % inclusivement) comparativement au modèle de référence	40 %
Tous les paramètres dynamiques mesurés au panneau sous les pieds et aux points de fixation des sièges augmentent de plus de 30 % comparativement au modèle de base	30 %

Pointage du soumissionnaire = Le facteur de pointage selon la table C4 x Points accordés à l'article

Sinon, *Pointage du soumissionnaire = 0 (p. ex., la vitesse globale du centre de gravité du modèle proposé est inférieure à 50 %)*

3.0 PDC – RAPPORT TECHNIQUE – POURCENTAGE MAXIMAL DE FACTEUR DE POINTAGE PAR ARTICLE – 15 %

La présentation d'un rapport technique n'est suffisante que pour les deux exigences cotées liées aux mines à effet de souffle et celle liée à la balistique (énergie cinétique) et.

Le rapport technique doit décrire les matériaux, la technique de fabrication et la méthode d'assemblage du blindage ainsi que les essais en laboratoire et les résultats connexes obtenus dans le cadre des programmes de développement du soumissionnaire. Les points doivent être attribués de la manière suivante :

3.1 Pointage de l'exigence cotée – Balistique (énergie cinétique)

Si le rapport technique démontre une amélioration par rapport aux résultats obtenus pour les exigences obligatoires (p. ex., augmentation de la vitesse de la balle sans pénétration complète ou moins de dommage ou de déformation) :

Pointage du soumissionnaire = 15 % x Points accordés à l'article

Sinon, *Pointage du soumissionnaire = 0*

3.2 Pointage de l'exigence cotée – Mines à effet de souffle – Sous une roue et sous la partie inférieure du châssis

Pour ce qui est des deux exigences liées aux mines à effet de souffle (calculées séparément, mais de la même façon), si le rapport technique démontre une amélioration par rapport aux résultats obtenus pour les exigences obligatoires (p. ex., moins de dommage ou de déformation) :

Pointage du soumissionnaire = 15 % x Points accordés à l'article

Sinon, *Pointage du soumissionnaire = 0*

Annexe D – Valeurs de références classifiées

FOURNI SÉPARÉMENT

SYSTÈME DE VÉHICULES DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06-MSMP/L

Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection

Pièce jointe 5 – Évaluation des propositions techniques

Section 2 – Plan d'évaluation de la proposition d'acquisition

Cédule 5-2 – Matrice d'essais

Matrice d'essais
Partie 4, pièce jointe 5, section 2, Cédule 5-2

					Configurations des véhicules (NOTA 10)									
			Références exigées		Version à système de chargement (avec SPB)					Version cargo				
Essai n°	**Exigences de rendement**	**Procédure citée**	**Obligatoires**	**Cotées**	**"CW" Poids à vide ou en ordre de marche**	**"GVW" Poids nominal brut du véhicule**	**"GCW" Poids nominal brut combiné**	**"GVW-R" Poids nominal brut du véhicule - avec charge utile cotée**	**"GCW-R" Poids nominal brut combiné - avec charge utile cotée**	**"GVW" Poids nominal brut du véhicule**	**"GCW" Poids nominal brut combiné**	**"GVW-R" Poids nominal brut du véhicule - avec charge utile cotée**	**"CW" Poids à vide ou en ordre de marche**
1	Audit de configuration	(NOTA 6)	S.O.	S.O.									
2	Essai de profil de mission	AUCUNE	BA-564			M	M						M
	SUPPRIMÉ												M
	SUPPRIMÉ												M
3	Seuil de renversement	SAE J 2180		BA-531		R							
4	Qualité de roulement (puissance absorbée) – vitesse 6 W	TOP 1-1-014		BA-645		R							
	Qualité de roulement (demi-tours) – vitesses de 2,5 g			BA-670		R							
5	Changement à double voie	AVTP 03-160W		BA-646		R							
6	Freinage (distance d'arrêt à 88,6 km/h)	TOP 2-2-608		BA-516		R							
7	Effort de traction sur sol à grain fin	MTP 2-2-619 TOP 2-2-604		BA-644		R							
8	Aptitude en pente sur dunes de sable	TOP 2-2-610		BA-668		R							
9	Vitesse maximale	TOP 2-2-602	BA-118				M						
	Vitesse maximale		BA-11-103				M						
	Vitesse maximale			BA-120			R						
	Accélération (de 0 km/h à 80 km/h)		AUCUNE	BA-514		R							
10	Maintenir 80 km/h sur une pente de 2 %	TOP 2-2-610	BA-122			M		P					
	Pente maximale à 80 km/h			BA-542		R							
11	Aptitude en pente longitudinale (pente à 60 %)	TOP 2-2-610	BA-124							M		P	M
	Aptitude en pente longitudinale (pente à 40 %)		BA-597		M	M		P					
	Aptitude en pente longitudinale (pente à 20 %)		BA-369				M		P				
	Aptitude en pente longitudinale (pente à 20 %)		BA-11-104				M		P				
	Aptitude en pente longitudinale (pente à 60 %)			BA-543	R	R							
12	Rendement en pente latérale (pente à 20 %)	TOP 2-2-610	BA-371				M						
	Rendement en pente latérale (pente à 30 %)		BA-125 et BA-11-201								M		
S.O.	Évaluation des Facteurs Humains (ÉFH)	Pièce jointe 5, Cédule 5-3	S.O.	S.O.						M			M

NOTA :

1 Le soumissionnaire doit satisfaire à toutes les exigences obligatoires visant les configurations répertoriées « M » dans la matrice d'essais. À défaut de satisfaire à ces exigences, la soumission sera jugée non conforme.
2 La réponse du soumissionnaire aux exigences cotées sera vérifiée aux configurations répertoriées « R » dans la matrice d'essais.
3 La réponse du soumissionnaire aux exigences de charge utile cotées (BA-486 et BA-11-53) sera vérifiée au moyen d'essais des configurations répertoriées « P » dans la matrice d'essais.
Pour obtenir des points sur les charges utiles, TOUS les essais de configuration « P » doivent satisfaire à leurs exigences correspondantes.
4
SUPPRIMÉ
5 La matrice d'essais ne reflète pas nécessairement l'ordre dans lequel les essais auront lieu.
6 L'audit de configuration sera réalisée en fonction du profil de test de l'audit de configuration.
7 Du carburant F-34 sera utilisé lors du programme d'essais.
8 La plage d'altitude du lieu des essais se trouve approximativement entre 4 000 pieds et 10 000 pieds au-dessus du niveau de la mer.
9 Lieu des essais :
NATC – Nevada Automotive Test Center
10 Les configurations des véhicules sont identifiées dans l'appendice 1 à cette cédule au paragraphe 3.8

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection

Pièce jointe 5 - Plan d'évaluation de proposition technique

Section 2 – Instructions pour la préparation d'une proposition d'acquisition

Cédule 5-2 - Matrice d'essais

Appendice 1 – Détails du PCT et profils d'essai

1. INTRODUCTION

En plus de la Partie 3, pièce jointe 3, section 2, Instructions pour la préparation d'une proposition d'acquisition, article 5, et de la Partie 4, pièce jointe 5, section 2, Plan d'évaluation d'une proposition d'acquisition, article 2,6, de la DDP, le présent appendice développe un peu plus en profondeur le programme de conformité technique (PCT) que le Canada mettra en œuvre pour valider les exigences relatives aux essais de rendement et les exigences relatives à l'évaluation des facteurs humains (FH).

1.1 Définition

Dans cet appendice, « article d'essai » désigne les équipements que le soumissionnaire doit livrer au NATC en vertu de la Partie 3, pièce jointe 3, section 2, alinéas 5.2.1 (a), (b) et (c) de la DDP.

1.2 Aperçu

Le PCT est divisé en trois (3) catégories :

1. Audit de configuration
2. Exigences relatives aux essais de performance (Partie 4, pièce jointe 5, section 2, cédule 5-2 et appendice 1);
3. Exigences relatives à la vérification des facteurs humains (Partie 4, pièce jointe 5, section 2, cédules 5-3 et 5-4).

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Conditions d'accès des visiteurs qui se rendent aux É.-U.

Les représentants du soumissionnaire qui se rendent aux É.-U. (citoyens non américains) dans le cadre du PCT doivent posséder un passeport valide.

2.2 Accès au NATC

Les soumissionnaires doivent fournir une liste nominative de tous les membres de leur équipe qui seront présents au NATC pendant le PCT. Il est possible de fournir cette liste à l'autorité contractante (AC) avant le début du PCT. Cette liste peut être modifiée en tout temps. Elle doit inclure les renseignements suivants (pour chaque membre de l'équipe du soumissionnaire)

Nom

Titre du poste (p. ex. représentant, représentant des services techniques, formateur)

Nationalité

Coordonnées de contact sur le site

Pour pouvoir accéder au site d'essai du NATC, chaque membre de l'équipe du soumissionnaire, le cas échéant, devra remplir une demande d'autorisation de visite internationale (citoyens non américains) et un formulaire d'Autorisation et accès des visiteurs identique aux formulaires décrits plus bas. Il appartient au soumissionnaire souhaitant se rendre sur le site d'essai d'obtenir toutes les autorisations et tous les permis de visite appropriés en contactant directement le NATC. Les coordonnées du NATC seront transmises aux soumissionnaires dès la réception de la liste nominative mentionnée plus haut.

À défaut de remplir ces formulaires, il se peut que les représentants du soumissionnaire ne soient pas autorisés à accéder au NATC. Il est à noter qu'il est à la seule discrétion de NATC de limiter l'accès à leur site.

Les deux formulaires sont les suivants :

Formulaire n° 1 – International Visit Authorization Request / Demande d'autorisation de visite internationale (Partie 4, pièce jointe 5, section 2, cédule 5-2, appendice 1, pièce jointe 1)

Doit être rempli par : Les représentants du soumissionnaire qui ne sont pas des citoyens américains ou des résidents permanents des États-Unis.

Formulaire nº 2 - Visitor Release and Entrance form / **Autorisation et accès des visiteurs** (Partie 4, pièce jointe 5, section 2, cédule 5-2, appendice 1, pièce jointe 1)

Doit être rempli par : tous les représentants du soumissionnaire.

2.3 Dispositifs non autorisés

Le soumissionnaire n'est pas autorisé à détenir des dispositifs pouvant améliorer, transmettre, recevoir ou enregistrer des séquences audio ou vidéo ou des données, telles que des jumelles, des caméras, des enregistreurs vidéo ou des téléphones cellulaires, à l'intérieur de l'enceinte du NATC. Cette exigence s'applique aussi bien aux équipements portés par le personnel qu'aux équipements montés sur les articles d'essai ou tous véhicules ou articles apportés par le soumissionnaire.

2.4 Équipements de protection individuels

Les soumissionnaires doivent respecter les procédures de sécurité ainsi que les exigences relatives au port des équipements de protection individuels en vigueur au NATC. Les équipements de protection peuvent inclure des chaussures de sécurité, des lunettes de protection et des protecteurs d'oreilles. Le Canada et le NATC ne fourniront aucun équipement de protection.

2.5 SUPPRIMÉ

2.6 Attribution des espaces de travail au NATC

Les soumissionnaires sont responsables de leur transport pour aller et revenir du NATC.

Chaque soumissionnaire se verra attribuer un espace de bureaux et une aire de maintenance désignés sur le site du NATC. Le conteneur espace bureau sera doté d'électricité et un accès Internet.

Les espaces de bureaux désignés seront attribués au hasard aux soumissionnaires par le Canada.

Aucun accès Internet ne sera fourni en dehors des espaces de travail.

Des places de stationnement seront aménagées à proximité des espaces de travail.

Le personnel du soumissionnaire doit demeurer dans les espaces de travail (espace de bureaux et aire de maintenance) en tout temps; il peut sortir de la zone sous réserve d'être accompagné par une escorte du NATC. Les représentants des services techniques seront escortés jusqu'aux aires ou baies de maintenance de NATC en cas de besoin.

Lorsqu'ils ne sont pas l'objet d'entretien ou de mise à l'essai, les véhicules et les remorques du soumissionnaire seront gardés dans une zone clôturée appartenant au NATC. Les soumissionnaires n'auront pas accès aux véhicules stationnés dans cette zone. L'accès sera contrôlé durant la nuit et les fins de semaine par les responsables de la sécurité du NATC et durant le jour par l'équipe responsable des essais du NATC.

Les soumissionnaires et le personnel de soutien porteront des badges selon le niveau d'accès approprié. Les badges des soumissionnaires exigeront qu'ils soient accompagnés dans les zones autres que leurs espaces de bureaux.

Lorsque la maintenance d'un article d'essai nécessite l'accès à une aire ou baie de maintenance de NATC, l'équipe du soumissionnaire sera escortée à cet endroit et demeurera sous la surveillance de l'escorte pendant l'activité de maintenance. Pour toute activité de maintenance pouvant être effectuée sur un article d'essai (inspection quotidienne, entretien préventif.) dans les installations de maintenance désignées du soumissionnaire, l'article d'essai sera apporté à cet endroit par un employé du NATC.

Les articles d'essai seront considérés comme étant sous la garde du soumissionnaire pendant la formation du conducteur, lors de l'entretien et quand ils seront à l'endroit désigné pour le soumissionnaire.

3. MISE EN ŒUVRE DU PCT

3.1 Généralités

L'audit de configuration et les essais de performance seront effectués par le NATC. L'évaluation des facteurs humains sera effectuée par le Canada. Le PCT sera mis en œuvre du lundi au vendredi. Le Canada se réserve le droit d'effectuer le PCT le samedi et le dimanche si cela s'avère nécessaire.

3.2 Sécurité et réglementation

Le NATC fournira un énoncé des règles et règlements que tout le personnel impliqué dans les activités liées au PCT devra respecter et ce, incluant le personnel du soumissionnaire.

3.3 Horaire hebdomadaire

Au début de chaque semaine, les soumissionnaires se verront remettre un programme hebdomadaire.

3.3.1 CALENDRIER DES ESSAIS

L'information suivante présente l'échéancier global prévu pour le PCT. Le calendrier définitif du PCT sera défini peu après la clôture des soumissions et pourra être modifié sans préavis en fonction des besoins.

a. <u>Semaines 1 à 3 : Préparation des essais de performance</u>

(1) Exposé initial;

(2) Préparation initiale des articles d'essai (pour faire en sorte que les articles d'essai soient aptes à subir les essais);

(3) Formation des opérateurs/utilisateurs;

(4) Audit de configuration, conformément à l'article 4 du présent document.

b. <u>Semaines 4 à 17 : Essais de performance</u>

Voir les profils d'essai à l'article 4 du présent document.

c. <u>Semaine 16 : Activités préparatoires à l'évaluation des facteurs humains – Groupe nº 1</u>

Étapes 1 et 2 (conformément à la Partie 4, pièce jointe 5, cédule 5-3)

d. <u>Semaines 17 à 19 : Évaluation des facteurs humains – Groupe nº 1</u>

Étape 3

e. <u>Semaine 20 : Activités préparatoires à l'évaluation des facteurs humains - Groupe nº 2</u>

Étapes 1 et 2

f. <u>Semaines 21 à 23 : Évaluation des facteurs humains - Groupe nº 2</u>

Étape 3

Exécution des essais

Avant le début officiel de chaque journée d'essai, les articles d'essai seront apportés aux bureaux/aire de maintenance désignés des soumissionnaires par le NATC afin qu'ils exécutent la maintenance quotidienne du conducteur et remplissent le formulaire d'inspection quotidienne (FIQ); ceci ne devrait pas prendre plus de 30 minutes pour compléter ces activités. Les articles d'essai accompagnés des FIQ signés sont ensuite transmis à l'officier de liaison. La chronologie précise des étapes sera présentée lors de l'exposé initial. Lorsque les activités d'essai quotidiennes seront terminées, les articles d'essai seront livrés aux bureaux/aire de maintenance désignés des soumissionnaires et la maintenance préventive pourra alors être exécutée, s'il y a lieu.

Les soumissionnaires seront informés de toute anomalie ou de tout événement observés pendant les essais concernant leurs articles d'essai.

Les soumissionnaires ne recevront pas d'exposé sur le résultat des essais.

3.3.2 ACTIVITÉS DE CLÔTURE

Une fois le PCT terminé, les soumissionnaires disposeront d'une semaine pour nettoyer leur espace de travail et leur aire de maintenance et pour préparer leurs équipements et leurs articles d'essai en vue de leur expédition.

3.4 Exigences relatives à la formation des opérateurs et utilisateurs

Il sera demandé aux soumissionnaires de conduire les articles d'essai uniquement dans le cadre de la formation dispensée aux conducteurs du NATC et aux évaluateurs des facteurs humains (FH) du MDN et pendant les essais de conduite court.

3.4.1 FORMATION DES OPÉRATEURS/UTILISATEURS QUI EFFECTUERONT LES ESSAIS DE PERFORMANCE

Ce sont les conducteurs d'essai du NATC qui conduiront les articles d'essai dans le cadre des essais de performance.

Les conducteurs/opérateurs de véhicules d'essai du NATC possèdent les qualifications suivantes :

a. Permis commercial classe A pour conducteurs;

b. Ont complété la formation des conducteurs NATC dans des véhicules de la même classe que ceux visés par cette DDP/MMN;

c. Seront qualifiés pour le fonctionnement du véhicule d'essai pour leur événement d'essai individuel par la direction de NATC.

Chaque soumissionnaire aura la possibilité de fournir jusqu'à 16 heures de formation des opérateurs/utilisateurs à un groupe de 6 à 8 conducteurs de NATC. Les soumissionnaires doivent s'assurer que leur proposition de formation des opérateurs/utilisateurs comprend les éléments suivants :

Aperçu du programme de formation :

Salle de classe (les sujets suivants doivent être couverts) - 1 heure

- Spécifications du véhicule
- Caractéristiques des véhicules et des contrôles
- Examen des capacités
- Les limites du véhicule
- Charge utile
- Les configurations de véhicules pour les différents types de terrain - autoroute, gravier, sentiers, cross country, sable, boue, temps froid et chaud.

Familiarisation du véhicule (en présence du véhicule, les sujets suivants doivent être couverts) - 3 heures

- Présentation du véhicule
- Les vérifications d'entretien préventif – « Ve*hicle Preventive Maintenance Checks and Schedule (PMCS) »*
- Vérification de l'opérateur
- Mise en garde
- Cabine/contrôles et ajustements
- Les contrôles du véhicule et de l'équipement
- Visibilité
- Charge d'utile

Opération du véhicule (couvrir les types de terrain et les aspects opérationnels suivants) – 10 heures au total (temps de conduite pour tous les conducteurs inclus)

- Routes pavées - 2 heures
  - Anomalies courantes, avertissements et mises en garde
  - Stationnement et marche arrière, avec ou sans remorque
  - Accélération
  - Freinage – frein antiblocage, mises en garde
  - Mouvement de slalom avec le volant, contrôle du roulement
  - Contrôle de traction/contrôle de stabilité avantages et inconvénients si équipé

- Routes secondaires/gravier (piste ovale en gravier 1,2 mille et parcours à ondulations variées « *washboard* ») - 2 heures
  - Anomalies courantes, avertissements et mises en garde
  - Accélération
  - Contrôle de traction/contrôle de stabilité avantages et inconvénients si équipé
  - Freinage – faible coefficient de friction (*"low mu"*) et frein antiblocage parcours à ondulations variées et stabilité
  - Mouvement de slalom avec le volant, contrôle du roulement et de l'embardée

- Sentiers (boucle, piste latérale, route de transport) - 2 heures
  - Anomalies courantes, avertissements et mises en garde
  - Configuration(s) des groupes motopropulseurs
  - Accélération - traction
  - Freinage - frein antiblocage hors route et stabilité
  - Contrôle de traction/contrôle de stabilité avantages et inconvénients si équipé
  - Contrôleur de vitesse - engrenage, frein moteur, autre
  - Qualité de roulement - avantages et inconvénients
  - Recommandations pour terrain vallonné, configuration du véhicule

- *« Cross Country »* (terrain vallonné avec des rochers et nids de poule, opération prolongée dans les pentes) - 2 heures
  - Anomalies courantes, avertissements et mises en garde
  - Configuration(s) des groupes motopropulseurs
  - Accélération - traction
  - Freinage - frein antiblocage hors route et stabilité
  - Contrôle de traction/contrôle de stabilité avantages et inconvénients si équipé
  - Contrôleur de vitesse - engrenage, frein moteur, autre
  - Qualité de roulement - avantages et inconvénients
  - Recommandations pour terrain vallonné, configuration du véhicule

- Opération sur sol mou (parcours en sable mou) - 2 heures
  - Anomalies courantes, avertissements et mises en garde
  - Configuration(s) des groupes motopropulseurs
  - Accélération - traction
  - Freinage - stabilité
  - Contrôle de traction/contrôle de stabilité avantages et inconvénients si équipé
  - Contrôle de la vitesse - engrenage, frein moteur, autre
  - Qualité de roulement - avantages et inconvénients
  - Recommandations pour terrain vallonné, configuration du véhicule

Révision - 2 heures

3.4.2 ÉVALUATION DES FACTEURS HUMAINS (FH) – FORMATION DES ÉVALUATEURS :

Des conducteurs formés du MDN et des Forces canadiennes utiliseront les articles d'essai durant l'évaluation des facteurs humains; on les appelle « évaluateurs FH ».

Les évaluateurs FH sont des membres des Forces canadiennes qui possèdent les qualifications suivantes :

a. Qualification élémentaire en leadership;
b. Qualification sur le véhicule canadien de 10 000 kg VLLR – Véhicule logistique lourd à roues avec un minimum de 500 km d'expérience au cours de la dernière année et 2000 km de façon globale;
c. Qualification sur le véhicule canadien de 16 000 kg SVSBL - Système de véhicules de soutien blindés lourds - Système de chargement pour palette, ou sur le véhicule canadien de 15 000 kg Véhicule de soutien lourd du génie (Heavy Engineer Support Vehicle [HESV]).

Chaque soumissionnaire aura la possibilité de fournir jusqu'à 4 heures de familiarisation avec le véhicule à des groupes de 2 évaluateurs FH ainsi que 3 heures de formation de conduite du véhicule par évaluateur en suivant le plan ci-dessous. Il y aura 2 rotations d'environ 10 évaluateurs FH qui exigent une formation.

Les soumissionnaires doivent s'assurer que la formation destinée aux évaluateurs FH inclut un module de familiarisation avec le véhicule et un module de manutention du véhicule et d'apprentissage des caractéristiques de maniabilité du véhicule, tel que cela est décrit ci-dessous.

Il est également demandé aux soumissionnaires de fournir une fiche récapitulative des consignes écrites (ou tirées du manuel de l'opérateur) concernant les tâches EFH spécifiques présentées à la Partie 4,

pièce jointe 5, section 2, cédule 5-3; pour plus de clarté, la fiche devrait au moins inclure la liste de vérifications d'inspection quotidienne du conducteur (qui sera complétée, si nécessaire, de manière à englober tous les éléments d'inspection habituellement passés en revue par les conducteurs des FC (soldats et personnel du MDN) avant d'utiliser un véhicule des FC) et un guide à suivre pour remplacer le pneu de secours. Cette fiche devrait être donnée au Canada au plus tard 4 semaines avant le début de l'évaluation FH.

Familiarisation du véhicule (couvrir les sujets suivants) - 4 heures (à faire par groupes de 2) :

- Sécurité générale
- Inspection par le conducteur
- Entrée/sortie
- Fonctions de contrôle du siège du conducteur
- Conception des affichages, des instruments et des indicateurs
- Conception et utilisation des commandes
- Caractéristiques de manutention du véhicule
- Remplacement d'une roue avec la roue de secours

Caractéristiques de fonctionnement et de manutention du véhicule (couvrir les sujets suivants, y compris, mais sans s'y limiter) - 3 heures par évaluateur :

- Accélération/freinage général
- Freinage à partir de la vitesse d'opération sur une autoroute
- Rayon de braquage
- Changement de voie
- Sélection de vitesse

3.5 Responsabilités du soumissionnaire

Les renseignements et exigences ci-dessous complètent et approfondissent les dispositions de la Partie 3, pièce jointe 3, section 2, Instructions pour la préparation d'une proposition d'acquisition, article 5 (dans son intégralité), et de la Partie 4, pièce jointe 5, section 2, Plan d'évaluation d'une proposition d'acquisition, article 2.6.

Le soumissionnaire est tenu de maintenir les articles d'essai en état de fonctionnement pendant la durée du PCT. Le non-respect de cette exigence peut se traduire par une inaptitude à exécuter le PCT dans les temps impartis, ce qui aurait pour effet de disqualifier le soumissionnaire.

3.5.1 MAINTENANCE DU CONDUCTEUR ET MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CORRECTIVE QUOTIDIENNE

Tout au long du programme d'essai, le soumissionnaire aura accès à ses articles d'essai pour mener, sous supervision, les opérations de maintenance du conducteur ainsi que les opérations de maintenance préventive et corrective quotidiennes touchant leurs articles d'essai, et ce, dans le respect des consignes ci-dessous :

a. Maintenance quotidienne du conducteur. La maintenance quotidienne du conducteur consiste en une inspection quotidienne et en des tâches de maintenance élémentaires, telles que la vérification du niveau des fluides, la vérification de la pression de gonflage des pneus, etc., lesquelles tâches seront exécutées juste avant le début des essais de la journée. Le soumissionnaire sera tenu de soumettre un formulaire d'inspection quotidienne (FIQ) signé à l'agent de liaison pour confirmer la disponibilité des articles d'essai par le soumissionnaire pour être éligible aux essais de la journée.

b. Maintenance préventive. La maintenance préventive consiste à exécuter, à la fin d'une journée d'essai, les tâches de maintenance prévues par le calendrier de maintenance préventive du soumissionnaire. Cette exigence ne s'applique pas pendant les essais de profil de mission (voir le profil d'essai au point 4.2). La maintenance préventive ne devrait pas dépasser un délai de deux heures et elle doit se limiter aux tâches de maintenance requises pour s'assurer que l'article d'essai est prêt à subir les essais. Effectuer de la maintenance préventive ne remplace pas la maintenance quotidienne du conducteur ou n'annule pas l'obligation pour le soumissionnaire de soumettre un formulaire d'inspection quotidienne (FIQ) signé confirmant que leur(s) article(s) d'essai sont prêts pour le test du lendemain.

c. Maintenance corrective. Si un article d'essai tombe en panne pendant un essai, le représentant des services techniques du soumissionnaire sera immédiatement informé et l'article d'essai sera apporté par NATC aux bureaux/aire de maintenance désignés du soumissionnaire. Le soumissionnaire sera autorisé à exécuter les tâches de maintenance corrective requises pour rétablir l'aptitude de l'article d'essai à subir les essais prévus. La maintenance corrective ne doit pas entraîner une modification de la configuration de l'article d'essai par rapport à la configuration observée durant l'audit de configuration. Les pièces de rechange utilisées pendant la maintenance corrective doivent être équivalentes aux composants d'origine de l'article d'essai.

d. Les soumissionnaires peuvent demander l'autorisation d'exécuter des tâches de maintenance corrective les samedis et les dimanches, à titre exceptionnel.

e. Les soumissionnaires sont autorisés à apporter un camion de réparation mobile au NATC sous réserve que la longueur de ce dernier ne dépasse pas 40 pieds. Les soumissionnaires désirant faire entreposer un camion de réparation mobile sur le site de NATC à un autre endroit que leur espace de bureau désigné doivent contacter NATC directement pour prendre entente à cet effet.

f. Toutes les activités de maintenance seront consignées par le Canada. Les représentants des services techniques des soumissionnaires doivent appuyer et faciliter le recueil des données de maintenance.

g. Les soumissionnaires auront accès à des baies de maintenance de NATC si nécessaire, mais aucune baie de maintenance dédiée ne sera fournie. Les bureaux/aire de maintenance désignés du soumissionnaire seront utilisés pour la maintenance quotidienne, préventive et corrective. Des baies de maintenance seront réservées pour les réparations majeures, au cas par cas.

h. La sécurité des installations de maintenance est assurée par le NATC. Les soumissionnaires doivent néanmoins prévoir des dispositifs de verrouillage pour mettre leurs équipements en sécurité (boîtes à outils, etc.).

i. L'utilisation d'ordinateurs personnels et diagnostic, dépourvus de dispositifs d'enregistrement, et d'imprimantes est autorisée dans l'enceinte des baies de maintenance.

j. Il est interdit de modifier la configuration des articles d'essai pendant la durée de l'évaluation.

k. Excepté dans le cadre des essais prévus par le PCT, les articles d'essai ne devront en aucun cas quitter le site du NATC avant la fin du PCT.

l. Il est nécessaire de fournir des manuels d'utilisation et de maintenance rédigés en langue anglaise dans le cadre du PCT. Les manuels de maintenance doivent couvrir les tâches exécutées jusqu'au niveau 2, tel que le prévoit la Partie 8, annexe B, article 1.1.3.2 concernant le diagnostic et le remplacement des composants principaux. Les manuels électroniques sont acceptables tant qu'ils sont accessibles à l'équipe d'essai.

m. Les soumissionnaires sont responsables du contenu des conteneurs ISO, et tous les conteneurs devraient être verrouillés au moyen de cadenas fournis par les soumissionnaires.

3.6 Équipe du PCT

L'équipe du PCT canadienne se composera des représentants principaux mentionnés ci-dessous :

a. **Autorité contractante (AC), représentant de TPSGC.** L'AC a pour mandat de suivre de près le PCT et de s'assurer que les procédures sont exécutés conformément à ce qui est énoncé dans la DDP.

b. **Autorité technique (AT) (MDN).** L'AT a pour responsabilité de surveiller,et de gérer le PCT dans son ensemble et d'assurer le contrôle de la qualité.

c. **Témoin des essais (MDN).** Le témoin des essais du MDN a pour responsabilité de prendre part au PCT et de consigner toute observation relative à l'exécution des procédures d'essai.

d. **Coordinateur des essais de performance (NATC)**. Le coordonnateur des essais de performance de NATC a pour responsabilité d'aider le Canada dans l'exécution de l'audit de configuration et de superviser, gérer et effectuer les essais de performance réalisés par le personnel de NATC conformément aux profils d'essai et de produire les comptes rendus provisoires et finals.

e. **Coordonnateur de l'évaluation des facteurs humains (R & D pour la défense Canada Toronto [RDDC Toronto]).** Le coordonnateur de l'évaluation des FH du RDDC a pour responsabilité de surveiller, gérer et exécuter l'évaluation des FH prévue dans le cadre du PCT et de produire des rapports intermédiaires et finals.

f. **Personnel d'essai du NATC (NATC)**. Le personnel d'essai du NATC a pour responsabilité de prendre part à la formation destinée aux opérateurs/utilisateurs dispensée par les soumissionnaires et portant sur les articles d'essai, et de conduire les articles d'essai pendant toute la durée des essais de performance dans le respect des profils d'essai. D'autres membres du personnel d'essai du NATC ont pour mandat d'escorter le personnel du soumissionnaire et de superviser toutes les opérations de maintenance que les soumissionnaires exécutent sur leurs articles d'essai.

g. **Groupe d'évaluation des facteurs humains (qté 2) [Forces canadiennes].** Les deux groupes d'évaluateurs FH ont pour responsabilité de prendre part à la formation destinée aux opérateurs/utilisateurs dispensée par les soumissionnaires portant sur leurs articles d'essai respectifs, et de conduire et évaluer les articles d'essai pendant toute l'évaluation des FH prévue dans le cadre du PCT.

h. **Officier de liaison (MDN)**. Un officier de liaison du MDN sera désigné pour chacun des soumissionnaires afin d'assurer l'interface entre les soumissionnaires et les membres de l'équipe du PCT.

3.7 Voie hiérarchique

Pendant toute la durée du PCT, les soumissionnaires pourront s'adresser directement à l'officier de liaison. Les discussions devront se limiter à des sujets, tels que le calendrier des activités, les aspects administratifs, la logistique. Toute question, préoccupation ou problème lié au PCT devra être présenté à l'officier de liaison, par écrit, lequel les transmettra au membre de l'équipe du PCT approprié. Les réponses écrites seront retransmises aux soumissionnaires par l'entremise de l'officier de liaison.

Les échanges verbaux directs entre les soumissionnaires et les membres de l'équipe PCT pourraient être autorisés en présence des officiers de liaison à l'égard des observations sur les articles d'essai ainsi que pendant la maintenance supervisée.

3.8 Responsabilités du Canada

Le Canada fournira le carburant F34 utilisé pour les essais.

Le Canada fournira des supports et des charges utiles. Les charges utiles auront les mêmes dimensions et la même forme que les conteneurs ISO, soit 20 pi x 8 pi x 8 pi, et elles seront raccordées via les verrous ISO des conteneurs. Les supports seront également raccordés aux charges utiles.

Le tableau ci-dessous récapitule les configurations de véhicule identifiées dans le tableau d'essai et les profils d'essai associés.

Variante	Configuration de la charge utile	APS (oui/non)	Charge utile du véhicule	Remorque (oui/non)	Poids technique maximal sous essieu
Version à système de chargement	PV	Oui	Aucune charge utile	Non	S/O
	PNB		8 500 kg	Non	S/O
	PNB-C		Nominale proposée + 500 kg	Non	S/O
	PTC		8 500 kg	Oui	8 500 kg
	PTC-C		Nominale proposée + 500 kg	Oui	Nominale proposée + 500 kg
Version cargo	PV	Non	Aucune charge utile	Non	S/O
	PNB		8 500 kg	Non	S/O
	PNB-C		Nominale proposée + 500 kg	Non	S/O
	PTC		8 500 kg	Oui	8 500 kg
	PTC-C		Nominale proposée + 500 kg	Oui	Nominale proposée + 500 kg

La charge additionnelle de 500 kg ajoutée à la charge utile du véhicule représente la masse de la trousse standard et de l'équipement du véhicule et de la remorque.

La charge utile du véhicule et de la remorque utilisée pour les essais ne dépassera pas 10 500 kg. Seules les valeurs nominales suivantes seront utilisées pour les charges utiles : 8 500 kg; 9 000 kg; 9 500 kg; 10 000 kg et 10 500 kg (la charge utile sera arrondie vers le bas à l'incrément le plus proche).

Par exemple, si le soumissionnaire propose une charge utile de véhicule de 9 000 kg, la configuration PNBC pendant l'essai sera de 9 500 kg.

Les charges utiles du véhicule et de la remorque se verront attribuer une tolérance de +/- 100 kg. Le centre de gravité de la charge utile du véhicule et de la remorque est défini de la manière suivante :

X (Longitudinal) = 9 pi, -0 po et +6 po (2743 mm, -0 mm et +152 mm)

Y (Largeur) = 4 pi +/- 3 po (1219 mm +/- 76 mm)

Z (Hauteur) = 4 pi +/- 1 po (1219 mm +/- 25 mm)

Les mesures sont faites par rapport au coin inférieur avant (derrière la cabine du véhicule), gauche (côté route) d'un conteneur ISO de 8 pi x 8 pi x 20 pi installé sur le véhicule. Si la charge utile ne se trouve pas dans un conteneur ISO, l'emplacement du centre de gravité décrit ci-dessus sera inchangé.

4. PROFILS D'ESSAI

Les pages qui suivent fournissent le détail des profils d'essai qui seront utilisés pendant l'audit de configuration et pendant les essais de performance du PCT. Une liste des sigles et des acronymes est présentée à la section 4.13.

Les essais seront réalisés en conformité avec les profils d'essai respectifs présentés à la section 4 ci-dessous :

1. Vérification de configuration
2. Profil de mission 500 km
3. Seuil de renversement
4. Qualité du roulement
5. Changement à double voie
6. Freinage (distance d'arrêt)
7. Effort de traction sur un sol à grains fins
8. Aptitude en pente maximale sur une dune de sable
9. Vitesse et accélération
10. Vitesse en pente
11. Aptitude en pente
12. Pente latérale

4.1 Profil d'essai : Audit de configuration

Avant le début des essais de performance et l'évaluation des facteurs humains du PCT, un audit de configuration sera effectué.

L'audit de configuration se compose d'une vérification de la configuration physique des articles d'essai pour confirmer qu'ils sont représentatifs des véhicules et des remorques proposés par le soumissionnaire tels que définis dans son offre.

Le tableau ci-dessous récapitule les éléments de configuration (châssis de base et principales caractéristiques de la configuration) qui seront vérifiés et la méthode de vérification associée.

Caractéristiques clés de configuration	**Méthode de vérification (Critère de réussite)**
Véhicule	
a. Cabine standard (Variante cargo seulement)	Même installation et adaptation que le véhicule proposé par le soumissionnaire dans son offre.
b. Cabine avec blindage de protection (APS) [version à système de chargement uniquement]	Le poids de l'APS sera vérifié conformément aux éléments de configuration (n) et (o).
c. Siège de la cabine	Même installation, adaptation et fonction que le véhicule proposé par le soumissionnaire dans son offre (NOTA : La fonction APS des sièges ne sera pas évaluée à ce stade).
d. Plate-forme du moteur	Même marque et même modèle que le véhicule proposé par le soumissionnaire dans son offre.
e. Transmission	Même marque et même modèle que le véhicule proposé par le soumissionnaire dans son offre.
f. Boîte de transfert	Même marque et même modèle que le véhicule proposé par le soumissionnaire dans son offre.
g. Essieux	Même marque et même modèle que le véhicule proposé par le soumissionnaire dans son offre.
h. Jantes et pneus (incluant 1 jante et pneu de réserve montée sur le support de la roue de secours)	Même marque et même modèle que le véhicule proposé par le soumissionnaire dans son offre.
i. Composants de la suspension	Même installation, adaptation et fonction que le véhicule proposé par le soumissionnaire dans son offre.
j. Support de roue de secours	Même installation, adaptation et fonction que le véhicule proposé par le soumissionnaire dans son offre.

Caractéristiques clés de configuration	**Méthode de vérification (Critère de réussite)**
k. Accès à la plate-forme de chargement (arrière) – [version cargo uniquement]	Même installation, adaptation et fonction que le véhicule proposé par le soumissionnaire dans son offre.
l. Poids à vide avec APS (version à système de chargement uniquement)	Le poids ne doit pas être inférieur de plus de 2 % par rapport au poids du véhicule proposé par le soumissionnaire dans son offre.
m. Poids à vide avec cabine standard (version cargo uniquement);	Le poids ne doit pas être inférieur de plus de 2 % par rapport au poids du véhicule proposé par le soumissionnaire dans son offre.
n. Charges par essieu mesurées au PV avec cabine APS (version à système de chargement uniquement)	Chaque charge par essieu doit correspondre à plus ou moins 2 % de la charge par essieu du véhicule proposé par le soumissionnaire dans son offre.
o. Charges par essieu mesurées au PV avec cabine standard (version cargo uniquement).	Chaque charge par essieu doit correspondre à plus ou moins 2 % de la charge par essieu du véhicule proposé par le soumissionnaire dans son offre.
<u>Remorque</u>	
a. Marque et modèle	Même marque et même modèle.
b. Jantes et pneus	Même marque et même modèle.
c. Poids à vide	Le poids ne doit pas être inférieur de plus de 2 % par rapport au poids du véhicule proposé par le soumissionnaire dans son offre.

Pour chaque caractéristique clé de configuration indiquée dans le tableau ci-dessus, les articles d'essai fournis par le soumissionnaire seront comparés avec le véhicule et la remorque proposés dans la réponse à la demande de proposition du soumissionnaire (conformément à la méthode de vérification indiquée dans le tableau ci-dessus). Les articles d'essai doivent posséder les mêmes caractéristiques clés de configuration que celles des véhicules et de la remorque proposés (évalués conformément à la méthode de vérification indiquée dans le tableau ci-dessus).

La méthode de vérification fait référence aux critères « même installation et adaptation » ou « même installation, adaptation et fonction ». Ces mentions se définissent de la manière suivante :

« Même installation » renvoie à la capacité de l'élément des articles d'essai à pouvoir être physiquement interfacé ou raccordé avec un autre élément, une autre partie, un autre sous-ensemble ou un autre ensemble proposé ou à devenir une partie constitutive d'un autre élément, d'une autre partie, d'un autre sous-ensemble ou d'un autre ensemble proposé. Par exemple, si le soumissionnaire indique, dans son offre (par écrit), que les sièges de la cabine correspondent à une « configuration à montage quatre points boulonnée au plancher », mais que les sièges de la cabine de l'article d'essai sont des sièges antimines suspendus, il ne s'agit pas de la même installation, car les sièges de la cabine de l'article d'essai ne peuvent pas être interfacés ou se raccorder au plancher, tel que cela est précisé dans la proposition.

« Même adaptation » renvoie à la forme, à la taille ou à la dimension représentative ou à d'autres paramètres visuels essentiels qui caractérisent et définissent, de manière singulière, l'apparence de l'élément tel qu'il est proposé. Par exemple, si le soumissionnaire fait état, dans son offre (par écrit), « d'une suspension arrière à essieu plein munie de 8 ressorts à lame par côté et de manilles longues », mais que l'article d'essai comporte 12 ressorts à lame par côté et des manilles courtes, il ne s'agit pas de la même adaptation, car le nombre de ressorts et la dimension des manilles ne sont pas identiques à ce qui est précisé dans l'offre du soumissionnaire.

« Même fonction » renvoie à l'action que l'élément est censé accomplir. Par exemple, si le soumissionnaire fait état, dans son offre (par écrit), d'un support de pneu de secours ayant la même taille, les mêmes points de montage et le même mécanisme de dégagement/rentrée (entraînement à vis sans fin et cliquet) que celui équipant l'article d'essai, on dira de cet élément qu'il remplit la même « fonction » que celui décrit dans la proposition.

Si un élément de configuration n'est pas le même que celui du véhicule et de la remorque proposés (évalué conformément à la méthode de vérification figurant dans le tableau ci-dessus), le soumissionnaire sera autorisé, dans la mesure du possible, dans un délai raisonnable défini par le Canada, à modifier l'article d'essai. Le fait de ne pas modifier l'article dans le délai imparti rendra la soumission inacceptable.

Pour pouvoir procéder aux essais de performance et à l'évaluation des FH, les articles d'essai doivent satisfaire aux exigences de l'audit de configuration.

4.2 Profil d'essai : Profil de la mission

L'objectif de l'essai profil de mission est d'évaluer la capacité du véhicule à effectuer des tâches en conformité avec le profil de mission du SVSM - MMN. L'évaluation du profil de mission du SVSM - MMN s'effectuera sur une distance d'opération totale d'environ 500 kilomètres (km) pour chacune des variantes suivantes : cargo et système de chargement. La remorque sera remorquée par la variante système de chargement sur une distance d'environ 150 km sur la distance totale de 500 km. Une feuille de route type pour cette tâche est incluse.

Le profil de mission est basé sur le profil de mission du SVSM - MMN.

A. Configuration des véhicules

Cet essai est réalisé conformément à la procédure (section D) et à la feuille de route du profil de mission (section I) et il vise chacune des configurations de véhicule suivantes :

1. Version avec système de chargement : 2 tours au PNB (environ 334 km); et 1 tour au PTC (environ 167 km);
2. Version cargo : 3 tours au PV (environ 500 km);

La pression des pneus, le réglage de la boîte de transfert et l'engrenage de transmission seront configurés conformément à la feuille de route incluse, sauf indication contraire de la part du soumissionnaire. Autres réglages seront réglé tel que recommande le soumissionnaire par les réglages soumis à sa liste conformément au paragraphe 5.3.3.c de la section 2, pièce-jointe 3 de la partie 3

B. Instruments et équipements

Les instruments exigés pour mener à bien cette évaluation sont mentionnés dans le

Tableau 1.

Tableau 1
Instruments utilisés pour évaluer le profil de mission

Paramètre	Capteur
Vitesse au sol du véhicule	Antenne GPS
Accélération verticale à la base du siège du conducteur	Accéléromètre triaxial
Accélération verticale au centre de la remorque	Accéléromètre triaxial
Système d'acquisition de données	EDAQ

Équipements requis pour procéder à cette évaluation :

Véhicule de soutien muni d'une grue
Baril de 50 gallons
Cellule de charge axiale de 500 livres (lb)
Lecteur de cellule de charge
Récipients d'échantillonnage de fluide
Caméra vidéo
Appareil photographique numérique

Le Canada se réserve le droit d'utiliser d'autres instruments et équipements d'essai à sa discrétion.

C. Installations et description du parcours

L'itinéraire du profil de mission (désigné plus loin l'itinéraire) est présenté à la section I, Feuille de route du profil de mission. L'évaluation du profil de mission consiste à parcourir trois fois le trajet de l'itinéraire. Le véhicule à système de chargement parcourra l'itinéraire une fois à son PTC en tirant la remorque, puis deux fois à son PNB sans la remorque. La remorque sera tirée sur une route au tracé modifié de façon à éliminer les pentes de plus de 20 %. La variante cargo devra parcourir l'itinéraire trois fois à son PV. La description du terrain est présentée à la section J.

D. Procédure d'essai

Événements discrets :

Les événements discrets ne sont pas organisés à des fins d'évaluation, mais à titre d'information seulement. Les informations recueillies servent à améliorer la compréhension des caractéristiques de maniabilité du véhicule en soulignant ses performances et ses capacités à l'occasion d'événements qui peuvent ne pas être inclus dans l'itinéraire, mais qui seraient courants pendant la durée de vie du véhicule. Les événements discrets suivants peuvent être réalisés (avec ou sans la remorque) :

- freinage pour passer de 60 à 0 et de 90 à 0 km/h;
- accélération à pleins gaz;
- changement à double voie double, jusqu'à 70 km/h;
- freinage hors route, sur surfaces de gravier et surfaces de friction inégales;
- rayon de braquage constant;
- conduite en pente longitudinale et en pente latérale;
- virage complet sur tout le cercle de braquage;
- marche arrière.

Le Canada peut, à sa discrétion, ajouter ou retirer des événements discrets de la liste. En cas d'ajout, les soumissionnaires seront informés au préalable.

L'évaluation du profil de mission (section évaluée) comprend les étapes suivantes :

1. Avant le début de l'essai, à des fins de renseignement seulement, des échantillons de fluide seront prélevés de chaque véhicule afin de les comparer aux échantillons prélevés après l'essai pour inspecter la contamination par l'eau ou autre. L'odomètre de chaque véhicule sera relevé et consigné dans le registre d'essai.
2. La quantité de carburant consommée par le véhicule pendant l'essai sera mesurée.
3. Les articles d'essai seront conduits pendant environ 8 heures par jour.
4. L'essai de profil de mission consiste en trois tours d'itinéraire (voir la section I : Feuille de route du profil de mission). La version à système de chargement effectuera une fois l'itinéraire au PTC avec une remorque, et deux fois l'itinéraire au PNB sans la remorque. L'itinéraire avec remorque a été modifié de manière à exclure les pentes qui dépassent 20 pour cent. La variante cargo effectuera trois fois l'itinéraire au PV.
5. Si le véhicule n'est pas capable de franchir un segment d'itinéraire (un segment correspond à une rangée sur la feuille de route du profil de mission) à la vitesse moyenne indiquée sur la feuille de route du profil de mission (Section I) en raison de conditions défavorables, telles que la limite de puissance, l'incapacité à demeurer sur la piste, l'exposition de l'occupant du véhicule à un danger imminent ou l'exposition du véhicule à des dommages, le conducteur du véhicule prendra note des limites et arrêtera l'essai. Le NATC établira la raison pour laquelle le véhicule n'a pas pu achever le segment. Si le NATC établit que l'interruption est due à une panne mécanique qui serait préjudiciable pour l'opérateur ou le véhicule, l'essai sera arrêté et le véhicule renvoyé au soumissionnaire avec un descriptif du problème. Si ce n'est pas le cas, le NATC répétera le segment au moins une fois avec le conducteur initial et, si nécessaire, un délai supplémentaire avec des conducteurs différents sera accordé. Si ces nouvelles tentatives sont concluantes, l'essai se poursuivra; sinon, l'essai sera terminé et le véhicule renvoyé au soumissionnaire avec un descriptif du problème. Les vitesses enregistrées seront utilisées pour justifier l'interruption des essais.
6. Au besoin et au moins une fois par jour, les véhicules seront ravitaillés en carburant, à partir d'un baril de 50 gallons suspendu par une cellule de pesage en ligne. Le poids du baril et du carburant seront mesurés et consignés avec le lecteur manuel de la cellule de pesage. Le véhicule sera ravitaillé jusqu'à la marque prédéterminée et le relevé de l'odomètre sera consigné. Le poids du baril et du carburant restant seront mesurés et consignés avec le lecteur manuel de la cellule de pesage; la différence de poids servira à calculer la quantité totale de carburant consommée.
7. À la fin de chaque jour de fonctionnement, une inspection sera effectuée sur chaque véhicule afin d'établir les conditions d'opération sécuritaire de chaque véhicule d'essai. Les résultats de ces inspections seront consignés dans le registre des véhicules d'essai avec les relevés des odomètres.
8. Pendant l'essai, toute défaillance du matériel sera consignée avec une évaluation de l'impact de la défaillance sur le fonctionnement du véhicule. Une analyse de la cause sera effectuée afin de déterminer si la défaillance a été causée par une erreur de l'opérateur ou une mauvaise utilisation du véhicule (dans lequel cas, les réparations seront permises avant la reprise d'essai). La détermination finale quant à la cause de toute défaillance sera prise par le NATC.
9. Une fois l'essai de profil de mission terminé, tous les articles d'essai seront soumis à une inspection après essai approfondie visant à vérifier le bon fonctionnement et l'intégrité des sous-systèmes du véhicule. Des échantillons d'huile moteur, de liquide de transmission et de liquide de différentiel seront

prélevés et comparés aux échantillons recueillis après l'essai en vue de déterminer si une contamination a eu lieu pendant l'exécution de l'essai du profil de mission.

10. À l'exception du remplacement des pneus, il est interdit d'effectuer l'entretien des véhicules pendant l'essai du profil de mission.
11. Des vidéos et des photos représentatives seront prises pendant l'essai des véhicules.
12. Le Canada se réserve le droit de réorganiser le parcours du profil de mission en raison de conditions météorologiques ou de la disponibilité du parcours.

E. Interruption des essais et reprises d'essai

La section qui suit présente les diverses circonstances qui pourraient conduire à l'interruption de l'essai :

a. **Écart par rapport à la procédure d'essai.** L'essai sera interrompu, le plan d'essai et les consignes de l'opérateur seront révisés, et l'essai sera répété. Les résultats de l'essai interrompu ne seront pas pris en considération.

b. **Panne du système de collecte de données ou enregistrement inapproprié des données**. Le véhicule fera l'objet d'un nouvel essai. Les résultats de l'essai interrompu ne seront pas pris en compte.

c. **Le véhicule ne se comporte pas comme prévu ou présente des anomalies, des problèmes de fonctionnement ou des pannes mécaniques.** S'il est possible de corriger le problème en appliquant les procédures décrites dans les manuels d'utilisation du soumissionnaire, le NATC corrigera le problème et les essais seront répétés. Si le NATC ne peut pas corriger le problème en appliquant les procédures décrites dans les manuels d'utilisation du soumissionnaire, ce dernier sera informé par écrit et recevra une description du comportement du véhicule d'essai, de l'anomalie, du problème de fonctionnement ou de la panne mécanique. Le soumissionnaire devra confirmer au représentant de l'AC, dans le délai prévu, que le comportement, l'anomalie, le problème de fonctionnement ou la panne mécanique touchant le véhicule d'essai n'a pas d'incidence sur l'essai, et il devra recommander la reprise de l'essai ou l'envoi du véhicule à l'aire de maintenance du soumissionnaire. En aucun cas, le Canada ou le NATC ne doivent effectuer des tâches de maintenance sur le véhicule d'essai ou appliquer des procédures non décrites dans les manuels d'utilisation du soumissionnaire. Si le soumissionnaire n'est pas joignable ou qu'il ne fournit pas de réponse dans le délai prévu, le véhicule d'essai sera renvoyé au soumissionnaire pour subir des tâches de maintenance. Dans ce cas de figure, le véhicule aura le droit de subir deux (2) essais supplémentaires au maximum.

F. Critères de réussite/d'échec

BA-564 : Cette exigence sera évaluée comme étant une réussite si les deux variantes de véhicule (cargo et système de chargement) complètent le parcours du profil de mission. Le parcours du profil de mission ne sera pas considéré comme étant suivi si l'essai a été achevé avant l'exécution du parcours spécifié.

G. Critères de notation

La consommation moyenne en carburant de la version à système de chargement pendant l'essai du profil de mission sera utilisée pour calculer le coût du cycle de vie du véhicule.

Seules les données enregistrées à la suite de l'essai seront prises en compte (si un essai a été interrompu, les données de consommation de carburant de cet essai ne seront pas utilisées).

H. Critères cotés de charge utile

Les exigences cotées relatives à la charge utile ne seront pas évaluées au moyen de ce profil d'essai.

I. Feuille de route de l'essai du profil de mission

	Type de surface	Trans	SIRT	T.C.	Vitesse max en km/h (mi/h)	Vitesse moyenne km/h (mi/h)	Distance en km (mi)
PASSAGE À GUÉ 29,5, ENTRÉE, RALENTI 2,5 MIN, ARRÊT 2,5 MIN, RALENTI 2,5 MIN, ARRÊT 2,5 MIN RALENTI 2,5 MIN, ARRÊT 2,5 MIN, SORTIE (NOTA : Passage à gué effectué au tour final uniquement)		D	RTE	H	8 (5)	S/O	0 (0)
Route secondaire	LG	D	CC	H	40 (25)	32 (20)	1,4 (0,9)
Boue éclaboussante	LG	D	MSS	H	8 (5)	6 (4)	0,5 (0,3)
Virage, cercle de braquage complet	PAVÉ	D	RTE	H	8 (5)	S/O	0 (0)
Cercle de braquage complet inv., figure 8	PAVÉ	D	RTE	H	8 (5)	S/O	0 (0)
Route secondaire	LG	D	CC	H	40 (25)	35 (22)	1,4 (0,9)
Route secondaire	LG	D	CC	H	40 (25)	24 (15)	3,5 (2,2)
Piste faiblement accidentée	TR	D	CC	H	40 (25)	32 (20)	10,8 (6,7)
Piste à faible pente – à prendre en première vitesse, boîte de transmission basse, pente à éviter avec remorque							
Route secondaire	LG	D	CC	H	48 (30)	45 (28)	3,4 (2,1)
Route secondaire	LG	D	CC	H	48 (30)	39 (24)	2,7 (1,7)
Route secondaire	LG	D	CC	H	40 (25)	35 (22)	2,7 (1,7)
Route secondaire	LG	D	CC	H	40 (25)	37 (23)	1,4 (0,9)
Routes asphaltées Asphalte sérieusement endommagé	P/DR	D	RTE	H	105 (65)	72 (45)	30,9 (19,2)
Route secondaire	LG	D	CC	H	40 (25)	37 (23)	1,4 (0,9)
Route secondaire	LG	D	CC	H	40 (25)	35 (22)	2,7 (1,7)
Route secondaire	LG	D	CC	H	48 (30)	39 (24)	2,7 (1,7)
Route secondaire	LG	D	CC	H	48 (30)	43 (27)	3,9 (2,4)
Pistes difficiles	TR	2	CC	H/L	24 (15)	16 (10)	4,3 (2,7)
Pistes moyennes	TR	2	CC	H/L	24 (15)	16 (10)	10,9 (6,8)
Pistes difficiles	TR	2	CC	H/L	24 (15)	16 (10)	4,3 (2,7)
Route secondaire détériorée	LG	D	MSS	H/L	40 (25)	32 (20)	2,3 (1,4)
Route secondaire détériorée	LG	D	MSS	H/L	40 (25)	32 (20)	26,6 (16,5)
Piste à faible pente	TR	D	CC	H	40 (25)	32 (20)	10,8 (6,7)
Piste à faible pente – à prendre en première vitesse, boîte de transmission basse, pente à éviter avec remorque							
Route secondaire	LG	D	CC	H	40 (25)	24 (15)	3,5 (2,2)

	Type de surface	Trans	SIRT	T.C.	Vitesse max en km/h (mi/h)	Vitesse moyenne km/h (mi/h)	Distance en km (mi)
Route secondaire non accidentée	LG	D	CC	H	40 (25)	37 (23)	2,7 (1,7)
Route secondaire avec surface ondulée	LG	D	CC	H	56 (35)	32 (20)	7,7 (4,8)
Route secondaire	LG	D	CC	H	24 (15)	16 (10)	0,8 (0,5)
Tout terrain moyen	XC	D	CC	L	40 (25)	15 (24)	1,3 (0,8)
Tout terrain difficile	XC	2	CC	L/L	24 (15)	10 (16)	2,4 (1,5)
Débloquer les différentiels pour les virages serrés							
Tout terrain moyen	XC	4	CC	L	40 (25)	24 (15)	1,3 (0,8)
Route secondaire	LG	D	CC	H	40 (25)	16 (10)	0,2 (0,1)
Route secondaire	LG	D	CC	L	24 (15)	14 (9)	0,3 (0,2)
Route secondaire détériorée	LG	D	MSS	L	32 (20)	24 (15)	5,1 (3,2)
Route secondaire	LG	D	CC	L	16 (10)	14 (9)	0,3 (0,2)
Route secondaire	LG	D	RTE	H	16 (10)	8 (5)	0,3 (0,2)
Pavés en pierres taillées	BB	D	RTE	H	32 (20)	29 (18)	1,9 (1,2)
Tout terrain moyen	XC	D	CC	H	24 (15)	16 (10)	3,9 (2,4)
Route secondaire	LG	D	CC	H	40 (25)	24 (15)	1 (0,6)
Nids-de-poule	P/DR	D	RTE	H	24/16 (15/10)	19 (12)	1,3 (0,8)
Route secondaire	LG	D	RTE	H	6 (4)	3 (2)	0,3 (0,2)
Torsion de la structure	P/DR	1	RTE	L/L	6 (4)	S/O	0 (0)
Route secondaire	LG	D	RTE	L	40 (25)	28 (17)	0,6 (0,4)

J. Description du terrain

Le type de terrain utilisé pour l'évaluation du profil de mission peut être classé selon quatre catégories : surfaces primaires, surfaces secondaires, pistes et tout-terrain. Ces catégories sont divisées en sous-catégories classées selon la rugosité quantifiée par le profil du spectre du nombre d'ondes. Les profils du spectre du nombre d'ondes pour chaque sous-catégorie de terrain applicable figurent au tableau C.1.

Tableau C.1
Classification de la rugosité du terrain

Terrain			**Spectre du nombre d'ondes**	**Rugosité moyenne quadratique (po)**
Surfaces transformées	Surfaces primaires	Route revêtue de bonne qualité	$G_{xx}(n) = 1{,}4 \times 10^{-8}(n)^{-2.5}$	0,1
		Route secondaire revêtue	$G_{xx}(n) = 1{,}9 \times 10^{-7}(n)^{-2.5}$	0,2
	Surfaces secondaires	Route cahoteuse très détériorée	$G_{xx}(n) = 8{,}0 \times 10^{-7}(n)^{-2.5}$	0,3 –0,5
		Surface non revêtue en dur	$G_{xx}(n) = 3{,}0 \times 10^{-5}(n)^{-2.0}$	0,6
		Pavés en pierres taillées	$G_{xx}(n) = 4{,}0 \times 10^{-6}(n)^{-1.4}$	0,3 –0,6
		Tôle ondulée et nids-de-poule	$G_{xx}(n) = 4{,}0 \times 10^{-6}(n)^{-2.4}$	0,7 –1,2
Surfaces non transformées	Pistes		$G_{xx}(n) = 4{,}6 \times 10^{-4}(n)^{-1.9}$	1.0 – 3.4
	Tout-terrain ou cross country		$G_{xx}(n) = 9{,}2 \times 10^{-4}(n)^{-2.1}$	1.5 – 4.8

Surfaces primaires

Les surfaces primaires incluent des routes revêtues de bonne qualité et des routes secondaires revêtues dont l'indice de rugosité moyenne quadratique se situe entre 0,1 et 0,2 po. Ces routes fabriquées et entretenues de main d'homme sont conçues pour une forte circulation. En général, les surfaces primaires sont larges d'au moins 9 pi, présentent une pente longitudinale maximale de 6 % et une couronne maximale de deux (2) degrés. Le revêtement des routes secondaires pourrait présenter une légère détérioration, par exemple des nids-de-poule et des fissures causées par les cycles de gel-dégel. On peut voir un exemple de terrain à surface primaire à la figure C.1.

Figure C.1
Exemple de surface primaire

Surfaces secondaires

Les surfaces secondaires comprennent les revêtements très détériorés, les surfaces non revêtues en dur (gravier, pierre concassée), avec ou sans ondulation et nids-de-poule, et les surfaces revêtues de pavés en pierres taillées. Ces surfaces sont généralement fabriquées de main d'homme, mais ne sont pas entretenues fréquemment et sont destinées à une faible circulation de poids moyen. Leur indice de rugosité moyenne quadratique se situe entre 0,3 et 1,2 po. Les surfaces secondaires ont généralement une largeur d'au moins 9 pi et présentent une pente longitudinale maximale de 15 %. Les figures C.2 à C.4 illustrent des exemples de terrain à surface secondaire.

Figure C.2
Surface secondaire : revêtement très détérioré

Figure C.3
Surface secondaire : gravier avec surface ondulée

Figure C.4
Surface secondaire : pavés en pierres taillées

Pistes

Les pistes sont des routes à une voie non revêtues, rarement entretenues et non transformées, destinées à une faible circulation. Elles n'ont aucune largeur définie et peuvent comporter de gros obstacles (décombres, rochers, troncs d'arbres et souches). Les pistes ont un indice de rugosité moyenne quadratique de 1,0 à 3,4 po et peuvent comporter des fossés, des tronçons emportés par les eaux ainsi que des pentes longitudinales pouvant atteindre 40 %. Les figures C.5 et C.6 illustrent des exemples de terrain de piste.

Figure C.5
Exemple de surface d'une piste

Figure C.6
Exemple de surface d'une piste

Tout-terrain ou cross country

Les surfaces en tout-terrain sont typiquement des terrains naturels non transformés qui ne sont pas destinés à une circulation routière fréquente ni répétée. Il n'y a aucune largeur de route définie et le terrain peut comporter de gros obstacles comme des rochers et des pierres. L'indice de rugosité moyenne quadratique du tout-terrain varie de 1,5 à 4,8 po. La figure C.7 illustre un exemple de surface en tout-terrain.

Figure C.7
Exemple de surface en tout-terrain

4.3 Profil d'essai : seuil de renversement

L'évaluation du seuil de renversement du véhicule permet d'estimer son centre de gravité et son seuil de renversement. Les valeurs relatives au centre de gravité et au seuil de renversement du véhicule serviront à déterminer si des stabilisateurs seront nécessaires pour assurer sa stabilité durant les évaluations des capacités en virage continu et de changement à double voie.

L'évaluation du seuil de renversement a été élaborée selon les procédures TOP 2-2-002, *Dynamic Stability Handling and Steering*, datées du 19 mai 2009, et la norme SAE J2180, *A Tilt Table Procedure for Measuring the Static Rollover Threshold for Heavy Trucks*, datée de décembre 1998, lesquels documents seront utilisés à titre de référence uniquement. Ce profil d'essai énonce les étapes et les paramètres à respecter pour vérifier le seuil de renversement dans le cadre du PCT MMN.

A. Configuration du véhicule

L'essai en question sera mené alors que le véhicule est configuré ainsi :

1. Version avec système de chargement au poids nominal brut du véhicule.

Les pressions de gonflage des pneus et les configurations ajustables, comme dans le cas du réglage de la boîte de transfert, de la hauteur de conduite, du verrouillage des différentiels et de tout autre réglage propre au réglage de conduite sur la route. Autres réglages seront réglé tel que recommande le soumissionnaire par les réglages soumis à sa liste conformément au paragraphe 5.3.3.c de la section 2, pièce-jointe 3 de la partie 3.

B. Instruments et équipements

Les instruments requis pour effectuer cette évaluation sont présentés dans le Tableau 2.

Tableau 2
Instruments utilisés pour évaluer la stabilité statique

Paramètre	Capteur
Inclinomètre	Table basculante
Inclinomètre	Pare-chocs avant
Inclinomètre	Pare-chocs arrière
Niveau Smart (niveau numérique)	Table basculante

Les données d'inclinomètre recueillies à chaque événement d'inclinaison seront acquises à un taux d'échantillonnage minimum de 10 Hz.

Équipements requis pour réaliser cet essai :

Manomètre pour pneus étalonné
Appareil photographique numérique
Caméra vidéo

Le Canada se réserve le droit d'utiliser d'autres instruments et équipements d'essai à sa discrétion.

C. Installations et description des cours

L'installation de NATC servant aux essais sur plans inclinés sera utilisée pour mener à bien les essais en question. La table inclinable est munie d'une surface à coefficient de friction élevé pour empêcher le véhicule de glisser pendant la tenue des essais. La table inclinable pivote d'environ 0,09 degré par seconde permettant ainsi de déterminer les capacités de renversement statique du véhicule sans générer des données pouvant correspondre à un renversement soudain.

D. Procédures d'essai

Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que son véhicule est en bon état pour la tenue des essais et que les tous les éléments critiques du véhicule, notamment la suspension, les cadres, le châssis et les points de montage, ont été inspectés pour relever toute anomalie qui pourrait donner des résultats inhabituels durant le processus d'inclinaison. Le véhicule mis à l'essai sera pesé pour déterminer la charge par roue et par essieu. Les étapes suivantes seront suivies pour effectuer les essais servant à évaluer le seuil de renversement.

1. Le véhicule d'essai sera placé sur la table inclinable.
2. Le véhicule d'essai sera arrimé à la table inclinable conformément à la procédure SAE J2180.
3. Durant les essais sur la table inclinable, le moteur du véhicule sera éteint, sa boîte de vitesse au neutre et son frein de stationnement serré.
4. Les essais d'inclinaison effectués de chaque côté, le côté chauffeur incliné puis le côté passager incliné, seront effectués trois (3) fois de chaque côté pour confirmer la fidélité des résultats.
5. Entre chaque essai distinct, il faut enlever le véhicule d'essai de la table d'inclinaison et le conduire. L'on effectuera alors des virages à gauche et à droite pour équilibrer la suspension et éviter toute variation des résultats des essais qui pourrait être causée par le grippage des composants de la suspension.

Le point d'instabilité statique du véhicule d'essai sur la table basculante sera déterminé lorsque les pneus du véhicule d'essai vont décoller de la surface de la table. En utilisant les angles moyens de la table basculante au point de décollement de la roue, le seuil de retournement pour chaque événement d'inclinaison sera calculé.

E. Interruption des essais et reprises d'essai

Les paragraphes suivants présentent les différentes situations qui peuvent conduire à l'interruption d'un essai :

a. **Écart par rapport à la procédure d'essai.** L'essai sera interrompu, le plan d'essai sera révisé, et l'essai sera répété. Les résultats de l'essai interrompu ne seront pas pris en considération.

b. **Panne du système de collecte de données ou enregistrement inapproprié des données**. Le véhicule fera l'objet d'un nouvel essai. Les résultats de l'essai interrompu ne seront pas pris en compte.

c. **Le véhicule ne se comporte pas comme prévu ou présente des anomalies, des problèmes de fonctionnement ou des pannes mécaniques.** S'il est possible de corriger le

problème en appliquant les procédures décrites dans les manuels d'utilisation du soumissionnaire, le NATC corrigera le problème et les essais seront répétés. Si le NATC ne peut pas corriger le problème en appliquant les procédures décrites dans les manuels d'utilisation du soumissionnaire, ce dernier sera informé par écrit et recevra une description du comportement du véhicule d'essai, de l'anomalie, du problème de fonctionnement ou de la panne mécanique. Le soumissionnaire devra confirmer au représentant de l'AC, dans le délai prévu, que le comportement, l'anomalie, le problème de fonctionnement ou la panne mécanique touchant le véhicule d'essai n'a pas d'incidence sur l'essai, et il devra recommander la reprise de l'essai ou l'envoi du véhicule à l'aire de maintenance du soumissionnaire. En aucun cas, le Canada ou le NATC ne doivent effectuer des tâches de maintenance sur le véhicule d'essai ou appliquer des procédures non décrites dans les manuels d'utilisation du soumissionnaire. Si le soumissionnaire n'est pas joignable ou qu'il ne fournit pas de réponse dans le délai prévu, le véhicule d'essai sera renvoyé au soumissionnaire pour subir des tâches de maintenance. Dans ce cas de figure, le véhicule aura le droit de subir un (1) seul essai supplémentaire au maximum.

F. Critères de réussite/d'échec

Les exigences obligatoires ne sont pas évaluées au moyen de ce profil d'essai.

G. Critères de notation

BA-531 : La valeur utilisée pour la notation correspondra à la moins élevée des deux valeurs suivantes :

a. Le seuil de renversement atteint lorsque la position du conducteur est orientée vers le bas;

b. Le seuil de renversement atteint lorsque la position du passager est orientée vers le bas.

H. Critères cotés relatifs à la charge utile

Les exigences cotées relatives à la charge utile ne sont pas évaluées dans ce profil d'essai.

4.4 Profil d'essai : Qualité de roulement

L'objectif de l'évaluation portant sur la qualité de roulement est de déterminer la quantité de secousses et de vibrations transmises du sol à l'opérateur du véhicule et son équipage sur la plage des valeurs efficaces moyennes du relief des parcours ainsi que sur des obstacles des demi-cylindres. Les véhicules d'essai seront évalués en fonction de la limite d'absorption de puissance de 6 watts lorsqu'ils traverseront la plage des valeurs efficaces moyennes du relief des parcours ainsi qu'en fonction d'une force d'accélération de 2,5 g alors qu'ils franchiront les obstacles des demi-cylindres.

L'évaluation de la qualité de roulement a été élaborée en utilisant la procédure TOP 1-1-014, *Ride Dynamics*, datée du 30 octobre 2007, à titre de référence uniquement. Ce profil d'essai énonce les étapes et les paramètres à respecter lorsqu'on vérifie la qualité de roulement dans le cadre du PCT MMN.

A. Configuration du véhicule

L'essai en question sera mené alors que le véhicule est configuré ainsi :

1. La version avec système de chargement à son poids nominal brut.

Les pressions de gonflage des pneus et les configurations ajustables, comme dans le cas du réglage de la boîte de transfert, de la hauteur de conduite, du verrouillage des différentiels seront réglé au réglage de conduite en mode cross-country. Autres réglages seront réglé tel que recommande le soumissionnaire par les réglages soumis à sa liste conformément au paragraphe 5.3.3.c de la section 2, pièce-jointe 3 de la partie 3.

B. Instruments et équipements

Les instruments requis pour effectuer à cette évaluation sont présentés dans le Tableau 3.

Tableau 3
Instruments utilisés pour évaluer la qualité de roulement

Paramètre	Capteur
Vitesse du véhicule au sol	Antenne GPS
Accélération à la base du siège du conducteur	Accéléromètre triaxial
Système d'acquisition de données	EDAQ

Toutes les données seront recueillies à l'aide d'un système d'acquisition de données numériques à une fréquence minimale de 500 Hz. Avant la conversion analogique-numérique, le système filtrera, en mode interne, toutes les données à une fréquence d'environ 167 Hz, afin de prévenir les risques de repliement.
Équipements requis pour réaliser cet essai :

Manomètre pour pneus étalonné
Un appareil photographique numérique
Une caméra vidéo

Le Canada se réserve le droit d'utiliser d'autres instruments et équipements d'essai à sa discrétion.

C. Installations et description du parcours

Le tableau ci-dessous dresse la liste des parcours qui seront utilisés dans le cadre de cette évaluation :

Type de parcours	Nom du parcours à NATC	Vitesses d'essai initiales (km\h)
Plage des valeurs efficaces moyennes pour la qualité de roulement	1.0-pouces valeurs efficaces moyennes	45
	1.2- pouces valeurs efficaces moyennes	35
	2.4- pouces valeurs efficaces moyennes	10
	3.6- pouces valeurs efficaces moyennes	10
Obstacles demi-cylindres	6-pouces demi-cylindres	35
	8- pouces demi-cylindres	15
	10- pouces demi-cylindres	15
	12- pouces demi-cylindres	10

Tous les parcours et les vitesses mentionnés ci-haut seront utilisés jusqu'à la limite des capacités du véhicule. Si le véhicule présente des caractéristiques défavorables – tel que le levage d'un pneu, une maniabilité réduite, ou un risque de dommage au véhicule ou à l'occupant – les vitesses du véhicule seront réduites.

Les parcours pour les plages des valeurs efficaces moyennes seront exempts d'eau stagnante durant la conduite de l'essai. Les parcours seront profilés grâce à l'utilisation d'un profilomètre du NATC au début et à la fin des essais portant sur la qualité de roulement. Les mesures de rugosité des parcours obtenues seront utilisées pour tous les traitements de données contrairement aux niveaux de rugosité mentionnés dans les noms de parcours.

D. Procédure d'essai

Le véhicule d'essai sera conduit à une vitesse de 40 à 50 km/h avant l'essai afin de s'assurer que la température de fonctionnement du moteur spécifiée par le manufacturier a été atteinte et que les pneus ont été réchauffés.

Les étapes suivantes seront suivies lors de la conduite des essais portant sur la qualité de roulement :

1. Le véhicule d'essai sera conduit sur le parcours à la vitesse initiale à au moins trois (3) reprises afin de vérifier la constance des données. Les données seront recueillies pendant toute la durée de chaque parcours; l'enregistrement des données débutera lorsque le devant du véhicule franchira la ligne de départ du parcours, et se terminera une fois que l'arrière du véhicule franchira la ligne d'arrivée du parcours.
2. Les vitesses subséquentes augmenteront par incréments approximatifs de 10 km/h jusqu'à ce que la capacité limite du véhicule soit presque atteinte, à partir de ce moment-là la vitesse sera augmentée par incréments de 5 km/h jusqu'à ce que la limite de 6 watts, la limite de 2.5 g ou la limite du comportement dynamique du véhicule soit atteinte. Un minimum de trois (3) passages sera effectué pour chaque vitesse d'essai afin de vérifier la constance des données.

L'essai sera terminé si le comportement dynamique du véhicule à une vitesse d'essai donnée comporte un haut risque de blessure pour une personne ou de dommage au véhicule. La détermination d'un tel risque relèvera du personnel d'essai du NATC.

Tous les essais dynamiques pour la qualité de roulement seront enregistrés sur vidéo.

NOTA :

Toutes les données seront soumises à un contrôle de la qualité afin de vérifier la qualité du signal et valider les passages. Tout parcours dans lequel les plages des valeurs efficaces moyennes enregistrent un coefficient de variation de vitesse supérieur à 0.1 sera exclu des analyses additionnelles.

Le calcul de la puissance absorbée dans la direction verticale sera utilisé comme étant le critère d'évaluation primaire pour tous les essais de qualité de roulement pour les plages des valeurs efficaces moyennes. La puissance moyenne absorbée dans la direction verticale sera calculée pour toutes les positions des accéléromètres pour chaque passage. La puissance absorbée lors de chaque parcours sera représentée en fonction de la vitesse moyenne du véhicule lors de chaque passage. La différence dans le calcul de la puissance absorbée entre l'emplacement et l'orientation des accéléromètres sera comparée afin de déterminer les plages dans lesquelles l'énergie de vibration est dominante.

Une analyse utilisant la loi de régression de puissance sera exécutée sur la puissance absorbée pour chaque parcours. La vitesse à laquelle exactement 6 watts est atteint sera déterminée à partir de la droite de régression. Si les données ne sont pas recueillies à cette vitesse (± 5 km/h), des passages supplémentaires seront effectués à la vitesse du 6 watts, dépendamment de la capacité du véhicule.

La vitesse à 6 watts sera représentée en fonction de la rugosité du parcours basé sur les profils de rugosité de parcours mesurés. Une analyse utilisant la loi de régression de puissance sera effectuée afin de comparer les capacités de chaque véhicule.

Les données des accéléromètres pour les demi-cylindres seront filtrées à 30 Hz en utilisant un filtre Butterworth à 8 pôles, selon la procédure « TOP 1-1-014 ». Les données filtrées pour les demi-cylindres seront utilisées afin de déterminer la valeur maximale absolue de l'accélération verticale ressentie à la base du siège du conducteur lors de chaque passage.

La vitesse moyenne du véhicule à l'intérieur de une (1) seconde avant l'impact du demi-cylindre sera déterminée et sera représentée en fonction de la valeur maximale de l'accélération verticale à la base du siège du conducteur. Une analyse utilisant la loi de régression de puissance sera effectuée afin de déterminer la vitesse à laquelle une force de 2.5 g est ressentie. Si les données ne sont pas recueillies à cette vitesse (± 5 km/h), des passages supplémentaires seront effectués à la vitesse où l'accélération est de 2,5 g, dépendamment de la capacité du véhicule.

E. Interruption des essais et reprises d'essai

La section qui suit présente les diverses circonstances qui pourraient conduire à l'interruption de l'essai :

a. **Écart par rapport à la procédure d'essai.** L'essai sera interrompu, le plan d'essai sera révisé, et l'essai sera répété. Les résultats de l'essai interrompu ne seront pas pris en considération.

b. **Panne du système de collecte de données ou enregistrement inapproprié des données**. Le véhicule fera l'objet d'un nouvel essai. Les résultats de l'essai interrompu ne seront pas pris en compte.

c. **Le véhicule ne se comporte pas comme prévu ou présente des anomalies, des problèmes de fonctionnement ou des pannes mécaniques**. S'il est possible de corriger le problème en appliquant les procédures décrites dans les manuels d'utilisation du soumissionnaire, le NATC corrigera le problème et les essais seront répétés. Si le NATC ne peut pas corriger le problème en appliquant les procédures décrites dans les manuels d'utilisation du soumissionnaire, ce dernier sera informé par écrit et recevra une description du comportement du véhicule d'essai, de l'anomalie, du problème de fonctionnement ou de la panne mécanique. Le soumissionnaire devra confirmer au représentant de l'AC, dans le délai prévu, que le comportement, l'anomalie, le problème de fonctionnement ou la panne mécanique touchant le véhicule d'essai n'a pas d'incidence sur l'essai, et il devra recommander la reprise de l'essai ou l'envoi du véhicule à l'aire de maintenance du soumissionnaire. En aucun cas, le Canada ou le NATC ne doivent effectuer des tâches de maintenance sur le véhicule d'essai ou appliquer des procédures non décrites dans les manuels d'utilisation du soumissionnaire. Si le soumissionnaire n'est pas joignable ou qu'il ne fournit pas de réponse dans le délai prévu, le véhicule d'essai sera renvoyé au soumissionnaire pour subir des tâches de maintenance. Dans ce cas de figure, le véhicule aura le droit de subir un (1) seul essai supplémentaire au maximum.

F. Critères de réussite/d'échec

Les exigences obligatoires ne sont pas évaluées au moyen de ce profil d'essai.

G. Critères de notation

BA-645 : Les valeurs utilisées pour évaluer cette exigence sera la vitesse maximale à laquelle le véhicule peut négocier les plages des valeurs efficaces moyennes pour chacun des parcours

sans excéder une absorption de puissance verticale moyenne de 6 watts, mesurée à l'emplacement du conducteur (sans inclure l'énergie absorbée par le siège) :

a. 1.0 pouces valeurs efficaces moyennes;

b. 1.2 pouces valeurs efficaces moyennes;

c. 2,4 pouces valeurs efficaces moyennes;

d. 3,6 pouces valeurs efficaces moyennes.

BA-670 : Les valeurs utilisées pour évaluer cette exigence sera la vitesse maximale à laquelle le véhicule peut négocier chacun des obstacles demi-cylindres sans excéder une accélération verticale de 2.5 g, mesurée à l'emplacement du conducteur (sans inclure l'énergie absorbée par le siège) :

a. 6 pouces demi-cylindre;

b. 8 pouces demi-cylindre;

c. 10 pouces demi-cylindre;

d. 12 pouces demi-cylindre.

H. Critères cotés pour la charge utile

Les exigences cotées relatives à la charge utile ne sont pas évaluées dans ce profil d'essai.

4.5 PROFIL D'ESSAI : CHANGEMENT DE VOIE

L'objectif de l'essai du changement à double voie/manœuvre d'évitement d'un obstacle est d'établir les performances des véhicules d'essai lors d'une manœuvre d'évitement d'un obstacle simulé. La réponse dynamique du système de suspension à un changement soudain du chargement latéral et à un transfert de poids sera observée ainsi que la capacité de récupération (à savoir la capacité de reprendre le contrôle sécuritaire du véhicule et de reprendre la conduite normale de celui-ci).

L'évaluation du changement à double voie a été élaborée en utilisant, à titre de référence uniquement, la publication de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) portant sur les essais des véhicules alliés (*Allied Vehicle Testing Publication – (AVTP) 03-160W*, *Dynamic Stability*), datée de septembre 1991. Ce profil d'essai présente les étapes et les paramètres à respecter lorsqu'on effectue l'essai de changement de voie dans le cadre du PCT MMN.

A. Configuration du véhicule

Cet essai sera effectué avec la configuration de véhicule suivante :

1. Version avec système de chargement à son poids nominal brut.

Les pressions de gonflage des pneus et les configurations ajustables, comme dans le cas du réglage de la boîte de transfert, de la hauteur de conduite, du verrouillage des différentiels seront réglés aux réglages de conduite sur la route. Autres réglages seront réglés tel que recommande le soumissionnaire par les réglages soumis à sa liste conformément au paragraphe 5.3.3.c de la section 2, pièce-jointe 3 de la partie 3.

B. Instruments et équipements

Les instruments requis pour effectuer cette évaluation sont présentés au Tableau 4.

Tableau 4
Instruments utilisés pour évaluer les changements de voie

Paramètre	Capteur
Vitesse au sol du véhicule	Antenne GPS
Taux de roulis de la masse suspendue	Unité de mesure inertielle (UMI)
Taux de lacet de la masse suspendue	UMI
Accélération latérale de la masse suspendue	UMI
Angle de la roue directrice	Capteur de déplacement
Système d'acquisition de données	VBOX

Les données seront acquises à un taux d'échantillonnage minimal de 100 Hz.

Équipements nécessaires pour effectuer cet essai :

Manomètre pour pneu étalonné
Dix-huit (18) cônes de signalisation

Ruban à mesurer de 300 pi
Caméra vidéo
Appareil photographique numérique

Le Canada se réserve le droit d'utiliser d'autres instruments et équipements d'essai à sa discrétion.

C. Installations et description du parcours

L'essai du changement à double voie sera effectué au NATC. La section du parcours qui sera utilisée possède un revêtement dur et une inclinaison de moins d'un pour cent (1 %) dans toutes les directions. Le parcours sera sec et exempt de débris pendant le déroulement de l'essai.

Des cônes de circulation seront placés pour définir le parcours du changement à double voie tel que déterminé dans la publication d'essais des véhicules alliés de l'OTAN ((AVTP) 03-160W utilisant la largeur et la longueur du véhicule d'essai à 0,5 mètre au-dessus du niveau du sol. La figure 1 montre les dimensions de la disposition du parcours.

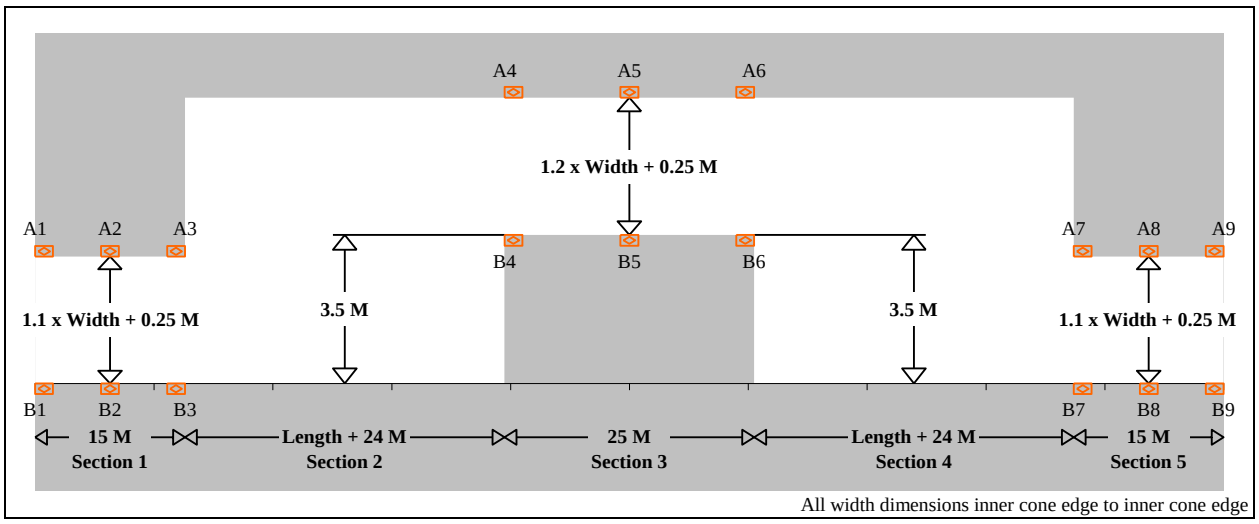

Figure 1 : Disposition des cônes pour l'essai du changement à double voie

L'essai sera effectué avec une vitesse du vent de moins de trois (3) mètres par seconde.

D. Procédure d'essai

Des stabilisateurs seront installés sur les véhicules d'essai lors de l'essai du changement à double voie.

Le véhicule d'essai sera conduit à une vitesse de 40 à 50 km/h avant l'essai afin de s'assurer que la température de fonctionnement du moteur spécifiée par le manufacturier a été atteinte et que les pneus ont été réchauffés.

1. Le véhicule sera accéléré jusqu'à une vitesse initiale de 35 kilomètres par heure (km/h) et maintiendra cette vitesse, ± 2 km/h, tout au long du parcours. La saisie des données débutera dès que le véhicule atteindra la vitesse d'essai désirée, avant d'entrer dans le parcours. Chaque passage sera tenté dans des ensembles de trois (3) essais à chaque vitesse.
2. Les observateurs surveilleront l'essai pour observer tout contact du véhicule avec des cônes et vont enregistrer l'emplacement de chaque cône heurté. Si les cônes sont

heurtés et se déplacent en dehors de leur emplacement prévu, le véhicule effectuera le même essai deux fois supplémentaires à la même vitesse. Des essais additionnels pourront être réalisés s'il est déterminé qu'une vitesse constante ou une manœuvre incorrecte du conducteur est le facteur qui a contribué au déplacement du cône. Les cônes qui sont partiellement heurtés, mais qui restent debout et dans l'emplacement marqué ne nécessiteront pas une répétition de l'essai.

3. À chaque passage réussi, la vitesse est augmentée par incréments de 10 km/h pour les passages suivants. Quand une augmentation de 10 km/h ne peut être atteinte, l'augmentation de la vitesse sera de 5 km/h à partir de la vitesse du dernier passage réussi. Les vitesses seront augmentées jusqu'à ce que le véhicule atteigne sa limite, définie comme suit :

- Le conducteur est incapable de négocier le parcours sans frapper un cône;
- Le véhicule ne peut plus maintenir une vitesse constante tout au long du parcours d'évaluation; ou
- La limite de stabilité du véhicule est atteinte.

4. Si la vitesse limite du véhicule est atteinte en dessous de 90 km/h, un minimum de trois (3) passages dans un ensemble sera effectué à la vitesse limite pour définir le comportement dynamique du véhicule.
5. L'essai sera effectué dans les deux sens sur le parcours d'essais pour annuler tous les effets du vent ou de la pente et d'analyser toutes incohérences directionnelles potentielles dans les caractéristiques de manœuvrabilité des véhicules.

Tous les changements à double voie dynamiques seront enregistrés sur bande vidéo.

E. Interruption des essais et reprise d'essai

La section qui suit présente les diverses circonstances qui pourraient conduire à l'interruption de l'essai :

a. **Écart par rapport à la procédure d'essai.** L'essai sera interrompu, le plan d'essai sera révisé, et l'essai sera répété. Les résultats de l'essai interrompu ne seront pas pris en considération.

b. **Panne du système de collecte de données ou enregistrement inapproprié des données**. Le véhicule fera l'objet d'un nouvel essai. Les résultats de l'essai interrompu ne seront pas pris en compte.

c. **Le véhicule ne se comporte pas comme prévu ou présente des anomalies, des problèmes de fonctionnement ou des pannes mécaniques.** S'il est possible de corriger le problème en appliquant les procédures décrites dans les manuels d'utilisation du soumissionnaire, le NATC corrigera le problème et les essais seront répétés. Si le NATC ne peut pas corriger le problème en appliquant les procédures décrites dans les manuels d'utilisation du soumissionnaire, ce dernier sera informé par écrit et recevra une description du comportement du véhicule d'essai, de l'anomalie, du problème de fonctionnement ou de la panne mécanique. Le soumissionnaire devra confirmer au représentant de l'AC, dans le délai prévu, que le comportement, l'anomalie, le problème de fonctionnement ou la panne mécanique touchant le véhicule d'essai n'a pas d'incidence sur l'essai, et il devra recommander la reprise de l'essai ou l'envoi du véhicule à l'aire de maintenance du soumissionnaire. En aucun cas, le Canada ou le

NATC ne doivent effectuer des tâches de maintenance sur le véhicule d'essai ou appliquer des procédures non décrites dans les manuels d'utilisation du soumissionnaire. Si le soumissionnaire n'est pas joignable ou qu'il ne fournit pas de réponse dans le délai prévu, le véhicule d'essai sera renvoyé au soumissionnaire pour subir des tâches de maintenance. Dans ce cas de figure, le véhicule aura le droit de subir un (1) seul essai supplémentaire au maximum.

F. Critère d'échec/réussite

Les exigences obligatoires ne sont pas évaluées au moyen de ce profil d'essai.

G. Critère de notation

BA-646 : La valeur utilisée pour évaluer cette exigence sera la plus grande vitesse atteinte lors d'un essai réussi; soit un essai au cours duquel le conducteur est en mesure de négocier le parcours dans les deux sens selon les paramètres indiqués dans ce document.

H. Critère de charge utile nominale

Les exigences cotées relatives à la charge utile ne sont pas évaluées dans ce profil d'essai.

4.6 Profil d'essai : Freinage (distance d'arrêt)

L'objectif de l'évaluation de freinage est de déterminer la distance d'arrêt minimal du véhicule ainsi que sa stabilité et son contrôle en vertu de l'application d'un freinage brusque.

L'évaluation du freinage a été élaborée en utilisant, à titre de référence uniquement, la méthode TOP 2-2-608, *Braking, Wheeled Vehicles*, datée du 20 mai 2008, les normes de la Federal Motor Vehicle Safety Standards (FMVSS) du département des Transports américain (DOT) et les normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC). Ce profil d'essai présente les étapes et les paramètres à respecter pour l'essai de freinage réalisé dans le cadre du PCT MMN.

A. Configuration du véhicule

Cet essai sera effectué avec la configuration de véhicule suivante :

1. Version avec système de chargement à son poids nominal brut.

Les pressions de gonflage des pneus et les configurations ajustables, comme dans le cas du réglage de la boîte de transfert, de la hauteur de conduite, du verrouillage des différentiels seront réglés aux réglages de conduite sur la route. Autres réglages seront réglé tel que recommande le soumissionnaire par les réglages soumis à sa liste conformément au paragraphe 5.3.3.c de la section 2, pièce-jointe 3 de la partie 3.

B. Instruments et équipements

Les instruments requis pour effectuer cette évaluation sont présentés dans le Tableau 5.

Tableau 5
Instruments utilisés pour l'évaluation du freinage

Paramètre	Capteur
Vitesse du véhicule au sol	Antenne GPS
Taux de roulis de la masse suspendue	UMI
Taux de lacet de la masse suspendue	UMI
Accélération longitudinale de la masse suspendue	UMI
Débattement de la pédale de frein	Potentiomètre à ressort
Système d'acquisition de données	VBOX

Les données seront acquises à un taux d'échantillonnage minimal de 100 Hz.

Équipements nécessaires pour effectuer cet essai :

Manomètre pour pneus étalonné
Pistolet de température à infrarouge
Appareil photographique numérique
Caméra vidéo

Le Canada se réserve le droit d'utiliser d'autres instruments et équipements d'essai à sa discrétion.

C. Installations et description du parcours

L'installation du NATC sera utilisée pour tous les essais de freinage du véhicule. La section du parcours qui sera utilisée a une pente longitudinale de moins de un pour cent (1 %) et une pente latérale de moins de deux pour cent (2 %). Le parcours revêtu sera sec et exempt de débris pendant le déroulement de l'essai. L'essai sera effectué avec une vitesse du vent de moins de trois (3) mètres par seconde.

D. Procédure d'essai

Comme spécifié dans la Partie 3, annexe 3, tous les véhicules livrés pour le programme de conformité technique doivent arriver prêts pour les essais. Ceci implique que toutes les variantes de véhicules, y compris la remorque, doivent avoir leurs freins rodés (brunissage des freins) avant l'arrivée. En outre, dans la matrice de test de la Partie 4, annexe 5, section 2, il est énoncé que le brunissage des freins ne se fera pas comme une tâche séparée donc aucun brunissage des freins additionnel ne sera pas effectué.

Le véhicule d'essai sera conduit à une vitesse de 40 à 50 kilomètres par heure avant l'essai afin de s'assurer que la température de fonctionnement du moteur spécifiée par le fabricant a été atteinte et que les pneus ont été réchauffés.

Les étapes suivantes seront utilisées pour effectuer les essais de freinage :

1. Le véhicule est accéléré à une vitesse d'au moins 90 (+ 5, - 1) km/h.
2. La vitesse sera maintenue constante pendant un minimum de cinq (5) secondes ou jusqu'à ce que le réservoir d'air primaire ait atteint sa pression de fonctionnement tel qu'indiqué par un manomètre de pression installé sur le tableau de bord selon le paramètre qui survient le dernier.
3. Pendant que les données sont enregistrées, le véhicule sera autorisé à ralentir jusqu'à la vitesse d'essai désirée de 88,6 kilomètres par heure (+ 0, - 3 km/h), la boîte de vitesse du véhicule sera placée au point mort et les freins de service seront appliqués sur la course maximale de la pédale. Le conducteur du véhicule d'essai maintiendra un contrôle sécuritaire du véhicule jusqu'à ce qu'il arrive à un arrêt complet et il maintiendra le véhicule immobile pendant un temps minimal de cinq (5) secondes.
4. Un observateur notera tout blocage d'une roue ou l'incapacité du véhicule à rester dans une voie de 12 pieds marquée par des cônes de circulation.
5. À la fin de chaque arrêt, un pyromètre sera utilisé pour vérifier la température de chaque disque de frein ou de tambour. Si nécessaire, une période de conduite pour refroidir les freins sera effectuée avant le prochain essai de freinage arrêt afin de garder les tambours ou les disques de freins en dessous de 250 degrés Fahrenheit (°F).
6. L'essai sera effectué dans la direction opposée sur le parcours d'essai pour annuler tous les effets du vent. Trois (3) essais dans chaque direction seront effectués pour démontrer la répétitivité.

Tous les essais de freinage dynamique seront enregistrés sur bande vidéo.

Les distances d'arrêt corrigées, conformes à la *Society of Automotive Engineers J299*, *Stopping Distance test Procedure*, datée de septembre 1993, seront calculées en utilisant l'équation 1.

$$S_c = S_m \frac{V_d^2}{V_a^2} \quad \text{(Eq. 1)}$$

Où :

V_d = vitesse initiale souhaitée du véhicule avant l'arrêt

V_a = vitesse initiale réelle du véhicule avant l'arrêt

S_m = Distance d'arrêt mesurée

S_c = Distance d'arrêt calculée à partir de V_d

E. Interruption des essais et reprise d'essai

La section qui suit présente les diverses circonstances qui pourraient conduire à l'interruption de l'essai :

a. **Écart par rapport à la procédure d'essai.** L'essai sera interrompu, le plan d'essai sera révisé, et l'essai sera répété. Les résultats de l'essai interrompu ne seront pas pris en considération.

b. **Panne du système de collecte de données ou enregistrement inapproprié des données**. Le véhicule fera l'objet d'un nouvel essai. Les résultats de l'essai interrompu ne seront pas pris en compte.

c. **Le véhicule ne se comporte pas comme prévu ou présente des anomalies, des problèmes de fonctionnement ou des pannes mécaniques.** S'il est possible de corriger le problème en appliquant les procédures décrites dans les manuels d'utilisation du soumissionnaire, le NATC corrigera le problème et les essais seront répétés. Si le NATC ne peut pas corriger le problème en appliquant les procédures décrites dans les manuels d'utilisation du soumissionnaire, ce dernier sera informé par écrit et recevra une description du comportement du véhicule d'essai, de l'anomalie, du problème de fonctionnement ou de la panne mécanique. Le soumissionnaire devra confirmer au représentant de l'AC, dans le délai prévu, que le comportement, l'anomalie, le problème de fonctionnement ou la panne mécanique touchant le véhicule d'essai n'a pas d'incidence sur l'essai, et il devra recommander la reprise de l'essai ou l'envoi du véhicule à l'aire de maintenance du soumissionnaire. En aucun cas, le Canada ou le NATC ne doivent effectuer des tâches de maintenance sur le véhicule d'essai ou appliquer des procédures non décrites dans les manuels d'utilisation du soumissionnaire. Si le soumissionnaire n'est pas joignable ou qu'il ne fournit pas de réponse dans le délai prévu, le véhicule d'essai sera renvoyé au soumissionnaire pour subir des tâches de maintenance. Dans ce cas de figure, le véhicule aura le droit de subir un (1) seul essai supplémentaire au maximum.

F. Critères de réussite/d'échec

Les exigences obligatoires ne sont pas évaluées au moyen de ce profil d'essai.

G. Critère de notation

BA-516 : La valeur utilisée pour l'évaluation sera la moyenne arithmétique de la meilleure de 5 des 6 distances d'arrêt corrigées que le véhicule atteint en restant à l'intérieur d'une voie de 12 pieds de large.

H. Critères cotés de la charge utile

Les exigences cotées relatives à la charge utile ne sont pas évaluées dans ce profil d'essai.

4.7 Profil d'essai : Effort de traction sur sol à grains fins

L'objectif de l'évaluation de l'effort de traction sur sol à grains fins est de définir l'effort de traction des véhicules d'essai sur un terrain de sols mous.

Ce profil d'essai énonce les étapes et les paramètres à respecter pour évaluer l'effort de traction sur sol à grains fins réalisé dans le cadre du PCT MMN.

A. Configurations du véhicule

Cet essai sera effectué avec la configuration de véhicule suivante :

1. Variante du système de chargement au poids brut du véhicule.

Les pressions de gonflage des pneus et les configurations ajustables, comme dans le cas du réglage de la boîte de transfert, de la hauteur de conduite, du verrouillage des différentiels et de tout autre réglage seront effectuées tel que requis. Autres réglages seront réglé tel que recommande le soumissionnaire par les réglages soumis à sa liste conformément au paragraphe 5.3.3.c de la section 2, pièce-jointe 3 de la partie 3.

B. Instruments et équipements

Les instruments requis pour effectuer cette évaluation sont présentés au Tableau 6.

Tableau 6
Instruments utilisés pour l'évaluation de l'effort de traction sur sol à grains fins

Paramètre	Capteur
Vitesse du véhicule au sol	Antenne GPS
Force de traction	Cellule de charge
Vitesse de roue des quatre (4) roues	Encodeur de roue

Toutes les données seront recueillies à l'aide d'un système d'acquisition de données numériques à une fréquence minimale de 256 Hz. Avant de procéder à la conversion analogique-numérique, le système filtrera, en mode interne, toutes les données à environ 100 Hz afin d'empêcher les repliements.

Équipements requis pour effectuer cet essai :

Dynamomètre mobile
Cône de pénétromètre
Trousse de mesure de traficabilité
Ruban à mesurer et une règle d'un mètre
Caméra vidéo
Appareil photographique numérique

Un véhicule de remorquage sera utilisé en guise de dynamomètre mobile pour l'évaluation de l'effort de traction dynamique.

Les données météorologiques suivantes seront mesurées et enregistrées durant chaque journée d'essai : température, humidité relative, précipitations, vitesse du vent et direction du vent.

Le Canada se réserve le droit d'utiliser d'autres instruments et équipements d'essai à sa discrétion.

C. Installations et description du parcours

Un bac d'argile/boue sera utilisé pour l'évaluation de l'effort de traction sur sol à grains fins. Le bac est une zone d'essai de sol à grains fins où le niveau d'humidité du contenu est contrôlé. Les dimensions du parcours sont d'environ 250 mètres de long et 100 mètres de large. Le terrain du parcours est composé d'argile et de terreau avec une croute dure à la base. Une gamme de profondeur de boue et d'indice de résistance à la pénétration au cône sont disponibles pour répondre aux exigences spécifiques des essais.

C. Procédure d'essai

Un essai d'effort de traction dynamique sur sol à grains fins sera mené. L'évaluation de l'effort de traction dynamique fournit les données nécessaires pour déterminer la barre de traction maximale de charge que le véhicule peut supporter sans perdre de vitesse à diverses conditions de glissement des pneus.

Avant le début de l'essai, une zone d'essai appropriée sera identifiée sur la base de la résistance du sol (indice de pénétration du cône [*RCI*]), de la teneur en humidité, et de la pente. Pour l'effort de traction dynamique, une surface plane et à niveau sera utilisée pour tous les essais. Pour chaque corridor d'essai, cinq (5) relevés du sol seront pris dans le sens de la marche et deux (2) sur toute la largeur du parcours afin d'obtenir une matrice sur le compactage du sol de la zone d'essai. Le sol sera préparé pour fournir une surface d'essai uniforme pour chaque véhicule. La préparation du sol (arrosage/séchage) continuera jusqu'à ce que les conditions du sol souhaitées soient atteintes. Le sol sera préparé à partir des paramètres cibles du sol suivants :

- Couche 0-6 pouces, 20 < indice *RCI* < 40
- Couche 3-9 pouces, 40 < indice *RCI* < 75
- Couche 6-12 pouces, indice *RCI* > 75

Une vérification ponctuelle des conditions du sol sur le parcours sera effectuée quotidiennement. Un nombre suffisant d'échantillons seront pris afin de représenter l'ensemble de la zone des essais.

Les essais de mobilité d'effort de traction dynamique/sol mou seront effectués de la manière suivante :

1. Le véhicule d'essai atteindra une vitesse d'essai désirée de 5 km/h, avant d'entrer sur le parcours d'essai.
2. Lorsque le véhicule d'essai et la charge tractée ont pénétré dans la zone d'essai, la charge remorquée va augmenter la force de traction tandis que le véhicule d'essai augmentera les gaz pour obtenir des diverses conditions de charges et de glissement des pneumatiques, tout en maintenant une vitesse constante. Un maintien des charges, du glissement des pneumatiques et de la vitesse pendant un minimum de 3 secondes sont nécessaires pour chacun des tests.
3. La vitesse du véhicule d'essai doit être maintenue à 5 km/h ± 1,5 km/h.
4. La lecture de la vitesse des pneus sera contrôlée pour déterminer un glissement positif des roues. Ceci permet d'obtenir le maximum de compensation des pneus afin de s'assurer que l'effort maximal est atteint.
5. Après une traction réussie, les étapes précédentes seront répétées une fois. D'autres essais pourraient être effectués si nécessaire afin de bien définir l'effort de traction par rapport à la courbe de glissement.
6. Les étapes 1 à 5 seront répétées à différentes conditions de glissement des pneumatiques afin de déterminer l'effort de traction par rapport au graphique de glissement des pneumatiques de 0 à 100 pour cent de glissement à une vitesse constante de 5 km/h.

Le rapport de la force au timon sera calculé comme suit :

$$\text{Le rapport de la force au timon} = \frac{\text{Force au timon}}{\text{Le poids nominal brut du véhicule (poids réel du véhicule d'essai)}}$$

E. Interruption des essais et reprise d'essai

La section qui suit présente les diverses circonstances qui pourraient conduire à l'interruption de l'essai :

a. **Écart par rapport à la procédure d'essai.** L'essai sera interrompu, le plan d'essai sera révisé, et l'essai sera répété. Les résultats de l'essai interrompu ne seront pas pris en considération.

b. **Panne du système de collecte de données ou enregistrement inapproprié des données**. Le véhicule fera l'objet d'un nouvel essai. Les résultats de l'essai interrompu ne seront pas pris en compte.

c. **Le véhicule ne se comporte pas comme prévu ou présente des anomalies, des problèmes de fonctionnement ou des pannes mécaniques.** S'il est possible de corriger le problème en appliquant les procédures décrites dans les manuels d'utilisation du

soumissionnaire, le NATC corrigera le problème et les essais seront répétés. Si le NATC ne peut pas corriger le problème en appliquant les procédures décrites dans les manuels d'utilisation du soumissionnaire, ce dernier sera informé par écrit et recevra une description du comportement du véhicule d'essai, de l'anomalie, du problème de fonctionnement ou de la panne mécanique. Le soumissionnaire devra confirmer au représentant de l'AC, dans le délai prévu, que le comportement, l'anomalie, le problème de fonctionnement ou la panne mécanique touchant le véhicule d'essai n'a pas d'incidence sur l'essai, et il devra recommander la reprise de l'essai ou l'envoi du véhicule à l'aire de maintenance du soumissionnaire. En aucun cas, le Canada ou le NATC ne doivent effectuer des tâches de maintenance sur le véhicule d'essai, ou appliquer des procédures non décrites dans les manuels d'utilisation du soumissionnaire. Si le soumissionnaire n'est pas joignable ou qu'il ne fournit pas de réponse dans le délai prévu, le véhicule d'essai sera renvoyé au soumissionnaire pour subir des tâches de maintenance. Dans ce cas de figure, le véhicule aura le droit de subir un (1) seul essai supplémentaire au maximum.

F. Critères de réussite/d'échec
Les exigences obligatoires ne sont pas évaluées au moyen de ce profil d'essai.

G. Critères de notation
BA-644: La valeur utilisée pour la notation sera le rapport de la force maximale au timon atteint par le véhicule.

H. Critères cotés pour la charge utile
Les exigences cotées pour la charge utile ne sont pas évaluées au moyen de ce profil d'essai.

4.8 PROFIL D'ESSAI : APTITUDE EN PENTE MAXIMALE SUR UNE DUNE DE SABLE

L'objectif d'essai de l'aptitude en pente maximale sur une dune de sable est de déterminer la performance du véhicule dans un environnement de dunes de sable naturelles en ce qui concerne la capacité maximale à monter une pente.

Ce profil d'essai énonce les étapes et les paramètres à respecter pour évaluer l'aptitude en pente maximale sur une dune de sable dans le cadre du PCT MMN.

A. Configuration du véhicule

Cet essai sera effectué avec la configuration de véhicule suivante :

1. Version avec système de chargement à son poids nominal brut.

Les pressions de gonflage des pneus et les configurations ajustables, comme dans le cas du réglage de la boîte de transfert, de la hauteur de conduite, du verrouillage des différentiels seront réglé tel que requis. Autres réglages seront réglé tel que recommande le soumissionnaire par les réglages soumis à sa liste conformément au paragraphe 5.3.3.c de la section 2, pièce-jointe 3 de la partie 3.

B. Instruments et équipements

Les instruments requis pour effectuer cette évaluation sont présentés au Tableau 10.

Tableau 7
Instruments utilisés pour évaluer l'aptitude en pente

Paramètre	Capteur
Vitesse du véhicule au sol	Antenne GPS

Toutes les données seront recueillies à une fréquence minimale de 20 Hz.

Équipements requis pour effectuer cet essai :

Manomètre pour pneus étalonné
Appareil photographique numérique
Caméra vidéo
Pénétromètre de cône
Trousse de mesure de la traficabilité du sol

Le Canada se réserve le droit d'utiliser d'autres instruments et équipements d'essai à sa discrétion.

C. Installations et description du parcours

Le « Sand Mountain Recreation Area » est situé dans le comté de Churchill au Nevada et cet endroit sera utilisé pour les essais de montée en sol mou. Cette zone de test est une dune de sable naturelle d'une longueur de 2 milles (3.2 km) et d'une hauteur de 200 mètres. Le sable naturel s'étend sur une inclinaison en pente qui va de 5 % et jusqu'à 60 % ce qui représente l'angle normal de pente du sable au repos.

D. Procédure d'essai

Les évaluations cliniques en pente seront effectuées sur une pente dont l'inclinaison augmente de zéro pour cent (0 %) à plus de 40 % pour une distance linéaire d'au moins 50 mètres. La zone d'essai sera définie en fonction des conditions de sol uniformes à travers la zone d'essai pour inclure l'indice de pénétration au cône (*CI*) et la teneur en humidité.

Les étapes suivantes seront utilisées pour effectuer les essais de la pente maximale franchissable d'une dune de sable :

1) L'évaluation commence avec le véhicule arrêté au bas de la pente et la transmission verrouillée à la première vitesse.
2) L'accélérateur sera progressivement appliqué pour monter la pente d'une manière lente et contrôlée. L'accélération sera modulée pour contrôler le patinage des roues et éviter l'enfoncement excessif. Tout au long de l'essai, des observateurs indiqueront à l'opérateur le mouvement du véhicule, les glissements des pneumatiques ainsi que l'enfoncement du véhicule.
3) Un ingénieur du NATC déterminera le point d'immobilisation et communiquera cette immobilisation à l'opérateur du véhicule.
4) Au moment où le véhicule s'immobilise (moment où le véhicule n'est plus en mesure de maintenir un mouvement d'ascension), le frein de stationnement sera appliqué et la boîte de transmission sera placée au point mort. Des lectures de l'inclinaison de la surface du sol seront prises à côté du véhicule.
5) Répéter trois fois. Des essais supplémentaires peuvent être effectués dans les cas d'incohérences du sol, du véhicule ou des mesures. La variation du taux d'humidité du sol pour chaque couche supérieure à 1 % en poids ou une moyenne de variation de lecture du cône de pénétration supérieure à 10 pour chaque couche jusqu'à 30 centimètres sera utilisée pour annuler les résultats d'un essai.

Des lectures du cône pénétromètre seront prises en trois points le long de chaque côté du véhicule.

À la fin de chaque épreuve d'essai, un échantillon du terrain utilisé sur le parcours d'essai sera recueilli. Ces échantillons seront prélevés sur une représentation géographique de la zone ou les tests ont eu lieu. Les échantillons seront récoltés à la surface, et à des profondeurs de 0,15 mètre et de 0,3 mètre. Les échantillons d'essai seront analysés pour confirmer que la teneur en humidité du parcours d'essai est uniforme pour toutes les pentes.

E. Interruption des essais et reprise d'essai

La section qui suit présente les diverses circonstances qui pourraient conduire à l'interruption de l'essai :

a. **Écart par rapport à la procédure d'essai.** L'essai sera interrompu, le plan d'essai sera révisé, et l'essai sera répété. Les résultats de l'essai interrompu ne seront pas pris en considération.

b. **Panne du système de collecte de données ou enregistrement inapproprié des données**. Le véhicule fera l'objet d'un nouvel essai. Les résultats de l'essai interrompu ne seront pas pris en compte.

c. **Le véhicule ne se comporte pas comme prévu ou présente des anomalies, des problèmes de fonctionnement ou des pannes mécaniques.** S'il est possible de corriger le problème en appliquant les procédures décrites dans les manuels d'utilisation du soumissionnaire, le NATC corrigera le problème et les essais seront répétés. Si le NATC ne peut pas corriger le problème en appliquant les procédures décrites dans les manuels d'utilisation du soumissionnaire, ce dernier sera informé par écrit et recevra une description du comportement du véhicule d'essai, de l'anomalie, du problème de fonctionnement ou de la panne mécanique. Le soumissionnaire devra confirmer au représentant de l'AC, dans le délai prévu, que le comportement, l'anomalie, le problème de fonctionnement ou la panne mécanique touchant le véhicule d'essai n'a pas d'incidence sur l'essai, et il devra recommander la reprise de l'essai ou l'envoi du véhicule à l'aire de maintenance du soumissionnaire. En aucun cas, le Canada ou le NATC ne doivent effectuer des tâches de maintenance sur le véhicule d'essai ou appliquer des procédures non décrites dans les manuels d'utilisation du soumissionnaire. Si le soumissionnaire n'est pas joignable ou qu'il ne fournit pas de réponse dans le délai prévu, le véhicule d'essai sera renvoyé au soumissionnaire pour subir des tâches de maintenance. Dans ce cas de figure, le véhicule aura le droit de subir un (1) seul essai supplémentaire au maximum.

F. Critères de réussite et d'échec

Les exigences obligatoires ne sont pas évaluées au moyen de ce profil d'essai.

G. Critères de notation

BA-668: La valeur utilisée pour la notation sera l'inclinaison maximale atteinte (parmi trois (3) tentatives) au point d'immobilisation pendant l'essai de montée en sol mou.

H. Critères cotés pour la charge utile

Les exigences cotées pour la charge utile ne sont pas évaluées au moyen de ce profil d'essai.

4.9 PROFIL D'ESSAI: VITESSE ET ACCÉLÉRATION

L'évaluation de la vitesse et de l'accélération vise à déterminer la vitesse maximale de croisière des véhicules mis à l'essai, ainsi que le temps minimal dont ils ont besoin pour accélérer de 0 à 80 km/h.

L'évaluation de la vitesse et de l'accélération a été élaborée en utilisant, à titre de référence uniquement, la procédure TOP 2-2-602, *Acceleration; Maximum and Minimum Speeds*, datée du 8 août 1980. Ce profil d'essai énonce les étapes et les paramètres à respecter pour évaluer la vitesse et l'accélération du véhicule dans le cadre du PCT MMN.

A. Configurations des véhicules

L'essai sera mené pour chacune des configurations de véhicule suivantes :

1. Version avec système de chargement au poids nominal brut du véhicule.
2. Version avec système de chargement au poids total combiné du véhicule.

Les pressions de gonflage des pneus et les configurations qu'il est possible d'ajuster, comme le réglage de la boîte de transfert, de la hauteur de conduite, du verrouillage des différentiels seront réglés au réglage de conduite sur la route. Autres réglages seront réglés tel que recommande le soumissionnaire par les réglages soumis à sa liste conformément au paragraphe 5.3.3.c de la section 2, pièce-jointe 3 de la partie 3.

B. Instruments et équipements

Les instruments requis pour effectuer cette évaluation sont présentés au Tableau 8.

Tableau 8
Instruments utilisés pour évaluer la vitesse et l'accélération

Paramètre	Capteur
Vitesse du véhicule au sol	Capteur de vitesse GPS
Position du papillon	Capteur de déplacement
Système d'acquisition de données	VBOX

Toutes les données seront recueillies à une fréquence minimale de 100 Hz.

Équipements requis pour effectuer cet essai :

Manomètre pour pneus étalonné
Appareil photographique numérique
Caméra vidéo

Le Canada se réserve le droit d'utiliser d'autres instruments et équipements d'essai à sa discrétion.

C. Installations et description du parcours

L'installation du NATC servira aux essais d'évaluation de l'accélération et de la vitesse maximale de croisière des véhicules. La partie du parcours utilisée a une pente longitudinale de moins d'un pour cent (1 %) et une pente latérale de moins de deux pour cent (2 %). La chaussée sera sèche durant la tenue des essais.

Les essais se dérouleront lorsque la vitesse du vent sera inférieure à trois (3) mètres par seconde.

D. Procédures d'essai

Le véhicule d'essai roulera à une vitesse de 40 à 50 km/h avant les essais pour s'assurer que le moteur a atteint la température de fonctionnement prescrite par le fabricant et que les pneus sont réchauffés.

Il faut suivre les étapes suivantes pour effectuer les essais d'accélération et de vitesse maximale de croisière :

1. D'un départ arrêté, alors que le moteur tourne au ralenti et que l'enregistrement des données est en cours, le conducteur du véhicule applique une pleine puissance jusqu'à ce que le véhicule atteigne sa vitesse maximale. Le véhicule peut passer toutes les vitesses jusqu'à ce qu'il atteigne sa vitesse maximale de croisière. Une vitesse de croisière signifie que le véhicule a atteint sa vitesse limite et qu'il maintient celle-ci pendant au moins trois (3) secondes consécutives.
2. L'essai sera répété dans la direction opposée et mené à trois reprises dans chaque direction. Aux fins d'évaluation de la vitesse et de l'accélération, l'on établira une moyenne de la valeur la plus élevée dans chaque direction.

E. Interruption des essais et reprise d'essai

La section qui suit présente les diverses circonstances qui pourraient conduire à l'interruption de l'essai :

a. **Écart par rapport à la procédure d'essai.** L'essai sera interrompu, le plan d'essai sera révisé, et l'essai sera répété. Les résultats de l'essai interrompu ne seront pas pris en considération.

b. **Panne du système de collecte de données ou enregistrement inapproprié des données**. Le véhicule fera l'objet d'un nouvel essai. Les résultats de l'essai interrompu ne seront pas pris en compte.

c. **Le véhicule ne se comporte pas comme prévu ou présente des anomalies, des problèmes de fonctionnement ou des pannes mécaniques.** S'il est possible de corriger le problème en appliquant les procédures décrites dans les manuels d'utilisation du soumissionnaire, le NATC corrigera le problème et les essais seront répétés. Si le NATC ne peut pas corriger le problème en appliquant les procédures décrites dans les manuels d'utilisation du soumissionnaire, ce dernier sera informé par écrit et recevra une description du comportement du véhicule d'essai, de l'anomalie, du problème de fonctionnement ou de la panne mécanique. Le soumissionnaire devra confirmer au représentant de l'AC, dans le délai prévu, que le comportement, l'anomalie, le problème de fonctionnement ou la panne mécanique touchant le véhicule d'essai n'a pas d'incidence sur l'essai, et il devra recommander la reprise de l'essai ou

l'envoi du véhicule à l'aire de maintenance du soumissionnaire. En aucun cas, le Canada ou le NATC ne doivent effectuer des tâches de maintenance sur le véhicule d'essai ou appliquer des procédures non décrites dans les manuels d'utilisation du soumissionnaire. Si le soumissionnaire n'est pas joignable ou qu'il ne fournit pas de réponse dans le délai prévu, le véhicule d'essai sera renvoyé au soumissionnaire pour subir des tâches de maintenance. Dans ce cas de figure, le véhicule aura le droit de subir deux (2) essais supplémentaires au maximum.

F. Critères de réussite/d'échec

BA-118 et BA-11-103 : Cette exigence sera satisfaite si la version avec système de chargement à son poids combiné nominal brut coté peut soutenir une vitesse d'au moins 90 km/h pendant une période consécutive d'au moins trois (3) secondes. La vitesse utilisée pour cet essai sera la moyenne arithmétique des vitesses maximales de croisière soutenues et obtenues dans chaque direction.

G. Critères de notation

BA-120 : la vitesse retenue pour la notation sera la moyenne arithmétique de :

a. la vitesse maximale de croisière de la version avec système de chargement au poids nominal combiné pour toute période consécutive de trois secondes dans une première direction;

b. et de la vitesse maximale de croisière de la version avec système de chargement au poids nominal brut combiné pour toute période consécutive de trois secondes dans la direction opposée.

BA-514 : Le temps d'accélération retenu pour la notation sera la moyenne du :

a. temps d'accélération de 0 à 80 km/h de la version avec système de chargement au poids nominal brut dans une première direction;

b. et du temps d'accélération de 0 à 80 km/h de la version avec système de chargement au poids nominal brut dans la direction opposée.

H. Critères cotés relatifs à la charge utile

Les exigences cotées relatives à la charge utile ne sont pas évaluées dans ce profil d'essai.

4.10 profil d'essai : Vitesse en pente

Les objectifs de l'essai de vitesse en pente est de déterminer la pente longitudinale maximale entre 2 % et 5 % sur laquelle le véhicule est capable de maintenir 80 km/h.

L'essai de vitesse en pente a été élaboré en utilisant, à titre de référence uniquement, la méthode de la force de traction au timon, tel que décrit dans la procédure TOP 2-2-602, Aptitude en pente et Performance en pente latérale, datée du 12 mars 2009. Ce profil d'essai énonce les étapes et les paramètres à respecter pour évaluer la vitesse en pente du véhicule dans le cadre du PCT MMN.

A. Configurations du véhicule

Cet essai sera effectué avec chacune des configurations de véhicule suivantes :

1. Version avec système de chargement à son poids nominal brut;
2. Version avec système de chargement à son poids nominal brut coté (si le soumissionnaire propose une charge utile qui est cotée).

Les pressions de gonflage des pneus et les configurations qu'il est possible d'ajuster, comme le réglage de la boîte de transfert, de la hauteur de conduite, du verrouillage des différentiels seront reglés au réglage de conduite sur la route. Autres réglages seront réglé tel que recommande le soumissionnaire par les réglages soumis à sa liste conformément au paragraphe 5.3.3.c de la section 2, pièce-jointe 3 de la partie 3.

B. Instruments et équipements

Les instruments requis pour effectuer cette évaluation sont présentés au Tableau 9.

Tableau 9
Instruments utilisés pour évaluer la vitesse en pente

Paramètre	Capteur
Vitesse du véhicule au sol	Capteur de vitesse GPS
Force de traction	Cellule de mesure de traction en lien
Système d'acquisition de données	EDAQ

Toutes les données seront recueillies à une fréquence minimale de 20 Hz.

Équipements requis pour effectuer cet essai :

Dynamomètre tracté
Câbles de remorquage
Quatre chapes
Manomètre pour pneus étalonné
Appareil photographique numérique
Caméra vidéo

Le Canada se réserve le droit d'utiliser d'autres instruments et équipements d'essai à sa discrétion.

C. Installations et description du parcours

L'installation NATC sera utilisée pour tous les essais de vitesse en pente. La section du parcours qui sera utilisée a une pente longitudinale de moins de un pour cent (1 %) et une pente latérale de moins de deux pour cent (2 %). La chaussée sera sèche durant la tenue des essais.

Les essais se dérouleront lorsque la vitesse du vent sera inférieure à trois (3) mètres par seconde.

D. Procédures d'essai

Le véhicule d'essai roulera à une vitesse de 40 à 50 km/h avant les essais pour s'assurer que le moteur a atteint la température de fonctionnement prescrite par le fabricant et que les pneus sont réchauffés.

La force de traction au timon nécessaire pour représenter une pente longitudinale de deux pour cent (2 %) sera calculée en utilisant l'équation 2 et l'équation 3.

$$\sin\theta = \frac{P}{W} \quad \text{(Eq. 2)}$$

$$\text{Percent Grade} = \tan\theta \left(100\right) \quad \text{(Eq. 3)}$$

Où :

θ = Angle de la pente

P = Valeur de la traction au timon

W = Poids du véhicule d'essai

Les étapes suivantes seront utilisées pour effectuer l'essai de vitesse en pente :

1. Le dynamomètre tracté sera accroché au véhicule d'essai avec un câble et une cellule de mesure de traction en lien avec le véhicule d'essai.
2. Le véhicule d'essai et le dynamomètre vont accélérer à 80 km/h.
3. Une fois que 80 kilomètres par heure est atteint, une charge de traction au timon sera appliquée par le dynamomètre pour simuler une pente de 2 pour cent, tandis que l'opérateur du véhicule d'essai augmentera la commande des gaz jusqu'à ce que l'accélérateur soit complètement enfoncé. La charge du dynamomètre restera constante et permettra à la vitesse du véhicule d'essai d'atteindre un état d'équilibre.
4. Pour la durée de l'évaluation, le sélecteur de la boîte de vitesse sera placé à la position d'entraînement (*drive)* et la boîte de vitesse pourra passer toutes les vitesses de façon automatique.
5. La charge de traction au timon et la vitesse obtenue par GPS seront surveillées grâce à une lecture numérique durant l'essai. La pleine puissance sera maintenue jusqu'à ce qu'une vitesse soutenue (3 secondes ou plus) sur une pente longitudinale de 2 % soit atteinte.
6. Les étapes 2-5 seront répétées en utilisant une charge représentant un pourcentage de pente d'environ 3, 4 et 5 pour cent.
7. À chaque charge, la vitesse maximale sera évaluée dans les deux directions pour annuler les effets du vent.

Les résultats seront représentés sur un graphique montrant la vitesse en fonction de la pente et une courbe de tendance linéaire sera appliquée aux données. La vitesse sur une pente de 2 pour cent et la pente maximale à 80 km/h sera déterminée sur la base de la courbe de tendance. Si les résultats de l'une ou l'autre des évaluations sont en dehors de la vitesse minimale ou maximale ou de la charge de pente identifiée ci-dessus, des essais supplémentaires seront effectués afin de vérifier la capacité du véhicule.

La vitesse maximale sera représentée en fonction de la charge au timon pour chaque véhicule. Une courbe de régression sera appliquée aux points et utilisée pour interpoler la vitesse maximale dans une pente de deux pour cent (2 %) [pour une charge au timon représentative] ainsi que la pente longitudinale à laquelle la vitesse maximale du véhicule est exactement 80 km/h.

E. Interruption des essais et reprise d'essai

La section qui suit présente les diverses circonstances qui pourraient conduire à l'interruption de l'essai :

a. **Écart par rapport à la procédure d'essai.** L'essai sera interrompu, le plan d'essai sera révisé, et l'essai sera répété. Les résultats de l'essai interrompu ne seront pas pris en considération.

b. **Panne du système de collecte de données ou enregistrement inapproprié des données**. Le véhicule fera l'objet d'un nouvel essai. Les résultats de l'essai interrompu ne seront pas pris en compte.

c. **Le véhicule ne se comporte pas comme prévu ou présente des anomalies, des problèmes de fonctionnement ou des pannes mécaniques.** S'il est possible de corriger le problème en appliquant les procédures décrites dans les manuels d'utilisation du soumissionnaire, le NATC corrigera le problème et les essais seront répétés. Si le NATC ne peut pas corriger le problème en appliquant les procédures décrites dans les manuels d'utilisation du soumissionnaire, ce dernier sera informé par écrit et recevra une description du comportement du véhicule d'essai, de l'anomalie, du problème de fonctionnement ou de la panne mécanique. Le soumissionnaire devra confirmer au représentant de l'AC, dans le délai prévu, que le comportement, l'anomalie, le problème de fonctionnement ou la panne mécanique touchant le véhicule d'essai n'a pas d'incidence sur l'essai, et il devra recommander la reprise de l'essai ou l'envoi du véhicule à l'aire de maintenance du soumissionnaire. En aucun cas, le Canada ou le NATC ne doivent effectuer des tâches de maintenance sur le véhicule d'essai ou appliquer des procédures non décrites dans les manuels d'utilisation du soumissionnaire. Si le soumissionnaire n'est pas joignable ou qu'il ne fournit pas de réponse dans le délai prévu, le véhicule d'essai sera renvoyé au soumissionnaire pour subir des tâches de maintenance. Dans ce cas de figure, le véhicule aura le droit de subir deux (2) essais supplémentaires au maximum.

F. Critères de réussite/d'échec

BA-122: Cette exigence sera évaluée comme une réussite si la configuration - version avec système de chargement à son poids nominal brut maintient une vitesse de 80 km/h ou supérieure avec une charge au timon représentant une pente de 2 %.

G. Critère coté de notation

BA-542 : La valeur utilisée pour la notation sera la moyenne de :

a. La pente maximale sur laquelle la configuration - version avec système de chargement à son poids nominal brut peut supporter une vitesse de 80 km/h dans une première direction; et
b. La pente maximale sur laquelle la configuration - version avec système de chargement à son poids nominal brut peut supporter une vitesse de 80 km/h dans la direction opposée.

H. Critère coté pour la charge utile

La portion de charge utile cotée de la vitesse en pente sera évaluée comme une réussite si la configuration – version avec système de chargement à son poids nominal brut coté maintien une vitesse de 80 km/h ou supérieure, avec une charge au timon représentant une pente de 2 %.

Ceci est l'un des deux essais nécessaires pour répondre aux exigences de la charge utile cotée (l'autre étant : l'aptitude en pente). Cela constituera une réussite pour l'un des deux différents essais étant évalués pour la charge utile cotée. Une réussite pour les deux essais liés aux exigences de charge utile cotée est nécessaire afin d'obtenir les points associés à l'évaluation de cette exigence. Un échec unique sur l'un des deux essais liés à l'exigence de charge utile cotée signifiera qu'aucun point ne sera alloué à cette exigence cotée.

4.11 Profil d'essai : Aptitude en pente

L'objectif de l'évaluation de l'aptitude en pente est d'établir la performance des véhicules d'essai dans les pentes ascendantes et descendantes.

L'évaluation de l'aptitude en pente a été élaborée en utilisant, à titre de référence uniquement, la procédure *TOP 2-2-610*. Ce profil d'essai énonce les étapes et les paramètres à respecter pour évaluer l'aptitude en pente du véhicule dans le cadre du PCT MMN.

A. Configurations du véhicule

Cet essai sera effectué avec chacune des configurations de véhicule suivantes :

1. Version cargo à son poids à vide – 20 %, 40 % et 60 % renforcé
2. Version cargo à son poids nominal brut – 20 %, 40 % et 60 % renforcé
3. Version cargo à son poids nominal brut coté – 60 % renforcé
4. Version avec système de chargement à son poids à vide – 20 %, 40 % et 60 % renforcé
5. Version avec système de chargement à son poids nominal brut – 20 %, 40 % et 60 % renforcé
6. Version avec système de chargement à son poids nominal brut coté – 20 %, et 40 % renforcé
7. Version avec système de chargement à son poids total combiné – 20 %
8. Version avec système de chargement à son poids total combiné coté – 20 %

Les pressions de gonflage des pneus et les configurations qu'il est possible d'ajuster, comme le réglage de la boîte de transfert, de la hauteur de conduite, du verrouillage des différentiels seront réglés à la conduite en mode cross-country pour tous les essais en pente sur des surfaces dures ou renforcées. Autres réglages seront réglé tel que recommande le soumissionnaire par les réglages soumis à sa liste conformément au paragraphe 5.3.3.c de la section 2, pièce-jointe 3 de la partie 3.

B. Instruments et équipements

Les instruments requis pour effectuer cette évaluation sont présentés au Tableau 10.

Tableau 10
Instruments utilisés pour évaluer l'aptitude en pente

Paramètre	Capteur
Vitesse du véhicule au sol	Antenne GPS

Toutes les données seront recueillies à une fréquence minimale de 20 Hz.

Équipements requis pour effectuer cet essai :

Manomètre pour pneus étalonné
Appareil photographique numérique
Caméra vidéo

Le Canada se réserve le droit d'utiliser d'autres instruments et équipements d'essai à sa discrétion.

C. Installations et description du parcours

Les surfaces dures en pente longitudinale de 20 %, 40 % ainsi que la surface renforcée 60 % de NATC seront utilisées pour les évaluations d'aptitude en pente.

D. Procédures d'essai

La capacité de chaque véhicule d'essai pour monter et descendre des pentes à des inclinaisons spécifiques sera évaluée. Le maintien en fonction du frein de service, l'arrêt du moteur et le redémarrage seront également effectués dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'aptitude en pente. Le niveau de carburant ne sera pas inférieur à 25 % et pas plus que 35 % au début des essais.

Les activités en pente suivantes seront effectuées :

- Monter la pente en marche avant faisant face vers le haut.
- Monter la pente en marche arrière faisant face vers le bas.
- Descendre la pente en marche avant faisant face vers le bas.

La montée de la pente à partir du bas (**en marche avant faisant face vers le haut et en marche arrière faisant face au bas de la pente**) sera menée conformément aux étapes suivantes :

1. Débuter au bas de la pente.
2. Monter la pente jusqu'à se que le véhicule en entier ou la combinaison entière véhicule-remorque soit sur la pente.
3. Appliquer le frein de service et amener le véhicule à un arrêt complet.
4. Placer le sélecteur de la boîte de vitesse au point mort.
5. Déterminer si le frein de service maintient le véhicule immobilisé (une période initiale d'ajustement de 5 secondes sera permise, après quoi, le véhicule devra demeuré immobile sur la pente).
6. Arrêter le moteur.
7. Maintenir le véhicule en arrêt complet en utilisant le frein de service pendant 5 minutes (une période initiale de stabilisation de 5 secondes sera autorisée, après quoi le véhicule doit rester immobile sur la pente).
8. Si le frein de service maintient le véhicule immobile avec le moteur arrêté, redémarrer le moteur et laisser tourner au ralenti pendant deux (2) minutes.
9. Continuer de monter la pente.

La descente de la pente à partir du sommet (en marche avant orientée face vers le bas de la pente) sera menée conformément aux étapes suivantes :

1. Débuter au sommet de la pente.
2. Descendre la pente jusqu'à ce que le véhicule en entier ou la combinaison entière véhicule-remorque soit sur la pente.
3. Appliquer le frein de service et arrêter le véhicule complètement.
4. Placer le sélecteur de la boîte de vitesse au point mort.
5. Déterminer si le frein de service maintient le véhicule immobilisé (une période initiale d'ajustement de 5 secondes sera permise, après quoi, le véhicule devra demeuré immobile sur la pente).
6. Arrêter le moteur.
7. Maintenir le véhicule en arrêt complet en utilisant le frein de service pendant 5 minutes (une période initiale de stabilisation de 5 secondes sera autorisée, après quoi le véhicule doit rester immobile sur la pente)
8. Si le frein de service maintient le véhicule immobile avec le moteur arrêté, redémarrer le moteur et laisser tourner au ralenti pendant deux (2) minutes.
9. Continuer de descendre la pente.

E. Interruption des essais et reprise d'essai

La section qui suit présente les diverses circonstances qui pourraient conduire à l'interruption de l'essai :

a. **Écart par rapport à la procédure d'essai.** L'essai sera interrompu, le plan d'essai sera révisé, et l'essai sera répété. Les résultats de l'essai interrompu ne seront pas pris en considération.

b. **Panne du système de collecte de données ou enregistrement inapproprié des données**. Le véhicule fera l'objet d'un nouvel essai. Les résultats de l'essai interrompu ne seront pas pris en compte.

c. **Le véhicule ne se comporte pas comme prévu ou présente des anomalies, des problèmes de fonctionnement ou des pannes mécaniques.** S'il est possible de corriger le problème en appliquant les procédures décrites dans les manuels d'utilisation du soumissionnaire, le NATC corrigera le problème et les essais seront répétés. Si le NATC ne peut pas corriger le problème en appliquant les procédures décrites dans les manuels d'utilisation du soumissionnaire, ce dernier sera informé par écrit et recevra une description du comportement du véhicule d'essai, de l'anomalie, du problème de fonctionnement ou de la panne mécanique. Le soumissionnaire devra confirmer au représentant de l'AC, dans le délai prévu, que le comportement, l'anomalie, le problème de fonctionnement ou la panne mécanique touchant le véhicule d'essai n'a pas d'incidence sur l'essai, et il devra recommander la reprise de l'essai ou l'envoi du véhicule à l'aire de maintenance du soumissionnaire. En aucun cas, le Canada ou le NATC ne doivent effectuer des tâches de maintenance sur le véhicule d'essai ou appliquer des procédures non décrites dans les manuels d'utilisation du soumissionnaire. Si le soumissionnaire n'est pas joignable ou qu'il ne fournit pas de réponse dans le délai prévu, le véhicule d'essai sera renvoyé au soumissionnaire pour subir des tâches de maintenance. Dans ce cas de figure, le véhicule aura le droit de subir deux (2) essais supplémentaires au maximum.

F. Critères de réussite/d'échec

BA-124 : Cette exigence sera évaluée comme une réussite si la version cargo :

a. complète avec succès chacune des 3 épreuves de pente sur une pente de 60 % à son poids nominal brut;

b. complète avec succès chacune des 3 épreuves de pente sur une pente de 60 % à son poids à vide.

BA-597 – Cette exigence sera évaluée comme une réussite si la version avec système de chargement :

a. complète avec succès chacune des 3 épreuves de pente sur une pente de 40 % à son poids nominal brut;

b. complète avec succès chacune des 3 épreuves de pente sur une pente de 40 % à son poids à vide.

BA-369 et BA-11-104 : Ces exigences seront évaluées comme des réussites si la version avec système de chargement :

a. complète avec succès chacune des 3 épreuves de pente sur une pente de 20 % à son poids total combiné.

G. Critères de notation

BA-543 : Le soumissionnaire recevra la totalité des points pour cette exigence si la version avec système de chargement :

a. complète avec succès chacune des 3 épreuves de pente sur une pente de 60 % à son poids nominal brut;

b. complète avec succès chacune des 3 épreuves de pente sur une pente de 60 % à son poids à vide.

H. Critères de réussite/d'échec pour la charge utile cotée

La portion de charge utile cotée de l'essai d'aptitude en pente sera évaluée comme une réussite si :

a. La version cargo à son poids nominal brut coté complète avec succès chacune des trois (3) épreuves de pente sur une pente de 60 %;

b. La version avec système de chargement à son poids nominal brut coté complète avec succès chacune des 3 épreuves de pente sur une pente de 40 %;

c. La version avec système de chargement à son poids total combiné coté complète avec succès chacune des 3 épreuves de pente sur une pente de 20 %.

Ceci est l'un des deux essais nécessaires pour répondre aux exigences de la charge utile cotée (l'autre étant : la vitesse en pente). Cela constituera une réussite pour l'un des deux différents essais étant évalués pour la charge utile cotée. Une réussite pour les deux essais liés aux exigences de la charge utile cotée est nécessaire afin d'obtenir les points associés à l'évaluation de cette exigence. Un échec unique sur l'un des deux essais liés à l'exigence de la charge utile cotée signifiera qu'aucun point ne sera alloué à cette exigence cotée.

4.12 Profil d'essais : pente latérale

L'objectif de l'essai en pente latérale est de déterminer la stabilité du véhicule d'essai, les performances du moteur et du freinage et le contrôle du véhicule sur des pentes latérales.

L'essai en pente latérale a été élaboré en utilisant, à titre de référence uniquement, la procédure *U.S. Army TOP 2-2-610*, *Gradeability and Side Slope Performance*, datée du 12 mars 2009. Ce profil d'essai énonce les étapes et les paramètres à respecter pour évaluer la pente latérale du véhicule dans le cadre du PCT MMN.

A. Configurations du véhicule

Cet essai sera effectué avec les configurations de véhicule suivante :

1. La version avec système de chargement à son poids total combiné (pente 20 % seulement);
2. La version cargo à son poids total combiné (pente 30% seulement).

Les pressions de gonflage des pneus et les configurations ajustables, comme dans le cas du réglage de la boîte de transfert, de la hauteur de conduite, du verrouillage des différentiels seront réglés au réglage de conduite en mode cross-country. Autres réglages seront réglé tel que recommande le soumissionnaire par les réglages soumis à sa liste conformément au paragraphe 5.3.3.c de la section 2, pièce-jointe 3 de la partie 3.

B. Instruments et équipements

Les instruments requis pour effectuer cette évaluation sont présentés au Tableau 11.

Tableau 11
Instruments utilisés pour évaluer la pente latérale

Paramètre	Capteur
Vitesse du véhicule au sol	Antenne GPS
Vitesse de roulis de la masse suspendue	UMI
Vitesse de lacet de la masse suspendue	UMI
Accélération latérale de la masse suspendue	UMI
Angle de la roue directrice	Potentiomètre à ressort
Système d'acquisition de données	VBOX

Toutes les données seront recueillies à une fréquence minimale de 100 Hz.

Équipements requis pour effectuer cet essai :

Manomètre pour pneus étalonné
Appareil photographique numérique
Caméra vidéo

Le Canada se réserve le droit d'utiliser d'autres instruments et équipements d'essai à sa discrétion.

C. Installations et description du parcours

Les pentes latérales 20 % et 30 % renforcées de NATC seront utilisées pour les évaluations de pentes latérales.

D- Procédure d'essai

L'évaluation en pente latérale sera effectuée avec des stabilisateurs installés et un véhicule de récupération sur place en cas d'instabilité du véhicule pendant les essais. Le niveau de carburant ne sera pas inférieur à 25 % et pas plus que 35 % au début des essais.

L'évaluation en pente latérale en ligne droite sera effectuée en utilisant les étapes suivantes :

1) Approcher la pente latérale à une vitesse de 24 km/h et s'engager sur la pente à une vitesse constante et en ligne droite (conducteur sur le côté le plus élevé).

2) Répéter l'étape 1 en amenant le véhicule à l'arrêt à l'aide des freins de service sur la pente latérale. Laissez le moteur du véhicule d'essai tourner au ralenti pendant 2 minutes tout en maintenant le véhicule immobilisé avec les freins de service. Appliquer le frein de stationnement afin de s'assurer qu'il maintiendra le véhicule immobilisé et arrêter le moteur pendant 2 minutes. Redémarrer le véhicule, relâcher le frein de stationnement et retirer le véhicule de la pente latérale.

3) Répéter les étapes 1 et 2 dans le sens opposé (conducteur sur le côté moins élevé).

E. Interruption des essais et reprise d'essai

La section qui suit présente les diverses circonstances qui pourraient conduire à l'interruption de l'essai :

a. **Écart par rapport à la procédure d'essai.** L'essai sera interrompu, le plan d'essai sera révisé, et l'essai sera répété. Les résultats de l'essai interrompu ne seront pas pris en considération.

b. **Panne du système de collecte de données ou enregistrement inapproprié des données**. Le véhicule fera l'objet d'un nouvel essai. Les résultats de l'essai interrompu ne seront pas pris en compte.

c. **Le véhicule ne se comporte pas comme prévu ou présente des anomalies, des problèmes de fonctionnement ou des pannes mécaniques.** S'il est possible de corriger le problème en appliquant les procédures décrites dans les manuels d'utilisation du soumissionnaire, le NATC corrigera le problème et les essais seront répétés. Si le NATC ne peut pas corriger le problème en appliquant les procédures décrites dans les manuels d'utilisation du soumissionnaire, ce dernier sera informé par écrit et recevra une description du comportement du véhicule d'essai, de l'anomalie, du problème de fonctionnement ou de la panne mécanique. Le soumissionnaire devra confirmer au représentant de l'AC, dans le délai prévu, que le comportement, l'anomalie, le problème de fonctionnement ou la panne mécanique touchant le véhicule d'essai n'a pas d'incidence sur l'essai, et il devra recommander la reprise de l'essai ou l'envoi du véhicule à l'aire de maintenance du soumissionnaire. En aucun cas, le Canada ou le NATC ne doivent effectuer des tâches de maintenance sur le véhicule d'essai ou appliquer des procédures non décrites dans les manuels d'utilisation du soumissionnaire. Si le soumissionnaire n'est pas joignable ou qu'il ne fournit pas de réponse dans le délai prévu, le véhicule d'essai sera

renvoyé au soumissionnaire pour subir des tâches de maintenance. Dans ce cas de figure, le véhicule aura le droit de subir deux (2) essais supplémentaires au maximum.

F. Critères de réussite/d'échec

BA-371 : Cette exigence sera évaluée comme une réussite si la version avec système de chargement à son poids total combiné franchit le parcours de la pente latérale à 20% en ligne droite dans les deux directions et sans soulèvement d'une roue.

BA-125 : Cette exigence sera évaluée comme une réussite si la version cargo à son poids total combiné franchit le parcours de la pente latérale à 30 % en ligne droite dans les deux directions et sans soulèvement d'une roue.

G. Critères de notation

Les exigences cotées relatives à la charge utile ne sont pas évaluées dans ce profil d'essai.

H. Critères de réussite/d'échec pour la charge utile cotée

Les exigences cotées relatives à la charge ne sont pas évaluées dans ce profil d'essai.

4.13 ACRONYMES ET SIGLES

AVTP	Publications interalliées sur les essais de véhicules
BB	*Belgian Block*
CC	Pression de gonflage adaptée aux conditions tout terrain
CG	Centre de gravité
DOT	Département des Transports américain
DR	Chaussée dégradée
FMVSS	Federal Motor Vehicle Safety Standards
g	Accélération gravitationnelle
H	Gamme de vitesse haute
H/L	Gamme haute avec différentiels bloqués
HWY	Pression de gonflage adaptée à la route
HZ	Hertz
km	Kilomètre
km/h	Kilomètres par heure
L	Gamme de vitesse basse
L/L	Gamme basse avec différentiels bloqués
LG	Terrain à graviers meubles
m	Mètre
MSS	Pression de gonflage adaptée à la boue, au sable et à la neige
NATC	Nevada Automotive Test Center
ºF	Degré Fahrenheit
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
P	Route revêtue

Pi	Pied
PNB	Poids nominal brut
PV	Poids à vide
RCI	Indice RCI
RMS	Valeur efficace
S/O	Sans objet
sec	Seconde
SVSM	Système de véhicule de soutien moyen
T.C.	Transfer Case Gear
TOP	Test Operations Procedure
TR	Sentier
Trans.	Transmission Gear
VCI	Performance en terrain vague
XC	Tout terrain

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

DEMANDE DE PROPOSITION
W8476-06MSMP/L

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

PIÈCE JOINTE 5 – PLAN D'ÉVALUATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

SECTION 2

CÉDULE 5-2 – MATRICE D'ESSAI

APPENDICE 1 – DÉTAILS DU PCT ET PROFIL D'ESSAI

PIÈCE JOINTE 1 – FORMULAIRE NATC

Nevada Automotive Test Center

A Division of Hodges Transportation, Inc.

Real Time, Real World Solutions™

P.O. Box 234
Carson City, Nevada 89702-0234
Phone: (775) 629-2000
Fax: (775) 629-2029
email: hhodgesjr@natc-ht.com

INTERNATIONAL VISIT AUTHORIZATION REQUEST

Date _____

TO: Paul Wonder
Facility Security Officer
Hodges Transportation, Inc.
dba Nevada Automotive Test Center
P. O. Box 234
Carson City, Nevada 89702
Email address pwonder@natc-ht.com

REQUESTING FACILITY OR ORGANIZATION

1. NAME:
POSTAL ADDRESS:_
_____

TELEPHONE NUMBER.:_____ FAX NUMBER:_____
EMAIL ADDRESS:_____

INDUSTRIAL FACILITY TO BE VISITED

2. NAME: Hodges Transportation Inc, Nevada Automotive Test Center
ADDRESS: P. O. Box 234, Carson City, Nevada 89702
TELEPHONE NUMBER: (775) 629-2000 FAX NUMBER: (775) 629-2029
POINT OF CONTACT:

3. DATES OF VISIT: TO

4. TYPE OF VISIT:

☐ GOVERNMENT SPONSORED ☐ INITIATED BY REQUESTING AGENCY OR FACILITY

☐ COMMERCIAL INITIATIVE ☐ BY INVITATION OF THE FACILITY TO BE VISITED

☐ STATE DEPART SPONSORED ☐ OTHER (SPECIFY)

CONTRACT NUMBER (IF APPLICABLE): _____

5. SUBJECT TO BE DISCUSSED:

6. ANTICIPATED LEVEL OF INFORMATION TO BE INVOLVED:

7. PARTICULARS OF VISITORS:

NAME:_____
DATE OF BIRTH:_____ PLACE OF BIRTH:_____
SECURITY CLEARANCE: _____ ID/PASSPORT NUMBER: _____
VISA NUMBER:_____
NATIONALITY:_____
POSITION: _____

NAME: _____
DATE OF BIRTH:_____ PLACE OF BIRTH:_____
SECURITY CLEARANCE:_____ ID/PP NUMBER:_____
VISA NUMBER:_____
NATIONALITY:_____
POSITION: _____

7. REMARKS

SIGNATURE OF REQUESTOR_____
NAME OF REQUESTOR_____
POSITION_____

Visitor Release and Entrance Authority
NEVADA AUTOMOTIVE TEST CENTER
A Division of Hodges Transportation, Inc.

Time In:_____

Day/Time Out _____

DATE: _____ _____ _____
(DAY) (MONTH) (YEAR)

Print - NAME: _____ TITLE: _____

US Citizen? Yes/No _____ Security Clearance: _____
Country

Company _____

Division/Program Group/Office _____

Business Address: _____

Business Phone: _____ Cell Phone: _____

E-Mail Address: _____

Resident Address: _____

Purpose of Visit: _____ Contact: _____

I Carry: Camera/Video Equipment _____ Briefcase _____ Package _____

Cell Phone_____ Laptop Computer _____ MIS Authorization _____

NOTICE: No computers may be connected to the HTI network without written authorization. On-site modem use is at the discretion of your HTI contact. Unauthorized network access can result in the confiscation of your computer.

HTI Authorization: Camera (OK) _____ (STORED) _____
Exec Signature Office Signature

NOTICE: No cameras can be carried or used by this visitor during his/her visit without the written authorization of Corporate Officer. Any camera/video equipment may be left at owners risk at the Visitor's Desk. Unauthorized photographs, film or videotapes may be confiscated by the Company.

VISITOR RELEASE
In consideration for the permission granted to me by Nevada Automotive Test Center, a Division of Hodges Transportation, Inc. to enter upon its premises, observe its test procedures or participate therein, I do hereby release and hold harmless said Hodges Transportation, Inc. and its officers, agents and employees from liability or claim of liability arising by reason of any injury to my person or property occurring while I am on premises owned, or controlled by said Corporation or in or about any vehicle owned, leased or operated by said Corporation or any of its officer, agents or employees. Also in Consideration of such permission, the undersigned agrees not to disclose to others, nor to use any information disclosed to him/her by the Corporation, or derived by him/her during his/her visit, except for any part of such information that is available publicly or from other lawful sources.

Visitor Signature _____

HTI Escort to fill in Below

Authorized length of visit From: _____ to _____ Badge Issued _____

Authorized by: _____ Badge Returned _____
This pass authorizes this visitor to enter the facility for this visit only. Visitor must be accompanied by HTI Escort at all times. Badge must be returned or renewed before expiration date above.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06-MSMP/L

Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection

Pièce jointe 5 – Plan d'évaluation de la proposition technique

Section 2 – Instructions pour la préparation de la proposition d'acquisition

Annexe 5-3 – Exigences de l'évaluation ergonomique

1. Portée et aperçu de l'évaluation ergonomique

Le volet « Évaluation ergonomique » du Programme de conformité technique (PCT) permettra d'évaluer certaines exigences ergonomiques, décrites en détail à l'article 3 ci-dessous. Ces exigences sont regroupées en 15 catégories, chacune comprenant des critères distincts, pris en compte individuellement dans le questionnaire d'évaluation ergonomique. Aux fins de cette évaluation, deux groupes d'environ 10 membres des Forces canadiennes (ci-après appelés évaluateurs), chacun étant formé et expérimenté dans l'utilisation de véhicules logistiques moyens/lourds, réaliseront une série de tâches représentatives avec chaque article d'essai (variante chargement) des soumissionnaires (ci-après tout simplement appelé article d'essai), dans des conditions contrôlées et en portant la tenue et l'équipement militaires canadiens pour diverses conditions environnementales et opérationnelles. Après avoir terminé toutes les tâches, chaque évaluateur remplira le questionnaire d'évaluation ergonomique, qui permettra de calculer la cote ERGO totale, ainsi que les points pour l'aspect Ergonomie, pour chaque article d'essai, comme il est décrit à la Partie 4, pièce jointe 5, section 2, annexe 5-4.

2. Évaluateurs

Pour cette évaluation ergonomique, les évaluateurs seront des membres des Forces canadiennes, et ils auront les qualifications décrites à la Partie 4, pièce jointe 5, section 2, annexe 5-2, appendice 1, article 3.4.2.

3. Exigences ergonomiques – Catégories et critères

Les exigences ergonomiques qui seront évaluées sont réparties en 15 catégories, décrites ci-dessous avec leurs critères associés. Au cours de l'évaluation, les évaluateurs porteront la tenue de combat normalisée des Forces canadiennes (la tenue « DCamC »), avec chapeau de campagne, avec ou sans attirail de combat complet (la tenue « ACC »), y compris des plaques de protection balistique et des lunettes de vision nocturne (LVN) fixées au casque, ou dans certains cas avec une tenue d'hiver partielle, comprenant notamment des mukluks et des mitaines pour climat arctique (les détails sont donnés à l'article 6 ci-dessous).

Catégorie 1 – Facilité à monter dans la cabine et à en sortir – poste du conducteur

Les évaluateurs examineront les dimensions et l'emplacement des marches et des poignées et indiqueront leur perception de la sécurité quand ils prennent place dans le poste du conducteur et en sortent, lorsqu'ils évalueront les critères suivants :

(i) facilité à monter dans le poste du conducteur depuis l'extérieur;
(ii) facilité à sortir du poste du conducteur;
(iii) facilité à ouvrir ou fermer la porte du conducteur;
(iv) présence d'aspérités ou d'obstructions qui pourraient accrocher ou blesser le conducteur quand il pénètre dans le poste du conducteur ou en sort.

Catégorie 2 – Facilité à monter dans la cabine et à en sortir – poste du passager

Les évaluateurs examineront les dimensions et l'emplacement des marches et des poignées et indiqueront leur perception de la sécurité quand ils prennent place dans le poste du passager et en sortent, lorsqu'ils évalueront les critères suivants :

(i) facilité à monter dans le poste du passager depuis l'extérieur;
(ii) facilité à sortir du poste du passager;
(iii) facilité à ouvrir ou fermer la porte du passager;
(iv) présence d'aspérités ou d'obstructions qui pourraient accrocher ou blesser le passager quand il pénètre dans le poste du passager ou en sort.

Catégorie 3 – Poste de travail de la cabine – conception du siège du conducteur

Les évaluateurs examineront l'angle d'inclinaison arrière du siège, l'assiette du siège, le soutien lombaire, les réglages et le confort, lorsqu'ils évalueront les critères suivants :

(i) portée de réglage du siège et effort requis pour le régler;
(ii) géométrie de la conception, y compris les angles, la posture et les dimensions du siège;
(iii) matériaux et rembourrage du siège.

Catégorie 4 – Poste de travail de la cabine – conception du poste du conducteur

Les évaluateurs examineront le confort du conducteur en position assise, dans le poste du conducteur, lorsqu'ils évalueront les critères suivants :

(i) dégagement au-dessus de la tête;
(ii) dégagement pour les jambes et les pieds;
(iii) dégagement de part et d'autre des hanches;
(iv) dégagement pour les bras.

Catégorie 5 – Poste de travail de la cabine – conception du poste du passager

Les évaluateurs examineront le confort du passager en position assise, dans le poste du passager, lorsqu'ils évalueront les critères suivants :

(i) dégagement au-dessus de la tête;
(ii) dégagement pour les jambes et les pieds;
(iii) dégagement de part et d'autre des hanches;
(iv) dégagement pour les bras.

Catégorie 6 – Conception des affichages, des instruments et des indicateurs de niveau

Les évaluateurs examineront la conception, l'emplacement et la lisibilité de chacun des composants suivants :

(i) indicateur de vitesse et odomètre(s);
(ii) indicateurs de niveau;
(iii) témoins d'avertissement.

Catégorie 7 – Conception et fonctionnement des commandes

Les évaluateurs examineront la conception, l'emplacement, l'espacement de chacune des commandes suivantes, ainsi que l'effort requis pour les activer :

(i) accélérateur;
(ii) pédale de frein;
(iii) levier de changement de vitesse;
(iv) commande du mode de traction intégrale;
(v) volant;
(vi) frein de stationnement/urgence;
(vii) commande de chauffage/ventilation;
(viii) commutateur du démarreur/allumage;
(ix) commande de démarrage à froid;
(x) klaxon;
(xi) interrupteur général du véhicule;
(xii) commande d'ouverture des glaces de portière;
(xiii) commande des essuie-glaces et du lave-glace;
(xiv) commande des feux de détresse;
(xv) commande des phares/feux de stationnement;
(xvi) commande de l'éclairage intérieur;
(xvii) commande d'atténuation (gradateur) des phares;
(xviii) commande de clignotants;
(xix) prise de démarrage auxiliaire normalisée.

Catégorie 8 – Visibilité à l'extérieur – conducteur

Les évaluateurs examineront le champ de vision du conducteur, lorsqu'ils évalueront les critères suivants :

(i) visibilité avant;
(ii) visibilité rapprochée;
(iii) visibilité arrière;
(iv) visibilité des deux côtés (gauche et droite);
(v) visibilité lorsque les pare-soleil sont abaissés à l'avant et sur les côtés;
(vi) visibilité des rétroviseurs;
(vii) visibilité lorsque les phares sont allumés.

Catégorie 9 – Conditions à l'intérieur de la cabine et du compartiment de chargement – ventilation

Les évaluateurs examineront le débit, l'orientation et la suffisance de la ventilation, lorsqu'ils évalueront les critères suivants :

(i) ventilation dans le poste du conducteur;
(ii) ventilation dans le poste du passager.

Catégorie 10 – Conditions à l'intérieur de la cabine – bruits, vibrations et visibilité à l'intérieur

Les évaluateurs examineront l'environnement acoustique et la fréquence des bruits et des vibrations, ainsi que la visibilité intérieure (de nuit) pour chacune des conditions suivantes dans la cabine :

(i) bruits;
(ii) transmission de vibrations par le volant;
(iii) transmission de vibrations à tout le corps;
(iv) éclairage intérieur de nuit.

Catégorie 11 – Conditions dans la cabine et le compartiment de chargement – sécurité générale

Les évaluateurs examineront les dispositifs et les mesures visant à empêcher les blessures et à arrimer tous les articles, pour chacun des éléments suivants dans la cabine et le compartiment de chargement :

(i) dispositifs et mesures pour empêcher les accrochages et les blessures;
(ii) dispositifs de protection adéquate autour de la chaufferette;
(iii) dispositifs d'arrimage.

Catégorie 12 – Comportement routier du véhicule

Les évaluateurs examineront la manœuvrabilité et le comportement routier général du véhicule, lorsqu'ils évalueront les critères suivants :

(i) facilité de prendre des angles serrés à basse et haute vitesse;
(ii) facilité de freiner à haute vitesse;
(iii) facilité de maîtriser le véhicule au freinage;
(iv) bonne perception de la route;
(v) maîtrise du véhicule à son poids nominal brut (PNBV);
(vi) maîtrise du véhicule à haute vitesse à son PNBV;
(vii) maîtrise du véhicule sur terrains durs et meubles;
(viii) réaction générale du véhicule à l'accélération.

Catégorie 13 – Facilité d'accès au plateau de chargement et à en sortir

Les évaluateurs examineront la facilité à monter sur le plateau de chargement par le hayon, et à en sortir, ainsi que leur perception de la sécurité, lorsqu'ils évalueront les critères suivants :

(i) faciliter à monter;
(ii) faciliter à sortir;
(iii) présence d'aspérités ou d'obstacles susceptibles de provoquer des accrochages ou des blessures aux membres de l'équipage lorsque ceux-ci entrent dans le compartiment de chargement ou en sortent;
(iv) présence, accessibilité et facilité d'utilisation des dispositifs de montée (échelle).

Catégorie 14 – Inspection par le conducteur

Les évaluateurs réaliseront l'inspection que fait normalement le conducteur, ils évalueront l'emplacement et les dimensions des poignées et des marchepieds, et ils indiqueront leur perception de la sécurité lorsqu'ils évalueront les critères suivants :

(i) facilité de vérifier l'extérieur de la carrosserie pour déceler les dommages et évaluer l'état de propreté, y compris le pare-brise, les glaces et tout l'éclairage extérieur;
(ii) facilité de vérifier le niveau des fluides du véhicule;
(iii) facilité de vérifier l'état des tuyaux flexibles et des fixations, du câblage électrique, des batteries et des câbles aux fins de sécurité;
(iv) facilité d'examiner la cabine et le compartiment de chargement pour repérer des signes de fuite;
(v) facilité de vérifier si les ceintures de sécurité sont en bon état et sécuritaires;
(vi) facilité de vérifier l'état et le réglage des rétroviseurs extérieurs;
(vii) facilité de vérifier la fonctionnalité des feux de détresse.

Catégorie 15 – Pose d'une roue de secours

Les évaluateurs examineront l'effort requis pour accéder au pneu de secours et aux outils de bord du véhicule, la facilité de pose du pneu de secours et l'utilité des outils de bord pour ce travail, lorsqu'ils évalueront les critères suivants :

(i) facilité d'enlever une roue, y compris retirer la roue de son support, en n'utilisant que les outils de bord;
(ii) facilité de remplacer une roue, y compris la remise en place de la roue de secours sur son support, en n'utilisant que les outils de bord;
(iii) facilité d'accéder à la roue de secours en n'utilisant que les outils de bord.

4. Évaluation des critères

Chacun des critères dans les 15 catégories ergonomiques décrites ci-dessus seront repris dans le questionnaire d'évaluation ergonomique et reformulés en termes qui permettent aux évaluateurs de leur donner une cote d'acceptabilité, selon l'échelle de Likert illustrée ci-dessous. Sur cette échelle, les chiffres servent à déterminer la cote moyenne de chaque critère (qui sera ensuite utilisée pour le reste des calculs afin d'obtenir les points pour l'aspect Ergonomie) pour chaque article d'essai du fournisseur (voir la Partie 4, pièce jointe 5, section 2, annexe 5-4). Sur cette échelle, la plage d'acceptabilité est comprise entre « Tout juste acceptable (5) » et « Totalement acceptable (7) », inclusivement.

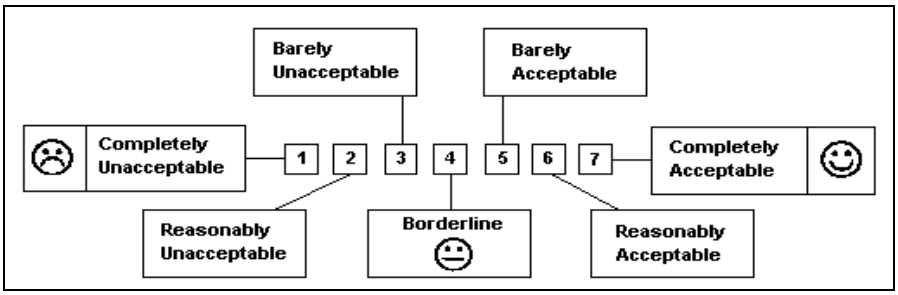

Barely Unacceptable	Tout juste inacceptable
Barely Acceptable	Tout juste acceptable
Completely Unacceptable	Totalement inacceptable
Completely Acceptable	Totalement acceptable
Reasonably Unacceptable	Relativement inacceptable
Borderline	Limite
Reasonably Acceptable	Relativement acceptable

5. Préparation de l'évaluation ergonomique

L'évaluation ergonomique sera réalisée par Recherche et Développement pour la Défense Canada (RDDC). Cette évaluation sera réalisée par deux groupes, chacun comprenant environ 10 membres des Forces canadiennes (les évaluateurs). Chaque groupe réalisera l'évaluation en trois phases, comme suit :

a. Phase 1 : Revue des notions d'ergonomie et mesures anthropométriques.

(i) Des mesures anthropométriques seront réalisées sur les évaluateurs par RDDC afin de confirmer qu'ils répondent aux exigences anthropométriques énoncées à la Partie 7, annexe B, appendice BA, BA-364;

(ii) RDDC assurera la formation des évaluateurs au sujet de l'ergonomie des véhicules de soutien logistique, et on expliquera aux évaluateurs le questionnaire d'évaluation ergonomique;

(iii) RDDC présentera aux évaluateurs les notions de base relatives aux tâches qui seront réalisées pendant l'évaluation.

b. Phase 2 : Formation des conducteurs par les soumissionnaires.

(i) Les soumissionnaires offriront aux évaluateurs une formation pour la conduite des véhicules proposés, selon ce qui est décrit dans la Partie 4, pièce jointe 5, section 2, annexe 5-2, appendice 1.

c. Phase 3 : Réalisation de l'évaluation ergonomique.

(i) Les évaluateurs réaliseront les tâches prescrites, décrites à l'article 6.2 ci-dessous, et rempliront le questionnaire d'évaluation ergonomique, selon ce qui est décrit à l'article 6.4 ci-dessous.

6. Réalisation de l'évaluation ergonomique

6.1 Évaluateurs

Comme il est indiqué ci-dessus, chaque groupe d'évaluateurs comprendra environ 10 membres des Forces canadiennes. Chaque essai pourra ainsi être réalisé en paires, c'est-à-dire que chaque évaluateur sera jumelé avec un autre afin d'évaluer chaque article d'essai. On prévoit que chaque paire d'évaluateurs pourra réaliser l'ensemble des tâches pour chaque article d'essai et remplir le questionnaire en un bloc de deux jours. Le calendrier des blocs d'évaluation ergonomique sera établi de façon à maximiser le jumelage d'évaluateurs distincts. Le tableau ci-dessous présente un exemple de calendrier pour l'évaluation de cinq articles d'essai (TAx) par 10 évaluateurs (A-J), selon un programme d'évaluation ergonomique s'étendant sur 10 jours.

	Bloc 1 (jours 1-2)	Bloc 2 (jours 3-4)	Bloc 3 (jours 5-6)	Bloc 4 (jours 7-8)	Bloc 5 (jours 9-10)
TA1	A+B	I+D	G+F	E+H	C+J
TA2	C+D	A+F	I+H	G+J	E+B
TA3	E+F	C+H	A+J	I+B	G+D
TA4	G+H	E+J	C+B	A+D	I+F
TA5	I+J	G+B	E+D	C+F	A+H

6.2 Tâches

Les sept tâches décrites dans le tableau ci-dessous visent à permettre aux évaluateurs de se familiariser suffisamment avec les articles d'essai pour en évaluer l'acceptabilité, selon chaque catégorie d'exigences ergonomiques et les critères connexes. Les évaluateurs rempliront le questionnaire d'évaluation ergonomique seulement quand ils auront réalisé les sept tâches, pour chaque article d'essai.

Tâche n^{o}	Titre	Description
Tâche 1	Inspection quotidienne (statique)	En se basant sur la liste de vérification des inspections quotidiennes (voir la Partie 4, pièce jointe 5, section 2, annexe 5-2, appendice 1, ainsi que l'exemple de liste de vérification des inspections quotidiennes des FC présentée ci-dessous), chaque évaluateur réalisera trois fois une inspection quotidienne de l'article d'essai, deux fois en réalisant la tâche 2 – Conduite de jour (une fois en portant la tenue DCamC, une fois en portant la tenue ACC avec les LNV fixées au casque), et une fois avec la tâche 3 – Conduite de nuit, en portant la tenue DCamC. L'évaluateur inspectera systématiquement tous les

Tâche n^{o}	Titre	Description
		systèmes et composants du véhicule, y compris les niveaux liquides du véhicule, les systèmes d'éclairage, les systèmes environnementaux, les pneus et les composants pertinents du moteur. L'évaluateur ouvrira, inspectera et fermera toutes les trappes et tous les couvercles d'entretien pertinents dans le cadre de l'inspection quotidienne. Pour ce faire, il utilisera ses mains avec ou sans les outils de bord.
Tâche 2	Conduite de jour (dynamique)	L'essai de conduite de jour sera réalisé sur une route désignée (d'une longueur d'environ 125 à 150 km), deux fois par chaque évaluateur, une fois en portant la tenue DCamC, et une fois en portant la tenue ACC. La route désignée comportera des surfaces aménagées et des surfaces non aménagées.
Tâche 3	Conduite de nuit (dynamique)	L'essai de conduite de nuit sera réalisé sur une route revêtue désignée (d'une longueur d'environ 40 km), une fois par chaque évaluateur portant la tenue DCamC. L'essai de conduite de nuit commencera seulement après la tombée complète de la nuit (selon les rapports météorologiques locaux).
Tâche 4	Pose du pneu de secours (statique)	En travaillant en paires, chaque évaluateur, avec l'aide du second évaluateur, changera la roue arrière du côté droit (pneu monté sur jante) de l'article d'essai tout en portant la tenue ACC, et en utilisant seulement les outils de bord. Les évaluateurs auront accès aux instructions écrites sur le changement de roue et à tout le matériel de formation pertinent fourni par le soumissionnaire pour l'article d'essai. Lorsque l'article d'essai est stationné sur un sol horizontal, l'évaluateur retirera les outils de bord utilisables de leur rangement, retirera la roue de secours de son rangement, retirera la roue arrière droite de l'essieu, installera la roue de secours sur l'essieu, retirera la roue de secours de l'essieu, remettra la roue d'origine sur l'essieu, replacera la roue de secours dans son rangement, et replacera les outils de bord dans leur rangement.
Tâche 5	Entrée/sortie (statique)	La tâche de vérification des entrées/sorties sera réalisée une fois par chaque évaluateur qui portera la tenue DCamC, des mukluks et des mitaines pour climat arctique. Lorsque l'article d'essai est stationné sur un sol horizontal, l'évaluateur ouvrira la porte du côté du conducteur et montera dans le véhicule pour s'asseoir sur le siège. L'évaluateur fermera la porte, placera ses pieds sur les pédales au plancher et touchera systématiquement toutes les commandes importantes dans la station du poste du conducteur. L'évaluateur ouvrira ensuite la porte et sortira du véhicule. L'évaluateur fera le tour pour se rendre du côté du passager, ouvrira la porte, montera dans le véhicule, et de nouveau touchera toutes les commandes pertinentes dans le poste du passager. L'évaluateur sortira ensuite du véhicule.

Tâche n^{o}	Titre	Description
Tâche 6	Marche arrière sécuritaire (dynamique)	Pour cette tâche, le co-évaluateur servira de guide au sol et l'évaluateur conduira l'article d'essai deux fois en marche arrière, en suivant le parcours normalisé de conduite en marche arrière sécuritaire des FC (parcours conçu par les FC pour ce type de formation), en portant la tenue DCamC. Le parcours de conduite en marche arrière sécuritaire comprend quatre tronçons distincts visant à simuler les situations suivantes de marche arrière : dans une allée vers la droite, dans une allée vers la gauche, dans une allée décalée, puis marche arrière rectiligne dans une allée étroite. Le parcours sera clairement délimité au moyen de cônes.
Tâche 7	Entrée/sortie – compartiment de chargement (statique)	La tâche d'entrée/sortie pour le compartiment de chargement sera réalisée deux fois par chaque évaluateur, une fois en portant la tenue DCamC, une fois en portant la tenue ACC. Lorsque l'article d'essai est stationné sur un sol horizontal, l'évaluateur ouvrira et abaissera le hayon ou les poignées/marchepieds, grimpera sans aide dans le compartiment de chargement en utilisant seulement les poignées et les marchepieds intégrés, se tiendra debout, puis sortira du compartiment de chargement en utilisant seulement les poignées et/ou marchepieds intégrés.

6.3 EXEMPLE DE LISTE DE VÉRIFICATION POUR LES INSPECTIONS QUOTIDIENNES DES FC

CAMION DE TRANSPORT LOGISTIQUE – EXEMPLE DE LISTE DE VÉRIFICATION POUR LES INSPECTIONS QUOTIDIENNES DES FC
COMPARTIMENT MOTEUR :
Huile moteur
Niveau du liquide de refroidissement du moteur
Niveau du fluide de la servodirection
Niveau du fluide de l'embrayage
Niveau du liquide du lave-glace
Arrimage de la poignée de la pompe hydraulique
Refroidisseur intermédiaire – recherche d'ailettes endommagées et de débris
Tension de la courroie en V / roue libre du ventilateur
Canalisations, raccords et filtres de carburant
Canalisations et raccords des circuits pneumatiques, hydrauliques et de refroidissement
Raccords électriques
Sécurité générale des composants du moteur; vérification des graisseurs et de la graisse au besoin
EXTÉRIEUR :
Portières, rétroviseurs et mécanisme des portières
Coupleurs pneumatiques (avant et arrière)
Dommages à la carrosserie

Roues, pneus, pneu de secours et bavettes garde-boue
Réservoir et système de carburant
Purger le pré-filtre de carburant
Réservoir et filtre hydrauliques
Superstructure, bâche, points d'attache, supports de rallonge et sièges de soldat
Hayon, leviers de verrouillage et mécanismes d'accès
Crochet d'attelage; vérifier les graisseurs et la prise du câble de remorquage
Poulies de guidage auto-rétractables, crochets de câble, plateau et guides-câbles; vérifier les graisseurs
Supports des jerricans
Ridelles, leviers de verrouillage et points d'arrimage
Couvercle de la boîte du filet de camouflage
Boîte d'outils
Unité de protection du groupe turbo
Bloc du filtre à air; pare-poussière
Niveau du liquide de refroidissement (si le véhicule est pourvu d'une tour de refroidissement)
Bloc de chauffage/refroidissement à combustible
Prise d'alimentation et boîte de batterie
Levier d'interruption d'urgence
Amortisseurs, ressorts, arbres de transmission et différentiels; vérifier les graisseurs
Canalisations pneumatiques des freins, tuyaux, tringlerie de frein et ajusteurs de frein; vérifier les graisseurs
Recherche des fuites
Système d'échappement
Purger la condensation des réservoirs d'air
INTÉRIEUR :
Manuel de l'opérateur, feuille de route et formulaire DND 423, formulaire de rapport d'accident
Extincteur et trousse de premiers soins
Réglage des rétroviseurs
Frein à main
Klaxon
Siège et ceintures de sécurité
INSTRUMENTS, FEUX ET COMMANDES (moteur en fonctionnement) :
Pression d'huile du moteur, voltmètre, niveau de carburant, température du liquide de refroidissement, température de l'huile du convertisseur de couple, tachymètre et manomètres d'air
Voyants d'avertissement et voyants indicateurs
Fonctionnement du couplage embrayage/accélérateur
Commandes de chauffage et de ventilation
Système d'échappement
Vérifications obligatoires du système de freinage
Vérifier les feux
Glaces de portières, pare-brise, essuie-glace (bras et lames)

6.3 Calendrier (blocs d'évaluation)

Chaque bloc d'évaluation prévu (voir l'exemple à la section 6.1 ci-dessus) commencera par le jumelage de deux évaluateurs à qui on assignera un article d'essai, selon le calendrier prédéfini. Toutes les routines d'entretien qui étaient en place pour la partie des essais de rendement du Programme de conformité technique (PCT) seront utilisées pour les blocs d'évaluation ergonomique (c.-à-d. inspections et entretien le matin et le soir). Un évaluateur sera désigné comme conducteur, et l'autre comme co-conducteur. Le tableau suivant présente une description générale du bloc d'évaluation de deux jours (ce calendrier est sujet à changement) :

<table>
<tr><th colspan="3">JOUR 1</th></tr>
<tr><th>Heure</th><th>Évaluateur 1 (E1)</th><th>Évaluateur 2 (E2)</th></tr>
<tr><td>07 h 00</td><td colspan="2" rowspan="2">Transport au NATC. Les évaluateurs seront en tenue DCamC pour la tâche de conduite (la tenue changera pendant le jour, selon la tâche). Les soumissionnaires reçoivent les articles d'essai pour réaliser l'inspection quotidienne par le conducteur et approuver le formulaire d'inspection quotidienne.</td></tr>
<tr><td>07 h 30</td></tr>
<tr><td>08 h 00</td><td>Tâche 1 Inspection quotidienne</td><td>Reconnaissance de l'itinéraire</td></tr>
<tr><td>08 h 30</td><td colspan="2" rowspan="5">Tâche 2 Conduite de jour :
• E1 conducteur
• E2 co-conducteur</td></tr>
<tr><td>09 h 00</td></tr>
<tr><td>09 h 30</td></tr>
<tr><td>10 h 00</td></tr>
<tr><td>10 h 30</td></tr>
<tr><td>11 h 00</td><td rowspan="2">Tâche 6 Conduite en marche arrière sécuritaire</td><td rowspan="2">Aide à la conduite en marche arrière sécuritaire</td></tr>
<tr><td>11 h 30</td></tr>
<tr><td>12 h 00</td><td colspan="2">Dîner</td></tr>
<tr><td>12 h 30</td><td>Reconnaissance de l'itinéraire</td><td>Tâche 1 Inspection quotidienne</td></tr>
<tr><td>13 h 00</td><td colspan="2" rowspan="5">Tâche 2 Conduite de jour
• E1 co-conducteur
• E2 conducteur</td></tr>
<tr><td>13 h 30</td></tr>
<tr><td>14 h 00</td></tr>
<tr><td>14 h 30</td></tr>
<tr><td>15 h 00</td></tr>
<tr><td>15 h 30</td><td rowspan="2">Aide à la conduite en marche arrière sécuritaire</td><td rowspan="2">Tâche 6 Conduite en marche arrière sécuritaire</td></tr>
<tr><td>16 h 00</td></tr>
<tr><td>16 h 30</td><td>Tâche 5 Entrée/sortie</td><td>Tâche 5 Entrée/sortie</td></tr>
<tr><td>17 h 00</td><td>Tâche 8 Entrée/sortie – compartiment de chargement</td><td>Tâche 7 Visibilité</td></tr>
<tr><td>17 h 30</td><td>Tâche 7 Visibilité</td><td>Tâche 8 Entrée/sortie – compartiment de chargement</td></tr>
<tr><td>18 h 00</td><td colspan="2" rowspan="4">Pause et souper</td></tr>
<tr><td>18 h 30</td></tr>
<tr><td>19 h 00</td></tr>
<tr><td>19 h 30</td></tr>
<tr><td>20 h 00</td><td colspan="2" rowspan="2">Tâche 3 Conduite de nuit (y compris la tâche 1 – Inspection quotidienne)
• E1 conducteur
• E2 co-conducteur</td></tr>
<tr><td>20 h 30</td></tr>
<tr><td>21 h 00</td><td colspan="2" rowspan="2">Tâche 3 Conduite de nuit (y compris la tâche 1 – Inspection quotidienne)
• E1 co-conducteur
• E2 conducteur</td></tr>
<tr><td>21 h 30</td></tr>
<tr><td>22 h 00</td><td colspan="2">Transport à l'hôtel. Les articles d'essai seront retournés aux soumissionnaires pour leur entretien</td></tr>
</table>

22 h 30	préventif.

JOUR 2		
Heure	**Évaluateur 1**	**Évaluateur 2**
07 h 00 **07 h 30**	Transport au NATC. Les évaluateurs seront en tenue ACC pour la tâche de conduite (la tenue changera pendant le jour, selon la tâche). Les soumissionnaires reçoivent les articles d'essai pour réaliser l'inspection quotidienne par le conducteur et approuver le formulaire d'inspection quotidienne.	
08 h 00	Tâche 1 Inspection quotidienne	Reconnaissance de l'itinéraire
08 h 30 **09 h 00** **09 h 30** **1 h 000** **10 h 30**	Tâche 2 Conduite de jour : • E1 conducteur • E2 co-conducteur	
11 h 00 **11 h 30**	Tâche 4 Changement de pneu	Aide au changement de pneu
12 h 00	Dîner	
12 h 30	Reconnaissance de l'itinéraire	Tâche 1 Inspection quotidienne
13 h 00 **13 h 30** **14 h 00** **14 h 30** **15 h 00**	Tâche 2 Conduite de jour • E1 co-conducteur • E2 conducteur	
15 h 30 **16 h 00**	Aide au changement de pneu	Tâche 4 Changement de pneu
16 h 30 **17 h 00**	Les évaluateurs remplissent le questionnaire d'évaluation ergonomique	
17 h 30	Transport à l'hôtel. Les articles d'essai seront retournés aux soumissionnaires pour leur entretien préventif.	

6.4 Questionnaire d'évaluation ergonomique

Lorsque chaque paire d'évaluateurs aura réalisé le bloc des sept tâches, RDDC leur présentera une brève séance de récapitulation au sujet du questionnaire d'évaluation ergonomique et de l'échelle de Likert associée. Ils rempliront ensuite le questionnaire. Pour ce faire, ils pourront s'asseoir dans le véhicule, marcher autour ou grimper dans l'article d'essai qu'ils ont évalué.

6.5 Corrélation entre les catégories d'exigences ergonomiques et les tâches

Le tableau suivant illustre la corrélation entre les tâches et les catégories.

	Catégories	**Tâches** **D = tâche dynamique; S = tâche statique**						
		Inspection quotidienne (S)	**Conduite de jour (D)**	**Conduite de nuit (D)**	**Changement de pneu (S)**	**Entrée/ sortie (S)**	**Conduite en marche arrière sécuritaire (S)**	**Entrée/sortie – compartiment de chargement (S)**
1	Facilité à monter dans la cabine et à en sortir – poste du conducteur					√		
2	Facilité à monter dans la cabine et à en sortir – poste du passager					√		
3	Poste de travail de la cabine – conception du siège du conducteur		√	√				
4	Poste de travail de la cabine – conception du poste du conducteur		√	√				
5	Poste de travail de la cabine – conception du poste du passager		√	√				
6	Conception des affichages, des instruments et des indicateurs de niveau		√	√				
7	Conception et fonctionnement des commandes		√	√				
8	Visibilité à l'extérieur – conducteur		√	√			√	
9	Conditions à l'intérieur de la cabine et du compartiment de chargement – ventilation		√	√				
10	Conditions à l'intérieur de la cabine – bruit, vibration, et visibilité à l'intérieur		√	√			√	
11	Conditions dans la cabine et le compartiment de chargement – sécurité générale		√	√				
12	Comportement routier du véhicule		√	√				
13	Facilité d'accès au plateau de chargement et à en sortir							√
14	Inspection par le conducteur	√						
15	Pose d'une roue de secours				√			

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06-MSMP/L

Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection

Pièce jointe 5 – Plan d'évaluation de la proposition technique

Section 2 – Instructions pour la préparation de la proposition d'acquisition

Annexe 5-4 – Plan d'évaluation ergonomique

1.1 Pour chaque soumissionnaire, une cote ERGO totale sera calculée à partir des cotes indiquées sur le formulaire d'évaluation ergonomique rempli par tous les évaluateurs (des deux groupes). Cette cote aura une valeur comprise entre zéro (0) et un (1), qui sera ensuite multipliée par le nombre de points disponible pour le critère ergonomie, comme il est indiqué à la Partie 4, pièce jointe 5, section 4, ce qui donnera les points pour l'aspect Ergonomie.

1.2 On calcule comme suit la cote ERGO totale :

Étape 1 : Calculer la cote moyenne du critère (CMC) pour toutes les cotes données par les évaluateurs à ce critère

Soit N = nombre d'évaluateurs
CR = cote donnée au critère par chaque évaluateur
CMC = cote moyenne du critère

$$CMC = 1/N \sum^{N} CR$$

CR	CR

1.3 Étape 2 : Calculer la cote moyenne de la catégorie (CMCAT).

Soit K = nombre de critères dans la catégorie
CMCAT = cote moyenne de la catégorie

$$CMCAT = 1/K \sum^{K} ACR$$

ACR	CMC

1.4 Étape 3 : Calculer la cote ERGO pour chaque catégorie (cote CAT ERGO). Des points sont accordés pour chaque cote moyenne de catégorie supérieure à 4.

$$\text{cote CAT ERGO} = \frac{(ACAT - 4)}{3}$$

ACAT	CMCAT

Remarque : Si une cote moyenne de catégorie est égale ou inférieure à 4,0, la cote ERGO sera égale à zéro (0) (c-à-d., si la cote CAT ERGO est négative, la cote ERGO sera égale à zéro).

1.5 Étape 4 : La cote ERGO totale est la moyenne de la somme des 15 cotes CAT ERGO.

$$\text{Cote ERGO totale} = 1/15 \sum^{15} \text{CAT HF Score}$$

CAT HF Score	cote CAT ERGO

1.6 Les points pour l'aspect Ergonomie pour le fournisseur sont calculés comme suit :

Points pour l'aspect Ergonomie = Cote ERGO totale du soumissionnaire X 2,1000

1.7 Exemple :

Exemple de tableau de calcul des points pour l'aspect Ergonomie pour tous les évaluateurs (2 groupes)

Catégorie	Critère	Cotes par critère, par évaluateur										Cote moyenne du critère (CMC)	Cote moyenne de la catégorie (CMCAT)	Cote CAT ERGO
		P1	P2	P3	P4	P5	P6	P7	P18	P19	P20			
CAT 1	CR (i)	4	5	5	3	..	..	..	5	6	6	4.9000	5,6250	0,5417
	CR (ii)	5	4	6	7	..	..	..	6	5	3	5.3000		
	CR (iii)	6	7	7	6	..	..	..	2	7	6	6.1000		
	CR (iv)	7	6	7	6	..	..	..	6	5	7	6.2000		
CAT 2													6,1250	0,7083
CAT 3													6,3750	0,7917
CAT 4													6,5250	0,8417
CAT 5													5,8500	0,6167
CAT 6	CR (i)	2	1	0	5	..	..	..	4	7	1		3,2230	0,0000
	CR (ii)	2	1	0	5	..	..	..	4	4	1			
	CR (iii)	2	1	0	5	..	..	..	4	4	1			
CAT 7													5,9750	0,6583
CAT 8													3,5500	0,0000
CAT 9													5,6000	0,5333
CAT 10													5,6250	0,5417
CAT 11													6,1500	0,7167
CAT 12													6,4500	0,8167
CAT 13													5,9750	0,6583
CAT 14													6,1250	0,7083
CAT 15													6,6000	0,8667
Cote totale pour le critère Ergonomie														**0,6000**
Points pour l'aspect Ergonomie = 0,6000 X 2,1000														**1,2600**

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection

Pièce jointe 5 – Plan d'évaluation de la proposition technique

Section 3 – Plan d’évaluation de la proposition de soutien en service

1. Aperçu de la gestion et de l'évaluation technique du contrat de soutien en service

Les critères obligatoires et la note technique de la proposition technique du contrat de soutien en service sont présentés à la partie 4, pièce jointe 5, section 4.

Dans cette section, on attribuera à chaque exigence cotée évaluée une note en pourcentage entre zéro (0) et cent pour cent (100 %) selon la colonne « Note attribuée » dans la table 5.2 ci-dessous.. La note attribuée à chacune de ces exigences cotées évaluées sera ensuite multipliée par les points disponibles correspondants (points de l'objet) décrits dans la partie 4, pièce jointe 5, section 4, qui indiquera un nombre de points pour chaque exigence cotée. La note pour l'évaluation technique du contrat d'acquisition sera obtenue en additionnant tous les points (somme arrondie à quatre [4] décimales).

2. Supprimé

3. Exigences obligatoires

3.1 Exigences en matière de rendement technique

3.1.1 Le soumissionnaire sera évalué sur sa conformité aux exigences de l'annexe B de la partie 8.

3.1.2 Les exigences qui portent la mention « EDC » (Énoncé de conformité) dans la colonne des méthodes de conformité des propositions de l'appendice BE, annexe B, partie 8, seront jugées conformes si le soumissionnaire fournit une copie signée de l'attestation relative à sa proposition (partie 5, pièce jointe 2 – Certificat de conformité).

3.2 Coût du cycle de vie du matériel (CCVM)

3.2.1 Il est obligatoire de soumettre les données relatives au CCVM indiquées dans les instructions de préparation de proposition (partie 3, pièce jointe 3, document complémentaire 3-2).

3.3 Ébauche du plan de soutien en service

3.3.1 Il est obligatoire de soumettre une ébauche du plan de soutien en service, comme il est indiqué dans les instructions de préparation de proposition (partie 3, pièce jointe 3, section 3). Le plan de soutien en service doit obtenir la note de passage de 70 p. 100.

3.4 Expérience et compétences de l'organisation

3.4.1 Il est obligatoire de soumettre l'expérience et compétences de l'organisation, comme il est indiqué dans les instructions de préparation de proposition (section 3 de la pièce jointe 3 de la partie 3).. Le soumissionnaire doit obtenir une note générale supérieure ou égale à 70 p. 100 pour les critères combinés du tableau 5.3 ci-dessous.

4. Évaluation des exigences cotées

4.1 Évaluation des exigences cotées du CCVM

4.1.1 Selon le sous-ensemble d'information et de données de CCVM fournies par les soumissionnaires conformément à la partie 3, pièce jointe 3, document complémentaire 3-3, le total du CCVM sur

une durée de vie utile de 20 ans du matériel proposé par le soumissionnaire en question sera déterminé conformément à la partie 4, pièce jointe 5, document complémentaire 5-5.

4.1.2 Le total de CCVM obtenu à la suite de la simulation sera converti à un pointage conformément au document complémentaire 5-5.

4.2 Évaluation de l'ébauche du plan de soutien en service

4.2.1 Bien que toutes les sections de l'ébauche du plan de soutien en service ne soient pas évaluées, le soumissionnaire devrait fournir une ébauche complète du plan dans le cadre de sa proposition..

4.2.2 Les différentes sections et les pondérations correspondantes de l'ébauche du plan de soutien en service sont indiquées dans le tableau 5.1. Des notes en pourcentage seront attribuées pour chaque section conformément au tableau 5.2.

Tableau 5.1 Structure détaillée d'évaluation de l'ébauche du plan de soutien en service

Critères d'évaluation techniques et de gestion	**Poids en pourcentage**	**Note attribuée**
Plan de soutien en service (note de passage = 70 p. 100)	**S.O.**	**S.O.**
▪ Exigences de contenu	Non évalué	
▪ Cadre de gestion de projet	2/28	
▪ Gestion des ressources humaines	Non évalué	
o Points de contact	Non évalué	
▪ Calendrier	1/28	
▪ Gestion de l'approvisionnement	Non évalué	
▪ Contrats d'acquisition et de soutien en service	1/28	
▪ Équipe de gestion du matériel	Non évalué	
▪ Équipe de soutien en service et de soutien logistique intégré du Bureau de projet du SVSM	Non évalué	
▪ Gestion des données	1/28	
▪ Gestion du rendement	2/28	
▪ Gestion des problèmes techniques	2/28	
▪ Contrôle des coûts	Non évalué	
▪ Gestion de la qualité	1/28	
▪ Soutien en matière de rapports mensuels sur la situation financière	1/28	
▪ Programme de réparations majeures	2/28	

Tableau 5.1 Structure détaillée d'évaluation de l'ébauche du plan de soutien en service		
Critères d'évaluation techniques et de gestion	**Poids en pourcentage**	**Note attribuée**
▪ Soutien en approvisionnement (pièces de remplacement)	3/28	
▪ Réparation et révision (R&R)	3/28	
▪ Obsolescence	2/28	
▪ Soutien à l'instruction	1/28	
▪ Soutien technique (génie)	2/28	
▪ Soutien à l'équipe de gestion de l'équipement	1/28	
▪ Conditionnement, manutention, stockage et transport	1/28	
▪ Gestion en matière d'environnement, de santé et de sécurité	Non évalué dans le cadre de cette section	
▪ Fiabilité et maintenabilité	1/28	
▪ Circonstances particulières	1/28	

Tableau 5.2 – Guide de notation pour l'ébauche du plan	
Évaluation de la section du document	**Note à accorder**
La présente section du document provisoire démontre que le soumissionnaire comprend entièrement les exigences, et elle ne nécessitera pas de précision ni de révision supplémentaire dans la version définitive. L'ébauche constitue un document complet, approfondi et bien présenté avec une approche raisonnée et des détails précis qui abordent tous les éléments requis mentionnés dans la description d'éléments de données (DED).	100 %
La plupart des portions de la présente section du document d'ébauche démontrent que le soumissionnaire comprend entièrement les exigences. Elle nécessitera un minimum de précisions ou de révisions supplémentaires dans la version définitive. L'ébauche constitue un document complet, approfondi et bien présenté avec une approche raisonnée et des détails précis qui abordent au moins 80 p. 100 des éléments requis mentionnés dans la description d'éléments de données (DED).	85 %
La plupart des portions de la présente section du document provisoire démontrent que le soumissionnaire comprend entièrement les exigences. Elle nécessitera peu de précisions ou révisions supplémentaires dans la version définitive. L'ébauche constitue un document complet, approfondi et bien présenté avec une approche raisonnée et des détails précis qui abordent au moins 60 p. 100 des	75 %

Tableau 5.2 – Guide de notation pour l'ébauche du plan	
Évaluation de la section du document	**Note à accorder**
éléments requis mentionnés dans la DED.	
La présente section du document provisoire démontre que le soumissionnaire comprend généralement les exigences; cependant, près de la moitié de la section nécessitera des précisions et/ou des révisions pour obtenir une version définitive. L'ébauche constitue un document complet, approfondi et bien présenté avec une approche raisonnée et des détails précis qui abordent de 40 à 60 p. 100 des éléments requis mentionnés dans la DED.	50 %
Plus de la moitié de la présente section du document provisoire ne démontre pas clairement que le soumissionnaire comprend les exigences. Elle nécessitera de nombreuses précisions et/ou révisions dans la version définitive. L'ébauche constitue un document complet, approfondi et bien présenté avec une approche raisonnée et des détails précis qui abordent moins de 40 p 100 des éléments requis mentionnés dans la DED.	0 %

4.3 Expérience et compétences de l'entreprise

4.3.1 Non utilisé.

4.3.2 Les différentes sections et les notes correspondantes possibles pour l'expérience et les compétences de l'entreprise sont indiquées dans le tableau 5.3. Les notes sont ensuite calculées conformément à la partie 4, pièce jointe 5, section 4, tableau 12.

Tableau 5.3 – Guide de pointage pour l'expérience des soumissionnaires			
Critères	**Évaluation**	**Note possible**	**Note attribuée**
Expérience de l'entreprise en soutien en service	Le soumissionnaire a fourni des détails et des références de clients pour au moins 3 projets au cours des 10 dernières années, et ceux-ci démontrent l'achèvement des 7 éléments de soutien en service indiqués dans la proposition de gestion et la proposition technique (partie 3, pièce jointe 3, section 3, paragraphe 4.1.1).	100 %	

Tableau 5.3 – Guide de pointage pour l'expérience des soumissionnaires			
Critères	**Évaluation**	**Note possible**	**Note attribuée**
	Le soumissionnaire a fourni des détails et des références clients pour au moins 2 projets au courant des 10 dernières années, et ceux-ci démontrent l'achèvement des 7 éléments de soutien en service indiqués dans la proposition de gestion et la proposition technique de soutien en service.	80 %	
	Le soumissionnaire a fourni des détails et des références clients pour au moins 1 projet au courant des 10 dernières années, et ceux-ci démontrent l'achèvement des 7 éléments de soutien en service indiqués dans la proposition de gestion et la proposition technique de soutien en service.	60 %	
	Le soumissionnaire a fourni des détails et des références de clients pour au moins 1 projet au courant des 10 dernières années, et ceux-ci démontrent l'achèvement d'au moins 5 des 7 éléments de soutien en service indiqués dans la proposition de gestion et la proposition technique de soutien en service.	40 %	
	Le soumissionnaire a fourni des détails et des références de clients pour au moins 1 projet au cours des 10 dernières années, et ceux-ci démontrent l'achèvement de moins de 5 éléments de soutien en service indiqués dans la proposition de gestion et la proposition technique de soutien en service.	20 %	
	Le soumissionnaire ne démontre aucune expérience en soutien de service.	0 %	
Expérience en contrats axés sur le rendement	Le soumissionnaire démontre qu'il possède de l'expérience en contrats axés sur le rendement (éléments 1 à 4 de la proposition de gestion et de la proposition technique de soutien en service, partie 3, pièce jointe 3, section 3, paragraphe 4.2.1) pour au moins 2 contrats au cours des 10 dernières années.	100 %	

Tableau 5.3 – Guide de pointage pour l'expérience des soumissionnaires			
Critères	**Évaluation**	**Note possible**	**Note attribuée**
	Le soumissionnaire démontre qu'il possède de l'expérience en contrats axés sur le rendement (éléments 1 à 4 de la proposition de gestion et de la proposition technique de soutien en service, partie 3, pièce jointe 3, section 3, paragraphe 4.2.1) pour 1 contrat au cours des 10 dernières années.	75 %	
	Le soumissionnaire démontre qu'il possède une expérience directe limitée en contrats axés sur le rendement.	35 %	
	Le soumissionnaire ne démontre aucune expérience en contrats axés sur le rendement.	0 %	
Expérience en R&R de systèmes de défense	Le soumissionnaire démontre qu'il possède de l'expérience en R&R de systèmes de défense (conformément au paragraphe 4.3.1 de la proposition de gestion et de la proposition technique, partie 3, pièce jointe 3, section 3) pour au moins 3 contrats au cours des 15 dernières années.	100 %	
	Le soumissionnaire démontre qu'il possède de l'expérience en R&R de systèmes de défense (conformément au paragraphe 4.3.1 de la proposition de gestion et de la proposition technique, partie 3, pièce jointe 3, section 3) pour 2 contrats au cours des 15 dernières années.	80 %	
	Le soumissionnaire démontre qu'il possède de l'expérience en R&R de systèmes de défense (conformément au paragraphe 4.3.1 de la proposition de gestion et de la proposition technique, partie 3, pièce jointe 3, section 3) pour 1 contrat au cours des 15 dernières années.	70 %	

Tableau 5.3 – Guide de pointage pour l'expérience des soumissionnaires			
Critères	**Évaluation**	**Note possible**	**Note attribuée**
	Le soumissionnaire démontre qu'il possède une expérience directe limitée en R&R de systèmes de défense (conformément au paragraphe 4.3.1 de la proposition de gestion et de la proposition technique, partie 3, pièce jointe 3, section 3).	30 %	
	Le soumissionnaire ne démontre pas qu'il possède l'expérience nécessaire en R&R des systèmes de défense (conformément au paragraphe 4.3.1 de la proposition de gestion et de la proposition technique, partie 3, pièce jointe 3, section 3).	0 %	
Note moyenne			
Note de passage minimale		70 %	

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 4 – Instructions pour la préparation des soumissions et plan d'évaluation

Pièce jointe 5 – Plan d'évaluation de la proposition technique

Section 3 – Instructions de préparation pour la proposition de soutien en service

Document complémentaire 5-5 – Détails sur la cotation et les calculs comparatifs du coût du cycle de vie

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 La méthode de Monte Carlo est utilisée pour effectuer une analyse de risque des paramètres de fiabilité et en service du véhicule fournis par les soumissionnaires**.** Les données d'entrée à fournir sont décrites dans le document complémentaire 3-2 de la section 3, à la pièce jointe 3 de la partie 3. Pour tenir compte de l'incertitude des données fournies par les soumissionnaires, certains éléments de données seront ajustés au moyen des distributions de probabilité appropriées. Un algorithme de simulation de Monte Carlo sera utilisé pour déterminer la distribution des coûts en service. Une valeur moyenne de mérite calculée et corrigée en fonction du risque servira dans l'évaluation du soumissionnaire. La moyenne corrigée en fonction du risque est une fonction de la variante et de la moyenne d'une distribution de probabilité. Le présent document complémentaire décrit les détails mathématiques concernant l'ajustement de la distribution de probabilité, le modèle de simulation et le calcul de la moyenne corrigée en fonction du risque.

1.2 Tous les coûts doivent être soumis dans la devise originale (de premier choix). L'évaluation doit être effectuée en dollars ($) canadiens. Le taux de change doit être fondé sur les taux à midi établi par la Banque du Canada la journée de la diffusion de la demande de propositions (DP). Les coûts du carburant seront fixés à la date de l'émission de la DP et un taux horaire de main-d'œuvre de 68 $/h sera utilisé aux fins d'évaluation.

1.3 Les calculs mathématiques ci-dessous sont d'ordre général. Pendant l'évaluation, les coûts de mise en service de chaque variante (fret, système de chargement) et de SPB seront calculés séparément (itération de simulation de Monte Carlo) et ensuite additionnés.

2 CALCULS

2.1 Le coût total en service, C_{IS} , sera la somme du coût du carburant, du coût de maintenance préventive (MP), des coûts de maintenance corrective et du coût de l'approvisionnement initial en pièces de rechange.

$$C_{IS} = C_{Fuel} + C_{PM} + C_{CM} + C_{IP} \qquad (1)$$

2.2 Coût du carburant : Le coût total du carburant, C_{FUEL} , sera calculé pour une vie utile des véhicules de 20 ans en fonction de simulations qui utilisent les données de consommation de carburant obtenues durant l'essai de profil de mission (version à système de chargement avec SPB avec charge utile de 8 000 kg et remorque avec charge utile de 8 000 kg), lequel est décrit dans la partie 4, pièce jointe 5, document complémentaire 5-2, Matrice d'essai, et en fonction de la consommation mensuelle historique de véhicules comparables appartenant au ministère de la Défense nationale (MDN). Le coût sera ajusté selon une distribution de probabilité normale algorithmique avec la valeur cumulative la plus probable égale à 5 000 km par an. Un facteur d'actualisation de 4 p. 100 par an peut être utilisé (selon le taux de rendement établi par la Banque du Canada pour l'obligation à 30 ans).

$$C_{FUEL} = \sum_{i=1}^{M} \sum_{k=1}^{V} c_F \cdot \iota_{Fi} \cdot \delta_i \cdot d_{i,k} \cdot f \qquad (2)$$

M	nombre total de mois d'exploitation du parc
V	nombre total de véhicules
c_F	coût par litre de carburant

ι_{Fi} = 5,8	facteur de prise en compte de l'inflation annuelle du prix du carburant (composé annuellement)
δ_i	facteur d'actualisation pour le mois *i*
$d_{i,k}$	distance parcourue par le camion *k* au cours du mois *i*
f	consommation moyenne de carburant d'après les essais effectués par le MDN

2.3 Coût de MP : Le coût de MP, C_{PM} , est calculé par mois et par camion en fonction des résultats des simulations. Les variables stochastiques sont la distance parcourue, $d_{i,k}$, par le camion *k* au mois *i*.

$$C_{PM} = \sum_{i=1}^{M}\sum_{t=1}^{T}\sum_{k=1}^{V} C_{i,t} \cdot P_{i,t,k} \quad (3)$$

$$C_{i,t} = \delta_i \cdot (\iota_{Pi} \cdot c_{P,t} + \iota_{Li} \cdot c_L \cdot t_{P,t}) \quad (4)$$

$$P_{i,t,k} = \begin{cases} 0 & i - m_{tk} < \theta_{T,t} \quad and \quad D_{ik} - D_{mtk,k} < \theta_{M,t} \\ 1 & \text{sinon} \end{cases} \quad (5)$$

$$D_{i,k} = D_{i-1,k} + d_{i,k} \quad (6)$$

M	nombre total de mois d'exploitation du parc
V	nombre total de véhicules
T	nombre de tâches
$C_{i,t}$	coût d'exécution de la tâche *t* au cours du mois *i*
$P_{i,t,k}$	nombre de fois que la tâche *t* est exécutée au cours du mois *i* sur le camion *k*
ι_{Pi} = 1,9	facteur de prise en compte de l'inflation annuelle du prix des pièces (composé annuellement)
ι_{Li} = 2	facteur de prise en compte de l'inflation annuelle du prix de la main d'œuvre (composé annuellement)
$c_{P,t}$	coût des pièces requises pour effectuer la tâche *t*
$t_{P,t}$	heures de main-d'œuvre requises pour effectuer la tâche *t*
c_L	coût de la main-d'œuvre
$d_{i,k}$	distance parcourue par le camion *k* au cours du mois *i*
$D_{i,k}$	distance totale parcourue par le camion *k* à la fin du mois *i*
m_{tjk}	dernier mois au cours duquel on a effectué la tâche *t* avec le camion *k*
m_{tjk}	initialisé au premier mois où le camion *k* est entré en service
m_{tjk}	fixé à ∞ lorsque le camion *k* est retiré du service
$\theta_{T,t}$	fréquence de la tâche *t* (mois)
$\theta_{M,t}$	fréquence de la tâche *t* (kilométrage)

2.4 Coût de maintenance corrective :

2.4.1 Le taux de panne (inverse du nombre moyen de kilomètres entre les pannes [NMKP]) pour chaque élément important pour la maintenance (EIM) *j* est ajusté selon une distribution *Gamma*. Soit $\#f_j$ le nombre de pannes observées, m_j le nombre de kilomètres observés; le taux de panne pour l'EIM *j* est alors calculé de la façon suivante : $\lambda_j = Gamma\left(\#\, f_j + 1, \frac{\gamma_j}{m_j}\right)$ où γ_j est le facteur d'échelle relatif au taux de panne déterminé par essai ou par observation sur le terrain :

$$\gamma_j = \begin{cases} 1 & \text{Utilisation réelle (A) ou prédite (P)} \\ PERT(1,5,10) & \text{Essai en laboratoire (L)} \end{cases}$$

Si le NMKP de la composante *j* est prédit (p) alors $\lambda_j = Gamma\ \ 1, MKBF_j$.

2.4.2 La fraction des rejets (FR), 1- β_j , de chaque EIM est définie par une distribution *Beta* en fonction du nombre de réparations observées, $\#_{rep,\,j}$, et de mises au rebut, $\#_{dis,\,j}$, qui justifie la FR d'entrée du soumissionnaire p_j :

$$\beta_j = 1 - \begin{cases} Beta(\#_{rep,\,j}+1, \#_{dis,\,j}+1) & \#_{rep,\,j},\ \#_{dis,\,j} \text{ données fournies} \\ Beta(p_j+1, 1-p_j+1) & p_j \text{ fourni sans justification} \\ Beta(1,1) & \text{Aucune valeur } pj \text{ fournie} \end{cases}$$

2.4.3 Les heures de main-d'œuvre consacrées au remplacement, le coût des pièces nécessaires à la réparation et les heures de main-d'œuvre consacrées à la réparation de chaque EIM sont ajustés à l'aide d'une distribution lognormale, définie par le 50e et le 95e quantiles.

2.4.4 Les garanties du camion ou des composantes sont prises en compte dans l'équation (8).

2.4.5 Calcul de la maintenance corrective, C_{CM} :

$$C_{CM} = \sum_{j=1}^{MSI} \sum_{i=1}^{M} F_{i,\,j} \cdot C_{i,\,j} \tag{7}$$

$$F_{i,\,j} = \sum_{k=1}^{V} \begin{cases} 0 & \text{if } i < w_j \text{ et } D_{ik} < \bar{w}_j \\ Poisson\ \ \lambda_j \cdot d_{i,\,k} & \text{sinon} \end{cases} \tag{8}$$

$$\lambda_j = Gamma\left(\#\, f_j + 1, \frac{\gamma_j}{m_j}\right) \tag{9}$$

$$\gamma_j = \begin{cases} 1 & \text{Utilisation réelle (A) ou prédite (P)} \\ PERT(1,5,10) & \text{Essai en laboratoire (L)} \end{cases} \tag{10}$$

$$C_{i,\,j} = \delta_i \cdot \left[\beta_i \cdot \ \iota_{P,\,i} \cdot c_{R,\,j} + \iota_{L,\,i} \cdot c_L \cdot t_{R,\,j} \ + (1-\beta_i) \cdot \ \iota_{P,\,i} \cdot c_{D,\,j} + \iota_{L,\,i} \cdot c_L \cdot t_{D,\,j} \ \right] \tag{11}$$

$$\beta_j = 1 - \begin{cases} Beta(\#_{rep,\,j}+1, \#_{dis,\,j}+1) & \#_{rep,\,i},\ \#_{dis,\,i} \text{ données fournies} \\ Beta(p_j+1, 1-p_j+1) & p_j \text{ fourni sans justification} \\ Beta(1,1) & \text{Aucune valeur } pj \text{ fournie} \end{cases} \quad (12)$$

$$c_{R,\,j} = LOGNORMAL(c_{like\,R,\,j}, c_{\max R,\,j}) \quad (13)$$

$$t_{D,\,j} = LOGNORMAL(t_{like\,D,\,j}, t_{\max D,\,j}) \quad (14)$$

$$t_{R,\,j} = LOGNORMAL(t_{like\,R,\,j}, t_{\max R,\,j}) \quad (15)$$

M	nombre total de mois d'exploitation du parc
V	nombre total de véhicules
$F_{i,\,j}$	nombre de pannes de la composante *j* au cours du mois *i*
$C_{i,\,j}$	coût par panne de la composante *j* au cours du mois *i*
w_j	durée de la garantie (en mois) de la composante *j*
$\bar{w}_j$	durée de la garantie (en km) de la composante *j*
λ_j	taux de panne pour la composante *j*
$d_{i,\,k}$	distance parcourue par le camion *k* au cours du mois *i*
$\#\ f_j$	nombre de pannes observées pour la composante *j*
m_j	nombre de kilomètres de la mise à l'essai
γ_j	facteur d'échelle du taux de pannes
δ_i	facteur d'actualisation pour le mois *i*
ι_{Pi} = 1,9	facteur de prise en compte de l'inflation annuelle du prix des pièces
ι_{Li} = 2	facteur de prise en compte de l'inflation annuelle du prix de la main-d'œuvre
$c_{R,\,j}$	coût des pièces requises pour réparer la composante *j*
c_L	coût de la main-d'œuvre
$t_{R,\,j}$	temps de main-d'œuvre nécessaire pour réparer la composante *j*
$c_{D,\,j}$	coût de mise au rebut et de remplacement de la composante *j*
$t_{D,\,j}$	temps de main-d'œuvre nécessaire pour mettre au rebut et remplacer la composante *j*
β_j	fraction de réparation calculée
p_j	fraction de réparation fournie (sans justification)
$\#_{rep,\,j}$	nombre de composantes réparées selon les données fournies
$\#_{dis,\,j}$	nombre de composantes mises au rebut selon les données fournies

2.5 Coût de l'approvisionnement initial en pièces de rechange : Le coût de l'approvisionnement initial en pièces de rechange, $C_{IP,}$ est calculé avec les données des soumissionnaires à l'aide du logiciel OmegaPS Analyzer.

2.5.1 Les variables d'entrée sont les taux de panne des éléments précisés par le soumissionnaire, les temps de remplacement les plus probables, les temps de réparation les plus probables et les fractions de réparation.

2.5.2 Les variables d'entrée fixes représentent le coût de remplacement unitaire, $c_{D,j}$, de j et la quantité de j de la population.

2.5.3 Le coût minimum des EIM de rechange requis pour respecter une exigence de disponibilité opérationnelle d'au moins 95 p. 100 de la flotte globale est calculé lors d'une exécution unique du module d'analyse du matériel de rechange d'OmegaPS Analyzer.

2.5.4 Le délai d'approvisionnement par l'entrepreneur pour les nouvelles pièces est d'au plus 180 jours. Le délai d'exécution de l'entrepreneur pour les réparations est d'au plus 60 jours.

3 ÉVALUATION

3.1 Désignons par x_{ij} la valeur de mérite du coût du cycle de vie simulée C_{IS} générée à l'itération *j* pour le soumissionnaire *i*. *N* est le nombre total d'itérations de simulation. La valeur probable (c.-à-d. la moyenne) de la valeur de mérite du coût du cycle de vie, C_{IS}, pour le soumissionnaire *i* est définie par :

$$\mu_i = \frac{1}{N}\sum_{j=1}^{N} x_{ij} \,. \tag{16}$$

3.2 Une estimation non biaisée de l'écart-type de C_{IS} pour le soumissionnaire *i* est ensuite définie par l'équation suivante :

(17)

$$\delta_i = \sqrt{\frac{1}{N-1.5}\sum_{j=1}^{N}(x_{ij}-\mu_i)^2}$$

3.3 La moyenne C_{IS} corrigée en fonction du risque de la valeur de mérite $\hat{\mu}_i$ pour chaque soumissionnaire est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$\hat{\mu}_i = \mu_i + \frac{\sigma_i^2}{2R} \tag{18}$$

où *R* = 5 000 000 $ représente la tolérance au risque du MDN pour la portion du projet concernant la mise en service.

3.4 La moyenne minimale corrigée en fonction du risque est représentée par $\hat{\mu}_{\min}$:

$$\hat{\mu}_{\min} = \min_i \hat{\mu}_i. \tag{19}$$

3.5 Chaque soumissionnaire reçoit une notation qui représente le ratio de $\hat{\mu}_i$ et le coût minimal $\hat{\mu}_{\min}$; précisément S_i est calculé comme suit :

$$S_i = \frac{\hat{\mu}_{\min}}{\hat{\mu}_i} \qquad (20)$$

Le soumissionnaire dont la valeur de mérite corrigée en fonction du risque est la plus basse ($\hat{\mu}_i = \hat{\mu}_{\min}$) obtient 1 point.

3.6 Les points du soumissionnaire pour le coût du cycle de vie seront calculés en multipliant S_i par le nombre de points obtenus conformément à la section 4 de la pièce jointe 5 dans la partie 4.

4 RÉCAPITULATIF DES VARIABLES D'ENTRÉE ET DES PARAMÈTRES

4.1 Données (déterministes) fournies par le MDN

20 nombre d'années d'exploitation par véhicule
M nombre total de mois d'exploitation du parc
V=595 nombre de véhicules à fret du SVSM (selon le scénario 1)
V=705 nombre de véhicules du SVSM avec système de chargement (selon le scénario 1)
V=150 nombre de SPB du SVSM (selon le scénario 1)
ι_{Pi} facteur de prise en compte de l'inflation annuelle du prix des pièces
ι_{Li} facteur de prise en compte de l'inflation annuelle du prix de la main-d'œuvre
ι_{Fi} facteur de prise en compte de l'inflation annuelle du prix de l'essence
δ_i facteur d'actualisation pour le mois *i*
c_L coût de la main-d'œuvre (taux de salaire horaire présumé de l'équipementier, soit 68 $ CAN)
MSI=20 nombre de composantes retenues pour effectuer l'analyse de coût de la MC pour les véhicules à FRET du SVSM
MSI=24 nombre de composantes retenues pour effectuer l'analyse de coût de la MC pour les véhicules à système de chargement du SVSM
MSI=2 nombre de composantes retenues pour effectuer l'analyse de coût de la MC pour les véhicules SPB du SVSM
95 % exigence de disponibilité globale des véhicules de MMN du SVSM
60 nombre de jours compris dans le délai d'exécution de l'entrepreneur

4.2 Données (stochastiques) fournies par le MDN

$d_{i,k}$ distance parcourue par le camion *k* au cours du mois *i* :
$d_{i,k}$ est tirée d'une distribution établie à partir de l'historique des taux d'utilisation des Forces canadiennes (FC) pour des parcs comparables.
μ,σ paramètres de distribution lognormale à utiliser pour calculer la distance par mois du MMN du SVSM :
μ = 5,3
σ = 1,2
La moyenne de cette distribution est de 411,6 et l'écart-type est de 738,6.
c_F coût par litre de carburant
γ_j facteur d'échelle relatif aux pannes pour chaque composante d'EIM *j*

4.3 Valeur mesurée

f consommation de carburant (litres/km)

4.4 Données (déterministes) fournies par le soumissionnaire

T nombre de tâches de MP retenues pour effectuer l'analyse de coût de MP

$\theta_{T,t}$ fréquence de la tâche *t* de MP (mois)

$\theta_{M,t}$ fréquence de la tâche *t* de MP (kilométrage)

$c_{P,t}$ coût des pièces requises pour effectuer la tâche *t* de MP

$t_{P,t}$ heures de main-d'œuvre requises pour effectuer la tâche *t* de MP

w_j durée de la garantie (en mois) de la composante *j*

$\bar{w}_j$ durée de la garantie (en km) de la composante *j*

$c_{D,j}$ coût de mise au rebut et de remplacement de la composante *j*

NMKP : $\#f_j$ nombre de pannes observées pour la composante *j*

m_j kilométrage d'essai total

p_j fraction de réparation fournie (sans justification)

$\#_{rep,j}$ nombre de composantes réparées selon les données relatives à la maintenance fournies par l'équipementier

$\#_{dis,j}$ nombre de composantes mises au rebut selon les données relatives à la maintenance fournies par l'équipementier

4.5 Données (stochastiques) fournies par le soumissionnaire

$c_{like^{R,j}}$ coût très probable des pièces requises pour réparer la composante *j*

$c_{\max^{R,j}}$ coût maximum des pièces requises pour réparer la composante *j*

$c_{R,j}$ coût des pièces requises pour réparer la composante *j* :

$c_{R,j}$ tiré de la distribution $LOGNORMAL(c_{like^{R,j}}, c_{\max^{R,j}})$

$t_{like^{R,j}}$ nombre très probable d'heures de main-d'œuvre nécessaires pour réparer la composante *j*

$t_{\max^{R,j}}$ nombre maximal d'heures de main-d'œuvre nécessaires pour réparer la composante *j*

$t_{R,j}$ nombre d'heures de main-d'œuvre nécessaires pour réparer la composante *j*

$t_{R,j}$ tiré de la distribution $LOGNORMAL(t_{like^{R,j}}, t_{\max^{R,j}})$

$t_{like^{D,j}}$ nombre très probable d'heures de main-d'œuvre nécessaires pour mettre au rebut et remplacer la composante *j*

$t_{\max^{D,j}}$ nombre maximal d'heures de main-d'œuvre nécessaires pour mettre au rebut et remplacer la composante *j*

$t_{D,j}$ nombre d'heures de main-d'œuvre nécessaires pour mettre au rebut et remplacer la composante *j*

$t_{D,j}$ tiré de la distribution $LOGNORMAL(t_{like^{D,j}}, t_{\max^{D,j}})$

5 FONCTIONS DE DENSITÉ

5.1 Distribution bêta : $Beta(\alpha,\beta)$

$$f(x;\alpha,\beta)=\frac{x^{\alpha-1}\cdot(1-x)^{\beta-1}}{\int_0^1 u^{\alpha-1}\cdot(1-u)^{\beta-1}du} \tag{3}$$

5.2 Distribution Gamma : $Gamma(\alpha,\beta)$

$$f(x;\alpha,\beta)=\frac{e^{\frac{-x}{\beta}}x^{\alpha-1}\cdot\beta^{-\alpha}}{\int_0^\infty u^{\alpha-1}e^{-u}du} \tag{4}$$

5.3 Distribution normale : $Norm(\mu,\sigma^2)$

$$f(x;\mu,\sigma^2)=\frac{1}{\sqrt{2\pi\sigma^2}}\exp\left(-\frac{(x-\mu)^2}{2\sigma^2}\right) \tag{23}$$

5.4 Distribution de Poisson : $Poisson(\lambda)$

$$f(x;\lambda)=\frac{e^{-\lambda}\lambda^x}{x!} \tag{24}$$

5.5 Distribution PERT : $PERT(a,b,c)$

$$f(x;a,b,c)=Beta(\alpha_1,\alpha_2)\cdot(c-a)+a \tag{25}$$

$$\alpha_1=\frac{(\mu-a)\cdot(2b-a-c)}{(b-\mu)\cdot(c-a)} \tag{26}$$

$$\alpha_2=\frac{\alpha_1\cdot(c-\mu)}{(\mu-a)} \tag{27}$$

$$\mu=\frac{a+4\cdot b+c}{6} \tag{28}$$

5.6 Distribution lognormale : *LOGNORMAL(μ,σ)*

$$f(x;\mu,\sigma)=\frac{1}{x\sigma\sqrt{2\pi}}\cdot e^{\frac{-(\ln(x)-\mu)^2}{2\sigma^2}}$$

6 SIGLES

FC	Forces canadiennes
MC	Maintenance corrective
MDN	Ministère de la Défense nationale
km	kilomètres
CCVM	Coût du cycle de vie du matériel
NMKP	Nombre moyen de kilomètres entre les pannes
EIM	Élément important pour la maintenance
MP	Maintenance préventive
FR	Facteur de réparation

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

DEMANDE DE PROPOSITION (DP)
W8476-06MSMP/L

Partie 4 PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

PIÈCE JOINTE 5 – PLAN D'ÉVALUATION DE PROPOSITION TECHNIQUE

SECTION 4 – CRITÈRES OBLIGATOIRES ET NOTE TECHNIQUE

1.0 Introduction

Cette section résume les critères techniques obligatoires et cotés que l'on trouve dans toute la DP. Même si ces critères sont résumés dans cette section, il est essentiel de les lire en parallèle avec le document mentionné dans le renvoi à la DP indiqué dans chaque tableau pour obtenir des renseignements plus détaillés sur le besoin.

2.0 Critères techniques obligatoires

Le tableau 1 ci-dessous résume les critères techniques obligatoires qui requièrent des renseignements additionnels indiqués à l'annexe B de la partie 7 et à la section 3 de la pièce jointe 3 de la partie 3. L'autre critère technique obligatoire requiert un énoncé de conformité (EC), en vertu du paragraphe 2.2.1 de la section 2 de la pièce jointe 3 de la partie 3.

Les définitions des colonnes du tableau 1 sont les suivantes :

Colonne (A) **Identification de l'objet / renvoi à la DP** – On peut voir dans la DP le numéro du document dans lequel on peut obtenir une description complète des besoins. Par exemple, la description complète de BA-527 se trouve à l'appendice BA, au numéro d'identification 527.

Colonne (B) **Nom de l'objet** - Description de base du besoin.

Colonne (C) **Méthode d'évaluation** – Méthode utilisée pour évaluer la soumission. Dans le cas où on exige une preuve de conformité (PDC) comme méthode d'évaluation, le soumissionnaire doit fournir une preuve suffisante conforme au paragraphe 2.2.2 de la section 2 de la pièce jointe 3 de la partie 3 et indiquée à l'annexe B de la partie 7 ainsi que dans les appendices et pièces jointes connexes. Lorsqu'on exige un programme de conformité technique (PCT) comme méthode d'évaluation, le Canada vérifie le besoin conformément au paragraphe 5.0 de la section 2 de la pièce jointe 3 de la partie 3. Dans certaines circonstances, une combinaison des méthodes d'évaluation PCT et PDC sera utilisée, et le soumissionnaire devra respecter les critères de ces deux méthodes pour satisfaire complètement aux critères obligatoires spécifiques.

Tableau 1 – Critères techniques obligatoires

Critères obligatoires		
(A) Identification de l'objet / renvoi à la DP	**(B) Nom de l'objet**	**(C) Méthode d'évaluation**
BA-98	Conception des véhicules	PDC
BA-102	Pays d'origine	PDC
BA-505	Châssis de base	PDC
BA-506	Validation du châssis de base	PDC
BA-637	Service militaire de l'OTAN	PDC
BA-103	Charge utile obligatoire	PDC
BA-681	Centre de gravité de la charge utile	PDC
BA-396	Équipement remorqué	PDC
BA-107	Porteur de charge à mobilité moyenne améliorée	PDC
BA-453	Dimensions du véhicule	PDC
BA-621	Hauteur du véhicule	PDC
BA-622	Largeur du véhicule	PDC
BA-623	Longueur du véhicule	PDC
BA-624	Longueur de la remorque	PDC
BA-625	Capacité de l'essieu directeur	PDC
BA-449	Transport ferroviaire	PDC
BA-549	Fiabilité du véhicule de mission	PDC
BA-564	Kilométrage moyen de bon fonctionnement (KMBF)	PDC et PCT
BA-128	Concept de carburant unique	PDC
BA-129	Démarrage à froid	PDC
BA-137	Transmission	PDC
BA-148	Porte-roue de secours	PDC
BA-161	Sièges de la cabine	PDC
BA-454	Climatisation	PDC
BA-184	Système de chauffage/dégivrage/ventilation	PDC
BA-399	Dégivrage et désembuage du pare-brise	PDC
BA-444	Prévention de la corrosion	PDC
BA-6-7	APS – Énergie cinétique (EC)	PDC
BA-6-8	APS – Explosion de mines	PDC
BA-6-67	APS - Explosion de mines	PDC
BA-6-24	APS – Dégivrage et désembuage du pare-brise	PDC
BA-7-27	Plateforme d'accès au fret (à l'arrière)	PDC
BA-7-130	Plateforme d'accès au fret (à l'arrière) - Entrée et sortie simultanées	PDC
BA-7-134	Plateforme d'accès au fret (à l'arrière) – 5^{e} percentile de sexe féminin	PDC
BA-7-131	Plateforme d'accès au fret (à l'arrière) – Première étape	PDC
BA-7-175	Plateforme d'accès au fret (à l'arrière) - Poignées de maintien	PDC

BA-9-181	Plage de pivotement en direction	PDC

Critères obligatoires		
(A) Identification de l'objet / renvoi à la DP	**(B) Nom de l'objet**	**(C) Méthode d'évaluation**
BA-9-216	Rendement de la grue	PDC
BA-9-286	Rendement de la grue	PDC
BA-9-253	Rendement de la grue	PDC
BA-9-254	Rendement de la grue	PDC
BA-9-215	Rendement de la grue	PDC
BA-9-265	Rendement de la grue	PDC
BA-10-4	Conception du treuil	PDC
BA-10-15	Traction sur le câble du treuil	PDC
BA-11-2	Remorque à essieux tandem à SMC	PDC
BA-11-15	Charge utile obligatoire de la remorque à SMC	PDC
BA-11-206	Centre de gravité de la remorque à SMC	PDC
BA-11-149	Charge du poids de la flèche d'attelage de la remorque à SMC	PDC
BA-11-95	Dimensions de la remorque à SMC	PDC
BA-11-135	Transport ferroviaire de la remorque à SMC	PDC
BA-11-106	Pneus de la remorque à SMC	PDC
BA-11-103	Vitesse de la remorque à SMC	PCT
BA-11-104	Aptitude en pente de la remorque à SMC	PCT
BA-11-201	Déplacement sur une pente latérale de la remorque à SMC	PCT
BA-118	Vitesse	PCT
BA-122	Vitesse en pente	PCT
BA-124	Aptitude en pente du véhicule de transport de fret	PCT
BA-597	Aptitude en pente de la version fret avec grue, de la version à SMC, de la version EMR et de la version remorque porte-canon	PCT
BA-369	Aptitude en pente du poids nominal brut combiné	PCT
BA-371	Déplacement sur une pente latérale de la version à SMC	PCT
BA-125	Déplacement sur une pente latérale de la version du véhicule de transport de fret, de la version fret avec grue, de la version EMR et de la version remorque porte-canon	PCT
DID-SMP-PM-001	Plan de gestion de projet	Les 5 plans sont soumis ET la note moyenne générale est d'au moins 60 %
DID-SMP-SE-001	Plan de gestion des systèmes (SEM)	
DID-SMP-IL-001	Plan de soutien logistique intégré (SLI)	
DID-SMP-SE-003	Plan d'AQ	
DID-SMP-SE-011	Essais intégrés et plan de soutien	
DID SMP-ISS-001	Plan de la station de soutien intégré (SSI)	Le plan est soumis ET la note moyenne générale est d'au moins 70 %

Article 4, Section 3, p.j. 3, Partie 3	Expérience relative à la station de soutien intégré (SSI)	Les 3 documents sur l'expérience sont soumis ET la note moyenne générale est d'au moins 70 %
Article 4, Section 3, p.j. 3, Partie 3	Expérience en passation de marché basé sur le rendement	
Article 4, Section 3, p.j. 3, Partie 3	Expérience sur les systèmes de défense de R & R	
Article 2, Section 3, p.j. 3, Partie 3	Tableaux de données de CCV	Données de CCV soumises

3.0 Détermination de la note technique

La note totale de l'évaluation des propositions des soumissionnaires sera calculée conformément à la méthode de calcul de la note technique figurant dans la partie 4.

NOTAS

NOTA 1 - Le tableau 1 présente l'évaluation pondérée complète du MMN, en points.

NOTA 2 - Les tableaux 2 à 11 présentent les critères cotés pour chaque catégorie.

NOTA 3 – Les points calculés (c.-à-d., la note du soumissionnaire pour chaque critère coté x les points de l'objet disponibles pour ce critère) seront arrondis à la quatrième décimale.

NOTA 4 - Voici les définitions des colonnes des tableaux 3 à 12 :

Colonne (A) **Identification de l'objet / renvoi à la DP** - On peut voir dans la DP le numéro du document dans lequel on peut obtenir une description complète des besoins. Par exemple, la description complète de BA-527 se trouve à l'appendice BA, au numéro d'identification 527.

Colonne (B) **Nom de l'objet** - Description de base du besoin coté.

Colonne (C) **Classement ordinal** – Rang du critère à l'intérieur de la catégorie.

Colonne (D) **Méthode d'évaluation** – Méthode utilisée pour évaluer la soumission. Dans le cas où on exige une preuve de conformité (PDC) comme méthode d'évaluation, le soumissionnaire doit fournir une preuve suffisante conforme au paragraphe 2.2.2 de la section 2 de la pièce jointe 3 de la partie 3 et indiquée à l'annexe BA de la partie 7 ainsi que dans les pièces jointes connexes, et aussi pour la table 12s, conformé au paragraphe 4.2.2 de la section 2, de la pièce jointe 3 de la partie 3. Lorsqu'on exige un programme de conformité technique (PCT) comme méthode d'évaluation, le Canada vérifie le besoin conformément au paragraphe 5.0 de la section 2 de la pièce jointe 3 de la partie 3. Dans certaines circonstances, une combinaison des méthodes d'évaluation peut être utilisée.

Colonne (E) **Points de l'objet** - Valeur pondérée de l'ensemble des critères, sur 70 points, comprenant uniquement les critères techniques.

Tableau 2 – Ventilation en points de l'évaluation du MMN

Soutien technique et logistique - 70 points										
Critères relatifs au matériel des véhicules						Facteurs humains, soutien environnemental et logistique				
Mobilité	Surviabilité	Rendement	Charge utile	Conception normalisée	Systèmes des véhicules et accessoires	Facteurs humains	Facteurs environnementaux	Plans et rapports	SLI	SSI
11,3750	11,3750	6,8250	6,8250	4,5500	4,5500	2,1000	3,5000	2,1000	1,0502	15,7498

Tableau 3 – Critères cotés relatifs à la mobilité

Mobilité				
Points totaux (Catégorie)				**11,3750**
(A) **ID d'objet / Réf. dans la DP**	**(B)** **Nom de l'objet**	**(C)** **Classement ordinal**	**(D)** **Méthode d'évaluation**	**(E)** **Points de l'objet** **(/ 70)**
BA-644	Mobilité sur sol mou – Force au timon	1a	PCT	2,1067
BA-668	Mobilité sur sol mou Aptitude en pente sablonneuse	1b	PCT	2,1067
BA-646	Changement à double voie	2	PCT	2,5884
BA-645	Qualité de roulement Valeurs efficaces	3a	PCT	0,8879
BA-670	Qualité de roulement Demi-cercles	3b	PCT	0,8879
BA-438	Rayon de braquage sans remorque.	4a	PDC	0,6171
BA-682	Rayon de braquage avec remorque.	4b	PDC	0,6171
BA-285	Dispositifs de verrouillage du train de transmission	5	PDC	0,8280
BA-528	Pression au sol, pression moyenne maximale	6	PDC	0,5030
BA-441	Système d'antipatinage	7	PDC	0,2322
Somme				**11,3750**

Tableau 4 – Critères cotés relatifs à la surviabilité

Surviabilité				
Points totaux (Catégorie)				**11,3750**
(A) ID d'objet / Réf. dans la DP	**(B) Nom de l'objet**	**(C) Classement ordinal**	**(D) Méthode d'évaluation**	**(E) Points de l'objet (/ 70)**
BA-6-68	Explosion sous le véhicule	1	PDC	3,4125
BA-6-74	Explosion d'IED	2	PDC	2,275
BA-6-13	Explosion sous une roue	3	PDC	1,7063
BA-6-73	Protection contre la fragmentation d'IED en labo	4a	PDC	1,7063
BA-6-73	Protection contre la fragmentation d'IED sur le terrain	4b	PDC	1,7063
BA-6-12	Protection balistique	5	PDC	0,5686
Somme				**11,3750**

Tableau 5 – Critères cotés relatifs au rendement

Rendement				
Points totaux (Catégorie)				**6,8250**
(A) **ID d'objet / Réf. dans la DP**	**(B)** **Nom de l'objet**	**(C)** **Classement ordinal**	**(D)** **Méthode d'évaluation**	**(E)** **Points de l'objet** **(/ 70)**
BA-516	Distance de freinage du véhicule	1	PCT	1,6696
BA-543	Aptitude en pente – à basse vitesse	2	PCT et PDC	1,1446
BA-514	Temps d'accélération	3	PCT	0,8821
BA-542	Aptitude en pente – à grande vitesse	4	PCT et PDC	0,7071
BA-120	Vitesse maximum	5	PCT	0,5758
BA-531	Seuil de retournement statique	6	PCT	0,4708
BA-437	Garde au sol	7	PDC	0,3833
BA-234	Profondeur de passage à gué	8	PDC	0,3084
BA-524	Angle de rampe du véhicule	9	PDC	0,2427
BA-384	Angle d'attaque	10	PDC	0,1843
BA-393	Angle de sortie	11	PDC	0,1319
BA-11-142	Profondeur de passage à gué de la remorque	12	PDC	0,0842
BA-11-139	Garde au sol de la remorque	13	PDC	0,0402
Somme				**6,8250**

Tableau 6 – Critères cotés relatifs à la charge utile

Charge utile				
Points totaux (Catégorie)				**6,8250**
(A) **ID d'objet / Réf. dans la DP**	**(B)** **Nom de l'objet**	**(C)** **Classe-ment ordinal**	**(D)** **Méthode d'évaluation**	**(E)** **Points de l'objet** **(/ 70)**
BA-486	Charge utile du véhicule	1	PCT et PDC	5,1188
BA-11-53	Charge utile de la remorque	2	PCT et PDC	1,7062
Somme				**6,8250**

Tableau 7 – Critères cotés relatifs à la conception normalisée

Conception normalisée				
Points totaux (Catégorie)				**4,5500**
(A) **ID d'objet / Réf. dans la DP**	**(B)** **Nom de l'objet**	**(C)** **Classement ordinal**	**(D)** **Méthode d'évaluation**	**(E)** **Points de l'objet** **(/ 70)**
BA-499	Cabine (sièges pour 3 personnes)	1	PDC	1,0567
BA-555	Fiabilité	2	PDC	0,7318
BA-6-44	Installation du SPB	3	SOC	0,5693
BA-11-56	Pneus et roues	4	PCT et PDC	0,4609
BA-556	Inspection quotidienne du véhicule par l'opérateur	5	PDC	0,3797
BA-11-148	Pneus et roues	6	PDC	0,3147
BA-264	Siège du conducteur	7	PDC	0,2605
BA-268	Colonne de direction	8	PDC	0,2141
BA-634	Compatibilité avec le carburant F-34	9	PDC	0,1734
BA-319	Instruments et indicateurs	10	PDC	0,1374
BA-409	Indicateurs/voyants d'avertissement	11	PDC	0,1048
BA-406	Rétroviseurs extérieurs chauffants	12	PDC	0,0753
BA-386	Compatibilité des lubrifiants et des liquides	13	PDC	0,0483
BA-267	Vitres s'ouvrant complètement	14	PDC	0,0231
Somme				**4,5500**

Tableau 8 – Critères cotés relatifs aux systèmes des véhicules et aux accessoires

Systèmes des véhicules et accessoires				
Points totaux (Catégorie)				**4,5500**
(A) **ID d'objet / Réf. dans la DP**	**(B)** **Nom de l'objet**	**(C)** **Classement ordinal**	**(D)** **Méthode d'évaluation**	**(E)** **Points de l'objet** **(/ 70)**
BA-249	Freins de service à air comprimé et freins de stationnement à ressort	1	PDC	1,1131
BA-9-5	Capacité de levage de la grue (portée de 3,5 m)	2	PDC	0,763
BA-9-214	Capacité de levage de la grue (portée de 6 m)	3	PDC	0,588
BA-10-37	Treuil pourvu d'un câble en fibres synthétiques	4	PDC	0,4714
BA-10-45	Déploiement du treuil à partir de l'avant et de l'arrière	5	PDC	0,3839
BA-8-23	Fonctionnement manuel du système de chargement (Défaillance)	6	PDC	0,3139
BA-257	Mode de gonflage limitant l'affaissement du système central de gonflage des pneus	7	PDC	0,2555
BA-9-264	Plage de pivotement en direction	8	PDC	0,2056
BA-282	Système à piles solaires	9	PDC	0,1618
BA-10-73	Angles d'attaque avant et arrière du treuil	10	PDC	0,1229
BA-7-92	Zone de rangement des ridelles, du hayon et des composants connexes	11	PDC	0,0879
BA-7-45	Zone de rangement de la bâche et de la superstructure	12	PDC	0,0561
BA-9-280	Zone de rangement des ridelles	13	PDC	0,0269
Somme				**4,5500**

Tableau 9 – Critères cotés relatifs aux facteurs humains

Facteurs humains				
Points totaux (Catégorie)				**2,1000**
(A) **ID d'objet / Réf. dans la DP**	**(B)** **Nom de l'objet**	**(C)** **Classement ordinal**	**(D)** **Méthode d'évaluation**	**(E)** **Points de l'objet** **(/ 70)**
Document complémentaire 5-3	Facteurs humains	1	PCT	2,1000
Somme				**2,1000**

Tableau 10 – Critères cotés relatifs à l'environnement

Facteurs environnementaux				
Points totaux (Catégorie)				**3,5000**
(A) **ID d'objet / Réf. dans la DP**	**(B)** **Nom de l'objet**	**(C)** **Classement ordinal**	**(D)** **Méthode d'évaluation**	**(E)** **Points de l'objet (/ 70)**
BA-526	Contamination par la matière particulaire	1a	PDC	1,0694
BA-636	Émissions d'oxyde d'azote	1b	PDC	1,0694
DID SMP-IL-024	RIESS	2	PDC	0,9722
DID SMP-IL-025	FCCP	3	PDC	0,3890
Somme				**3,5000**

Tableau 11 – Critères cotés relatifs aux plans et rapports

Plans et rapports				
Points totaux (Catégorie)				**2,1000**
(A) **ID d'objet / Réf. dans la DP**	**(B)** **Nom de l'objet**	**(C)** **Classement ordinal**	**(D)** **Méthode d'évaluation**	**(E)** **Points de l'objet (/ 70)**
DID-SMP-PM-001 et DID-SMP-PM-003	Plan de gestion de projet	1	PDC	0,9590
DID-SMP-SE-001	Plan de gestion des systèmes (SEM)	2	PDC	0,5390
DID-SMP-IL-001	Plan du soutien logistique intégré	3	PDC	0,3290
DID-SMP-SE-003	Plan d'AQ	4	PDC	0,1890
DID-SMP-SE-011	Essais intégrés et plan de soutien	5	PDC	0,0840
Somme				**2,1000**

Tableau 12 – Critères cotés relatifs au SLI/à la SSI

SLI/SSI				
Points totaux (Pour les deux catégories)				**16,8000**
(A) **ID d'objet /** **Réf. dans la DP**	**(B)** **Nom de l'objet**	**(C)** **Classement ordinal**	**(D)** **Méthode d'évaluation**	**(E)** **Points de l'objet** **(/ 70)**
SSI				
Section 3, pièce jointe 3, partie 3	CCT	1	PDC	8,7499
Section 3, pièce jointe 3, partie 3	Expérience relative à la station de soutien intégré	2a	PDC	2,7805
Section 3, pièce jointe 3, partie 3	Expérience en passation de marché basé sur le rendement	2b	PDC	1,2639
Section 3, pièce jointe 3, partie 3	Expérience des systèmes de défense R & R	2c	PDC	0,5056
DID SMP-ISS-001	Plan de la SSI	3	PDC	2,4499
Somme SSI				**15,7498**
SLI				
Appendice BC, partie 7 (Voir le tableau 12a ci-dessous)	MTÉI	4	(Voir le tableau 12a ci-dessous)	1,0502
Somme SLI				**1,0502**

Tableau 12a – MTÉI

NOTA : On utilise ce tableau pour noter le dernier critère dans le tableau 12 (MTÉI).

MTÉI				
Points totaux (Catégorie)				**1,0502**
(A) **ID d'objet / Réf. dans la DP**	**(B)** **Nom de l'objet**	**(C)** **Classement ordinal**	**(D)** **Méthode d'évaluation**	**(E)** **Points de l'objet (/ 1,0502)**
BC-1-736	Accès au MTÉI commandé par logiciel	1	PDC	0,0942
BC-1-737	Diagnostics dynamiques	2a	PDC	0,0452
BC-1-738	Diagnostics dynamiques	2b	PDC	0,0451
BC-1-739	Pronostics	3a	PDC	0,0441
BC-1-735	Pronostics	3b	PDC	0,0441
BC-1-740	Simulation du système	4	PDC	0,0861
BC-1-741	Tracé de câblage/circuit de liquide	5	PDC	0,0777
BC-1-748	Interaction commandée par dialogue	6	PDC	0,0683
BC-1-749	Filtrage par configuration	7	PDC	0,0651
BC-1-750	Filtrage par série de modèle	8	PDC	0,0620
BC-1-751	Filtrage par modification	9	PDC	0,0609
BC-1-752	Filtrage par code d'identification unique	10	PDC	0,0557
BC-1-753	Affichage simultané d'éléments de contenu multiples	11a	PDC	0,0252
BC-1-755	Affichage simultané d'éléments de contenu multiples	11b	PDC	0,0252
BC-1-756	Navigation dans un système/sous-système	12	PDC	0,0452

MTÉI (suite)				
Points totaux (Catégorie)				**1,0502**
(A) **ID d'objet / Réf. Dans la DP**	**(B)** **Nom de l'objet**	**€** **Classement ordinal**	**(D)** **Méthode d'évaluation**	**€** **Points de l'objet (/ 1,0502)**
BC-1-757	Capacité de fenêtre volante	13a	PDC	0,0200
BC-1-759	Capacité de fenêtre volante	13b	PDC	0,0200
BC-1-758	Création de signets par l'utilisateur	14	PDC	0,0347
BC-1-761	Référence active	15	PDC	0,0236
BC-1-762	Références internes	16	PDC	0,0242
BC-1-763	Impression propre à un ensemble de tâches	17a	PDC	0,0095
BC-1-764	Impression propre à un ensemble de tâches	17b	PDC	0,0095
BC-1-765	Impression de version formatée/d'ouvrage	18a	PDC	0,0069
BC-1-766	Impression de version formatée/d'ouvrage	18b	PDC	0,0069
BC-1-768	Animation	19a	PDC	0,0063
BC-1-769	Animation	19b	PDC	0,0062
BC-1-770	Audio	20a	PDC	0,0062
BC-1-771	Audio	20b	PDC	0,0061
BC-1-772	Vidéo animée	21a	PDC	0,0046
BC-1-774	Vidéo animée	21b	PDC	0,0045
BC-1-776	Photos numériques	22a	PDC	0,0027
BC-1-777	Photos numériques	22b	PDC	0,0026
BC-1-778	Formation de l'utilisateur	23	PDC	0,0032
BC-1-779	Retour de l'interface utilisateur à la panne standard	24	PDC	0,0022
BC-1-780	Modélisation tridimensionnelle	25	PDC	0,0013
BC-1-743	Rapport de défaillance	26	PDC	0,0012

MTÉI (suite)				
Points totaux (Catégorie)				**1,0502**
(A) **ID d'objet / Réf. dans la DP**	**(B)** **Nom de l'objet**	**(C)** **Classement ordinal**	**(D)** **Méthode d'évaluation**	**(E)** **Points de l'objet (/ 1,0502)**
BC-1-744	Collecte des données de maintenance	27	PDC	0,0011
BC-1-747	Données techniques d'appui	28	PDC	0,0008
BC-1-732	Annotation personnelle	29	PDC	0,0007
BC-1-733	Accentuation de graphiques	30	PDC	0,0006
BC-1-786	Ouverture d'une session	31	PDC	0,0005
Somme MTÉI				**1,0502**

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 5 – Attestations

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

1.0 Attestations

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées et la documentation connexe. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées et la documentation connexe ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations, de fournir la documentation connexe ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

2.0 Attestations obligatoires

2.1 Code de conduite et attestations - documentation connexe

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que lui et ses affiliés respectent les dispositions énoncées dans la section 01 – Code de conduite et attestations, de la partie 2 de la pièce jointe 1 des instructions uniformisées 2003. La documentation connexe exigée aidera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

2.2 Stabilité de l’équipe

Le Canada est d'avis qu'il existe une forte corrélation entre la réussite d'une initiative et l’existence d’une relation solide entre les membres de l’équipe d’un entrepreneur (sous-traitants, coentrepreneurs, partenaires, société mère, organisations sœurs, filiales).

Par conséquent, en présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que:

i) Tous les membres de son équipe indiqués dans la proposition ont signé, avant la date de clôture de la soumission, une entente de collaboration ou un contrat concernant les services à fournir dans le cadre de tout contrat découlant de la présente DDP (une lettre d’intention signée de la part d’un membre de l’équipe ne suffit pas);

ii) Si un membre de l'équipe est une organisation apparentée (par ex., société mère ou sœur et/ou filiale), l'entente de collaboration ou le contrat portant sur l'expérience doit stipuler que le soumissionnaire peut se fier à l'expérience du membre de l'équipe et l'utiliser durant l'exécution de tout contrat subséquent;

iii) Si un membre de l'équipe est un sous-traitant ou un associé commanditaire, l'entente de collaboration ou le contrat doit stipuler que le membre de l'équipe dont l’expérience est présentée pour évaluation sera activement chargé de l’exécution des services en rapport avec cette expérience dans le cadre de tout contrat subséquent; et

iv) Pour que l’expérience soit acceptée, le soumissionnaire doit fournir une liste de noms et l’organisation pour laquelle une entente de collaboration ou des contrats sont en place. Cette liste devrait être fournie avec la soumission. Le cas échéant, le Canada informera

le soumissionnaire du délai accordé pour fournir cette information. À défaut de respecter cette exigence, l'expérience du membre de l'équipe ne sera pas évaluée.

2.3 Non-utilisé

2.4 Attestation de conformité

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a effectué un examen approfondi des exigences de l'invitation à soumissionner en vue de bien les comprendre (parties 1 à 8), et, si il est sélectionné, il accepte de satisfaire à toutes les exigences précisées dans les présentes.

Le soumissionnaire atteste qu'il satisfera à toutes les exigences du contrat et que les produits qui seront livrés dans le cadre du contrat respecteront toutes les exigences du contrat et pourront être utilisés conformément au contrat subséquent.

3.0 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

3.1 Programme de contrats fédéraux – Attestation

En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certains fournisseurs, y compris un fournisseur qui est membre d'une coentreprise, soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 $ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise et qu'un membre de la coentreprise, est assujetti au PCF, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.

Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDCC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une soumission présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes 3.a) ou b) ci-dessous, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF, il doit télécopier (819-953-8768) un exemplaire signé du formulaire LAB 1168 (http://www.servicecanada.gc.ca/cgi-bin/search/eforms/index.cgi?app=profile&form=lab1168&dept=sc&ln=fra), Attestation d'engagement pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi, à la direction générale du travail de RHDCC.

Le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

Le soumissionnaire ou le membre de la coentreprise :

a) ( ) n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;

b) ( ) n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi,* L.C. 1995, ch. 44 (http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/E-5.401/index.html);

c) ( ) est assujetti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de plus de 100 employés ou plus à temps plein ou à temps permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDCC (puisqu'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 $ ou plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe;

d) ( ) est assujetti au PCF et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro: _____ (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDCC).

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDCC. (http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/egalite/pcf/index.shtml).

3.2 Emplois créés ou conservés

On demande au soumissionnaire de préciser le nombre d'emplois qui seront créés ou conservés au Canada si un contrat lui est attribué pour donner suite à cette DDP. Le soumissionnaire devrait indiquer le nombre d'équivalents année-personne (à temps plein), calculé en multipliant le nombre de personnes proposées par la durée du contrat; par exemple, si on emploie à temps plein deux (2) personnes et que le contrat s'étend sur deux (2) ans, le nombre d'EAP serait de quatre (4); si on emploie une (1) personne et que la durée du contrat est de six (6) mois, le nombre d'EAP serait de 0,5.

Emplois créés au Canada: _____

Emplois conservés au Canada: _____

SYSTÈME DE VÉHICULES DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

1 Exigences relatives à la sécurité

1.1 Une section de la spécification technique porte la mention SECRET. Avant qu'un contrat soit attribué et que la section de la demande de soumissions qui est classifiée soit transmise, les conditions suivantes doivent être remplies :

a) Le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'il est indiqué à l'annexe A des parties 7 et 8 – Clauses du contrat subséquent;

b) Les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'il est indiqué à l'annexe A des parties 7 et 8 – Clauses du contrat subséquent;

c) Le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;

d) Le lieu proposé pour les travaux ou pour la protection des documents doit satisfaire aux exigences relatives à la sécurité comme indiqué dans l'annexe A des parties 7 et 8 – Clauses du contrat subséquent; et

e) Le soumissionnaire doit fournir les adresses du ou des lieux proposés pour la réalisation des travaux.

1.2 On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat, pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.

1.3 Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le document *Exigences de sécurité dans les demandes de soumissions de TPSGC - Instructions pour les soumissionnaires* (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31) sur le site Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels.

1.4 Les soumissionnaires doivent communiquer avec l'autorité contractante afin d'obtenir les clauses applicables aux exigences de sécurité de leur pays.

2 Exigences financières

2.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité financière nécessaire pour répondre à ce besoin. Afin d'évaluer la capacité financière du soumissionnaire, l'autorité contractante pourra, dans un avis écrit à l'intention du soumissionnaire, exiger que ce dernier fournisse une partie ou la totalité des renseignements financiers dont il est question ci-dessous durant l'évaluation des soumissions. Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante les renseignements suivants dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'une demande de l'autorité contractante ou dans un délai précisé par l'autorité contractante dans l'avis.

a) Les états financiers vérifiés ou, si ces derniers ne sont pas disponibles, les états financiers non vérifiés (préparés par la firme de comptabilité externe du soumissionnaire, s'il y a lieu, ou encore préparés à l'interne si aucun état financier n'a été préparé par un

tiers) pour les trois derniers exercices financiers du soumissionnaire ou, si l'entreprise est en exploitation depuis moins de trois ans, pour toute la période en question (y compris au minimum le bilan, les états des bénéfices non répartis, l'état des résultats et les notes afférentes aux états financiers).

b) Si les états financiers mentionnés au paragraphe a) datent de plus de cinq mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande l'information, le soumissionnaire doit également fournir, à moins que ce ne soit interdit par une loi dans le cas des sociétés ouvertes au public, les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice), datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.

c) Si le soumissionnaire n'exerce pas ses activités depuis au moins un exercice complet, il doit fournir les renseignements suivants:

i) le bilan d'ouverture en date de début des activités (dans le cas d'une corporation, un bilan à la date de la constitution de la société); et
ii) les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice) datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.

d) Une attestation de la part du directeur financier ou d'un signataire autorisé du soumissionnaire voulant que les renseignements financiers fournis soient exacts et complets.

e) Une lettre de confirmation émise par toutes les institutions financières ayant offert du financement à court terme au soumissionnaire. Cette lettre doit faire état du montant total des marges de crédit accordées au soumissionnaire ainsi que du crédit toujours disponible, et non utilisé, un mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.

f) Un état mensuel détaillé des flux de trésorerie portant sur toutes les activités du soumissionnaire (y compris le besoin) pour les deux premières années du besoin visé par la demande de soumissions, à moins que ce ne soit interdit par une loi. Cet état doit contenir des détails sur les principales sources de financement du soumissionnaire et sur le montant de ce financement, ainsi que sur les principaux décaissements réalisés chaque mois, dans le cadre de toutes les activités du soumissionnaire. Toutes les hypothèses devraient y être expliquées, ainsi que toute information sur le mode de financement des déficits.

g) Un état mensuel détaillé des flux de trésorerie pour les deux premières années du besoin visé par la demande de soumissions, à moins que ce ne soit interdit par une loi. Cet état doit contenir des détails sur les principales sources de financement du soumissionnaire et sur le montant de ce financement, ainsi que sur les principaux décaissements réalisés chaque mois dans le cadre du besoin. Toutes les hypothèses devraient y être expliquées, ainsi que toute information sur le mode de financement des déficits.

2.2 Si le soumissionnaire est une coentreprise, les renseignements financiers exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par chaque membre de la coentreprise.

2.3 Si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, alors les renseignements financiers mentionnés aux paragraphes 2.1 a) à g) exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par la société mère elle-même. Toutefois, la communication des renseignements financiers de la société mère ne répond pas à elle seule à l'exigence selon laquelle le soumissionnaire doit fournir ses renseignements financiers, et la capacité financière de la société mère ne peut pas remplacer la capacité financière du soumissionnaire, à moins qu'un consentement de la société mère à

signer une garantie de la société mère, rédigée par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), ne soit fourni avec les renseignements exigés, conformément à la pièce jointe 1, partie 6, Formulaire de garantie parentale.

2.4 **Renseignements financiers déjà fournis à TPSGC**: Le soumissionnaire n'est pas tenu de soumettre de nouveau les renseignements financiers demandés par l'autorité contractante qui sont déjà consignés aux dossiers du Groupe d'analyse des coûts et des prix du Secteur de la politique, du risque, de l'intégrité et de la gestion stratégique, à condition que dans le délai susmentionné:

a) le soumissionnaire indique par écrit à l'autorité contractante les renseignements précis qui sont consignés aux dossiers et le besoin à l'égard duquel ces renseignements ont été fournis; et

b) le soumissionnaire autorise l'utilisation de ces renseignements pour ce besoin. Il lui incombe de confirmer auprès de l'autorité contractante que TPSGC détient encore ces renseignements.

2.5 **Autres renseignements**: Le Canada se réserve le droit de demander au soumissionnaire de fournir tout autre renseignement requis par le Canada pour procéder à une évaluation complète de la capacité financière du soumissionnaire.

2.6 **Confidentialité**: Si le soumissionnaire fournit au Canada, à titre confidentiel, les renseignements exigés ci-dessus et l'informe de la confidentialité des renseignements divulgués, le Canada doit traiter ces renseignements de façon confidentielle, suivant les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R., 1985, ch. A-1, alinéas 20(1) b) et c).

2.7 **Sécurité**: Pour déterminer si le soumissionnaire a la capacité financière requise pour répondre au besoin, le Canada pourra prendre en considération toute garantie que le soumissionnaire peut lui offrir, aux frais du soumissionnaire (par exemple, une lettre de crédit irrévocable provenant d'une institution financière enregistrée et émise au nom du Canada, une garantie d'exécution provenant d'un tiers, ou toute autre forme de garantie exigée par le Canada).

3 Exigences relatives aux marchandises contrôlées (pour des travaux exécutés au Canada)

3.1 Étant donné que le contrat subséquent nécessitera la production de marchandises contrôlées ou l'accès à des marchandises contrôlées qui sont visées par la *Loi sur la production de défense*, L.R., 1985, ch. D-1, les soumissionnaires sont avisés qu'au Canada, seules les personnes inscrites, exemptées ou exclues en vertu du Programme des marchandises contrôlées (PMC) sont légalement autorisées à examiner, à posséder ou à transférer des marchandises contrôlées. On trouvera des précisions sur la façon de s'inscrire au PMC à l'adresse http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/dmc-cgd/index-fra.html, et l'inscription se fait comme suit:

a) Si la demande de soumissions comporte de l'information relative aux marchandises contrôlées ou à de la technologie connexe, le soumissionnaire doit être inscrit ou exempté ou exclu en vertu du PMC avant de pouvoir recevoir la demande de soumissions. Les demandes visant à obtenir des dossiers de documents techniques ou des spécifications liés aux marchandises contrôlées doivent être adressées par écrit à l'autorité contractante désignée dans la présente et doivent comprendre le numéro d'inscription au PMC ou une preuve écrite de l'exemption ou de l'exclusion du soumissionnaire et de toute autre personne à laquelle celui-ci donnera accès aux marchandises contrôlées;

b) Si la demande de soumissions ne comporte aucune information relative aux marchandises contrôlées ou à de la technologie connexe, mais que le contrat subséquent nécessite la production de marchandises contrôlées ou l'accès à des

marchandises contrôlées, le soumissionnaire retenu et tout sous-traitant qui produiront des marchandises contrôlées ou qui y auront accès doivent être inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC avant d'examiner, de posséder ou de transférer des marchandises contrôlées;

c) Si le soumissionnaire retenu et tout sous-traitant proposé pour l'examen, la possession ou le transfert de marchandises contrôlées ne sont pas inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC au moment de l'attribution du contrat, ils devront, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, soumettre la ou les demandes d'inscription ou d'exemption requises au PMC. Aucun examen, aucune possession ni aucun transfert de marchandises contrôlées ne devront être effectués avant que le soumissionnaire retenu ait prouvé, à la satisfaction de l'autorité contractante, que lui et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC; et

d) Si le soumissionnaire retenu ne prouve pas, à la satisfaction de l'autorité contractante, que lui et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, il sera en défaut d'exécution du contrat subséquent, sauf si le Canada est responsable de cette situation à cause d'un retard dans le traitement de la demande.

3.2 Les soumissionnaires sont avisés que tous les renseignements figurant sur le formulaire de demande d'inscription (ou d'exemption) seront vérifiés et que les erreurs ou les inexactitudes pourront causer d'importants retards ou entraîner le refus de l'inscription ou de l'exemption.

4 Exigences en matière d'assurance

4.1 Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances qui peut faire des affaires au Canada stipulant que s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, il peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à la partie 8 (Contrat de soutien en service) de la DDP.

4.2 Si ces renseignements ne sont pas dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Si le soumissionnaire ne respecte pas ces conditions, sa soumission sera jugée non recevable.

5 Autres exigences de l'invitation à soumissionner

Les soumissionnaires doivent présenter, aux fins d'évaluation, une (1) version cargo, une (1) version avec système de chargement avec systèmes de protection blindés et une (1) remorque avec système de chargement. Les articles d'essai doivent être livrés au Nevada Automotive Test Centre (NATC) au plus tard trente (30) jours civils après la date de clôture des soumissions indiquée sur la page couverture de l'invitation à soumissionner. Le NATC effectuera les essais en matière de rendement des MMN au nom du Canada. Une fois les essais achevés, les résultats seront fournis au Canada à des fins d'évaluation technique.

Les articles d'essai doivent être configurés conformément à la partie 3, pièce jointe 3, section 2. Les soumissionnaires sont responsables des articles destinés aux essais, y compris, leur livraison au site des essais et leur retour. De plus, il incombe au soumissionnaire d'informer l'autorité contractante à l'arrivée des articles d'essai au site des essais.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 6 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences

Pièce jointe 1 – Garantie parentale

ENTENTE FAITE en double exemplaire le jour de 20___

E N T R E; **SA MAJESTÉ LA REINE** du chef du Canada (Sa Majesté), représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (le ministre),

D'UNE PART,

E T; _____, une personne morale constituée en vertu des lois de _____, ayant son établissement principal au _____ (le garant),

D'AUTRE PART

LES PARTIES ATTESTENT :

ATTENDU QUE le ministre et (dénomination sociale complète de l'entrepreneur) (l'entrepreneur) se proposent de conclure le contrat n° _____ pour _____, selon les modalités et aux fins prévues par ce contrat (le contrat);

ATTENDU QUE le garant a accepté de garantir inconditionnellement et irrévocablement à Sa Majesté l'exécution du contrat par l'entrepreneur, selon les modalités énoncées ci-après;

EN CONSÉQUENCE, compte tenu du préambule, des promesses, des conditions, des conventions et des engagements mutuels contenus dans la présente entente, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les stipulations de la présente garantie d'exécution de même que les droits, la qualité et les obligations des parties sont interprétés et déterminés en conformité avec les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, Canada.

2. Il est entendu en outre que la réception par l'entrepreneur ou le garant de toute somme d'argent versée par Sa Majesté à chacun d'eux ou à tous deux, selon le cas, en vertu ou à l'égard du contrat, vaut libération et décharge totale de Sa Majesté relativement à toute somme d'argent ainsi versée, sans égard à la date ou à la partie à laquelle, sans la présente garantie d'exécution, cette somme d'argent était, aurait été ou aurait pu être payable.

3. a) Le garant garantit inconditionnellement et irrévocablement à Sa Majesté l'exécution régulière de toutes les obligations et modalités que l'entrepreneur doit exécuter selon le contrat, y compris en vertu de toute prolongation de celui-ci.

   b) Le garant convient, en ce qui concerne la garantie offerte à l'alinéa a) ci-dessus que :

      (i) que sa responsabilité n'est d'aucune manière modifiée, réduite ou compromise par une décision de Sa Majesté de modifier le contrat, d'accorder indulgence, décharge, remise ou prolongation d'un délai, de renoncer à une modalité du contrat, de prendre ou de libérer une caution ou toute autre garantie d'exécution et de prendre toute autre mesure, ainsi qu'elle le juge opportun;

      (ii) qu'une renonciation par Sa Majesté à l'un ou l'autre des pouvoirs, options ou droits qui lui sont conférés aux termes des présentes ou qu'une modification de la présente garantie d'exécution n'est valide que si elle est écrite et dûment signée pour le compte du ministre par ses représentants dûment autorisés; cette

renonciation, le cas échéant, ne s'applique que relativement à la situation en cause, et elle ne réduit d'aucune manière les options, pouvoirs ou droits de Sa Majesté ou les obligations du garant prévus aux présentes, à tous autres égards ou à tout autre moment;

(iii) qu'aucun retard de Sa Majesté dans l'exercice de l'un ou l'autre de ses pouvoirs, options ou droits prévus aux présentes, ou exercice partiel ou unique de ceux-ci, ne constitue une renonciation à leur égard;

(iv) que Sa Majesté n'est tenue de lui donner aucun avis, quel qu'il soit, de toute chose faite en vertu du contrat ou de toute modification de celui-ci, et l'absence d'un tel avis ne vicie en rien ni ne compromet de quelque manière que ce soit la présente garantie d'exécution; la remise d'un tel avis par Sa Majesté par courtoisie, extrême prudence ou pour tout autre motif ne réduit ni ne compromet d'aucune manière les droits de Sa Majesté en vertu de la présente garantie d'exécution;

(v) que Sa Majesté n'est pas tenue, avant de pouvoir présenter une réclamation contre le garant, d'intenter ou d'épuiser tout recours qu'elle peut avoir à sa disposition;

(vi) que rien, sauf l'exécution complète de toutes les obligations de l'entrepreneur prévues par le contrat, ne libère le garant, à moins d'une permission écrite préalable contraire de Sa Majesté;

(vii) qu'en cas d'omission par l'entrepreneur d'exécuter ou d'accomplir l'une ou l'autre de ses obligations prévues par le contrat, pour quelque raison que ce soit et de quelque manière que ce soit, le garant entreprend ou fait en sorte que soit entreprise, dès qu'il reçoit du ministre un avis écrit faisant état du manquement, l'exécution de toutes les obligations non exécutées, à titre de débiteur principal et non à titre de caution;

(viii) qu'il est lié par toute décision prise à l'égard d'un différend en vertu des stipulations du présent contrat ou par tout jugement rendu ou toute conclusion tirée par un tribunal compétent, lesquels lient également l'entrepreneur relativement au contrat.

c) Sa Majesté peut à l'occasion faire des demandes ou donner des avis en application de la présente garantie d'exécution.

4. Tout avis devant ou pouvant être donné en application des présentes est fait par écrit et est remis en mains propres ou transmis par télécopieur, courrier électronique ou courrier recommandé avec avis de réception affranchi, à l'adresse suivante dans le cas de Sa Majesté :

À l'attention de :

Téléphone:
Télécopieur:
Courriel:

A l'adresse suivante dans le cas du garant:
Adresse complète:
Personne-ressource:

Téléphone de la personne-ressource:
Télécopieur de la personne-ressource:
Courriel de la personne-ressource:

ou à toute autre adresse que l'une ou l'autre partie peut à l'occasion désigner par écrit à l'autre partie. Tout avis susmentionné, s'il est remis en mains propres, est réputé avoir été donné à la date de la remise, s'il est transmis par télécopieur ou courrier électronique, à la date de sa transmission avec accusé de réception, ou s'il est envoyé par courrier recommandé avec avis de réception, le jour de sa réception attestée par l'avis de réception.

5. Le garant reconnaît par les présentes que Sa Majesté ne lui a fait aucune déclaration ni offert aucune garantie, autre que ce qui est expressément prévu dans les présentes, relativement à l'exécution de la présente garantie d'exécution.

6. La présente garantie d'exécution ne peut être cédée.

7. La présente garantie d'exécution est en vigueur à compter de la date d'adjudication du contrat à l'entrepreneur jusqu'à ce que toutes les obligations de ce dernier prévues par ce contrat aient été accomplies à la satisfaction de Sa Majesté.

8. La présente garantie d'exécution s'ajoute à toute caution, de quelque sorte qu'elle soit, ou à toute autre garantie que Sa Majesté peut acquérir ou avoir acquis et à tous autres droits ou recours qu'elle pourrait avoir, et elle ne les remplace pas.

9. La présente garantie d'exécution n'est pas compromise par la perte d'une caution détenue par Sa Majesté ou pour son compte aujourd'hui ou à l'avenir, que cette perte soit causée ou non par sa faute, négligence ou autre (y compris toute perte occasionnée par l'omission d'enregistrer de valider ou de renouveler la caution, ou d'en maintenir l'enregistrement ou la validation.)

EN FOI DE QUOI la présente garantie d'exécution a été dûment signée par Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par les représentants dûment autorisés du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, et par **dénomination sociale complète du garant**, par ses dirigeants dûment autorisés à cet effet.

SIGNÉ ET REMIS

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA

_____
(Nom/titre)

_____
(Nom/titre)

DÉNOMINATION SOCIALE COMPLÈTE DU GARANT

_____
(Nom/titre)

_____
(Nom/titre)

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat subséquent - Acquisition

LE CONTRAT SUBSÉQUENT CONTIENT UNE EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION ET BESOIN 4
1.1 Contexte 4
1.2 Besoin 4
1.3 Biens ou services en option 5
1.4 Clauses et conditions uniformisées 5
1.5 Exigences relatives à la sécurité 8
1.6 Demandes de travaux supplémentaires 8
1.7 Autorisation de tâche 9
1.8 Modifications aux travaux 10
1.9 Renonciations et dérogations 10
1.10 Prix des modifications 11
1.11 Proposition de modification au contrat 11
1.12 Non utilisé 12
1.13 Contrat de défense 12
2 RESPONSABLES 12
2.1 Autorité contractante 12
2.2 Responsable technique 12
2.3 Responsable de la demande 12
2.4 Responsable des Retombées Industrielles et Régionales (RIR) 13
2.5 Responsable de l'assurance qualité 13
2.6 Représentants de l'entrepreneur 13
3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES 13
3.1 Base de paiement 13
3.2 Limitation des dépenses 14
3.3 Non utilisé 14
3.4 Méthodes de paiement 14
3.5 Instructions relatives à la facturation 15
3.6 Fluctuation du taux de change (s'applique uniquement si l'entrepreneur a opté pour le rajustement du taux de change lorsqu'il a présenté sa soumission) 15
3.7 Taxes – entrepreneur établi à l'étranger 16
3.8 Contrôle du temps et acceptation 16
3.9 Frais de déplacement et de subsistance pour les DTS 16
3.10 Droits de douane, taxes d'accise et TPS ou TVH – non-résident 16
3.11 Droits de douane — l'entrepreneur est l'importateur (DDP seulement) 16
3.12 Cote de priorité (pour les fournisseurs américains seulement) 17
3.13 Cote de priorité — entrepreneurs établis au Canada 17
3.14 Droit de rétention – article 427 de la *Loi sur les banques* 17
4 LIVRAISON, QUALITÉ, INSPECTION ET ACCEPTATION 17
4.1 Durée du contrat 17
4.2 Préparation pour la livraison 18
4.3 Instructions d'expédition 18
4.4 Instructions spéciales pour la livraison des NIC 1000, 2000 et 3000. 18
4.5 Destinataires 18
4.6 Responsable de l'assurance de la qualité (MDN) – entrepreneur établi au Canada 19
4.7 Responsable de l'assurance de la qualité (MDN) – entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis 19
4.8 ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité – Exigences (CAQ Q) 20
4.9 Essais non destructifs 21
4.10 Non utilisé 21
4.11 Inspection et acceptation 21
4.12 Documents de sortie (MDN) 21
4.13 Documents de sortie – distribution 22
4.14 Documentation des douanes canadiennes (MDN importateur seulement) 22
4.15 Palettisation 23
4.16 État du matériel 23
4.17 Matériaux d'emballage en bois 24
4.18 Interchangeabilité complète 24

4.19 Responsabilité complète du système 24
5 BIENS DE L'ÉTAT 24
5.1 Soin des biens de l'État 24
5.2 Biens prêtés par le MDN 25
5.3 Équipement fourni par le gouvernement (EFG) 25
5.4 Information fournie par le gouvernement (IFG) 25
5.5 Matériel fourni par le gouvernement (MFG) 26
5.6 Règlements régissant les emplacements des Forces canadiennes 26
6 CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES 26
6.1 Marchandises et produits dangereux 26
6.2 Environnement – Généralités 27
6.3 Besoin d'un système de gestion environnementale (norme ISO 14001) 28
6.4 Produits contrôlés 28
6.5 Conformité en matière d'environnement, de santé et de sécurité 29
6.6 Matériaux radioactifs 29
7 MODALITÉS GÉNÉRALES 29
7.1 Dispositions relatives aux droits d'auteur 29
7.2 Lois applicables 29
7.3 Assurances 29
7.4 Non utilisé 30
7.5 Attestations 30
7.6 Marchandises contrôlées 30
7.7 Programme des marchandises contrôlées 30
7.8 Ressortissants étrangers 30
7.9 Règlement des différends 31
7.10 Ordre de priorité des documents 31
7.11 Clôture du contrat 32
7.12 Cérémonies et annonces 32
7.13 Certificat d'utilisateur final 32

Liste des annexes :

Annexe A LVERS
Annexe B Énoncé des travaux
Annexe C Prix et livraison
Annexe D 2030 (2013-04-25) Conditions générales – besoins plus complexe de biens
Annexe E 4006 (2010-08-16) Conditions générales supplémentaires
Annexe F Exigences en matière de retombées industrielles et régionales
Annexe G Attestation de matériel de défense
Annexe H Formulaires
Annexe I Procédures d'acceptation

CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1 INTRODUCTION ET BESOIN

1.1 Contexte

1.1.1 Le ministère de la Défense nationale (MDN) du Canada doit remplacer son parc de véhicules logistiques moyens à roues (VLMR) actuels et les systèmes connexes. Le projet de remplacement des VLMR est appelé projet du système de véhicules de soutien moyen (SVSM).

1.1.2 Le projet du SVSM comprend les quatre (4) activités d'achat distinctes, décrites ci-dessous:

a) véhicules militarisés en vente sur le marché (MilCOTS) (actuellement sous contrat);
b) abris de base pour les véhicules spécialement équipés (VSE) (actuellement sous contrat);
c) modification des abris de VSE (désignée également « mise en lots ») (actuellement sous contrat);
d) cinq (5) versions de véhicules de modèle militaire normalisé (MMN) : version cargo, version cargo avec grue de manutention de matériel, version avec système de manutention de charge, version cargo pour équipe mobile de réparation et version avec tracteur d'artillerie. Le besoin comprend également des remorques, des boucliers blindés de protection (BBP) et de l'équipement connexe, ainsi que la prestation du soutien en service à long terme pour les véhicules MMN, les BBP, les remorques et l'équipement connexe.

1.2 Besoin

1.2.1 Le présent contrat vise l'acquisition de véhicules de modèle militaire normalisé (MMN), de Système de Protection Blindé (SPB), de remorques ainsi que des composants connexes.

1.2.2 Les travaux doivent être réalisés conformément à l'annexe B – Énoncé des travaux et visent notamment, mais non exclusivement, les besoins suivants :

1.2.2.1 Assurer les retombées industrielles et régionales (RIR) conformément aux engagements énoncés à l'annexe F, Retombées industrielles et régionales;

1.2.2.2 Assurer la gestion du projet conformément à l'annexe B;

1.2.2.3 Assurer le soutien logistique intégré conformément à l'annexe B;

1.2.2.4 Livrer les véhicules, les rapports et la documentation conformément à l'annexe C, Prix et livraison;

1.2.2.5 Présenter les demandes de travaux supplémentaires autorisées conformément à l'article 1.6 du contrat;

1.2.3 Avec le contrat d'acquisition des véhicules MMN

1.2.3.1 Dans le présent contrat, à moins d'indication contraire, les termes suivants doivent être interprétés comme suit :

a) « contrat d'acquisition des véhicules MMN » désigne le contrat signé avec l'entrepreneur pour l'approvisionnement de véhicules MMN et pour l'équipement connexe (**numéro de contrat à insérer au moment de l'attribution du contrat);**
b) « contrat pour la prestation de soutien en service à long terme pour les véhicules MMN » désigne le présent contrat;
c) « contrat relatif aux véhicules MMN » comprend les obligations découlant du contrat pour la prestation de soutien en service à long terme pour les véhicules MMN, de même que du contrat d'acquisition des véhicules MMN.

1.2.3.2 Bien que les contrats d'acquisition et de soutien en service à long terme des véhicules MMN soient des contrats distincts aux fins d'administration, ils doivent être considérés comme des phases différentes du même contrat.

1.2.3.3 L'entrepreneur doit effectuer les travaux conformément aux deux contrats comme suit :

a) L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les processus, les activités, les décisions, les modifications, les dérogations, les renonciations et les produits livrables interreliés à accepter par le Canada dans le cadre du contrat d'acquisition des véhicules MMN satisfassent à toutes les obligations, conformément aux contrats d'acquisition et de soutien en service à long terme pour les véhicules MMN.

b) L'entrepreneur doit gérer les liens entre les contrats relatifs aux véhicules MMN. Les travaux qui devront être exécutés conformément aux contrats relatifs aux véhicules MMN doivent être accomplis de manière uniforme et sans interruption. L'entrepreneur doit coordonner les activités découlant des contrats relatifs aux véhicules MMN de sorte que les résultats de l'un des contrats appuient les résultats de l'autre contrat et que le tout soit cohérent.

1.2.3.4 L'entrepreneur ne doit pas interpréter un quelconque élément contenu dans l'énoncé des travaux pour les deux contrats relatifs aux véhicules MMN comme exigeant un double effort de la planification de la gestion ou des travaux d'exécution. L'entrepreneur doit informer le Canada de quelconque problème, irrégularité ou possibilité d'amélioration associés aux besoins définis dans les contrats relatifs aux véhicules MMN.

1.2.3.5 L'entrepreneur doit assurer la transition entre les travaux, ou une partie de ceux-ci, réalisé dans le cadre du contrat d'acquisition de véhicules MMN et les travaux visés par le contrat de soutien en service, conformément à l'énoncé des travaux, Partie 8, annexe B, section 1.1.2 –Legs du contrat d'acquisition du MMN.

1.2.4 Définitions

1.2.4.1 Les termes « livrable », « article », « produit livrable » ou « numéro d'inscription au contrat (NIC) » désignent une partie des travaux qui constitue un article, un service ou une donnée stipulé à l'annexe C, Prix et livraison, qui doit être produit pour le Canada ou vendu ou livré à celui-ci par l'entrepreneur conformément au présent contrat;

1.2.4.2 L'emploi de l'indicatif et les désignations « doit », « devra », « requis », « nécessaire » et « obligatoire » indiquent des exigences que l'entrepreneur est tenu de respecter par contrat;

1.2.4.3 L'emploi du conditionnel indique des exigences considérées comme idéales, mais non obligatoires.

1.2.4.4 « coût livré d'un élément d'actif » est le coût engagé par un entrepreneur pour acquérir un élément d'actif pour revente au Canada. Ce coût comprend le prix facturé par le fournisseur (moins les remises) plus tout montant applicable pour le transport, la conversion des devises, les droits de douanes, les honoraires de courtier mais exclu les taxes applicables.

1.3 Biens ou services en option

1.3.1 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services ou les deux, qui sont décrits à l'annexe C, Prix et livraison, du contrat, selon les mêmes conditions et aux prix ou aux taux établis dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat. L'autorité contractante peut exercer l'option dans les 48 mois suivant la date d'attribution du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

1.3.2 L'entrepreneur reconnaît et convient que si le Canada exerce l'option d'acquérir les biens, les services ou les deux conformément au présent article, les retombées industrielles et régionales directes et indirectes que doit assurer l'entrepreneur seront augmentées ou diminuées, selon le cas et stipulées à l'annexe F, Exigences de retombées industrielles et régionales.

1.4 Clauses et conditions uniformisées

1.4.1 Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le ***Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat*** (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-

conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

1.4.2 Conditions générales

Les Conditions générales 2030 (2013-04-25) – besoins plus complexes de biens, (ci-joint à l'annexe D) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante, avec l'exception suivante :

1.4.2.1 À 2030 22 (2008-05-12) Garantie :

Insérer les nouveaux paragraphes suivants :

8. Malgré ce qui précède, l'entrepreneur doit accorder au Canada toute garantie fournie par ses sous-traitants pour tout élément que ceux-ci procurent aux fins d'incorporation aux travaux et qui n'est pas couvert par la garantie de base requise conformément au présent article, dans la mesure qu'une telle garantie puisse être attribuée au Canada ou, lorsqu'elle ne peut pas lui être accordée, se prévaudra de cette garantie au nom du Canada.
9. L'entrepreneur doit fournir un rapport des réclamations au titre des garanties résumant toutes les réclamations au titre des garanties réglées et l'état des réclamations non réglées et il doit rendre ce rapport disponible au Canada au moyen de l'Environnement d'information électronique (EIE). Le rapport des réclamations au titre des garanties doit être mis à jour trimestriellement, être produit tout au long de la période des garanties et être transféré sur demande du Canada au contrat de soutien en service.

1.4.3 Conditions générales supplémentaires

Les Conditions générales supplémentaires 4006 (2010-08-16), L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (ci-joint à l'annexe E), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

1.4.3.1 Au point 4006 01 (2008-05-12) Interprétation, sous-article 1 :

Supprimer la définition de « renseignement de base »
Insérer la nouvelle définition suivante : « renseignement de base » désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre tiers et qui est tenue confidentielle par eux.

1.4.3.2 Au point 4006 01 (2008-05-12) Interprétation, paragraphe 1

Insérer les nouvelles définitions suivantes :

« Documents de contrôle d'interface » (DCI) désigne la documentation, y compris les dessins, qui décrivent les interfaces physiques, fonctionnelles, électriques et logiques entre les systèmes, les sous-systèmes et les principaux ensembles SVSM, les dispositifs de formation, les simulateurs et les biens du Canada. Les DCI sont définis à l'énoncé des travaux (annexe B) du contrat d'acquisition.
« Données d'approvisionnement » désigne les divers documents et données dont le MDN a besoin pour déterminer, cataloguer, acheter et distribuer les différentes pièces de rechange réparable et de consommation utilisées au moment de l'entretien effectué par le MDN. Cela comprend la ventilation des pièces d'approvisionnement, la liste des pièces de rechange recommandées, la liste des outils spéciaux et de l'équipement nécessaire pour effectuer les essais, les documents techniques supplémentaires sur l'approvisionnement, la liste des éléments candidats à la réparation et à la révision et les données relatives à l'analyse du soutien logistique. Ces données sont définies à l'annexe B du contrat d'acquisition.

« Données particulières » désigne les éléments particuliers de l'ensemble des données techniques des véhicules MMN qui doivent être fournis à la demande du Canada et qui sont nécessaires pour assurer la maintenance, ainsi qu'aux autres responsabilités du Canada tel que la surveillance du contrat, la supervision de la sécurité, les améliorations à l'équipement, la gestion du parc de véhicules et les activités.
« Renseignements techniques » désigne les manuels techniques, les manuels de maintenance, les manuels d'utilisation, les manuels de fonctionnement, les didacticiels, les trousses de formation, les données requises pour l'information par réseaux électroniques, les instructions pour les réparations non standard, etc., qui sont livrés ou exigés à être livrés conformément au contrat et aux règles de propriété intellectuelle, qui doivent être intégrés dans les instructions techniques des Forces canadiennes (ITFC), les instructions permanentes d'opération (IPO), les procédures de fonctionnement standard, les ordonnances administratives des Forces canadiennes, les directives et ordonnances administratives de la Défense (DOAD), etc., afin que le Canada puisse s'acquitter de ses responsabilités en ce qui a trait au fonctionnement, à la maintenance, à la réparation et à la révision, ainsi qu'à la formation et aux activités liés à la sécurité de l'équipement et des services auxiliaires des MMN.

1.4.3.3 Au point 4006 04 (2008-05-12), Licences concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base, paragraphe 1 :

Supprimer : L'entrepreneur accorde également au Canada une licence qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où cela est jugé raisonnable et nécessaire pour permettre au Canada d'exercer pleinement ses droits sur les biens livrables et les renseignements originaux.

Insérer : L'entrepreneur accorde également au Canada une licence d'utilisation des renseignements de base pour permettre au Canada d'exercer pleinement ses droits sur les biens livrables et les renseignements originaux incluant, mais non exclusivement , le droit d'utilisation des renseignement de base dans les documents de contrôle d'interface, les données d'approvisionnement, les données particulières et tous les renseignements techniques fournis ou à fournir conformément au contrat d'acquisition des véhicules MMN et au contrat de soutien en service à long terme des véhicules MMN, pour l'utilisation, l'exploitation, la maintenance, la réparation ou la révision des équipements MMN.

1.4.3.4 Au point 4006 04 (2008-05-12), Licences concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base, sous-paragraphe 3(d) :

Supprimer entièrement, et
Insérer : sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, d'exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base qui peuvent être requis pour les fins suivantes :

a) le Canada résilie le contrat pour manquement;
b) L'entrepreneur ou son fournisseur, selon le cas, cesse de faire des affaires, fait faillite ou devient insolvable, fait une cession au profit des créanciers, ou se prévaut de tout statut relatif aux débiteurs en faillite ou insolvables; ou
c) Le Canada exige le soutien de l'entrepreneur pour exploiter, entretenir, réparer, modifier ou adapter le travail au cours de leur durée de vie opérationnelle et l'entrepreneur est incapable ou refuse (pour une raison quelconque) de fournir le soutien à cette fin, à des conditions commerciales raisonnables trente (30) jours suivant la demande écrite du ministre. Le droit du Canada comprend le droit de divulguer les renseignements de base à des tierces parties engagées par le Canada et le Canada exigera de ces tiers de ne pas utiliser, de reproduire ou de divulguer ces renseignements, autre que pour soutenir les équipements MMN. Le

droit du Canada comprend le droit de fabriquer ou d'avoir des pièces fabriquées pour les équipements MMN.

1.5 **Exigences relatives à la sécurité**

1.5.1 Les exigences de sécurité suivantes (LVERS et articles associés) s'appliquent et forment partie du contrat :

Exigences de sécurité pour les entrepreneurs au Canada.

1.5.1.1 L'entrepreneur doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat à commandes, une cote de sécurité d'installation valable au niveau SECRET, ainsi qu'une cote de protection et de production des documents approuvées au niveau SECRET, délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

1.5.1.2 Les membres du personnel de l'entrepreneur devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS/CLASSIFIÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau FIABILITÉ ou SECRET, tel que requis, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Tant que les autorisations de sécurité du personnel de l'entrepreneur requises au titre du présent contrat n'ont pas été émises par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC), ces derniers NE peuvent AVOIR ACCÈS aux renseignements et/ou biens de nature délicate PROTÉGÉS ou CLASSIFIÉS; de plus, ils NE peuvent PAS PÉNÉTRER sur les lieux où ces renseignements ou biens sont entreposés sans une escorte.
1.5.1.3 Le traitement électronique de données PROTÉGÉS/CLASSIFIÉS dans l'établissement de l'entrepreneur, n'est PAS autorisé dans le cadre de ce contrat à commandes.
1.5.1.4 Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.

1.5.1.5 L'entrepreneur doit respecter les dispositions:
a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe A;
b) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

Note aux soumissionnaires : Les soumissionnaires doivent communiquer avec l'autorité contractante afin d'obtenir les clauses applicables aux exigences de sécurité de leur pays qui seront insérer au moment de l'attribution du contrat.

1.5.2 Installations de l'entrepreneur nécessitant des mesures de protection

L'entrepreneur doit diligemment tenir à jour, les renseignements relatifs à ses installations pour lesquelles des mesures de protection sont nécessaires à la réalisation des travaux, pour les adresses suivantes : (à insérer à l'attribution du contrat)

Adresse :
Numéro civique / nom de la rue, unité / suite/ no. d'appartement
Ville, province, territoire / État
Code postal / code zip
Pays

1.6 **Demandes de travaux supplémentaires**

1.6.1 Au cours de l'exécution des travaux, le Canada peut faire des demandes de travaux supplémentaires (DTS) pour différents types de travaux visant notamment des véhicules, des SPB, des remorques et le matériel connexe.

1.6.2 Les DTS s'appliquent à des travaux autres que les travaux exigés dans le contrat, mais qui s'inscrivent dans le cadre du contrat.

1.6.3 Les DTS qui visent des services ponctuels seront approuvées par une autorisation de tâche (formulaire MDN 626) conformément à l'article 2.8, Autorisation de tâche (formulaire MDN 626).

1.6.4 Les DTS qui sont de nature récurrente ou qui ont une incidence sur les produits livrables du contrat, telles que les modifications de la conception et les propositions de modification technique (PMT), seront faites conformément à l'article 1.8, Modification aux travaux.

1.6.5 Si des modifications, c.-à-d. des modifications de la conception ou des travaux supplémentaires, sont apportées, les coûts et les ressources exigées pour ces travaux seront négociés conformément à l'article 1.10, Prix des modifications.

1.6.6 Les travaux découlant d'une DTS doivent être exécutés seulement après la réception d'une autorisation écrite.

1.6.7 Toutes les DTS doivent être, sans égard à leur valeur, autorisées par l'autorité contractante. L'autorité contractante fait ensuite parvenir une copie signée de la DTS autorisée à l'entrepreneur au moyen du formulaire d'autorisation de tâche (voir l'annexe H).

1.7 **Autorisation de tâche**

1.7.1 Remplir un formulaire d'autorisation de tâche MDN 626 est la méthode qui sera utilisée pour autoriser les demandes de travaux supplémentaires dans le cadre du présent contrat. L'entrepreneur ne peut pas entreprendre des travaux supplémentaires sans avoir reçu une autorisation de tâche dûment autorisée.

1.7.2 Le détail de chaque tâche attribuée sera décrit dans un énoncé des travaux (EDT) distinct.

1.7.3 Toutes les conditions et modalités du contrat s'appliquent à cette méthode d'autorisation de tâche et ne peuvent être modifiées sans l'autorisation écrite de l'autorité contractante.

1.7.4 Les travaux définis dans l'EDT seront inclus dans la portée générale énoncée au contrat. L'entrepreneur doit contrôler tous les travaux par les numéros de série attribués à tous les EDT.

1.7.5 Les procédures ci-dessous doivent être suivies pour tous les DTS.

1.7.5.1 Lorsque le Canada fait une DTS :

a) Le responsable technique fournira à l'autorité contractante des instructions techniques écrites détaillées dans un EDT, signées par le responsable technique et approuvées, au besoin, par le responsable de la demande et l'autorité contractante, de façon suffisamment détaillée pour permettre à l'entrepreneur de fournir l'information suivante :
   - i - Les répercussions de la DTS sur les exigences du contrat;
   - ii - Une ventilation du coût (augmentation ou diminution) de la mise en œuvre de la DTS conformément à l'article 1.10, Prix des modifications;
   - iii - Un calendrier de la mise en œuvre de la DTS et les répercussions sur le calendrier de livraison du contrat.
   - iv - Tout changement (positif ou négatif) aux impacts sur la santé et la sécurité par les véhicules.
b) L'autorité contractante transmettra alors cette information à l'entrepreneur;
c) L'entrepreneur préparera une offre et la transmettra à l'autorité contractante aux fins d'évaluation et de négociation. Lorsqu'une entente aura été convenue, le MDN remplira un formulaire MDN 626 qui sera signé par le responsable de la demande et approuvé par l'autorité contractante . Cela constituera l'autorisation écrite permettant à l'entrepreneur d'exécuter les travaux supplémentaires, et le contrat sera modifié en conséquence.

1.7.5.2 Lorsque l'entrepreneur présente une DTS :

a) L'entrepreneur doit présenter à l'autorité contractante une DTS de manière suffisamment détaillée pour permettre au Canada de l'examiner;
b) L'autorité contractante transmettra la demande au responsable technique aux fins d'examen;
c) Si le Canada convient que des travaux supplémentaires sont nécessaires, les procédures décrites au paragraphe 1.7.5.1 doivent être suivies;

d) L'autorité contractante avisera l'entrepreneur par écrit dans les 15 jours ou dans une période jugée appropriée par l'autorité contractante si le Canada juge que des travaux supplémentaires ne sont pas nécessaires

1.7.5.3 Approbation

a) L'entrepreneur ne doit pas procéder à des travaux supplémentaires sans l'autorisation écrite de l'autorité contractante. Tout travail exécuté sans l'autorisation écrite de l'autorité contractante sera considéré comme n'étant pas inclus dans la portée du contrat et aucun paiement ne sera versé pour ces travaux.

1.8 **Modifications aux travaux**

1.8.1 L'autorité contractante peut, moyennant un avis, demander de temps en temps des modifications (additions, suppressions, substitutions) aux travaux si le Canada juge que ces modifications sont incluses dans la portée générale du contrat. Sur réception de cet avis, l'entrepreneur doit préparer et présenter une proposition de modification technique (PMT) comme il est indiqué à l'annexe B. L'entrepreneur peut également demander des modifications incluses dans la portée générale du contrat en présentant une PMT.

1.8.2 Si une modification donne lieu à une augmentation ou à une diminution du coût ou de la durée d'exécution des travaux ou a une incidence sur d'autres dispositions du contrat, l'entrepreneur doit alors présenter une proposition de modification du contrat (PMC) conformément à l'article 1.11, Proposition de modification du contrat. Toute modification au prix contractuel doit être fondée sur les tarifs et les majorations stipulés à l'annexe C, Prix et livraison.

1.8.3 Même s'il n'y a aucune modification au coût, une PMT doit être remplie afin de fournir un document officiel de la modification du devis.

1.8.4 Aucune modification de quelque nature que ce soit au présent contrat, ni aucune déclaration ou entente, ni aucun accord ou autre communication ne devient exécutoire à moins d'être fait par écrit et accompagné :

1.8.4.1 soit d'une PMT, d'une PMC, d'une demande de dérogation ou de renonciation acceptée par écrit par l'autorité contractante;

1.8.4.2 soit d'une modification signée par l'autorité contractante et le signataire autorisé de l'entrepreneur;

1.8.5 Aucune modification aux travaux et aucune majoration de prix consécutive à des modifications aux travaux ne sera acceptée dans le cadre du présent contrat à moins d'être faite conformément aux dispositions du présent article.

1.8.6 Seule l'autorité contractante a le pouvoir d'approuver des modifications au présent contrat. L'entrepreneur doit signaler promptement à l'autorité contractante toute directive donnée par une autre personne, qui pourrait donner lieu à une telle modification.

1.8.7 Si une modification demandée par l'une ou l'autre des parties conformément au présent contrat a une incidence sur les travaux, sur le prix contractuel ou sur tout autre aspect du contrat de service en soutien du MMN, l'entrepreneur doit présenter simultanément une PMT conformément au contrat de service en soutien du MMN. L'incidence de ces deux modifications sera évaluée simultanément.

1.8.8 Un contrat modifié sera émis périodiquement afin de refléter les modifications qui y sont apportées.

1.9 **Renonciations et dérogations**

1.9.1 Le cas échéant, l'entrepreneur peut soumettre une demande de renonciation ou de dérogation conformément à l'annexe B, Énoncé des travaux.

1.9.2 Lorsqu'une demande de renonciation or de dérogation a une incidence sur le calendrier de livraison, le prix contractuel ou tout autre aspect du contrat, elle doit inclure toute l'information pertinente à cet égard et l'entrepreneur doit présenter simultanément une PMC.

1.9.3 La demande de renonciation ou de dérogation et la PMC connexe, le cas échéant, sont en vigueur dès leur approbation par écrit par l'autorité contractante.

1.10 **Prix des modifications**

1.10.1 Si une modification demandée conformément à l'article 1.6, Demandes de travaux supplémentaires, ou 1.8, Modification aux travaux, donne lieu à une augmentation ou à une diminution du coût ou de la durée d'exécution des travaux, alors le prix contractuel, la durée d'exécution des travaux et les autres dispositions visées seront modifiés en tenant compte des facteurs indiqués à l'article 1.8, Modification aux travaux, et des éléments suivants :

1.10.1.1 une prévision des conséquences sur le calendrier de livraison;

1.10.1.2 tout facteur pertinent autre que les facteurs mentionnés dans le présent paragraphe.

1.10.2 Pour calculer le prix des modifications, l'entrepreneur doit présenter un prix ferme proposé comprenant une ventilation détaillée des coûts estimatifs par catégorie de main-d'œuvre, selon les taux et les frais généraux de l'entrepreneur figurant à l'annexe C, Prix et livraison, pour la période pendant laquelle les travaux seront exécutés et les coûts des matériaux et d'autres coûts directs seront engagés (en y joignant les soumissions des fournisseurs et des sous-traitants ou tout autre document approprié accepté par le Canada).

1.10.2.1 En ce qui concerne les taux horaire ferme: le nombre d'heures proposé aux taux, plus les frais généraux et les profits indiqués à l'annexe C, Prix et livraison, pour la période pendant laquelle les travaux seront exécutés.

1.10.2.2 En ce qui concerne les matériaux et les contrats de sous-traitance : le prix de revient proposé sans majoration.

1.10.2.3 En ce qui concerne les frais de déplacement et de subsistance : les frais de déplacement et de subsistance autorisés conformément à l'article 3.9, raisonnablement engagés pour l'exécution des travaux, au prix coûtant et sans majoration.

1.10.3 En ce qui concerne les DTS, le Canada peut décider d'autoriser les travaux sur la base d'un prix plafond.

1.11 **Proposition de modification au contrat**

1.11.1 Une PMC doit être présentée avec une PMT et une demande de renonciation ou de dérogation conformément au paragraphe 4.6.3.2 de l'annexe B lorsqu'elle a une incidence sur le calendrier de livraison, le prix contractuel ou toute autre disposition du contrat.

1.11.2 Une PMC peut être présentée sans PMT ni demande de renonciation ou de dérogation connexes lorsqu'une modification demandée par l'une ou l'autre des parties a une incidence sur les dispositions du contrat non couvertes normalement par une PMT ou une demande de renonciation ou de dérogation.

1.11.3 Lorsque le Canada demande une modification et qu'une PMC doit être présentée, la procédure suivante doit être suivie :

1.11.3.1 Le responsable technique doit fournir à l'autorité contractante une description de la modification de la conception afin de permettre à l'entrepreneur de présenter l'information suivante :

a) toute répercussion de la modification de la conception ou des travaux supplémentaires sur les exigences du contrat;
b) une ventilation des coûts (augmentation ou diminution) de la mise en œuvre d'une DTS conformément à l'article 1.10, Prix des modifications;
c) un calendrier pour modifier la conception ou pour exécuter les travaux supplémentaires ainsi que l'incidence sur le calendrier de livraison du contrat.
d) tout impact (positif ou négatif) sur l'environnement, la santé et la sécurité des véhicules.

1.11.3.2 L'autorité contractante transmettra ensuite cette information à l'entrepreneur;

1.11.3.3 L'entrepreneur doit remplir le formulaire de proposition de modification du contrat inclus à l'annexe H et le présenter à l'autorité contractante aux fins d'examen. Lorsqu'une entente est conclue, le formulaire doit être signé par toutes les parties dans les blocs-signature appropriés. Cela constitue l'autorisation écrite permettant à l'entrepreneur d'exécuter les travaux, et le contrat sera modifié en conséquence.

1.11.4 Lorsque l'entrepreneur demande une modification et qu'une PMC est requise, la procédure suivante doit être suivie :

1.11.4.1 L'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante un formulaire de proposition de modification du contrat rempli, fourni à l'annexe H, comportant suffisamment d'information aux fins d'examen par le Canada;

1.11.4.2 L'autorité contractante transmettra la demande au responsable technique aux fins d'examen;

1.11.4.3 Si le Canada convient qu'une modification du contrat est nécessaire, les procédures décrites au paragraphe 1.11.3.1 doivent alors être suivies;

1.11.4.4 Si le Canada juge que les modifications demandées ne sont pas nécessaires, l'autorité contractante en avisera l'entrepreneur par écrit dans les 30 jours.

1.11.5 L'entrepreneur ne doit pas modifier la conception lorsqu'une PMC est requise, sans avoir obtenu l'autorisation écrite de l'autorité contractante. Tous les travaux exécutés sans l'autorisation écrite de l'autorité contractante seront considérés comme étant hors de la portée du contrat et aucun paiement ne sera versé pour ces travaux.

1.12 **Non utilisé**

1.13 **Contrat de défense**

1.13.1 Le contrat est un contrat de défense au sens de la Loi sur la production de défense, L.R.C. 1985, ch. D-1, et est régi par cette loi.

1.13.2 Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la Loi sur la production de défense.

2 RESPONSABLES

2.1 **Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est :

À insérer au moment de l'attribution du contrat

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat, ni de travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

2.2 **Responsable technique**

Le responsable technique pour le contrat est :

À insérer au moment de l'attribution du contrat

Le responsable technique est le représentant du MDN qui est responsable de toutes les questions liées au contenu des travaux prévus au contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne saurait autoriser les modifications à apporter à la portée des travaux. Celles-ci peuvent être effectuées uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

2.3 **Responsable de la demande**

Le responsable de la demande dans le cadre du contrat est :

À insérer au moment de l'attribution du contrat

Le responsable de la demande est un représentant du département pour lequel les travaux sont effectués en vertu du contrat. Le responsable de la demande est responsable du contrat du

département et de la gestion financière et la mise en œuvre des outils et processus nécessaires à la gestion du contrat, tels que les autorisations de tâches. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec le responsable de la demande, mais ce dernier n'a pas le pouvoir d'autoriser des modifications à la portée des travaux. Les modifications apportées à l'étendue des travaux ne peuvent être effectués que par une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

2.4 **Responsable des Retombées Industrielles et Régionales (RIR)**

Le responsable des RIR pour le contrat est :

À insérer au moment de l'attribution du contrat

Toutes les questions relatives aux exigences de RIR dans le contrat incombent au responsable des RIR. Ces questions devraient être discutées avec le responsable des RIR. Toutefois, des modifications au contrat peuvent être apportées uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

2.5 **Responsable de l'assurance qualité**

DAQ – Direction de l'Assurance Qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2
Courriel: ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

DAQ est responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale pour qui le travail est effectué en vertu du présent contrat.
DAQ est chargé de surveiller le système de gestion de la qualité du fournisseur afin d'acquérir la confiance que le fournisseur a la capacité de répondre aux exigences de qualité du contrat.

2.6 **Représentants de l'entrepreneur**

À insérer au moment de l'attribution du contrat.

Le représentant de l'entrepreneur est la personne déléguée par l'entrepreneur qui est responsable de la gestion et toutes les questions techniques et administratives relatives au contrat.

3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

3.1 **Base de paiement**

3.1.1 Sous réserve de l'exécution satisfaisante par l'entrepreneur de toutes ses obligations conformément au présent contrat, l'entrepreneur sera payé en devises canadiennes comme suit :

3.1.1.1 Prix ferme pour les unités ou les lots conformément à l'annexe C, Prix et livraison, *rendu droits acquittés (destinataire)* selon les Incoterms 2000, à moins d'une indication contraire. Les droits de douane sont inclus, s'il y a lieu, et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s´il y a lieu.

3.1.1.2 Lots ou prix plafond pour les travaux supplémentaires autorisés conformément à l'article 1.6. Les droits de douane sont inclus, si applicables, et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s´il y a lieu.

3.1.1.3 L'entrepreneur sera tenu d'exécuter les travaux selon le prix plafond convenu, le cas échéant; aucune rémunération supplémentaire dépassant le montant pour les travaux définis ne sera versée. Le prix plafond pourra être abaissé

seulement de manière à ne pas dépasser le coût actuel engagé établi par une vérification du gouvernement. Au terme de cette vérification, le prix devra être redressé comme il est dit plus haut et tout paiement versé en trop devra être remboursé au Canada.

3.2 **Limitation des dépenses**

3.2.1 La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat ne dépassera pas ***{à être inséré à l'émission du contrat}*** **$.** Les droits de douane sont exclus et la TPS ou la TVH est en sus, s´il y a lieu.

3.2.2 Aucun paiement dépassant les montants précités ne doit être effectué à l'entrepreneur, à moins que les modifications n'aient été approuvées par écrit par l'autorité contractante. Aucun accroissement de la responsabilité totale du Canada, ni augmentation du prix des travaux résultant, mais non exclusivement, de modifications de la conception, de PMT, de PMC, de modifications ou interprétations des devis faites par l'entrepreneur ne sera autorisé ou payé à l'entrepreneur à moins que ces modifications ou interprétations n'aient été approuvées par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrées aux travaux.

3.3 **Non utilisé**

3.4 **Méthodes de paiement**

3.4.1 Paiements d'étape

3.4.1.1 Le Canada effectuera des paiements d'étape comme suit :

a) Pour le premier véhicule de chaque configuration « A » à « E » (NIC 1010, 1020, 1030, 1040 et 1050) :
   - i - 20 % du prix unitaire conformément à l'annexe C à l'acceptation finale de la conception de la configuration de version « A »;
   - ii - 20 % du prix unitaire conformément à l'annexe C à l'acceptation finale de la conception de la configuration de version « B »;
   - iii - 20 % du prix unitaire conformément à l'annexe C à l'acceptation finale de la conception de la configuration de version « C »;
   - iv - 20 % du prix unitaire conformément à l'annexe C à l'acceptation finale de la conception de la configuration de version « D »;
   - v - 20 % du prix unitaire conformément à l'annexe C à l'acceptation finale de la conception de la configuration de version « E »;
   - vi - 80 % du prix unitaire conformément à l'annexe C à la livraison finale et à l'acceptation de la première livraison de chaque version de la configuration.

3.4.1.2 Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément aux dispositions du contrat que si :

a) une demande de paiement exacte et complète est présentée en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, Demande de paiement progressif, et que tout autre document exigé par le contrat a été présenté conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;

b) toutes les attestations demandées sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 ont été signées par les représentants autorisés;

c) tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout produit livrable exigé ont été complétés et acceptés par le Canada.

3.4.2 Paiements multiples

3.4.2.1 Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les produits livrables ou NIC (autre que ceux à l'article 3.4.1) auront été complétés, livrés et acceptés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

a) une demande de paiement exacte et complète est présentée en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, et que tout autre document exigé par le contrat a été présenté conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;

b) toutes les attestations demandées sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 ont été signées par les représentants autorisés;
c) tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout produit livrable exigé ont été complétés et acceptés par le Canada.

3.5 **Instructions relatives à la facturation**

3.5.1 Suite à l'article 3.4 Méthodes de paiement ci-dessus, l'entrepreneur doit présenter une demande de paiement en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC. Les factures ne doivent pas être présentées avant que tous les travaux identifiés sur la facture ne soient exécutés. Chaque facture doit être accompagnée de ce qui suit :

3.5.1.1 Pour les produits livrables à prix ferme :

a) une copie du document de mainlevée (certificat d'inspection et de sortie) et de tout autre document tel qu'il est indiqué au contrat conformément à l'article 4.12.

3.5.1.2 Pour les produits livrables à prix plafond :

a) une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
b) une copie du document de mainlevée (certificat d'inspection et de sortie) et de tout autre document tel qu'il est indiqué au contrat conformément à l'article 4.12;
c) une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs ainsi que pour les frais de déplacement et de subsistance, le cas échéant ;
d) Une (1) copie des rapports mensuels, le cas échéant.

3.5.2 Les factures doivent être distribuées comme suit :

3.5.2.1 l'original et une (1) copie doivent être envoyés au responsable de la demande identifié à l'article 2.3 du contrat;

3.5.2.2 une (1) copie doit être envoyée à l'autorité contractante identifiée à l'article 2.1 du contrat.

3.6 **Fluctuation du taux de change (s'applique uniquement si l'entrepreneur a opté pour le rajustement du taux de change lorsqu'il a présenté sa soumission)**

3.6.1 – Supprimé -

3.6.2 Les prix ou les taux indiqués à l'annexe C, Prix et livraison, comprennent un montant en devise étrangère pour les biens et services provenant de l'étranger. Les montants en devise étrangère sont détaillés à la table 8, Demande de rajustement du taux de change, de l'annexe C - Prix et livraison.

3.6.3 Les prix ou les taux payés seront rajustés en fonction du montant du rajustement du taux de change. Le taux de change initial sera le taux de change annoncé par la Banque du Canada à midi à la date de clôture des soumissions. Le taux de change aux fins du rajustement sera le taux annoncé par la Banque du Canada à midi à la date applicable, déterminée comme suit :

3.6.3.1 pour les articles payables à la livraison ou en effectuant des paiements d'étape, la date à laquelle l'article a été livré et accepté par le Canada;

3.6.3.2 pour les articles dont les paiements sont effectués au prorata des travaux achevés, la date de la dernière journée des travaux pour laquelle le paiement est réclamé.

3.6.4 Le rajustement du taux de change sera calculé comme suit :

rajustement = le montant en devise étrangère (MDE)* x (i1 - i0)/i0;
où MDE = converti en dollars canadiens, comme il est indiqué dans la demande de soumissions;
i0 = le taux de change initial ($ CAN par unité de devise étrangère);
i1 = le taux de change à des fins de rajustement ($ CAN par unité de devise étrangère).

3.6.5 Ce calcul doit être effectué pour chaque article applicable et la somme des rajustements doit être illustrée comme un article unique sur la facture.

3.6.6 Le rajustement de taux de change sera uniquement appliqué lorsqu'il varie de plus ou moins 2 % c.-à-d., abs [(i1 – i0)/i0] > 0,02, où « abs » représente la valeur absolue).

3.6.7 L'entrepreneur doit remplir et soumettre le formulaire, Demande de rajustement du taux de change (qui figure à l'appendice 8 de l'annexe C – Prix et livraison) accompagné de la facture pour les articles facturés en devise étrangère. L'entrepreneur doit indiquer le

montant du rajustement du taux de change (à la hausse, à la baisse ou invariable) séparément sur chaque facture ou demande de paiement dans le cadre du contrat.

3.6.8 Le Canada pourra vérifier toute révision de coûts, de prix ou de taux en vertu de cette clause.

3.7 Taxes – entrepreneur établi à l'étranger

3.7.1 Sauf indication contraire dans le contrat, le prix ne comprend aucune taxe fédérale d'accise, taxe locale ou d'état, de vente ou d'utilisation, aucune autre taxe de nature semblable, ni autre taxe canadienne, quelle qu'elle soit. Le prix comprend toutefois toutes les autres taxes. Si les travaux sont normalement assujettis à la taxe fédérale d'accise, le Canada fournira à l'entrepreneur, sur demande, un certificat d'exemption de ladite taxe fédérale d'accise sous la forme prescrite par les règlements fédéraux.

3.7.2 Le Canada fournira à l'entrepreneur les preuves d'exportation qui peuvent être demandées par les autorités fiscales. Si le Canada omettait de le faire, et qu'en conséquence l'entrepreneur doit payer la taxe fédérale d'accise, le Canada remboursera l'entrepreneur si l'entrepreneur prend les mesures que le Canada peut exiger pour recouvrer tout paiement effectué par l'entrepreneur. L'entrepreneur doit rembourser au Canada tout montant ainsi recouvré.

3.8 Contrôle du temps et acceptation

3.8.1 Le temps facturé et l'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur peuvent faire l'objet d'une vérification et acceptation par le Canada, avant ou après que l'entrepreneur ait été payé. Si la vérification est effectuée après le paiement, l'entrepreneur devra rembourser, à la demande du Canada, tout paiement en trop.

3.9 Frais de déplacement et de subsistance pour les DTS

3.9.1 Pour exécuter les travaux, le personnel de l'entrepreneur peut être tenu de se rendre, à des établissements militaires ou autres endroits désignés par le responsable technique. Lorsqu'ils sont nécessaires, les déplacements seront autorisés expressément au moyen du formulaire MDN 626.

3.9.2 On remboursera à l'entrepreneur les frais autorisés de déplacement et de séjour, raisonnables et convenables, engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité supplémentaire pour les frais généraux ou la marge bénéficiaire, conformément aux indemnités négociées relatives à l'utilisation d'un véhicule privé, aux repas et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive du Conseil national mixte (http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?did=10&dlabel=travel-voyage&lang=fra&merge=2&slabel=index), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

3.9.3 Tous les déplacements doivent être autorisés préalablement par l'autorité contractante.

3.9.4 Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

3.10 Droits de douane, taxes d'accise et TPS ou TVH – non-résident

3.10.1 L'entrepreneur est responsable du dédouanement de tout outil, matériel ou de toute pièce de rechange importé au Canada par ses employés ou par un sous-traitant et ses employés aux fins d'exécution des travaux en vertu du contrat. L'entrepreneur doit acquitter les droits de douane, les taxes d'accise et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu, fixés par les agents de douane et payables à l'Agence des services frontaliers du Canada.

3.11 Droits de douane — l'entrepreneur est l'importateur (DDP seulement)

3.11.1 Les biens fournis en vertu du contrat étant des approvisionnements de défense, une remise des droits de douane sur les importations au Canada peut être accordée en vertu du numéro tarifaire 9982.00.00 des annexes du Tarif des douanes.

3.11.2 La remise des droits de douane payables peut être accordée selon le numéro tarifaire 9982.00.00 lorsque la valeur totale du contrat des approvisionnements de défense est de

250 000 $CAN ou plus. Cette valeur comprend la valeur à l'importation des biens plus le droit qui serait applicable en l'absence du Tarif des douanes.

3.11.3 L'entrepreneur sera responsable de voir à la remise des droits de douane à l'importation ou au paiement de ces mêmes droits et de demander un remboursement à l'Agence des services frontaliers du Canada. L'entrepreneur est également responsable de demander à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, en temps opportun, l'attestation exigée en vertu du Tarif des douanes.

3.11.4 Le Canada fournira, au besoin, à l'entrepreneur un certificat d'approvisionnement de défense (fourni à l'annexe G).

3.12 Cote de priorité (pour les fournisseurs américains seulement)

3.12.1 Comme le Canada mène des activités dans le cadre du Système américain régissant les priorités et les attributions en matière de défense, le présent contrat de défense peut porter une cote de priorité. L'agent des priorités et des attributions de défense de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada doit informer l'entrepreneur quant à la cote de priorité pertinente dans les soixante (60) jours suivant la signature du contrat.

3.13 Cote de priorité — entrepreneurs établis au Canada

3.13.1 Comme le contrat vise la satisfaction d'un besoin canadien en matière de défense, il peut porter une « cote de priorité des États-Unis » pour tout matériel ou service importé des États-Unis qui pourrait être nécessaire à l'exécution des travaux. L'entrepreneur devra donc :

a) faire parvenir une demande à l'agent des priorités et des attributions de défense de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) par courriel à : ACQB Defence Priorities – DGA Priorités de défense (DGAPrioritesdedefense.ACQBDefencePriorities@pwgsc-tpsgc.gc.ca) ou par télécopieur au 819-956-1459 et;

b) inclure la présente clause dans les contrats de sous-traitance attribués à des entrepreneurs établis au Canada et y indiquer le numéro de contrat de TPSGC qui figure dans le contrat.

c) Le défaut de se conformer à ce qui précède pourrait avoir des conséquences sur les engagements pris par l'entrepreneur en matière de livraison. Par conséquent, l'entrepreneur est responsable de toute rupture de contrat résultant d'une telle négligence.

3.14 Droit de rétention – article 427 de la *Loi sur les banques*

3.14.1 Si un droit de rétention quelconque, en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46, existe relativement à des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux complétés pour lesquels l'entrepreneur a l'intention de réclamer des paiements, l'entrepreneur s'engage à en informer l'autorité contractante immédiatement et s'engage, sauf instructions contraires de l'autorité contractante, soit

a) à faire lever ce droit par la banque et à fournir à l'autorité contractante une confirmation écrite de la banque à ce sujet; ou

b) à fournir à l'autorité contractante un engagement de la banque par lequel la banque ne fera aucune réclamation, en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques*, sur les matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux complétés pour lesquels des paiements à l'entrepreneur sont faits en vertu du contrat.

c) Le défaut d'informer l'autorité contractante d'un tel droit de rétention ou de se conformer à l'alinéa 1 a) ou b) ci-dessus constituera un manquement selon l'article sur le manquement figurant aux Conditions générales et permettra au Canada de résilier le contrat.

4 LIVRAISON, QUALITÉ, INSPECTION ET ACCEPTATION

4.1 Durée du contrat

4.1.1 Le contrat est en vigueur de la date d'attribution du contrat jusqu'à la date d'expiration d'une ou de toutes les dispositions de garantie de chacun des produits livrables.

4.1.2 Date de livraison

Les livraisons doivent être faites conformément à l'annexe C, Prix et livraison ou tel qu'indiqué autrement.

4.2 **Préparation pour la livraison**

L'entrepreneur doit préparer tous les produits livrables pour la livraison conformément aux meilleures pratiques d'emballage commercial.

4.3 **Instructions d'expédition**

4.3.1 Instructions d'expédition (MDN) – livraison à partir de l'étranger

4.3.1.1 La livraison sera *rendu droits acquittés (destinataire)* selon les Incoterms 2000.

a) Instruction spéciale pour livraison rendu droits acquittés (destinataire) selon les Incoterms 2000 :

i - À « Rendu droits acquittés A4 » : supprimer : « (…) pas déchargé (…) » et insérer « (…) déchargé (…) ».

OU

4.3.2 Instructions d'expédition (MDN) – livraison à partir du Canada

4.3.2.1 La livraison sera *rendu droits acquittés (destinataire* selon les Incoterms 2000.

a) Instruction spéciale pour livraison rendu droits acquittés (destinataire) selon les Incoterms 2000 :

i - À « Rendu droits acquittés A4 » : supprimer : « (…) pas déchargé (…) » et insérer « (…) déchargé (…) ».

4.4 **Instructions spéciales pour la livraison des NIC 1000, 2000 et 3000.**

4.4.1 L'entrepreneur doit prendre d'avance les dispositions pour livrer chaque pièce de matériel au CCMSE en communiquant avec le Bureau de première responsabilité du CCMSE afin de fixer un moment qui convient aux deux parties. Si le CCMSE n'est pas en mesure d'accepter la livraison du matériel dans les sept (7) jours, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante.

4.4.2 L'entrepreneur doit livrer chaque véhicule au Canada (au CCMSE désigné) prêt à être conduit et avec un réservoir plein. Chaque véhicule et remorque doit être pourvu de l'équipement auxiliaire (arceau de bâche, bâches, grillage de sûreté, sièges pour les troupes, passerelle, etc., comme il est exigé pour la configuration applicable) installé et mis en position.

4.5 **Destinataires**

4.5.1 Aux fins du présent contrat les destinataires sont les suivants :

i - **CCMSE SAFT**
CCMSE BFC Gagetown
Bâtiment B7
Avenue Nashwaak
Succ Forces
Oromocto, NB H2V 4J5

ii - **CCMSE SQFT**
BFC Valcartier
Bâtiment 7, CCMSE
CP1000 Succ Forces
Courcelette (Québec) G0A 4Z0

iii - **CCMSE SCFT**
ÉQPT MAJEUR
Bâtiment H110
255, chemin Montgomery
BFC Petawawa (Ontario) K8H 2X3

iv - **CCMSE SOFT**

Garnison Edmonton
1 Cie scv soutien SCTM
195e Avenue et Rhine Road (83e Rue)
Bâtiment 236, porte 6 extrémité ouest
Edmonton (Alberta) T5J 4J5

v - **CCMSE 25 DAFC**
25e Dépôt d'approvisionnement des FC,
Centre de coordination nationale de mise en service
Montréal (Québec) H1N 3R9

4.6 **Responsable de l'assurance de la qualité (MDN) – entrepreneur établi au Canada**

4.6.1 Tous les travaux feront l'objet d'une vérification de la qualité par le gouvernement effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le directeur de l'Assurance de la qualité ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné.

Directeur de l'assurance de la qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

4.6.2 Dans les quarante-huit (48) heures suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le RAQ. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du RAQ peuvent être obtenus de la Région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN) la plus rapprochée énumérée ci-dessous :

Atlantique – Halifax : 902-427-7224 ou 902-427-7150
Québec – Montréal : 514-732-4410 ou 514-732-4477
Québec – Ville de Québec : 418-694-5998, poste 5996
Région de la capitale nationale – Ottawa : 819-994-8973
Ontario – Toronto : 416-635-4404, poste 6081 ou 6075
Ontario – London : 519-964-5757
Manitoba/Saskatchewan – Winnipeg : 204-833-2500, poste 6574
Alberta – Calgary : 403-410-2320, poste 3830
Alberta – Edmonton : 780-973-4011, poste 2276
Colombie - Britannique - Vancouver 604-225-2520, poste 2460
Colombie - Britannique - Victoria 250-363-5662

4.6.3 L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et toutes les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.

4.6.4 L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.

4.6.5 Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant trois (3) ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat et être présentés sur demande au RAQ.

4.7 **Responsable de l'assurance de la qualité (MDN) – entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis**

4.7.1 Tous les travaux feront l'objet d'une vérification de la qualité par le gouvernement effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le directeur de l'Assurance de la qualité ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné.

Directeur de l'assurance de la qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice du Major général George R. Pearkes

101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

4.7.2 Si le RAQ qui effectue l'assurance officielle de la qualité (AOQ) des installations de l'entrepreneur ou dans la région ne communique pas avec l'entrepreneur dans les quarante cinq (45) jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit en aviser l'autorité contractante.

4.7.3 Si aucune disposition officielle pour l'AOQ n'a été convenue, le ministère de la Défense nationale s'assurera que les services de l'AOQ sont effectués par un responsable national de l'assurance de la qualité acceptable au directeur de l'Assurance de la qualité. Si les services de l'AOQ doivent être fournis sur une base de recouvrement des coûts, les coûts des services seront portés au contrat et acquittés sur une facture distincte.

4.7.4 L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et toutes les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.

4.7.5 L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.

4.7.6 Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant trois (3) ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat et être présentés sur demande au RAQ.

4.8 **ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité – Exigences (CAQ Q)**

4.8.1 Pour l'exécution des travaux décrits dans le contrat, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :

4.8.2 ISO 9001:2008 – Systèmes de management de la qualité – Exigences, publiées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur.

4.8.3 Il n'est pas attendu que l'entrepreneur soit enregistré à la norme ISO 9001, cependant, le système de gestion de la qualité de l'entrepreneur doit répondre à toutes les exigences appropriées à la portée des travaux. Seules les exclusions conformément à la clause 1.2 de la norme ISO 9001 sont acceptables.

4.8.4 Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ)

4.8.4.1 L'entrepreneur doit mettre à la disposition du représentant en assurance de la qualité (RAQ) les locaux et les installations nécessaires pour la bonne exécution de l'assurance officielle de la qualité (AOQ). L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que le RAQ demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.

4.8.4.2 Le RAQ doit avoir libre accès à toute installation de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants où est effectuée une partie des travaux. Le RAQ doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures du système de la qualité et valider que les produits sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit permettre au RAQ d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.

4.8.4.3 Lorsque le RAQ estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat et en fournir des copies au RAQ, accompagnées de données techniques pertinentes comme le demande le RAQ.

4.8.4.4 L'entrepreneur doit aviser le RAQ lorsqu'il a reçu d'un sous-traitant un produit jugé non conforme après qu'il a été soumis à l'AOQ.

4.8.4.5 Pour la conception, le développement ou l'entretien des logiciels, l'entrepreneur devra interpréter les exigences de la norme de qualité ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité – Exigences, selon les lignes directrices contenues dans la dernière édition (à la date du contrat) de ISO/IEC 90003:2004 Ingénierie du logiciel – Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001:2000 aux logiciels informatiques.

4.8.5 Plan qualité (SACC D5402C)

4.8.5.1 L'entrepreneur doit soumettre pour acceptation par le ministère de la Défense nationale (MDN) un plan qualité préparé selon la dernière édition (à la date du contrat) de ISO 10005:2005 « Systèmes de management de la qualité - Lignes directrices pour les plans qualité » conformément au LDEC DED MMN-IS-003. Le plan qualité devra décrire comment l'entrepreneur entend se conformer aux exigences de qualité spécifiées dans le contrat et spécifier comment les activités reliées à la qualité se dérouleront incluant l'assurance de la qualité des sous-traitants. L'entrepreneur doit inclure une matrice qui permet de retracer les éléments des exigences de la qualité spécifiées aux paragraphes du plan qualité où l'élément a été traité.

4.8.5.2 Les documents mis en référence au plan qualité doivent être disponibles à la demande de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ou du MDN.

4.8.5.3 Si le plan qualité a été soumis lors du processus de soumission, l'entrepreneur doit réviser et, au besoin, modifier le plan soumis de façon à tenir compte des changements dans les exigences ou dans la planification qui aurait pu survenir lors des négociations menant au contrat.

4.8.5.4 Après l'acceptation du plan qualité par le MDN, l'entrepreneur doit mettre en œuvre le plan qualité. L'entrepreneur doit effectuer les modifications appropriées au plan durant le contrat de façon à refléter les activités de qualité en cours ou planifiées. Le MDN doit être en accord avec les modifications apportées au plan qualité.

4.8.5.5 Si le contrat comprend une option pour la conception, le développement ou l'entretien du logiciel, l'entrepreneur doit interpréter les exigences de la norme de qualité ISO 9001:2008 « Systèmes de management de la qualité - Exigences », selon les lignes directrices contenues dans la dernière édition (à la date du contrat) de ISO/IEC 90003:2004 « Ingénierie du logiciel - Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001:2000 aux logiciels informatiques ».

4.9 **Essais non destructifs**

4.9.1 Le Canada se réserve le droit d'accéder à tout véhicule et SPB et à toute remorque qui est en possession de l'entrepreneur afin d'effectuer des essais non destructifs au cours de la production, de la modification et de l'entretien ou à n'importe quel moment du cycle de réparation. L'entrepreneur doit fournir dans la mesure du possible un maximum de soutien et d'aide au Canada.

4.10 **Non utilisé**

4.11 **Inspection et acceptation**

4.11.1 Le responsable technique est le responsable des inspections. Tous les rapports, produits livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat pourront être inspectés par le responsable des inspections ou son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

4.11.2 L'acceptation finale sera effectuée conformément aux procédures indiquées à l'annexe I, Procédures d'acceptation.

4.11.3 L'inspection par le responsable des inspections ne relève pas l'entrepreneur de l'obligation de répondre aux exigences du contrat.

4.12 **Documents de sortie (MDN)**

4.12.1 Documents de sortie (MDN) – entrepreneur établi à l'étranger

4.12.1.1 Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen d'un certificat de conformité conformément au STANAG 4107 de l'OTAN, qui doit être préparé par l'entrepreneur.

4.12.2 Documents de sortie (MDN) – entrepreneur établi aux États-Unis

4.12.2.1 Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire DD 250, « Material Inspection and Receiving Report », ou d'un document de sortie contenant les mêmes données et accepté par le représentant de l'assurance de la qualité. L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.

4.12.3 Documents de sortie (MDN) – entrepreneur établi au Canada

4.12.3.1 À moins d'un avis contraire du responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale (MDN), la signature du représentant de l'assurance de la qualité du MDN n'est pas exigée sur le document de sortie.

4.12.3.2 Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire FC1280 du MDN, Certificat d'inspection et de sortie, ou d'un document de sortie contenant les mêmes données. L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.

4.13 **Documents de sortie – distribution**

4.13.1 L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :

a) Une (1) copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
b) Deux (2) copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
c) Une (1) copie à l'autorité contractante;
d) Une (1) copie au
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2
À l'attention de : _____
e) Une (1) copie au représentant de l'assurance de la qualité;
f) Une (1) copie à l'entrepreneur; et
g) Pour les entrepreneurs non-canadiens, une (1) copie au
DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2
Courriel :ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

4.14 **Documentation des douanes canadiennes (MDN importateur seulement)**

Généralités

4.14.1 1. L'entrepreneur doit fournir deux (2) exemplaires de la Facture des douanes canadiennes (FDC) ou deux (2) exemplaires de la facture commerciale portant la mention « Pour les douanes seulement ».

4.14.2 Pour les envois en provenance des États-Unis et du Mexique, et qui sont d'origine états-unienne, mexicaine ou canadienne aux termes de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et aussi pour les envois en provenance d'Israël qui sont d'origine israélienne aux termes de l'Accord de libre-échange Canada-Israël (ALÉCI), l'entrepreneur doit fournir la preuve de l'origine des biens. Pour les biens d'une valeur égale ou supérieure à 1600$ CAD, une telle preuve doit prendre la forme d'un certificat d'origine de l'ALENA/ALÉCI. Par contre, dans le cas de biens d'une valeur inférieure à 1 600 $ CAD, une simple déclaration sur la facture sera suffisante. Dans les deux cas, le document doit porter une signature originale et faire référence au numéro de contrat. Pour les contrats d'une valeur égale ou supérieure à 250000$ CAD, la preuve de l'origine n'est pas nécessaire.

4.14.3 L'entrepreneur ne doit pas engager un courtier en douanes privé pour dédouaner les biens fournis en vertu du contrat, à moins d'avoir obtenu une autorisation en ce sens du Groupe de soutien du matériel canadien – Services des douanes, au Quartier général de la Défense nationale, en communiquant téléphone au 1-855-210-5149 ou par télécopieur au 1-800-306-1811 ou 613-971-7333.

Documents à remplir

4.14.4 La FDC ou la facture commerciale doit fournir l'information suivante :
a) une description complète des biens expédiés, y compris les codes de l'annexe B (pour l'exportation) et les codes du tarif douanier harmonisé (pour l'importation);
b) la valeur et les conditions de vente de chaque article (p. ex. vente, prêt, garantie, Incoterms 2000), y compris la valeur des réparations, les réparations aux termes d'une garantie ou les coûts de remplacement;
c) le numéro de contrat et les codes financiers (utiliser la case 3 de la FDC);
d) le pays d'où proviennent les biens;
e) si un certificat d'origine de l'ALENA a été préparé, la case « Description » de la FDC ou la facture commerciale doit contenir une déclaration indiquant qu'il a été rempli et est annexé à la facture.

Distribution des documents

4.14.5 L'entrepreneur doit joindre les documents suivants au contenant n^{o} 1 de tous les envois, dans une enveloppe étanche, portant la mention « Documentation des douanes canadiennes » :
a) un (1) exemplaire de la FDC ou un (1) exemplaire de la facture commerciale, selon le cas;
b) un (1) exemplaire du certificat d'origine de l'ALENA (s'il y a lieu).

4.14.6 Le second exemplaire de chacun des formulaires susmentionnés doit être joint aux documents d'expédition.

4.14.7 Un exemplaire du certificat d'origine de l'ALÉCI doit être télécopié au 1-800-306-1811 ou envoyé par courriel à DCBSCustoms@forces.gc.ca.

4.15 **Palettisation**

4.15.1 Pour tous les envois qui excèdent 0,566 m^3 ou 15,88 kg (20 pi^3 ou 35 lb), à l'exception des véhicules, des systèmes de protection blindés (SPB), des remorques et des articles expédiés par messagerie, les conditions suivantes s'appliquent :

4.15.1.1 L'entrepreneur doit attacher et, au besoin, envelopper les marchandises sur des palettes de bois standard de 1,22 m x 1,02 m (48 po x 40 po). Une palette à quatre entrées doit être fournie, sans frais, au ministère de la Défense nationale. La hauteur totale, palettes comprises, ne doit pas dépasser 1,19 m (47 po). La charge unitaire ne doit pas dépasser aucun bord de la palette de plus de 2,54 cm (1 po).

4.15.1.2 L'entrepreneur doit regrouper les articles identifiés d'un même numéro de stock (sur la même palette). Les palettes composées de plus d'un numéro de stock doivent être identifiées « ARTICLES MIXTES ».

4.15.1.3 Les articles individuels excédant 1,22 m (48 po) en longueur ou 453,6 kg (1 000 lb) doivent être sécurisés sur des palettes plus larges ou doivent être dotés de patins de 10,16 cm x 10,16 cm (4 po x 4 po) fixés solidement au bas. Les patins doivent être distancés de 71,12 cm (28 po) au minimum.

4.15.2 Toute exception à ces exigences doit être approuvée au préalable par l'autorité contractante.

4.16 **État du matériel**

4.16.1 L'entrepreneur doit fournir du matériel neuf, qui fait partie de la production courante et est fourni par le fabricant principal ou son agent accrédité. Le matériel doit être conforme à la dernière version du plan applicable, du devis et du numéro de pièce, selon le cas, qui était en vigueur à la date de clôture de la soumission, et doit être approuvé par le responsable technique du MDN.

4.17 **Matériaux d'emballage en bois**

4.17.1 Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés pour l'expédition internationale doivent être conformes aux « Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international » – NIMP n° 15 (Normes internationales pour les mesures phytosanitaires - https://www.ippc.int/index.php?id=ispms&no_cache=1&L=2).

4.17.2 Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :
D-98-08 – Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que les États-Unis (http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993);
D-01-05 – Programme canadien de certification des matériaux d'emballage en bois (PCCMEB) (http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/pccmeb/fra/1319408686981/1319409123845).

4.18 **Interchangeabilité complète**

4.18.1 À moins que des changements au cours du cycle de production ne soient expressément autorisés conformément à l'article 1.8, Modifications aux travaux, ou à une proposition de modification technique, selon le cas, tous les véhicules devant être livrés comme produits livrables en vertu du présent contrat doivent être de mêmes marque et modèle et tous les ensembles et sous-ensembles et toutes les pièces doivent être entièrement interchangeables. Cette disposition s'applique également à la livraison des remorques et des SPB.

4.19 **Responsabilité complète du système**

4.19.1 L'entrepreneur doit exécuter tous les travaux nécessaires en vue d'assumer la responsabilité complète du système afin que le rendement des produits livrables soit entièrement conforme aux exigences du présent contrat. Cela comprend, mais non exclusivement, ce qui suit :

4.19.1.1 L'intégration complète du système, ce qui inclut les tâches de regroupement, d'interconnexion et de vérification de la compatibilité de tous les produits livrables, y compris de tout équipement connexe, de manière à satisfaire aux exigences du présent contrat;

4.19.1.2 La production et l'intégration de tous les sous-systèmes;

4.19.1.3 Les essais et l'assurance de la qualité;

4.19.1.4 Le placement et la supervision des contrats de sous-traitance;

4.19.1.5 La pertinence des appareils d'essai et des cours de formation connexes en vue de former entièrement le personnel qualifié au fonctionnement et à l'entretien des véhicules, des remorques, des SPB et du matériel connexe;

4.19.1.6 La compatibilité de tout le matériel de soutien;

4.19.1.7 La compatibilité de toutes les pièces de rechange avec le matériel ou les composants pour lesquels elles sont conçues.

4.19.2 L'entrepreneur doit faire tout ce qui est nécessaire pour satisfaire aux exigences du présent article sans paiement supplémentaire, ni report de la livraison.

5 BIENS DE L'ÉTAT

5.1 **Soin des biens de l'État**

5.1.1 Le titre des biens de l'État demeurera dévolu au Canada en tout temps et l'entrepreneur ne consentira pas un privilège, une charge ou une servitude pour un bien de l'État qu'il a en sa possession ou sous son autorité, ni ne fera en sorte qu'il devienne l'objet d'un privilège, d'une charge ou d'une servitude.

5.1.2 L'entrepreneur maintiendra une couverture d'assurance pour tous les biens de l'État qu'il a en sa possession ou sous son autorité, conformément aux dispositions de l'article 7.3, Assurances, avec perte payable au Canada.

5.1.3 L'entrepreneur identifiera, lorsque possible, tous les biens de l'État pour indiquer qu'ils sont la propriété du Canada.

5.1.4 Le Canada fournira à l'entrepreneur les biens de l'État énumérés à l'appendice BF au moment et à l'endroit indiqués dans le contrat.

5.1.5 L'entrepreneur retournera au Canada, sur demande, tout bien de l'État énuméré à l'appendice BF, à l'exception des biens qui sont démilitarisés, installés ou incorporés aux travaux, et les articles consommables. La restitution des biens de l'État énumérés à l'appendice BF, à la demande du Canada, est réputée être un événement décrit à l'article 11, Retard justifiable, des Conditions générales 2030.

5.1.6 L'entrepreneur tiendra un registre approprié des biens de l'État. Il fournira à l'autorité contractante, sur demande, une liste complète de l'inventaire des biens de l'État relatifs au contrat.

5.1.7 L'entrepreneur remboursera au Canada tous frais ou dépenses pour dommages aux biens appartenant au Gouvernement ou pertes de ceux-ci dus à sa négligence, ou sous réserve d'un préavis raisonnable, réparera promptement lesdits dommages ou substituera promptement ces pertes à la satisfaction du Canada.

5.2 **Biens prêtés par le MDN**

5.2.1 Au besoin, une convention de prêt sera établie 30 jours après l'attribution du contrat afin de couvrir l'équipement appartenant au Canada et fourni à l'entrepreneur.

5.2.2 Si, pendant la durée du présent contrat, l'entrepreneur repère des équipements ou des renseignements appartenant au Canada, dont l'utilisation pourrait être utile aux travaux dans le cadre du présent contrat, il peut soumettre une demande pour leur ajout à la convention de prêt. Le Canada déterminera si ces équipements ou ces renseignements peuvent être fournis et les modalités selon lesquelles le prêt peut être accordé et en avisera l'entrepreneur. Si le prêt est accordé, le Canada fournira à l'entrepreneur ces équipements ou ces renseignements au moment et à l'endroit et selon les autres modalités convenues.

5.2.3 Un exemplaire de la convention de prêt est joint au présent contrat à l'appendice BG.

5.3 **Équipement fourni par le gouvernement (EFG)**

5.3.1 Un EFG est un équipement, autre que du matériel fourni par le gouvernement (MFG) que le Canada fournit à l'entrepreneur pour exécuter les travaux. Si, pendant la durée du présent contrat, l'entrepreneur précise un équipement nécessaire à l'exécution du contrat, il fera une demande officielle au Canada. Le Canada déterminera si cet équipement peut être fourni et les modalités selon lesquelles il peut lui être fourni et en avisera l'entrepreneur. Si un tel prêt est consenti, le Canada s'efforcera de fournir à l'entrepreneur cet équipement au moment et à l'endroit et selon les autres modalités convenues. L'EFG est une « fourniture d'État » au sens de l'article 16 de la *Loi sur la production de défense*, S.R.C. 1970, ch. D-2.

5.3.2 À la livraison d'un EFG sur les lieux de l'entrepreneur ou à tout autre endroit précisé par celui-ci, l'entrepreneur doit immédiatement en faire l'inspection conformément au programme d'assurance de la qualité pour repérer toute défectuosité ou irrégularité et, s'il y a lieu, en informer l'autorité contractante. Cette dernière et l'entrepreneur détermineront ensemble les mesures correctives à apporter par l'une ou l'autre des parties et, s'il y a lieu, les répercussions sur la date de livraison et le prix contractuel.

5.3.3 Malgré toute autre disposition du présent contrat, le défaut du Canada de fournir l'EFG au moment ou de façon autre que conformément aux exigences énoncées aux présentes sera réputé être un événement décrit à l'article 11, Retard justifiable, des Conditions générales 2030.

5.4 **Information fournie par le gouvernement (IFG)**

5.4.1 Une IFG est un renseignement ou une donnée que le Canada fournit à l'entrepreneur pendant la durée du contrat. Tous les droits, titres et intérêts du Canada liés à une IFG demeureront dévolus au Canada en tout temps, et l'entrepreneur les maintiendra libres et quittes de tout privilège, réclamation, charge et servitude. L'IFG est une « fourniture

d'État » au sens de l'article 16 de la *Loi sur la production de défense*, S.R.C. 1970, ch. D-2.

5.4.2 Si, pendant la durée du présent contrat, l'entrepreneur précise des renseignements supplémentaires dont dispose le Canada, qui lui sont nécessaires, il pourra en faire la demande à l'autorité contractante et cette dernière déterminera si ces renseignements peuvent être fournis et les modalités selon lesquelles ils peuvent lui être fournis et en avisera l'entrepreneur. Le Canada s'efforcera de fournir à l'entrepreneur de tels renseignements au moment et à l'endroit et selon les autres modalités convenues.

5.4.3 Malgré toute autre disposition du présent contrat, le défaut du Canada de fournir l'IFG au moment correspondant aux exigences énoncées aux présentes ou conformément à ces exigences sera réputé être un événement décrit à l'article 11, Retard justifiable, des Conditions générales 2030.

5.5 Matériel fourni par le gouvernement (MFG)

5.5.1 Le MFG est du matériel que le Canada s'est engagé à livrer à l'entrepreneur en vertu du présent contrat afin de l'incorporer aux produits livrables et qui est énuméré à l'appendice BF. Tous les droits, titres et intérêts du Canada liés à du MFG doivent demeurer dévolus au Canada en tout temps, libres et quittes de tout privilège, réclamation, charge et servitude.

5.5.2 L'entrepreneur sera responsable de tout dommage ou perte du MFG pendant qu'il sera en sa possession ou sous son autorité. Le MFG est une « fourniture d'État » au sens de l'article 16 de la *Loi sur la production de défense*, S.R.C. 1970, ch. D-2, et l'entrepreneur le maintiendra libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge et servitude.

5.5.3 À la livraison du MFG sur les lieux de l'entrepreneur ou à tout autre endroit précisé par celui-ci, l'entrepreneur doit immédiatement en faire l'inspection conformément au programme d'assurance de la qualité pour repérer toute défectuosité ou irrégularité et, s'il y a lieu, en informer l'autorité contractante. Cette dernière et l'entrepreneur détermineront ensemble les mesures correctives à apporter par l'une ou l'autre des parties et, s'il y a lieu, les répercussions sur la date de livraison et le prix contractuel. Avant de l'incorporer au véhicule ou à un autre produit livrable, l'entrepreneur entreposera de façon appropriée le MFG. Tout le MFG que le Canada fournit pour l'incorporer dans un véhicule sera installé par l'entrepreneur, ou un lieu d'entreposage sera fourni à bord par celui-ci.

5.5.4 Malgré toute autre disposition du présent contrat, l'obligation du Canada de fournir du MFG se limite à cet article et au matériel énuméré à l'appendice BF.

5.5.5 Tout défaut du Canada de fournir le MFG énuméré à l'appendice BF au moment et à l'endroit indiqués dans le contrat ou de façon autre que conformément aux exigences énoncées aux présentes est réputé être un événement décrit à l'article 11, Retard justifiable. des Conditions générales 2030.

5.5.6 Si la date de livraison de tout produit livrable est retardée pour une raison quelconque, la dernière date à laquelle le Canada doit livrer le produit indiqué à l'appendice BF sera modifiée de façon appropriée pour tenir compte de la date à laquelle l'entrepreneur a fait la demande du MFG.

5.6 Règlements régissant les emplacements des Forces canadiennes

5.6.1 L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

6 CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

6.1 Marchandises et produits dangereux

6.1.1 L'entrepreneur doit marquer les marchandises et produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :

6.1.1.1 contenant utilisé pour le transport – conformément à la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, ch. 34;

6.1.1.2 contenant pour produit immédiat – conformément à la *Loi sur les produits dangereux*, L.R., 1985, ch. H-3.

6.1.2 L'entrepreneur doit fournir les fiches signalétiques bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit :

a) deux (2) copies papier;
- une (1) copie doit être jointe à l'envoi;
- une (1) copie doit être envoyée au
  Quartier général de la Défense nationale.
  Édifice Mgén George R. Pearkes
  101, promenade Colonel By
  Ottawa (Ontario) K1A 0K2
  À l'attention de : DOCA 5-4-2

b) une (1) copie par courriel à l'adresse suivante : MSDS-FS@FORCES.GC.CA en format MS Word ou WordPerfect..

6.1.3 L'entrepreneur sera responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces produits.

6.1.4 L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises et produits dangereux prévus par les lois fédérales et provinciales et les règlements municipaux.

6.1.5 L'entrepreneur doit communiquer avec le destinataire (Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue de livraison des marchandises ou produits dangereux afin d'établir l'horaire de réception.

6.1.6 La partie II du code canadien du travail dicte que les matériaux les moins dangereux devrait être utilisé au lieu du travail. Par conséquent, l'entrepreneur doit faire son possible pour utilisé le produit le moins dangereux qui rencontre les exigences de performances requises.

6.1.7 L'entrepreneur doit clairement marquer le pourcentage de matières dangereuses en volume sur toutes les étiquettes de marchandises. À défaut de le faire, l'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés au cours du déplacement des marchandises dangereuses/produit dangereux par des véhicules ou des employés du gouvernement.

6.2 **Environnement – Généralités**

6.2.1 Les aspects relatifs à l'environnement, la santé et la sécurité seront intégrés au processus de prise de décision concernant des travaux exécutés en vertu du présent contrat et ils y seront consignés. La documentation sur l'environnement, la santé et la sécurité sera mise à jour dans le dossier de projet de l'entrepreneur tout au long de la durée de vie du véhicule ou de l'équipement.

6.2.2 L'entrepreneur respectera les politiques, les ordres, les directives et les pratiques exemplaires du MDN lorsqu'il a accès aux terres, bâtiments ou équipement appartenant au MDN.

6.2.3 Dans le présent article, les définitions suivantes s'appliquent :

6.2.3.1 « Produits contrôlés » : produits, substances, matériel ou déchets qui font l'objet d'une interdiction, d'un plan d'élimination, d'une réglementation ou d'une restriction d'utilisation en vertu d'une loi applicable, y compris :

a) Réglementée et proposé à être réglementé sous la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) ;
b) les substances toxiques figurant à l'annexe 1 de la LCPE ;
c) les produits chimiques ciblés soumis à l'Inventaire national des rejets de polluants ;
d) ciblés par le Plan de gestion des produits chimiques ;
e) ciblés par le Plan de gestion des produits chimiques - Liste des substances difficile ;
f) ciblés par le programme d'accélération de la réduction/élimination des substances toxiques (ARET, 2000).

6.2.3.2 « Environnement, santé et sécurité » : aspects relatifs aux impacts sur l'environnement et à leurs répercussions sur la santé et la sécurité résultant de la conception et de la mise à niveau de systèmes; cela ne comprend pas l'application des éléments de la norme OHSAS 18001 pour le développement et le déploiement de ces conceptions et mises à niveau.

6.3 **Besoin d'un système de gestion environnementale (norme ISO 14001)**

6.3.1 L'entrepreneur aura en place un système de gestion permettant d'effectuer le contrôle des répercussions sur l'environnement, la santé et la sécurité résultant de ses activités, produits ou services. La norme ISO 14001 est une référence pour l'élaboration d'un système de gestion environnementale efficace applicable à tous les types et à toutes les tailles d'organisation. L'obtention d'une certification pour cette norme est préférable, mais non essentielle. L'entrepreneur aura toutefois en place une série de procédures et de mesures de contrôle officialisées pour atteindre le niveau de conformité aux exigences des présents travaux, permettant de protéger l'environnement, la santé et la sécurité et de prévenir la pollution. Le responsable technique aura le droit d'effectuer les vérifications et les essais des processus et procédures et de l'infrastructure relativement au système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité, qu'il juge à propos.

6.3.2 L'entrepreneur tiendra un registre précis et complet traitant de l'environnement, de la santé et de la sécurité qu'il présentera, sur demande, au responsable technique ou au responsable de l'inspection, qui peut uniquement le consulter. Pendant l'exécution du contrat et pendant toute période subséquente que précise le contrat, toute demande de copie d'un document fera l'objet d'une demande officielle auprès de l'entrepreneur.

6.3.3 Le besoin d'un système de gestion environnementale s'applique à l'entrepreneur et à tous les sous-traitants pouvant fournir du soutien pour les besoins du contrat. L'entrepreneur déploiera des efforts raisonnables pour veiller à ce que tous les sous-traitants respectent les lois et les règlements environnementaux applicables.

6.4 **Produits contrôlés**

6.4.1 Tout produit contrôlé utilisé dans le cadre des travaux prévus à ce contrat fera l'objet d'un examen et d'une approbation de la part du responsable technique avant son utilisation. L'utilisation de produits contrôlés fera l'objet d'un examen en collaboration avec le responsable technique afin de déterminer si ces produits peuvent être remplacés par d'autres produits contrôlés moins dangereux (conformément au *Code canadien du travail*, partie II) qui respectent les exigences de rendement et, le cas échéant, de les remplacer par ces produits contrôlés moins dangereux. La politique du MDN est d'éliminer l'utilisation de produits contrôlés et de se conformer à toutes les exigences des lois et des règlements. La promulgation de lois, règlements, politiques ou directives, qu'ils soient nouveaux ou modifiés, pendant la période du contrat, pourra exiger que des changements soient apportés aux processus et aux activités. Ces changements seront incorporés, au besoin, pour assurer le respect des lois et règlements durant toute la période du contrat, comme le précise l'article 20 des Conditions générales 2030.

6.4.2 Système d'extinction des incendies aux halocarbures. Tous les travaux contractuels sur les systèmes d'extinction des incendies aux halocarbures seront exécutés en conformité avec le *Règlement fédéral sur les halocarbures, 2003* (RFH, 2003) et la politique du MDN (ED 4003-5, Gestion des halocarbures). Dans le cas où les systèmes et l'équipement d'extinction des incendies sont entretenus par des services contractuels, l'entrepreneur possédera la certification délivrée par les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) relativement à la catégorie de services pertinente. Les travaux seront exécutés selon la norme ULC/ORD C1058.18 1993 intitulée « The Servicing of Halon Fire Extinguishers ».

6.4.3 Systèmes de climatisation et refroidissement aux halocarbures. De même, tous les systèmes de climatisation et de réfrigération contenant des substances réglementées par le *Règlement fédéral sur les halocarbures, 2003* doivent être entretenus conformément à ce règlement.

6.4.4 Réglementation SIMDUT. L'entrepreneur doit apposer une étiquette sur les biens régis par la *Loi sur les produits dangereux*, L.R.C. 1985, c. H-3, et les règlements pris sous son régime et les expédier conformément à ladite loi et auxdits règlements en joignant une fiche signalétique rédigée en anglais ou en français, comme le précise l'article 6.1, Marchandises et produits dangereux.

6.4.5 Élimination de déchets dangereux. L'entrepreneur aura l'entière responsabilité d'éliminer tous les déchets dangereux enlevés ou découverts durant l'exécution des travaux, sauf lorsque les travaux sont exécutés aux installations du MDN, auquel cas les déchets deviendront la propriété de l'entrepreneur aussitôt qu'il en aura pris possession, et il devra

les éliminer conformément aux exigences du contrat, s'il y a lieu, et à l'article 20 des Conditions générales 2030.

6.4.6 Liste de produits contrôlés. Dans le cadre d'un besoin contractuel ou de sous-traitance soulevé par l'entrepreneur pour l'aider à exécuter les travaux, l'entrepreneur ou le sous-traitant inclura une disposition relativement à l'utilisation des produits contrôlés les moins dangereux, tout en conservant l'efficacité des opérations. Les produits contrôlés qui sont interdits ne peuvent pas être utilisés. Lorsque l'entrepreneur doit recourir à un produit contrôlé, il doit fournir une justification à cet effet. L'entrepreneur est tenu de fournir au responsable technique une fiche signalétique de tous les produits dangereux énumérés.

6.4.7 Instructions relatives aux produits contrôlés. L'entrepreneur veillera à ce que les instructions relatives à la manipulation, à l'utilisation, au transport et à l'élimination des produits contrôlés soient incorporées dans la documentation.

6.5 Conformité en matière d'environnement, de santé et de sécurité

6.5.1 Publications : Les nouvelles publications ou celles qui ont été modifiées incorporeront les avertissements et les instructions relatifs à l'environnement, à la santé et à la sécurité qui sont en relation directe avec les risques présentés dans les contenus.

6.6 Matériaux radioactifs

6.6.1 En cas de besoin l'entrepreneur doit signaler toutes les matières radioactives, qui sont en quantités cédulés tel que prévu dans la Loi sur l'énergie atomique et ses règlements.

7 MODALITÉS GÉNÉRALES

7.1 Dispositions relatives aux droits d'auteur

7.1.1 L'entrepreneur doit livrer les documents protégés par droits d'auteur conformément aux dispositions suivantes :

7.1.1.1 Publications de l'entrepreneur – Le Canada se réserve le droit de reproduire, en tout ou en partie, toutes les publications acquises dans le cadre du présent contrat. Les publications fournies doivent comprendre une licence irrévocable, libre de redevances, visant la reproduction des documents, ainsi que leur modification et leur traduction vers l'anglais et le français, sous réserve de l'obligation de ne pas communiquer les données à l'extérieur de l'administration fédérale ou à des personnes autres que des mandataires désignés agissant au nom de l'administration fédérale, si l'entrepreneur l'exige.

7.1.1.2 Publications des fournisseurs – Si les publications comprennent des publications que l'entrepreneur a reçues d'un fournisseur ou d'un sous-traitant, l'entrepreneur doit se porter garant de la validité du contenu de ces publications et obtenir toutes les libérations d'exclusivité ou de droits d'auteur ou les licences d'utilisation auprès du fournisseur ou du sous-traitant.

7.1.1.3 Figures et illustrations – L'entrepreneur doit fournir des copies reproductibles de toutes les figures et illustrations sous leur forme originale et sous forme électronique (fichier tif), afin que l'on puisse en tirer des copies claires et lisibles. Les illustrations fournies doivent comprendre une licence irrévocable, libre de redevances, visant la reproduction des illustrations, ainsi que leur modification et leur traduction vers l'anglais et le français, sous réserve de l'obligation de ne pas communiquer les illustrations à l'extérieur de l'administration fédérale ou à des personnes autres que des mandataires désignés agissant au nom de l'administration fédérale, si l'entrepreneur l'exige.

7.2 Lois applicables

7.2.1 Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.3 Assurances

7.3.1 L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou

maintenue par l'entrepreneur est à sa charge, ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

7.4 **Non utilisé**

7.5 **Attestations**

7.5.1 Le respect des attestations et documentation connexes fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration ou documentation connexe de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

7.6 **Marchandises contrôlées**

7.6.1 Le contrat vise des marchandises contrôlées telles que définies aux termes du *Règlement sur les marchandises contrôlées* de la *Loi sur la production de défense*. L'entrepreneur doit signaler ces marchandises au ministère de la Défense nationale.

7.7 **Programme des marchandises contrôlées**

7.7.1 Étant donné que le contrat nécessite la production de marchandises contrôlées ou l'accès à des marchandises contrôlées qui sont visées par la *Loi sur la production de défense*, L.R., 1985, ch. D-1, l'entrepreneur et tout sous-traitant sont avisés que, au Canada, seules les personnes inscrites, exemptées ou exclues en vertu du Programme des marchandises contrôlées (PMC) sont légalement autorisées à examiner, à posséder ou à transférer des marchandises contrôlées. On trouvera des précisions sur la façon de s'inscrire au PMC à l'adresse **http://www.cgp.gc.ca**.

7.7.2 Lorsque l'entrepreneur et tout sous-traitant proposé pour l'examen, la possession ou le transfert de marchandises contrôlées ne sont pas inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC au moment de l'attribution du contrat, ils devront, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, soumettre la ou les demandes d'inscription ou d'exemption requises au PMC. Aucun examen, possession ou transfert de marchandises contrôlées ne devra être effectué avant que l'entrepreneur ait prouvé, à la satisfaction de l'autorité contractante, que l'entrepreneur et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC.

7.7.3 Le défaut de la part de l'entrepreneur de prouver, à la satisfaction de l'autorité contractante, que l'entrepreneur et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, sera considéré un manquement en vertu du contrat, sauf si le Canada est responsable de cette situation à cause d'un retard dans le traitement de la demande.

7.7.4 L'entrepreneur et tout sous-traitant doivent maintenir en vigueur leur inscription, leur exemption ou leur exclusion relative au PMC pendant la durée du contrat et, dans tous les cas, aussi longtemps qu'ils examineront, posséderont ou transféreront des marchandises contrôlées.

7.8 **Ressortissants étrangers**

7.8.1 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

7.8.1.1 L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada en vue d'exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit

acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

OU

7.8.2 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

7.8.2.1 L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada en vue d'exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les renseignements et documents et toutes les autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

7.9 **Règlement des différends**

7.9.1 Un conflit entre les parties sera résolu en première instance par l'autorité contractante qui communiquera par écrit à l'entrepreneur les motifs de sa décision dans un délai de 15 jours d'une demande à cette fin. La décision de l'autorité contractante est exécutoire aux fins du présent contrat, sauf si l'entrepreneur donne un avis de contestation à l'autorité contractante dans un délai de 30 jours après la réception de la décision écrite.

7.9.2 S'il désire contester une décision de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit soumettre le différend, à des fins de résolution, au directeur, Direction des grands projets – armée de terre de TPSGC. Ce dernier disposera d'un délai de 60 jours après la réception de cet avis pour remettre à l'entrepreneur un avis de sa décision définitive et exécutoire pour toutes les parties, sous réserve toutefois des dispositions du paragraphe 7.9.3.

7.9.3 S'il n'est pas satisfait de la décision prise par le directeur, l'entrepreneur peut alors exercer les recours qu'il juge appropriés, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, prendre des mesures, déposer des requêtes, intenter des actions, exercer des droits et, si les parties y consentent, ouvrir une procédure d'arbitrage à laquelle l'entrepreneur aurait pu recourir immédiatement en l'absence de la présente disposition.

7.9.4 Malgré les recours prévus au paragraphe 7.9.3, l'entrepreneur doit faire preuve de diligence dans l'exécution des travaux conformément à la décision de l'autorité contractante, dans l'attente de la résolution du conflit, sous réserve d'un rajustement équitable du prix contractuel et des autres dispositions pertinentes du présent contrat, au cas où la décision serait erronée et influerait sur le coût des travaux pour l'entrepreneur ou sur d'autres dispositions du présent contrat. L'entrepreneur n'interrompra pas les travaux ou une partie de leur exécution, sauf la partie des travaux suspendue par le ministre conformément à l'article 29, Suspension des travaux, des Conditions générales 2030, ou résiliée par le ministre conformément à l'article 30, Manquement de la part de l'entrepreneur, ou à l'article 31, Résiliation pour raisons de commodité, des Conditions générales 2030.

7.10 **Ordre de priorité des documents**

a) En cas d'incompatibilité entre le libellé des documents énumérés dans la liste ci-dessous, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui a priorité sur celui de tout autre document qui figure plus bas dans la liste, les articles de la convention;
b) Annexe E - Conditions générales supplémentaires 4006 (2010-08-16) – L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, telles que modifiées;
c) Annexe D - Conditions générales 2030 (2012-11-19) - besoins plus complexes de biens;
d) Annexe A – LVERS;
e) Annexe B – Énoncé des travaux et appendices connexes;

En cas de divergence entre les énoncés des documents de référence faisant partie de la liste ci-dessous, l'énoncé du document apparaissant le premier dans cette liste aura priorité sur l'énoncé de tout autre document apparaissant plus bas dans la liste.

1. Annexe B – énoncé des travaux, avec les appendices et les tableaux.
2. Normes de l'OTAN.
3. Normes du MDN.
4. Spécifications fédérales américaines.
5. Spécifications militaires américaines.
6. Spécifications industrielles.

f) Annexe C – Prix et livraison;
g) Annexe F – Exigences relatives aux retombées industrielles régionales
h) Annexe I – Procédures d'acceptation
i) Annexe H – Formulaires;
j) Annexe G – Attestation de matériel de défense ; et
k) la soumission de l'entrepreneur datée du _____.

7.11 **Clôture du contrat**

7.11.1 L'entrepreneur retournera toute la documentation, le MFG non intégré aux travaux, l'EFG et l'IFG fournis par le Canada pendant la durée du contrat, dans les six (6) mois suivant la clôture du contrat, ou à un moment antérieur si l'autorité contractante en fait la demande.

7.12 **Cérémonies et annonces**

7.12.1 L'entrepreneur ne doit faire aucune annonce publique ou susciter ou se livrer à une cérémonie publique en rapport avec les Travaux, sans avoir reçu préalablement le consentement écrit de l'autorité contractante.

7.12.2 Le Canada se réserve le droit de divulguer à tout moment les noms et emplacements des sous-traitants et des fournisseurs, une estimation du nombre de postes créés ou maintenus, les travaux en jeu, les lieux de réalisation des travaux, les valeurs approximatives des contrats de sous-traitance et les valeurs de l'élément canadien.

7.12.3 Dans la mesure du possible, le Canada offrira à l'entrepreneur la possibilité de passer en revue ces renseignements pour en vérifier l'exactitude et la nature délicate.

7.13 **Certificat d'utilisateur final**

7.13.1 Canada certifie que les marchandises, les services ou les deux commandés en vertu du contrat sont achetés par le Canada à l'usage exclusif des Forces canadiennes.

Système de véhicule de soutien moyen (SVSM)

Modèle militaire normalisé (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 - Contrat-type d'acquisition

Annexe A – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat
W8476-06MSMP/001 - AL 2 Amendment 001
Security Classification / Classification de sécurité

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE

1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction
DND	DGMPD/PMO MSVS
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant
N/A	N/A

4. Brief Description of Work / Brève description du travail
Acquisition of standard Military Pattern Vehicles in support of Medium Support Vehicle Systems (MSVS) project, which has been identified as a Major Crown Project.

5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?	☐ No Non	☑ Yes Oui
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?	☐ No Non	☑ Yes Oui
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)	☐ No Non	☑ Yes Oui
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.	☑ No Non	☐ Yes Oui
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?	☑ No Non	☐ Yes Oui

7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès

Canada ☑	NATO / OTAN ☐	Foreign / Étranger ☐
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion ☑	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN ☐	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion ☐
Not releasable / À ne pas diffuser ☐		
Restricted to: / Limité à : ☐	Restricted to: / Limité à : ☐	Restricted to: / Limité à : ☐
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :

7. c) Level of information / Niveau d'information					
PROTECTED A / PROTÉGÉ A	☑	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ	☐	PROTECTED A / PROTÉGÉ A	☐
PROTECTED B / PROTÉGÉ B	☐	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	☐	PROTECTED B / PROTÉGÉ B	☐
PROTECTED C / PROTÉGÉ C	☐	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	☐	PROTECTED C / PROTÉGÉ C	☐
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	☐	NATO SECRET / NATO SECRET	☐	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	☐
SECRET / SECRET	☑	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	☐	SECRET / SECRET	☐
TOP SECRET / TRÈS SECRET	☐			TOP SECRET / TRÈS SECRET	☐
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT)	☐			TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT)	☐

Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat
W8476-06MSMP/001 - AL 2 Amendment 001
Security Classification / Classification de sécurité

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets? ☑ No / Non ☐ Yes / Oui
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?
If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets? ☑ No / Non ☐ Yes / Oui
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

☑ RELIABILITY STATUS / COTE DE FIABILITÉ	☐ CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	☑ SECRET / SECRET	☐ TOP SECRET / TRÈS SECRET
☐ TOP SECRET– SIGINT / TRÈS SECRET – SIGINT	☐ NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	☐ NATO SECRET / NATO SECRET	☐ COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET
☐ SITE ACCESS / ACCÈS AUX EMPLACEMENTS			

Special comments:
Commentaires spéciaux : See Security Clasification Guide attached

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work? ☐ No / Non ☑ Yes / Oui
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?
If Yes, will unscreened personnel be escorted? ☐ No / Non ☑ Yes / Oui
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises? ☐ No / Non ☑ Yes / Oui
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets? ☑ No / Non ☐ Yes / Oui
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises? ☐ No / Non ☑ Yes / Oui
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data? ☑ No / Non ☐ Yes / Oui
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency? ☑ No / Non ☐ Yes / Oui
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?

Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat
W8476-06MSMP/001 - AL 2 Amendment 001
Security Classification / Classification de sécurité

PART C - *(continued)* / PARTIE C - *(suite)*

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ A	PROTECTED / PROTÉGÉ B	PROTECTED / PROTÉGÉ C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
Information / Assets / Renseignements / Biens					✓											
Production					✓											
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

SM

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

☑ No / Non ☐ Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifier le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

☑ No / Non ☐ Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifier le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquer qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06-MSMP/J

Partie 7 – Contrat-subséquent - Acquisition

Annexe B – Énoncé des travaux

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-1	**1 INTRODUCTION**
ÉDT-138	**1.1 Portée**
ÉDT-137	L'énoncé des travaux (ÉDT) décrit les travaux que l'entrepreneur doit exécuter pour remplir le mandat du présent contrat.
ÉDT-139	**1.2 Présentation de l'ÉDT**
ÉDT-140	Les sections, appendices, pièces jointes et annexes suivants font partie du présent ÉDT.
ÉDT-985	Section 1 – Introduction
ÉDT-986	Section 2 – Administration
ÉDT-987	Section 3 – Gestion de projet
ÉDT-988	Section 4 – Ingénierie système
ÉDT-989	Section 5 – Soutien logistique intégré
ÉDT-997	MMN – Appendice BA – Exigences de performance du véhicule
ÉDT-1283	MMN – Pièce jointe BA-1 – Trousse et équipement standard MMN – Cédule BA-1 – Enveloppe du centre de gravité de la charge utile du véhicule MMN – Cédule BA-2 - Configuration de la tête d'accouplement du frein et nomenclature
ÉDT-1285	MMN – Pièce jointe BA-2 – Trousse et équipement standard – Photos
ÉDT-1286	MMN – Pièce jointe BA-3 – Exigences relatives à l'équipement électronique
ÉDT-1828	MMN – Cédule BA-3-1 – Installation d'équipement électronique – véhicule sans SPB
ÉDT-1829	MMN – Cédule BA-3-2 – Installation d'équipement électronique – véhicule avec SPB
ÉDT-1830	MMN – Cédule BA-3-3 – Essais de sécurité IEM/CEM et RF des versions du SVSM MMN
ÉDT-1831	MMN – Cédule BA-3-4 – Montage de la baie radio
ÉDT-1832	MMN – Cédule BA-3-5 – Montage du MCE
ÉDT-1287	MMN – Pièce jointe BA-4 – Équipement remorqué
ÉDT-1288	MMN – Pièce jointe BA-5 – Exigences relatives à la version tracteur d'artillerie
ÉDT-1289	MMN – Pièce jointe BA-6 – Exigences relatives au système de protection blindée
ÉDT-1834	MMN – Cédule BA-6-1 – Méthodologie d'essai de survivabilité du SVSM SPB
ÉDT-1290	MMN – Pièce jointe BA-7 – Exigences relatives à la version cargo MMN – Cédule BA-7-1 – Exigences relatives à l'interface de l'échelle et des escaliers MMN – Cédule BA-7-2 – Exigences d'interface relatives à l'abris S280 et polyvalents de 12 pieds en service
ÉDT-1291	MMN – Pièce jointe BA-8 – Exigences relatives à la version avec système de chargement

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-1292	MMN – Pièce jointe BA-9 – Exigences relatives à la version cargo avec grue
ÉDT-1293	MMN – Pièce jointe BA-10 – Exigences relatives au treuil
ÉDT-1294	MMN – Pièce jointe BA-11 – Exigences relatives à la remorque avec système de chargement MMN – Cédule BA-11-1 – Enveloppe du centre de gravité de la remorque avec système de chargement MMN – Cédule BA-11-2 - Remorque avec système de chargement – configuration de la tête d'accouplement du frein et nomenclature
ÉDT-1295	MMN – Pièce jointe BA-12 – Trousse et équipement standard – Remorque
ÉDT-1842	MMN – Pièce jointe BA-13 – Non utilisé
EDT-1847	MMN – Pièce jointe BA-14 – Exigences relatives à la version cargo pour équipe mobile de réparation (CEMR)
ÉDT-990	MMN – Appendice BB – Lignes directrices liées aux données de base du SIGRD
ÉDT-998	MMN – Appendice BC – Devis du MTÉI
ÉDT-1300	MMN – Pièce jointe BC-1 –/Matrice de Fonctionnalité du MTÉI
ÉDT-1002	MMN – Appendice BD – Profil de mission
ÉDT-1301	MMN – Pièce jointe BD-1 – Profil de mission
ÉDT-999	MMN – Appendice BE – Données au contrat (LDEC, DED)
ÉDT-1826	MMN – Pièce jointe BE-1 – Liste de données essentielles au contrat (LDEC)
ÉDT-1827	MMN – Pièce jointe BE-2 – Descriptions d'élément de données (DED)
ÉDT-1001	MMN – Appendice BF – Matériel fourni par le gouvernement (MFG), Équipement fourni par le gouvernement (ÉFG) et Information fournie par le gouvernement (IFG)
ÉDT-1003	MMN – Appendice BG – Convention de prêt
ÉDT-1004	MMN – Appendice BH – Liste des références, glossaire et abréviations
ÉDT-1818	MMN – Appendice BI – Liste d'outils de technicien de véhicules des FC
ÉDT-1835	MMN – Appendice BJ – SVSM MMN – Contraintes au calendrier MMN
ÉDT-1737	**1.3 Définitions**
ÉDT-1758	Les définitions et abréviations relatives à l'ÉDT sont précisées dans l'appendice BH.
ÉDT-141	**1.4 Terminologie**
ÉDT-772	Le « véhicule » décrit dans le présent document comprend les configurations suivantes : a. Configuration A – Version cargo; b. Configuration B – Version cargo avec grue; c. Configuration C – Version tracteur d'artillerie; d. Configuration D – Version avec système de chargement. e. Configuration E – Version pour équipe mobile de réparation (EMR)

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-773	Le système de protection blindée est désigné par l'acronyme « SPB » et la remorque avec système de chargement est désignée par l'appellation « remorque ».
ÉDT-1817	**1.5 Documents portant sur les exigences de conception**
ÉDT-1373	Les exigences de conception communes à toutes les versions sont précisées dans les documents suivants : a. MMN – Appendice BA – Exigences de performance du véhicule; b. MMN – Pièce jointe BA-1 – Trousse et équipement standard; c. MMN – Pièce jointe BA-2 – Trousse et équipement standard – Photos; d. MMN – Pièce jointe BA-3 – Exigences relatives à l'équipement électronique; e. MMN – Pièce jointe BA-4 – Équipement remorqué.
ÉDT-1374	Les exigences de conception propres à chaque version (voir les numéros d'inscription au contrant ou NIC à l'annexe C) sont précisées dans les documents suivants : a. Configuration « A » – Version cargo conformément à MMN – Pièce jointe BA-7 – Exigences pour la version cargo; b. Configuration « B » – Version cargo avec grue conformément à MMN – Pièce jointe BA-9 – Exigences pour la version cargo avec grue, et à MMN – Pièce jointe BA-10 – Exigences relatives au treuil; c. Configuration « C » – Version tracteur d'artillerie conformément à MMN – Pièce jointe BA-5 – Exigences pour la version tracteur d'artillerie, et à MMN – Pièce jointe BA-10 – Exigences relatives au treuil; d. Configuration « D » – Version avec système de chargement conformément à MMN – Pièce jointe BA-8 – Exigences pour la version avec système de chargement. e. Configuration « E » – Version pour équipe mobile de réparation (EMR) conformément à MMN – Pièce jointe BA-14 – Exigences relatives à la version pour équipe mobile de réparation (EMR), et à MMN – Pièce jointe BA-10 – Exigences relatives au treuil.
ÉDT-1375	Les exigences de conception du SPB sont précisées dans MMN – Pièce jointe BA-6, Exigences relatives au système de protection blindée.
ÉDT-1376	Les exigences relatives à la remorque sont précisées dans MMN – Appendice BA – Exigences de performance du véhicule, MMN – Pièce jointe BA-11 – Exigences relatives à la remorque avec système de chargement, et dans MMN – Pièce jointe BA-12 – Trousse et équipement standard – Remorque.
ÉDT-1099	**1.6 Exigences de livraison supplémentaires du véhicule de série, du système de protection blindée (SPB) et de la remorque**

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-1100	L'entrepreneur doit livrer chaque véhicule de série, système de protection blindée et remorque, accompagné de tous l'équipement accessoire conformément à l'annexe C, Liste des produits livrables en vertu du contrat, et conformément à MMN – Appendice BA, Exigences de performance du véhicule et les annexes connexes.
ÉDT-1170	L'entrepreneur doit installer tout l'équipement sur tous les véhicules, SPB et remorques avant la livraison, sauf les chaînes de pneus.
ÉDT-1191	L'entrepreneur doit livrer les SPB séparément des véhicules.
ÉDT-1282	L'entrepreneur doit préparer et poser des plaques d'immatriculation des Forces canadiennes (NMFC) sur chaque véhicule (2 plaques) et chaque remorque (1 plaque) conformément au dessin 373038 du MDN. Les vignettes autocollantes et les plaques d'immatriculation seront fournies par le gouvernement (MFG) conformément à l'appendice BF. Le numéro de plaque d'immatriculation doit être choisi à partir du bloc de numéros MFC qui sera fourni à l'entrepreneur. Les plaques d'immatriculation doivent être posées sur le véhicule et la remorque avant leur livraison et l'information relative au NMFC et au NIV doit être incluse sur la facture et les documents de livraison.
ÉDT-1819	L'entrepreneur doit doter le véhicule de tous les articles indiqués dans MMN – Appendice BA, MMN – Pièce jointe BA-1 – Trousse et équipement standard, comme l'indique la note « à inclure avec le véhicule » dans la colonne Remarques.
ÉDT-1143	**1.7 Pièces ou normes équivalentes**
ÉDT-1142	L'entrepreneur doit proposer une norme ou une pièce équivalente à la norme ou à la pièce prescrite dans l'ÉDT. Dans de tels cas, l'entrepreneur doit fournir de l'information au RT (responsable technique) montrant que l'intention et la rigueur de la norme ou de la pièce prescrite sera respectée, et ce, à la satisfaction du RT.
ÉDT-1144	L'entrepreneur doit préparer et remettre un rapport de justification d'équivalence conformément à la LDEC MMN-SE-015 et à la DED MMN-SE-015 pour chaque norme ou pièce devant faire l'objet d'une équivalence.
ÉDT-1145	L'entrepreneur doit utiliser la norme ou la pièce équivalente approuvée dans le rapport de justification d'équivalence. Si l'entrepreneur utilise une norme ou une pièce équivalente avant que le RT ait approuvé cette norme ou cette pièce, il le fait à ses propres risques.
ÉDT-2	**2 ADMINISTRATION**
ÉDT-1108	**2.1 Documents applicables**
ÉDT-991	Les documents en référence dans le présent ÉDT ne s'appliquent que dans la mesure prescrite dans le présent document. Sauf indication contraire, les documents applicables publiés ou modifiés contenus dans le présent ÉDT doivent être ceux en vigueur à la date de 1 octobre 2011. En cas de divergence entre les documents en référence dans le présent ÉDT et le contenu de l'ÉDT, ce dernier a préséance.
ÉDT-992	Si le présent ÉDT contient des incohérences, l'entrepreneur doit demander des éclaircissements au responsable technique (RT) par l'entremise de l'autorité contractante (AC).
ÉDT-1303	**2.1.1 Non utilisé**

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-1305	**2.1.2 Autres documents**
ÉDT-1306	Les documents en référence dans les sections 1.6 à 1.17 de MMN – Appendice BH sont accessibles au public et ne seront pas fournis par le Canada.
ÉDT-1110	**2.2 Données à produire**
ÉDT-1111	L'entrepreneur doit préparer et livrer, à la satisfaction du Canada, toutes les données précisées dans la Liste de données essentielles au contrat (LDEC) et dans chaque Description d'élément de données (DED), conformément aux instructions contenues dans MMN – Appendice BE, MMN – Pièce jointe BE-1 et MMN – Pièce jointe BE-2, respectivement.
ÉDT-1095	Les descriptions et les contenus de la LDEC et des DED sont contenus dans MMN – Appendice BE.
ÉDT-1411	Au besoin, l'entrepreneur doit réviser tous les éléments de données, détalllées dans les LDEC et DED, et les présenter de nouveau, sauf indication contraire, dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des commentaires du Canada.
ÉDT-1113	L'entrepreneur doit tenir à jour et réviser tous les éléments de données, détaillées dans les LDEC et DED, au besoin, pour qu'ils correspondent aux modifications approuvées au contrat.
ÉDT-1121	Le Canada se servira des éléments de données de l'entrepreneur, des documents à livrer, de réunions, d'examens, etc., pour mener ses activités, y compris préparer les examens de la conception, les examens techniques et les réunions d'examen de l'avancement des travaux (REAT). Si l'entrepreneur est en défaut de livrer les produits livrables connexes conformément à la LDEC, ou de mener les activités préalables connexes, le Canada peut mettre l'accent sur ses périodes complètes d'examen, ce qui pourrait retarder l'examen subséquent ou les REAT. Tout retard de ce genre peut constituer un risque pour l'entrepreneur.
ÉDT-1366	**2.3 Livraison des données**
ÉDT-1367	L'entrepreneur doit produire et livrer les éléments de données, détaillées dans les LDEC et DED, en ayant recours au logiciel MS Office (sauvegarde dans une version compatible avec MS Office 2003) dans le cas des documents, et au logiciel MS Project (sauvegarde dans une version compatible avec MS Project 2003) dans le cas des calendriers.
ÉDT-1368	Les éléments de données choisis mentionnés dans la LDEC doivent être livrés par l'entremise d'un environnement d'information électronique (EIE). Les exigences relatives à l'EIE et sa fonctionnalité sont définies à l'annexe B du contrat de soutien en service. L'entrepreneur doit informer l'AC que les données à livrer sont accessibles sur l'EIE pour fins d'examen, d'approbation ou d'information, selon le cas.
ÉDT-1369	L'entrepreneur doit informer l'AC chaque fois qu'un élément de données ne peut être livré par l'entremise de l'EIE et proposer un moyen de livraison de rechange provisoire. L'emploi d'un moyen de livraison de rechange ne doit pas empêcher l'entrepreneur de se conformer à la date de livraison de l'élément de données pertinent. L'entrepreneur doit afficher l'élément de données dans l'EIE lorsque cela est possible.

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-1377	L'entrepreneur doit rendre accessibles au Canada toutes ses politiques et procédures ou toutes autres données mentionnées dans le présent ÉDT ou tous ses autres éléments de données, si le Canada lui en fait la demande. L'entrepreneur doit mettre les données demandées à la disposition du Canada par l'entremise de l'EIE dans les cinq jours ouvrables suivant la réception d'une demande.
ÉDT-1379	Dans les quinze jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, le Canada doit aviser l'entrepreneur des points de livraison des données à livrer. L'avis doit contenir le nom, l'organisation, le titre du poste, les adresses postale et électronique, ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur. Sur avis, le Canada peut modifier ces adresses de livraison en tout temps.
ÉDT-1383	Durant la réunion de lancement, l'entrepreneur doit aviser l'AC des points de livraison des réponses du Canada. L'avis doit contenir le nom, l'organisation, le titre du poste, les adresses postale et électronique, ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur. Sur avis, l'entrepreneur peut modifier ces adresses de livraison en tout temps.
ÉDT-3	**3 GESTION DE PROJET**
ÉDT-1015	**3.1 Programme de gestion de projet**
ÉDT-1020	L'entrepreneur doit offrir une capacité de gestion de projet pour gérer la portée du projet, le calendrier des travaux, les risques et la qualité, pour fournir les données et administrer les exigences du contrat, pour assurer l'interface et la coordination avec le Canada et pour planifier et contrôler les travaux des sous-traitants au besoin.
ÉDT-1790	L'entrepreneur doit coordonner les activités des contrats d'acquisition et de soutien en service, de sorte qu'il y ait appui et cohérence entre les résultats de ces activités.
ÉDT-1021	**3.2 Gestionnaire de projet**
ÉDT-1022	L'entrepreneur doit désigner un gestionnaire de projet possédant un pouvoir suffisant au sein de son organisation pour gérer tous les travaux requis en vertu du contrat.
ÉDT-1023	**3.3 Plan de gestion du projet (PGP)**
ÉDT-1024	L'entrepreneur doit préparer, présenter et mettre en œuvre le plan de gestion du projet (PGP) conformément à la LDEC MMN-GP-001 et à la DED MMN-GP-001, une fois approuvée.
ÉDT-1032	**3.4 Calendrier du projet**
ÉDT-1033	L'entrepreneur doit préparer et livrer un calendrier principal du projet (CPP) conformément à la LDEC MMN-GP-003 et à la DED MMN-GP-003.
ÉDT-1034	L'entrepreneur doit établir le calendrier de base lors de la première REAT et, par la suite, il doit gérer l'état d'avancement des travaux par rapport au calendrier de base, en faire le suivi et en rendre compte.
ÉDT-1036	Avant de modifier le calendrier de base, l'entrepreneur doit en obtenir l'autorisation par écrit du Canada.

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-1370	Les modifications au calendrier ne doivent pas empêcher l'entrepreneur de se conformer aux exigences de la LDEC. Si l'exécution des travaux du calendrier est accélérée, les temps prévus dans la LDEC doivent être corrigés en conséquence.
ÉDT-1037	**3.5 Réunions**
ÉDT-1115	**3.5.1 Généralités**
ÉDT-1118	Les réunions se tiendront aux installations de l'entrepreneur, sauf indication contraire précisée dans l'ÉDT, ou dans un autre lieu convenu entre l'entrepreneur et l'AC.
ÉDT-1039	L'entrepreneur doit prévoir un local ayant un niveau de sécurité approprié et de taille suffisante pour recevoir les participants.
ÉDT-1041	Sauf indication contraire, les réunions seront co-présidées par le Canada et l'entrepreneur.
ÉDT-1119	Sur accord mutuel, l'entrepreneur ou le Canada peuvent tenir des conférences téléphoniques ou des vidéoconférences à la place de réunions en personne.
ÉDT-1128	Les réunions doivent avoir lieu juste avant ou juste après une REAT, si possible.
ÉDT-1129	Les réunions et les visites des lieux doivent être combinées si possible.
ÉDT-1120	L'entrepreneur doit s'assurer que le personnel responsable des travaux faisant l'objet des discussions assiste aux réunions.
ÉDT-1126	L'entrepreneur doit préparer et remettre un ordre du jour de la réunion et les diapositives requises en avance, pour toutes les réunions, y compris la réunion de lancement, les REAT, les ateliers, les examens et les autres réunions, conformément à la LDEC MMN-GP-004 et à la DED MMN-GP-004.
ÉDT-1127	L'entrepreneur doit préparer et remettre un procès-verbal de toutes les réunions, y compris la réunion de lancement, les REAT, les ateliers, les examens et les autres réunions, conformément à la LDEC MMN-GP-005 et à la DED MMN-GP-005.
ÉDT-1071	**3.5.2 Réunion de lancement**
ÉDT-1043	L'entrepreneur doit organiser une réunion de lancement avec le Canada au plus tard 14 jours après l'attribution du contrat.

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-1123	La réunion de lancement a pour but d'examiner et de préciser les exigences du projet. Elle doit aborder, au moins, les éléments suivants : a. exposé de l'entrepreneur au sujet de son entreprise et comment celle-ci s'organisera pour gérer le contrat; b. rôles et responsabilités du personnel clé et des points de contact; c. principales modalités du contrat; d. échéanciers, de telle façon qu'y figurent la confirmation des dates proposés par l'entrepreneur : (i) d'être prêt pour l'essai de survivabilité du SPB (par exemple : pas plus tard que la date où les articles d'essai peuvent être livrés à l'endroit des essais); (ii) de débuter la livraison; et (iii) la période de livraison; e. produits à livrer; f. communications – procédures de surveillance et rapport d'état d'avancement; g. procédures de gestion des risques et des problèmes; h. administration du contrat et procédures de modification du contrat; i. examen de tous les plans provisoires présentés avec la soumission; j. visite des installations, si possible.
ÉDT-1044	**3.5.3 Réunions d'examen de l'avancement des travaux (REAT)**
ÉDT-1045	L'entrepreneur doit prévoir, planifier et organiser les REAT.
ÉDT-1046	L'entrepreneur doit tenir la première REAT dans les 45 jours civils suivant l'attribution du contrat, puis tous les mois jusqu'à 15 mois après l'acceptation finale de la conception; après quoi tous les trois mois.
ÉDT-1067	Chaque REAT doit porter au moins sur les points suivants : a. état d'avancement du projet; b. calendrier principal du projet; c. état d'avancement dans tous les secteurs de l'ÉDT, y compris une explication de tout écart dans le calendrier, les coûts ou le rendement et les mesures correctives prises depuis la dernière période de rapport; d. état des produits livrables, y compris les données à livrer; e. risques du projet, mesures d'atténuation connexes, impact sur le délai d'exécution, plan d'urgence; f. suivi et mises à jour sur l'état des actions requises par rapport aux REAT antérieures, d'autres réunions et correspondance; f. questions techniques et d'ingénierie; g. questions de soutien logistique intégré (SLI); h. questions contractuelles; i. questions financières; j. activités prévues pour la prochaine période de rapport; k. tous autres éléments pouvant avoir une incidence sur la solution de l'entrepreneur ou que ce dernier juge pertinents aux travaux.

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-1048	De concert avec l'AC, l'entrepreneur doit coordonner tous les arrangements relatifs aux REAT.
ÉDT-1049	**3.5.4 Autres réunions**
ÉDT-1134	L'entrepreneur doit convoquer des réunions hebdomadaires pour rendre compte de l'état d'avancement des travaux, aborder les problèmes techniques, poser des questions et demander des précisions. La tenue de ces réunions peut se faire par téléconférence, vidéoconférence ou par une méthode convenue entre l'entrepreneur et le Canada.
ÉDT-1050	L'entrepreneur et/ou le Canada peuvent établir un horaire des examens, tels que des réunions, des exposés et des réunions techniques, y compris ceux exigés dans l'ÉDT, pour favoriser la réalisation des exigences du contrat.
ÉDT-1136	**3.5.5 Suivi des risques**
ÉDT-1138	L'entrepreneur doit tenir compte de tous les risques relevés par l'entrepreneur et le Canada, et les gérer, conformément à son processus de gestion des risques conformément au standard-Corpus de connaissances en management de projet (Project Management Body of Knowledge) du Project Management Institute
ÉDT-1137	L'entrepreneur doit tenir un registre des risques conformément à la LDEC MMN-GP-006 et à la DED MMN-GP-006 et le rendre accessible au Canada par l'entremise de l'environnement d'information électronique (EIE).
ÉDT-1131	**3.5.6 Points prioritaires**
ÉDT-1125	L'entrepreneur doit consigner tous les points prioritaires découlant des réunions, des examens ou de la correspondance.
ÉDT-1140	L'entrepreneur doit tenir un journal des points prioritaires conformément à la LDEC MMN-GP-007 et à la DED MMN-GP-007 et le rendre accessible au Canada par l'entremise de l'EIE.
ÉDT-1141	L'entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour aborder et exécuter tous les points prioritaires qui lui sont confiés, en vigueur des dates d'échéances.
ÉDT-1065	**3.6 Rapports d'état d'avancement**
ÉDT-1066	L'entrepreneur doit remettre des rapports d'état d'avancement conformément à la LDEC MMN-GP-002 et à la DED MMN-GP-002.
ÉDT-5	**4 INGÉNIERIE SYSTÈME**
ÉDT-10	**4.1 Portée – Ingénierie système**
ÉDT-134	La présente section décrit les travaux que l'entrepreneur doit exécuter pour dispenser au Canada les services d'ingénierie système nécessaires à l'exécution satisfaisante du contrat MMN SVSM.
ÉDT-1813	Une proposition d'échéancier global des principales activités jusqu'au début de la livraison des véhicules se trouve dans MMN – Appendice BJ de la présente annexe.
ÉDT-13	**4.1.1 Concept de gestion de l'ingénierie système**

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-14	L'entrepreneur doit présenter un programme de gestion de l'ingénierie système relatif au contrat. Le programme doit inclure les ressources, les procédés et les politiques nécessaires pour assurer que l'effort d'ingénierie système est contrôlé et documenté adéquatement pendant toute la durée du contrat. Les objectifs du programme doivent être établis pour offrir ce qui suit :
ÉDT-15	a. une structure efficace de gestion de l'ingénierie système qui englobe le développement, la conception, la gestion de la configuration, les essais et le soutien logistique;
ÉDT-16	b. une approche de conception intégrée pour chaque version du véhicule, SPB et remorque, visant l'atteinte des exigences de performance et de soutien décrites dans la présente annexe, y compris un programme complet d'essais de conformité et de qualification pour assurer que la conception de chaque version du véhicule, SPB et remorque, satisfait à ces exigences;
ÉDT-17	c. un moyen efficace de transfert de la conception acceptée par le RT, selon l'acceptation finale de la conception (AFC), pour chaque version du véhicule, SPB et remorque, à la production;
ÉDT-18	d. un moyen d'appui efficace des essais menés au Canada;
ÉDT-19	e. un système efficace de gestion de la qualité fondé sur la norme ISO 9001:2008.
ÉDT-20	**4.1.2 Plan de gestion de l'ingénierie système (PGIS)**
ÉDT-21	L'entrepreneur doit préparer, présenter et mettre en œuvre le plan de gestion de l'ingénierie système (PGIS) qui décrit les politiques, les procédures et le personnel responsable qui seront employés pour veiller à ce que l'ingénierie système du véhicule SVSM MMN, du SPB et de la remorque soit contrôlée et documentée adéquatement pendant toute la durée du contrat. Le plan doit être présenté au Canada pour fin d'approbation conformément à la LDEC MMN-IS-001 et à la DED MMN-IS-001.
ÉDT-22	**4.1.3 Équipe de gestion de l'ingénierie système (ÉGIS)**
ÉDT-23	De concert avec le RT, l'entrepreneur doit former une ÉGIS mixte qui doit se réunir périodiquement afin de discuter de l'état d'avancement du programme d'IS et résoudre les problèmes à mesure qu'ils surviennent. À l'occasion, l'ÉGIS peut mettre sur pied des groupes de travail mixte Canada/entrepreneur pour résoudre des actions techniques requises en matière d'IS.
ÉDT-24	L'ÉGIS et tout groupe de travail doivent se composer de personnel d'IS compétent de l'entrepreneur et du Canada, et les membres de l'équipe doivent avoir les pouvoirs et l'expertise appropriés pour assurer l'efficacité de ce forum.
ÉDT-25	L'entrepreneur doit désigner son personnel qui fera partie de l'ÉGIS et veiller à ce qu'il soit présent et participe aux activités de l'ÉGIS.
ÉDT-27	**4.1.3.1 Fonctions de l'ÉGIS**
ÉDT-1836	L'ÉGIS doit constituer un forum pour :
ÉDT-28	a. examiner les propositions de conception et tenir compte des options de performance du système pendant l'intégration des systèmes;

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-29	b. relever tous les aspects du programme de production et d'IS pouvant avoir un effet défavorable sur les échéanciers, le rendement ou les coûts;
ÉDT-30	c. formuler des méthodes pour résoudre les actions requises ou les problèmes éventuels d'IS, afin de réduire au maximum leur incidence sur l'ensemble du programme;
ÉDT-31	d. s'assurer que les mesures de suivi appropriées sont prises pour chacun des points prioritaires ou problèmes éventuels d'IS relevés;
ÉDT-32	e. au besoin, examiner le contenu des documents d'ingénierie système livrables et en discuter;
ÉDT-33	f. examiner l'incidence technique des propositions de modification technique (PMT), des demandes de dérogation (DD), et des demandes de renonciation (DR), avant qu'elles soient remises à l'AC;
ÉDT-34	g. examiner les résultats des examens de la conception de l'entrepreneur;
ÉDT-35	h. obtenir l'acceptation de la conception du RT avant de figer la conception de chaque version du véhicule, SPB et remorque.
ÉDT-36	**4.1.3.2 Réunions de l'ÉGIS**
ÉDT-1080	La première réunion de l'ÉGIS doit avoir lieu pendant la réunion de lancement du contrat afin d'organiser l'effort de GIS de l'entrepreneur et du Canada. La réunion de planification doit servir à bien faire comprendre les responsabilités mutuelles des deux parties et d'établir un horaire initial des principales activités.
ÉDT-26	Les réunions de l'ÉGIS doivent être co-présidées par le gestionnaire de l'ingénierie système (GIS) du SVSM, le personnel délégué du MDN, et le GIS de l'entrepreneur.
ÉDT-1076	D'autres réunions de l'ÉGIS doivent avoir lieu conjointement avec les REAT, ou au besoin.
ÉDT-1636	L'entrepreneur doit planifier et mener d'autres réunions de l'ÉGIS, telles que décrites dans le PGIS, ou à la demande de l'autorité contractante (AC), afin de revoir et d'évaluer l'état d'avancement des travaux.
ÉDT-38	**4.1.3.2.1 Coordination**
ÉDT-1081	De concert avec l'AC, l'entrepreneur doit coordonner les arrangements relatifs à la tenue des réunions de l'ÉGIS. Selon l'ordre du jour, des représentants de TPSGC, du MDN ou d'autres autorités gouvernementales y participeront.
ÉDT-40	**4.1.3.2.2 Documents à l'appui**
ÉDT-1083	L'entrepreneur doit fournir les documents à l'appui, les annexes, les listes, les ordres du jour, les procès-verbaux, les rapports d'essais, les dessins, les caractéristiques techniques, les analyses de la conception et toutes autres données précédant l'examen ou y faisant suite, selon que ces documents appuient adéquatement les réunions de l'ÉGIS.
ÉDT-1085	Les résultats d'essais et d'évaluation générés en marge du programme de conformité technique (PCT) peuvent servir pendant les réunions de l'ÉGIS et les examens de la conception.
ÉDT-43	**4.2 Examens de la conception**

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-44	**4.2.1 Échéanciers et présentation**
ÉDT-45	L'entrepreneur doit effectuer des examens de la conception tels que décrits dans le PGIS. Les examens de la conception doivent commencer par l'examen préliminaire de la conception (EPC) et doivent avoir lieu tous les mois ou à une fréquence convenue entre l'entrepreneur et le RT, et ce jusqu'à l'acceptation finale de la conception (AFC).
ÉDT-1326	**4.2.2 Non utilisé**
ÉDT-46	**4.2.3 Examen préliminaire de la conception (EPC)**
ÉDT-47	Dans les 45 jours suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit effectuer un examen préliminaire de la conception (EPC) comme indiqué dans le PGIS et le calendrier principal du projet. L'EPC doit être structuré de manière à aider le RT à déterminer le caractère adéquat de la documentation contrôlée de haut niveau que tient l'entrepreneur pour chaque version du véhicule, SPB et remorque. Pour le SPB, l'entrepreneur doit fournir, pendant l'EPC, l'évaluation du SPB afin de soutenir l'essais de survavibilité du SPB (voir paragraphe 4.3.3), et l'entrepreneur est encouragé d'assurer que ses expert en matière (EM) soient disponibles pour confirmer et/ou élaborer sur l'information fournit.
ÉDT-48	**4.2.4 Examen final de la conception (EFC)**
ÉDT-49	Dans les dix (10) mois suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit effectuer un examen final de la conception, comme indiqué dans le PGIS et le calendrier principal du projet. L'EFC doit être structuré de manière à ce que le RT ait une compréhension complète et détaillée du plan de base de chaque version du véhicule, du SPB et de la remorque, tenu par l'entrepreneur et approuvé par le Canada.
ÉDT-50	**4.3 Évaluation et essais de conformité**
ÉDT-1400	Une évaluation et des essais de conformité, ce qui incluent aussi les essais des utilisateurs, doivent être effectués pour s'assurer du respect de toutes les exigences techniques et de rendement des véhicules, du SPB et des remorques, et de l'assurance de la qualité de la production. La colonne Vérification des exigences (VE) dans la partie MMN – Appendice BA, et les pièces jointes pertinentes, indiquent quelle organisation (soit entrepreneur – ''ENT'', ou Canada – ''CAN'') doit effectuer l'évaluation et les essais de conformité appropriés après l'attribution du contrat. Quand la colonne VE indique « ENT (ESSAI) », l'entrepreneur devra demontrer l'exigence à travers un vrai essai. Un essai par l'utilisateur fait aussi partie de l'évaluation et des essais de conformité.
ÉDT-1762	Toutes les insuffisances relevées pendant l'évaluation et les essais de conformité doivent être corrigées à la satisfaction du RT avant l'acceptation finale de la conception (AFC).
ÉDT-1703	**4.3.1 Plan d'essais et de soutien intégrés (PESI)**

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-1704	L'entrepreneur doit préparer, présenter et mettre en œuvre le plan d'essais et de soutien intégrés (PESI) approuvé, qui se fonde sur la colonne VE (Vérification des exigences) dans la partie MMN – Appendice BA, et les pièces jointes pertinentes, décrivant les essais des premiers articles de production (EPAP) exécutés par l'entrepreneur après l'attribution du contrat, ainsi que la façon avec laquelle l'entrepreneur entend soutenir le Canada dans son évaluation et ses essais de conformité. Le plan doit être présenté au Canada pour approbation conformément à la LDEC MMN-IS-011 et à la DED MMN-IS-011.
ÉDT-1644	Outre les essais décrits ci-dessus, le Canada se réserve le droit d'effectuer une évaluation et des essais de conformité, n'importe quand et de tout article du véhicule, du SPB ou de la remorque, afin de s'assurer qu'il est conforme aux normes de conception, de fabrication ou de qualité de l'entrepreneur selon lesquelles l'article a été fabriqué. Le Canada doit mener ces activités dans une base des Forces canadiennes ou dans une installation d'essais qu'il aura choisie sur des articles de série après la livraison de ces articles au Canada.
ÉDT-1615	**4.3.2 Coordination et soutien des essais**
ÉDT-58	L'entrepreneur doit assurer la coordination des essais et fournir tout le soutien nécessaire pendant toutes les étapes de l'évaluation et des essais de conformité. Le soutien doit comprendre des représentants techniques, des articles d'essai fonctionnels et opérationnels, des pièces de rechange, des manuels, des outils et de l'équipement d'essai spécialisés (OEES), de la formation pour les opérateurs et les techniciens de maintenance, et de l'expertise technique.
ÉDT-1363	L'entrepreneur doit livrer les articles d'essai aux fins de l'évaluation et des essais de conformité aux dates et aux points de destination indiqués par le Canada et convenus dans le PGIÉ et le PESI. Une fois les essais terminés, l'entrepreneur doit récupérer tous les articles d'essai au dernier site d'évaluation et d'essai, sauf les articles d'essai de survivabilité du SPB.
ÉDT-1846	Une fois l'essai de survivabilité du SPB terminé, le Canada conservera les articles d'essai de survivabilité du SPB. À la demande du Canada, l'entrepreneur doit récupérer une partie ou la totalité des articles d'essai de survivabilité du SPB au lieu où les essais ont été exécutés.
EDT-1344	**4.3.3 Essais de survivabilité du SPB**
EDT - 1468	Le Canada exécutera les essais de survavibilité du SPB aux installations de Recherche et développement pour la défense Canada (RDDC) Valcartier, Québec. Le programme d'essais portera sur les exigences en matière de protection balistique, de protection contre l'explosion de mines, de protection contre la fragmentation et l'explosion de dispositifs explosifs de circonstance (IED). Le Canada effectuera des essais de protection contre la fragmentation et l'explosion d'IED pour fin de caractérisation, peu importe si l'entrepreneur a répondu ou non à ces exigences cotées. Les essais se dérouleront sur environ 2 mois après la réception des articles d'essai.

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
EDT-1505	Lors de l'EPC, l'entrepreneur doit fournir une évaluation du SPB au RT pour approbation. Cette évaluation est nécessaire afin que le RDDC puisse établir les besoins détaillés en matériel et en soutien pour la validation du SPB. Cette évaluation doit reflèter, au minimum, les détails de la conception du SPB, sa configuration, ses dimensions, matériel, le placement de l'équipement, et de l'information reliée à tout les éléments de soutien requis (par exemple, la propre installation du SPB au véhicule par des directives précises).
EDT-1470	L'entrepreneur peut envoyer des représentants possédant le niveau d'attestation de sécurité approprié pour assister aux essais.
ÉDT-1625	4.3.3.1 Articles pour les essais de survivabilité du SPB
EDT-1851	L'entrepreneur doit livrer, au RDDC à Valcartier et pas plus tard que la date décidée entre l'entrepreneur (date proposée) et la RT avec RDDC, les articles d'essai suivants : a. deux véhicules d'essai comme décrit au paragraphe 4.3.3.1.1; et b. les coupons d'essai comme décrit au paragraphes 4.3.3.1.2 et 4.3.3.1.4.
EDT-1862	4.3.3.1.1 Véhicules d'essai
EDT-1863	Les véhicules d'essai doivent être conceptualisé avec la même géométrie, structure (incluant les sièges et le système de suspension), matériel blindé, et propriétés de masse (masse, centre de gravité, et moments d'inertie) qu'un véhicule de série.

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
EDT-1865	Le véhicule d'essai doit comprendre ce qui suit : a. Châssis; b. Cabine avec blindage de protection comprenant blindage de plancher/fond de caisse; c. Composants du groupe motopropulseur (roues, ensembles d'essieux, suspension, etc.) réglés de façon à respecter la garde au sol nominale au poids à vide (défini à l'appendice BH). Remarque : Le Canada se réserve le droit d'ajouter du lest dans le compartiment de fret, et ce, jusqu'à la charge utile maximale du véhicule; d. Composants nécessaires pour stabiliser les roues et pour permettre de remorquer le véhicule (y compris anneaux de remorquage et points d'ancrage); e. Tous les sièges, les harnais ou les ceintures de sécurité et les repose-pieds, le cas échéant; f. Revêtement intérieur pare-éclats et couvertures de protection balistique, le cas échéant; g. Tout gros équipement qui pourrait heurter les sièges ou l'équipage, comme les boîtiers de batteries (ou composants substituts); h. Toutes les portières, les trappes et les rampes qui pourraient influer sur les résultats de l'essai; i. Moteur, transmission et boîte de transfert (ou composants substituts); j. Surblindage de toit et de parois supérieures avec passe-câbles pour câbles de communication; k. Instruments et matériel électronique (ou composants substituts) fixés avec la quincaillerie appropriée; et l. Articles rangés dans la cabine (ou composants substituts), conformément à la pièce jointe BA-1 – Trousse et équipement standard (c.-à-d. extincteur de 2,5 kg, lunettes de vision nocturne, boîte de rations et trousse de décontamination nucléaire, biologique et chimique).
ÉDT-1506	**4.3.3.1.2 Protection balistique**
ÉDT-1500	Le Canada exécutera la validation de la protection balistique avec les coupons d'essai. Le RT avisera l'entrepreneur de la quantité et la configuration des coupons d'essai à être livrer au RDDC. Les coupons d'essai doivent, au minimum, avoir le même matériel blindé, la même construction technique, les mêmes méthodes de réparation et d'installation que le véhicule de série.
ÉDT-1497	4.3.3.1.3 Protection contre l'explosion de mines
ÉDT-1503	Le Canada exécutera les évaluations d'explosion de mines avec le premier des deux véhicules d'essai.
ÉDT-1507	4.3.3.1.4 Protection contre la fragmentation d'IED (en labo et sur le terrain)

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-1501	Le Canada exécutera la validation de de fragmentation d'IED (en labo) avec les coupons d'essai. Le RT avisera l'entrepreneur de la quantité et la configuration des coupons d'essai à être livrer au RDDC. Les coupons d'essai doivent, au minimum, avoir le même matériel blindé, la même construction technique, les mêmes méthodes de réparation et d'installation que le véhicule de série. Le Canada exécutera les évaluations de fragmentation d'IED (sur le terrain) avec le deuxième véhicule d'essai (le même véhicule avec lequel le Canada exécutera les évaluations d'explosion IED.
ÉDT-1508	4.3.3.1.5 Protection contre l'explosion d'IED
ÉDT-1502	Le Canada exécutera les évaluations d'explosion d'IED avec le deuxième véhicule d'essai.
EDT-1852	**4.3.3.2 Calendrier des essais**
ÉDT-1698	L'entrepreneur doit inclure les essais de surviabilité du SPB dans son PESI. Les dates précises pour la tenue des essais de surviabilité du SPB seront fournies à l'entrepreneur et lui seront confirmées au plus tard 15 jours avant le début des essais. Les évaluations de survavibilité débuteront pas avant les 3 mois et pas plus tard que 6 mois suivant l'attribution du contrat.
ÉDT-1509	**4.3.3.3 Plan d'essai de survivabilité du SPB**
ÉDT-1510	Le Canada exécutera des essais de survivabilité du SPB selon les indications des publications OTAN AEP-55 Volumes 1 et 2 pour la protection balistique et la protection contre l'explosion de mines et d'IED, en utilisant la méthodologie et un ensemble sélectif de réglages classifiés décrits dans les documents MMN – Pièce jointe BA-6, MMN – Cédule BA-6-1, Méthodologie d'essai de survivabilité du SPB du SVSM, et, s'il y a lieu, en se fondant sur le plan d'essai d'IED de l'entrepreneur**.**
ÉDT-1512	**4.3.3.4 Rapport d'essai de survivabilité du SPB**
ÉDT-1513	Le Canada fournira les résultats préliminaires de l'essai de survivabilité du SPB dans les 2 mois suivant la fin de l'essai de survivabilité.. Un rapport complet d'essai de survivabilité du SPB sera accessible dans les 5 mois suivant la fin de l'essai de survivabilité.
ÉDT-1783	**4.3.4 Essais des premiers articles de production (EPAP)**
ÉDT-1784	Les EPAP comprendront des essais menés par l'entrepreneur et des essais menés par le Canada, tels qu'indiqué dans la colonne VE (Vérification des exigences) de la partie MMN – Appendice BA et les pièces jointes pertinentes.
ÉDT-1609	**4.3.4.1 EPAP – Évaluation et essais par l'entrepreneur**

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-1670	L'entrepreneur doit effectuer les EPAP pour le véhicule, le SPB et la remorque conformément au PESI approuvé. Si l'entrepreneur effectue des EPAP avant que le PESI ait été approuvé, il le fait à ses propres risques.
ÉDT-1711	Les EPAP par l'entrepreneur doivent comprendre la vérification, la démonstration matérielle et les essais que le Canada utilisera pour confirmer la conformité aux exigences techniques et de rendement mentionnées dans la partie MMN – Appendice BA et les pièces jointes pertinentes. Selon les articles mentionnés dans la colonne VE, l'entrepreneur doit faire la preuve par une vérification, une démonstration matérielle ou des essais (ou une combinaison de ces activités) que les exigences ont été respectées à la satisfaction du RT.
ÉDT-1672	**4.3.4.1.1 EPAP – Vérification**
ÉDT-1437	L'entrepreneur doit fournir de la documentation telle que des dessins techniques/de production, des rapports d'essais, des attestations, des méthodes d'AQ, des procédés de fabrication, des certificats d'inspection, etc., que le RT peut utiliser pour vérifier la conformité aux exigences.
ÉDT-1673	**4.3.4.1.2 EPAP – Démonstration matérielle**
ÉDT-55	L'entrepreneur peut effectuer des démonstrations matérielles en présence du RT pour vérifier la conformité aux exigences. Il doit donner l'occasion au RT d'assister à toutes les démonstrations matérielles et l'aviser au moins 15 jours avant la tenue de telles démonstrations.
ÉDT-1671	**4.3.4.1.3 EPAP – Essais**
ÉDT-72	L'entrepreneur peut effectuer des essais et en présenter les résultats pour vérifier la conformité aux exigences. Il doit donner l'occasion au RT d'assister à tous les essais et l'aviser au moins 7 jours avant la tenue de tels essais.
ÉDT-1676	**4.3.4.1.4 Rapport d'EPAP**
ÉDT-1455	Une fois la partie des EPAP par l'entrepreneur terminée, l'entrepreneur doit préparer un rapport d'EPAP conformément à la LDEC MMN-IS-002 et à la DED MMN-IS-002.
ÉDT-1642	**4.3.4.2 EPAP – Évaluation et essais par le Canada**
ÉDT-1645	Selon les articles mentionnés dans la colonne VE, le Canada doit effectuer les essais de survivabilité du SPB, les essais d'IEM/de CEM et RADHAZ, les essais d'émissions du moteur, et les essais des freins du véhicule et de la remorque.
ÉDT-1760	**4.3.43.2.1 Articles d'essai**

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-1556	À l'appui de l'évaluation et des essais de conformité, l'entrepreneur doit livrer les articles de première production aux endroits déterminés par le Canada (ces évaluations seront exécutés à plusieurs différents endroits), suivants, au plus tard 30 jours après l'examen final de la conception; ces évaluations prendront place à plusieurs endroits : a. version cargo; b. version pour équipe mobile de réparation (EMR); c. version avec système de chargement et SPB installé; d. remorque. Remarque : Les articles de série a, b, c et d énumérés ci-dessus peuvent être les mêmes que ceux fournis pour les essais des utilisateurs (cf. ÉDT-1646).
ÉDT-1800	**4.3.4.2.2 Calendrier des essais**
ÉDT-1801	Un calendrier général préliminaire des essais en vue de l'évaluation et des essais effectués par le Canada sera remis à l'entrepreneur environ 5 mois après l'attribution du contrat. La date et le lieu de chaque essai sera confirmé et transmis à l'entrepreneur au plus tard 15 jours avant le début de l'essai.
ÉDT-1656	**4.3.4.2.3 Essais d'IEM/de CEM et RADHAZ**
ÉDT-1575	L'entrepreneur IMC/de CEM du Canada réalisera l'IMC/de CEM et RADHAZ, en conformité avec l'exigence de BA-659.
ÉDT-1696	L'entrepreneur doit dispenser, à l'entrepreneur d'évaluation IEM/CEM, une formation initiale portant sur toute l'information requise pour la conduite sécuritaire du véhicule, y compris les vérifications et les procédures d'inspection quotidiennes.
ÉDT-1705	L'entrepreneur doit inclure les essais d'IMC/de CEM et RADHAZ dans son PESI. L'entrepreneur et le Canada doivent convenir des dates précises pour la tenue de ces essais afin d'optimiser les activités d'essai et la disponibilité des installations d'essai.
ÉDT-1844	L'entrepreneur doit soutenir la mise en œuvre d'un plan d'essai E3 – Essai et évaluation (E et E), et y participer, de manière à satisfaire aux exigences du MMN et à respecter le calendrier d'acquisition du MMN. En marge de sa participation à l'effort de E et E, l'entrepreneur doit s'assurer d'identifier toutes ses organisations, ses gestionnaires et leurs relations connexes en cause.
ÉDT-1794	L'entrepreneur doit soutenir le prototype de l'équipement électronique, tel que détaillé à la pièce jointe BA-3 de l'appendice BA, au Centre national de recherche, à Ottawa, Ontario, Canada et les essais à la base des Forces canadiennes (BFC) Petawawa, Ontario, Canada.
ÉDT-1795	**4.3.4.2.3.1 Plan d'essais d'IEM/de CEM et RADHAZ**
ÉDT-1796	Le Canada effectuera des essais d'IMC/de CEM et RADHAZ comme indiqué dans le document Appendice BA, MMN – Pièce jointe BA-3, MMN – Cédule BA-3-3.

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-1797	**4.3.4.2.3.2 Rapport d'essais d'IEM/de CEM et RADHAZ**
ÉDT-1798	Le Canada fournira les résultats préliminaires des essais d'IMC/de CEM et RADHAZ dans les 2 semaines suivant la fin des essais. Un rapport complet des essais d'IMC/de CEM et RADHAZ sera accessible dans les 3 mois suivant la fin des essais.
ÉDT-1663	**4.3.4.2.4 Essais de d'émissions du moteur**
ÉDT-1684	Même si l'entrepreneur doit valider les émissions du moteur tel que décrit au critères BA-526 et BA-636 de l'appendice BA, le Canada se réserve le droit d'effectuer sa propre validation afin de valider les données fournies par l'entrepreneur concernant la puissance du moteur consommant du carburant diesel. Les essais se dérouleront à une installation d'Environnement Canada à Ottawa, Ontario. L'entrepreneur peut envoyer des représentants pour assister aux essais.
ÉDT-1688	L'entrepreneur doit dispenser à l'utilisateur une formation initiale au employés d'Environnement Canada qui exécuteront les essais de carburant et mesure d'émission, portant sur toute l'information requise pour la conduite sécuritaire du véhicule, y compris les vérifications et les procédures d'inspection quotidiennes.
ÉDT-1689	L'entrepreneur doit inclure les essais de carburant et les mesures d'émissions du moteur dans son PESI. L'entrepreneur et le Canada doivent convenir des dates précises pour la tenue de ces essais et mesures afin d'optimiser les activités d'essai et la disponibilité des installations d'essai.
ÉDT-1666	**4.3.4.2.4.1 Plan des essais de d'émissions du moteur**
ÉDT-1686	Le Canada préparera le plan des essais de d'émissions du moteur et le transmettra à l'entrepreneur à titre informatif 15 jours avant la tenue des essais et des mesures.
ÉDT-1667	**4.3.4.2.4.2 Rapport des essais d'émissions du moteur**
ÉDT-1687	Le Canada fournira les résultats préliminaires des essais d'émissions du moteur environ 2 semaines suivant la fin des essais. Il fournira ensuite un rapport des essais de mesures d'émissions du moteur environ 3 mois suivant la fin des essais.
ÉDT-1677	**4.3.4.2.5 Essais des freins du véhicule et de la remorque**
ÉDT-1680	Le Canada effectuera des essais des freins du véhicule et de la remorque pour valider les données fournies par l'entrepreneur concernant le rendement des freins du véhicule et de la remorque. Les essais se dérouleront dans les régions d'Ottawa, Ontario, ou de Montréal, Québec et seront exécutés par Transport Canada. L'entrepreneur peut envoyer des représentants pour assister aux essais.
ÉDT-1690	L'entrepreneur doit dispenser à l'utilisateur une formation initiale, aux employés de Transport Canada qui exécuteront les essais des freins du véhicule et de la remorque, portant sur toute l'information requise pour la conduite sécuritaire du véhicule et de la remorque, y compris les vérifications et les procédures d'inspection quotidiennes.

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-1694	L'entrepreneur doit inclure les essais des freins du véhicule et de la remorque dans son PESI. L'entrepreneur et le Canada doivent convenir des dates précises pour la tenue de ces essais afin d'optimiser les activités d'essai et la disponibilité des installations d'essai.
ÉDT-1682	**4.3.4.2.5.1 Plan des essais des freins du véhicule et de la remorque**
ÉDT-1692	Le Canada préparera le plan des essais des freins du véhicule et de la remorque et le transmettra à l'entrepreneur à titre informatif 15 jours avant la tenue de ces essais.
ÉDT-1683	**4.3.4.2.5.2 Rapport des essais des freins du véhicule et de la remorque**
ÉDT-1693	Le Canada fournira les résultats préliminaires des essais des freins du véhicule et de la remorque environ 2 semaines suivant la fin des essais. Il fournira ensuite un rapport des essais des freins du véhicule et de la remorque environ 3 mois suivant la fin des essais.
ÉDT-1646	**4.3.5 Évaluation des essais par l'utilisateur**
ÉDT-1547	Le Canada effectuera une évaluation des essais par l'utilisateur dans le cadre de l'évaluation et des essais de conformité. Les essais par l'utilisateur seront effectués après l'exécution et l'acceptation des EPAP, sauf approbation contraire du RT. Les essais par l'utilisateur comprendront la conduite du véhicule, équipé du SPB, et de la remorque, conformément au profil de mission, sur une période d'environ 21 jours (7 jours/semaine, 12 heures/jour, distance totale d'environ 5 000 km), pendant des cycles répétés, afin de vérifier la convenance des véhicules, du SPB et des remorques, pour leur emploi dans un environnement militaire. Les essais par l'utilisateur serviront aussi à valider la convenance du véhicule, du SPB et de la remorque, en matière de facteurs humains (FH), et pour valider les insuffisances relevées pendant les essais de FH avant l'attribution du contrat et qui ont été corrigées. Le Canada organisera, prévoira et effectuera les essais par l'utilisateur à la base des Forces canadiennes (BFC) Gagetown, au Nouveau-Brunswick.
ÉDT-1548	L'entrepreneur doit dispenser aux soldats des Forces Canadiennes qui participeront à l'évaluation des essais par l'utilisateur une formation initiale sur la conduite de toutes les versions du véhicule avant le début des essais et portant sur toute l'information requise pour la conduite sécuritaire du véhicule, conformément au profil de mission, y compris les vérifications et les procédures d'inspection quotidiennes.
ÉDT-1549	L'entrepreneur doit fournir le soutien technique et de maintenance sur place, y compris les outils, l'équipement d'essai et les pièces, pendant toute la durée des essais afin de corriger les mauvais fonctionnements, les anomalies et les insuffisances du véhicule, du SPB et de la remorque, aussi rapidement que possible afin de limiter le plus possible le temps d'immobilisation pendant les essais par l'utilisateur. Des représentants de l'entrepreneur devraient assister aux activités des essais par l'utilisateur.
ÉDT-1550	L'entrepreneur doit inclure l'évaluation des essais par l'utilisateur dans son PESI. L'entrepreneur et le Canada doivent convenir des dates précises pour la tenue de ces essais afin d'optimiser les activités d'essai et la disponibilité des installations d'essai.
ÉDT-1792	**4.3.5.1 Articles d'essai**

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-1793	L'entrepreneur doit fournir les articles de première production suivants, à l'endroit spécifié par la Canada, à l'appui des essais par l'utilisateur : a. version cargo; b. version pour équipe mobile de réparation (EMR); c. version avec système de chargement, et SPB installé; d. remorque. Remarque : Les articles de série énumérés ci-dessus peuvent être les mêmes que ceux fournis pour les EPAP menés par le Canada (cf. ÉDT-1642).
ÉDT-1559	**4.3.5.2 Plan d'évaluation des essais par l'utilisateur**
ÉDT-1560	Le plan d'essais par l'utilisateur préparé par le Canada sera transmis à l'entrepreneur à titre informatif environ 15 jours avant la tenue des essais. Le plan d'essais par l'utilisateur contiendra une description de l'utilisation, de la durée et du cycle de chaque version du véhicule, du SPB et de la remorque.
ÉDT-1555	**4.3.5.3 Rapport d'essais par l'utilisateur**
ÉDT-1655	Le Canada fournira les résultats préliminaires des essais à l'entrepreneur environ 2 semaines suivant la fin de ces essais. Il lui fournira ensuite un rapport des essais par l'utilisateur dans les 3 mois environ suivant la fin des essais. L'entrepreneur doit corriger les insuffisances et les anomalies relevées avant la livraison de l'équipement final au Canada.
ÉDT-1669	**4.3.6 Résultats d'essais non conformes**
ÉDT-1616	À tout moment, si le Canada effectue une évaluation et des essais de conformité supplémentaires et constate que l'équipement n'est pas conforme aux exigences, l'entrepreneur doit corriger les insuffisances en cause pour s'assurer de satisfaire aux exigences.
ÉDT-1714	**4.3.6.1 Essais de survivabilité du SPB – Non-conformité**
ÉDT-1626	À défaut de satisfaire aux exigences de survivabilité du SPB, l'entrepreneur doit effectuer toutes les modifications de fabrication et de conception nécessaires pour s'assurer que le SPB satisfait aux exigences. L'entrepreneur doit fournir les articles d'essai nécessaires avant la reprise des essais.
ÉDT-1713	**4.3.6.2 EPAP de l'entrepreneur et du Canada – Non-conformité**

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-1610	L'entrepreneur doit examiner les résultats des EPAP, y compris tous les documents employés à des fins de vérification, ou les démonstrations matérielles que le RT a jugées non conformes. En cas d'échec d'un essai, l'entrepreneur doit prendre des mesures correctives afin d'obtenir des résultats satisfaisants à la reprise de l'essai. Si des mesures correctives sont requises pour l'obtention d'un résultat satisfaisant d'un élément particulier, l'entrepreneur doit faire la preuve, à la satisfaction du RT, que les mesures correctives n'auront pas d'effet défavorable sur d'autres éléments jugés satisfaisants avant la reprise de l'essai. S'il est évident que les mesures correctives auront un effet défavorable sur d'autres éléments jugés satisfaisants au préalable, l'entrepreneur doit reprendre les essais de ces éléments, à la discrétion du RT.
ÉDT-1716	**4.3.6.2.1 Essais d'IEM/de CEM et RADHAZ – Non-conformité**
ÉDT-1717	À défaut de satisfaire aux exigences d'IMC/de CEM et RADHAZ, exigence de BA-659, l'entrepreneur doit effectuer toutes les modifications de fabrication et de conception nécessaires pour s'assurer que le véhicule, le SPB et la remorque satisfont aux exigences. L'entrepreneur doit fournir les articles d'essai nécessaires à la reprise des essais.
ÉDT-1718	**4.3.6.2.2 Essais d'émissionsdu moteur – Non-conformité**
ÉDT-1719	À défaut de satisfaire à toute exigence relative aux émissions du moteur , l'entrepreneur doit effectuer toutes les modifications de fabrication et de conception nécessaires pour s'assurer que le véhicule satisfait aux exigences. L'entrepreneur doit fournir les articles d'essai nécessaires à la reprise des essais.
ÉDT-1721	**4.3.6.2.3 Essais des freins du véhicule et de la remorque – Non-conformité**
ÉDT-1722	À défaut de satisfaire à toute exigence relative aux freins du véhicule et de la remorque, l'entrepreneur doit effectuer toutes les modifications de fabrication et de conception nécessaires pour s'assurer que les freins du véhicule et de la remorque satisfont aux exigences. L'entrepreneur doit fournir les articles d'essai nécessaires à la reprise des essais.
ÉDT-1715	**4.3.6.3 Évaluation des essais par l'utilisateur – Non-conformité**
ÉDT-1611	Une défectuosité de tout article d'essai pendant l'évaluation des essais par l'utilisateur peut, à la discrétion du RT, exiger une reprise partielle ou complète de l'évaluation des essais par l'utilisateur de l'article ou des articles défectueux. Les essais peuvent être repris après que des mesures correctives ont été prises et que l'entrepreneur a fait la preuve, à la satisfaction du RT, que les mesures correctives n'ont pas eu d'effet défavorable sur d'autres éléments jugés satisfaisants au préalable. À la discrétion du Canada, les essais peuvent être repris partiellement pour valider les mesures correctives. L'entrepreneur doit fournir les articles d'essai nécessaires à la reprise des essais.
ÉDT-81	**4.4 Acceptation finale de la conception (AFC)**

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-82	L'entrepreneur doit demander l'acceptation finale de la conception (AFC) par écrit au Canada pour chaque version de véhicule, SPB et remorque, une fois le programme d'évaluation et les essais de conformité terminés avec succès. L'entrepreneur ne devrait débuter la production avant que l'AFC soit reçu par l'entrepreneur par écrit. La production des véhicules, du SPB et des remorques doit se fonder sur les conceptions retenues lors de l'AFC. Même si le Canada ait donné l'AFC, l'entrepreneur doit garder en tête que le système doit être conceptualisé avec l'intention originale d'utilisation du véhicule même si les critères spécifiques soient rencontrés. Le principe supérieur est que le MMN, ses systèmes et composantes doivent pouvoir soutenir des opérations de combat continuelles et doivent rencontrer les critères d'usage en tant de paix.
ÉDT-86	**4.5 Gestion de la qualité**
ÉDT-87	**4.5.1 Système qualité**
ÉDT-89	L'entrepreneur doit présenter un système qualité conforme à sa norme interne visant tous les aspects de la conception, du développement, de la production et de la livraison. Le système qualité doit être conforme à la norme ISO 9001:2008. À tout le moins, le processus d'AQ doit décrire en détail les activités de validation, de vérification et d'essai aux différentes phases ou étapes suivantes : a. Développement du produit à partir de la définition, de la conception, de la fabrication, de l'assemblage, de l'intégration, de la certification et des essais; b. Modifications, réparations, révision du produit durant toute la durée utile du parc de véhicules.
ÉDT-90	L'entrepreneur doit préparer, présenter et mettre en œuvre le plan d'assurance qualité (PAQ) conformément à la LDEC MMN-IS-003 et à la DED MMN-IS-003, et qui suit les lignes directrices du ISO 10 005 : 2005 une fois approuvée.
ÉDT-91	L'entrepreneur doit permettre au représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) du MDN d'avoir accès au système qualité dans les 48 heures suivant la réception d'une demande de visite, pour que ce dernier puisse s'assurer que les opérations exécutées par l'entrepreneur sont conformes aux procédés et aux procédures décrits dans le PGIS et le PAQ et, si nécessaire, pour qu'il puisse être présent et qu'il puisse échantillonner ou vérifier toute pièce d'équipement, les installations et les travaux exécutés.
ÉDT-94	L'entrepreneur doit apporter des mesures correctives à son système qualité à la demande du RAQ du MDN. Les mesures doivent corriger les insuffisances par rapport aux procédures prescrites ou documentées, ainsi que les mauvaises pratiques qui pourraient avoir un effet défavorable sur la qualité du véhicule, du SPB ou de la remorque.
ÉDT-95	**4.5.2 Conformité de la qualité (CQ)**

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-100	L'entrepreneur doit employer un processus de CQ pour contrôler la qualité du véhicule, du SPB et de la remorque conformément au PAQ, y compris l'inspection et les essais des divers articles et fonctions convenus entre le RT et l'entrepreneur. Le processus de CQ doit être décrit en détail dans le PAQ et doit être accepté par le RT avant la première inspection de conformité de la qualité (ICQ).
ÉDT-97	**4.5.2.1 Inspection de conformité de la qualité (ICQ)**
ÉDT-96	L'entrepreneur doit effectuer des inspections de conformité de la qualité (ICQ) comme indiqué dans le PAQ.
ÉDT-98	L'entrepreneur doit effectuer une ICQ complète de chaque véhicule, SPB et remorque produits. Le Canada peut décider de participer à toute ICQ.
ÉDT-1804	L'entrepreneur doit préparer un rapport d'ICQ, selon la présentation qu'il désire, pour chaque véhicule, SPB et remorque produits.
ÉDT-1825	Le Canada se réserve le droit d'effectuer une inspection non destructive (IND) de chaque véhicule, SPB et remorque avant la livraison.
ÉDT-99	**4.5.2.2 Essai de conformité de la qualité (ECQ)**
ÉDT-1623	À la demande du RT, l'entrepreneur doit effectuer des essais sur tout véhicule, SPB ou remorque de série à des intervalles aléatoires d'environ un véhicule sur 100, un SPB sur 10 et une remorque sur 50, comme moyen supplémentaire de vérifier que tout élément mentionné dans le document MMN – Appendice BA et les pièces jointes connexes – continue d'être conforme pendant la production. Différentes méthodes peuvent être employées pour valider la conformité, y compris l'inspection, l'essai de sous-systèmes, la certification, l'observation, les vérifications et les essais matériels et de fonctionnement.
ÉDT-102	**4.5.2.3 Rapport d'ECQ**
ÉDT-1622	Pour chaque ECQ, l'entrepreneur doit préparer un rapport d'ECQ conformément à la LDEC MMN-IS-014 et à la DED MMN-IS-014.
ÉDT-107	**4.5.2.4 Échec d'une inspection, d'un examen ou d'un essai**
ÉDT-108	En cas d'échec d'un véhicule, d'un SPB ou d'une remorque à un ECQ prescrit ci-dessus, le Canada ne l'acceptera pas avant que l'entrepreneur ait fourni la preuve que des mesures correctives ont été prises pour corriger les insuffisances relevées dans le rapport d'ECQ. À défaut pour l'entrepreneur de corriger rapidement toute défectuosité ou insuffisance indiquée par le RAQ du MDN ou dans le rapport d'ECQ, l'acceptation de tous autres articles de série pourra être suspendue jusqu'à ce que les mesures correctives soient acceptées par le RT, aient été mises en œuvre et documentées par l'entrepreneur. Dans le cas des articles de série produits avant l'identification de toute insuffisance relevée, l'entrepreneur doit exécuter les inspections et/ou prendre les mesures nécessaires pour corriger toute insuffisance sur ces articles.
ÉDT-109	**4.6 Gestion de la configuration (GC)**

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-110	L'entrepreneur doit mettre en œuvre un programme de gestion de la configuration (GC) adapté aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit utiliser la norme ANSI EIA-649-A, *National Consensus Standard for Configuration Management*, comme document source et de référence pour établir la base du programme de GC pour le présent contrat. Le programme de GC doit être amorcé dès l'attribution du contrat et doit être en place pendant toute la durée d'exécution du contrat.
ÉDT-111	L'entrepreneur doit mettre en œuvre des procédés et des procédures visant, à tout le moins, les fonctions de GC suivantes : a. plan de gestion de la configuration et gestion; b. identification de la configuration; c. gestion du changement de la configuration; d. documentation sur l'état de la configuration; e. vérification et contrôle de la configuration.
ÉDT-112	**4.6.1 Plan de gestion de la configuration (PGC)**
ÉDT-113	L'entrepreneur doit préparer, présenter et mettre en œuvre le plan de gestion de la configuration approuvé, conformément à la LDEC MMN-IS-004 et à la DED MMN-IS-004.
ÉDT-114	**4.6.2 Identification de la configuration**
ÉDT-115	L'entrepreneur doit choisir les éléments de la configuration (EC) et les recommander au Canada pour approbation. L'entrepreneur doit s'assurer que les EC se fondent sur le produit proposé et le concept de maintenance prévu pendant toute la durée de vie de l'équipement. Au besoin, l'entrepreneur doit proposer des modifications et des mises à jour à la liste des EC pour qu'ils correspondent au concept de soutien élaboré dans le cadre du programme de SLI. L'entrepreneur doit ajouter tous nouveaux EC approuvés à la liste et doit modifier les éléments de GC et les produits livrables en conséquence.
ÉDT-116	**4.6.3 Gestion du changement de la configuration**
ÉDT-1805	L'entrepreneur doit mettre en œuvre la gestion du changement de la configuration du véhicule, du SPB et de la remorque pendant toute la durée du contrat en fonction du PGC approuvé.
ÉDT-118	**4.6.3.1 Proposition de modification technique (PMT)**
ÉDT-119	L'entrepreneur doit préparer et présenter au Canada des propositions de modification technique (PMT) conformément à la LDEC MMN-IS-006 et à la DED MMN-IS-006, pour fin d'examen et d'approbation.
ÉDT-1806	Des copies de toutes les PMT approuvées et signées doivent être présentées au Canada.
ÉDT-120	**4.6.3.2 Demande de dérogation/de renonciation (DD/DR)**

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-121	L'entrepreneur doit préparer et présenter au Canada des demandes de dérogation (DD) et des demandes de renonciation (DR) conformément à la LDEC MMN-IS-007 et à la DED MMN-IS-007, pour examen et approbation. Une DD décrit une dérogation à une exigence du contrat pour une période particulière et/ou un nombre donné d'unités. Une DR est destinée à obtenir l'autorisation de livrer des produits non conformes aux exigences prescrites dans la documentation, mais qui peuvent être utilisés « comme tels » ou après modification ou rattrapage.
ÉDT-122	**4.6.3.3 Avis de modification des spécifications (AMS)**
ÉDT-123	L'entrepreneur doit préparer et présenter un avis de modification des spécifications (AMS) conformément à la LDEC MMN-IS-008 et à la DED MMN-IS-008 et décrivant les modifications à apporter à une spécification, aux dessins, aux listes connexes et à d'autres documents, après l'approbation d'une PMT.
ÉDT-1175	Un avis de modification des spécifications (AMS) doit servir à consigner et à transmettre les pages d'une modification approuvée d'une spécification existante. Une fois que la PMT a été approuvée, l'AMS constituera un avis officiel à l'intention des détenteurs de la spécification à l'effet que les pages de modification jointes peuvent être intégrées à leurs copies de la spécification.
ÉDT-124	**4.6.4 Rapport concernant la documentation sur l'état de la configuration (DEC)**
ÉDT-125	L'entrepreneur doit préparer et présenter un rapport concernant la documentation sur l'état de la configuration (DEC) conformément à la LDEC MMN-IS-009 et à la DED MMN-IS-009 et décrivant en détail les activités liées à la gestion de la configuration (GC).
ÉDT-126	**4.6.5 Vérification et contrôle de la configuration**
ÉDT-127	Conformément au plan de GC approuvé, l'entrepreneur doit identifier, prévoir, soutenir et/ou effectuer les contrôles suivants de la configuration : a. contrôle de la configuration fonctionnelle (CCF); b. contrôle de la configuration matérielle (CCM). Afin d'optimiser l'efficacité, l'entrepreneur peut envisager d'exécuter des parties de ces contrôles en même temps que les essais du véhicule, du SPB et de la remorque.
ÉDT-1808	À la demande du RT, l'entrepreneur doit effectuer les contrôles de la configuration n'importe quand.
ÉDT-128	**4.6.5.1 Rapports de contrôle de la configuration**
ÉDT-129	L'entrepreneur doit préparer et présenter au Canada des jeux de procédures de contrôle relatives au CCF et au CCM pour approbation, ainsi que des rapports de CCF et de CCM, conformément à la LDEC MMN-IS-013 et à la DED MMN-IS-013.
ÉDT-1087	**4.7 Plan concernant la peinture et la protection contre la corrosion**

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-1089	L'entrepreneur doit préparer, présenter et mettre en œuvre un plan concernant la peinture et la protection contre la corrosion conformément à la LDEC MMN-IS-012 et à la DED MMN-IS-012.
ÉDT-132	**4.8 Jeu de documents techniques (JDT)**
ÉDT-133	L'entrepreneur doit produire et tenir un jeu de documents techniques (JDT) de NIVEAU 3, tel que décrit dans le document D-01-400-002/SF-001, et doit retenir les spécifications, standards, provisions d'assurance qualité, information de manutention, et/ou des échantillons, modèles, et/ou des listes pertinentes pour permettre au Canada d'utiliser, de gérer, de modifier et de soutenir le véhicule, le SPB et la remorque pendant tout leur cycle de vie.
ÉDT-1809	Le JDT doit décrire les caractéristiques matérielles et fonctionnelles de la configuration de base du véhicule, du SPB et de la remorque, de leurs ensembles, sous-ensembles et pièces connexes, que le Canada a approuvés. Les éléments du JDT doivent inclure les dessins du produit, ainsi que les listes, spécifications et documentation de logiciels connexes.
ÉDT-1811	L'entrepreneur doit présenter un dessin de disposition générale (DG) pour chaque configuration de véhicule (avec ou sans SPB) et remorque, deux mois après la date de l'AFC. Le dessin doit inclure des vues avant, arrière, du côté gauche, du côté droit et en plan. Le dessin doit inclure les dimensions principales du véhicule, y compris la longueur, la largeur, la hauteur, l'écartement des essieux, les angles d'attaque avant et arrière et l'angle de rampe. Chaque dessin doit aussi inclure la masse en état de marche, le poids technique maximal sur essieu, le poids nominal brut du véhicule, le poids technique maximal combiné et le centre de gravité. Le dessin MDN 9277163 est un exemple de dessin de disposition générale.
ÉDT-1810	L'entrepreneur doit permettre au Canada d'accéder, sur demande, au JDT sur l'environnement d'information électronique (EIE). L'entrepreneur doit afficher sur l'EIE les JDT demandés par le Canada dans les deux jours suivant réception de ladite demande. L'entrepreneur doit communiquer au demandeur la liste des composants du JDT qui ont été affichés sur l'EIE, ainsi que le répertoire à consulter ou le chemin précis à suivre sur l'EIE pour obtenir l'information. Les exigences Les exigences relatives à l'EIE sont définies à l'appendice BE du contrat de SS.
ÉDT-8	**5 SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ**
ÉDT-769	**5.1 PORTÉE**
ÉDT-770	**5.1.1 Généralités**
ÉDT-771	La présente section décrit les travaux que doit effectuer l'entrepreneur à l'appui du soutien du véhicule, du SPB et de la remorque MMN.
ÉDT-792	Après la livraison des derniers véhicules, SPB et remorques, le SLI se poursuivra dans le cadre du contrat de soutien en service (CSS).
ÉDT-775	Les travaux à exécuter en vertu du CSS sont décrits dans le contrat de SS, Annexe B – ÉDT de SS.
ÉDT-778	**5.2 PROGRAMME DE SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ (SLI)**

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-1130	L'entrepreneur doit planifier et exécuter le programme de SLI pour : a. influencer la conception du véhicule, du SPB et de la remorque en assurant un soutien efficace au moindre coût; b. identifier les tâches à exécuter pour la maintenance du véhicule, du SPB et de la remorque, ainsi que les ressources logistiques requises pour l'exécution de ces tâches; c. soutenir les efforts du Canada dans l'acquisition et l'affectation des ressources de soutien logistique requises.
ÉDT-780	**5.2.1 Plan de soutien logistique intégré (PSLI)**
ÉDT-781	L'entrepreneur doit préparer, présenter et mettre en œuvre le PSLI conformément à la LDEC MMN-LI-001 et à la DED MMN-LI-001, une fois approuvé. Le PSLI sert de principal document de gestion et de planification pour l'exécution du programme de SLI.
ÉDT-1277	**5.2.2 Gestionnaire du SLI (GSLI)**
ÉDT-786	L'entrepreneur doit nommer un GSLI qui sera l'unique point de contact avec le Canada pour l'exécution du programme de SLI.
ÉDT-782	**5.2.3 Équipe de gestion du SLI (ÉGSLI)**
ÉDT-783	De concert avec le Canada, l'entrepreneur doit former une équipe de gestion du SLI mixte qui se réunira régulièrement pour discuter de l'état d'avancement du SLI et résoudre les problèmes à mesure qu'ils surviennent. À l'occasion, l'ÉGSLI peut former des groupes de travail mixtes Canada/entrepreneur pour résoudre des problèmes techniques détaillés de SLI.
ÉDT-784	Les réunions de l'ÉGSLI doivent être co-présidées par le RT et le GSLI.
ÉDT-785	Les membres de l'ÉGSLI de l'entrepreneur doivent avoir les pouvoirs et l'expertise nécessaires pour assurer l'efficacité de ce forum.
ÉDT-787	**5.2.3.1 Fonction de l'ÉGSLI**

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-788	L'ÉGSLI doit constituer un forum pour ce qui suit : a. Expliquer les problèmes prévisibles et les solutions proposées, y compris une évaluation de leur impact sur les produits livrables de SLI, pour ce qui touche les paiements d'étape, le calendrier et les risques. b. Identifier et examiner les occasions de réduire davantage les coûts liés au cycle de vie du véhicule, du SPB et de la remorque. c. Formuler des méthodes et des priorités pour résoudre des problèmes de SLI ou d'autres problèmes potentiels, y compris le temps et les efforts requis pour mettre en œuvre la solution. d. Expliquer tout écart dans le calendrier et les mesures correctives à prendre. e. S'assurer que les mesures de suivi appropriées sont prises pour chacun des problèmes de SLI ou autres problèmes potentiels relevés. f. Coordonner les efforts des éléments de SLI et l'interface avec d'autres secteurs du programme (organisation et examens). g. S'assurer que l'entrepreneur respecte les exigences, les règlements, les devis, les normes et les lignes directrices pertinents.
ÉDT-789	**5.2.3.2 Réunions de l'ÉGSLI**
ÉDT-790	La première réunion de l'ÉGSLI doit avoir lieu immédiatement après la réunion de lancement du contrat et au même endroit afin d'organiser l'effort de SLI de l'entrepreneur et du Canada et afin de bien faire comprendre les responsabilités mutuelles des deux parties.
ÉDT-791	D'autres réunions de l'ÉGSLI seront convoquées tous les mois après l'attribution du contrat jusqu'à 12 mois après l'acceptation finale de la conception; après quoi tous les trois mois. Les dates des réunions seront convenues par les deux parties et doivent avoir lieu en parallèle avec les REAT.
ÉDT-1837	**5.2.3.2.1 Coordination**
ÉDT-1838	De concert avec l'AC, l'entrepreneur doit coordonner tous les arrangements relatifs aux réunions de l'ÉGSLI. Selon l'ordre du jour, des représentants de TPSGC, du MDN ou d'autres autorités gouvernementales y participeront.
ÉDT-1839	**5.2.3.2.2 Documents à l'appui**
ÉDT-1840	L'entrepreneur doit fournir les documents à l'appui, les annexes, les listes, les ordres du jour, les procès-verbaux, les rapports d'essais, les dessins, les caractéristiques techniques, les analyses de la conception et toutes autres données précédant l'examen ou y faisant suite, selon que ces documents appuient adéquatement les réunions de l'ÉGSLI.
ÉDT-797	**5.3 CONCEPT DE SOUTIEN**
ÉDT-798	Le concept de soutien qui décrit le plan de Canada concernant les contrats d'acquisition et de soutien en service (SS) est détaillé dans l'introduction du contrat SS, Annexe B – SS EDT. La section reliée au soutien logistique intégré dans cet EDT doit être lue en parallèle avec le concept de soutien détaillé dans le contrat SS, Annexe B, SS EDT.

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-799	**5.4 ANALYSE DU SOUTIEN LOGISTIQUE (ASL)**
ÉDT-800	L'entrepreneur doit effectuer une ASL dont l'étendue est énoncée et adaptée dans le présent document et portant sur les éléments identifiés dans la liste des éléments (CIL) d'ASL approuvée. L'ASL doit servir de source pour l'identification des ressources logistiques telles que les pièces de rechange, les outils et l'équipement spécialisés, l'entraînement requise et les publications techniques.
ÉDT-801	À partir de n'importe quelle l'ASL de l'entrepreneur (ou exécuté après l'attribution du contrat) et des données existantes des fabricants de l'équipement d'origine (OEM), l'entrepreneur doit identifier les tâches de maintenance préventive et corrective et les ressources logistiques requises pour chaque élément de véhicule, de SPB et de remorque identifié comme étant un élément important pour la maintenance. L'entrepreneur doit documenter l'analyse de la maintenance dans son RASL et doit préciser les tâches, le niveau de maintenance, la main-d'œuvre, les pièces de rechange et l'équipement de soutien requis, ainsi que la durée et la fréquence des tâches.
ÉDT-802	**5.4.1 Tâches d'ASL**
ÉDT-803	L'entrepreneur doit exécuter les tâches d'ASL requisent conformément aux exigences de la norme militaire UK DEF STAN 00-60, telles qu'énoncées et adaptées dans le présent document.
ÉDT-804	L'entrepreneur doit exécuter les tâches d'ASL suivantes sur les éléments identifiés dans la liste des éléments (CIL) d'ASL approuvée, au premier et au deuxième échelons de maintenance, comme indiqué dans MMN – Concept de soutien.
ÉDT-805	**5.4.1.1 Plan d'ASL**
ÉDT-806	**5.4.1.1.1 Sous-tâche 102.2.1 – Plan d'ASL**
ÉDT-807	L'entrepreneur doit préparer, présenter, tenir et mettre en œuvre le plan d'ASL conformément à la LDEC MMN-LI-002 et à la DED MMN-LI-002. Le plan d'ASL doit servir de document principal de gestion et de planification pour l'exécution de toutes les tâches d'ASL précisées dans le présent ÉDT.
ÉDT-808	**5.4.1.1.2 Examens de l'ASL**
ÉDT-809	L'entrepreneur doit effectuer des examens de l'ASL pour simplifier le processus d'ASL, assurer des délais d'exécution rapides des tâches d'ASL et préparer une base de données efficace de RASL. Les examens de l'ASL doivent avoir lieu si possible en marge des réunions de l'ÉGSLI. Au minimum, les points à l'ordre du jour doivent inclure l'état d'élaboration de l'ASL, les activités en suspens de l'entrepreneur et du Canada, un examen du calendrier, les problèmes prévus et les nouveaux points.
ÉDT-810	**5.4.1.1.3 Base de référence – Configuration de la logistique (BRCL)**

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-811	L'entrepreneur doit établir et tenir une BRCL conformément au plan d'ASL. En particulier, l'entrepreneur doit : a. définir la structure de répartition de l'équipement (SRÉ); b. identifier les éléments importants pour la maintenance, désignés comme étant des éléments nécessitant des ressources de maintenance; c. attribuer des numéros de contrôle logistique (NCL); d. consigner les données dans le RASL; e. tenir la BRCL sous Contrôle de la configuration.
ÉDT-813	L'entrepreneur doit s'assurer que la gestion des données d'ASL est étroitement coordonnée avec les activités de gestion de la configuration et des données de l'ensemble du projet.
ÉDT-1132	**5.4.1.1.4 Liste des éléments candidats (LÉC) d'ASL**
ÉDT-1133	L'entrepreneur doit déterminer les éléments de la SRÉ soumis à l'ASL et doit préparer une liste d'éléments candidats (LÉC) d'ASL conformément à la LDEC MMN-LI-003 et à la DED MMN-LI-003, pour examen et acceptation par le Canada. Les éléments candidats d'ASL doivent être seulement les éléments pour lesquels l'entrepreneur n'a pas déjà exécuté une ASL.
ÉDT-812	À mesure que les conceptions du véhicule, du SPB et de la remorque sont mieux définies et que le travail d'ASL progresse, l'ajout d'autres éléments importants pour la maintenance peut être nécessaire. Le cas échéant, l'entrepreneur doit mettre à jour la liste d'éléments (LÉC). Le Canada examinera et approuvera les modifications apportées à la liste au besoin lors des examens d'ASL.
ÉDT-816	**5.4.1.2 Tâche 301 – Identification des exigences fonctionnelles**
ÉDT-817	**5.4.1.3 Sous-tâche 301.2.4 – Inventaire des tâches**
ÉDT-818	L'entrepreneur doit exécuter la sous-tâche 301.2.4 d'ASL, Inventaire des tâches, qui précise toutes les tâches que les utilisateurs, le personnel de maintenance et le personnel de soutien doivent exécuter. L'inventaire des tâches doit être documenté dans le RASL conformément à la LCEC MMN-LI-004 et à la DED MMN-LI-004.
ÉDT-819	L'entrepreneur n'est pas tenu d'effectuer une analyse préliminaire telle qu'une analyse des modes de pannes, de leurs effets et de leur criticité (AMPEC) et une analyse de la maintenance axée sur la fiabilité (MAF) sur les systèmes ou les ensembles pour lesquels des données sont accessibles et ne subiront pas de changements ou de modifications.
ÉDT-820	Pendant les examens d'ASL, si le RT juge que les données existantes sont insuffisantes pour définir les tâches de maintenance préventive et corrective en fonction des ressources logistiques pour assurer la maintenance d'un élément dans l'environnement opérationnel du MDN, l'entrepreneur doit exécuter les analyses nécessaires [MAF, analyse des tâches de maintenance (ATM)] pour bien établir les ressources logistiques requises pour l'élément en question.
ÉDT-821	**5.4.1.4 Tâche 401 – Analyse des tâches**

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-822	L'entrepreneur doit exécuter l'analyse des tâches adaptée aux sous-tâches de la norme militaire DEF STAN 00-60 énoncées ci-dessous : a. Sous-tâche 401.2.1 (a, b, c) Analyser les tâches opérationnelles et de maintenance; b. Sous-tâche 401.2.2 Documenter les résultats de la sous-tâche 401.2.1 dans le RASL conformément à la LDEC MMN-LI-004 et à la DED MMN-LI-004; c. Sous-tâche 401.2.3 Identifier les ressources nouvelles ou essentielles; d. Sous-tâche 401.2.5 Identifier les tâches qui ne répondent pas aux objectifs établis de soutenabilité; e. Sous-tâche 401.2.8 Documenter les documents d'approvisionnement conformément à la LDEC MMN-LI-006 et à la DED MMN-LI-006, Documents d'approvisionnement; f. Sous-tâche 401.2.11 Mettre à jour les données dans le RASL.
ÉDT-823	**5.4.2 Relevé ASL (RASL) – Documentation**
ÉDT-824	**5.4.2.1 Relevé ASL (RASL) – Outil informatique**
ÉDT-825	Lors d'une demande du Canada à l'entrepreneur d'un RASL, l'entrepreneur doit utiliser un outil informatique (ordinateur) standard offert dans le commerce et qui est compatible avec le logiciel courant du Canada, OMEGA PS version 14.402, et conforme à la norme UK DEF STAN 00-60 pour l'archivage et le traitement des données d'ASL et la production de rapports prédéfinis de la norme UK DEF STAN 00-60.
ÉDT-826	L'entrepreneur doit tenir, mettre à jour et entretenir la base de données RASL pendant toute la durée du contrat.
ÉDT-828	**5.4.2.2 Données d'ASL**
ÉDT-829	L'entrepreneur n'est pas requis de livrer les données d'ASL sans demande spécifique de la part du Canada, mais l'entrepreneur doit garder ces données à jour dans son RASL au cas où le Canada demande les données ou un rapport produit par le RASL.
ÉDT-1265	La Sous-tâche 301.2.4, Inventaire des tâches et les sous-tâches de la Tâche 401, Analyse des tâches, doivent être prévues à une date précise de sorte que les données requises puissent être transmises au RT avec les documents d'approvisionnement, détaillés au paragraphe 5.6 ci-bas.
ÉDT-830	**5.4.2.3 Rapports d'ASL**
ÉDT-831	L'entrepreneur doit livrer les rapports d'ASL suivants, à la demande du Canada, à l'aide du logiciel OMEGA PS du Canada : a. ASL-019 Rapport sommaire d'analyse des tâches; b. ASL-023 Rapport sommaire du plan de maintenance; c. ASL-024 Plan de maintenance.
	5.4.2.4 Système d'information de la gestion des ressources de la Défense (SIGRD)

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-833	Le Canada met en œuvre le Système d'information de la gestion des ressources de la Défense (SIGRD) à titre de système de Planification des ressources de l'entreprise du ministère de la Défense nationale (MDN). Ce système fournit le soutien nécessaire pour exécuter les activités d'acquisition et soutien du matériel. Afin que les organisations responsables de l'entretien du MDN utilisent le SIGRD en vue d'appuyer l'entretien de niveau un et de niveau deux de la flotte de véhicules de modèle militaire normalisé (MMN) du système de véhicule de soutien moyen (SVSM), des objets de données de base précis devront être créés dans le SIGRD. Ce processus de chargement initial des données exige d'obtenir des renseignements précis de la part du fabricant d'équipement d'origine.
ÉDT-832	**5.4.2.4.1 Données de base – Chargement initial des données**
ÉDT-834	L'entrepreneur doit préparer et fournir, conformément à la LDEC MMN-IL-017 et à la DED MMN-IL-017, les données de base propres à la flotte MMN SVSM pour la configuration et les données de base conformes à la conception et la configuration et les données de base conforme à l'exécution, afin d'appuyer l'initialisation du SIGRD, ce qui comprend les données suivantes, sans s'y limiter : a. Registres principaux du matériel; b. Structure permise – Liste des composantes de base; c. Liste détaillée de matériels; d. Liste des tâches d'entretien; e. Emplacement fonctionnel; f. Fiche de l'équipement; g. Points de mesure; h. Documents relatifs aux mesures; i. Plans d'entretien. Les renseignements présentant en détail les exigences exactes en matière de données se rapportant à ces dossiers de données de base figurent à l'appendice BB de la présente annexe.
	5.4.2.4.2 Cycles de mise en oeuvre

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
	L'entrepreneur doit livrer les données de base initiales du MMN en trois cycles de mise en oeuvre, conformément à la LDEC MMN-IL-017, afin de permettre la détection et la correction précoce des incohérences et des erreurs dans les fichiers de données. Au 3e cycle, les données de base initiales doivent être en mesure d'être pleinement chargées dans le SIGRD et d'être utilisées. À la suite de chaque cycle, l'entrepreneur devra corriger toutes les incohérences et les erreurs qui auront été décelées par le MDN, au sein de ses systèmes sources, avant le prochain cycle de chargement des données de base du MMN.
	5.4.2.4.3 Appui de l'entrepreneur au chargement initial des données
	En appui au chargement initial des données de base, l'entrepreneur doit fournir le soutien suivant : a. Préparation à l'exportation; b. Participation à la validation et à la vérification des données de base dans le SIGRD; c. Participation aux activités de détection et de correction des erreurs dans les systèmes d'information source de l'entrepreneur.
	L'entrepreneur doit voir à ce que les données de base du SIGRD correspondent à ce qui suit : a. En soutien au programme d'entretien du MMN; b. Conformes aux lignes directrices liées aux données de base du SIGRD (Annexe BB); c. Structurées selon les spécifications données par le MDN à la réunion inaugurale (modèle de feuille de calcul MS Excel).
	Le RASL du MMN constituera un important système source pour les données de base du SIGRD. Le Protocole des données sur le matériel fournira aussi un guide de correspondance pour les tableaux de RASL et les descriptions d'éléments de données s'il y a lieu.
ÉDT-835	**5.5 SOUTIEN DE L'APPROVISIONNEMENT**
ÉDT-836	**5.5.1 Plan d'approvisionnement**
ÉDT-837	L'entrepreneur doit préparer, présenter et mettre en œuvre le plan de soutien de l'approvisionnement conformément à la LDEC MMN-LI-005 et à la DED MMN-LI-005, une fois approuvé."
ÉDT-838	**5.5.2 Exigences d'approvisionnement initial**

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-839	L'approvisionnement initial (AI) est un élément essentiel, car il donne au Canada la capacité de répondre rapidement à des déploiements opérationnels hâtifs après la livraison des premiers véhicules, SPB et remorques. L'entrepreneur doit fournir les ressources suffisantes pour entamer rapidement le processus d'AI pour assurer que : a. les pièces de rechange provisoires, les outils et l'équipement d'essai spécialisés (OEES) sont identifiés; b. les pièces de rechange restantes et les articles à long délai de livraison sont identifiés et catalogués.
ÉDT-840	**5.5.3 Approche aux pièces de rechange initiales**
ÉDT-841	Les pièces de rechange d'approvisionnement initiale identifiées par l'entrepreneur seront les pièces remplaçables et pièces consommables nécessaires pour entretenir et soutenir le véhicule, le SPB et la remorque, y compris l'équipement de soutien connexe, pendant la période initiale de deux ans d'utilisation en service, jusqu'à ce que le système de réapprovisionnement du Système d'approvisionnement des Forces canadiennes (SAFC) prenne en charge le soutien du cycle de vie. L'approvisionnement en pièces de rechange se fera dans le cadre du contrat de SS.
ÉDT-842	**5.5.4 Marchandises contrôlées**
ÉDT-843	L'entrepreneur doit établir si les équipements MMN (les sous-éléments ou les composantes) sont ou non des marchandises contrôlées en vertu des instructions suivantes. L'entrepreneur doit établir : a. dans le cas de marchandises contrôlées originaires des Etats-Unis, aussi connues sous l'appellation d'articles de défense, la catégorie de la liste de munitions des États-Unis (USML) et l'alinéa pertinent du règlement *International Traffic in Arms Regulations* (ITAR); b. dans le cas des marchandises à double emploi originaires des États-Unis, le numéro de classification des contrôles à l'exportation (ECCN) pertinent de la *Commerce Control List* (liste de contrôle commercial); c. dans le cas des articles originaires du Canada, les articles pertinents de la *Liste de marchandises d'exportation contrôlées* (LMEC) du Canada, conformément à l'annexe de la *Loi sur la production de défense* (LPD); ou, d. dans le cas de tout autre pays que le Canada ou les États-Unis, la catégorie et l'article pertinents de la *Wassenaar Control List* (liste de contrôle de Wassenaar).
ÉDT-844	Afin de faciliter la production d'instructions de démilitarisation, l'entrepreneur doit identifier tous les équipements MMN (les éléments et les sous-éléments) qui sont spécifiquement conçus ou modifiés à des fins militaires, et non identifiés comme marchandises contrôlées et non contrôlées. Pour les articles originaires des États-Unis ou du Canada qui doivent être catalogués, le code de démilitarisation (CDM) sera fourni conformément à la LDEC MMN-LI-006 et la DED MMN-LI-006.
ÉDT-845	**5.5.5 Conférence d'orientation d'approvisionnement initial (COAI)**

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-846	Avant de présenter les documents complets d'approvisionnement (DA), l'entrepreneur doit tenir une conférence d'orientation d'approvisionnement initial (COAI), réunissant le personnel de SLI du projet, des spécialistes canadiens du soutien de l'approvisionnement et ses propres représentants. L'objectif de cette conférence est de s'assurer que tous les participants au processus d'approvisionnement connaissent bien les procédés prévus, le calendrier et ainsi que les données exigées et leurs méthodes de transmission, comme le précise le document D-01-100-214/SF-000. La COAI doit avoir lieu en parallèle avec la réunion de lancement.
ÉDT-847	**5.5.6 Documents d'approvisionnement (DA)**
ÉDT-848	L'entrepreneur doit fournir et présenter les documents d'approvisionnement suivants à l'appui du véhicule, du SPB et de la remorque. Documents d'approvisionnement est un terme générique servant à décrire les divers types de documents dont le Canada a besoin pour identifier, sélectionner, cataloguer, acquérir et distribuer des articles de soutien à acheter par l'entremise du processus d'AI. Les quatre listes decrites ci-dessous doivent prendre part de ces documents.
ÉDT-849	**5.5.6.1 État détaillé d'approvisionnement (ÉDA)**
ÉDT-850	L'entrepreneur doit fournir et présenter un état détaillé d'approvisionnement (ÉDA) conformément à la LDEC MMN-LI-006 et à la DED MMN-LI-006. L'ÉDA contient une répartition complète des fonctions du véhicule, du SPB et de la remorque de manière à identifier toute pièce requise pour le soutien de la maintenance. L'EDA forme la base pour les trois prochaines listes requises. L'entrepreneur devra créer un EDA complet et ajouter des colonnes pour les pièces de rechange recommandées, les éléments a long délai de livraison, et les pièces de rechange provisioires, tous decrits ci-bas.
ÉDT-851	**5.5.6.2 Liste des pièces de rechange recommandées (LPRR)**
ÉDT-852	L'entrepreneur doit inclure, dans l'ÉDA, une liste des pièces de rechange recommandées (LPRR) conformément à la LDEC MMN-LI-006 et à la DED MMN-LI-006, en fonction du profil de mission du véhicule, du SPB et de la remorque, pour une période de deux ans, sans compter la période de garantie.
ÉDT-853	**5.5.6.3 Éléments à long délai de livraison (ELDL)**
ÉDT-854	L'entrepreneur doit indiquer, dans l'EDA tous les éléments à long délai de livraison (ELDL) pour permettre l'achat et la livraison de chacun des articles à long délai de livraison.
ÉDT-855	**5.5.6.4 Liste de Pièces de rechange provisoires (LPRP)**
ÉDT-856	L'entrepreneur doit indiquer, dans l'EDA toutes les les pièces de rechange provisoires (PRP) qui permettront l'achat d'une quantité suffisante de pièces de rechange pour soutenir les opérations hâtives. La LPRP constituera environ 25% de LPRR. La livraison des objets presents sur la LPRR devra precéder les livraisons des premiers vehicule, SPB, et remorque aux deux locations de remise selon les pourcentages suivants : 70% à Montréal et 30% à Édmonton. La composition definitive des PRP sera déterminée lors de la première RAI dans les 2 mois suivant l'attribution du contrat.
ÉDT-857	**5.5.7 Liste des outils et de l'équipement d'essai spécialisés (OEES)**

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-858	L'entrepreneur doit fournir et présenter une liste d'OEES pour la maintenance de 1er et de 2e échelons conformément à la LDEC MMN-LI-007 et à la DED MMN-LI-007. La liste d'OEES doit identifier tous les OEES qui, bien que spécialisés pour l'équipement acheté, peuvent se trouver dans les stocks des FC. Le document MMN – Appendice BI contient une liste des articles courants de la liste d'outils du technicien de véhicules des FC. L'approvisionnement en OEES se fera dans le cadre du contrat de SS.
EDT-1858	L'entrepreneur doit soumettre avec chaque OEES les objets suivants: a. manuel d'utilisateur et information technique; et b. case dure avec intérieur protectif rembourré pour accommoder les outils fragiles.
ÉDT-860	**5.5.8 Documentation technique supplémentaire sur l'approvisionnement (DTSA)**
ÉDT-1213	L'entrepreneur doit fournir au Canada l'information et les données techniques pour l'identification et la description des éléments et sous-éléments des nouveaux véhicules, SPB et remorques inscrits dans le système de catalogage du gouvernement canadien (SCGC).
ÉDT-861	L'entrepreneur doit fournir et présenter la documentation technique supplémentaire sur l'approvisionnement (DTSA) conformément à la LDEC MMN-LI-008 et à la DED MMN-LI-008 pour identifier uniquement à des fins de catalogage chacun des articles dans chacune des liste d'approvisionnement.
ÉDT-1216	Chaque conflit concernant l'acceptabilité des données techniques présentées par l'entrepreneur sera réglé conformément à l'article 7.9 du contrat.
ÉDT-1217	Dans le cas des articles que l'entrepreneur a acheté d'un sous-traitant ou d'un fournisseur, l'entrepreneur doit fournir le nom du fabricant et le numéro de pièce de l'article ainsi que toute la documentation technique nécessaire.
ÉDT-1732	L'entrepreneur doit attribuer son propre numéro de pièce à tous les éléments réparables achetés d'un sous-traitant ou d'un fournisseur et le fournir au Canada, conformément à la LDEC MMN-LI-006 et à la DED MMN-LI-006.
ÉDT-862	Si un fabricant ou un sous-traitant refuse de fournir à l'entrepreneur les données requises pour des raisons de propriété intellectuelle ou autres, l'entrepreneur doit tout de même respecter son obligation à fournir les données pertinentes et donner suite à la question conformément au contenu du document D-01-100-214/SF-000.
ÉDT-863	**5.5.9 Liste des éléments de réparation et de révision (R et R)**
ÉDT-864	L'entrepreneur doit fournir une liste des éléments de réparation et de révision, conformément à la LDEC MMN-LI-009 et à la DED MMN-LI-009.
ÉDT-1156	**5.5.9.1 Remise en service en temps opportun des éléments de R et R**
ÉDT-1157	Il faut respecter les critères suivants pour ce qui concerne les délais d'exécution des travaux de R et R : Les travaux de remise en état de service de l'équipement doivent généralement être exécutés dans les 60 jours civils pour les éléments mentionnés dans le relevé des avis de sélection et des demandes prioritaires de sélection (SNAPS), conformément au document A-LM-184-001/JS-001.

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-1158	Normalement, pour les éléments de R et R, le MDN dispose de stocks utilisables pour une période de trois à six mois.
ÉDT-865	**5.5.10 Avis de changement de matériel (ACM)**
ÉDT-866	L'entrepreneur doit fournir un ACM conformément à la LDEC MMN-LI-010 et à la DED MMN-LI-010 pour informer le Canada de tout changement aux données d'approvisionnement présentées.
ÉDT-1281	L'entrepreneur doit présenter des ACM si un changement est apporté à un ou plusieurs éléments de données suivants d'un article donné : a. code d'identification; b. nom de l'article; c. numéro de référence du fabricant (NRF); d. code de l'OTAN du fabricant/code OTAN d'organisme commercial ou gouvernemental (NCAGE); e. numéro de pièce de l'entrepreneur; f. quantité par ensemble (QPE); g. numéro de référence; h. unité de distribution (UD).
ÉDT-868	**5.5.11 Réunions d'approvisionnement initial (RAI)**
ÉDT-869	L'entrepreneur doit tenir des RAI à ses installations : a. Première RAI. Le but de la première RAI est de : i) valider la LPRP; ii) identifier et sélectionner la portée et la quantité des pièes de rechange provisoires; b. Deuxième RAI. Le but de la deuxième RAI est de : i) valider l'ÉDA soumise; ii) identifier et sélectionner la portée et la quantité des pièces de rechange restantes; iii) identifier les éléments de R et R; iv) identifier les OEES. a.

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-871	L'entrepreneur doit fournir le personnel, les installations, les données et les documents d'approvisionnement pour la tenue de la première RAI, ce qui comprend notamment les points suivants : a. une copie des listes d'approvisionnement devant faire l'objet des discussions (LPRP); b. des données de fiabilité et de maintenabilité pour les éléments de la LPRP; c. le personnel de soutien technique (produits) et l'assistance technique pour les éléments de la LPRP; et d. les données techniques et la DTSA pour les articles que le Canada souhaite cataloguer ou acquérir conformément au document D-01-100-214/SF-000. L'entrepreneur doit fournir le personnel, les installations, les données et les documents d'approvisionnement pour la tenue de la deuxième RAI, ce qui comprend notamment les points suivants : a. une copie des listes d'approvisionnement devant faire l'objet des discussions); b. des données de fiabilité et de maintenabilité; c. le personnel de soutien technique (produits) et l'assistance technique; et d. les données techniques et la DTSA pour les articles, y compris les OEES et la liste des éléments de R et R, que le Canada souhaite cataloguer ou acquérir conformément au document D-01-100-214/SF-000.
ÉDT-1764	**5.5.12 Identification et marquage**
ÉDT-1770	**5.5.12.1 Articles sans plaques d'identification**
ÉDT-1771	Pour les articles sans plaques d'identification, l'entrepreneur doit apposer et placer des plaques d'identification bilingues conformément aux documents : a. C-02-006-002/AG-000 (ITFC, Marquages d'identification des matériels des forces canadiennes); b. D-02-002-001/SG-001 (*Normes des Forces canadiennes pour l'identification des biens militaires canadiens*).
ÉDT-1772	Avant le début du marquage, le Canada fournira une liste des numéros de nomenclature OTAN (NNO) à l'entrepreneur pour leur inclusion sur la plaque d'identification. L'entrepreneur doit mettre à jour l'identificateur NNO dans toute la documentation pertinente.
ÉDT-1780	**5.5.12.2 Marque d'articles**
ÉDT-1781	L'entrepreneur doit inscrire en clair sur chaque article le numéro de pièce du fabricant d'origine, le numéro de série et le numéro de nomenclature OTAN (NNO). Ces marques doivent être de qualité suffisante pour demeurer lisibles à la machine pendant toute la durée utile prévue de l'article.
ÉDT-1782	L'entrepreneur doit apposer et placer toutes les marques des articles conformément aux documents D-02-002-001/SG-001 et C-02-006-002/AG-000.
ÉDT-872	**5.5.12.3 Plaques d'identification**

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-873	L'entrepreneur doit fournir les marques et les plaques signalétiques d'identification requises conformément à la LDEC MMN-LI-011 et à la DED MMN-LI-011.
ÉDT-874	**5.6 CONDITIONNEMENT, MANUTENTION, STOCKAGE ET TRANSPORT (CMST)**
ÉDT-876	L'entrepreneur doit utiliser les meilleures pratiques d'emballage commercial, sauf si le Canada indique l'emploi de l'emballage militaire.
ÉDT-877	**5.6.1 Données d'identification, d'expédition et d'emballage**
EDT-1855	L'emballage des véhicules, remorques, et SPB doit être effectué conformément au C-30-560-000/VS-001, stockage d'équipement et instructions d'expédition du chassis du véhicule léger blindé, avec roues, 8×8, diésel.
ÉDT-878	Pour identifier les exigences d'emballage de tout autre articles, qui sont expédiés ou stockés dans une installation appartenant au Canada, l'entrepreneur doit préparer et présenter les données d'identification, d'expédition et d'emballage conformément à la LDEC MMN-LI-012 et à la DED MMN-LI-012.
ÉDT-879	Les articles d'une valeur inférieure à 300$ sont exemptés, sauf s'ils nécessitent un emballage spécial pour éviter qu'ils soient endommagés ou détériorés ou s'ils sont dangereux.
ÉDT-880	L'entrepreneur doit préparer et fournir des dessins ou des croquis d'emballage pour les articles dont l'emballage est trop difficile à décrire à l'aide de codes ou par référence au devis général.
ÉDT-886	**5.6.2 Contenants spéciaux réutilisables**
ÉDT-887	L'entrepreneur doit identifier et faire une recommendation lors de chaque RAI sur la faisabilité d'utiliser des contenants spéciaux réutilisables pour n'importe quel article sur la liste d'approvisonnement initiale de l'entrepreneur. Les soumissions contiendront une évaluation des coûts relatifs à la conception et à l'essai des contenants.
ÉDT-1336	L'entrepreneur doit fournir une liste des contenants spéciaux réutilisables, conformément à la LDEC MMN-LI-012 et à la DED MMN-LI-012.
ÉDT-888	**5.6.3 Codage par code à barres et marquage des colis**
ÉDT-889	Pour chaque article que le Canada va se procurer, l'entrepreneur doit apposer un code à barres permanent sur chacun des articles à identificateur unique à acheter et des éléments importants pour la maintenance, en se servant des symboles de codes à barres 128, conformément au document D-LM-008-002/SF-001. L'entrepreneur doit apposer un code à barres sur chacun des contenants/emballages d'expédition pour en identifier le contenu. Les contenants renfermant un groupe de composants ou de sous-composants doit porter un code à barres accompagné des NNO pertinents.
ÉDT-1786	**5.6.4 Étiquetage des emballages**

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-1787	En plus des marques requises à l'intérieur et à l'extérieur de l'emballage, l'entrepreneur doit s'assurer que les données suivantes figurent sur l'étiquette de l'emballage : a. numéro de spécification; b. numéro du fabricant; c. numéro du dessin; d. numéro de lot; e. numéro de qualification; f. date de vulcanisation des composants en caoutchouc; g. durée de conservation / date d'expiration h. données requises en vertu du contrat ou de la spécification des articles; i. date de fabrication; j. date de réparation ou de révision; k. nom de l'entrepreneur responsable de la réparation ou de la révision; et l. état de modification.
ÉDT-1788	L'entrepreneur doit apposer et placer ces éléments de données conformément au document D-LM-008-002/SF-001.
ÉDT-890	**5.7 PROGRAMME DE DOCUMENTATION TECHNIQUE**
ÉDT-891	**5.7.1 Aperçu général**
ÉDT-892	La documentation technique destinée à l'entretien, à la conduite et au soutien en toute sécurité du véhicule, du SPB et de la remorque doit, dans la mesure du possible, se fonder sur le manuel technique électronique interactif (MTÉI) militaire disponible sur le marché et sur les publications imprimées (manuels d'utilisation seulement) de l'entrepreneur.
ÉDT-893	**5.7.2 Plan de gestion de la documentation technique (PGDT)**
ÉDT-894	L'entrepreneur doit préparer, présenter et mettre en œuvre le plan de gestion de la documentation technique , conformément à la LDEC MMN-LI-013 et à la DED MMN-LI-013, une fois approuvé."
ÉDT-895	**5.7.3 Publications**
ÉDT-896	**5.7.3.1 Manuel de l'utilisateur**
ÉDT-897	L'entrepreneur doit livrer un manuel de l'utilisateur du véhicule, du SPB et de la remorque conformément à la LDEC MMN-LI-014 et à la DED MMN-LI-014.
ÉDT-898	Le manuel de l'utilisateur doit être produit conformément au document C-01-100-100/AG-005.
ÉDT-902	**5.7.3.2 Mise à jour et révision des publications**

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-903	La mise à jour des publications peut être motivée par des modifications techniques, des procédures de validation insuffisantes, des changements de pièces, des demandes de modification du MDN, des rapports d'observation des publications, des rappels, des raisons de sécurité et autres.
ÉDT-1401	Une révision est une réédition complète de la publication existante qui remplace la version originale et toutes les modifications qu'elle contient. Un numéro et une date de révision sont ajoutés à la page titre.
ÉDT-1404	Au besoin, l'entrepreneur doit fournir des mises à jour aux publications imprimées livrées au Canada, et doit en garder un historique dans le contrat de soutien en service.
ÉDT-1403	L'entrepreneur doit présenter les mises à jour au Canada dès qu'elles sont faites.
ÉDT-1402	L'entrepreneur doit fournir des publications du manuel de l'utilisateur révisées si un seul ou plusieurs modificatifs visent plus de 25 p. 100 du contenu de la publication. Cette révision peut être soumise en format électronique (PDF).
ÉDT-1010	**5.7.4 Manuel technique électronique interactif (MTÉI)**
ÉDT-901	L'entrepreneur doit livrer un manuel technique électronique interactif (MTÉI) pour le véhicule, le SPB et la remorque, qui satisfait aux exigences du document MMN – Appendice BC, conformément à la LDEC MMN-LI-015 et à la DED MMN-LI-015.
ÉDT-1422	L'entrepreneur doit réviser le MTÉI en fonction de la norme la plus récente si 10 p. 100 ou plus des données ont été modifiées.
ÉDT-904	**5.7.5 Unités métriques**
ÉDT-905	L'entrepreneur doit utiliser des unités métriques, sauf dans les cas suivants : a. Pour des raisons de clarté, les unités impériales ou américaines équivalentes doivent être inscrites entre parenthèses à la suite des unités métriques. b. Si l'équipement ou le système est doté de cadrans, de jauges ou d'autres dispositifs indicateurs portant des unités impériales ou américaines, ces unités doivent être indiquées, suivies des unités métriques équivalentes entre parenthèses.
ÉDT-906	**5.7.6 Exigences de langage courant**
ÉDT-907	Le contenu de toutes les publications doit être présenté dans un langage exempt d'expressions ambiguës ou vagues, et les termes et mots doivent être aussi simples que possible et véhiculer le sens voulu.
ÉDT-908	**5.7.7 Langues officielles**
ÉDT-909	Toutes les publications doivent être livrées dans les deux langues officielles du Canada, soit le français et l'anglais. La qualité de la langue de traduction doit être équivalente et conséquente avec celle du texte de départ.
ÉDT-1219	**5.7.8 Attestations des publications**

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-1221	Avant de préparer la copie originale prête à photographier, l'entrepreneur doit s'assurer que le Canada en a donné son approbation par la remise du certificat de validation et du certificat de conformité, conformément à l'Annexe H.
ÉDT-1220	Avant de produire la copie originale prête à photographier, l'entrepreneur doit soumettre tout le matériel traduit à un processus de vérification de l'exactitude de la traduction et s'assurer que le Canada en a donné son approbation par la remise de l'attestation de traduction et du certificat de conformité, conformément à l'Annexe H.
ÉDT-1222	Avant de produire la copie imprimée, l'entrepreneur doit s'assurer que le Canada en a donné son approbation par la remise du certificat de copie originale à photographier, conformément à l'Annexe H
ÉDT-910	**5.8 PROGRAMME DE FORMATION**
ÉDT-911	**5.8.1 Introduction**
ÉDT-912	L'entrepreneur doit soutenir le programme de formation relatif au véhicule, au SPB et à la remorque en fournissant du matériel didactique d'analyse, de conception, de développement et des logiciels de cours et dispenser la formation suivante : a. Formation initiale (FI); b. Formation des membres du cadre initial d'instructeurs (FMCII), ce qui comprend : (1) Cours pilotes de formation du cadre initial d'instructeurs d'opérateurs; (2) Cours pilotes de formation du cadre initial d'instructeurs de techniciens; (3) FMCII d'instructeurs d'opérateurs; (4) FMCII d'instructeurs de techniciens.
ÉDT-913	**5.8.2 Langues officielles**
ÉDT-914	L'entrepreneur doit produire du matériel didactique et d'apprentissage et dispenser les cours dans les deux langues officielles du Canada, soit le français et l'anglais, sauf indication contraire dans le présent document.
ÉDT-915	**5.8.3 Exigences relatives au travail de formation**
EDT-1854	Au cours de l'élaboration et la gestion de la formation individuelle, l'entrepreneur doit se servir des lignes directrices contenues dans les documents suivants du MDN :
ÉDT-1312	L'entrepreneur doit élaborer la formation conformément aux manuels du Système de l'instruction individuelle et de l'éducation des Forces canadiennes (SIIEFC) – série A-P9-050-000;
EDT-1853	Approche systémique de l'instruction de l'Armée de terre (ASIAT), méthodologie pour l'élaboration de l'instruction (réf. : B-GL-300-008/FP-001).
ÉDT-916	**5.8.3.1 Plan du programme de formation (PPF)**

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-917	L'entrepreneur doit préparer, présenter et mettre en œuvre le plan du programme de formation (PPF) conformément à la LDEC MMN-LI-016 et à la DED MMN-LI-016, une fois approuvé. Le PPF doit préciser les responsabilités, les procédés et les procédures requis pour l'élaboration et le déroulement de la FI et de la FMCII.
ÉDT-918	**5.8.3.2 Groupe de travail sur l'élaboration de la formation (GTEF)**
ÉDT-919	L'entrepreneur doit former un groupe de travail sur l'élaboration de la formation (GTEF). Le GTEF est un groupe de travail mixte Canada/entrepreneur formé pour constituer une solution par laquelle des experts en matière (EM) de formation peuvent conseiller l'entrepreneur au sujet de l'analyse, du développement, de la conception, de la qualité et du du calendrier optimum de livraison du matériel didactique relatif au véhicule, au SPB et à la remorque.
ÉDT-920	Le GTEF doit se composer de personnel du Canada et de l'entrepreneur possédant une expertise en formation, et une abilité d'obtenir de l'aide de spécialistes de leurs organisations respectives, au besoin.
ÉDT-921	Le GTEF doit être co-présidé par le RT et le représentant de l'entrepreneur.
ÉDT-922	**5.8.3.2.1 Réunions du GTEF**
ÉDT-923	La première réunion du GTEF doit avoir lieu aux installations de l'entrepreneur dans les 3 mois suivant l'attribution du contrat.
ÉDT-924	D'autres réunions du GTEF peuvent avoir lieu au besoin et sur accord mutuel des co-présidents du GTEF.
ÉDT-928	**5.8.3.3 Formation initiale (FI)**
ÉDT-929	En matière de FI, l'intention du Canada est de dispenser aux EM (experts en la matière) du Canada les connaissances sur le véhicule, le SPB et la remorque, pour que ceux-ci puissent efficacement : a. participer au GTEF; b. évaluer les écarts dans la formation sur les véhicules des FC en service et le véhicule, le SPB et la remorque MMN; c. gérer la partie du contrat portant sur la formation; d. participer aux examens de la conception.
ÉDT-930	L'entrepreneur doit analyser, concevoir, élaborer, dispenser et soutenir la FI pour assurer que le personnel choisi par le Canada atteigne un niveau suffisant de compétence et de compréhension en matière de théorie, principes et réglementation touchant les domaines suivants du véhicule, du SPB et de la remorque : a. caractéristiques matérielles; b. caractéristiques des systèmes; c. capacités des systèmes; d. interfaces des systèmes; e. procédures et règlements relatifs à la sécurité; f. exigences en matière de maintenance et d'entretien; g. OEES connexes.

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-931	**5.8.3.3.1 Cours de formation initiale**
ÉDT-932	L'entrepreneur doit dispenser trois cours de FI regroupant dix personnes par cours, et devant se dérouler en anglais, aux installations de l'entrepreneur au moyen de véhicules, remorques et SPB représentatifs servant de matériel didactique.
ÉDT-1313	L'entrepreneur doit fournir tout ce qui est nécessaire à la tenue des cours de FI, y compris notamment : les instructeurs, le personnel de soutien, les représentants des services techniques (RST), les matériaux, les éléments consomptibles et l'équipement, y compris des véhicules, des remorques et des SPB représentatifs.
ÉDT-933	L'entrepreneur doit dispenser la FI entre un mois et six mois après l'attribution du contrat, tel que prévu en consultation avec le RT.
ÉDT-1307	L'entrepreneur doit fournir à chaque stagiaire une trousse de matériel didactique après la formation. Une copie du matériel didactique doit être remise au BGP.
ÉDT-934	**5.8.3.4 Formation des membres du cadre initial d'instructeurs (FMCII)**
ÉDT-935	L'entrepreneur doit analyser, concevoir, élaborer, dispenser et soutenir la FMCII pour assurer que les instructeurs d'opérateurs et de techniciens choisis par le Canada atteignent un niveau 3 de connaissances et de compétences, tel que décrit dans le Volume 3 du manuel du Système de l'instruction individuelle et de l'éducation des Forces canadiennes (SIIEFC), A-P9-050-000/PT-003.
ÉDT-1148	L'entrepreneur doit dispenser la formation à dix stagiaires par cours.
ÉDT-1410	L'entrepreneur ne doit pas dispenser la FMCII pendant les mois de juillet et août, ni du 15 décembre au 15 janvier, sauf sur approbation du RT.
ÉDT-936	**5.8.3.4.1 Cours pilotes de FMCII**
ÉDT-937	L'entrepreneur doit dispenser un cours pilote de FMCII, en anglais et à ses installations, au personnel suivant : a. Opérateurs; b. Techniciens de véhicules, code d'identification de la structure des groupes professionnels militaires (ID SGPM) 00129; c. Techniciens de matériaux, ID SGPM 00134, plus spécifiquement pour le SPB.
ÉDT-1309	L'entrepreneur doit dispenser les cours pilotes de FMCII dès qu'il y a suffisamment de véhicules en version avec système de chargement et en version cargo avec grue, de remorques et de SPB disponibles aux installations de l'entrepreneur.
ÉDT-1272	L'entrepreneur doit fournir le matériel du cours pilote de FMCII, conformément à la LDEC MMN-LI-018 et à la DED MMN-LI-018.
ÉDT-938	En consultation avec le Canada, l'entrepreneur doit effectuer les modifications nécessaires aux trousses de matériel de cours de FMCII avant de dispenser les versions finales des cours de FMCII.
ÉDT-1270	**5.8.3.4.1.1 Soutien des cours pilotes de FMCII**

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-1271	L'entrepreneur doit fournir tout ce qui est nécessaire à la tenue des cours pilotes de FMCII, y compris notamment : les instructeurs, le personnel de soutien, les représentants des services techniques (RST), les matériaux, les éléments consomptibles et l'équipement, y compris des véhicules, des remorques et des SPB.
ÉDT-1314	L'entrepreneur doit remettre tout l'équipement, y compris les véhicules, les SPB et les remorques, ayant servi aux cours pilotes de FMCII, à l'état neuf et dans la même configuration que les unités de série.
ÉDT-939	**5.8.3.4.2 Cours de FMCII**
ÉDT-940	**5.8.3.4.2.1 FMCII – Formation d'instructeur d'opérateurs**
ÉDT-1146	L'entrepreneur doit dispenser les cours de FMCII – Formation d'instructeur d'opérateurs aux endroits et dans la langue indiqués : a. BFC Gagetown – 3 (anglais); b. BFC Valcartier – 4 (français); c. BFC Petawawa – 4 (anglais); d. BFC Edmonton – 5 (anglais); e. 25 DAFC – 1 (français).
ÉDT-1276	L'entrepreneur doit fournir le matériel de cours de FMCII – Instructeur d'opérateurs conformément à la LDEC MMN-LI-019 et à la DED MMN-LI-019.
ÉDT-1149	L'entrepreneur doit dispenser la formation sur un avis de 30 jours du Canada, pas plus tard que les 2 mois suivant la livraison du premier véhicule, et pas avant la livraison de six véhicules en version avec système de chargement, six remorques et six véhicules en version cargo avec grue à chaque endroit ci-haut. La formation doit se terminer au plus tard 120 jours après qu'elle ait commencé à chaque endroit ci-haut.
ÉDT-942	**5.8.3.4.2.2 FMCII – Formation d'instructeur de techniciens**
ÉDT-943	L'entrepreneur doit dispenser la FMCII pour les instructeurs de techniciens à l'ÉGEMFC, à Borden, Ontario, pour chacun des ID SGPM du MDN suivants : a. Technicien de véhicules 00129; b. Technicien de matériaux 00134.
ÉDT-1274	L'entrepreneur doit fournir le matériel de cours de FMCII – Instructeur de techniciens conformément à la LDEC MMN-LI-020 et à la DED MMN-LI-020.
ÉDT-1147	L'entrepreneur doit dispenser la formation dans les deux langues officielles du Canada, comme suit : a. cinq cours en anglais – Instructeur de techniciens de véhicules; b. deux cours en français – Instructeur de techniciens de véhicules; c. un cours en anglais – Instructeur de techniciens de matériaux; une assistance en français est fournie par le Canada.

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-1268	L'entrepreneur doit dispenser la formation sur un avis de 30 jours du Canada et pas avant la livraison de deux véhicules en version avec système de chargement, deux remorques, deux véhicules en version cargo avec grue et un SPB à la BFC Borden. La formation doit se terminer au plus tard 120 jours après qu'elle ait commencé.
ÉDT-944	**5.8.3.4.2.3 Soutien des cours de FMCII**
ÉDT-945	L'entrepreneur doit fournir tout ce qui est nécessaire à la tenue des cours de FMCII, y compris notamment : les instructeurs, le personnel de soutien, les représentants des services techniques (RST) et le matériel didactique, à l'exception des véhicules, des remorques et des SPB.
ÉDT-1280	Le Canada doit fournir et soutenir les véhicules, les remorques et les SPB requis à l'appui de tous les cours de FMCII en conjonction avec les RST pour le soutien technique.
ÉDT-946	**5.8.4 Liste des ressources pour la formation**
ÉDT-947	L'entrepreneur doit préparer et présenter une liste du matériel didactique et de l'équipement recommandés, conformément à la LDEC MMN-LI-021 et à la DED MMN-LI-021.
ÉDT-1728	**5.9 Mise en service du MMN – Exigences et préalables**

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-1388	À moins d'autorisation contraire du RT, l'entrepreneur doit livrer les NIC séries 1000, 2000 et 3000 précisés à l'Annexe C, conformément aux exigences suivantes : a. L'entrepreneur doit commencer les livraisons au plus tard 3 mois après l'acceptation finale de la conception et au plus tard 6 mois après l'acceptation finale de la conceptionl'attribution du contrat; et doit les terminer au plus tard 41 mois après l'attribution du contrat; b. A l'exception du SPB et du véhicule version équipe mobile de réparation (EMR), l'entrepreneur doit livrer au plus 150 pièces d'équipement par mois, réparties parmi les centres de coordination de la mise en service de l'équipement (CCMSE); c. L A l'exception du SPB et du véhicule version équipe mobile de réparation (EMR), l'entrepreneur doit livrer au plus 30 pièces d'équipement par mois à chaque CCMSE; d. A l'exception du SPB et du véhicule version équipe mobile de réparation (EMR), l'entrepreneur ne doit pas livrer plus de 20 p. 100 de tout NIC jusqu'à ce que 10 p. 100 de tous les NIC soient aussi livrés; e. Tous les véhicules EMR (le NIC 1050) doivent être livrés avant que n'importe quelle autre livraison commence. Les EMR peuvent être livré sans limite à la quantité livrée à n'importe quel CCMSE f. L'entrepreneur ne doit pas livrer d'équipement pendant les deux dernières semaines de décembre; et g. La période de livraison doit durée pas moins que 12 mois et pas plus que 18 mois. Les contraintes au calendrier sont dessinées à l'appendice BJ.
ÉDT-1386	**5.10 PLAN DE LIVRAISON**
ÉDT-1387	L'entrepreneur doit préparer, présenter et mettre en œuvre un plan de livraison, conformément au paragraphe 5.9 ci-haut, et aussi conformément à la LDEC MMN-LI-022 et à la DED MMN-LI-022, une fois approuvé, qui précise le calendrier de livraison des produits livrables en vertu du contrat.
ÉDT-1278	**5.11 INSPECTION AVANT LIVRAISON (IAL)**
ÉDT-1279	L'entrepreneur doit fournir un rapport d'IAL pour chaque véhicule et remorque, conformément aux procédures de livraison et d'acceptation précisées dans l'Annexe I – Livraison, afin de confirmer que le véhicule ou la remorque peut être livré au CCMSE. L'IAL doit être effectuée à un endroit (concessionnaire, centre de réparation autorisé, etc.) se trouvant aussi près que possible du CCMSE, pas plus loin que 200km du CCMSE, afin de limiter les dommages possibles immédiatement avant la livraison finale.
ÉDT-948	**5.12 PROGRAMME DE GARANTIE**
ÉDT-949	**5.12.1 Plan de soutien de garantie**

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
ÉDT-950	L'entrepreneur doit préparer, présenter et mettre en œuvre un plan de soutien de garantie approuvé, conformément à la LDEC MMN-LI-023 et à la DED MMN-LI-023, une fois approuvé, qui précise et documente les éléments constituant le soutien de garantie et la protection visant le véhicule, le SPB,la remorque, et tous les outils embarqués et les OEES, et qui fournit le cadre de travail et la stratégie par lesquels l'entrepreneur respectera ses obligations en matière de soutien de garantie.
ÉDT-965	**5.13 GESTION DE L'HYGIÈNE ET DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (HSE)**
ÉDT-966	**5.13.1 Généralités**
ÉDT-967	L'entrepreneur doit tenir compte de l'hygiène et de la sécurité de l'environnement, l'intégrer et la documenter dans le cadre d'un processus de prise de décision pour les travaux.
ÉDT-970	**5.13.2 Système de gestion de l'hygiène et de la sécurité de l'environnement (SGHSE)**
ÉDT-971	L'entrepreneur doit disposer d'un système de gestion de l'hygiène et de la sécurité de l'environnement (SGHSE) qui soit en accord avec les principes présentés dans la norme ISO 14001 – *Systèmes de management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation*.
ÉDT-972	Le RT doit avoir le droit de procéder à des examens et à des vérifications des travaux et des procédés et procédures de contrôle et de l'infrastructure concernant le système de gestion de l'environnement.
ÉDT-973	L'entrepreneur doit tenir des registres exacts et complets d'HSE qui doivent être mis, sur demande, à la disposition du RT ou du responsable de l'inspection, qui peut en faire des copies ou en extraire des parties, pendant l'exécution du contrat.
ÉDT-1340	**5.13.3 Restrictions de matériaux dangereux**
ÉDT-1341	Les substances dangereuses suivantes sont limitées de la manière suivante : • L'entrepreneur ne doit pas utiliser un halocarbure identifiés dans l'annexe 1, articles 1 à 9 du Règlement fédéral sur les halocarbures dans un système d'extinction d'incendie; • L'entrepreneur ne doit pas utiliser un halocarbure identifiés dans l'annexe 1, articles 1 à 9, 11 et 12 du Règlement sur les halocarbures fédéraux comme solvant dans un système solvant; • Les halocarbures identifiés dans le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone ne doivent pas être incorporé dans la conception, l'exploitation ou l'entretien de l'équipement, produits ou services de soutien. • L'amiante et les biphényles polychlorés (BPC) ne doivent pas être incorporés dans la conception, l'exploitation ou l'entretien de l'équipement, produits ou services de soutien

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
EDT-1861	Consignes relatives au mercure : a. L'entrepreneur doit conformer aux règlements de mercure en effet à travers l'exécution des travaux. b. De nouveaux équipements ne doivent pas contenir de mercure, lorsque cela est possible et réalisable; c. Pour chaque cas où un produit contenant du mercure est utilisé l'entrepreneur doit présenter une déclaration expliquant pourquoi il n'est pas techniquement possible ou faisable d'utiliser un produit sans mercure à sa place; d. Les produits qui contiennent du mercure doivent conformer aux limites de contenu de mercure tel qu'identifié aux règlements de mercure promulgués. Source Environnement Canada : http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2011/2011-02-26/html/reg4-fra.html e. Lorsque l'équipement utilise du mercure, sous n'importe quelle forme, contenu ou utilisé dans la conception, l'exploitation et l'entretien de l'équipement, l'outillage de soutien, produits ou matériaux utilisés ou consommés, ils doivent êtres identifiés et associés avec leur emplacement physique dans ou sur le travail fourni. f. L'entrepreneur doit assurer que les produits consommables et l'équipement qui contiennent du mercure sont étiquetés à un endroit facilement visible. L'information doit être en caractères qui ont une hauteur d'au moins 3mm, lisible, indélébile et qui sont impressionnés, embossés ou d'une couleur qui contraste avec le fond de l'étiquette ou la couleur du produit, le cas échéant. L'étiquette doit être entourée d'un filet de cadre et facile à distinguer d'autres éléments graphiques sur le produit ou son emballage. L'étiquette doit être bilingue et inclure ce qui suit : 1. une déclaration "CAUTION/MISE EN GARDE" en caractères qui ont une hauteur d'au moins 4mm; 2. une déclaration que le produit contient du mercure et le contenu de mercure dans le produit en milligrammes ou, dans le cas d'un produit retrouvé dans le tableau "Substances contenues dans certains produits" de la source des règlements de mercure retrouvé à l'article 4.5.5.0-1.0-4.0-2, une déclaration que la quantité maximale de substance dans le produit est moins de ou égal à la quantité maximale retrouvée dans le tableau; 3. l'information sur les mesures à prendre en cas de bris accidentel et une description des risques associés avec l'utilisation du produit, l'adresse d'un site Web qui contient l'information ou les coordonnées d'une personne qui peut fournir cette information;

ID	MMN – Annexe B – Énoncé des travaux
EDT-1861	4. l'information sur les options disponibles pour l'élimination adéquate et recyclage en conformité avec les lois de la juridiction où l'élimination ou le recyclage aura lieu, l'adresse d'un site Web qui contient l'information ou les coordonnées d'une personne qui peut fournir cette information; 5. un avertissement que le produit doit être géré conformément aux lois applicables d'élimination ou de recyclage; et 6. le symbole "Hg" encerclé par une ligne sur un endroit facilement visible sur le produit où les caractères ont une hauteur d'au moins 3mm qui sont impressionnés, embossés ou d'une couleur qui contraste avec le fond de l'étiquette ou la couleur du produit, le cas échéant. Note : le symbole Hg représente le mercure g. Si le produit n'est pas assez large pour accommoder l'information, l'information doit être: 1. sur un endroit facilement visible sur l'emballage dans lequel le produit est vendu ou offert en vente; ou 2. dans un avis joint au produit ou dans un manuel qui accompagne le produit, s'il n'y a pas d'emballage ou si l'emballage n'est pas assez grand pour contenir l'information; et 3. dans les deux langues officielles. h. La documentation technique doit comprendre des avertissements pour tout équipement contenant du mercure et doit identifier les procédures de travail pour la manutention sécuritaire du mercure notamment l'EPI, le nettoyage d'un déversement et l'élimination.
ÉDT-974	**5.13.4 Rapport d'impact sur l'hygiène et la santé de l'environnement (RIHSE)**
ÉDT-975	L'entrepreneur doit fournir un RIHSE, conformément à la LDEC MMN-LI-024 et à la DED MMN-LI-024, qui décrit en détail l'impact HSE du véhicule, du SPB et de la remorque sur le personnel et l'environnement pendant toutes les phases du cycle de vie, y compris l'ingénierie et la fabrication, les essais et l'évaluation, la production et la livraison, le fonctionnement et la maintenance, ainsi que la démilitarisation et l'aliénation.
ÉDT-1342	Dans le RIHSE, l'entrepreneur doit inclure les fiches signalétiques (FS) de tous les produits et matériaux employés pour l'utilisation et la maintenance des ouvrages et qui font l'objet de la *Loi sur les produits dangereux*, L.R.C. 1985, c. H-3, et des règlements qui en découlent, conformément à ladite loi et auxdits règlements.
ÉDT-976	**5.13.5 Relevé de la capacité et des installations de l'entrepreneur**
ÉDT-977	L'entrepreneur doit fournir un relevé de sa capacité et de ses installations, conformément à la LDEC MMN-LI-025 et à la DED MMN-LI-025.
EDT-1859	**5.13.6 Santé et sécurité au travail**
EDT-1860	L'entrepreneur doit avoir en place un système de gestion permettant d'effectuer le contrôle des répercussions sur la santé et sécurité au travail résultant de ses activités. La norme OHSAS 18001 est une référence pour l'élaboration d'un système de gestion de santé et sécurité au travail applicable à tous les types et à toutes les tailles d'organisations. L'obtention d'une certification pour cette norme est préférable, mais non essentielle.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat-subséquent - Acquisition

Annexe B – Énoncé des travaux

Appendice BA – Exigences de performance du véhicule

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-1	**1 PORTÉE**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-89	Le présent document décrit les exigences techniques et de rendement des véhicules de Modèle Militaire Normalisé (MMN) du projet de Système de Véhicule de Soutien Moyen (SVSM). Les véhicules MMN SVSM comprennent la version cargo, la version cargo avec grue, la version tracteur d'artillerie, la version pour équipe mobile de réparation (EMR) et la version avec système de chargement. Tout au long du document, les véhicules seront simplement désignés sous l'appellation « véhicule », sauf indication contraire. Dans le document, le Système de Protection Blindée (SPB) sera désigné « SPB » et la remorque avec système de chargement sera désignée « remorque », sauf indication contraire.	S. O.	S. O.	Information seulement	Information seulement	S.O.
BA-94	Le véhicule, y compris tous les accessoires et l'équipement, doit être conçu pour des opérations efficaces et soutenues de soutien au combat à l'échelle mondiale tout en conservant une capacité opérationnelle, une intégrité des structures et la stabilité nécessaires pour son fonctionnement en toute sécurité. La durée utile prévue doit être d'au moins 20 ans, selon une utilisation annuelle prévue de 5 000 km.	S.O	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-683	Le véhicule doit satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées à l'appendice BA et aux pièces jointes pertinentes tant lorsque le SPB (décrit en détail à la pièce jointe BA-6) est installé que lorsqu'il ne l'est pas.	S.O.	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-84	**1.1 Documents, normes et définitions pertinents**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-86	L'Appendice BH contient une liste des documents, normes, acronymes et définitions utilisés dans le présent appendice.	S. O.	S. O.	Information seulement	Information seulement	S.O.
BA-2	**2 EXIGENCES RELATIVES AU VÉHICULE – CRITÈRES OBLIGATOIRES**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-6	**2.1 Modèle standard**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-98	Le véhicule doit se fonder sur la plus récente version de camion militaire du fabricant. Le modèle du véhicule doit avoir été lancé sur le marché ou avoir fait l'objet de mises à jour significatives depuis l'année 2003. Toutes mises à niveau, mises à jour ou modifications au « châssis de base », telles que décrites au paragraphe 2.2 ci-dessous, doivent avoir été exécutées ou être en voie d'exécution sur des véhicules présentement en service dans le but d'améliorer la fiabilité, la maintenabilité ou la disponibilité qui doivent être intégrées au véhicule proposé.	ENT	S. O.	PDC – Fournir des fiches détaillées des caractéristiques uniques à chaque variante et des systèmes et composantes qui doivent y être installés. Les informations doivent être détaillées (incluant l'année de la mise à jour / introduction) pour permettre aux évaluateurs d'obtenir une bonne et claire compréhension de la configuration du véhicule. Dans les circonstances où les fiches détaillées fournies pour les composantes diffèrent de celles présentées pour le véhicule, le soumissionnaire doit soumettre une explication.	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-364	Le véhicule, le SPB et la remorque doivent être configurés pour s'adapter à toutes les caractéristiques d'une femme du 5^{e} centile jusqu'à celles d'un homme du 95^{e} centile, portant l'attirail de combat avec ensemble de vêtements intégrés (EVI), y compris les vêtements d'hiver, pour exécuter toutes les tâches et fonctions liées à la conduite, à la maintenance ou à l'entretien du véhicule, de la remorque et du SPB, y compris tous les systèmes, sous-systèmes et composants. Toutes les caractéristiques dimensionnelles doivent être conformes au rapport 98-CR-15 de l'IMCEM pour le personnel des FC.	ENT	S.O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O
BA-102	Sauf indication contraire, le véhicule doit être conforme aux lois, règlements et normes de l'industrie du pays d'origine, régissant la fabrication, la sécurité et les niveaux de bruit, sauf indication contraire.	ENT	S. O.	PDC – Fournir une liste des lois, règlements, et normes industrielles applicables.	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-392	**2.2 Châssis de base**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-505	Le « châssis de base » comportant les principaux ensembles énumérés ci-dessous doit être utilisé sur toutes les versions du véhicule : a. cabine; b. moteur; c. transmission; d. boîte de transfert; e. essieux; f. jantes/pneus; et g. éléments de suspension.	ENT	S. O.	PDC – Fournir des fiches détaillées des caractéristiques de chaque version, système de véhicule et ensembles principaux. Inclure les numéros de modèle des composantes et leurs capacités nominales de charge.	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-506	Le « châssis de base » défini ci-dessus, ou au moins les principaux ensembles constitutifs du « châssis de base » et du cadre, doivent avoir été utilisés sur au moins 2 millions de kilomètres dans un parc de véhicules de même type, dans des conditions similaires à celles du profil de mission du MMN SVSM décrit en détail à l'Appendice BD, ou doivent avoir été validés par des méthodes analytiques équivalentes et des essais accélérés de fiabilité et de durabilité. Les exceptions suivantes s'appliquent : a. Des modifications mineures de la longueur du cadre et un renforcement mineur du cadre du « châssis de base » sont acceptables. b. Des modifications mineures de l'empattement du « châssis de base » sont acceptables.	ENT	S. O.	PDC – Décrire avec détails comment cette exigence est satisfaite, incluant : - nombre des véhicules en service (militaire et commercial) - si le modèle proposé est mis à jour, et fait partie d'une famille de véhicules établie et si le nombre de kilomètre pour ce véhicule n'a pas atteint le nombre exigé, identifier les changements appliqués pour pouvoir déterminer le risque. - si un programme de durabilité accéléré est utilisé, fournir la méthodologie du test et décrire comment l'équivalence est obtenu.	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	
BA-598	Une flotte mélangée de véhicules 6x6 et 8x8 n'est pas permise.	ENT	S.O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-637	Une configuration du véhicule proposé doit actuellement se retrouver dans le service militaire d'un pays membre de l'OTAN ou formation.	ENT	S. O.	PDC – Identifier les pays de l'OTAN ou formation qui présentement utilisent la configuration générale du véhicule proposé.	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	
BA-507	Le véhicule doit être accompagné de certificats d'ingénierie ou d'affidavits techniques pour ces applications générales de véhicules militaires provenant des fabricants d'origine des principaux éléments du groupe d'entraînement et des principaux systèmes et sous-systèmes de l'équipement.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-508	Le véhicule ne doit comporter ni système ni composante dont les capacités ont été augmentées au-delà des capacités nominales publiées, telles que définies dans la documentation du produit ou d'un sous-élément, sauf si cela est approuvé par le fabricant de l'équipement d'origine (OEM).	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-509	Le véhicule doit comprendre tous les composants et les accessoires fournis normalement pour cette application générale de véhicule militaire, même s'ils ne sont pas décrits précisément dans la présente spécification.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-8	**2.3 Versions**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-419	Chaque version du véhicule doit être conçue et équipée pour répondre à toutes les exigences énoncées comme suit : a. La version cargo doit être conforme au document Pièce jointe BA-7 – Exigences relatives à la version cargo. b. La version cargo avec grue doit se fonder sur	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
	la version cargo et être conforme aux documents Pièce jointe BA-9 – Exigences relatives à la version cargo avec grue et Pièce jointe BA-10 – Exigences relatives au treuil. c. La version tracteur d'artillerie doit se fonder sur la version cargo avec grue et être conforme aux documents Pièce jointe BA-5 – Exigences relatives à la version tracteur d'artillerie et Pièce jointe BA-10 – Exigences relatives au treuil. d. La version avec système de chargement doit être conforme au document Pièce jointe - BA-8 – Exigences relatives à la version avec système de chargement; e. La version pour équipe mobile de réparation (EMR) doit se fonder sur la version cargo avec grue et être conforme aux pièces jointes BA-14 (Exigences relatives au camion d'équipe mobile de réparation) et BA-10 (Exigences relatives au treuil).					
BA-418	**2.4 Conditions de fonctionnement**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-91	Le véhicule doit démarrer et fonctionner efficacement et en toute sécurité dans les conditions climatiques A1 à C2 inclusivement, décrites dans le document AECTP 230, Édition 1.	ENT (ESSAI)	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-109	Le véhicule doit fonctionner en toute sécurité dans toute la plage de conditions de charge jusqu'au poids maximal brut combiné (PMBC), conformément au profil de mission et de l'utilisation prévue.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-9	**2.5 Charge utile du véhicule**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-103	Le véhicule chargé à son poids nominal brut (PNBV) doit transporter une charge utile minimale de 8 000 kg.	ENT	S. O.	PDC – Fournir des fiches détaillées des caractéristiques de	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
				chaque version, système de véhicule. Y compris les détails (définis à l'appendice BH de l'annexe B de la partie 7) énumérés ci-dessous : -le poids nominal brut du véhicule; -le poids technique maximal combiné; -(A) la masse en état de marche; - (B) la charge utile; - (C) le poids de l'SPB; - (D) poids flèche d'attelage de la remorque; - (E) le poids maximale du véhicule, sans SPB (A+B); - (F) le poids maximale du véhicule (A+B+C); - (G) le poids maximale du véhicule avec remorque attaché (A+B+C+D); - (H) le poids maximale de la remorque;		

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
				- (I) le poids maximale combiné (F+H) - le poids technique maximale sous essieu – 1er (avant); - le poids technique maximale sous essieu – 2e; - le poids technique maximale sous essieu – 3e; - le poids technique maximale sous essieu – 4e (s'il y a lieu).		
BA-106	La charge utile nominale du véhicule ne doit pas inclure le poids de la trousse standard et de l'équipement (conformément à MMN – Pièce jointe BA-1) que transporte le véhicule, l'équipement auxiliaire, le système de protection blindée, le poids de la flèche d'attelage, ni d'autres composants du système de chargement du véhicule.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-681	Lorsque le véhicule est chargé à son PNBV, le centre de gravité (C de G) de la charge utile doit pouvoir se trouver n'importe où à l'intérieur de la plage de centrage identifiée dans la Cédule BA-1 (la charge utile utilisée étant un conteneur ISO de 20 pieds) :	ENT	S. O.	PDC Pour chaque version, fournir toutes les charges sur essieux et sur roues au PNBV pour les scénarios suivants de charges utiles :	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
				a. C de G en « A » b. C de G en « B » En plus, fournir pour chaque version une courbe de distribution illustrant le centre de gravité en fonction du poids de la charge utile. Deux graphes sont requis : un avec le SPB et l'autre sans le SPB. Figure 2 de la Cédule BA-1 est fournie comme exemple.		
BA-599	**2.6 Capacité de remorquage de remorque**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-396	Le véhicule à son PNBV doit pouvoir remorquer la remorque décrite dans la Pièce jointe BA-11 chargée à son poids nominal brut.	ENT	S. O.	PDC Fournir des fiches détaillées des caractéristiques de chaque version, système de véhicule. Y compris les détails (définis à l'appendice BH de l'annexe B de la partie 7) énumérés ci-dessous : -le poids nominal brut du véhicule;	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
				-le poids technique maximal combiné; -(A) la masse en état de marche; - (B) la charge utile; - (C) le poids de l'SPB; - (D) poids flèche d'attelage de la remorque; - (E) le poids maximale du véhicule, sans SPB (A+B); - (F) le poids maximale du véhicule (A+B+C); - (G) le poids maximale du véhicule avec remorque attaché (A+B+C+D); - (H) le poids maximale de la remorque; - (I) le poids maximale combiné (F+H) - le poids technique maximale sous essieu – 1er (avant); - le poids technique maximale sous essieu – 2$^{e;}$ - le poids technique		

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
				maximale sous essieu – 3e; - le poids technique maximale sous essieu – 4e (s'il y a lieu).		
BA-10	**2.7 Mobilité**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-107	Le véhicule doit correspondre à la définition d'un « porteur de charge à mobilité moyenne améliorée » (Improved Medium Mobility Load Carrier ou IMMLC) conforme à la clause 20, du chap. 4 de la norme militaire 23-6 du R.-U. Pour satisfaire à cette définition, le véhicule à son PNBV, doit satisfaire au minimum au facteur principal de rapport puissance brute – poids pour l'IMMLC à classe de mobilité, comme l'indique le tableau B.3 de la norme. Des facteurs secondaires et la pression au sol (MMP), pour l'IMMLC à classe de mobilité, comme indiqués dans le tableau B.3, sont abordés ailleurs dans les exigences, s'il y a lieu.	ENT	S. O.	PDC – Expliquer comment est atteint le rapport puissance brute – poids et fournir des détails à l'appui.	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	
BA-480	L'angle d'attaque avant du véhicule ne doit pas être inférieur à 25 degrés (l'angle est mesuré conformément à la norme SAE J1100, dimension A106-1). L'angle est mesuré lorsque le véhicule est à son PNBV et que les pneus sont gonflés à la pression de gonflage hors route.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-481	L'angle d'attaque arrière du véhicule ne doit pas être inférieur à 18 degrés (l'angle est mesuré conformément à la norme SAE J1100, dimension A106-2). L'angle est mesuré lorsque le véhicule est à son PNBV et que les pneus sont gonflés à la pression de gonflage hors route.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-453	Lorsque configuré pour l'utilisation à des vitesses sur autoroute et les pneus gonflés à la pression de gonflage pour la route et avec un conteneur ISO de 20 pieds chargé sur le véhicule et la remorque, le véhicule et la remorque doivent satisfaire aux critères suivants :	ENT	S. O.	S.O.	S.O.	
BA-621	a. hauteur maximale de 4,15 m avec un conteneur vide;	ENT	S. O.	PDC – Fournir un dessin pour chaque version incluant les dimensions pertinentes.	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	
BA-622	b. largeur maximale de 2,6 m; NOTE : Le Canada utilisera les critères du code de la route de l'Ontario afin d'évaluer la largeur du véhicule. Les poignées à grippe, les poignées de porte, les cadenas de combat, et les fenêtres de coté en vitre du SPB seront considérés comme équipements auxiliaires.	ENT	S. O.	PDC – Fournir un dessin pour chaque version incluant les dimensions pertinentes.	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	
BA-623	c. longueur maximale totale de l'ensemble véhicule et remorque de 23 m;	ENT	S. O.	PDC – Fournir un dessin pour chaque version incluant les dimensions pertinentes.	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-624	d. longueur maximale de la remorque de 12,5 m (y compris la flèche d'attelage);	ENT	S. O.	PDC – Fournir un dessin pour chaque version incluant les dimensions pertinentes.	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	
BA-625	e. le véhicule à son poids nominal brut, doit avoir un poids maximal sur l'essieu directeur de 9000kg.	ENT	S. O.	PDC – pour chaque version de véhicule, fournir les poids de transport pour tous sous essieu et roue pour chaque scénario suivant : a. au PNBV avec poids maximale au centre de gravité (conformément à la cédule BA-1) situé au ''A'' b. au PNBV avec poids maximale au centre de gravité (conformément à la cédule BA-1) situé au ''B'' c. la masse en état de charge (sans SPB) d. la masse en état de charge (avec SPB)	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
				De plus, pour chaque version du véhicule, fournir des graphiques qui démontrent la courbe de distribution pour le poids maximale au centre de gravité. Deux graphiques par véhicule sont requis : un graphique avec SPB, un graphique sans SPB. La figure 2 de la cédule BA-1 est fournie comme exemple.		
BA-436	Le véhicule doit pouvoir franchir un obstacle d'eau d'une profondeur de 750 mm sans préparation, conformément au STANAG 2805.	ENT	S.O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-110	Le véhicule doit pouvoir circuler dans une couverture végétale clairsemée et pouvoir reculer dans des zones boisées de couverture végétale clairsemée sans que les composants extérieurs ne subissent de dommages. La couverture végétale clairsemée se définit comme étant de petits arbres/arbustes dont le diamètre des tiges est égal ou inférieur à 25 mm à une hauteur de 1,5 mètre.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-669	Toutes les conduites hydrauliques, les commandes et le câblage à découvert doivent être protégés des dommages pendant l'utilisation du véhicule.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11	**2.8 Transportabilité**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-111	Le véhicule doit être transportable partout dans le monde, par rail, à la norme MIL-STD-1366.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-449	Le véhicule doit résister aux chocs pendant le transport par rail sans subir de dommages. La convenance du transport par rail doit être évaluée à l'aide de la procédure VII de la méthode 516.5 de la norme MIL-STD-810.	ENT (ESSAI)	S. O.	PDC – Fournir un rapport d'essai au choc par rail indiquant que le véhicule satisfait à l'exigence.	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	
BA-112	Le véhicule doit satisfaire aux normes d'interface relatives aux dispositions de levage et d'arrimage, conformément à la norme MIL-STD-209 (Révisions H, J ou K). Le véhicule doit être équipé de dispositifs d'attache intégrés permanents de sorte que le véhicule et sa charge utile complète puissent être arrimés en vue du transport.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-12	**2.9 Performance**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-117	Étant à son poids brut combiné (PBC), le véhicule doit satisfaire à toutes les exigences obligatoires et aux exigences techniques et de performance cotées, sauf indication contraire.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-118	Le véhicule doit pouvoir fonctionner de manière soutenue sur des routes unies à surface dure à une vitesse de croisière de 90 km/h.	ENT	ESSAI	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-121	Le véhicule doit pouvoir fonctionner de manière soutenue sur un terrain hors route à une vitesse moyenne de 5 km/h.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-122	Étant à son PNBV, le véhicule doit pouvoir conserver une vitesse de 80 km/h dans une pente à surface dure de 2 %.	ENT	ESSAI	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-123	Le véhicule doit avoir une autonomie d'au moins 500 km avant d'être ravitaillé en carburant lorsqu'il se déplace sur des routes à surface dure à une vitesse moyenne d'au moins 70 km/h.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-124	Le véhicule en version cargo doit pouvoir monter et descendre, de manière contrôlée, une pente à surface dure de 60 % (surface sèche et exempte de matières meubles) dans toutes les conditions de charge jusqu'à son PNBV, en effectuant des arrêts intermédiaires, et en marche avant et en marche arrière, sans perte de liquide et sans défectuosités de fonctionnement.	ENT	ESSAI	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-597	Le véhicule en versions cargo avec grue, avec système de chargement, EMR, et tracteur d'artillerie, doit pouvoir monter et descendre, de manière contrôlée, une pente à surface dure de 40 % (surface sèche et exempte de matières meubles) dans toutes les conditions de charge jusqu'à son PNBV, en effectuant des arrêts intermédiaires, et en marche avant et en marche arrière, sans perte de liquide et sans défectuosités de fonctionnement.	ENT	ESSAI	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-369	Le véhicule en versions cargo, cargo avec grue, EMR, avec système de chargement, doit pouvoir monter et descendre, de manière contrôlée, une pente à surface dure de 20 % (surface sèche et exempte de matières meubles) dans toutes les conditions de charge jusqu'à son PBC, en effectuant des arrêts intermédiaires, et en marche avant et en marche arrière, sans perte de liquide et sans défectuosités de fonctionnement.	ENT	ESSAI	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-596	Le véhicule en version tracteur d'artillerie doit pouvoir monter et descendre, de manière contrôlée, une pente à surface dure de 40 % (surface sèche et exempte de matières meubles) dans toutes les conditions de charge jusqu'à son PNBV, en tractant un obusier M777 et en effectuant des arrêts intermédiaires, et en marche avant et en marche arrière, sans perte de liquide et sans défectuosités de fonctionnement.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-371	Le véhicule en version avec système de chargement doit pouvoir opérer sur et se déplacer, de manière contrôlée, sur une pente latérale à surface dure de 20 % (surface sèche et exempte de matières meubles), ou la franchir, dans toutes les conditions de charge jusqu'à son PBC, en effectuant des arrêts intermédiaires, en marche avant, côté conducteur vers le haut et le bas de la pente, sans perte de liquide et sans défectuosités de fonctionnement.	ENT	ESSAI	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-125	Le véhicule en version avec système de chargement doit pouvoir se déplacer, de manière contrôlée, sur une pente latérale à surface dure 30% (surface sèche et exempte de matières meubles), ou la franchir, dans toutes les conditions de charge jusqu'à son PBC, en effectuant des arrêts intermédiaires, en marche avant, côté conducteur vers le haut et le bas de la pente, sans perte de liquide et sans défectuosités de fonctionnement.	ENT	ESSAI	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-544	**2.10 Caractéristiques de FDM**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-545	**2.10.1 Fiabilité**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-549	La fiabilité du véhicule pour la mission, en fonction du profil de mission, doit être d'au moins 96 %. La définition d'une mission échouée est donnée dans le STANAG 4158. La fiabilité pour la mission (F_M) doit être calculée comme suit : $F_M = e^{-\lambda T}$ où : λ= 1 / KMBF; T = distance selon profil de mission (200 km)	ENT	S. O.	PDC Fournir un rapport d'analyse de fiabilité qui explique en détail les objectifs, les hypothèses, les observations, les calculs et les conclusions issus d'un programme d'essais pour confirmer que l'exigence est respectée.	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	
BA-564	Le kilométrage moyen de bon fonctionnement (KMBF) ne doit pas être inférieur à 6 000 km. Les pannes sont définies conformément au STANAG 4158.	ENT	ESSAI	PDC Fournir un rapport d'analyse de fiabilité qui explique en détail les objectifs, les hypothèses, les observations, les calculs et les conclusions issus d'un programme d'essais pour confirmer que l'exigence est respectée.	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	
BA-546	**2.10.2 Disponibilité**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-550	Fondée sur un usage continu, la disponibilité inhérente du véhicule doit être d'au moins 95 %. La disponibilité inhérente (D_I) doit être calculée comme suit : $D_I = \frac{MKBF}{MKBF + MTTR(\frac{200}{8})}$ où : MKBF (ou KMBF) = Kilométrage moyen de bon fonctionnement MTTR (ou DMR) = Durée moyenne des réparations; 200/8 = Facteur de conversion entre heures et kilomètres en fonction de l'usage prévu selon le profil de mission. Note. 1] Une panne est définie comme étant un événement ou un état d'inopérabilité où un article ou une partie d'un article ne fonctionne pas, ou ne pourrait fonctionner, selon ce qui est prévu ou prescrit. Cela comprend des pannes de fonctions essentielles à la mission et non essentielles à la mission.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-566	La MTTR (ou DMR) ne doit pas dépasser 2 heures. La MTTR (ou DMR) doit être calculée comme suit : MTTR = Temps total écoulé pour la maintenance corrective Nombre total de pannes de base Notes. 1] Le temps de maintenance préventive et le temps de maintenance par l'équipage ne sont pas pris en compte dans la MTTR. 2] Le temps écoulé pour la maintenance corrective comprend le temps des essais et de diagnostic d'une panne, le temps pour corriger la panne et le temps de l'essai/de la vérification de la réparation. Les retards de logistique, comme l'attente de pièces ou de main-d'œuvre (de maintenance ou administrative) ne sont pas inclus.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-547	**2.10.3 Maintenabilité**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-551	La maintenance préventive prévue du véhicule doit se faire au plus une fois tous les 5 000 kilomètres ou deux fois par année.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-552	La maintenance préventive annuelle doit prendre moins de 8 heures-personne pour la version cargo.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-553	L'inspection quotidienne prévue de la version cargo du véhicule par l'utilisateur ne doit pas demander plus de 15 minutes.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-639	Le véhicule doit être équipé des dispositifs requis, tels que des marchepieds et des poignées de maintien, pour que l'opérateur puisse avoir accès au véhicule en toute sécurité et exécuter son inspection quotidienne. L'inspection doit pouvoir être réalisée lorsque le véhicule se trouve dans différentes conditions du sol et orienté dans n'importe quelle direction sur des pentes jusqu'à 20 %. L'opérateur doit pouvoir inspecter les composants et/ou les systèmes du véhicule, notamment ceux mentionnés ci-dessous : a. tous les niveaux de liquides; b. les courroies d'accessoires du moteur; c. les batteries; d. le circuit d'échappement; e. les séparateurs eau-carburant; f. les conduites de liquides et d'air comprimé; g. les purgeurs des réservoirs d'air comprimé.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-13	**2.11 Moteur**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-128	Le véhicule doit être doté d'un moteur à allumage par compression pouvant fonctionner avec un seul carburant, conformément au STANAG 4362.	ENT	S. O.	PDC – Fournir les détails du moteur y compris la marque, le modèle et la puissance pour cette application. Fournir un rapport d'essai ou un certificat d'utilisation de carburant F34 du fabricant du moteur. Fournir les courbes de puissance et de couple du moteur utilisant du carburant F-34 par rapport au carburant diesel.	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	
BA-236	Le véhicule doit être doté d'un circuit d'admission d'air que l'opérateur peut entretenir. Le circuit d'air doit inclure un indicateur d'obturation du filtre à air de la cabine visible au poste de conduite. Si des outils sont nécessaires pour l'entretien du circuit d'admission d'air, ils doivent être fournis et arrimés solidement au véhicule.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-341	**2.12 Échappement**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-342	L'emplacement de la sortie de l'échappement du véhicule doit limiter le plus possible l'admission de fumées toxiques dans la cabine du véhicule, dans les conteneurs ISO spécialisés (avec prise d'air située dans la haute partie du conteneur côté avant /passager)et les systèmes de transport de troupes qui peuvent être installés sur le véhicule. La section 5.13.7.4 de la norme MIL-STD 1472 doit servir à établir les règles limitatives en matière d'exposition aux fumées toxiques.	ENT (ESS AI)	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-520	Le circuit d'échappement du véhicule doit être fait d'un matériau résistant à la corrosion.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-15	**2.13 Démarrage à froid**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-129	Le véhicule doit pouvoir démarrer dans les conditions climatiques C2, conformément à l'AECTP 230, Édition 1, en moins de 45 minutes, sans aide externe, après avoir été conditionné au froid pendant 24 heures à la température extrême C2.	ENT (ESS AI)	S. O.	PDC – Fournir un rapport d'essai.	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	
BA-650	**2.14 Cadenas**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-651	Le véhicule doit être muni de cadenas pour le ou les bouchons de remplissage de carburant, l'interrupteur général, le levier de changement de vitesses, la portière du conducteur et tous les conteneurs de rangement extérieurs. Les cadenas doivent être conformes à l'exigence F2S2 de la norme ASTM F 883-04. Les cadenas du véhicule doivent pouvoir être déverrouillés avec la même clé. Les clés doivent être différentes pour chaque véhicule.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-16	**2.15 Circuit de carburant**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-130	Le véhicule doit pouvoir être ravitaillé en carburant à plein débit à partir de pompes du commerce, de véhicules citernes de ravitaillement de 7 000 litres munis d'une buse de 38 mm de diamètre et de jerricans de 20 litres.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-240	Les réservoirs de carburant doivent être faits d'un matériau résistant à la corrosion et avoir une durée utile prévue correspondant à celle du véhicule.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-519	Les lignes de carburant doivent être de longueur adéquate et suffisamment flexibles pour accommoder les mouvements des éléments auxquels elles sont attachées sans causer du dommage et doivent être sécurisées pour minimiser l'usure, les tortillons et les autres causes d'endommagement.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-532	Les réservoirs de carburant doivent être munis d'un dispositif de vidange manuel facile d'accès.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-538	Les bouchons de réservoirs de carburant doivent être sécurisés captifs pour éviter qu'ils se perdent. Une étiquette indiquant « diesel carburant seulement » doit être située à côté du bouchon.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-244	Les bouchons de réservoirs de carburant doivent être munis d'un mécanisme de verrouillage pour recevoir un cadenas conforme à l'exigence F2S2 de la norme ASTM F 883-04.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-242	Les réservoirs de carburant doivent comporter des dispositifs amovibles empêchant l'admission de débris pendant le ravitaillement en carburant. Le ou les dispositifs doivent pouvoir être entretenus par l'opérateur sans l'aide d'outils et doivent être captifs pour éviter qu'ils se détachent.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-17	**2.16 Transmission**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-137	Le véhicule doit être équipé d'une transmission à commande électronique qui permet de changer automatiquement les rapports de marche avant et assure un transfert continu et en douceur du couple et de la puissance.	ENT	S. O.	PDC – Fournir la marque, le modèle, la vitesse de verrouillage du convertisseur de couple, le liquide de transmission, les rapports de vitesses et les caractéristiques.	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	
BA-482	La cabine du véhicule doit être munie d'un dispositif empêchant les changements de vitesses non autorisés. Le dispositif doit pouvoir recevoir un cadenas conforme à l'exigence F2S2 de la norme ASTM F 883-04.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-18	**2.17 Direction**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-139	Le véhicule doit être muni d'un volant à gauche à servodirection. Une liaison mécanique doit être assurée dans toutes les conditions entre le volant et les mécanismes de direction des essieux.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-19	**2.18 Organes de transmission**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-140	Le véhicule doit être équipé d'un système de traction intégrale. Si un système de traction intégrale partielle est prévu, l'opérateur doit pouvoir enclencher ou déclencher l'essieu (ou les essieux) avant alors que le véhicule est en mouvement.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-379	**2.19 Freins**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-380	Le véhicule doit être doté d'un système antiblocage des freins (ABS) qui surveille et empêche le blocage des roues à chaque roue.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-642	Le système ABS du véhicule doit recevoir des données du système ABS de la remorque et lui en transmettre.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-250	Le circuit de freinage à air comprimé doit comporter un moyen d'assécher l'air du circuit et d'en expulser automatiquement l'humidité.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-405	Le circuit de freinage à air comprimé doit comporter un moyen d'expulser automatiquement l'humidité des réservoirs d'alimentation et une méthode d'expulser manuellement l'humidité contenue dans les réservoirs de service (principaux et secondaires).	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-127	Le véhicule doit être muni d'un frein de stationnement permettant de tenir immobile le véhicule orienté dans n'importe quelle direction dans une pente à surface dure de 20 % (surface sèche et exempte de matières meubles) et à son poids maximal brut (PMBV).	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-662	La distance de freinage du véhicule, à son PNBV doit être conforme à l'article 121 des NSVAC ou aux normes sur la sécurité des véhicules du pays d'origine.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-44	**2.20 Système de freinage auxiliaire**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-252	Le véhicule doit être doté d'un système de freinage auxiliaire modulé, commandé par l'opérateur, c'est-à-dire un ralentisseur sur le moteur, l'échappement ou la transmission pour aider à l'efficacité du système de freinage principal du véhicule et l'augmenter.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-20	**2.21 Roues et pneus**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-142	Le véhicule doit être doté de pneus radiaux sans chambre, tous terrains et non directionnels comportant une bande de roulement autonettoyante et conçus spécifiquement pour des véhicules militaires.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-309	Les roues doivent être munies de verrous de talon et adaptées pour la pose de pièces rapportées limitant l'affaissement sans être équipées de celles-ci qui sont décrites en détail dans la Pièce jointe BA-6.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-146	Le véhicule doit être équipé d'une roue de secours pleine grandeur.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-145	Tous les ensembles de roue, y compris la roue de secours, doivent être interchangeables et doivent avoir des jantes composées de deux parties boulonnées ensemble.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-397	Le véhicule doit être équipé de roues arrière simples.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-148	Le véhicule doit être doté d'un support de roue de secours permettant d'arrimer et de déployer la roue de secours. Le support doit pouvoir tenir une roue de secours munie de pièces rapportées limitant l'affaissement et de verrous de talon.	ENT	S. O.	PDC - Fournir une description du support de la roue de secours de façon suffisamment détaillée pour permettre aux évaluateurs de comprendre ce qui est proposé (peut inclure des photos et / ou illustrations).	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-150	La roue de secours ne doit pas être montée dans la zone du système de chargement, de cargo ou de l'équipement auxiliaire du véhicule, ni l'obstruer, et elle doit être accessible au niveau du sol.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-149	Le remplacement d'une roue du véhicule, y compris la dépose de la roue de secours du support et sa repose sur celui-ci, doit se faire au plus par deux personnes en moins de trente minutes et à l'aide des outils à bord du véhicule.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-429	**2.22 Système central de gonflage des pneus**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-147	Le véhicule doit être équipé d'un système central de gonflage des pneus (SCGP) qui permet à l'opérateur de régler la pression des pneus en demeurant assis sur son siège, peu importe si le véhicule est immobile ou en mouvement.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-253	Le SCGP du véhicule doit permettre au conducteur de sélectionner au moins les réglages préétablis suivants de la pression des pneus : Urgence; Boue/Neige/Sable; Tous terrains; Route. Le SCGP doit continuellement surveiller la vitesse du véhicule et avertir le conducteur lorsque la vitesse dépasse le réglage sélectionné, à la suite de quoi le SCGP règle automatiquement la pression des pneus à celle convenant à la vitesse de conduite.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-663	Indépendamment du SCGP, le véhicule doit être équipé d'un moyen permettant à l'opérateur de vérifier, de régler et de maintenir la pression des pneus du véhicule et de la remorque.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-601	**2.23 Chaînes pour pneus**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-602	Le véhicule doit être muni de deux jeux de chaînes (au total 4 chaînes de pneus par véhicule) et d'une trousse de réparation des chaînes. Les chaînes de pneus et la trousse de réparation doivent être arrimées conformément aux documents Pièce jointe BA-1-76 et Pièce jointe BA-1-77.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-144	Il doit y avoir suffisamment d'espace aux roues pour permettre l'installation des chaînes de pneus. La pose des chaînes de pneus sur les essieux directeurs ne doit pas accroître le rayon de virage du véhicule ni influer sur la géométrie de l'angle de braquage en virage.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-606	**2.23.1 Propriétés des chaînes**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-613	La configuration des chaînes doit être diagonale ou hexagonale.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-607	Les maillons de la chaîne doivent être cémentés à une épaisseur minimale de 6 % et avoir une dureté limite de 550 Hv1 mesurée sur la section transversale.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-608	La dureté de la sous-couche de la chaîne doit être comprise entre 400 et 500 Hv 5.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-609	La dureté en surface des maillons de la chaîne doit être de 850 ± 100 Hv 5.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-611	Le fini de la surface de la chaîne doit être galvanisé électrolytiquement sur une épaisseur minimale de 5 micromètres.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-612	Les maillons de la partie de roulement de la chaîne doivent être faits d'un matériau ayant une section transversale carrée nominale de 8 mm sur 8 mm.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-615	Une barre d'usure soudée doit être posée sur les maillons de la partie de roulement de la chaîne de pneu.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-616	Les maillons de la chaîne sur le flanc du pneu doivent être faits d'un matériau ayant une section transversale arrondie d'un diamètre nominal de 7 mm. La chaîne sur le flanc doit être fixée aux maillons de la partie de roulement à l'aide d'anneaux soudés dont l'extrémité est fermée.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-617	Le système de mise sous tension doit comprendre un ressort tendeur et une pince de sûreté à l'extrémité libre. Pendant la mise sous tension, la chaîne doit glisser dans les anneaux de suspension soudés fixés aux maillons de la partie de roulement et être serrée à l'aide du levier tendeur et bloquée à l'aide de la pince de sûreté.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-23	**2.24 Cadre**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-152	Le cadre doit pouvoir résister aux forces exercées par le véhicule et l'équipement auxiliaire dans des conditions normales de fonctionnement conformes au profil de mission, sans déformation ni dommage pendant toute la durée utile prévue du véhicule.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-24	**2.25 Système électrique**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-664	Le système électrique du véhicule doit être conforme aux exigences de la norme militaire MIL-STD-1275.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-153	Le véhicule doit être équipé d'un système en courant continu de 24 volts (24 V c.c.) à mise à la masse négative, conformément au STANAG 2601 pour tous les composants électriques décrits qui nécessitent un courant de 24 V c.c. Des systèmes à double tension 12 V c.c. / 24 V c.c., à mise à la masse négative, qui satisfont aux exigences de tous les composants nécessitant un courant de 24 V c.c. sont acceptables.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-665	**2.25.1 Capacité du système électrique**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-154	Le système électrique du véhicule doit fournir une alimentation suffisante pour répondre aux exigences d'alimentation du châssis du véhicule et doit fournir en plus un courant supplémentaire de 175 ampères à 24 V c.c. pour les prises suivantes : • 30 ampères à 24 V c.c. pour l'équipement décrit dans BA-157 (VSE); • 50 ampères à 24 V c.c. pour l'équipement décrit dans Pièce jointe BA-3; • 10 ampères à 24 V c.c. pour l'équipement décrit dans Pièce jointe BA-3; • 80 ampères à 24 V c.c. pour l'équipement décrit dans Pièce jointe BA-3; • 50 ampères à 24 V c.c. pour l'équipement décrit dans Pièce jointe BA-5; • 40 ampères à 24 V c.c. pour l'équipement décrit dans Pièce jointe BA-6.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-666	**2.25.2 Interrupteurs et prises électriques**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-195	Le véhicule doit être équipé d'un interrupteur principal qui peut être verrouillé dans les positions « ON » (marche) ou « OFF » (arrêt) à l'aide d'un cadenas. L'interrupteur principal doit isoler tout le système électrique du véhicule et toutes les charges reliées aux batteries du véhicule, sauf celles qui peuvent provoquer une situation dangereuse si elles sont coupées alors qu'elles sont sous tension.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-156	Le véhicule doit être doté d'une prise de démarrage auxiliaire normalisée OTAN de type 1, conforme au STANAG 4074, et montée à un endroit accessible.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-157	Le véhicule doit être doté d'une prise d'alimentation de 24 V c.c. excitée lors du démarrage du véhicule, qui permet d'alimenter l'équipement ou les abris de VSE se trouvant sur la plate-forme de chargement ou le système de chargement. La prise doit avoir une protection de circuit de 30 ampères. Elle doit inclure un connecteur et un couvercle conformes au dessin 8281186. La prise doit se trouver le long du cadre du véhicule, côté trottoir, sous la cloison avant de la plate-forme de chargement des véhicules cargo (configurations A, B, C et E) et sous l'endroit où se trouve la face avant du conteneur ISO lorsque ce dernier est posé sur le véhicule avec système de chargement (configuration D).	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-496	Le véhicule doit être doté d'une prise d'alimentation de 50 ampères à 24 V c.c. (pour l'équipement radio) protégée par un disjoncteur. La prise doit comprendre un connecteur conforme à MS3102R22-2S et un couvercle de protection conforme à MS25043-22DA (dessin de réf. du MDN 9277521). La prise doit être montée solidement à un endroit accessible de la cabine du véhicule près des radios tactiques et doit porter une étiquette d'identification. Les cotes de tension et de courant doivent être apposées sur la prise.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-678	Le véhicule doit être doté d'une prise d'alimentation de 10 ampères à 24 V c.c. (pour l'équipement SEA) et protégée par un disjoncteur. La prise doit comprendre un connecteur conforme à MS3102R22-2S et un couvercle de protection conforme à MS25043-22DA (dessin de réf. du MDN 9277521). La prise doit être montée solidement à un endroit accessible de la cabine du véhicule près des radios tactiques. Les cotes de tension et de courant doivent être apposées sur la prise.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-155	Le véhicule doit être doté d'une prise pour la remorque, conformément au STANAG 4007, Édition 2, qui est montée à l'arrière du véhicule à gauche du centre, à moins de 500 mm du crochet de remorque.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-280	Le véhicule doit être doté d'une prise commerciale à sept broches de 12 V c.c. pour remorque, conformément à la norme SAE J560, qui est montée à l'arrière du véhicule, à moins de 500 mm du crochet de remorque.	S. O.	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-667	**2.25.3 Mises à la masse électriques**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-502	La plate-forme de chargement doit être mise au même potentiel que le cadre du véhicule à l'aide de tresses de mise à la masse.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-503	Le véhicule doit être adapté pour la pose d'une sangle antistatique (en sus) conforme au NNO 5920-00-636-3231.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-55	**2.25.4 Batteries sans entretien**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-281	Le véhicule doit être doté de batteries sans entretien conformément à la norme MIL-PRF-32143. Chaque batterie doit avoir une capacité minimale de 120 ampères-heures et une capacité de démarrage à froid d'au moins 1 225 ampères.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-517	**2.26 Éclairage du véhicule**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-518	Le véhicule ne doit pas être doté de feux de jour.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-25	**2.27 Système d'éclairage militaire**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-158	Le véhicule doit être doté d'un système militaire d'éclairage occulté conformément au STANAG 4381.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-159	Le véhicule doit être muni d'un interrupteur d'éclairage principal, NNO 5930-01-491-9893, servant à commander le système militaire d'éclairage occulté.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-410	Pendant des conditions d'éclairage occulté, des voyants avertisseurs doivent être allumés.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-27	**2.28 Cabine**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-161	Le véhicule doit être équipé d'une cabine configurée pour permettre à deux membres de l'équipage de s'asseoir.	ENT	S. O.	PDC – Fournir une description de la cabine et des sièges de façon suffisamment détaillée pour permettre aux évaluateurs de comprendre ce qui est proposé. La description doit obligatoirement comporter le nombre d'occupants ainsi que les fonctionnalités incluses sur chaque siège (par exemple : ajustements, des sièges à suspension pneumatique).	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-162	La structure de la cabine doit être configurée pour permettre à un homme d'un poids du 95^{e} centile portant une charge de 25 kg de monter sur la carrosserie ou sur la cabine du véhicule pendant des opérations de camouflage ou autres, s'il est nécessaire d'avoir accès au côté ou au toit du véhicule. Cela doit se faire sans causer de dommages à la cabine ou à la carrosserie. Les endroits sur lesquels le soldat pose les pieds pendant ces opérations doivent avoir des surfaces antidérapantes conformément au type 1 de la norme MIL-PRF-24667. Les endroits où il est interdit de poser les pieds doivent porter l'inscription « NO STEP » (« NE PAS MARCHER »).	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-274	Le véhicule (sans SPB) doit être équipé de drains pour éliminer l'eau accumulée sur le plancher de la cabine.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-69	**2.28.1 Portes**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-165	Le véhicule doit être doté d'au moins deux portes verrouillables et déverrouillables de l'intérieur de la cabine lorsqu'elles sont fermées.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-166	La porte du conducteur doit être munie d'un mécanisme permettant de la verrouiller de l'extérieur à l'aide d'un cadenas conforme à l'exigence F2S2 de la norme ASTM F 883-04.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-70	**2.28.2 Sièges**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-168	Le siège du conducteur doit être conforme au paragraphe 5.12.2 de la norme MIL-STD 1472.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-169	Les sièges doivent être recouverts d'un matériau durable, résistant à l'eau, perméable à l'air et indéchirable conforme au type II, A-A-59403.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-313	Tous les sièges des occupants de la cabine doivent être munis d'une ceinture de sécurité. Chaque ceinture de sécurité doit restreindre le pelvis et la partie supérieure du torse. Les ceintures, ancrages, et systèmes des sièges doivent être conformes aux lois, règlements et normes de l'industrie du pays d'origine.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-71	**2.28.3 Visibilité**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-398	Le véhicule doit satisfaire aux exigences de visibilité du paragraphe 5.12.5 de la norme MIL-STD-1472 à l'exception de la dotation de l'opération manuelle des essuie-glaces dans le cas d'une panne électrique (incluse dans para 5.12.5.7)	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-174	Le véhicule doit être équipé de rétroviseurs extérieurs de type III, conformes à A-A-52432A ou aux lois, règlements et normes de l'industrie du pays d'origine.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-181	Le véhicule doit être équipé d'essuie-glaces à commande électronique et à vitesse variable et d'un circuit lave-glaces à commande électrique.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-269	Le véhicule doit être équipé de pare-soleil intérieurs pivotants et tournants, ou d'un autre dispositif pour protéger le conducteur et le passager de l'éblouissement par le pare-brise et les vitres latérales. Les pare-soleil doivent être faits d'un matériau non réfléchissant.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-385	La cabine doit être équipée d'essuie-glaces distincts et interchangeables.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-73	**2.28.4 Commande de régime accéléré**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-183	Le véhicule doit être équipé d'un dispositif autre que la pédale d'accélération et qui permet à l'opérateur de commander le régime du moteur dans des conditions de charge variables, par exemple les opérations à l'aide du treuil, de la grue et du système de chargement.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-74	**2.28.5 Température et commande**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-454	Le véhicule, avec ou sans SPB, doit être équipé d'un système de climatisation entraîné par le moteur conforme aux para 5.8.1.3 à 5.8.1.8 (incluse) de la norme MIL-STD-1472.	ENT (ESSAI)	S. O.	PDC - Fournir un rapport d'essai.	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	
BA-184	Le véhicule, avec ou sans SPB, doit être équipé d'un système de chauffage/dégivrage/ventilation conforme aux para. 5.12.6.1, 5.12.6.2 et 5.12.6.3 de la norme MIL-STD-1472.	ENT (ESSAI)	S. O.	PDC - Fournir un rapport d'essai.	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	
BA-185	Le chauffeur doit pouvoir sélectionner le système de distribution d'air de CVC de manière à orienter l'écoulement d'air vers le pare-brise, les pieds du conducteur et du passager et à hauteur de poitrine.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-407	Le système de distribution d'air de CVC doit empêcher l'admission d'eau, de sable, de poussière et de débris dans le système.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-399	Le véhicule, avec ou sans SPB (dans le cas de blindage appliqué), doit être équipé d'un système de désembuage et de dégivrage du pare-brise capable d'éclaircir le champ de vision du conducteur incluant le côté passager et les portions des deux vitres de côté vu de l'angle du conducteur.	ENT (ESSAI)	S. O.	PDC - Fournir un rapport d'essai.	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	
BA-316	**2.28.6 Prises de 12 V c.c.**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-317	La cabine doit être équipée de deux prises de 12 V c.c., conformes à la norme SAE/USCAR-4, et accessibles au conducteur et au passager avant.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-76	**2.28.7 Allumage**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-186	Le circuit d'allumage doit être conçu de manière à permettre le démarrage du véhicule sans utiliser de dispositif externe comme une clé de contact ou un porte-clés électronique.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-189	**2.28.8 Clignotants de direction**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-190	Les clignotants de direction doivent être à retour automatique.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-533	**2.28.9 Vitres**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-534	Le pare-brise du véhicule doit être fait de verre de sécurité feuilleté conforme aux lois, règlements et normes de l'industrie du pays d'origine.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-537	À l'exception du pare-brise, les vitres du véhicule doivent être faites de verre de sécurité trempé conforme aux lois, règlements et normes de l'industrie du pays d'origine.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-77	**2.28.10 Instruments et commandes**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-191	La cabine doit être équipée d'instruments et de commandes disposés pour la conduite à gauche.	ENT	S.O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-64	**2.28.11 Rangement pour cartes et documents**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-271	La cabine doit être équipée d'au moins deux espaces de rangement de taille suffisante pour y loger le manuel d'utilisation du véhicule et des documents de format légal tels que des cartes et d'autres documents.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-349	**2.28.12 Lampe de lecture de cartes**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-350	La cabine doit être équipée d'une lampe de lecture de cartes fixe et munie d'une lentille claire et d'une lentille bleue, et accessible au conducteur et au passager avant.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-421	**2.28.13 Avertisseur sonore**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-272	Le véhicule doit être équipé d'un klaxon conforme aux lois, règlements et normes de l'industrie du pays d'origine.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-28	**2.29 Pare-chocs, grilles et plaques de protection**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-196	Le véhicule doit être équipé d'un pare-chocs avant pouvant résister aux rigueurs des opérations tous terrains.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-197	Le véhicule doit être équipé de grilles de protection servant à protéger le radiateur, les phares avant, les feux de position, le câblage et les feux arrière pendant des opérations hors route, ainsi que de plaques de protection, afin de protéger toutes les pièces vulnérables des dommages pendant les opérations.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-198	Les pare-chocs, les grilles et les plaques de protection ne doivent pas entraver le SPB ni les opérations de maintenance courante.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-581	**2.30 Garde-boue et protection contre les projections de pierres**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-582	Le véhicule doit être muni de garde-boue derrière les roues avant et arrière.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-583	Le véhicule doit être muni de garde-boue et de pare-pierres au dessus de toutes les roues.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-29	**2.31 Exigences de rangement**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-199	Le véhicule doit être doté de l'espace, de la capacité de transport et de dispositifs de montage requis pour le rangement et l'arrimage de la trousse standard et de l'équipement décrits dans la Pièce jointe BA-1. Les articles identifiés comme « inclus avec le véhicule » ou « inclus et installés dans le véhicule » dans la colonne Remarques de la Pièce jointe BA-1 doivent être livrés avec le véhicule.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-383	Des conteneurs de rangement externes doivent protéger le contenu contre les intempéries et doivent être munis d'un mécanisme de verrouillage pour recevoir un cadenas conforme à l'exigence F2S2 de la norme ASTM F883-04.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-660	Le véhicule doit être équipé de conteneurs de rangement métalliques externes résistant aux intempéries. Tous les conteneurs de rangement doivent être munis d'orifices de drainage. Les conteneurs doivent faire l'objet d'un essai conforme à la méthode 506.4 Rain Procedure I (procédure de protection contre la pluie accompagnée de vents) de la norme MIL-STD 810. Tout indice d'infiltration d'eau ou de dégradation du rendement suite à l'exposition à la pluie constitue un motif de rejet.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-30	**2.32 Protection et survivabilité**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-423	Le système de protection blindée (SPB) doit être conforme aux exigences du document Pièce jointe BA-6.	S. O.	S. O.	Information seulement	Information seulement	S.O.
BA-501	**2.33 Transport de matières dangereuses**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-560	Le véhicule doit comprendre l'espace et les dispositifs de montage requis pour l'installation des deux extincteurs d'incendie de classe 2, un de 2,5 kg et l'autre de 9 kg, avec leur support, conformément au document D-97-001-017/SF-001. Les dispositifs de montage de l'extincteur de 9 kg doivent se trouver près de l'avant du véhicule et être facilement accessibles au niveau du sol.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-561	Le véhicule doit être muni de porte-placards conformément à l'ITFC C-04-040-017/ME-001.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-32	**2.34 Remorquage et récupération**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-200	Le véhicule doit être conforme au STANAG 4478.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-460	Le véhicule doit pouvoir être récupéré par les véhicules de dépannage à roues des Forces canadiennes, des véhicules de dépannage commerciaux et des véhicules de dépannage normalisés OTAN.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-442	Le véhicule doit pouvoir être remorqué sur une plate-forme sur une distance d'au moins 80 km à une vitesse de 50 km/h, avec une préparation minimale.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-443	Le véhicule, à son PMBV doit pouvoir être remorqué suspendu par l'avant sur une distance d'au moins 80 km à une vitesse de 50 km/h, avec une préparation minimale.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-202	Les têtes d'accouplement de la remorque et le véhicule de MMN doivent être configurés comme suit, conformément au STANAG 2604 et à la Cédule BA-2 : – Position des connecteurs; conformément au para 4, au tableau 1 et à la figure 1. – La nomenclature à utiliser pour les têtes d'accouplement et les conduites de freins est : « service » et « urgence ». – Identification des connecteurs; le code de couleurs doit être le suivant : – Têtes d'accouplement et conduites de freins de service = Bleu – Têtes d'accouplement et conduites de freins d'urgence = Rouge	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-684	Les tètes d'accouplement du véhicule doivent être protégées contre l'endommagement durant l'opération.	ENT	S.O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-203	Le véhicule doit être équipé de dispositifs d'attache des chaînes de sécurité secondaires de l'équipement remorqué, adjacentes au crochet de remorquage.	ENT	S.O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-212	**2.34.1 Crochet de remorquage**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-213	Un crochet de remorquage pivotant et lubrifiable doit être prévu à l'arrière du véhicule pour recevoir l'œillet de remorquage, conformément au STANAG 4101. Le pivotant doit pouvoir recevoir l'œillet de remorquage des remorques déjà en service dans les Forces canadiennes et pour lesquelles l'hauteur de l'œillet se trouve entre 80 à 100cm telque identifiées à l'attachement BA-4.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-105	Le véhicule doit remorquer les remorques et l'équipement décrits dans MMN – Pièce jointe BA-4. La angle minimum pour la barre d'attelage doit être conforme au STANAG 4101. Les remorques et l'équipement ne doivent pas être chargés au-delà des capacités nominales du véhicule.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-33	**2.35 Peinture et surfaces**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-333	Le véhicule doit être enduit d'un revêtement résistant aux agents chimiques (RRAC), conformément à la norme MIL-DTL-53072.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-336	La couche de finition extérieure doit être conforme à la norme MIL-DTL-64159 Type II, ou à la norme MIL-C-53039, couleur 34094 (flat green), conformément à la norme Fed-Std-595.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-661	La couleur et le lustre de la peinture de finition extérieure du véhicule doivent correspondre sur toutes les surfaces extérieures.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-337	La peinture des surfaces intérieures peintes du véhicule doit être conforme à la norme MIL-PRF-22750, couleur 34094 (flat green), conformément à la norme Fed-Std-595.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-530	Le dessous de la carrosserie du véhicule doit avoir un enduit de protection contre la corrosion conforme à la norme SAE J1959 ou aux lois, règlements et normes de l'industrie du pays d'origine.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-444	La conception du véhicule, les matériaux utilisés pour sa fabrication, les produits de préparation des surfaces, les peintures et les enduits de protection contre la corrosion doivent fonctionner comme un tout afin de prévenir le plus possible les dommages causés par la corrosion du véhicule pendant toute sa durée de service de 20 ans.	ENT	S. O.	PDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	
BA-427	Tous les endroits sur lesquels un soldat peut marcher pour exécuter ses fonctions ou des tâches liées aux opérations de camouflage, de maintenance ou d'entretien du véhicule, y compris les systèmes, les sous-systèmes et les composants installés, doivent être munis de surfaces antidérapantes conformes à la norme MIL-PRF-24667, Type I.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-428	Les surfaces intérieures non peintes du véhicule doivent être non réfléchissantes et de couleur foncée fondue.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-412	**2.36 Identification**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-287	Le véhicule doit être muni de porte-plaques d'immatriculation conformes à la norme SAE J686, à l'avant et à l'arrière.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-413	**2.37 Plaques signalétiques**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-432	Les plaques signalétiques, les vignettes autocollantes et les marques doivent être bilingues, en anglais et en français. Les plaques doivent être conformes au document A-A-50271.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-289	Le véhicule doit être équipé de marques d'avertissement ou de mise en garde fournies au besoin pour protéger le personnel et l'équipement.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-541	Les marques d'avertissement ou de mise en garde sur le véhicule doivent comporter des symboles graphiques conformes au STANAG 4050.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-288	L'information suivante doit être apposée en permanence à un endroit protégé et bien en vue : a. le nom du fabricant, le numéro du modèle, l'année du modèle et le numéro d'identification du véhicule (NIV); b. le PMBV, le poids technique maximal sous essieu et le PMBC; c. les données de charge, en conformité avec la norme MIL-STD-209K, article 5.7.1, Plaque de données pour l'expédition.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-224	**2.38 Exigences relatives à l'équipement électronique**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-461	**2.38.1 Espace prévu**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-464	L'intérieur de la cabine du véhicule doit comporter de l'espace et des dispositifs de montage pour permettre l'installation de l'équipement électronique décrit en détail dans la Pièce jointe BA-3.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-658	**2.38.2 Sécurité IEM/CEM et RF**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-659	Le véhicule doit satisfaire à la norme MIL-STD-464. Les composants et les sous-systèmes du véhicule doivent satisfaire à l'exigence de la norme MIL-STD-461 et de la norme MIL-STD-1686 pour des applications de l'Armée de terre.	CAN	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-34	**2.39 Facteurs humains/ergonomie**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-400	Le niveau de bruit intérieur permanent auquel le personnel est exposé dans la cabine ne doit pas dépasser 85 dB(A) conformément à l'exigence 1, catégorie D de la norme MIL-STD-1474.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-401	Le véhicule doit être conçu pour limiter la transmission des vibrations aux occupants, conformément au para 5.8.4 de la norme MIL-STD-1472.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-685	2.40 Prise de force	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-686	Les versions avec système de chargement, cargo avec grue de manutention, EMR, et tracteur d'artillerie doivent être dotées d'une prise de force munie d'un système de protection contre la survitesse et qui est adéquate pour l'équipement auxiliaire pouvant être installé sur le véhicule. L'installation de la prise de force doit permettre à l'utilisateur de régler la position du véhicule lorsque la prise est engagée. La version cargo doit être dotée de tous les accessoires de montage requis pour la prise de force, mais elle ne sera pas munie de la prise de force comme telle.	ENT	N/A	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-4	**3 EXIGENCES DU VÉHICULE – CRITÈRES COTÉS**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-573	**3.1 S. O.**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-434	**3.2 S. O.**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	
BA-37	**3.3 Charge utile du véhicule**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-486	À son poids nominal brut, le véhicule devrait transporter une charge utile maximale de 10 000 kg.	ENT	ESSAI	PDC Fournir des fiches détaillées des caractéristiques de chaque version, système de véhicule. Y compris les détails (définis à l'appendice BH de l'annexe B de la partie 7) énumérés ci-dessous : -le poids nominal brut du véhicule; -le poids technique maximal combiné; -(A) la masse en état de marche; - (B) la charge utile; - (C) le poids de l'SPB; - (D) poids flèche d'attelage de la remorque; - (E) le poids maximale du véhicule, sans SPB (A+B); - (F) le poids maximale du véhicule (A+B+C); - (G) le poids maximale du véhicule avec remorque attaché	Les points (%) seront attribués comme suit : P = charge utile (kg) si P < 8 500 kg; les points attribués = 0 % si P >= 8 500 kg et P < 9 000 kg; les points attribués = 25 % si P >= 9 000 kg et P< 9 500 kg; les points attribués = 50 % si P >= 9 500 kg et P < 10 000 kg; les points attribués = 75 % si P >= 10 000 kg; les points attribués = 100 %	

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
				(A+B+C+D); - (H) le poids maximale de la remorque; - (I) le poids maximale combiné (F+H) - le poids technique maximale sous essieu – 1er (avant); - le poids technique maximale sous essieu – 2e; - le poids technique maximale sous essieu – 3e; - le poids technique maximale sous essieu – 4e (s'il y a lieu). Pour chaque version du véhicule, fournir les poids de transport pour tous les essieux et les roues selon les scénarios suivants : a. au PNBV avec poids maximale au centre de gravité (conformément à la		

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
				cédule BA-1) situé au ''A'' b. au PNBV avec poids maximale au centre de gravité (conformément à la cédule BA-1) situé au ''B'' De plus, pour chaque variante du véhicule, fournir des graphiques qui démontrent la courbe de distribution pour le poids maximale au centre de gravité. Deux graphiques par véhicule sont requis : une graphique avec SPB, un graphique sans SPB. La figure 2 de la cédule BA-1 est fournie comme exemple.		
BA-512	**3.4 Performance**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-514	Lorsque le véhicule est à son poids nominal brut, le temps d'accélération de 0 km/h à 80 km/h devrait être le plus court possible.	ENT	ESSAI	N/R	Les points (%) seront attribués comme suit : t = temps en s, pour accélérer de 0 à 80 km/h. si t > 50, les points attribués = 0 %. si t < 20, les points attribués = 100 %. Autrement les points attribués sont calculés comme suit : Points (%) = 1/3 x (-10 x t + 500)	
BA-120	Le véhicule devrait pouvoir maintenir sa vitesse constante, jusqu'à 110 km/h, sur des routes unies à surface dure.	ENT	ESSAI	N/R	Les points (%) seront attribués comme suit : S = Vitesse (km/h) si S < 90 km/h; les points attribués = 0 % si S > 110 km/h; les points attribués = 100 % Autrement les points attribués sont calculés comme suit : Points (%) = -450 + 5 x S	
BA-526	Les émissions de particules du véhicule devraient être aussi faibles que possible lorsqu'il fonctionne au carburant diesel conforme à la norme CAN/CGSB-3.517 ou au standard du pays d'origine	ENT	S.O.	PDC – fournir un rapport de test	Les points (%) seront attribués comme suit : PM = Particules en g/kW-h si PM > 0,13; les points attribués = 0 %. si PM < 0,01; les points attribués = 100 % Autrement les points attribués sont calculés comme suit : Points (%) = 1/3 x (325-2500) x PM	

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-636	Les émissions d'oxydes d'azote du véhicule devraient être aussi faibles que possible lorsqu'il fonctionne au carburant diesel conforme à la norme CAN/CGSB-3.517 ou au standard du pays d'origine	ENT	S.O.	PDC – fournir un rapport de test	Les points (%) seront attribués comme suit : NOx = Oxydes d'azote en g/kW-h si NOx > 3,5; les points attribués = 0 %. si NOx < 0,27; les points attribués = 100 % Autrement les points attribués sont calculés comme suit : Points (%) = 10000/323 x (35-NOx)	
BA-634	La plate-forme moteur du véhicule, les modules de commande électroniques connexes et les systèmes antipollution devraient pouvoir être convertis pour fonctionner au carburant F-34 sans préparation.	ENT	S. O.	PDC – Fournir une instruction détaillée décrivant le temps et l'effort nécessaires pour convertir le moteur du véhicule et les systèmes connexes pour fonctionner au carburant F-34.	Tous les points seront attribués s'il est démontré que l'exigence est atteinte. Aucun point attribué si l'exigence n'est pas atteinte.	
BA-528	Le véhicule étant à son PNBV devrait avoir une pression au sol (MMP) aussi faible que possible conformément à la clause 20, du chap. 4 de la norme militaire 23-6 du R.-U. La MMP doit être calculée selon la formule de Larminie pour un sol à texture fine, c'est-à-dire : $MMP = \frac{K' \times W}{2m \times [b]^{0.85} \times [d]^{1.15} \times [\delta/d]^{0.5}}$ où : K' = facteur d'essieu (1,95 pour 6X6, 2,05 pour 8X8) W = poids nominal brut du véhicule (kN) lorsque	ENT	S. O.	PDC – fournir calcul et détails afin de justifier les chiffres utilisés.	Les points (%) seront attribués comme suit : Let MMP = Pression moyenne maximale (kPa) si MMP > 450 kPa; les points attribués = 0 % si MMP < 350 kPa; les points attribués = 100 % Autrement les points attribués sont calculés comme suit : Points (%) = 450 - MMP	

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
	la charge utile est égale à 8 000 kg m = nombre d'essieux b = largeur du pneu, sans charge (mètres) d = diamètre du pneu, sans charge (mètres) δ = déviation du pneu (mètres) lorsque le poids du véhicule est égal à W Notes. a. Pour fin de normalisation, le diamètre du pneu « d » est le diamètre mesuré à la base de la semelle. b. La déviation du pneu « □ » est celle mesurée sur une surface en dur. En général, la déviation utilisée correspond à celle avec léger dégonflage pour travaux hors route, soit : « x 1,3 » la déviation mentionnée pour la circulation sur route à haute vitesse; c. L'information susmentionnée concernant la pression moyenne maximale est extraite du *Journal of Terramechanics*, Volume 29, N° 2, pp. 239-255, mars 1992 (ISSN 0022-4898).					
BA-542	À son PNBV, le véhicule devrait pouvoir maintenir une vitesse de 80 km/h sur des pentes à surface dure jusqu'à 5 %.	ENT	ESSAI	N/R	Les points (%) seront attribués comme suit : G = Pente (%) si G < 2; les points attribués = 0 % si G >= 5; les points attribués = 100 % Autrement les points attribués sont calculés comme suit : Points (%) = -200/3 + 100/3 x G	

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-543	Le véhicule en versions cargo avec grue, avec tracteur d'artillerie, EMR, et avec système de chargement, devrait pouvoir monter et descendre, de manière contrôlée, une pente en dur de 60 % (surface sèche et exempte de matières meubles) dans toutes les conditions de charge jusqu'à son PNBV, en effectuant des arrêts intermédiaires, et en marche avant et en marche arrière, sans perte de liquide et sans défectuosités de fonctionnement.	ENT	ESSAI	PDC – fournir un rapport de test ou une fiche de caractéristiques unique à chaque version du véhicule qui démontre que le critère est rencontré.	Tous les points seront attribués s'il est démontré que l'exigence est atteinte. Aucun point attribué si l'exigence n'est pas atteinte.	
BA-516	La distance d'arrêt (de freinage) du véhicule à son PNBV, de 55 mph (88.6 km/h) à 0 mph, devrait être aussi courte que possible, et ce, sans qu'aucune partie du véhicule ne quitte une voie de 12 pi (3.6 m) de large. La distance d'arrêt sera évaluée sur une surface pavée sèche avec pente minimale.	ENT	ESSAI	N/R	Les points (%) seront attribués comme suit : SD = Distance d'arrêt (m) si SD > 80 m; les points attribués = 0 % si SD < 62 m; les points attribués = 100 % Autrement les points attribués sont calculés comme suit : Points (%) = - 100/18 x SD + 8000/18	
BA-531	À son PNBV, le véhicule devrait pouvoir atteindre un seuil de retournement statique (ROT) jusqu'à 40 degrés. Le ROT doit être mesuré selon les procédures décrites dans la norme SAE J2180.	ENT	ESSAI	N/R	Les points (%) seront attribués comme suit : ROT = Seuil de retournement (degrés) Si ROT < 30 degrés; les points attribués = 0 % si ROT > 40 degrés; les points attribués = 100 % Autrement les points attribués sont calculés comme suit : Points (%) = -300 + 10 x ROT	
BA-435	**3.5 Mobilité**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-437	La garde au sol du véhicule devrait être supérieure à 350 mm. La garde au sol est mesurée lorsque le véhicule est à son PNBV et la pression des pneus est réglée à la pression de gonflage hors route. La garde au sol est mesurée à partir du point le plus bas sous le véhicule en excluant les puits de roues.	ENT	S. O.	PDC – pour chaque version du véhicule, fournir un rapport de test ou une fiche d'information illustrée qui démontre le PNBV, la pression des pneus hors route, et qui démontre les points de mesure sur les véhicules qui étaient utilisés.	La version du véhicule (pour chaque entrepreneur) qui possède la garde au sol la moins bonne sera utilisée pour la distribution de points. Les points (%) seront attribués comme suit : GC = Garde au sol (mm) si GC < 350 mm; les points attribués = 0 % si GC > 450 mm; les points attribués = 100 % Autrement les points attribués sont calculés comme suit : Points (%) = GC – 350	

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-524	L'angle associé à la garde au sol du véhicule ne devrait pas être supérieur à 155 degrés (l'angle est mesuré conformément à la norme SAE J1100, dimension A147). L'angle est mesuré lorsque le véhicule est à son PNBV et la pression des pneus est réglée à la pression de gonflage sur hors route.	ENT	S. O.	PDC– pour chaque version du véhicule, fournir un rapport de test ou une fiche d'information illustrée qui démontre le PNBV, la pression des pneus hors route, et qui démontre les points de mesure sur les véhicules qui étaient utilisés.	La version du véhicule (pour chaque entrepreneur) qui possède l'angle associée à la garde au sol sera utilisé pour la distribution de points. Les points (%) seront attribués comme suit : RBA = Angle associé à la garde au sol (degrés) si RBA > 155 degrés; les points attribués = 0 % si RBA < 137 degrés; les points attribués = 100 % Autrement les points attribués sont calculés comme suit : Points (%) = 1/9 x (7750 - 50 x RBA)	

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-438	Le rayon de braquage du véhicule à son PNBV ne devrait pas être supérieur à 33 m d'un côté à l'autre.	ENT	S.O.	PDC– pour chaque version du véhicule, fournir un rapport de test ou une fiche d'information illustrée qui démontre que le véhicule, au PNBV performe dans son rayon de braquage.	La version du véhicule (pour chaque entrepreneur) qui possède le rayon de braquage le plus large (moins bon) sera utilisé pour la distribution de points. Les points (%) seront attribués comme suit : TC = Rayon de braquage (m) si TC > 33 m; les points attribués = 0 % si TC < 19 m; les points attribués = 100 % Autrement les points attribués sont calculés comme suit : Points (%) = 1/7 x (1650 - 50 x TC)	
BA-682	Le rayon de braquage du véhicule à son PBC ne devrait pas être supérieur à 33 m d'un côté à l'autre.	ENT	S.O.	PDC pour chaque version du véhicule, fournir un rapport de test ou une fiche d'information illustrée qui démontre que le véhicule et sa remorque, au PBC performe dans le rayon de braquage.	La version du véhicule (pour chaque entrepreneur) qui possède le rayon de braquage le plus large (moins bon) sera utilisé pour la distribution de points. Les points (%) seront attribués comme suit : TC = Rayon de braquage (m) si TC > 33 m; les points attribués = 0 % si TC < 19 m; les points attribués = 100 % Autrement les points attribués sont calculés comme suit : Points (%) = 1/7 x (1650 - 50 x TC)	

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-234	Le véhicule devrait pouvoir franchir à gué un obstacle d'eau d'une profondeur de 1 500 mm conformément au STANAG 2805, avec un temps de préparation maximum de 15 minutes, à l'aide de l'équipement du bord et une équipe de deux personnes.	ENT	S. O.	PDC – fournir un rapport de test qui comprends les critères de préparation et le temps requis afin de compléter les préparations.	Les points (%) seront attribués comme suit : FD = Profondeur de franchissement à gué (m) si FD < 1 000 mm; les points attribués = 0 % si FD >= 1 000 mm et FD < 1 250 mm; les points attribués = 33 % si FD >= 1 250mm et FD < 1 500 mm; les points attribués = 67 % si FD >= 1 500 mm; les points attribués = 100 %	
BA-384	L'angle d'attaque avant maximal du véhicule devrait être de 50 degrés (l'angle est mesuré conformément à la norme SAE J1100, dimension A106-1). L'angle est mesuré lorsque le véhicule est à son PNBV et la pression des pneus est réglée à la pression de gonflage hors route.	ENT	S. O.	PDC– pour chaque version du véhicule, fournir un rapport de test ou une fiche d'information illustrée qui démontre le PNBV, la pression des pneus hors route, et qui démontre les points à mesurer sur les véhicules qui étaient utilisés.	La version du véhicule (pour chaque entrepreneur) qui possède plus basse angle d'attaque (la moins bonne) sera utilisé pour la distribution de points. Les points (%) seront attribués comme suit : AA = Angle d'attaque avant (degrés) si AA < 25 degrés; les points attribués = 0 % si AA > 50 degrés; les points attribués = 100 % Autrement les points attribués sont calculés comme suit : Points (%) = -100 + 4 x AA	

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-393	L'angle d'attaque arrière maximal du véhicule devrait être de 38 degrés (l'angle est mesuré conformément à la norme SAE J1100, dimension A106-2). L'angle est mesuré lorsque le véhicule est à son PNBV et la pression des pneus est réglée à la pression de gonflage hors route.	ENT	S. O.	PDC– pour chaque version du véhicule, fournir un rapport de test ou une fiche d'information illustrée qui démontre le PNBV, la pression des pneus hors route, et qui démontre les points à mesurer sur les véhicules qui étaient utilisés.	La version du véhicule (pour chaque entrepreneur) qui possède plus basse angle d'attaque arrière (la moins bonne) sera utilisé pour la distribution de points. Les points (%) seront attribués comme suit : DA = Angle d'attaque arrière (degrés) si DA < 18 degrés; les points attribués = 0 % si DA > 38 degrés; les points attribués = 100 % Autrement les points attribués sont calculés comme suit : Points (%) = -90 + 5 x DA	
BA-644	À son PNBV, le véhicule devrait atteindre une force maximale au timon de 0,5 PNBV sur un sol à texture fine.	ENT	ESSAI	N/R	Les points (%) seront attribués comme suit : DP = Force au timon si DP < 0,4; les points attribués = 0 % si DP >= 0,5; les points attribués = 100 % Autrement les points attribués sont calculés comme suit : Points (%) = -25 + DP x 250	

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-668	À son PNBV, le véhicule devrait pouvoir monter une pente maximale 45 % dans le sable.	ENT	ESSAI	N/R	Les points (%) seront attribués comme suit : SG = Pente (%) si SG <30; les points attribués = 0 % si SG >= 45; les points attribués = 100 % Autrement les points attribués sont calculés comme suit : Points (%) = 25 + SG x 5/3	
BA-645	La puissance absorbée moyenne à la verticale du véhicule ne devrait pas dépasser 6 watts, lorsque mesurée au poste du conducteur (sans compter l'énergie absorbée par le siège), lors des trajets aux valeurs efficaces (RMS) suivantes, aux vitesses indiquées ci-dessous et lorsque la pression de gonflage des pneus est la pression normale tous terrains. Valeur efficace ou RMS (pouces) 1,0 1,2 2,4 3,6 km/h 55 à 75 45 à 60 20 à 30 15 à 20	ENT	ESSAI	N/R	Les points (%) seront attribués comme suit : P1,0 = Points à RMS 1,0 po S1 = Vitesse (km/h) à RMS 1,0 po si S1 < 55 km/h; les points attribués = 0 % si S1 > 75 km/h; les points attribués = 10 % Points (%) = 0,1 x (-275 + 5 x S1) P1,2 = Points à RMS 1,2 po S1,2 = Vitesse (km/h) à RMS 1,2 po si S1,2 < 45 km/h; les points attribués = 0 % si S1,2 > 60 km/h; les points attribués = 15 % Points (%) = S1.2-45 P2,4 = Points à RMS 2,4 po S2,4 = Vitesse (km/h) à RMS 2,4 po si S2,4 < 20 km/h; les points attribués = 0 %	

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
					si S2.4 > 30 km/h les points attribués = 35% Points (%) = 0.35 x (-200 + 10 x S2.4) P 3.6 = Points à RMS 3,6 po S3,6 = Vitesse (km/h) à RMS 3,0 po si S3,6 < 15 km/h; les points attribués = 0% si S3,6 > 20 km/h; les points attribués = 40 % Points (%) = 0.4 x (-300 + 20 x S3,6) Total des points (%) = P1 + P1,2 + P2,4 + P3,6	
BA-670	L'accélération verticale du véhicule ne devrait pas être supérieure à 2,5 g, lorsque mesurée au poste du conducteur (sans compter l'énergie absorbée par le siège), lors des parcours en demi-cercles suivants, aux vitesses indiquées ci-dessous et lorsque la pression de gonflage des pneus est la pression normale tous terrains. Demi-cercles (pouces) 6 8 10 12 Vitesse (km/h) 45 à 50 25 à 30 20 à 25 15 à 18	ENT	ESSAI	N/R	Les points (%) seront attribués comme suit : P6 = Points pour demi-cercle de 6,0 po S6 = Vitesse (km/h) demi-cercle de 6,0 po si S6 < 45 km/h; les points attribués = 0 % si S6 > 50 km/h; les points attribués = 10 % Points (%) = 0,1 x (-900 + 20 x S6) P8 = Points pour demi-cercle de 8,0 po si S8 = Vitesse (km/h) demi-cercle de 8,0 po si S8 < 25 km/h; les points attribués = 0 % si S8 > 30 km/h; les points attribués	

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
					= 15 % Points (%) = 0,15 x (-500 + 20 x S8) P10 = Points pour demi-cercle de 10,0 po S10 = Vitesse (km/h) demi-cercle de 10,0 po If S10 < 20 km/h; les points attribués = 0 % If S10 > 25 km/h; les points attribués s = 35 % Points (%) = 0,35 x (- 400 + 20 x S10) P12 = Points pour demi-cercle de 12,0 po S12 = Vitesse (km/h) demi-cercle de 12,0 po si S12 < 15 km/h; les points attribués = 0 % si S12 > 18 km/h; les points attribués = 40 % Points (%) = 0,4 x (-500 + 100 x S12/3) Total des points (%) = P6 + P8 + P10 + P12	

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-646	La vitesse maximale de changement de voie du véhicule à son PNBV devrait être de 90 km/h. Cette exigence sera évaluée à l'aide du parcours défini dans l'annexe A de AVTP 03-160W.	ENT	ESSAI	N/R	Les points (%) seront attribués comme suit : S = Vitesse (km/h) si S < 70 km/h; les points attribués = 0 % si S > 90 km/h; les points attribués = 100 % Autrement les points attribués sont calculés comme suit : Points (%) = -25/2 + S x 5/4	
BA-557	**3.6 Caractéristiques Fiabilité, disponibilité, maintenabilité et durabilité (RAMD)**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-558	**3.6.1 Maintenabilité**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-556	L'inspection quotidienne par l'opérateur du véhicule devrait pouvoir être exécutée lorsque l'opérateur se tient debout à côté du véhicule et/ou lorsqu'il est assis dans la cabine. L'inspection par l'opérateur doit comprendre l'inspection des composants et/ou des systèmes du véhicule, notamment ceux mentionnés ci-dessous : a. tous les niveaux de liquides; b. les courroies d'accessoires du moteur; c. les batteries; d. le circuit d'échappement; e. les séparateurs eau-carburant; f. les conduites de liquides et d'air comprimé; g. les purgeurs des réservoirs d'air comprimé.	ENT	S. O.	PDC – Fournir la procédure d'inspection.	Tous les points seront attribués s'il est démontré que l'exigence est atteinte. Aucun point attribué si l'exigence n'est pas atteinte.	
BA-559	**3.6.2 Fiabilité**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-555	Le kilométrage moyen de bon fonctionnement (KMBF) maximal devrait être de 10 000 km. Les pannes sont définies conformément au STANAG 4158.	ENT	S. O.	PDC – Fournir des calculs détaillés indiquant tous les paramètres d'entrée accompagnés de la documentation à l'appui sur les taux de pannes.	Les points (%) seront attribués comme suit: KMBF= Kilométrage moyen de bon fonctionnement (km) si KMBF < 8000 km; les points attribués = 0% si KMBF> = 8000 km et < 10 000 km; les points attribués s = 50% si KMBF > = 10 000 km; les points attribués = 100%.	
BA-40	**3.7 S. O.**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-41	**3.8 S. O.**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-366	**3.9 S. O.**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-375	**3.10 Organes de transmission**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-285	Le véhicule devrait être équipé des mécanismes suivants de verrouillage de différentiels et de boîtes de transfert : a. Un dispositif de verrouillage inter-essieux commandé par le conducteur pour bloquer ensemble tous les essieux arrière. b. Des différentiels bloquants commandés par le conducteur sur tous les essieux arrière. c. Un dispositif de verrouillage inter-essieux commandé par le conducteur pour bloquer ensemble tous les essieux. d. Des différentiels bloquants commandés par le conducteur sur tous les essieux avant.	ENT	S. O.	PDC	Les points (%) seront attribués comme suit : Si le véhicule est équipé de a) et b); les points attribués = 50 % Si le véhicule est équipé de a), b) et c); les points attribués = 75 % Si le véhicule est équipé de a), b), c) et d); les points attribués = 100 %	
BA-43	**3.11 Freins**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-249	Le véhicule devrait être doté de freins de service à air comprimé et de freins de stationnement à ressort.	ENT	N/A	PDC – Fournir les détails des freins de service à air comprimé et des freins de stationnement, y compris les dessins.	Tous les points seront attribués s'il est démontré que l'exigence est atteinte. Aucun point attribué si l'exigence n'est pas atteinte.	

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-441	Le véhicule devrait être équipé d'une commande de traction.	ENT	S. O.	PDC - Fournir les détails du système de commande de traction y compris une liste et une description des composants connexes et la théorie de fonctionnement.	Tous les points seront attribués s'il est démontré que l'exigence est atteinte. Aucun point attribué si l'exigence n'est pas atteinte.	
BA-620	**3.12 Système central de gonflage des pneus**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-257	Le SCGP devrait indiquer lorsqu'un pneu a été endommagé et ne peut conserver la pression de gonflage désirée, après quoi le SCGP activera le mode de gonflage limitant l'affaissement. Le SCGP devrait informer l'opérateur lorsque la pression du pneu ne peut demeurer au gonflage désirée et automatiquement activer un arrêt pour le pneu affecté.	ENT	S. O.	PDC – décrivez la théorie d'opération pour le SCGP et soulignez l'aspect qui décrit que le critère est rencontré.	Tous les points seront attribués s'il est démontré que l'exigence est atteinte. Aucun point attribué si l'exigence n'est pas atteinte.	
BA-381	**3.13 S. O.**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-344	**3.14 Système d'entretien des batteries**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-282	Le véhicule devrait être équipé d'un système d'entretien et de prolongation de durée de vie des batteries fonctionnant à l'énergie solaire et qui maintient l'état de charge des batteries lorsque le véhicule est stationné pendant une période prolongée. Le système d'entretien à panneau solaire sera branché directement aux batteries du véhicule, et être indépendant de l'interrupteur général du véhicule.	ENT	S.O.	PDC – Fournir les détails du schéma électrique indiquant l'intégration du système d'entretien des batteries.	Tous les points seront attribués s'il est démontré que l'exigence est atteinte. Aucun point attribué si l'exigence n'est pas atteinte.	

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-455	**3.15 S. O.**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-46	**3.16 Cabine**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-499	Le véhicule devrait être équipé d'une cabine configurée pour permettre à trois membres d'équipage portant l'attirail de combat d'hiver de s'asseoir, conformément au para 2.1 du présent document.	ENT	N/A	PDC	Tous les points seront attribués s'il est démontré que l'exigence est atteinte. Aucun point attribué si l'exigence n'est pas atteinte.	
BA-539	**3.16.1 S. O.**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-57	**3.16.2 Sièges**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-264	La cabine du véhicule devrait être équipée d'un siège de conducteur à haut dossier et à suspension pneumatique.	ENT	S. O.	PDC	Tous les points seront attribués s'il est démontré que l'exigence est atteinte. Aucun point attribué si l'exigence n'est pas atteinte.	
BA-59	**3.16.3 Visibilité**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-267	Les vitres des portes de la cabine sans SPB devraient pouvoir s'ouvrir complètement.	ENT	S. O.	PDC	Tous les points seront attribués s'il est démontré que l'exigence est atteinte. Aucun point attribué si l'exigence n'est pas atteinte.	
BA-406	Le véhicule devrait être équipé de rétroviseurs extérieurs chauffants.	ENT	S. O.	PDC	Tous les points seront attribués s'il est démontré que l'exigence est atteinte. Aucun point attribué si l'exigence n'est pas atteinte.	
BA-60	**3.16.4 Colonne de direction**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-268	La colonne de direction devrait être réglable (télescopique et inclinable) pour s'adapter au conducteur et faciliter l'embarquement à bord de la cabine et le débarquement.	ENT	S. O.	PDC	Tous les points seront attribués s'il est démontré que l'exigence est atteinte. Aucun point attribué si l'exigence n'est pas atteinte.	
BA-67	**3.16.5 S. O.**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-68	**3.16.6 S. O.**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-522	**3.16.7 S. O.**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-329	**3.16.8 Instruments et indicateurs**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-319	La cabine du véhicule devrait être équipée des indicateurs suivants : a. température du liquide de refroidissement du moteur; b. odomètre avec remise à zéro; c. voltmètre; d. manomètre de pression d'huile; e. indicateur de température d'huile de transmission; f. tachymètre.	ENT	S. O.	PDC	Tous les points seront attribués s'il est démontré que l'exigence est atteinte. Aucun point attribué si l'exigence n'est pas atteinte.	
BA-408	**3.16.9 Indicateurs/voyants d'avertissement**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-409	La cabine du véhicule devrait être équipée des voyants/indicateurs suivants conformément à la norme ISO 2575, s'il y a lieu : a. voyant avertisseur de basse pression d'huile du moteur; b. voyant avertisseur de température élevée du liquide de refroidissement; c. voyant avertisseur de température élevée d'huile de transmission; d. voyant avertisseur de bas niveau d'huile du moteur.	ENT	S. O.	PDC	Tous les points seront attribués s'il est démontré que l'exigence est atteinte. Aucun point attribué si l'exigence n'est pas atteinte.	

Id	MMN - Appendice BA – Exigences de performance du véhicule	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-54	**3.17 Compatibilité des lubrifiants et des liquides**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-386	Les principaux ensembles et les accessoires indiqués du véhicule devraient être compatibles avec les lubrifiants et les liquides suivants : a. Moteur : MIL-PRF-2104, huile moteur multigrade; ou MIL-PRF-46167, huile moteur pour climat nordique. b. Transmission, boîte de transfert et essieux (différentiels et moyeux de roues) : SAE J308, huile polyvalente pour engrenages. c. Transmission: SAE J311, liquide de transmission automatique (liquide DEXRON III ou version plus récente de préférence). d. Liquide de refroidissement du moteur : A-A-52624, antigel, moteurs multiples, Type I ou IP. e. Accessoires (système de chargement, grue et treuil) MIL-PRF-5606, liquide hydraulique. f. Châssis: Graisse MIL-PRF-10924 ou à usages multiples EP2.	ENT	S. O.	PDC	Tous les points seront attribués s'il est démontré que l'exigence est atteinte. Aucun point attribué si l'exigence n'est pas atteinte.	

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat-subséquent - Acquisition

Annexe B – Énoncé des travaux

Appendice BA – Exigences de performance du véhicule

Cédule BA-1 – Enveloppe du centre de gravité de la charge utile du véhicule

Termes anglais	**Termes français**
C of G Envelope	Enveloppe du Centre de gravité (C de G)
Center of Body	Centre du corps
End of Loading area	Fin de la zone de chargement
Front	Avant
Ft (Feet)	Pieds
ISO Container	Conteneur ISO
Payload	Charge utile
Rear	Arrière
Side View	Vue de côté
Top View	Vue de dessus

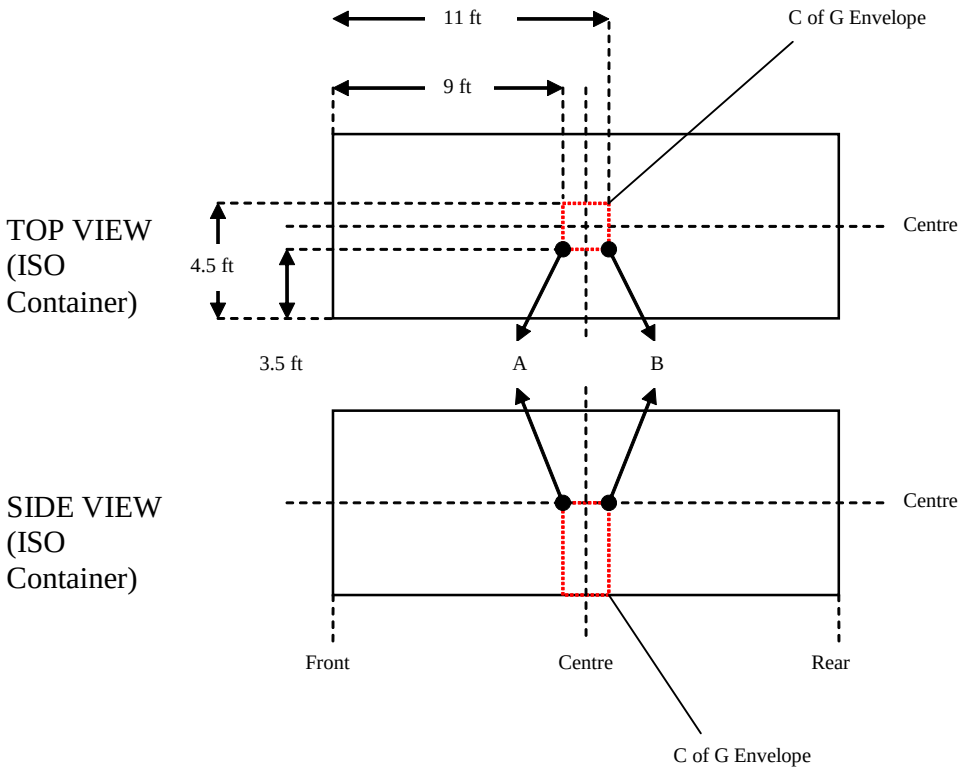

Figure 1: CENTRE DE GRAVITÉ DE LA CHARGE UTILE DU VÉHICULE

Remarque: Les courbes de répartition de charge sont approximatives et sont fournies à titre d'exemple à des fins d'illustration seulement

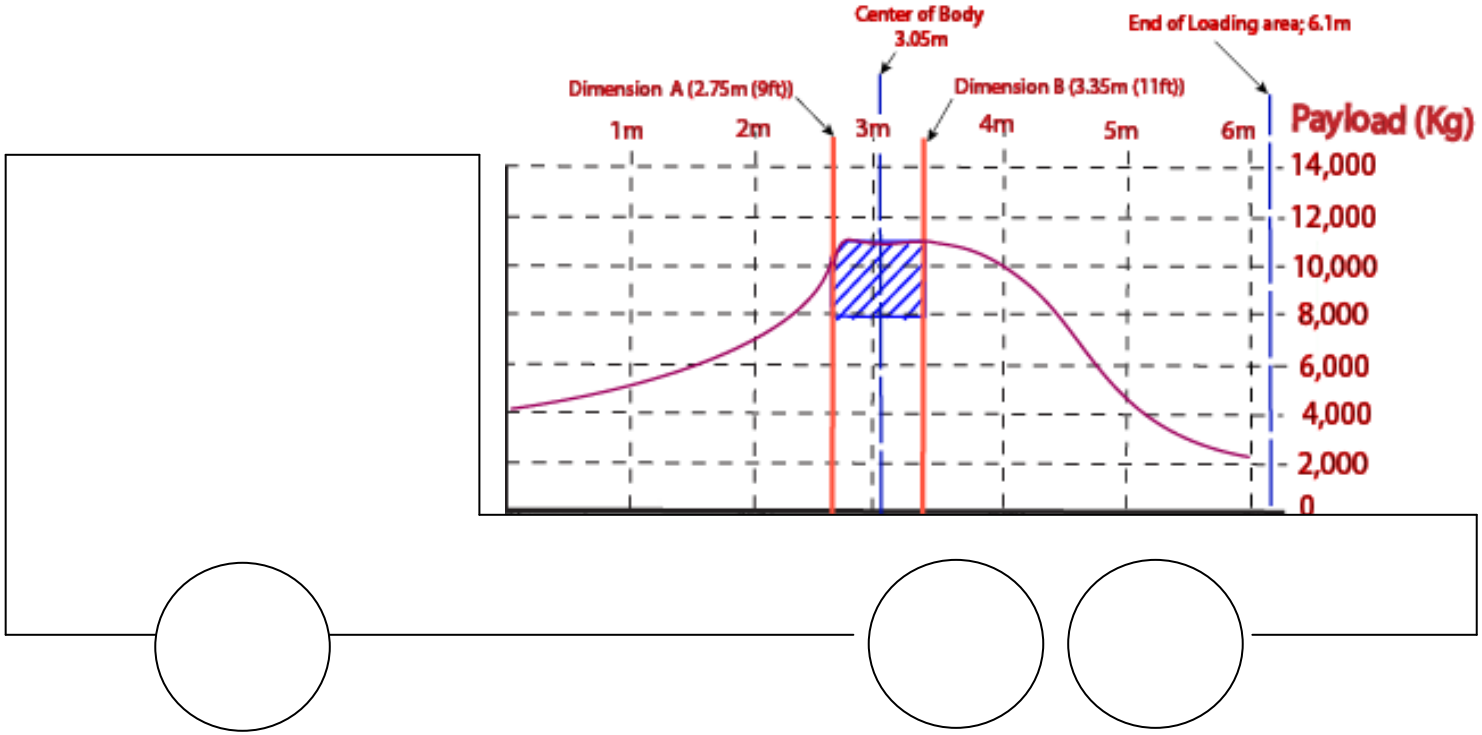

Figure 2: EXAMPLE DE DIAGRAMME DE DISTRIBUTION

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat-subséquent - Acquisition

Annexe B – Énoncé des travaux

Appendice BA – Exigences de performance du véhicule

Cédule BA-2 – Configuration de la tête d’accouplement du frein et nomenclature

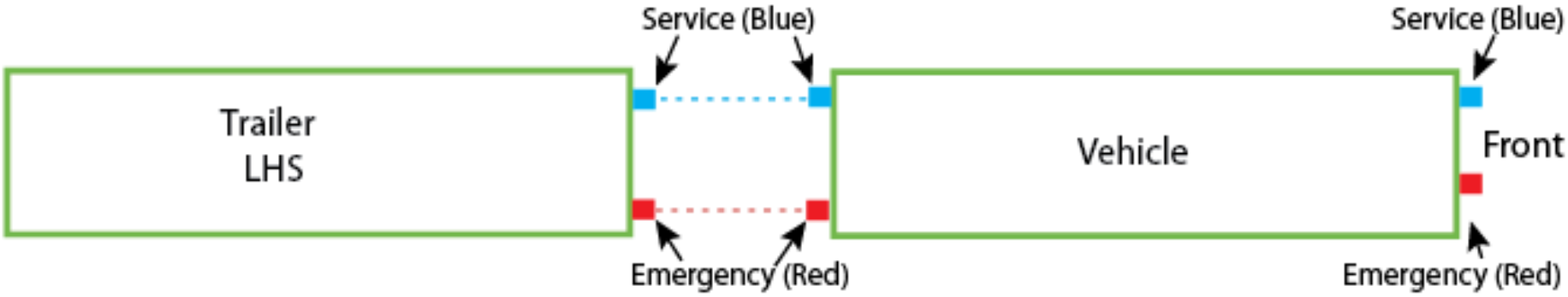

CONFIGURATION DE LA TÊTE D'ACCOUPLEMENT DU FREIN ET NOMENCLATURE

Termes anglais	**Termes français**
Service (Blue)	Frein de service (bleu)
Emergency (Red)	Frein d'urgence (Rouge)
Front	Devant
LHS (Load Handling System)	SC (Système de chargement)
Trailer	Remorque
Vehicle	Véhicule

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat-subséquent - Acquisition

Annexe B – Énoncé des travaux

Appendice BA – Exigences de performance du véhicule

Pièce jointe BA-1 – Trousse et équipement standard

ID	MMN – Pièce jointe BA-1 Trousse et équipement standard	NNO	Qté d'article	Poids de l'article (kg)	Poids total (kg)	Dimensions (cm)	ÉFG	IFG	Remarques
BA-1-118	**1 Portée**								
BA-1-120	Le présent document décrit l'équipement de bord que le véhicule MMN pourrait embarquer en tant que partie intégrante de sa charge. Les images et les dimensions sont détaillés à la pièce jointe BA-2.								
BA-1-42	**2 Personnel**								
BA-1-139	**2.1 Personnel**	S. O.	2 (+ 1)	103	206 (309)	S. O.	NON	NON	Personnel portant l'EVI/attirail de combat. Vêtements d'hiver.
BA-1-147	Articles portés, y compris ce qui suit :								
BA-1-148	a. Casque		2 (+ 1)	1,6	3,2 (4,8)	25 x 30	NON	NON	Port
BA-1-149	b. Veste pare-éclats de 3^{e} génération (y compris 1 jeu de plaques) Dimensions (cm) S. O.		2 (+ 1)	8	16 (24)	S. O.	NON	NON	Port
BA-1-150	c. Veste tactique (y compris 5 chargeurs de munitions)		2 (+ 1)	15	30 (45)		NON	NON	Port
BA-1-46	**2.2 Havresac**	8465-20-001-2864	2 (+ 1)	37	74 (111)	90 x 30 x 50	Oui	NON	Espace requis dans la cabine ou protégé à l'extérieur.

ID	MMN – Pièce jointe BA-1 Trousse et équipement standard	NNO	Qté d'article	Poids de l'article (kg)	Poids total (kg)	Dimensions (cm)	ÉFG	IFG	Remarques
BA-1-45	**2.3 Ensemble musette et sacs**	8465-20-000-4366	2 (+ 1)	25	50 (75)	60 x 50 x 30	Oui	NON	Espace requis dans la cabine ou protégé à l'extérieur.
BA-1-51	**3 Arme personnelle**								
BA-1-158	Pour une cabine à deux places, l'exigence consiste à ranger / arrimer deux (2) armes, lesquelles peuvent former n'importe quelle combinaison des armes suivantes : C7, C8 et C9. Pour une cabine à trois personnes, l'exigence consiste à ranger trois armes, lesquelles peuvent former n'importe quelle combinaison des armes suivantes : C7, C8 et C9. Dans tous les cas, un emplacement dédié doit être prévu pour ranger le canon de rechange de la C9.								

ID	MMN – Pièce jointe BA-1 Trousse et équipement standard	NNO	Qté d'article	Poids de l'article (kg)	Poids total (kg)	Dimensions (cm)	ÉFG	IFG	Remarques
BA-1-53	**3.1 Fusil C-7A2**	1005-20-000-9638	2 (+ 1)	4.6	9.2 (13.8)	91 à 100 X 6,7 X 30	NON	Oui	Dessin d'enveloppe fourni pour l'espace requis dans la cabine. Les supports doivent être inclus et installés dans le véhicule.
BA-1-52	**3.2 Mitrailleuse C-9A2**	1005-20-003-3788	1	11.4	11.4	100 à 110,5 X13,5 X 30	NON	Oui	Dessin d'enveloppe fourni pour l'espace requis dans la cabine. Les supports doivent être inclus et installés dans le véhicule.
BA-1-152	3.2 a. Canon de rechange (C9)	1005-13-112-4835	1	1,57	1,57	58 x 8,5 X 14	NON	Oui	Dessin d'enveloppe fourni pour l'espace requis dans la cabine. Les supports doivent être inclus et installés dans le véhicule.

ID	MMN – Pièce jointe BA-1 Trousse et équipement standard	NNO	Qté d'article	Poids de l'article (kg)	Poids total (kg)	Dimensions (cm)	ÉFG	IFG	Remarques
BA-1-125	**3.3 Fusil C8**	1005-21-898-7045	2 (+1)	4.1	8.2 (12.3)	89 à 90 x 10 x 30	NON	Oui	Dessin d'enveloppe fourni pour l'espace requis dans la cabine. Les supports doivent être inclus et installés dans le véhicule.
BA-1-54	**4 Vision nocturne**								
BA-1-55	**4.1 AN/PVS- 504**	5855-20-001-6280	2	0,77	1,5	32 x 20 x 13	Oui	NON	Contenant fourni pour espace requis. Rangement sûr et protégé requis dans la cabine et à l'extérieur du véhicule.
BA-1-57	**5 Outils de sapeur**								Tous les outils de sapeur doivent se trouver ensemble sur les supports fournis du véhicule.
BA-1-61	**5.1 Pelle**	5120-21-872-1790	1	2,0	20	120 X 20 X 25	Oui	NON	
BA-1-60	**5.2 Pioche**	5120-21-639-4021	1	2,7	2,7	45 x 10 x 10	Oui	NON	
BA-1-59	**5.3 Manche de pioche**	5120-21-639-4073	1	1,0	1,0	92 x 6 x 4	Oui	NON	
BA-1-58	**5.4 Hache**	5110-21-809-1859	1	1,4	1,4	90 x 17 x 3	Oui	NON	

ID	MMN – Pièce jointe BA-1 Trousse et équipement standard	NNO	Qté d'article	Poids de l'article (kg)	Poids total (kg)	Dimensions (cm)	ÉFG	IFG	Remarques
BA-1-63	**6 Trousse de changement de pneu**								Tous les outils de changement de pneu doivent se trouver au même endroit.
BA-1-69	**6.1 Cale en bois**	5510-21-906-1369	2	1,6	3,2	25 x 20 x 10	Oui	NON	Rangement protégé requis à l'extérieur du véhicule.
BA-1-71	**6.2 Triangle de sécurité**	9905-21-872-4237	1	1,1	1,1	43 x 10 x 10	Oui	NON	Rangement sûr et protégé requis à l'extérieur du véhicule.
BA-1-72	**6.3 Cric du véhicule**	ÀD	1	ÀD	ÀD	ÀD	NON	NON	À inclure avec le véhicule. Rangement sûr et protégé requis à l'extérieur du véhicule.
BA-1-75	**6.4 Clé de roue**	ÀD	1	ÀD	ÀD	ÀD	NON	NON	À inclure avec le véhicule. Rangement sûr et protégé requis à l'extérieur du véhicule.
BA-1-153	**6.5 Manomètre de pression de gonflage des pneus et tuyau d'air**	ÀD	1	ÀD	ÀD	ÀD	NON	NON	À inclure avec le véhicule; arrimer solidement dans un espace protégé à l'extérieur du véhicule.

ID	MMN – Pièce jointe BA-1 Trousse et équipement standard	NNO	Qté d'article	Poids de l'article (kg)	Poids total (kg)	Dimensions (cm)	ÉFG	IFG	Remarques
BA-1-68	**7 Chaînes pour pneus**								
BA-1-76	**7.1 Chaînes pour pneus**	ÀD	4	AD	AD	ÀD	NON	NON	À inclure avec le véhicule. Arrimer solidement dans un espace protégé à l'extérieur du véhicule. Les chaînes pour pneus doivent être emballées une par sac.
BA-1-77	**7.2 Trousse de réparation de chaînes pour pneus**	ÀD	1	AD	AD	ÀD	NON	NON	À inclure avec le véhicule. Arrimer solidement dans un espace protégé à l'extérieur du véhicule.
BA-1-78	**8 Camouflage**								
BA-1-79	**8.1 Trousse de camouflage**	AD	1	85	85	150 x 90 x 60	Oui	NON	Rangement sûr requis à l'extérieur du véhicule.
BA-1-83	**9 Équipement de remorquage**								
BA-1-84	**9.1 Sac d'élingue de remorquage avec élingue**	8120-20-001-3790	1	10,0	10,0	56 X 41 X 10	Oui	NON	Arrimer solidement dans un espace protégé à l'extérieur du véhicule.

ID	MMN – Pièce jointe BA-1 Trousse et équipement standard	NNO	Qté d'article	Poids de l'article (kg)	Poids total (kg)	Dimensions (cm)	ÉFG	IFG	Remarques
BA-1-86	**9.2 Manille**	ÀD	4	ÀD	ÀD	ÀD	NON	NON	À inclure avec le véhicule; arrimer solidement dans un espace protégé à l'extérieur du véhicule.
BA-1-92	**10 Rations**								
BA-1-93	**10.1 Boîtes de rations**	8970-21-887-9548 8979-21-887-9549 8970-21-887-9550	2 ch	0,7	4,2	20.5 x 12.5 x 7 chaque	Oui	NON	Arrimer solidement dans la cabine ou dans un espace protégé à l'extérieur du véhicule.
BA-1-94	**11 Extincteur d'incendie**								
BA-1-95	**11.1 Extincteur de 2,5 kg.**	4210-21-856-9084	1	2,5	2,5	48X 14 X 14	Oui	NON	Sur le support.
BA-1-101	**11.2 Support d'extincteur de 2,5 kg.**	4210-00-245-1117	1	0,5	0,5	40 x 5	Oui	NON	Endroit d'arrimage sûr dans la cabine requis, facilement accessible du poste du conducteur ou du sol.
BA-1-156	**11.3 Extincteur de 9 kg.**	4210-21-904-1381	1	17.2 (poids chargé)	17.2 (poids chargé)	53 x 27 x 18	Oui	NON	Sur le support.
BA-1-157	**11.4 Support d'extincteur de 9 kg.**	4210-21-886-3387	1	0,5	0,5	37 X 19 X 21	Oui	NON	Endroit d'arrimage sûr requis près de l'avant du véhicule et facilement accessible au niveau du sol.

ID	MMN – Pièce jointe BA-1 Trousse et équipement standard	NNO	Qté d'article	Poids de l'article (kg)	Poids total (kg)	Dimensions (cm)	ÉFG	IFG	Remarques
BA-1-96	**12 Trousse de premiers soins**								
BA-1-97	**12.1 Trousse de premiers soins**	6545-21-111-8439	1	1,0	1,0	25 x 20 x 10	Oui	NON	Sur le support.
BA-1-102	**12.2 Support de trousse de premiers soins**	5420-21-921-0895	1	1,0	1,0	27 X 16 X 18	Oui	NON	Endroit d'arrimage requis près de l'avant du véhicule et facilement accessible au niveau du sol.
BA-1-126	**13 Trousse de décontamination NBC**								
BA-1-127	**13.1 Trousse de décontamination NBC**	4230-21-904-1737	1	5,4	5,4	60 x 15 x 15	Oui	NON	Trousse fournie pour l'espace requis dans la cabine.
BA-1-137	**13.2 Support de montage, appareil de décontamination**	4230-21-904-1738	1	2	2	47 X 13,5 X 15	Oui	NON	Trousse fournie selon para 13.1
BA-1-128	**14 Réchaud**								
BA-1-129	**14.1 Réchaud au naphta**	7310-21-899-3982	1	4,2	4,2	45 x 30 x 15	Oui	NON	Endroit d'arrimage sûr et protégé requis à l'extérieur du véhicule.

ID	MMN – Pièce jointe BA-1 Trousse et équipement standard	NNO	Qté d'article	Poids de l'article (kg)	Poids total (kg)	Dimensions (cm)	ÉFG	IFG	Remarques
BA-1-130	**15 Lanterne**								
BA-1-131	**15.1 Lanterne au naphta avec étui de transport**	6260-21-863-9325	1	4,2	4,2	20 x 20 x 38	Oui	NON	Endroit d'arrimage sûr et protégé requis à l'extérieur du véhicule.
BA-1-98	**16 Jerrycan**								
BA-1-103	**16.1 Jerrycan de carburant**	7240-21-899-8270	1	21,0 (plein)	21,0 (plein)	35 x 17 x 48	Oui	NON	Sur support selon paragraphe 16.3
BA-1-105	16.1.1 Bec flexible	7240-21-910-7112	1	0,8	0,8	60 x 7 x 7	Oui	NON	Dans un sac à outils arrimé .
BA-1-104	**16.2 Jerrycan d'eau**	7240-21-852-5150	1	21,0 (plein)	21,0 (plein)	35 x 17 x 48	Oui	NON	Sur support selon paragraphe 16.3
BA-1-106	**16.3 Support de jerrycan**	2540-21-901-5046	2	2,0	4,0	36,5 X 17,3 X 15,24	Oui	NON	Support fourni pour l'espace requis à l'extérieur du véhicule. Les supports doivent être inclus et installés dans le véhicule.
BA-1-107	**16.4 Jerrycan de naphte**	7240-21-874-4113	1	3,0 (plein)	3,0 (plein)	19 x 15 x 29	Oui	NON	Sur le support.
BA-1-108	**16.5 Support de jerrycan de naphta**	9999-21-894-8270	1	1,0	1,0	22 X 19 X 11.	Oui	NON	Support fourni pour l'espace requis à l'extérieur du véhicule. Le support doit être inclus et installé dans le véhicule.

ID	MMN – Pièce jointe BA-1 Trousse et équipement standard	NNO	Qté d'article	Poids de l'article (kg)	Poids total (kg)	Dimensions (cm)	ÉFG	IFG	Remarques
BA-1-109	**17 Outils**								
BA-1-110	**17.1 Outils de l'utilisateur**	ÀD	1	ÀD	ÀD	ÀD	NON	NON	Le véhicule doit être doté des outils pour la maintenance par l'utilisateur. Endroit d'arrimage sûr et protégé requis à l'extérieur du véhicule.
BA-1-111	**17.2 Levier**	5120-21-905-9902	1	2,3	2,3	53 (de long)	Oui	NON	Dans un sac à outils arrimé.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

DEMANDE DE PROPOSITION
W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat-subséquent - Acquisition

Annexe B – Énoncé des travaux

Appendice BA – Exigences de performance du véhicule

Pièce jointe BA-2 – Photos de la trousse et équipement standard

SVSM MMN

2 Personnel

ART. 2.2

Code d'inv. : 8465-20-001-2864

Description : Havresac

Poids : 37,0 kg

Dimensions : 90 cm x 30 cm x 50 cm

ART. 2.3

Code d'inv. : 8465-20-000-4366

Description : Musette et sacs

Poids : 25,0 kg

Dimensions : 60 cm x 50 cm x 30 cm

SVSM MMN

3 Arme personnelle

ART. 3.1

Code d'inv. : 1005-20-000-9638

Description : Fusil C-7A2 x 2 (+1)

Poids : 4,6 kg

Dimensions : 91 à 100 cm x 6,7 cm x 30 cm

ART. 3.2

Code d'inv. : 1005-20-003-3788
Description : Mitrailleuse C-9 A2 x 1

Poids : 11,4 kg

Dimensions : 100 à 110,5 cm x 13,5 cm x 30 cm

ART. 3.2a

Code d'inv. : 1005-13-112-4835
Description : Canon de rechange pour C-9 A2 x 1

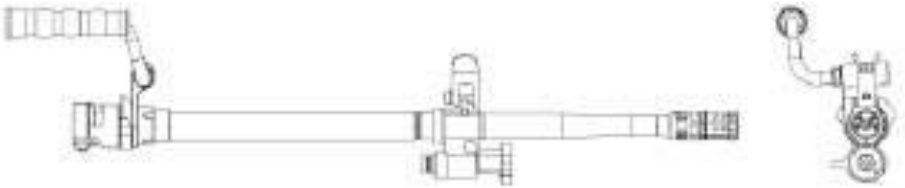

Poids : 1,57 kg

Dimensions : 58 cm x 8,5 cm x 14 cm

ART. 3.3

Code d'inv. : 1005-21-898-7045

Description : Fusil C-8 x 2 (+1)

Poids : 4,1 kg

Dimensions : 80 à 90 cm x 10 cm x 30 cm

SVSM MMN

4 Vision nocturne

ART. 4.1

Code d'inv. : 5855-20-001-6280

Description : NVG AN/PVS-504 x 2

Poids : 0,77 kg

Dimensions : 32 cm x 20 cm x 13 cm

SVSM MMN

5 Outils de sapeur

ART. 5.1

Code d'inv. : 5120-21-872-1790

Description : Pelle x 1

Poids : 2,0 kg

Dimensions : 120 cm x 20 cm x 25 cm

ART. 5.2

Code d'inv. : 5120-21-639-4021

Description : Pioche x 1

Poids : 2,7 kg

Dimensions : 45 cm x 10 cm x 10 cm

ART. 5.3

Code d'inv. : 5120-21-639-4073

Description : Manche de pioche x 1

Poids : 1,0 kg

Dimensions : 92 cm x 6 cm x 4 cm

ART. 5.4

Code d'inv. : 5110-21-809-1859

Description : Hache x 1

Poids : 1,4 kg

Dimensions : 90 cm x 17 cm x 3 cm

SVSM MMN

6 Trousse de changement de pneu

ART. 6.1

Code d'inv. : 5510-21-906-1369

Description : Cale en bois x 2

Poids : 1,6 kg

Dimensions : 25 cm x 20 cm x 10 cm

ART. 6.2

Code d'inv. : 9905-21-872-4237

Description : Triangle de sécurité

Poids : 1,1 kg

Dimensions : 43 cm x 10 cm x 10 cm

ART. 6.3

Code d'inv. : À déterminer

Description : Cric de véhicule

Doit être fourni par l'entrepreneur

Poids : À déterminer

Dimensions : À déterminer

ART. 6.4

Code d'inv. : À déterminer

Description : Clé de roue

Doit être fournie par l'entrepreneur

Poids : À déterminer

Dimensions : À déterminer

ART. 6.5

Code d'inv. : À déterminer

Description : Manomètre de pression de gonflage des pneus et tuyau d'air

Doivent être fournis par l'entrepreneur

Poids : À déterminer

Dimensions : À déterminer

SVSM MMN

7 Chaînes pour pneus

Code d'inv. : À déterminer

Description : Chaînes pour pneus x 4 (doivent être fournies par l'entrepreneur)

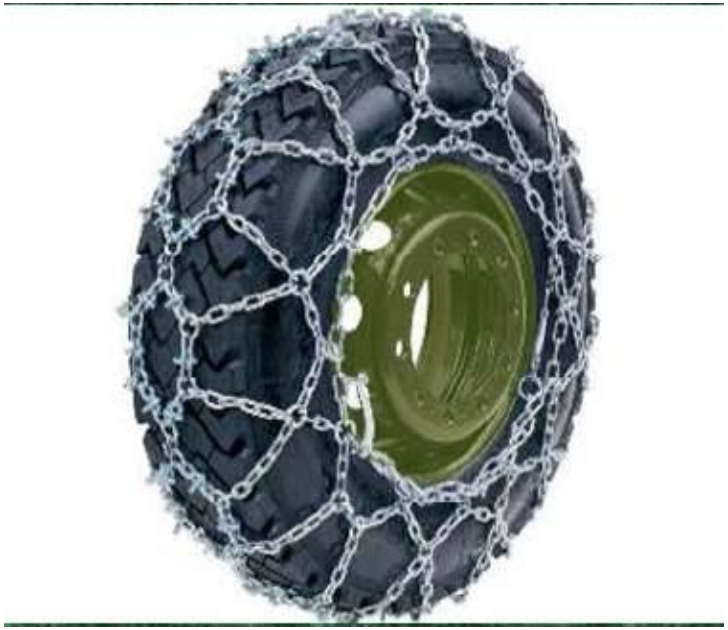

Poids : À déterminer

Dimensions : À déterminer

ART. 7.2

Code d'inv. : À déterminer

Description : Trousse de réparation de chaînes pour pneus x 1 (doit être fournie par l'entrepreneur)

Poids : À déterminer

Dimensions : À déterminer

SVSM MMN

8 Camouflage

ART. 8.1

Code d'inv. : À déterminer

Description : Trousse de camouflage pour région boisée tempérée x 1

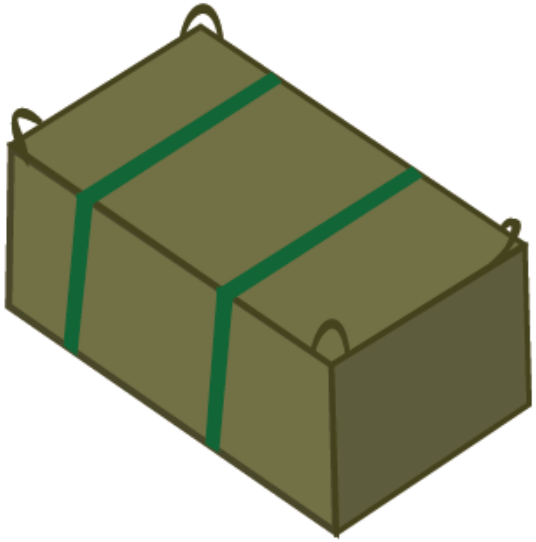

Poids : 85,0 kg

Dimensions : 150 cm de long x 90 cm de large x 60 cm de haut

SVSM MMN

9 Équipement de remorquage

ART. 9.1

Code d'inv. : 8120-20-001-3790

Description : Sac d'élingue de remorquage

Poids : 10 kg avec élingue

Dimensions : 56 cm x 41 cm x 10 cm

ART. 9.3

Code d'inv. : À déterminer

Description : Manille x 4 (doivent être fournies par l'entrepreneur)

Poids : kg à déterminer

Dimensions : À déterminer

SVSM MMN

10 Rations

ART. 10.1

Code d'inv. : **8970-21-887-9548 Petit-déjeuner x 2**
8970-21-887-9549 Déjeuner x 2
8970-21-887-9550 Dîner x 2

Description : Rations individuelles de campagne

Poids : 0,7 kg ch x 6 = 4,2 kg

Dimensions : 20,5 cm x 12,5 cm x 7 cm (ch X 6)

SVSM MMN

11 Extincteur d'incendie

ART. 11.1

Code d'inv. : 4210-21-856-9084

Description : Extincteur d'incendie

Poids : 2,3 kg

Dimensions : 48 cm x 14 cm x 14 cm

ART. 11.2

Code d'inv. : 4210-00-245-1117

Description : Support d'extincteur (pour monter l'article 11.1)

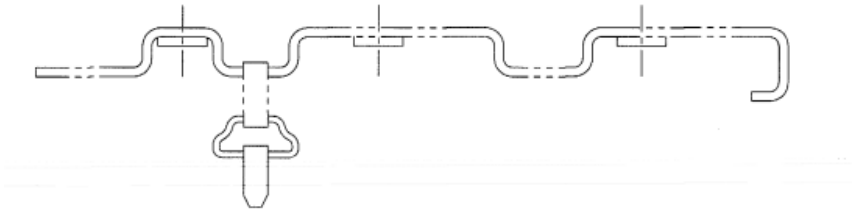

Poids : 0,5 kg

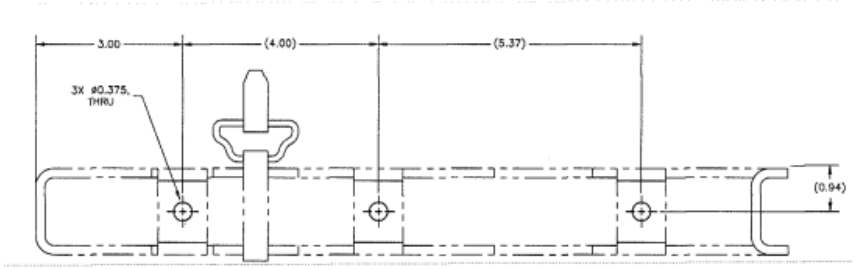

Dimensions : 40 cm x 5 cm

ART. 11.3

Code d'inv. : 4210-21-904-1381

Description : Extincteur d'incendie

Poids (chargé) : 17,2 kg

Dimensions : 53 cm x 27 cm x 18 cm

ART. 11.4

Code d'inv. : 4210-21-886-3387

Description : Support d'extincteur (pour monter l'article 11.3)

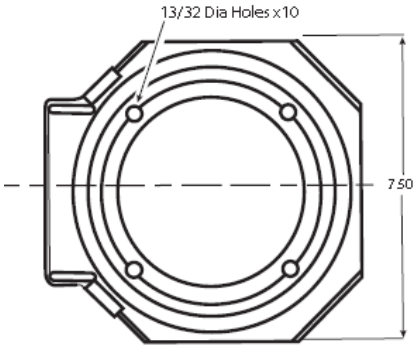

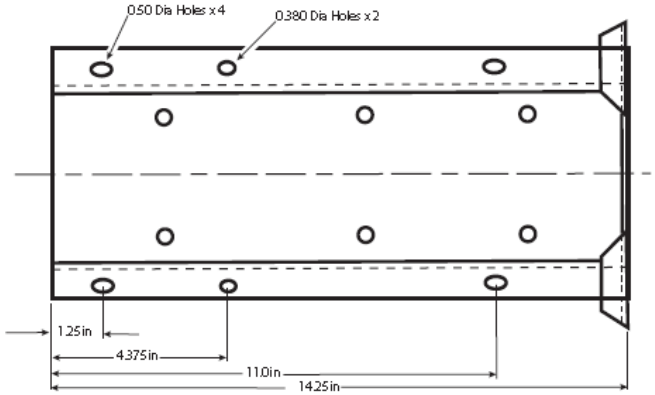

Poids : 0,5 kg

Dimensions : 37 cm x 19 cm x 21 cm

SVSM MMN

12 Trousse de premiers soins

ART. 12.1

Code d'inv. : 6545-21-111-8439

Description : Trousse de premiers soins

Poids : 1 kg

Dimensions : 25 cm x 20 cm x 10 cm

ART. 12.2

Code d'inv. : 5420-21-921-0895

Description : Support de trousse de premiers soins (pour monter l'article 12.1)

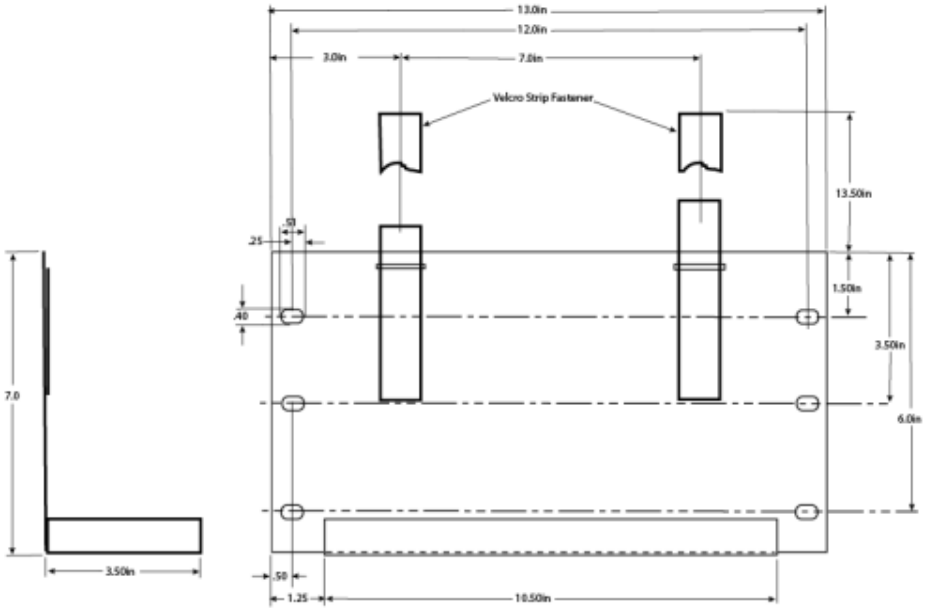

Poids : 1 kg

Dimensions : 27 cm x 16 cm x 18 cm

SVSM MMN

13 Trousse de décontamination NBC

ART. 13.1

Code d'inv. : 4230-21-904-1737

Description : Trousse de décontamination NBC

Poids : 5,4 kg

Dimensions : 60 cm x 15 cm x 15 cm

ART. 13.2

Code d'inv. : 4230-21-904-1738

Description : Support de trousse de décontamination NBC (pour monter l'article 13.1)

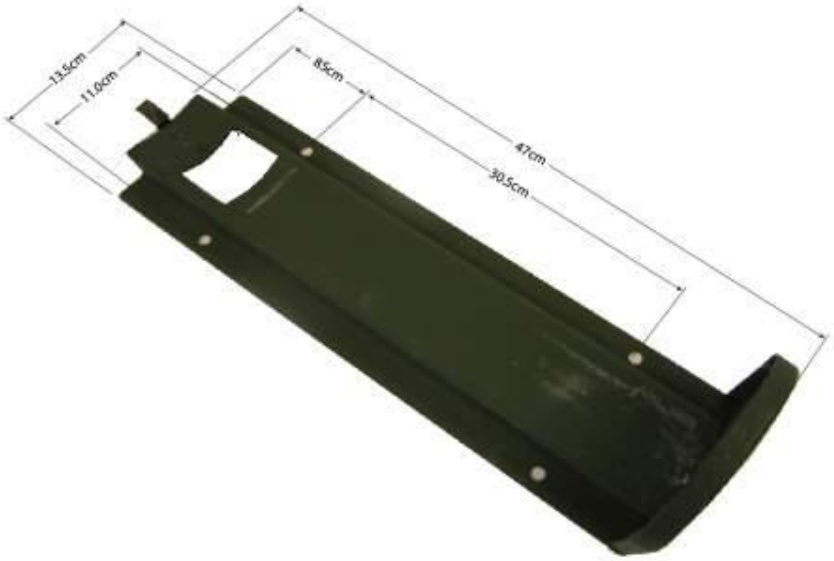

Poids : 2 kg

Dimensions : 47 cm x 13,5 cm x 15 cm

SVSM MMN

14 Réchaud

ART. 14.1

Code d'inv. : 7310-21-899-3982

Description : Réchaud

Poids : 4,2 kg

Dimensions : 45 cm x 30 cm x 15 cm

SVSM MMN

15 Lanterne

ART. 15.1

Code d'inv. : 6260-21-863-9325

Description : Boîte de transport de lanterne avec lanterne

Poids : 4,2 kg

Dimensions : 20 cm x 20 cm x 38 cm

SVSM MMN

16 Bidon

ART. 16.1

Code d'inv. : 7240-21-899-8270

Description : Bidon de carburant

Poids (plein) : 21,0 kg

Dimensions : 35 cm x 17 cm x 48 cm

ART. 16.1.1

Code d'inv. : 7240-21-910-7112

Description : Bec flexible

Poids : 0,8 kg

Dimensions : 60 cm x 7 cm x 7 cm

Code d'inv. : 7240-21-852-5150

Description : Bidon d'eau

Poids (plein) : 21,0 kg

Dimensions : 35 cm x 17 cm x 48 cm

ART. 16.3

Code d'inv. : 2540-21-901-5046

Description : Support de bidon (d'eau et de carburant) (pour monter les articles 16.1 et 16.2)

Poids : 2,0 kg

Dimensions : 36,5 cm x 17,3 cm x 15,24 cm

ART. 16.4

Code d'inv. : 7240-21-874-4113

Description : Bidon de naphte

Poids (plein) : 3,0 kg

Dimensions : 19 cm x 15 cm x 29 cm

ART. 16.5

Code d'inv. : 9999-21-894-0880

Description : Support de bidon de naphte (pour monter l'article 16.4)

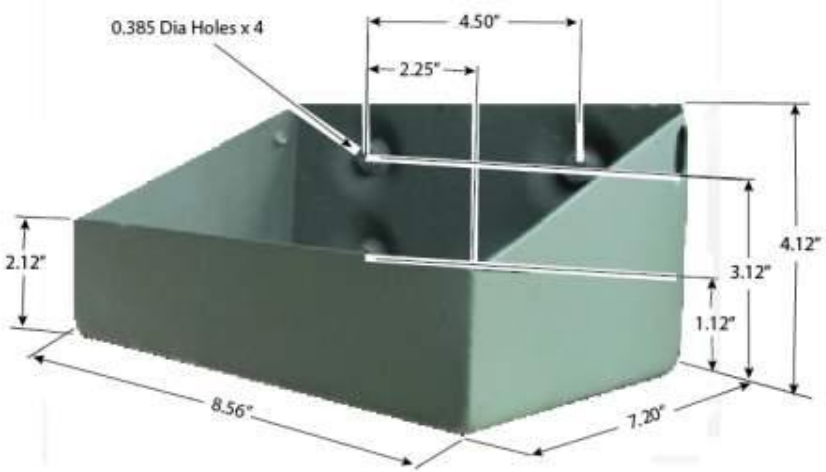

Poids : 1,0 kg

Dimensions : 22 cm x 19 cm x 11 cm

SVSM MMN

17 Outils

ART. 17.1

Code d'inv. : À déterminer

Description : Outils de l'utilisateur

Doivent être fournis par l'entrepreneur

Poids : À déterminer

Dimensions : À déterminer

Code d'inv. : 5120-21-905-9902

ART. 17.2

Description : Levier

Poids : 2,3 kg

Dimensions : 53 cm de longueur

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06-MSMP/L

Partie 7 – Contrat subséquent - Acquisition

Annexe B – Énoncé des travaux

Appendice BA – Exigences de performance du véhicule

Pièce jointe BA-3 – Exigences relatives à l'équipement électronique

ID	MMN – Pièce jointe BA-3 – Exigences relatives à l'équipement électronique	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-3-1	**1 Portée**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-3-3	La présente pièce jointe décrit les exigences relatives à l'installation d'équipement électronique à bord du véhicule avec ou sans système de protection blindée (SPB).	S. O.	S. O.	Information seulement	Information seulement	S. O.
BA-3-176	**2 Exigences générales**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-3-50	Toutes les versions du véhicule doivent pouvoir recevoir l'équipement électronique décrit dans la présente pièce jointe.	S. O.	S. O.	Information seulement	Information seulement	S. O.
BA-3-178	**3 Équipement électronique pour le véhicule sans SPB – Critères obligatoires**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-3-4	**3.1 Système de communication**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-3-10	**3.1.1 Caractéristiques du système de communication**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-3-11	Les composants, les poids et les caractéristiques du système de communication du véhicule sans SPB sont les suivants :	S. O.	S. O.	Information seulement	Information seulement	S. O.
BA-3-14	• 2 RAD A+ : radio tactique VHF avec amplificateur de puissance (radio, amplificateurs et plateau de montage; 24,4 cm de largeur, 21,6 cm de hauteur et 31,0 cm de profondeur et poids de 11,6 kg (chacun);	S. O.	S. O.	Information seulement	Information seulement	S. O.
BA-3-16	• RGED (récepteur GPS évolué pour la défense) placé devant l'espace des passagers; 8,8 cm de largeur, 16,1 cm de hauteur, 4,0 cm de profondeur et poids de 0,5 kg;	S. O.	S. O.	Information seulement	Information seulement	S. O.
BA-3-99	• Antenne pour RGED; 5,6 cm de largeur, 3,6 cm de hauteur, 8,8 cm de profondeur et poids de 0,25 kg;	S. O.	S. O.	Information seulement	Information seulement	S. O.

ID	MMN – Pièce jointe BA-3 – Exigences relatives à l'équipement électronique	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-3-19	• 2 antennes SPD (dipôle à port unique), base d'environ 241 mm de hauteur (9.5 po) x 147 mm de diamètre (5,8 po); 4 trous de 11,4 mm (0,45 po) espacés à intervalles régulier sur une base de 114,3 mm (4,50 po) de diamètre. La longueur total du système d'antenne (lorsque montée sur la base) est d'environ 3300 mm (132 po). (réf DND DWG VC-02-00150)	S. O.	S. O.	Information seulement	Information seulement	S. O.
BA-3-96	• 2 supports d'antenne, dessin 9379174, poids d'environ 0,5 kg;	S. O.	S. O.	Information seulement	Information seulement	S. O.
BA-3-70	• 2 CSB (boîtier sélecteur de commande); 34,0 cm de largeur, 15.2 cm de hauteur, 11,1 cm de profondeur et poids de 2,2 kg (chacun);	S. O.	S. O.	Information seulement	Information seulement	S. O.
BA-3-97	• 2 casques d'écoute; poids de 1 kg (chacun);	S. O.	S. O.	Information seulement	Information seulement	S. O.
BA-3-98	• Haut-parleur (LS-5028/VRC); 15,0 cm de largeur, 15,0 cm de hauteur, 8,4 cm de profondeur et poids de 1,5 kg;	S. O.	S. O.	Information seulement	Information seulement	S. O.
BA-3-72	• PDU-SFF (distributeur d'alimentation – petit facteur de forme); 18,2 cm de largeur, 15,2 cm de hauteur, 11,1 cm de profondeur et poids de 2,27 kg.	S. O.	S. O.	Information seulement	Information seulement	S. O.
BA-3-304	• 2 filtres, band pass; 5,16 cm de longueur et 2 cm de largeur.	S. O.	S. O.	Information seulement	Information seulement	S. O.
BA-3-103	**3.1.2 Espace / Montage / Goujons de mise à la terre**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-3-9	Le véhicule sans SPB doit héberger le système de communication à l'intérieur de la cabine conformément au code attribué (CA) 307.011, (consulter la cédule BA-3-1).	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-3-85	Le véhicule sans SPB doit disposer de l'espace et être muni des dispositifs de montage voulus pour l'installation d'un système de communication, conformément à la cédule BA-3-1.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.

ID	MMN – Pièce jointe BA-3 – Exigences relatives à l'équipement électronique	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-3-119	Le véhicule sans SPB doit comporter quatre points renforcés, un à chaque coin du toit de la cabine, pour le montage des supports d'antenne (cf. le dessin du MDN n° 9379174) du système de communication. Le véhicule doit être muni de passages de câbles pour permettre l'installation des câbles aux quatre positions de montage des supports d'antenne. Les passages de câbles doivent être obturés au moyen de pièces amovibles réutilisables lorsque les câbles des antennes ne sont pas installés.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-3-230	Un goujon de mise à la terre doit être posé sur l'extérieur de la cabine à moins de 100 mm de chaque point renforcé pour le montage des antennes.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-3-278	Chaque passage d'antenne doit comporter un serre-câble amovible réutilisable pour empêcher l'infiltration d'eau, de saletés et de sable, ainsi que pour réduire le bruit et l'interférence électromagnétique.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-3-282	Le véhicule doit être muni de dispositifs de montage des baies radio, conformément à la cédule BA-3-4.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-3-237	Un goujon de mise à la terre doit être posé dans la cabine à moins de 100 mm de chacun des points suivants : • Les postes radio tactiques adjacents; • Le boîtier sélecteur de commande (CSB) du côté passager.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-3-297	**3.2 Simulateur d'effets d'armes (SEA)**	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
BA-3-267	Les spécifications relatives à la masse et aux dimensions du SEA (simulateur d'effets d'armes) sont les suivantes : 15,0 cm de largeur, 15,0 cm de hauteur, 10,0 cm de profondeur et une masse de quelque 2,0 kg.	S.O.	S.O.	Information seulement	Information seulement	S.O.

ID	MMN – Pièce jointe BA-3 – Exigences relatives à l'équipement électronique	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-3-293	**3.3 Support de montage du terminal de données du commandant de détachement (TDCD)**	ENT	S.O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-3-294	La variante de tracteur d'artillerie doit être fournie avec le support de montage du terminal de données du commandant de détachement (TDCD), conformément à la pièce jointe BA-5.	ENT	S.O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-3-295	**3.4 Câble de données d'artillerie**	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
BA-3-296	La variante de tracteur d'artillerie doit être fournie avec le câble de données d'artillerie installé conformément à la pièce jointe BA-5.	ENT	S.O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-3-181	**4 Équipement électronique pour le véhicule avec SPB – Critères obligatoires**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-3-182	**4.1 Système de communication**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-3-185	**4.1.1 Caractéristiques du système de communication**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-3-186	Les composantes, les poids et les caractéristiques du système de communication du véhicule avec SPB sont les suivants :	S. O.	S. O.	Information seulement	Information seulement	S. O.
BA-3-189	• 2 RAD A+ : radio tactique VHF avec amplificateur de puissance (radio, amplificateurs et plateau de montage; 24,4 cm de largeur, 21,6 cm de hauteur et 31,0 cm de profondeur et poids de 11,6 kg (chacun);	S. O.	S. O.	Information seulement	Information seulement	S. O.
BA-3-197	• RGED (récepteur GPS évolué pour la défense) placé devant l'espace des passagers; 8,8 cm de largeur, 16,1 cm de hauteur, 4,0 cm de profondeur et poids de 0,5 kg;	S. O.	S. O.	Information seulement	Information seulement	S. O.

ID	MMN – Pièce jointe BA-3 – Exigences relatives à l'équipement électronique	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-3-198	• Antenne pour RGED; 5,6 cm de largeur, 3,6 cm de hauteur, 8,8 cm de profondeur et poids de 0,25 kg;	S. O.	S. O.	Information seulement	Information seulement	S. O.
BA-3-199	• 2 CSB (boîtier sélecteur de commande); 17,9 cm de largeur, 15.2 cm de hauteur, 11,1 cm de profondeur et poids de 2,2 kg (chacun);	S. O.	S. O.	Information seulement	Information seulement	S. O.
BA-3-200	• 2 antennes SPD (dipôle à port unique); poids de 5,27 kg (chacune). (réf DND DWG VC-02-00150)	S. O.	S. O.	Information seulement	Information seulement	S. O.
BA-3-201	• 2 supports d'antenne, dessin 9379174, poids d'environ 0,5 kg (chacun);	S. O.	S. O.	Information seulement	Information seulement	S. O.
BA-3-202	• 2 casques d'écoute; poids de 1 kg (chacun);	S. O.	S. O.	Information seulement	Information seulement	S. O.
BA-3-203	• Haut-parleur (LS-5028/VRC); 15,0 cm de largeur, 15,0 cm de hauteur, 8,4 cm de profondeur et poids de 1,5 kg;	S. O.	S. O.	Information seulement	Information seulement	S. O.
BA-3-204	• PDU-SFF (distributeur d'alimentation – petit facteur de forme); 18,2 cm de largeur, 15,2 cm de hauteur, 11,1 cm de profondeur et poids de 2,27 kg.	S. O.	S. O.	Information seulement	Information seulement	S. O.
BA-3-305	• Diviseur, alimentation, fréquence de radio; 5,08 cm de longueur et 1 cm de hauteur, et 5,08 cm de largeur.	S.O.	S.O.	Information seulement	Information seulement	S. O.
BA-3-205	**4.1.2 Espace / Montage / Goujons de mise à la terre**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-3-258	Le véhicule avec SPB doit héberger le système de communication à l'intérieur de la cabine conformément au code attribué (CA) 307.011, (consulter la cédule BA-3-2).	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-3-207	Le véhicule avec SPB doit disposer de l'espace et être muni des dispositifs de montage voulus pour l'installation d'un système de communication, conformément à la cédule BA-3-2.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.

ID	MMN – Pièce jointe BA-3 – Exigences relatives à l'équipement électronique	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-3-208	Le véhicule avec SPB doit comporter quatre points renforcés, un à chaque coin du toit de la cabine, pour le montage des supports d'antenne (cf. le dessin du MDN n° 9379174) du système de communication et des CMÉ. Le véhicule doit être muni de passages de câbles pour permettre l'installation des câbles aux quatre positions de montage des supports d'antenne. Les passages de câbles doivent être obturés au moyen de pièces amovibles réutilisables lorsque les câbles des antennes ne sont pas installés.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-3-231	Un goujon de mise à la terre doit être posé sur l'extérieur de la cabine à moins de 100 mm de chaque point renforcé pour le montage des antennes.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-3-280	Chaque passage d'antenne doit comporter un serre-câble amovible réutilisable pour empêcher l'infiltration d'eau, de saletés et de sable, ainsi que pour réduire le bruit et l'interférence électromagnétique, et ce, sans compromettre les exigences de surviabilité décrites à la pièce jointe BA-6.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-3-234	Un goujon de mise à la terre doit être posé dans la cabine à moins de 100 mm de chacun des points suivants : • Les postes radio tactiques adjacents; Le boîtier sélecteur de commande (CSB) du passager.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-3-306	De d'espace doit être disponible pour l'installation de 2 filtres, band pass puisse prendre place au même côté où se situe les passages d'antennes pour l'exigence BA-3-201.	ENT	S.O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-3-209	**4.2 Contre-mesures électroniques (CMÉ)**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-3-210	**4.2.1 Caractéristiques des CMÉ**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.

ID	MMN – Pièce jointe BA-3 – Exigences relatives à l'équipement électronique	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-3-212	Les CMÉ comprennent les composantes suivants, d'un poids d'environ 48,5 kg; • 1 module de contre-mesures électroniques : 48,3 cm de largeur, 13,4 cm de hauteur, 81,3 cm de profondeur; • 4 antennes • 1 télécommande loignée • des adaptateurs d'antenne; • des câbles; • 3 filtres, passe-bande; 11,43 cm de longueur, et • Trousse diplexeur, alimentation, fréquence de radio; 11,0 cm de longueur, 3,08 cm de hauteur, et 9,1 cm de largeur.	S. O.	S. O.	Information seulement	Information seulement	S. O.
BA-3-213	**4.2.2 Espace / Montage / Goujons de mise à la terre**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-3-218	Le véhicule avec SPB doit disposer de l'espace et être muni des dispositifs de montage voulus pour l'installation de CMÉ comprenant un module installé à l'intérieur de la cabine et de trois antennes CMÉ montées à l'extérieur de la cabine (voir la cédule BA-3-2).	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-3-281	Le véhicule doit être muni de dispositifs de montage des CMÉ, conformément à la cédule BA-3-5.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-3-232	Un goujon de mise à la terre doit être posé dans la cabine à moins de 100 mm du module de CMÉ.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-3-233	Le module de CMÉ ne doit pas se trouver à moins d'un mètre du système de communication.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-3-299	**4.3 Support de montage du terminal de données du commandant de détachement (TDCD)**	ENT	S.O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.

ID	MMN – Pièce jointe BA-3 – Exigences relatives à l'équipement électronique	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-3-300	La variante de tracteur d'artillerie doit être fournie avec le support de montage du terminal de données du commandant de détachement (TDCD), conformément à la pièce jointe BA-5.	ENT	S.O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-3-301	**4.4 Câble de données d'artillerie**	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
BA-3-302	La variante de tracteur d'artillerie doit être fournie avec le câble de données d'artillerie, conformément à la pièce jointe BA-5, installé sans compromettre les exigences de surviabilité.	ENT	S.O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-3-287	**5 Essai de sécurité IEM/CEM et RF**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-3-289	Les résultats des essais de sécurité IEM/CEM et RF menés par le Canada figurent à la cédule BA-3-3 à des fins de référence.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat subséquent - Acquisition

Annexe B – Énoncé des travaux

Appendice BA – Exigences de performance du véhicule

Pièce jointe BA-3 – Exigences relatives à l'équipement électronique

Cédule BA-3-1 – Installation d'équipement électronique dans le véhicule sans SPB

Electronic Equipment Installation Diagram for Vehicle without APS 08 June 09

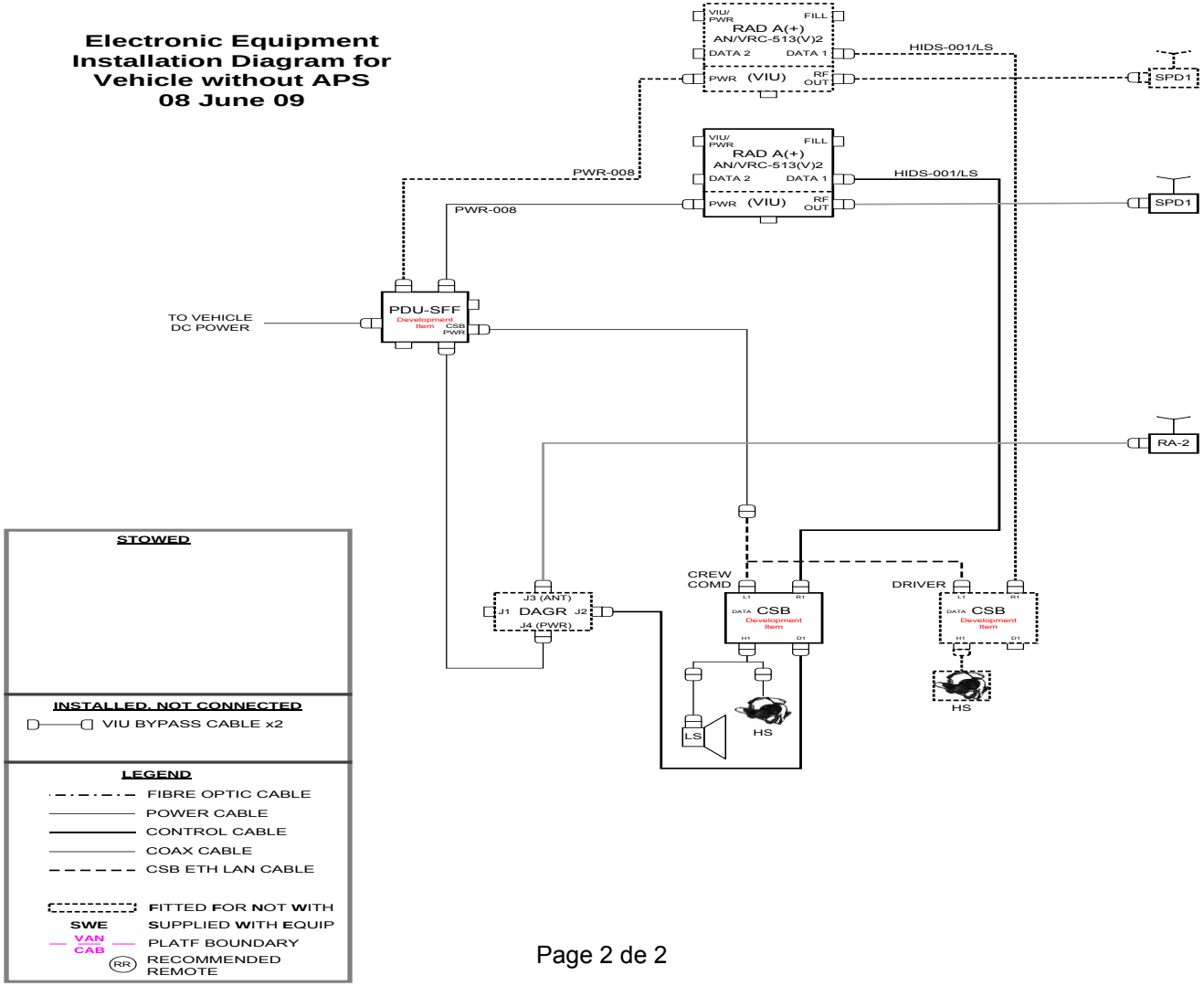

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat-subséquent - Acquisition

Annexe B – Énoncé des travaux

Appendice BA – Exigences de performance du véhicule

Pièce jointe BA-3 – Exigences relatives à l'équipement électronique

Cédule BA-3-2 – Installation d'équipement électronique dans le véhicule avec SPB

VERSION 2.1

Electronic Equipment Installation Diagram for Vehicle with APS

20 July 09

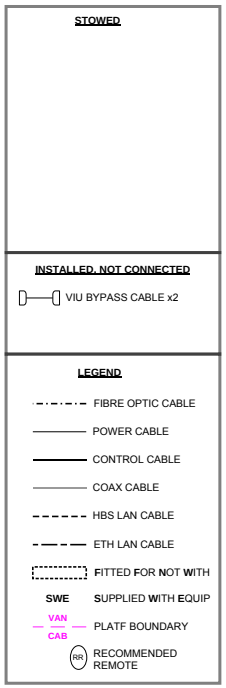

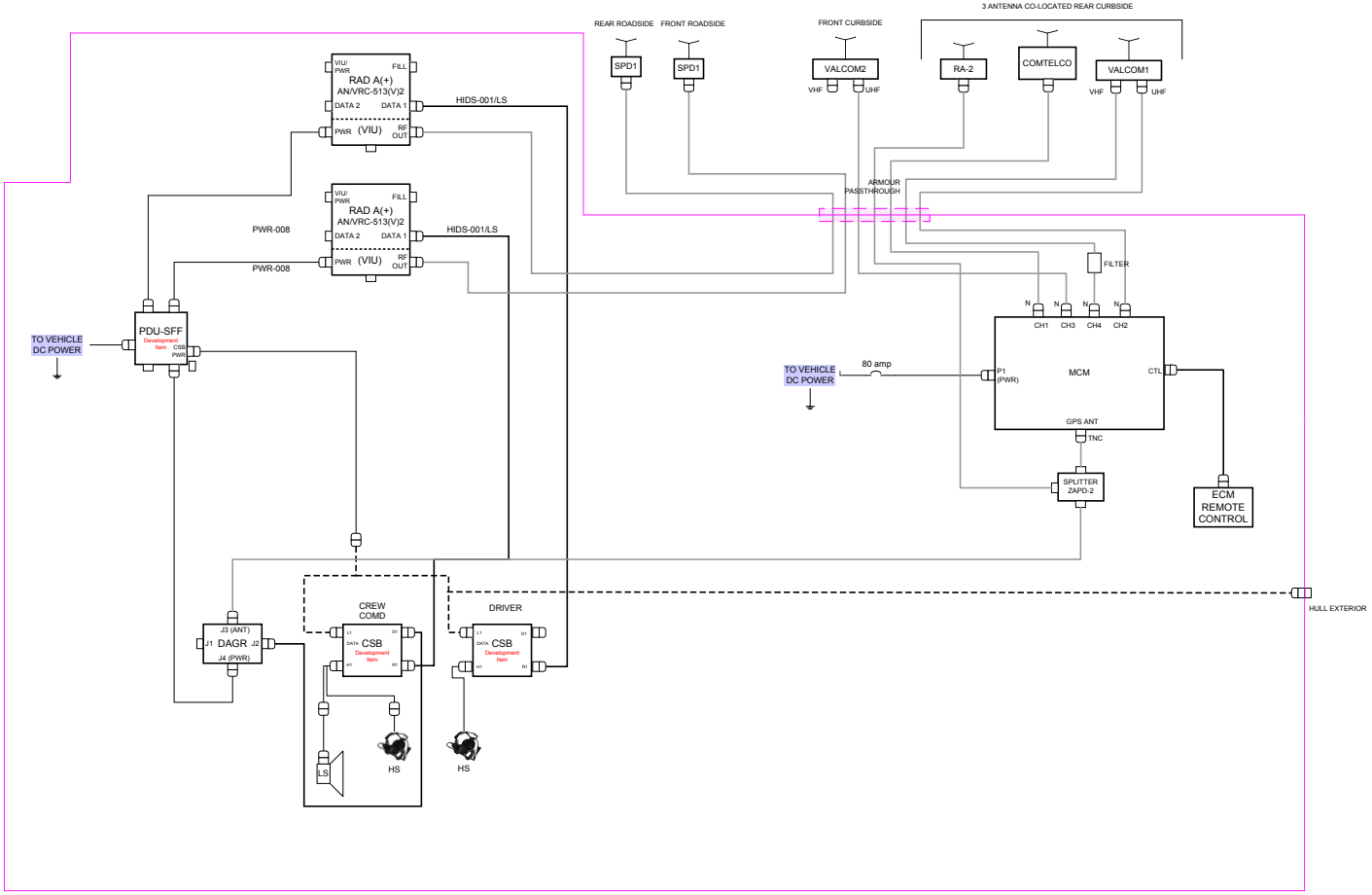

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06-MSMP/J

Partie 7 – Contrat-subséquent - Acquisition

Annexe B – Énoncé des travaux

Appendice BA – Exigences de performance du véhicule

Pièce jointe BA-3 – Exigences relatives à l'équipement électronique

Cédule BA-3-3 – Essais de sécurité IEM/CEM et RF des versions du SVSM MMN

Généralités

Le MDN exécutera les essais décrits dans le présent document.

Au Canada, le spectre électromagnétique est régi par Industrie Canada. Les essais aux normes militaires des émissions électromagnétiques doivent être autorisés par industrie Canada pour ce qui concerne l'emploi du spectre électromagnétique. Pour plus d'information à ce sujet, communiquez avec le Directeur – Technologies, produits et services (Gestion de l'information), (DTPSGI) au 613- 992-8744 (DTPSGI 5-3).

Les configurations des systèmes radio IRIS pour le SVSM MMN comprennent :

2 postes radio tactiques RAD A+ avec amplificateurs de puissance (voir la cédule BA-3-1)
2 postes radio tactiques RAD A+ avec amplificateurs de puissance et contre-mesures électroniques (voir la cédule BA-3-2)

Les caractéristiques de fonctionnement des systèmes radio IRIS pour le SVSM MMN comprennent :

RAD A+	Puissance de sortie de 50 watts	Très hautes fréquences	30 à 107,975 MHz

Le mode réception est considéré comme étant le plus sensible et le mode émission est le plus « bruyant » du sous-système du faisceau du véhicule léger (LVH). En mode émission, le RAD A+ (VHF) IRIS doit être réglé à la puissance de sortie maximale de 50 watts. Les modes à compatibilité de fréquences (CF) seront employés et il est souhaitable d'employer des modes VHF à sauts de fréquences (SF). Le mode SF est considéré comme étant le pire cas de vulnérabilité des sous-systèmes du véhicule au brouillage produit par le système IRIS.

Essai

La présente section décrit brièvement les exigences E3 pour le SVSM, y compris les exigences relatives aux points suivants:

- Compatibilité électromagnétique (CEM), conformément aux normes MIL-STD-464A et MIL-STD-461E;
- Sécurité des émissions (EMSEC), y compris la norme TEMPEST, conformément aux documents CID/09/15A et CID/09/14;
- Danger d'exposition au rayonnement électromagnétique pour le personnel (HERP), (aussi connu sous les appellations de Sécurité RF et dangers de rayonnement ou RADHAZ), conformément au Code de sécurité 6 (2009) de Santé Canada et du document C-55-040-001/TS-001 du MDN;
- Dangers causés par le rayonnement électromagnétique pour les munitions (HERO), conformément aux documents C-09-153-001/TS-000, C-55-040-001/TS-001 et à la norme MIL-STD-464A;
- Dangers causés par le rayonnement électromagnétique pour les produits pétroliers (HERF), conformément au document C-55-040-001/TS-001;
- Qualité de l'alimentation, conformément à la norme MIL-STD-1275B;
- Exigences relatives à la décharge électrostatique (ESD), conformément à la norme MIL-STD-1686;
- Exigences de mise à la terre et de mise à la masse.

Documents connexes

MIL-STD-461E	*Requirements for the Control of Electromagnetic Interference Characteristics of Subsystems and Equipment*, 20 août 1999
MIL-STD-464A	*Electromagnetic Environmental Effects Requirements for Systems*, 19 décembre 2002
MIL-STD-1275	*Characteristics of 28 Volt DC Electrical Systems in Military Vehicles*, 20 novembre 1997
MIL-STD-1686	*Electrostatic Discharge Control Program for Protection of Electrical and Electronic Parts, Assemblies and Equipment (Excluding Electrically Initiated Explosive Devices)*, Notice 1, 25 octobre 1995
CID/09/15A	*Compromising Emanations Laboratory Test Requirements, Electromagnetic*, 1995
CID/09/14	*Tactical Hijack/Nonstop Test Requirements and Procedures*
CIS/01/601	*Technical COMSEC Instructions for the Installation of Information Technology Systems*, 1er mars 1998
Santé Canada	*Limites d'exposition humaine à l'énergie électromagnétique radioélectrique dans la gamme de fréquences de 3 kHz à 300 GHz*, 1999
Code de sécurité 6	
C-55-040-001/TS-001	*Programme de sécurité des fréquences radioélectriques du ministère de la Défense nationale*, 2001

Exigences

Généralités

L'exigence générale relative à l'E3 (environnement électromagnétique extérieur) pour le SVSM est énoncée comme suit:

Le SVSM doit présenter une compatibilité électromagnétique avec lui-même, ses sous-systèmes, ses environnements opérationnels et son personnel. Le SVSM doit présenter une intégrité de l'information électromagnétique au niveau indiqué dans le présent document.

La Défense nationale a besoin des documents livrables en lien avec l'exigence relative à l'E3, y compris les études et les données techniques décrites dans le présent document, pour plusieurs raisons :

a. Justifier que les critères d'acceptation contractuelle et technique de l'E3 pour la livraison du véhicule au Canada ont été atteints.

b. Justifier que les problèmes d'E3 qui nuisent à la capacité opérationnelle du véhicule pendant sa durée de vie ont été atténués à un niveau satisfaisant.

c. Définir l'environnement électromagnétique (EEM) de base du véhicule et déterminer les caractéristiques de performance électromagnétique du véhicule, y compris tous les sous-systèmes et l'équipement, de sorte que des changements de l'EEM et de la performance électromagnétique du véhicule en raison du vieillissement et de la détérioration de ce dernier puissent être surveillés pendant toute la durée du cycle de vie du véhicule.

d. Fournir des données quantitatives pour évaluer et atténuer les risques de l'E3:

- pour les sous-systèmes et l'équipement électroniques du véhicule ou découlant de ceux-ci;
- pour d'autres véhicules ou installations militaires ou des ressources civiles, ou découlant de ceux-ci, à proximité desquels le véhicule peut fonctionner;
- pour des installations, des modifications à mi-vie, des changements techniques ou d'autres changements dans la configuration ou le profil de mission du véhicule, ou découlant de ceux-ci.

e. Obtenir l'information nécessaire sur l'émetteur aux fins suivantes :

- soutien du cycle de vie de l'E3;

- exigences relatives à la gestion du spectre (GS), y compris la préparation des formulaires DND 552 dont a besoin Industrie Canada pour l'attribution de licences pour les émetteurs et pour les études d'analyse victimes/sources de compatibilité du spectre à effectuer;
- évaluations et examens de la sécurité RF, y compris les dangers HERP et HERF. Les évaluations des dangers HERO pour les munitions et les explosifs doivent tenir compte de l'information sur les émetteurs, comme le prescrit le para 24. de la section 2 de la partie 5 du document C-09-153-001/TS-000.

Procédé

Les procédés avec lesquels on pourra se conformer à l'exigence générale consisteront à répondre à l'exigence suivante en matière d'essais et de documentation.

a. Plan de projet d'E3 – Ce document décrit les plans pour satisfaire à l'exigence générale relative à l'E3.

b. Rapport de conception d'E3, y compris les études d'impact de la conception.

c. Plan de contrôle d'E3 – Ce document décrit les procédés et les procédures que l'entrepreneur IMC/ de CEM du Canada entend mettre en œuvre pour contrôler les problèmes d'E3 pour favoriser l'atteinte de l'exigence générale relative à l'E3.

d. Plan d'essai d'E3 – Ce document décrit en détail le calendrier des essais relatifs à l'E3 pour les composants, les sous-systèmes et le système d'ensemble du véhicule.

e. Procédures d'essai de CEM – Ce document décrit en détail les procédures en laboratoire (telles que les essais sources/victimes) servant à démontrer la conformité à l'exigence d'essai de CEM des essais effectués sur chacun des composants, sous-systèmes ou véhicule à l'appui de l'exigence générale.

f. Rapport d'essai de CEM – Ce document décrit en détail les résultats de tous les essais de CEM (tels que les essais sources/victimes) effectués conformément aux procédures d'essai de CEM approuvées.

g. Procédures d'essai d'EMSEC – Ce document est un plan d'essai TEMPEST préparé conformément aux documents CID/09/15A et CIS/01/601 et il est requis pour les essais effectués sur chacun des composants, sous-systèmes ou véhicule à l'appui de l'exigence générale.

h. Rapport d'essai d'EMSEC – Ce document décrit en détail les résultats de tous les essais d'EMSEC effectués conformément aux procédures d'essai d'EMSEC approuvées.

i. Procédure d'essai de la qualité de l'alimentation – Ce document décrit en détail les procédures en laboratoire servant à démontrer la conformité à l'exigence d'essai de la qualité de l'alimentation des essais effectués sur chacun des composants, sous-systèmes ou véhicule à l'appui de l'exigence générale.

j. Rapport d'essai de la qualité de l'alimentation – Ce document décrit en détail les résultats de tous les essais de la qualité de l'alimentation effectués conformément aux procédures d'essai de la qualité de l'alimentation approuvées.

k. Procédure d'essai d'ESD (décharge électrostatique) – Ce document décrit en détail les procédures en laboratoire servant à démontrer la conformité à l'exigence d'essai d'ESD des essais effectués sur chacun des composants, sous-systèmes ou véhicule à l'appui de l'exigence générale. Ce document peut être intégré à la procédure d'essai de CEM.

l. Rapport d'essai d'ESD – Ce document décrit en détail les résultats de tous les essais de décharge électrostatique (ESD) effectués conformément aux procédures d'essai d'ESD approuvées. Si la procédure d'essai d'ESD fait partie du plan d'essai de CEM, le rapport d'ESD doit être intégré au rapport d'essai de CEM.

m. Rapport de mise à la terre et de mise à la masse – Ce document doit présenter sous forme de tableau les valeurs d'impédance mesurées entre les points suivants :

- composants du système et leurs interfaces;
- composants du système et le châssis du véhicule

n. Formulaires DND 552 remplis (ces formulaires doivent être remis au DTPSGI 5 pour amorcer le processus de gestion du spectre de radiofréquences).

o. Tableau d'utilisation du spectre de radiofréquences.

p. Rapport de compatibilité du spectre électromagnétique.

q. Rapport des données de mesures et des caractéristiques de l'émetteur/récepteur.

r. Modèle CAO de la plate-forme du véhicule, sur support électronique (voir les détails ci-dessous).

s. Détails d'installation des antennes. L'entrepreneur IMC/ de CEM du Canada doit fournir les documents suivants pour l'installation finale des antennes :

- dessins d'emplacement des antennes sur le véhicule;

- matrice d'interaction des obstacles pour les antennes. (Par exemple, une matrice pour les antennes identifiant l'impact pour les modèles de rayonnement d'antenne voulus et attribuable aux réponses de la bande d'entrée et de la bande de sortie de RF, aux obstacles, à des problèmes de visibilité directe, à la diffraction, à la réflexion et à d'autres impacts pour le modèle de rayonnement d'antenne);

- données d'essai du diagramme de Smith pour l'installation de chaque antenne;

- rapport d'essai contenant les résultats des mesures aux ports d'antenne des récepteurs sur toute la bande de fréquences d'utilisation. Les mesures doivent être prises sur les antennes installées dans le véhicule final de série.

Exigences de CEM

Le SVSM doit être conforme à la norme MIL-STD-464A. Les composants et les sous-systèmes du SVSM doivent être conformes à la norme MIL-STD-461E pour des applications de l'Armée de terre. Les nouveaux composants et sous-systèmes du SVSM doivent satisfaire aux exigences de CEM de la norme MIL-STD-461E présentées dans le tableau 3.3-1. La qualification à cette exigence peut être démontrée par une analyse ou des essais de qualification.

Tableau 3.3-1 : Résumé des essais de CEM des sous-systèmes du véhicule

Méthode d'essai	Paragraphe de la norme MIL-STD-461E	Plage de fréquences	Application de l'essai
CE102	5.5	10 kHz à 10 MHz Figure CE102-1, courbe connexe	Fils d'alimentation
RE102	5.16	10 kHz à 18 GHz Figure RE102-4, courbe de l'Armée de terre	Champ électrique
CS101	5.7	30 Hz à 150 kHz Figure CS101-1, courbe applicable	Fils d'alimentation
CS114	5.12	10 kHz à 200 MHz Figure CS114-1, applications de l'Armée de terre	Câble E/S et d'alimentation
CS115	5.13	Durée de 30 nanosecondes Impulsion de crête de 5 A, 30 Hz	Câble E/S et d'alimentation
CS116	5.14	10 kHz à 100 MHz I (max) = 10 A Impulsion sinusoïdale amortie	Câble E/S et d'alimentation
RS103	5.19	2 MHz à 18 GHz 50 à 200 volts / mètre	Champ électrique

La qualification CEM du système final du SVSM doit comprendre ce qui suit :

a. un essai source/victime du véhicule entièrement opérationnel et intégré;

b. un essai de rayonnement émis du véhicule conformément à la méthode RE102 de la norme MIL-STD-461E;

c. un essai de rayonnement émis du véhicule conformément à la méthode CE102 de la norme MIL-STD-461E sur toutes les lignes d'alimentation entrant dans le véhicule ou en sortant.

Exigences de sécurité de RF

Des experts en la matière (EM) du Canada effectueront des essais de sécurité de RF conformément aux exigences du Code de sécurité 6 de Santé Canada et du document C-55-040-001/TS-001. L'entrepreneur IMC/ de CEM du Canada doit assurer le soutien des EM pendant tous les essais de sécurité de RF. Dans le cas des configurations de véhicule qui prévoient le soutien de matériel explosif à déclenchement électrique, des exigences HERO (dangers causés par le rayonnement électromagnétique pour les munitions) seront imposées. Les EM du Canada procéderont aussi à tous les essais HERO.

La qualification de la sécurité de RF finale du SVSM comprendra des essais menés par les EM du Canada.

Exigences relatives à la qualité de l'alimentation

Le SVSM doit être conforme à la norme MIL-STD-1275B. Les composants et les sous-systèmes du SVSM doivent aussi être conformes à la norme MIL-STD-1275B. Les nouveaux composants et sous-systèmes du SVSM doivent satisfaire aux exigences relatives à la qualité de l'alimentation de la norme MIL-STD-1275B présentées dans le tableau 3.3-2. La conformité à cette exigence peut être démontrée par une analyse ou des essais de qualification.

Tableau 3.3-2: Résumé des essais de la qualité de l'alimentation pour les sous-systèmes du véhicule

Condition d'essai	Source d'alimentation	Caractéristique	Renvoi à la norme MIL-STD-1275B
Pas de défectuosité	Véhicule	CEM	Section 5.1.1
Pas de défectuosité	Génératrice et batterie	Tension soutenue	Section 5.1.2.1
Pas de défectuosité	Génératrice et batterie	Tension d'ondulation	Section 5.1.2.2
Pas de défectuosité	Génératrice et batterie	Tension transitoire	Section 5.1.2.3
Pas de défectuosité	Génératrice et batterie	Crêtes	Section 5.1.2.4
Pas de défectuosité	Génératrice et batterie	Surtension d'engagement	Section 5.1.2.5.1
Pas de défectuosité	Génératrice et batterie	Condition de démarrage	Section 5.1.2.5.2
Pas de défectuosité	Batterie seulement	Tension soutenue	Section 5.1.3.1
Pas de défectuosité	Batterie seulement	Tension d'ondulation	Section 5.1.3.2
Pas de défectuosité	Batterie seulement	Tension transitoire	Section 5.1.3.3
Pas de défectuosité	Batterie seulement	Crêtes	Section 5.1.3.4
Pas de défectuosité	Batterie seulement	Surtension d'engagement	Section 5.1.3.5.1
Pas de défectuosité	Batterie seulement	Condition de démarrage	Section 5.1.3.5.2
Une défectuosité	Génératrice seulement	Tension soutenue	Section 5.2.1
Une défectuosité	Génératrice seulement	Tension d'ondulation	Section 5.2.2
Une défectuosité	Génératrice seulement	Tension transitoire	Section 5.2.3
Une défectuosité	Génératrice seulement	Crêtes	Section 5.2.4

Les essais de qualification finale du SVSM comprendront des essais conformes à la norme MIL-STD-1275B effectués sur le système d'alimentation du véhicule conformément aux méthodes d'essai indiquées dans le tableau 3.3-2.

Exigence relative à la qualité du courant continu (c.c.)

Le système de distribution de l'électricité du véhicule doit faire l'objet d'un essai pour en déterminer la conformité aux exigences de la norme MIL-STD-1275. Un essai doit être effectué pour vérifier la conformité. Avec l'approbation du Canada, les exigences de la norme MIL-STD-1275 peuvent être déclassées pour les systèmes d'alimentation c.c. autres que 28 V c.c.

Tout l'équipement et tous les accessoires alimentés en c.c. directement fourni par le véhicule doivent être conformes aux exigences de la norme MIL-STD-1275. Des essais de la qualité de l'alimentation doivent être effectués pour vérifier la conformité.

Les résultats des essais de la qualité de l'alimentation doivent démontrer que le système radio de communication installé à bord du véhicule continuera de fonctionner sans diminution de ses caractéristiques de performance pendant les conditions soutenues suivantes :

A. véhicule « EN MARCHE » et véhicule « ARRÊTÉ » ;

B. contact d'allumage du véhicule (voir à *Ignition Engagement Surge* dans la norme MIL-STD-1275) et coupure du contact d'allumage du véhicule.

Dans des conditions de tension transitoire, la tension de la batterie peut chuter jusqu'à 1 à 3 V c.c. Pendant ces conditions, il incombe au système radio du LCSS (et non aux batteries du véhicule) de disposer d'une *tension* de réserve ou de relève pour compenser cette baisse de tension de la batterie du véhicule.

Exigences d'essai d'ESD

Tous les composants du SVSM doivent satisfaire aux exigences d'ESD de la norme MIL-STD-1686C comme indiqué dans le tableau 3.3-3. Cette exigence doit s'appliquer à tout l'équipement à bord du SVSM. Il faut sélectionner au moins huit points de chaque composant du SVSM pour les essais d'ESD.

Tableau 3.3-3 : Résumé des essais d'ESD du sous-système du véhicule

Méthode d'essai	Exigence de la norme MIL-STD-1686C	Potentiel d'exposition	Application de l'essai
Contact direct – fonctionnement	Modèle *Human Body* Classe 2 Tableau III	+ 4 000 volts - 4 000 volts	Commandes de l'opérateur et centre du plan pour équipement maintenu sur place
Contact direct – non-fonctionnement	Modèle *Human Body* Classe 2 Tableau III	+ 2 000 volts - 2 000 volts	Toutes les connexions d'E/S et d'interface

Exigence de mise à la terre et de mise à la masse

Les points de mise à la terre intégrés au véhicule dans le cadre du processus de fabrication feront l'objet d'essais afin de confirmer la mise à la masse appropriée des surfaces conductrices à bord du SVSM. Les valeurs d'impédance recommandées sont présentées dans le tableau 3.3-4.

Tableau 3.3-4 : Impédance de mise à la terre et de mise à la masse du sous-système du véhicule

Mesurée à partir de	Mesurée à	Impédance maximale (milli-ohms)
Composant	Coquille de câble	2,5
Composant	Composant	25
Composant	Châssis du véhicule	2,5

Les essais suivants doivent être exécutés dans l'ordre suivant sur la version MMN :

Date :
Emplacement :
NMFC véh :

TABLEAU 3.3.5 : MATRICE SOURCE-VICTIME

Victim → / Source↓	Appareil de chauffage au carburant	Klaxon	Phares avant (feux codes)	Phares avant (feux route)	Clignotant virage à gauche	Clignotant virage à droite	Clignotants d'urgence	Feux de freinage	Éclairage intérieur	Feux de conduite, occultation	Feux de position, occultation	Feux de freinage, occultation	Ventilateur chauffage/refroid (basse)	Ventilateur chauffage/refroid (moyenne)	Ventilateur chauffage/refroid (élevée)	Essuie-glace pare-brise	Lave-glace pare-brise	Climatiseur	Rad A+ 1	Rad A+ 2	Transmeteur automatique de route	Chauffe-rétroviseur	Purgeur auto réservoir d'air	ABS de véhicule et remorque	Verrouillage diff.	SIRT	Treuil	Grue	Système de chargement	Voyants d'avertissement/alarmes	Pare-brise chauffage SPB	Tracteur d'artillerie - DCDT	Ventilateur de refroid du radiateur
Appareil de chauffage au carburant	X																															
Démarrage moteur																																
Arrêt moteur																																
Klaxon		X																														
Phares avant (feux codes)			X																													
Phares avant (feux route)				X																												
Clignotant virage à gauche					X																											
Clignotant virage à drorite						X																										
Clignotants d'urgence							X																									
Feux de freinage								X																								
Éclairage intérieur									X																							
Feux de conduite, occultation										X																						
Feux de position, occultation											X																					
Feux de freinage, occultation												X																				
Ventilateur chauffage/refroid (basse)													X																			
Ventilateur chauffage/refroid (moyenne)														X																		
Ventilateur chauffage/refroid (élevÉe)															X																	
Essuie-glace pare-brise																X																
Lave-glace pare-brise																	X															
C;limatiseur																		X														
Rad A+ 1																			X													
Rad A+ 2																				X												
Transmetteur automatique de route																					X											
Chauffe-rétroviseurs																						X										
Purgeur auto réservoir d'air																							X									
ABS de véhicule et remorque																								X								
Verrouillage diff.																									X							
SIRT																										X						
Panneau solaire																											X					
Grue																												X				
Système de chargement																													X			
Voyants d'avertissement / alarmes																														X		
Pare-brise chauffage SPB																															X	
Tracteur d'artillerie - DCDT																																X
Ventilateur de refroid du radiateur																																

R + Réussite **E = Échec** **X = Sans objet**

Tableau 3.3.6 MATRICE DE MISE À LA MASSE - MISE À LA TERRE

Date :	
Emplacement :	
NMFC véh :	

		Limite (Milli Ω)	Mesurée (Milli Ω)	Remarques
Goujon de mise à la terre, pare-brise	Référence de mise à la terre, véhicule	20		
Goujon de mise à la terre, cabine	Référence de mise à la terre, véhicule	20		
Goujon de mise à la terre, antenne 1	Référence de mise à la terre, véhicule	20		
Goujon de mise à la terre, antenne 2	Référence de mise à la terre, véhicule	20		
Goujon de mise à la terre, pare-brise	Indicateur de commande	2.5		
Goujon de mise à la terre, cabine	Boîte d'empilage	2.5		
Boîte d'empilage	Plateau radio	2.5		
Plateau radio	Radio	2.5		
Goujon de mise à la terre, antenne 1	Antenne 1	2.5		
Goujon de mise à la terre, antenne 2	Antenne 2	2.5		

Signatures des témoins		
OEM véhicule		
Intégrateur IRIS		
Canada		
	Nom en lettres	Signer

Équipement d'essai	Marque	Modèle	S/B	Date du dernier cal.

Responsable	
Nom en lettres moulées	Signer

Tableau 3.3.7 : MATRICE DE QUALITÉ DE L'ALIMENTATION

Signatures des témoins		
OEM véhicule		
Intégrateur IRIS		
Canada		
	Nom en lettres moulées	Signer

Mesurée (V. c.c.)	**Remarques**

Équipement d'essai	Marque	Modèle	S/B	Date du dernier étal.

Responsable	
Nom en lettres moulées	Signer

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat-subséquent - Acquisition

Annexe B – Énoncé des travaux

Appendice BA – Exigences de performance du véhicule

Pièce jointe BA-3 – Exigences relatives à l'équipement électronique

Cédule BA-3-4 – Montage de la baie radio

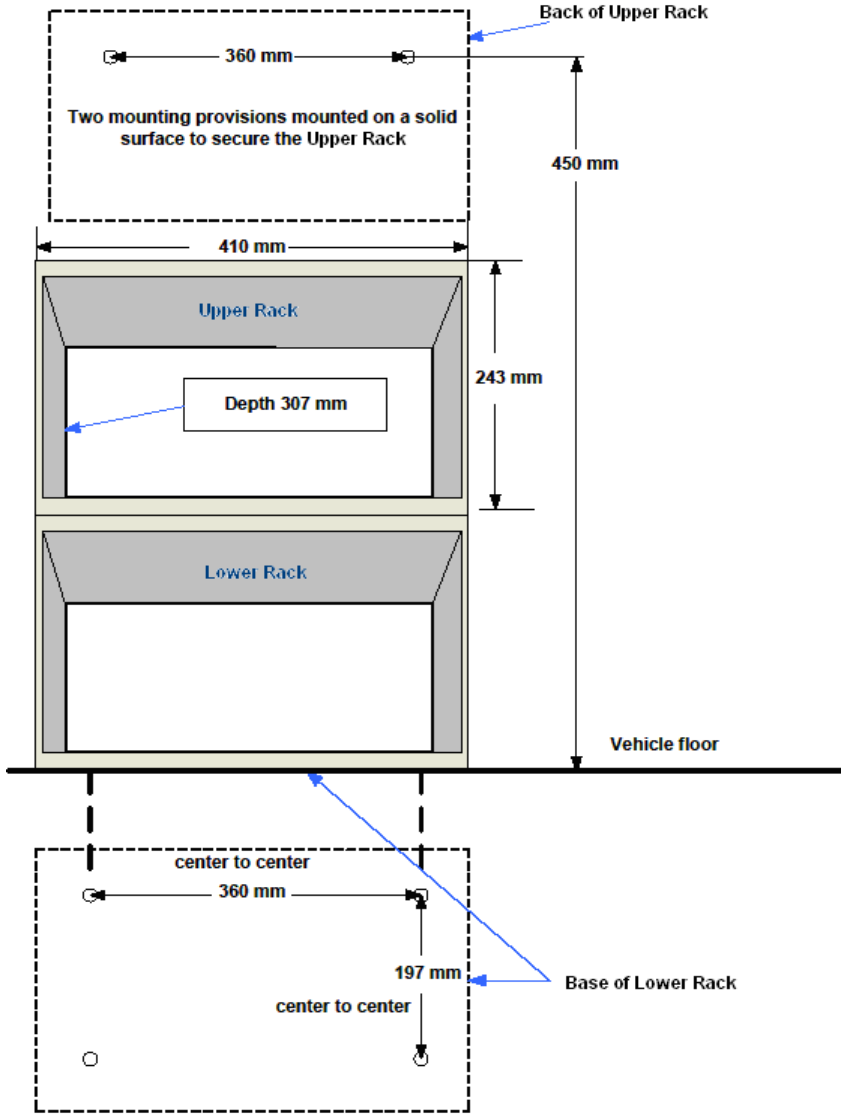
Back of Upper Rack
360 mm
Two mounting provisions mounted on a solid surface to secure the Upper Rack
450 mm
410 mm
Upper Rack
243 mm
Depth 307 mm
Lower Rack
Vehicle floor
center to center
360 mm
197 mm
center to center
Base of Lower Rack

Le véhicule doit être muni de six points de fixation pour les baies des deux postes radio. La plaque inférieure de la baie inférieure doit être munie de quatre points de fixation pour la retenir au plancher à l’aide de boulons de 8 mm. La base de la baie inférieure est de forme rectangulaire et l’espacement entre les points de fixation requis doit prévoir des entraxes de 360 mm et de 197 mm comme le montre l’illustration. Deux points de fixation prévus pour des boulons de 8 mm sont requis pour fixer le dos de la baie supérieure sur une surface rigide. La distance entre la base de la baie inférieure et les deux points de fixation est de 450 mm et les trous sont espacés de 350 mm entre axes et équidistants à partir de l’axe central vertical de la baie supérieure. Le poids total des deux baies radio, y compris l’équipement, est de 50 kg.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat-subséquent - Acquisition

Annexe B – Énoncé des travaux

Appendice BA – Exigences de performance du véhicule

Pièce jointe BA-3 – Exigences relatives à l’équipement électronique

Cédule BA-3-5 – Montage des CME

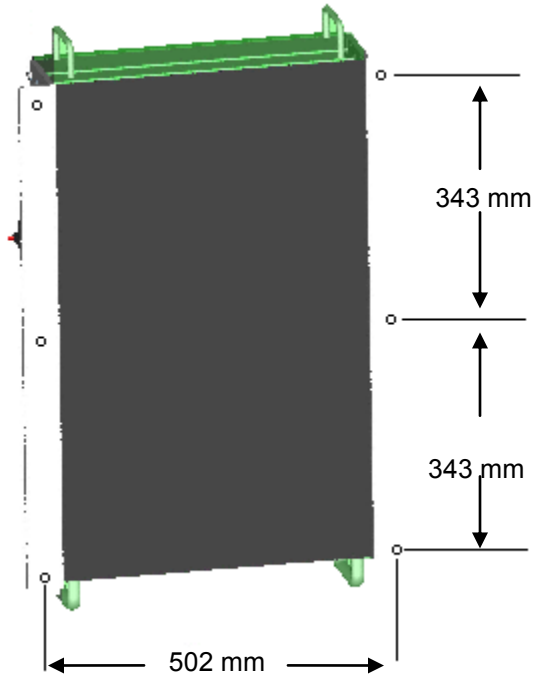

Le module de CMÉ est de forme rectangulaire et doit être monté à la verticale dans la cabine du véhicule, comme le montre l'illustration. Le module de CMÉ ne doit pas être monté en contact avec le mur; un espacement d'au moins 2 cm doit être prévu pour la circulation d'air autour de celui-ci. Le véhicule doit comporter six points de fixation pour des boulons de 8 mm afin de fixer le module de CMÉ. L'espacement des points de fixation est de 343 mm entraxe à la verticale et de 502 mm entraxe à l'horizontale.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat-subséquent - Acquisition

Annexe B – Énoncé des travaux

Appendice BA – Exigences de performance du véhicule

Pièce jointe BA-4 – Équipement remorqué

ID	CAM	CCE	NNO	Nomenclature	Lunette de remorquage hauteur (cm)	Poids flèche d'attelage (kg)	Poids en état de marche (kg)	Poids brut remorque (kg)	Largeur totale (cm)	Remarques
BA-4-2	30846	133501	2330-21-893-4392	Remorque, cargo, 1 1/2 tonne, 2 roues	98	119	2 425	3 918	211	
BA-4-3	30846	133705	2330-21-896-4760	Remorque, cuisine, 1 1/2 tonne	98	191	2 730	2 730	239	
BA-4-4	30862	133305	2330-21-908-3060	Remorque, citerne d'eau, 1 1/2 tonne	91	135	1 317	2 831	204	
BA-4-5	30850	134703	2330-20-000-0812	Remorque, carburant, 2 700 L (RRCZA)	91	500	2 358	4 613	244	
BA-4-6	30872	135301	2330-01-207-3533	Remorque, plate-forme, 5 tonnes (XM1061E1)	86	1 000	2 653	7 189	244	Remorque de référence, charge utile de 4 536 kg
BA-4-9		137202	2330-20-002-4197	Remorque « EMPL », conteneur ISO 20 pi	90	1 000	4 500	18 150	252	La charge utile de la remorque peut être réduite en fonction de la capacité de remorquage maximale du véhicule.
BA-4-10	31957	158122	2330-21-895-3786	Remorque, porte-à-faux incliné, 15 tonnes	91	2 200	3 531	17 167	260	La charge utile de la remorque peut être réduite en fonction de la capacité de remorquage maximale du véhicule.

ID	CAM	CCE	NNO	Nomenclature	Lunette de remorquage hauteur (cm)	Poids flèche d'attelage (kg)	Poids en état de marche (kg)	Poids brut remorque (kg)	Largeur totale (cm)	Remarques
BA-4-11	30874	137201	2330-21-914-4123	Remorque, SCP, 15 tonnes	96	15	5 180	20 180	246	La charge utile de la remorque peut être réduite en fonction de la capacité de remorquage maximale du véhicule.
BA-4-12	71777	252103	1025-01-445-0991	Obusier léger, M777, 155 mm	Lunette de remorquage peut être à une hauteur min de 80 cm et au max 90 cm	27-54	4 463	4 590	259	Il faut assurer le dégagement nécessaire pour le frein de bouche de l'obusier M777 en vue de remorquage. Comme l'œil de remorquage de la pièce est monté directement sur le canon de la pièce, il est impératif que le crochet d'attelage du véhicule soit monté de façon que si le M777 est en position de remorquage, il n'y a aucune entrave entre le véhicule et

ID	CAM	CCE	NNO	Nomenclature	Lunette de remorquage hauteur (cm)	Poids flèche d'attelage (kg)	Poids en état de marche (kg)	Poids brut remorque (kg)	Largeur totale (cm)	Remarques
										l'obusier pendant l'opération; par exemple lorsque le véhicule exécute un virage serré à gauche ou à droite, ou négocie des angles d'attaque avant, d'attaque arrière ou de rampe doivent conformer au STANAG 4101.
BA-4-15	71332	254101	1015-21-913-4997	Obusier, C3, 105 mm	95	95	2 454	2 454	213	Position de transport conforme à C-71-332-000/MA-000. Les angles de dégagements doivent conformer au STANAG 4101.
BA-4-16	71333	253101	1015-14-474-0476	Obusier, LG1, 105 mm	97	≤200	1 520	1 520	200	Position de transport conforme à C-71-332-000/MA-000. Les angles de dégagements doivent conformer au STANAG 4101.
BA-4-17	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Remorque SMART - T	Réglable	208	2 460	Environ	220	La remorque en

ID	CAM	CCE	NNO	Nomenclature	Lunette de remorquage hauteur (cm)	Poids flèche d'attelage (kg)	Poids en état de marche (kg)	Poids brut remorque (kg)	Largeur totale (cm)	Remarques
					65-105			3 000 - 4 000 kg		est encore aux étapes de conception et de développement. Les résultats finaux découleront des essais de qualification qui devraient être effectués aux É.-U. en juin 2011. La livraison de la remorque est prévue en 2013. Elle sera dotée de freins à inertie. Le PBR est encore inconnu mais devrait se situer entre 3 000 et 4 000 kg.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat-subséquent - Acquisition

Annexe B – Énoncé des travaux

Appendice BA – Exigences de performance du véhicule

Pièce jointe BA-5 – Exigences relatives à la version tracteur d’artillerie

Id	MMN – Pièce jointe BA-5 – Exigences relatives à la version tracteur d'artillerie	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-5-1	**1 Portée**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O
BA-5-2	La présente pièce jointe décrit les exigences techniques et de rendement propres à la version tracteur d'artillerie. La version tracteur d'artillerie présente la même configuration que la version cargo avec grue et comprendra d'autres dispositifs du système électrique pour faciliter le fonctionnement de l'obusier M777.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O
BA-5-4	**2 Exigences relatives à la version tracteur d'artillerie – Critères obligatoires**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O
BA-5-5	**2.1 Modèle réglementaire**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O
BA-5-42	La version tracteur d'artillerie doit satisfaire aux exigences de la pièce jointe BA-9 Exigences relatives à la version cargo avec grue, sauf indication contraire dans la présente pièce jointe.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-5-6	La version tracteur d'artillerie doit fonctionner avec les composantes du véhicule en tant que système intégré.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-5-7	La version tracteur d'artillerie, et ses composantes intégrées, doivent fonctionner dans toute la plage de charges et de forces de torsion exercées sur les composantes du véhicule dans toute la plage de mobilité et de profil de mission du véhicule.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-5-8	**2.2 Version tracteur d'artillerie**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O

Id	MMN – Pièce jointe BA-5 – Exigences relatives à la version tracteur d'artillerie	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-5-9	La version tracteur d'artillerie doit être configurée comme suit : a. plate-forme cargo comprenant les éléments suivants : i. dispositifs d'attache / verrous ISO / système d'accès VSE (comme sur la version cargo); ii. cloison avant (comme sur la version cargo); iii. cloison arrière (comme sur la version cargo avec grue); iv. dispositifs d'arrimage auxiliaires (comme sur la version cargo avec grue). b. ridelles (comme sur la version tracteur d'artillerie); c. accès à la plate-forme cargo (de chaque côté, comme sur la version cargo avec grue); d. grue de manutention (comme sur la version cargo avec grue); e. treuil, conformément à la pièce jointe BA-10.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-5-81	**2.2.1 Ridelles tracteur d'artillerie**	S.O.	S.O.	S.O	S.O.	S.O.
BA-5-82	La version tracteur d'artillerie doit être munie de ridelles qui peuvent être placées à trois positions; verticale en position relevée, horizontale, verticale en position abaissée.	ENT	S.O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-5-84	Les ridelles doivent être munies de pare-chocs non métalliques pour prévenir le contact métal contre métal, le bruit et l'abrasion quand les ridelles sont placées à la verticale position relevée ou verticale en position abaissée.	ENT	S.O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-5-85	Les ridelles doivent agir comme surface pour marcher lorsque placé en position horizontale. Lorsque placé dans cette position, la surface de marche doit être alignée avec la surface de chargement et ne pas causer de risque de trébuchement. Les ridelles doivent supporter les conditions de charge dynamique en accommodant (2) soldats équipés, qui marchent et se tenant debout, à un poids de 500 lbf, en plus de quatre (4) projectiles qui ont un poids total de 500 lbf, pour un grand total de 1000lbf.	ENT	S.O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-5-97	La charge permissible maximale doit être marquée sur chaque ridelle.	ENT	S.O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-5 – Exigences relatives à la version tracteur d'artillerie	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-5-86	Les ridelles, lorsque à la verticale position relevée, doivent être à une hauteur nominale de 0,45 mètre, en mesurant à partir de la surface du plancher de l'espace de chargement.	ENT	S.O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-5-87	Les ridelles doivent pouvoir résister à des forces latérales exercées par une palette de 1 134 kg non arrimée et placée contre la planche latérale, et ce, dans toute la plage des exigences relatives à la mobilité.	ENT	S.O	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-5-88	Les ridelles latérales doivent être déposables par au plus deux personnes. Si des outils sont requis pour enlever les ridelles, les outils devront être fournis avec le véhicule et placés dans la trousse d'outils selon la pièce jointe BA-1.	ENT	S.O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-5-91	**2.2.2 Accès à l'Espace de Chargement**	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
BA-5-92	Les ridelles du tracteur d'artillerie, lorsque placés en position horizontale doivent être équipées du matériel nécessaire pour permettre l'installation des escaliers et les échelles VSE. Les exigences d'interface relative à l'échelle et aux escaliers sont illustrées dans la cédule 7-1, pièce jointe BA-7, appendice BA, annexe B de la partie 7.	ENT	S.O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-5-93	**2.2.3 Surface Antidérapante - Ridelles**	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
BA-5-94	La surface de marche des ridelles, lorsque placées en position horizontale devra être recouverte avec du matériel antidérapant M24667-B1 ou M24667-D1 en accord avec MIL-PRF-24667.	ENT	S.O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O
BA-5-45	**2.2.4 Crochet de remorquage d'obusier M777**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O
BA-5-46	La version tracteur d'artillerie doit être munie d'un crochet de remorquage pivotant, avec point de graissage, pour tracter l'obusier M777, comme précisé dans la pièce jointe BA-4 (Objet Id BA-4-12).	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	
BA-5-10	**2.2.5 Prise d'alimentation**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-5-11	La version tracteur d'artillerie doit être munie d'une prise de démarrage auxiliaire réglementaire OTAN de type 1, de 24 V c.c., conformément au STANAG 4074, et placé à côté du crochet de remorquage de manière à permettre l'alimentation de l'obusier M777.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-5 – Exigences relatives à la version tracteur d'artillerie	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-5-14	Le circuit électrique de la prise d'alimentation doit être de 50 A et être protégé par un disjoncteur approprié à réarmement rapide placé à un endroit facile d'accès. Les prises doivent être identifiées avec le voltage et les disjoncteurs appropriés.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-5-15	**2.2.6 Câble de données pour obusier M777**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-5-16	La version tracteur d'artillerie doit être munie d'un câble de données d'artillerie pour obusier M777 (conforme au NNO 5995-99-974-9354, câble, électrique d'usage spécialisé, dessin n° 3854-86782) fourni par le Canada en tant que matériel fourni par le gouvernement (MFG). Une extrémité du câble doit se trouver à côté du crochet de remorquage et l'autre extrémité doit se trouver à l'intérieur de la cabine côté passager. L'emplacement de l'extrémité du câble dans la cabine doit permettre le branchement de l'obusier M777 au terminal de données du commandant de détachement (TDCD) du système de gestion de canon (SGC). Le câble a un diamètre approximatif de 1, 9 cm et une longueur de 18 m.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-5-17	L'aptitude de la version tracteur d'artillerie à satisfaire aux exigences de surviabilité, conformément à la pièce jointe BA-6, ne doit pas être réduite par l'acheminement du câble de données d'artillerie (obusier M777) de l'arrière du véhicule à l'intérieur de la cabine, côté passager, lorsque le véhicule est équipé du SPB.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-5-44	**2.2.7 Terminal de données du commandant de détachement (TDCD)**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-5 – Exigences relatives à la version tracteur d'artillerie	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-5-18	La version tracteur d'artillerie doit être munie du support de montage du terminal de données du commandant de détachement (TDCD) du SGC fourni par le Canada en tant que MFG. Le support de montage doit se trouver à un endroit permettant au passager du véhicule de fixer le TDCD du SGC au support et d'utiliser le TDCD du SGC lorsque le véhicule est en mouvement. Le support de montage du TDCD du SGC a une longueur de 305 mm, une hauteur de 225 mm et une profondeur de 160 mm (lorsque le clavier est déployé, la profondeur du support est de 365 mm) et un poids d'environ 25 kg. L'endroit de montage doit être assez fort afin de pouvoir bien sécuriser le TDCD, avec le support de montage, à cet endroit en cas d'accident de véhicule.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat-subséquent - Acquisition

Annexe B – Énoncé des travaux

Appendice BA – Exigences de performance du véhicule

Pièce jointe BA-6 – Exigences relatives au système de protection blindée (SPB)

Id	MMN – Pièce jointe BA-6 – Exigences relatives au système de protection blindée (SPB)	RV	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-6-1	**1 Système de protection blindée (SPB) – Critères obligatoires**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-6-2	**1.1 Système de protection blindée – Généralités**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-6-37	Toutes les versions du véhicule doivent pouvoir recevoir le SPB comme le décrit la présente pièce jointe.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-6-3	**1.2 Fonctionnement du véhicule**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-6-4	Tous les systèmes, sous-systèmes et fonctions du véhicule doivent fonctionner correctement lorsque le SPB est installé.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-6-19	**1.3 Installation du SPB**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-6-38	Le SPB prévu doit pouvoir être installé sur un véhicule par au plus trois soldats travaillant au plus seize heures chacun pendant une période maximale totale de deux jours. En marge de cette installation, il n'est pas nécessaire de poser les pièces rapportées limitant l'affaissement / les verrous de talon (BA-6-76). L'installation se déroulera dans un atelier de campagne de l'Armée de terre et fera appel à de l'équipement de manutention pour soulever et supporter les composants du SPB. L'installation ne doit pas exiger l'emploi d'outils et d'équipement d'essai spécialisés (OEES) « propres au SPB ».	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-6-6	**1.4 Survivabilité**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-6 – Exigences relatives au système de protection blindée (SPB)	RV	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-6-7	Le SPB doit assurer une protection contre une menace d'armes à énergie cinétique (ÉC) de **niveau 3** conformément au STANAG 4569. L'essai de qualification sera mené conformément à la publication de l'OTAN AEP-55 (vol 1). La procédure alternative portant sur les tirs multiples successifs [voir le paragraphe 4 de l'Annexe B de la publication OTAN AEP-55 (vol 1)] servira à valider la conformité des composants transparents de blindage du SPB à la menace d'ÉC.	CAN	S. O.	PDC – Fournir un rapport d'essai d'une tierce partie.	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	
BA-6-8	Le SPB doit assurer une protection contre une menace d'explosion de mines de **niveau 2a** conformément au STANAG 4569. L'essai de qualification sera mené conformément à la publication de l'OTAN AEP-55 (vol 2).	CAN	S. O.	PDC - Fournir un rapport d'essai d'une tierce partie.	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	
BA-6-67	Le SPB doit assurer une protection contre une menace d'explosion de mines de **niveau 2b** conformément au STANAG 4569. L'essai de qualification sera mené conformément à la publication de l'OTAN AEP-55 (vol 2).	CAN	S. O.	PDC - Fournir un rapport d'essai d'une tierce partie.	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	
BA-6-29	**1.5 Cabine du véhicule munie du SPB**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-6-27	Le SPB doit satisfaire aux exigences de visibilité des paragraphes 5.12.5.1 et 5.12.5.2 de la norme MIL-STD-1472.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-6-32	Lorsque le SPB est installé, les rétroviseurs extérieurs doivent pouvoir être réglés et dégivrés sans qu'on ait à sortir de la cabine du véhicule. Les supports des rétroviseurs doivent résister aux vibrations et permettre de replier les rétroviseurs vers l'avant ou l'arrière sans outils.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-6-75	Chaque porte doit être munie d'un verrou du côté intérieur du véhicule. Un mécanisme d'ouverture de	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire.	S.O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-6 – Exigences relatives au système de protection blindée (SPB)	RV	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
	chaque porte de l'intérieur et de l'extérieur doit être prévu en cas de panne complète du circuit électrique et lorsque les portes sont verrouillées. Le mécanisme extérieur doit nécessiter l'utilisation des outils du bord, sans l'aide des occupants de la cabine.				Aucun point attribué.	
BA-6-24	Le système de désembuage et de dégivrage du pare-brise de la cabine blindée doit être capable d'éclaircir le champ de vision du conducteur incluant le côté passager et les portions des deux vitres de côté vu de l'angle du conducteur. . Le système de désembuage et de dégivrage du pare-brise doit être conforme aux lois, règlements et normes de l'industrie du pays d'origine.	ENT (ESSAI)	S. O.	PDC – Fournir un rapport d'essai.	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	
BA-6-28	Tout le blindage transparent utilisé dans le SPB doit permettre à l'équipage d'utiliser de l'équipement de vision nocturne à intensification de lumière (II).	ENT (ESSAI)	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-6-56	Les dispositifs d'arrimage et de montage de tout équipement mentionné dans les pièces jointes BA-1 et BA-3, qui doit être arrimé et monté dans la cabine, doivent fixer solidement l'équipement pour l'empêcher de se détacher et de devenir un projectile.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-6-58	Le toit de la cabine doit permettre d'y monter un système d'arme (SA) d'un poids minimum total de 100 kg.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-6-128	La cabine doit offrir l'espace interne suivant et être munie des dispositifs d'interface électrique suivants pour l'installation éventuelle de l'équipement du SA:	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-6-136	a) Le SPB en cabine doit offrir un espace de 55 cm de hauteur, de 40 cm de largeur et de 20 cm de profondeur en vue de l'installation de composants	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point	S.O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-6 – Exigences relatives au système de protection blindée (SPB)	RV	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
	intérieurs du SA.				attribué.	
BA-6-137	b) Le SPB doit être doté d'une prise électrique de 40 A à 24 V c.c. protégée par un disjoncteur. La prise doit comprendre un connecteur conforme à MS3102R22-2S et un couvercle de protection conforme à MS25043-22DA (voir le dessin de réf. du MDN 9277521). La prise doit être montée solidement à un endroit accessible à côté de l'espace réservé à l'équipement du système d'arme. Les cotes de tension et de courant doivent être apposées sur la prise.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-6-138	Le SPB doit être doté d'un point de branchement d'alimentation (une borne positive et une borne négative) à l'intérieur de la cabine où il est possible de brancher le câble du module de CMÉ. Ce point de 80 A à 24 V c.c. doit aussi être protégé par un disjoncteur. Les cotes de tension et de courant doivent être apposées sur le point de branchement.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-6-123	Le SPB doit être enduit d'un revêtement résistant aux agents chimiques (RRAC) conformément à la norme MIL-DTL-53072.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-6-124a	La couche de finition extérieure du SPB doit être conforme à la norme MIL-DTL-64159 Type II, ou à la norme MIL-C-53039, couleur 34094 (flat green), conformément à la norme Fed-Std-595.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-6-125	La conception du SPB, les matériaux utilisés pour sa fabrication, les produits de préparation des surfaces, les peintures et les enduits de protection contre la corrosion doivent fonctionner comme un tout afin de prévenir les dommages causés par la corrosion du SPB pendant toute sa durée de service de 20 ans.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-6-131	La couleur et le lustre de la peinture de finition	ENT	S. O.	DDC	Exigence	S.O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-6 – Exigences relatives au système de protection blindée (SPB)	RV	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
	extérieure doivent correspondre à ceux de toutes les surfaces extérieures du SPB et du véhicule.				obligatoire. Aucun point attribué.	
BA-6-132	La peinture des surfaces intérieures peintes du SPB doit être conforme à la norme MIL-PRF-22750, couleur 34094 (flat green), conformément à la norme Fed-Std-595.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-6-133	Le dessous de la carrosserie du SPB doit avoir un enduit de protection contre la corrosion conforme à la norme SAE J1959 ou aux lois, règlements et normes de l'industrie du pays d'origine.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-6-134	Tous les endroits du SPB sur lesquels un soldat peut marcher pour exécuter ses fonctions ou des tâches liées aux opérations de camouflage, de maintenance ou d'entretien du véhicule, y compris les systèmes, les sous-systèmes et les composants installés, doivent être munis de surfaces antidérapantes conformes à la norme MIL-PRF-24667, Type I.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-6-135	Les surfaces intérieures non peintes du SPB doivent être non réfléchissantes et de couleur foncée fondue.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-6-139	La version tracteur d'artillerie doit être livrer avec le câble d'obusier M777 et le support de montage du TDCD SGC conforme à l'appendice BA-5.	ENT	S.O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-6-57	**1.6 Écoutille du toit**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-6-69	Le toit de la cabine du véhicule doit être muni d'une écoutille. L'écoutille ne doit pas gêner d'autre équipement monté sur le toit de la cabine, tel que des antennes ou un SA. L'écoutille doit servir de moyen d'accès ou de sortie aux occupants de la cabine	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-6 – Exigences relatives au système de protection blindée (SPB)	RV	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
	pendant des opérations d'urgence. L'écoutille doit comporter un mécanisme qui la maintient fermement en position d'ouverture.					
BA-6-70	L'écoutille doit être munie d'un verrou du côté intérieur du véhicule. L'effort requis pour actionner le verrou et ouvrir l'écoutille, peu importe l'orientation du véhicule, ne doit pas dépasser les exigences indiquées au paragraphe 5.7.7.2.2 de la norme MIL-STD-1472.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-6-71	L'ouverture de l'écoutille doit permettre le passage d'un homme du 95^{e} centile portant l'attirail de combat avec ensemble de vêtements intégrés (EVI), y compris les vêtements d'hiver et les dimensions de l'ouverture ne doivent pas être inférieures à celles indiquées au paragraphe 5.7.7.3 de la norme MIL-STD 1472. Les vêtements « encombrants » doivent être choisis pour des écoutilles rectangulaires. Dans tous les cas, aucune dimension de l'ouverture ne doit être inférieure à 0,5 m (20 pouces).	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-6-72	Un mécanisme doit être prévu pour ouvrir l'écoutille de l'extérieur lorsque tous les verrous sont enclenchés. Le mécanisme extérieur doit nécessiter l'utilisation des outils du bord, mais non l'aide des occupants de la cabine.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-6-76	**1.7 Pièces rapportées limitant l'affaissement (renfort pour pneu)**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-6-77	Le SPB doit être muni de pièces rapportées limitant l'affaissement et verrous de talon pour les installer dans toutes les roues du véhicule, y compris la roue de secours.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-6-20	**1.8 Stockage et emballage du SPB**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-6-22	Le produit livrable du SPB doit inclure son emballage. Il doit être emballé dans des contenants étanches	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire.	S.O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-6 – Exigences relatives au système de protection blindée (SPB)	RV	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
	réutilisables et empilables. L'emballage doit se faire selon le niveau A (emballage militaire complet), méthode IA-5 de la spécification relative à l'emballage des Forces canadiennes D-LM-008-002/SF-001.				Aucun point attribué.	
BA-6-40	**2 Système de protection blindée (SPB) – Critères cotés**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-6-43	**2.1 Installation du SPB**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-6-44	Le SPB prévu devrait pouvoir être installé sur un véhicule par au plus deux soldats travaillant au plus quatre heures chacun. En marge de cette installation, il n'est pas nécessaire de poser les pièces rapportées limitant l'affaissement / les verrous de talon (BA-6-76). L'installation se déroulera dans un atelier de campagne de l'Armée de terre et fera appel à de l'équipement de manutention pour soulever et supporter les composants du SPB. L'installation ne doit pas exiger l'emploi d'outils et d'équipement d'essai spécialisés (OEES) « propres au SPB ».	ENT	S. O.	PDC- Fourni une liste des activités d'installation majeurs avec le calendrier associé et les outils nécessaires.	La totalité des points seront attribués s'il est démontré que les exigences sont intégralement respectées. Aucun point ne sera attribué si l'exigence n'est pas pleinement satisfait.	S.O.
BA-6-45	**2.2 Survivabilité**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-6-12	Le SPB devrait assurer une protection contre une menace d'arme à énergie cinétique (ÉC) de **niveau 4** conformément au STANAG 4569. L'essai de qualification sera mené conformément à la publication de l'OTAN AEP-55 (vol 1). La procédure alternative portant sur les tirs multiples successifs [voir le paragraphe 4 de l'Annexe B de la publication OTAN AEP-55 (vol 1)] servira à valider la conformité des composants transparents de blindage du SPB à la	CAN	S. O.	PDC - Fournir un rapport d'essai d'une tierce partie.; ou un rapport technique tel que décrit à la Partie 4, Pièce Jointe 5,	Les points seront distribués tel que décrit à la Partie 4, Pièce Jointe 5, section 2, Cédule 5-1.	

Id	MMN – Pièce jointe BA-6 – Exigences relatives au système de protection blindée (SPB)	RV	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
	menace d'ÉC.			section 2, Cédule 5-1.		
BA-6-13	Le SPB devrait assurer une protection contre une menace d'explosion de mines de **niveau 3a** conformément au STANAG 4569. L'essai de qualification sera mené conformément à la publication de l'OTAN AEP-55 (vol 2).	CAN	S. O.	PDC Fournir un rapport d'essai d'une tierce partie; ou un rapport de simulation numérique 3D; ou un rapport technique tel que décrit à la Partie 4, Pièce Jointe 5, section 2, Cédule 5-1.	Voir la Partie 4, Pièce Jointe 5, Cédule 5-1.	
BA-6-68	Le SPB devrait assurer une protection contre une menace d'explosion de mines de **niveau 3b** conformément au STANAG 4569. L'essai de qualification sera mené conformément à la publication de l'OTAN AEP-55 (vol 2).	CAN	S. O.	PDC Fournir un rapport d'essai d'une tierce partie; ou un rapport de simulation numérique 3D; ou un rapport technique tel que décrit à la Partie 4, Pièce Jointe 5, section 2, Cédule 5-1.	Voir la Partie 4, Pièce Jointe 5, Cédule 5-1.	
BA-6-73	Le SPB devrait assurer une protection contre une menace de fragmentation de dispositif explosif de circonstance (IED) conformément à la méthodologie et un ensemble sélectif de réglages classifiés selon le	CAN	S. O.	PDC Fournir un rapport d'essai d'une tierce partie tel que	Voir la Partie 4, Pièce Jointe 5, Cédule 5-1.	

Id	MMN – Pièce jointe BA-6 – Exigences relatives au système de protection blindée (SPB)	RV	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
	document « Méthodologie d'essai de surviabilité du SPB du SVSM » (Cédule BA-6-1).			décrit à la Partie 4, Pièce Jointe 5, section 2, Cédule 5-1.		
BA-6-74	Le SPB devrait assurer une protection contre l'effet soufflé d'une menace d'explosion IED conformément à la méthodologie et un ensemble sélectif de réglages classifiés selon le document « Méthodologie d'essai de surviabilité du SPB du SVSM » (Cédule BA-6-1).	CAN	S. O.	PDC Fournir un rapport d'essai d'une tierce partie tel que décrit à la Partie 4, Pièce Jointe 5, section 2, Cédule 5-1.	Voir la Partie 4, Pièce Jointe 5, Cédule 5-1.	

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat-subséquent - Acquisition

Annexe B – Énoncé des travaux

Appendice BA – Exigences de performance du véhicule

Pièce jointe BA-6 – Exigences relatives au système de protection blindée (SPB)

Cédule BA-6-1 – Méthodologie d'essai de survivabilité du SPB

NOTE TECHNIQUE

TITRE Méthodologie d'essai de survivabilité du SPB du SVSM

TÂCHE DEV 12RW11

RÉRÉRENCES

A. Pièce jointe BA-6 [Exigences relatives au système de protection blindée (SPB)]

B. AEP-55 Vol 1 Ed 2, août 2011

C. AEP-55 Vol 2 Ed 2, août 2011

D. CONWEP TM-5-855-1

OBJECTIF

L'objectif principal de ce document est de définir les procédures d'essai de survivabilité afin d'évaluer la protection contre la menace des dispositifs balistiques, des mines et des dispositifs explosifs de circonstance (IED).

PROCÉDURES D'ESSAI

I- Balistique

Les essais balistiques doivent se dérouler conformément à la publication de l'OTAN AEP 55 Vol 1 (réf. B).

II- Mines

Les essais de mines doivent se dérouler conformément à la publication de l'OTAN AEP 55 Vol 2 (réf. C).

III- IED

Les procédures d'essai d'IED sont présentées dans les Annexes A et B du présent document. L'Annexe A décrit les procédures d'essai recommandées pour évaluer la protection contre la fragmentation d'IED et l'Annexe B décrit les procédures recommandées pour évaluer la protection contre l'explosion d'IED.

DONNÉES CLASSIFIÉES

Les données de référence classifiées requises pour les Annexes A et B sont groupées dans l'Annexe D et seront livrées séparément.

ANNEXE A – Procédures d'essai recommandées pour évaluer la protection latérale contre la fragmentation d'un IED

Les exigences techniques actuelles prescrivent une exigence nominale pour la protection latérale contre un IED à fragmentation placé sur le côté de la route défini comme étant un obus de gros calibre à fragmentation (***Annexe D – A1***) qui explose dans un volume spécifié aux figures A1 et A2.

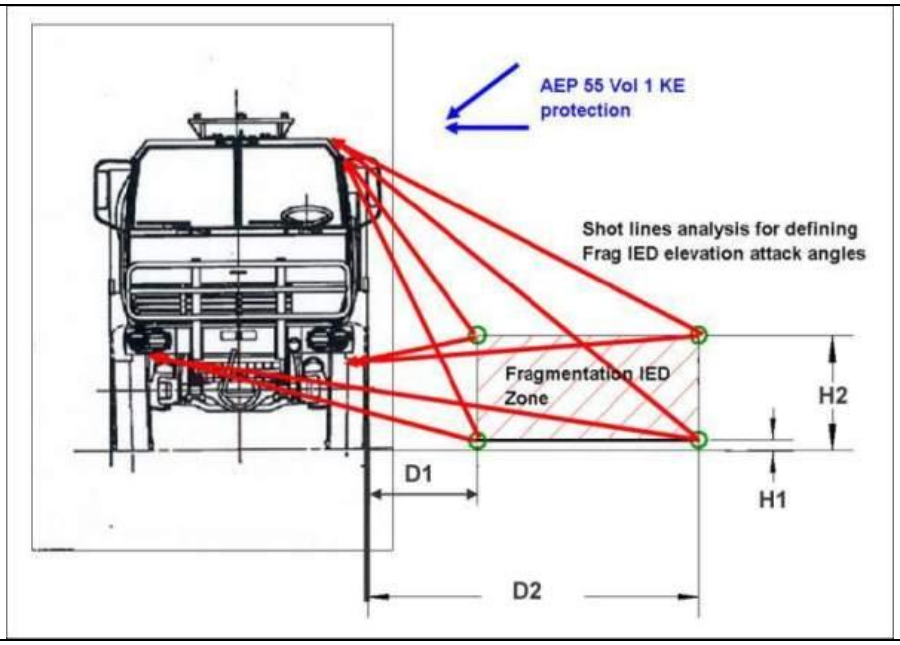

Figure A1 : Définition de la zone de fragmentation d'IED (élévation)

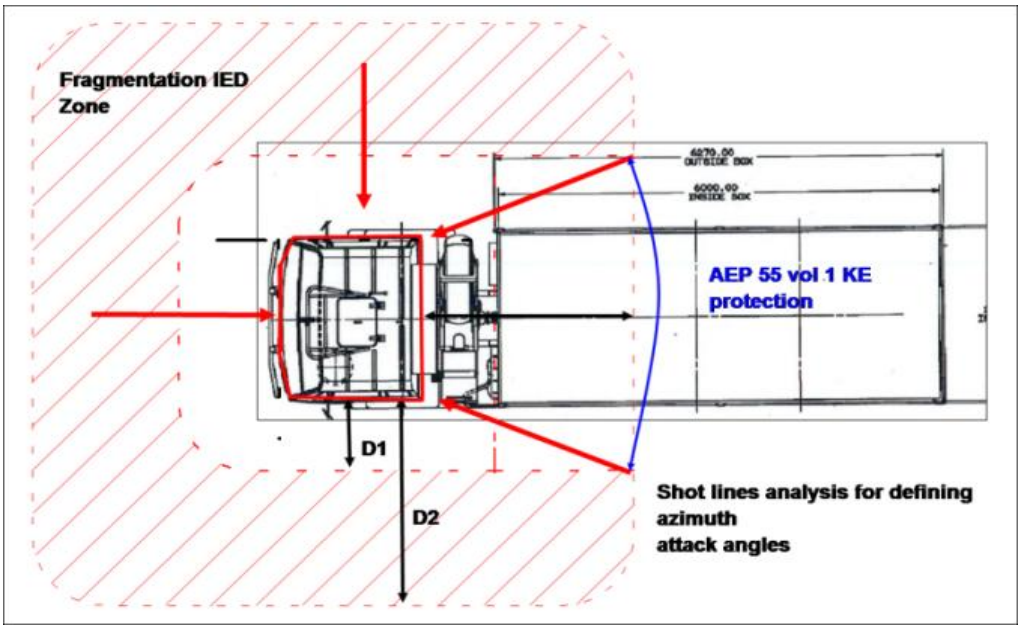

Figure A2 : Définition de la zone de fragmentation d'IED (azimut)

Le volume de fragmentation d'IED est calculé à partir du bord extérieur de l'espace de l'équipage et des dimensions données dans le tableau A1.

Tableau A1 : Paramètres de la zone de fragmentation de l'IED

Paramètre	Valeur
D1	***Annexe D - A2***
D2	***Annexe D - A3***
H1	***Annexe D - A4***
H2	***Annexe D - A5***

Pour qualifier la protection latérale d'un véhicule contre la menace d'un IED à fragmentation placé sur le côté de la route, il faut exécuter les deux phases suivantes :

1) Phase 1 : Essai en laboratoire à l'aide de projectiles de simulation de fragmentation (PSF);
2) Phase 2 : Essai sur le terrain à l'aide du projectile ***A1*** de l'***Annexe D.***

Phase 1 : Essai en laboratoire à l'aide de PSF

La procédure d'essai générale pour l'évaluation de la protection latérale conte un IED à fragmentation à l'aide de PSF se déroulera conformément aux lignes directrices contenues dans la publication AEP-55 Vol 1 (réf. B). En raison de la nature volatile de la menace, les paramètres d'essai seront modifiés pour mieux simuler les effets terminaux de balistique de cette menace.

Comme l'ont indiqué des essais expérimentaux, la forme, la masse et la distribution des fragments sont naturellement très variées, et leur potentiel de pénétration est très diversifié. Deux principaux groupes de fragments sont observés :

1) Un grand nombre de fragments ayant une faible puissance de perforation, mais capables de pénétrer un blindage moins efficace et d'endommager le système de blindage. On appelle ces fragments « générateurs de dommages ».

2) Un nombre réduit de fragments ayant une puissance de pénétration élevée. Ces fragments sont appelés « pénétrateurs »

Il faut utiliser les paramètres suivants pendant les essais en laboratoire de la protection latérale contre les IED à fragmentation afin de simuler les deux groupes de fragments identifiés.

Type et vitesse des PSF

Générateurs de dommages (Dam) :

1) PSF : PSF de 20 mm et 54 g comme défini dans l'AEP-55 Vol 1;

2) V_{Dam} : entre la valeur ***A6*** de l'***Annexe D*** et la valeur ***A7*** de l'***Annexe D***

Pénétrateurs (Pen):

1) PSF : PSF de 20 mm, 54 g comme défini dans l'AEP-55 Vol 1;

2) V_{pen} : entre la valeur ***A7*** de l'***Annexe D*** et la valeur ***A8*** de l'***Annexe D***

Angle d'attaque / d'impact

Les angles d'impact à examiner pour l'élaboration du plan d'essai et l'évaluation de la zone de vulnérabilité seront fonction du positionnement de la menace dans le volume de fragmentation de l'IED et de la géométrie du véhicule. Les pires conditions (conditions présentant le plus faible angle d'impact, tel que défini dans la réf. B) doivent être adoptées pour les essais d'évaluation de la zone principale (ZP) et de la zone où la structure est faible (ZSF). Si des sections de plancher sont exposées à la menace, il faut les évaluer.

Évaluation de la zone principale (ZP)

Il faut évaluer chaque ZP (opaque et transparente) en modes impact multiple et impact simple afin d'optimiser le niveau de confiance et par conséquent le pointage connexe. L'évaluation en mode impact multiple doit être effectuée à l'aide de triangles, chacun se composant de deux (2) fragments générateurs de dommages et d'un (1) fragment pénétrateur, tandis que l'évaluation en mode impact simple comprendra un seul fragment pénétrateur. En mode impact multiple, jusqu'à cinq (5) triangles serviront au tir sur la ZP [par exemple, cinq (5) paires de fragments générateurs de dommages et cinq (5) fragments pénétrateurs]. En plus des pénétrateurs en mode impact multiple, des pénétrateurs en mode impact simple seront aussi tirés dans la ZP pour terminer l'évaluation. Au total, vingt-deux (22) tirs (5 paires de générateurs de dommages et 12 pénétrateurs) doivent servir à évaluer la ZP. En outre, l'évaluation de la ZP doit être effectuée pour exploiter les zones faibles localisées (ZFL) dans le système de blindage. Les ZFL doivent être exploitées à l'aide de fragments pénétrateurs.

Un résumé des paramètres d'essai en mode impact multiple sont présentés dans le tableau A2 et la figure A3. Le tableau A3 présente un résumé du nombre de coups à tirer pour chacune des ZP relevées du SPB.

Tableau A2 : Exemple de spécifications de type impact multiple pour fragmentation d'IED	
Dimension/définition	**Valeur**
Distance entre les coups (N)	50 mm (ou moins) à 150 mm
Tolérances d'impact de projectile	-0 / +20 mm
Distance minimale au bord	50 mm
Ordre de tir	n° 1, n° 2, n° 3
Vitesse de tir : n° 1, n° 2 (générateurs de dommages) n° 3 (pénétrateur)	 Entre les valeurs ***A6*** et ***A7*** de l'***Annexe D*** Entre les valeurs ***A7*** et ***A8*** de l'***Annexe D***

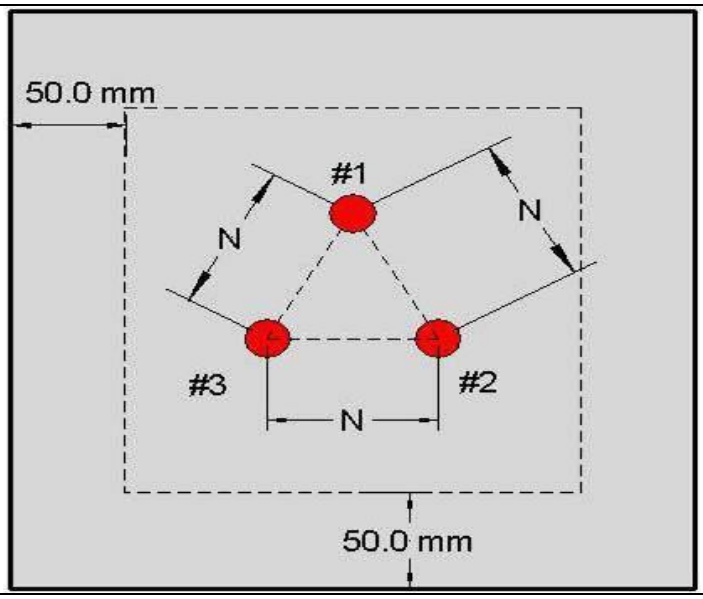

Figure A3 : Exemple de gabarit de type impact multiple pour IED à fragmentation

Tableau A3 : Maximum de coups requis pour évaluation de la ZP		
Nombre de **paires** de générateurs de	Nombre de pénétrateurs	Total de coups

dommages		
5	12	22

Évaluation de la zone d'exclusion (ZE) et de la zone où la structure est faible (ZSF)

L'évaluation de la ZE et de la ZSF doit être effectuée conformément à l'AEP-55 Vol 1 phase 3. Plus de trois (3) coups et jusqu'à dix (10) doivent être tirés en mode impact simple dans la ZSF à l'aide du PSF pénétrateur.

Évaluation de la zone vulnérable

L'évaluation de la zone vulnérable doit être effectuée conformément à l'AEP-55 Vol 1 Section 3.6 pour déterminer la zone vulnérable relative (ZVR) du véhicule contre cette menace.

La zone protégée (soit la zone **sans** pénétration complète) définie à partir de l'analyse de vulnérabilité sera considérée dans l'attribution des points.

Procédures et rapport d'essai

Les procédures d'essai générales définies dans l'AEP-55 Vol 1 doivent être respectées.

La documentation suivante doit être fournie pour l'évaluation du rendement du système de protection blindée :

1) Détails du plan d'essai identifiant l'analyse de ligne de tir et la sélection du composant de blindage, y compris l'identification de la ZP, de la ZFL et de la ZSF. Le plan d'essai doit inclure des dessins ou des représentations schématiques des modules de protection testés (ZP et ZSF) intégrés au système de protection blindée du véhicule. Le plan d'essai doit être préparé conformément aux lignes directrices de la section 3.3 de l'AEP-55 Vol 1.
2) Pour chaque cible testée, les données de rapport d'essai balistique identifiées dans la section 5.9 de l'AEP-55 Vol 1.
3) Un rapport d'évaluation de la vulnérabilité respectant les lignes directrices fournies à la section 3.6.1 de l'AEP-55 vol 1. L'évaluation de la vulnérabilité doit contenir un résumé de chaque type de panneau de blindage, ainsi que sa surface connexe par rapport à la surface protégée du véhicule.

Phase 2 : Essai sur le terrain à l'aide d'un obus d'artillerie

Outre les essais en laboratoire, il est nécessaire de procéder à des essais de tir réel en utilisant les projectiles établis constituant la menace. Les essais de tir réel avec un dispositif à fragmentation naturelle résultent généralement en une moins grande répétabilité des conditions d'essai. Un nombre suffisant de répétitions est donc important pour atteindre un niveau de confiance suffisant dans les résultats. Un essai de tir réel est un essai du système de blindage intégré qui doit être exécuté après les essais contrôlés en laboratoire de la phase 1.

Les essais de tir réel doivent être exécutés à l'aide des munitions décrites dans le tableau A4.

Tableau A4 : Description du dispositif à fragmentation	
Nom	***A1 de l'Annexe D***
Poids total	***A9 de l'Annexe D***
Poids d'explosif (kg)	***A10 de l'Annexe D***
Type d'explosif	***A11 de l'Annexe D***

Cible d'essai

Une cabine blindée complète ou des sections de cabine blindée doivent être employées pour l'essai de fragmentation sur le terrain. Dans le cas d'une section de cabine blindée, celle-ci doit avoir une structure, une composition (matériaux) et un assemblage semblables à la cabine blindée complète pour simuler des conditions d'essai représentatives. La figure 4A montre une installation d'essai type pour l'essai sur une cabine blindée complète. La charge doit être placée à l'intérieur de la zone de fragmentation de l'IED définie aux figures A1, A2 et dans le tableau A1. La position de la charge doit être choisie de manière à représenter le pire scénario évalué et à exploiter les zones les plus faibles du blindage. La position choisie de la charge en vue de l'essai doit être bien justifiée et documentée. En outre, s'il est souhaitable de répéter l'essai pour atteindre un meilleur niveau de confiance dans les résultats, l'essai peut être répété à l'aide du même article d'essai ou un nouveau. Les essais peuvent cibler les mêmes zones du blindage ou des zones différentes. Au besoin, il est acceptable de réparer le blindage après chaque essai.

Pour cet essai, l'axe longitudinal de l'obus doit être parallèle au sol et orienté comme indiqué dans la figure A4. L'obus doit être placé pour que la zone de fragmentation principale soit orientée vers la zone ciblée. L'orientation de l'obus par rapport à son axe parallèle à l'axe longitudinal du véhicule doit être établie à l'aide de la formule suivante :

Θ = angle d'attaque en azimut + ***A12 de l'Annexe D***

(Note : L'angle d'attaque en azimut montré dans la figure A4 est nul (0))

Des fiches-témoins conformes à celles dans l'AEP-55 vol 1 doivent être placées dans le compartiment de l'équipage pour déterminer l'impact et la PC (pénétration complète) des fragments à l'intérieur du compartiment de l'équipage. Le panneau-témoin doit se trouver à 150 mm ± 25 mm de l'endos du système de protection. La fiche-témoin peut être renforcée d'un panneau de contreplaqué et de mousse de polystyrène pour en faciliter l'intégration dans le compartiment du véhicule. La fiche-témoin doit recouvrir toutes les surfaces exposées à la menace. Une pénétration de la couche intérieure du système de protection à un endroit qui n'est pas couvert par une fiche-témoin sera considérée comme une PC.

Pour que le résultat de l'essai soit satisfaisant, il **ne** doit **pas** y avoir de PC de fragment dans le compartiment de l'équipage.

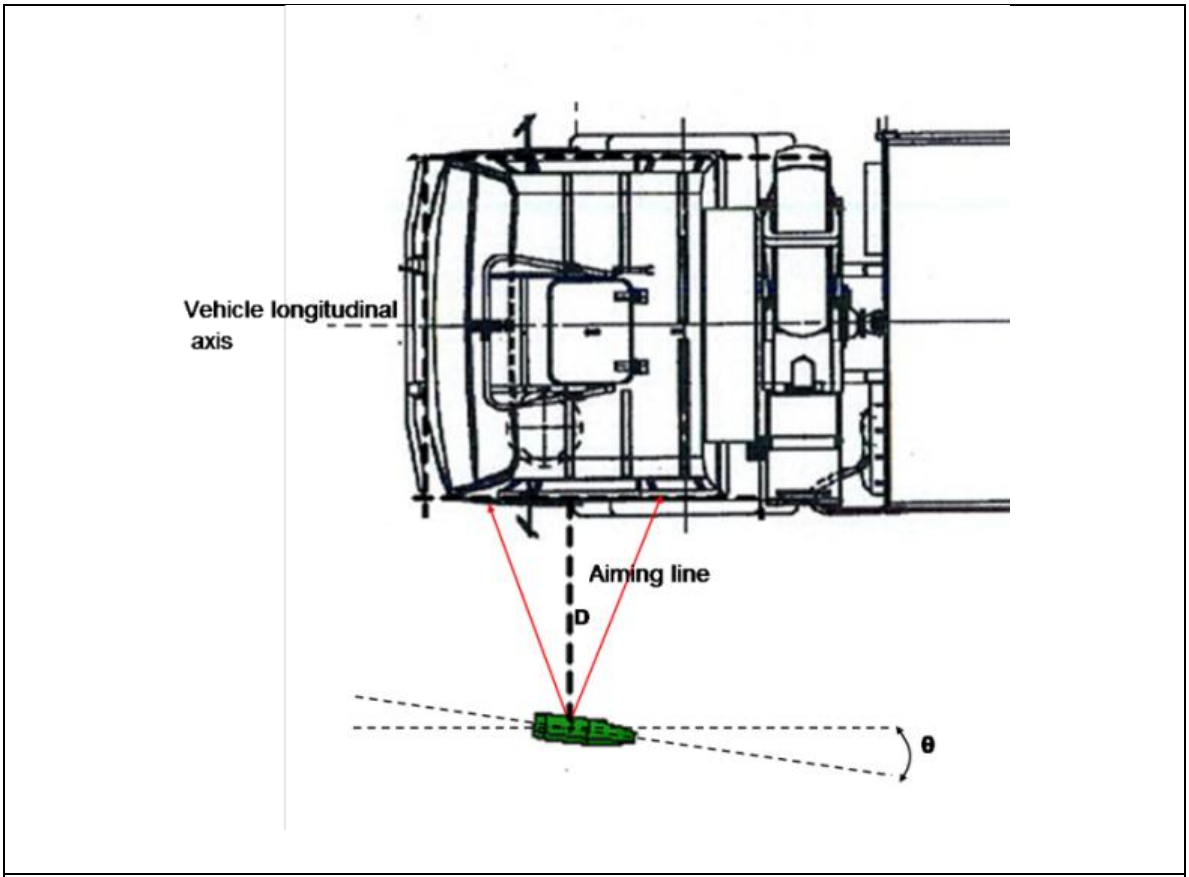

Figure A4 : Montage type pour l'essai de fragmentation d'un IED sur une cabine blindée complète.

Rapport

La documentation suivante doit être fournie pour l'évaluation du rendement du système de protection :

1) Détails du plan d'essai identifiant le choix de la position de l'obus et justifiant que l'endroit choisi permet d'évaluer le pire scénario. Dessin ou représentation schématique des panneaux de blindage du véhicule y compris leur identification.

2) Rapport d'essai, y compris :

   a. Date et lieu de l'essai;

   b. Photo et dessin du montage d'essai (y compris les distances et les angles mesurés);

   c. Photo de l'obus (et sa description);

   d. Description du véhicule-cible et photo avant explosion de l'intérieur et de l'extérieur de la cabine, dans la zone d'essai;

   e. Photos de l'intégration de la fiche-témoin;

   f. Pour chaque essai, photo des surfaces d'impact, de l'endos des surfaces et de la fiche-témoin. Des observations sur le nombre d'impacts sur la surface d'impact et le nombre de PC pour chacun des panneaux de protection;

   g. Pour chaque essai, indication de la conformité à l'exigence de rendement balistique prescrite.

.

ANNEXE B – Procédures d'essai recommandées pour évaluer la résistance latérale des véhicules au souffle de l'explosion d'un IED

Il faut évaluer la résistance latérale des véhicules au souffle de l'explosion d'un IED en utilisant un véhicule à pleine grandeur (véhicule modifié pour les essais ou véhicule véritable). Le véhicule-cible testé doit avoir la même géométrie, les mêmes matériaux de blindage, la même structure (y compris les roues, la suspension et les sièges) et les mêmes caractéristiques de masse (masse, centre de gravité et moments d'inertie) qu'un véhicule opérationnel.

La figure B1 montre une installation d'essai type pour l'essai sur un véhicule complet. La charge doit être orientée directement avec la section du véhicule jugée comme étant la partie la plus faible de celui-ci ou qui constitue le pire scénario évalué pour les occupants du véhicule.

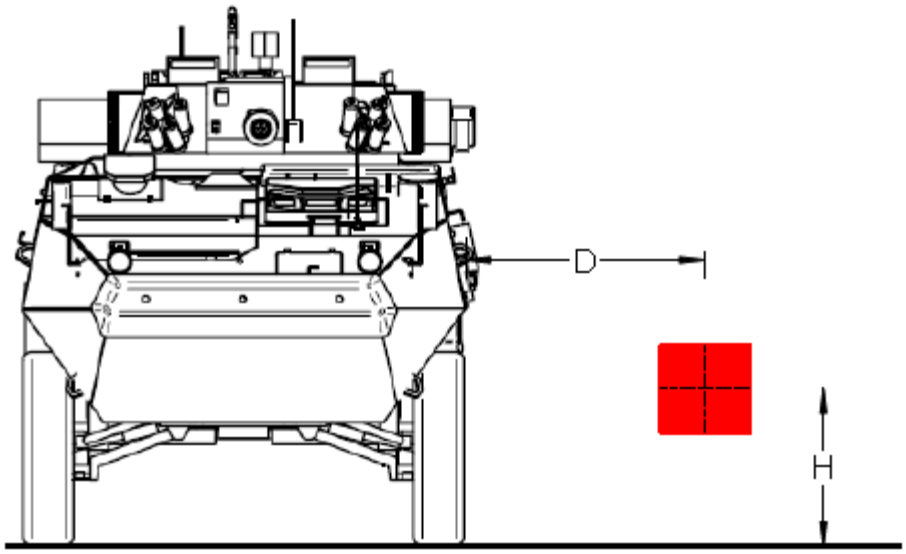

Figure B1 : Installation d'essai type pour l'essai de résistance au souffle d'un IED sur un véhicule-cible.

Tableau B1 : Spécifications pour l'essai de résistance au souffle d'un IED	
Dimension/définition	**Valeur**
Distance à la cible (D)	Entre les valeurs ***B1*** et ***B2*** de l'***Annexe D***
Hauteur d'éclatement ou HoB (H)	***B3 de l'Annexe D***

La hauteur d'éclatement de la charge est mesurée entre le centre de la charge et le sol. Il est recommandé de se servir d'une table en bois pour régler la charge à la hauteur voulue.

Détails de la charge d'essai

Pour l'essai de qualification, la charge utilisée sera une charge d'explosif brisant (HE) nue. La masse d'explosif brisant pour l'essai de qualification doit être réglée pour correspondre au poids de TNT de la charge efficace sélectionnée par le soumissionnaire.

$$M_{EXP} = M_E \frac{H^d_{TNT}}{H^d_{EXP}} \qquad \textit{(B1)} \text{ (extrait de la réf. D)}$$

Où :

M_{EXP} = Masse de l'explosif utilisé;

M_E= Poids de TNT de la charge efficace;

H^d_{TNT} = Chaleur de détonation du TNT;

H^d_{EXP} = Chaleur de détonation de l'explosif utilisé.

Les caractéristiques explosives certifiées du matériel utilisé, y compris la chaleur de détonation et la masse volumique, doivent être fournies.

Charge explosive – Forme et dimensions

La charge explosive doit être de forme sphérique, cubique ou cylindrique. La charge peut se composer d'explosifs coulés ou emballés et peut être mise à feu par une charge d'amorçage ou des cordeaux détonants disposés près de son centre pour assurer l'inflammation complète de l'explosif.

Les dimensions réelles des charges d'essai dépendront du type d'explosif choisi. Dans le cas de charges cylindriques, le rapport H/D doit se situer entre 0,95 and 1,05. La charge doit être placée dans un contenant de carton ou un contenant similaire.

Les dimensions maximales autorisées de la charge d'essai sont déterminées à l'aide d'un explosif de masse volumique égale à 0,8 fois celle de l'explosif réel.

Qualification et contrôle de la qualité de la charge

La force du souffle de la charge doit être contrôlée pendant l'essai par mesure de la surpression directe au champ lointain. Pour que les conditions d'essai soient jugées valides, la charge doit produire un effet de souffle au champ lointain qui se caractérise par une pression (Pso) directe (sur le côté) de pointe et une impulsion (Is) directe de pointe (comme le montre la figure B2). Chaque valeur de pointe doit correspondre à au moins 85 % de la valeur calculée fournie dans la réf. D pour ce type d'explosif à la même distance mesurée qui tient compte de l'éclatement au sol (voir figures B3 et B4). Si une des valeurs mesurées (pression ou impulsion) est plus petite que la valeur respective calculée, la masse de la charge explosive devrait être corrigée selon les valeurs de pointe mesurées et la distance utilisée. C'est cette valeur de masse corrigée qui sera utilisée dans le pointage.

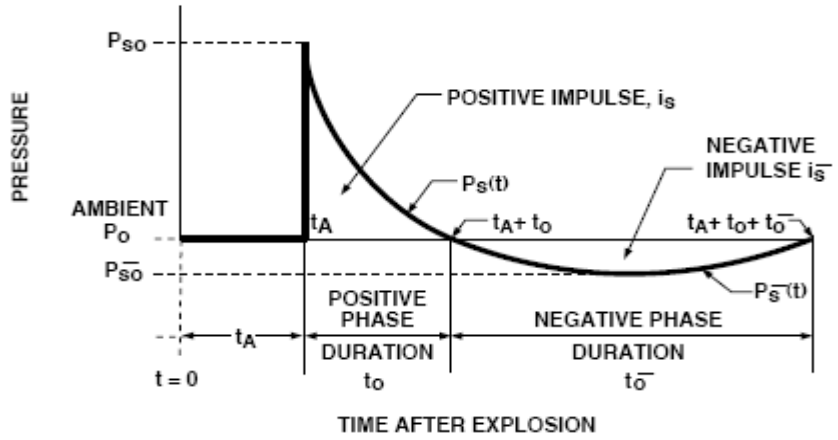

Figure B2 : Paramètres types de l'onde de souffle au champ lointain (extraits de la réf. D).

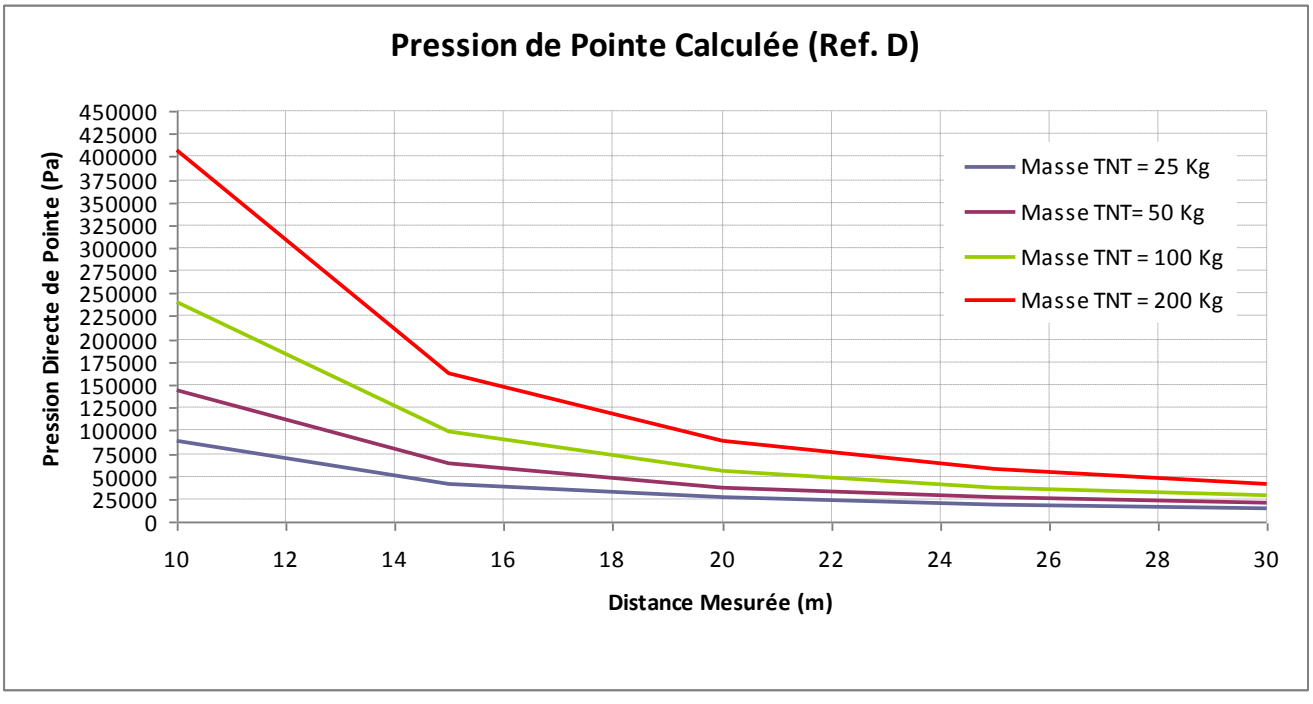

Figure B3 : Pression Directe de Pointe Calculée en Fonction de la Distance Mesurée et la Masse de TNT (réf. D).

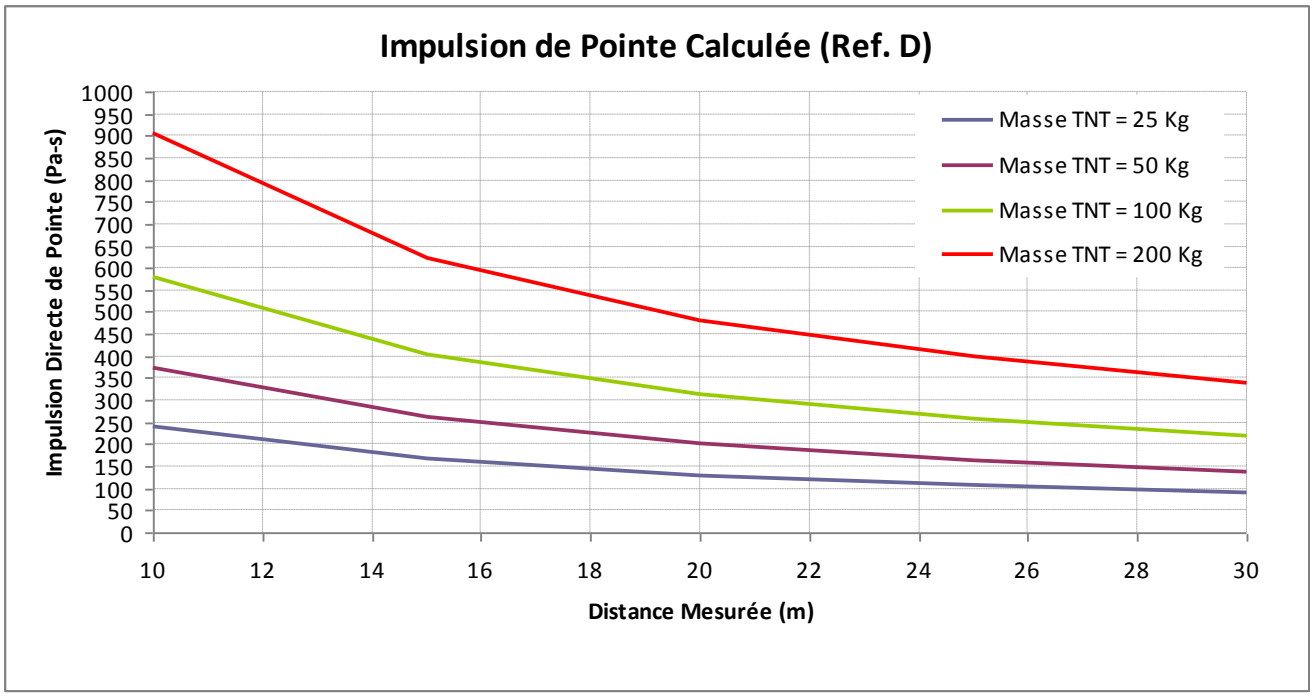

Figure B4 : Impulsion Directe de Pointe Calculée en Fonction de la Distance Mesurée et la Masse de TNT (réf. D).

Procédures

Les procédures générales relatives aux instruments et le montage des instruments doivent se fonder sur les procédures décrites dans l'AEP-55 Vol 2 (réf. C). Le véhicule-cible doit être (à l'exception des accéléromètres, tête qui sont optionels) équipé des instruments suivants :

1) Un dispositif anthropomorphe standard Hybrid III du 50^{e} centile de sexe masculin équipé des instruments suivants :

   a. Cellule de mesure, partie inférieure du tibia (Fz);

   b. Accéléromètre, bassin (Ax, Ay, Az);

   c. Cellule de mesure, colonne lombaire (Fx, Fy, Fz);

d. Cellule de mesure, partie supérieure du cou (Fx, Fy, Fz, Mx, My, Mz);

e. Accéléromètres, tête (Ax, Ay, Az); (optionels)

f. Manomètre de pression réfléchie au thorax (Pr).

2) Deux dispositifs de mesure de la pression directe au champ lointain placés à une certaine distance du centre de la charge pour caractériser l'effet de souffle.

3) Imagerie interne et externe (enregistrement à haute vitesse) de l'événement.

Pour que l'essai soit satisfaisant :

1) Toutes les limites de tolérance aux critères de blessures prescrites dans l'Annexe E de l'AEP-55 Vol 2 doivent être atteintes.

2) Il ne doit pas y avoir d'indice de la rupture de la coque comme défini dans l'AEP-55 Vol 2.

3) Il ne doit pas y avoir de signe de fragments ou d'équipements préjudiciables projetés dans le compartiment de l'équipage.

Rapport

La documentation suivante doit être fournie pour évaluer le rendement du système de protection contre le souffle (explosion) :

1) Description et date de l'essai;

2) Détails du plan d'essai et analyse de vulnérabilité appuyant le choix de la position de la charge par rapport au véhicule et aux occupants;

3) Représentations schématiques et photos de l'installation de montage d'essai, liste et emplacements des instruments et paramètres d'acquisition de données;

4) Données du véhicule (type, masse, position du centre de gravité, photos de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule);

5) Données sur la charge (type d'explosif, masse, chaleur de détonation, dimensions et photos);

6) Conditions atmosphériques au moment de l'essai :

   a. Température;

   b. Pression atmosphérique;

7) Copies imprimées et électroniques des données filtrées et non filtrées des instruments;

8) Données d'imagerie à haute vitesse (fichiers vidéo);

9) Photos des résultats après explosion;

10) Analyse des données indiquant la conformité ou non à l'exigence de performance.

ANNEXE C –

LAISSÉE VIERGE INTENTIONNELLEMENT

Annexe D – Valeurs de référence classifiées

FOURNIE SÉPARÉMENT

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat-subséquent - Acquisition

Annexe B – Énoncé des travaux

Appendice BA – Exigences de performance du véhicule

Pièce jointe BA-7 – Exigences relatives à la version cargo

ID	MMN – Pièce jointe BA-7 – Exigences relatives à la version cargo	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-7-1	**1 Portée**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-7-8	La présente pièce jointe décrit les exigences techniques et de rendement propres à la version cargo. La version cargo est dotée d'une plate-forme cargo apte au transport d'un conteneur ISO de 20 ou 10 pieds et comprend tous les dispositifs nécessaires au transport de troupes, y compris des sièges et une superstructure avec bâche.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-7-70	**2 Exigences relatives à la version cargo – Critères obligatoires**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-7-71	**2.1 Design standardisé**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-7-64	La version cargo doit satisfaire aux exigences de la pièce jointe BA – exigences de performance du véhicule, sauf indication contraire dans la présente pièce jointe.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-7-72	La version cargo doit fonctionner avec les composants du véhicule en tant que système intégré.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-7-11	La version cargo et ses composants intégrés doivent fonctionner dans toute la plage de charges et de forces de torsion exercées sur les composants du véhicule dans toute la plage de mobilité et de profil de mission du véhicule.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-7-77	**2.2 Version cargo**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.

ID	MMN – Pièce jointe BA-7 – Exigences relatives à la version cargo	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-7-123	La version cargo doit être configurée comme suit : a. plate-forme cargo comprenant les éléments suivants : i. dispositifs d'attache / verrous ISO; ii. cloison avant; iii. système d'accès VSE. b. ridelles; c. sièges pour troupes; d. hayon; e. superstructure et bâche; f. accès à la plate-forme cargo (arrière).	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-7-111	**2.2.1 Plate-forme cargo**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-7-57	Les dimensions de la plate-forme cargo doivent lui permettre de transporter un conteneur ISO normalisé de 20 pieds.	ENT	S.O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-7-65	La plate-forme cargo doit être munie d'un système sans torsion ou à faible torsion pour éviter les dommages aux conteneurs ISO pendant leur transport.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-7-114	**2.2.1.1 Dispositifs d'attache/verrous ISO**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-7-22	La version cargo doit être équipée de dispositifs d'attache encastrés équidistants sur tout le pourtour de la plate-forme cargo, sur les côtés, en avant et en arrière, conformément à la norme MIL-STD-209 (révisions H, J ou K). Aucune partie de la plate-forme cargo ne doit faire défaut lorsque la charge maximale nominale est placée sur des dispositifs d'attache opposés.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-7-23	Les dispositifs d'attache doivent être accessibles lorsque les ridelles sont relevées.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.

ID	MMN – Pièce jointe BA-7 – Exigences relatives à la version cargo	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-7-58	La plate-forme cargo doit être munie de six (6) verrous ISO rétractables permettant d'installer un conteneur ISO de 6,1 m (20 pieds) (Classe/Désignation « 1C » conformément à la norme ISO 668) ou un conteneur ISO de 3,05 m (10 pieds) (Classe/Désignation « 1D » conformément à la norme ISO 668) en avant de la plate-forme.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-7-59	Les verrous ISO doivent être au même niveau que la surface de la plate-forme cargo lorsqu'ils ne servent pas et ne doivent pas gêner d'autres activités lorsque le véhicule ne transporte pas de conteneur ISO.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.

ID	MMN – Pièce jointe BA-7 – Exigences relatives à la version cargo	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-7-24	La plate-forme cargo doit être munie des dispositifs nécessaires permettant l'installation et l'utilisation d'abris S280 et polyvalents de 12 pieds en service sur la version cargo du véhicule logistique moyen à roues (VLMR) – conformément au C-90-010-002/ME-000. Afin de faire claire ce critère : chaque abri mesure environ 3700 mm de long x 2200 mm de large x 2300 mm de haut. Les abris ne sont pas équipés pour recevoir les verrous tournants ISO; par conséquent, un système de blocage doit être fourni pour empêcher les abris de se déplacer vers l'avant, vers l'arrière et de côté durant toute la plage de mobilité et de profil de mission du véhicule. L'installation de l'abri S280 et de l'abri polyvalent exige notamment une source de carburant provenant du réservoir de carburant du véhicule et comprenant un raccord rapide et un raccord électrique. Les points d'attache doivent fonctionner de la même façon que l'ensemble plaque et piton à œil actuel comme l'indique le dessin 8280008 du MDN et doivent pouvoir être fixés au système de câble/tendeur utilisé sur les abris. Pour plus d'information, consultez l'appendice BA- pièce jointe BA-7, cédule BA-7-2 '' pour les besoins d'interface tendeur''.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-7-113	**2.2.1.2 Cloison avant**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-7-20	Une cloison permanente doit être posée sur l'avant du système de chargement, à une hauteur nominale de 0,45 m mesurée à partir du plancher de la plate-forme cargo.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.

ID	MMN – Pièce jointe BA-7 – Exigences relatives à la version cargo	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-7-21	La cloison doit pouvoir résister à des forces longitudinales exercées par une palette de 1,134 kg non arrimée et placée contre la cloison, et ce, dans toute la plage des exigences relatives à la mobilité.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-7-183	**2.2.1.3 Système d'accès VSE**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-7-184	Des dispositifs d'attache pour les marchepieds d'accès et l'échelle VSE doivent être prévus sur les longerons de cadre de châssis de chaque côté de la plate-forme cargo, du verrou ISO central jusqu'à l'arrière de la plate-forme. Les exigences d'interface relatives à l'échelle et aux marchepieds figurent à la cédule 7-1, pièce jointe BA-7, appendice BA, annexe B de la partie 7.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué	S.O.
BA-7-116	**2.2.1.4 Ridelles**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-7-30	Les ridelles doivent être configurées pour pouvoir être abaissées verticalement. Elles ne doivent pas dépasser en hauteur la surface du plancher de la plate-forme cargo lorsqu'elles sont abaissées verticalement.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-7-187	Les exigences d'interface relatives à l'échelle et aux marchepieds (réf BA-7-184) doivent être visibles pour permettre l'installation des escaliers et de l'échelle VSE lorsque les ridelles sont en position verticale abaissée.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-7-186	Les ridelles doivent être munies de pare-chocs non métalliques pour prévenir le contact métal contre métal, le bruit et l'abrasion quand les ridelles sont placées à la verticale position relevée ou verticale en position abaissée.	ENT	S.O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-7-32	Les ridelles doivent se trouver à une hauteur nominale de 0,45 m mesurée à partir du plancher de la plate-forme cargo.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-7-124	Les ridelles doivent pouvoir résister à des forces latérales exercées par une palette de 1 134 kg non arrimée et placée contre la ridelle, et ce, dans toute la plage des exigences relatives à la mobilité.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.

ID	MMN – Pièce jointe BA-7 – Exigences relatives à la version cargo	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-7-31	Les ridelles doivent pouvoir être enlevées par deux soldats tout au plus. S'il faut utiliser des outils pour enlever les ridelles, ceux-ci doivent être fournis avec le véhicule et être rangés dans le coffre à outils du véhicule, conformément à la pièce jointe BA-1.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-7-170	**2.2.1.5 Sièges pour les troupes**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-7-149	Des sièges face à face pour le personnel doivent être installés de chaque côté de la plate-forme cargo et couvrir d'en avant en arrière. Des dossiers doivent être fournis.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-7-150	Les sièges pour les troupes doivent être rabattables vers le haut lorsqu'ils ne servent pas et doivent pouvoir être abaissés d'un seul mouvement.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-7-151	Une sangle réglable doit être fournie et pouvoir être installée lorsque du personnel est transporté à l'arrière de la partie cargo. La sangle sert à empêcher que le personnel à l'arrière puisse tomber du véhicule lorsque celui-ci se déplace. Des dispositifs de montage doivent être prévus à l'arrière de la plate-forme cargo et couvrir toute la largeur du plancher, à une hauteur minimale nominale de 0,8 m du plancher de la plate-forme cargo.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-7-177	Le chargement et le déchargement des sièges ne doit pas avoir d'effet sur le verrouillage et le déverrouillage du hayon, ni sur le fonctionnement général de ce dernier.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-7-171	**2.2.1.6 Hayon**	S. O.	S. O.	S.O.	S.O.	S.O.
BA-7-119	La plate-forme cargo doit être munie d'un hayon à l'arrière. Le hayon doit être réglable à trois positions : relevé à la verticale, à l'horizontale et abaissé à la verticale.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.

ID	MMN – Pièce jointe BA-7 – Exigences relatives à la version cargo	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-7-176	Le hayon doit être muni de butées non métalliques pour empêcher tout contact métal-métal, le bruit et l'usure par abrasion lorsque le hayon est dans les positions verticales relevé ou abaissé.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-7-135	Lorsqu'il est à l'horizontale, le hayon et tous ses sous-composants, y compris les points d'ancrage, doivent résister à une charge verticale équivalente au poids de 3 soldats, y compris leurs trousse et équipement standard, conformément à la Pièce jointe BA-1, lors d'activités de chargement et de déchargement en se servant du hayon. Lorsqu'il est à l'horizontale, le hayon doit demeurer au même niveau que la surface de la plate-forme cargo.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-7-121	Le hayon doit se trouver à une hauteur nominale de 0,45 mètre mesurée à partir du plancher de la plate-forme cargo.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-7-129	Le hayon doit pouvoir résister à des forces longitudinales exercées par une palette de 1 134 kg non arrimée et placée contre le hayon, et ce, dans toute la plage des exigences relatives à la mobilité.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-7-179	Le hayon doit pouvoir être enlevé par deux soldats tout au plus. S'il faut utiliser des outils pour enlever le hayon, ceux-ci doivent être fournis avec le véhicule et être rangés dans le coffre à outils du véhicule, conformément à la pièce jointe BA-1.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-7-140	**2.2.2 Superstructure et bâche**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-7-142	Un ensemble superstructure et bâche, d'une hauteur suffisante pour permettre à un soldat possédant des caractéristiques d'un homme du 95^{e} centile d'être debout et de pouvoir exécuter ses fonctions, doit être montée au-dessus de l'aire de chargement arrière afin de protéger la cargaison et le personnel des intempéries.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.

ID	MMN – Pièce jointe BA-7 – Exigences relatives à la version cargo	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-7-146	La bâche et la superstructure doivent pouvoir être démontées à l'aide des outils du bord. Si des outils spécialisés sont requis, ils doivent être fournis avec le véhicule et être rangés dans le coffre à outils du véhicule, conformément à la pièce jointe BA-1.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-7-166	**2.2.2.1 Superstructure**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-7-148	Un mécanisme configuré de la même façon que la plaque G3, du document C-30-406-000/MX-000, plaque G43 seulement, doit être monté le long de l'axe longitudinal de la superstructure du toit pour permettre à un homme d'un poids du 95^{e} centile, portant l'attirail de combat et l'EVI, de marcher de l'avant vers l'arrière en transportant une charge maximale de 25 kg.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-7-174	Le système de chargement et la superstructure ne doivent pas présenter d'arêtes vives ou de saillies pouvant causer une usure prématurée de la bâche lorsqu'elle est en place.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-7-169	**2.2.2.2 Bâche**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-7-145	La bâche doit être de type III, conformément au document D-80-001-149/SF-001.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-7-160	La bâche doit être adaptée au profil du système de chargement et de la superstructure et doit être fixée de manière à demeurer tendue pendant le fonctionnement du véhicule tout au long de son profil de mission.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-7-115	**2.2.3 Accès à la plate-forme cargo (arrière)**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.

ID	MMN – Pièce jointe BA-7 – Exigences relatives à la version cargo	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-7-27	La plate-forme cargo doit être munie d'un mécanisme se trouvant à l'arrière du véhicule et permettant à un utilisateur d'accéder à la plate-forme cargo à partir du niveau du sol lorsque le véhicule est stationné.	ENT	S. O.	PDC (inclure les dessins détaillés de conception)	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-7-130	Le mécanisme doit permettre simultanément l'entrée et la sortie de soldats des deux côtés de la plate-forme (c.-à-d. à l'arrière droite et à l'arrière gauche du véhicule).	ENT	S. O.	PDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-7-134	Le mécanisme doit être conçu pour qu'un soldat possédant des caractéristiques d'une femme du 5^{e} centile puisse se positionner pour le placer afin d'accéder à la plate-forme cargo, puis à le remettre à sa position ou à son emplacement initial.	ENT	S. O.	PDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-7-131	Le mécanisme ne doit pas nécessiter le sol pour assurer le soutien et le premier échelon ne doit pas se trouver à plus de 400 mm au-dessus du sol.	ENT	S. O.	PDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-7-175	Des prises de main doivent être prévues pour faciliter l'entrée et la sortie.	ENT	S. O.	PDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-7-3	**3 Exigences relatives à la version cargo – Critères cotés**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-7-91	**3.1 Ridelles et hayon**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-7-92	Un espace de rangement pour les ridelles, le hayon et les composants connexes devrait être fourni à bord et ne doit pas gêner la surface de la plate-forme cargo.	ENT	S. O.	PDC	Tous les points seront attribués s'il est démontré que l'exigence est atteinte. Aucun point n'est attribué si l'exigence n'est pas atteinte.	
BA-7-93	**3.2 Bâche et superstructure**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.

ID	MMN – Pièce jointe BA-7 – Exigences relatives à la version cargo	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-7-45	L'espace de rangement pour la bâche, la superstructure et ses composants connexes ne devrait pas gêner la surface de la plate-forme cargo.	ENT	S. O.	PDC	Tous les points seront attribués s'il est démontré que l'exigence est atteinte. Aucun point n'est attribué si l'exigence n'est pas atteinte.	
BA-7-95	**3.3 S. O.**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

DEMANDE DE PROPOSITION
W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat subséquent – Acquisition

ANNEXE B – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

APPENDICE BA – EXIGENCES DE PERFORMANCE DU VÉHICULE

PIÈCE JOINTE BA-7 – EXIGENCES RELATIVES À LA VERSION CARGO

TABLEAU BA-7-1 – EXIGENCES RELATIVES À L'INTERFACE DE L'ÉCHELLE ET DES ESCALIERS

EXIGENCES RELATIVES À L'INTERFACE DE L'ÉCHELLE

L'interface pour l'échelle d'accès doit être dotée de quatre entrées de clé :

- 2 entrées espacées horizontalement de 14 po, centre à centre, et verticalement de 2,75 po, centre à centre.
- Les entrées de clé doivent être suffisamment grandes pour accueillir la vis à épaulement illustrée.

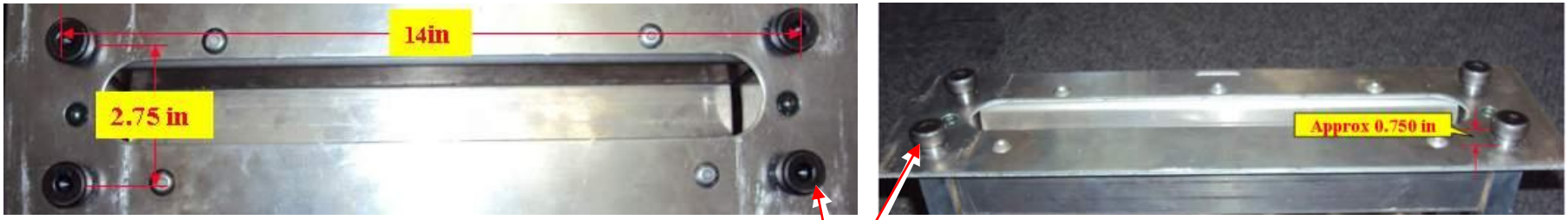

14 in	14 po
2.75 in	2,75 po
Approx 0.750 in	Environ 0,75 po

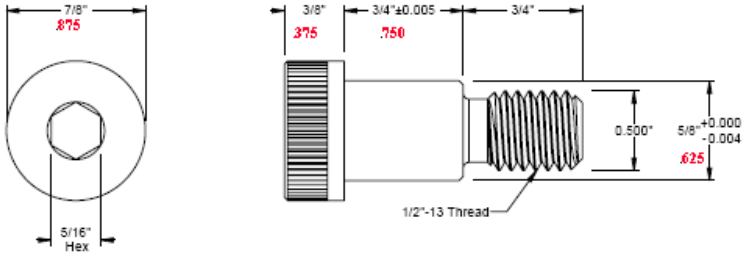

VIS À ÉPAULEMENT

7/8"	7/8 po
.875	0,875
5/16" Hex	5/16 po, tête hexagonale
½"-13 Thread	13 filets en ½ po

Figure 1 – INTERFACE DE L'ÉCHELLE

EXIGENCES RELATIVES À L'INTERFACE DES ESCALIERS

Les escaliers d'accès sont conçus pour être placés par-dessus un rebord. Le crochet de montage sur les escaliers est conçu pour être placé par-dessus le rebord et fixé en place par le pêne demi-tour.

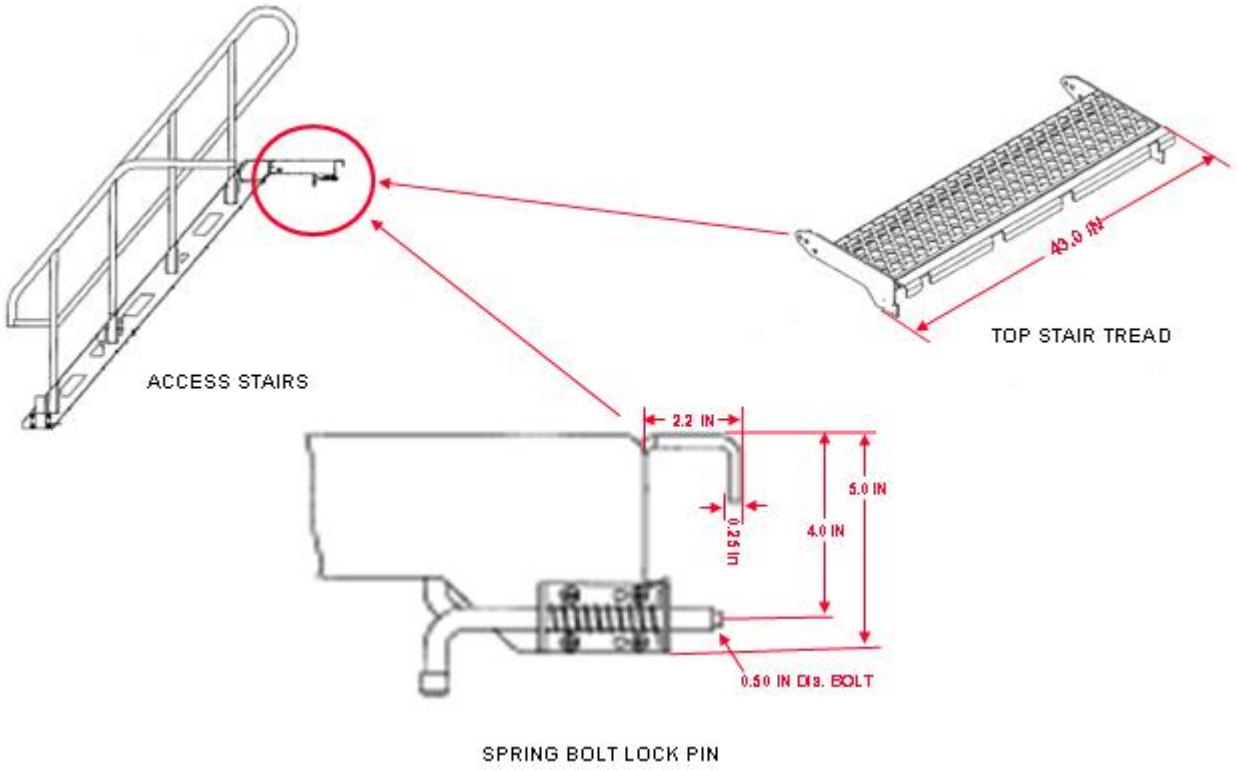

Figure 2 – EXIGENCES D'INTERFACE RELATIVES AUX ESCALIERS

ACCESS STAIRS	ESCALIERS D'ACCÈS
TOP STAIR TREAD	GIRON DE LA MARCHE SUPÉRIEURE
2.2 IN	2,2 PO
0.50 IN Diam. BOLT	BOULON DE 0,50 PO DE DIAMÈTRE
SPRING BOLT LOCK PIN	DISPOSITIF DE RETENUE DU PÊNE ÀDEMI-TOUR

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

DEMANDE DE PROPOSITION
W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat subséquent - Acquisition

ANNEXE B – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

APPENDICE BA- EXIGENCES DE PERFORMANCE DU VÉHICULE

PIÈCE JOINTE BA-7- EXIGENCES RELATIVES À LA VERSION CARGO

CÉDULE BA-7-2- S280 / 12’ EXIGENCES D’INTERFACE RELATIVES AUX ATTACHES DES ABRIS

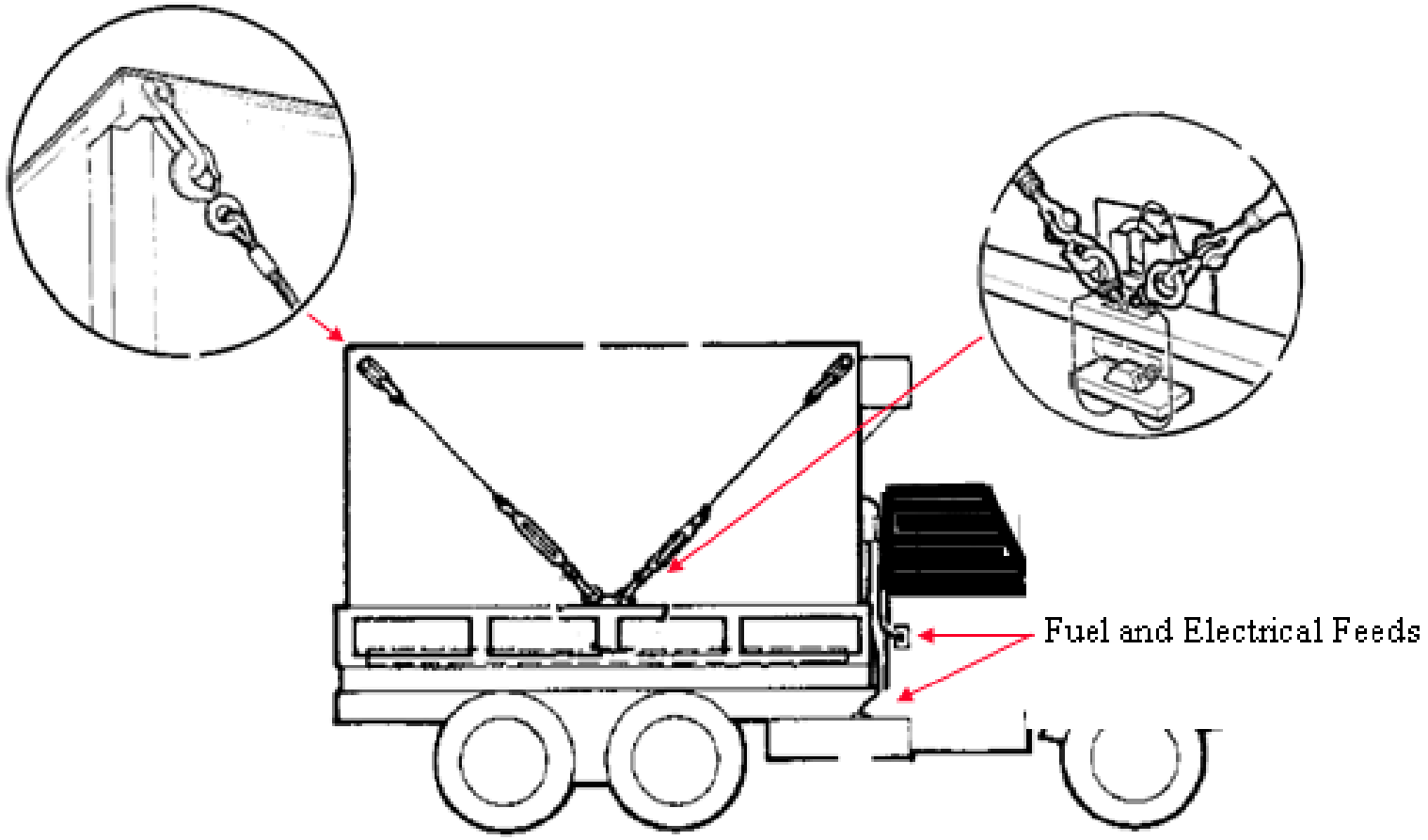

Figure 1 SHELTER TIEDOWN INTERFACE REQUIREMENTS
Figure 1 EXIGENCES D'INTERFACE RELATIFS AUX ATTACHES DES ABRIS

FUEL AND ELECTRICAL FEEDS	ALIMENTATIONS ELECTRIQUE ET DE CARBURANT

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat-subséquent - Acquisition

Annexe B – Énoncé des travaux

Appendice BA – Exigences de performance du véhicule

Pièce jointe BA-8 – Exigences relatives à la version avec système de chargement

Id	MMN – Pièce jointe BA-8 – Exigences relatives à la version avec système de chargement	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-8-1	**1 Portée**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-8-3	La présente pièce jointe décrit les exigences techniques et de rendement propres à la version avec système de chargement.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-8-79	**2 Exigences relatives à la version avec système de chargement – Critères obligatoires**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-8-80	**2.1 Design standardisé**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-8-57	La version avec système de chargement doit satisfaire aux exigences de MMN – Pièce jointe BA – Exigences de performance du véhicule, sauf indication contraire dans la présente pièce jointe.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-8-8	La version avec système de chargement doit fonctionner avec les composants du véhicule en tant que système intégré.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-8-6	La version avec système de chargement et ses composants intégrés doivent fonctionner dans toute la plage de charges et de forces de torsion exercées sur les composants du véhicule dans toute la plage de mobilité et de profil de mission du véhicule.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-8-81	**2.2 Version avec système de chargement**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-8 – Exigences relatives à la version avec système de chargement	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-8-101	La version avec système de chargement doit être configurée comme suit : a. système de manutention pour charger et décharger les plateaux déposables et les conteneurs ISO; b. équipement d'interface pour permettre la manutention des conteneurs ISO; c. système d'arrimage des plateaux déposables et des conteneurs ISO pendant le transport; d. commandes du système de chargement à l'intérieur de la cabine et à l'extérieur du véhicule.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-8-97	**2.2.1 Système de chargement**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-8-11	La version avec système de chargement doit permettre un chargement et un déchargement autonomes et le transport d'un conteneur ISO de 20 pieds dont le poids maximum est équivalent à la charge utile maximale du véhicule. Le conteneur sera conçu de type 1C, conformément à la norme ISO 668.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-8-12	La version avec système de chargement doit permettre le chargement et le déchargement autonomes et le transport d'un plateau déposable dont le poids maximum est équivalent à la charge utile maximale du véhicule. Le plateau déposable sera conçu conformément au STANAG 2413.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-8-48	La version avec système de chargement doit pouvoir transborder un conteneur ISO de 20 pieds dont le poids maximum est équivalent à la charge utile maximale du véhicule, en provenance et à destination d'une remorque décrite dans la Pièce jointe BA-11. Le conteneur sera désigné de type 1C, conformément à la norme ISO 668.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-8-100	La version avec système de chargement doit pouvoir transborder un plateau déposable dont le poids maximum est équivalent à la charge utile maximale du véhicule, en provenance et à destination d'une remorque décrite dans la Pièce jointe BA-11. Le plateau déposable sera conçu conformément au STANAG 2413.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-8 – Exigences relatives à la version avec système de chargement	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-8-52	Le système de chargement doit guider et centrer automatiquement un conteneur ISO de 20 pieds ou un plateau déposable sur le véhicule pendant la manœuvre de chargement.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-8-94	Le système de chargement doit charger, décharger et transborder des conteneurs ISO et des plateaux déposables dont le poids est équivalent à la charge utile maximale dans les conditions suivantes : a. terrain inégal présentant une pente latérale / une pente longitudinale de ± 5 degrés; et b. à partir d'un angle d'attaque avant de ± 5 degrés à partir de la verticale et/ou de l'horizontale.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-8-31	L'équipement d'interface requis pour le chargement/le déchargement de conteneurs ISO doit être rangé à bord du véhicule et ne doit pas gêner le chargement/le déchargement de plateaux déposables.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-8-47	L'arrimage de l'équipement d'interface par une seule personne ne doit pas demander plus de 15 minutes.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-8-99	**2.2.1.1 Verrous ISO**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-8-85	La version avec système de chargement doit être munie de verrous tournants ISO pour fixer un conteneur ISO de 20 pieds (désignation 1C, conformément à la norme ISO 668) et doit également être dotée de dispositifs d'arrimage pour s'assurer que le plateau déposable demeure fixé au véhicule dans toutes les conditions d'utilisation.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-8-86	**2.2.1.2 Commandes du système de chargement**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-8-63	Le système de chargement doit être muni de commandes à l'intérieur et à l'extérieur de la cabine.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-8-74	La version avec système de chargement doit être configurée de manière que, si le conducteur est assis à son poste et s'il est dehors du véhicule pour opérer les commandes, il peut manœuvrer les commandes de saisie et de dégagement d'un plateau déposable et d'un conteneur ISO.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-8 – Exigences relatives à la version avec système de chargement	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-8-90	Les commandes du système de chargement en dehors du véhicule doivent être étanches à l'eau. Il faut tester les commandes se trouvant au-dessus de la profondeur de guéage conformément à la procédure II de la méthode 506.4 de la norme MIL-STD 810. Il doit n'y avoir aucune évidence d'infiltration d'eau dans les contrôles, systèmes hydrauliques ou dégradation de la performance en raison de l'exposition à la pluie. Il faut tester les commandes se trouvant au-dessous de la profondeur de guéage conformément à la procédure II de la méthode 512.4 de la norme MIL-STD 810. Il doit n'y avoir aucune évidence d'infiltration d'eau dans les contrôles, systèmes hydrauliques ou dégradation de la performance en raison de l'immersion dans l'eau.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-8-87	**2.2.1.3 Caractéristiques de sécurité**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-8-64	Un seul opérateur doit être en mesure d'exécuter en toute sécurité toutes les manœuvres du système de chargement.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-8-21	Le système de chargement doit comprendre un mécanisme de sécurité/de protection de surcharge pour aviser l'opérateur afin de prévenir les dommages à l'équipement lorsqu'une charge dépasse la capacité maximale du système.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-8-92	**3 Exigences relatives à la version avec système de chargement – Critères cotés**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-8-93	**3.1 Caractéristiques de sécurité**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-8 – Exigences relatives à la version avec système de chargement	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-8-23	Le système de chargement devrait être équipé d'un mécanisme permettant à l'opérateur d'abaisser manuellement au sol un plateau déposable/un conteneur ISO chargé en cas de panne (électrique, hydraulique, ou les deux) du système.	ENT	S. O.	PDC	Tous les points seront attribués s'il est démontré que l'exigence est atteinte. Aucun point n'est attribué si l'exigence n'est pas atteinte.	

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat-subséquent - Acquisition

Annexe B – Énoncé des travaux

Appendice BA – Exigences de performance du véhicule

Pièce jointe BA-9 – Exigences relatives à la version cargo avec grue

Id	MMN – Pièce jointe BA-9 – Exigences relatives à la version cargo avec grue	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-9-1	**1 Portée**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-9-2	La présente pièce jointe décrit les exigences techniques et de rendement propres à la version cargo avec grue. La version cargo avec grue est dotée d'une plate-forme cargo de même configuration que sur la version cargo, d'une cloison arrière à la place du hayon, d'un treuil et d'une grue montée à l'arrière. Il n'y a pas de superstructure, de bâche ni de sièges pour les troupes dans la version cargo avec grue.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-9-111	**2 Exigences relatives à la version cargo avec grue – Critères obligatoires**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-9-185	**2.1 Modèle réglementaire**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-9-110	La version cargo avec grue doit satisfaire aux exigences de l'Appendice BA – Pièce jointe BA-7 - Exigences relatives à la version cargo, sauf indication contraire dans la présente pièce jointe.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-9-112	La version cargo avec grue doit fonctionner avec les composants du véhicule en tant que système intégré.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-9-113	La version cargo avec grue et ses composants intégrés doivent supporter toute la plage de charges et de forces de torsion exercées sur les composants du véhicule dans toute la plage de mobilité et de profil de mission du véhicule.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-9-260	Le cadre du véhicule doit pouvoir résister aux forces exercées par la grue sans déformation ni dommages pendant toute la durée utile du véhicule.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-9 – Exigences relatives à la version cargo avec grue	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-9-221	**2.2 Version cargo avec grue**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-9-222	La version cargo avec grue doit être configurée comme suit : a. plate-forme cargo comprenant les éléments suivants : i. dispositifs d'attache / verrous ISO / système d'accès VSE (comme sur la version cargo); ii. cloison avant (come sur la version cargo); iii. cloison arrière; iv. dispositifs d'arrimage auxiliaires; b. ridelles (comme sur la version cargo) avec points d'accès à la plate-forme cargo (sur les côtés); c. grue de manutention; d. treuil conforme à la pièce jointe BA-10.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-9-232	**2.2.1 Plate-forme cargo**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-9-298	**2.2.1.1 Cloison arrière**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-9-299	Une cloison doit être installée à l'arrière du système de chargement, à une hauteur nominale de 0,45 mètre mesuré à partir du plancher de la plate-forme cargo. La structure de la cloison arrière doit être fixée solidement à la plate-forme cargo, mais doit être amovible pour qu'on puisse accéder facilement à la grue montée à l'arrière, au besoin. L'installation de la cloison arrière ne doit pas nuire à l'accessibilité ni à l'utilisation des verrous ISO se trouvant à l'arrière de la plate-forme cargo.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-9-300	La cloison doit pouvoir résister à des forces longitudinales exercées par une palette de 1 134 kg non arrimée et placée contre la cloison, et ce, dans toute la plage des exigences relatives à la mobilité.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-9-301	**2.2.1.2 Ridelles**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-9-302	Les ridelles doivent être identiques à celles de la version cargo et doivent satisfaire aux mêmes exigences lorsque installé avec la cloison arrière à la place du hayon.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point	S.O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-9 – Exigences relatives à la version cargo avec grue	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
					attribué.	
BA-9-243	**2.2.1.2.1 Accès à la plate-forme cargo (côtés)**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-9-297	La plate-forme cargo doit être munie d'un mécanisme se trouvant de chaque côté du véhicule et permettant à un utilisateur d'accéder à la plate-forme cargo à partir du niveau du sol lorsque le véhicule est stationné.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-9-306	Le mécanisme doit permettre simultanément l'entrée et la sortie de soldats des deux côtés de la plate-forme, par l'endroit prévu à cet effet d'où les ridelles arrière adjacentes à la cloison arrière sont situées.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-9-307	Le mécanisme doit être conçu pour qu'un soldat possédant des caractéristiques d'une femme du 5^{e} centile puisse le positionner pour accéder à la plate-forme cargo, puis le remettre à sa position ou à son emplacement initial.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-9-305	Le mécanisme ne doit pas dépendre du contact avec le sol et le premier échelon ne doit pas se trouver à plus de 400 mm au-dessus du sol.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-9-308	Des prises de main doivent être prévues pour faciliter l'entrée et la sortie.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-9-303	**2.2.1.3 Dispositifs d'arrimage auxiliaires**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-9-304	Deux (2) rangées supplémentaires de dispositifs d'arrimage doivent être installées sur la partie arrière de la plate-forme cargo dans la zone située derrière l'endroit où le conteneur ISO de 10 pi est installé. L'espacement avant-arrière des dispositifs d'arrimage doit être le même que celui présent sur le pourtour de la plate-forme cargo. Ces deux	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-9 – Exigences relatives à la version cargo avec grue	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
	rangées de dispositifs d'arrimage doivent être disposées de manière à former un espacement équidistant entre les quatre rangées d'un côté à l'autre.					
BA-9-292	**2.2.2 Grue de manutention**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-9-148	La grue doit être conforme à la norme ASME B30.22-2010.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-9-82	La grue doit être montée sur l'arrière du véhicule pour permettre de charger des articles à bord du véhicule et de la remorque, ou de les en décharger.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-9-310	La grue de manutention ne doit pas enfreindre sur l'espace définie comme espace de chargement de la plate-forme cargo.	ENT	S.O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué	S.O.
BA-9-191	**2.2.2.1 Rendement de la grue**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-9-180	La grue doit avoir une capacité de levage en axe vertical au moyen d'un contrôle avec fonction unique (ex levier, bouton, levier à plusieurs degrés d'indépendance (joystick), une fois la grue positionnée au-dessus de la charge. Cette capacité est définie comme "levée verticale véritable" pour atteindre les limites de portée et de levage prescrites.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-9-205	L'opérateur doit pouvoir faire varier les vitesses de pivotement en direction, d'apiquage et du treuil (si applicable) pour les adapter aux manœuvres de levage et aux opérations d'entretien.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-9-181	La grue doit avoir une plage de pivotement en direction de plus de 360 degrés, la butée de dépassement se trouvant du côté de la route. Les exigences en matière de portée et de levage de la grue, mentionnées ci-dessous, doivent être atteintes sur toute la plage de pivotement en direction de la grue, mesurée à partir du point de départ de la grue.	ENT	S. O.	PDC – doit fournir les données techniques de la grue ainsi que l'enveloppe d'opération.	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	

Id	MMN – Pièce jointe BA-9 – Exigences relatives à la version cargo avec grue	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-9-216	La grue doit pouvoir soulever une charge de 3 000 kg à une hauteur de 5,5 m à partir du sol et à une portée de 2,5 m depuis les bords arrière du véhicule.	ENT	S. O.	PDC – doit fournir les données techniques de la grue ainsi que l'enveloppe d'opération.	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	
BA-9-286	La grue doit pouvoir soulever une charge de 2 500 kg (groupe motopropulseur de véhicule) se trouvant sur l'arrière de la plage de chargement en utilisant une fonction de levage verticale véritable lorsque l'axe longitudinal du groupe motopropulseur (perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule) se trouve à 0,875 m en avant de la cloison arrière.	ENT	S. O.	PDC – doit fournir les données techniques de la grue ainsi que l'enveloppe d'opération.	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	
BA-9-253	La grue doit pouvoir soulever une charge de 2 500 kg à une hauteur de 4,5 m au-dessus du sol et à une portée de 3,5 m des bords arrière du véhicule.	ENT	S. O.	PDC – doit fournir les données techniques de la grue ainsi que l'enveloppe d'opération.	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	
BA-9-254	La grue doit pouvoir soulever une charge de 540 kg à une hauteur de 5,5 m au-dessus du sol et à une portée de 4,0 m des bords arrière du véhicule.	ENT	S. O.	PDC – doit fournir les données techniques de la grue ainsi que l'enveloppe d'opération.	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	
BA-9-215	La grue doit avoir une capacité de levage minimale de 1 600 kg à une portée horizontale 5,5 m.	ENT	S. O.	PDC – doit fournir les données techniques de la grue ainsi que l'enveloppe d'opération.	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	
BA-9-265	La grue doit pouvoir soulever une charge palettisée de 1 900 kg depuis n'importe quel endroit sur la plate-forme cargo.	ENT	S. O.	PDC– doit fournir les données techniques de la grue ainsi que l'enveloppe d'opération.	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	
BA-9-200	**2.2.2.2 Commandes de la grue**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	.S.O.
BA-9-46	La grue doit être munie de commandes manuelles montées à l'arrière du véhicule et accessibles du côté droit ou du côté gauche du véhicule, ou des deux côtés.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-9-182	La grue doit être munie d'une télécommande, avec ou sans fil.	ENT	S. O.	DDC	Exigence	S. O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-9 – Exigences relatives à la version cargo avec grue	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
	S'il s'agit d'une télécommande à fil, la longueur minimale du fil doit être de 15 m. S'il s'agit d'une télécommande sans fil, elle doit avoir une portée minimale de 15 m.				obligatoire. Aucun point attribué.	
BA-9-183	Les commandes doivent revenir au point mort lorsqu'elles sont relâchées.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-9-49	Un emplacement d'arrimage sûr doit être prévu pour la télécommande et ses composants connexes.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-9-161	Les commandes de la grue en dehors du véhicule doivent être étanches à l'eau. Il faut tester les commandes se trouvant au-dessus de la profondeur de guéage conformément à la procédure II de la méthode 506.4 de la norme MIL-STD 810. Il faut tester les commandes se trouvant au-dessous de la profondeur de guéage conformément à la procédure II de la méthode 512.4 de la norme MIL-STD 810.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-9-256	**2.2.2.3 Protection contre les surcharges et en cas d'urgence**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-9-11	La grue doit comporter un avertisseur sonore de limite de	ENT	S. O.	DDC	Exigence	S. O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-9 – Exigences relatives à la version cargo avec grue	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
	sécurité conformément à la norme SAE J159, ainsi qu'un mécanisme d'arrêt de levage.				obligatoire. Aucun point attribué.	
BA-9-14	En cas de panne d'électricité du système, la grue doit maintenir la charge sans dégradation et doit permettre un abaissement contrôlé de la celle-ci.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-9-15	En cas de panne d'électricité du système, la grue doit pouvoir se remettre en position d'arrimage, y compris rentrer les stabilisateurs.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-9-202	**2.2.2.4 Stabilisation du véhicule**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-9-77	La version cargo avec grue doit être équipée d'un moyen de stabilisation du véhicule, avant et pendant les manœuvres de levage.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-9-78	Les stabilisateurs doivent être entièrement rétractables à l'intérieur de l'enveloppe du véhicule et être protégés contre les dommages pendant une opération hors route.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-9-79	Le système doit comporter des répartiteurs de charge adaptés au bas des stabilisateurs pendant les manœuvres de levage et qui peuvent être démontés et arrimés sur le véhicule lorsqu'ils ne servent pas.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-9-153	La grue lorsque montée sur le véhicule doit être stable pour tous les designs de charge requise en accord avec le SAE J765.	ENT	S.O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-9-80	Le dispositif de réglage horizontal/les pattes stabilisatrices devront être contrôlés hydrauliquement et indépendamment pour mettre de niveau le véhicule dans des pentes jusqu'à 7% tout en maintenant la stabilité selon l'exigence BA-9-153.	ENT	S.O	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-9-203	**2.2.2.5 Circuit hydraulique**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-9 – Exigences relatives à la version cargo avec grue	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
BA-9-151	Tous les tuyaux et contenants de liquide hydraulique ne doivent pas empiéter sur la surface de la plate-forme cargo.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-9-159	Les conduits hydrauliques, contrôles, et filage qui sont exposés devront être protégé contre les dommages durant l'opération.	ENT	S.O	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-9-204	**2.2.2.6 Arrimage**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-9-84	La grue doit être pourvue d'un mécanisme de verrouillage en position d'arrimage empêchant les dommages à la grue pendant des manœuvres hors route.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-9-3	**3 Exigences relatives à la version cargo avec grue – Critères cotés**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-9-279	**3.1 Ridelles**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-9-280	Un poste d'arrimage des ridelles devrait être prévu à bord du véhicule et ne doit pas empiéter sur la surface de la plate-forme cargo.	ENT	S. O.	PDC	Tous les seront attribués s'il est démontré que l'exigence est atteinte. Aucun point n'est attribué si l'exigence n'est pas atteinte.	
BA-9-209	**3.2 Rendement**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.
BA-9-5	La grue devrait pouvoir soulever une charge de 3 700 kg à une hauteur de 6,0 m à partir du sol et à une portée de 3,5 m et à partir des bords arrière du véhicule.	ENT	S. O.	PDC	Les points (%) seront attribués comme suit : Total des points = points	

Id	MMN – Pièce jointe BA-9 – Exigences relatives à la version cargo avec grue	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
					pour le poids x 0,6 + (points pour la hauteur + points pour la portée) x 0,2 W = Poids (kg) si W < 3 000 kg, les points attribués pour le poids = 0 % si W > 3 700 kg, les points attribués pour le poids = 100 % Autrement les points attribués pour le poids sont calculés comme suit : Points pour le poids = -3 000/12 + (1/12) x W Y = Hauteur (m) si Y < 5,5 m; les points attribués pour la hauteur = 0 % si Y > 6 m; les points attribués	

Id	MMN – Pièce jointe BA-9 – Exigences relatives à la version cargo avec grue	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
					pour la hauteur = 100 % Autrement les points attribués pour la hauteur sont calculés comme suit : Points pour la hauteur = -1100 + 200 x Y Z = Portée (m) si Z < 2,5 m, les points attribués pour la portée = 0 % si Z > 3,5 m; les points attribués pour la hauteur = 100 % Autrement les points attribués pour la portée sont calculés comme suit : Points pour la portée = -250 + 100 x Z Pointage combiné : (poids) *60 % + (hauteur +	

Id	MMN – Pièce jointe BA-9 – Exigences relatives à la version cargo avec grue	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la Proposition
					portée) *20 % chacun	
BA-9-214	La grue devrait pouvoir soulever une charge minimale de 1 600 kg à une portée horizontale de 6,0 m.	ENT	S. O.	PDC	Tous les points seront attribués s'il est démontré que l'exigence est atteinte. Aucun point n'est attribué si l'exigence n'est pas atteinte.	
BA-9-264	La grue devrait avoir une plage de pivotement en direction égale ou supérieure à 400 °.	ENT	S. O.	PDC	Tous les points seront attribués s'il est démontré que l'exigence est atteinte. Aucun point n'est attribué si l'exigence n'est pas atteinte.	

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat-subséquent - Acquisition

Annexe B – Énoncé des travaux

Appendice BA – Exigences de performance du véhicule

Pièce jointe BA-10 – Exigences relatives au treuil

Id	MMN – Pièce jointe BA-10 – Exigences relatives au treuil	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la proposition
BA-10-1	**1 Portée**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-10-2	La présente pièce jointe décrit les exigences techniques et de rendement propres au treuil d'auto-dépannage désigné simplement « treuil » dans le présent document.	S. O.	S. O.	S. O.	Information seulement	S. O.
BA-10-3	**2 Exigences de base relatives au treuil – Critères obligatoires**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-10-49	**2.1 Modèle réglementaire**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-10-53	Le treuil doit fonctionner avec les composants du véhicule en tant que système intégré.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-10-54	Le treuil et ses composants intégrés doivent fonctionner dans toute la plage de charges et de forces de torsion exercées sur les composants du véhicule dans toute la plage de mobilité et de profil de mission du véhicule.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-10-4	Le treuil doit fonctionner hydrauliquement et sa conception et ses cotes nominales doivent être conformes à la norme SAE J706.	ENT	S. O.	PDC – Fournir feuille de spécifications	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	
BA-10-72	Le treuil doit être muni d'un passe-câble pour protéger ce dernier et l'empêcher de s'enrouler excessivement d'un côté ou de se dérouler complètement du tambour sous la tension de la charge.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-10-14	**2.2 Force de traction nominale**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-10 – Exigences relatives au treuil	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la proposition
BA-10-15	Le treuil doit avoir une force de traction équivalente à au moins 30 % du PNB des véhicules versions cargo avec grue, tracteur d'artillerie et EMR (équipe mobile de réparation) avec au moins une couche complète de câble demeurant enroulée sur le tambour du treuil.	ENT	S. O.	PDC – Fournir feuille de spécifications et calculs	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-10-18	**2.3 Vitesse d'enroulement du câble**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-10-19	La vitesse d'enroulement du câble du treuil, à vide, ne doit pas être inférieure à 5 m à la minute.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-10-20	**2.4 Déroulement manuel**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-10-21	Le treuil doit être muni d'une fonction de déroulement manuel du câble commandée à partir du treuil.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-10-38	**2.5 Câble du treuil**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-10-17	Le treuil doit être muni d'un câble d'une longueur nominale de 50 m.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-10-39	Le treuil doit pouvoir déployer le câble à partir de l'avant ou de l'arrière des véhicules des versions cargo avec grue, tracteur d'artillerie et EMR (équipe mobile de réparation).	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-10-22	**2.6 Commandes du treuil**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-10-56	Le treuil doit être muni d'une commande manuelle. Le treuil et le câble doivent être commandés depuis le poste de conduite dans la cabine du véhicule.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-10-46	Le treuil doit être muni d'une télécommande. La télécommande, avec ou sans fil, doit avoir une portée minimale de 20 m.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-10-60	Un emplacement d'arrimage sûr doit être prévu pour la télécommande et ses composants connexes.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-10 – Exigences relatives au treuil	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la proposition
BA-10-58	Les commandes du treuil doivent revenir au point mort lorsqu'elles sont relâchées.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-10-51	Le treuil et ses commandes doivent être étanches à l'eau. Il faut tester le treuil et les commandes se trouvant au-dessus de la profondeur de guéage conformément à la procédure II de la méthode 506.4 de la norme MIL-STD 810, Toute infiltration apparente d'eau dans les commandes ou dans le circuit hydraulique ou toute dégradation de la performance en raison d'une exposition à la pluie entraînera le rejet du système. Il faut tester le treuil et les commandes se trouvant au-dessous de la profondeur de guéage conformément à la procédure II de la méthode 512.4 de la norme MIL-STD 810, Toute infiltration apparente d'eau dans les commandes ou dans le circuit hydraulique ou toute dégradation de la performance en raison d'une infiltration d'eau entraînera le rejet du système..	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-10-26	**2.7 Protection contre les surcharges**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-10 – Exigences relatives au treuil	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la proposition
BA-10-27	Le treuil doit comporter un mécanisme de limite de sécurité le protégeant contre les surcharges afin de prévenir les dommages au treuil ou au câble si la force de traction dépasse la limite maximale de charge.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-10-28	**3 Exigences relatives au treuil – Critères cotés**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-10-44	**3.1 Modèle réglementaire**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-10-45	Le treuil devrait pouvoir déployer le câble à partir de l'avant ou de l'arrière des véhicules des versions cargo avec grue, tracteur d'artillerie et EMR (équipe mobile de réparation).	ENT	S. O.	PDC	Tous les points seront attribués s'il est démontré que l'exigence est atteinte. Aucun point n'est attribué si l'exigence n'est pas atteinte.	
BA-10-73	L'installation du treuil ne devrait pas réduire les angles d'attaque avant et arrière, ni la garde au sol des véhicules des versions cargo avec grue, tracteur d'artillerie et EMR (équipe mobile de réparation).	ENT	S. O.	PDC	Tous les points seront attribués s'il est démontré que l'exigence est atteinte. Aucun point n'est attribué si l'exigence n'est pas atteinte.	
BA-10-36	**3.2 Câble du treuil**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S.O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-10 – Exigences relatives au treuil	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la proposition
BA-10-37	Le treuil devrait être pourvu d'un câble en fibres synthétiques.	ENT	S. O.	PDC	Tous les points seront attribués s'il est démontré que l'exigence est atteinte. Aucun point n'est attribué si l'exigence n'est pas atteinte.	

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat-subséquent - Acquisition

Annexe B – Énoncé des travaux

Appendice BA – Exigences de performance du véhicule

Pièce jointe BA-11 – Exigences de la remorque avec système de chargement

Id	MMN – Pièce jointe BA-11 – Exigences relatives à la remorque avec système de chargement	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la proposition
BA-11-1	**1 Portée**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-11-2	La présente pièce jointe décrit les exigences techniques et de rendement propres à la remorque à essieu tandem avec système de chargement.	S. O.	S. O.	PDC - Indiquez la marque et le modèle de la remorque et fournir une fiche technique. REMARQUE: Le Soumissionnaire doit fournir les informations demandées ci-dessus, mais une preuve n'est pas exigée.	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-5	**2 Exigences relatives à la remorque – Critères obligatoires**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-11-6	**2.1 Modèle réglementaire**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-11-86	La remorque doit être conçue pour des opérations efficaces et soutenues de soutien au combat à l'échelle mondiale, à son poids nominal brut, y compris tous les accessoires et l'équipement, tout en conservant une capacité opérationnelle, une intégrité des structures et la stabilité nécessaires pour opérer en toute sécurité. La durée utile prévue doit être d'au moins 20 ans, selon une utilisation annuelle prévue de 5 000 km.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-11 – Exigences relatives à la remorque avec système de chargement	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la proposition
BA-11-90	La remorque doit être configurée pour s'adapter à toutes les caractéristiques d'une femme du 5^{e} centile jusqu'à celles d'un homme du 95^{e} centile, portant l'attirail de combat avec ensemble de vêtements intégrés (EVI), y compris les vêtements d'hiver, pour exécuter toutes les tâches et fonctions liées à la conduite, à la maintenance ou à l'entretien de la remorque, y compris tous les attachements et équipements. Toutes les caractéristiques dimensionnelles doivent être conformes au rapport 98-CR-15 de l'IMCEM pour le personnel des FC.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-89	A moins d'avis contraire, la remorque doit être conforme aux lois, règlements et normes de l'industrie régissant la fabrication et la sécurité applicable dans le pays d'origine.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-161	La remorque doit être accompagnée de certificats d'ingénierie ou d'affidavits techniques pour ces applications générales de remorques militaires provenant des fabricants d'origine des principaux éléments et des principaux systèmes et sous-systèmes de l'équipement.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-162	La remorque ne doit comporter ni système ni composant dont les capacités sont supérieures aux capacités nominales publiées, telles que définies dans la documentation du produit ou d'un sous-élément, sauf si cela est approuvé par le fabricant de l'équipement d'origine (OEM).	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-163	La remorque doit comprendre tous les attachements et équipements fournis normalement pour cette application générale de remorque militaire, même s'ils ne sont pas décrits précisément dans la présente spécification.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-69	La remorque et ses composants intégrés doivent fonctionner dans toute la plage de charges et de forces de torsion exercées dans toute la plage de mobilité et le profil de mission.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-11 – Exigences relatives à la remorque avec système de chargement	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la proposition
BA-11-68	La remorque doit fonctionner avec le véhicule de version avec système de chargement en tant que système intégré.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-71	La remorque doit être équipée d'un système actionné par un seul opérateur et adapté au transbordement de plateaux déposables ou de conteneurs ISO en provenance ou à destination du véhicule en version avec système de chargement.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-150	On doit pouvoir charger, décharger ou transborder sur/de la remorque des conteneurs ISO ou des plateaux déposables dont le poids est équivalent à la charge utile maximale dans les conditions suivantes : a. terrain inégal présentant une pente latérale / une pente longitudinale de ± 5 degrés; b. à partir d'un angle d'attaque avant de ± 5 degrés à partir de la verticale et/ou de l'horizontale.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-7	La remorque doit être munie de verrous tournants ISO aptes à retenir et à fixer un conteneur ISO de 20 pieds (désignation 1C, selon la norme ISO 668) et doit également être dotée de dispositifs d'arrimage pour s'assurer que le plateau déposable demeure fixé à la remorque dans toutes les conditions d'utilisation.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-93	**2.2 Conditions de fonctionnement**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-11-94	La remorque doit fonctionner efficacement et en toute sécurité dans les conditions climatiques A1 à C2 inclusivement, décrites dans le document AECTP 230, Édition 1.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-11 – Exigences relatives à la remorque avec système de chargement	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la proposition
BA-11-12	**2.3 Charge utile de la remorque**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-11-15	La remorque chargée à son poids nominal brut doit transporter une charge utile minimale de 8 000 kg.	ENT	S. O.	PDC – Fournir une fiche détaillée des caractéristiques la remorque Les détails (définis à l'appendice BH de l'annexe B de la partie 7) énumérés ci-dessous doivent être compris: -le poids nominal brut de la remorque; -le poids de la flèche d'attelage de la remorque; -(A) la masse en état de marche; - (B) la charge utile; - (C) le poids nominal brut de la remorque (A+B); - (D) le poids technique maximale sous essieu – 1er; - le poids technique maximale sous essieu – 2e; - le poids technique maximale à essieu tandem lorsque chargé à son poids nominal brut.	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	

Id	MMN – Pièce jointe BA-11 – Exigences relatives à la remorque avec système de chargement	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la proposition
BA-11-206	Lorsque la remorque est chargée à son poids nominal brut, le centre de gravité (C de G) de la charge utile doit pouvoir se trouver n'importe où à l'intérieur de l'enveloppe du C de G identifié à la Cédule BA-11-1 (la charge utile utilisée étant un conteneur ISO de 20 pieds) :	ENT	S. O.	PDC - Fournir toutes les charges sur essieux et sur roues au PNB de la remorque pour les scénarios suivants de charges utiles : a. C de G en « A » b. C de G en « B » De plus, fournir une courbe de distribution démontrant la location du C de G en fonction du poids de la charge utile. Figure 2 Cédule BA-11-1 ''Exemple d'un graphique démontrant la courbe de distribution du poids'' est fourni à titre d'exemple.	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	
BA-11-149	La charge du poids de la flèche d'attelage doit être comprise entre 5 % et 15 % du poids nominal brut (PNB) pour toutes les locations du C de G en fonction de la charge utile à l'intérieur de l'enveloppe du C de G identifié à la Cédule BA-11-1.	ENT	S. O.	PDC – Fournir les calculs conjointement avec le graphique pour les scénarios suivants : a. C de G en « A » b. C de G en « B »	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	
BA-11-16	**2.4 Mobilité**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-11 – Exigences relatives à la remorque avec système de chargement	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la proposition
BA-11-95	La remorque doit satisfaire aux critères suivants lors de son utilisation à des vitesses sur route et les pneus gonflés à la pression de gonflage pour la route et avec un conteneur ISO de 20 pieds (désignation 1C, selon la norme ISO 668) : a. Une hauteur maximale à vide de 4,15 m; b. largeur maximale de 2,6 m; c. longueur maximale de la remorque de 12,5 m (y compris la flèche d'attelage);	ENT	S. O.	PDC – Fournir un schéma de la remorque qui indique les dimensions pertinentes.	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	
BA-11-20	L'angle d'attaque arrière de la remorque ne doit pas être inférieur à 18 degrés lorsque le dispositif de protection contre les impacts par l'arrière est rentré (l'angle est mesuré conformément à la norme SAE J1100, dimension A106-2). L'angle est mesuré lorsque la remorque est à son PNB et que la pression des pneus est réglés à la pression de gonflage recommandée.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-96	La remorque à son PNB doit pouvoir fonctionner en toute sécurité sur tous les terrains, sur la route et hors route, comme indiqué dans le profil de mission.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-97	La remorque doit pouvoir franchir un obstacle d'eau d'une profondeur de 750 mm sans préparation, conformément au STANAG 2805.	ENT	S.O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-98	La remorque doit pouvoir être tractée dans une couverture végétale clairsemée et pouvoir être reculée dans des zones boisées de couverture végétale clairsemée sans que les composants extérieurs ne subissent de dommages. La couverture végétale clairsemée se définit comme étant de petits arbres/arbustes dont le diamètre des tiges est égal ou inférieur à 25 mm à une hauteur de 1,5 mètre.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-21	**2.5 Transportabilité**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-11 – Exigences relatives à la remorque avec système de chargement	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la proposition
BA-11-99	La remorque doit être transportable partout dans le monde par rail, conformément à la norme MIL-STD-1366.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-135	La remorque doit résister aux chocs pendant le transport par rail sans subir de dommages. La convenance du transport par rail doit être évaluée à l'aide de la procédure VII de la méthode 516.5 de la norme MIL-STD-810.	ENT	S. O.	PDC - Fournir un rapport d'évaluation.	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	
BA-11-23	La remorque doit satisfaire aux normes d'interface relatives aux dispositions de levage et d'arrimage, conformément à la norme MIL-STD-209 (Révisions H, J ou K). La remorque doit être équipée de dispositifs d'attache intégrés permanents de sorte que la remorque et sa charge utile complète puissent être arrimées en vue du transport.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-24	**2.6 Performance**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-11-102	Étant chargée à son PNB, la remorque doit satisfaire à toutes les exigences techniques et de performance, sauf indication contraire.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-103	La remorque doit pouvoir fonctionner de manière soutenue sur des routes à surface dure à une vitesse de croisière de 90 km/h.	ENT	ESSAI	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-104	Lorsqu'elle est remorquée par un véhicule en version avec système de chargement, la remorque doit pouvoir monter et descendre, de manière contrôlée, une pente avec surface dure de 20 % (surface sèche et exempte de matières meubles), en effectuant des arrêts intermédiaires, et en marche avant et en marche arrière, sans défectuosités de fonctionnement.	ENT	ESSAI	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-152	La remorque doit pouvoir être reculée à un endroit désigné, en une seule passe, lorsqu'elle est en configuration réglementaire tracteur-remorque avec un véhicule en version avec système de chargement.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-11 – Exigences relatives à la remorque avec système de chargement	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la proposition
BA-11-25	En configuration réglementaire tracteur-remorque, la remorque doit circuler dans les mêmes traces que le véhicule.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-201	La remorque tout en étant tirée doit pouvoir fonctionner sur une pente à surface dure de 30 % (surface sèche et exempte de matières meubles) et la franchir transversalement, de manière contrôlée, dans toutes les conditions de charge jusqu'à son PNB, en effectuant des arrêts intermédiaires, en marche avant, avec le côté conducteur faisant face vers le haut et le bas de la pente, sans défectuosités de fonctionnement.	ENT	ESSAI	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-30	**2.7 Freins**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-11-31	La remorque doit être munie de freins de service à air comprimé conformément à la Cédule 121 des NSVAC ou conformément aux lois, règlements et normes de l'industrie applicable dans le pays d'origine.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-73	La remorque doit être dotée d'un système antiblocage des freins (ABS) qui surveille et empêche le blocage des roues à chaque roue.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-179	Le système ABS de la remorque doit recevoir et donner des données du système ABS avec le véhicule .	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-178	La remorque doit être conforme au STANAG 4478.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-11 – Exigences relatives à la remorque avec système de chargement	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la proposition
BA-11-34	L'avant de la remorque doit être équipé de raccords, de connecteurs et de conduites d'air configurés tel qu'illustré à la Cédule BA-11-2 conformément au STANAG 2604 comme suit: Position des connecteurs; conformément au para 4, au tableau 1 et à la figure 1. – La nomenclature à utiliser pour les têtes d'accouplement et les conduites de freins est : « service » et « urgence ». – Identification des connecteurs; le code de couleurs doit être le suivant : – Têtes d'accouplement et conduites de freins de service = Bleu – Têtes d'accouplement et conduites de freins d'urgence = Rouge	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-85	La remorque doit être équipée de freins de stationnement permettant de commander et de maintenir la remorque immobile en charge maximale, orienté dans n'importe quelle direction, dans une pente de 20% sur une surface dure conformément à la norme SAE J1452.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-74	La remorque doit être munie d'un frein de stationnement permettant de la maintenir immobile, orienté dans n'importe quelle direction, dans une pente de 20 % sur une surface dure (surface sèche et exempte de matières meubles) et à son PNB.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-203	Le circuit de freinage à air comprimé doit comporter un moyen d'expulser l'humidité de tous les réservoirs d'air.	S. O.	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-35	**2.8 Roues et pneus**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-11 – Exigences relatives à la remorque avec système de chargement	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la proposition
BA-11-106	La remorque doit être dotée de pneus radiaux sans chambre, tous terrains et non directionnels comportant une bande de roulement autonettoyante et conçus spécifiquement pour des véhicules militaires.	ENT	S. O.	PDC – Fournir une fiche technique, incluant la marque et le numéro de modèle.	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-36	La remorque doit être équipée d'une roue de secours complète pleine grandeur.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-107	Tous les ensembles de roues, y compris la roue de secours, doivent être des roues en deux parties boulonnées ensemble.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-108	Tous les ensembles de roues de la remorque, y compris la roue de secours, doivent être interchangeables.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-157	Les ensembles de roues doivent être munis de verrous de talon et adaptés pour la pose de pièces rapportées limitant l'affaissement sans en être équipés et qui sont décrites en détail dans la Pièce jointe BA-6.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-109	La remorque doit être équipée de roues simples.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-110	La remorque doit être dotée d'un support de roue de secours permettant d'arrimer et de déployer la roue de secours. Le support doit pouvoir tenir une roue de secours munie de pièces rapportées limitant l'affaissement et de verrous de talon.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-111	La roue de secours ne doit pas être montée dans la zone de chargement de la remorque, ni l'obstruer, et elle doit pouvoir être retirée et remplacée lorsque la remorque contient un conteneur ISO.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-112	Le remplacement d'une roue de la remorque, y compris la dépose de la roue de secours du support et sa repose sur celui-ci, doit se faire au plus par deux (2) personnes en moins de trente (30) minutes et à l'aide des outils à bord, et ce dans toutes les conditions d'utilisation.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-11 – Exigences relatives à la remorque avec système de chargement	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la proposition
BA-11-37	Tous les outils requis pour la maintenance par l'opérateur, y compris le changement de pneu, doivent être fournis et être arrimés solidement sur la remorque.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-159	**2.9 Garde-boue et protection contre les projections de pierres**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-11-160	La remorque doit être munie de pare-éclaboussures et d'un dispositif de protection contre les projections de pierres sur toutes les roues et de garde-boue derrière les roues arrière.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-38	**2.10 Système électrique**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-11-39	La remorque doit être équipée d'un système d'éclairage de modèle militaire normalisé (MMN) de 24 V c.c. qui est conforme à celui du véhicule, selon le STANAG 2601.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-40	Tous les feux, les réflecteurs et les composants connexes doivent être encastrés ou protégés des dommages et être accessibles à des fins d'entretien.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-168	La remorque doit être adaptée pour recevoir une courroie antistatique conforme au NNO 5920-00-636-3231, mais n'est pas munie de celle-ci.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-42	**2.11 Système d'éclairage militaire**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-11-43	Le remorque doit être dotée d'un système militaire d'éclairage à feux voilés conformément au STANAG 4381.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-44	**2.12 Rangement**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-11 – Exigences relatives à la remorque avec système de chargement	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la proposition
BA-11-45	La remorque doit être équipée de conteneurs de rangement métalliques externes résistant aux intempéries. Tous les conteneurs de rangement doivent être munis d'orifices de drainage. Les conteneurs doivent faire l'objet d'un essai conforme à la méthode 506.4 Rain Procedure I (procédure de protection contre la pluie) de la norme MIL-STD 810. Tout indice d'infiltration d'eau ou de dégradation du rendement suite à l'exposition à la pluie constitue un motif de rejet.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-113	Les conteneurs de rangement externes doivent être de dimensions suffisantes pour y ranger la trousse et l'équipement standard décrits dans la Pièce jointe BA-12.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-145	Les conteneurs de rangement externes doivent être munis d'un mécanisme de verrouillage pour recevoir un cadenas conforme à l'exigence F2S2 de la norme ASTM F883-04.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-46	**2.13 Identification**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-11-47	La remorque doit être munie d'un porte-plaque d'immatriculation conforme à la norme SAE J686, à l'arrière.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-122	**2.14 Plaques signalétiques**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-11-123	Les plaques signalétiques et les vignettes autocollantes doivent être bilingues, en anglais et en français, conformément au document A-A-50271.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-124	La remorque doit être équipée de placards d'avertissement ou de mise en garde fournies au besoin pour protéger le personnel et l'équipement.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-154	Les placards d'avertissement ou de mise en garde sur la remorque doivent comporter des symboles graphiques conformes au STANAG 4050.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-11 – Exigences relatives à la remorque avec système de chargement	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la proposition
BA-11-125	L'information suivante doit être apposée en permanence à un endroit protégé et bien en vue : a. le nom du fabricant, le numéro du modèle, l'année du modèle et le numéro d'identification du véhicule (NIV); b. le PNB de la remorque et le poids technique maximal sur essieu; c. les données de charge.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-57	**2.15 Timon d'attelage**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-11-58	Le timon d'attelage doit être rétractable et doit permettre au véhicule et à la remorque de circuler en terrain accidenté.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-59	Un œil de remorquage doit être prévu conformément au STANAG 4101.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-60	Des chaînes de sécurité réglables et compatibles avec toutes les longueurs du timon d'attelage doivent être fournies.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-61	L'œil de remorquage doit pouvoir être monté dans une position fixe pour que la remorque puisse être tractée par des véhicules munis d'un crochet de remorquage tournant.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-62	L'œil de remorquage doit pouvoir tourner autour de son axe longitudinal.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-64	Le timon d'attelage doit autoriser un rayon de braquage entre l'arrière du véhicule et la remorque conformément au STANAG 4101.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-78	**2.16 Protection contre les impacts par l'arrière**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-11-79	La remorque doit être munie d'un dispositif de protection contre les impacts par l'arrière conformément à l'article 223 des NSVAC. Le dispositif peut être réglable pour un usage hors route, de manière à ne pas réduire la mobilité de la remorque.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-11 – Exigences relatives à la remorque avec système de chargement	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la proposition
BA-11-115	**2.17 Peinture et surfaces**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-11-116	La remorque doit être enduite d'un revêtement résistant aux agents chimiques (RRAC), conformément à la norme MIL-DTL-53072.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-117	La couche de finition extérieure doit être conforme à la norme MIL-DTL-64159 Type II, ou à la norme MIL-C-53039, couleur 34094 (flat green), conformément à la norme Fed-Std-595.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-119	Tous les endroits sur lesquels un soldat peut marcher pour exécuter ses fonctions ou des tâches liées aux opérations de camouflage, de maintenance ou d'entretien de la remorque, y compris les systèmes, les sous-systèmes et les composants installés, doivent être munis de surfaces antidérapantes conformes à la norme MIL-PRF-24667, Type I.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-120	La conception de la remorque, les matériaux utilisés pour sa fabrication, les produits de préparation des surfaces, les peintures et les enduits de protection contre la corrosion doivent fonctionner comme un tout afin de prévenir le plus possible les dommages causés par la corrosion de la remorque pendant toute sa durée de service de 20 ans.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-11-153	Le dessous de la carrosserie de la remorque doit avoir un système de revêtement anticorrosion conformément à la norme SAE J1959 ou conformément aux lois, règlements et normes de l'industrie applicable dans le pays d'origine.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S.O.
BA-11-48	**3 Exigences relatives à la remorque – Critères cotés**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-11-131	**3.1 S. O.**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-11-138	**3.2 Mobilité**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-11 – Exigences relatives à la remorque avec système de chargement	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la proposition
BA-11-139	La garde au sol maximale de la remorque à son PNB devrait être de 450 mm (mesurée conformément à la dimension SAE J1100). La garde au sol est mesurée lorsque la pression des pneus est réglée à la pression de gonflage recommandée. La garde au sol est mesurée à partir du point le plus bas sous la remorque en excluant les puits de roues.	ENT	S. O.	PDC	Les points (%) seront attribués comme suit : GC = Garde au sol (mm) si GC < 350 mm; les points attribués = 0 % si GC > 450 mm; les points attribués = 100 % Autrement les points attribués sont calculés comme suit : Points (%) = GC - 350	

Id	MMN – Pièce jointe BA-11 – Exigences relatives à la remorque avec système de chargement	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la proposition
BA-11-142	La remorque devrait pouvoir franchir à gué un obstacle d'eau d'une profondeur de 1 500 mm conformément au STANAG 2805, avec un temps de préparation maximum de 15 minutes, à l'aide de l'équipement du bord et une équipe de deux (2) personnes.	ENT	S. O.	PDC	Les points (%) seront attribués comme suit : FD = Profondeur de franchissement à gué (m) si FD < 1000 mm; les points attribués = 0 % si FD >=1000mm et FD < 1250mm; les points attribués = 33% si FD >=1250mm et FD < 1500mm; les points attribués = 67% si FD >= 1 500 mm; les points attribués = 100 %	
BA-11-52	**3.3 Charge utile de la remorque**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-11 – Exigences relatives à la remorque avec système de chargement	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la proposition
BA-11-53	À son poids nominal brut, la remorque devrait transporter une charge utile minimale de 10 000 kg.	ENT	ESSAI	PDC	Les points (%) seront attribués comme suit : P = charge utile (kg) si P < 8 500 kg; les points attribués = 0 % si P >= 8 500 kg et P < 9 000 kg; les points attribués = 25 % si P >= 9 000 kg et P < 9 500 kg; les points attribués = 50 % si P >= 9 500 kg et P < 10 000 kg; les points attribués = 75 % si P >= 10 000 kg; les points attribués = 100 %	
BA-11-55	**3.4 Roues et pneus**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-11 – Exigences relatives à la remorque avec système de chargement	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la proposition
BA-11-56	Les roues et les pneus de la remorque devraient être identiques à ceux du véhicule.	ENT	S. O.	PDC - Fournir la fiche technique du fabricant d'origine (OEM) des pneus	Tous les points doivent être attribués s'il est démontré que l'exigence est atteinte. Aucun point attribué si l'exigence n'est pas atteinte.	
BA-11-148	Le support de roue de secours devrait être configuré pour pouvoir être démonté et remonté du côté droit ou à l'arrière de la remorque.	ENT	S. O.	PDC	Tous les points doivent être attribués s'il est démontré que l'exigence est atteinte. Aucun point attribué si l'exigence n'est pas atteinte.	

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat-subséquent - Acquisition

Annexe B – Énoncé des travaux

Appendice BA – Exigences de performance du véhicule

Pièce jointe BA-11 – Exigences de la remorque avec système de chargement

Cédule BA-11-1 Enveloppe du centre de gravité de la remorque avec système de chargement

Termes anglais	**Termes français**
C of G Envelope	Enveloppe du Centre de gravité (C de G)
Center of Body	Centre du corps
End of Loading area	Fin de la zone de chargement
Front	Avant
Ft (Feet)	Pieds
ISO Container	Conteneur ISO
Payload	Charge utile
Rear	Arrière
Side View	Vue de côté
Top View	Vue de dessus

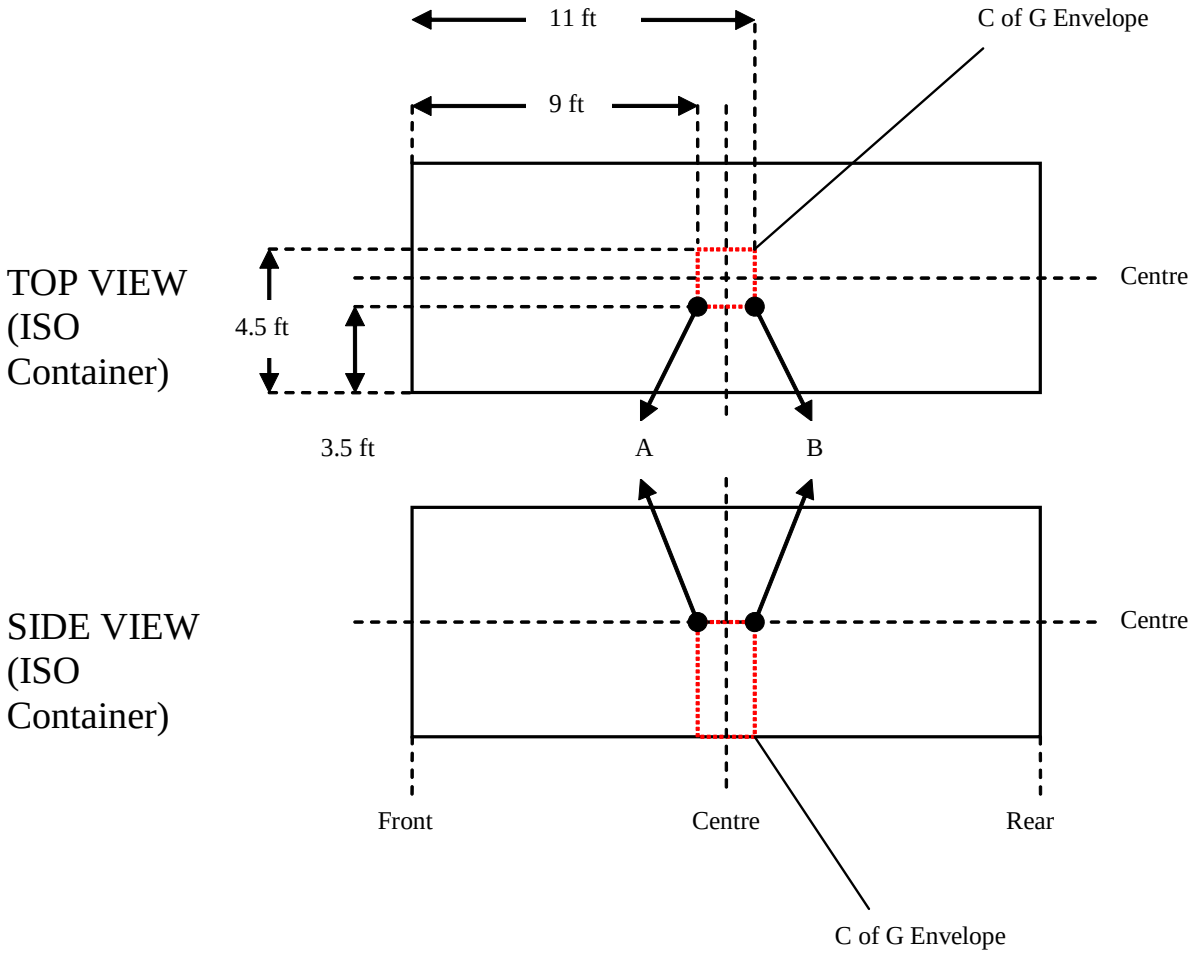

Figure 1: ENVELOPPE DU CENTRE DE GRAVITÉ DE LA REMORQUE AVEC SYSTÈME DE CHARGEMENT

Remarque: Les courbes de distribution de charge sont approximatives et sont fournis à titre d'exemple à des fins d'illustration seulement

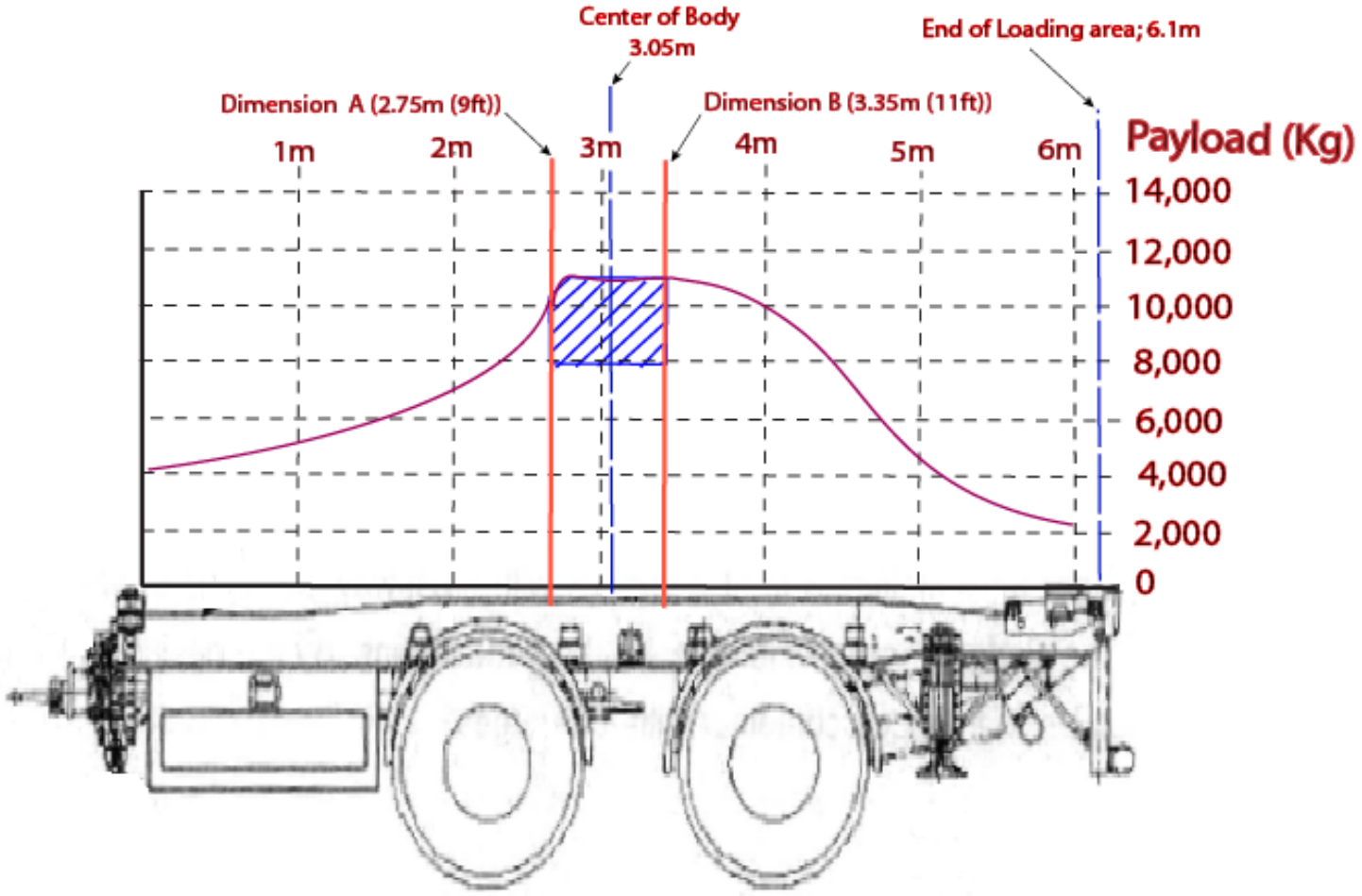

Figure 2: EXEMPLE - COURBES DE DISTRIBUTION DE CHARGE

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat-subséquent - Acquisition

Annexe B – Énoncé des travaux

Appendice BA – Exigences de performance du véhicule

Pièce jointe BA-11 – Exigences relatives à la remorque avec système de chargement

Cédule BA-11-2 – Configuration de la tête d'accouplement du frein et nomenclature

Termes anglais	**Termes français**
Service (Blue)	Frein de service (bleu)
Emergency (Red)	Frein d'urgence (Rouge)
Front	Devant
LHS (Load Handling System)	SC (Système de chargement)
Trailer	Remorque
Vehicle	Véhicule

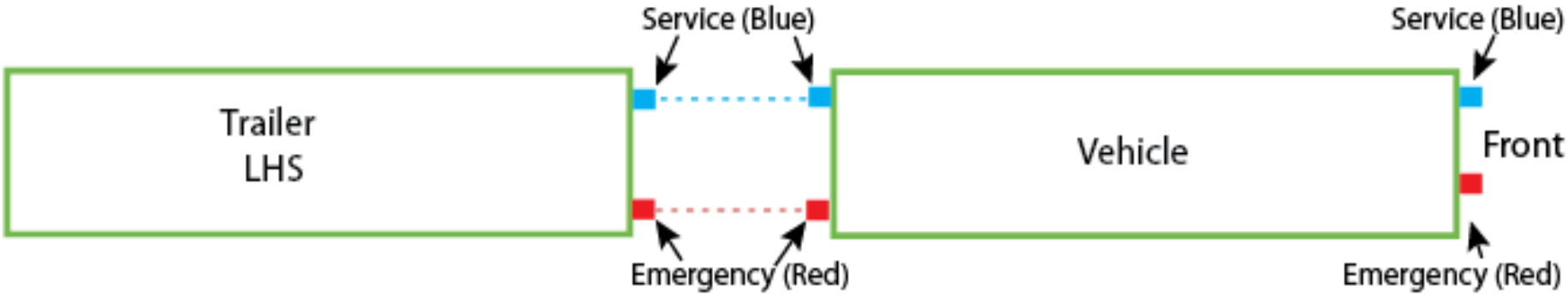

REMORQUE AVEC SYSTÈME DE CHARGEMENT - CONFIGURATION DE LA TÊTE D'ACCOUPLEMENT DE FREIN ET NOMENCLATURE

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat-subséquent - Acquisition

Annexe B – Énoncé des travaux

Appendice BA – Exigences de performance du véhicule

Pièce jointe BA-12 – Trousse et équipement standard de la remorque

Id	MMN – Pièce jointe BA-12 – Trousse et équipement standard de la remorque	NNO	Qté article	Poids de l'article (kg)	Poids total (kg)	Dimensions (cm)	ÉFG	MFG	Remarques
BA-12-118	**1 Portée**								
BA-12-120	Le présent document décrit l'équipement de bord que la remorque peut embarquer en tant que partie intégrante de sa charge.								
BA-12-63	**2 Trousse de changement de pneu**								Tous les outils de changement de pneu doivent se trouver au même endroit.
BA-12-69	**2.1 Cales en bois**	5510-21-906-1369	2	1,6	3,2	10 x 20 x 25	OUI	NON	L'entrepreneur doit prévoir un poste de rangement sûr.
BA-12-72	**2.2 Cric de remorque**	ÀD	1	ÀD	ÀD	ÀD	NON	NON	L'entrepreneur doit le fournir et l'arrimer solidement.
BA-12-75	**2.3 Clé de roue**	ÀD	1	ÀD	ÀD	ÀD	NON	NON	L'entrepreneur doit le fournir et l'arrimer solidement.
BA-12-124	**3 Non utilisé**								
BA-12-125	**4 Base pour sable**	ÀD	4	ÀD	ÀD	ÀD	NON	NON	L'entrepreneur doit le fournir et l'arrimer solidement

Id	MMN – Pièce jointe BA-12 – Trousse et équipement standard de la remorque	NNO	Qté article	Poids de l'article (kg)	Poids total (kg)	Dimensions (cm)	ÉFG	MFG	Remarques
BA-12-126	**5 Levier manivelle**	ÀD	1	ÀD	ÀD	ÀD	NON	NON	L'entrepreneur doit le fournir et l'arrimer solidement.
BA-12-78	**6 Camouflage**								
BA-12-79	**6.1 Filet de camouflage**	1080-21-907-1094	2	10,0	20,0	90 x 90 x 50 (plié)	OUI	NON	L'entrepreneur doit prévoir un poste de rangement sûr.
BA-12-80	**6.2 Sac**	8105-20-002-1723	1	0,5	0,5	S. O.	OUI	NON	L'entrepreneur doit prévoir un poste de rangement sûr.
BA-12-87	6.2.1 Piquets pour filet de camouflage	1080-12-191-5200	20	1,0	20,0	120 x 3,5 x 3,5	OUI	NON	Dans le sac.
BA-12-88	6.2.2 Écarteur de piquet pour filet de camouflage	1080-12-124-1609	10	0,5	5,0	28 x 28 x 20	OUI	NON	Dans le sac.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat-subséquent - Acquisition

Annexe B – Énoncé des travaux

Appendice BA – Exigences de performance du véhicule

Pièce jointe BA-13 – Non-utilisé

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat-subséquent - Acquisition

Annexe B – Énoncé des travaux

Appendice BA – Exigences de performance du véhicule

Pièce jointe BA-14 – Exigences relatives à l’équipe mobile de réparation

Id	MMN – Pièce jointe BA-14 – Exigences relatives à la version pour équipe mobile de réparation	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la proposition
BA-14-1	**1 Portée**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-14-2	La présente pièce jointe décrit les exigences techniques et de rendement propres à la version du camion cargo pour équipe mobile de réparation (CEMR). La version EMR est dotée d'une plate-forme cargo de même configuration que sur la version cargo avec grue, à la différence qu'elle est adaptée pour la pose de ridelles plutôt que d'en être dotée. En service, la version EMR est dotée d'un conteneur ISO de dix pieds (10 pi) installé à l'avant de la plate-forme cargo; par conséquent, en plus des caractéristiques de la version cargo avec grue, la version EMR doit être munie de ridelles, de points d'accès à la plate-forme cargo, d'un ensemble superstructure et bâche, et d'une plate-forme cargo antidérapante.	S. O.	S. O.	DDC	S. O.	S. O.
BA-14-4	**2 Exigences relatives à la version pour équipe mobile de réparation (EMR) – Critères obligatoires**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-14-5	**2.1 Modèle réglementaire**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-14-6	La version EMR doit satisfaire aux exigences de la pièce jointe BA-9 – Exigences relatives à la version cargo avec grue, sauf indication contraire dans la présente pièce jointe.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-14 – Exigences relatives à la version pour équipe mobile de réparation	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la proposition
BA-14-7	La version EMR doit fonctionner avec les composants du véhicule en tant que système intégré.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-14-8	La version EMR et ses composants intégrés doivent fonctionner dans toute la plage de charges et de forces de torsion exercées sur les composants du véhicule dans toute la plage de mobilité et de profil de mission du véhicule.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-14-9	**2.2 Version pour EMR**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-14 – Exigences relatives à la version pour équipe mobile de réparation	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la proposition
BA-14-10	La version EMR doit être configurée comme suit : a. plate-forme cargo comprenant les éléments suivants : i. dispositifs d'attache / verrous tournants ISO / systèmes d'accès VSE (comme sur la version cargo); ii. cloison avant (comme sur la version cargo); iii. cloison arrière (comme sur la version cargo avec grue); iv. dispositifs d'arrimage auxiliaires (comme sur la version cargo avec grue); v. dispositifs de montage des ridelles (comme sur la version cargo avec grue). b. ridelles; c. points d'accès à la plate-forme cargo; d. Ensemble superstructure rétractable et bâche d'EMR; e. plate-forme cargo antidérapante; f. grue de manutention (comme sur la version cargo avec grue); g. treuil, conformément à la pièce jointe BA-10.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-14-21	**2.3 Ridelles**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-14-22	La version EMR doit conserver la capacité d'être équipée des ridelles de la version cargo et doit être pourvue de tous les ensembles soudés et de tous les accessoires de support nécessaires à l'installation des ridelles de la version cargo.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-14 – Exigences relatives à la version pour équipe mobile de réparation	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la proposition
BA-14-23	La version EMR doit être équipée de ridelles entre le conteneur ISO de 10 pi et la cloison arrière.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-14-91	Les ridelles du camion pour équipe mobile de réparation doivent être configurées pour pouvoir être abaissées verticalement. Elles ne doivent pas dépasser en hauteur la surface du plancher de la plate-forme cargo lorsqu'elles sont abaissées verticalement.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-14-97	Les ridelles du camion pour équipe mobile de réparation doivent se trouver à une hauteur nominale de 0,45 m mesurée à partir du plancher de la plate-forme cargo.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-14-99	Les ridelles du camion pour équipe mobile de réparation doivent pouvoir résister à des forces latérales exercées par une palette de 1 134 kg non arrimée et placée contre la ridelle, et ce, dans toute la plage des exigences relatives à la mobilité.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-14-100	Les ridelles du camion pour équipe mobile de réparation doivent pouvoir être enlevées par deux soldats tout au plus. S'il faut utiliser des outils pour enlever les ridelles, ceux-ci doivent être fournis avec le véhicule et être rangés dans le coffre à outils du véhicule, conformément à la pièce jointe BA-1.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-14-101	Les ridelles du camion pour équipe mobile de réparation doivent être munies de butées non métalliques pour empêcher tout contact métal-métal, le bruit et l'usure par abrasion lorsque les ridelles sont relevées ou abaissées verticalement.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-14 – Exigences relatives à la version pour équipe mobile de réparation	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la proposition
BA-14-102	Les ridelles du camion pour équipe mobile de réparation doivent permettre le chargement d'une palette standard (48 po sur 48 po) au moyen d'un chariot élévateur à fourche lorsqu'elles sont abaissées verticalement.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-14-109	**2.4 Points d'accès à la plate-forme cargo**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-14-81	Les ridelles du camion pour équipe mobile de réparation doivent être munies d'un point d'accès de chaque côté du véhicule, environ à mi-chemin entre l'arrière du conteneur ISO et la cloison arrière.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-14-103	Les points d'accès doivent permettre aux opérateurs d'utiliser les deux systèmes d'accès VSE (Appendice BA – Pièce jointe BA-7-184).	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-14-104	Les points d'accès doivent permettre aux opérateurs d'accéder à la plate-forme cargo et d'en descendre tant lorsque l'ensemble superstructure et bâche est en position déployée que lorsqu'il est en position rétractée.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-14-105	Les points d'accès doivent permettre aux opérateurs d'accéder à la plate-forme cargo et d'en descendre tant lorsque la porte du conteneur ISO est ouverte que lorsqu'elle est fermée.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-14-31	**2.5 Ensemble superstructure et bâche**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-14-46	Lorsque l'ensemble superstructure et bâche est en position fermée, celui-ci doit recouvrir la zone qui sépare la face arrière du conteneur ISO de 10 pi et la cloison arrière.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-14-32	L'ensemble superstructure et bâche doit pouvoir être ouvert (rétracté) et refermé en cinq minutes par deux opérateurs.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-14 – Exigences relatives à la version pour équipe mobile de réparation	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la proposition
BA-14-33	Lorsque l'ensemble superstructure et bâche est en position ouverte (rétractée), celui-ci ne doit pas entraver ou gêner l'ouverture et la fermeture de la porte du conteneur ISO, le fonctionnement de la grue, ni les opérations de chargement et de déchargement effectuées au moyen d'un chariot élévateur à fourche.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-14-34	La hauteur libre sous l'ensemble superstructure et bâche doit être d'au moins 1,83 m (6 pi) à moins de 15 cm (6 po) de la paroi latérale intérieure de la structure.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-14-35	L'ensemble superstructure et bâche doit comporter un système de serrage de la bâche, pour s'assurer que cette dernière demeure tendue pendant la conduite du véhicule, pour éviter qu'elle ne s'affaisse de plus de 50 mm et pour empêcher qu'il ne s'y accumule d'eau, de neige ou de glace.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-14-111	La plate-forme cargo, les ridelles et la superstructure ne doivent pas présenter d'arêtes vives ou de saillies pouvant causer une usure prématurée de la bâche lorsqu'elle est en place.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-14-36	L'ensemble superstructure et bâche ne doit pas être plus haut ni plus large que le conteneur.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-14-37	La bâche doit être faite d'un matériau de type III, conformément à la spécification D-80-001-149/SF-001.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-14-38	L'ensemble superstructure et bâche doit être conçu de façon à empêcher que des saletés, de l'eau ou du sable ne pénètre entre le conteneur ISO et l'arrière de la plate-forme lorsque l'ensemble est en position fermée.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.

Id	MMN – Pièce jointe BA-14 – Exigences relatives à la version pour équipe mobile de réparation	VE	MCT	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points	Référence à la proposition
BA-14-39	L'ensemble superstructure et bâche doit être doté de points d'accès pour permettre aux opérateurs d'accéder à la plate-forme cargo à partir des deux côtés du véhicule. Ces points d'accès doivent être alignés avec ceux des ridelles.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-14-40	L'ensemble superstructure et bâche ne doit pas entraver l'installation des systèmes d'accès VSE.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-14-42	L'ensemble superstructure et bâche doit permettre aux opérateurs de rouler et attacher les panneaux latéraux et le rabat arrière de la bâche vers le haut.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-14-43	L'ensemble superstructure et bâche doit être conçu de manière à ce que le véhicule puisse fonctionner tant lorsque le système est en position ouverte que lorsqu'il est en position fermée.	ENT	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.
BA-14-88	**2.6 Plate-forme cargo antidérapante**	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
BA-14-90	La surface de la plate-forme cargo, entre la face arrière du conteneur ISO de 10 pi et la cloison arrière, doit être enduite d'un revêtement antidérapant M24667-B1 ou M24667-D1, conformément à la spécification MIL-PRF-24667.	S. O.	S. O.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.	S. O.

Lignes directrices liées aux données de base du Système de la gestion des ressources de la Défense (SIGRD) pour les flottes de l'Armée de terre (AT)

À l'intention des : responsables des grands projets d'immobilisations de l'AT

Préparé par : Lorraine Lussier

Examiné par : Brad Lecheminant

Directeur, Système du programme d'ingénierie terrestre

Équipe SISAM de l'Armée de terre agrandie (ESATA)

Révision 5
9 mai 2013

Historique de révision des documents

Nº de rév.	Date	Résumé des modifications	Auteur
Version préliminaire 1	10 décembre 2010	Première ébauche partielle – incluant les commentaires du Directeur - Système du programme d'ingénierie terrestre	Lorraine Lussier
Version préliminaire 2	12 décembre 2010	Version préliminaire terminée	Lorraine Lussier
1	17 décembre 2010	Intégration des commentaires du Directeur - Système du programme d'ingénierie terrestre, de l'ESATA ou de l'équipe de gestion des données centrales	Lorraine Lussier
2	8 janvier 2011	Ajout de la liste d'acronymes; annexes C et D terminées	Lorraine Lussier
3	27 janvier 2011	Ajout du diagramme du processus de chargement initial des données	Lorraine Lussier
4	16 juin 2011	Précision sur l'exigence voulant que le numéro de pièce du fabricant d'origine (référence principale) figure dans les registres principaux du matériel.	Lorraine Lussier
5	9 mai 2013	Modifications, corrections, restructuration et modifications d'ordre esthétique mineures. Ajout d'une structure de véhicule de surface S1000D La section 3 a été révisée pour assurer le maintien des données de base tout au long de la phase de service du système d'arme	Lorraine Lussier

Table des matières

Historique de révision des documents ii

Table des matières iii

1 Introduction 1

2 Données de base relatives à la conception 1

2.1 Registres principaux du matériel 1

2.1.1 Définition 1

2.1.2 Harmonisation des systèmes d'approvisionnement – MDN et partenaire de l'industrie 2

2.1.3 Processus de désignation du matériel 3

2.1.4 Catégories de taille, de format et de fonction 3

2.1.5 Règles relatives aux registres principaux du matériel 3

2.1.6 Fichier de données du registre principal du matériel 4

2.2 Structure permise – Liste des composantes de base 5

2.2.1 Définition 5

2.2.2 Objectif 5

2.2.3 Structure de véhicule prédéfinie 5

2.2.4 Fichier de données de la liste des composantes de base 6

2.3 Liste détaillée de matériels (BOM) relative à l'entretien 6

2.3.1 Définition 6

2.3.2 Fichier de données de la BOM 6

2.4 Liste des tâches d'entretien 7

2.4.1 Définition 7

2.4.2 Opérations relatives à la liste des tâches d'entretien 7

2.4.3 Liste des tâches d'entretien qui figure dans les ordres de travaux 8

2.4.4 Fichier de données de la liste des tâches d'entretien 8

2.5 Dossier d'information sur les documents 8

3 Données de base relatives à la conformité 9

3.1 Emplacements fonctionnels 9

3.1.1 Définition 9

3.1.2 Objectif 9

3.1.3 Convention d'appellation 9

3.1.4 Fichier de données des emplacements fonctionnels 10

3.2 Fiche de l'équipement 10

3.2.1 Définition 10

3.2.2 Points à considérer relativement à la sérialisation 10

3.2.3 Fiche maîtresse relative à l'équipement 10
3.2.4 Fichier de données de la fiche de l'équipement 12
3.3 Points de mesure 12
3.4 Documents relatifs aux mesures 13
3.5 Plans d'entretien 13
3.5.1 Tâches d'entretien 13
3.5.2 Types de plan d'entretien 14
3.5.3 Entretien correctif et inspections conditionnelles 14
4 Maintien des données de base 15
4.1 Avis de modification des données de base 15
Annexe A – Structure de véhicule de surface S1000D 16
Annexe B – Structure de véhicule blindé de combat 19
Annexe C – Structure du modèle militaire normalisé 20
Annexe D – Structure d'artillerie 21
Annexe E – AT – Données de base du SIGRD – Relations d'affaires 23
Annexe F – Flottes de l'AT visées par le CCSS – Processus de chargement initial des données dans le SIGRD 24
Annexe G – Liste des acronymes 25

1 Introduction

Le SIGRD constitue le système de Planification des ressources de l'entreprise (PRE) du ministère de la Défense nationale (MDN), élaboré à partir des systèmes, applications et produits (SAP). Le système de PRE fournit le soutien nécessaire pour exécuter les activités d'Acquisition et soutien du matériel (ASM), y compris la gestion du matériel et l'entretien du système d'arme au sein du MDN.

Avant que les organisations responsables de l'entretien du MDN utilisent le SIGRD en vue d'appuyer l'entretien du système d'arme, des objets de données de base précis devront être créés dans le SIGRD. Ce processus de chargement initial des données exige d'obtenir des renseignements précis de la part du fabricant d'équipement d'origine (FEO).

La préparation des données de base est un processus au cours duquel on doit tenir compte des exigences techniques et opérationnelles. Les exigences techniques sont décrites dans le protocole relatif aux données sur le matériel, y compris les éléments de données, le nom du fournisseur de données et les modèles de livraison des données.

Afin de complémenter le protocole relatif aux données sur le matériel, le présent document présente une définition de haut niveau des divers objets du SIGRD qui sont requis pour appuyer la flotte de l'AT au sein du MDN. Ce document est également axé sur les aspects opérationnels de l'AT qui doivent être pris en compte lors de la préparation des données.

Le présent document décrit aussi brièvement le processus de maintien des données de base qui est requis au cours de la phase en service afin d'assurer un appui efficace au système d'arme tout au long de son cycle de vie.

2 Données de base relatives à la conception

Les données de base qui définissent la configuration de conception du système d'arme sont requises une seule fois pour la flotte. Elles comprennent les objets suivants : (*cases jaunes à l'annexe E*)

- Registres principaux du matériel
- Structure permise – Liste des composantes de base
- Liste détaillée de matériels (BOM) relative à l'entretien
- Liste des tâches d'entretien

2.1 Registres principaux du matériel

2.1.1 Définition

Un registre principal du matériel permet de trouver un article d'approvisionnement, d'inventaire ou de fourniture.

Un registre principal du matériel doit être créé dans le SIGRD avant :

- que tout autre objet de données de base renvoie au matériel;
- que le matériel fasse l'objet d'une transaction (demande, approvisionnement, réception, entreposage).

Un registre principal du matériel comprend de nombreux renseignements nécessaires pour :

- **identifier le matériel**, tel que :
  - le code OTAN d'organisme commercial ou gouvernemental NCAGE);
  - le numéro de pièce du fabricant;
  - le numéro de nomenclature de l'OTAN (NNO);
  - le nom et la description de l'article.
- **gérer le matériel**, comme :
  - la source d'approvisionnement;
  - l'unité de distribution;
  - le type de stock;
  - la facilité de réparation;
  - les renseignements sur les matières dangereuses;
  - l'exigence en matière de sérialisation;
  - l'exigence en matière de gestion de lots;
  - l'exigence liée à la durée de l'entreposage.

2.1.2 Harmonisation des systèmes d'approvisionnement – MDN et partenaire de l'industrie

Pour le MDN, si l'exécution du processus d'approvisionnement consiste à communiquer directement avec un responsable du système d'approvisionnement du partenaire de l'industrie, il est essentiel que les deux systèmes d'approvisionnement utilisent la même clé pour déterminer et gérer l'article d'approvisionnement (matériel).

Le MDN utilise habituellement le **NNO** à titre de clé pour déterminer et gérer le matériel au sein de son système d'approvisionnement.

Suite à la mise en œuvre du modèle du cadre contractuel du soutien en service (CCSS), en vertu duquel un partenaire de l'industrie est responsable du réapprovisionnement en pièces de rechange et doit conserver ces pièces jusqu'à ce que le MDN les utilise, on a mis en pratique la solution de rechange à l'utilisation du **code NCAGE ou du numéro de la pièce du fabricant** à titre d'élément principal permettant de déterminer et de gérer le matériel au sein des deux systèmes d'approvisionnement (MDN et l'entrepreneur de soutien en service).

Il est essentiel que les registres de matériel du SIGRD soient harmonisés parfaitement avec

ceux de l'entrepreneur de soutien en utilisant la clé de gestion du matériel sélectionnée.

2.1.3 Processus de désignation du matériel

Les registres principaux du matériel sont créés dans le SIGRD à titre de résultats du processus de désignation du matériel du MDN.

1) Si le matériel requière une codification OTAN, le bureau du système de codification de l'OTAN pour le Canada (qui est jumelé au Catalogue principal des références de la logistique OTAN [NMCRL]) devra participer au processus de désignation du matériel pour créer, valider ou adopter le NNO proposé par le FEO à l'intention du MDN (aussi connu sous le nom de « processus d'approvisionnement initial »). Cette mesure créerait automatiquement un registre principal du matériel dans le SIGRD pour toutes les combinaisons du code NCAGE ou du numéro de la pièce du fabricant (références principales et secondaires) qui se trouvent au sein des familles de NNO, comme il est indiqué dans le NMCRL.

   En fonction du statut de codification du matériel (p. ex., si l'on a déjà attribué un NNO au matériel, si ce NNO a été adopté par le MDN, si la combinaison du code NCAGE ou du numéro de la pièce du fabricant fournie par le FEO est conforme au NMCRL, etc.), le processus de désignation du matériel peut être assez complexe et son exécution peut s'étendre sur plusieurs semaines, en particulier si le système du partenaire de l'industrie et le SIGRD/NMCRL doivent être harmonisés.

2) Si le matériel ne requière pas de codification OTAN, on créera simplement un registre principal du matériel sans l'associer à un NNO au cours du processus de désignation du matériel.

2.1.4 Catégories de taille, de format et de fonction

Lorsque plusieurs registres principaux du matériel sont considérés comme de véritables solutions de rechange (c.-à-d., si les articles peuvent être inconditionnellement interchangés au cours du processus d'approvisionnement), cela doit être indiqué dans le fichier de données du registre principal du matériel en associant les articles pertinents à la même catégorie de taille, de format et de fonction.

2.1.5 Règles relatives aux registres principaux du matériel

Les règles suivantes s'appliquent aux registres principaux du matériel :

- Tous les registres principaux du matériel mentionnés dans les autres objets de données de base (p. ex., structures, listes des tâches d'entretien, plans d'entretien) doivent être indiqués dans leur fichier de données.
- L'ensemble du matériel devant faire l'objet d'un suivi par numéro de série dans le SIGRD doit être indiqué de façon adéquate dans le fichier de données du registre principal du matériel; l'indicateur de la fiche de l'équipement doit correspondre à « Y ».
- Tous les articles liés à la production, aux ressources et aux outils [c.-à-d., ceux qui ne seront pas demandés au moyen du système d'approvisionnement] doivent être indiqués

de façon adéquate dans le fichier de données du registre principal du matériel; l'indicateur relatif à la production, aux ressources et aux outils doit correspondre à « Y ».

- Le code NCAGE doit être composé de cinq chiffres, conformément au système de renvoi des numéros d'identification d'entreprises.
- Lorsque le NNO est proposé par le FEO :
    - Les neuf (9) derniers chiffres du NNO (connu sous le nom « numéro OTAN d'identification d'article [NIIN]) doivent être un NIIN valide, conformément au NMCRL.
    - La combinaison du code NCAGE ou du numéro de la pièce du fabricant doit appartenir à la famille du NNO, conformément au NMCRL. Toutefois, si la liste des pièces illustrées ne correspond pas au NMCRL, celle-ci aura préséance.
    - Les valeurs du numéro de la pièce du fabricant doivent être écrites (y compris les tirets « - », les espaces, les barres obliques « / », etc.) de la même façon que dans le NMCRL.

2.1.6 Fichier de données du registre principal du matériel

Le fichier de données du registre principal du matériel doit indiquer l'ensemble du matériel connu dont le MDN pourrait avoir besoin pour appuyer la première et la deuxième ligne de maintenance au cours du cycle de vie du système d'arme.

Cela inclut, sans toutefois s'y limiter :

- les articles d'entretien importants;
- les pièces de rechange réparables et utilisables;
- le matériel sérialisé et non sérialisé;
- les outils et l'équipement d'essai spécialisés;
- la production, les ressources et les outils;
- les pièces de rechange;
- tout matériel qui peut être demandé ou obtenu par le MDN afin d'appuyer l'entretien du système d'arme;
- tout matériel mentionné dans d'autres objets du SIGRD (liste des composantes de base, liste des tâches d'entretien, BOM, fiche de l'équipement, plan d'entretien).

Chaque article doit être identifié par son numéro de référence principal (code ou numéro de pièce du fabricant d'origine) et, le cas échéant, par des numéros de référence secondaires (codes et numéros de pièces du fabricant) et leurs NNO connexes.

Puisque les registres principaux du matériel constituent techniquement un préalable obligatoire à la création des structures du système d'arme et des autres objets de données de base du SIGRD, il est essentiel que le fichier de données du registre principal du matériel soit transmis au MDN le plus tôt possible afin que le processus de désignation

du matériel soit enclenché bien avant la création des autres objets de données de base.

2.2 Structure permise – Liste des composantes de base

2.2.1 Définition

La structure permise du système d'arme est souvent appelée « Liste des composantes de base ».

Elle définit la structure statique d'une flotte visée par le système d'arme, jusqu'au niveau où les équipements sérialisés sont intégrés, et détermine le matériel **sérialisé** (selon le code NCAGE ou le numéro de la pièce du fabricant) qui peut être intégré dans ces différents secteurs.

Remarque : Dans la structure permise, ces secteurs sont appelés *points*.

Dans les structures réelles (une pour chaque véhicule), les articles connexes sont appelés « emplacements fonctionnels » ou « fiches de l'équipement ».

2.2.2 Objectif

L'objectif de la liste des composantes de base est le suivant :

- appuyer l'exécution des vérifications de la configuration en fonction de la structure réelle d'un véhicule précis et produire un rapport soulignant les divergences en matière de configuration;
- contrôler l'applicabilité et l'efficacité des pièces selon les variantes d'équipement.

Remarque : La vérification de la configuration du SIGRD et l'efficacité des fonctionnalités tiennent uniquement compte du matériel sérialisé. Le matériel non sérialisé n'est pas assujetti aux vérifications de la configuration du SIGRD.

2.2.3 Structure de véhicule prédéfinie

La structure fonctionnelle de haut niveau des véhicules a déjà été prédéfinie par le MDN afin d'appuyer les processus d'entretien existants de l'AT. Les quatre structures prédéfinies sont les suivantes :

- Véhicule de surface, conformément à la capacité S1000D (annexe A)
- Véhicule blindé de combat (annexe B)
- Véhicule de soutien du modèle militaire normalisé (annexe C)
- Véhicule d'artillerie (annexe D)

On devra convenir de la structure fonctionnelle de haut niveau applicable au véhicule pour ensuite l'agrandir afin qu'elle corresponde à la structure physique du véhicule, conformément aux dessins techniques approuvés.

2.2.4 Fichier de données de la liste des composantes de base

Le fichier de données de la liste des composantes de base indique ce qui suit :

- les points qui définissent la structure statique du véhicule;
- les points structurels où le matériel sérialisé sera installé au sein de la structure du véhicule;
- le matériel autorisé qui sera installé dans ces points d'installation (variantes de matériel).

Le matériel non sérialisé (les pièces de fixation et le matériel de soutien) est exclu de la liste des composantes de base.

2.3 Liste détaillée de matériels (BOM) relative à l'entretien

2.3.1 Définition

Une BOM relative à l'entretien constitue une liste structurée de matériel (registre principal du matériel) qui peut être nécessaire pour appuyer les activités d'entretien préventif et correctif pour un article donné.

Elle doit refléter l'état détaillé d'approvisionnement ainsi que les dessins techniques.

2.3.2 Fichier de données de la BOM

Le fichier de données de la BOM doit inclure UNIQUEMENT le matériel nécessaire pour appuyer les activités d'entretien du MDN (premier et deuxième niveaux).

Tous les articles figurant dans la BOM seront associés à un registre de matériel primaire[1] (registre principal du matériel). Ce registre (aussi appelé en-tête de la BOM) peut alors être associé aux emplacements fonctionnels ou aux fiches de l'équipement afin de complémenter la structure du véhicule et de l'équipement.

Le registre principal du matériel relatif à l'élément fonctionnel porteur sera inclus, le cas échéant, afin de maintenir les composantes du véhicule en place conformément aux dessins techniques.

L'ensemble du matériel inclus dans le fichier de données de la BOM doit être indiqué dans le fichier de données du registre principal du matériel.

[1] Il est techniquement possible d'attribuer directement des BOM à un emplacement fonctionnel ou une fiche de l'équipement pour un véhicule en particulier. Toutefois, afin de minimiser les efforts en matière de gestion de données, cette association est déconseillée.

2.4 Liste des tâches d'entretien

2.4.1 Définition

Une liste des tâches d'entretien définit les opérations d'entretien et chaque ressource (personnel, matériel, production, ressources et outils) requise pour exécuter ces opérations.

Les listes des tâches d'entretien sont nécessaires à l'appui du programme d'entretien du système d'arme.

2.4.2 Opérations relatives à la liste des tâches d'entretien

Les listes des tâches d'entretien comprennent au moins une opération.

Chaque opération doit indiquer ce qui suit :

- l'ensemble de compétences ainsi que la ligne de maintenance nécessaires à l'exécution des opérations, comme suit :

LA-E1	Première ligne – Techniciens d'entretien en optoélectronique
LA-E2	Deuxième ligne – Techniciens d'entretien en optoélectronique
LA-L1	Première ligne – Techniciens d'entretien en communications terrestres
LA-L2	Deuxième ligne – Techniciens d'entretien en communications terrestres
LA-M1	Première ligne – Techniciens d'entretien du matériel
LA-M2	Deuxième ligne – Techniciens d'entretien du matériel
LA-V1	Première ligne – Techniciens d'entretien des véhicules
LA-V2	Deuxième ligne – Techniciens d'entretien des véhicules
LA-W1	Première ligne – Techniciens d'entretien des armes
LA-W2	Deuxième ligne – Techniciens d'entretien des armes

Le nombre de membres du personnel requis et la durée prévue des opérations.

- Tout élément matériel **qui doit être commandé auprès du service de l'approvisionnement** afin d'appuyer l'exécution des opérations. *Ce matériel sera assujetti à la planification des besoins en matière de matériel.*
- FACULTATIF – tout matériel relatif à la production, aux ressources et aux outils requis pour exécuter les opérations. *Le matériel relatif à la production, aux ressources et aux outils n'est pas assujetti à la planification des besoins en matière de matériel et ne créera pas de demande au moyen du processus d'approvisionnement.* Ce matériel n'est actuellement pas utilisé par l'AT.

Remarque 1 : L'ensemble des composantes ou du matériel relatif à la production, aux ressources et aux outils affectés à une opération doit être inclus dans le fichier de données du registre principal du matériel.

Remarque 2 : L'indicateur relatif à la production, aux ressources et aux outils des registres principaux du matériel de l'ensemble du matériel relatif à la production, aux ressources et aux outils affectés à une opération doit afficher « Y ».

2.4.3 Liste des tâches d'entretien qui figure dans les ordres de travaux

Les opérations indiquées dans la liste des tâches d'entretien peuvent être ajoutées à un ordre de travaux de deux façons :

1) Lorsqu'un ordre de travaux est rendu nécessaire par un plan d'entretien, la liste des tâches d'entretien liée à ce plan est copiée dans l'ordre de travaux.
2) Une liste des tâches d'entretien peut également être ajoutée manuellement à un ordre de travaux.

2.4.4 Fichier de données de la liste des tâches d'entretien

Le fichier de données de la liste des tâches d'entretien doit indiquer toutes les tâches d'entretien correctif et préventif qui doivent être effectuées par le MDN, conformément au programme d'entretien approuvé.

Le code d'identification unique d'une liste des tâches d'entretien doit être conforme avec la publication technique connexe ou au manuel technique électronique interactif. La description de la liste des tâches d'entretien, ainsi que la description de chaque opération, doit commencer par un verbe. En voici des exemples :

- Enlever et remplacer
- Calibrer
- Inspecter

Les détails relatifs aux tâches demeureront dans la publication technique connexe; il n'est pas nécessaire de les répéter dans la liste des tâches d'entretien.

2.5 Dossier d'information sur les documents

Les dossiers d'information sur les documents peuvent être utilisés dans le SIGRD pour :

- répertorier les documents techniques[22] (Instructions techniques des Forces canadiennes, dessins, etc.) liés à des composantes précises du système d'arme.
- Joindre divers documents justificatifs aux avis des rapports sur l'entretien et les problèmes. Un dossier d'information sur les documents peut contenir un fichier ou plusieurs fichiers de différents types.

Si des documents techniques papier sont obtenus, les dossiers d'information sur les documents ainsi que les liens appropriés vers des composantes précises d'un véhicule peuvent être utilisés.

[2] Puisque le SIGRD ne peut protéger les renseignements régis par l'International Traffic in Arms Regulations, le stockage des publications techniques dans les dossiers d'information sur les documents du SIGRD est sujet de controverse.

3 Données de base relatives à la conformité

Les données de base qui définissent la configuration conforme (exigences de base liées aux produits) sont requises pour toutes les composantes d'un véhicule. Elles comprennent les objets suivants : (*cases vertes à l'annexe A*)

- Emplacements fonctionnels
- Fiche de l'équipement
- Points de mesure
- Documents relatifs aux mesures
- Plan d'entretien

Les fichiers de données de base conformes peuvent contenir des données de base liées à un ou plusieurs véhicules. Si la construction et la livraison des véhicules s'étendent sur une période donnée, les données de base conformes devront être fournies lors de chaque livraison de véhicules.

3.1 Emplacements fonctionnels

3.1.1 Définition

La structure d'un emplacement fonctionnel représente la structure statique d'un véhicule précis.

Au sein de la même flotte, tous les véhicules possèdent la même structure d'emplacement fonctionnel, conformément à l'une des structures prédéfinies présentées de l'annexe A à D.

3.1.2 Objectif

La structure d'emplacement fonctionnel fournie des points d'installation pour :

- les composantes sérialisées (fiche de l'équipement);
- les BOM prédéfinies relatives à l'entretien.

Elle fournit également une structure en fonction des mesures d'entretien qui font l'objet de rapports.

3.1.3 Convention d'appellation

Chaque EF est indiqué de la façon suivante :

zzzxxxx-XXX-XX-XX-XX-XX

zzz = identificateur de la flotte

xxxx = numéro séquentiel du véhicule

XXX-XX-XX = niveau de hiérarchisation et numéro d'identification de l'emplacement fonctionnel.

3.1.4 Fichier de données des emplacements fonctionnels

Le fichier de données des emplacements fonctionnels indique, pour chaque véhicule :

- les divers emplacements fonctionnels, conformément à la structure approuvée (annexes A à D);
- le numéro du matériel (registre principal du matériel) associé à chaque emplacement fonctionnel, le cas échéant.

3.2 Fiche de l'équipement

3.2.1 Définition

Une fiche de l'équipement permet de trouver une composante recherchée dans le SIGRD et possède un identificateur qui lui est propre, soit la combinaison des éléments suivants :

- le code du fabricant (code NCAGE);
- le numéro de la pièce du fabricant;
- le numéro de série du fabricant.

3.2.2 Points à considérer relativement à la sérialisation

La sérialisation des composantes doit être limitée au minimum pour minimiser le nombre de transactions qui seront effectuées par les techniciens du MDN dans le SIGRD lors de l'installation ou de l'enlèvement des composantes d'un véhicule.

La sérialisation des composantes est nécessaire pour :

- faire le suivi du cycle de vie utile de composantes précises;
- faire le suivi de l'historique d'installation de composantes précises;
- effectuer des vérifications de la configuration de composantes précises d'un véhicule;
- annexer des plans d'entretien aux composantes précises.

En tenant compte des contraintes susmentionnées et du programme d'entretien approuvé de la flotte, le FEO proposera une exigence optimale en matière de sérialisation; cette exigence devra être approuvée par le MDN.

3.2.3 Fiche maîtresse relative à l'équipement

Lorsqu'une fiche de l'équipement indique la composante supérieure la plus sérialisée (c.-à-d., le véhicule en soi), cette fiche est appelée **fiche maîtresse relative à l'équipement.**

La fiche maîtresse relative à l'équipement est située au point le plus élevé (*emplacement zzzxxxxx de la structure du véhicule [annexes A à D]*) et exige d'obtenir d'autres données propres aux véhicules, comme :

- Numéro d'identification du véhicule
- Numéro du châssis
- Hauteur du véhicule
- Largeur du véhicule
- Longueur du véhicule
- Poids du véhicule
- Poids total du véhicule
- Poids de la charge maximale
- Volume de la charge
- Hauteur de la charge
- Largeur de la charge
- Longueur de la charge
- Nombre de compartiments
- Nombre maximal d'occupants
- Nombre d'essieux
- Type de moteur
- Numéro de série du moteur
- Puissance du moteur
- Cylindrée du moteur
- Nombre de cylindres
- Vitesse maximale
- Nombre maximal de tours par minute
- Carburant principal
- Carburant secondaire
- Type d'huile

Ainsi que :

- les caractéristiques et la catégorie de l'équipement du véhicule.

3.2.4 Fichier de données de la fiche de l'équipement

Le fichier de données de la fiche de l'équipement doit indiquer ce qui suit :

- le ou les véhicules;
- les composantes sérialisées installées sur le véhicule ou le groupe de montage principal;

  Une fiche de l'équipement peut être installée dans un endroit précis du véhicule ou dans l'équipement supérieur (ensemble complexe). Pour appuyer les processus d'entretien du MDN, ces structures hiérarchiques de la fiche de l'équipement doivent représenter les ensembles physiques et la séquence d'installation ou de démontage. Il est possible que les structures de la fiche de l'équipement aient plusieurs niveaux.

- les composantes sérialisées conservées en tant que pièces de rechange;
- l'équipement d'essai et de soutien sérialisé.

Remarque : Toutes les combinaisons du code NCAGE et du numéro de la pièce du fabricant incluses dans le fichier de données de la fiche de l'équipement doivent être intégrées au fichier de données du registre principal du matériel.

3.3 Points de mesure

Les points de mesure sont liés à la fiche maîtresse relative à l'équipement et à la fiche de l'équipement[3].

Ces points définissent, pour un véhicule ou un équipement donné, la mesure d'exploitation qui doit être consignée.

Les mesures sont habituellement nécessaires pour effectuer une certaine opération courante d'entretien préventif. **Habituellement, les opérations courantes d'entretien des véhicules de l'AT sont effectuées en fonction de la distance (en kilomètres) parcourue par le véhicule ou de la durée civile.**

Les points de mesure ne sont pas requis pour mesurer la durée civile puisque cette dernière est logiquement déjà établie en fonction de l'horloge interne du système.

Lorsque le programme d'entretien du système d'arme est approuvé par le MDN, les points de mesure sont requis au niveau de la fiche maîtresse relative à l'équipement pour chacune des unités de mesure d'exploitation approuvée, ainsi qu'au niveau pertinent de la fiche de l'équipement (composantes faisant l'objet d'un suivi).

[3] D'un point de vue technique, les points de mesure pourraient être liés aux emplacements fonctionnels; toutefois, l'AT les affiche uniquement dans les fiches de l'équipement.

Les renseignements relatifs aux points de mesure sont requis lors du chargement initial des données et lorsqu'une nouvelle composante sérialisée faisant l'objet d'un suivi est fournie par l'entrepreneur au moyen du processus d'approvisionnement.

3.4 Documents relatifs aux mesures

Au cours de la phase de service du véhicule, chaque valeur de mesure est consignée à titre de document horodaté relatif aux mesures pour chaque point de mesure prédéfini.

Afin d'établir avec précision la contre-valeur de mesure d'un point de mesure, il est nécessaire d'élaborer un document relatif aux mesures (qui fait une description initiale de l'équipement et de son cycle de vie) lors du chargement initial des données et lorsqu'un nouvel article sérialisé faisant l'objet d'un suivi est fourni au moyen du processus d'approvisionnement.

3.5 Plans d'entretien

Les plans d'entretien du SIGRD sont tirés du programme d'entretien approuvé du système d'arme du MDN et doivent être créés **pour toutes les composantes d'un véhicule**. Ils sont utilisés pour prévoir des opérations courantes d'entretien en fonction du calendrier ou de l'utilisation d'un véhicule ou d'un équipement précis.

Les plans d'entretien et les listes des tâches d'entretien doivent être définis de façon à appuyer efficacement les planificateurs des opérations d'entretien et les techniciens d'entretien du MDN dans le cadre des activités d'entretien au sein de l'unité d'entretien.

Les plans d'entretien qui permettent l'inspection ou l'enlèvement des composantes non sérialisées doivent être liés à un emplacement fonctionnel précis du véhicule, ou à l'équipement ou à l'ensemble complexe (fiche de l'équipement ou fiche maîtresse relative à l'équipement) dans lesquels ces composantes non sérialisées figurent. Les pièces qui doivent être inspectées ou remplacées seront indiquées dans les instructions d'opération de la liste des tâches d'entretien.

3.5.1 Tâches d'entretien

Un plan d'entretien doit être lié à une ou à plusieurs tâches d'entretien précises (équipement : fiche maîtresse relative à l'équipement ou fiche de l'équipement) lorsqu'une ou plusieurs opérations courantes d'entretien (liste des tâches d'entretien) doivent être exécutées. *L'AT ne lie pas les plans d'entretien aux emplacements fonctionnels.*

L'ensemble de l'équipement considéré comme une tâche d'entretien dans un plan d'entretien doit avoir été prédéfini dans le fichier de la fiche de l'équipement.

Une liste des tâches d'entretien doit être liée à chaque tâche d'entretien. Cette liste doit avoir été prédéfinie dans le fichier de données de la liste des tâches d'entretien.

À mesure que l'utilisation ou la durée civile se poursuit, on élabore des plans d'entretien et on créé des avis et des ordres de travaux en fonction de l'équipement.

3.5.2 Types de plan d'entretien

En fonction des exigences en matière de planification et du programme d'entretien approuvé de la flotte, trois types différents de plans d'entretien peuvent être créés dans le SIGRD :

a. Plan à cycle unique

Il s'agit du type de plan d'entretien le plus utilisé pour soutenir les véhicules de l'AT. Il comprend un intervalle de planification unique axé sur le calendrier ou sur l'utilisation.

Par exemple, on pourrait répéter une opération courante d'entretien (liste des tâches d'entretien) à tous les 6 000 km.

b. Plan à plusieurs cycles

Ce type de plan d'entretien est également utilisé pour soutenir les véhicules de l'AT lorsque le calendrier d'opérations courantes d'entretien dépend d'au moins deux cycles différents correspondant à des unités de mesure différentes.

Par exemple, on pourrait répéter une opération courante d'entretien (liste des tâches d'entretien) tous les 12 mois OU à tous les 6 000 km, selon la première de ces deux éventualités.

c. Plan stratégique

Un plan d'entretien stratégique permet de planifier les activités d'entretien de façon plus complexe. Si nécessaire, le FEO et l'équipe de gestion des données centrales de l'AT devront collaborer pour prédéfinir des stratégies précises.

3.5.3 Entretien correctif et inspections conditionnelles

L'entretien correctif et les inspections conditionnelles ne sont pas considérés comme des opérations courantes d'entretien préventif et, par conséquent, aucun plan d'entretien n'est requis. Toutefois, les listes des tâches d'entretien devraient être fournies dans le cadre de toutes les inspections d'entretien correctif potentielles et toutes les inspections conditionnelles qui s'appliquent à la flotte.

4 Maintien des données de base

À la suite du chargement initial des données, toute mise à jour des données de base du SIGRD fournies initialement par le FEO (à la suite d'une modification technique approuvée, de la gestion de l'obsolescence ou d'autres processus opérationnels en service) doit être communiquée au MDN. Ces changements peuvent comprendre ce qui suit :

- Ajouts au matériel ou mises à jour du matériel
  - Registres principaux du matériel
    - BOM
- Mise à jour de la structure du véhicule
  - Liste des composantes de base
    - Emplacements fonctionnels
- Mise à jour du programme d'entretien
  - Liste des tâches d'entretien
  - Points de mesure
    - Plan d'entretien
    - Dossier d'information sur les documents

4.1 Avis de modification des données de base

Un processus d'avis de modification des données de base doit être établi et intégré au processus général de contrôle de la configuration du système d'arme.

Une équipe de gestion des données centrales du MDN ou de l'AT facilitera la consignation des modifications approuvées dans le SIGRD.

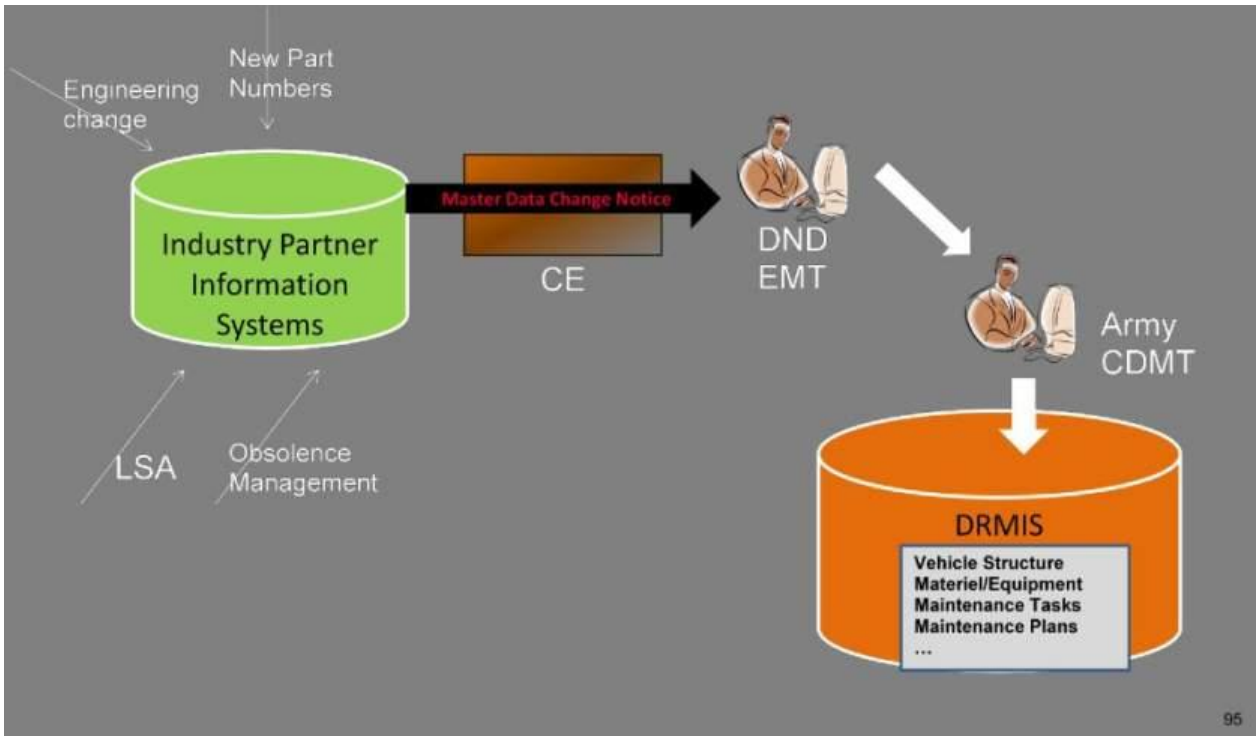

Annexe A – Structure de véhicule de surface S1000D

Emplacement permis pour la flotte Nº d'identification du point *yyy désigne l'identificateur de la flotte*fourni par le MDN**	**Emplacement actuel du véhicule précis** Nº d'identification de l'emplacement fonctionnel *xxxx désigne un numéro séquentiel permettant d'identifier un véhicule précis*	Description
yyy	**yyyxxxx**	**Nom du système d'arme**
yyy_A	**yyyxxxx-A**	**Propulsion**
yyy_A01	yyyxxxx-A01	Groupe moteur
yyy_A02	yyyxxxx-A02	Bloc-commande
yyy_A03	yyyxxxx-A03	Circuit de refroidissement du moteur
yyy_A04	yyyxxxx-A04	Systèmes d'alimentation
yyy_A05	yyyxxxx-A05	Système d'admission d'air et d'échappement
yyy_A06	yyyxxxx-A06	Systèmes de lubrification
yyy_A07	yyyxxxx-A07	Transmission
yyy_A08	yyyxxxx-A08	Systèmes de commande de pilotage et de commande numérique automatiques et à distance
yyy_A09	yyyxxxx-A09	Contrôles (conducteurs)
yyy_B	**yyyxxxx-B**	**Structure**
yyy_B01	yyyxxxx-B01	Coque ou châssis
yyy_B02	yyyxxxx-B02	Carrosserie ou cabine

yyy_B03	yyyxxxx-B03	Suspension/chenilles/roues
yyy_B04	yyyxxxx-B04	Ensemble tourelle
yyy_C	**yyyxxxx-C**	**Armement**
yyy_C01	yyyxxxx-C01	Dispositifs de pointage de l'arme
yyy_C02	yyyxxxx-C02	Systèmes de conduite de tir
yyy_C03	yyyxxxx-C03	Imagerie thermique
yyy_C04	yyyxxxx-C04	Systèmes de refroidissement pour systèmes d'imagerie
yyy_C05	yyyxxxx-C05	Systèmes de visée optique
yyy_C06	yyyxxxx-C06	Arme/fusil
yyy_C07	yyyxxxx-C07	Systèmes de chargement automatique
yyy_D	**yyyxxxx-D**	**Systèmes électriques**
yyy_D01	yyyxxxx-D01	Systèmes électriques (moteur/groupe moteur)
yyy_D02	yyyxxxx-D02	Systèmes électriques (coque/châssis)
yyy_D03	yyyxxxx-D03	Systèmes électriques (carrosserie/cabine)
yyy_D04	yyyxxxx-D04	Systèmes électriques (tourelle)
yyy_E	**yyyxxxx-E**	**Communications**
yyy_E01	yyyxxxx-E01	Systèmes de communication
yyy_E02	yyyxxxx-E02	identification ami/ennemi
yyy_F	**yyyxxxx-F**	**Navigation**
yyy_F01	yyyxxxx-F01	Systèmes de navigation

yyy_G	**yyyxxxx-G**	**Surveillance**
yyy_G01	yyyxxxx-G01	Systèmes de surveillance
yyy_G02	yyyxxxx-G02	Recherche météorologique ou atmosphérique
yyy_H	**yyyxxxx-H**	**Direction**
yyy_H01	yyyxxxx-H01	Systèmes de direction
yyy_J	**yyyxxxx-J**	**Ventilation/chauffage/refroidissement**
J044_J01	J044xxxx-J01	Systèmes de ventilation, de chauffage et de
yyy_K	**yyyxxxx-K**	**Systèmes hydrauliques et pneumatiques**
yyy_K01	yyyxxxx-K01	Systèmes hydrauliques
yyy_K02	yyyxxxx-K02	Systèmes pneumatiques
yyy_L	**yyyxxxx-L**	**Système électronique**
yyy_L01	yyyxxxx-L01	Électronique
yyy_M	**yyyxxxx-M**	**Auxiliaires**
yyy_M01	yyyxxxx-M01	Systèmes auxiliaires
yyy_N	**yyyxxxx-N**	**Pérennité**
yyy_N01	yyyxxxx-N01	Systèmes de protection contre les incendies
yyy_N02	yyyxxxx-N02	Nucléaire, biologique et chimique (NBC)
yyy_P	**yyyxxxx-P**	**Équipement et systèmes spéciaux**
yyy_P01	yyyxxxx-P01	Équipement spécial
yyy_P02	yyyxxxx-P02	Équipement de récupération spécial
yyy_P03	yyyxxxx-P03	Équipement spécial adapté
yyy_P04	yyyxxxx-P04	Matériel spécialisé
yyy_Q	**yyyxxxx-Q**	**Revêtement, aménagement et espace de rangement**
yyy_Q01	yyyxxxx-Q01	Espace de rangement
yyy_Q02	yyyxxxx-Q02	Liste complète de l'équipement

Annexe B – Structure de véhicule blindé de combat

Emplacement permis pour la flotte Nº d'identification du point *yyy désigne l'identificateur de la flotte*fourni par le MDN**	**Emplacement actuel du véhicule précis** Nº d'identification de l'emplacement fonctionnel *xxxx désigne un numéro séquentiel permettant d'identifier un véhicule précis*	Description
Jyy	Jyyxxxx	***Description du véhicule***
Jyy-A00	Jyyxxxx-A00	**Châssis**
Jyy-A00-01	Jyyxxxx-A00-01	*Capots, protecteurs et panneaux d'accès*
Jyy-A00-02	Jyyxxxx-A00-02	*Portes, trappes d'accès et grilles*
Jyy-A00-03	Jyyxxxx-A00-03	*Sièges*
Jyy-A00-04	Jyyxxxx-A00-04	*Espace de rangement*
Jyy-B00	Jyyxxxx-B00	**Groupe moteur**
Jyy-C00	Jyyxxxx-C00	**Régulation de la climatisation**
Jyy-C00-01	Jyyxxxx-C00-01	*Système de conditionnement d'air*
Jyy-C00-02	Jyyxxxx-C00-02	*Système de chauffage*
Jyy-C00-03	Jyyxxxx-C00-03	*Système de protection de type NBC*
Jyy-D00	Jyyxxxx-D00	**Système de freinage**
Jyy-E00	Jyyxxxx-E00	**Système électrique**
Jyy-E00-01	Jyyxxxx-E00-01	*Éclairage*
Jyy-E00-02	Jyyxxxx-E00-02	*Commandes électroniques et dispositifs avertisseurs*
Jyy-E00-03	Jyyxxxx-E00-03	*Unité de cuisson et d'ébullition*
Jyy-F00	Jyyxxxx-F00	**Système d'alimentation**
Jyy-G00	Jyyxxxx-G00	**Système de direction**
Jyy-H00	Jyyxxxx-H00	**Système hydraulique**
Jyy-J00	Jyyxxxx-I00	**Système pneumatique**
Jyy-K00	Jyyxxxx-K00	**Suspension**
Jyy-L00	JJyyxxxx-L00	**Véhicule blindé**
Jyy-M00	Jyyxxxx-M00	**Système de navigation**
Jyy-N00	Jyyxxxx-N00	**Systèmes de visée**
Jyy-O00	Jyyxxxx-O00	**Système de surveillance**
Jyy-P00	Jyyxxxx-P00	**Système de communication**
Jyy-Q00	Jyyxxxx-Q00	**Lubrifiants**
Jyy-R00	Jyyxxxx-R00	**Systèmes d'arme**
Jyy-S00	Jyyxxxx-S00	**Systèmes de servitude**
Jyy-S00-01	Jyyxxxx-S00-01	*Système de levage*
Jyy-S00-02	Jyyxxxx-S00-02	*Treuil*
Jyy-T00	Jyyxxxx-T00	**Système de tourelle**
Jyy-U00	Jyyxxxx-U00	**Système de transmission**
Jyy-V00	Jyyxxxx-V00	**Extinction d'incendies**
Jyy-X00	Jyyxxxx-X00	**Systèmes d'aide à la conduite**

Annexe C – Structure du modèle militaire normalisé

Emplacement permis pour la flotte Nº d'identification du point *yyy désigne l'identificateur de la flotte*fourni par le MDN**	**Emplacement actuel du véhicule précis** Nº d'identification de l'emplacement fonctionnel *xxxx désigne un numéro séquentiel permettant d'identifier un véhicule précis*	Description
Byy	Byyxxxx	Description du véhicule
Byy-A00	Byyxxxx-A00	CHÂSSIS
Byy-A00-001	Byyxxxx-A00-001	SYSTÈME DE CARROSSERIE CARGO
Byy-A00-002	Byyxxxx-A00-002	SYSTÈME DE CABINE
Byy-B00	Byyxxxx-B00	GROUPE MOTEUR
Byy-C00	Byyxxxx-C00	RÉGULATION DE LA CLIMATISATION
Byy-C00-001	Byyxxxx-C00-001	SYSTÈME DE CHAUFFAGE
Byy-C00-002	Byyxxxx-C00-002	SYSTÈME D'ADMISSION D'AIR
Byy-D00	Byyxxxx-D00	SYSTÈME DE FREINAGE
Byy-E00	Byyxxxx-E00	SYSTÈME ÉLECTRIQUE
Byy-E00-001	Byyxxxx-E00-001	SYSTÈME D'ALLUMAGE
Byy-E00-002	Byyxxxx-E00-002	FEUX ET CÂBLAGE
Byy-E00-003	Byyxxxx-E00-003	SYSTÈME DE CHARGEMENT
Byy-E00-004	Byyxxxx-E00-004	SYSTÈME DE DÉMARRAGE
Byy-F00	Byyxxxx-F00	SYSTÈME D'ALIMENTATION
Byy-G00	Byyxxxx-G00	SYSTÈME DE DIRECTION
Byy-H00	Byyxxxx-H00	SYSTÈME HYDRAULIQUE
Byy-J00	Byyxxxx-J00	SYSTÈME PNEUMATIQUE
Byy-K00	Byyxxxx-K00	SUSPENSION
Byy-L00	Byyxxxx-L00	BLINDAGE
Byy-M00	Byyxxxx-M00	SYSTÈMES DE NAVIGATION
Byy-N00	Byyxxxx-N00	SYSTÈMES DE VISÉE
Byy-O00	Byyxxxx-O00	SYSTÈME DE SURVEILLANCE
Byy-P00	Byyxxxx-P00	SYSTÈMES DE COMMUNICATION
Byy-Q00	Byyxxxx-Q00	LUBRIFIANTS
Byy-R00	Byyxxxx-R00	SYSTÈMES D'ARME
Byy-S00	Byyxxxx-S00	SYSTÈMES DE SERVITUDE
Byy-S00-01	Byyxxxx-S00-01	SYSTÈME DE LEVAGE
Byy-S00-02	Byyxxxx-S00-02	TREUIL
Byy-U00	Byyxxxx-U00	SYSTÈME DE TRANSMISSION

Annexe D – Structure d'artillerie

Emplacement permis pour la flotte Nº d'identification du point *yyy désigne l'identificateur de la flotte*fourni par le MDN**	**Emplacement actuel du véhicule précis** Nº d'identification de l'emplacement fonctionnel *xxxx désigne un numéro séquentiel permettant d'identifier un véhicule précis*	Description
yyy	yyyxxxx	Description du véhicule
yyy-R00	yyyxxxx-R00	SYSTÈME D'ARME
yyy-R00-01	yyyxxxx-R00-01	PIÈCES D'ARTILLERIE
yyy-R00-02	yyyxxxx-R00-02	RECUL
yyy-R00-03	yyyxxxx-R00-03	AFFÛT SUPÉRIEUR
yyy-R00-04	yyyxxxx-R00-04	AFFÛT INFÉRIEUR
yyy-R00-05	yyyxxxx-R00-05	SYSTÈME OPTIQUE DE CONTRÔLE DES TIRS
yyy-R00-06	yyyxxxx-R00-06	SYSTÈME NUMÉRIQUE DE CONTRÔLE DES TIRS

Annexe E – AT – Données de base du SIGRD – Relations d'affaires

(À titre indicatif seulement)

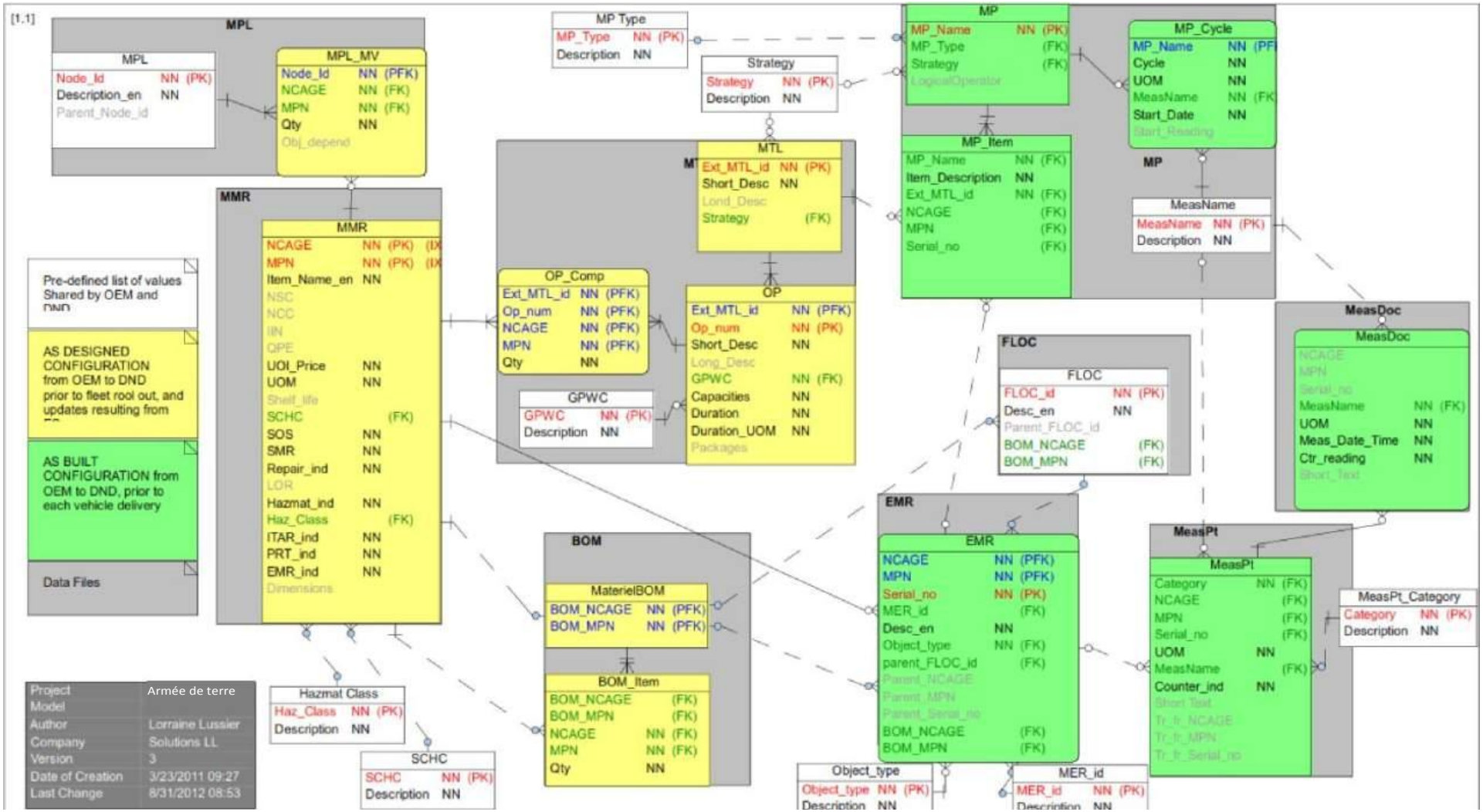

Annexe F – Flottes de l'AT visées par le CCSS – Processus de chargement initial des données dans le SIGRD

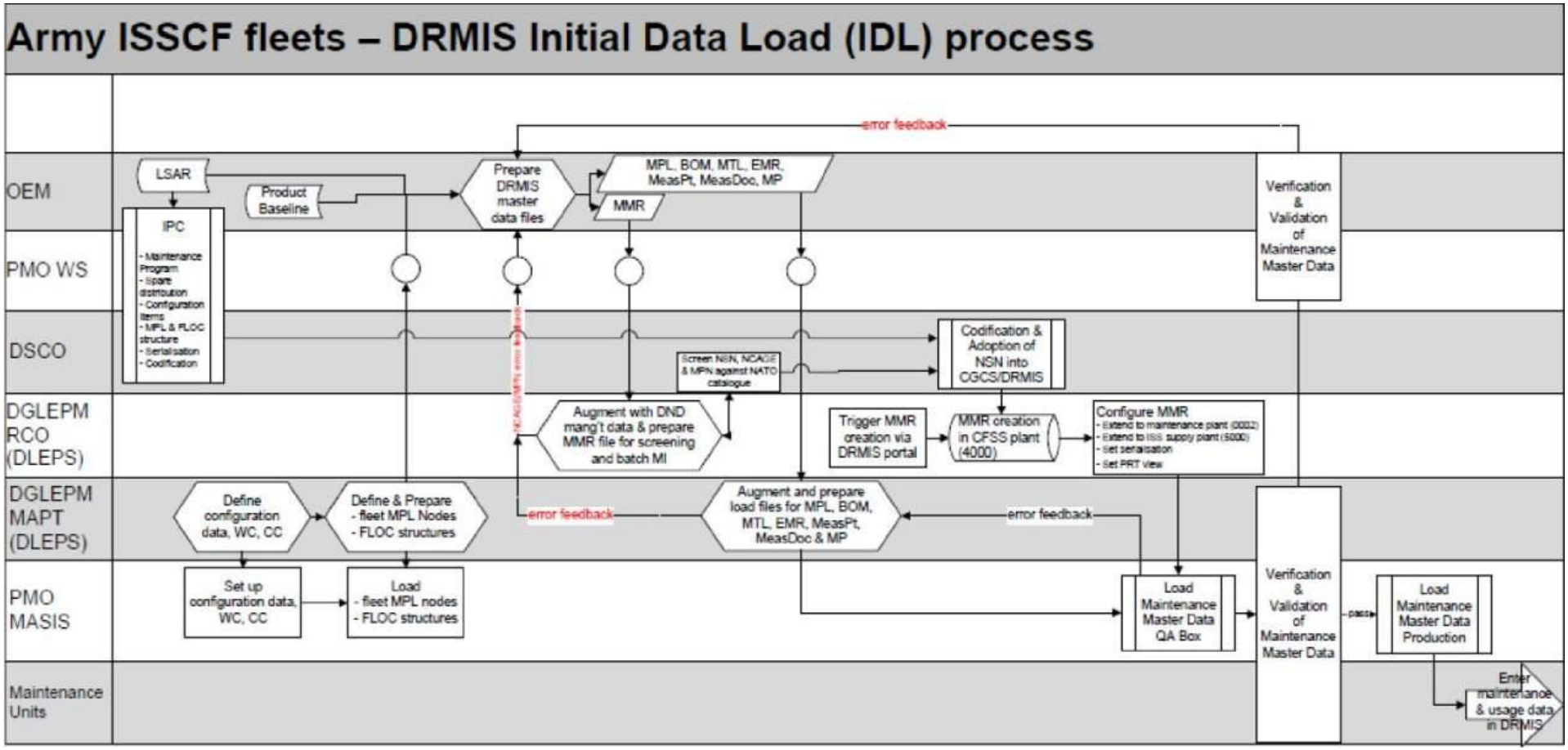

Annexe G – Liste des acronymes

BOM	Liste détaillée de matériels – *(SAP*)
EC	Environnement axé sur la collaboration
GC	Gestion de la configuration
SIGRD	Système d'information de la gestion des ressources de la Défense
EED	Échange électronique de données
EIE	Environnement informationnel électronique
PRE	Planification des ressources de l'entreprise
CAI	Conférence sur l'approvisionnement initial
CCSS	Cadre contractuel du soutien en service
NCL	Numéro de contrôle de la logistique
ASL	Analyse du soutien logistique
RASL	Relevé d'analyse du soutien logistique
ASM	Acquisition et soutien du matériel
Code NCAGE	Code Organisme commercial ou gouvernemental OTAN (codes du fabricant, du vendeur et du fournisseur)
NMCRL	Catalogue principal des références de la logistique OTAN
NNO	Numéro de nomenclature de l'OTAN
FEO	Fabricant d'équipement d'origine
NPCS	Numéro permanent de contrôle de système
RAMD	Fiabilité, disponibilité, maintenabilité et durabilité

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat Subséquent Acquisition

Annexe B
ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Appendice BC – Caractéristiques du Manuel Technique Électronique Intéractif (MTÉI)

Id	Manuel technique électronique interactif	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points
BC-1	**1 Portée**	**S. O.**	**S. O.**
BC-2	Le présent appendice décrit les exigences relatives au contenu, au style, à la présentation et aux caractéristiques interactives du Manuel technique électronique interactif (MTÉI) pour le véhicule, le SPB et la remorque.	S. O.	S. O.
BC-509	Le MTÉI contient toute l'information descriptive, de fonctionnement, de maintenance, de dépannage et sur les pièces, prescrite pour les échelons de maintenance pertinents en fonction du concept de maintenance (concept de soutien) décrit à l'introduction de l'EDT SES.	S. O.	S. O.
BC-111	**2 Exigences relatives au MTÉI**	**S. O.**	**S. O.**
BC-392	**2.1 Exigences générales**	**S. O.**	**S. O.**
BC-394	La présentation et le style de l'information présentée doit être une présentation Interface graphique (GUI) pour un affichage sur du matériel non exclusif tel qu'un OP de bureau, un ordinateur portable, ou une unité de visualisation électronique portable (PEDD).	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.
BC-395	Le MTÉI commandé par ordinateur doit fonctionner de manière interactive à la suite d'une demande de l'utilisateur et/ou de l'entrée d'information dans le système d'autotest afin de fournir des directives sur les procédures et la navigation.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.
BC-393	Le MTÉI doit être orienté cadres et non orienté pages.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.
BC-518	**2.2 Fonctionnalités**	**S. O.**	**S. O.**
BC-519	Les fonctionnalités et la normalisation des fonctions doivent être conformes à la norme MIL-STD-40051-1(*Preparation of Digital Technical Information for Interactive Electronic Technical Manuals*) et à la Pièce jointe BC-1 – Matrice de fonctionnalités du MTÉI. Les appendices B à I de la norme MIL-STD-45001-1 peuvent être exclus.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.

Id	Manuel technique électronique interactif	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points
BC-288	**2.3 Pages préliminaires**	**S. O.**	**S. O.**
BC-289	L'utilisateur doit pouvoir accéder aux articles des pages préliminaires en tout temps.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.
BC-397	Les pages préliminaires doivent se composer notamment des articles suivants : a. Page-titre; b. Table des matières; c. Liste des illustrations; d. Liste des tableaux; e. Liste des acronymes et abréviations; f. Liste des mises à jour de la publication et liste sommaire des modifications.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.
BC-265	**2.4 Liste des modules ou sections**	**S. O.**	**S. O.**
BC-355	**2.4.1 Instructions d'utilisation**	**S. O.**	**S. O.**
BC-356	Les instructions d'utilisation doivent inclure toutes les procédures et les illustrations d'utilisation et d'entretien en toute sécurité du véhicule, du SPB et de la remorque dans des conditions de fonctionnement normales et en cas d'urgence.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.
BC-292	**2.4.2 Instructions de maintenance**	**S. O.**	S. O.
BC-293	Les instructions de maintenance doivent contenir tous les schémas et photos, information, procédures et illustrations nécessaires au dépannage, à l'essai, au réglage, à la réparation, à la dépose, à l'installation, au démontage et au remontage des ensembles principaux et des sous-ensembles du véhicule, du SPB et de la remorque.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.
BC-314	**2.4.3 Essai et localisation des pannes**	**S. O.**	S. O.
BC-317	Les procédures d'essai et de localisation des pannes doivent guider un technicien dans la détection, la localisation et la correction de pannes/de mauvais fonctionnement des systèmes et de l'équipement du véhicule, du SPB et de la remorque.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.
BC-517	Chaque procédure d'essai et de localisation des pannes doit être présentée principalement sous forme de description textuelle.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.
BC-516	Chaque procédure d'essai et de localisation des pannes doit inclure une description et des instructions de montage des outils, des matériaux et de l'équipement d'essai requis pour l'exécution de la procédure.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.

Id	Manuel technique électronique interactif	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points
BC-367	**2.4.4 Liste des pièces illustrées**	**S. O.**	S. O.
BC-376	La liste des pièces illustrées (LPI) présente une liste ventilée descendante de l'équipement selon la configuration dans laquelle l'équipement est acquis. Dans la liste, tous les ensembles, sous-ensembles et pièces sont indiqués par rapport à l'ensemble supérieur suivant.	S. O.	S. O.
BC-369	La LPI doit présenter une vue générale et la liste de toutes les pièces du véhicule, du SPB et de la remorque sous forme d'arborescence latérale et descendante ou de répartition par génération.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.
BC-382	Il faut employer des lignes de repère et des indices.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.
BC-380	La liste des pièces par ensembles (LPPE) doit contenir les détails suivants : a. Numéro de figure et indice; b. Numéro de pièce de l'article; c. Nomenclature et code d'entité commerciale et publique (Code CAGE); d. Nombre par ensemble; e. Code d'utilisation (Usable on code), s'il y a lieu.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.
BC-296	**2.4.5 Fiche technique**	**S. O.**	S. O.
BC-297	La fiche technique doit contenir des données descriptives et d'identification du véhicule, du SPB et de la remorque conformément à la partie 3 du document D-01-100-200/SF-015, *Preparation of Data Summaries for Standard Military Pattern Vehicles and Equipment* (Rédaction des fiches techniques de véhicules et de matériel de modèle militaire normalisé).	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.
BC-506	Le document C-30-406-000/MA-000, *Data Summary Truck, Cargo, 10 Tons, 6x6, HLVW Model H808 With Self-recovery Winch* (Fiche technique, camion de charge 10 tonnes, 6 X 6, VLLR, modèle H808, avec treuil d'auto-dépannage) doit être utilisé comme référence pour le contenu de la fiche technique.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.
BC-302	**2.4.6 Arrimage et expédition**	**S. O.**	S. O.
BC-303	La section Arrimage et expédition doit inclure les points suivants concernant le véhicule, le SPB et la remorque : a. Information générale; b. Préparation en vue de l'expédition par voie terrestre; c. Préparation en vue de l'expédition par mer; d. Préparation en vue de l'expédition par air.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.

Id	Manuel technique électronique interactif	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points
BC-383	Le document C-30-560-000/VS-001, *Equipment Stowage and Shipping Instructions Chassis, Light Armoured Vehicle (LAV), Armoured Personnel Carrier (APC), Wheeled, 8X8, Diesel* [Instructions d'arrimage et d'expédition de matériel, châssis, véhicule blindé léger (VBL), transport de troupes blindé (TTB), à roues, 8 x 8, diesel] doit être utilisé comme référence pour le contenu des instructions d'arrimage et d'expédition.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.
BC-514	**2.4.7 Liste des réparations permises et temps normal de réparation (LRP/TNR)**	**S.O.**	S. O.
BC-515	La LRP et le TNR doivent identifier les responsabilités quant aux réparations normales à exécuter et les temps prévus d'exécution des tâches concernant le véhicule, le SPB et la remorque, conformément au document C-04-010-002/AM-000, *Permissive Repair Schedule and Standard Repair Times* (Liste des réparations permises et temps normal de réparation).	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.
BC-524	**2.4.8 Révision**	**S.O.**	S. O.
BC-525	Une révision comprend les pages corrigées, mises à jour ou supplémentaires ou les travaux à ajouter à l'édition courante du MTÉI. Elle comprend des travaux de rechange qui contiennent de l'information technique nouvelle ou mise à jour, ou qui améliorent, précisent ou corrigent l'information existante de l'édition courante du MTÉI.	S. O.	S. O.
BC-526	Chaque révision au MTÉI doit être identifiée par une date de révision.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.
BC-528	Si un MTÉI est révisé et publié de nouveau, une information sommaire des révisions doit être incluse.	DDC	Exigence obligatoire. Aucun point attribué.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat Subséquent Acquisition

Annexe B
ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Appendice BC – Caractéristiques du MTÉI

Pièce-jointe BC-1 – Matrice de fonctionnalités du MTÉI

Id	Fonctionnalité du MTÉI	Référence	MCE	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points
BC-1-1	**1 MTÉI – Exigences obligatoires**		**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-787	L'appendice A de la norme MIL-STD-40051-1 donne une description complète des fonctionnalités requises pour le MTÉI et les précise davantage. La colonne « Text » (texte) de la référence indique l'emplacement du texte d'éclaircissement de la norme MIL-STD-40051-1. Dans la présente pièce jointe, ''système d'arme'' s'entend des véhicules, SPB et remorques du SVSM de MMN.		Information seulement	S.O.	
BC-1-659	**1.1 Catégorie « Delivery and Distribution (DD) » (Livraison et distribution)**		**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-794	Le MTÉI est à être remis de l'une ou l'autre des deux méthodes plus bas (paragraphe 1.1.1. ou 1.1.2) ou les deux, au choix de l'entrepreneur.		**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-532	**1.1.1 « CD-ROM or DVD » (Cédérom ou DVD)**	**A.5.2.3.3.1 et A.5.2.3.3.2**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-671	La distribution et/ou la livraison doivent se faire par disque compact à mémoire morte (cédérom) ou par disque vidéonumérique (DVD).		DÉMO	Besoin obligatoire si BC-1-672 n'est pas complété. Aucun point alloué.	
BC-1-533	**1.1.2 « Network Distribution » (Distribution par réseau)**	**A.5.2.3.3.3**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-672	La distribution par Intranet (réseau interne) doit se faire par transfert direct d'un ordinateur à un autre.		DÉMO	Besoin obligatoire si BC-1-671 n'est pas complété. Aucun point alloué.	

Id	Fonctionnalité du MTÉI	Référence	MCE	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points
BC-1-673	La distribution doit se faire à l'aide d'un protocole de transfert de fichiers (FTP) protégé, d'un protocole de transfert hypertexte (http) protégé ou d'autres protocoles de transfert protégés.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	
BC-1-660	**1.2 Catégorie « Diagnostics and Prognostics (DP) (Diagnostics et pronostics)**		**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-534	**1.2.1 « Diagnostics – User Determined Entry to IETM » (Diagnostics – Entrée dans le MTÉI déterminée par l'utilisateur)**	**A.5.2.3.4.1**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-674	L'attribution de tâches pour les procédures de dépannage doit se faire principalement par référence textuelle. Dans le cas d'« énoncés commençant par si » (si un voyant est allumé, par exemple), donner des solutions sous forme narrative. L'utilisateur détermine le point de départ de la mesure de maintenance en utilisant un tableau d'indices ou une arborescence prédéterminée de pannes.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	
BC-1-661	**1.3 Catégorie « External Processes (E) » (Procédés externes)**		**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-629	**1.3.1 « Operator Debriefing » (Débriefing de l'opérateur)**	**A.5.2.3.5.4**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-675	La fonctionnalité « Débriefing de l'opérateur » doit inclure une interface avec le système de débriefing de l'opérateur et/ou de maintenance pour la sélection de l'assignation des tâches.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	

Id	Fonctionnalité du MTÉI	Référence	MCE	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points
BC-1-662	**1.4 Catégorie « Graphics (G) » (Graphiques)**		**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-535	**1.4.1 « Assembly/Disassembly » (Montage/Démontage)**	**A.5.2.3.6.2**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-676	Un graphique doit montrer le montage, le démontage, la dépose et l'installation virtuels des pièces du système d'arme, comme le montre la figure A-19 de la norme MIL-STD-40051-1.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	
BC-1-536	**1.4.2 « Locator graphics » (Graphiques d'emplacement)**	**A.5.2.3.6.3**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-677	Les graphiques d'emplacement montrent l'emplacement des composants par rapport à d'autres, comme le montre les figures A-20 et A-21 de la norme MIL-STD-40051-1.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	
BC-1-537	**1.4.3 « Pan, Zoom, Expand, Magnify » (Pano, Zoom, Développement, Grossissement)**	**A.5.2.3.6.4**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-678	La fonctionnalité « Pano, Zoom, Développement, Grossissement » doit être prévue pour l'exécution de vue panoramique, de zoom, de développement, de rotation et de grossissement sur un graphique.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	
BC-1-663	**1.5 Catégorie « Linking (L) » (Liaison)**	**A.5.2.3.7**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-679	La fonctionnalité de liaison de base du MTÉI doit assurer la liaison de l'accès ou de la connexion aux données du MTÉI, comme d'une table de matières à la section pertinente du MTÉI.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	
BC-1-538	**1.5.1 « Hotspotting » (Création de zones actives)**	**A.5.2.3.7.2**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-680	La fonctionnalité « Hotspotting » doit permettre de créer des liens actifs à l'intérieur d'un graphique, comme le montre la figure A-22 de la norme MIL-STD-40051-1.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	

Id	Fonctionnalité du MTÉI	Référence	MCE	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points
BC-1-539	**1.5.2 « Link To Separate Parts Data » (Lien vers des données de pièces distinctes)**	**A.5.2.3.7.4**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-681	Un lien à partir d'une tâche de maintenance ou d'un énoncé descriptif doit être prévu vers l'affichage de pièces distinctes dans la fenêtre active ou une fenêtre distincte.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	
BC-1-540	**1.5.3 « Table of Contents » (Table des matières)**	**A.5.2.3.7.5**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-682	Une table des matières énumérant tous les travaux, figures et tableaux doit figurer dans le MTÉI.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	
BC-1-683	La table des matières doit mentionner les mêmes titres exacts comme ils apparaissent dans le MTÉI.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	
BC-1-684	Les figures et les tableaux doivent être présentés dans l'ordre dans lequel ils apparaissent sous les travaux correspondants.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	
BC-1-664	**1.6 Catégorie « Navigation and Tracking (N) » (Navigation et suivi)**		**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-541	**1.6.1 Exit (Quitter)**	**A.5.2.3.8.3**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-685	La fonctionnalité « Exit » (ou quitter) doit activer le processus de fermeture d'une session sur le MTÉI.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	
BC-1-686	Le système doit toujours demander confirmation à l'utilisateur du MTÉI à savoir s'il désire quitter le MTÉI.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	
BC-1-542	**1.6.2 « Graphical Navigation » (Navigation graphique)**	**A.5.2.3.8.9**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-687	La fonctionnalité de navigation graphique doit donner la possibilité de naviguer dans le MTÉI par une représentation graphique du système et de ses composants.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	

Id	Fonctionnalité du MTÉI	Référence	MCE	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points
BC-1-543	**1.6.3 « History of Traversed Links » (Historique des liens vus)**	**A.5.2.3.8.10**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-688	La fonctionnalité de l'historique des liens vus doit suivre et consigner chacun des emplacements (liens) que l'utilisateur voit pendant sa navigation dans le MTÉI.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	
BC-1-689	L'utilisateur du MTÉI doit pouvoir afficher la liste et utiliser chaque emplacement (lien) de l'historique pour revenir à un point du parcours.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	
BC-1-544	**1.6.4 « Next and Previous » (Suivant et précédent)**	**A.5.2.3.8.11**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-690	La fonctionnalité « suivant et précédent » doit permettre à l'utilisateur de visualiser une procédure de manière séquentielle.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	
BC-1-545	**1.6.5 « Forward and Back » (Avancer et reculer)**	**A.5.2.3.8.12**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-692	La fonctionnalité « avancer et reculer » doit permettre de reprendre la navigation dans les données visualisées précédemment.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	
BC-1-546	**1.6.6 « Search – Context » (Recherche – contexte)**	**A.5.2.3.8.13.1**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-693	La fonctionnalité « Recherche – contexte » doit permettre à l'utilisateur de faire une recherche dans le MTÉI ou des sources de données, dans un contexte particulier (p. ex., des pièces, des étapes, des tableaux).		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	
BC-1-547	**1.6.7 « Search - Key Word » (Recherche – mot-clé)**	**A.5.2.3.8.13.5**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-694	La fonctionnalité « Recherche – mot-clé » doit permettre à l'utilisateur de faire une recherche dans un MTÉI pour y trouver des occurrences d'un mot particulier.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	
BC-1-665	**1.7 Catégorie « Printing (P) » (Impression)**		**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-548	**1.7.1 « Print Screen » (Impression écran)**	**A.5.2.3.9.4**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-695	La fonctionnalité « Impression écran » doit permettre d'imprimer seulement l'écran qui est visualisée par le préposé à la maintenance.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	

Id	Fonctionnalité du MTÉI	Référence	MCE	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points
BC-1-696	L'information déroulée à l'écran ne doit pas s'imprimer.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	
BC-1-549	**1.7.2 « Print Frame » (Impression cadre »**	**A.5.2.3.9.5**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-697	La fonctionnalité « Impression cadre » doit permettre d'imprimer l'écran affiché que visualise le préposé à la maintenance, ainsi que l'information déroulée.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	
BC-1-666	**1.8 Catégorie « Special Content (S) » (Contenu spécial)**		**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-550	**1.8.1 « Alerts » (Alertes)**	**A.5.2.3.10.1**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-698	La fonctionnalité « Alertes » doit être immédiatement identifiée et l'utilisateur doit en accuser réception avant d'exécuter les données présentées.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	
BC-1-700	Les avertissements et mises en garde doivent être des alertes.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	
BC-1-551	**1.8.2 « Content Sensitive Help (Technical Data) » [Aide de contenu sensible (données techniques)]**	**A.5.2.3.10.4**		**S. O.**	
BC-1-701	La fonctionnalité [Aide de contenu sensible (données techniques)] doit être accessible à l'utilisateur en fonction des données présentées ou des tâches exécutées par l'entremise d'une interface commune.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	
BC-1-552	**1.8.3 « Content Sensitive Help (Viewer Help) » [Aide de contenu sensible (aide à l'utilisateur)]**	**A.5.2.3.10.4.2**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-703	La fonctionnalité [Aide de contenu sensible (aide à l'utilisateur)] doit être accessible à l'utilisateur afin qu'il puisse opérer le MTÉI, y compris les caractéristiques et les fonctions du visualisateur MTÉI.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	

Id	Fonctionnalité du MTÉI	Référence	MCE	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points
BC-1-553	**1.8.4 « Selectable Text » (Texte sélectionnable)**	**A.5.2.3.10.9**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-704	La fonctionnalité « Texte sélectionnable » doit permettre de surligner du texte et de le sélectionner à des fins de copier-coller.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	
BC-1-554	**1.8.5 « Selectable Graphics » (Graphiques sélectionnables)**	**A.5.2.3.10.10**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-705	La fonctionnalité « Graphiques sélectionnables » doit permettre de surligner des graphiques et de les sélectionner à des fins de copier-coller.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	
BC-1-667	**1.9 Catégorie « Updates (U) » (Mises à jour)**	**A5.2.3.11**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-714	La catégorie « Mises à jour » doit inclure les marques de changement ou d'autres indications de changement découlant d'une révision du MTÉI.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	
BC-1-569	**1.9.1 « Active Change Indications and Markings » (Marques et indications actives de changement)**	**A.5.2.3.11.1**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-716	Tout changement doit être indiqué par une marque ou une identification discrète dans le MTÉI.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	
BC-1-717	Le MTÉI doit contenir une liste sommaire des révisions.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	
BC-1-620	**1.9.2 « Network Connectivity - Update Capability (Full Revision) » [Connectivité de réseau – Capacité de mise à jour (révision complète)]**	**A.5.2.3.12.1.2**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-784	La fonctionnalité [Connectivité de réseau – Capacité de mise à jour (révision complète)] doit pouvoir être installée sur un serveur d'hébergement et les mises à jour doivent pouvoir être transmises par le réseau.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	
BC-1-783	Une révision complète doit correspondre à un remplacement complet des données distribuées précédemment.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	

Id	Fonctionnalité du MTÉI	Référence	MCE	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points
BC-1-785	**1.9.3 « Network Connectivity - Update Capability (Partial Revision) » [Connectivité de réseau – Capacité de mise à jour (révision partielle)]**	**A.5.2.3.12.1.2**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-782	La fonctionnalité [Connectivité de réseau – Capacité de mise à jour (révision partielle)] doit impliquer la mise à jour, par le réseau, des données contenant seulement des renseignements modifiés par rapport à ceux diffusés précédemment.		DÉMO	PDC Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	
BC-1-668	**1.10 « User Operation Mode (Uo) » [Mode de fonctionnement par l'utilisateur (Uo)]**	**A.5.2.3.12**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-721	Le mode [Mode de fonctionnement par l'utilisateur (Uo)] permet la connectivité du dispositif de soutien de maintenance (MSD) ou de l'outil électronique.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	
BC-1-571	**1.10.1 « Network Connectivity » (Connectivité de réseau)**	**A.5.2.3.12.1**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-722	L'utilisateur doit pouvoir accéder au MTÉI par une infrastructure de réseau.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	
BC-1-724	Les données doivent pouvoir être téléchargées sur le dispositif du client et visualisées par celui-ci.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	
BC-1-725	Le dispositif de visualisation du MTÉI doit pouvoir être débranché du serveur et fonctionner en mode autonome.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	
BC-1-572	**1.10.2 « Stand Alone Mode » (Mode autonome)**	**A.5.2.3.12.2**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-727	L'utilisateur doit pouvoir accéder au MTÉI par le disque dur ou par le lecteur de CÉDÉROM/DVD.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	

Id	Fonctionnalité du MTÉI	Référence	MCE	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points
BC-1-573	**1.10.3 « Stand Alone Mode - Update Capability (Full Revision) » [Mode autonome – Capacité de mise à jour (révision complète)]**	**A.5.2.3.12.2.2**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-728	La fonctionnalité [Mode autonome – Capacité de mise à jour (révision complète)] doit impliquer la mise à jour des données entièrement diffusées à l'aide d'un CÉDÉROM/DVD.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	
BC-1-574	**1.10.4 « Stand Alone Mode - Update Capability (Partial Revision) » [Mode autonome – Capacité de mise à jour (révision partielle)]**	**A.5.2.3.12.2.3**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-730	La fonctionnalité [Mode autonome – Capacité de mise à jour (révision partielle)] doit impliquer la mise à jour des données, diffusées à l'aide d'un CÉDÉROM/DVD, et contenant seulement des renseignements modifiés par rapport à ceux diffusés précédemment.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	
BC-1-575	**1.10.5 « Web Browser Viewable » (Navigateur Web affichable »**	**A.5.2.3.12.3**	**S. O.**	**PDC**	
BC-1-731	Cette fonctionnalité doit autoriser la visualisation du MTÉI par l'entremise d'un navigateur Web du commerce.		DÉMO	Besoin obligatoire. Aucun point alloué.	
BC-1-658	**2 Exigences cotées relatives au MTÉI**		**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-793	Des points sont attribués après démonstration que l'exigence a été atteinte.		S. O.	S. O.	
BC-1-647	**2.1 Catégorie « Annotation » (Annotation)**	**A5.2.3.2**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-788	Cette fonctionnalité ajoute une note électronique pour commenter la fiche technique ou y ajouter des précisions. Si la fonctionnalité « Annotation » est incluse dans le MTÉI, l'entrepreneur doit disposer de procédures pour gérer la configuration du MTÉI.		INFO	S. O.	

Id	Fonctionnalité du MTÉI	Référence	MCE	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points
BC-1-625	**2.1.1 « Personal Annotation » (Annotation personnelle)**	**A.5.2.3.2.3**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-732	Une annotation personnelle peut être ajoutée ou supprimée à la discrétion de l'utilisateur et ne doit pas être conservée à la fin de la séance de maintenance.		DÉMO	Tous les points seront accordés s'il est démontré que le besoin a été complètement rencontré, dans le cas contraire, aucun point ne sera accordé.	
BC-1-626	**2.1.2 « Redlining Graphics » (Accentuation de graphiques)**	**A.5.2.3.2.4**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-733	L'accentuation de graphiques doit permettre d'annoter des graphiques à l'aide d'une fonction de tracé manuel de calque comme le montre la figure A-16 de la norme MIL-STD-40051-1.		DÉMO	Tous les points seront accordés s'il est démontré que le besoin a été complètement rencontré, dans le cas contraire, aucun point ne sera accordé.	
BC-1-649	**2.2 Catégorie « Diagnostics and Prognostics » (Diagnostics et pronostics)**	**A.5.2.3.4**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-734	La fonctionnalité « Diagnostics » s'étend des procédures de dépannage autonome de base jusqu'à l'intégration au système d'arme et aux autres systèmes de maintenance.		INFO	S. O.	
BC-1-579	**2.2.1 « Diagnostics - Software Driven Entry to IETM » (Diagnostics – Accès au MTÉI commandé par logiciel)**	**A.5.2.3.4.2**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-736	Pour accéder par logiciel à la fonction Diagnostics du MTÉI, le point de départ de la tâche de maintenance appropriée doit être déterminé par le logiciel à l'aide d'un moteur d'inférence ou logique.		DÉMO	Tous les points seront accordés s'il est démontré que le besoin a été complètement rencontré, dans le cas contraire, aucun point ne sera accordé.	

Id	Fonctionnalité du MTÉI	Référence	MCE	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points
BC-1-580	**2.2.2 « Dynamic Diagnostics » (Diagnostics dynamiques)**	**A.5.2.3.4.3**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-737	Les capacités de diagnostic doivent faire appel à des dispositifs à bord (p. ex., l'autotest ou BIT) et/ou à de l'équipement de soutien/d'essai pour offrir une capacité accrue de détection et de localisation des pannes.		DÉMO	Tous les points seront accordés s'il est démontré que le besoin a été complètement rencontré, dans le cas contraire, aucun point ne sera accordé.	
BC-1-738	Le dépannage et la localisation des pannes directs par diagnostics dynamiques doivent se fonder sur les résultats transmis par le système d'arme plutôt que par les données d'entrée transmises par le préposé à la maintenance.		DÉMO	Tous les points seront accordés s'il est démontré que le besoin a été complètement rencontré, dans le cas contraire, aucun point ne sera accordé.	
BC-1-581	**2.2.3 « Prognostics » (Pronostics)**	**A.5.2.3.4.4**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-739	La fonctionnalité « Pronostics » doit prédire une dégradation possible ou une panne éventuelle d'un composant de façon à permettre au personnel de maintenance de remplacer les composants en fonction de leur état réel.		DÉMO	Tous les points seront accordés s'il est démontré que le besoin a été complètement rencontré, dans le cas contraire, aucun point ne sera accordé.	
BC-1-735	La fonctionnalité « Pronostics » doit inclure un système de contrôle d'état du système.		DÉMO	Tous les points seront accordés s'il est démontré que le besoin a été complètement rencontré, dans le cas contraire, aucun point ne sera accordé.	

Id	Fonctionnalité du MTÉI	Référence	MCE	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points
BC-1-582	**2.2.4 « System Simulation » (Simulation du système)**	**A.5.2.3.4.5**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-740	La fonctionnalité « Simulation du système » doit inclure une capacité de représentation du comportement ou des caractéristiques de bon fonctionnement/de mauvais fonctionnement du système afin de déterminer ou de reconstituer le problème, comme le montre la figure A-17 de la norme MIL-STD-40051-1.		DÉMO	Tous les points seront accordés s'il est démontré que le besoin a été complètement rencontré, dans le cas contraire, aucun point ne sera accordé.	
BC-1-583	**2.2.5 « Wire/Fluid System Tracing » (Tracé de câblage/circuit de liquide)**	**A.5.2.3.4.6**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-741	La fonctionnalité « Tracé de câblage/circuit de liquide » doit offrir la possibilité de sélectionner un câble, une conduite de liquide, d'air comprimé ou de CVC dans un diagramme ou une représentation schématisée et de mettre la continuité en évidence dans le circuit ou la représentation schématisée comme le montre la figure A-18 de la norme MIL-STD-40051-1.		DÉMO	Tous les points seront accordés s'il est démontré que le besoin a été complètement rencontré, dans le cas contraire, aucun point ne sera accordé.	
BC-1-650	**2.3 Catégorie « External Processes » (Procédés externes)**	**A.5.2.3.5**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-742	L'environnement du MTÉI peut offrir une fonctionnalité accrue par une interaction avec des procédés externes, en dehors de la fiche technique, à des fins d'extraction et de transmission d'information.		INFO	S. O.	
BC-1-584	**2.3.1 « Deficiency Report » (Rapport de défaillance)**	**A.5.2.3.5.1**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-743	La fonctionnalité « Rapport de défaillance » doit offrir aux utilisateurs une méthode de saisie et de transmission des erreurs et des changements recommandés à partir du MTÉI.		DÉMO	Tous les points seront accordés s'il est démontré que le besoin a été complètement rencontré, dans le cas contraire, aucun point ne sera accordé.	

Id	Fonctionnalité du MTÉI	Référence	MCE	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points
BC-1-585	**2.3.2 « Maintenance Data Collection » (Collecte des données de maintenance)**	**A.5.2.3.5.3**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-744	La fonctionnalité « Collecte de données de maintenance » doit saisir et transmettre les données de changement de configuration (p. ex., l'information sur le numéro d'une pièce déposée ou installée), les tâches autorisées, les tâches exécutées et les résultats de ces travaux.		DÉMO	Tous les points seront accordés s'il est démontré que le besoin a été complètement rencontré, dans le cas contraire, aucun point ne sera accordé.	
BC-1-588	**2.3.3 « Supporting Technical Data » (Données techniques d'appui)**	**A.5.2.3.5.7**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-747	La fonctionnalité « Données techniques d'appui » doit inclure des liens à des manuels généraux, de pièces et de procédés, des documents de produits, etc. Elle peut aussi inclure des liens à des manuels commerciaux, s'il y a lieu.		DÉMO	Tous les points seront accordés s'il est démontré que le besoin a été complètement rencontré, dans le cas contraire, aucun point ne sera accordé.	
BC-1-653	**2.4 Catégorie « Navigation and Tracking » (Navigation et suivi)**	**A.5.2.3.8**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-789	Les MTÉI offrent différentes méthodes de navigation pour permettre d'accéder aux données de manière linéaire et non linéaire. Des caractéristiques telles que « avancer » et « reculer », « recherche » et l'emploi de signets sont considérées pratiquement essentielles et sont compatibles avec la plupart des techniques de présentation de données sur le Web.		INFO	S. O.	

Id	Fonctionnalité du MTÉI	Référence	MCE	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points
BC-1-593	**2.4.1 « Dialog-Driven Interaction » (Interaction commandée par dialogue)**	**A.5.2.3.8.2**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-748	La fonctionnalité « Interaction commandée par dialogue » doit permettre à l'utilisateur de fournir de l'information directement dans l'environnement du MTÉI.		DÉMO	Tous les points seront accordés s'il est démontré que le besoin a été complètement rencontré, dans le cas contraire, aucun point ne sera accordé.	
BC-1-594	**2.4.2 « Filter by Configuration » (Filtrage par configuration)**	**A.5.2.3.8.4**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-749	La fonctionnalité « Filtrage par configuration » doit limiter l'information présentée à l'utilisateur à celle liée à une configuration précise de l'article final.		DÉMO	PDC	
BC-1-595	**2.4.3 « Filter by Model Series » (Filtrage par série de modèle)**	**A.5.2.3.8.5**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-750	La fonctionnalité « Filtrage par série de modèle » doit limiter l'information présentée à l'utilisateur à celle liée à une série de modèle précise de l'article final.		DÉMO	PDC	
BC-1-596	**2.4.4 « Filter by Modification » (Filtrage par modification)**	**A.5.2.3.8.6**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-751	La fonctionnalité « Filtrage par modification » doit limiter l'information présentée à l'utilisateur à celle liée à une modification plutôt qu'à l'article final faisant l'objet d'une modification.		DÉMO	PDC	
BC-1-597	**2.4.5 « Filter by Unique Identification Code » (Filtrage par code d'identification unique)**	**A.5.2.3.8.8**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-752	La fonctionnalité « Filtrage par code d'identification unique » doit limiter l'information présentée à l'utilisateur à celle liée à un identifiant unique précis tel qu'un NIV.		DÉMO	Tous les points seront accordés s'il est démontré que le besoin a été complètement rencontré, dans le cas contraire, aucun point ne sera accordé.	

Id	Fonctionnalité du MTÉI	Référence	MCE	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points
BC-1-601	**2.4.6 « Simultaneous Display of Multiple Content » (Affichage simultané d'éléments de contenu multiples)**	**A.5.2.3.8.14**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-753	La fonctionnalité « Affichage simultané d'éléments de contenu multiples » doit établir une relation entre des éléments de contenu (texte, tableaux, graphiques, etc.) pour permettre de les afficher simultanément.		DÉMO	Tous les points seront accordés s'il est démontré que le besoin a été complètement rencontré, dans le cas contraire, aucun point ne sera accordé.	
BC-1-755	L'affichage d'un des éléments doit exiger l'affichage de l'autre comme le montre la figure A-27 de la norme MIL-STD-40051-1.		DÉMO	Tous les points seront accordés s'il est démontré que le besoin a été complètement rencontré, dans le cas contraire, aucun point ne sera accordé.	
BC-1-602	**2.4.7 « System/Subsystem Navigation » (Navigation dans un système/sous-système)**	**A.5.2.3.8.15**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-756	La fonctionnalité « Navigation dans un système/sous-système » doit permettre à l'utilisateur de suivre un trajet descendant dans la structure de distribution d'un système. L'utilisateur suit une distribution physique ou fonctionnelle jusqu'à l'ensemble inférieur suivant, puis à l'ensemble inférieur suivant de ce dernier.		DÉMO	Tous les points seront accordés s'il est démontré que le besoin a été complètement rencontré, dans le cas contraire, aucun point ne sera accordé.	

Id	Fonctionnalité du MTÉI	Référence	MCE	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points
BC-1-603	**2.4.8 « Tear off Window Capability » (Capacité de fenêtre volante)**	**A.5.2.3.8.16**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-757	La fonctionnalité de « Capacité de fenêtre volante » offre la possibilité (fonction de navigation du dispositif de visualisation) de saisir une image d'un écran/d'une sous-fenêtre et de permettre ensuite à l'utilisateur de naviguer plus loin en avant comme le montre la figure A-28 de la norme MIL-STD-40051-1.		DÉMO	Tous les points seront accordés s'il est démontré que le besoin a été complètement rencontré, dans le cas contraire, aucun point ne sera accordé.	
BC-1-759	La « fenêtre volante » doit offrir la possibilité d'afficher l'image « volante » à des fins de référence sans que l'utilisateur n'ait à revenir à l'écran/la sous-fenêtre.		DÉMO	Tous les points seront accordés s'il est démontré que le besoin a été complètement rencontré, dans le cas contraire, aucun point ne sera accordé.	
BC-1-631	**2.4.9 « User Creation of Bookmarks » (Création de signets par l'utilisateur)**	**A.5.2.3.8.17**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-758	La fonctionnalité « Création de signets par l'utilisateur » doit permettre à l'utilisateur de marquer certains emplacements pour pouvoir y accéder plus tard.		DÉMO	Tous les points seront accordés s'il est démontré que le besoin a été complètement rencontré, dans le cas contraire, aucun point ne sera accordé.	
BC-1-652	**2.5 Catégorie « Linking » (Liaison)**	**A.5.2.3.7**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-760	La fonctionnalité de liaison de base du MTÉI est essentiellement un lien d'accès ou de connexion aux données du MTÉI, comme d'une table de matières à la section pertinente du MTÉI.		INFO	S. O.	

Id	Fonctionnalité du MTÉI	Référence	MCE	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points
BC-1-590	**2.5.1 « Hot Reference » (Référence active »**	**A.5.2.3.7.1**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-761	La fonctionnalité « Référence active » doit offrir la possibilité d'afficher du contenu additionnel (p. ex., un acronyme, une infobulle, etc.).		DÉMO	Tous les points seront accordés s'il est démontré que le besoin a été complètement rencontré, dans le cas contraire, aucun point ne sera accordé.	
BC-1-591	**2.5.2 « Internal References » (Références internes)**	**A.5.2.3.7.3**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-762	La fonctionnalité « Références internes » doit assurer un lien entre les données connexes accessibles à l'utilisateur à partir d'une vue dans une présentation à une autre, par l'entremise d'icônes de navigation ou de liens.		DÉMO	Tous les points seront accordés s'il est démontré que le besoin a été complètement rencontré, dans le cas contraire, aucun point ne sera accordé.	
BC-1-654	**2.6 Catégorie « Printing » (Impression)**	**A.5.2.3.9**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-790	De par leur nature, certains MTÉI doivent être utilisés à partir d'un environnement en ligne, la fonctionnalité d'impression se limitant principalement à des données reliées à la tâche et à l'impression des données à l'écran.		INFO	S. O.	
BC-1-633	**2.6.1 « Work Package Specific Printing » (Impression propre à un ensemble de tâches)**	**A.5.2.3.9.1**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-763	La fonctionnalité « Impression propre aux travaux » doit offrir la possibilité d'imprimer un ensemble de tâches isolées.		DÉMO	Tous les points seront accordés s'il est démontré que le besoin a été complètement rencontré, dans le cas contraire, aucun point ne sera accordé.	

Id	Fonctionnalité du MTÉI	Référence	MCE	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points
BC-1-764	En plus des données techniques imprimées, l'information additionnelle suivante doit être imprimée : timbres horodateurs, marques de sécurité classifiées, avis de destruction et exigences relatives à la destruction.		DÉMO	Tous les points seront accordés s'il est démontré que le besoin a été complètement rencontré, dans le cas contraire, aucun point ne sera accordé.	
BC-1-634	**2.6.2 « Fully Formatted/Book Version Printing » (Impression de version formatée/d'ouvrage)**	**A.5.2.3.9.2**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-765	La fonctionnalité « Impression de version formatée/d'ouvrage » doit offrir une impression de document ou d'une page.		DÉMO	Tous les points seront accordés s'il est démontré que le besoin a été complètement rencontré, dans le cas contraire, aucun point ne sera accordé.	
BC-1-766	En plus des données techniques imprimées, l'information additionnelle suivante doit être imprimée : timbres horodateurs, marques de sécurité classifiées, avis de destruction et exigences relatives à la destruction.		DÉMO	Tous les points seront accordés s'il est démontré que le besoin a été complètement rencontré, dans le cas contraire, aucun point ne sera accordé.	
BC-1-655	**2.7 Catégorie « Special Content » (Contenu spécial)**	**A.5.2.3.10**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-791	La catégorie « Contenu spécial » inclut des données additionnelles telles que des données audio, des vidéos animées et des photos numériques, dans les systèmes du MTÉI.		INFO	S. O.	

Id	Fonctionnalité du MTÉI	Référence	MCE	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points
BC-1-604	**2.7.1 « Animation » (Animation)**	**A.5.2.3.10.2**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-768	La fonctionnalité « Animation » doit représenter le fonctionnement réel de composants en mouvement.		DÉMO	Tous les points seront accordés s'il est démontré que le besoin a été complètement rencontré, dans le cas contraire, aucun point ne sera accordé.	
BC-1-769	L'animation ne doit pas être l'instruction principale pour l'exécution de la tâche, mais simplement un supplément à l'instruction textuelle.		DÉMO	Tous les points seront accordés s'il est démontré que le besoin a été complètement rencontré, dans le cas contraire, aucun point ne sera accordé.	
BC-1-605	**2.7.2 « Audio » (Audio)**	**A.5.2.3.10.3**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-770	La fonctionnalité Audio devrait fournir des sons pour supporter le diagnostic ou aviser l'utilisateur sur une action.		DÉMO	Tous les points seront accordés s'il est démontré que le besoin a été complètement rencontré, dans le cas contraire, aucun point ne sera accordé.	
BC-1-771	L'audio ne doit pas être l'instruction principale pour l'exécution de la tâche, mais simplement un supplément à l'instruction textuelle.		DÉMO	Tous les points seront accordés s'il est démontré que le besoin a été complètement rencontré, dans le cas contraire, aucun point ne sera accordé.	

Id	Fonctionnalité du MTÉI	Référence	MCE	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points
BC-1-606	**2.7.3 « Motion Video » (Vidéo animée)**	**A.5.2.3.10.5**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-772	La fonctionnalité « Vidéo animée » doit présenter des bandes vidéo pour faciliter les tâches de maintenance.		DÉMO	Tous les points seront accordés s'il est démontré que le besoin a été complètement rencontré, dans le cas contraire, aucun point ne sera accordé.	
BC-1-774	La vidéo animée ne doit pas être l'instruction principale pour l'exécution de la tâche, mais simplement un supplément à l'instruction textuelle.		DÉMO	Tous les points seront accordés s'il est démontré que le besoin a été complètement rencontré, dans le cas contraire, aucun point ne sera accordé.	
BC-1-607	**2.7.4 « Digital Photos » (Photos numériques)**	**A.5.2.3.10.6**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-776	Des photos numériques doivent être incluses pour représenter une vue spécifique des systèmes en cours.		DÉMO	Tous les points seront accordés s'il est démontré que le besoin a été complètement rencontré, dans le cas contraire, aucun point ne sera accordé.	
BC-1-777	Les photos ne doivent pas être l'instruction principale pour l'exécution de la tâche, mais simplement un supplément à l'instruction textuelle.		DÉMO	Tous les points seront accordés s'il est démontré que le besoin a été complètement rencontré, dans le cas contraire, aucun point ne sera accordé.	

Id	Fonctionnalité du MTÉI	Référence	MCE	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points
BC-1-608	**2.7.5 « User Training » (Formation de l'utilisateur)**	**A.5.2.3.10.7**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-778	La fonctionnalité « Formation de l'utilisateur » doit inclure l'intégration de la formation sur la maintenance et le fonctionnement du système d'arme dans le MTÉI ou un lien vers cette formation.		DÉMO	Tous les points seront accordés s'il est démontré que le besoin a été complètement rencontré, dans le cas contraire, aucun point ne sera accordé.	
BC-1-611	**2.7.6 « Reset User Interface to Standard Default » (Retour de l'interface utilisateur à l'interface par défaut)**	**A.5.2.3.10.11 para a.**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-779	Un utilisateur doit pouvoir ramener à zéro l'interface utilisateur en la replaçant à l'interface par défaut, telle que définie pour le démarrage normal initial du MTÉI.		DÉMO	Tous les points seront accordés s'il est démontré que le besoin a été complètement rencontré, dans le cas contraire, aucun point ne sera accordé.	
BC-1-589	**2.7.7 « 3D Modeling » (Modélisation en 3D)**	**A.5.2.3.6.1**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-780	La modélisation du système à l'aide de graphiques d'un objet solide représenté en trois dimensions doit être employée pour donner une vue virtuelle du montage, du démontage et de l'installation des pièces du système, en ayant recours à l'animation, à la simulation et/ou à la réalité virtuelle.		DÉMO	Tous les points seront accordés s'il est démontré que le besoin a été complètement rencontré, dans le cas contraire, aucun point ne sera accordé.	
BC-1-657	**2.8 Catégorie « Access » (Accès)**	**A.5.2.3.1**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-792	La fonctionnalité « Accès » permet à l'utilisateur de visualiser des données particulières du MTÉI ou lui en limiter l'accès.		INFO	S. O.	

Id	Fonctionnalité du MTÉI	Référence	MCE	Proposition – Méthode de conformité	Évaluation – Attribution de points
BC-1-577	**2.8.1 « Login » (Ouverture d'une session)**	**A.5.2.3.1.2**	**S. O.**	**S. O.**	
BC-1-786	La fonctionnalité d'ouverture d'une session doit servir à identifier une information clé par l'utilisateur et/ou le système d'arme. L'ouverture d'une session requiert un mot de passe.		DÉMO	Tous les points seront accordés s'il est démontré que le besoin a été complètement rencontré, dans le cas contraire, aucun point ne sera accordé.	

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat Subséquent Acquisition

Annexe B - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Appendice BD – Profil de mission

1 Appendice BD – Profil de mission

Pièce jointe BD-1 – Profil de mission

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat Subséquent Acquisition

Annexe B
ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Appendice BD – Profil de mission

Pièce-jointe BD-1 – Profil de mission

1. Description du système

1.1 Le système de véhicules SVSM MMN comprendra :

1.1.1 la version cargo;

1.1.2 la version avec système de chargement;

1.1.3 la version cargo avec grue;

1.1.4 la version tracteur d'artillerie;

1.1.5 la version pour équipe mobile de réparation (EMR);

1.1.6 la remorque avec système de chargement;

1.1.7 le système de protection blindée (SPB) qui peut être installé sur n'importe quel véhicule selon les besoins.

2. Usage prévu

2.1 Le véhicule du SVSM MMN est prévu pour assurer la préparation et l'exécution de tous types d'opérations terrestres à l'échelle mondiale. Ces opérations vont du secours en cas de catastrophe à des opérations de combat lorsque les Forces canadiennes, y compris les forces interarmes ou de l'Armée de terre, reçoivent l'ordre de se déployer pour des opérations terrestres.

3. Missions

Les missions suivantes décrivent l'ensemble des circonstances dans lesquelles les forces de défense pourraient être utilisées. Les six missions sont décrites dans la Planification axée sur les capacités et elles constituent la base de l'élaboration des plans. Leur applicabilité au système de véhicule de soutien moyen (SVSM) est résumée ci-dessous.
Le SVSM de modèle militaire normalisé (MMN) est un véhicule clé pour toutes les unités de la Force terrestre régulière. On doit pouvoir l'utiliser dans toutes les missions.

3.1. Mission Un

3.1.1 La mission Un inclut la conduite des opérations quotidiennes nationales et continentales, notamment par l'intermédiaire du NORAD et dans l'Arctique. Le véhicule de MMN du SVSM servira à aider les autorités à conduire des opérations à l'intérieur de leur territoire. Une telle capacité permettra de transporter des troupes et des provisions dans des endroits isolés par les autoroutes, les routes secondaires et les chemins de circonstance, notamment des chemins de coupe forestière, des chemins pare-feu et des sentiers, etc.

3.2 Mission Deux

3.2.1 La mission Deux appuie les événements internationaux majeurs se déroulant au Canada, comme les Olympiques de 2010. Dans ce scénario, le véhicule de MMN du SVSM servira à aider les autorités à appuyer des opérations à l'intérieur de leur territoire. Une telle capacité permettra de transporter des troupes et des provisions dans des endroits isolés par les autoroutes, les routes secondaires et les chemins de circonstance, notamment des chemins de coupe forestière, des chemins pare-feu et des sentiers, etc.

3.3 Mission Trois

3.3.1 La mission Trois est la réponse à une attaque terroriste majeure. Dans ce scénario, le véhicule de MMN du SVSM servira à aider les autorités à appuyer la réponse à une attaque terroriste à l'intérieur de leur territoire. Une telle capacité permettra de transporter des troupes et des provisions dans des endroits isolés par les autoroutes, les routes secondaires et les chemins de circonstance, notamment des chemins de coupe forestière, des chemins pare-feu et des sentiers, etc.

3.4 Mission Quatre

3.4.1 La mission Quatre appuie les autorités civiles lors d'une crise au Canada, comme une catastrophe naturelle. Dans ce scénario, le véhicule de MMN du SVSM servira de moyen de transport terrestre principal aux unités de la Force régulière pour prêter main forte aux autorités civiles dans la plupart des opérations de secours en cas de catastrophe au Canada. L'étendue des opérations comprend des événements passés, comme : tempête de verglas, inondations, feux de forêt, tempêtes de neige, etc., ainsi que scénarios de planification d'urgence (tremblements de terre, catastrophes chimiques, etc.)

3.5 Mission Cinq

3.5.1 La mission Cinq sert à diriger et/ou mener une opération internationale importante durant une période prolongée. Le véhicule de MMN du SVSM sera déployé pour appuyer les unités de la Force régulière dans la conduite des opérations en transportant de l'équipement et des fournitures sur et hors route.

3.6 Mission Six

3.6.1 La mission Six sert au déploiement de forces en réponse à une crise ailleurs dans le monde durant des périodes plus courtes. Le véhicule de MMN du SVSM sera déployé pour appuyer les unités de la Force régulière dans la conduite des opérations en transportant de l'équipement et des fournitures sur et hors route.

4. Géographie

4.1 Le SVSM MMN doit exécuter toutes ses fonctions avec des charges brutes maximales, y compris une remorque en charge maximale et avec tous les accessoires et l'équipement, tout en maintenant la stabilité nécessaire, l'intégrité des structures et la capacité opérationnelle. Le SVSM MMN doit exécuter ses tâches dans les conditions d'utilisation suivantes : des surfaces très raboteuses et des conditions tous terrains, y compris notamment des surfaces rocheuses, des champs labourés, du sable, de la boue, des terrains inondés, des routes enneigées et glacées (y compris l'emploi de chaînes pour pneus); des sentiers, des chemins de coupe forestière, de la végétation clairsemée, des grands-routes et des routes secondaires.

5. Concept d'opérations

5.1 Le véhicule du SVSM MMN doit soutenir la préparation et le déroulement d'opérations terrestres à l'échelle mondiale dans toutes les conditions dans lesquelles les forces terrestres peuvent être appelées à opérer. Il doit pouvoir assurer un soutien au combat et un soutien logistique de combat efficaces en temps réel pour tout véhicule de combat à roues et un soutien de véhicules chenillés en temps quasi-réel.

6. Modèle d'utilisation

6.1 Le parc du SVSM MMN devrait être utilisé en moyenne sur 5 000 km par année, par véhicule. Pour cette utilisation, une proportion d'environ 70 % devrait avoir lieu sur des routes publiques entretenues et le reste dans des conditions hors route décrites précédemment. Sur des routes publiques entretenues, environ 30 % de la distance totale sera parcourue sur des routes asphaltées et le reste sur des routes de gravier et d'autres matières similaires. Le tableau ci-dessous dresse la liste des activités pouvant se dérouler durant une mission. Le tableau présente une moyenne pendant toute la durée utile du véhicule et pour toutes les activités (opérations, instruction, fonction administrative, etc.) qui peuvent avoir lieu, en ayant recours aux facteurs de fiabilité et fonctionnement sûr requis dans les spécifications.

Mission	Unité de mesure	Qté	Commentaires
a. Temps	Durée en heures	10	
b. Longueur	Distance en kilomètres	200	
c. Temps de marche au ralenti	Heures	2	
d. Route asphaltée	% de la distance	20	Environ 100 km/h
e. Route secondaire	% de la distance	50	Environ 60 km/h
f. Sentiers	% de la distance	25	Environ 20 km/h
g. Tous terrains	% de la distance	5	Environ 3 à 5 km/h
h. Conduite de nuit	% du temps	40	
i. Marche arrière	Fois par mission	10	
j. Vitesse moyenne	km/h	30	
k. Vitesse maximale	km/h	110	Vitesse de pointe ou non soutenue maximale
l. Franchissement à gué	Fois par mission	1	
m. Traction de remorque	% du temps	30	
n. Arrêt/démarrage	Fois par mission	4	
o. Freinage énergique	Fois par mission (décélération d'au moins $3.5 m/s^2$)	50	
p. Accélération énergique	Fois par mission (accélération d'au moins $1 m/s^2$)	50	
q. Virages serrés	Contacts de butée de direction par mission	75	
r. Cycle de charge avec système de chargement	Fois par mission	6,4	Véhicules avec système de chargement seulement
s. Utilisation de la grue	Heures par mission	1	Véhicules avec grue seulement
t. Utilisation de la grue	Cycles par mission	12	Sous charge maximale
u. Traction intégrale	Distance en mètres par mission	20 000	
v. Blocage de différentiels (s'il y a lieu)	Distance en mètres par mission	1 000	
w. Auto-dépannage	Fois par mission	1	Véhicules avec treuil seulement
x. Auto-dépannage	Distance en mètres par événement	100	Véhicules avec treuil seulement
y. Remorquage en suspension	Fois par mission	0,02	Au PBV
z. Remorquage en suspension	Distance en kilomètres par événement	80	Au PBV
aa. Conduite avec chaînes	Occurrences maximales par mission	2	Note : En hiver ou dans des conditions de traction limitée.
ab. Conduite avec chaînes	Distance en kilomètres par événement	50	Note : Vitesse réduite selon les recommandations du fabricant de chaînes ou de l'OEM; normalement entre 15 et 40 km/h.
ac. Camouflage du véhicule	Fois par mission	1	2 personnes montant sur le véhicule

Mission	Unité de mesure	Qté	Commentaires
ad. Opérations de convoyage	Fois par année	2	

Tableau 1. Cycle de service du SVSM MMN

7. Conditions inhabituelles et difficiles

7.1 La couverture végétale clairsemée se définit comme étant de petits arbres/arbustes dont le diamètre des tiges est égal ou inférieur à 25 mm à hauteur de poitrine. La conduite avec des chaînes peut être nécessaire dans des conditions hors route ou dans des conditions routières difficiles en hiver. La décision d'utiliser des chaînes pour pneus peut aussi être prise lorsque les exigences ou les besoins opérationnels exigent de tenir compte de la sécurité et des risques en cause. Des activités particulières comme le camouflage des véhicules ont lieu plus souvent pendant les exercices.

8. Rôle principal

8.1 Le SVSM MMN doit constituer le véhicule terrestre de levage et de poids moyen intrinsèque destiné aux unités et formations terrestres.

9. Tâches principales

9.1 Le parc du SVSM MMN doit être utilisé notamment pour les activités suivantes :

- 9.1.1 transport de marchandises;
- 9.1.2 transport de troupes;
- 9.1.3 réapprovisionnement, soutien intégré (1re ligne);
- 9.1.4 réapprovisionnement, appui rapproché;
- 9.1.5 réapprovisionnement, appui général;
- 9.1.6 véhicule principal de l'équipe mobile de réparation, avec grue et treuil
- 9.1.7 véhicule principal pour trousses d'équipement spécialisé ISO, avec capacité nominale du véhicule;
- 9.1.8 remorquage de la remorque avec système de chargement;
- 9.1.9 remorquage de remorques en service en fonction de la capacité nominale du véhicule;
- 9.1.10 remorquage de pièces d'artillerie en service en fonction de la capacité nominale du véhicule.

10.0 Durée de vie

10.1 L'utilisation moyenne annuelle prévue du SVSM MMN est de 5 000 km.
10.2 L'utilisation prévue du SVSM MMN pendant toute sa durée de vie est de 100 000 km.
10.3 La durée de vie prévue du SVSM MMN est de 20 ans.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat-subséquent - Acquisition

Annexe B – Énoncé des travaux

Appendice BE – Données contractuelles (LDEC, DED)

1. PORTÉE

1.1 Le présent appendice précise les données à livrer en vertu de l'Énoncé des travaux (ÉDT) et la livraison des éléments de données.

1.2 La liste des données essentielles au contrat (LDEC) précise les données livrables requises; les descriptions d'éléments de données (DED) définissent le contenu des données, les instructions de préparation, la présentation et l'usage prévu des données; l'environnement d'information intégré (EII) définit le médium de livraison des éléments de données.

1.3 La LDEC est incluse dans la Pièce jointe BE-1, et les DED sont incluses dans la Pièce jointe BE-2.

2. LISTE DES DONNÉES ESSENTIELLES AU CONTRAT (LDEC)

2.1 Préséance de la LDEC

Les exigences mentionnées dans les cases 8 à 12 de la LDEC ont préséance sur toute autre exigence ayant pu être identifiée dans les DED.

2.2 Disposition de la LDEC

Les points suivants décrivent la disposition et l'interprétation des cases de la LDEC.

2.2.1 Case 1A – Numéro d'identification de la LDEC. Numéro alphanumérique séquentiel attribué à un élément de la LDEC.

2.2.2 Case 1B – Numéro d'identification de la DED. Le numéro de la DED qui décrit les données à présenter.

2.2.3 Case 2 – Titre. Titre de l'élément de données et correspondant au titre utilisé dans le texte principal de l'ÉDT.

2.2.4 Case 3 – Référence à l'ÉDT. Section ou sections précises de l'ÉDT pour lesquelles les données sont requises ou faisant référence à l'élément de données.

2.2.5 Case 4 – Bureau de première responsabilité. Bureau du gouvernement du Canada chargé d'examiner l'exactitude des données.

2.2.6 Case 5 – Code d'acceptation. Code pour déterminer si les données sont présentées pour acceptation ou révision.

a. Un « A » dans la case 5 signifie que les données sont présentées pour acceptation. L'entrepreneur doit obtenir cette acceptation avant d'utiliser les données livrées. L'acceptation par le Canada indique que la présentation, la clarté et l'intégralité du livrable sont acceptables et que les données respectent l'intention de la DED requise; et

b. Un « R » dans la case 5 signifie que les données seront examinées par le Canada pour fin d'acceptation de la présentation, de la clarté et de leur intégralité. Les données doivent être examinées à titre d'information seulement.

2.2.7 Case 6 – Période d'examen. Le nombre de jours civils requis pour que le Canada approuve ou examine l'élément de données.

2.2.8 Case 7 – Fréquence. La fréquence de livraison des données (voir la case 9 pour connaître les codes à utiliser).

2.2.9 Case 8 – Première soumission. Précise le moment auquel les données doivent être soumises la première fois (à lire conjointement avec la case 9).

2.2.10 Case 9 – Soumission subséquente. Précise les dates de soumission requises pour les livraisons subséquentes de données si les données sont présentées plus d'une fois. Les moments de livraison peuvent être exprimés à l'aide des codes suivants :

ANNU	Annuellement
DQP	Dès que produit
DQR	Dès que requis
HEB	Hebdomadaire
AFC	Acceptation finale de la conception
MAOC	Mois après l'octroi du contrat
MAAFC	Mois après l'acceptation finale de la conception
MENS	Mensuellement
RAB	Révisions au besoin
RDP	Revue de définition préliminaire
RFC	Revue finale de conception
SEM	Semestriel (tous les six mois)
TQD	Tel que demandé
TRIM	Trimestriel (tous les trois mois)
UN/R	Une fois, révision au besoin

2.2.11 Case 10 - Distribution et destinataire.

AC	Autorité contractante
RT	Responsable technique
BPR	Bureau de première responsabilité

2.2.12 Case 11 – Support et quantité. Le média sur lequel l'élément de données doit être livré et le nombre de copies. Les codes suivants peuvent être utilisés :

EIE	Les données doivent être accessibles par l'entremise de l'environnement d'information électronique (EIE).
x CP	Copie papier
x CE	Copie électronique

Le « x » représente le nombre de copies à livrer.

2.2.13 Case 12 – Remarques. Contient de l'information supplémentaire ou des précisions pour les cases 1 à 11.

3. DESCRIPTION D'ÉLÉMENTS DE DONNÉES (DED)

3.1 Disposition de la DED

Les points suivants décrivent la disposition et la signification des cases de la DED :

3.1.1 Case 1 - Titre. Titre de l'élément de données et correspond au titre utilisé dans le corps de l'ÉDT et dans la LDEC.

3.1.2 Case 2 – Numéro d'identification. Numéro alphanumérique séquentiel attribué à une DED.

3.1.3 Case 3 - Description. L'entrée présente une brève description des exigences de contenu des données ainsi que l'utilisation prévue des données.

3.1.4 Case 4 – Date d'approbation. Non utilisée.

3.1.5 Case 5 – Bureau de première responsabilité. Bureau du Canada chargé de préciser les exigences de données.

3.1.6 Case 6 - Application du Programme d'échange de données entre le gouvernement et l'industrie (GIDEP). Application non utilisée.

3.1.7 Case 7 - Applications/Interdépendance. Représente les renseignements qui permettent de faire la sélection et l'application des données de façon appropriée. S'il y a lieu, cette case contient d'autres données qui possèdent un lien important avec le sujet ainsi que des directives spéciales.

3.1.8 Case 8 - Demandeur. Désignation du demandeur de la DED.

3.1.9 Case 9 – Formulaires pertinents. Tous les formulaires nécessaires à la préparation des exigences de données.

3.1.10 Case 10 – Instructions de préparation. Identifie les exigences de contenu et de présentation des données à préparer.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat-subséquent - Acquisition

Annexe B – Énoncé des travaux

Appendice BE – Données contractuelles (LDEC, DED)

Pièce jointe BE-1 – Liste de données essentielles au contrat (LDEC)

TABLE DES MATIÈRES

GESTION DE PROJET 4
MMN-GP-001 Plan de gestion de projet (PGP) 4
MMN-GP-002 Rapport d'état d'avancement 4
MMN-GP-003 Calendrier principal du projet (CPP) 4
MMN-GP-004 Ordre du jour de la réunion 5
MMN-GP-005 Procès-verbal de la réunion 5
MMN-GP-006 Registre des risques 5
MMN-GP-007 Journal des points prioritaires 5
SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ 6
MMN-SI-001 Plan de soutien logistique intégré (PSLI) 6
MMN-SI-002 Plan d'analyse de soutien logistique (Plan d'ASL 6
MMN-SI-003 Liste des éléments candidats (LÉC)) 6
MMN-SI-004 Données du RASL 7
MMN-SI-005 Plan de soutien de l'approvisionnement 7
MMN-SI-006 Documents d'approvisionnement 7
MMN-SI-007 Liste des outils et de l'équipement d'essai spécialisés (LOEES) 7
MMN-SI-008 Documentation technique supplémentaire sur l'approvisionnement (DTSA) 8
MMN-SI-009 Liste des éléments de réparation et de révision (R et R) 8
MMN-SI-010 Avis de changement de matériel (ACM) 8
MMN-SI-011 Plaques d'identification 9
MMN-SI-012 Données d'identification, d'expédition et d'emballage 9
MMN-SI-013 Plan de gestion de la documentation technique (PGDT) 9
MMN-SI-014 Manuel de l'utilisateur 9
MMN-SI-015 Manuel technique électronique interactif (MTÉI) 11
MMN-SI-016 Plan du programme de formation (PPF) 11
MMN-SI-017 Non utilisé 11
MMN-SI-018 Matériel du cours pilote de FMCII 12
MMN-SI-019 Matériel du cours FMCII – Formation d'instructeur d'opérateurs 12
MMN-SI-020 Matériel du cours FMCII – Formation d'instructeur de techniciens 12
MMN-SI-021 Liste des ressources pour la formation 13
MMN-SI-022 Plan de livraison 13
MMN-SI-023 Plan de soutien de garantie 13
MMN-SI-024 Rapport d'impact sur l'hygiène et la sécurité de l'environnement 13
MMN-SI-025 Relevé de la capacité et des installations de l'entrepreneur 14
INGÉNIERIE SYSTÈME 14
MMN-IS-001 Plan de gestion de l'ingénierie système 14

MMN-IS-002 Rapport des essais des premiers articles de production (EPAP) 14
MMN-IS-003 Plan d'assurance de la qualité 14
MMN-IS-004 Plan de gestion de la configuration 15
MMN-IS-005 En réserve 15
MMN-IS-006 Proposition de modification technique 15
MMN-IS-007 Demande de dérogation/de renonciation 15
MMN-IS-008 Avis de modification des spécifications 15
MMN-IS-009 Rapport concernant la documentation sur l'état de la configuration 16
MMN-IS-010 En réserve 16
MMN-IS-011 Plan intégré de soutien et d'essais 16
MMN-IS-012 Plan concernant la peinture et la protection contre la corrosion 16
MMN-IS-013 Rapport de contrôle de la configuration 17
MMN-IS-014 Rapport d'inspection de conformité de la qualité 17
MMN-IS-015 Rapport de justification d'équivalence 17
Industrial and Regional Benefits 17
MMN-RIR-001 Industrial and Regional Benefits (IRB) Annual Report 18
MMN-RIR-002 Tranche 2 of proposed IRB Transactions 18
MMN-RIR-003 Tranche 3 of proposed IRB Transactions 18

GESTION DE PROJET

1A. N° de LDEC	1B. N° de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN-GP-001	MMN-GP-001	**Plan de gestion de projet (PGP)**		ANC	A	30	UN/R	Voir case 12	RAB	RT, c.c. à l'AC	EIE 2HC
			12. REMARQUES Case 8. Le plan provisoire doit être présenté avec la proposition du soumissionnaire pour fin d'évaluation. Les commentaires du MDN seront présentés à la réunion de lancement. Le plan final doit être présenté 1 mois après l'attribution du contrat.								
1A N° de LDEC	1B. N° de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN-GP-002	MMN-GP-002	**Rapport d'état d'avancement**		ANC	R	30	TRIM	2 MAOC	TQD	RT, c.c. à l'AC	EIE 2CP
			12. REMARQUES								
1A. N° de LDEC	1B. N° de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN-GP-003	MMN-GP-003	**Calendrier principal du projet (CPP)**		ANC	A	15	Voir case 12	Voir case 12	TQD	RT, c.c. à l'AC	EIE 2CP
			12. REMARQUES Case 7. La fréquence sera mensuelle pendant la première année du contrat, et Tel Que Demandé subséquemment. Case 8. Le calendrier provisoire doit être présenté avec la proposition du soumissionnaire pour fin d'évaluation. Les commentaires du MDN seront présentés à la réunion de lancement. Le plan final doit être présenté 1 mois après l'attribution du contrat.								

1A. N° de LDEC	1B. N° de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN-GP-004	MMN-GP-004	**Ordre du jour de la réunion**		ANC	A	Voir case 12	TQD	Voir case 12	Voir case 12	RT, c.c. à l'AC	EIE 2CP
		12. REMARQUES Cases 6, 8 et 9. L'ordre du jour de la réunion doit être présenté pour examen au plus tard 10 jours ouvrables avant la tenue de la réunion. Le Canada renverra ses commentaires au plus tard 5 jours ouvrables avant la tenue de la réunion. L'entrepreneur doit le remettre au moins 2 jours ouvrables avant la tenue de la réunion.									
1A. N° de LDEC	1B. N° de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN-GP-005	MMN-GP-005	**Procès-verbal de la réunion**		ANC	A	Voir case 12	TQD	Voir case 12	Voir case 12	RT, c.c. à l'AC	EIE 2CP
		12. REMARQUES Cases 6, 8 et 9. Le procès-verbal de la réunion doit être présenté pour examen 5 jours ouvrables après chaque réunion. Le Canada présentera ses commentaires dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception. Le procès-verbal révisé tenant compte des commentaires du Canada sera présenté pour approbation dans les 2 jours suivant la réception des commentaires.									
1A. N° de LDEC	1B. N° de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN-GP-006	MMN-GP-006	**Registre des risques**		ANC	R	Voir case 12	MENS	Voir case 12	Voir case 12	RT, c.c. à l'AC	EIE
		12. REMARQUES Cases 6, 8 et 9. Le registre des risques doit être mis à jour au plus tard 5 jours ouvrables avant chaque réunion d'examen de l'avancement des travaux.									
1A. N° de LDEC	1B. N° de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN-GP-007	MMN-GP-007	**Journal des points prioritaires**		ANC	R	Voir case 12	HEB	Voir case 12	Voir case 12	RT, c.c. à l'AC	EIE
		12. REMARQUES Cases 6, 8 et 9. Le journal des points prioritaires doit être mis à jour chaque semaine et présenté au moins 2 jours ouvrables avant les téléconférences hebdomadaires.									

SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ

1A. N° de LDEC	1B. N° de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN-SI-001	MMN-SI-001	**Plan de soutien logistique intégré (PSLI)**		GSLI	A	30	UN/R	Voir case 12	RAB	RT, c.c. à l'AC	2CP EIE
			12. REMARQUES Case 8. Le plan provisoire doit être présenté avec la proposition du soumissionnaire pour fin d'évaluation. Les commentaires du MDN seront présentés à la réunion de lancement. Le plan final doit être présenté 1 mois après l'attribution du contrat.								
1A. N° de LDEC	1B. N° de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN-SI-002	MMN-SI-002	**Plan d'analyse de soutien logistique (Plan d'ASL**		GSLI	A	30	UN/R	2 MAOC	RAB	RT, c.c. à l'AC	2CP EIE
			12. REMARQUES								
1A. N° de LDEC	1B. N° de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN-SI-003	MMN-SI-003	**Liste des éléments candidats (LÉC))**		GSLI	A	30	UN/R	3 MAOC	RAB	RT, c.c. à l'AC	2CP EIE
			12. REMARQUES								
1A. N° de LDEC	1B. N° de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ

MMN-SI-004	MMN-SI-004	**Données du RASL**		GSLI	A	30	TQD	TQD	TQD	RT, c.c. à l'AC	EIE
			12. REMARQUES								
1A. N° de LDEC	1B. N° de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN-SI-005	MMN-SI-005	**Plan de soutien de l'approvisionnement**		GSLI	A	30	UN/R	2 MAOC	RAB	RT, c.c. à l'AC	2CP EIE
			12. REMARQUES								
1A. N° de LDEC	1B. N° de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN-SI-006	MMN-SI-006	**Documents d'approvisionnement**		GSLI	A	30	UN/R	Voir case 12	Voir case 12	RT, c.c. à l'AC	2CP EIE
			12. REMARQUES Case 8. La liste de pièces pour approvisionnement initiale devrait être livrée avec la proposition. Les documents d'approvisionnement doivent être livrés à 1 mois MAOC. Case 9. Les documents d'approvisionnement complets doivent être livrés 1 mois après l'AFC. Les révisions aux documents d'approvisionnement doivent être examinées pendant les conférences d'approvisionnement initial (CAI). Les révisions doivent être présentées 15 jours après la tenue des CAI. Les révisions subséquentes doivent être présentées au besoin.								
1A. N° de LDEC	1B. N° de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN-	MMN-	**Liste des outils et de l'équipement d'essai**		GSLI	A	30	UN/R	Voir case 12	Voir case 12	RT, c.c. à l'AC	2CP

SI-007	SI-007	**spécialisés (LOEES)**									EIE
			12. REMARQUES Case 8. La LOEES provisoire doit être présentée avec la proposition du soumissionnaire pour fin d'évaluation. La LOEES finale doit être livrée 1 mois après l'AFC. Case 9. Les révisions à la LOEES doivent être examinées pendant la CAI finale. Les révisions doivent être présentées 15 jours après la tenue des CAI. Les révisions subséquentes doivent être présentées au besoin.								
1A. N° de LDEC	1B. N° de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN- SI-008	MMN- SI-008	**Documentation technique supplémentaire sur l'approvisionnement (DTSA)**		GSLI	A	30	UN/R	Voir case 12	Voir case 12	RT, c.c. à l'AC	2CP EIE
			12. REMARQUES Case 8. La DTSA doit être livrée 1 mois après l'AFC. Case 9. Les révisions à la DTSA doivent être examinées pendant la CAI finale. Les révisions doivent être présentées 15 jours après la tenue des CAI. Les révisions subséquentes doivent être présentées au besoin.								
1A. N° de LDEC	1B. N° de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN- SI-009	MMN- SI-009	**Liste des éléments de réparation et de révision (R et R)**		GSLI	A	30	UN/R	Voir case 12	Voir case 12	RT, c.c. à l'AC	2CP EIE
			12. REMARQUES Case 8. La liste des éléments de réparation et de révision doit être livrée 1 mois après l'AFC. Case 9. Les révisions à la liste des éléments de réparation et de révision doivent être examinées pendant les CAI. Les révisions doivent être présentées 15 jours après la tenue des CAI. Les révisions subséquentes doivent être présentées au besoin.								
1A. N° de LDEC	1B. N° de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN- SI-010	MMN- SI-010	**Avis de changement de matériel (ACM)**		GSLI	A	30	DQP	DQP	DQP	RT, c.c. à l'AC	2CP EIE

			12. REMARQUES							
1A. N° de LDEC	1B. N° de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN-SI-011	MMN-SI-011	**Plaques d'identification**		GSLI	A	30	UN/R	Voir case 12	RAB	RT, c.c. à l'AC	2CP EIE
			12. REMARQUES Case 8. : Le dessin et un échantillon de plaque d'identification doivent être livrés pour fin d'examen et d'acceptation avec les documents d'approvisionnement (ébauche à 1 MAOC et les documents finaux à 1 mois après l'AFC).								
1A. N° de LDEC	1B. N° de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN-SI-012	MMN-SI-012	**Données d'identification, d'expédition et d'emballage**		GSLI	A	30	UN/R	Voir case 12	Voir case 12	RT, c.c. à l'AC	2CP EIE
			12. REMARQUES Case 8. Les données d'identification, livraison et d'emballage doivent être livrées 1 mois après l'AFC. Case 9. Les révisions aux données d'identification, livraison et d'emballage doivent être examinées pendant la CAI finale. Les révisions doivent être présentées 15 jours après la tenue de la CAI. Les révisions subséquentes doivent être présentées au besoin.								
1A. N° de LDEC	1B. N° de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN-SI-013	MMN-SI-013	**Plan de gestion de la documentation technique (PGDT)**		GSLI	A	30	UN/R	2 MAOC	RAB	RT, c.c. à l'AC	2CP EIE
			12. REMARQUES								
1A. N° de LDEC	1B. N° de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN-	MMN-	**Manuel de l'utilisateur**		GSLI	A	30	UN/R	Voir case 12	Voir case 12	RT, c.c. à l'AC	Voir case 12

SI-014	SI-014										

12. REMARQUES

Case 8. La copie de la version provisoire en anglais doit être présentée 14 jours après l'AFC.

Case 9. La copie de la version principale en anglais, qui tient compte des commentaires du Canada, doit être présentée 30 jours après la version provisoire était soumise, ce qui représente 44 jours après l'AFC.

La copie de la version provisoire en français doit être présentée 60 jours après que la version principale en anglais soit acceptée.
La version principale en français doit être présentée 30 jours après que la version provisoire était soumise, ce qui représente 90 jours après que la version principale en anglais soit acceptée.

Les copies des versions en anglais et en français doivent se trouver dans le véhicule au moment de la livraison, y compris le supplément pour la version militarisée.

Les révisions au manuel de l'utilisateur doivent être conformes aux indications de l'Annexe B.

Case 11. Média et qté : 2 CP, EIE, et une copie imprimée accompagnant chaque véhicule

1A. Nº de LDEC	1B. Nº de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN-SI-015	MMN-SI-015	**Manuel technique électronique interactif (MTÉI)**		GSLI	A	Voir case 12	UN/R	Voir case 12	Voir case 12	RT, c.c. à l'AC	2 CE
			12. REMARQUES Case 6. La période d'examen sera de 30 jours; la période d'examen de la copie de la version principale en français sera cependant de 15 jours. Case 8. La copie de la version provisoire en anglais doit être présentée 30 jours après l'AFC. Case 9. La copie de la version principale en anglais, qui tient compte des commentaires du Canada, doit être présentée 45 jours après que la version provisoire était soumise, ce qui représente 75 jours après l'AFC. La copie de la version provisoire en français doit être présentée 60 jours après que la version principale en anglais soit acceptée. La copie de la version principale en français doit être présentée pour fin d'examen et d'acceptation au plus tard 45 jours après que la version provisoire était soumise. Les révisions au MTÉI doivent être conformes aux indications de l'Annexe B. Copie finale : Les copies finales des versions en anglais et en français doivent être présentées au moment de la livraison du premier véhicule, SPB ou de la première remorque.							
1A. Nº de LDEC	1B. Nº de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN-SI-016	MMN-SI-016	**Plan du programme de formation (PPF)**		GSLI	A	30	UN/R	1 MAOC	RAB	RT, c.c. à l'AC	2CP EIE
			12. REMARQUES								
1A. Nº de LDEC	1B. Nº de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN-SI-017	MMN-SI-017	**Non utilisé**									
			12. REMARQUES								
1A. Nº de LDEC	1B. Nº de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ

MMN-SI-018	MMN-SI-018	**Matériel du cours pilote de FMCII**		GSLI	A	20	UN/R	Voir case 12	Voir case 12	RT, c.c. à l'AC	Voir case 12
			12. REMARQUES Case 8. Le matériel provisoire du cours pilote de FMCII (copie électronique) doit être présenté pour fin d'examen 2 mois avant la tenue du cours pilote de FMCII. Case 9. Le matériel du cours pilote doit être remis le premier jour du cours pilote de FMCII. Case 11. 2CP, EIE, et chaque stagiaire CP								
1A. N° de LDEC	1B. N° de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN-SI-019	MMN-SI-019	**Matériel du cours FMCII – Formation d'instructeur d'opérateurs**		GSLI	A	20	UN/R	Voir case 12	RAB	RT, c.c. à l'AC	Voir case 12
			12. REMARQUES Case 8. Le matériel provisoire du cours de FMCII – Formation d'instructeur d'opérateurs (copie électronique) doit être présenté pour fin d'examen 1 mois après le cours pilote de FMCII. Case 9. Le matériel du cours de FMCII – Formation d'instructeur d'opérateurs doit être remis le premier jour du cours de FMCII – Formation d'instructeur d'opérateurs, dans la langue dans laquelle le cours est dispensé. Case 11. 2CP, EIE, et chaque stagiaire CP et CE								
1A. N° de LDEC	1B. N° de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN-SI-020	MMN-SI-020	**Matériel du cours FMCII – Formation d'instructeur de techniciens**		GSLI	A	20	UN/R	Voir case 12	RAB	RT, c.c. à l'AC	Voir case 12
			12. REMARQUES Case 8. Le matériel provisoire du cours de FMCII – Formation d'instructeur de techniciens (copie électronique) doit être présenté pour fin d'examen 1 mois après le cours pilote de FMCII. Case 9. Le matériel du cours de FMCII – Formation d'instructeur de techniciens doit être remis le premier jour du cours de FMCII – Formation d'instructeur de techniciens, dans la langue dans laquelle le cours est dispensé. Case 11. 2CP, EIE, et chaque stagiaire CP et CE								

1A. Nº de LDEC	1B. Nº de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN-SI-021	MMN-SI-021	**Liste des ressources pour la formation**		GSLI	A	30	UN/R	6 MAOC	RAB	RT, c.c. à l'AC	2CP EIE
			12. REMARQUES								
1A. Nº de LDEC	1B. Nº de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN-SI-022	MMN-SI-022	**Plan de livraison**		GSLI	A	5	Chaque 2 semaines	Voir case 12	RAB	RT, c.c. à l'AC	2CP EIE
			12. REMARQUES Case 8. Le plan de livraison provisoire doit être présenté 3 MOAC. Le plan de livraison principale doit être présenté à 1 mois après l'AFC.								
1A. Nº de LDEC	1B. Nº de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN-SI-023	MMN-SI-023	**Plan de soutien de garantie**		GSLI	A	30	UN/R	Voir case 12	RAB	RT, c.c. à l'AC	2CP EIE
			12. REMARQUES Case 8. Le plan de soutien de garantie doit être présenté à 3 MOAC.								
1A. Nº de LDEC	1B. Nº de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN-SI-024	MMN-SI-024	**Rapport d'impact sur l'hygiène et la sécurité de l'environnement**		GSLI	A	60	UN/R	Voir case 12	RAB	RT, c.c. à l'AC	2CP EIE
			12. REMARQUES Case 8. 1) Toutes les fiches signalétiques de la variante cargo pour équipe mobile de réparation, tel que requis dans le DED MMN-IL-024, partie II, articles 10.2.3.1, 10.2.3.3, les annexes B et E du DED, à être soumis avec la proposition du soumissionnaire aux fins d'évaluation. 2) L'ébauche du RIHSE avec les fiches signalétiques pour toutes les produits et les matériaux à être soumis pour examen au Canada 2 mois après l'attribution du contrat. 3) Le RIHSE final doit être présenté au Canada pour fin d'examen 7 mois après l'attribution du contrat.								

1A. Nº de LDEC	1B. Nº de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN- SI-025	MMN- SI-025	**Relevé de la capacité et des installations de l'entrepreneur**		GSLI	A	30	UN/R	Voir case 12	RAB	RT, c.c. à l'AC	2CP EIE
			12. REMARQUES Case 8. Le relevé de la capacité et des installations de l'entrepreneur doit être présenté avec la proposition du soumissionnaire pour fin d'évaluation. Les commentaires du MDN seront présentés à la réunion de lancement. Le relevé final de la capacité et des installations de l'entrepreneur sera présenté 1 mois après l'attribution du contrat.								

INGÉNIERIE SYSTÈME

1A. Nº de LDEC	1B. Nº de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN- IS-001	MMN- IS-001	**Plan de gestion de l'ingénierie système**		GIS	A	30	UN/R	Voir case 12	RAB	RT, c.c. à l'AC	3CP EIE
			12. REMARQUES Case 8. Le plan provisoire doit être présenté avec la soumission pour fin d'évaluation. Les commentaires du MDN seront présentés à la réunion de lancement. Le plan final sera présenté 1 mois après l'attribution du contrat.								
1A. Nº de LDEC	1B. Nº de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN- IS-002	MMN- IS-002	**Rapport des essais des premiers articles de production (EPAP)**		GIS	A	10	UN/R	1 mois après les EPAP	RAB	RT, c.c. à l'AC	3CP EIE
			12. REMARQUES								
1A. Nº de LDEC	1B. Nº de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN- IS-003	MMN- IS-003	**Plan d'assurance de la qualité**		GIS	A	90	UN/R	Voir case 12	RAB	RT, c.c. à l'AC	3CP EIE
			12. REMARQUES Case 8. Le plan provisoire doit être présenté avec la soumission pour fin d'évaluation. Les commentaires du MDN seront présentés à la réunion de lancement. Le plan final sera présenté 3 mois après l'attribution du contrat.								

1A. Nº de LDEC	1B. Nº de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN-IS-004	MMN-IS-004	**Plan de gestion de la configuration**		GIS	A	15	UN/R	1 MAOC		RT, c.c. à l'AC	3CP EIE
			12. REMARQUES								
1A. Nº de LDEC	1B. Nº de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN-IS-005	MMN-IS-005	**En réserve**									
			12. REMARQUES								
1A. Nº de LDEC	1B. Nº de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN-IS-006	MMN-IS-006	**Proposition de modification technique**		GIS	A	Voir case 12	DQP	DQP	RAB	RT, c.c. à l'AC	3CP EIE
			12. REMARQUES Case 6. Les propositions de modification technique (PMT) doivent être approuvées ou rejetées selon les échéances suivantes : a. PMT en cas d'urgence : 48 heures; b. PMT urgentes : 30 jours; c. PMT courantes : 90 jours.								
1A. Nº de LDEC	1B. Nº de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN-IS-007	MMN-IS-007	**Demande de dérogation/de renonciation**		GIS	A	10	DQP	DQP	RAB	RT, c.c. à l'AC	3CP EIE
			12. REMARQUES								
1A. Nº de LDEC	1B. Nº de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN-IS-008	MMN-IS-008	**Avis de modification des spécifications**		GIS	A	10	DQP	DQP	RAB	RT, c.c. à l'AC	3CP EIE
			12. REMARQUES								

1A. N° de LDEC	1B. N° de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN- IS-009	MMN- IS-009	**Rapport concernant la documentation sur l'état de la configuration**		GIS	R	15	TRIM	30 jours après l'acceptation finale de la conception	RAB	RT, c.c. à l'AC	3CP EIE
			12. REMARQUES								
1A. N° de LDEC	1B. N° de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN- IS-010	MMN- IS-010	**En réserve**									
			12. REMARQUES								
1A. N° de LDEC	1B. N° de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN- IS-011	MMN- IS-011	**Plan intégré de soutien et d'essais**		GIS	A	15	UN/R	Voir case 12	RAB	RT, c.c. à l'AC	3CP EIE
			12. REMARQUES Case 8: Le plan provisoire doit être présenté avec la soumission pour fin d'évaluation. Les commentaires du MDN seront présentés à la réunion de lancement. Le plan final sera présenté 6 mois après l'attribution du contrat.								
1A. N° de LDEC	1B. N° de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN- IS-012	MMN- IS-012	**Plan concernant la peinture et la protection contre la corrosion**		GIS	A	PÉRIODE D'EXAMEN 15	UN/R	7 MAOC	RAB	RT, c.c. à l'AC	3CP EIE
			12. REMARQUES								

1A. Nº de LDEC	1B. Nº de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN- IS-013	MMN- IS-013	**Rapport de contrôle de la configuration**		GIS	R	30	TQD	15 jours après le contrôle	RAB	RT, c.c. à l'AC	3CP EIE
			12. REMARQUES								
1A. Nº de LDEC	1B. Nº de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN- IS-014	MMN- IS-014	**Rapport d'essais de conformité de la qualité**		GIS	R	15	DQP	7 jours après l'ECQ	RAB	RT, c.c. à l'AC	3CP 2CE
			12. REMARQUES								
1A. Nº de LDEC	1B. Nº de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN- IS-015	MMN- IS-015	**Rapport de justification d'équivalence**		GIS	A	15	DQP	DQP	RAB	RT, c.c. à l'AC	3CP 2CE
			12. REMARQUES Case 5. Le délai d'approbation ou de rejet du contenu ou de la présentation est de 2 semaines.								

Retombées Industrielles Régionales

1A. N° de LDEC	1B. N° de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN-RIR-001	MMN-RIR-001	**Rapport annuel des retombées industrielles régionales (RIR)**	Annexe F	IC	R	120 jours	ANNU	voir Block 12	RAB	Autorité CA & RIR	2CP/2CE
			12. REMARQUES Block 8. Soxante (60) jours de calendrier après la fin de de la période déléguée pour le rapport annuel de RIR…								
1A. CDRL #	1B. DID #	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN-RIR-002	MMN-RIR-002	**Tranche 2 des transactions de la RIR proposée**	Annexe F	IC	R		UN/R	12 MAOC	RAB	Autorité CA & RIR	2CP/2CE
1A. CDRL #	1B. DED #	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN - RIR-003	MMN- RIR-003	**Tranche 3 des transactions de la RIR proposée**	Annexe F	IC	R		UN/R	36 MAOC	RAB	Autorité CA & RIR	2CP/2CE

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat subséquent - Acquisition

Annexe B – Énoncé des travaux

Appendice BE – Données contractuelles (LDEC, DED)

Pièce jointe BE-2 – Description d'éléments de données (DED)

TABLE DES MATIÈRES

GESTION DU PROJET 4
DED MMN-GP-001 Plan de gestion de projet 5
DED MMN-GP-002 Rapport d'avancement 8
DED MMN-GP-003 Calendrier principal du projet 10
DED MMN-GP-004 Ordre du jour des réunions 12
DED MMN-GP-005 Compte rendu des réunions 13
DED MMN-GP-006 Registre des risques 14
DED MMN-GP-007 Registre des actions requises 15
SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ 16
DED MMN-SI-001 Plan de soutien logistique intégré 16
DED MMN-SI-002 Plan d'analyse du soutien logistique (Plan ASL) 18
DED MMN-SI-003 Liste des articles nécessitant entretien 21
DED MMN-SI-004 Données du RASL 23
DED MMN-SI-005 Plan de soutien des approvisionnements 64
DED MMN-SI-006 Documents d'approvisionnement 66
DED MMN-SI-007 Liste des outils spéciaux et des équipements d'essai 68
DED MMN-SI-008 Documentation technique supplémentaire sur l'approvisionnement 70
DED MMN-SI-009 Liste des articles nécessitant des réparations et une révision 72
DED MMN-SI-010 Avis de changement de matériel (ACM) 73
DED MMN-SI-011 Plaques d'identification 74
DED MMN-SI-012 Données d'identification, d'expédition et d'emballage 75
DED MMN-SI-013 Plan de gestion des documents techniques 78
DED MMN-SI-014 Manuel de l'opérateur 80
DED MMN-SI-015 Manuel technique électronique interactif 82
DED MMN-SI-016 Plan du programme de formation 83
DED MMN-SI-017 Pas utilisé 85
DED MMN-SI-018 Matériel de formation des membres du cadre initial d'instructeurs 86
DED MMN-SI-019 Matériel FMCII pour les instructeurs de la formation d'opérateurs 87
DED MMN-SI-020 Matériel FMCII pour les instructeurs de la formation de techniciens 88
DED MMN-SI-021 Liste des ressources de formation 89
DED MMN-SI-022 Plan de livraison 91
DED MMN-SI-023 Plan de soutien de la garantie 92
DED MMN-SI-024 Rapport d'incidence sur l'environnemental, la sécurité et la sécurité 95
DED MMN-SI-025 Questionnaire sur la capacité et les installations de l'entrepreneur 113
INGÉNIERIE DES SYSTÈMES 118
DED MMN-IS-001 Plan de gestion de l'ingénierie des systèmes 119
DED MMN-IS-002 Compte rendu d'essai du premier article de production 121
DED MMN-IS-003 Plan d'assurance de la qualité 122
DED MMN-IS-004 Plan de gestion de la configuration 124
DED MMN-IS-005 Non attribué 126
DED MMN-IS-006 Proposition de modification technique 127
Modèle de PMT 132
DED MMN-IS-007 Demande de dérogation/de renonciation 136
Modèle de DDD/DDR 139
DED MMN-IS-008 Avis de modification des spécifications 140
DED MMN-IS-009 Documentation sur l'état de la configuration 141
DED MMN-IS-010 NON ATTRIBUÉ 142
DED MMN-IS-011 Plan de soutien et d'essai intégré (PSEI) 143
DED MMN-IS-012 Plan de peinturage et de protection anticorrosion 145

DED MMN-IS-013 Rapport de vérification de la configuration (RVC) 147
DED MMN-IS-014 Relevés de contrôle pour acceptation 148
DED MMN-IS-015 Rapport de justification d'équivalence 149
DED MMN-RIR-001 Rapport sur les retombées industrielles régionales (RIR) 151
DED MMN-RIR-002 Tranche 2 des transactions de RIR proposées 154
DED MMN-RIR-003 Tranche 3 des transactions de RIR proposées 154

GESTION DU PROJET

DED MMN-GP-001 Plan de gestion de projet

1. TITRE	2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION
Plan de gestion de projet (PGP)	DED MMN-GP-001

3. DESCRIPTION/OBJET

Le plan de gestion de projet (PGP) décrit les étapes que l'entrepreneur doit suivre pour intégrer toutes les activités de gestion, de planification et de contrôle prévues par le contrat.

4. DATE D'APPROBATION	5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)	6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES
S/O	BCP SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	9. FORMULAIRES PERTINENTS
BCP SVSM	S/O

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

10.1. Le PGP doit être préparé selon un modèle de présentation propre à l'entrepreneur et il doit au moins contenir les rubriques suivantes :

10.1.1. Vue d'ensemble

a. objet, contexte, portée et objectifs;
b. hypothèses, contraintes et risques;
c. produits livrables du projet;
d. sommaire de l'organisation;
e. sommaire de l'échéancier.

10.1.2. Organisation

a. organigramme de gestion du projet, où doivent figurer les organisations internes et externes pertinentes au contrat;
b. rôles et responsabilités, y compris les organisations internes et externes;
c. rapports hiérarchiques ascendants;
d. description du type d'organisation de gestion de projet.

10.1.3. Processus de gestion

a. Approches et procédures de gestion du projet : Cette partie doit décrire les politiques, processus, procédures et systèmes utilisés pour gérer et contrôler les travaux contractuels, et la manière dont les processus et les systèmes doivent être utilisés pour exécuter les travaux définis dans ce contrat;
b. Gestion de la portée : Cette partie doit décrire la façon dont l'organisme, les processus et les

procédures de l'entrepreneur prennent en compte et intègrent les travaux;

c. Gestion de l'intégration : Cette partie doit décrire la façon dont l'entrepreneur va coordonner et gérer les activités liées à l'acquisition du MMN et aux contrats de soutien en service;
d. Gestion des sous-traitants : Cette partie doit décrire la politique de sous-traitance et de gestion des fournisseurs de l'entrepreneur. Concernant les fournisseurs, l'entrepreneur doit faire mention des points suivants :
    (i) identification des fournisseurs avec description des relations, des responsabilités et des paliers;
    (ii) relations et responsabilités de l'organisme chargé du projet en ce qui concerne la SRT et l'EDT liés à ce contrat;
    (iii) passage des exigences liées au projet;
    (iv) intégration des renseignements liés à la gestion avec le système de contrôle de la gestion de l'entrepreneur;
    (vi) politiques et procédures applicables en matière de modification, de résiliation, de transfert, de fin d'exécution et de gestion des ententes contractuelles;
    (vii) statut de l'accréditation de sécurité et processus de gestion (conformément à la Partie n°xx du contrat);
    (viii) processus à suivre pour accéder aux données et aux tâches des sous-traitants et des fournisseurs;
    (ix) gestion des biens du gouvernement, y compris du matériel fourni par le gouvernement, des renseignements fournis par le gouvernement et des équipements fournis par le gouvernement.
e. Gestion et contrôle de l'échéancier : Cette partie doit décrire les procédures que l'entrepreneur appliquera pour élaborer la base de référence de l'échéancier et suivre et respecter cet échéancier, ce qui inclut au minimum :
    (i) les processus mis en œuvre pour assurer le suivi des tâches en fonction de la base de référence de l'échéancier, afin de repérer les retards;
    (ii) les processus propres aux éléments de l'échéancier critique du projet;
    (iii) les processus à suivre pour mettre à jour et communiquer les changements touchant l'échéancier;
    (iv) les processus à suivre pour évaluer l'incidence des nouvelles tâches sur l'échéancier.
f. Attribution des ressources;
g. Contrôle du budget;
h. Assurance de la qualité;
i. Surveillance du rendement;
j. Signalement des progrès;
k. Communications;
l. Identification et résolution des problèmes;
m. Clôture des tâches des travaux du projet/des éléments;
n. Vérification et amélioration des processus;
o. Gestion des risques : Cette partie doit décrire la façon dont l'entrepreneur mettra en œuvre son système de gestion des risques, lequel système aura pour fonction de gérer systématiquement et en continu les articles impliquant des risques élevés. Cela inclut au minimum :
    (i) la méthode appliquée pour identifier les risques;
    (ii) les procédures et les systèmes permettant d'évaluer et de contrôler les risques;
    (iii) le système applicable pour remédier aux situations à risques, y compris la stratégie d'atténuation des risques;
    (iv) les mesures de contingence à entreprendre au cas où la stratégie d'atténuation des risques ne serait pas concluante;

(v) le système de compte rendu des situations à risques.

p. Gestion des données : Cette partie doit décrire la façon dont l'entrepreneur gèrera toutes les données requises en vertu du contrat en vue d'assurer la précision, la fiabilité et la disponibilité de l'accès aux renseignements et de la fourniture des données, incluant :
   (i) Un organisme de gestion des données et l'identification des rapports qu'il entretient avec les organismes de gestion de la configuration, de gestion des informations et de gestion des données techniques;
   (ii) Des procédures de contrôle et leur liens avec la propriété intellectuelle, la distribution des données, l'accès aux données, la protection des données et reprise sur sinistre;
   (iii) Le contrôle des sous-traitants et de leur lien avec la propriété intellectuelle (PI) et les droits de PI;
   (iv) Un système de stockage et de récupération; et les liens avec la continuité d'exploitation pendant la durée du contrat de soutien en service (SES);
   (v) Une procédure de mise en conformité avec les exigences relatives à l'environnement des renseignements électroniques (EIE) de l'EDT du contrat de soutien en service.
q. Processus de contrôle des modifications : Cette partie doit décrire le processus de gestion des changements touchant le contrat, les articles de configuration, les données, l'accès à l'information et les produits livrables. Le processus doit inclure le compte rendu du statut des changements lors des réunions d'examen de l'avancement des travaux (REAT) et dans tout l'EIE;
r. Gestion des actions requises; et
s. Le rapportage de valeur acquise

DED MMN-GP-002 Rapport d'avancement

1. TITRE	**2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION**
Rapport d'avancement	DED MMN-GP-002

3. DESCRIPTION/OBJET

Le rapport d'avancement dresse le bilan de l'état d'avancement des activités de l'entrepreneur par rapport aux étapes, échéances, plans et articles complets livrables du projet. Il indique notamment l'état des travaux réalisés par rapport à ce qui était prévu, souligne les problèmes éventuellement rencontrés ainsi que les mesures correctives entreprises pour les résoudre.

4. DATE D'APPROBATION	**5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)**	**6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES**
S/O	BCP SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR : BCP SVSM	**9. FORMULAIRES PERTINENTS :** S/O

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

10.1. Le rapport d'avancement doit être préparé selon un modèle de présentation propre à l'entrepreneur et il doit inclure les éléments suivants :

10.1.1 un sommaire exécutif reprenant les principaux éléments de l'étape;

10.1.2 un énoncé qui indique si le projet avance conformément au calendrier principal du projet, et, si tel n'est pas le cas, qui présente le ou les motifs du retard;

10.1.3 l'identification et la mise à jour des risques moyens et élevés, y compris des risques qui se sont concrétisés et des mesures prises en conséquence;

10.1.4 les progrès réalisés en fonction des étapes, de la date d'exécution des jalons, des problèmes éventuellement rencontrés et des plans de redressement, le cas échéant;

10.1.5 l'état d'avancement des principaux sous-traitants;

10.1.6 l'état de la production de chaque élément livrable principal, l'échelonnement des étapes de production importantes et celui des activités d'essais, de vérification, de démonstration et d'acceptation nécessitant la participation du MDN;

10.1.7 l'état des produits de données à livrer tels qu'ils figurent dans la liste des données essentielles au contrat (LDEC);

10.1.8 l'état des CPP, PMT, AMS et des DDD et DDR;

10.1.9 les mesures de suivi en suspens;

10.1.10 les questions nouvelles et tout autre point qui est source de préoccupation, digne d'intérêt ou essentiel;

10.1.11 un bilan financier global;

10.1.12 les activités prévues dans le cadre de la période de compte rendu suivante;

10.1.13 indexe de performance au calendrier; et

10.1.14 indexe de performance aux coûts.

DED MMN-GP-003 Calendrier principal du projet

1. TITRE	**2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION**
Calendrier principal du projet (CPP)	DED MMN-GP-003

3. DESCRIPTION/OBJET

Le calendrier principal du projet (CPP) contient la structure de répartition du travail (SRT) et tous les détails concernant la portée des travaux, la définition des activités, l'ordre des activités, la durée des activités, les dépendances, l'échéancier de tous les événements par rapport à un calendrier de référence, les jalons et tous les éléments de la SRT permettant de répondre aux exigences du contrat. Le CPP fournit le détail de toutes les activités prévues pendant la durée totale du contrat. Les mises à jour du CPP procurent au gouvernement une vue d'ensemble des travaux effectués à ce jour.

4. DATE D'APPROBATION	**5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)**	**6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES**
S/O	BCP SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE : Annexe B

8. DEMANDEUR : BCP SVSM	**9. FORMULAIRES PERTINENTS :** S/O

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

10.1. Le calendrier principal du projet (CPP) doit donner un aperçu de la portée globale du projet, y compris des étapes, des événements principaux et des principaux éléments à livrer pendant la durée du contrat. Le CPP doit présenter, de manière détaillée, l'échéancier de tous les événements par rapport à un calendrier de référence, les jalons et toutes les activités SRT à réaliser conformément aux objectifs et exigences du contrat.

10.2 Le CPP doit clairement faire état des points suivants :

10.2.1 la séquence, la durée et les dates d'achèvement de tous les produits livrables;

10.2.2 les tâches inhérentes au projet jusqu'aux lots de travaux;

10.2.3 les jalons du projet;

10.3. Le CPP doit faire mention, selon les besoins, de toutes les réunions d'examen d'avancement des travaux, des réunions d'examen de conception, des démonstrations de l'entrepreneur, des essais, des inspections, des délais de préparation des produits livrables, des activités d'installation, des activités de formation et des activités d'acceptation et de transfert.

10.4. Spécifiquement, le CPP doit clairement indiquer les contraintes identifiées au travers de l'annexe B partie 7 et les contraintes particulières identifiées au paragraphe 5.9 de la partie 7 de l'annexe B et aussi à l'appendice BJ de l'annexe B qui illustre les contraintes. Pour de plus de clarté, le CPP doit clairement indiquer ce que le contracteur propose:

10.4.1 La date que l'entrepreneur peut livrer les échantillons d'essais afin de débuter les essais de surviabilité du SPB, ce qui doit être entre le 3 et le 6 MOAC;

10.4.2 La date que l'entrepreneur peut débuter la livraison, ce qui doit être entre les 3 mois après

l'AFC et les 6 mois après l'AFC 10.4.3 La période complète de livraison doit être entre 12 et 18 mois totale, et aussi toutes les livraisons doivent être complétées pas plus tard que les 41 mois après l'adjudication du contrat. 10.5. Le CPP doit clairement illustrer les inter-dépendances entre les exigences relatives à la fourniture ou à la préparation du MFG, des EFG et des IFG, y compris les équipements et les installations, doivent être clairement indiquées. 10.6. Le CPP doit clairement décrire les progrès réalisés par rapport au plan de départ. Les mises à jour concernant le CPP doivent mettre en avant les progrès réels accomplis à une date précise par rapport au calendrier de base, ainsi que les changements touchant les activités. 10.7. Le CPP doit clairement indiquer où en sont les travaux de l'entrepreneur par rapport au calendrier de référence. 10.8. Le CPP doit clairement indiquer, par une ligne veticale, le ''temps actuel''. 10.9. Le CPP doit identifier clairement les chemins critiques.

DED MMN-GP-004 Ordre du jour des réunions

1. TITRE	2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION
Ordre du jour des réunions	DED MMN-GP-004

3. DESCRIPTION/OBJET

L'ordre du jour des réunions présente l'objet et les objectifs des réunions ainsi que les points à aborder à l'occasion de celles-ci.

4. DATE D'APPROBATION	5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)	6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES
S/O	BCP SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	9. FORMULAIRES PERTINENTS
BCP SVSM	S/O

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

10.1. L'ordre du jour des réunions doit être préparé selon un modèle de présentation propre à l'entrepreneur.

10.2. L'ordre du jour des réunions doit au moins inclure les éléments suivants :

10.2.1 le lieu de la réunion ainsi que la date, l'heure, l'endroit et le nom des participants;

10.2.2 la portée, l'objet et les objectifs de la réunion;

10.2.3 les présentations de l'entrepreneur jointes à l'ordre du jour;

10.2.4 les points à traiter;

10.2.5 la nécessité pour le gouvernement et l'entrepreneur de présenter des documents.

DED MMN-GP-005 Compte rendu des réunions

1. TITRE	2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION
Compte rendu des réunions	DED MMN-GP-005

3. DESCRIPTION/OBJET

Les comptes rendus des réunions incluent les dossiers détaillés des discussions ainsi que les décisions prises lors des réunions.

4. DATE D'APPROBATION	5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)	6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES
S/O	BCP SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	9. FORMULAIRES PERTINENTS
BCP SVSM	S/O

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

10.1. Les comptes rendus de décisions doivent être préparés selon un modèle de présentation propre à l'entrepreneur. Le format de la première soumission sera soumis à l'approbation du gouvernement, et une fois approuvé, il deviendra la norme applicable pour les soumissions futures.

10.2. Les comptes rendus doivent au moins inclure les points suivants :

10.2.1 une liste des participants en indiquant leur titre et leurs coordonnées;

10.2.2 un récapitulatif de tous les sujets abordés lors de la réunion;

10.2.3 une liste des décisions prises;

10.2.4 le nom des personnes à qui il incombe de prendre des mesures;

10.2.5 la date cible d'exécution des mesures;

10.2.6 la date, l'heure et l'endroit proposés pour la prochaine réunion;

10.2.7 un bloc-signature réservé aux représentants de l'entrepreneur et du Canada;

10.2.8 des copies de toutes les données et renseignements présentés à la réunion.

10.3 Les comptes rendus doivent inclure un avertissement précisant qu'ils consistent uniquement en un récapitulatif des discussions et qu'ils ne constituent pas une approbation de modifications contractuelles.

DED MMN-GP-006 Registre des risques

1. TITRE	2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION
Registre des risques	DED MMN-GP-006

3. DESCRIPTION/OBJET

Le registre des risques fait état des risques identifiés. Il est utilisé pour surveiller et contrôler les événements du projet qui pourraient avoir une incidence sur la réalisation des objectifs du projet.

4. DATE D'APPROBATION	5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)	6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES
S/O	BCP SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	9. FORMULAIRES PERTINENTS
BCP SVSM	S/O

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

10.1. Le registre des risques doit être préparé selon un modèle de présentation propre à l'entrepreneur. Le format de la première soumission sera soumis à l'approbation du Canada, et une fois approuvé, il deviendra la norme applicable pour les soumissions futures.

10.2 Le registre doit recenser et classer les risques par ordre de gravité et il doit au moins inclure les éléments suivants :

10.2.1 nom et description du risque, incluant l'énoncé du risque ainsi que la cause et l'effet;

10.2.2 l'incidence, la probabilité et la gravité des risques;

10.2.3 le moment auquel le risque devrait se produire;

10.2.4 la façon de gérer le risque et les stratégies d'atténuation, incluant les mesures d'urgence relatives au secteur de risque (portée, coût, calendrier), si les risques devaient se manifester;

10.2.5 l'évaluation de la gravité du risque résiduel;

10.2.6 un numéro d'identification du risque.

DED MMN-GP-007 Registre des actions requises

1. TITRE	2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION
Registre des actions requises	DED MMN-GP-007

3. DESCRIPTION/OBJET

Le registre des actions requises consiste en un dossier détaillé, daté et à jour récapitulant toutes les actions que l'entrepreneur et le Canada doivent prendre.

4. DATE D'APPROBATION	5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)	6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES
S/O	BCP SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	9. FORMULAIRES PERTINENTS
BCP SVSM	S/O

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

10.1. Le registre des actions requises doit être préparé selon un modèle de présentation propre à l'entrepreneur. Le format de la première soumission sera soumis à l'approbation du Canada, et une fois approuvé, il deviendra la norme applicable pour les soumissions futures.

10.2 Le registre actions requises doit contenir le détail de toutes les actions et il doit au moins inclure les éléments suivants :

10.2.1 un numéro d'identification;

10.2.2 la priorité de l'action requise;

10.2.3 une description des actions requises;

10.2.4 un renvoi aux documents, procès-verbaux, comptes rendus ou activités de référence;

10.2.5 une date d'ouverture;

10.2.6 les destinataires pour action;

10.2.7 le statut des actions;

10.2.8 la date d'exécution cible et la date de clôture réelle;

10.2.9 l'impact de n'importe quelle action requise qui n'est pas actionné tel que prévu;

10.2.10 le résultat des actions prises.

SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ

DED MMN-SI-001 Plan de soutien logistique intégré

1. TITRE	2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION
Plan de soutien logistique intégré (PSLI)	DED MMN-SI-001

3. DESCRIPTION/OBJET

Le PSLI décrit les conditions de gestion, l'organisation, les tâches, les échéanciers et les procédures de compte rendu prévus par le programme de SLI de l'entrepreneur. Le plan fait office de document de gestion et de planification principal pour l'exécution du programme de SLI.

4. DATE D'APPROBATION	5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)	6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES
S/O	GSLI SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	9. FORMULAIRES PERTINENTS
Coordonnateur du SLI MMN	S/O

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

10.1. Lorsqu'il élabore le plan, l'entrepreneur doit respecter les pratiques commerciales exemplaires en ce qui concerne les graphiques, les tableaux, les matrices, la numérotation des pages et la numérotation de contrôle des documents.

10.2. Le plan de soutien logistique intégré doit être préparé selon un modèle de présentation de l'entrepreneur et il doit comprendre au moins les rubriques suivantes :

10.2.1 une page de titre;
10.2.2 une table des matières;
10.2.3 un registre de contrôle des documents;
10.2.4 un registre des révisions;
10.2.5 un plan des sujets abordés;
10.2.6 des notes;
10.2.7 des appendices.

10.3 Le PSLI doit détailler la méthode choisie pour exécuter toutes les tâches du programme de SLI énumérées dans l'Annexe B.

10.4 Le plan des sujets abordés doit comprendre les sections suivantes :

10.4.1 Section I - Introduction. Cette section doit définir la portée, la raison d'être et l'application du

PSLI, des documents connexes et des mécanismes à mettre en œuvre pour modifier le plan.

10.4.2 Section II - Gestion/Organisation. Le plan de SI doit inclure l'organisation du SLI de l'entrepreneur et faire mention des principaux sous-traitants participant au SLI. Il doit inclure une description du fonctionnement de l'organisation du SLI et des particularités des procédures de gestion, des interfaces et des systèmes de compte rendu et de suivi utilisés pour contrôler les activités liées au SLI. Le gestionnaire SLI de l'entrepreneur et les gestionnaires des éléments logistiques devraient être identifiés nominativement dans un organigramme de SLI.

10.4.3 Section III - Structure de répartition du travail (SRT)/Échéanciers et jalons. Cette section doit récapituler les principales tâches et les événements marquants tirés du calendrier principal du projet et de la structure de répartition des travaux (LDEC MMN-GP-003et DED MMN-GP-003) afin d'illustrer les flux de travaux échelonnés propres aux tâches, événements et produits livrables liés au SLI ainsi que les principaux liens d'interdépendance avec les domaines ne relevant pas du SLI.

10.4.4 Section IV – Liens. Cette section doit présenter les liens :

a. entre les divers éléments du SLI;
b. entre le SLI et le programme d'ingénierie;
c. entre le programme de SLI et d'autres programmes du projet.

10.4.5 Section V – Soutien de l'entrepreneur pour le véhicule, le SPB et la remorque et les équipements associés. Cette section doit présenter, de manière détaillée, le soutien et les processus de soutien que doivent offrir l'entrepreneur et ses sous-traitants. Le document doit au moins comprendre une présentation des processus opérationnels actuels et prévus concernant les éléments suivants :

a. ASL;
b. Soutien d'approvisionnement;
c. Outils spéciaux et équipements d'essai;
d. Publications techniques;
e. Soutien à la formation;
f. Soutien prévu par la garantie;
g. Mise en service;
h. Gestion de l'ESS.

10.4.6 Section VI- Capacités de soutien. Cette section doit présenter, de manière détaillée, les moyens et les capacités de soutien dont disposent actuellement l'entrepreneur et ses sous-traitants. La section doit au moins faire mention des points suivants :

a. la façon dont l'entrepreneur assurera la capacité de soutien des systèmes en cours de conception.
b. les processus en place qui permettent au SLI et à l'ingénierie des systèmes de s'engager activement en vue de garantir un équilibre entre les performances, le soutien à long terme et les coûts de propriété.
c. les processus suivis pour élaborer des stratégies afin de réduire les coûts liés aux capacités de soutien en utilisant des articles COTS/MOTS, le concept de modularité, des articles NDI, des outils spéciaux et des équipements de soutien.

DED MMN-SI-002 Plan d'analyse du soutien logistique (Plan ASL)

1. TITRE	**2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION**
Plan d'analyse du soutien logistique (Plan ASL)	DED MMN-SI-002

3. DESCRIPTION/OBJET

Le plan ASL décrit l'approche d'ASL de l'entrepreneur : gestion, procédures, processus, échéanciers et système de rapport. Le plan doit mentionner et intégrer toutes les tâches d'ASL précisées à l'EDT et décrire l'approche de réalisation de la tâche d'analyse. Le plan ASL constitue la principale référence de gestion et de planification pour l'exécution du programme d'ASL.

4. DATE D'APPROBATION	**5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)**	**6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES**
S/O	GSLI SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B, DEF STAN 00-60, Mil-STD-1388-2B

8. DEMANDEUR	**9. FORMULAIRES PERTINENTS**
Coordonnateur SLI MMN	S/O

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

10.1. Lorsqu'il élabore le plan, l'entrepreneur doit respecter les pratiques commerciales exemplaires en ce qui concerne les graphiques, les tableaux, les matrices, la numérotation des pages et la numérotation de contrôle des documents.

10.2. Le plan de soutien logistique intégré doit être préparé selon un modèle de présentation propre à l'entrepreneur et il doit comprendre au moins les rubriques suivantes :

10.2.1 une page de titre;
10.2.2 une table des matières;
10.2.3 un registre de contrôle des documents;
10.2.4 un registre des révisions;
10.2.5 un plan des sujets abordés;
10.2.6 des notes; et
10.2.7 des appendices.

10.3 Le plan ASL doit décrire la façon dont le programme ASL sera mis en œuvre pour satisfaire aux exigences en matière de SLI. Le plan doit au moins inclure les sections suivantes :

10.3.1. Section I – Introduction. Il s'agit de donner une description de la structure de gestion et des autorisations applicables à l'ASL. Doivent notamment y être abordés les rapports mutuels entre les organisations d'exécution, de service, d'état-major et des politiques. Des renvois spécifiques à la relation entre le personnel d'ASL, le personnel de génie logistique et le

personnel d'ingénierie des systèmes doivent en faire partie.

10.3.2. Section II – Processus d'ASL. L'entrepreneur doit documenter la façon dont il compte mener le programme d'ASL afin de satisfaire aux exigences de système et de logistique du programme. Il doit faire figurer dans son texte l'explication des processus auxquels il recourra, depuis la date de prise d'effet du contrat jusqu'à la remise finale de la base de données du relevé d'analyse du soutien logistique. Cela doit inclure, sans en exclure d'autres, les examens de l'ASL, le flux d'information vers les divers éléments de SLI et les processus de rétroaction des divers éléments de SLI. Au minimum, les sous-chapitres suivants doivent figurer au plan ASL :

a. l'identification de chaque tâche d'ASL à accomplir, la description de son mode d'exécution et l'indication du moment où chacune sera menée à bien pour appuyer le programme de SLI.

b. la description de la façon dont les tâches et données d'ASL se trouveront en interface avec les autres tâches et données de SLI et les tâches et données axées sur les systèmes :

(i) Programme d'approvisionnement initial;
(ii) Conditionnement, manutention, stockage et transport (PHST);
(iii) Outils spéciaux et équipements d'essai (OSEE);
(iv) Programme de publications techniques;
(v) Formation et matériel de formation.

c. les procédures d'évaluation de la situation et du contrôle de chaque tâche et l'identification de l'unité organisationnelle ayant le pouvoir et la responsabilité d'exécuter chacune des tâches, et la façon dont ces renseignements seront présentés lors de chacune des réunions d'examen de l'ASL.

d. l'entrepreneur doit expliquer ses procédures de mise à jour et de validation des données d'ASL de telle façon qu'y figurent les procédures de contrôle de la configuration des données d'ASL.

10.3.3. Section III - Structure de répartition du travail (SRT)/Échéanciers et jalons. Cette section doit inclure les principales tâches et les événements marquants tirés du calendrier principal du projet et de la structure de répartition des travaux (LDEC MMN-GP-003 et DED MMN-GP-003) afin de montrer les flux de travaux échelonnés propres aux tâches, événements et produits livrables du SLI ainsi que les principales interdépendances avec d'autres domaines relevant du SLI.

10.3.4. Section IV – Relevé d'analyse du soutien logistique et transfert des données. Cette section doit décrire l'outil informatique de relevé d'analyse du soutien logistique à utiliser. L'entrepreneur doit décrire la méthode qu'il se propose d'employer concernant les procédures de transfert des données.

10.3.5. Section V – Configuration logistique de base (CLB). Cette partie est réservée à l'explication de l'établissement et de l'élaboration de la CLB. Elle doit également expliquer la marche à suivre pour élaborer la structure de répartition des équipements (SRE).

L'entrepreneur doit élaborer une répartition inversée du véhicule, du SPB et de la remorque jusqu'au plus petit composant réparable. La CLB doit être développée sous forme de répartition physique et elle doit inclure le nom des articles, leur NCL, leur code Cage et leur numéro de référence.

10.3.6. Section VI – Numéro de contrôle logistique (NCL). Cette section doit expliquer le système et la méthode appliquée pour attribuer des numéros NCL. La structure NCL doit être 122222222. L'entrepreneur doit élaborer et utiliser une structure conventionnelle de NCL en tant que moyen principal d'identification de tous les articles du relevé d'analyse du soutien

logistique. La structure NCL doit être élaborée conformément aux directives du document DEF STAN 00-60 ou MIL-STD-1388-2B. Les pièces de fixation ne peuvent porter le même NCL que l'élément auquel elles sont jointes.

DED MMN-SI-003 Liste des articles nécessitant entretien

1. TITRE	2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION
Liste des articles nécessitant entretien	DED MMN-SI-003

3. DESCRIPTION/OBJET

La liste des articles nécessitant entretien recense les articles qui feront l'objet d'une ASL.

4. DATE D'APPROBATION	5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)	6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES
S/O	GSLI SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	9. FORMULAIRES APPLICABLES
Coordonnateur SLI MMN	S/O

10. CONSIGNES DE PRÉPARATION

10.1. La liste doit reproduire la structure NCL classique pour identifier les articles de la RASL de l'entrepreneur.

10.2. La matrice doit être produite selon le format fourni au Tableau 1 – Liste des articles nécessitant réparation associés au véhicule, au SPB et à la remorque, ou selon un modèle de présentation propre à l'entrepreneur.

10.3. Les articles à la liste doivent être des articles pour lesquels l'entrepreneur n'a pas déjâ complété un analyse de soutien logistique.

Tableau 1 – Liste des articles nécessitant entretien et soumis à l'ASL pour le véhicule, le SPB et la remorque

Article					**Tâche ASL 301**			**Tâche ASL 401**								
					Sous-tâche 301.2.4			Sous-tâche 401.2.1								
NCL	N° PIÈCE FAB	Code Cage	Nomenclature NCL	NNN	301.2.4.1	301.2.4.2	301.2.4.3	a	b	c	401.2.2	401.2.3	401.2.5	401.2.7	401.2.8	401.2.11
					X			X	X	X	X			X	X	X
						X	X	X	X	X		X		X		X

Notes :
a. Les colonnes recensent les tâches et les sous-tâches ASL sélectionnées dans le paragraphe 4.1 de l'EDT.
b. Les rangées recensent les articles qui doivent faire l'objet d'une ASL. Le symbole « X » indique une sélection de tâche concernant un article.

DED MMN-SI-004 Données du RASL

1. TITRE	2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION
Données du relevé d'analyse du soutien logistique (RASL)	DED MMN-SI-004

3. DESCRIPTION/OBJET

Les données du RASL donnent des directives concernant la définition des éléments de données, la longueur des champs de données, le format des données RASL et le transfert des données au MDN.

4. DATE D'APPROBATION	5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)	6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES
S/O	GSLI SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B, DEF STAN 00-60, Mil-STD-1388-2B

8. DEMANDEUR	9. FORMULAIRES PERTINENTS
Coordonnateur SLI MMN	Tableau 1 Formulaire des exigences relatives aux données ASL

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

10.1. Format et contenu. Les définitions, longueurs des champs de données et formats des éléments de données du RASL doivent être conformes aux spécifications de la publication DEF STAN 00-60 ou MIL-STD-1388-2B. Les données doivent être livrées en format ASCII.txt lorsque demandé. Les données doivent, lorsque demandé, être livrées comme le spécifie le formulaire intitulé Exigences relatives aux données RASL de la pièce jointe n° 1, Sélection des données ASL, de la présente description de données (DD). Fournir uniquement les données sélectionnées (Y) dans le Tableau 1.

Pièce jointe 1 Exigences relatives aux données ASL
[Note de la révision : pour plus de précision les titres des éléments de données devraient être lus en conjonction avec les définitions contenues dans MIL-STD-1388-2B]

Partie I FORMULAIRE DES BESOINS DES DONNÉES DE RELEVÉ ASL TITRES D'ÉLÉMENT DE DONNÉES	**CLÉ**	**DED**	**CODE**	**Section 2 REQUISE**
BESOINS INTERFONCTIONNELS				
Tableau XA. CODE D'ACRONYME DU PRODUIT FINAL				
CODE D'ACRONYME DU PRODUIT FINAL	K	096	EIACODXA	O
STRUCTURE NCL		202	NCLSTRXA	O
DÉLAIS ADMINISTRATIFS	G	014	ADDLTMXA	
TEMPS D'ATTENTE DE L'ÉQUIPE DU CONTRAT	G	052	CTDLTMXA	
NUMÉRO DU CONTRAT	G	055	CONTNOXA	
COÛT DE NOUVELLE COMMANDE	G	061	CSREORXA	
COÛT PAR COMMANDE	G	062	CSPRRQXA	
COÛT DE DÉMILITARISATION	G	077	DEMILCXA	
TAUX D'ESCOMPTE	G	083	DISCNTXA	
VALEUR DE RÉCUPÉRATION ESTIMÉE	G	102	ESSALVXA	
POURCENTAGE DU COÛT DE POSSESSION	G	160	HLCSPCXA	
COÛT INITIAL DE CONTENEUR	G	166	INTBINXA	
COÛT INITIAL DE CATALOGAGE	G	167	INCATCXA	
TAUX D'INTÉRÊT	G	173	INTRATXA	
COÛT DE L'ESPACE D'ENTREPOSAGE	G	176	INVSTGXA	
FACTEUR DE CHARGEMENT	G	195	LODFACXA	
CATÉGORIE D'OPÉRATION	G	271	WSOPLVXA	
DURÉE DE VIE DE L'OPÉRATION	G	272	OPRLIFXA	
TAUX DE ROULEMENT DU PERSONNEL	G	289	----------	
FACTEUR DE PRODUCTIVITÉ	G	300	PROFACXA	
COÛT RÉCURRENT DE CONTENEUR	G	333	RCBINCXA	
COÛT RÉCURRENT DE CATALOGAGE	G	334	RCCATCXA	
CRITÈRES D'ENTREPOSAGE DE DÉTAIL	G	359	RESTCRXA	

Partie I FORMULAIRE DES BESOINS DES DONNÉES DE RELEVÉ ASL TITRES D'ÉLÉMENT DE DONNÉES	CLÉ	DED	CODE	Section 2 REQUISE
NIVEAU DE SÛRETÉ	G	363	SAFLVLXA	
COÛTS STANDARD DE L'APPUI DU MATÉRIEL DE SOUTIEN	G	421	SECSFCXA	
COÛTS DE TRANSPORT	G	466	TRNCSTXA	
TYPE D'ACQUISITION	G	478	WSTYAQXA	
TYPE DE CODE DE SYSTÈME D'APPROVISIONNEMENT	G	484	TSSCODXA	
Tableau XB. NCL D'ARTICLE EN RETRAIT				
NUMÉRO DE CONTRÔLE ASL (NCL)	K	199	LSACONXB	Y
AUTRE CODE NCL	K	019	ALTNCLXB	Y
TYPE DE NCL	K	203	NCLTYPXB	Y
CODE DE RETRAIT NCL		200	NCLINDXB	
NOMENCLATURE NCL		201	NCLAMEXB	Y
CODE DE GROUPE FONCTIONNEL MT (TABLEAU D'ATTRIBUTION DES MOYENS D'ENTRETIEN)		438	TMFGCDXB	
IDENTIFICATEUR SYSTÈME D'ARTICLE COMPLET		423	SYSIDNXB	
INDICATEUR DE TRANSPORT D'ARTICLES PAR SECTIONS		367	SECITMXB	
INDICATEUR DE FIABILITÉ, DE DISPONIBILITÉ ET DE MAINTENABILITÉ		342	RAMINDXB	Y
Tableau XC. SYSTÈME/ARTICLE COMPLET				
NUMÉRO DE CONTRÔLE DE CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT GÉNÉRÉ PAR LE SYSTÈME	M	307	PCCNUMXC	Y
UTILISABLE SUR CODE		501	UOCSEIXC	Y
CODE DE DÉSIGNATION SYSTÈME/ARTICLE COMPLET (AF)		179	ITMDESXC	
INDICATEUR DE TRANSPORT D'ARTICLE COMPLET		467	TRASEIXC	
Tableau XD. NUMÉRO DE SÉRIE SYSTÈME/ARTICLE COMPLET				
NUMÉRO DE SÉRIE	K	373	----------	Y
NUMÉRO DE SÉRIE UTILISÉ SUR CODE		375	SNUUOCXD	
Tableau XE. NCL AU NUMÉRO DE SÉRIE UTILISÉ SUR CODE				

Partie I FORMULAIRE DES BESOINS DES DONNÉES DE RELEVÉ ASL TITRES D'ÉLÉMENT DE DONNÉES	**CLÉ**	**DED**	**CODE**	**Section 2 REQUISE**
Tableau XF. NCL AU SYSTÈME/ARTICLE COMPLET UTILISÉ SUR CODE				
Tableau XG. MAPPAGE NCL FONCTIONNEL/MATÉRIEL				
Tableau XH. ENTITÉ COMMERCIALE ET GOUVERNEMENTALE (CAGE)				
CODE D'ENTITÉ COMMERCIALE ET GOUVERNEMENTALE (CAGE)	K	046	CAGECDXH	Y
NOM D'ENTITÉ COMMERCIALE ET GOUVERNEMENTALE (CAGE)		047	CANAMEXH	Y
ADRESSE D'ENTITÉ COMMERCIALE ET GOUVERNEMENTALE (CAGE)		047	----------	Y
Tableau XI. INDEX DES NUMÉROS ET CODES DE MANUELS TECHNIQUES				
CODE DE MANUEL TECHNIQUE (MT)	K	437	TMCODEXI	
NUMÉRO DE MANUEL TECHNIQUE (MT)		440	TMNUMBXI	
BESOINS EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS ET DE MAINTENANCE				
Tableau AA. BESOINS EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS ET DE MAINTENANCE				
CODE ACRONYME D'ARTICLE COMPLET	F	096	EIACODXA	Y
NUMÉRO DE CONTRÔLE ASL (NCL)	F	199	LSACONXB	Y
CODE NCL SUPPLÉMENTAIRE	F	019	ALTNCLXB	Y
TYPE DE NCL	F	203	NCLTYPXB	Y
CODE DE DÉSIGNATION DE SERVICE	K	376	SERDESAA	
TEMPS DE RÉPARATION MAXIMUM REQUIS		222	MAXTTRAA	
DISPONIBILITÉ ATTEINTE REQUISE		001	ACHAVAAA	
DISPONIBILITÉ HÉRITÉE REQUISE		164	INHAVAAA	
TEMPS D'ARRÊT OPÉRATIONNEL MOYEN DES ACTIVITÉS DE MAINTENANCE		223	OMAMDTAA	
PÉRIODE MOYENNE D'INACTIVITÉ EN MATIÈRE DE MAINTENANCE TECHNIQUE		223	TMAMDTAA	
TEMPS DE FONCTIONNEMENT MOYEN REQUIS POUR LES RÉPARATIONS		236	OPMTTRAA	
TEMPS MOYEN REQUIS POUR RÉPARATIONS TECHNIQUES		236	TEMTTRAA	
NOMBRE DE LIEUX D'EXPLOITATION		262	NUOPLOAA	

Partie I FORMULAIRE DES BESOINS DES DONNÉES DE RELEVÉ ASL TITRES D'ÉLÉMENT DE DONNÉES	CLÉ	DED	CODE	Section 2 REQUISE
TAILLE DE L'ÉQUIPE		064	CREWSZAA	
ENSEMBLE DES SYSTÈMES APPUYÉS		454	TOSYSUAA	
LOGIQUE UTILISÉE POUR LA MAINTENANCE AXÉE SUR LA FIABILITÉ		345	RCMLOGAA	
Tableau AB. BESOINS EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS ET DE MAINTENANCE EN TEMPS DE GUERRE/PAIX				
INDICATEUR DE BESOIN OPÉRATIONNEL	K	275	OPRQINAB	Y
NOMBRE DE MISSIONS ANNUELLES		021	ANNOMIAB	
JOURS DE FONCTIONNEMENT PAR ANNÉE		022	ANOPDAAB	Y
TEMPS DE FONCTIONNEMENT ANNUEL		024	ANOPTIAB	Y
DURÉE MOYENNE DES MISSIONS		228	MMISDUAB	Y
DISPONIBILITÉ OPÉRATIONNELLE REQUISE		273	OPAVAIAB	Y
TEMPS D'ATTENTE REQUIS POUR L'ADMINISTRATION ET LA LOGISTIQUE		013	OPALDTAB	
TEMPS D'ATTENTE REQUIS		403	OSTBTIAB	
Tableau AC. NIVEAU DE MAINTENANCE REQUIS				
CODE DE NIVEAU D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE	K	277	OMLVLCAC	
TEMPS MAXIMUM DE RÉPARATION REQUIS AU NIVEAU DE LA MAINTENANCE		222	MLMTTRAC	
NOMBRE DE SYSTÈMES APPUYÉS		265	MLNSSUAC	
HEURES-PERSONNES ANNUELLES PRÉVUES AU NIVEAU DE LA MAINTENANCE		020	MLSAMHAC	
HEURES-PERSONNES ANNUELLES NON PRÉVUES AU NIVEAU DE LA MAINTENANCE		020	MLUAMHAC	
HEURES-PERSONNES PRÉVUES PAR HEURE DE FONCTIONNEMENT		215	MLSMHOAC	
HEURES-PERSONNES NON PRÉVUES PAR HEURE DE FONCTIONNEMENT		215	MLUMHOAC	
TEMPS MOYEN ÉCOULÉ POUR LA MAINTENANCE NON PRÉVUE		499	MLUMETAC	
MOYENNE DES HEURES-PERSONNES POUR LA MAINTENANCE NON PRÉVUE		499	MLUMMHAC	

Partie I FORMULAIRE DES BESOINS DES DONNÉES DE RELEVÉ ASL TITRES D'ÉLÉMENT DE DONNÉES	CLÉ	DED	CODE	Section 2 REQUISE
Tableau AD. BESOINS ORGANISATIONNELS				
TEMPS MOYEN ÉCOULÉ POUR L'INSPECTION QUOTIDIENNE		280	DINMETAD	
MOYENNE DES HEURES-PERSONNES CONSACRÉES À L'INSPECTION QUOTIDIENNE		280	DINMMHAD	
TEMPS MOYEN ÉCOULÉ POUR L'INSPECTION PRÉALABLE À L'EXPLOITATION		280	PREMETAD	
MOYENNE DES HEURES-PERSONNES CONSACRÉES À L'INSPECTION PRÉALABLE À L'EXPLOITATION		280	PREMMHAD	
TEMPS MOYEN ÉCOULÉ POUR L'INSPECTION SUIVANT L'EXPLOITATION		280	POIMETAD	
MOYENNE DES HEURES-PERSONNES CONSACRÉES À L'INSPECTION SUIVANT L'EXPLOITATION		280	POIMMHAD	
TEMPS MOYEN ÉCOULÉ POUR L'INSPECTION PÉRIODIQUE		280	PINMETAD	
MOYENNE DES HEURES-PERSONNES CONSACRÉES À L'INSPECTION PÉRIODIQUE		280	PINMMHAD	
TEMPS MOYEN ÉCOULÉ LORS DE CHANGEMENT DU PROFIL DE MISSION		280	MPCMETAD	
MOYENNE DES HEURES-PERSONNES CONSACRÉES AU CHANGEMENT DU PROFIL DE MISSION		280	MPCMMHAD	
TEMPS MOYEN ÉCOULÉ POUR L'INSPECTION DE MISE EN ŒUVRE		280	TINMETAD	
MOYENNE DES HEURES-PERSONNES CONSACRÉES À L'INSPECTION DE MISE EN ŒUVRE		280	TINMMHAD	
Tableau AE. BESOINS DE COMPÉTENCES OPÉRATIONNELLES ET DE MAINTENANCE				
CODE DE COMPÉTENCE LIÉE À LA SPÉCIALISATION	F	387	SKSPCDGA	
HEURES-PERSONNES DISPONIBLES		028	AVAIMHAE	
QUANTITÉ DISPONIBLE		324	QTYAVAAE	
TAUX D'UTILISATION		503	UTRATIAE	

Partie I FORMULAIRE DES BESOINS DES DONNÉES DE RELEVÉ ASL TITRES D'ÉLÉMENT DE DONNÉES	CLÉ	DED	CODE	Section 2 REQUISE
Tableau AF. DESCRIPTION NARRATIVE DE BESOINS SUPPLÉMENTAIRES EN TEMPS DE GUERRE/PAIX				
DESCRIPTION NARRATIVE DE BESOINS SUPPLÉMENTAIRES		009	WPADDRAF	
Tableau AG. BESOINS EN MATIÈRE DE FIABILITÉ				
TEMPS DE FONCTIONNEMENT ANNUEL REQUIS	M	023	ANOPREAG	Y
INDICATEUR DE BESOINS OPÉRATIONNELS	M	275	OPRQINAG	Y
TEMPS MOYEN DE FONCTIONNEMENT REQUIS ENTRE LES DÉFAILLANCES		229	OPMTBFAG	
TEMPS MOYEN TECHNIQUE REQUIS ENTRE LES DÉFAILLANCES		229	TEMTBFAG	
TEMPS DE FONCTIONNEMENT MOYEN REQUIS ENTRE LES ACTIVITÉS DE MAINTENANCE		230	OPMRBMAG	
TEMPS MOYEN TECHNIQUE REQUIS ENTRE LES ACTIVITÉS DE MAINTENANCE		230	TMTBMAAG	
TEMPS MOYEN REQUIS ENTRE LES RETRAITS		235	MTBRXXAG	
Tableau AH. BESOIN EN MATIÈRE D'INTEROPÉRABILITÉ				
NOM D'ARTICLE D'INTEROPÉRABILITÉ	K	182	IONAMEAH	
TYPE DE NUMÉRO D'ARTICLE D'INTEROPÉRABILITÉ	K	266	IOINTYAH	
CODE D'ENTITÉ COMMERCIALE ET GOUVERNEMENTALE (CAGE) D'INTEROPÉRABILITÉ		046	IOCAGEAH	
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE D'INTEROPÉRABILITÉ		337	IOREFNAH	
NUMÉRO NATIONAL DE NOMENCLATURE D'ARTICLE D'INTEROPÉRABILITÉ		253	----------	
NUMÉRO DE MANUEL TECHNIQUE D'ARTICLE D'INTEROPÉRABILITÉ		440	IOITNMAH	
Tableau AI. DONNÉES DE MODÉLISATION				
CODE DE DÉSIGNATION DE SERVICE DE MODÉLISATION	K	376	SERDESAI	
CODE DE NIVEAU DE MAINTENANCE DES OPÉRATIONS DE MODÉLISATION	K	277	OMLVLCAI	
TAUX DE RÉMUNÉRATION		189	LABRATAI	
NOMBRE D'ATELIERS		263	NOSHPSAI	

Partie I FORMULAIRE DES BESOINS DES DONNÉES DE RELEVÉ ASL TITRES D'ÉLÉMENT DE DONNÉES	CLÉ	DED	CODE	Section 2 REQUISE
COÛT DE L'ESPACE POUR TRAVAUX DE RÉPARATION		352	RPWSCSAI	
NOMBRE DE JOURS DE STOCK REQUIS		357	RQDSTKAI	
Tableau AJ. BESOINS D'EXPÉDITION LIÉS AUX OPÉRATIONS ET À LA MAINTENANCE				
NIVEAU DE FONCTIONNEMENT ET DE MAINTENANCE À COMPTER DE	K	277	OMLVLFAJ	
NIVEAU DE FONCTIONNEMENT ET DE MAINTENANCE JUSQU'À	K	277	OMLVLTAJ	
DISTANCE D'EXPÉDITION		085	SHPDISAJ	
TEMPS D'EXPÉDITION		379	TIMESHAJ	
Tableau AK. DESCRIPTION NARRATIVE D'ARTICLE COMPLET DU SYSTÈME				
CODE DESCRIPTIF D'ARTICLE DU SYSTÈME	K	424	SEINCDAK	
DESCRIPTION DE CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES DE SOUTENABILITÉ		010		
DESCRIPTION DE PARAMÈTRES ADDITIONNELS DE SOUTENABILITÉ		011		
DÉFINITION D'ÉCHEC DE MISSION OPÉRATIONNELLE		274		
CARACTÉRISTIQUE DE FIABILITÉ, DISPONIBILITÉ ET MAINTENABILITÉ D'ARTICLE : ANALYSE DE MODES DE DÉFAILLANCE, DE LEURS EFFETS ET DE LEUR CRITICITÉ ET ANALYSE DE MAINTENABILITÉ				
Tableau BA. CARACTÉRISTIQUES DE FIABILITÉ, DE DISPONIBILITÉ ET DE MAINTENABILITÉ (RAM)				
CODE ACRONYME DE produit fini	F	096	EIACODXA	Y
NUMÉRO DE CONTRÔLE NCL (NCL)	F	199	LSACONXB	Y
CODE NCL ALTERNATIF	F	019	ALTNCLXB	Y
TYPE DE NCL	F	203	NCLTYPXB	Y
INDICATEUR DE LISTE D'ÉQUIPEMENT MINIMAL		243	MEQLINBA	
FACTEUR DE CONVERSION		059	CONVFABA	Y
REPÉRAGE DES ANOMALIES		143	----------	
POURCENTAGE DE DÉTECTABILITÉ INTÉGRÉ		032	----------	
POURCENTAGE D'IMPOSSIBILITÉ DE REPRODUCTION INTÉGRÉ		031	BITNDPBA	
POURCENTAGE D'ESSAIS ET DE CONTRE-ESSAIS		033	BITROPBA	

Partie I FORMULAIRE DES BESOINS DES DONNÉES DE RELEVÉ ASL TITRES D'ÉLÉMENT DE DONNÉES	**CLÉ**	**DED**	**CODE**	**Section 2 REQUISE**
RÉUSSIS INTÉGRÉ				
SOURCE DE DONNÉES SUR LE TAUX DE DÉFAILLANCES		141	FRDATABA	
CANDIDAT AU PROGRAMME PILOTE DE RÉPARATION /RÉVISION		292	PREOVCBA	
AUTORISATION DE SÉCURITÉ		369	SECCLEBA	
CONCEPT DE SOUTIEN		410	SUPCONBA	
DUÉE DE VIE D'USURE		505	WEOULIBA	O
CONSIDÉRATIONS LOGISTIQUES		196	----------	
Tableau BB. DESCRIPTION NARRATIVE DES CARACTÉRISTIQUES DE FIABILITÉ, MAINTENABILITÉ ET DISPONIBILITÉ				
CODE DE DESCRIPTION DE CARACTÉRISTIQUES RAM	K	341	RAMCNABB	O
FONCTION D'ARTICLE RAM		180	RAMNARBB	O
CONCEPT DE MAINTENANCE RAM		207	RAMNARBB	O
DESCRIPTION DE LISTE D'ÉQUIPEMENT MINIMAL RAM		244	RAMNARBB	
BESOIN DE MAINT QUALITATIVE/QUANTITATIVE D'ÉQUIPEMENT RAM		315	RAMNARBB	
PLAN DE MAINTENANCE (JUSTIFICATION)		210	RAMNARBB	O
Tableau BC. CONSIDÉRATIONS D'ORDRE LOGISTIQUE DE FIABILITÉ, MAINTENABILITÉ ET DISPONIBILITÉ				
CODE DE CONSIDÉRATIONS LOGISTIQUES	K	425	LOCOCOBC	
CONSIDÉRATIONS LOGISTIQUES RAM		426	LOGNARBC	
Tableau BD. CARACTÉRISTIQUES DES INDICATEURS DE FIABILITÉ, MAINTENABILITÉ ET DISPONIBILITÉ				
CODE DES INDICATEURS DE FIABILITÉ, MAINTENABILITÉ ET DISPONIBILITÉ	K	347	RAMINDBD	O
DISPONIBILITÉ ATTEINTE		001	ACHAVABD	
DISPONIBILITÉ INHÉRENTE		164	INHAVABD	
TAUX DE DÉFAILLANCES		140	FAILRTBD	O
FACTEUR DE MAINTENANCE INHÉRENT		165	INHMAFBD	
TEMPS DE RÉPARATION MAXIMAL		222	MAXTTRBD	O
TEMPS MOYEN DE RÉPARATION (OPÉRATIONNEL)		236	MTTROPBD	

Partie I FORMULAIRE DES BESOINS DES DONNÉES DE RELEVÉ ASL TITRES D'ÉLÉMENT DE DONNÉES	CLÉ	DED	CODE	Section 2 REQUISE
TEMPS MOYEN DE RÉPARATION TECHNIQUE		236	MTTRTHBD	O
TEMPS MOYEN ENTRE LES DÉFAILLANCES (OPÉRATIONNEL)		229	OPMTBFBD	
TEMPS MOYEN ENTRE LES DÉFAILLANCES TECHNIQUES		229	TEMTBFBD	O
TEMPS MOYEN ENTRE ACTIVITÉS DE MAINTENANCE (OPÉRATIONNEL)		230	OMTBMABD	
TEMPS MOYEN ENTRE LES ACTIVITÉS DE MAINTENANCE TECHNIQUE		230	TMTBMABD	
TEMPS MOYEN ENTRE LES ACTIVITÉS DE MAINTENANCE INDUITE		231	INMTBMBD	
TEMPS MOYEN ENTRE LES ACTIVITÉS DE MAINTENANCE INHÉRENTE		232	INHMTBBD	
TEMPS MOYEN ENTRE LES ACTIVITÉS DE MAINTENANCE POUR ÉLIMINER LES DÉFAILLANCES		233	NOMTBMBD	
TEMPS MOYEN ENTRE LES ACTIVITÉS DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE		234	MTBMPVBD	
TEMPS MOYEN ENTRE LES RETRAITS		235	MTBRXXBD	
Tableau BE. CARACTÉRISTIQUES DES INDICATEURS DE FIABILITÉ, MAINTENABILITÉ ET DISPONIBILITÉ EN TEMPS DE GUERRE/PAIX				
INDICATEUR DE BESOINS OPÉRATIONNELS RAM	K	275	OPRQINBE	
DÉLAI POUR ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES ET LOGISTIQUES		013	ALDTXXBE	
DISPONIBILITÉ OPÉRATIONNELLE		273	OPAVAIBE	
TEMPS D'ATTENTE		403	STABYTBE	
Tableau BF. MAINTENANCE AXÉE SUR LA FIABILITÉ ET LES MODES DE PANNE				
INDICATEUR DE MODE DE PANNE	K	134	FAMOINBF	
TEMPS MOYEN ENTRE DÉFAILLANCES ET MODE DE PANNE TECHNIQUE		097	EFMTBFBF	
CLASSEMENT DES MODES DE PANNE		132	FMCLASBF	
INDICE DE MODE DE PANNE		136	FMRATOBF	
MAINTENANCE AXÉE SUR LA FIABILITÉ (MAF) RÉSULTATS LOGIQUES		344	----------	
DISPOSITIONS MAF		084	----------	

Partie I FORMULAIRE DES BESOINS DES DONNÉES DE RELEVÉ ASL TITRES D'ÉLÉMENT DE DONNÉES	CLÉ	DED	CODE	Section 2 REQUISE
Tableau BG. DESCRIPTION NARRATIVE DES MODES DE PANNE ET DE LA MAINTENANCE AXÉE SUR LA FIABILITÉ				
MODE DE PANNE ET CODE NARRATIF MAF	K	131	FMNCNABG	
MODE DE PANNE, DE DÉFAILLANCE – EFFET ET EFFET FINAL		125		
MODE DE PANNE, DE DÉFAILLANCE – EFFET LOCAL		126		
MODE DE PANNE, DE DÉFAILLANCE – EFFET PLUS PRONONCÉ		127		
CAUSE DE PANNE		124		
MODE DE PANNE		128		
MÉTHODE DE DÉTECTION DU MODE DE DÉFAILLANCE		129		
PRÉVISIBILITÉ DU MODE DE DÉFAILLANCE		138		
MODE DE PANNE – REMARQUES		137		
RECOMMANDATIONS – NOUVELLE CONCEPTION		426		
MAF - EXPLORATION DU VIEILLISSEMENT		343		
RAISONNEMENT MENANT À LA MAINTENANCE AXÉE SUR LA FIABILITÉ		346		
RECOMMANDATIONS POUR UNE NOUVELLE CONCEPTION DE RCM		426		
Tableau BH. TÂCHE CORRESPONDANT AU MODE DE PANNE				
NCL -BESOINS DE TÂCHES	F	199	TLSACNBH	
CODE NCL ALTERNATIF BESOINS DE TÂCHES	F	019	TANCLCBH	
BESOINS DE TÂCHES DE TYPE NCL	F	203	TNCLTYBH	
CODE DE TÂCHE	F	427	TTASKCBH	
TYPE DE TÂCHE		433	TATYPEBH	
INTERVALLE ENTRE ACTIVITÉS DE MAINTENANCE		208	MAININBH	
Tableau BI. CARACTÉRISTIQUES DE CODE DE PHASE DE MISSION ET D'INDICATEUR DE MODE DE PANNE				
CODE DE GRAVITÉ DU DANGER POUR LA SÉCURITÉ	M	362	FMSHSCBI	
PROBABILITÉ DES EFFETS D'UNE PANNE		130	FEPROBBI	
MODE DE PANNE – NUMERO DE CAS CRITICALITÉ		133	FACRNUBI	

Partie I FORMULAIRE DES BESOINS DES DONNÉES DE RELEVÉ ASL TITRES D'ÉLÉMENT DE DONNÉES	CLÉ	DED	CODE	Section 2 REQUISE
NIVEAU DE PROBABILITÉ DE DÉFAILLANCE		139	FPROBLBI	
TEMPS DE FONCTIONNEMENT		269	FMOPTIBI	
Tableau BJ. DESCRIPTION NARRATIVE DES CARACTÉRISTIQUES DE CODE DE PHASE DE MISSION ET D'INDICATEUR DE MODE DE PANNE				
CODE DE DESCRIPTION DE CARACTÉRISTIQUES DE CODE DE PHASE DE MISSION ET D'INDICATEUR DE MODE DE PANNE	K	135	FMMPCNBJ	
DISPOSITIONS DE CONCEPTION COMPENSATOIRE		049		
DISPOSITIONS DE COMPENSATION AXÉES SUR L'ACTION DE L'OPÉRATEUR		050		
Tableau BK. CRITICITÉ DE LA FIABILITÉ, DISPONIBILITÉ ET MAINTENABILITÉ				
CODE DE GRAVITÉ DU DANGER POUR LA SÉCURITÉ (FIABILITÉ, DISPONIBILITÉ ET MAINTENABILITÉ)	K	362	FMSHSCBK	
NUMÉRO DE CRITICALITÉ ARTICLE (FIABILITÉ, DISPONIBILITÉ ET MAINTENABILITÉ)		178	RICRITBK	
Tableau BL. MODE OPÉRATIONNEL ET PHASE DE MISSION				
CODE DE PHASE DE MISSION	K	246	MISSPCBL	
MODE OPÉRATIONNEL DE LA PHASE DE MISSION		247	MPOPLDBL	
INVENTAIRE ET ANALYSE DES TÂCHES ET BESOINS DE PERSONNEL ET DE SOUTIEN				
Tableau CA. BESOIN EN MATIÈRE DE TÂCHES				
CODE ACRONYME D'ARTICLE COMPLET	F	096	EIACODXA	O
NUMÉRO DE CONTRÔLE ASL (NCL)	F	199	LSACONXB	O
CODE NCL ALTERNATIF	F	019	ALTNCLXB	O
TYPE DE NCL	F	203	NCLTYPXB	O
CODE DE TÂCHE	K	427	TASKCDCA	O
CODE DE TÂCHE RÉFÉRENCÉE		427	REFTSKCA	O
BASE DE NORME D'EXPLOITATION ANNUELLE DES TÂCHES		238	AORMSBCA	O
IDENTIFICATION DE TÂCHE	M	431	TASKIDCA	O
FRÉQUENCE DE TÂCHE		430	TSKFRQCA	O
CODE DE CRITICITÉ DE TÂCHE		429	TSKCRCCA	
CODE DE PROCÉDURE CRITIQUE DE DURETÉ		152	HRDCPCCA	

Partie I FORMULAIRE DES BESOINS DES DONNÉES DE RELEVÉ ASL TITRES D'ÉLÉMENT DE DONNÉES	**CLÉ**	**DED**	**CODE**	**Section 2 REQUISE**
CODE DE PROCÉDURES EN CAS D'ACTIVITÉS DE MAINTENANCE PRÉSENTANT DES RISQUES		155	HAZMPCCA	O
INDICATEUR DE VÉRIFICATION ET DE SERVICES DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE		296	PMCSIDCA	
MESURE DU TEMPS MOYEN ÉCOULÉ		224	MSDMETCA	
TEMPS MOYEN ÉCOULÉ PRÉVU		224	PRDMETCA	O
MESURE DE LA MOYENNE D'HEURES-PERSONNES UTILISÉES		225	MSDMMHCA	
MOYENNE D'HEURES-PERSONNES PRÉVUES		225	PRDMMHCA	O
MOYENS DE DÉTECTION		237	----------	
CODE DE BESOIN D'INSTALLATION		358	FTRNRQCA	
CODE D'ÉQUIPEMENT DE FORMATION		358	TRNRQCCA	
RECOMMANDATION EN VUE DE LA FORMATION		463	TRNRECCA	
JUSTIFICATION DES LIEUX DE FORMATION		461	TRNLOCCA	
JUSTIFICATION DE LA FORMATION		462	TRNRATCA	
CODE DE BESOIN D'OUTILS ET D'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN		358	TSEREQCA	
EXÉCUTION DES TÂCHES		287	----------	
CONDITION D'EXÉCUTION DES TÂCHES		428	----------	

Partie I FORMULAIRE DES BESOINS DES DONNÉES DE RELEVÉ ASL TITRES D'ÉLÉMENT DE DONNÉES	CLÉ	DED	CODE	Section 2 REQUISE
Tableau CE. COMMENTAIRE SUR LA TÂCHE				
CODE DE RÉFÉRENCE DES COMMENTAIRES SUR LA TÂCHE	K	349	TSKRRCCE	O
COMMENTAIRES SUR LA TÂCHE		432	TSKREMCE	
Tableau CF. RÉFÉRENCE DU COMMENTAIRE SUR LA TÂCHE				
Tableau CG. ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN DE TÂCHE				
CODE CAGE DE SOUTIEN DE TÂCHE	F	046	TSCAGECG	O
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DE SOUTIEN DE TÂCHE	F	337	TSREFNCG	O
QUANTITÉ D'ARTICLES DE SOUTIEN PAR TÂCHE		319	SQTYTKCG	O
Tableau CH. MANUEL DES TÂCHES				
CODE DE MANUEL TECHNIQUE	F	437	TMCODEXI	
Tableau CI. ARTICLE FOURNI POUR LA TÂCHE				
NCL D'EXÉCUTION POUR LA TÂCHE	F	199	PRONCLCI	O
ALC D'EXÉCUTION POUR LA TÂCHE	F	019	PROALCCI	O
TYPE NCL D'EXÉCUTION POUR LA TÂCHE	F	203	PROLTYCI	O
CODE CAGE D'EXÉCUTION DE LA TÂCHE	F	046	PROCAGCI	O
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE D'EXÉCUTION DE LA TÂCHE	F	337	PROREFCI	O
QUANTITÉ D'ARTICLES FOURNI POUR LA TÂCHE		319	PQTYTKCI	O
Tableau CJ. ATTRIBUTION DU TRAVAIL ET DES FONCTIONS				
CODE DE TRAVAIL	K	186	JOBCODCJ	
CODE DE FONCTION	K	091	DUTYCDCJ	
TRAVAIL		185	JOBDESCJ	
FONCTION		090	DUTIESCJ	
Tableau CK. INVENTAIRE DE TÂCHES				
DESCRIPTION SÉQUENTIELLE DES SOUS-TÂCHES TSC DE	K	450	TSFROMCK	
DESCRIPTION SÉQUENTIELLE DES SOUS-TÂCHES	K	450	TEXTTOCK	

Partie I FORMULAIRE DES BESOINS DES DONNÉES DE RELEVÉ ASL TITRES D'ÉLÉMENT DE DONNÉES	CLÉ	DED	CODE	Section 2 REQUISE
VERS				
IDENTIFICATEUR DU RESPONSABLE DES SOUS-TÂCHES	K	288	SUBPIDCD	
BESOINS EN ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN ET EN MATÉRIEL DE FORMATION				
Tableau EA. ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN				
N^{O} CAGE DE L'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN	F	046	SECAGEEA	O
N^{O} DE RÉFÉRENCE DE L'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN	F	337	SEREFNEA	O
NOM COMPLET DE L'ARTICLE D'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN		412	FLITNMEA	O
CODE DE CATÉGORIE DE L'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN		177	SEICCDEA	O
BUREAU DE DÉCISIONS EN MATIÈRE D'ACQUISITION		002	AQDCOFEA	
DÉSIGNATEUR D'ARTICLE COMPLET		179	ENDARTEA	
ADAPTATEUR/DISPOSITIF D'INTERCONNEXION REQUIS		005	AIDRQDEA	
DATE DE LIVRAISON DU PREMIER ARTICLE		071	DATFADEA	
INTERVALLE D'ÉTALONNAGE		037	CALINTEA	
ARTICLE D'ÉTALONNAGE		038	CALITMEA	
ÉTALONNAGE REQUIS		040	CALRQDEA	
NORME D'ÉTALONNAGE		041	CALSTDEA	
TEMPS D'ÉTALONNAGE		042	CALTIMEA	
RÉSUMÉ RECOMMANDÉ DE BESOIN DE MESURE D'ÉTALONNAGE		035	CMRSRCEA	
NUMÉRO DE CONTRAT		055	CNTRNOEA	
CONTRAT ÉTABLI/ÉQUIPEMENT FOURNI PAR LE GOUVERNEMENT		056	CFEGFEEA	
CODE DE GARDE		069	CUSTCDEA	
CLASSEMENT DES DESSINS		088	DRWCLSEA	
ANALYSE ÉCONOMIQUE		093	ECOANLEA	
GROUPE DE FAMILLE		142	FAMGRPEA	
CODE GÉNÉRIQUE		148	GENECDE	

Partie I FORMULAIRE DES BESOINS DES DONNÉES DE RELEVÉ ASL TITRES D'ÉLÉMENT DE DONNÉES	**CLÉ**	**DED**	**CODE**	**Section 2 REQUISE**
			A	
DÉSIGNATEUR DU GOUVERNEMENT		149	GOVDESEA	
COÛT DE MISE AU POINT DE MATÉRIEL		153	HDWRPREA	
COÛT DE SOUTIEN DE LOGISTIQUE INTÉGRÉ		170	ILSPRCEA	
COÛT DES DONNÉES DE CONCEPTION		080	DSNPRCEA	
PRIX UNITAIRE ÉTENDU		103	EXUNPREA	
COÛT DE FRANCHISSEMENT		285	PASTHREA	
COÛTS DE FONCTIONNEMENT ET DE SOUTIEN		267	OSCOSTEA	
COÛTS RÉCURRENTS		332	RCURCSEA	
ÉTAT DU CYCLE DE VIE		190	LICYSTEA	
DURÉE DE VIE		191	LIFSPNEA	
CODE DE CONTRÔLE LOGISTIQUE		197	LGCTCDEA	
BUREAU DE DÉCISIONS EN MATIÈRE DE LOGISTIQUE		198	LGDCOFEA	
CODE DE RECOMMANDATION ASL		204	LSARCDEA	
PLAN DE GESTION		216	MGTPLNEA	
COMMANDEMENT/AGENCE DE GESTION		217	MGCOATEA	
TEMPS MOYEN ENTRE LES PANNES D'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN		229	SEMTBFEA	O (pour les équipements qui ne sont pas déjà en service avec le MDN)
TEMPS MOYEN ENTRE ACTIVITÉS DE MAINTENANCE DE L'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN		230	SMTBMAEA	O (pour les équipements qui ne sont pas déjà en service avec le MDN)

Partie I FORMULAIRE DES BESOINS DES DONNÉES DE RELEVÉ ASL TITRES D'ÉLÉMENT DE DONNÉES	CLÉ	DED	CODE	Section 2 REQUISE
TEMPS MOYEN DE RÉPARATION DE L'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN		236	SEMTTREA	O (pour les équipements qui ne sont pas déjà en service avec le MDN)
CODE D'INSTALLATIONS MOBILES		248	MOBFACEA	
MODIFICATION OU CHANGEMENT		252	MODCHGEA	
DIMENSIONS DE FONCTIONNEMENT		268	----------	
POIDS DE FONCTIONNEMENT		270	OPRWGTEA	
NIVEAU DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DE CARTES DE CIRCUITS IMPRIMÉS		277	PCBLVLEA	
NIVEAU DE MAINTENANCE DE L'ÉTALONNAGE DE L'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN		277	CALLVLEA	
NIVEAU DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DE L'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN		277	RPRLVLEA	
CODE DU MANUEL TECHNIQUE REQUIS		441	TMRQCDEA	
MANUEL DE L'UTILISATEUR		278	OPRMANEA	
CODE DE QUALIFICATION DE SPÉCIALITÉ POUR L'UTILISATEUR DE MATÉRIEL DE SOUTIEN.		387	SSCOPREA	
PRÉPARATION D'ACTIVITÉ		294	PREATYEA	
ÉLÉMENT DE PROGRAMME		301	PROELEEA	
POINT DE CONTRÔLE DES STOCKS – SOUTIEN DU PROGRAMME		303	PSICPOEA	
CODE DE CONTRÔLE D'ARTICLES À SIGNALER		356	SERICCEA	
BIENS À ROTATION		361	REVASSEA	
CODE D'AUTOÉVALUATION		370	SLFTSTEA	
SENSEURS ET TRANSDUCTEURS		371	SENTRAEA	
DÉSIGNATEUR DE SERVICE D'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN		376	SERDESEA	

Partie I FORMULAIRE DES BESOINS DES DONNÉES DE RELEVÉ ASL TITRES D'ÉLÉMENT DE DONNÉES	CLÉ	DED	CODE	Section 2 REQUISE
CODE DE DÉSIGNATION DU SERVICE UTILISATEUR		376	USESEREA	
CROQUIS		383	SKETCHEA	
FACTEUR LIÉ AUX PIÈCES DE RECHANGE		390	SPRFACEA	
CODE DE GESTION SPÉCIAL		393	SPMGNTEA	
NUMÉRO DE CONTRÔLE STANDARD DE SÉRIE D'AGENCE INTERSERVICES		401	SIASCNEA	
DIMENSIONS D'ENTREPÔSAGE		405	----------	
POIDS DES ARTICLES ENTREPOSÉS		406	STOWGTEA	
DIMENSIONS À LA LIVRAISON		419	----------	
POIDS DE L'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN À LA LIVRAISON		420	SESHWTEA	
GROUPEMENT D'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN		413	SEGRCDEA	
ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN REQUIS		418	SEREQDEA	
CODE DE PRIORITÉ D'ÉVALUATION TECHNIQUE		435	TECEVLEA	
LANGAGE DES TESTS		443	TSTLNGEA	
POINTS DES TESTS		446	TSTPTSEA	
CODE D'ENREGISTREMENT D'ÉQUIPEMENT D'ESSAI, DE MESURE ET DE DIAGNOSTIC		444	TMDERCEA	
INDEX DU REGISTRE DES TMDE		445	TMDERIEA	
CLASSEMENT PAR TYPE		479	TYPCLSEA	
CODE DE TYPE D'ÉQUIPEMENT		480	TYPEEQEA	
ANNÉE DE LIVRAISON		518	YRFLDGEA	
Tableau EB. DONNÉES D'AFFECTATION				
NUMÉRO DE DOCUMENT D'AFFECTATION	K	016	ALDCNMEB	
PORTÉE ADMISSIBLE 1 - 10 ET PORTÉE ÉTENDUE		015	----------	
DESCRIPTION DE DÉSIGNATION D'AFFECTATION		015	ALDNDSEB	
CODE D'AFFECTATION DE CONTENEUR TERRESTRE		015	ALLVCDEB	
FONCTION D'AFFECTATION DE NIVEAU DE MAINTENANCE		015	ALMLVLEB	
CODE D'IDENTIFICATION DE POSTE D'ATTRIBUTION		015	ALSTIDEB	
Tableau EC. PARAMÈTRES D'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN				

Partie I FORMULAIRE DES BESOINS DES DONNÉES DE RELEVÉ ASL TITRES D'ÉLÉMENT DE DONNÉES	CLÉ	DED	CODE	Section 2 REQUISE
PARAMÈTRES D'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN	K	284	----------	
PROCÉDURES D'ÉTALONNAGE		039	CALPROEC	
Tableau ED. AUTORISATION D'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN				
AUTORISATION SPÉCIFIQUE	K	399	----------	
Tableau EE. DESCRIPTION NARRATIVE D'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN				
CODE DE DESCRIPTION NARRATIVE D'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN	K	414	SENARCEE	
ANALYSE FONCTIONNELLE		147		
DESCRIPTION ET FONCTION DE L'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN		078		
EFFORT DE RATIONALISATION DE L'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN		415		
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN		044		
FACTEURS D'INSTALLATIONS DE FACILITÉS SUPPLÉMENTAIRES		169		
QUALIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET FORMATION REQUISES		008		
RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN		411		
JUSTIFICATION		188		
Tableau EF. DONNÉES DE RECOMMANDATION SUR L'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN				
NUMÉRO DES DONNÉES DE RECOMMANDATION SUR L'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN (SERD)	K	416	SERDNOEF	
RÉVISION DES DONNÉES DE RECOMMANDATION SUR L'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN	K	360	SRDREVEF	
ÉTAT DES DONNÉES DE RECOMMANDATION SUR L'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN		404	STATUSEF	
DATE DE PRÉSENTATION INITIALE DES DONNÉES DE RECOMMANDATION SUR L'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN		071	INTSUBEF	
DATE DE DISPOSITION DU GOUVERNEMENT DES DONNÉES DE RECOMMANDATION SUR L'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN		071	DTGVDSEF	
DATE DE LA PRÉSENTATION DE LA RÉVISION DES DONNÉES DE RECOMMANDATION SUR L'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN		071	DTRVSBEF	

Partie I FORMULAIRE DES BESOINS DES DONNÉES DE RELEVÉ ASL TITRES D'ÉLÉMENT DE DONNÉES	CLÉ	DED	CODE	Section 2 REQUISE
Tableau EG. COMMENTAIRES SUR LA RÉVISION DES DONNÉES DE RECOMMANDATION CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN				
COMMENTAIRES SUR LA RÉVISION DES DONNÉES DE RECOMMANDATION SUR L'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN		417	REVREMEG	
Tableau EH. NUMÉROS NATIONAUX DE NOMENCLATURE DE REMPLACEMENT				
NUMÉROS NATIONAUX DE NOMENCLATURE DE REMPLACEMENT	K	253	----------	
Tableau EI. SOURCE D'ALIMENTATION D'ENTRÉE				
SOURCE D'ALIMENTATION D'ENTRÉE	K	168	----------	
Tableau EJ. DONNÉES SUR LA CONCEPTION DE L'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN				
CODE DE CATÉGORIE DE DONNÉES SUR LA CONCEPTION DE L'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN (CCDC)	K	079	DSNDATEJ	
CCDC RECOMMANDÉ PAR L'ENTREPRENEUR		057	CNTRECEJ	
COÛT ESTIMATIF DE CCDC		101	ESTPRCEJ	
CCDC REQUIS PAR LE GOUVERNEMENT		150	GOVRQDEJ	
ÉTENDUE DU CCDC		365	DDCCSCEJ	
Tableau EK. DONNÉES SUR LE REMPLACEMENT				
CODE CAGE DU REMPLACEMENT	K	046	SPRCAGEK	
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DU REMPLACEMENT	K	337	SPRREFEK	
TYPE DE REMPLACEMENT	M	408	SUTYPEEK	
NOM D'ARTICLE DU REMPLACEMENT		182	SUPITNEK	
NUMÉRO SÉQUENTIEL DES DONNÉES DE RECOMMANDATION SUR L'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN DU REMPLACEMENT		416	SUSRNOEK	
RAISON DU REMPLACEMENT OU DE L'ÉLIMINATION		327	REASUPEK	
CODE D'INTERCHANGEABILITÉ DU REMPLACEMENT		172	ICCODEEK	
Tableau EL. CODE DE CATÉGORIE DE BESOIN DE SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ D'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN (CCBS)				
CODE DE CATÉGORIE DE BESOIN DE SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ D'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN (CCBS)	K	171	IRCCODEL	
CCBS RECOMMANDÉ PAR L'ENTREPRENEUR		057	CONRECEL	

Partie I FORMULAIRE DES BESOINS DES DONNÉES DE RELEVÉ ASL TITRES D'ÉLÉMENT DE DONNÉES	CLÉ	DED	CODE	Section 2 REQUISE
COÛT ESTIMATIF DU CCBS		101	ESTPRCEL	
CCBS REQUIS PAR LE GOUVERNEMENT		150	GOVRQDEL	
ÉTENDUE DU CCBS		365	IRCSCOEL	
Tableau EM. ÉQUIPEMENT DE SYSTÈME				
CODE CAGE DU SYSTÈME	F	046	SCAGECEM	
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DU SYSTÈME	F	337	SREFNOEM	
QUANTITÉ D'ÉQUIPEMENT DE SYSTÈME PAR ESSAI		320	QTYTSTEM	
DÉSIGNATEUR D'ARTICLE D'ÉQUIPEMENT DE SYSTÈME		179	GFAEIDEM	
BESOINS ET DESCRIPTION DE L'ÉQUIPEMENT EN COURS D'ESSAI (UUT)				
Tableau UA. ARTICLE NÉCESSITANT DU SOUTIEN/ÉQUIPEMENT EN COURS D'ESSAI (ÉCE)				
CODE ACRONYME D'ARTICLE COMPLET	F	096	EIACODXA	
NUMÉRO DE CONTRÔLE ASL (NCL) D'ÉCE	F	199	UUTNCLUA	
CODE NCL D'ÉCL SUPPLÉMENTAIRE	F	019	UUTALCUA	
TYPE DE NCL D'ÉCL	F	203	UTNCLTUA	
TOLÉRANCE D'ÉCL		016	UTALLOUA	
NUMÉRO DE PLAN DE MAINTENANCE D'ÉCL		209	UMNTPLUA	
NUMÉRO DE DOCUMENT DE BESOINS D'ESSAIS D'ÉCL		448	UTTRDNUA	
RÉFÉRENCE DE TROUSSE DE TRAVAIL D'ÉCL		515	UTWPRFUA	
Tableau UB. ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN EN COURS D'ESSAI				
CODE CAGE D'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN	F	046	SECAGEEA	
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE D'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN	F	337	SEREFNEA	
UUT ÉTAT SOMMAIRE DES BESOINS DE MESURE D'ÉTALONNAGE (SBME)		036	UTSTCDUB	
UUT CODE SBME RECOMMANDÉ		035	UTCMRSUB	
Tableau UC. LOGICIEL DE VÉRIFICATION OPÉRATIONNELLE				
CODE CAGE DE LOGICIEL DE VÉRIFICATION OPÉRATIONNELLE (LVO)	F	046	OTPCAGUC	
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE LVO		337	OTPREFUC	
COÛTS INDIRECTS RÉPARTIS DE LVO		025	----------	
PLANIFICATION DE VÉRIFICATION COORDONNÉE DE		060	OTPCTPUC	

Partie I FORMULAIRE DES BESOINS DES DONNÉES DE RELEVÉ ASL TITRES D'ÉLÉMENT DE DONNÉES	CLÉ	DED	CODE	Section 2 REQUISE
LVO				
NORMES DE COMPARAISON LVO		402	OTPSFCUC	
NUMÉRO DE DONNÉE DE RECOMMANDATION D'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN DE LVO		416	OTPSRDUC	
Tableau UD. LOGICIEL DE VÉRIFICATION OPÉRATIONNELLE D'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN DE L'ÉQUIPEMENT EN COURS D'ESSAI				
Tableau UE. INSTRUCTION CONCERNANT LE LOGICIEL DE VÉRIFICATION				
CODE CAGE D'INSTRUCTION CONCERNANT LE LOGICIEL DE VÉRIFICATION (ILV)	F	046	TPICAGUE	
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DE L'ILV	F	337	TPIREFUE	
COÛTS INDIRECTS RÉPARTIS DE L'ILV		025	----------	
AUTOÉVALUATION DE L'ILV		370	TPISTSUE	
TROUSSE DE DONNÉES TECHNIQUES ILV		434	TPITDPUE	
NUMÉRO DE DONNÉES DE RECOMMANDATION SUR L'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN DE L'ILV		416	TPISRDUE	
Tableau UF. EXPLICATION CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT EN COURS D'ESSAI				
EXPLICATION CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT EN COURS D'ESSAI		498	UTEXPLUF	
Tableau UG. GROUPE DE PARAMÈTRES D'ÉQUIPEMENT EN COURS D'ESSAI				
PARAMÈTRES D'ÉQUIPEMENT EN COURS D'ESSAI	K	284	----------	
UUT CODE DE PARAMÈTRES DE SMBE		034	UUTPPCUG	
UUT COEFFICIENT D'EXACTITUDE DE TESTS DE PARAMÈTRES		442	----------	
Tableau UH. UNITÉ REMPLAÇABLE À PANNE LOCALISÉE DE L'ÉQUIPEMENT EN COURS D'ESSAI				
NUMÉRO DE CONTRÔLE ASL DE TÂCHE (NCL)	F	199	TSKNCLCI	
CODE ALTERNATIF DE TÂCHE NCL (ALC)	F	019	TSKALCCI	
TYPE DE TÂCHE NCL	F	203	TSKLTYCI	
CODE DE TÂCHE PRÉVUE	F	427	TSKTCDCI	
TÂCHE NCL PRÉVUE	F	199	PRONCLCI	
TÂCHE ALC PRÉVUE	F	019	PROALCCI	
TYPE DE DISPOSITIONS EN VUE D'UNE TÂCHE NCL	F	203	PROLTYCI	

Partie I FORMULAIRE DES BESOINS DES DONNÉES DE RELEVÉ ASL TITRES D'ÉLÉMENT DE DONNÉES	CLÉ	DED	CODE	Section 2 REQUISE
CODE CAGE NCL D'EXÉCUTION DE TÂCHE	F	046	PROCAGCI	
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DES TÂCHES PRÉVUES	F	337	PROREFCI	
CODE CAGE D'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN	M	046	SECAGEEA	
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE D'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN	M	337	SEREFNEA	
UUT ISOLEMENT D'UNITÉS DE REMPLACEMENT EN RAISON DE PANNE LOCALISÉE		143	----------	
UUT INDICATEUR DE DOCUMENT DE BESOINS D'ESSAIS SUR UNITÉS DE REMPLACEMENT EN RAISON DE PANNE LOCALISÉE		447	UUTFTDUH	
Tableau UI. DISPOSITIF ADAPTATEUR ET INTERCONNECTEUR (AID)				
CODE CAGE DE DISPOSITIF ADAPTATEUR ET INTERCONNECTEUR (AID)	F	046	AIDCAGUI	
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DE DISPOSITIF ADAPTATEUR ET INTERCONNECTEUR	F	337	AIDREFUI	
COÛTS INDIRECTS RÉPARTIS DE DISPOSITIF ADAPTATEUR ET INTERCONNECTEUR		025	----------	
NUMÉRO DE DONNÉE DE RECOMMANDATION D'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN DE DISPOSITIF ADAPTATEUR ET INTERCONNECTEUR		416	AIDSRDUI	
ARTICLE COMMUN À L'ESSAI – ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN DE DISPOSITIF ADAPTATEUR ET INTERCONNECTEUR		048	AIDCUTUI	
Tableau UJ. DISPOSITIF ADAPTATEUR ET INTERCONNECTEUR D'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN DE L'ÉQUIPEMENT EN COURS D'ESSAI				
Tableau UK. STATION D'ESSAI D'ÉQUIPEMENT D'ESSAI AUTOMATIQUE				
CODE CAGE D'ÉQUIPEMENT D'ESSAI AUTOMATIQUE	F	046	ATECAGUK	
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE D'ÉQUIPEMENT D'ESSAI AUTOMATIQUE	F	337	ATEREFUK	
DÉSIGNATEUR DU GOUVERNEMENT D'ÉQUIPEMENT D'ESSAI AUTOMATIQUE		149	ATEGDSUK	
Tableau UL. ÉQUIPEMENT D'ESSAI AUTOMATIQUE DE L'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN DE L'ÉQUIPEMENT EN COURS D'ESSAI				
Tableau UM. ÉQUIPEMENT EN COURS D'ESSAI D'ARTICLE D'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN				
CODE CAGE D'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN AUTOMATIQUE	F	046	SUTCAGUM	

Partie I FORMULAIRE DES BESOINS DES DONNÉES DE RELEVÉ ASL TITRES D'ÉLÉMENT DE DONNÉES	**CLÉ**	**DED**	**CODE**	**Section 2 REQUISE**
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DE L'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN EN COURS D'ESSAI	F	337	SUTREFUM	
TOLÉRANCE EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN EN COURS D'ESSAI		016	SUTALLUM	
ÉTAT DU SOMMAIRE DES BESOINS DE MESURE D'ÉTALONNAGE (SBME) DE L'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN EN COURS D'ESSAI		036	SUTSTCUM	
NUMÉRO DE PLAN DE MAINTENANCE DE L'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN EN COURS D'ESSAI		209	MNTPLNUM	
NUMÉRO DE DOCUMENT DES BESOINS D'ESSAIS DE L'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN EN COURS D'ESSAI		448	TRDNUMUM	
RÉFÉRENCE DE LA TROUSSE DE TRAVAIL DE L'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN EN COURS D'ESSAI		515	WKPKRFUM	
Tableau UN. GROUPE DE PARAMÈTRES D'ÉQUIPEMENT EN COURS D'ESSAI D'ARTICLE D'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN				
SE PARAMÈTRES D'ÉQUIPEMENT EN COURS D'ESSAI	K	284	----------	
SE UUT CODE DE PARAMÈTRES SBME D'ÉQUIPEMENT EN COURS D'ESSAI		034	UTPACMUN	
SE UUT COEFFICIENT D'EXACTITUDE DES ESSAIS SUR L'ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN EN COURS D'ESSAI		442	----------	
CONSIDÉRATIONS LIÉES AUX INSTALLATIONS				
Tableau FA. INSTALLATIONS				
NOM DE L'INSTALLATION	K	118	FACNAMFA	
CODE DE CATÉGORIE D'INSTALLATION	K	115	FACCCDFA	
TYPE D'INSTALLATION	K	483	FACTYPFA	
CLASSE D'INSTALLATION		116	FACCLAFA	
CLASSEMENT DE DESSIN D'INSTALLATIONS		088	DRCLASFA	
NUMÉRO DE DESSIN D'INSTALLATIONS		089	FADNUMFA	
RÉVISION DU DESSIN D'INSTALLATIONS		360	FADREVFA	
SECTEUR DES INSTALLATIONS		112	FAAREAFA	
UNITÉ DE MESURE DE SECTEUR DES INSTALLATIONS		491	FAARUMFA	
PRIX DE L'UNITÉ DE MESURE DE CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS		492	FACNCOFA	

Partie I FORMULAIRE DES BESOINS DES DONNÉES DE RELEVÉ ASL TITRES D'ÉLÉMENT DE DONNÉES	CLÉ	DED	CODE	Section 2 REQUISE
UNITÉ DE MESURE DE CONSTRUCTION		491	CONUOMFA	
Tableau FB. DESCRIPTION NARRATIVE D'INSTALLATION				
CODE DE DESCRIPTION DE L'INSTALLATION	K	119	FNCODEFB	
CAPACITÉS DE L'INSTALLATION		114		
EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION		117		
Tableau FC. DESCRIPTION NARRATIVE DE L'INSTALLATION DE LIGNE DE BASE				
CODE DE DESCRIPTION NARRATIVE DE L'INSTALLATION DE LIGNE DE BASE	K	113	FBNACDFC	
BESOINS DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS		107		
BESOINS D'INSTALLATIONS POUR LES OPÉRATIONS		109		
BESOINS D'INSTALLATIONS POUR LA FORMATION		110		
CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES DES BESOINS D'INSTALLATIONS		120		
BESOINS D'INSTALLATIONS POUR L'APPROVISIONNEMENT/ENTREPOSAGE		121		
Tableau FD. DESCRIPTION NARRATIVE D'INSTALLATION NOUVELLE OU MODIFIÉE				
CODE DE DESCRIPTION NARRATIVE DE L'INSTALLATION NOUVELLE OU MODIFIÉE	K	255	NMFNCDFD	
CRITÈRES DE CONCEPTION D'INSTALLATIONS		105		
DÉLAI D'EXÉCUTION POUR LA MISE SUR PIED DES INSTALLATIONS		106		
RÉPARTITION DE LA SURFACE DE TRAVAIL DES INSTALLATIONS		122		
UTILISATION DES INSTALLATIONS		111		
BESOINS D'INSTALLATIONS		108		
RAISON DU COÛT DES INSTALLATIONS		123		
JUSTIFICATION DES INSTALLATIONS		188		
TYPE DE CONSTRUCTION		482		
BESOINS DE SERVICES		502		
Tableau FE. BESOIN D'INSTALLATIONS POUR LES TÂCHES OPÉRATIONNELLES ET DE MAINTENANCE				

Partie I FORMULAIRE DES BESOINS DES DONNÉES DE RELEVÉ ASL TITRES D'ÉLÉMENT DE DONNÉES	CLÉ	DED	CODE	Section 2 REQUISE
CODE ACRONYME D'ARTICLE COMPLET	F	096	EIACODXA	
NUMÉRO DE CONTRÔLE ASL (NCL)	F	199	NCLCODXB	
CODE NCL ALTERNATIF	F	019	ALTNCLXB	
TYPE DE NCL	F	203	NCLTYPXB	
CODE DE TÂCHE	F	427	TASKCDCA	
COMPÉTENCES DU PERSONNEL				
Tableau GA. QUALIFICATIONS DE SPÉCIALITÉ				
CODE DE QUALIFICATIONS DE SPÉCIALITÉ	K	387	SKSPCDGA	O
CODE DE NIVEAU DE QUALIFICATION		386	SKLVCDGA	O
TAUX HORAIRE DE RÉMUNÉRATION		161	HRLARTGA	
COÛTS DE FORMATION		460	TRNCOSGA	
Tableau GB. COMPÉTENCE NOUVELLE OU MODIFIÉE				
CODE DE SPÉCIALITÉ DE COMPÉTENCE NOUVELLE OU MODIFIÉE	K	257	MDCSSCGB	
CODE DE NIVEAU DE COMPÉTENCE NOUVELLE OU MODIFIÉE		386	MDSCLCGB	
CODE DE QUALIFICATION DE SPÉCIALITÉ		387	SKSPCDGA	
POSTE NÉCESSITANT DES QUALIFICATIONS NOUVELLES OU PLUS POUSSÉES		092	DPRNRSGB	
GRADE/TAUX/PLAN DE RÉMUNÉRATION/NOTE RECOMMANDÉS		330	----------	
HABILITATION DE SÉCURITÉ		369	SCRSSCGB	
RÉSULTATS DU TEST		449	SSCTESGB	
RÉSULTATS ASVAB		026	ABAFQTGB	
ÉCHELLE DE NOTATION PRÉVUE ASVAB AFQT		026	----------	
POURCENTAGE MINIMUM ASVAB AFQT		026	----------	
Tableau GC. DESCRIPTION NARRATIVE DE COMPÉTENCE NOUVELLE OU MODIFIÉE				
CODE DE DESCRIPTION NARRATIVE DE COMPÉTENCE NOUVELLE OU MODIFIÉE	K	256	NMSNCDGC	
EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES		007	NMSNCDGC	
NIVEAU D'INSTRUCTION		094	NMSNCDGC	

Partie I FORMULAIRE DES BESOINS DES DONNÉES DE RELEVÉ ASL TITRES D'ÉLÉMENT DE DONNÉES	CLÉ	DED	CODE	Section 2 REQUISE
JUSTIFICATION DES APTITUDES		188	NMSNCDGC	
BESOIN DE FORMATION SUPPLÉMENTAIRE		012	NMSNCDGC	
Tableau GD. DONNÉES SUR LES APTITUDES ET COMPÉTENCES				
ÉLÉMENT D'APTITUDE ASVAB	K	026	ASVAPEGD	
ÉCHELLE ATTENDUE DE NOTATION D'ÉLÉMENT D'APTITUDE ASVAB		026	----------	
POURCENTAGE MINIMUM D'ÉLÉMENT D'APTITUDE ASVAB		026	----------	
Tableau GE. DESCRIPTION NARRATIVE SUR LES BESOINS PHYSIQUES ET INTELLECTUELS				
CODE ACRONYME D'ARTICLE COMPLET	F	096	EIACODXA	
NUMÉRO DE CONTRÔLE ASL (NCL)	F	199	LSACONXB	
CODE NCL ALTERNATIF	F	019	ALTNCLXB	
TYPE DE NCL	F	203	NCLTYPXB	
CODE DE TÂCHE	F	427	TASKCDCA	
NUMÉRO DE SOUS-TÂCHE	F	407	SUBNUMCB	
IDENTIFICATEUR DU RESPONSABLE DE LA SOUS-TÂCHE	F	288	SUBPIDCD	
DESCRIPTION NARRATIVE SUR LES BESOINS PHYSIQUES ET INTELLECTUELS		290	PAMENRGE	
ANALYSE D'INGÉNIÉRIE DE TRANSPORTABILITÉ				
Tableau JA. TRANSPORT				
CODE ACRONYME DE TEMPS DE FIN	F	096	EIACODXA	
NUMÉRO DE CONTRÔLE ASL (NCL)	F	199	LSACONXB	
CODE NCL ALTERNATIF	F	019	ALTNCLXB	
TYPE DE NCL	F	203	NCLTYPXB	
INDICATEUR DE TRANSPORT		468	TRNINDJA	
IDENTIFICATION SECTIONALISÉE		366	SECTIDJA	
INDICATEUR ENVIRONNEMENTAL DE MANUTENTION ET DE TRANSPORT		098	ENHATCJA	
CALENDRIER DE LIVRAISON		075	DELSCHJA	
NUMÉRO DE CONTRAT		055	CONNUMJA	

Partie I FORMULAIRE DES BESOINS DES DONNÉES DE RELEVÉ ASL TITRES D'ÉLÉMENT DE DONNÉES	CLÉ	DED	CODE	Section 2 REQUISE
APPELLATION APPROPRIÉE POUR LA LIVRAISON		304	PROPSNJA	
VITESSE		400	SPSPEDJA	
VITESSE DE REMORQUAGE		455	TWSPEDJA	
TYPE D'UNITÉ MILITAIRE		242	MILUNTJA	
DATE DE RÉVISION		071	TRCHRDJA	
THÉÂTRE D'OPÉRATIONS		451	TRCHTHJA	
FACTEUR DE FRAGILITÉ NON OPÉRATIONNELLE		260	NOPRFFJA	
POIDS NET DE L'EXPLOSIF		254	NETEXWJA	
Tableau JB. MODES D'EXPÉDITION				
MOYEN DE TRANSPORT	K	465	TRANCNJB	
TYPE DE MOYEN DE TRANSPORT	K	464	TRCHMTJB	
DÉSIGNATEUR D'ARTICLE POUR TRANSPORT		469	TRITDRJB	
CONFIGURATION D'EXPÉDITION		380	SHPCONJB	
LONGUEUR DE CONTENEUR		053	CONLENJB	
TYPE DE CONTENEUR		054	CONTYPJB	
CLASSEMENT DU FRET		146	FRCLASJB	
INDICATEUR DE CHARGE EXTERNE OU INTERNE		104	EOILINJB	
MISSION EN HÉLICOPTÈRE		159	----------	
CHARGEMENT TYPE POUR LA ROUTE		250	----------	
MODÈLE TYPE POUR LA ROUTE		251	----------	
UTILISATION DU TRANSPORT FERROVIAIRE		326	RAILUSJB	
PAYS DU TRANSPORT FERROVIAIRE		325	RAILTCJB	
CARGAISON EN PONTÉE MARITIME		072	SDECKSJB	
Tableau JC. ARTICLE COMPLET TRANSPORTÉ				
NUMÉRO DE CONFIGURATION DES ARTICLES TRANSPORTÉS	K	473	TRCONMJC	
TYPE DE MOBILITÉ	K	249	MOBTYPJC	
POIDS OPÉRATIONNEL À VIDE/CHARGEMENT COMPRIS		276	----------	
CLASSEMENT DE CHARGES MILITAIRES À VIDE/ CHARGEMENT COMPRIS		241	----------	

Partie I FORMULAIRE DES BESOINS DES DONNÉES DE RELEVÉ ASL TITRES D'ÉLÉMENT DE DONNÉES	**CLÉ**	**DED**	**CODE**	**Section 2 REQUISE**
POIDS LORS DE LA LIVRAISON À VIDE/CHARGEMENT COMPRIS		381	----------	
ANGLE DE CRÊTE		063	CREANGJC	
PRESSION AU SOL DE VÉHICULE CHENILLÉ		456	TRGRPRJC	
POIDS DES GALETS DE ROULEMENT DE VÉHICULE CHENILLÉ		459	TRRWWTJC	
PLAQUETTES DE CHENILLES FROTTANT LES UNES SUR LES AUTRES		458	TRNUPTJC	
PATINS, PLAQUETTES DE CHENILLES		457	TRPSARJC	
PRESSION DE GONFLAGE – VÉHICULES À ROUES		507	WHINPRJC	
NOMBRE DE PLIS POUR VÉHICULE À ROUES		508	WHNUPLJC	
NOMBRE DE PNEUS POUR VÉHICULE À ROUES		509	WHNUTIJC	
CAPACITÉ DE CHARGE DE PNEU DE VÉHICULE À ROUES		510	WHTLDRJC	
TAILLE DES PNEUS DE VÉHICULE À ROUES		512	WHTIFTJC	
ÉVALUATION DU POIDS DE VÉHICULE À ROUES		513	WHWERAJC	
LONGUEUR DE L'ESSIEU		029	----------	
PATIN, NOMBRE DE PATINS		264	SNUMSKJC	
AIRE DE PATINS		384	SDSICGJC	
Tableau JD. DESCRIPTION NARRATIVE D'ARTICLE COMPLET TRANSPORTÉ				
CODE DE DESCRIPTION NARRATIVE D'ARTICLE COMPLET TRANSPORTÉ	K	474	TREINCJD	
DESCRIPTION NARRATIVE DES BESOINS CONCERNANT LES PNEUS DE VÉHICULE À ROUES		511		
REMARQUES AU SUJET DES PATINS		385		
RENSEIGNEMENTS DE BRAQUAGE		477		
REMARQUES CONCERNANT LES ESSIEUX ET SUSPENSIONS DE VÉHICULE À ROUES		506		
AUTRE ÉQUIPEMENT TRANSPORTÉ		475		
Tableau JE. TRANSPORT PAR ANNÉE FINANCIÈRE				
ANNÉE FINANCIÈRE DU TRANSPORT	K	145	TRAFYRJE	
QUANTITÉ D'APPROVISIONNEMENT DU PREMIER		298	FIQPQTJE	

Partie I FORMULAIRE DES BESOINS DES DONNÉES DE RELEVÉ ASL TITRES D'ÉLÉMENT DE DONNÉES	CLÉ	DED	CODE	Section 2 REQUISE
TRIMESTRE				
QUANTITÉ D'APPROVISIONNEMENT DU SECOND TRIMESTRE		298	SQPQTYJE	
QUANTITÉ D'APPROVISIONNEMENT DU TROISIÈME TRIMESTRE		298	TQPQTYJE	
QUANTITÉ DE D'APPROVISIONNEMENT DU QUATRIÈME TRIMESTRE		298	FQPQTYJE	
Tableau JF. DESCRIPTION NARRATIVE DU TRANSPORT				
CODE DE DESCRIPTION NARRATIVE DU TRANSPORT	K	470	TRANCDJF	
VIBRATIONS PRODUITES PAR LES CHOCS LORS DU TRANSPORT		382	TRANARJF	
REMARQUES AU SUJET DU LEVAGE ET DE L'ARRIMAGE		192	TRANARJF	
REMARQUES SUR LES PROJETS DE TRANSPORT		471	TRANARJF	
BESOINS RÉGLEMENTAIRES		340	TRANARJF	
REMARQUE AU SUJET DU TRANSPORT		472	TRANARJF	
SERVICE ET ÉQUIPEMENT SPÉCIAUX		398	TRANARJF	
REMARQUES SELON LES SECTIONS		368	TRANARJF	
DESTINATION ET ORIGINE DU TRANSPORT		476	TRANARJF	
CONSIDÉRATIONS D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL		099	TRANARJF	
CLASSEMENT MILITAIRE DES DISTANCES		240	TRANARJF	
BESOINS INHABITUELS ET SPÉCIAUX		500	TRANARJF	
VÊTEMENTS AÉRÉS ET DE PROTECTION		504	TRANARJF	
BESOINS DE LA FORCE DE RÉACTION EN CAS DE CATASTROPHE		082	TRANARJF	

Partie II BESOINS EN APPROVISIONNEMENT NOM DE L'ÉLÉMENT DE DONNÉE	**FORMULAIRE DE DONNÉES RASL REQUISES**								**Section 2**		
				LSA	R	P	M		R	R	T
				36	E	T	C		S	C	T
				CARD	Q	D	N		P	I	E
	CLÉ	DED	CODE	BLOCK	D	L			L	L	L
BESOINS INTERFONCTIONNELS											
Tableau XC. SYSTÈME/ARTICLE COMPLET (VOIR AUSSI PARTIE I)											
UTILISÉ SUR CODE	G	501	UOCSEIXC	D-43							
NUMÉRO DE CONTRÔLE DE CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT DU SYSTÈME	G	307	PCCNUMXC	A-1	Y						
NUMÉRO SÉQUENTIEL DE LA LISTE D'ARTICLES D'APPROVISIONNEMENT DU SYSTÈME/ARTICLE COMPLET		309	PLISNOXC	A-2							
CODE DE TYPE DE CHANGEMENT SYSTÈME/ARTICLE COMPLET		481	TOCCODXC	A-3							
QUANTITÉ DE SYSTÈME/ARTICLE COMPLET PAR ENSEMBLE		316	QTYASYXC	C-32							
QUANTITÉ DE SYSTÈME/ARTICLE COMPLET PAR D'ARTICLES COMPLETS		317	QTYPEIXC	C-33							
Tableau XD. N^{o} DE SÉRIE SYSTÈME/ARTICLE COMPLET (VOIR AUSSI PARTIE I)											
BESOINS EN MATIÈRE D'EMBALLAGE ET D'APPROVISIONNEMENT											
Tableau HA. IDENTIFICATION D'ARTICLE (VOIR AUSSI PARTIE III)											
CODE CAGE	F	046	CAGECDXH	A-5	Y						
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	K	337	REFNUMHA	A-6	Y						
NOM D'ARTICLE		182	ITNAMEHA	A-12	Y						
CODE DE NOM D'ARTICLE		183	INAMECHA	J-89							
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE ET CODE DE CATÉGORIE		338	REFNCCHA	A-7							
CODE DE VARIATION DE NUMÉRO DE RÉFÉRENCE		339	REFNVCHA	A-8							

Partie II BESOINS EN APPROVISIONNEMENT NOM DE L'ÉLÉMENT DE DONNÉE	**FORMULAIRE DE DONNÉES RASL REQUISES**								**Section 2**		
				LSA	R	P	M		R	R	T
				36	E	T	C		S	C	T
				CARD	Q	D	N		P	I	E
	CLÉ	DED	CODE	BLOCK	D	L			L	L	L
CODE DE BESOIN DE SÉLECTION DLSC		073	DLSCRCHA								
CODE D'IDENTIFICATION DE DOCUMENT		087	DOCIDCHA								
CODE DE GESTION D'ARTICLE		181	ITMMGCHA	E-64							
NUMÉRO DE NOMENCLATURE NATIONAL (NNN)		253	----------	B-15	Y						
FACTEUR DE CONVERSION D'UNITÉ DE STOCK		489	UICONVHA	B-20	Y						
DURÉE DE CONSERVATION		377	SHLIFEHA	A-13							
CODE D'ACTION DE DURÉE DE CONSERVATION		378	SLACTNHA	A-14							
LISTE DE SÉLECTION DE PIÈCES DE RECHANGE POUR LE PROGRAMME		302	PPSLSTHA	A-10							
CODE DE DISPONIBILITÉ DE DOCUMENT		086	DOCAVCHA	A-9							
DÉLAI D'APPROVISIONNEMENT POUR LA PRODUCTION		299	PRDLDTHA	B-24	Y						
CODE DE COMPOSANTS DE MATÉRIEL SPÉCIAL		395	SPMACCHA	D-47							
CODE D'ARTICLE NÉCESSITANT UN ENTRETIEN SPÉCIAL		392	SMAINCHA	D-49							
CODE DE CRITICITÉ		066	CRITCDHA	J-88							
CODE INDICATEUR DE MÉTAUX PRÉCIEUX		293	PMICODHA	B-27							
ACQUISITION DE PIÈCES DE RECHANGE INTÉGRÉE À LA PRODUCTION		391	SAIPCDHA								
CODE DE CATÉGORIE DE LISTE D'APPROVISIONNEMENT		308	----------	D-48							
CODE DE SÉCURITÉ MATÉRIELLE (PRÉVENTION DU PILLAGE)		291	PHYSECHA	B-26							
CODE D'ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE		027	ADPEQPHA	B-28							

Partie II BESOINS EN APPROVISIONNEMENT NOM DE L'ÉLÉMENT DE DONNÉE	**FORMULAIRE DE DONNÉES RASL REQUISES**								**Section 2**		
				LSA	R	P	M		R	R	T
				36	E	T	C		S	C	T
				CARD	Q	D	N		P	I	E
	CLÉ	DED	CODE	BLOCK	D	L			L	L	L
CODE DE DÉMILITARISATION		076	DEMILIHA	B-23							
CODE DE MÉTHODE D'ACQUISITION	G	003	ACQMETHA	E-62							
CODE DE SUFFIXE DE MÉTHODE D'ACQUISITION	G	004	AMSUFCHA	E-63							
COÛT D'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES		156	HMSCOSHA								
COÛT D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES DANGEREUSES		157	HWDCOSHA								
COÛT D'ENTREPOSAGES DES DÉCHETS DANGEREUX		158	HWSCOSHA								
CODE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES FOURNIS PAR l'entrepreneur		058	CTICODHA	E-61							
UNITÉ DE MESURE		491	UNITMSHA	B-16	Y						
UNITÉ DE STOCK		488	UNITISHA	B-18	Y						
NUMÉRO D'ARTICLE		193	LINNUMHA								
CODE D'ARTICLE CRITIQUE		065	CRITITHA								
ANALYSE DE CAPACITÉ DE MATÉRIAUX INDUSTRIELS	Y	163	INDMATHA								
TEMPS D'APPROVISIONNEMENT EN MATÉRIEL		219	MTLEADHA								
POIDS DU MATÉRIEL		220	MTLWGTHA								
MATÉRIEL		218	²MATERLHA	M-92							
Tableau HB. NUMÉRO DE RÉFÉRENCE SUPPLÉMENTAIRE (NRS)											
CODE CAGE D'ARTICLE NRS		046	CAGECDHB	A-5	Y						
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE SUPPLÉMENTAIRE	K	006	ADDREFHB	A-6	Y						
CODE DE CATÉGORIE DE RÉFÉRENCE NRS		338	ADRNCCHB	A-7							

Partie II BESOINS EN APPROVISIONNEMENT NOM DE L'ÉLÉMENT DE DONNÉE	**FORMULAIRE DE DONNÉES RASL REQUISES**								**Section 2**		
				LSA	R	P	M		R	R	T
				36	E	T	C		S	C	T
				CARD	Q	D	N		P	I	E
	CLÉ	DED	CODE	BLOCK	D	L			L	L	L
CODE DE VARIATION DE RÉFÉRENCE NRS		339	ADRNVCHB	A-8							
Tableau HC. CODE CAGE D'INFORMATION TECHNIQUE D'ENTREPRENEUR (CTIC)											
CODE CAGE DE CTIC	F	046	CTCAGEHC								
Tableau HD. PRIX DE L'ARTICLE EN STOCK											
PRIX DE L'ARTICLE EN STOCK (UI)	K	490	UINPRICHD	B-19	Y						
PRIX DU LOT D'ARTICLES EN STOCK		205	----------								
PRIX CONCORDANT AVEC LE CODE DE PRODUCTION D'ARTICLE		051	CURPRCHD								
TYPE DE PRIX ET TYPE DE CODE DE PRIX		485	TUIPRCHD								
APPROVISIONNEMENT DE PRIX D'ARTICLE		314	PROUIPHD								
ANNÉE FINANCIÈRE DU PRIX D'ARTICLE		145	FISCYRHD								
Tableau HE. PRIX D'ARTICLE SELON L'UNITÉ DE MESURE (UM)											
PRIX D'UM	K	492	UMPRICHE	B-17							
PRIX DU LOT SELON L'UM		205	----------								
PRIX DE L'UM CONCORDANT AVEC LE CODE DE PRODUCTION		051	CURPRCHE								
TYPE DE CODE DE PRIX DU PRIX DE L'UM		485	TUMPRCHE								
DISPOSITIONS D'ÉTABLISSEMENT DE PRIX D'UM		314	PROUMPHE								
ANNÉE FINANCIÈRE DU PRIX D'UM		145	FISCYRHE								

Partie II BESOINS EN APPROVISIONNEMENT NOM DE L'ÉLÉMENT DE DONNÉE	**FORMULAIRE DE DONNÉES RASL REQUISES**								**Section 2**		
				LSA	R	P	M		R	R	T
				36	E	T	C		S	C	T
				CARD	Q	D	N		P	I	E
	CLÉ	DED	CODE	BLOCK	D	L			L	L	L
Tableau HG. DISPOSITIONS D'APPLICATIONS POUR PIÈCES DE RECHANGE											
CODE ACRONYME D'ARTICLE COMPLET	F	096	EIACODXA		Y						
NUMÉRO DE CONTRÔLE ASL (NCL)	F	199	LSACONXB	H-77	Y						
CODE NCL ALTERNATIF	F	019	ALTNCLXB	H-78	Y						
TYPE DE NCL	F	203	NCLTYPXB		Y						
DISP. LISTE SÉQUENTIELLE DE N^{O} D'ARTICLES (PLISN)		309	PLISNOHG	A-2	Y						
QUANTITÉ PAR ENSEMBLE		316	QTYASYHG	C-32	Y						
OPTION 1											
OPTION 2	N										
OPTION 3											
INDICATEUR DE SUPPRESSION		422	SUPINDHG								
CODE D'ÉTAT DES DONNÉES		070	DATASCHG								
DISPOSITIONS EN VUE DE CODE D'IDENTIFICATION DE SYSTÈME	C	312	PROSICHG								
CODE DE SÉLECTION PTD		313	----------								
CODE DE TYPE DE CHANGEMENT		481	TOCCODHG	A-3							
CODE D'ENGAGEMENT		162	INDCODHG	A-4	Y						
PIÈCE DE FIXATION/MATÉRIEL											
OPTION 1											
OPTION 2											
OPTION 3											
OPTION 4											
OPTION 5											

Partie II BESOINS EN APPROVISIONNEMENT NOM DE L'ÉLÉMENT DE DONNÉE	**FORMULAIRE DE DONNÉES RASL REQUISES**										**Section 2**
				LSA	R	P	M		R	R	T
				36	E	T	C		S	C	T
				CARD	Q	D	N		P	I	E
	CLÉ	DED	CODE	BLOCK	D	L			L	L	L
ENGAGEMENT POUR ENSEMBLES											
OPTION 1											
OPTION 2											
OPTION 3											
QUANTITÉ PAR ARTICLES COMPLETS		317	QTYPEIHG	C-33	Y						
OPTION 1											
OPTION 2	N										
OPTION 3	C										
PLISN ARTICLE PRÉCÉDENT		297		C-39							
MÊME QUE PLISN		364	SAPLISHG	C-38							
DURETÉ DE L'ARTICLE CRITIQUE		151	HARDCIHG	B-25							
INDICATEUR D'INSTALLATION		348	REMIPIHG	E-65							
ARTICLE REMPLAÇABLE		194	LRUNITHG	J-90	Y						
CODE DE CATÉGORIE D'ARTICLE		177	ITMCATHG		Y						
CODE DE CARACTÈRE ESSENTIEL		100	ESSCODHG	A-11							
CODE DE SOURCE, MAINT.ET POSSIBILITÉ DE RÉCUPÉRATION		389	SMRCODHG	B-22	Y						
FRÉQUENCE DE REMPLACEMENT APRÈS MAINTENANCE I		211	MRRONEHG	C-34	Y						
FRÉQUENCE DE REMPLACEMENT APRÈS MAINTENANCE II		212	MRRTWOHG	C-35							
OPTION 1											
OPTION 2											
MODIFICATEUR DE FRÉQUENCE DE REMPLACEMENT APRÈS MAINTENANCE		213	MRRMODHG	C-36							
RÉPARTITION DES TÂCHES DE REMPLACEMENT		355	----------	E-59							

Partie II BESOINS EN APPROVISIONNEMENT NOM DE L'ÉLÉMENT DE DONNÉE	**FORMULAIRE DE DONNÉES RASL REQUISES**								**Section 2**		
				LSA	R	P	M		R	R	T
				36	E	T	C		S	C	T
				CARD	Q	D	N		P	I	E
	CLÉ	DED	CODE	BLOCK	D	L			L	L	L
UNITÉ MINIMUM DE REMPLACEMENT		245	MINREUHG	D-52							
TEMPS MAXIMUM D'EXPLOITATION ACCEPTABLE		221	MAOTIMHG	C-40	Y						
CODE D'ACTIVITÉ DE MAINTENANCE		206	MAIACTHG	C-41	Y						
ACHAT INITIAL DE STOCK DU SYSTÈME RECOMMANDÉ		328	RISSBUHG	D-54							
NIVEAU MINIMAL DE STOCK DU SYSTÈME RECOMMANDÉ	EL	329	RMSSLIHG	D-53							
QUANTITÉ RECOMMANDÉE D'APPELS D'OFFRE POUR LISTE DE CHARGEMENT	YN	331	RTLLQTHG	D-55							
QUANTITÉ TOTALE RECOMMANDÉE		453	TOTQTYHG	C-37	Y						
RÉPARTITION DES TÂCHES DE MAINTENANCE		214	----------	E-57							
TEMPS DU CYCLE DE RÉPARATION		350	----------	E-58	Y						
OPTION 1											
OPTION 2											
NON RÉPARABLE À CE POSTE	R	261	NORETSHG	C-42							
DURÉE DE SURVIE APRÈS RÉPARATION		351	REPSURHG	D-56							
POINT DÉSIGNÉ DE RETOUCHES		081	----------	E-60							
CODE DE POSTE DE TRAVAIL		516	WRKUCDHG	J-86							
CODE D'ARTICLE ACCEPTABLE		017	ALLOWCHG	D-50							
Tableau HH. PLISN ENSEMBLE DE RÉVISION IMMÉDIATEMENT SUPÉRIEUR											
PLISN ENSEMBLE IMMÉDIATEMENT SUPÉRIEUR	K	258	NHAPLIHH	C-29	Y						
PLISN INDICATEUR D'ENSEMBLE IMMÉDIATEMENT SUPÉRIEUR		259	NHAINDHH	C-30							

Partie II BESOINS EN APPROVISIONNEMENT NOM DE L'ÉLÉMENT DE DONNÉE	**FORMULAIRE DE DONNÉES RASL REQUISES**								**Section 2**		
				LSA	R	P	M		R	R	T
				36	E	T	C		S	C	T
				CARD	Q	D	N		P	I	E
	CLÉ	DED	CODE	BLOCK	D	L			L	L	L
FRÉQUENCE DE REMPLACEMENT APRÈS RÉVISION		281	OVHREPHH	C-31							
Tableau HI. REMARQUES CONCERNANT L'APPROVISIONNEMENT											
REMARQUES CONCERNANT L'APPROVISIONNEMENT		311	REMARKHI	H-79							
Tableau HJ. DÉSIGNATION DE LA RÉFÉRENCE DE L'APPROVISIONNEMENT											
DÉSIGNATION DE RÉFÉRENCE	K	335	REFDESHJ	D-44							
OPTION 1											
OPTION 2											
OPTION 3											
OPTION 4											
OPTION 5											
CODE DE DÉSIGNATION DE RÉFÉRENCE	K	336	RDCODEHJ	D-46							
CODE DE MANUEL TECHNIQUE		437	TMCODEXI								
NUMÉRO DE FIGURE		144	FIGNUMHK								
NUMÉRO D'ARTICLE		184	ITEMNOHK								
Tableau HK. DESCRIPTION DU MANUEL DES PIÈCES											
CODE DE MANUEL TECHNIQUE (MT)	F	437	TMCODEXI	J-80							
NUMÉRO DE FIGURE	K	144	FIGNUMHK	J-81							
NUMÉRO D'ARTICLE	K	184	ITEMNOHK	J-82							
CODE DE GROUPE FONCTIONNEL MT		438	TMFGCDHK	J-86							
CODE D'ENGAGEMENT MT		439	TMINDCHK	J-84							
QUANTITÉ PAR FIGURE		318	QTYFIGHK	J-85							
NUMÉRO DE MODIFICATIF AU MT		436	TMCHGNHK	J-83							

Partie II BESOINS EN APPROVISIONNEMENT NOM DE L'ÉLÉMENT DE DONNÉE	**FORMULAIRE DE DONNÉES RASL REQUISES**										**Section 2**
				LSA	R	P	M		R	R	T
				36	E	T	C		S	C	T
				CARD	Q	D	N		P	I	E
	CLÉ	DED	CODE	BLOCK	D	L			L	L	L
Tableau HL. MANUEL DE NOMENCLATURE POUR L'APPROVISIONNEMENT EN PIÈCES DE RECHANGE											
NOMENCLATURE D'APPROVISIONNEMENT		310	PROVNOHL	K-91							
Tableau HM. ITEM. BASE D'ATTRIBUTION D'ARTICLE											
BASE D'ATTRIBUTION	K	030	----------	J-87							
Tableau HN. NUMÉRO DE SÉRIE D'APPROVISIONNEMENT UTILISÉ SUR CODE											
S/N/SYSTÈME D'APPROVISIONNEMENT /ARTICLE COMPLET NCL **(DONNÉES SEULEMENT)**	F	199	NCLSEIHN								
S/N SYSTÈME D'APPROVISIONNEMENT/ARTICLE COMPLET ALC **(DONNÉES SEULEMENT)**	F	019	ALCSEIHN								
S/N NUMÉRO DE SÉRIE D'APPROVISIONNEMENT **(DONNÉES SEULEMENT)**	F	337	----------								
Tableau HO. SYSTÈME D'APPROVISIONNEMENT/ARTICLE COMPLET UTILISÉ SUR CODE											
SYSTÈME D'APPROVISIONNEMENT /ARTICLE COMPLET UTILISÉ SUR CODE NCL **(DONNÉES SEULEMENT)**	F	199	NCLSEIHO								
SYSTÈME D'APPROVISIONNEMENT /ARTICLE COMPLET UTILISÉ SUR CODE ALC **(DONNÉES SEULEMENT)**	F	019	ALCSEIHO								
Tableau HP. RENSEIGNEMENTS SUR LE CHANGEMENT DE CONCEPTION											

Partie II BESOINS EN APPROVISIONNEMENT NOM DE L'ÉLÉMENT DE DONNÉE	**FORMULAIRE DE DONNÉES RASL REQUISES**										**Section 2**
				LSA	R	P	M		R	R	T
				36	E	T	C		S	C	T
				CARD	Q	D	N		P	I	E
	CLÉ	DED	CODE	BLOCK	D	L			L	L	L
NUMÉRO D'AUTORITÉ DE CHANGEMENT	K	043	CANUMBHP	F-66	Y						
PLISN DE REPLACEMENT OU D'ARTICLE DE REMPLACEMENT (R|S)		353	RSPLISHP	F-70							
INDICATEUR PLISN DE REMPLACEMENT OU D'ARTICLE DE REMPLACEMENT		354	RSPINDHP	F-71							
CODE D'INTERCHANGEABILITÉ		172	INTCHCHP	F-67							
TOTAL DES CHANGEMENTS D'ARTICLES		452	TOTICHHP	F-69							
OPTION 1											
OPTION 2											
QUANTITÉ EXPÉDIÉE		323	QTYSHPHP	F-72							
QUANTITÉ ACHETÉE		322	QTYPROHP	F-73							
NUMÉRO D'ARTICLES EXPOSÉS RÉPARTIS AU PRORATA		305	PROELIHP	G-75							
QUANTITÉ CALCULÉE AU PRORATA		306	PROQTYHP	G-76							
Tableau HQ. APPLICABILITÉ DES NUMÉROS DE SÉRIE											
APPLICABILITÉ DES NUMÉROS DE SÉRIE **(DONNÉES SEULEMENT)**	K	374	----------	F-68							
Tableau HR. CHANGEMENT DE CONCEPTION UTILISÉ SUR CODE				F-74							

DED MMN-SI-005 Plan de soutien des approvisionnements

1. TITRE	2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION
Plan de soutien des approvisionnements	DED MMN-SI-005

3. DESCRIPTION/OBJET

Le plan doit décrire en entier la gestion, les organisations, les procédures, les tâches et l'échéancier à utiliser dans l'exécution des activités précisées de soutien des approvisionnements.

4. DATE D'APPROBATION	5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)	6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES
S/O	GSLI SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B, D-01-100-214/SF-000

8. DEMANDEUR	9. FORMULAIRES PERTINENTS
Coordonnateur SLI MMN	S/O

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

10.1 Les pratiques commerciales exemplaires doivent être utilisées pour les graphiques, les tableaux, les matrices, la numérotation des pages et la numérotation de contrôle des documents.

10.2. Le plan de soutien des approvisionnements doit être produit selon le format de l'entrepreneur et doit au moins comprendre les titres suivants :

- 10.2.1 une page de titre;
- 10.2.2 une table des matières;
- 10.2.3 un registre de contrôle des documents;
- 10.2.4 un registre des révisions;
- 10.2.5 un plan des sujets abordés;
- 10.2.6 des notes; et
- 10.2.7 des appendices.

10.3 Le plan de soutien des approvisionnements doit présenter, en détail, tous les aspects liés aux exigences relatives au soutien à l'approvisionnement prévues par le contrat.

10.4 Le plan doit notamment contenir les renseignements et sections suivantes :

- 10.4.1 Section I – Introduction. Cette section définit la portée, l'objet et l'application du PSLI, les documents connexes et la marche à suivre pour apporter des modifications au plan.
- 10.4.2 Section II – Gestion et organisation. Cette section décrit l'organisation et les procédures de gestion de l'entrepreneur et des sous-traitants quant à l'exécution des tâches de soutien des approvisionnements. L'entrepreneur doit y identifier, par leur nom, les principales personnes ressources du soutien des approvisionnements et mentionner leur domaine de

responsabilité et leurs liens avec le programme général de soutien des approvisionnements. Les programmes d'examens et de réunions touchant le soutien des approvisionnements doivent aussi être mentionnés à la section II.

10.4.3 Section III – Structure de répartition du travail (SRT)/Échéanciers et jalons. Cette section doit récapituler les principales tâches et les événements marquants tirés du calendrier principal du projet et de la structure de répartition des travaux (LDEC MMN-GP-003et DED MMN-GP-003) afin de montrer les flux de travaux échelonnés propres aux tâches, événements et produits livrables du SLI ainsi que les principales interdépendances par rapport à d'autres domaines relevant du SLI.

10.4.4 Section IV – Distribution des pièces et de l'outillage. Cette section doit fournir une description complète des méthodes de commande, de traitement et de livraison des pièces de rechange et de l'outillage permettant de répondre aux exigences du gouvernement du Canada.

10.4.5 Section V – Approvisionnement initial. Cette section doit fournir une démonstration de la conformité de tous les contrôles et processus, selon les directives contenues au document D-01-100-214/SF-000, au chapitre de la production et de la fourniture, au MDN, de DTSA visant à faciliter le catalogage.

10.4.6 Section VI – Programme de remplacement et de remboursement. Cette section doit fournir une description détaillée des dispositions prises en vue du remboursement ou du remplacement des assemblages et articles importants acquis par le gouvernement du Canada dans le cadre du SLI, de l'AI et de la LOSEE qui, par la suite, ont été modifiés ou jugés inappropriés à la tâche, ou que l'entrepreneur a substitués à l'article prévu.

DED MMN-SI-006 Documents d'approvisionnement

1. TITRE	2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION
Documents d'approvisionnement	DED MMN-SI-006

3. DESCRIPTION/OBJET

L'entrepreneur doit fournir les données dont a besoin le gouvernement du Canada pour identifier, cataloguer, calculer et obtenir la gamme et l'étendue des pièces de rechange réparables et consommables qu'il faut à chaque domaine d'entretien dont il se charge (et qu'il utilise comme pièces de rechange pour l'installation et la vérification).

4. DATE D'APPROBATION	5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)	6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES
S/O	GSLI SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B, D-01-100-214/SF-000

8. DEMANDEUR	9. FORMULAIRES PERTINENTS
Coordonnateur SLI MMN	S/O

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

10.1. Les données d'approvisionnement doivent être élaborées dans une feuille de travail Microsoft Excel, en conformité avec les spécifications des FC détaillées à la publication D-01-100-214/SF-000.

10.2. Les documents d'approvisionnement doivent comprendre les éléments de données précisés au Tableau 1- Éléments de données des documents d'approvisionnement (page suivante), pour chaque article dont l'acquisition est envisagée.

CHAMPS DE DONNÉES NÉCESSAIRES	Longueur du champ	EDA	RSPL	LLTIL	ISL
Numéro d'article (numéro séquentiel exclusif à chaque liste)	6	Oui	Oui	Oui	Oui
Code de fiducie	1	Oui	Oui	Oui	Oui
Nom d'article	19	Oui	Oui	Oui	Oui
Numéro de pièce du fabricant	31	Oui	Oui	Oui	Oui
NCSM/Code CAGE	5	Oui	Oui	Oui	Oui
Numéro de pièce de l'équipementier	17	Oui	Oui	Oui	Oui
NNO (le cas échéant)	16	Oui			
Quantité par assemblage	4	Oui			
Prix unitaire standard	9	Oui	Oui	Oui	Oui
Unité de dotation	2	Oui	Oui	Oui	Oui
Indice de réparabilité (REP)	1	Oui	Oui	Oui	Oui
Matériel fourni par le gouvernement (MFG)	1	Oui			
Délai préalable d'approvisionnement	3	Oui	Oui	Oui	Oui
Désignation de référence	18	Oui	Oui	Oui	Oui
Durée de conservation	2	Oui	Oui	Oui	Oui
Taux d'utilisation	5	Oui	Oui	Oui	Oui
Quantité d'achat recommandée	8	Non	Oui	Oui	Oui
Point de commande recommandé	5	Non	Oui	Oui	Oui
Quantité d'achat économique	5	Non	Oui	Oui	Oui
Code SMR	10	Oui	Oui	Oui	Oui
Description détaillée	34	Oui			
Description détaillée	33	Oui			
Date de commande des pièces de rechange	10	Non	Oui	Oui	Oui
Code de démilitarisation (DMC)	1	Oui	Oui	Oui	Oui

DED MMN-SI-007 Liste des outils spéciaux et des équipements d'essai

1. TITRE	**2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION**
Liste des outils spéciaux et des équipements d'essai (LOSEE)	DED MMN-SI-007

3. DESCRIPTION/OBJET

La liste doit mentionner l'équipement de soutien nécessaire pour exploiter, entretenir, et transporter le véhicule, le SPB et la remorque, et pour former le personnel.

4. DATE D'APPROBATION	**5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)**	**6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES**
S/O	GSLI SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	**9. FORMULAIRES PERTINENTS**
Coordonnateur SLI MMN	S/O

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

10.1. Pour chaque article mentionné dans la liste des OSEE, l'entrepreneur doit préciser :

- 10.1.1 le nom de l'article OSEE;
- 10.1.2 le numéro de référence OSEE (numéro de pièce du fabricant);
- 10.1.3 le NSCM/code CAGE;
- 10.1.4 le NNO (s'il est accessible);
- 10.1.5 le niveau de maintenance;
- 10.1.6 la quantité recommandée à l'achat;
- 10.1.7 le prix unitaire standard;
- 10.1.8 les exigences relatives à l'emballage;
- 10.1.9 la photographie ou l'illustration de l'article.

10.2. Dans le cas des outils spéciaux et équipements d'essai complexes, y compris l'équipement d'essai automatique, l'entrepreneur doit également inclure la description et la fonction des outils et équipements en question.

10.3. La liste ci-dessus devrait, selon le cas, se diviser en sections :

10.3.1 outils à main courants;

10.3.2 outils à usage spécial;

10.3.3 outils de diagnostic;

10.3.4 outils de maintenance de l'opérateur;

10.3.5 équipement de soutien de l'entretien;

10.3.6 matériel de manutention terrestre;

10.3.7 matériel d'étalonnage;

10.3.8 équipements de météorologie;

10.3.9 visualiseurs, lecteurs et consoles de consultation des publications techniques;

10.3.10 équipement d'essai, de mesure et de diagnostic (EEMD) :

a. à usage général;

b. à usage spécialisé;

10.3.11 bâtis et accessoires fixes d'entretien;

10.3.12 équipement automatique d'essai (EAE) et ensemble de programme d'essai en conséquence;

10.3.13 installations d'essai et de diagnostic;

10.3.14 exigences de soutien en ressources informatiques;

10.3.15 manuels et instructions techniques décrivant les procédures d'utilisation des OSEE.

10.4 La liste OSEE doit mentionner tout équipement déjà recommandé dans l'inventaire des FC (Appendice BI).

10.5 La liste OSEE doit être élaborée dans un tableur Excel de Microsoft.

DED MMN-SI-008 Documentation technique supplémentaire sur l'approvisionnement

1. TITRE	**2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION**
Documentation technique supplémentaire sur l'approvisionnement (DTSA)	DED MMN-SI-008

3. DESCRIPTION/OBJET

La DTSA recense uniquement, aux fins de catalogage, les différents articles de chaque liste d'approvisionnement.

4. DATE D'APPROBATION	**5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)**	**6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES**
S/O	GSLI SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B, D-01-100-214/SF-000

8. DEMANDEUR	**9. FORMULAIRES PERTINENTS**
Coordonnateur SLI MMN	S/O

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

10.1. La DTSA doit renfermer les données requises pour définir clairement chaque article à l'appui du processus de catalogage, notamment :

- 10.1.1 le nom de l'article;
- 10.1.2 le numéro de référence (numéro de pièce du fabricant);
- 10.1.3 le code CAGE;
- 10.1.4 le nom et l'adresse du fabricant de l'article.

10.2 La DTSA doit faire mention des points suivants, selon le cas :

- 10.2.1 configuration – dessin de l'article (schéma technique du fabricant, norme de niveau 2); montage, câblage ou schéma de principe; liste des pièces illustrées;
- 10.2.2 spécification technique, notamment les normes pertinentes;
- 10.2.3 caractéristiques physiques, comme les données chiffrées, les tolérances, les matériaux, les processus obligatoires, l'aspect de surface et le revêtement protecteur;
- 10.2.4 caractéristiques électriques;
- 10.2.5 données sur le rendement, dont les conditions liées à l'environnement et à l'exploitation dans lesquelles l'article doit fonctionner;
- 10.2.6 exigences en matière d'installation;
- 10.2.7 caractéristiques particulières qui contribuent au caractère unique de l'article;
- 10.2.8 numéro de code à barre du fabricant;
- 10.2.9 champs d'application de l'article;
- 10.2.10 données du catalogue commercial.

10.3 La DTSA doit suivre le même ordre séquentiel que la liste d'approvisionnement qu'elle complète.

10.4 La DTSA doit préciser toute limite concernant l'utilisation ou la publication des données fournies.

10.5 La DTSA doit inclure les numéros de pièce que l'entrepreneur a attribués aux articles dont il n'est pas le fabricant d'origine.

10.6 La DTSA doit être préparée conformément au document D-01-100-214/SF-000 Spécifications relatives à la préparation de la répartition des pièces d'approvisionnement des équipements des Forces canadiennes.

10.7 La DTSA doit être élaborée dans un tableur Excel de Microsoft.

DED MMN-SI-009 Liste des articles nécessitant des réparations et une révision

1. TITRE	2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION
Liste des articles nécessitant des réparations et une révision (ANRR)	DED MMN-SI-009

3. DESCRIPTION/OBJET

La liste ANRR recense exclusivement les articles nécessitant des réparations et une révision.

4. DATE D'APPROBATION	5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)	6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES
S/O	GSLI SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	9. FORMULAIRES PERTINENTS
Coordonnateur SLI MMN	S/O

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

10.1. La liste ANRR doit inclure suffisamment de données pour pouvoir identifier les articles qui nécessiteront des réparations et une révision. La liste ANRR doit inclure :

- 10.1.1. le numéro de nomenclature OTAN (NNO), s'il existe;
- 10.1.2. le nom de l'article;
- 10.1.3. les délais d'exécution (TAT);
- 10.1.4. le nom du fabricant;
- 10.1.5. le numéro de pièce;
- 10.1.6. Temps moyen entre les défaillances;
- 10.1.7. taux annuel de mise au rebut (d'équipements non-réparable);
- 10.1.8. prix unitaire d'approvisionnement;
- 10.1.9. coûts de réparations maximum recommandé; et
- 10.1.10. l'historique du coût de réparation.

10.2. La liste ANRR doit se présenter sous la forme d'un tableau.

10.3. La liste ANRR doit être élaborée dans un tableur Excel de Microsoft.

DED MMN-SI-010 Avis de changement de matériel (ACM)

1. TITRE	2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION
Avis de changement de matériel (ACM)	DED MMN-SI-010

3. DESCRIPTION/OBJET
L'avis de changement de matériel (ACM) fournit les renseignements requis chaque fois qu'il y a un changement dans les documents d'approvisionnement.

4. DATE D'APPROBATION	5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)	6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES
S/O	GSLI SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE
Annexe B, D-01-100-215/SF-000

8. DEMANDEUR	9. FORMULAIRES PERTINENTS
Coordonnateur SLI MMN	S/O

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION
10.1. Les avis de changement de matériel (ACM) doivent être préparés conformément à la dernière version du document D-01-100-215/SF-000 – Spécification liée à la rédaction d'avis de changement de matériel (ACM) visant des équipements des Forces canadiennes.

DED MMN-SI-011 Plaques d'identification

1. TITRE	**2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION**
Plaques d'identification	DED MMN-SI-011

3. DESCRIPTION/OBJET

Les plaques d'identification permettent d'identifier les équipements, les composants et les pièces de rechange.

4. DATE D'APPROBATION	**5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)**	**6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES**
S/O	GSLI SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

C-02-006-002/AG-000 *Marquages d'identification des matériels des forces canadiennes*

D-02-002-001/SG-001 Marquage d'identification des biens militaires canadiens

8. DEMANDEUR	**9. FORMULAIRES PERTINENTS**
Coordonnateur SLI MMN	DND CF 271

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

10.1. Les plaques d'identification sont apposées sur chaque article jugé nécessaire par le Canada.

a. Nom de l'article;

b. Numéro de référence (numéro de pièce du fabricant);

c. Code NSCM/CAGE; et

d. Numéro de nomenclature de l'OTAN (le cas échéant).

DED MMN-SI-012 Données d'identification, d'expédition et d'emballage

1. TITRE	2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION
Données d'identification, d'expédition et d'emballage	DED MMN-SI-012

3. DESCRIPTION/OBJET

Les données d'emballage font état des exigences d'emballage applicables aux articles devant être expédiés à une installation en territoire canadien ou entreposés dans une telle installation (comme des pièces de rechange, des articles en vrac, des outils spéciaux, de l'équipement de soutien et de l'équipement de formation).

4. DATE D'APPROBATION	5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)	6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES
S/O	GSLI SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

C-02-006-002/AG-000 *Marquages d'identification des matériels des forces canadiennes*

D-02-002-001/SG-001 *Canadian Forces Standard for Identification and Marking of Canadian Military Property* (Norme d'identification et de marquage des biens militaires des FC)

D-LM-008-011/SF-001;

MIL-STD-2073-1E.

8. DEMANDEUR	9. FORMULAIRES PERTINENTS
Coordonnateur SLI MMN	DND CF 271

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

10.1 Contenu : Les données incluent les éléments suivants :

10.1.1. Identification des articles;

a. Nom et description de l'article (DED 182) (GEIA 4400);

b. Numéro de référence (numéro de pièce du fabricant) (DED 337) GEIA 4400);

c. Numéro de lot d'origine;

d. Numéro de série;

e. Numéro de pièce actuel;

f. Numéro de lot actuel;

g. Code NSCM/CAGE; code OTAN des fabricants (NSCM) et le code CAGE (Commercial and Government Entity) (CAGE) code (DED 046) (GEIA 1520);

h. Numéro de nomenclature de l'OTAN (le cas échéant) (DED 253) GEIA 3520);

10.1.2. Données sur l'expédition :

a. Numéro de contrat;

b. Numéro d'inscription au contrat;

c. Destination;

d. Date d'expédition;

e. Unité d'achat;

f. Prix par unité d'achat.

10.1.3. Données sur l'emballage :

a. Taille de l'emballage unitaire (longueur, largeur, profondeur) (en mètres) (DED 494) (GEIA 2890);

b. Volume

c. Poids de l'emballage unitaire (kg) (DED 494) (GEIA 5830);

d. Code d'emballage (Niveau de protection (A, B, C) (DED 283) (GEIA 3410) et conformément au D-LM-008-011/SF-001);

e. Code relatif aux matières dangereuses (réglementées/non réglementées) (DED 154) (GEIA 2370);

f. Instructions d'emballage à respecter lorsque l'emballage est conforme au document D-LM-008-001/SF-001.

g. Instructions particulières sur l'emballage (pour les articles figurant sur une liste d'articles visés par des consignes de conditionnement, de manutention, de stockage et de transport spécifiques);

h. Liste spéciale des contenants réutilisables (DED 396) (GEIA 4920)

i. Données relatives à la durée de conservation (s'il y a lieu) :

(i) Date de fabrication;

(ii) Date d'expiration de la durée de conservation;

(iii) Restrictions d'entreposage spéciales (tel que pas de gel, pas d'exposition à la lumière directe du soleil).

Notes :

10.1.4. Afin de minimiser la redondance des données à fournir, les articles semblables peuvent être regroupés selon les données d'emballage qui s'appliquent à tout le groupe.

10.1.5. Le Système d'approvisionnement des Forces canadiennes requiert les grandeurs en mètres et poids en kilogrammes.

10.1.6. Pour employer le numéro de la consigne d'emballage spécial, l'entrepreneur doit produire une liste numérotée de directives aussi fidèle que possible au document MIL-STD-2073-1E.

10.2. Les données suer l'emballage doivent être fournies selon les besoins détaillés dans le D-LM-008-

011/SF-001en vue de fournir les données nécessaires pour remplir le formulaire DND CF 271.

10.3. Dans un cas exceptionnel où l'emballage d'un item ne peut être proprement détaillé par la codification du D-LM-008-011/SF-001 ou par des spécifications générales, il doit être illustré en utilisant un sketch ou dessins, etc.

10.4. Les données doivent être fournies pour tous les items qui peuvent être obtenus et disponibles pour lesquels un prix unitaire d'unité d'acquisition est égal ou supérieur à trois-cents (300$) dollars canadien.

10.5. Les données doivent être fournies pour tous les nouveaux items au MDN commandés par l'Entrepreneur pour lesquels un prix unitaire d'unité d'acquisition est égal ou supérieur à trois-cents (300$) dollars canadien.

10.6. Les items commandés doivent avoir priorité sur tous les autres items qui demandent des données, sauf selon les exceptions qui suivent;

a. Les items qui peuvent être achetés que le prix est de moins de 300$ et les items de peu de valeur qui ont un prix unitaire d'unité d'acquisition de moins de 300$ à moins que l'item est inclus dans la liste spécial du CMST;

b. Les items emballés selon :

(i) D-LM-008-015/SF-000, Spécifications d'emballage des cristaux piézoélectriques;

(ii) D-LM-008-026/SF-001, Spécifications – Emballage de garnitures prédécoupées ou de joints d'étanchéité (caoutchouc naturel ou synthétique, liège, amiante ou cuir);

(iii) D-LM-008-030/SF-001, Norme pour le conditionnement des tuyaux, en caoutchouc, en plastique, en tissue ou, en métal (y compris les tubes) ainsi que, des raccords, les lances et des crépines;

(iv) D-LM-008-035/SF-001, Spécifications pour emballage de protection des composantes, sous-ensembles et matériel électroniques contre les décharges électrostatiques;

(v) D-LM-008-036/SF-000, Exigences du MDN en matière d'emballage commercial du fabricant;

(vi) D-LM-008-037/SF-000, Emballage des roulements (autres que les roulements pour instrument de précision); et

(vii) D-84-001-007/SF-001 Conteneurs d'usage général – Assemblages électroniques .

Dans ces cas, une liste des items doit être créée pour chacune des spécifications.

DED MMN-SI-013 Plan de gestion des documents techniques

1. TITRE	2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION
Plan de gestion des documents techniques (PGDT)	DED MMN-SI-013

3. DESCRIPTION/OBJET

Le PGPT a pour objet de définir la gestion, l'organisation, les procédures, l'échéancier et le plan détaillé qu'appliquera l'entrepreneur pour satisfaire aux exigences d'élaboration, de production et de fourniture des publications techniques.

4. DATE D'APPROBATION	5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)	6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES
S/O	GSLI SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	9. FORMULAIRES PERTINENTS
Coordonnateur SLI MMN	S/O

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

10.1. Les pratiques commerciales exemplaires doivent être utilisées pour les graphiques, les tableaux, les matrices, la numérotation des pages et la numérotation de contrôle des documents.

10.2. Le plan de gestion des documents techniques (PGDT) doit être préparé selon un modèle de présentation propre à l'entrepreneur et il doit au moins comprendre les rubriques suivantes :

10.2.1 une page de titre;

10.2.2 une table des matières;

10.2.3 un registre de contrôle des documents;

10.2.4 un registre des révisions;

10.2.5 un plan des sujets abordés;

10.2.6 des notes;

10.2.7 des appendices.

10.3 Le PGDT doit décrire la méthode à suivre pour exécuter toutes les tâches liées à la production et à la livraison des publications.

10.4 Le plan des sujets abordés doit comprendre les sections suivantes :

10.4.1 Section I – Introduction. Cette section doit définir la portée, le but et l'application du PGDT et des documents connexes.

10.4.2 Section II – Gestion et organisation. Le plan doit inclure la description du fonctionnement du service des publications ainsi que des détails précis sur le contrat MMN, les procédures de gestion, les interfaces et les systèmes de compte rendu et de suivi aux fins du contrôle des activités de publication. Le nom du gestionnaire des publications de l'entrepreneur et des gestionnaires des sous-services devraient être mentionnés dans un organigramme du service des publications.

10.4.3 Section III - Contenu. Le plan de gestion des publications techniques doit décrire le plan de l'entrepreneur quant à la production, à la traduction, à la mise à jour et à la remise de toutes les publications techniques nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et au soutien du système ou équipement. Le plan doit comprendre :

10.4.3.1 la description du système ou de l'équipement auquel s'applique le plan de gestion des publications techniques;

10.4.3.2 l'indication du format numérique dans lequel seront fournis les éléments de données pour ce qui est du texte, des graphiques et des données de produit;

10.4.3.3 l'indication du média, c'est-à-dire de l'accès en direct (p. ex. le système intégré d'information technique de l'entrepreneur et du média physique) et le matériel fourni (outil de diagnostic par exemple);

10.4.3.4 une proposition d'échéancier de remise comptant des jalons appropriés de rédaction, validation, traduction (au besoin) et remise des éléments de données;

10.4.3.5 la description des méthodes et procédures de contrôle de chaque élément de données;

10.4.3.6 les exigences matérielles minimales;

10.4.3.7 la description détaillée de la façon dont l'entrepreneur a l'intention d'identifier les éléments de propriété intellectuelle et les questions d'exclusivité;

10.4.3.8 la méthode à appliquer pour identifier et intégrer des éléments de données découlant du processus d'ASL et d'autres études pertinentes;

10.4.3.9 les procédures détaillées d'assurance de la qualité (AQ) et de contrôle de la qualité (CQ) que l'entrepreneur compte appliquer pour l'exécution du travail;

10.4.3.10 le processus détaillé d'examen des travaux qu'instaurera l'entrepreneur pour réviser les publications, tant au sein de son organisation qu'auprès du MDN;

10.4.3.11 une description du processus de révision et de mise à jour des documents techniques (p. ex., réimpression des manuels, remplacement des pages, mise à jour et révision des manuels IETM).

DED MMN-SI-014 Manuel de l'opérateur

1. TITRE	2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION
Manuel de l'opérateur	DED MMN-SI-014

3. DESCRIPTION/OBJET

Ce manuel contient toute l'information essentielle requise pour décrire les procédures correctes et sécuritaires de manipulation concernant le véhicule, le SPB et la remorque.

4. DATE D'APPROBATION	5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)	6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES
S/O	GSLI SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	9. FORMULAIRES PERTINENTS
Coordonnateur SLI MMN	S/O

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

10.1. FORMAT. Le manuel de l'opérateur doit consister en un seul document contenant les points suivants :

10.1.1. tout risque ou danger associé à une quelconque précaution ou mesure de sécurité que doit observer l'opérateur doit être porté à l'attention de tout le personnel concerné; tous les avertissements, mises en garde et notes doivent être signalés par des symboles en couleur insérés aux points appropriés du manuel.

10.1.2. le numéro de l'Index de documentation de la Défense nationale (IDDN) fourni à l'entrepreneur par le Ministère doit figurer à la première page de la publication (p. ex. sur la couverture ou la page titre).

10.1.3. les manuels de l'opérateur doivent être fournis avec leur couverture, pour laquelle on cherchera à obtenir les caractéristiques suivantes :

a. la couverture devrait conserver sa souplesse dans une vaste plage de températures ambiantes (de + 30 °C à – 30 °C).

b. les pages ne doivent pas coller à la couverture.

c. la couverture doit résister aux déchirures et aux salissures (le vinyle est préféré).

10.2. CONTENU

Le manuel de l'opérateur doit notamment inclure les rubriques suivantes :

10.2.1 une description générale;

10.2.2 la description des commandes et des instruments;

10.2.3 liste des outils et équipements de bord;

10.2.4 une illustration des endroits de rangements des outils et équipements de bord;

10.2.5 la préparation à l'emploi;

10.2.6 l'exploitation dans des conditions normales;

10.2.7 l'exploitation dans des conditions inhabituelles;

10.2.8 l'exploitation d'urgence;

10.2.9 l'exploitation de l'équipement accessoire;

10.2.10 l'entretien dont doit se charger l'opérateur;

10.2.11 l'entretien préventif;

10.2.12 toute mesure ou précaution postérieure à la cessation des activités.

10.3 FORMAT ÉLECTRONIQUE

10.3.1 L'entrepreneur doit créer, à partir du fichier électronique d'origine, un fichier PDF dont le format et la disposition correspondent à ceux de la publication sur papier. Les liens, signets et vignettes doivent se retrouver dans le fichier PDF. Tous les renvois faits à un paragraphe, à une figure ou à une annexe spécifique doivent comporter le lien approprié.

10.3.2 Consultation du fichier PDF : Il faut faire pivoter les pages, quelle qu'en soit la taille, qui contiennent du texte ou des illustrations à l'italienne (dans le sens dit « paysage ») aux fins de la consultation ou de la lecture dans ce sens.

DED MMN-SI-015 Manuel technique électronique interactif

1. TITRE	2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION
Manuel technique électronique interactif (MTÉI)	DED MMN-SI-015

3. DESCRIPTION/OBJET

Un manuel technique électronique interactif est préparé en format numérique. Ce manuel est conçu pour présenter des données interactives aux techniciens ou à l'opérateur au moyen d'un visualiseur.

4. DATE D'APPROBATION	5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)	6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES
S/O	GSLI SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	9. FORMULAIRES PERTINENTS
Coordonnateur SLI MMN	S/O

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

10.1. Le manuel technique électronique interactif (IETM) doit être conforme à l'appendice BC.

DED MMN-SI-016 Plan du programme de formation

1. TITRE	2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION
Plan du programme de formation (PPF)	DED MMN-SI-016

3. DESCRIPTION/OBJET

Le plan du programme de formation (PPF) sert de document de référence principal pour gérer et contrôler le programme de formation. Le PPF décrit les responsabilités, les processus et les procédures à mettre en place pour élaborer et dispenser une formation initiale (FI) et une formation des membres du cadre initial d'instructeurs (FMCII) portant sur les équipements et les systèmes MMN.

4. DATE D'APPROBATION	5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)	6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES
S/O	GSLI SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B, SIIEFC

8. DEMANDEUR	9. FORMULAIRES PERTINENTS
Coordonnateur SLI MMN	S/O

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

10.1. Les pratiques commerciales exemplaires doivent être utilisées pour graphiques, les tableaux, les matrices et la gestion des documents.

10.2. Le PPF doit être préparé selon un modèle de présentation propre à l'entrepreneur et il doit au moins inclure les rubriques suivantes :

- 10.2.1 une page de titre;
- 10.2.2 une table des matières;
- 10.2.3 un registre de contrôle des documents;
- 10.2.4 un registre des révisions;
- 10.2.5 un plan des sujets abordés;
- 10.2.6 des renseignements complémentaires.

10.3. Le plan des sujets abordés peut notamment inclure les points suivants :

- 10.3.1 Introduction et concept d'opérations (ConOP). Cette partie doit donner un bref aperçu de l'objet et du champ d'application prévu du document. Le ConOp doit fournir un aperçu des activités de formation et de soutien à la formation que l'entrepreneur propose pour satisfaire à toutes les exigences de formation visant les opérateurs et les techniciens, ce qui englobe les tâches de maintenance préventive et corrective au niveau de l'opérateur.
  - 10.3.1.1 Hypothèses et restrictions. Toutes les hypothèses et restrictions doivent être étayées au moyen de documents si elles touchent le PPF et si elles peuvent avoir une incidence sur le développement ou le déroulement de la formation, notamment son

emplacement et le moment de la formation.

10.3.1.2 Système de l'instruction individuelle et de l'éducation des Forces canadiennes (SIIEFC). Le PPF doit décrire la marche à suivre pour satisfaire aux exigences du SIIEFC tout au long des différentes phases du PPF (p. ex., analyse, conception, mise en œuvre et évaluation).

10.3.2 Structure de répartition du travail (SRT)/Échéanciers et jalons. Cette section doit inclure un récapitulatif des tâches et des événements marquants tirés du calendrier principal du projet (LDEC MMN-GP-003 et DED MMN-GP-003) afin d'illustrer les flux de travaux échelonnés propres aux tâches, événements et produits livrables en matière de formation, ainsi que les principales interdépendances avec d'autres domaines.

10.3.2.1 Implication du Canada. Le PPF doit décrire l'approche proposée qu'il convient d'utiliser pour impliquer le groupe de travail pour le développement de l'instruction (GTDI) dans toutes les phases du plan de travail : Analyse, conception, développement, mise en place et évaluation.

10.3.3 Transition de la formation.

10.3.3.1 Le PPF doit décrire l'approche et la méthode adoptées par l'entrepreneur pour passer d'une formation des instructeurs dispensée par l'entrepreneur à une formation des instructeurs dispensée par le MDN. Le plan doit inclure une liste exhaustive des produits livrables de l'entrepreneur, ce qui inclut des documents de formation, des didacticiels, du matériel de formation et les manuels techniques associés, ainsi que d'autres équipements livrés au Canada pour appuyer la formation des instructeurs d'opérateurs et des techniciens du SVSM.

10.3.4 Contrôle de la qualité de la formation et amélioration continue

10.3.4.1 Le PPF doit décrire l'approche et la méthode adoptées par l'entrepreneur pour assurer le contrôle de la qualité de la formation, l'amélioration continue de la formation et l'organisation d'une formation et d'un soutien permanent.

DED MMN-SI-017 Pas utilisé

DED MMN-SI-018 Matériel de formation des membres du cadre initial d'instructeurs

1. TITRE	**2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION**
Matériel de formation des membres du cadre initial d'instructeurs (FMCII)	DED MMN-SI-018

3. DESCRIPTION/OBJET

Matériel utilisé pour former les membres du cadre initial d'instructeurs.

4. DATE D'APPROBATION	**5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)**	**6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES**
S/O	GSLI SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	**9. FORMULAIRES PERTINENTS**
Coordonnateur SLI MMN	S/O

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

10.1. La trousse d'instruction de la FMCII doit contenir le matériel suivant :

10.1.1. des diapositives;

10.1.2. des documents de cours; et

10.1.3. un plan de leçon.

DED MMN-SI-019 Matériel FMCII pour les instructeurs de la formation d'opérateurs

1. TITRE	**2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION**
Matériel FMCII pour les instructeurs de la formation d'opérateurs	DED MMN-SI-019

3. DESCRIPTION/OBJET

Matériel utilisé pour la FMCII des instructeurs pour la formation d'opérateurs.

4. DATE D'APPROBATION	**5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)**	**6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES**
S/O	GSLI SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	**9. FORMULAIRES PERTINENTS**
Coordonnateur SLI MMN	S/O

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

10.1 La trousse d'instruction de la FMCII visant les instructeurs de la formation d'opérateurs doit contenir le matériel suivant :

10.1.1 des diapositives;
10.1.2 des documents de cours; et
10.1.3 un plan de leçon.

DED MMN-SI-020 Matériel FMCII pour les instructeurs de la formation de techniciens

<table>
<tr><td colspan="2">1. TITRE
Matériel FMCII pour les techniciens</td><td>2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION
DED MMN-SI-020</td></tr>
<tr><td colspan="3">3. DESCRIPTION/OBJET
Matériel utilisé pour former les instructeurs de la FMCII pour la formation de techniciens.</td></tr>
<tr><td>4. DATE D'APPROBATION
S/O</td><td>5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)
GSLI SVSM</td><td>6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES
S/O</td></tr>
<tr><td colspan="3">7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE
Annexe B</td></tr>
<tr><td colspan="2">8. DEMANDEUR
Coordonnateur SLI MMN</td><td>9. FORMULAIRES PERTINENTS
S/O</td></tr>
<tr><td colspan="3">10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION
10.2 La trousse d'instruction de la FMCII visant les instructeurs pour la formation de techniciens doit contenir le matériel suivant :

10.2.1 des diapositives;
10.2.2 des documents de cours; et
10.2.3 un plan de leçon.</td></tr>
</table>

DED MMN-SI-021 Liste des ressources de formation

1. TITRE	2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION
Liste des ressources de formation	DED MMN-SI-021

3. DESCRIPTION/OBJET

La liste des ressources de formation énumère les ressources nécessaires pour appuyer les cours de formation recensés par l'entrepreneur. Cette liste inclut des équipements, des outils, des pièces de rechange et des pièces de réparation.

4. DATE D'APPROBATION	5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)	6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES
S/O	GSLI SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	9. FORMULAIRES PERTINENTS
Coordonnateur SLI MMN	S/O

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

10.1. La liste des ressources de formation doit comprendre plusieurs sections se rapportant à la formation des opérateurs et des techniciens, selon le cas :

10.1.1. **Équipements de formation existants**. La liste doit répertorier les équipements de formation existants qui doivent être pris en compte pour appuyer la formation.

10.1.2. **Dispositifs de formation**. La liste doit énumérer les dispositifs de formation recommandés, tels que les simulateurs, les simulateurs à segmentation de tâches, les systèmes d'éducation informatisés, les maquettes, les aides audio et visuelles ainsi que les dispositifs essentiels de formation.

10.1.2.1. L'entrepreneur doit justifier le choix des équipements et dispositifs fournis. Il doit également démontrer l'efficacité des simulateurs proposés et décrire les fonctions de formation simulées.

10.1.2.2. La liste des dispositifs essentiels de formation doit inclure les éléments suivants :

10.1.2.2.1. **un groupe propulseur**, couplé à un moteur avec transmission, monté sur un banc capable de faire fonctionner les deux composants;

10.1.2.2.1.1. Le banc doit être autonome et doit inclure :

10.1.2.2.1.1.1. alimentation de carburant;

10.1.2.2.1.1.2. des commandes moteur;
10.1.2.2.1.1.3. l'hydraulique de transmission;
10.1.2.2.1.1.4. les commandes électroniques de la transmission;
10.1.2.2.1.1.5. un système d'essai et de diagnostic;
10.1.2.2.1.1.6. un circuit d'admission d'air;
10.1.2.2.1.1.7. un système de maintenance.

10.1.2.2.1.2. Le banc doit pouvoir fonctionner sans raccordements externes et il doit pouvoir être déplacé n'importe où dans le centre de formation.

10.1.2.2.2. **des assemblages essieux avant et arrière**, incluant un différentiel et les composants du système de freinage. Les essieux doivent être montés sur un banc mobile;

10.1.2.2.3. **une maquette de frein pneumatique**; le modèle doit inclure tous les composants mécaniques et électriques nécessaires pour raccorder les instruments de diagnostic;

10.1.2.2.4. **des modèles de groupe propulseur virtuels en 3D**; les modèles doivent inclure des schémas 3D conçus par ordinateur de tous les composants du groupe propulseur en utilisant **NGRAIN**.

10.1.3. **Outils spécialisés**. La liste des ressources doit énumérer, par tâche de formation, les outils spéciaux nécessaires.

10.1.4. **Consommables** Pour la formation La liste des ressources doit énumérer le nombre de consommables estimé (résistances, fusibles, attaches de câble, câbles, etc.,) nécessaire pour chaque tâche de formation.

10.1.5. **Pièces de rechange et de réparation**. La liste des ressources doit fournir une estimation des pièces de rechange et de réparation nécessaires pour appuyer chaque tâche de formation et elle doit comporter des renvois aux articles figurant sur les listes de soutien à l'approvisionnement.

10.2. La liste des ressources doit être élaborée dans un tableur Excel et le tableur doit présenter, pour chaque article figurant dans la liste, les renseignements suivants :

10.2.1 un titre;
10.2.2 une description sommaire;
10.2.3 un numéro de pièce;
10.2.4 le nom du fabricant;
10.2.5 le prix;
10.2.6 la disponibilité;
10.2.7 les spécifications et l'image numérisée des articles dont la valeur dépasse 10 000 $ canadiens.

DED MMN-SI-022 Plan de livraison

1. TITRE	2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION
Plan de livraison	DED MMN-SI-022

3. DESCRIPTION/OBJET

Le plan de livraison fournit le calendrier de livraison des produits livrables prévus par le contrat et recensés à l'Annexe C.

4. DATE D'APPROBATION	5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)	6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES
S/O	GSLI SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	9. FORMULAIRES PERTINENTS
Coordonnateur SLI MMN	S/O

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

10.1. Les pratiques commerciales exemplaires doivent être utilisées pour les graphiques, les tableaux, les matrices, la numérotation des pages et la numérotation de contrôle des documents.

10.2. Le plan de livraison doit être élaboré selon un modèle de présentation propre à l'entrepreneur et il doit au moins comporter les rubriques suivantes :

- 10.2.1. une page de titre;
- 10.2.2. une table des matières;
- 10.2.3. un registre de contrôle des documents;
- 10.2.4. un registre des révisions;
- 10.2.5. un plan des sujets abordés;
- 10.2.6. des notes;
- 10.2.7. des appendices.

10.3. Le plan de livraison doit être présenté sous forme de tableau et il doit contenir les renseignements suivants pour chaque article de chaque CLIN :

- 10.3.1. un numéro d'inscription au contrat;
- 10.3.2. une description;
- 10.3.3. un code AQ;
- 10.3.4. une destination;
- 10.3.5. l'unité de distribution;
- 10.3.6. la quantité;
- 10.3.7. la date de livraison.

DED MMN-SI-023 Plan de soutien de la garantie

1. TITRE	2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION
Plan de soutien de la garantie	DED MMN-SI-023

3. DESCRIPTION/OBJET

Le plan énumère et documente les éléments qui constituent le soutien de garantie et décrit le cadre de travail et la stratégie moyennant lesquels l'entrepreneur remplira ses obligations en ce qui a trait au soutien de la garantie.

4. DATE D'APPROBATION	5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)	6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES
S/O	GSLI SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	9. FORMULAIRES PERTINENTS
Coordonnateur SLI MMN	S/O

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

10.1. Les pratiques commerciales exemplaires doivent être utilisées pour les graphiques, les tableaux, les matrices, la numérotation des pages et la numérotation de contrôle des documents.

10.2. Le plan de soutien de la garantie doit être préparé selon un modèle de présentation propre à l'entrepreneur et il doit au moins comprendre les rubriques suivantes :

10.2.1 une page de titre;

10.2.2 une table des matières;

10.2.3 un registre de contrôle des documents;

10.2.4 un registre des révisions;

10.2.5 un plan des sujets abordés;

10.2.6 des notes;

10.2.7 des appendices.

10.3. Le plan des sujets abordés doit notamment inclure les points suivants décrits en détail :

10.3.1. une introduction précisant l'objet et le champ d'application du document;

10.3.2. une description des rapports entre les organismes, les politiques et les procédures de l'entrepreneur et les sous-traitants éventuels. L'entrepreneur doit mentionner les coordonnées d'une personne-ressource à contacter pour toutes les questions ayant trait au

soutien de la garantie.

10.3.3. un récapitulatif détaillé des éléments couverts par la garantie standard, y compris les clauses applicables, telles que celles concernant les exigences relatives aux pièces et à la main-d'œuvre, au temps, à l'utilisation et à la maintenance. Cette partie doit détailler les composants spécifiques qui bénéficient d'une garantie supplémentaire valable au-delà de la garantie standard.

10.3.4. des procédures de contrôle de la garantie complètes incluant, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :

(a) le rapportage trimestriel des réclamations par le EIE conformément à l'article 1.4.2.9 du contrat;

(b) le processus (étapes détaillées) à observer pour déposer une réclamation au titre de la garantie pour des réparations dont se seront chargés tant l'entrepreneur que le gouvernement du Canada;

(c) les mesures d'interaction entre l'entrepreneur et le gouvernement du Canada en vue de la prise de mesures de garantie et de l'obtention de directives d'expédition, y compris l'identification des formulaires et autres documents exigés;

(d) les procédures à appliquer quand les réclamations au titre de la garantie ne sont pas corroborées, mais que le MDN décide de faire réparer l'article et de le remettre en service;

(e) la création d'un comité de révision de la garantie;

(f) les procédures à observer pour l'évaluation des articles défectueux garantis;

(g) les détails relatifs à la disposition des éléments inutilisables peut-être couverts par la garantie, des formulaires nécessaires et des procédures de contrôle financier. Tous les coûts associés au programme doivent être identifiés, de même qu'une méthode permettant de compenser le MDN pour avoir fait, pour le compte de l'entrepreneur, des réparations couvertes par la garantie.

10.3.5. l'identification de tous les centres d'entretien agréés de l'entrepreneur qui sont qualifiés, inscrits donnant accès aux marchandises contrôlées, équipés et en mesure de fournir un soutien au titre de la garantie aux bases opérationnelles des FC qui tiennent de l'équipement MMN. La distance en kilomètres qui séparent ces centres et les bases des FC les plus proches doivent être mentionnées de même qu'un point de contact désigné.

10.4. Chaque sujet doit être abordé d'une manière apte à faire ressortir clairement tout document ou renseignement exigé du MDN.

DED MMN-SI-024 Rapport d'incidence sur l'environnemental, la sécurité et la sécurité

1. TITRE	**2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION**
Rapport d'incidence sur la santé et la sécurité environnementale (RISHM)	DED MMN-SI-024

3. DESCRIPTION/OBJET

Le RISHM répertorie et documente les incidences qu'a sur l'environnement, la santé et la sécurité le système ou le service fourni par l'entrepreneur au fil des diverses phases de la vie du projet (conception, ingénierie et fabrication, essais et évaluation, production et remise, exploitation et entretien, démilitarisation et élimination) et les mesures d'atténuation nécessaires à la réduction ou à l'élimination des risques importants pour la l'environnement, la santé et la sécurité.

4. DATE D'APPROBATION	**5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)**	**6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES**
S/O	GSLI SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B, A-EN-007-000/FP-001, Divisional Instruction 600-04

8. DEMANDEUR	**9. FORMULAIRES PERTINENTS**
Coordonnateur SLI MMN	S/O

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

10.1. FORMAT

10.1.1 Le RISHM doit être produit selon le format de l'entrepreneur et selon les autres précisions fournies au présent document.

10.2 CONTENU

10.2.1 Le RISHM doit être conforme aux lignes directrices et exigences présentées dans le Manuel d'évaluation environnementale du MDN (A-EN-007-000/FP-001). Le RISHM doit répertorier et documenter les incidences sur l'environnement, la santé et la sécurité de l'équipement et du matériel fournis par l'entrepreneur tout au long de leur cycle de vie ainsi que les mesures d'atténuation visant à réduire ou éliminer les risques importants pour l'environnement, la santé et la sécurité. Le RISHM doit aborder en détail les points ci-dessus dans les rubriques suivantes :

10.2.2 PARTIE I – Renseignements d'inscription

10.2.2.1 Titre – L'auteur doit indiquer dans cette section le principal système faisant l'objet du rapport.

10.2.2.2 Base/Unité – Cette section doit énumérer les CCMSE applicables propres au site qui sont touchés par l'équipement, le matériel ou les services de soutien fournis.

10.2.2.3 Inscription – L'auteur doit indiquer dans cette section l'identificateur d'inscription applicable au RISHM – Dans le cas des MMN SVSM, le numéro d'inscription est DGPET 1088.

10.2.2.4 Emplacement des travaux du projet – Dans cette section, l'auteur doit indiquer les emplacements physiques touchés par la fourniture d'équipement, de matériel et (ou) de

services de soutien, et (ou) selon les précisions figurant aux exigences contractuelles.

10.2.2.5 Sommaire de la description du projet – Dans cette section, l'auteur doit fournir une brève description du système selon les alinéas suivants et répertorier les matériaux de construction principaux ou importants et les aspects liés aux produits et à l'environnement, la santé et la sécurité qui ont une incidence sur les différentes sections :

10.2.2.5.1 Description générale du système : une description du rôle, de la fonction, du concept de fonctionnement, des caractéristiques de conception et des capacités de rendement du système pendant tout son cycle de vie;

10.2.2.5.2 Sous-système principal : les principaux sous-composants du système et leur fonction, y compris toute phase ou étape importante, comme l'exploitation et l'entretien.

10.2.2.6 Personne-ressource pour l'évaluation – Cette section doit contenir le nom, le titre, le nom d'entreprise, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'auteur du rapport.

10.2.3 PARTIE II – Évaluation de l'incidence sur la sécurité et sur l'hygiène du milieu

10.2.3.1 Conception – Dans cette section, l'auteur doit donner une vue d'ensemble de l'origine du projet/de l'activité évalué et de son impact conceptuel sur l'environnement, la santé et sécurité. Les options de rechange au projet ou aux activités qui ont été prises en considération doivent figurer dans cette section, ainsi que le motif de leur non-adoption.

10.2.3.2 Évaluation des grands sous-systèmes – Dans cette section, l'auteur doit donner, sous forme de tableau, les renseignements suivants (Annexe A illustre un exemple de tableau):

10.2.3.2.1 la liste des dangers pour l'environnement, la santé et sécurité associés à chaque grand sous-système à chaque phase du cycle de vie du projet (conception, ingénierie et fabrication, essai et évaluation, production et remise, exploitation et entretien, démilitarisation et élimination);

10.2.3.2.2 l'identification claire du potentiel de chacun des grands composants et de ses consommables en tant que source de l'un ou l'autre des dangers suivants pour l'environnement, la santé et sécurité:

10.2.3.2.2.1 rayonnement ionisant (emplacement et niveaux d'exposition) (pour chaque activité, le risque de rayonnement doit être envisagé en situation normale et anormale);

10.2.3.2.2.2 rayonnement électromagnétique (emplacement et fréquences);

10.2.3.2.2.3 bruit (emplacement et intensité);

10.2.3.2.2.4 vibration (emplacement et fréquence);

10.2.3.2.2.5 gaz toxiques;

10.2.3.2.2.6 liquides toxiques;

10.2.3.2.2.7 solides toxiques (source, concentration ou quantité);

10.2.3.2.2.8 autres – tout autre danger associé à l'équipement spécifique (p. ex. métaux lourds LCPE Annexe 1, amiante, substances ARET, substances portées à l'Inventaire national des rejets de polluants de 1993, liste des produits à risque élevé du MDN).

10.2.3.2.3 l'identification de(s) substance(s) potentiel concerné avec son « Chemical Abstract Number» et l'identification de sa liste de contrôle (par ex. NPRI, ARET, Challenge, LCPE Annexe 1)

10.2.3.2.4 l'importance (somme ou niveau) du danger identifié, y compris la conformité aux exigences réglementaires;

10.2.3.2.5 La justification de l'emploi de tous les produits réglementés et de tous les produits contenant des substances identifiées dans les documents *Accélération de la réduction/élimination des toxiques* (ARET, NPRI, ARET, Challenge, CEPA Schedule 1 identifiés à l'annexe G - Accélération de la réduction / élimination des toxiques (ARET)

- Liste de substances ARET, de ce DED MMN-SII-024, *Inventaire national des rejets de polluants* (NPRI, http://www.ec.gc.ca/pdb/npri/npri_home_f.cfm) et (ou) *Liste de toutes les substances du Défi* (http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/list_f.html), ainsi que des produits contenant des métaux lourds (les métaux lourds sont ceux qui sont répertoriés dans l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE)) http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=24374285-1&offset=14&toc=show

10.2.3.2.6 les impacts potentiels connexes des dangers identifiés sur l'environnement, la santé et sécurité;

10.2.3.2.7 les mesures d'atténuation ou les mesures préventives nécessaires à la réduction ou à l'élimination des impacts ou des risques identifiés;

10.2.3.2.8 les exigences en matière d'atténuation, de plans de suivi et de surveillance;

10.2.3.2.9 Des plans de suivi (plans de suivi pour vérifier l'exactitude d'un EA et/ou déterminer l'efficacité de mesure d'atténuation). Identifier le type et la nature des plans de suivi requis.

10.2.3.2.10 Un renvoi à la fiche signalétique applicable pour chaque substance dangereuse identifiée

10.2.3.3 Tableau des produits dangereux. Dans cette section, l'auteur doit fournir la liste de tous les produits contenant des matières/substances dangereuses sujets à la loi sur les produits dangereux identifiés aux alinéas 10.2.3.2.2. Cette liste doit contenir le nom du produit, le code OTAN des fabricants (NSCM) et le code CAGE (Commercial and Government Entity), le numéro de pièce du produit, le numéro de nomenclature OTAN (NNO – s'il y a lieu) et l'identifiant unique du Système de gestion de l'information sur les ressources de la Défense (SGIRD) (s'il existe), la catégorie entière du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) (p. ex., Catégorie B - Matière inflammables et combustibles, Division 2 : Liquide inflammable), la catégorie entière du règlement sur le Transport des marchandises dangereuses (p. ex., Gaz comprimé de catégorie 2, Division 3 : Gaz toxiques), et un renvoi à l'identificateur des fiches signalétiques (FS) de l'annexe E. Les FS de ces produits doivent être joint, à l'annexe E, au RISHM. Un exemple de cette liste est fourni à l'Annexe B.

10.2.3.4 Mercure. Cette section doit contenir une liste des renseignements concernant tous les événements impliquant du mercure et liés à des sous-systèmes et composants principaux ou activité de projet. La liste doit contenir les renseignements suivants sous la forme d'un tableau (l'Annexe C illustre un exemple de ce format tableau):

10.2.3.4.1 NNO de l'équipement (pour l'équipement qui contient du mercure);

10.2.3.4.2 Description de l'équipement;

10.2.3.4.3 NNO ou identifiant unique du Système de gestion de l'information sur les ressources de la Défense (SGIRD) pour l'article qui contient du mercure (s'il existe);

10.2.3.4.4 Nom du fabricant d'articles contenant du mercure;

10.2.3.4.5 Date de fabrication des articles contenant du mercure;

10.2.3.4.6 Numéro de pièce du fabricant des articles contenant du mercure;

10.2.3.4.7 Code OTAN des fabricants (NSCM) et code CAGE (Commercial and Government Entity);

10.2.3.4.8 Description des articles contenant du mercure;

10.2.3.4.9 Forme du mercure (liquide, vapeur, amalgame, halogénures métallisés);

10.2.3.4.10 Quantité de mercure (masse en kg);

10.2.3.4.11 Volume de mercure (L) et sa concentration en ppm [soit 10.2.3.4.10 ou 10.2.3.4.11 est requis, toutefois les deux peuvent être fournis];

10.2.3.4.12 Emplacement des articles contenant du mercure;

10.2.3.4.13 Quantité d'articles contenant du mercure par équipement signalé;

10.2.3.4.14 Quantité totale de mercure dans l'équipement signalé (pour la masse en kg et le volume/concentration).

10.2.3.5 Consultation

10.2.3.5.1 Interne. Cette section doit répertorier toutes les consultations internes applicables ayant eu lieu dans le cadre de la production du RISHM;

10.2.3.5.2 Externe. Cette section doit répertorier toutes les consultations externes applicables ayant eu lieu dans le cadre de la production du RISHM.

10.2.3.6 Documentation

10.2.3.6.1 règlements et politiques – la liste de tous les règlements et politiques canadiens applicables;

10.2.3.6.2 autres références – les références et la documentation utilisées dans le cadre de la production du RISHM.

10.2.3.7 Visites sur place. Cette section doit contenir des commentaires sur les motifs et résultats des visites menées; en l'absence de visites, elle s'intitulera « Aucune visite sur place nécessaire ».

10.2.3.8 Environnement existant. L'auteur doit indiquer dans cette section les limites de l'environnement envisagé et fournir une description appropriée du ou des milieux touchés.

10.2.3.9 Incidence sur l'environnement. Cette section doit contenir une matrice remplie pour chacune des activités applicables (et pour les activités secondaires connexes) touchant le système à toutes les phases du cycle de vie (conception, ingénierie et fabrication, essai et évaluation, production et remise, exploitation et entretien, démilitarisation et aliénation). En ce qui a trait aux composants comportant un danger de rayonnement ionisant, chaque activité doit être envisagée en situation normale et en situation anormale.

Pour permettre l'identification des effets potentiels sur l'environnement, la santé et la sécurité, chaque matrice doit être remplie comme suit :

10.2.3.9.1 dans la colonne de gauche, dresser la liste des composants/activités du système; au haut de la matrice, dresser la liste des composants évalués d'écosystème (CVE) pertinents à la zone à l'étude.

10.2.3.9.2 il faut examiner chaque endroit où un composant croise un composant environnemental et déterminer s'il existe un potentiel d'effet important.

l'annexe D propose un échantillon de matrice; les CVE qui y figurent ne sont qu'un guide des composants environnementaux typiques; l'auteur doit adapter la matrice selon le besoin, d'après les CVE propres au milieu.

10.2.3.10 Sommaire des dangers et des impacts – Dans cette section, l'auteur doit présenter les résultats d'enquêtes sur l'impact des dangers pour l'environnement, la sécurité et la santé à toutes les phases du cycle de vie. Les risques ou l'impact environnemental mentionnés aux Annexes a et D et liés à chaque sous-système ou activité doivent être pris en compte. Toutes les substances et activités réglementées doivent être évaluées afin de déterminer leur conformité et les problèmes doivent être identifiés de même que les mesures d'atténuation associées. Chaque sous-système ou activité doit être approfondi dans les rubriques suivantes (il est possible d'utiliser des sous-titres pour chaque phase du cycle de vie, sous-système et activité) :

10.2.3.10.1 Description des aspects liés à l'environnement, la sécurité et la santé: décrire l'activité du sous-système et son interaction avec l'environnement.

10.2.3.10.2 Aspects liés à l'environnement, la sécurité et la santé (voir Annexe F – Identifier les aspects liés à la sécurité et à l'hygiène du milieu dans un sous-chapitre pour toutes les phases du cycle de vie (voir Annexe A).

10.2.3.10.3 Éléments d'écosystème affectés: Identifier les éléments importants d'écosystème associés avec les sous-chapitres, composantes, activités pour toutes les phases du cycle de vie (voir Annexe D).

10.2.3.10.4 Impact sur l'environnement, la sécurité et la santé : Prévoir les effets environnementaux découlant de chaque interaction et de son impact, et tout impact qui nécessite des mesures d'atténuation.

10.2.3.10.5 Mesures d'atténuation : Identifier les mesures d'atténuation appropriées requises Atténuation est l'élimination, réduction ou le contrôle des effets adverses environnementales, incluant la restitution des dommages à l'environnement par le remplacement, restauration, compensation ou de toutes autres façons.

10.2.3.10.6 Importance : évaluer et déterminer l'impact environnemental avec les mesures d'atténuation mises en place. La PE doit déterminer si les effets environnementaux sont adverses, possiblement et sont-ils significatifs.

10.2.3.10.7 Surveillance de conformité : Identifier quel surveillance de conformité est requise et le bureau/personne responsable de mener la surveillance.

10.2.3.10.8 Surveillance : prévoir les effets cumulés/résiduels et la nécessité de faire un suivi ou de surveiller l'impact, les mesures d'atténuation ou les inconnues identifiées.

10.2.4 PARTIE III – CONCLUSION

10.2.4.1 Conclusion – Cette section doit résumer les principales constatations du RISHM et contenir la liste des principales mesures d'atténuation prises ou nécessaires pour assurer le développement durable et préciser les principales mesures de suivi nécessaires.

Annexes

Annexe A - Tableau des sous-systèmes principaux associés aux effets sur la SSE
Annexe B - Tableau des produits dangereux
Annexe C - Articles contenant du mercure
Annexe D - Matrice des effets sur l'environnement
Annexe E - Fiches signalétiques (FS)
Annexe F - Liste des possibles aspects de l'ESS
Annexe G - Accélération de la réduction / élimination des toxiques (ARET) - Liste des substances ARET

Annexe A – Tableau des sous-systèmes principaux associés aux effets sur la SSE

Type de danger pour la SSE
- A- Rayonnement ionisant
- B- Rayonnement électromagnétique
- C- Bruit
- D- Vibration
- E- Gaz dangereux
- F- Liquides dangereux
- G- Solides dangereux
- H- Autres

Phase du cycle de vie
1- Conception et fabrication
2- Essais et évaluation
3- Production et déploiement
4- Entretien et opérations
5- Démilitarisation et élimination

	Type de danger pour la SSE								Aspect de la SSE	Danger pour la SSE	Nom de la substance	N° CAS	Con-trôle	Gravité	Justification	Effet possible sur la SSE	Atté-nuation (décrire les mesures requises)	Surveillance de la conformité	Plan de suivi	Référence de la FS	F
	A	B	C	D	E	F	G	H													1

1. Sous-système principal – Indiquer le sous-système avec lequel le danger relevé est associé [par exemple, pour une flotte de véhicules, on peut indiquer le sous-système par la configuration du véhicule (code de configuration de l'équipement – cargo, EMR, récupération, etc.) et par sa liste de matériel accessoire (châssis, moteur, freins, système électrique, boîte de vitesses, etc.)].
2. Gravité – Dans cette colonne, on indique une mesure du danger permettant de caractériser sa gravité (par exemple, pour le bruit, on indique le nombre de décibels).

Annexe B Tableau des produits dangereux

Série	Produit	Numéro de référence du produit	Fabricant	Code NSCM/ CAGE	NNO	ID SGIRD	Classe du SIMDUT	Classe du RTMD	Code d'identif. de la FS	Notes

Annexe C – Articles contenant du mercure

Sér.	Renseignements exigés	Précisions sur l'article contenant du mercure			
		Article 1	Article 2	Article 3	Article 4…
1	NNO de l'équipement (pour l'équipement contenant du mercure)				
2	Description de l'équipement				
3	NNO et code d'identification unique du Système de gestion de l'information sur les ressources de la Défense (SGIRD) de l'article contenant du mercure (s'il existe)				
4	Fabricant de l'article contenant du mercure				
5	Date de fabrication de l'article contenant du mercure				
6	Numéro de référence donné par le fabricant à l'article contenant du mercure				
7	National Supply Code for Manufacturers (NSCM) pour les articles contenant du mercure : code NSCM/CAGE (Commercial and Government Entity)				
8	Description de l'article contenant du mercure				
9	Forme de mercure (par exemple, liquide, vapeurs, amalgame, halogénure métallique)				
10	Quantité de mercure (masse en kg)				
11	Volume de mercure (L) et concentration en ppm [fournir soit la masse (série 11), soit le volume et la concentration de mercure, mais pas les deux]				
12	Emplacement de l'article ou des articles contenant du mercure				
13	Quantité d'articles contenant du mercure par équipement indiqué				
14	Quantité totale de mercure dans l'équipement indiqué (masse en kg et volume/concentration)				
15	Fiche signalétique, si possible				

Annexe D – Matrice des effets sur l'environnement

Sous-système du PROJET **Indiquer chaque sous-système, par exemple phases de la construction, aspects des opérations**	**Composantes valorisées de l'écosystème** **(Faire les ajouts ou les suppressions nécessaires dans la matrice)** Indiquer les effets possibles par un « X ».																				
	Physiques								**Biologiques**						**Sociales**						
	Atmosphère	Eaux de surface	Eaux souterraines	Sols	Terrain	Vibration	Bruit		Animaux terrestres	Habitats terrestres	Animaux aquatiques	Habitats aquatiques	Végétation		Éléments patrim./hist.	Éléments récr./esth.	Personnes/Santé	Économie	Services	Utilisation des terres	
Peinture de la carrosserie																					
Moteur (bruit, vibration, etc.)																					
Segments de freins																					
Galets de roulement																					

Annexe E – Fiches signalétiques (FS)

Code d'id. de la FS	Produit	Numéro de référence du produit	FS (on peut l'intégrer ici ou indiquer sa référence, et la joindre à la page couverture)

Annexe F- Liste des aspects possibles de la SSE

Par « aspect de la santé et de la sécurité de l'environnement » (SSE), on entend une activité, un produit ou un service qui peut avoir une incidence sur l'environnement, la santé humaine ou la sécurité. La liste figurant ici n'est pas exhaustive; elle n'est fournie qu'à titre d'exemple des éléments à prendre en considération lorsque l'on prépare un rapport concernant les effets sur la santé et la sécurité de l'environnement. Les aspects et les risques connexes sont ceux qui sont associés à l'activité, au produit ou au service dont il est question. Certains règlements ou certaines normes peuvent s'appliquer à l'aspect de la SSE concerné.

1. Substances visées par le programme Accélération de la réduction/élimination des toxiques (ARET)
2. Adhésifs et produits d'étanchéité
3. Produits de climatisation et fluides caloporteurs
4. Amiantes
5. Piles
6. Vrac et masse des composantes
7. Substances de l'annexe 1 de la LCPE
8. Substances du défi à l'industrie
9. Nettoyage et produits nettoyants
10. Revêtements/Peinture
11. Gaz comprimés/Liquides
12. Contamination/Décontamination
13. Démilitarisation et élimination
14. Élimination
15. Sources de courant et d'énergie
16. Dangers liés aux émissions – Espaces clos
17. État de l'équipement
18. Émissions de gaz d'échappement
19. Systèmes d'extinction d'incendie
20. Dommages causés par l'incendie et par les opérations
21. Lames de parquet et bordés de carène
22. Consommation de carburants
23. Carburants, fluides et lubrifiants
24. Articles consomptibles dangereux
25. Métaux lourds
26. Dangers liés aux hautes températures

27. Rayonnement ionisant – Normal et anormal
28. Travail du fer et de l'aluminium (thermite)
29. Lasers
30. Matières préoccupantes du point de vue de l'environnement
31. Sources de mercure
32. Métallurgie
33. Modifications
34. Substances visées par l'Inventaire national des rejets de polluants
35. Bruit, vibration et pression géostatique
36. Rayonnement non ionisant – Lasers, UV, radio, radar
37. Sécurité des opérateurs
38. Substances appauvrissant la couche d'ozone
39. Métaux précieux
40. Polychlorobiphényles
41. Radars
42. Recyclage et réutilisation
43. Activité, matière ou substance réglementée
44. Caoutchoucs, plastiques, polymères et composites
45. Blindage
46. Déversements et déclaration des déversements
47. Entreposage – Carburants, fluides et lubrifiants
48. Pneus
49. Déchets – Solides, liquides et gaz
50. Déchets – Solides, liquides et gaz dangereux

Annexe G – Liste des substances du programme Accélération de la réduction/élimination des toxiques (ARET)

On trouve ci-dessous la liste des substances visées par le programme ARET. Ces substances ont été choisies parmi une liste des substances chimiques détectées dans l'environnement au Canada. Certains éléments indiquent que ces substances 1) pourraient avoir des effets nocifs sur les humains, les animaux ou les végétaux; 2) pourraient se dégrader très lentement dans l'environnement; 3) pourraient s'accumuler chez les organismes vivants.
Cette liste a été établie à des fins d'établissement des priorités, et les substances qui y figurent ne causent pas nécessairement des dommages à l'heure actuelle. Les substances visées par le programme ARET ont été classées selon leurs propriétés intrinsèques. Les gestionnaires des installations participantes ont pris des décisions quant aux priorités d'intervention.
Les substances ont été regroupées par classes chimiques, et elles sont accompagnées de leur numéro de registre du Chemical Abstracts Service (n° CAS) pour faciliter les corrélations avec les systèmes de gestion des données du SIMDUT (Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail) et de l'INRI (Inventaire national des rejets de polluants).

LISTE A-1 (substances remplissant ou dépassant les critères qui définissent la toxicité, la bioaccumulation et la persistance)

Pour les substances de cette liste, l'objectif est la quasi-élimination des émissions attribuables aux activités humaines dans l'environnement. L'objectif à court terme est une réduction de 90 % des émissions d'ici 2000.

SUBSTANCE	N° CAS
Benzo[*a*]anthracène	56-55-3
Benzo[*a*]pyrène	50-32-8
Benzo[*e*]pyrène	192-97-2
Benzo[*b*])fluoranthène	205-99-2
Benzo[*j*]fluoranthène	205-82-3
Benzo[*k*]fluoranthène	207-08-9
Benzo[*g*,*h*,*i*]pérylène	191-24-2
Chrysène	218-01-9
Dibenz[*a*,*h*]anthracène	53-70-3
Dibenzo[*a*,*i*]pyrène	189-55-9
Dibenz[*a*,*j*])acridine	224-42-0
7*H*-dibenzo[*c*,*g*]carbazole	194-59-2
Fluoranthène	206-44-0
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	193-39-5
Pérylène	198-55-0
Phénanthrène	85-01-8

Pyrène 129-00-0

Nitro-HAP
1,6-dinitropyrène 42397-64-8
1,8-dinitropyrène 42397-65-9

Produits organiques chlorés
Hexachlorobenzène 118-74-1
Alpha-hexachlorocyclohexane..... 319-84-6
Gamma-hexachlorocyclohexane..... 58-89-9
4,4-méthylènebis(2-chloroaniline)..... 101-14-4
Octachlorostyrène..... 29082-74-4
Pentachlorophénol 87-86-5
2,3,7,8-tétrachlorodibenzofurane..... 51207-31-9
2,3,7,8-tétrachlorodibenzo-*p*-dioxine 1746-01-6

SUBSTANCE	N° CAS
Composés métalliques	
*Méthylmercure	22967-92-6
Tributylétain.....	688-73-3

LISTE A-2

L'objectif du programme ARET pour les substances de cette liste est la réduction des émissions jusqu'à des niveaux insuffisants pour être nocifs.

L'objectif à court terme est une réduction significative des émissions.

SUBSTANCE	N° CAS
*1,4 dichlorobenzène.....	106-46-7
**Composés du cadmium (formes inorganiques respirables et solubles)…	s.o.

*Les critères définissant la toxicité sont remplis vu la possible cancérogénicité selon la classification du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) pour les « cancérogènes possibles pour l'humain ».

**Il n'a pas été possible, dans le processus de sélection, de prendre en compte les composés métalliques isolément; par conséquent, on a coté les métaux en fonction d'un indice composite visant plusieurs espèces métalliques. Dans le cas du cadmium, les interventions peuvent être définies sur mesure pour des composés comme le $CdCO_3$, le $Cd(OH)_2$, le $CdCl_2$, le CdO et le $CdSO_4$. Le concept de quasi-élimination des rejets de métaux fait l'objet de discussions, et n'a pas encore été fixé par l'ARET.

LISTE B

Pour les substances de la liste B, l'objectif est la réduction des émissions jusqu'à des niveaux insuffisants pour être nocifs. L'objectif à court terme est une réduction de 50 % d'ici 2000.

LISTE B-1 (substances remplissant ou dépassant les critères qui définissent la toxicité et la bioaccumulation)

SUBSTANCE	N° CAS
HAP	
Anthracène	120-12-7
7,12-diméthylbenz[*a*]anthracène	57-97-6
Diméthylnaphtalène	28804-88-8
Produits organiques chlorés	
3,3'-dichlorobenzidine	91-94-1
Hexachlorocyclopentadiène	77-47-4
2,4,6-trichlorophénol	88-06-2
Autres	
Bis(2-éthylhexyl)phtalate	117-81-7
*Plomb tétraéthyle	78-00-2

*Se décompose en plomb, qui est persistant (voir la liste B-2).

LISTE B-2 (substances remplissant ou dépassant les critères qui définissent la persistance et la toxicité)

SUBSTANCE	N° CAS
HAP	
Benzo[*a*]fluorène	238-84-6
Benzo[*b*]fluorène	30777-19-6
Dibenz[*a*,*h*]acridine	226-36-8

Produits organiques chlorés

Alpha-chlorotoluène 100-44-7
Bis(2-chloroéthyl)éther 111-44-4
Bromodichlorométhane 75-27-4
Tétrachlorométhane 56-23-5
Chloroforme 67-66-3
Chlorodibromométhane 124-48-1
1,2-dichloréthane 107-06-2
Dichlorométhane 75-09-2
1,1,2,2-tétrachloréthylène 127-18-4
2,3,4,6-tétrachlorophénol..... 58-90-2

Composés métalliques

Arsenic (inorganique) ..... s.o.*
Amiante..... 1332-21-4
Béryllium..... 7440-41-7
Chrome (Cr^{6+}) ..... s.o.*
Cobalt (inorganique, soluble) ..... s.o.*
Cuivre (sels inorganiques)..... s.o.*
**Plomb (toutes les formes sauf alkyle)..... s.o.*
***Mercure (élémentaire et inorganique)..... s.o.*
Nickel (inorganique, respirable, soluble)..... s.o.*
Argent (sels inorganiques solubles) ..... s.o.*
Uranium (inorganique, respirable, soluble) ..... s.o.*
Zinc (inorganique, respirable, soluble) ..... s.o.*

Autres

o-anisidine 90-04-0
Cyanures 57-12-5
4,6 dinitro-*o*-crésol 534-52-1
1,4-dioxane 123-91-1
Oxyde d'éthylène 75-21-8
2-naphtylamine 91-59-8
2-nitropropane 79-46-9
Thiourée..... 62-56-6

*Numéro CAS : sans objet. Il n'a pas été possible, dans le processus de sélection, de prendre en compte les composés métalliques isolément; par conséquent, on a coté les métaux en fonction d'un indice composite visant plusieurs espèces métalliques. **Voir aussi le plomb tétraéthyle, dans la liste B-1. ***Voir aussi le méthylmercure, dans la liste A-1.

LISTE B-3 (substances remplissant ou dépassant les critères qui définissent la toxicité)

SUBSTANCE	N° CAS
Produits organiques chlorés	
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1
Épichlorhydrine	106-89-8
1-bromo-2-chloroéthane	107-04-0
1-chloro-4-nitrobenzène	100-00-5
1,2-dibromo-3-chloropropane	96-12-8
1,2-dichlorobut-3-ène	760-23-6
2,4-dichlorophénol	120-83-2
1,3-dichloropropène	542-75-6
1,1,2-trichloroéthylène	79-01-6
Composés aromatiques	
4-aminoazobenzène	60-09-3
4-aminobiphényle	92-67-1
Aniline	62-53-3
Benzène	71-43-2
Benzidine	92-87-5
Diméthylphénol (mélange d'isomères)	1300-71-6
2,6-diméthylphénol	576-26-1
2,4-dinitrotoluène	121-14-2
2,6-dinitrotoluène	606-20-2
1,2-diphénylhydrazine	122-66-7
2-méthylpyridine	109-06-8
Phénol	108-95-2
Diisocyanates de toluène	26471-62-5
Nitrosamines	
N-nitrosodiméthylamine	62-75-9
N-nitrosodiphénylamine	86-30-6
N-nitroso-di-*n*-propylamine	621-64-7

Autres

Acétaldéhyde 75-07-0
Acétamide..... 60-35-5
Acroléine 107-02-8
Acrylamide 79-06-1
Acrylonitrile..... 107-13-1
1,3-butadiène 106-99-0
Dioxyde de chlore 10049-04-4
n-dodécane..... 112-40-3
Éthanol..... 64-17-5
Dibromoéthylène..... 106-93-4
Éthylènethiourée..... 96-45-7
Formaldéhyde 50-00-0
Hydrazine 302-01-2
Sulfure d'hydrogène..... 7783-06-4
Méthylisobutylcétone 108-10-1
4-nitrosomorpholine 59-89-2
Quinoline 91-22-5
Disulfure de tétraméthylthiurame.....137-26-8
Bromure de vinyle..... 593-60-2

DED MMN-SI-025 Questionnaire sur la capacité et les installations de l'entrepreneur

1. TITRE	**2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION**
Questionnaire sur la capacité et les installations de l'entrepreneur	DED MMN-SI-025

3. DESCRIPTION/OBJET
Ce questionnaire sert à évaluer la capacité et les installations de l'entrepreneur.

4. DATE D'APPROBATION	**5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)**	**6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES**
S/O	GSLI SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE
Annexe B

8. DEMANDEUR	**9. FORMULAIRES PERTINENTS**
Coordonnateur SLI MMN	S/O

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

PARTIE 1 -

Fournisseur : _____ Adresse :_____
Nom de la personne-ressource : _____ Poste :_____
Numéro de téléphone : _____ Télécopieur :_____
Formulaire rempli par : _____

PARTIE 2 –

Il faut répondre à toutes les questions du tableau 1 joint au présent DED et fournir toute précision éventuelle dans la colonne remarques et commentaires. Il est possible de fournir des renseignements supplémentaires en tant que pièces jointes au questionnaire.

Tableau 1 - QUESTIONNAIRE SUR LES CAPACITÉS ET LES INSTALLATIONS DE L'ENTREPRENEUR - Révision 1				
Rendement environnemental de l'entreprise	**Oui**	**Non**	**S/O**	**Remarques et commentaires**
1. Est-ce que votre entreprise se conforme à toutes les réglementations applicables du ESS canadien et codes de pratique? La législation canadienne peut être trouvée sur des sites tels que: <http://laws-lois.justice.gc.ca/Search/> (*Veuillez joindre une liste indiquant quels règlements, lois, etc.*)				
2. Votre entreprise et/ou ses agents n'ont pas eu de charge ou d'infraction reliée au ESS durant les cinq dernières années? (Si non, s.v.p. expliquez.)				
3. Est-ce que votre entreprise a élaboré une politique environnementale? • Si oui, veuillez joindre un exemplaire de votre politique à ce questionnaire.				
4. Est-ce que votre entreprise a développé une politique relative à la santé et la sécurité au travail (SST)? • Si oui, veuillez joindre un exemplaire de votre politique à ce questionnaire.				
5. Votre entreprise a-t-elle un système de gestion environnementale (SME) et est-ce que le système est certifié ISO 14001? • Si oui, veuillez joindre une copie courrante à jour (depuis les dernières trois années) de votre certificat d'inscription ISO 14001 ou une copie du SME de votre organisation.				

Tableau 1 - QUESTIONNAIRE SUR LES CAPACITÉS ET LES INSTALLATIONS DE L'ENTREPRENEUR - Révision 1				
Rendement environnemental de l'entreprise	**Oui**	**Non**	**S/O**	**Remarques et commentaires**
6. Est-ce que les employés présentement formés sur l'identification, la classification et l'application des exigences règlementaires régissant l'utilisation sécuritaire des matières dangereuses/biens contrôlés, y compris l'étiquetage et la gestion des fiches signalétiques (FS))? [Remarque: au Canada ce qu'on appelle la formation SIMDUT] • Si oui, veuillez indiquer le nombre personnes ayant reçu une formation cours des trois dernières années dans le domaine de travail visé par le contrat (veuillez noter que les dossiers de formation pourront être contrôlés).				
7. Votre personnel a-t-il été formé pour transporter des marchandises dangereuses? • Si oui, veuillez indiquer le nombre de personnes ayant reçu une formation sur le transport des matières dangereuses au cours des trois dernières années dans le domaine de travail visé par le contrat (veuillez noter que les dossiers de formation pourront être contrôlés).				
8. Des équipements de protection personnelle (EPP) et des contrôles d'ingénierie seront-ils employés dans les installations associées aux besoins du contrat? • Si oui, mentionner les équipements de protection individuelle et les contrôles d'ingénierie. .				
9. L'entreprise dispose-t-elle d'un système de gestion des stocks de marchandises dangereuses en ce qui a trait à leur réception, entreposage, utilisation et élimination? • Si oui, décrivez en détails comment les matières dangereuses, y compris les déchets dangereux, seront pris en compte au sein des installations, ou fournissez un exemplaire du manuel du système de gestion des stocks de marchandises dangereuses.				

Tableau 1 - QUESTIONNAIRE SUR LES CAPACITÉS ET LES INSTALLATIONS DE L'ENTREPRENEUR - Révision 1				
Rendement environnemental de l'entreprise	**Oui**	**Non**	**S/O**	**Remarques et commentaires**
10. Avez-vous instauré au sein de votre installation de réparation un plan d'intervention d'urgence détaillé incluant les déversements? • Si oui, fournissez un exemplaire du plan d'intervention en cas d'urgence.				

INGÉNIERIE DES SYSTÈMES

DED MMN-IS-001 Plan de gestion de l'ingénierie des systèmes

1. TITRE	2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION
Plan de gestion de l'ingénierie des systèmes (PGIS)	DED MMN-IS-001

3. DESCRIPTION/OBJET

3.1 Le plan décrit en détail l'ingénierie des systèmes assurant l'intégration des systèmes et le bon rendement des produits.

3.2 Ce plan familiarise le MDN avec le programme de gestion de la systémique de l'entrepreneur et sert à orienter le programme de systémique du MMN durant l'exécution du contrat.

4. DATE D'APPROBATION	5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)	6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES
S/O	GIS SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	9. FORMULAIRES PERTINENTS
GIS SVSM	S/O

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

10.1. L'entrepreneur doit élaborer un plan de gestion de l'ingénierie des systèmes (PGIS) dans lequel sont indiquées les responsabilités et les modalités organisationnelles servant à mettre en œuvre les exigences en matière d'ingénierie des systèmes énoncées dans le contrat. Le PGS tient compte de tous les besoins en ingénierie des systèmes liés à l'annexe B afin de contrôler les processus et les méthodes d'ingénierie pour livrer le véhicule, le SPB (système de protection blindé) et la remorque.

10.2. Le plan de gestion de l'ingénierie des systèmes doit suivre le modèle de présentation de l'entrepreneur et contenir au moins les parties suivantes :

10.2.1. une page de titre;
10.2.2. une table des matières;
10.2.3. un registre de contrôle des documents;
10.2.4. un registre des révisions;
10.2.5. un plan des sujets abordés;
10.2.6. des notes;
10.2.7. des appendices.

10.3. Les paragraphes qui suivent abordent le sujet du PGIS. Les en-têtes ne doivent pas limiter l'entrepreneur lors de l'élaboration du PGIS, lequel doit expliquer comment l'entrepreneur souhaite gérer les efforts de systémique. Le PGIS comporte les sections ci-après :

10.3.1. Section I - Généralités. Cette partie indique la portée, la raison d'être et le mode d'application du PGIS et des documents connexes, ainsi que la manière dont on peut modifier le plan. On y explique comment les efforts d'ingénierie sont contrôlés par le gestionnaire de l'ingénierie système et comment il veille à ce que l'équipement soit élaboré en tant que système intégré. On doit y trouver, mais non exclusivement, une description de la méthode de réalisation des tâches de systémique ci-après :

a. Développement de la cabine et du châssis du véhicule;

b. Développement du SPB;
c. Développement de la version tracteur de pièce d'artillerie, de la version cargo et cargo avec grue et de la version du système de maniement de charges;
d. Développement de la remorque;
e. Essais et soutien des essais;
f. Assurance de la qualité;
g. Gestion des données techniques;
h. Gestion des configurations.

10.3.2. Section II – Éléments en place. L'entrepreneur doit décrire les éléments et/ou ressources du programme d'ingénierie système qui sont déjà en place, et les ajouts qui sont nécessaires;

10.3.3. Section III – Plan d'essai, d'assurance de la qualité et d'acceptation. L'entrepreneur doit expliquer comment il entend préparer, réaliser, appuyer et rendre compte des essais de conformité (qui englobent l'essai du premier article de production réalisé par l'entrepreneur, l'essai du premier article de production réalisé par le gouvernement et les essais de l'utilisateur). Le plan doit décrire, de manière détaillée, la façon dont l'entrepreneur entend gérer la qualité pendant toute la durée du contrat et la façon dont l'entrepreneur entend appuyer et mettre en place le processus d'acceptation du véhicule;

10.3.4. Section IV – Principaux sous-traitants. L'entrepreneur doit nommer les sous-traitants qui prennent part aux principales activités et tâches de l'ingénierie des systèmes. À titre indicatif, une activité principale devrait être une de celles citées à l'alinéa 10.3.1. ci-dessus. Il faut inclure une description de la sphère de responsabilité du sous-traitant et de l'organisme auquel il est redevable.

10.3.5. Section V - Gestion/Organisation. On présente dans cette partie l'organisation de systémique de l'entrepreneur et les principaux sous-traitants avec qui ce dernier fait affaire (le cas échéant). L'organigramme doit inclure, sans toutefois s'y limiter, la gestion des activités indiquées à l'alinéa 10.3 ci-dessus. Le gestionnaire des systèmes complexes de l'entrepreneur et les gestionnaires des activités principales doivent être nommés dans un organigramme de l'ingénierie des systèmes;

10.3.6. Section VI - Structure de répartition du travail (SRT)/Échéanciers et jalons. Cette section doit récapituler les principales tâches et les événements marquants tirés du calendrier principal du projet et de la structure de répartition des travaux (LDEC MMN-GP-003et DED MMN-GP-003) afin d'illustrer les flux de travaux échelonnés propres aux tâches, événements et produits livrables liés au PGIS ainsi que les principaux liens avec des domaines ne relevant pas du PGIS.

10.3.7. Section VII - Liens. Cette partie doit décrire les liens :

a. entre les divers éléments de l'ingénierie des systèmes de l'entrepreneur et le gestionnaire des systèmes complexes;

b. entre le gestionnaire des systèmes complexes de l'entrepreneur et les programmes de gestion de projet, de soutien logistique intégré et des sous-traitants;

c. entre les organisations de la l'ingénierie des systèmes de l'entrepreneur et du MDN.

10.3.8 Section VIII – Examens et réunions techniques. Les examens et réunions techniques proposés pour le programme SVSM devraient être précisés. Les examens et réunions comprendront ceux permettant d'aborder des questions techniques comme la conception, l'intégration, l'installation, la fabrication, les essais et évaluations, la qualité, l'homologation et les incidences budgétaires.

DED MMN-IS-002 Compte rendu d'essai du premier article de production

1. TITRE	2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION
Compte rendu d'essai du premier article de production	DED MMN-IS-002

3. DESCRIPTION/OBJET

L'entrepreneur produit ce document pour confirmer que le premier unité de chaque version de véhicules, du SPB et de la remorque qui est fabriqué est conforme aux exigences.

4. DATE D'APPROBATION	5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)	6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES
S/O	GIS SVSM	S/O

7. APPLICATION/LIENS

Annexe B

8. DEMANDEUR	9. FORMULAIRES PERTINENTS
GIS SVSM	S/O

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

10.1. Le fournisseur doit fournir un rapport faisant état des résultats obtenus pendant les essais des premiers articles de production de chacune des versions du véhicule, du SPB et de la remorque.

10.2. Le rapport doit être préparé suivant le modèle de présentation de l'entrepreneur et doit être rédigé conformément à ISO 10 005:2005 et doit contenir au moins les parties suivantes :

10.2.1 une page de titre;
10.2.2 une table des matières;
10.2.3 un registre de contrôle des documents;
10.2.4 un registre des révisions;
10.2.5 un plan des sujets abordés;
10.2.6 des notes;
10.2.7 des appendices.

10.3. Le rapport doit décrire chacun des essais effectués, les procédures utilisées, l'étalonnage des équipements d'essai, les détails des résultats obtenus en indiquant comment les résultats ont atteint ou surpassé les exigences techniques.

10.4. Le rapport doit contenir un tableau récapitulatif. Ce tableau doit au moins comporter des colonnes consacrées aux points suivants :

10.4.1 Identifiants utilisés (ID de l'objet tiré de l'Appendice BA / Pièce jointe BA-XX selon le cas);

10.4.2 Exigences à satisfaire;

10.4.3 Méthode d'essai (tiré de la colonne RV de l'Appendice BA / Pièce jointe BA-XX selon le cas);

10.4.4 Résultats des essais;

10.4.5 Remarques et commentaires.

DED MMN-IS-003 Plan d'assurance de la qualité

1. TITRE	2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION
Plan d'assurance de la qualité (PAQ)	DED MMN-IS-003

3. DESCRIPTION/OBJET

3.1. Le plan a pour but de fournir au MDN de l'information sur le système de qualité de l'entrepreneur et son application en ce qui a trait au projet SVSM.

3.2. Le présent plan est conçu pour que le MDN puisse se faire une idée du programme de qualité de l'entrepreneur et il sera utilisé comme guide du programme qualité pendant l'exécution du contrat.

4. DATE D'APPROBATION	5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)	6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES
S/O	GIS SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	9. FORMULAIRES PERTINENTS
GIS SVSM	S/O

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

10.1. L'entrepreneur doit présenter un plan d'assurance de la qualité décrivant son système qualité dans tous les détails et la manière dont le système sera mis en œuvre pour mener à bien l'exécution du contrat.

10.2 Le plan d'assurance de la qualité doit suivre le modèle de présentation de l'entrepreneur et doit être suivre le modèle ISO 10 005:2005 et devrait contenir au moins les parties suivantes :

10.2.1 une page de titre;

10.2.2 une table des matières;

10.2.3 un registre de contrôle des documents;

10.2.4 un registre des révisions;

10.2.5 un plan des sujets abordés;

10.2.6 des notes;

10.2.7 des appendices.

10.3. Le plan d'assurance de la qualité devrait fournir des précisions sur les méthodes et la manière dont l'entrepreneur entend mettre en œuvre un programme d'assurance de la qualité efficace. Le plan doit indiquer toutes les procédures, les processus et les données de planification connexes nécessaires à l'atteinte du programme d'assurance de la qualité requis.

10.4. Le contenu du plan se divise comme suit :

10.4.1 Section I – Généralités. Cette partie indique la portée, la raison d'être et le mode d'application du PAQ et des documents connexes, et explique comment modifier le plan;

10.4.2 Section II – Éléments en place. L'entrepreneur doit décrire les éléments et/ou les ressources qui sont déjà en place dans le cadre du programme d'assurance de la qualité, et ce qui sera requis en sus;

10.4.3 Section III – Principaux sous-traitants. L'entrepreneur doit énumérer les principaux sous-traitants à qui s'applique son système d'assurance de la qualité. Il doit inclure une description du domaine de responsabilité du sous-traitant et préciser la personne dont il relève;

10.4.4 Section IV – Gestion/organisation. Cette section doit décrire l'organisation AQ de l'entrepreneur et les principaux sous-traitants avec qui ce dernier transige, les procédures de gestion, les interfaces et des systèmes de rapport et de suivi établis pour contrôler les activités d'AQ. Le gestionnaire AQ de l'entrepreneur et le personnel de soutien devraient être nommés dans un organigramme de l'AQ;

10.4.5 Section V - Structure de répartition du travail (SRT)/Échéanciers et jalons. Cette section doit récapituler les principales tâches et les événements marquants tirés du calendrier principal du projet et de la structure de répartition des travaux (LDEC MMN-GP-003et DED MMN-GP-003) afin d'illustrer les flux de travaux échelonnés propres aux tâches, événements et produits livrables liés à l'AQ.

10.4.6 Section VI - Liens. Dans cette section, on doit décrire les liens :

a. entre les divers éléments AQ de l'entrepreneur et du gestionnaire AQ;

b. entre le gestionnaire AQ de l'entrepreneur et les programmes de gestion de projet de l'entrepreneur, d'ingénierie des systèmes ainsi que des programmes des sous-traitants;

c. entre l'entrepreneur et l'organisation AQ du MDN.

10.4.7 Section V – Réunions et révisions. Les besoins en matière de réunion au sujet de l'AQ pour la durée du projet doivent être indiqués dans le PAQ;

10.4.7 Section VIII – Inspection de la conformité à la qualité. Cette section doit préciser le processus qui sera mis en œuvre pour le contrôle de chacun des véhicules, SPB et remorques avant leur livraison. Elle doit fournir des détails des inspections visuelles et fonctionnelles que l'entrepreneur a l'intention d'effectuer dans le cadre de chaque contrôle comme acceptation. La liste de contrôle pourrait devoir être modifiée par l'entrepreneur à mesure que la référence de production est peaufinée et afin de régler toute question en regard de la qualité signalée par le RT ou le DAQ pendant la durée du contrat.

DED MMN-IS-004 Plan de gestion de la configuration

1. TITRE	2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION
Plan de gestion de la configuration (PGC)	DED MMN-IS-004

3. DESCRIPTION/OBJET

3.1 Le PGC décrit l'organisation interne de l'entrepreneur en ce qui a trait à la gestion de la configuration, les responsabilités des membres, les relations qui existent entre les divers bureaux/divisions et les politiques et procédures suivies pour la planification de la gestion de la configuration, l'identification de la configuration, la gestion des modifications touchant la configuration, la description de la configuration ainsi que pour le contrôle, la comptabilisation et la vérification.

3.2 Ce plan permet au MDN de se faire une idée claire du programme de gestion de la configuration de l'entrepreneur et sert à orienter le programme de gestion de la configuration des SVSM pendant l'exécution du contrat.

4. DATE D'APPROBATION	5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)	6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES
S/O	GIS SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	9. FORMULAIRES PERTINENTS
GIS SVSM	S/O

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

10.1 L'entrepreneur doit fournir un plan de gestion de la configuration, indiquant les responsabilités organisationnelles et les procédures utilisées pour la mise en œuvre des exigences de gestion de la configuration, tel qu'établi dans le contrat. Le plan de gestion de la configuration doit respecter les critères décrits dans le document ANSI EIA-649-A.

10.2 Le plan de gestion de la configuration doit suivre le modèle de présentation de l'entrepreneur et contenir au moins les parties suivantes :

10.2.1. une page de titre;

10.2.2. une table des matières;

10.2.3. un registre de contrôle des documents;

10.2.4. un registre des révisions;

10.2.5. un plan des sujets abordés;

10.2.6. des notes;

10.2.7. des appendices.

10.3. Le contenu du PGC se divise comme suit :

10.3.1 Section I - Généralités. Cette partie indique la portée, la raison d'être et le mode d'application du PGC et des documents connexes, et explique comment modifier le plan. Elle doit comprendre une description de la manière dont les tâches suivantes sont accomplies :

a. identification des éléments de configuration (le plan doit comporter une liste des éléments de configuration);

b. établissement des éléments de base;

c. établissement des procédures de contrôle de la configuration, des documents et du conseil de contrôle;

d. établissement d'une base de données de comptabilisation de l'état de configuration;

e. vérification de la configuration fonctionnelle;

f. vérification de la configuration matérielle;

g. transfert du programme PGC à l'équipe de soutien en service de l'entrepreneur.

10.3.2 Section II – Éléments en place. L'entrepreneur doit décrire les éléments et/ou les ressources qui sont déjà en place, et les éléments et ressources supplémentaires dont il aura besoin pour mener à bien le contrat;

10.3.3 Section III – Sous-traitance. Il y a deux aspects à retenir en ce qui a trait à la sous-traitance et à la gestion de la configuration (GC). L'un d'eux se rapporte à la sous-traitance du processus, l'autre à la gestion de la configuration confiée à un sous-traitant ou fournisseur majeur de sous-système. Dans les deux cas, le plan doit identifier le sous-traitant qui participe à la gestion de la configuration et décrire son domaine de responsabilité en indiquant la personne dont il relève;

10.3.4 Section IV – Gestion/organisation. Cette section doit décrire l'organisation GC de l'entrepreneur et les principaux sous-traitants avec qui ce dernier transige (s'il y a lieu), les procédures de gestion, les interfaces et des systèmes de rapport et de suivi établis pour contrôler les activités de gestion de la configuration. Le gestionnaire GC de l'entrepreneur et le personnel de soutien devraient être nommés dans un organigramme de GC.

10.3.5 Section V - Structure de répartition du travail (SRT)/Échéanciers et jalons. Cette section doit récapituler les principales tâches et les événements marquants tirés du calendrier principal du projet et de la structure de répartition des travaux (LDEC MMN-GP-003et DED MMN-GP-003) afin d'illustrer les flux de travaux échelonnés propres aux tâches, événements et produits livrables liés à la GC.

10.3.7 Section VI - Liens. Dans cette section, on doit décrire les liens :

a. entre les divers éléments de GC de l'entrepreneur et du gestionnaire du GC;

b. entre le gestionnaire GC de l'entrepreneur et le gestionnaire de projet de l'entrepreneur, l'ingénierie système, les programmes de logistique intégré et les programmes des sous-traitants;

c. entre l'organisation de gestion de la configuration de l'entrepreneur et celle du MDN.

10.3.8 Section VIII – Réunions et révisions. Les exigences relatives aux réunions sur la gestion de la configuration qui auront lieu tout au long du projet doivent être indiquées dans le PGC.

DED MMN-IS-005 Non attribué

DED MMN-IS-006 Proposition de modification technique

1. TITRE	2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION
Proposition de modification technique (PMT)	DED MMN-IS-006

3. DESCRIPTION/OBJET

Les PMT permettent à l'entrepreneur de demander l'autorisation d'apporter des modifications à la configuration de base approuvée.

4. DATE D'APPROBATION	5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)	6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES
S/O	GSLI SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	9. FORMULAIRES PERTINENTS
GSLI SVSM	MIL-STD-973

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

10.1. Les PMT doivent être élaborées en utilisant le modèle de PMT, Figure 1.

10.2. La PMT décrit de manière exhaustive et justifie en profondeur le changement technique requis.

10.3. Description des champs de la PMT.

10.3.1. Case 1. DATE (JJ/MM/AA). Saisir la date de présentation de la PMT.

10.3.2. Case 2. Insérer le nom, l'adresse et les coordonnées de l'autorité du gouvernement ou de l'entrepreneur qui présente la PMT.

10.3.3. Case 3. CATÉGORIE DE PMT. Saisir la catégorie de la PMT (Catégorie I ou II). La classification des modifications est déterminée conformément aux paragraphes correspondants de la norme MIL_STD-973) :

Catégorie I : Assujettie à l'approbation du gouvernement (Para. 5.4.2.2.1.).

Catégorie II : Assujettie à l'approbation du gouvernement pour classification seulement (Para. 5.4.2.4.). Une copie de l'information de la modification effectuée de classe II doit être fournie au Canada.

10.3.4. Case 4. CODE DE JUSTIFICATION (Référence MIL_STD-973)

B – Interface
C – Compatibilité
D – Défaut
O – Soutien opérationnel ou logistique
P – Arrêt de la production
R – Réduction de coût
S – Sécurité

V – Ingénierie de la valeur

10.3.5. Case 5. PRIORITÉ. Recommandation de l'entrepreneur concernant le traitement de la PMT :

E – Toute urgence. Il est crucial de traiter la PMT de toute urgence afin de corriger une situation pouvant impliquer un grave danger pour le personnel ou l'équipement ou pouvant sérieusement compromettre la sécurité nationale. La PMT doit être traitée dans un délai de 24 heures.

U – Urgence. Il est urgent de traiter la PMT afin de corriger une situation susceptible de dégrader l'efficacité de la mission. La PMT doit être traitée dans un délai de 5 jours.

R – Délai normal. La PMT doit être traitée dans un délai de 30 jours.

10.3.6. Case 6. DÉSIGNATION DE LA PMT.

N° – Format « PMT-Y-NNN »

Y - E (Entrepreneur) ou P (bureau de projet – gouvernement) indiquant l'auteur

NNN - Numéro de série unique pour chacune des modifications

Type – P (préliminaire) ou F (finale)

Rév – Insérer l'indicateur de révision afin d'identifier la version

Désignation de système – Identifier et décrire le système/sous-système touché par la PMT. Effectuer le renvoi nécessaire aux identificateurs de la configuration touchés.

10.3.7. Case 7. SPÉCIFICATIONS/DOCUMENTS TOUCHÉS. Énumérer tous les spécifications ou documents touchés par la modification, y compris les plans de gestion présentés pour le contrat. Des copies des cahiers de charges/documents montrant les changements proposés seront présentées avec la PMT afin de pouvoir évaluer l'impact du changement. Y joindre une liste séparée au besoin.

10.3.8. Case 8. DESSINS TOUCHÉS : Énumérer tous les dessins ou documents touchés par le changement. Les copies des dessins montrant les changements proposés seront soumises avec la PMT afin de pouvoir évaluer l'impact du changement. Y joindre une liste séparée au besoin.

10.3.9. Case 9. TITRE DU CHANGEMENT : Insérer un titre bref en vue d'identifier la composante ou le système touché par la modification.

10.3.10. Case 10. DESCRIPTION DE LA MODIFICATION : Décrire la modification en termes précis. De l'information supplémentaire doit être jointe à la PMT au besoin pour donner une idée claire de la modification proposée en vue d'obtenir l'approbation.

10.3.11. Case 11. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION : Expliquer la nécessité de la modification et en indiquer les avantages pour le gouvernement (meilleur rendement, portée, fiabilité, durabilité, etc.). Préciser la nature du défaut, de la défaillance, de l'incident ou de l'anomalie, etc., justifiant le besoin de changement.

10.3.12. Case 12. NUMÉRO DE CONTRAT ET ARTICLES : Insérer les numéros de contrat et d'article touchés par la modification et effectuer les renvois nécessaires au contrat, aux annexes, aux appendices et aux pièces jointes, etc.

10.3.13. Case 13. EFFICACITÉ DE LA PRODUCTION : Indiquer la date estimée à laquelle la modification sera intégrée à la chaîne de production. Préciser également le numéro de série ou numéro de lot prévu une fois que la modification aura été mise en œuvre.

10.3.14. Case 14. EFFET SUR LE CALENDRIER DE PRODUCTION ET DE LIVRAISON : Préciser le calendrier de production et de livraison pour les éléments qui intégreront la modification et dire si cette modification s'écarte du calendrier établi pour la production et la livraison.

10.3.15. Case 15. MISE À NIVEAU : S'applique lorsque la modification s'applique à des éléments devant être mis à niveau.

EFFICACITÉ RECOMMANDÉE POUR L'ÉLÉMENT : Indiquer les numéros de lot ou numéros de série de l'élément ou des éléments à mettre à niveau dans le cadre de la modification.

PROGRAMME PRÉVU DE LIVRAISON DES LOTS/EMPLACEMENTS : Indiquer les détails du programme de livraison, les quantités et les lieux où se dérouleront les travaux de mise à niveau dans le cadre de la modification.

ESTIMATION DES COÛTS/ÉCONOMIES EN VERTU DU CONTRAT. Indiquer les économies que le Canada obtiendra ou les coûts supplémentaires qu'il devra régler en raison de la PMT.

10.3.16. Case 16. RESPONSABLE DE LA SOUMISSION – Inscrire en lettres majuscules le nom de la personne autorisée à soumettre la PMT et faire signer et dater la PMT.

10.3.17. Case 17. EFFETS SUR LES DOCUMENTS DE CONFIGURATION OU LE CONTRAT.

Décrire les effets des caractéristiques du produit d'EC en faisant référence aux AMS, aux ADR ou aux autres pièces jointes portant sur les modifications détaillées proposées au texte. Fournir une annexe aux fins d'identification connexe aux facteurs qui touchent le rendement, le poids, le moment, etc. dont il est question dans les pièces jointes. Expliquer de façon générale les répercussions sur les dessins, lorsqu'ils ne sont pas complètement couverts à la page 1, au moyen d'une pièce jointe servant de référence. Cette pièce jointe peut être une liste des ADR joints si la présentation d'une ADR pour chaque dessin touché est exigée dans le cadre du contrat. Indiquer toutes les données techniques présentées qui ne sont pas fournies dans la LDEC au moyen d'une pièce jointe servant de référence. Aborder les modifications de nomenclature au besoin.

10.3.18 Case 18. RÉPERCUSSIONS SUR LES ÉLÉMENTS DE SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ.

Indiquer les répercussions des modifications techniques sur le soutien logistique de l'article en cochant les cases appropriées. Expliquer en détail les répercussions dans une pièce jointe en annexe au moyen d'une indication placée à côté du sujet faisant l'objet d'une discussion. Indiquer l'approche qui sera utilisée pour déterminer les plans de SLI et les articles qui seront requis pour soutenir la nouvelle configuration ainsi que pour adapter les articles livrés à cette configuration.

Aborder les éléments qui suivent au besoin :

a. Répercussions sur le calendrier et le contenu du plan de SLI;
b. Répercussions sur le concept et les plans de maintenance pour les niveaux de maintenance et les procédures;
c. Tâches du système ou d'ASL de l'EC à réaliser et données d'ASL nécessitant une mise à jour lorsqu'elles sont présentes dans le contrat;
d. Prolongation/révision du plan de soutien provisoire;
e. Pièces de rechange changées, modifiées, obsolètes ou ajoutées, y compris les données détaillées sur l'approvisionnement pour les pièces de rechange provisoires;
   REMARQUE : Le traitement de la PMT peut être retardé si les données détaillées sur l'approvisionnement ne sont pas fournies.
f. Manuels techniques révisés ou nouveaux;
g. Exigences en matière d'installations révisées ou nouvelles et plan d'activation du site;
h. Équipement de soutien nouveau, examiné, obsolète ou supplémentaire, procédures d'essai et logiciels. Pour le changement de l'équipement de soutien et des formateurs, fournir une référence croisée aux PMT concernées. Dans le cas des PMT connexes non remises avec la PMT initiale, fournir une courte description des modifications proposées en ce qui concerne l'équipement de soutien et les formateurs;
i. Données qualitatives et quantitatives sur les besoins en personnel qui déterminent les ajouts ou les suppressions à l'effectif de l'exploitation et de la maintenance en ce qui concerne les niveaux de

compétence, les connaissances et le nombre de l'effectif requis pour appuyer l'EC conformément à la modification;

j. Nouvelles exigences de formation pour les utilisateurs et les techniciens en ce qui concerne l'équipement de formation, les formateurs et les logiciels de formation pour les cours. Ces renseignements doivent comprendre les cours particuliers, l'équipement, les manuels techniques, le personnel, etc. requis pour mettre en place le cours à l'installation de l'entrepreneur ou du gouvernement;
k. Consulter le paragraphe i. ci-dessus pour obtenir des directives;
l. Consulter le paragraphe j. ci-dessus pour obtenir des directives;
m. Toute répercussion sur la maintenance contractuelle qui augmente la portée ou le plafond financier déterminé dans le contrat;
n. Répercussions sur l'emballage, la manutention, l'entreposage et le transport en raison des modifications des matériaux, des dimensions, de la fragilité, des conditions environnementales inhérentes ou des conditions d'utilisation.

10.3.19. Case 19. EFFET SUR L'EMPLOI OPÉRATIONNEL. Indiquer les effets de la modification technique de l'utilisation d'EC en vérifiant les facteurs concernés et en fournissant des détails dans les pièces jointes. Utiliser des valeurs quantitatives dans la mesure du possible, mais elles sont requises lorsque la fiabilité et la durée de vie utile sont touchées. La survie comprend les aptitudes à la survie dans un environnement nucléaire.

10.3.20. Case 20. AUTRES CONSIDÉRATIONS. Déterminer les effets de la modification technique proposée sur ce qui suit dans une pièce jointe présentée par une mention appropriée à côté du facteur touchéaffacté :

a. Interfaces qui ont un effet sur les articles adjacents ou connexes (sortie, entrée, taille, raccords homologues, etc.);
b. EFC ou données fournies par le gouvernement changés, modifiés ou obsolètes;
c. Contraintes physiques. Retrait ou repositionnement d'articles, réusinage structurel, augmentation ou diminution des dimensions générales;
d. Logiciels (autres que des logiciels d'exploitation, de maintenance et de formation) dont le code existant ou les ressources doivent être modifiés ou l'ajout d'un nouveau logiciel est requis;
e. Réusinage requis de l'équipement non ajouté précédemment qui touchera la configuration opérationnelle existante;
f. Procédures d'essai du système supplémentaires ou modifiées requises;
g. Modifications nouvelles ou supplémentaires qui ont des répercussions sur les garanties en vigueur;
h. Modifications ou mises à jour apportées au programme de contrôle des pièces;
i. Effets sur les projections du coût du cycle de vie pour l'élément de configuration ou le programme, y compris les projections des coûts et des économies relatives à l'utilisation et au soutien des articles touchés par rapport à la durée établie par le contrat et les projections des coûts et des économies dans la production à venir et les achats de pièces de rechange pour les articles touchés.

10.3.21. Case 21. AUTRES SOLUTIONS. Inclure un résumé des diverses autres solutions envisagées, y compris l'utilisation de procédures d'utilisation ou de maintenance révisées, les exigences révisées en matière d'inspection ou d'entretien, les calendriers révisés de remplacement des pièces, etc. Fournir une analyse des autres solutions, indiquer les avantages et les inconvénients propres à chaque approche réalisable, et indiquer les raisons qui justifient l'adoption de l'autre solution proposée par la PMT. Lorsque l'analyse porte sur de nouveaux concepts ou une nouvelle technologie, présenter des données justificatives (ASL si le contrat l'exige) avec la proposition afin d'authentifier l'analyse comparative.

10.3.22. Case 22. ÉTAT DE DÉVELOPPEMENT. Au besoin, formuler des recommandations sur les tests supplémentaires, les essais, les installations, les prototypes, les vérifications d'ajustement, etc., requis pour justifier la modification technique proposée. Ces recommandations doivent mentionner l'objectif du test et les véhicules de présérie qui seront utilisés. Indiquer le stade de développement des principaux articles de l'EFG qui seront utilisés conjointement avec la modification ainsi que la disponibilité de l'équipement en fonction du moment prévu de l'intégration à la production.

10.3.23. Case 23. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE À NIVEAU. Au besoin, formuler des recommandations pour la mise à niveau de la modification technique pour les articles approuvés au moyen de données justificatives, de répercussions et d'une courte description de la mesure requise. Lorsqu'une mise à niveau n'est pas recommandée, fournir une explication de la détermination. Fournir des références pour toute pièce jointe nécessaire pour énoncer les répercussions de la mise à niveau recommandée (voir le case 23a).

10.3.24. Case 24. HEURES DE TRAVAIL, COÛTS DES MATÉRIAUX ET COÛTS DES SOUS-ENTREPRENEURS PAR UNITÉ POUR L'INSTALLATION DE MISE À NIVEAU. Remplir les cases 24a à 24d pour indiquer la quantité de travail à consacrer aux diverses activités pour l'installation des lots de mise à niveau. Estimer les heures de travail, les coûts de matériaux et les coûts de sous-entrepreneurs consacrées à l'installation des lots de mise à niveau lorsque le système d'arme fait l'objet d'une révision.

10.3.25. Case 25. HEURES DE TRAVAIL POUR L'ESSAI DES SYSTÈMES APRÈS LA MISE À NIVEAU. Inscrire les heures de travail requises pour faire l'essai du système ou de l'article après l'installation du lot de mise à niveau.

10.3.26. Case 26. CETTE MODIFICATION DOIT ÊTRE EFFECTUÉE. Lorsque les modifications techniques préalablement approuvées doivent être intégrées dans un ordre précis relatif à la modification proposée, il faut préciser cet ordre.

10.3.27. Case 27. FAUT-IL QUE L'ENTREPRENEUR OFFRE SES SERVICES TECHNIQUES SUR PLACE? Cocher la case appropriée. Dans l'affirmative, joindre le programme proposé de participation de l'entrepreneur.

10.3.28. Case 28. TEMPS HORS SERVICE. Estimer le temps total entre le retrait de l'équipement du service opérationnel jusqu'au retour de l'équipement au service opérationnel après la mise à niveau.

10.3.29. Case 29. EFFET DE CETTE PMT ET DES PMT ANTÉRIEUREMENT APPROUVÉES SUR L'ÉLÉMENT. L'entrepreneur résume l'effet cumulatif sur le rendement, le poids, la charge électrique, etc., de la PMT et des PMT antérieurement approuvées lorsque les limites de conception sont presque atteintes ou dépassées. Les conséquences du refus de la PMT peuvent être énoncées dans ce case ou dans une pièce jointe servant de référence.

10.3.30. Case 30. DATE À LAQUELLE L'AUTORISATION CONTRACTUELLE SERA NÉCESSAIRE. L'entrepreneur doit fournir la date à laquelle l'autorisation contractuelle de poursuivre est requise pour maintenir l'efficacité prévue précisée dans la PMT et fournir en même temps le SLI et les articles de soutien logistique. L'entrepreneur doit prendre en considération les cibles en matière de décision (voir 5.4.2.3.1.1) en accordant du temps supplémentaire pour l'examen, l'expédition, et les autres exigences accessoires en matière de manipulation et de traitement.

Modèle de PMT

PROPOSITION DE MODIFICATION TECHNIQUE (PMT)

1. DATE (*JJ/MM/AA*)					
2. NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR					
3. CATÉGORIE DE PMT (I ou II)	4. CODE DE JUSTIFICATION (Applicable à la catégorie I uniquement)			5. PRIORITÉ	
6. DÉSIGNATION DE LA PMT					
N°	Type			Révision	
DÉSIGNATION DU SYSTÈME					
7. SPÉCIFICATIONS ET DOCUMENTS AFFECTÉS			8. DESSINS AFFECTÉS		
Spéc/doc n°	Titre	Rév	N° de dessin	Titre	RÉV
9. TITRE DE LA MODIFICATION					
10. DESCRIPTION DE LA MODIFICATION					
11. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION					
12. NUMÉRO DE CONTRAT ET ARTICLES					
13. EFFICACITÉ DE LA PRODUCTION			14. EFFET SUR LE CALENDRIER DE PRODUCTION/LIVRAISON		
15. MISE À NIVEAU					
EFFICACITÉ RECOMMANDÉE POUR L'ÉLÉMENT			CALENDRIER/LIEUX PRÉVUS POUR LA LIVRAISON DES LOTS		

ESTIMATION DES COÛTS/ÉCONOMIES EN VERTU DU CONTRAT	
ANALYSES D'IMPACT / EFFETS	
ÉLÉMENTS/SYSTÈMES DIRECTEMENT AFFECTÉS	
AUTRES SYSTÈMES AFFECTÉS	
AUTRES ACTIVITÉS DE L'ENTREPRENEUR AFFECTÉS	
EFFETS SUR LE RENDEMENT ET LES SPÉCIFICATIONS DU SYSTÈME	
EFFETS SUR L'EMPLOI, LE SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ, L'INSTRUCTION, L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE ET LES LOGICIELS	
EFFETS SUR LES SPÉCIFICATIONS DES ÉLÉMENT**s**	
16. RESPONSABLE DE LA SOUMISSION – Signature de la personne autorisée (Nom en lettres majuscules et signature)	Date

EFFETS SUR L'IDENTIFICATION DE LA CONFIGURATION DES PRODUITS, LA LOGISTIQUE ET LES OPÉRATIONS

(X)	FACTEUR	P.J.	PAR	(X)	FACTEUR	P.J.	PAR
	17. EFFET SUR L'IDENTIF DE LA CONFIG DES PRODUITS OU LE CONTRAT				**19. EFFET SUR L'EMPLOI OPÉRATIONNEL**		
	a. RENDEMENT				a. SÉCURITÉ		
	b. STABILITÉ ÉQUILIBRÉE DU POIDS (*aéronef*)				b. CAPACITÉ DE SURVIE		
	c. POIDS MOMENTANÉ- MOMENT (*autres équipements*)				c. FIABILITÉ		
	d. LDEC, DONNÉES TECHNIQUES				d. MAINTENABILITÉ		
	e. NOMENCLATURE				e. CYCLE DE VIE UTILE		
					f. PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES		
	18. EFFET SUR LA LOGISTIQUE INTÉGRÉE SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ (SLI)				g. INTERFÉRENCE ÉLECTROMAGNÉTIQUE		
					h. CALENDRIER D'ACTIVATION		
	a. PLANS SLI				i. DÉFAILLANCE PONCTUELLE CRITIQUE		
	b. CONCEPT D'ENTRETIEN, PLANS ET PROCÉDURES				j. INTEROPÉRABILITÉ		
	c. ANALYSE DU SOUTIEN LOGISTIQUE						
	d. PROGR DE SOUTIEN PROVISOIRE						
	e. PIÈCES DE RECHANGE ET DE RÉPARATION				**20. AUTRES CONSIDÉRATIONS**		
	f. MANUEL TECHNIQUE/BANDES DE PROGRAMMATION				a. INTERFACES		
	g. INSTALLATIONS				b. AUTRES EFG OU DFG TOUCHÉS		
	h. ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN				c. CONTRAINTES PHYSIQUES		
	i. FORMATION DES OPÉRATEURS				d. LOGICIELS ET RESSOURCES		
	j. ÉQUIPEMENT DE FORMATION DES OPÉRATEURS				e. REMISE EN ÉTAT D'AUTRES ÉQUIPEMENTS		
	k. FORMATION DE MAINTENANCE				f. PROCÉDURES D'ESSAI DES SYSTÈMES		
	l. ÉQMTÉQUIPEMENT DE FORMATION DE MAINTENANCE				g. GARANTIE		
	m. MAINTENANCE CONTRACTUELLE				h. CONTRÔLE DES PIÈCES DE RECHANGE		
	n. EMBALLAGE, MANUTENTION, STOCKAGE, TRANSPORT				i. COÛT DU CYCLE DE VIE		

21. AUTRES SOLUTIONS

22. ÉTAT DE DÉVELOPPEMENT

23. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE À NIVEAU

24. HEURES DE TRAVAIL, COÛTS DE MATÉRIAUX, COÛTS DE SOUS-ENTREPRENEURS PAR UNITÉ POUR L'INSTALLATION DES LOTS DE MISE À NIVEAU

A. HEURES DE TRAVAIL	B. COÛTS DE MATÉRIAUX	C. COÛTS DE SOUS-ENTREPRENEURS

25. HEURES DE TRAVAIL POUR L'ESSAI DES SYSTÈMES APRÈS LA MISE À NIVEAU

26. CETTE MODIFICATION DOIT ÊTRE EFFECTUÉE	27. L'ENTREPRENEUR DOIT-IL OFFRIR SES SERVICES TECHNIQUES SUR PLACE?	28. TEMPS HORS SERVICE
☐ AVANT ☐ SIMULTANÉMENT ☐ APRÈS LES MODIFICATIONS	☐ OUI ☐ NON	

29. EFFET DE CETTE PMT ET DES PMT ANTÉRIEUREMENT APPROUVÉES SUR L'ÉLÉMENT	30. DATE À LAQUELLE L'AUTORISATION CONTRACTUELLE SERA NÉCESSAIRE POUR LA PRODUCTION

	LA MISE À NIVEAU

DED MMN-IS-007 Demande de dérogation/de renonciation

1. TITRE	2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION
Demande de dérogation (DDD) / Demande de renonciation (DDR)	DED MMN-IS-007

3. DESCRIPTION/OBJET

Les DDD/DDR servent à demander l'autorisation d'apporter des modifications à la base de travail approuvée.

4. DATE D'APPROBATION	5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)	6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES
S/O	GIS SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	9. FORMULAIRES PERTINENTS
GIS SVSM	Modèle de DDD/DDR

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

10.1. Les DDD ou les DDR doivent être élaborées selon le modèle pertinent.

10.2. Les DDD ou les DDR doivent faire état de la demande et la justifier.

10.3. Description des champs du modèle de DDD/DDR :

10.3.1. Case 1. DATE (JJ/MM/AA). Saisir la date de présentation de la DDD/DDR.

10.3.2. Case 2. Inscrire le nom, l'adresse et les coordonnées de l'autorité du gouvernement ou de l'entrepreneur qui présente la DDD/DDR.

10.3.3. Case 3. DÉROGATION ou RENONCIATION : Cocher la case qui convient.

10.3.4. Case 4. CLASSIFICATION : Cocher la case qui convient.

Mineure : La dérogation/renonciation se rapporte à un écart où les facteurs énumérés ne sont pas considérés majeurs ou critiques.

Majeure : La dérogation/renonciation se rapporte à un écart touchant a) la santé; b) le rendement; c) l'interchangeabilité, la fiabilité, la pérennité, la capacité de maintenance ou la durabilité de l'élément ou des pièces utilisées pour sa réparation; d) l'usage ou l'exploitation efficace; e) le poids et la dimension; ou (6) l'apparence (si cela constitue un facteur).

Critique : La dérogation/renonciation propose un écart qui touche la sécurité.

10.3.5. Case 5. DÉSIGNATION DE LA DÉROGATION/RENONCIATION

N° – Format « AAA-Y-NNN »

AAA = DDD ou DDR (Dérogation ou Renonciation)
Y = E (Entrepreneur) ou P (Bureau de projet – gouvernement) indiquant l'auteur.
NNN = Numéro de série particulier à chaque demande
Type : – P (Préliminaire) ou F (Final)
Rév : – Insérer l'indicateur de révision pour indiquer la version
Désignation du système – Identifier et décrire le système/sous-système touché par la dérogation/renonciation. Faire un renvoi aux identificateurs de configuration touchés).

10.3.6. Case 6. TITRE DE LA DÉROGATION/RENONCIATION : Inscrire un titre descriptif bref de la dérogation ou renonciation.

10.3.7. Case 7. NUMÉRO DE CONTRAT ET ARTICLE : Inscrire le numéro de contrat et des articles touchés par la dérogation/renonciation et effectuer les renvois nécessaires au contrat, aux annexes, aux appendices, aux pièces jointes, etc.

10.3.8. Case 8. AGENT CHARGÉ DE L'APPROVISIONNEMENT : Inscrire le nom et le numéro de téléphone de l'agent d'approvisionnement responsable des éléments énumérés dans la case 9.

10.3.9. Case 9. NOM DES PIÈCES/ASSEMBLAGES TOUCHÉS : Fournir une liste et une description des pièces/assemblages touchés par la dérogation/renonciation.

10.3.10. Case 10. EFFICACITÉ : Si des numéros de lot ont été attribués, inscrire les numéros qui s'appliquent aux lots visés par la demande de dérogation/renonciation. Les lots peuvent également être définis par numéro de série des éléments touchés.

10.3.11. Case 11. EFFET SUR LE COÛT/PRIX / PERFORMANCE DU VÉHICULE : Inscrire la réduction ou le rajustement de prix estimatif. S'il n'y a pas de changement dans ce contexte, le préciser en expliquant pourquoi. La demande de dérogation ou de renonciation devra indiquer la considération qui sera accordée au gouvernement si ce dernier consent à accepter cette unité « non conforme ».

10.3.12. Case 12. EFFET SUR LES DÉLAIS DE LIVRAISON : Indiquer les effets sur le calendrier de livraison stipulé dans le contrat qui découleront de l'approbation ou du refus de la demande de dérogation ou renonciation.

10.3.13. Case 13. EFFET SUR LA PERFORMANCE ET LE SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ : Si la dérogation/ renonciation a un effet sur la performance et le soutien logistique intégré, le décrire. Y joindre toute documentation supplémentaire tel que requis et effectuer le renvoi nécessaire à ces pièces jointes dans la case.

10.3.14. Case 14. DESCRIPTION DE LA DÉROGATION/RENONCIATION : Décrire la nature de l'écart que l'on propose d'adopter par rapport aux exigences techniques. Des croquis explicatifs doivent être fournis au besoin pour les systèmes/sous-systèmes afin de donner un meilleur aperçu de la dérogation/renonciation.

10.3.15. Case 15. JUSTIFICATION DE LA DÉROGATION/RENONCIATION : Expliquer pourquoi il n'est pas possible ou raisonnable de se conformer à la documentation de la configuration selon le calendrier de livraison précisé au départ. Expliquer pourquoi on propose une dérogation ou renonciation au lieu d'une modification permanente au niveau de la conception.

10.3.16. Case 16. MESURE CORRECTIVE PRISE : Décrire les mesures qui sont en train d'être prises pour corriger la non-conformité et empêcher qu'elle se reproduise.

10.3.17. Case 17. RESPONSABLE DE LA SOUMISSION : Inscrire le nom de la personne autorisée à présenter la dérogation/renonciation et y insérer sa signature et la date.

10.3.18. Case 18. APPROBATION/REFUS : Cette case devra être remplie et signée par l'autorité gouvernementale autorisée à prendre la décision en ce qui a trait à accepter ou rejeter la demande de

dérogation/renonciation.

DEMANDE DE DÉROGATION (DDD)/ DEMANDE DE RENONCIATION (DDR)

1. DATE (*JJ/MM/AA*)		
2. NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR		
3. DÉROGATION ou RENONCIATION ☐ Dérogation ☐ Renonciation	4. CLASSIFICATION ☐ Mineure ☐ Majeure ☐ Critique	
5. DÉSIGNATION DE LA DÉROGATION/RENONCIATION		
N° :	Type :	Révision :
DÉSIGNATION DU SYSTÈME :		
6. TITRE DE LA DÉROGATION/RENONCIATION :		
7. NUMÉRO DU CONTRAT ET ARTICLE :	8. AGENT CHARGÉ DE L'APPROVISIONNEMENT : Nom : Numéro de téléphone :	
9. NOM DES PIÈCES/ASSEMBLAGES TOUCHÉS :		
10. EFFICACITÉ :		
11. EFFET SUR LE COÛT/PRIX / PERFORMANCE DU VÉHICULE :	12. EFFET SUR LES DÉLAIS DE LIVRAISON :	
13. EFFET SUR LA PERFORMANCE ET LE SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ :		
14. DESCRIPTION DE LA DÉROGATION/RENONCIATION :		
15. JUSTIFICATION DE LA DÉROGATION/RENONCIATION :		
16. MESURE CORRECTIVE PRISE :		
17. RESPONSABLE DE LA SOUMISSION – Signataire autorisé (signature et nom en lettres moulées) :		Date :
18. APPROBATION/REFUS – Signataire autorisé (signature et nom en lettres moulées)		Date :

DED MMN-IS-008 Avis de modification des spécifications

1. TITRE	2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION
Avis de modification des spécifications (AMS)	DED MMN-IS-008

3. DESCRIPTION/OBJET

Les avis de modification des spécifications (AMS) décrivent les changements qu'il est nécessaire d'apporter aux spécifications, aux dessins et aux listes associées ainsi qu'à tout autre document découlant de l'approbation d'une PMT.

4. DATE D'APPROBATION	5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)	6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES
S/O	GIS SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	9. FORMULAIRES PERTINENTS
GIS SVSM	S/O

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

10.1 Les AMS doivent être préparés selon le modèle de présentation de l'entrepreneur.

10.2 Les AMS doivent décrire en détail les changements requis.

10.3 Chaque AMS doit comporter les renseignements détaillés suivants :

10.3.1 Renseignements généraux (demandeur, date, numéro d'AMS, etc.);

10.3.2 Numéro de la PMT associée;

10.3.3 Numéro de la spécification (spécification à laquelle l'AMS s'applique);

10.3.4 Élément de configuration;

10.3.5 Description des modifications;

10.3.6 Décision relative à l'AMS;

10.3.7 Autorités concernées (présentation, examen, recommandation et approbation).

DED MMN-IS-009 Documentation sur l'état de la configuration

1. TITRE	**2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION**
Documentation sur l'état de la configuration (DEC)	DED MMN-IS-009

3. DESCRIPTION/OBJET

La documentation sur l'état de la configuration (DEC) doit contenir les informations détaillées nécessaires à la gestion efficace des éléments de configuration (EC) et doit donner une visibilité aux activités de gestion de la configuration, y compris en ce qui a trait à l'état des dérogations/renonciations et des modifications techniques.

4. DATE D'APPROBATION	**5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)**	**6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES**
S/O	GIS SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	**9. FORMULAIRES PERTINENTS**
GIS SVSM	S/O

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

10.1. La DEC doit suivre le modèle de présentation de l'entrepreneur.

10.2. La DEC doit fournir au moins l'identification de chacun des éléments de configuration et énumérer tous les avis et demandes (PMT, demandes de dérogation/renonciation, avis de modification des spécifications) en cours ou révolus, précisant leur état pour chaque élément de configuration.

DED MMN-IS-010 NON ATTRIBUÉ

DED MMN-IS-011 Plan de soutien et d'essai intégré (PSEI)

1. TITRE	2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION
Plan de soutien et d'essai intégré (PSEI)	DED MMN-IS-011

3. DESCRIPTION/OBJET

Le PSEI décrit les essais et le soutien que l'entrepreneur doit fournir pour chaque partie des exigences d'essai.

4. DATE D'APPROBATION	5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)	6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES
S/O	GIS SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	9. FORMULAIRES PERTINENTS
GIS SVSM	S/O

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

10.1 Le PSEI doit suivre le modèle de présentation de l'entrepreneur et contenir au moins les rubriques suivantes :

10.1.1 une page de titre;

10.1.2 une table des matières;

10.1.3 un registre de contrôle des documents;

10.1.4 un registre des révisions;

10.1.5 un plan des sujets abordés;

10.1.6 des notes;

10.1.7 des appendices.

10.2 Le PSEI doit recenser toutes les exigences énumérées dans les sections pertinentes de l'Annexe B. Le plan doit indiquer comment seront exécutées toutes les tâches du programme d'essai figurant à l'Annexe B.

10.3 Le plan des sujets abordés doit contenir les sections suivantes :

10.3.1 Section I – Généralités. Cette partie indique la portée, la raison d'être et le mode d'application du PSEI et des documents connexes. Elle doit décrire la manière dont le gestionnaire d'essai contrôle toutes les activités d'essai et de soutien ainsi que la méthode qu'il emploie pour s'assurer que chaque véhicule, SPB et remorque est mis à l'essai en tant que système(s) intégré(s). La section doit notamment donner une description de la manière dont les tâches suivantes seront accomplies (il est recommandé de joindre chacune de ces tâches sous la forme d'appendice ou de sous-plan distinct) :

a. Essais des articles de première production;

b. Essai par l'utilisateur.

10.3.2 Section II – Éléments en place. L'entrepreneur doit décrire les éléments et/ou les ressources du programme d'essai et de soutien qui sont déjà en place, et les éléments et ressources supplémentaires dont il aura besoin pour mener à bien le contrat;

10.3.3 Section III – Principaux sous-traitants. Le plan doit faire mention des sous-traitants qui participent aux principales tâches et activités d'essai. À titre indicatif, une activité principale devrait être une de celles citées à la section I ci-dessus. Il devrait inclure une description du domaine de responsabilité du sous-traitant et préciser la personne dont il relève;

10.3.4 Section IV – Gestion/Organisation. Cette section doit décrire l'organisme d'essai et de soutien intégré de l'entrepreneur, l'organisme d'essai du sous-traitant (s'il y a lieu), les procédures de gestion, les interfaces et les systèmes de rapport et de suivi permettant de surveiller les activités d'essai. La structure de l'organisme doit au moins inclure la gestion des activités répertoriée à la section I ci-dessus. L'entrepreneur doit indiquer le nom de son gestionnaire d'essais dans un organigramme d'essais et de soutien intégré de même que celui des principales personnes-ressources. Il est recommandé de fournir un énoncé des tâches que le gestionnaire de soutien et d'essai intégré (SEI) doit assumer dans le cadre du projet SVSM. Il est préférable de joindre ce document en tant qu'appendice.

10.3.5 Section V – Structure de répartition du travail (SRT)/Échéanciers et jalons. Cette section doit récapituler les principales tâches et les événements marquants tirés du calendrier principal du projet (LDEC MMN-GP-003 et DED MMN-GP-003) afin d'illustrer les flux de travaux échelonnés propres aux tâches, événements et produits livrables liés au SEI (notamment lorsque le gouvernement est censé prendre part aux essais de l'entrepreneur, et les périodes réservées aux essais réalisés par l'entrepreneur, le gouvernement et l'utilisateur), ainsi que les principaux liens avec des domaines ne relevant pas du SEI.

10.3.6 Section VII – Liens. Dans cette partie, on doit décrire les liens :

a. entre les divers éléments du SEI de l'entrepreneur et du gestionnaire du SEI;

b. entre le gestionnaire SEI de l'entrepreneur et la gestion de projet, l'ingénierie système et les programmes des sous-traitants, s'il y a lieu;

c. entre l'organisme d'essai de l'entrepreneur et celui du MDN

10.3.7 Section VI : Non utilisé.

DED MMN-IS-012 Plan de peinturage et de protection anticorrosion

1. TITRE	**2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION**
Plan de peinturage et de protection anticorrosion	DED MMN-IS-012

3. DESCRIPTION/OBJET

Ce plan fournit au gouvernement des renseignements sur les procédures de peinturage et de protection anticorrosion que l'entrepreneur envisage appliquer au véhicule, au SPB et à la remorque pendant le processus de fabrication et de livraison.

4. DATE D'APPROBATION	**5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)**	**6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES**
S/O	GIS SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	**9. FORMULAIRES PERTINENTS**
GIS SVSM	S/O

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

10.1 Le plan de peinturage et de protection anticorrosion doit décrire, en détail, les matériaux et les processus utilisés pour enduire le véhicule, le SPB et la remorque pendant le processus de fabrication et de livraison.

10.2 Le plan doit être préparé selon un modèle de présentation propre à l'entrepreneur et il doit au moins inclure les rubriques suivantes :

10.2.1 une page de titre;
10.2.2 une table des matières;
10.2.3 un registre de contrôle des documents;
10.2.4 un registre des révisions;
10.2.5 un plan des sujets abordés;
10.2.6 des notes;
10.2.7 des appendices.

10.3 Le plan doit décrire les points suivants :

10.3.1 les matériaux et les fournisseurs utilisés;

10.3.2 le nom des supports à enduire, leur classification en tant que surface interne ou externe et une description des produits de nettoyage, des enduits de traitement préalable, des couches d'apprêt et des couches de finition à utiliser;

10.3.3 une description du processus d'application à utiliser pour chaque matériau de revêtement et de chaque étape de peinturage, y compris le séquençage, la durée de l'étape et l'épaisseur de la couche à appliquer. Les supports non métalliques, tels que les panneaux en matériaux composites, les matériaux d'étanchéité et les dispositifs de protection contre les jets de pierre, sont généralement peints avec la

même couleur que les supports métalliques. L'entrepreneur doit décrire la préparation de surface RRAC subie par ces supports. Inclure une copie des processus d'application recommandés du fabricant de l'enduit et des procédures et processus de retouche applicables;

10.3.4 une description de l'enduit à utiliser pour prévenir la corrosion en tenant compte d'une durée de vie de la flotte prévue de 20 ans, des facteurs de durabilité et de longévité et du processus d'application de l'enduit;

10.3.5 un plan de contrôle de la qualité prévoyant des échantillonnages et des critères de rejet;

10.3.6 les qualifications des installations : l'entrepreneur doit donner une description des centres et des équipements de peinturage utilisés pour appliquer le fini RRAC. Si l'entrepreneur fait appel aux services d'un sous-traitant, le sous-traitant doit accepter le plan de peinturage et protection anticorrosion et l'entrepreneur doit fournir le document d'approbation.

DED MMN-IS-013 Rapport de vérification de la configuration (RVC)

1. TITRE	**2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION**
Rapport de vérification de la configuration (RVC)	DED MMN-IS-013

3. DESCRIPTION/OBJET

Le RVC contient les résultats des vérifications de configuration fonctionnelle et physique (VCF et VCP) touchant chaque version de véhicule, le SPB et la remorque.

4. DATE D'APPROBATION	**5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)**	**6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES**
S/O	GIS SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	**9. FORMULAIRES PERTINENTS**
GIS SVSM	S/O

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

10.1 Le RVC doit être préparé selon un modèle de présentation propre à l'entrepreneur.

10.2 Le RVC doit au moins contenir un aperçu des procédures de vérification appliquées dans le cas de la VCF ou de la VCP, les résultats de ces vérifications et un récapitulatif des actions et coûts requis pour corriger les lacunes relevées dans les versions du véhicule, dans le SPB et la remorque à la suite des vérifications.

DED MMN-IS-014 Relevés de contrôle pour acceptation

1. TITRE	2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION
Relevés de contrôle pour acceptation (RCA)	DED MMN-IS-014

3. DESCRIPTION/OBJET

L'entrepreneur doit produire ces relevés en précisant les résultats obtenus pour chacun des contrôles pour acceptation effectués conformément au plan d'assurance de la qualité (PAQ) de chaque véhicule, SPB et remorque fabriqués.

4. DATE D'APPROBATION	5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)	6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES
S/O	GIS SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	9. FORMULAIRES PERTINENTS
GIS SVSM	S/O

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

10.1. Le relevé des contrôles pour acceptation doit suivre le modèle de présentation de l'entrepreneur.

10.2. Le relevé des contrôles pour acceptation doit contenir au moins les parties suivantes :

10.2.1 Titre;

10.2.2 Description du véhicule, du SPB et de la remorque et code BIC;

10.2.3 Date(s) et lieu(x) des contrôles;

10.2.4 Numéro de contrat;

10.2.5 Numéro de DED;

10.2.6 Destinataire : Ministère de la Défense nationale du Canada, Bureau de projet du Système de véhicules de soutien moyen (SVSM) – Modèle militaire normalisé (MMN);

10.2.7 Auteur : Nom et adresse de l'entrepreneur;

10.2.8 Approbation : Bureau de projet SVSM du MDN;

10.2.9 Authentification : Nom de l'entrepreneur et date.

10.3 Le relevé des contrôles pour acceptation doit au moins faire état des essais sans se limiter à ceux indiqués dans l'annexe B, Contrôle pour acceptation. Le relevé doit contenir une colonne pour préciser que l'essai a été effectué de manière réussie et indiquer les résultats de l'essai, le nom et la signature de la personne ayant effectué l'essai, le nom et la signature du représentant du RT qui a été témoin de l'essai et la date à laquelle l'essai a été effectué.

10.3.1 Le relevé des contrôles pour acceptation doit également comporter une attestation d'une page, avant les précisions du rapport, signée par l'autorité désignée de l'entrepreneur, attestant que le véhicule, le SPB ou la remorque satisfait à tous les éléments indiqués dans le relevé et tel que précisé dans le PAQ, et conformément à son contenu, et que le véhicule, le SPB ou la remorque sont prêts à être livrés au Canada.

DED MMN-IS-015 Rapport de justification d'équivalence

1. TITRE	2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION
Rapport de justification d'équivalence	DED MMN-IS-015

3. DESCRIPTION/OBJET

Le rapport de justification d'équivalence sert à justifier l'utilisation d'une norme proposée équivalente, à préciser comment cette norme sera appliquée et à indiquer l'incidence que son utilisation aura sur le processus de développement et les données du cycle de vie.

4. DATE D'APPROBATION	5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)	6. PROGRAMME D'ÉCHANGE DE DONNÉES PERTINENTES
S/O	GIS SVSM	S/O

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	9. FORMULAIRES PERTINENTS
GIS SVSM	S/O

10. DIRECTIVES DE PRÉPARATION

10.1 Le rapport de justification d'équivalence doit suivre le modèle de présentation de l'entrepreneur.

10.2. Le rapport de justification d'équivalence doit au moins contenir les parties suivantes :

10.2.1 les normes mentionnées dans la rubrique appropriée de l'ÉDT (Énoncé de travaux) ou dans les spécifications (désignées ci-après « normes cotées »), lesquelles constituent les documents de référence au regard desquels la justification de l'équivalence doit être élaborée. Dans le cas des normes, la date d'approbation et les dates de modification et de révision applicables doivent figurer dans cette énumération.

10.2.2 les normes proposées par l'entrepreneur (désignées ci-après « normes équivalentes ») qui seraient comparées aux normes cotées. Dans le cas des normes, la date d'approbation et les dates de modification et de révision applicables doivent figurer dans cette énumération.

10.3 Le rapport de justification d'équivalence doit comparer la norme équivalente à la norme cotée et doit au moins inclure les éléments suivants :

10.3.1 le bien-fondé et une justification de l'utilisation de la norme équivalente (p.ex., les motifs impérieux justifiant le recours à la norme équivalente plutôt qu'à la norme cotée, en indiquant d'autres cas où la norme équivalente a été utilisée à bon escient);

10.3.2 une démonstration claire que les objectifs prévus, la gestion, les processus, les travaux réalisés et les exigences de la norme cotée sont conformes à la norme équivalente;

10.3.3 le document, se rapportant au cycle de vie ou à d'autres aspects, et les données exigées par la norme équivalente, et la façon dont ces données satisferont aux exigences de la norme cotée;

10.3.4 une table de correspondances entre les exigences de la norme équivalente et celles de la norme cotée qui sont énumérées dans le contrat;

10.3.5 une analyse de l'incidence qu'aurait une différence entre la norme équivalente et la norme cotée, en précisant au moins :

a. les objectifs à atteindre en matière de sécurité;

b. les exigences relatives à la conception;

c. les exigences relatives à la qualification.

10.4 Dans le cas de la norme équivalente, une copie de la norme proposée doit accompagner le présent rapport.

DED MMN-RIR-001 Rapport sur les retombées industrielles régionales (RIR)

DESCRIPTION DES DONNÉES		
1. TITRE Rapport annuel sur les retombées industrielles régionales (RIR)	**2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION** DED MMN-RIR-001	
3. DESCRIPTION/OBJECTIF Les rapports annuels sur les RIR contiennent les réalisations au chapitre des RIR en fonction des engagements contractuels.		
4. DATE D'APPROBATION S.O.	**5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)** Autorité d'Industrie Canada responsable des RIR	**6. GIDEP APPLICABLE** S.O.
7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE Annexe F		
8. DEMANDEUR Autorité d'Industrie Canada responsable des RIR	**9. FORMULAIRES PERTINENTS** S.O.	

10. INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION

10.1. L'entrepreneur doit soumettre à l'autorité d'Industrie Canada responsable des RIR, par l'entremise de l'autorité contractante de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, les rapports annuels sur les RIR en se fondant sur le rendement obtenu pendant les périodes de rapport des RIR déterminées dans le contrat. Chaque rapport annuel sur les RIR comporte quatre sections.

10.2 Contenu

Partie A : La valeur en contenu canadien (VCC) réalisée depuis le début de la période de réalisation des RIR pour :
i. les RIR totales;
ii. les RIR directes;
iii. les RIR indirectes;
iv. les RIR par période;
v. les RIR dans chacune des régions;
vi. les RIR concernant les petites et moyennes entreprises;
vii. chaque transaction de RIR.

Partie B : La VCC réalisée depuis le dernier rapport annuel sur les RIR pour :
i. les RIR totales;
ii. les RIR directes;
iii. les RIR indirectes;
iv. les RIR dans chacune des régions;
v. les RIR concernant les petites et moyennes entreprises;
vi. chaque transaction de RIR.

Partie C : Pour chaque transaction RIR déclarée, une description des accomplissements, activités, délais, et/ou problèmes. Un plan d'action pour résoudre toute difficulté rencontrée.

Partie D : Un résumé qui devra inclure :

i. le montant global de l'acompte ou les factures soumises par l'Entrepreneur pour le travail complété depuis la date d'entrée en vigueur du contrat.
ii. une prévision des accomplissements en RIR;
iii. une description des activités de développement des petites et moyennes entreprises durant la période de déclaration;
iv. une explication de tout manque à gagner des RIR par rapport aux données de la Partie A, et un plan d'action pour résoudre le problème;
v. une liste des transactions de RIR, qui a été approuvée par la personne responsable des RIR, et qui ont depuis été annulées, résiliées, ajoutées ou significativement modifiées durant la période de déclaration, les détails de tout changement demandé, leur statut vis-à-vis les modifications au contrat, et les raisons pourquoi;
vi. un bref exposé de faits décrivant, par voie d'exception, tout développement exceptionnel en matière de considérations marketing régionales et pour les petites entreprises;
vii. une description et explication de tout changement proposé au plan de gestion des RIR.

10.3 Informations supplémentaires

Comme moyen de preuves des accomplissements des engagements de l'entrepreneur pour les RIR, l'entrepreneur doit fournir, annexé au rapport annuel des RIR, un certificat de conformité signé par le contrôleur principal de l'entreprise concernant chaque transaction de RIR pour laquelle il y a eu des activités durant la période de rapport. Le certificat de conformité doit également viser les réalisations en matière de RIR des sous-traitants et des parties admissibles de l'entrepreneur.

DED MMN-RIR-002 Tranche 2 des transactions de RIR proposées

<table>
<tr><th colspan="3">DESCRIPTION DES DONN.ES</th></tr>
<tr><td colspan="2">1. TITRE
Tranche 2 des transactions de RIR proposées</td><td>2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION
DED MMN-RIR-002</td></tr>
<tr><td colspan="3">3. DESCRIPTION/OBJECTIF
L'entrepreneur doit soumettre des transactions de RIR acceptables, qui sont détaillées, pleinement décrites et qui portent le total cumulatif des transactions de RIR acceptables à 60 % de la valeur du contrat, mesurée en VCC.</td></tr>
<tr><td>4. DATE D'APPROBATION
S.O.</td><td>5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)
Autorité d'Industrie Canada responsable des RIR</td><td>6. GIDEP APPLICABLE
S.O.</td></tr>
<tr><td colspan="3">7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE
Annexe F</td></tr>
<tr><td colspan="2">8. DEMANDEUR
Autorité d'Industrie Canada responsable des RIR</td><td>9. FORMULAIRES PERTINENTS
S.O.</td></tr>
<tr><td colspan="3">10. INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION
Pour chaque transaction de RIR, l'information soumise doit être dans le même format que celui qui a été utilisé pour la proposition de RIR soumise à la clôture des soumissions.</td></tr>
</table>

DED MMN-RIR-003 Tranche 3 des transactions de RIR proposées

<table>
<tr><th colspan="3">DESCRIPTION DES DONNÉES</th></tr>
<tr><td colspan="2">1. TITRE
Tranche 3 des transactions de RIR proposées</td><td>2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION
DED MMN-RIR-003</td></tr>
<tr><td colspan="3">3. DESCRIPTION/OBJECTIF
L'entrepreneur doit soumettre des transactions de RIR acceptables, qui sont détaillées, pleinement décrites et qui portent le total cumulatif des transactions de RIR acceptables à 100 % de la valeur du contrat, mesurée en VCC.</td></tr>
<tr><td>4. DATE D'APPROBATION
S.O.</td><td>5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)
Autorité d'Industrie Canada responsable des RIR</td><td>6. GIDEP APPLICABLE
S.O.</td></tr>
<tr><td colspan="3">7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE
Annexe F</td></tr>
<tr><td colspan="2">8. DEMANDEUR
Autorité d'Industrie Canada responsable des RIR</td><td>9. FORMULAIRES PERTINENTS
S.O.</td></tr>
<tr><td colspan="3">10. INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION
Pour chaque transaction de RIR, l'information soumise doit être dans le même format que celui qui a été utilisé pour la proposition de RIR soumise à la clôture des soumissions.</td></tr>
</table>

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat Subséquent Acquisition

Annexe B

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Appendice BF – Matériel fourni par le gouvernement (MFG), équipement fourni par le gouvernement (EFG) et information fournie par le gouvernement (IFG)

MATÉRIEL FOURNI PAR LE GOUVERNEMENT (MFG)

ARTICLE	NSN / *NNO*	DESCRIPTION / *DESCRIPTION*	QTY/ *Qté*	Date de livraison	Destination	CTAT	ITAR	COMMENT.
	7690-21-852-7232	Marker, Identification, Numeral "0" / *(Marqueur d'identification, Chiffre "0")*	À définir lors de la RDP	À définir lors de la RDP	À définir lors de la RDP	NON	NON	AUCUN
	7690-21-852-7233	Marker, Identification, Numeral "1" / *(Marqueur d'identification, Chiffre "1")*	À définir lors de la RDP	À définir lors de la RDP	À définir lors de la RDP	NON	NON	AUCUN
	7690-21-852-7234	Marker, Identification, Numeral "2" / *(Marqueur d'identification, Chiffre "2")*	À définir lors de la RDP	À définir lors de la RDP	À définir lors de la RDP	NON	NON	AUCUN
	7690-21-852-7235	Marker, Identification, Numeral "3" / *(Marqueur d'identification, Chiffre "3")*	À définir lors de la RDP	À définir lors de la RDP	À définir lors de la RDP	NON	NON	AUCUN
	7690-21-852-7236	Marker, Identification, Numeral "4" / *(Marqueur d'identification, Chiffre "4")*	À définir lors de la RDP	À définir lors de la RDP	À définir lors de la RDP	NON	NON	AUCUN
	7690-21-852-7237	Marker, Identification, Numeral "5" / *(Marqueur d'identification, Chiffre "5")*	À définir lors de la RDP	À définir lors de la RDP	À définir lors de la RDP	NON	NON	AUCUN
	7690-21-852-7238	Marker, Identification, Numeral "6" and "9" / *(Marqueur d'identification, Chiffres "6 et 9")*	À définir lors de la RDP	À définir lors de la RDP	À définir lors de la RDP	NON	NON	AUCUN
	7690-21-852-7239	Marker, Identification, Numeral "7" / *(Marqueur d'identification, Chiffre "7")*	À définir lors de la RDP	À définir lors de la RDP	À définir lors de la RDP	NON	NON	AUCUN
	7690-21-852-7240	Marker, Identification, Numeral "8" - *(Marqueur d'identification, Chiffre "8")*	À définir lors de la RDP	À définir lors de la RDP	À définir lors de la RDP	NON	NON	AUCUN

ARTICLE	**NSN / *NNO***	**DESCRIPTION / *DESCRIPTION***	**QTY/ *Qté***	**Date de livraison**	**Destination**	**CTAT**	**ITAR**	**COMMENT.**
	7690-21-864-3114	Marker, Identification, Maple Leaf, Red / *(Marqueur d'identification, Feuille d'Érable, Rouge)*	À définir lors de la RDP	À définir lors de la RDP	À définir lors de la RDP	NON	NON	AUCUN
	9905-21-859-2910	Canadian Forces Registration (CFR) License Plates (DND Dwg 373038) / *(Plaques d'immatriculation (MDN Dwg 373038) Matricule des Forces canadiennes (MFC))*	À définir lors de la RDP	À définir lors de la RDP	À définir lors de la RDP	NON	NON	AUCUN
	5995-99-551-3869	Cable assembly special purpose, (Gun data Cable 18000 MM LG) *(câbles à usage spécial, Câble de données des pièces 18000 MM LG)*	37	À définir lors de la RDP	À définir lors de la RDP	NON	NON	AUCUN

ÉQUIPEMENTS FOURNIS PAR LE GOUVERNEMENT (EFG)

ARTICLE	NNO	DESCRIPTION / DIMENSIONS (CM)	QTÉ	Date de livraison	Destination	CTAT	ITAR	Remarques
1	4210-21-856-9084	Extincteur	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
2	4210-00-245-1117	Support de montage de l'extincteur	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
3	6545-21-111-8439	Trousse de premiers soins	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
4	5340-21-921-0895	Support de trousse de premiers soins	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
5	7240-21-910-7112	Bidon avec bec verseur souple	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
6	7240-21-852-5150	Bidon en plastique conforme à la norme militaire; (eau), 20 L	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
7	2540-21-901-5046	Support de bidon en plastique conforme à la norme militaire; (eau)	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
8	7240-21-874-4113	Bidon en plastique conforme à la norme militaire; (naphte), 5 L	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
9	9999-21-894-0880	Support de bidon en plastique conforme à la norme militaire; (naphte)	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
10	7240-21-899-8270	Bidon en plastique conforme à la norme militaire; (Diesel), 20 L	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
11	2540-21-901-5046	Support de bidon en plastique conforme à la norme militaire; (Diesel)	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
12	1080-12-124-1609	Capuchon de support de filet de camouflage (écarteur)	10	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
13	1080-12-191-5200	Support de filet de camouflage. Fibre de verre (1,2 mètre de long)	20	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
14	1080-21-907-1094	Filet de camouflage, zone tempérée (6,8 m x 6,8 m)	6	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
15	8105-20-002-1723	Sac textile Campole	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
16	5110-21-809-1859	Hache (L : 0,92 m de long)	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN

ARTICLE	NNO	DESCRIPTION / DIMENSIONS (CM)	QTÉ	Date de livraison	Destination	CTAT	ITAR	Remarques
17	5120-21-639-4021	Pioche (tête de 6 lb)	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
18	5120-21-639-4073	Poignée de pioche (L : 0,92 m de long)	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
19	5120-21-872-1790	Pelle	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
20	5120-21-905-9902	Levier	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
21	1005-20-003-3788	Mitrailleuse C9A2	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	OUI	OUI	AUCUN
22	4230-21-904-1738	Support de montage pour appareil de décontamination	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
23	4230-21-904-1737	Appareil de décontamination	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
24	9905-21-872-4237	Triangle de signalisation (sécurité)	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
25	4030-21-907-6585	Manille	4	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
26	3010-21-914-5142	Cale de bois	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
27	3940-01-517-9187	Élingue sans fin	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
28	8120-20-001-3790	Housse de câble de remorquage	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
29	4235-21-920-4185	Équipement de lutte contre les déversements	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
30	1005-21-897-2945	Trousse de nettoyage et d'entretien pour fusil C-7	3	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
31	2540-21-901-4043	Agrafe de verrouillage de support inférieur pour crosse de fusil – partie inférieure	3	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
32	2540-21-116-6897	Agrafe de verrouillage de support inférieur pour crosse de fusil – partie inférieure	3	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
33	5340-21-901-8461	Agrafe de verrouillage de support inférieur de garde-main de fusil supérieur	3	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN

ARTICLE	NNO	DESCRIPTION / DIMENSIONS (CM)	QTÉ	Date de livraison	Destination	CTAT	ITAR	Remarques
34	4910-21-869-4273	Manomètre pour pneus (10 à 160 lb)	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
35	5140-00-772-4142	Sac à outils (10 1/8 x 20 ¼ lg)	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
36	6260-21-863-9325	Étui de transport pour lanterne	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
37	6260-21-908-7987	Naphte à lanterne	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
38	7310-21-899-3982	Naphte pour poêle	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
39	1005-21-898-7045	Carabine C8	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	OUI	OUI	AUCUN
40	1240-20-001-0587	Ensemble de visée pour viseur optique (C9A2 et C7A2)	2	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	OUI	OUI	AUCUN
41	1005-20-003-0195	FTHBA3 C8	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	OUI	OUI	AUCUN
42	1240-20-002-5226	Trousse pour viseur tech EO C8	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	OUI	OUI	AUCUN
43	8465-21-907-9549	Support de matelas pneumatique	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
44	1005-00-921-5004	Magasin à munitions 5,56 mm	12	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	OUI	OUI	AUCUN
45	8465-21-888-7107	Paquetage (Lg)	3	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
46	8465-20-000-4366	Musette	3	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
47	8465-21-905-7981	Sac de bivouac	3	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
48	8465-21-842-6078	Sac de couchage extérieur	3	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
49	8465-21-842-6079	Sac de couchage intérieur	3	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
50	8465-21-842-6080	Doublure de sac de couchage	3	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN

ARTICLE	NNO	DESCRIPTION / DIMENSIONS (CM)	QTÉ	Date de livraison	Destination	CTAT	ITAR	Remarques
51	8465-21-107-4616	Housse de sac de couchage	3	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
52	8465-21-907-9550	Matelas pneumatique	3	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
53	5855-01-513-0941	Viseur pour lunettes NVG	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	OUI	OUI	AUCUN
54	5855-01-513-0909	Trousse de LMVN AN/PVS-14 pour mitrailleuse C9A2	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	OUI	OUI	AUCUN
55	8970-21-887-9548	RIC (boîte de 10 paquets) Petit-déjeuner	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
56	8970-21-887-9549	RIC (boîte de 10 paquets) Déjeuner	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
57	8970-21-887-9550	RIC (boîte de 10 paquets) Dîner	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	AUCUN
58	1005-20-000-9638	Fusil C7A2	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	OUI	OUI	AUCUN
59	5855-20-001-6280	NVG AN/PVS-504B	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	OUI	OUI	AUCUN
60	TBD	Support de montage du SGM DCDT	1	À définir par la 1ère EGS	À définir par la 1ère EGS	NON	NON	(130x255 x160 m)

INFORMATIONS FOURNIES PAR LE GOUVERNEMENT (IFG)

ARTICLE	N° DE DOC	NOM DU DOCUMENT	Date de livraison	Destination	CTAT	ITAR	Remarques
1	A-LM-158-005/AG-001	MANUEL DU TRANSPORT	AED	AED	NON	NON	S.O.
2	A-P9-050/PT-001	MANUEL DE L'INSTRUCTION INDIVIDUELLE ET DE L'EDUCATION, VOLUME 1 SYSTEME DE L'INSTRUCTION INDIVIDUELLE ET L'EDUCATION DES FORCES CANADIENNES - INTRODUCTION/DESCRIPTION	AED	AED	NON	NON	S.O.
3	A-P9-050/PT-002	SYSTÈME DE L'INSTRUCTION INDIVIDUELLE ET DE L'ÉDUCATION DES FORCES CANADIENNES ÉVALUATION DES BESOINS	AED	AED	NON	NON	S.O.
4	A-P9-050/PT-003	SYSTÈME DE L'INSTRUCTION INDIVIDUELLE ET DE L'ÉDUCATION DES FORCES CANADIENNES ANALYSE DES BESOINS EN INSTRUCTION VOLUME 3	AED	AED	NON	NON	S.O.
5	A-P9-050/PT-004	MANUEL DE L'INSTRUCTION INDIVIDUELLE ET DE L'EDUCATION VOLUME 4 - CONCEPTION DES PROGRAMMES D'INSTRUCTION	AED	AED	NON	NON	S.O.
6	A-P9-050/PT-005	SYSTEME DE L'INSTRUCTION	AED	AED	NON	NON	S.O.
7	A-P9-050/PT-006	SYSTÈME DE L'INSTRUCTION INDIVIDUELLE ET DE L'EDUCATION DES FORCES CANADIENNES	AED	AED	NON	NON	S.O.
8	A-P9-050/PT-007	SYSTÈME DE L'INSTRUCTION INDIVIDUELLE ET DE L'EDUCATION DES FORCES CANADIENNES ÉVALUATION DES APPRENANTS	AED	AED	NON	NON	S.O.
9	A-P9-050/PT-008	MANUEL DE L'INSTRUCTION INDIVIDUELLE ET DE L'EDUCATION VOL 8 - VALIDATION DES PROGRAMMES D'INSTRUCTION	AED	AED	NON	NON	S.O.

10	A-P9-050/PT-010	MANUEL DE L'INSTRUCTION INDIVIDUELLE ET DE L'EDUCATION VOLUME 10 - GESTION DE L'INSTRUCTION INDIVIDUELLE ET DE L'EDUCATION DANS LES PROJETS	AED	AED	NON	NON	S.O.
11	A-P9-050/PT-011	SYSTEME DE L'INSTRUCTION INDIVIDUELLE ET DE L'EDUCATION DES FORCES CANADIENNES	AED	AED	NON	NON	S.O.
12	A-P9-050/PT-012	PROGRAMME D'ÉQUIVALENCES MILITAIRES DES FORCES CANADIENNES RECONNAISSANCE DES ACQUIS (RA)	AED	AED	NON	NON	S.O.
13	A-P9-050/PT-013	SYSTEME DE L'INSTRUCTION INDIVIDUELLE ET DE L'EDUCATION DES FORCES CANADIENNES	AED	AED	NON	NON	S.O.
14	A-P9-050/PT-Z01	SYSTÈME DE L'INSTRUCTION INDIVIDUELLE ET DE L'ÉDUCATION DES FORCES CANADIENNES GLOSSAIRE	AED	AED	NON	NON	S.O.
15	A-P9-050/PT-Z11	SYSTEME DE L'INSTRUCTION INDIVIDUELLE ET DE L'EDUCATION DES FORCES CANADIENNES	AED	AED	NON	NON	S.O.
16	B-GL-300-008/FP-002	FORCE TERRESTRE L'INSTRUCTION SUR LES OPÉRATIONS TERRESTRES	AED	AED	NON	NON	S.O.
17	B-GL-314-005/FP-001	MAINTENANCE VOLUME 5 GÉNIE ÉLECTRIQUE ET MÉCANIQUE (GEM) MANUEL DE RÉCUPÉRATION	AED	AED	NON	NON	S.O.
18	C-01-100-100/AG-005	ACCEPTATION DE PUBLICATIONS PROVENENT DU COMMERCE ET DE GOUVERNEMENTS ETRANGERS COMME PUBLICATIONS ADOPTEES	AED	AED	NON	NON	S.O.
19	C-04-010-002/AM-000	POLITIQUE ET PROCEDURES DE GESTION TECHNIQUE (TERRE) LISTE DE REPARATIONS PERMISES (LRP) ET TEMPS NORMAUX DE REPERATIONS (TNR)	AED	AED	NON	NON	S.O.
20	C-30-406-000/MX-000	CAMION DE CHARGE, 10 TONNES, 6X6 VÉHICULE LOGISTIQUE LOURD À ROUES MODÈLE H807 SANS TREUIL D'AUTODÉPANNAGE CCE 126807 ET MODÈLE H808 AVEC TREUIL D'AUTODÉPANNAGE CCE 126808	AED	AED	NON	NON	S.O.

21	C-30-560-000/VS-001	INSTRUCTIONS DE REMISAGE ET D'EXPÉDITION D'ÉQUIPEMENT CHASSIS, VÉHICULE BLINDÉ LEGER (VBL), TRANSPORT DE TROUPES BLINDÉ (TTB), SUR ROUES, 8X8, À MOTEUR DIESEL	AED	AED	NON	NON	S.O.
22	C-55-040-001/TS-001	MESURES DE SÉCURITÉ ET INSTRUCTIONS SUR LA PRÉVENTION DES INCIDENTS PROGRAMME DE SÉCURITÉ DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES	AED	AED	NON	NON	S.O.
23	C-71-200-000/MA-000	DATA SUMMARY - HOWITZER, LIGHT, TOWED, 105MM, C1 AND C2, NSN 1015-21-103-1045, AND NSN 1015-21-103-6520	AED	AED	NON	NON	S.O.
24	C-71-332-000/MA-000	FICHE TECHNIQUE OBUSIER REMORQUÉ LÉGER 105 MM C3 NSN 1015-21-913-4997	AED	AED	NON	NON	S.O.
25	C-71-333-000/MA-001	FICHE TECHNIQUE OBUSIER 105 MM LG1 MKII NNO 1015-14-474-0476	AED	AED	NON	NON	S.O.
26	D-01-100-200/SF-015	SPECIFICATION - PREPARATION DES FICHES TECHNIQUES MATERIEL ET VEHICULES DE MODELE MILITAIRE REGULIER	AED	AED	NON	NON	S.O.
27	D-01-100-214/SF-000	SPÉCIFICATION POUR LA PRÉPARATION DES DOCUMENTS D'APPROVISIONNEMENT EN MATÉRIEL DES FORCES CANADIENNES	AED	AED	NON	NON	S.O.
28	D-01-400-002/SF-000	SPÉCIFICATION POUR NIVEAUX DE DESSINS TECHNIQUES ET DE LISTES CONNEXES	AED	AED	NON	NON	S.O.
29	D-80-001-149/SF-001	SPÉCIFICATION POUR LE : TISSU, ENDUITS, FIBRE SYNTHÉTIQUE ET CHLORURE DE VINYLE, POLYMÈRE OU COPOLYMÈRE	AED	AED	NON	NON	S.O.
30	D-97-001-017/SF-001	SPÉCIFICATIONS POUR EXTINCTEUR : 2 KG, 4.5 KG, 9 KG AND 14 KG POUDRE SÈCHE CHIMIQUE, NORMALE ET DE BASSE TEMPÉRATURE, PORTATIF, FONCTIONNANT PAR CARTOUCHE	AED	AED	NON	NON	S.O.
31	8280008	ENSEMBLE DE PLAQUE ET ŒILLET	AED	AED	NON	NON	S.O.
32	8280009	PLAQUE, LIEN D'ARRIMAGE	AED	AED	NON	NON	S.O.

33	8280010	ŒILLET, LIEN D'ARRIMAGE	AED	AED	NON	NON	S.O.
34	8281186	ENSEMBLE DE CABLE D'ALIMENTATION	AED	AED	NON	NON	S.O.
35	9277521	PRISE D'ALIMENTATION D'ASSEMBLAGE DE FAISCEAUX, 24V	AED	AED	NON	NON	S.O.
36	9378942	TAMPON APPLICATEUR D'ENCRE NOIR	AED	AED	NON	NON	S.O.
37	9378947	PLAQUE DE MONTAGE, MULTI-USAGE	AED	AED	NON	NON	S.O.
38	9379174	SUPPORT D'ANTENNE	AED	AED	NON	NON	S.O.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat Subséquent Acquisition

Annexe B
ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Appendice BG – Convention de prêt

National Defence / Défense nationale

Canada

CONVENTION DE PRÊT

visant tout équipement du ministère de la Défense nationale prêté par le Bureau des Surplus, ventes, artefacts et prêts

DIRECTIVE À L'ATTENTION DE L'ENTREPRENEUR :

N° de prêt SVAP

1. Présenter une copie originale au Bureau des Surplus, ventes, artefacts et prêts pour action.
2. Les matières consommables, l'équipement destiné à l'usage de sous-traitants ou les équipements disponibles dans le commerce ne doivent pas figurer dans cette convention.

Numéro du contrat :	Description du contrat :
S'il y a lieu, date pour laquelle l'équipement est demandé :	Date à laquelle le prêt prend fin :
Adresse de l'entrepreneur :	Adresse à laquelle l'équipement doit être livré :

Les parties à la présente convention de prêt sont :

Le ministre de la Défense nationale (le prêteur) et _____
Dénomination sociale de l'entrepreneur (emprunteur)

Attestation

Dans le respect des conditions générales ci-après mentionnées, les parties s'entendent sur les points suivants :

1. Le prêteur concède à l'emprunteur tous les équipements figurant aux annexes « A-B-C », ci-jointes, ci-après appelés « les équipements » conformément aux conditions générales, pour l'exécution de travaux de défense par l'emprunteur, en vertu de la convention de prêt.
2. Les annexes « A », « B » et « C » font partie intégrante de la convention.

En foi de quoi, les parties ont apposé leur signature aux présentes.

Pour le ministre de la Défense nationale (prêteur) **Recommandé par :** le Responsable des demandes d'achat du MDN AII Nom et titre _____ Signature Date	**Pour l'entrepreneur (emprunteur)** **Par :** Nom et titre _____ Signature Date
Approuvé par : Chef de section – Bureau des Surplus, ventes, artefacts et prêts, pour le ministre de la Défense nationale Nom _____ Signature Date	**SCEAU**

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION DE PRÊT

Conditions applicables aux travaux de défense réalisés par l'entrepreneur

Type d'équipement / Comptabilité

1. Tout équipement emprunté sur le compte de prêt contractuel _____ doit figurer au répertoire automatisé du Système d'approvisionnement des Forces canadiennes (SAFC) conformément à la publication A-LM-007-014/AG-001 et/ou A-LM-184/JS-001.

2. L'outillage spécial de production (OSP) ou l'équipement spécial d'essais (ESE) emprunté doit être inscrit dans un système à répertoire manuel ou automatisé. Quel que soit le système de consignation choisi, l'entrepreneur doit maintenir une liste de contrôle acceptable au MDN. De plus, le système doit avoir été approuvé par le MDN. L'entrepreneur doit conserver le registre de comptabilité d'approvisionnement pour l'équipement du MDN séparément des autres registres d'entreprise.

Généralités

3. Les équipements prêtés doivent servir uniquement à effectuer les travaux de défense décrits dans la présente convention ou d'autres travaux de défense que TPSGC autoriserait de temps à autre par écrit.

4. Ces équipements ne devront pas être utilisés pour des travaux à des fins commerciales.

5. L'entrepreneur doit veiller à ce que chaque pièce d'équipement soit clairement marquée comme étant la propriété du gouvernement du Canada, et qu'elle soit étiquetée ou identifiée avec le numéro correspondant à celui figurant sur le document délivré à cet effet. Il lui incombe également de modifier ce numéro selon les changements que le MDN pourrait exiger de temps à autre.

6. Le représentant de l'État doit en tout temps avoir accès au lieu d'entreposage ou d'utilisation des équipements pour inspection, et l'entrepreneur doit l'aider à s'acquitter de cette tâche dans la mesure du possible.

7. L'entrepreneur ne doit verser aucuns frais de location à l'État pour les équipements utilisés dans l'exécution des travaux de défense effectués au Canada.

8. Le ministère de la Défense nationale paie ou rembourse les frais que l'entrepreneur engage de façon raisonnable pour la prise de possession des équipements et le transport de celui-ci à destination ou en provenance de l'usine de l'entrepreneur ou d'un autre endroit convenu. Les frais englobent également le coût de la main-d'œuvre et du matériel lié à l'emballage et au transport des équipements.

Initiales : Auteur de la demande :_____ Entrepreneur :_____ SVAP :_____

Inventaire des stocks / Élimination

9. Au moins une fois tous les deux ans, conformément à la publication A-LM-007-014/AG-001 et/ou A-LM-184/JS-001 (volume 3, chapitre 8), l'entrepreneur dresse l'inventaire manuel complet de tout équipement prêté sur le Compte de prêt contractuel et du matériel figurant sur la liste de contrôle des OSP/ESE.

10. L'entrepreneur doit transmettre au responsable des demandes d'achat, dans les trente jours suivant la date de l'inventaire, une liste détaillée du matériel OSP/ESE.

11. Simultanément au calendrier de la prise d'inventaire, l'entrepreneur doit effectuer un examen du Compte de prêt contractuel et de la liste de contrôle des OSP/ESE pour déterminer la présence d'existences devenues excédentaires :

- à la suite de la disposition du matériel complet faisant l'objet d'un Avis et demande prioritaire de réparation (ADPR); ou bien
- à la suite d'un avis de modification, d'une amélioration du produit, etc.

12. L'entrepreneur doit solliciter au responsable des demandes d'achat la permission d'éliminer ou de transférer le matériel excédentaire précité. Il doit préparer et réunir les documents nécessaires, conformément aux chapitres applicables de la publication A-LM-007-014/AG-001 et/ou A-LM-184/JS-001. Le cas échéant, les frais de manutention pour l'élimination ou le transfert en vrac de matériel emprunté sur le Compte de prêt contractuel ou figurant sur la liste de contrôle des OSP/ESE sont assujettis à un taux distinct négocié avec TPSGC.

Perte ou dommage

13. L'entrepreneur doit communiquer au représentant de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale (RAQDN) toute perte ou tout dommage subi par l'équipement dont il a la garde, dans les deux jours ouvrables suivant la confirmation de la perte ou du dommage. Si le responsable des demandes d'achat permet à l'entrepreneur de réparer l'équipement, l'entrepreneur en informera le RAQDN avant de commencer les travaux de réparation afin que l'État puisse prendre les mesures nécessaires d'assurance de la qualité pour la réparation. La perte ou le dommage subi par l'équipement en transit doit être géré conformément à la publication A-LM-007-014/AG-001 et/ou A-LM-184/JS-001(volume 3, chapitre 7).

14. Si l'équipement est perdu ou endommagé, l'entrepreneur doit le remplacer ou le réparer, à la satisfaction du Ministre, ou rembourser l'État de la valeur intégrale des équipements, inscrite aux annexes « A », « B » ou « C ».

15. L'entrepreneur peut souscrire sur l'équipement une assurance contre la perte, le dommage, notamment par le feu, ou contre d'autres risques, pendant que l'équipement est sous sa garde. Par contre, l'État n'assume aucune partie de la prime d'assurance.

Initiales : Auteur de la demande :_____ Entrepreneur :_____ SVAP :_____

Cessation du prêt / Retour des équipements

16. Le MDN peut mettre fin au prêt des équipements ou de toute partie des équipements, sans préavis, et rappeler l'équipement en question.

17. Sauf indication contraire par écrit du MDN, l'entrepreneur doit livrer les équipements à l'endroit que précise le document d'approvisionnement, au moment où la convention de prêt prend fin. Si l'entrepreneur termine les travaux de défense avant l'expiration de la convention, il doit demander au MDN des consignes sur le retour des équipements. Avant de livrer les équipements, l'entrepreneur doit dresser un rapport sur l'état des équipements et communiquer avec le RAQDN compétent afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour inspecter et évaluer l'état des équipements.

État / Maintenance des équipements

18. L'entrepreneur accepte que les équipements empruntés dans le cadre de la présente convention lui soit fourni « tel quel » par l'État. Par conséquent, ce dernier, ses ministres, ses représentants, ses fonctionnaires, ses agents, ses employés et les membres des Forces canadiennes ne doivent en aucun cas avoir fait ou être réputés avoir fait, en vertu du prêt d'équipement consenti à l'entrepreneur, des observations ou avoir donné des garanties sur l'état, la qualité ou la valeur des équipements relativement à leur utilisation particulière. De plus, l'État décline toute responsabilité à l'égard des résultats obtenus par l'entrepreneur et de la capacité ou l'incapacité de ce dernier à utiliser les équipements, quelle qu'en soit la raison.

19. L'entrepreneur s'engage à exonérer l'État, les ministres, les représentants, les fonctionnaires, les agents, les employés civils et militaires des Forces canadiennes, et à les mettre à couvert de toute réclamation, toute demande, tout dommage, toute perte, toute dépense, toute poursuite en justice, tout motif de poursuite, toute cause ou toutes autres procédures judiciaires, par qui que ce soit, par suite de blessures (y compris mortelles) ou par suite de la perte de biens d'autrui ou de dommages causés aux biens d'autrui, qui seraient attribuables au fonctionnement, à l'utilisation ou au transport des équipements par l'entrepreneur, ou à toute autre mesure prise en vertu de la présente convention ou à la suite d'un incident survenu dans le cadre de l'exécution de la convention.

20. Les équipements doivent être entretenus conformément aux normes du MDN, une copie desquelles l'entrepreneur reconnaît avoir en sa possession.

21. L'entrepreneur doit prendre les mesures d'entretien raisonnables, y compris sur le plan de la maintenance et du réglage, à ses propres frais, pendant la durée du prêt, et assumer la responsabilité d'éventuels dommages ou pertes découlant de sa négligence. La perte ou le dommage causé par un incendie ou l'usure normale n'engage pas la responsabilité de l'entrepreneur.

Inscription donnant accès aux marchandises contrôlées

22. L'équipement emprunté par l'entrepreneur pourrait comprendre des marchandises contrôlées. En vertu de la *Loi sur la production de défense*, l'accès à ces marchandises contrôlées est exclusivement réservé aux personnes ou aux entreprises inscrites au Programme d'inscription donnant accès aux marchandises contrôlées (PIMC), ou qui bénéficient d'une exemption. Par conséquent, l'entrepreneur doit démontrer qu'il remplit les conditions du PIMC pour que l'équipement lui soit livré. Si son inscription ou exemption devenait invalide, il doit communiquer sans plus tarder avec le responsable des demandes d'achat. Il doit également annuler toute demande en cours relativement à tout équipement comprenant des marchandises contrôlées, et retourner tout équipement de la sorte qu'il détiendrait.

ANNEXE A

Les équipements répertoriés à l'annexe « A » englobent les articles automatisés gérés par le biais du SAFC.

Quantité	Numéro d'article	Description de l'équipement	CDM	Valeur unitaire	Dates du prêt

Initiales : Auteur de la demande :_____ Entrepreneur :_____ SVAP :_____

ANNEXE B

Les équipements répertoriés à l'annexe « B » englobent les articles qui nécessitent une approbation du Département américain. Ces articles ne seront ajoutés à la convention qu'après réception de l'autorisation.

Quantité	Numéro d'article	Description de l'équipement	CDM	Valeur unitaire	Dates du prêt

Initiales : Auteur de la demande :_____ Entrepreneur :_____ SVAP :_____

ANNEXE C

Les équipements répertoriés à l'annexe « C » englobent les articles non automatisés, les machines-outils, les outils spéciaux, les équipements d'essai, l'outillage et le matériel de manutention au sol.

Quantité	Numéro d'article	Description de l'équipement	CDM	Valeur unitaire	Dates du prêt

Initiales : Auteur de la demande :_____ Entrepreneur :_____ SVAP :_____

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat-subséquent - Acquisition

Annexe B – Énoncé des travaux

Appendice BH – Liste des documents de référence, glossaire et abréviations

ID	Terme	Acronyme	ID du document	Liste des documents de références, glossaire et abréviations applicables au MMN
BH-2				**1 Documents, normes et définitions en vigueur**
BH-5				Les documents, normes et définitions présentés ci-dessous font partie intégrante du contrat dans la mesure indiquée dans les annexes, appendices et pièces jointes. Sauf indication contraire dans le contrat, les dates de publication ou de modification les plus récentes de 1 octobre 2011 sont celles qui s'appliquent. Lorsque le paragraphe spécifique d'un document est cité en référence dans une exigence, tous les alinéas du paragraphe en question doivent s'appliquer, à moins d'indication contraire.
BH-6				***1.1 Manuels et instructions techniques des Forces canadiennes***
BH-349			A-EN-007-000/FP-001	Manuel d'évaluation environnementale du MDN
BH-534			A-GA-135-001/AA-001	Sécurité des vols dans les Forces canadiennes
BH-682			A-LM-007-014/AG-001	A-LM-007-014/AG-001
BH-338			A-LM-184-001/JS-001	Instructions spéciales du MDN aux entrepreneurs de réparation et de révision
BH-350			A-P9-050-000 Vol. 1 - 13	Système de l'instruction individuelle et de l'éducation des Forces canadiennes (Analyse des besoins de formation)
BH-536			A-SJ-100-002/AS-001	Norme de sécurité de l'exploitation des systèmes d'information (OSSIS) du MDN/FC
BH-351			B-GL-300-008/FP-001	Instruction de l'Armée de terre du Canada
BH-322			B-GL-314-005/FT-001	Génie électrique et mécanique – Manuel de récupération
BH-7			B-GL-342-001/FP-000	Système de gestion de l'équipement terrestre (SGET)
BH-297			C-01-100-100/AG-005	Acceptation de publications provenant du commerce et de gouvernements étrangers comme publications adoptées
BH-537			C-02-005-011/AM-000	Équipes mobiles de réparation dotées du personnel de l'entrepreneur
BH-538			C-02-006-002/AG-000	Marquages d'identification des matériels des forces canadiennes
BH-539			C-02-015-001/AG-000	Procédures et lignes directrices relatives au Rapport d'état non satisfaisant
BH-339			C-04-010-002/AM-000	Liste de réparations permises (LRP) et temps normaux de réparations (TNR)
BH-380			C-04-020-002/AG-000	Politique et procédures de gestion technique – système de gestion de l'équipement terrestre (SGET) – système d'inspections

ID	Terme	Acronyme	ID du document	Liste des documents de références, glossaire et abréviations applicables au MMN
BH-323			C-04-040-017/ME-001	Pose des porte-plaques d'identification de marchandises dangereuses sur les véhicules commerciaux et les remorques
BH-324			C-30-406-000/MX-000, plaque G43 seulement	HLVW Parts Manual
BH-340			C-30-406-000/MA-000	FICHE TECHNIQUE - CAMION, BOÎTE DE TRANSPORT, 10 TONNES, À SIX ROUES MOTRICES, VLLR MODÈLE H808 AVEC TREUIL D'AUTO-DÉPANNAGE
BH-298			C-30-560-000/VS-001	INSTRUCTIONS DE REMISAGE ET D'EXPÉDITION D'ÉQUIPEMENT CHÂSSIS, VÉHICULE BLINDÉ LÉGER (VBL), TRANSPORT DE TROUPES BLINDÉ (TTB), SUR ROUES, 8X8, À MOTEUR DIESEL
BH-9			C-71-332-000/MA-000	FICHE TECHNIQUE - OBUSIER REMORQUÉ LÉGER 105 MM C3
BH-10			C-71-333-000/MA-001	FICHE TECHNIQUE - OBUSIER 105 MM LG1 MKII
BH-11				
BH-345			D-01-100-200/SF-015	SPÉCIFICATION - PRÉPARATION DES FICHES TECHNIQUES MATÉRIEL ET VÉHICULES DE MODÈLE MILITAIRE RÈGULIER
BH-545			D-01-100-201/SF-000	RÉDACTION D'INSTRUCTIONS POUR LA POSE
BH-355			D-01-100-207/SF-002	SPÉCIFICATION - PRÉPARATION DES MANUELS PROVISOIRES ILLUSTRÉS DE PIÈCES POUR LES ÉQUIPEMENTS TERRESTRES
BH-356			D-01-100-211/SF-000	SPÉCIFICATION - LA PRÉSERVATION', L'ENTREPOSAGE ET LA MANUTENTION DE L'ÉQUIPMENT
BH-354			D-01-100-214/SF-000	Spécifications relatives à la préparation des documents d'approvisionnement en matériel des Forces canadiennes
BH-370			D-01-100-215/SF-000	Spécifications relatives à la préparation des avis de changement de matériel
BH-678			D-01-400-002/SF-001	Spécifications relatives aux niveaux de dessins techniques et aux listes connexes
BH-548			D-02-002-001/SG-001	Marque d'identification standard des biens militaires canadiens
BH-549			D-04-001-001/SF-001	SPÉCIFICATION POUR - PRÉPARATION DES INSTRUCTIONS RELATIVES AUX RÉPARATIONS PAR SOUDAGE (IRRS)
BH-12			D-80-001-149/SF-001	Specification for Cloth, Coated, Synthetic Fibre and Vinyl Chloride, Polymer or Copolymer
BH-320			D-97-001-017/SF-001	Fire Extinguishers
BH-352			D-LM-008-001/SF-001	Spécifications relatives à l'emballage

ID	Terme	Acronyme	ID du document	Liste des documents de références, glossaire et abréviations applicables au MMN
BH-346			D-LM-008-002/SF-001	SPÉCIFICATION POUR - MARQUAGE DES ARTICLES À ENTREPOSER OU À EXPÉDIER
BH-353			D-LM-008-022/SG-000	Standard for Packaging of Documentation
BH-13			DCIEM 98-CR-15	Anthropometric Survey of the Land Forces
BH-14				***1.2 Dessins et listes de données des forces canadiennes***
BH-681			373038	Plaque d'immatriculation, permis, véhicule (bilingue)
BH-15			8280008	Plate and Eye Bolt Assy
BH-16			8281186	Ensemble de câble, alimentation
BH-642			9277163	VSLR de transport de troupes avec bâche et grillage de sûreté, CCE 123123 (dessin de disposition générale)
BH-194			9277521	Assemblage de faisceaux de fils, prise d'alimentation électrique de 24 V
BH-369			9378947	Mounting Plate
BH-332			9379174	Antenna Support
BH-333			VD-98-00134	Antenna, Vehicular WAS108
BH-373				***1.3 Note technique de la RDDC***
BH-374				SVSM APS Test de survie et méthodologie de notation, aout 2009
BH-381			CONWEP TM 5-855-1	Conception et analyse des structures endurcies contre l'effet des armes conventionnelles
BH-357				***1.4 DGGPET – Consignes relatives au système de gestion EHS***
BH-358			DGLEPM I 600-04	Évaluation des aspects liés à l'environnement, la santé et la sécurité (http://dglepm.ottawa-hull.mil.ca/dleps/dleps6/ehsms/instructions/DGLEPM%20I%20600-04-EHS%20Assessment.doc)
BH-639				***1.5 Directive et Ordonnances Administratives de la Défense***
				Non utilisée
BH-19				***1.6 Normes de sécurité des véhicules automobiles du canada (CMVSS)***

ID	Terme	Acronyme	ID du document	Liste des documents de références, glossaire et abréviations applicables au MMN
BH-20				Centre d'édition du gouvernement du Canada Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa, Canada KIA OS9 WWW: <http://www.tc.gc.ca/acts-regulations/acts/1993c16/menu.htm>
BH-318			NSVAC 121	Freinage pneumatique
BH-21			NSVAC 209	Ceintures de sécurité
BH-319			NSVAC 223	Dispositif de protection arrière
BH-618				***1.7 Office des normes générales du Canada***
BH-619				Office des normes générales du Canada Gatineau (Québec) Canada K1A 1G6 Courriel : ncr.cgsb-ongc@pwgsc.gc.ca WWW : http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/cgsb/
BH-620			CAN/CGSB-3.517	Carburant diesel à faible teneur en soufre pour véhicules automobiles
BH-22				***1.8 Organisation internationale de normalisation***
BH-23				Organisation Internationale de normalisation Case postale 56 CH 1211 Genève 20 Suisse WWW: http://www.iso.ch
BH-24			ISO 668	Conteneurs de fret de la série 1- Classification, dimensions et masses brutes
BH-316			ISO 2575	Véhicules routiers -- Symboles pour les commandes, indicateurs et témoins
BH-286			ISO 9001-2008	Systèmes de management de la qualité - Exigences pour la conception, le développement, la production
BH-201			ISO 14001	Système de gestion de l'environnement
BH-25				***1.9 Normes/Manuels/Dessins de l'armée américaine***
BH-26				Standardization Document Order Desk 700 Robbins Avenue, Building 4D Philadelphia, PA, USA 19111-5094
BH-559			MIL C 53039	Coating, Aliphatic Polyurethane, Single Component, Chemical Agent Resistant

ID	Terme	Acronyme	ID du document	Liste des documents de références, glossaire et abréviations applicables au MMN
BH-317			MIL DTL 53072C	Chemical Agent Resistant Coating (CARC) System Application Procedures and Quality Control Inspection
BH-27			MIL DTL 64159 Type II	Coating, Water Dispersible Aliphatic Polyurethane, Chemical Agent Resistant
BH-562			MIL HDBK 338B	Electronic Reliability Design Handbook
BH-29			MIL PRF 10924G	Performance Specification - Grease, Automotive and Artillery
BH-30			MIL PRF 11021H	Switch, Vehicular Lights: 24 Volt DC
BH-31			MIL PRF 2104H	Performance Specification - Lubricating Oil, Internal Combustion Engine, Combat/Tactical Service
BH-32			MIL PRF 22750	Coating, Epoxy, High-Solids
BH-33			MIL PRF 24667B, Type I	Performance Specification - Coating System, non-Skid, for Roll or Spray Application
BH-34			MIL PRF 32143A	Performance Specification - Batteries, Storage: Automotive, Valve Regulated Lead Acid (VRLA)
BH-28			MIL PRF 46167D	Performance Specification - Lubricating Oil, Internal Combustion Engine, Arctic
BH-35			MIL PRF 5606H	Performance Specification Hydraulic Fluid, Petroleum Base; Aircraft, Missile, And Ordnance
BH-560			MIL PRF 87268A	Manuals, Interactive Electronic Technical - General Content, Style, Format, and User - Interaction Requirements
BH-36			MIL STD 1275D	Characteristics of 28 Volt Dc Electrical Systems in Military Vehicles
BH-37			MIL STD 1366E	Interface Standard for Transportability Criteria
BH-561			MIL STD 1388 1A	Logistic Support Analysis
BH-637			MIL STD 1388 2B	Logistic Support Analysis Record
BH-38			MIL STD 1472F	Human Engineering
BH-39			MIL STD 1474D	Department of Defence Design Criteria Standard - Noise Limits
BH-638			MIL STD 1686	Electrostatic Discharge Control Program for Protection of Electrical and Electronic Parts, Assemblies and Equipment (Excluding Electircally Initiated Explosive Devices)
BH-359			MIL STD 2073-1E	DOD Standard Practice For Military Packaging
BH-40			MIL STD 209	Interface Standard for Lifting and Tiedown Provisions
BH-347			MIL STD 40051-1	Preparation of digital Technical Information for Interactive Electronic Technical Manuals (IETM)
BH-552			MIL STD 461E	Requirements for the Control of Electromagnetic Interference Characteristics of Subsystems and Equipment
BH-550			MIL STD 464A	Electromagnetic Environmental Effects Requirements for Systems

ID	Terme	Acronyme	ID du document	Liste des documents de références, glossaire et abréviations applicables au MMN
BH-42			MIL STD 810F	Environmental Engineering Considerations and Laboratory Tests
BH-376				**1.9.1 Spécifications militaires**
BH-327			MS25043-22DA	Cover, Electrical Connector, Receptacle, AN Type
BH-328			MS3102R22-2S	Connector, Receptacle, Electric, Box Mounting, Solder Contacts, AN Type
BH-43				***1.10 ACCORDS DE NORMALISATION OTAN***
BH-49			AECTP 200, Edition 3	Environmental Conditions
BH-631			AECTP 230, Edition 1	Conditions climatiques
BH-335			AEP-55 Vol 1	Procedures for Evaluating the Protection Level of Logistic and Light Armoured Vehicles for KE and Artillery Threats
BH-372			AEP-55 Vol 2	Procedures for Evaluating the Protection Level of Logistic and Light Armoured Vehicles for Mine Threat
BH-563			STANAG 2290	Identification unique des articles
BH-46			STANAG 2413	Plateaux déposables de transport de charge (PDTC)
BH-47			STANAG 2601	Standardisation de la tension des appareillages électriques sur les véhicules tactiques
BH-48			STANAG 2604	Dispositifs de freinage entre les véhicules tracteurs, remorques à barre d'attelage et semi-remorques composant les ensembles de matériels à usage militaire
BH-314			STANAG 2805	Conditions minimales de passage à gué et de flottabilité pour les véhicules terrestres de combat et de servitude
BH-315			STANAG 2829	Materials Handling Equipment
BH-50			STANAG 4007	Raccordements électriques entre tracteurs et remorques
BH-51			STANAG 4050	Symboles des fonctions des différents éléments de commande dans les véhicules militaires
BH-52			STANAG 4074	Prises d'interconnexion pour le démarrage de véhicules tactiques et de combat
BH-53			STANAG 4101	Dispositifs de remorquage
BH-566			STANAG 4158	Directives en vue de classer les incidents afin de mesurer la fiabilité des véhicules chenillés et à roues
BH-54			STANAG 4362	Carburant pour les futurs équipements terrestres dotés de moteur à allumage par compression ou de turbo-moteur
BH-55			STANAG 4381	Systèmes d'éclairage occultés des véhicules terrestres tactiques
BH-56			STANAG 4478	Dispositifs de remorquage de secours et de dépannage des véhicules terrestres tactiques

ID	Terme	Acronyme	ID du document	Liste des documents de références, glossaire et abréviations applicables au MMN
BH-334			STANAG 4569	Niveaux de protection à assurer aux occupants des véhicules logistiques et des véhicules blindés légers
BH-57				***1.11 Normes militaires du RU***
BH-348			UK DEF STAN 00-60	Integrated Logistic Support, Logistic Support Analysis and Logistic Support Analysis Record
BH-58			UK DEF STAN 23-6	Technology Guidance for Military Logistics Vehicles (see www.dstan.mod.uk)
BH-59				***1.12 Normes de la Society of Automotive Engineers (SAE)***
BH-60				Society of Automotive Engineers 400 Commonwealth Drive Warrendale, PA, USA 15096-0001 WWW: <http://www.sae.org/>
BH-301			SAE J159	Rated Capacity System
BH-61			SAE J198	Windshield Wiper Systems-Trucks, Buses, and Multipurpose Vehicles
BH-311			SAE J308	Lubricating Oil, Gear Multipurpose Military Use
BH-62			SAE J311	Fluid for Passenger Car Type Automatic Transmissions
BH-63			SAE J381	Windshield Defrosting Systems Test Procedure and Performance Requirements-Trucks, Buses, and Multipurpose Vehicles
BH-312			SAE J385	Motor Vehicle Seat Belt Anchorages - Performance Requirements
BH-64			SAE J560	Seven Conductor Electrical Connector for Truck-Trailer Jumper Cable
BH-65			SAE J682	Rear Wheel Splash and Stone Throw Protection
BH-66			SAE J683	Tire Chain Clearance Trucks, Buses (Except Suburban, intercity, and Transit Buses), and Combinations of Vehicles
BH-287			SAE J686	Motor Vehicle License Plates
BH-313			SAE J703	Fuel Systems - Truck and Truck Tractors
BH-67			SAE J706	Rating of Winches
BH-302			SAE J1100	Motor Vehicle Dimensions
BH-69			SAE J1105	Horn-Forward Warning-Electric-Performance, Test, and Application
BH-303			SAE J1310	Test et application de performance électrique du préchauffeur à moteur et de la chauffe batterie
BH-304			SAE J1404	Exigence d'intégrité structurale de frein de service – camions et autobus
BH-305			SAE J1452	Trailer Grade Parking Performance Test Procedure
BH-551			SAE J1908	Electrical Grounding Practice
BH-70			SAE J1944	Truck and Bus Multipurpose Vehicle Windshield Washer System
BH-307			SAE J1959	Corrosion Preventive Compound, Underbody Vehicle Corrosion Protection

ID	Terme	Acronyme	ID du document	Liste des documents de références, glossaire et abréviations applicables au MMN
BH-626			SAE J1992	Wheels/Rims-Military Vehicles-Test Procedures and Performance Requirements
BH-309			SAE J2180	A Tilt Table Procedure for Measuring the Static Rollover Threshold for Heavy Trucks
BH-72			SAE/USCAR-4	Standard for cigar lighter and power outlets
BH-326			SAE Z26.1-1996	Safety Code for Safety Glazing Materials for Glazing Motor Vehicles Operating on Land Highways
BH-73				***1.13 Normes fédérales américaines***
BH-74				General Services Administration Specification Section Room 6662, 7th and D Streets, SW Washington, DC 20407
BH-76			A-A-50271	Commercial Item Description Plate, Identification
BH-78			A-A-52432A	Commercial Item Description - Mirror Assembly, Rearview: Automotive Exterior Mounting
BH-77			A-A 52624	Commercial Item Description - Antifreeze, Multi-Engine Type
BH-79			A-A-59403, Type II	Commercial Item Description - Seat Cover Cloth, Polyester or Nylon, water-Resistant
BH-75			FED-STD-595	Colors Used in Government Procurement
BH-80				***1.14 American Society of Mechanical Engineers (ASME)***
BH-81			ASME B30.22	Articulating Boom Cranes
BH-82				***1.15 American Society for Testing and Materials (ASTM)***
BH-83				American Society for Testing and Materials 100 Bar Harbor Drive West Conshohocken, PA 19428
BH-84			ASTM F 883-04	Standard Performance Specification for Padlocks
BH-609				***1.16 Test Operations Procedure (TOP)***
BH-617				US Army Test and Evaluation Command Aberdeen Proving Ground, Maryland http://itops.dtc.army.mil/RequestForDocuments.aspx
BH-616			TOP 1-1-014	Ride Dynamics
BH-610			TOP 2-2-602	Acceleration: Maximum and Minimum Speeds
BH-643			TOP 2-2-604	Drawbar Pull
BH-611			TOP 2-2-608	Braking, Wheeled Vehicles

ID	Terme	Acronyme	ID du document	Liste des documents de références, glossaire et abréviations applicables au MMN
BH-612			TOP 2-2-609	Steering
BH-613			TOP 2-2-610	Gradeability and Side-Slope Performance
BH-614			TOP 2-2-612	Fording
BH-615			MTP 2-2-619	Soft-Soil Vehicle Mobility
BH-634				***1.17 American National Standards Institute***
BH-635				American National Standards Institute 1899 L Street, NW 11th Floor Washington, DC 20036 Tel: 1.202.293.8020 Fax: 1.202.293.9287
BH-636			ANSI/EIA 649-A	National Consensus Standard for Configuration Management
BH-673				**1.18 BGP de SVSM VSE – Documents de référence techniques**
BH-674			100980	Échelle (révision 4, datée du 7/13/2010)
BH-675			5800-6020	Marchepieds d'accès (révision 3, datée du 11-01-25)
BH-85				**2 Définitions**
BH-383	Équipements auxiliaires			Les équipements auxiliaires incluent les treuils, les grues et les systèmes de chargement.
BH-94	Chalk			List of materials and personnel that are being loaded on a particular aircraft.
BH-300	Tout-terrain			Les conditions tout-terrain incluent notamment les surfaces rocheuses, les champs labourés, le sable, la boue, les terrains inondés, la neige et la glace, les pistes, les bandes défrichées, la végétation peu abondante, les routes principales et secondaires.
BH-293	Didacticiel et documents de formation			Un didacticiel est un matériel utilisé pour les activités de formation, d'apprentissage et de contrôle des connaissances. Les didacticiels incluent : les plans de cours, les modules EAO (y compris les objets d'apprentissage), les documents de référence (y compris les PTEI), les documents de cours des stagiaires, le matériel d'étude des stagiaires, les scénarios de formation, les contrôles de rendement (COREN) et les contrôles de compétences (COCOM). Les documents de formation sont des documents officiels qui incluent : les descriptions de groupe professionnel militaires (DGPM), les descriptions de spécialités (DS), les normes de qualification (NORQUAL) et les plans de formation (PF).

ID	Terme	Acronyme	ID du document	Liste des documents de références, glossaire et abréviations applicables au MMN
BH-86	Masse en état de marche			Il s'agit du poids du véhicule en ordre de marche sans charge utile avec un réservoir à essence plein, les liquides, lubrifiants et liquide de refroidissement au bon niveau, l'équipement auxiliaire (selon la version – y compris le treuil, la grue, le système de chargement et l'équipement d'interface du conteneur), la trousse normalisée et l'équipement et l'équipage (tels que définis à l'appendice BA, pièce jointe BA-1).
BH-621	Masse en état de marche (Remorque)			Il s'agit du poids de la remorque en ordre de marche sans charge utile, avec la trousse normalisée et l'équipement approprié (tels que définis à l'appendice BA, pièce jointe BA-12).
BH-299	Centre de coordination de la mise en service de l'équipement	CCMSE		Les centres de coordination de la mise en service de l'équipement constituent un outil de contrôle nécessaire pour assurer le transfert efficace des véhicules et des équipements vers les unités utilisatrices. Les CCMSE servent également de centre liaison pour toutes les mises en service de matériel approuvé de l'armée.
BH-295	Capacité opérationnelle totale	COT		Il s'agit de la pleine capacité à utiliser efficacement un équipement neuf ou amélioré pour lequel une infrastructure, une formation, une dotation en personnel et un soutien appropriés ont été mis en place, à la fois pour le nouvel équipement et pour l'organisme qui l'utilise. La COT est propre à chaque projet et elle est mentionnée dans l'énoncé des besoins opérationnels du projet. Le responsable établit des exigences de COT plus détaillées et quantifiables au fur et à mesure que le projet évolue.
BH-87	Poids technique maximal sous essieu			Poids technique maximal certifié par un constructeur de véhicules pour l'un des essieux, avant ou arrière, et mesuré entre les pneumatiques et le sol.
BH-605	Poids brut combiné	PBC		Poids brut combiné déterminé en additionnant le poids technique maximal du véhicule et celui de la remorque (sans prendre en compte la charge statique maximale calculée sur le dispositif d'attelage).
BH-91	Poids maximal brut combiné	PMBC		Poids maximal brut du véhicule et de la remorque sans dépasser les valeurs nominales des composants de la structure portante et de la transmission (p. ex., pneus, roues, essieux, direction, freins, suspension, cadre, arbres de transmission, boîtier de transfert, boîte de vitesses, moteur) pour un usage en continu conforme au profil de la mission.
BH-88	Poids brut de remorque			Poids total en charge d'un véhicule remorqué.

ID	Terme	Acronyme	ID du document	Liste des documents de références, glossaire et abréviations applicables au MMN
BH-622	Poids technique maximal de remorque			Poids maximal que le remorque peut peser sans dépasser le poids nominal publié des composants de la structure portante (p. ex., pneus, roues, essieux, freins, suspension, cadre) pour un usage en continu conforme au profil de la mission.
BH-89	Masse totale en charge	PNBV		Masse à vide plus SPB plus charge utile du véhicule.
BH-90	Poids maximal brut du véhicule	PMBV		Poids maximal que le véhicule peut peser sans dépasser le poids nominal publié des composants de la structure portante et de la transmission (p. ex., pneus, roues, essieux, direction, freins, suspension, cadre, arbres de transmission, boîtier de transfert, boîte de vitesses, moteur) pour un usage en continu conforme au profil de la mission.
BH-99	Ensemble de vêtements intégré	EVI		L'EVI est un système unique et totalement intégré visant à protéger le soldat dans les conditions climatiques variant d'un froid humide à un froid extrême. Il est fondé sur le principe multicouches, ce qui permet au soldat de contrôler la température de son corps et l'accumulation de chaleur à un niveau confortable. Pour ce faire, il ajoute ou enlève des couches ou il utilise le système d'aération intégré.
BH-231	Article d'intérêt pour la maintenance	AIM		Article qui, de par son application ou ses caractéristiques inhérentes, peut tomber en panne ou nécessiter un remplacement ou un réglage pendant le fonctionnement normal ou l'entretien d'un article complet.
BH-96	Terrain hors route			Toute surface non dure qui n'est pas aménagée (p. ex., routes non revêtues, pistes, plages ou mauvais terrain). N'inclut pas les routes principales ou secondaires.
BH-97	Outils embarqués			Outils fournis par le fabricant avec le véhicule (p.ex., cric, démonte-roue, etc.)
BH-95	Sur route			Toute surface lissée ou revêtue aménagée pour le déplacement des véhicules à moteur (rues, routes).
BH-608	Centre de coordination de mise en place du projet	CCMPP		Le centre de coordination de mise en place du projet coordonne la mise en service au jour le jour des véhicules, SPB et des remorques et résout les problèmes éventuels.
BH-329	Maintenance préventive	MP		Maintenance systématique et/ou prescrite conçue pour réduire les probabilités de pannes.

ID	Terme	Acronyme	ID du document	Liste des documents de références, glossaire et abréviations applicables au MMN
BH-671	Tiers			Autorité gouvernementale reconnue ou entité privée sans lien avec la compagnie ou la co-entreprise qui soumissionne et qui est qualifiée pour effectuer les essais ou les analyses exigés.
BH-623	Charge utile de la remorque			Masse que la remorque peut supporter en plus du poids en ordre de marche (de la remorque).
BH-288	Programme de formation			Toutes les activités de travail de l'entrepreneur et du MDN et les articles livrables associés à l'analyse, à la conception, au développement, à la conduite et à l'évaluation de la formation et de l'instruction individuelle.
BH-624	Charge utile du véhicule			Masse que le véhicule peut supporter en plus de son poids en ordre de marche et du poids de l'équipement du SPB.
BH-100				**3 Sigles et acronymes**
BH-391		A/C		Conditionnement d'air
BH-252		AAS		Pièce de rechange faisant l'objet d'avances comptables
BH-101		ABS		Système de freinage antiblocage
BH-569		AC		Autorité contractante
BH-426		ACF		Audit de la configuration fonctionnelle
BH-427		ACF		Acceptation de la conception finale
BH-392		AECTP		Publication interalliée sur les essais relatifs aux conditions environnementales
BH-393		AEP		Publication interalliée sur l'ingénierie
BH-148		AI		Approvisionnement initial
BH-213		ALC		Contrôle logistique de remplacement
BH-570		AMCC		Autorité responsable des modifications visant la conception de la configuration
BH-211		AMDE		Analyse des modes de défaillance et de leurs effets
BH-238		AMM		Avis de modification de matériel
BH-428		AMPEC		Analyse des modes de pannes, de leurs effets et de leur criticité
BH-467		AMS		Avis de modification de spécification
BH-394		ANSI		American National Standards Institute
BH-679		AP		Adapté pour, mais pas avec
BH-415		APD		Administration de la puissance de défense
BH-272		AQ		Assurance de la qualité
BH-262		AQG		Assurance de la qualité du gouvernement
BH-395		ASD		Aérospatial et défense
BH-156		ASL		Analyse du soutien logistique

ID	Terme	Acronyme	ID du document	Liste des documents de références, glossaire et abréviations applicables au MMN
BH-103		ASME		American Society of Mechanical Engineers
BH-104		ASTM		American Society of Testing and Materials
BH-113		ATTC		Accès et transfert de la technologie contrôlée
BH-219		BCL		Base de la configuration logistique
BH-112		BDSC		Base de données des sources communes
BH-398		BFC		Base des Forces canadiennes
BH-239		BGP		Bureau de gestion du projet
BH-396		BIT		Essai intégré
BH-492		BMT		Bon de modification technique
BH-589		BNC		Bureau national de codification
BH-254		BOC		Porté sur les contrôles
BH-453		BPR		Bureau de première responsabilité
BH-183		c.c.		Courant continu
BH-187		CA		Code d'attribution
BH-486		CA		Certification et accréditation
BH-462		CA		Contrôle pour acceptation
BH-216		CAEC		Code d'acronyme du produit final
BH-214		CAGE		Commercial And Government Entity Code
BH-588		CAGE (code)		Code OTAN d'Établissement d'État et Privé
BH-397		CCB		Commission de modification
BH-423		CCCE		Comité consultatif sur la compatibilité électromagnétique
BH-122		CCE		Codes de configuration des équipements
BH-123		CCMSE		Centre de coordination de mise en service des équipements
BH-593		CCMSP		Centre de coordination de mise en service du projet
BH-153		CCVM		Coût du cycle de vie du matériel
BH-117		CD		Code de démilitarisation
BH-568		CG		Centre de gravité
BH-446		Chauf MR		Chauffeur de matériel roulant
BH-524		CI		Code d'inventaire
BH-402		CIL		Liste des articles candidats
BH-646		cm		Centimètres
BH-186		CME		Contre-mesures électroniques
BH-188		CMM		Contre-mesure mobile
BH-267		CND		Contrôle non destructif
BH-203		CO		Monoxyde de carbone

ID	Terme	Acronyme	ID du document	Liste des documents de références, glossaire et abréviations applicables au MMN
BH-684		CONWEP		Programme de l'effet des armes conventionnelles
BH-128		COT		Capacité opérationnelle totale
BH-406		COTS		Commercial sur étagère
BH-586		CPP		Calendrier principal du projet
BH-258		CPRE		Compte des pièces de rechange de l'entrepreneur
BH-407		CSA		Documentation sur l'état de la configuration
BH-582		CSES		Contrat de soutien en service
BH-433		CVCA		Chauffage, ventilation et conditionnement d'air
BH-660		DAEP		Dispositif d'affichage électronique portable
BH-572		DAFC		Dépôt d'approvisionnement des Forces canadiennes
BH-670		DAPSCT		Directeur – Administration du programme des systèmes de commandement terrestre
BH-379		DAQ		Directeur de l'assurance de la qualité
BH-234		DARET		Directeur – Administration des ressources de l'équipement terrestre
BH-115		dB (A)		Décibels (pondéré A)
BH-236		DCAI		Directeur – Catalogage et approvisionnement initial
BH-410		DCDT		Terminal de données du chef de détachement
BH-114		DCGP		Dispositif central de gonflage des pneumatiques
BH-331		DDD		Demande de dérogation
BH-235		DDMG		Directeur – Distribution de matériel (Gestion)
BH-170		DDP		Demande de proposition
BH-464		DDR		Demande de renonciation
BH-259		DED		Description d'éléments de données
BH-215		DEI		Dictionnaire d'éléments d'information
BH-421		DES		Décharge électrostatique
BH-265		Dét MR		Détachement mobile de réparation
BH-412		DGSMCA		Directeur général – Systèmes de matériel et chaîne d'approvisionnement
BH-411		DIESO		Carburant diesel
BH-118		DMRL		Liste des exigences du modèle de données
BH-647		DP		Diagnostics et pronostiques
BH-456		DP		Directeur de projet
BH-413		DPSOT		Directeur – Planification stratégique (Opérations terrestres
BH-260		DR		Avis d'erreur dans la livraison
BH-269		DRP		Demande de réparation prioritaire
BH-528		DT		Document technique

ID	Terme	Acronyme	ID du document	Liste des documents de références, glossaire et abréviations applicables au MMN
BH-250		DTSA		Documentation technique supplémentaire sur l'approvisionnement
BH-600		É.-U.		États-unis
BH-669		E3		Effets de l'environnement électromagnétique
BH-121		EAC		Code d'utilisation du matériel
BH-579		EAPP		Essai des articles de première production
BH-174		EB		Énoncé des besoins
BH-400		EC		Élément de configuration
BH-490		ED		Élément de données
BH-175		EDT		Énoncé de travail
BH-131		EFG		Équipements fournis par le gouvernement
BH-494		EGE		Équipe de gestion de l'équipement
BH-573		EGEMFC		École du génie électrique et mécanique des Forces canadiennes
BH-471		EGS		Équipe de gestion de la systémique
BH-144		EGSLI		Équipe de gestion SLI
BH-488		EICC		Équipe d'intervention en cas de catastrophe
BH-493		EIE		Échange d'information électronique
BH-581		EII		Environnement informationnel intégré
BH-279		EM		Expert en la matière
BH-424		EMC		Compatibilité électromagnétique
BH-422		EMI		Interférence électromagnétique
BH-419		EMSEC		Sécurité des émissions
BH-659		END		Essai non destructif
BH-127		EP		Extérieur protégé contre les intempéries
BH-278		ESET		Enquêtes spéciales et études techniques
BH-124		ESS		Environnement santé et sécurité
BH-253		ETS		Exigences de travail supplémentaires
BH-138		EVI		Ensemble de vêtements intégré
BH-429		EVPP		Essai du véhicule de première production
BH-108		FC		Forces canadiennes
BH-499		FCA		Franco transporteur
BH-516		FCE		Formation en cours d'emploi
BH-202		FH		Facteurs humains
BH-431		FI		Formation initiale
BH-139		FMCII		Formation des membres du cadre initial d'instructeurs
BH-217		FPE		Fichier des pièces d'équipement

ID	Terme	Acronyme	ID du document	Liste des documents de références, glossaire et abréviations applicables au MMN
BH-266		FS		Fiche signalétique
BH-648		FTP		Protocole de transfert de fichier
BH-650		GAPL		Liste des pièces par ensembles
BH-273		GAQ		Gestionnaire de l'assurance de la qualité
BH-403		GC		Gestion de la configuration
BH-242		GCCM		Gouvernement du Canada catalogue du matériel
BH-489		GCD		Groupe de contrôle des documents
BH-154		GCVM		Gestionnaire du cycle de vie du matériel
BH-432		GMS		Système de gestion de la mitrailleuse
BH-454		GOSA		Gestion optimisée des systèmes d'armes
BH-567		GP		Gestion de projet
BH-206		GPS		Système de positionnement global
BH-469		GS		Gestion de la systémique
BH-145		GSLI		Gestionnaire SLI
BH-179		GTDI		Groupe de travail pour le développement de l'instruction
BH-498		GTT		Groupe de travail technique
BH-651		GUI		Interface graphique
BH-652		HTTP		Protocole de transfert hypertexte
BH-200		IC		Instruction de conversion
BH-106		ICEDF		Intensité du courant électrique au démarrage à froid
BH-449		IDDN		Index de documentation de la Défense nationale
BH-434		IED		Dispositif explosif de circonstance
BH-435		IETP		Publication technique électronique interactive
BH-580		IFG		Informations fournies par le gouvernement
BH-606		II		Intensification d'image
BH-149		ISO		Organisation internationale de normalisation
BH-503		ITAR		International Traffic in Arms Regulations
BH-110		ITFC		Instruction technique des forces canadiennes
BH-504		ITSG		Conseils en matière de sécurité des TI
BH-473		JDT		Jeu de documents techniques
BH-150		kg		Kilogramme
BH-151		km		Kilomètre
BH-152		km/h		Kilomètre/heure
BH-583		kPa		Kilopascal
BH-237		LALDL		Liste d'article à long délai de livraison

ID	Terme	Acronyme	ID du document	Liste des documents de références, glossaire et abréviations applicables au MMN
BH-199		LAN/WAN		Réseau étendu/local
BH-232		LAVC		Liste des articles en vrac et consommables
BH-414		LD		Liste de démilitarisation
BH-107		LDEC		Liste des données contractuelles
BH-519		LEP		Liste d'exceptions des performances
BH-218		LMA		Liste de matériel accessoire
BH-416		LMEC		Liste des marchandises d'exportation contrôlée
BH-178		LOSEE		Liste des outils spéciaux et équipements d'essai
BH-654		LPI		Liste des pièces illustrées
BH-195		LPRP		Liste des pièces de rechange provisoire
BH-247		LRELLDL		Liste des éléments à long délai de livraison recommandés
BH-264		LRIP		Première série limitée
BH-270		LRP		Liste des réparations permises
BH-245		LRU		Élément remplaçable sur place
BH-157		m		Mètre
BH-212		MAF		Maintenance axée sur la fiabilité
BH-136		MD		Matières dangereuses
BH-119		MDN		Ministère de la défense nationale
BH-255		MFE		Matériel fourni par l'entrepreneur
BH-132		MFG		Matériel fourni par le gouvernement
BH-158		MIL-DTL		Spécification particulière militaire américaine
BH-159		MIL-PRF		Spécification de performance militaire américaine
BH-160		MIL-STD		Norme militaire américaine
BH-443		MKBF		Kilométrage moyen entre panne
BH-162		mm		Millimètres
BH-173		MMN		Modèle militaire normalisé
BH-445		MOTS		Militaire sur étagère
BH-457		MP		Maintenance préventive
BH-296		MPP		Moyenne des pics de pression
BH-510		MRC		Coût de réparation maximum
BH-587		MRN		Numéro de référence du fabricant
BH-227		MT		Manuel technique
BH-141		MTÉI		Manuel technique électronique interactif
BH-448		MTTR		Temps moyen de réparation
BH-604		N_2O_4		Tétraoxyde de diazote

ID	Terme	Acronyme	ID du document	Liste des documents de références, glossaire et abréviations applicables au MMN
BH-197		NAMSA		Agence OTAN d'entretien et d'approvisionnement
BH-165		NBC		Nucléaire, biologique et chimique
BH-577		NCCE		Numéro de classification du contrôle d'exportation
BH-220		NCL		Numéro de contrôle logistique
BH-590		NCSM		Code OTAN des fabricants
BH-210		NH_3		Ammoniac
BH-184		NIV		Numéro d'identification du véhicule
BH-109		NMFC		Numéro matricule des Forces canadiennes
BH-166		NNO		Numéro de nomenclature OTAN
BH-207		NO_2		Dioxyde d'azote
BH-515		NOR		Avis de révision
BH-111		NSVAC		Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada
BH-167		NVG		Lunette de vision nocturne
BH-450		OEM		Fabricant d'équipement d'origine
BH-645		ONGC		Office des normes générales du Canada
BH-251		OSEE		Outils spéciaux et équipements d'essai
BH-164		OTAN		Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
BH-285		OTV		Ordre de transfert de véhicules
BH-169		PAP		Poste de tir protégé
BH-196		PAQ		Programme de l'assurance de la qualité
BH-677		PC		Pénétration complète
BH-592		PCB		Diphényle polychloré
BH-666		PCT		Programme de conformité technique
BH-190		PDU		Unité de distribution de l'alimentation
BH-404		PGC		Plan de gestion de la configuration
BH-472		PGDT		Plan de gestion des documents techniques
BH-458		PGP		Plan de gestion de projet
BH-474		PGPT		Plan de gestion des publications techniques
BH-470		PGS		Plan de gestion de la systémique
BH-168		PHST		Conditionnement, manutention, stockage et transport
BH-425		PMT		Proposition de modification technique
BH-268		PN		Numéro de pièce
BH-133		PNBV		Poids nominal brut du véhicule
BH-484		POA		Plan opérationnel annuel
BH-224		PPB		État détaillé d'approvisionnement

ID	Terme	Acronyme	ID du document	Liste des documents de références, glossaire et abréviations applicables au MMN
BH-181		PPF		Plan du programme de formation
BH-257		PRC		Pièces de rechange fournies à contrat
BH-261		PRFG		Pièces de révision fournies par l'État
BH-497		PRO		Plan des ressources de l'organisation
BH-505		PSEI		Plan de soutien des essais intégré
BH-502		PSES		Plan de soutien en service
BH-460		PTO		Prise de force
BH-466		PTT		Poste de tir télécommandé
BH-575		PV		Masse à vide
BH-661		QC		Qualité de conformité
BH-662		QCT		Essais pour acceptation
BH-246		QGDN		Quartier général de la Défense nationale
BH-225		QPE		Quantité par ensemble
BH-463		R et R		Réparation et révision
BH-191		RAD A+		Radio et amplificateurs
BH-452		RADHAZ		Dangers dus aux rayonnements
BH-243		RAI		Réunion d'approvisionnement initial
BH-663		RAM		Fiabilité, disponibilité, maintenabilité
BH-596		RAMD		Fiabilité, disponibilité, maintenabilité et durabilité
BH-461		RAQ		Représentant de l'assurance de la qualité
BH-514		RAQDN		Région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale
BH-256		RAQFC		Région de l'assurance de la qualité des Forces canadiennes
BH-221		RASL		Relevé d'analyse du soutien logistique
BH-513		RCN		Région de la capitale nationale
BH-576		RDDC		Recherche et développement pour la défense Canada
BH-116		RDDC - Toronto		R & D pour la défense Canada – Toronto
BH-518		RDP		Revue de définition préliminaire
BH-459		REAT		Réunion d'examen de l'avancement des travaux
BH-491		RED		Réseau étendu de la Défense
BH-284		RENS		Rapport d'état non satisfaisant
BH-578		RFC		Revue finale de conception
BH-409		RGED		Récepteur GPS évolué pour la défense
BH-244		RIAI		Réunion d'orientation sur l'approvisionnement initial
BH-147		RIC		Ration individuelle de campagne
BH-125		RISHM		Rapport d'incidence sur la sécurité et l'hygiène du milieu

ID	Terme	Acronyme	ID du document	Liste des documents de références, glossaire et abréviations applicables au MMN
BH-275		RMA		Compte du matériel réparable
BH-522		RMR		Demande de matériel réparable
BH-483		RMS		Registre des mesures de suivi
BH-485		RNR		Réparation non rentable
BH-105		RRAC		Revêtement résistant aux agents chimiques
BH-276		RSA		Compte d'atelier de réparation
BH-240		RSERL		Liste des exigences en matière d'équipements de soutien recommandés
BH-248		RSPL		Liste des pièces de rechange recommandées
BH-487		RSSCC		Rapport des services de soutien en campagne consolidés
BH-532		RST		Représentants des services techniques
BH-281		RT		Représentant technique
BH-182		RU		Royaume-Uni
BH-171		SAE		Society Of Automotive Engineers
BH-233		SAFC		Système d'approvisionnement des Forces canadiennes
BH-249		SAR		Rapport d'analyse de la réserve de pièces de rechange
BH-574		SCGC		Système de catalogage du gouvernement canadien
BH-520		SCGP		Système de contrôle de la gestion du projet
BH-478		SEA		Simulation d'effets d'armes
BH-439		SGET		Système de gestion de l'équipement terrestre
BH-585		SGPM (code ID)		Code d'identification de la structure des groupes professionnels militaires
BH-530		SGPT		Système de gestion des problèmes techniques
BH-126		SGSHM		Système de gestion de la sécurité et de l'hygiène du milieu
BH-277		SHC		Code d'inventaire
BH-571		SIIEFC		Système de l'instruction individuelle et de l'éducation des Forces canadiennes
BH-142		SLI		Soutien logistique intégré
BH-205		SMF		Système de manutention de fret
BH-226		SMR		Code de source, maintenance et récupérabilité
BH-280		SNAPS		Avis de sélection et récapitulatif de priorité
BH-525		SNOM		Message des remarques relatives à l'Avis de sélection
BH-526		SOS		Énoncé de sensibilité
BH-102		SPB		Système de protection blindé
BH-330		SRE		Structure de répartition des équipements
BH-603		SRT		Structure de répartition des travaux
BH-177		STANAG		Accord de normalisation de l'OTAN
BH-163		SVSM		Système de véhicule de soutien moyen

ID	Terme	Acronyme	ID du document	Liste des documents de références, glossaire et abréviations applicables au MMN
BH-282		TAT		Délai d'exécution
BH-653		TC		Traduction en clair
BH-399		TDMFCC		Tableau de dotation en matériel des Forces canadiennes en campagne
BH-283		TIES		Recherches et appui techniques
BH-180		TLTRR		Liste de tâches et rapport des exigences de formation
BH-665		TNR		Temps normal de réparation
BH-271		TPSGC		Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
BH-465		TR/MIN		Tours par minute
BH-644		TTB		Transport de troupes blindé
BH-667		UII		Identifiant d'article unique
BH-476		USCAR		United States Council for Automotive Research
BH-477		USML		United States Munitions List
BH-655		VBL		Véhicule blindé léger
BH-601		VHF		Très haute fréquence
BH-263		VLLR		Véhicule logistique lourd à roues
BH-161		VLMR		Véhicule logistique moyen à roues
BH-172		VSE		Véhicules spécialement équipés
BH-683		EMR		Équipe mobile de réparation

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 - Contrat-subséquent - Acquisition

Annexe B
ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Appendice BI -- Liste des outils des techniciens de véhicules des FC

GC	CDE_INV	NOM_ART	DESCRIPTION	N°PIÈCE	UD	QTE	REMARQUES
5120	001897917	DOUILLES, CLÉ À DOUILLES	MATÉRIAU»TOUT ACIER§TRAITEMENT DE SURFACE»TOUT CHROME§DÉSIGNATEUR STYLE»168 INTERNE-INTERNE§LONGUEUR TOTALE»2,015 PO MAXIMUM §DIAM EXT EXTRÉMITÉ D'ENTRAIN;	A40	EA	1	DOUILLE 1 1/4 PO REG
5110	002211085	CISAILLES À MÉTAUX	LONGUEUR NOMINALE TOTALE»7,000 PO§FONCTIONNEMENT MAIN GAUCHE»NON FOURNI§TYPE LEVIER UNIQUE» COMBINAISION BEC DE CANARD§DONNÉES SPÉCIFICATION/NORME»05047-A	V13	EA	1	CISAILLES À MÉTAUX
5120	002221596	CLÉ POLYGONALE	LONGUEUR TOTALE»6,500 PO MINIMUM§DIAM EXT EXTRÉMITÉ LARGE»0,946 PO MAXIMUM§DIAMÈTRE EXT PETITE EXTRÉMITÉ»0,868 PO MAXIMUM§ ÉPAISSEUR TÊTE EXTR LARGE»0.	CX1820	EA	1	CLÉ EN DEMI-LUNE 5/8 ET 9/16 PO
5120	002221597	CLÉ POLYGONALE	CLÉ POLYGONALE. 12 PT,TAILLE 5/8 ET 3/4 PO,7-1/4 PO LG O/A	CX2024	EA	1	CLÉ EN DEMI-LUNE 5/8 ET 3/4 PO
5120	002237397	PINCES À JOINT COULISSANT	PINCES À JOINT COULISSANT	B8	EA	1	PINCES À JOINT COULISSANT 2 POSITIONS
5120	002243102	CLÉ À FOURCHE	CLÉ À FOURCHE.DOUBLE TÊTE,0,625 ET 0,750(5/8 ET 3/4) PO. TAILLE, TÊTE ANGL 15 DEG, 0,344(11/32)PO. TÊTE ÉPAI,7,000 PO LG O/A, FED GGG-W-6 36,TYPE 4,STYLE 2	E2024	EA	1	CLÉ À FOURCHE 5/8 ET 3/4 PO
5120	002243136	CLÉ POLYGONALE	MATÉRIAU»TOUT ACIER§TRAITEMENT DE SURFACE»TOUT CHROME§DÉSIGNATEUR STYLE»42 DÉCALAGE ANGULAIRE PROFOND DOUBLE TÊTE§LONGUEUR TOTALE»7,969 PO MINIMUM§EXTRÉMITÉ LARGE EXT	2805L	EA	1	CLÉ À FOURCHE 1/2 ET 9/16 PO LONG
5120	002243143	CLÉ POLYGONALE	MATÉRIAU»TOUT ACIER§TRAITEMENT DE SURFACE»TOUT CHROME§DÉSIGNATEUR STYLE»42 DÉCALAGE ANGULAIRE PROFOND DOUBLE TÊTE§LONGUEUR TOTALE»13,500 PO MINIMUM§EXTRÉMITÉ LARGE EXT	XV3032	EA	1	CLÉ À FOURCHE 15/16 ET 1 PO
5120	002243153	CLÉ POLYGONALE	MATÉRIAU»TOUT ACIER§TRAITEMENT DE SURFACE»TOUT CHROME§DÉSIGNATEUR STYLE»42 DÉCALAGE ANGULAIRE PROFOND DOUBLE TÊTE§LONGUEUR TOTALE»4,250 PO MINIMUM ET 5,250 PO	TS5120-0453-3/8X7/16	EA	1	CLÉ À FOURCHE 3/8 ET 7/16 PO
5120	002243154	CLÉ POLYGONALE	MATÉRIAU»TOUT ACIER§TRAITEMENT DE SURFACE»TOUT CHROME§DÉSIGNATEUR STYLE»42 DÉCALAGE ANGULAIRE PROFOND DOUBLE TÊTE§LONGUEUR TOTALE»5,000 PO MINIMUM ET 6,000 PO	A165407	EA	1	CLÉ POLYGONALE 1/2 ET 9/16 PO COURTE
5120	002244047	MARTEAU À MAIN	MARTEAU À MAIN	BPC32	EA	1	MARTEAU 2 LB
5120	002247370	TOURNEVIS À POINTE CRUCIFORME	LONGUEUR NOMINALE TOTALE»3,000 PO§LONGUEUR NOMINALE LAME»1,000 PO§TYPE EXTRÉMITÉ»PHILLIPS CRUCIFORME§DÉSIGNATION TAILLE EXT»1§MATÉRIAU»POIGNÉE PLASTIQUE§MATÉRIAU»LAME ACIER	MS15224-2	EA	1	TOURNEVIS PHILLIPS TRONQUÉ
5120	002277356	TOURNEVIS À LAME PLATE	LONGUEUR NOMINALE TOTALE»9.750 PO§LONGUEUR NOMINALE DE LA LAME»6,000 PO §LARGEURS NOMINALE DE BOUT»0.188 PO§FORME DE LA TIGE»RONDE§ÉPAISSEUR NOMINALE DU BOUT»0.033 PO§CARACT	C1008-6	EA	1	TOURNEVIS À LAME PLATE 3/16 X 6 PO LG
5120	002289503	CLÉ POLYGONALE ET À FOURCHE COMBINÉES	MATÉRIAU»TOUT ACIER§TRAITEMENT SURFACE»TOUT CHROME§DÉSIGNATEUR STYLE»63 DÉCAL§LONGUEUR TOTALE»3,250 PO MINIMUM§ANGLE TÊTE» 15.0 DEGRÉS NOMINAL§CLÉ	MS16367-1	EA	1	CLÉ COMBINÉE 5/16 PO
5120	002289504	CLÉ POLYGONALE ET À FOURCHE COMBINÉES	MATÉRIAU»TOUT ACIER§TRAITEMENT SURFACE»TOUT CHROME§DÉSIGNATEUR STYLE»63 DÉCAL§LONGUEUR TOTALE»4,188 PO MINIMUM§ANGLE TÊTE» 15,0 DEGRÉS NOMINAL§CLÉ	G243079-A	EA	1	CLÉ COMBINÉE 3/8 PO
5120	002289505	CLÉ POLYGONALE ET À FOURCHE COMBINÉES	MATÉRIAU»TOUT ACIER§TRAITEMENT SURFACE»TOUT CHROME§DÉSIGNATEUR STYLE»63 DÉCAL§LONGUEUR TOTALE»5,000 PO MINIMUM§ANGLE NOMINAL TÊTE» 15,0 DEGRÉS§CLÉ	MS16367-3	EA	1	CLÉ COMBINÉE 7/16 PO
5120	002289506	CLÉ POLYGONALE ET À FOURCHE COMBINÉES	MATÉRIAU»TOUT ACIER§TRAITEMENT SURFACE»TOUT CHROME§DÉSIGNATEUR STYLE»63 DÉCAL§LONGUEUR TOTALE»5,250 PO MINIMUM§ANGLE NOMINAL TÊTE» 15,0 DEGRÉS§CLÉ	AT00-00003	EA	1	CLÉ COMBINÉE 1/2 PO

GC	CDE_INV	NOM_ART	DESCRIPTION	N°PIÈCE	UD	QTE	REMARQUES
5120	002289507	CLÉ POLYGONALE ET À FOURCHE COMBINÉES	MATÉRIAU»TOUT ACIER§TRAITEMENT SURFACE»TOUT CHROME§DÉSIGNATEUR STYLE»63 DÉCAL§LONGUEUR TOTALE»5,750 PO MINIMUM§ANGLE TÊTE» 15,0 DEGRÉS NOMINAL§CLÉ	BG/FN/2155-05	EA	1	CLÉ COMBINÉE 9/16 PO
5120	002289508	CLÉ POLYGONALE ET À FOURCHE COMBINÉES	MATÉRIAU»TOUT ACIER§TRAITEMENT SURFACE»TOUT CHROME§DÉSIGNATEUR STYLE»63 DÉCAL§LONGUEUR TOTALE»6,125 PO MINIMUM§ANGLE TÊTE» 15,0 DEGRÉS NOMINAL§CLÉ	MS16367-6	EA	1	CLÉ COMBINÉE 5/8 PO
5120	002289509	CLÉ POLYGONALE ET À FOURCHE COMBINÉES	MATÉRIAU»TOUT ACIER§TRAITEMENT SURFACE»TOUT CHROME§DÉSIGNATEUR STYLE»63 DÉCAL§LONGUEUR TOTALE»7,000 PO MINIMUM§ANGLE TÊTE» 15,0 DEGRÉS NOMINAL§CLÉ	0EX22	EA	1	CLÉ COMBINÉE 11/16 PO
5120	002289510	CLÉ POLYGONALE ET À FOURCHE COMBINÉES	MATÉRIAU»TOUT ACIER§TRAITEMENT SURFACE»TOUT CHROME§DÉSIGNATEUR STYLE»63 DÉCAL§LONGUEUR TOTALE»8,000 PO MINIMUM§ANGLE NOMINAL TÊTE» 15,0 DEGRÉS§CLÉ	FA17082	EA	1	CLÉ COMBINÉE 3/4 PO
5210	002345223	RÈGLE DE MACHINISTE	MATÉRIAU»ACIER§LONGUEUR»6,000 PO§MARGEUR»0,700 PO MINIMUM ET 0,760 PO MAXIMUM§ÉPAISSEUR»0,040 PO MINIMUM ET 0,051 PO MAXIMUM§BORD PLUS PETIT GRA	182-101	EA	1	RÈGLE EN ACIER LG 6 PO
5120	002348912	TOURNEVIS À POINTE CRUCIFORME	MATÉRIAU»POIGNÉE PLASTIQUE§MATÉRIAU»POIGNÉE PLASTIQUE§MATÉRIAU»LAME ACIER§MATÉRIAU»LAME ACIER§LONGUEUR NOMINALE LAME»6,000 PO§LONGUEUR NOMINALE LAME»6,000 PO§T	SCC539894-4	EA	1	TOURNEVIS PHILIPS N° 3
5120	002348913	TOURNEVIS À POINTE CRUCIFORME	MATÉRIAU»POIGNÉE PLASTIQUE§MATÉRIAU»POIGNÉE PLASTIQUE§MATÉRIAU»LAME ACIER§MATÉRIAU»LAME ACIER§LONGUEUR NOMINALE LAME»4,000 PO§LONGUEUR NOMINALE LAME»4,000 PO§T	BD122	EA	1	TOURNEVIS PHILLIPS N° 2
5120	002406050	BARRE-LEVIER	LONGUEUR NOMINALE TOTALE»16,000 PO§LARGEUR NOMINALE TRAVERS PLATS»0,625 PO§MATÉRIAU»ACIER§	C38	EA	1	BARRE-LEVIER 16 PO
5120	002406083	CHASSE-CLOU	DIAMÈTRE NOMINAL TIGE»0,375 PO§LONGUEUR NOMINALE TOTALE»4,000 PO§LONGUEUR MINIMUM AXE»1,000 PO§FORME TIGE»RONDE§ACCES FOURNIS»TIGE MOLETÉE§POINT	P8	EA	1	CHASSE-CLOU 1/4
5120	002408702	ADAPTATEUR, CLÉ À DOUILLES	MATÉRIAU»TOUT ACIER§TRAITEMENT SURFACE»TOUT CHROME§DÉSIGNATEUR STYLE»6 EXTERNE-INTERNE§LONGUEUR TOTALE»1,250 PO MINIMUM ET 1,500 PO MAXIMUM§EXT	A4	EA	1	RÉDUCTEUR DOUILLE 1/2 PO ENTR VERS ENTR 3/8 PO
5120	002408716	TOURNEVIS À POINTE CRUCIFORME	DIAMÈTRE EXTRÉM»0,188 PO NOMINAL§LONGU LAME»3,000 PO NOMINAL§TYPE EXTRÉM»PHILLIPS CRUCIFORME§ DÉSIGNATION TAILLE EXTRÉM»1§MATÉRIAU»POIGNÉE PLASTIQUE§MATÉRIAU»LAME ACIER§	AT00-00004	EA	1	TOURNEVIS PHILLIPS N° 1
5110	002419152	LIME À MAIN	DÉSIGNATEUR STYLE»B44 DEMI-RONDE§TYPE MODÈLE»AMÉRICAIN§DISTANCE NOMINALE BASE POINTE»8,000 PO§TYPE DE TAILLE FACE»DEUX TAILLES, LISSE OU SIMPLE TAILLE, LISSE§	41F952	EA	1	LIME DEMI-RONDE, 8 PO
5120	002423917	MARTEAU À MAIN	DÉSIGNATEUR STYLE»16 MACHINISTE À PANNE RONDE§POIDS TÊTE»16,000 ONCES§CARACT SPÉCIALES»ZC NON-CONCUR À ANNULATION§DONNÉES SPÉC/NORM NON DÉFINITIVES»2 TYPE ET 1 CLAS	CH310	EA	1	MARTEAU 1 LB
5120	002432963	MARTEAU À MAIN	MARTEAU À MAIN	BP24	EA	1	MARTEAU 1 1/2 LB
5120	002489407	PINCES	LONGUEUR NOMINALE TOTALE»7,000 PO§DÉSIGNATEUR STYLE PINCES»A14 BORNES BATTERIE§POIGNÉE ISOLÉE»NON FOURNIE§	GGGP471TYPE1	EA	1	PINCES POUR BORNES DE BATTERIE
5345	002501345	REDRESSEUR DE CONTACTS	FORME EXTRÉM»RECTANGULAIRE§LARGEUR NOMINALE TOTALE»0,375 PO§ÉPAISSEUR NOMINALE»0,025 PO§LONG NOMINALE»4,500 PO§CARAC ESSAIS SPÉCIAL»FEUILLE PLASTIQUE SOUPLE	FLEX-STONE 0002	PG	1	
5110	002516481	GRATTOIR À DÉCALAMINER SOUPLE	GRATTOIR À DÉCALAMINER SOUPLE.9 PO LG O /A,1 PO LARG LAME,10 LAMES SOUPLES	CS1	EA	1	GRATTOIR À DÉCALAMINER

GC	CDE_INV	NOM_ART	DESCRIPTION	N°PIÈCE	UD	QTE	REMARQUES
5120	002645211	CLÉ POLYGONALE	MATÉRIAU»TOUT ACIER§TRAITEMENT SURFACE»TOUT CHROME§DÉSIGNATEUR STYLE»42 DÉCAL ANGULAIRE PROF DOUBLE TÊTE §LONGUEUR TOTALE»15,812 PO MINIMUM§EXTRÉM LARGE EXT	XV3436	EA	1	CLÉ POLYGONALE 1 1/18 ET 1 1/16
5210	002742857	JAUGE D'ÉPAISSEUR	JAUGE D'ÉPAISSEUR.ANGLAISE;STR;26 LAMES;1 LAME GROUPE;3 PO LG NOM LAME;0,500 PO LARG NOM EXT;VERROU LAME;C/O 0,0015,0,002,0,0025,0,003 À 0,025 (PO 0,001 PO.PROG	FG26	EA	1	JAUGE D'ÉPAISSEUR 26 LAME
5120	002771228	CLÉ À FOURCHE	MATÉRIAU»TOUT ACIER§DÉSIGNATEUR STYLE»104 DOUBLE TÊTE§LONGUEUR TOTALE»6,375 PO MINIMUM§ÉPAISSEUR TÊTE EXTR LARGE»0,328 PO MAXIMUM§ÉPAISSEUR TÊTE EXTR PETITE	BW27	EA	1	CLÉ À FOURCHE 19/32 ET 11/16 PO
5120	002772342	CLÉ À FOURCHE	MATÉRIAU»TOUT ACIER§TRAITEMENT SURFACE»TOUT CHROME§DÉSIGNATEUR STYLE»104 DOUBLE TÊTE§LONGUEUR TOTALE»4,375 PO MINIMUM§ÉPAISSEUR TÊTE EXTR LARGE»0,234 PO	OES-1214	EA	1	CLÉ À FOURCHE 3/8 ET 7/16 PO
5120	002777025	CLÉ À FOURCHE	MATÉRIAU»TOUT ACIER§TRAITEMENT SURFACE»TOUT CHROME§DÉSIGNATEUR STYLE»104 DOUBLE TÊTE§LONGUEUR TOTALE»10,000 PO MINIMUM§ÉPAISSEUR TÊTE EXTR LARGE»0,422	FA17101	EA	1	CLÉ À FOURCHE 15/16 ET 1 PO
5120	002778309	CLÉ À FOURCHE	MATÉRIAU»TOUT ACIER§TRAITEMENT SURFACE»TOUT CHROME§DÉSIGNATEUR STYLE»104 DOUBLE TÊTE§LONGUEUR TOTALE»3,440 PO MAXIMUM§ÉPAISSEUR TÊTE EXTR LARGE»0,109 PO	DS1416	EA	1	
5120	002778310	CLÉ À FOURCHE	MATÉRIAU»TOUT ACIER§TRAITEMENT SURFACE»TOUT CHROME§DÉSIGNATEUR STYLE»104 DOUBLE TÊTE§LONGUEUR TOTALE»3,440 PO MAXIMUM§ÉPAISSEUR TÊTE EXTR LARGE»0,109 PO	DS1513	EA	1	
5120	002778312	CLÉ À FOURCHE	MATÉRIAU»TOUT ACIER§TRAITEMENT SURFACE»TOUT CHROME§DÉSIGNATEUR STYLE»104 DOUBLE TÊTE§LONGUEUR TOTALE»3,690 PO MAXIMUM§ÉPAISSEUR TÊTE EXTR LARGE»0,156 PO	DS2018	EA	1	
5120	002778314	CLÉ À FOURCHE	MATÉRIAU»TOUT ACIER§TRAITEMENT SURFACE»TOUT CHROME§DÉSIGNATEUR STYLE»104 DOUBLE TÊTE§LONGUEUR TOTALE»3,940 PO MAXIMUM§ÉPAISSEUR TÊTE EXTR LARGE»0,109 PO	E28	EA	1	
5120	002780352	PINCES À JOINT COULISSANT	LONGUEUR NOMINALE TOTALE»10,000 PO+D72§DÉSIGNATEUR STYLE PINCE»A79 NEZ ANGLE, LANGUE MULTIPLE ET RAINURES§POIGNÉE ISOLÉE»NON FOURNIE§CARACT SPÉCIALES»DROIT	G10N	EA	1	PINCE MULTIPRISE CROCODILE
5120	002889302	CLÉ POLYGONALE	MATÉRIAU»TOUT ACIER§TRAITEMENT SURFACE»TOUT CHROME§DÉSIGNATEUR STYLE»42 DÉCAL ANGULAIRE PROF DOUBLE TÊTE §LONGUEUR TOTALE»9,75 PO MINIMUM§EXTRÉM LARGE EXT	X2024	EA	1	CLÉ POLYGONALE 5/8 ET 3/4 PO LONG
7920	002915815	BROSSE MÉTALLIQUE	DÉSIGNATEUR STYLE»D7 POIGNÉE INCURVÉE FACE RECTANGULAIRE BASCULE§LONGUEUR TOTALE»13,688PO MINIMUM ET 14,250 PO MAXIMUM§LONG PART BROSSE»5,500 PO MINIMUM	973	EA	1	BROSSE MÉTALLIQUE
5120	002930791	CHASSE-CLOU	DIAMÈTRE NOMINAL TIGE»0,312 PO§LONGUEUR NOMINALE TOTALE»4,000 PO§LONGUEUR MINIMUM AXE»0,938 PO§FORME TIGE»RONDE§ACCES FOURNIS»TIGE MOLETÉE§POINT	P6	EA	1	CHASSE-CLOU 3/16
5120	003576075	MARTEAU À MAIN	MARTEAU À MAIN.VISSÉ, FACE INSÉRÉE ,PD TOTAL NOM 1,250(1-1/4) LB,FACE PLASTIQUE,MI-DUR ,DIA NOM FACE 1,500 (1-1/2) PO. ,FED G GG-H-33,TYPE 1,CLASSE 3,STYLE DDE	1383	EA	1	MARTEAU EN PLASTIQUE 1 1/4 LB
5120	005968502	TOURNEVIS À LAME PLATE	LONGUEUR NOMINALE DE LAME»1,500 PO§LARGEUR NOMINALE LAME»0,250 PO§FORME DE LA TIGE»RONDE§ÉPAISSEUR NOMINALE EXTRÉMITÉ»0,040 PO§ACCESS FOURNIS»POINTE ÉVASÉE ET DROITE	A132	EA	1	TOURNEVIS À LAME PLATE COURT
5120	009354641	JEU DE CLÉS MÂLES	À POIGNÉE»EN L§QUANTITÉ CLÉS»20§TYPE CONTENANT»ROULEAU§CARACTÉRISTIQUES CLÉ»CONTIENT CLÉS HEX TAILLE 0,028, 0,035, 0,050, 1/16, 5/64, 3 /32, 7/64, 1/8, 9/64, 5/32,	AW1020K	EA	1	JEU CLÉS ALLEN,, 20 ARTICLES STANDARD
5120	010465079	JEU DE CLÉS MÂLES	À POIGNÉE»EN L§QUANTITÉ CLÉS»14§TYPE CONTENANT»SAC§CARACTÉRISTIQUES CLÉ»CONTIENT CLÉS HEX TAILLE 2, 2.5, 3, 4, 5, 6, 7,8, 9, 10, 12 , 14, 17 ET 19MM§CARACTÉRISTIQUES	AWM140CK	SE	1	JEU CLÉS ALLEN, MÉTRIQUE, L-TYPE 16 ARTICLES, S51-597

GC	CDE_INV	NOM_ART	DESCRIPTION	N°PIÈCE	UD	QTE	REMARQUES
5120	011120548	DOUILLES, CLÉ À DOUILLES	DOUILLES, CLÉ À DOUILLES. TAILLE 30,0 MM, 1/2 PO SQ DR,12 POINT,76,0 MM LG NOM O/A,FINI CHROME ACIER	MD1230	EA	1	DOUILLE LONGUE 30 MM DANS ENTR 1/2 PO
5120	011120569	DOUILLES, CLÉ À DOUILLES	DOUILLES, CLÉ À DOUILLES. TAILLE 18,0 MM,1/2 PO. SQ DR,12 PT,76,0 MM LG NOM O/A, FINI CHROME ACIER	MD1218	EA	1	DOUILLE LONGUE 18 MM DANS ENTR 1/2 PO
5120	011120572	DOUILLES, CLÉ À DOUILLES	MATÉRIAU»TOUT ACIER§TRAITEMENT SURFACE»TOUTE CHROME§DÉSIGNATEUR STYLE»168 INTERNE-INTERNE§LONGUEUR MINIMALE TOTALE»76,0 MILLIMÈTRES§D EXT EXTRÉMITÉ CLÉ	D19L24	EA	1	DOUILLE LONGUE 24 MM DANS ENTR 1/2 PO
5120	011681131	TOURNEVIS À POINTE HEXAGONALE	À POINTE»TORX§DÉSIGNATION TAILLE POINTE»T15§MATÉRIAU POIGNÉE»PLASTIQUE§LONGUEUR NOMINALE TOTALE»6,875 PO§LONGUEUR NOMINALE TOTALE»3,375 PO§PINCE À VIS EXTERNE»NON FOURNIE	BWT T15	EA	1	6 POINTE HEX , POINTE TORX, T15
5120	011681132	TOURNEVIS À POINTE HEXAGONALE	À POINTE»TORX§DÉSIGNATION TAILLE POINTE»T20§MATÉRIAU POIGNÉE»PLASTIQUE§LONGUEUR NOMINALE TOTALE»6,875 PO§PINCE À VIS EXTERNE»NON FOURNIE	T-20	EA	1	6 POINTE HEX, POINTE TORX TIP, T20
5120	011681133	TOURNEVIS À POINTE HEXAGONALE	À POINTE»TORX§DÉSIGNATION TAILLE POINTE»T27§MATÉRIAU POIGNÉE»PLASTIQUE§LONGUEUR NOMINALE TOTALE»8,000 PO§PINCE À VIS EXTERNE»NON FOURNIE	BWT T27	EA	1	6 POINTE HEX , POINTE TORX, T27
5120	011689569	TOURNEVIS À POINTE HEXAGONALE	À POINTE»TORX§DÉSIGNATION TAILLE POINTE»T25§MATÉRIAU POIGNÉE»PLASTIQUE§LONGUEUR NOMINALE TOTALE»7,625 PO§LONGUEUR NOMINALE LAME»3,750 PO§PINCE À VIS EXTERNE»NON FOURNIE	BWT T25	EA	1	POINTE HEX , POINTE TORX, T25
5120	011998439	CLÉ POLYGONALE	CLÉ POLYGONALE. DÉCAL ANGULAIRE,DOUBL TÊTE,TAILLE 5/8 ET 3/4 PO,12 PT DEUX EXTRE,6-3/4 PO LG MAX O/A	AS954TY2CL3ST BSZ5/8X3/4	EA	1	CLÉ POLYGONALE 5/8 ET 3/4 PO COURTE
5110	011998602	LIME À MAIN	MATÉRIAL»TOUT BOIS§LONGUEUR NOMINALE TOTALE»4,500 PO§DIAMÈTRE NOMINAL TOTAL»1,000 PO§CARAC SPÉCIAL»MACHOIRES RÉGLABLES; OUVERTURE MAX 3/8 PO§	GA98	EA	1	LIME À MAIN RÉGLABLE
5120	121209219	CLÉ POLYGONALE	DOUBLE COUDE,DOUBLE TÊTE,TAILLES 24 ET 26 MM,12 POINT DEUX EXTR, ÉPAISS NOM TÊTE PETITE EXTRÉ 14 MM,ÉPAISS NOM TÊTE GRANDE EXTRÉ 15 MM, LG O/A NOM 335 MM,ACIER,PLAQUÉ CHROME	TL5120-0074-190	EA	1	CLÉ DOUBLE COUDE 24 ET 26 MM
5120	121235251	CLÉ POLYGONALE	DEMI-LUNE DOUBLE TÊTE,TAILLES 14 ET 17 MM,12 PT DEUX EXTR, DE NOM GROSSE EXTR 26 MM, DE NOM PETITE EXTR 22 MM, ÉPAISSEUR TÊTE GROSSE EXTRE 9 À 10 MM MAX, ÉPAISSEUR MAX TE 8 À 8,5 MM	CXM1417	EA	1	CLÉ DEMI-LUNE 14 ET 17 MM
5120	121235338	CLÉ POLYGONALE ET À FOURCHE COMBINÉES	CLÉ POLYGONALE ET À FOURCHE COMBINÉES. TAILLE 30,0 MM DEUX EXTR,12 POINT CLÉ POLYG TÊTE COUDÉE 15 DEG,LONG TOTALE 480,0 MM, ÉPAISSEUR TÊTE CLÉ POLYG 18,0 MM,11,5	H24119	EA	1	CLÉ COMBINÉE 30 MM
5120	121471839	DOUILLES, CLÉ À DOUILLES	DOUILLES, CLÉ À DOUILLES	CH1991/7	EA	1	DOUILLE LONGUE 36 MM 3/4 PO ENTR
5120	121482952	CLÉ À TUBE	CARAC SPÉCIALES»POIGNÉE TUBULAIRE COUDÉE, ANNEAU DE SERRAGE, MÉCANISME D'OUVERTURE AUTOMATIQUE DOUBLE SENS (2-FACH GELENKGELAGERT MIT SELBSTSPANNENDEM OEFFNUNGSMECHANISMUS)§ DESCRIPTION ART OTAN CLÉ À TUBE	2360-261166.00.0	EA	1	CLÉ À TUBE POUR LEOPARD
4930	121762893	GRAISSEUR	GRAISSEUR	Y655-2	EA	1	GRAISSEUR
5120	211051963	PINCES	LONGUEUR NOMINALE TOTALE»6,0 PO§CARACT SPÉCIALES»POIGNÉES VINYLE,FINI POLI SUR TOUTE LA SURFACE OU TÊTE POLIE OU PLAQUÉ CHROME OU NICKEL OU CHIMIQUEMENT TRAITÉ	ZCC180-052	EA	1	PINCE À LONG BEC
5120	211052072	CHASSE-CLOU	LONGUEUR NOMINALE TOTALE»3,5 PO§DIAMÈTRE NOMINAL»0,312 PO§FORME SECTION TRANSVER »RONDE§FORME»DROITE§	248D	EA	1	CHASSE-CLOU 5/16

GC	CDE_INV	NOM_ART	DESCRIPTION	N°PIÈCE	UD	QTE	REMARQUES
5120	211052091	CHASSE-CLOU	CHASSE-CLOU.ANTI-ÉTINCELLES ET ANTI-MAGNÉTIQUE,TYPE PARALLÈLE,0,500(1/2) PO. DIA NOM MANCHE, 10,000 PO. LG NOM O/A, FABRI LOCALE AVEC BARRE MÉTAL 9530-21-664-	89206	EA	1	CHASSE-CLOU 1/2
5120	211053706	JEU DE CLÉ À DOUILLES	JEU DE CLÉ À DOUILLES	L-49-070-325/LC-001	SE	1	TROUSSE 1/4 PO ENTR STANDARD, RÉF S51-047
5120	211053707	JEU DE CLÉ À DOUILLES	JEU DE CLÉ À DOUILLES	L-49-070-325/LC-002	SE	1	TROUSSE 3/8 PO ENTR STANDARD, RÉF S51-048
5120	211053708	JEU DE CLÉ À DOUILLES	JEU DE CLÉ À DOUILLES	L-49-070-325/LC-003	SE	1	TROUSSE 1/2 PO ENTR STANDARD, RÉF S51-050
5340	211074534	CADENAS	À MÉCANISME»GORGE À LEVIER§JEU MANILLE»0,812 PO NOM§DIAMÈTRE NOMINAL MANILLE»0,312 PO§	PWGSC9401	EA	1	CADENAS F2 S2
5210	211087933	JAUGE,RÉGLAGE DE JEU	JAUGE,RÉGLAGE DE JEU. 8 FILS ANGULAIRES;PLIANTE;AVEC VERROU;AVEC RÉGLEUR DE JEU,SUPPORT ACIER;DIA FIL 0,020;0,025;0,028;0,030;0,032; 0,034;0,035 ET 0,040 PO;SPÉC	FB301	EA	1	JAUGE D'ÉPAISSEUR POUR BOUGIES FG7A
5120	211089150	CHASSE-CLOU	DIAMÈTRE NOMINAL»0,3125 PO§LONGUEUR NOMINALE»4,750 PO§FORME SECTION TRANSVER»RONDE§TAILLE POINTE »0,125 PO§MATÉRIAU»MÉTAL§ FORME»DROIT§	C28	EA	1	
5180	211090574	TROUSSE À OUTILS, AUTOMOBILE, ÉLECTRICITÉ	TROUSSE À OUTILS, AUTOMOBILE, ÉLECTRICITÉ	L49-070-403LC001	KT	1	TROUSSE ALLUMAGE, RÉF S51-028
5120	211096397	TOURNEVIS, ACCESSOIRE DE CLÉ À DOUILLES	ARTICLES FOURNIS»POINTE HEX AMOVIBLE§TAILLE NOMINALE DE LA SURFACE SERRAGE»0,375 PO§TAILLE NOMINALE DE LA SURFACE ENTRAIN»0,375 PO§FORME SURFACE SERRAGE»HEXAGON§	FA12A	EA	1	DOUILLE HEX. ALLEN 3/8 PO
4240	215520525	LUNETTES INDUSTRIELLES	LUNETTES INDUSTRIELLES	CDADIDPSNL1-5-1	PR	1	LUNETTES DE SÉCURITÉ
8020	215540904	PINCEAU	PINCEAU. 22 MM MIN L MANCHE;OVALE;POUR CADRES;SOIE DE PORC;BORD CISELÉ;LG EXPOS 48 MM MIN MANCHE; TYPE SPÉC 1,TAILLE 6	1150-6	EA	1	PINCEAU
5210	216380011	COMPAS D'INTÉRIEUR	COMPAS D'INTÉRIEUR. JOINT RAIDE;TAILLE 150 MM;ACIER POLI;BRANCHES RECTANGULAIRES TYPE SPÉC 2,CLASSE 1	27-6	EA	1	COMPAS D'INTÉRIEUR
5210	216380032	COMPAS D'EXTÉRIEUR	COMPAS D'EXTÉRIEUR. JOINT RAIDE;TAILLE 150 MM;SPÉC TYPE 2,CLASSE 2	331-6	EA	1	COMPAS D'EXTÉRIEUR
5120	216391360	CLÉ POLYGONALE	CLÉ POLYGONALE.DBL COUDE DBL TÊTE,0,625 ET 0,688(5/8 ET 11/16) PO TAILLES NOM,12 PT,5,500(5 - 1/2) PO LG MIN O/A,CGSB 39-GP-11,TYPE 1,STYLE A,CLASSE 2,FINI-BRI	278-G	EA	1	CLÉ POLYGONALE 11/16 ET 5/8 PO
5120	216393034	PINCES À JOINT COULISSANT	PINCES À JOINT COULISSANT.BEC EN ANGLE, LANG ET RAINURES MULTIPLE,TAILLE NOM 5,000 PO,AVEC/POIGNÉES ISOLÉES (POIGNÉES VINYLE COLLÉES SEULEMENT, PAS ANTI-CHOC),FINI-POLI	167	EA	1	
5110	216393118	PINCE À COUPE DIAGONALE	PINCE À COUPE DIAGONALE	P8397G	EA	1	PINCES À TRANCHANT LATÉRAL
5120	216393154	TOURNEVIS À POINTE CARRÉE	TYPE POINTE»CARRÉE§DÉSIGNATION TAILLE EXTR»NO. 1§MATÉRIAU POIGNÉE»PLASTIQUE§LONGUEUR LAME»4,000 PO NOMINAL§ LAME»4,000 PO§§PINCE À VIS EXT»NON FOUNIE§EXTR MAGNÉTIQUE»NON FOURNI§SPÉ	C3001	EA	1	TOURNEVIS PLAT ROBERTSON N° 1

GC	CDE_INV	NOM_ART	DESCRIPTION	N°PIÈCE	UD	QTE	REMARQUES
5120	216393155	TOURNEVIS À POINTE CARRÉE	TYPE POINTE»CARRÉE§DÉSIGNATION TAILLE EXTR»NO. 2§MATÉRIAU POIGNÉE»PLASTIQUE§LONGUEUR NOMINALE LAME»4,000 PO§	C3002	EA	1	TOURNEVIS PLAT ROBERTSON N° 2
5120	216393156	TOURNEVIS À POINTE CARRÉE	TYPE POINTE»CARRÉE§DÉSIGNATION TAILLE EXTR»NO. 3§MATÉRIAU POIGNÉE»PLASTIQUE§LONGUEUR NOMINALE LAME»4,000 PO§§PINCE À VIS EXT»NON FOUNIE§EXTR MAGNÉTIQUE»NON FOURNI§SPÉ	C3003	EA	1	TOURNEVIS PLAT ROBERTSON N° 3
5120	216393250	TOURNEVIS À LAME PLATE	MATÉRIAU»POIGNÉE PLASTIQUE§MATÉRIAU»POIGNÉE PLASTIQUE§LONGUEUR NOMINALE LAME»101,6 MILLIMÈTRES OU 4,000 PO §LONGUEUR NOMINALE LAME»101,6 MILLIMÈTRES OU 4,000	SSD4	EA	1	TOURNEVIS PLAT 1/4 X 4 PO LG
5120	216393266	TOURNEVIS À LAME PLATE	TOURNEVIS À LAME PLATE	A616-12	EA	1	TOURNEVIS PLAT 3/8 X 12 PO RD LG
5120	216393283	TOURNEVIS À LAME PLATE	TOURNEVIS À LAME PLATE.ÉVASÉ,0,313(5/16) PO; LARG EXT NOM 6,000 PO, LG LAME NOM,AVEC POIGNÉE PLASTIQUE AVEC CARAC ANTIDERAP,CGSB 39-GP-17,TYPE 1,CLASSE 3 ,CONCEPT A,FORME B	06	EA	1	TOURNEVIS PLAT 5/16 X 6 PO LG
5110	216394272	LIME À MAIN	TYPE AIGUILLE»AMERICAINE§DISTANCE NOMINALE TALON POINTE»10,000 PO §TAILLE GROSSE»DOUBLE TAILLE LISSE§	39GP30	EA	1	LIME PLATE, 10 PO
5110	216394357	LIME À MAIN	LIME À MAIN.TYPE AMÉRICAINE,TRIANGULAIRE,6,000 PO, LG TALON POINTE,TAILLE DOUBLE FACE LISSE, CGSB STD 39-GP-30B,TYPE H	39GP30	EA	1	LIME TRIANGULAIRE, 6 PO
5110	216394387	LIME À MAIN	LIME À MAIN.TYPE AMÉRICAINE,TYPE RD.8,000 PO. LG TALON POINTE 0,312 (5/16) PO. DIA, TAILLE SIMPLE, FACE BÂTARDE,CGSB STD39-GP-3 0B,TYPE F	911704	EA	1	LIME RONDE, 8 PO
5110	216395181	CISEAU À FROID, MANUEL	LONGUEUR NOMINALE TOTALE»5,0 PO§LARGEUR NOMINALE TRANCHANT»0,375 PO §DONNÉES SPÉCIFICATION/NORMES »39-GP-43-TYPE4C SPÉCIFICATIONS GOUVERNEMENT	C2A	EA	1	CISEAU À FROID 3/8
5110	216395184	CISEAU À FROID, MANUEL	CISEAU À FROID, MANUEL.0,500 (1/2) PO. COUPE L,5,250 (5-1/4) PO LG O/A,CGSB STD 39-GP-43A,TYPE IV,CLASSE A	C2	EA	1	CISEAU À FROID 1/2
5110	216395191	CISEAU À FROID, MANUEL	CISEAU À FROID, MANUEL	C4	EA	1	CISEAU À FROID 3/4
5110	216395214	BÉDANE MANUELLE	BÉDANE MANUELLE.0,250 (1/4) PO. COUPE L,CGSB STD 39-GP-43A,TYPE 1	C12	EA	1	BÉDANE MANUELLE 1/4
5110	216395217	BÉDANE MANUELLE	LARGEUR NOMINALE TRANCHANT»0,0 PO§DONNÉES SPÉCIFICATION/NORME»39-GP-43-TYPE1C SPÉCIFICATIONS GOUVERNEMENT	22706	EA	1	BÉDANE MANUELLE 1/2
5110	216395240	CISEAU À POINT EN DIAMANT, MANUEL	CISEAU À POINT EN DIAMANT, MANUEL.0,125 (1 /8) PO. COUPE L,CGSB STD 39-GP-43A,TYPE II	PPC19	EA	1	CISEAU À POINT EN DIAMANT 1/8
5110	216395244	CISEAU À POINT EN DIAMANT, MANUEL	CISEAU À POINT EN DIAMANT, MANUEL.0,375 (3 /8) PO. COUPE L,CGSB STD 39-GP-43A,TPPE II	1178	EA	1	CISEAU À POINT EN DIAMANT 3/8
5120	216395440	CHASSE-CLOU	LONGUEUR NOMINALE POINTE»2,75 PO§CARAC SPÉCIALES»5,5 PO NOM L O/A;0/375 PO. DIA NOM MANCHE§DIAMÈTRE NOMINAL»0,125 PO§FORME SECTION TRANSVERSE»RONDE§FORME	C23	EA	1	
5120	216395444	CHASSE-CLOU	CHASSE-CLOU. 0,250(1/4) PO NOM DIA POINT,0,500(1/2) PO. DIA NOM MANCHE, CONIQUE,2,500 (2-1/2) MIN À 3,500(3-1/2) PO MAX LG CÔNE ,5,500(5-1 /2) PO. LG NOM	PPC208	EA	1	CHASSE-CLOU CONIQUE 1/4

GC	CDE_INV	NOM_ART	DESCRIPTION	N°PIÈCE	UD	QTE	REMARQUES
5120	216395447	CHASSE-CLOU	CHASSE-CLOU. 0,375(3/8) PO. DIA NOM POINT,0,625(5/8) PO. DIA MIN MANCHE, CONIQUE,2,500 (2-1/2) MIN À 3,500(3-1/2) PO MAX LG CONE,5,500(5-1 /2) PO. LG MIN	39GP44	EA	1	CHASSE-CLOU CONIQUE 3/8
5120	216395477	CHASSE-CLOU	LONGUEUR NOMINALE DE LA POINTE»2,0 PO§DIAMÈTRE NOMINAL»0,375 PO§LONGUEUR NOMINALE»7,0 PO§ FORME SECTION TRANSVER»RONDE§CARAC SPÉCIALES»0,625 PO DIA MANCHE;S	39GP44	EA	1	CHASSE-CLOU 3/8
5120	216395482	POINTEAU À ÂME PLEINE	POINTEAU À ÂME PLEINE. DIA 1/16 PO AU SOMMET POINT CONIQUE, 3/16 PO DE DIA NOM MANCHE,2-7/8 PO. LG O/A NOM,CGSB 39-GP-46,TYPE1,CLASSE A. 1 ,CLASSE A	117AA	EA	1	POINTEAU 1/16
5120	216395488	POINTEAU À ÂME PLEINE	0,188 (3/16) PO. DIA AU SOMMET POINTE CONIQUE,0,500 (1/2) PO. DIA NOM MANCHE,4.000 PO. LG MIN O/A,CGSB 39-GP-46,TYPE 1,CLASSE A	264F	EA	1	3/16 PO DIA SUP DE LA POINTE CONIQUE SUB POUR P/N C5747352A
5110	216396101	LAME DE SCIE À MÉTAUX MANUELLE	LAME DE SCIE À MÉTAUX MANUELLE.TYPE TOUT DUR OU SOUPLE,HSS,12,000 PO. LG NOM,18 TPI,0,025 PO. ÉPAI, 46-GP-1,TYPE 1,GRADE A,CLASSE 2	H1218	EA	3	LAME DE SCIE À MÉTAUX 18 TPI/12 PO
5110	216396102	LAME DE SCIE À MÉTAUX MANUELLE	LONGUEUR NOMINALE DE LAME»12,000 PO§ÉPAISSEUR NOMINALE DE LAME»0,025 PO §NOMBRE DE DENTS PAR UNITÉ DE MESURE»24 PAR POUCE§MATÉRIAU LAME»ACIER, COUPE RAPIDE§	GGG-B-451	EA	3	LAME DE SCIE À MÉTAUX 24 TPI/12 PO
5120	216396382	COUTEAU À MASTIC	COUTEAU À MASTIC.RIGIDITÉ LAME,1,250(1-1/ 4) PO.L NOM LAME,4,000 PO. LG NOM LAME,POIGNÉE PLASTIQUE OU BOIS OU AUTRE MATÉRIAU NON MÉTALLIQUE ADAPTÉ,FED GGG-K-481, TY	P1 1-4S	EA	1	COUTEAU À MASTIC
5120	217980666	CLÉ, AJUSTABLE	MATÉRIAU»TOUT ACIER§LONGUEUR NOMINALE TOTALE»200,0 MILLIMÈTRES§ÉPAISSEUR NOMINALE TÊTE»14,0 MILLIMÈTRES§FORME SURFACE SERRAGE»EXTRÉ SIMPLE INTERNE OVALE§SPÉCIALE	BW8	EA	1	CLÉ,AJUSTABLE 8 PO LG

GC	CDE_INV	NOM_ART	DESCRIPTION	N°PIÈCE	UD	QTE	REMARQUES
5120	218408211	TOURNEVIS À LAME PLATE	TOURNEVIS À LAME PLATE.ÉVASÉ,0,250 (1/4) PO. L POINTE,10,000 PO LG LAME,POIGNÉE PLASTIQUE,AVEC ANTIDERAP	C410	EA	1	TOURNEVIS À LAME PLATE 1/4 X 10 PO LG SQ
5110	218435018	LAME DE SCIE À MÉTAUX MANUELLE	CARACT SPÉCIALES»LONGUEUR RÉGLABLE, 10,000 OU 12,000 PO. CAPACITÉ LAME,3,750 A 4,000 PO. PROFONDEUR DE LA GORGE,CADRE FORME RONDE,OVALE OU RECTANGULAIRE,PRISE FERMÉE,	MASTER CUT III	EA	1	MONTURE DE SCIE À MÉTAUX
5120	218513647	CLÉ POLYGONALE ET À FOURCHE COMBINÉES	MATÉRIAU»TOUT ACIER§LONGUEUR NOMINALE TOTALE»3,25 PO§ANGLE NOMINAL TÊTE»15,0 DEGRÉS§ ANGLE NOMINAL COUDE EXTRE DE SERRAGE»15,0 DEGRÉS§TAILLE SURFACE DE SERRAGE	MC607	EA	1	CLÉ POLYGONALE ET À FOURCHE COMBINÉES 7 MM
5120	218577933	TOURNEVIS À LAME PLATE	MATÉRIAU»POIGNÉE PLASTIQUE§MATÉRIAU»POIGNÉE PLASTIQUE§LONGUEUR NOMINALE LAME»304,8 MILLIMÈTRES OU 12,000 PO§LONGUEUR NOMINALE LAME»304,8 MILLIMÈTRES OU 12,000	C1212	EA	1	TOURNEVIS À LAME PLATE 3/8 X 12 PO LG SQ
5120	218579717	PINCE-ÉTAU	PINCE-ÉTAU.BEC DROIT,10,000 PO. LG NOM, CGSB 39-GP-16B,TYPE R,STYLE 1,SELON MOD LG NOM,FINI-POLI TOUTE LA SURFACE OU PLAQUÉ CHROME OU NICKEL CONFORMÉMENT À	GA28	EA	1	PINCE-ÉTAU
5120	218590170	CHASSE-CLOU	CHASSE-CLOU. DROIT,0,125(1/ 8)PO DIA NOM POINT,0,281(9/32)PO. DIA MIN MANCHE,0,750 (3/4)PO. LG MIN POINT,3,750(3-3/4)PO. LA MIN O/A,CGSB 39-GP-46,TYPE 2,	C790	EA	1	CHASSE-CLOU 1/8
5120	218590342	JOINT UNIVERSEL, ACCESSOIRE DE CLÉ À DOUILLES	MATÉRIAU»TOUT ACIER§TRAITEMENT SURFACE»TOUT CHROME ET TOUT NICKEL§LONGUEUR NOMINALE TOTALE»1,93875 PO§TAILLE SURFACE ENTRAINEMENT»DEUX EXTR 0,375 PO NOM	FU8	EA	1	JOINT UNIVERSEL, ACCESSOIRE DE CLÉ À DOUILLES
5120	218590351	TOURNEVIS COUDÉ	LONGUEUR NOMINALE TOTALE»5,000 PO§EXTRÉMITÉ»PLATE, PARALLÈLE À L'AXE LONGITUDINAL DU CORPS§EXTRÉMITÉ»PLATE, ANGLE 90 DEG PAR RAPPORT À L'AXE LONGITUDINAL DU CORPS§SPÉCI	PWA1058	EA	1	TOURNEVIS À LAME PLATE COUDÉ
5120	218592739	CLÉ POLYGONALE	MATÉRIAU»TOUT ACIER§TRAITEMENT SURFACE»TOUT CHROME ET TOUT NICKEL§LONGUEUR TOTALE»12,0 PO MINIMUM§ ÉPAISSEUR TÊTE EXTRE LARGE»0,594 PO MAXIMUM§S	K8731B	EA	1	CLÉ POLYGONALE 13/16 & 7/8"
5120	218680720	JEU DE CLÉ À DOUILLES	JEU DE CLÉ À DOUILLES. 10 MM OU 0.375(3/8) PO. NOM INT ENTR. CARRÉ,12 PT, LONG REG, MÉTRIQUE, ACIER INOX L,FINI CHROME- NICKEL,13 ARTICLES, AVEC /O 12 DOUILLES TS TAILLES 8 À 1	SM81	SE	1	JEU DE CLÉ À DOUILLES 3/8 PO ENT, MÉTRIQUE, 12 ARTICLES, S51-606
5120	218680977	BROSSE POUR BORNES DE BATTERIE	BROSSE POUR BORNES DE BATTERIE.DOUBLE EXTRE, EXTR FEM POUR NETTOYAGE BORNES, EXTR MALE POUR NETTOYAGE COSSES,AVEC CAPUCHON PLASTIQUE ROUGE	BTC2	EA	1	BROSSE MÉTALLIQUE POUR BORNES DE BATTERIE
5120	218681282	CLÉ À FOURCHE	MATÉRIAU»TOUT ACIER§LONGUEUR NOMINALE TOTALE»80,0 MILLIMÈTRES§ÉPAISSEUR NOMINALE TÊTE EXTRE LARGE»2,4 MILLIMÈTRES§ÉPAISSEUR NOMINALE TÊTE PETITE EXTR»2,4 MILLIMÈTRES	1931M	EA	1	CLÉ À FOURCHE DEUX EXTR INTERNE OVALE 5 MM
5120	218701820	CLÉ POLYGONALE ET À FOURCHE COMBINÉES	CLÉ POLYGONALE ET À FOURCHE COMBINÉES. COUDE,36 MM NOM AUX DEUX EXTR, CLÉ POLYGONALE 12 PT SUR COUDE 15 DEG,ANGLE 15 DEG OUVERTURE, LG NOM O/A 492 MM	MC36	EA	1	CLÉ COMBINÉE 36 MM
5140	218720337	BOÎTE À OUTILS PORTABLE	LONGUEUR NOMINALE TOTALE»26,0 PO§LARGEUR NOMINALE TOTALE»8,5 PO§HAUTEUR NOMINALE TOTALE»9,5 PO§QUANTITÉ PLATEAU»9§PLATEAU AMOVIBLE»FOURNI§PLATEAU SUP»NON FOURNI	92-525	EA	1	BOÎTE À OUTILS ROUGE 26 PO X 9,1/2 PO X 8,1/2 PO ET PLATEAU AMOVIBLE
5120	218720501	JEU DE CLÉS, POLYGONALE ET À FOURCHE COMBINÉES	JEU DE CLÉS, POLYGONALE ET À FOURCHE COMBINÉES.MÉTRIQUE,14 ARTICLES, TAILLES DE 8 À 20 MM INCL,AVEC ARTICLES PAR LIST VER TL-49-070-476/LC-000 (RÉF S51-2 68)	L-49-070-476/LC-000	SE	1	JEU DE CLÉS, POLYGONALE ET À FOURCHE COMBINÉES, 8 À 20 MM, S51-268
5120	218721521	CLÉ À DOUILLES AVEC POIGNÉE	CLÉ À DOUILLES AVEC POIGNÉE	T42	EA	1	CLÉ AVEC POIGNÉE 3/8 PO, 6,1/8 PO LONGUEUR AVEC POIGNÉE PLASTIQUE
5120	218741758	JEU D'EMBOUT DE TOURNEVIS	JEU D'EMBOUT DE TOURNEVIS. DOUILLE HEX 0,500 (1/2) PO. INT SQ DR,TAILLE DOUILLES :6,8, 10,12,14,17 ET 19 MM	307SAMY	SE	1	JEU DOUILLES 1/2 PO ENT, EMBOUT HEX MÉTRIQUE, 7 ARTICLES, S51-607

GC	CDE_INV	NOM_ART	DESCRIPTION	N°PIÈCE	UD	QTE	REMARQUES
5120	218741760	JEU DE CLÉ À DOUILLES	JEU DE CLÉ À DOUILLES.6,3 MM OU 0,250(1/4) PO. ENTR. CARRÉ, INT NOM, HEX, LONG REG, MÉTRIQUE,ACIER, FINI PLAQUÉ CHROME-NICKEL,12 ARTICLES,C /O 11 DOUILLES TAILLES 4 À 14	M604T0M614	SE	1	JEU DOUILLES 1/4 PO ENTR, MÉTRIQUE, 11 ARTICLES, S51-601
5120	218741762	JEU DE CLÉ À DOUILLES	JEU DE CLÉ À DOUILLES. 10 MM OU 0,375(3/8) PO. ENTR. CARRÉ, INT NOM, HEX, LONG REG, TYPE JOINT UNIVERSEL, MÉTRIQUE,ACIER, FINI CHROME-NICKEL H,11 ARTICLES,C/O 11	39-GP-12M	SE	1	JEU DOUILLE JOINT UN 3/8 PO ENTR, MÉTRIQUE, 13 ARTICLES, S51-599
5120	218741763	JEU DE CLÉ À DOUILLES	ARTICLES FOURNIS»12,5 MM OU 0,500 PO NOM ENTR. CARRÉ; 12 PT, LONG PROF, MÉTRIQUE, ACIER, FINI PLAQUÉ CHROME-NICKEL, 6 ARTICLES, C/O 6 DOUILLES TAILLES 14, 17, 19, 20,6, 22 A	306SM	SE	1	JEU DOUILLES LONGUES 1/2 PO ENTR, MÉTRIQUE, 6 ARTICLES, S51-602
5120	218741764	JEU DE CLÉ À DOUILLES	QUANTITÉ COMPOSANT»23§ARTICLES ET QUANTITÉS NON FOURNIS»ENCLIPSABLE, SWM101, DOUILLE 1;ENCLIPSABLE, SWM111, DOUILLE1; ENCLIPSABLE, SWM121, DOUILLE 1; ENCLIPSABLE, SWM131, DOUILLE 1;	SM63	SE	1	JEU DOUILLE COURTE 1/2 PO ENTR, MÉTRIQUE, 23 ARTICLES, S51-606
5210	218742435	RUBAN À MESURER	MATÉRIAU»ACIER§TRAITEMENT DE SURFACE»PEINTURE§TYPE CONCEPT»USAGE GÉNÉRAL POUR MESURE DES DISTANCES§GRADUATIONS NORMALISÉES»MM,MÈTRES, PO ET PIEDS§LONGUEUR»2 MÈTRES	Y922CME	EA	1	RUBAN À MESURER 6 PIEDS
5120	218782637	CLÉ POLYGONALE ET À FOURCHE COMBINÉES	MATÉRIAU»TOUT ACIER§TRAITEMENT DE SURFACE»TOUT CHROME ET TOUT CUIVRE§LONGUEUR NOMINALE TOTALE»336,0 MILLIMÈTRES§ANGLE NOMINAL TÊTE»15,0 DEGRÉS§SERRAGE	MC26	EA	1	CLÉ COMBINÉE 26 MM
5120	218782640	CLÉ POLYGONALE ET À FOURCHE COMBINÉES	MATÉRIAU»TOUT ACIER§TRAITEMENT DE SURFACE»TOUT CHROME ET TOUT CUIVRE§LONGUEUR NOMINALE TOTALE»294,0 MILLIMÈTRES§ANGLE NOMINAL TÊTE»15,0 DEGRES§SERRAGE	MC22	EA	1	CLÉ COMBINÉE 22 MM
5130	218782656	DOUILLE, CLÉ À DOUILLES	MATÉRIAU»TOUT ACIER§TRAITEMENT DE SURFACE»TOUT MATÉRIAU DE RECOUV ACCEPTABLE§LONGUEUR NOMINALE TOTALE»55,0 MILLIMÈTRES§DIAMÈTRE EXT NOMINAL EXTRÉMITÉ DE SERRAG»53,5 MILLIMÈTRES§	IMM362	EA	1	DOUILLE COURTE 36 MM IN 3/4 PO ENT
5180	218782684	JEU D'OUTILS, PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES, MESURES MÉTRIQUES	JEU D'OUTILS, PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES, MESURES MÉTRIQUES .24 ARTICLES, AVEC ARTICLES SELON LIST VÉRIF L49-071-410/L C-008	L49-071-410LC008	KT	1	JEU D'OUTILS MÉTRIQUES, RÉF S51-302
5210	218784379	JAUGE D'ÉPAISSEUR	JAUGE D'ÉPAISSEUR. 13 LAMES;CONIQUE;1 GROUPE DE LAME;LONG NOM LAME 100 MM; 0,05;0,10;0,15;0,20;0,25;0,30;0,40;0,50;0,60;0,70;0,80;0,90 ET 1,00 MM D'ÉPAISSEUR	FG-21	EA	1	JAUGE 13 MÂLES 0,05 MM À 1,00 MM
5210	218830032	JAUGE D'ÉPAISSEUR	QUANTITÉ DE GROUPE DE LAME»1§SYSTÈME MESURE »ANGLAISE§FORME LAME»DROITE§QUANTITÉ LAME»6§LONGUEUR LAME»3,313 PO NOMINAL§LARGEUR POINTE»0,5 PO NOMINAL§LAME	FB305	EA	1	
5210	218830802	JAUGE D'ÉPAISSEUR	JAUGE D'ÉPAISSEUR. 9 LAMES;SDROITE;1 GROUPE DE LAME;0,06;0,10;0,15;0,20;0,30;0,35;0,40;0,50 ET 0,60 MM D'ÉPAISSEUR.;AVEC VERROU LAME	FG28	EA	1	JAUGE 09 LAMES 0,06 MM À 0,60 MM
5120	218954634	CLÉ POLYGONALE ET À FOURCHE COMBINÉES	LONGUEUR TOTALE»337,0 MILLIMÈTRES MINIMUM§TAILLE NOMINALE SURFACE SERRAGE»DEUX EXTR 24,0 MILLIMÈTRES§ ANGLE NOMINALE TÊTE»15,0 DEGRÉS§FORME SURFACE SERRAGE»PREMIER	MC24	EA	1	CLÉ COMBINÉE 24 MM
5140	219033049	ÉTUI, JEU DE CLÉS À DOUILLES	ÉTUI DE JEU DE CLÉS À DOUILLE. 7-3/16 PO LG,3-3/8 PO. W,1-3/8 PO. H,2 COMPART,VERROU RESSORT,ACIER,FIN EMAIL	FMC-1	EA	1	
5140	219061563	BOÎTE À OUTILS PORTABLE	LONGUEUR NOMINALE TOTALE»26,094 PO§LARGEUR NOMINALE TOTALE»12,063 PO§HAUTEUR NOMINALE TOTALE»14,375 PO§QUANTITÉ TIROIR»9§COMPARTIMENT»NON INCLUS§QUA PLATEAU	U1658703	EA	1	BOÎTE À OUTILS 9 TIROIRS VERTE
5140	219061564	BOÎTE À OUTILS PORTABLE	LONGUEUR NOMINALE TOTALE»26,375 PO§LARGEUR NOMINALE TOTALE»14,75 PO§HAUTEUR NOMINALE TOTALE»8,562 PO§QUANTITÉ TIROIR»3§PLATEAU SUP»NON FOURNI§PANEAU AVANT»	0078846-1	EA	1	BOÎTE À OUTILS 3 TIROIRS VERTE
5140	219061565	PLATEAU AMOVIBLE DE MÉCANICIEN	LONGUEUR NOMINALE TOTALE»20,25 PO§LARGEUR NOMINALE TOTALE»8.0 PO§HAUTEUR NOMINALE TOTALE»3,25 PO§QUANTITÉ POIGNÉE»1§EMPLACEMENT POIGNÉE»DESSUS§CARAC SPÉCIALES»H	0078847-1	EA	1	PLATEAU VERT

GC	CDE_INV	NOM_ART	DESCRIPTION	N°PIÈCE	UD	QTE	REMARQUES
5120	219101135	ADAPTATEUR, CLÉ À DOUILLES	MATÉRIAU»TOUT ACIER§LONGUEUR NOMINALE TOTALE»1,125 PO§DIAMÈTRE EXT NOMINAL»1,375 PO§TAILLE NOMINALE SURFACE ENTRAIN»PREMIER EXTR 0,5 PO§TAILLE SURFACE ENTRAIN	GLA62	EA	1	c 3/4 PO ENT À 1/2 PO ENT
5120	219210189	JEU DE CLÉS À FOURCHE,FIXES	JEU DE CLÉS À FOURCHE,FIXES	ME12A	EA	1	JEU DE CLÉS À FOURCHE,FIXES, 13 ARTICLES, AVEC CLASSEUR

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat-subséquent - Acquisition

Annexe B – Énoncé des travaux

Appendice BJ – Contraintes au calendrier MMN

Contraintes au calendrier MMN

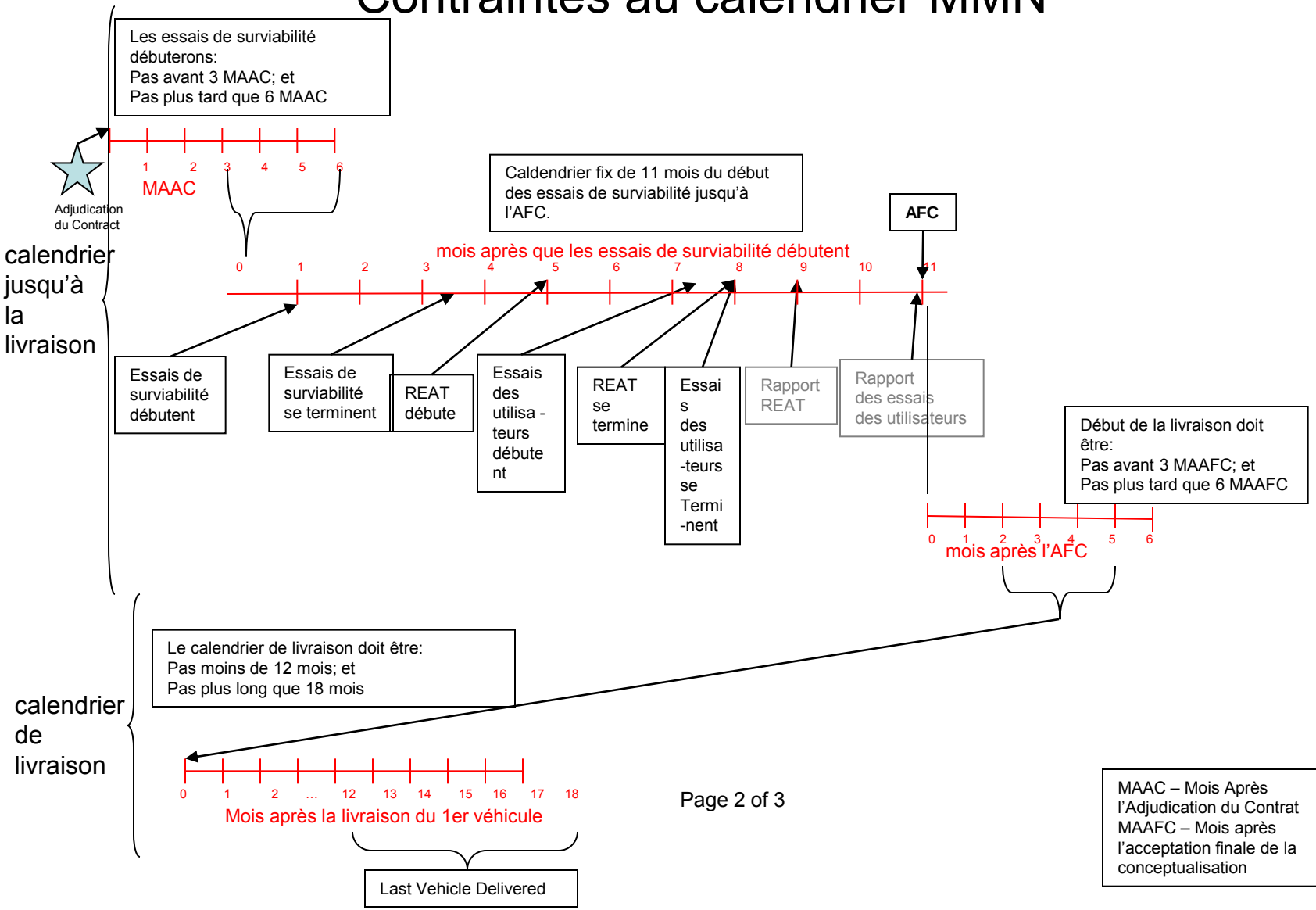

MAAC – Mois Après l'Adjudication du Contrat
MAAFC – Mois après l'acceptation finale de la conceptualisation

Calendrier exemple

À titre d'exemple, si l'entrepreneur propose:
-Que les essais de surviabilité débutent à 6 MAAC, que la livraison du 1er véhicule soit à 6 MAACF, et que la livraison soit d'une longueure de 18 mois, le calendrier ressemblerait:

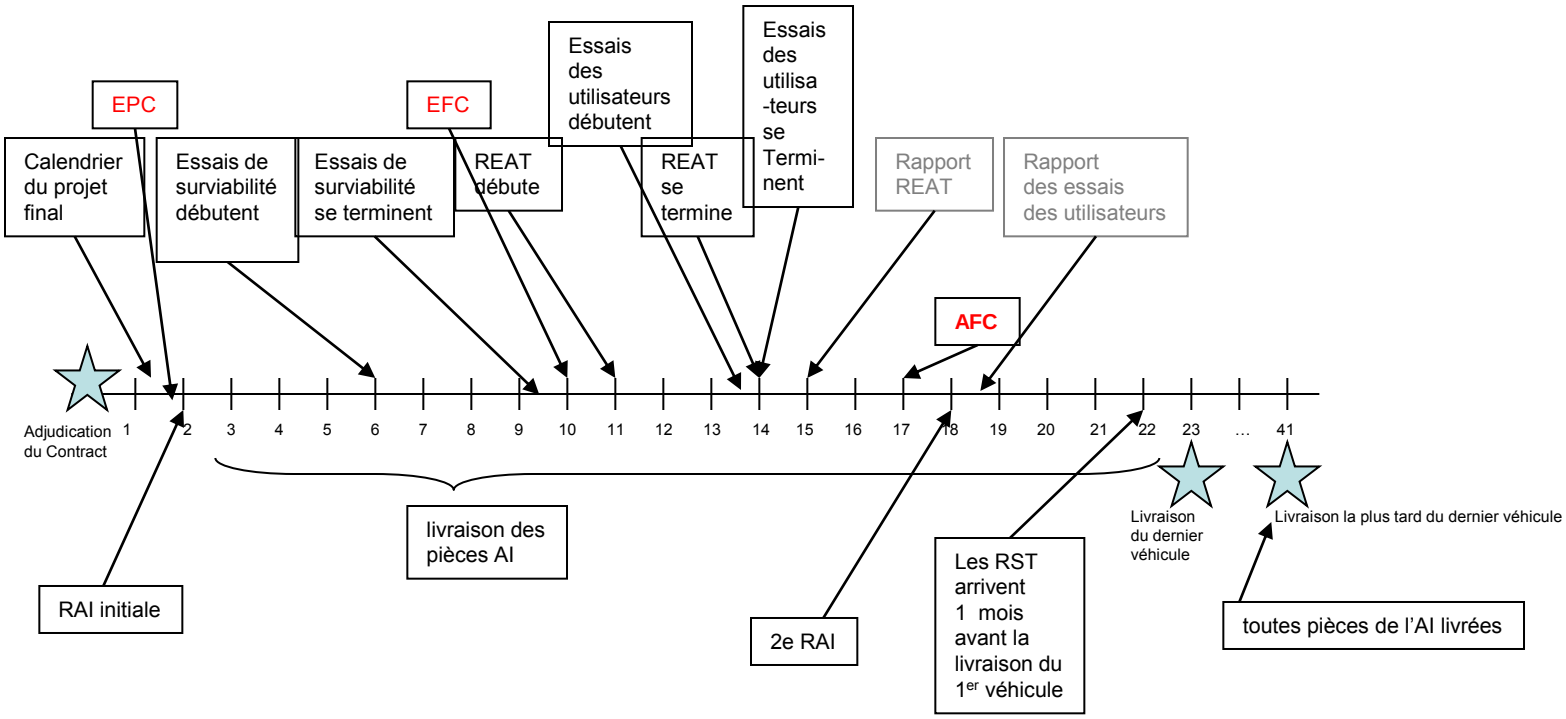

Système de véhicule de soutien moyen

Modèle militaire normalisé

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 - Contrat subséquent - Acquisition
Annexe C - Prix et livraison

1 Objectif

La présente annexe établit les produits livrables, les quantités, les prix unitaires, les lieux, les options et les taux pour les travaux supplémentaires.

2 Table des matières

Tableau 1 – Véhicules et équipement connexe
Tableau 1-1 – Véhicules et équipement connexe – Suppléments
Tableau 2 – Véhicules et équipement connexe – Options
Tableau 2-1 – Véhicules et équipement connexe – Suppléments – Options
Tableau 3 - Non utilisé
Tableau 4 – Données et autres produits de SLI
Tableau 5 – Données et autres produits de SLI – OPTIONS
Tableau 6 – Main d'œuvre, coûts indirects et profits
Tableau 6A – Descriptions des catégories de main-d'œuvre
Tableau 7 – Autorisations de tâche
Tableau 8 – Rajustement du taux de change

Les tableaux surlignés seront remplis avant l'attribution du contrat en utilisant l'information fournie dans le Volume 4 de la propositions.

Tableau 1 – Véhicules et équipement connexe

Numéro d'inscription au contrat (NIC)	Produit livrable	Source	Quantité *	Unité de distribution	Prix unitaire (DDP)	Prix calculé	Lieu
1010	**Configuration « A » – Cargo**						
1011	**Cargo**	Appendice BA-7		Chacun	$ -	$ -	CCMSE SAFT
1012							CCMSE SQFT
1013							CCMSE SCFT
1014							CCMSE SOFT
1015							CCMSE 25 DAFC
1020	**Configuration « B » – Cargo avec grue de manutention**						
1021	**Cargo avec grue de manutention**	Appendice BA-9	8	Chacun	$ -	$ -	CCMSE SAFT
1022			12				CCMSE SQFT
1023			11				CCMSE SCFT
1024							CCMSE SOFT
1025							CCMSE 25 DAFC
1040	**Configurat**						
1041	**Système**						CCMSE SAFT
1042							CCMSE SQFT
1043							CCMSE SCFT
1044							CCMSE SOFT
1045							CCMSE 25 DAFC
1050	**Configuration « E » – Cargo, version pour équipe mobile de réparation**						
1051	**Cargo, version pour équipe mobile de réparation**	Appendice BA-14	22	Chacun	$ -	$ -	CCMSE SAFT
1052			34				CCMSE SQFT
1053			35				CCMSE SCFT
1054			46				CCMSE SOFT
1055			18				CCMSE 25 DAFC
2010	**Systèmes de protection blindée**	Appendice BA-6	150	Chacun	$ -	$ -	CCMSE 25 DAFC
2011	**30 renforts pour pneus**	Appendice BA-6	1	LOT	$ -	$ -	CCMSE 25 DAFC
3011	**Remorques**	Appendice BA-11		Chacun	$ -	$ -	CCMSE SAFT
3012							CCMSE SQFT
3013							CCMSE SCFT
3014							CCMSE SOFT
3015							CCMSE 25 DAFC
4011	**Véhicule spécialement conçu avec système de protection blindée**	Annexe B para 4.3.3.1	2	Chacun	$ -	$ -	RDDC Valcartier

Ce Tableau sera completé par le Canada en utilisant l'information fournie dans la proposition (Partie 4, pièce jointe 4)

Total du tableau 1	$ -

Remarque : *Les quantités manquantes seront indiquées à l'aide du scénario choisi avant l'attribution du marché.

Tableau 1-1 – Véhicules et équipement connexe – Suppléments

Numéro d'inscription au contrat (NIC)	Produit livrable	Source	Quantité	Unité de distribution	Prix unitaire (DDP)	Prix calculé	Lieu
1030-1	**Configuration « C » – Tracteur d'artillerie**						
1031-1	**Tracteur d'artillerie**	Appendice BA-5	4	Chacun	$ -	$ -	CCMSE SAFT
1032-1			8				CCMSE SQFT
1033-1			9				CCMSE SCFT
1034-1			8				CCMSE SOFT
1035-1			8				CCMSE 25 DAFC

Total du tableau 1-1	$ -

Tableau 2 – Véhicules et équipement connexe – Options

				Prix unitaire DDP				
Numéro d'inscription au contrat (NIC)	**Produit livrable**	**Source**	**Unité de distribution**	**Jusqu'à 24 mois après la date d'attribution du contrat**	**De 25 à 36 mois après la date d'attribution du contrat**	**De 37 à 48 mois après la date d'attribution du contrat**	**De 49 à 60 mois après la date d'attribution du contrat**	**Lieu**
1010	**Configuration « A » – Cargo**							
1011	**Cargo**	Appendice BA-7	Chacun	$ -	$ -	$ -	$ -	CCMSE 25 DAFC
1012								
1013								
1014								
1015								
1020	**Configuration « B » – Cargo avec grue de manutention**							
1021	**Cargo avec grue de manutention**	Appendice BA-9	Chacun	$ -	$ -	$ -	$ -	CCMSE 25 DAFC
1022								
1023								
1024								
1025								
1040	**Configuration « D » – Système de manutention de charge**							
1041	**Système de manutention de charge**	Appendice BA-8	Chacun	$ -	$ -	$ -	$ -	CCMSE 25 DAFC
1042								
1043								
1044								
1045								
1050	**Configuration « E » – Cargo, version pour équipe mobile de réparation**							
1051	**Cargo, version pour équipe mobile de réparation**	Appendice BA-14	Chacun	$ -	$ -	$ -	$ -	CCMSE 25 DAFC
1052								
1053								
1054								
1055								
2010	**Système de protection blindée**	Appendice BA-6	Chacun	$ -	$ -	$ -	$ -	CCMSE 25 DAFC
2011	**renforts pour pneus de remorque**	Appendice BA-6	Chacun	$ -	$ -	$ -	$ -	CCMSE 25 DAFC
3011	**Remorques**	Appendice BA-11	Chacun	$ -	$ -	$ -	$ -	CCMSE 25 DAFC
3012								
3013								
3014								
3015								
4010A	**Échantillons de système de protection blindée** Blindage opaque	Annexe B para 4.3.3.2.3.1.1	Chacun	$ -	$ -	$ -	$ -	RDDC Valcartier, QC

MACA: Months After Contract Award
ARO: After Receipt of Order
NOTE:
* - Missing Quantity will be filled using the selected scenario prior to Contract Award

Tableau 2-1 – Véhicules et équipement connexe – Suppléments – Options

Numéro d'inscription au contrat (NIC)	Produit livrable	Source	Unité de distribution	Jusqu'à 24 mois après la date d'attribution du contrat	De 25 à 36 mois après la date d'attribution du contrat	De 37 à 48 mois après la date d'attribution du contrat	De 49 à 60 mois après la date d'attribution du contrat	Lieu
1030-1	**Configuration « C » – Tracteur d'artillerie**			**<**				
1031-1	**Tracteur d'artillerie**	Appendice BA-5	Chacun	$ -	$ -	$ -	$ -	CCMSE 25 DAFC
1032-1								
1033-1								
1034-1								
1035-1								

Tableau 4 – Données et autres produits de SLI

Numéro d'inscription au contrat (NIC)	Produit livrable	Quantité	Unité de distribution	Prix unitaire	Prix calculé	Lieu
5000	**Produits livrables de formation**					
5010	Cours de familiarisation	3	Chacun	$ -	$ -	Installation de l'entrepreneur
5020	**Cours pilotes de formation des membres du cadre initial d'instructeur (FMCII)**					
5021	Cours pilotes de FMCII pour instructeurs d'opérateurs	1	Chacun	$ -	$ -	Installation de l'entrepreneur
5022	Cours pilotes de FMCII pour instructeurs de techniciens de véhicules	1	Chacun	$ -	$ -	Installation de l'entrepreneur
5023	Cours pilotes de FMCII pour instructeurs de techniciens des matériaux	1	Chacun	$ -	$ -	Installation de l'entrepreneur
5030	**Cours FMCII pour opérateurs**					
5031	FMCII pour opérateurs au CCMSE SAFT	3	Chacun	$ -	$ -	CCMSE SAFT
5032	FMCII pour opérateurs au CCMSE SQFT	4	Chacun	$ -	$ -	CCMSE SQFT
5033	FMCII pour opérateurs au CCMSE SCFT	4	Chacun	$ -	$ -	CCMSE SCFT
5034	FMCII pour opérateurs au CCMSE SOFT	5	Chacun	$ -	$ -	CCMSE SOFT
5035	FMCII pour opérateurs au CCMSE 25 DAFC	1	Chacun	$ -	$ -	CCMSE 25 DAFC
5040	**Cours de FMCII pour instructeurs de techniciens**					
5041	Cours de FMCII pour instructeurs de techniciens de véhicules	7	Chacun	$ -	$ -	EGEMFC
5042	Cours de FMCII pour instructeurs de techniciens des matériaux	1	Chacun	$ -	$ -	EGEMFC

Tableau 5 – Données et autres produits de SLI – OPTIONS

Numéro d'inscription au contrat (NIC)	Produit livrable	Quantité	Unité de distribution	Prix unitaire	Prix calculé	Lieu
5000	**Produits livrables de formation**					
5010	Cours de familiarisation	2	Chacun	$ -	$ -	Installation de l'entrepreneur
5030	**Cours de FMCII pour instructeurs d'opérateurs**					
5031	FMCII pour opérateurs au CCMSE SAFT	2	Chacun	$ -	$ -	CCMSE SAFT
5032	FMCII pour opérateurs au CCMSE SQFT	3	Chacun	$ -	$ -	CCMSE SQFT
5033	FMCII pour opérateurs au CCMSE SCFT	3	Chacun	$ -	$ -	CCMSE SCFT
5034	FMCII pour opérateurs au CCMSE SOFT	4	Chacun	$ -	$ -	CCMSE SOFT
5040	**Cours de FMCII pour instructeurs de techniciens**					
5041	Cours de FMCII pour instructeurs de techniciens de véhicules	6	Chacun	$ -	$ -	EGEMFC

Tableau 6 – Main d'œuvre, coûts indirects et profits

Les taux et les lignes directrices ci-après serviront à déterminer le prix des changements à la portée du marché ou des travaux supplémentaires.
L'approbation devra être obtenue conformément à l'article 1.7 du marché.

1. Taux horaires

Les taux horaires fermes excluent les coûts indirects et les profits, comme suit :

Catégorie de main-d'œuvre	Jusqu'à 12 mois après la date d'attribution du contrat	De 13 à 24 mois après la date d'attribution du contrat	De 25 à 36 mois après la date d'attribution du contrat	De 37 à 48 mois après la date d'attribution du contrat	De 49 à 60 mois après la date d'attribution du contrat
Ingénieur					
Technicien					
Technologue					

Ce Tableau sera completé par le Canada en utilisant l'information fournie dans la proposition (Partie 4, pièce jointe 3)

Nota: Aucun autre taux sera accepté

1.1 Heures Supplémentaires

L'entrepreneur ne doit pas faire d'heures supplémentaires en vertu du contrat sans l'autorisation préalable et par écrit de l'autorité contractante. Toute demande de paiement doit être accompagnée d'une copie de l'autorisation d'heures supplémentaires et d'un rapport contenant le détail des heures supplémentaires effectuées en vertu de l'autorisation écrite. Le paiement des heures supplémentaires autorisées sera calculé comme suit:
a) L'entrepreneur sera payé aux taux horaires plus les heures supplémentaires autorisées versés au taux de 1,5 fois de la catégorie du travail appropriées dans le Tableau 1 - Main-d'oeuvre, frais généraux et profits.
b) La prime sera calculée en prenant le taux horaire multiplié par 1.5, plus frais généraux, plus taux de profit. Ces taux restent fermes pour la durée du contrat, y compris tous les amendements et sont sujet à un audit si cela est jugé nécessaire par le Canada.

2. Coûts indirects

Le coefficient de dépenses générales et administratives qui suit sera appliqué aux coûts directs et indirects, excluant les profits, pour les catégories de main-d'œuvre énoncées ci-dessus :

Tableau 6 – Main d'œuvre, coûts indirects et profits

	Jusqu'à 60 mois après la date d'attribution du contrat
Coefficient de dépenses générales et administratives	

3. Profit

Le taux de profit qui suit sera appliqué aux coûts liés à la main-d'œuvre, aux dépenses générales et administratives et aux coûts directs :

	Jusqu'à 60 mois après la date d'attribution du contrat
Taux de profit	

4. Matériaux

Pour tous les matériaux l'entrepreneur accepte d'être payé le prix de revient, exigible à la livraison et à l'acceptation par le Canada, sans aucune majoration.

5. Travaux de sous-traitance

Pour tous les travaux de sous-traitance autorisé effectué en vertu du présent contrat, l'entrepreneur accepte d'être payé le prix de revient, exigible à la livraison et à l'acceptation par l'entrepreneur sans aucune majoration.

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur principal d'approuver tous les ensembles de travaux qui sont assignés aux sous-traitants. Il est de la responsabilité de l'entrepreneur principal d'effectuer une vérification diligente lors de l'acquisition d'équipements et de services par le biais des sous-traitants pour assurer la solution la plus rentable, tout en satisfaisant le travail.

6. Interprétation

Prix de revient : Dépenses engagées par un fournisseur pour obtenir un produit ou un service donné pour revente au gouvernement. Cela comprend le prix facturé par le fournisseur (moins les remises), les frais de transports applicables, la différence de change, les droits de douane et le courtage mais exclut la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée.

Majoration : 1.Loi sur la production de défense. Montant ajouté au prix de revient dans la détermination du prix de vente pour couvrir les frais généraux et le profit.
2.Différence entre le prix de revient effectif de l'entrepreneur pour un produit et le prix de revente au Canada, sans la taxe sur les produits et services et(ou) la taxe de vente harmonisée. La majoration comprend les dépenses d'achat, la manutention interne, le coefficient de dépenses générales et administratives plus le bénéfice.
3.Montant ajouté au prix de revient pour déterminer le prix de vente. Addition d'un montant au prix de vente déjà établi.

taux fixe basé sur le temps : Méthode d'établissement des prix selon laquelle le montant payable est déterminé d'après le coût combiné de la main-d'œuvre, des frais généraux et du profit, exprimé par un montant fixe par période de temps.

Tableau 6 – Main d'œuvre, coûts indirects et profits

Tableau 6A – Descriptions des catégories de main-d'œuvre

1 Catégorie des services de génie

Au besoin, l'entrepreneur fait appel à des ingénieurs compétents et expérimentés pour mener à bien le projet.

Services requis

Les services requis portent sur tous les systèmes électroniques, électriques, optiques, mécaniques, structuraux et de gestion du matériel. Ce sont notamment, mais non exclusivement :

a. la conception et la mise au point de systèmes automobiles; la planification de systèmes, la conception d'architectures et l'intégration de systèmes automobiles;
b. la conception et la mise au point de composantes et de systèmes automobiles et de systèmes hydrauliques et électriques;
c. la réalisation d'études de génie, d'études techniques, d'analyses fonctionnelles, d'analyses d'options, d'analyses statistiques, d'études de faisabilité, d'estimations des coûts, d'analyses coût-avantage; l'analyse des lacunes des systèmes, des compromis de conception et des risques techniques, la recommandation de solutions rentables, l'élaboration de stratégies d'atténuation et la mise en œuvre de solutions techniques automobiles, au besoin;
d. la rédaction, la révision et l'évaluation de documents techniques, y compris les spécifications du matériel automobile, les dessins, le plan de gestion des travaux techniques, les plans et les études techniques, les spécifications fonctionnelles et les énoncés des travaux;
e. l'élaboration de normes et de codes pour la fabrication efficiente de véhicules ainsi que l'adaptation de normes, de spécifications ou de pratiques militaires ou commerciales à intégrer au système de véhicule de soutien moyen (SVSM);
f. le choix, la conception et l'introduction de nouvelles techniques ainsi que la mise en œuvre de procédures et de systèmes pour réduire le coût de fabrication et d'entretien des véhicules automobiles;
g. l'assurance du respect des règlements gouvernementaux à toutes les étapes de la fabrication et de l'entretien;
h. la recherche ou le contrôle des facteurs d'ergonomie comme les émissions, le bruit et la vibration;
i. la dynamique des véhicules, les opérations, le contrôle de la charge utile, le génie de la sécurité et la sécurité;
j. la conception de tests, la modélisation et la simulation, la conception et la réalisation de prototypes, la préparation de plans et de procédures d'essai dans le domaine de l'automobile;
k. l'élaboration de plans de gestion de la configuration et la mise en œuvre de techniques et de procédures de gestion de la configuration et de contrôle de la qualité;
l. l'évaluation technique des propositions;
m. l'acquisition de connaissances sur les programmes et les systèmes automobiles de l'Amérique du Nord et de l'Union européenne ainsi que sur les programmes et les systèmes automobiles commerciaux et gouvernementaux d'autres pays;
n. la participation, au besoin, aux examens ou aux réunions portant sur la gestion, la conception ou les techniques connexes au SVSM pour suivre les travaux et formuler des conseils sur ceux-ci et les problèmes éventuels.

2.1 Compétences

a. Ingénieur principal

Au minimum, au cours des quinze (15) dernières années, l'ingénieur principal doit avoir acquis :

a. une expérience de dix (10) ans dans un des domaines indiqués ci-dessus;
b. une expérience de cinq (5) ans en tant que superviseur, gestionnaire ou ingénieur en chef.

b. Ingénieur intermédiaire

Au minimum, au cours des dix (10) dernières années, l'ingénieur intermédiaire doit avoir acquis :

a. une expérience de cinq (5) ans dans un des domaines indiqués ci-dessus;
b. une expérience de deux (2) ans en tant que superviseur, gestionnaire ou ingénieur en chef.

c. Ingénieur subalterne

Au minimum, l'ingénieur subalterne doit posséder deux (2) années d'expérience dans un des domaines indiqués ci-dessus.

3. Catégorie des services techniques

Au besoin, l'entrepreneur fait appel à du personnel technologique compétent et expérimenté pour mener à bien le projet.

3.1 Services requis

Les services requis sont notamment, mais non exclusivement :

a. la conception et la fabrication assistées par ordinateur;
b. l'élaboration de processus et de systèmes de conception de matériel automobile;
c. la préparation de spécifications, de dessins techniques et d'instructions;
d. la conception d'essais;
e. la réalisation de prototypes;
f. la résolution de problèmes de fabrication et de construction;
g. la gestion de projets;
h. la supervision, la formation et la planification.

3.2 Compétences

Le personnel technologique de l'entrepreneur doit posséder une connaissance approfondie du domaine de l'automobile et avoir des antécédents scolaires suffisants pour effectuer les tâches techniques et administratives exigées. Ces compétences sont habituellement acquises en :

a. obtenant un diplôme d'un programme postsecondaire de trois ans de technologue en Ontario ou d'un autre programme provincial équivalent comprenant des mathématiques de base ainsi que des rudiments de science et de génie, y compris des cours de programmation, de rédaction technique, de conception, d'analyse et de gestion, complétés par de l'expérience pratique acquise dans un laboratoire et dans le cadre de stages;
b. étant membre d'une ou de plusieurs associations professionnelles reconnues – nationales, provinciales, étatiques ou internationales – et en conservant les attestations pertinentes, comme le titre d'ingénieur technologue certifié de l'Ontario Association of Certified Engineering Technicians and Technologists ou un équivalent.

4. Catégorie des services de technicien

Au besoin, l'entrepreneur fait appel à du personnel technique compétent et expérimenté pour mener à bien le projet.

4.1 Services requis

Les services requis sont notamment, mais non exclusivement :

a. la participation à la conception du matériel, des processus et des systèmes;
b. la compilation de données et la rédaction de rapports;
c. l'inspection de projets, la préparation d'essais, la réalisation d'essais et d'enquêtes ainsi que la préparation d'estimations;
d. le dépannage, l'entretien courant, l'étalonnage et la supervision de la réparation du matériel;
e. le soutien à l'assurance de la qualité, au contrôle de fabrication et à l'entretien;
f. la réparation, la modification et la résolution de problèmes;
g. le soutien et la réalisation d'expériences en laboratoire ainsi que le prototypage;
h. la supervision et la formation des employés.

4.2 Compétences

Le personnel technique de l'entrepreneur doit posséder une connaissance approfondie du domaine de l'automobile et des antécédents scolaires suffisants pour effectuer les tâches techniques et administratives exigées. Ces compétences sont habituellement acquises en :

a. obtenant un diplôme d'un programme postsecondaire de deux ans de technicien en Ontario ou d'un autre programme provincial équivalent comprenant des mathématiques de base et des rudiments de science et de génie, y compris des cours sur les applications informatiques et la rédaction technique, complétés par de l'expérience pratique acquise dans un laboratoire et dans le cadre de projets;
b. étant membre d'une ou de plusieurs associations professionnelles reconnues – nationales, provinciales, étatiques ou internationales – et en conservant les attestations pertinentes, comme le titre de technicien certifié de l'Ontario Association of Certified Engineering Technicians and Technologists ou un équivalent.

Tableau 7 – Autorisations de tâche

Au besoin, des autorisations de tâche approuvées conformément à l'article 1.6 du marché seront ajoutées à ce tableau.

No de l'AT	Version	Description	Base de paiement relative au prix	Valeur	Livraison	Remarques	Achevé Oui/Non

Total du tableau 8

Tableau 8 – Rajustement du taux de change

DEMANDE DE RAJUSTEMENT DU TAUX DE CHANGE

Nom de l'entrepreneur :	**Numéro du dossier (TPSGC):**
Numéro du contrat :	**Nom d'Item / no de facture:**

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
No d'Item	**Description**	**Montant en monnaie étrangère par unité ($ CAN)**	**Monnaie étrangère**	**Quantité**	**Taux de change initial (i_0)**	**Rajustement du taux de change (i_1)**	**% du taux de change = (i_1 - i_0) / i_0**	**Rajustement = FCC x Qté x (i_1 - i_0) / i_0**
						Total – Rajustement du taux de change		$ -

Ou:

i_0 = taux de change initial ($ CAN par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 $ US])

i_1 = taux de change aux fins du rajustement ($ CAN par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 $ US])

Instructions relatives au paiement :

1. Pour le paiement de tous les articles de l'annexe C dont le prix comporte un montant en monnaie étrangère, ce formulaire doit être présenté avec la facture. Remplir les colonnes (1) à (7). Les colonnes (8) et (9) se rempliront automatiquement.
2. Les fournisseurs devraient fournir une feuille de calcul distincte pour chaque facture présentée, en indiquant le rajustement du taux de change applicable à tous les articles de l'annexe C dont le prix comporte un montant en monnaie étrangère.
3. Ce formulaire doit être fourni avec toutes les factures qui comportent un rajustement du taux de change supérieur à plus ou moins 2 % (c.-à-d. abs[(i_1 – i_0) / i_0] > .02), à moins d'indication contraire dans le contrat.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition

W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat-subséquent - Acquisition

Annexe D - 2030 (2013-04-25) Conditions générales – besoins plus complexe de biens

Cette annexe comprend les conditions générales qui font partie du contrat: 2030 (2013-04-25), Conditions générales – besoins plus complexes de bien.

Cette annexe doit être lue conjointement avec les termes et conditions du contrat.

2030 (2013-04-25) Conditions générales - besoins plus complexes de biens

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

01 Interprétation

02 Clauses et conditions uniformisées

03 Pouvoirs du Canada

04 Situation juridique de l'entrepreneur

05 Exécution des travaux

06 Contrats de sous-traitance

07 Spécifications

08 Condition du matériel

09 Remplacement d'individus spécifiques

10 Rigueur des délais

11 Retard justifiable

12 Inspection et acceptation des travaux

13 Présentation des factures

14 Taxes

15 Frais de transport

16 Responsabilité du transporteur

17 Documentation d'envoi

18 Période de paiement

19 Intérêt sur les comptes en souffrance

20 Conformité aux lois applicables

21 Droit de propriété

22 Garantie

23 Confidentialité

24 Utilisation et traduction de matériel écrit

25 Biens de l'État

26 Responsabilité

27 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances

28 Modification et renonciations

29 Cession

30 Suspension des travaux

31 Manquement de la part de l'entrepreneur

32 Résiliation pour raisons de commodité

33 Comptes et vérification

34 Droit de compensation

35 Avis

36 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

37 Pots-de-vin

38 Prorogation

39 Dissociabilité

40 Successeurs et cessionnaires

41 Honoraires conditionnels

42 Sanctions internationales

43 Code de conduite et attestations - contrat

44 Exhaustivité de la convention

2030 01 (2013-04-25) Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;

« Coût estimatif total », « coût estimatif révisé », « augmentation (diminution) » à la page 1 du contrat ou modification au contrat signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le prix contractuel, ou le prix contractuel révisé, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le prix contractuel et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie » désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables;

« spécifications » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

« Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

2030 02 (2008-05-12) Clauses et conditions uniformisées

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* L.C. 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre dans le contrat sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

2030 03 (2008-05-12) Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

2030 04 (2008-05-12) Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

2030 05 (2008-05-12) Exécution des travaux

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

    a. il a la compétence pour exécuter les travaux;

    b. il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et

    c. il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

2. L'entrepreneur doit :

    a. exécuter les travaux de manière diligente et efficace;

    b. sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;

    c. au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat; et

    d. s'assurer que les travaux sont de bonne qualité et sont exécutés avec des matériaux et une mise en oeuvre appropriés et satisfont aux exigences du contrat.

3. L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 30.

4. L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.

5. L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fourni le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

2030 06 (2012-07-16) Contrats de sous-traitance

1. À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 2, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.

2. L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :

    a. acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;

    b. conclure des contrats de sous-traitance pour l'obtention de services accessoires qui seraient normalement sous-traités pour l'exécution des travaux;

    c. outre les achats et les services mentionnés aux paragraphes a) et b), sous-traiter toute partie des travaux à un ou plusieurs sous-traitants jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas dans l'ensemble 40 p. 100 du prix contractuel; et

    d. permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les alinéas a), b) et c).

3. Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé à l'alinéa 2.a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que les conditions du contrat.

4. Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

2030 07 (2008-05-12) Spécifications

1. Toute spécification fournie par le Canada ou au nom du Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient au Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.

2. Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par le Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

2030 08 (2008-05-12) Condition du matériel

Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions ou, s'il n'y avait pas de demande de soumissions, la date du contrat.

2030 09 (2008-05-12) Remplacement d'individus spécifiques

1. Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.

2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :

    a. le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et

    b. la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.

3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

2030 10 (2008-05-12) Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient livrés dans les délais prévus au contrat.

2030 11 (2008-05-12) Retard justifiable

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :

   a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;

   b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;

   c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et

   d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur.

   sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.

3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

5. Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Le Canada paiera l'entrepreneur :

   a. la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par le Canada, et

b. le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par le Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

2030 12 (2008-05-12) Inspection et acceptation des travaux

1. Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

2. L'entrepreneur doit permettre aux représentants du Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants du Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants du Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Canada.

3. L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison au Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition du Canada, sur demande. Les représentants du Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

2030 13 (2013-03-21) Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

2. Les factures doivent contenir :

   a. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables/la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;

   b. des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes;

   c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;

d. le report des totaux, s'il y a lieu; et

e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

3. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

2030 14 (2013-03-21) Taxes

1. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

2. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

3. L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

4. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

5. Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada

   En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'*Agence du revenu du Canada*. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

2030 15 (2010-01-11) Frais de transport

Si des frais de transport sont payables par le Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

2030 16 (2010-01-11) Responsabilité du transporteur

La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

2030 17 (2008-05-12) Documentation d'envoi

Pour l'expédition des biens, le connaissement de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions «payables sur livraison» (si et lorsque stipulé), auquel cas il doit accompagner l'envoi. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des biens et le numéro du contrat, incluant le NRC et le NEA. Si les biens ont été inspectés dans les locaux de l'entrepreneur, un certificat d'inspection signé doit être annexé au bordereau d'expédition normalement inclus dans l'enveloppe prévue à cette fin.

2030 18 (2008-05-12) Période de paiement

1. La période normale de paiement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^{e} jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 19.

2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

2030 19 (2008-12-12) Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

   « date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.

3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

2030 20 (2008-05-12) Conformité aux lois applicables

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.

2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

2030 21 (2008-05-12) Droit de propriété

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte du Canada.

2. Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par le Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat

3. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.

4. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.

2030 22 (2008-05-12) Garantie

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition, prévue par la loi, l'entrepreneur garantit, pour une période de douze (12) mois (ou tout autre période stipulée dans le contrat) que les travaux seront exempts de toute défectuosité liée à la conception, aux matériaux ou à la mise en oeuvre et qu'ils seront conformes aux exigences du contrat. La période de la garantie commence à la date de la livraison ou, si l'acceptation a lieu à une date postérieure, à la date de l'acceptation. Toutefois, en ce qui concerne les biens de l'État qui ne sont pas fournis par l'entrepreneur, la garantie de l'entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux travaux.

2. En cas de défectuosité ou non-conformité de quelque partie des travaux pendant la période de garantie, l'entrepreneur, sur demande du Canada doit réparer, remplacer ou rectifier, à son choix et à ses frais, le plus tôt possible, la partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du contrat.

3. Les travaux ou toute partie des travaux jugés défectueux ou non conformes seront retournés aux locaux de l'entrepreneur en vue de leur remplacement, de leur réparation ou de leur rectification. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. L'entrepreneur sera remboursé des frais justes et raisonnables (incluant une indemnité de déplacement et de subsistance) engagés, à l'exclusion de tout profit, déduction faite du coût correspondant à la rectification de la défectuosité ou de la non-conformité dans les locaux de l'entrepreneur.

4. Le Canada doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur conformément au paragraphe 3. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada.

5. L'entrepreneur, à ses frais, doit remédier aux effets de toute correction ou remplacement prévus dans le présent article sur l'ensemble des données et rapports, y compris la révision et la mise à jour de l'ensemble des données, manuels, publications, logiciels et dessins touchés et demandés en vertu du contrat.

6. Si l'entrepreneur ne s'acquitte pas d'une obligation prévue dans le présent article dans un délai raisonnable après avoir reçu un avis, le Canada aura le droit de remédier ou de faire remédier aux travaux défectueux ou non conformes aux frais de l'entrepreneur. Si le Canada ne désire pas corriger ou remplacer les travaux défectueux ou non conformes, le prix contractuel sera réduit de façon équitable.

7. La période de garantie est automatiquement prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité. La garantie s'applique à toute partie des travaux qui est réparée, remplacée ou par ailleurs rectifiée conformément au paragraphe 2, pendant la plus étendue des deux périodes suivantes:

    a. la période de la garantie qui reste y compris la prolongation; ou

    b. quatre-vingt-dix (90) jours ou toute autre période stipulée à cette fin après entente entre les parties.

2030 23 (2008-05-12) Confidentialité

1. L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.

2. L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.

3. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne doit pas communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou un sous-traitant.

4. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :

    a. ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou

    b. ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer; ou

    c. ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.

5. Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés au Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises au gouvernement en vertu du contrat no (inscrire le numéro du contrat de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada [TPSGC]) ». Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.

6. Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.

7. Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par le Canada, les représentants du Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

2030 24 (2008-05-12) Utilisation et traduction de matériel écrit

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, les droits d'auteur sur tout matériel écrit utilisé, produit ou livré en vertu du contrat appartiennent à l'auteur du matériel ou à son propriétaire légitime. Le Canada a le droit d'utiliser, de reproduire et de divulguer à des fins gouvernementales le matériel écrit liés aux travaux qui sont livrés au Canada.

2. Si le contrat n'exige pas la livraison de tout matériel écrit dans les deux langues officielles du Canada, le Canada peut traduire le matériel écrit dans l'autre langue officielle. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est le propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir la traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur ou de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

2030 25 (2008-05-12) Biens de l'État

1. L'entrepreneur doit utiliser les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens de l'État et, si possible, les identifier comme des biens appartenant au Canada.

2. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette

obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

3. Tous les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés au Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens de l'État demeurent la propriété du Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.

4. À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada l'inventaire de tous les biens de l'État se rapportant au contrat.

2030 26 (2008-05-12) Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

2030 27 (2008-05-12) Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances

1. L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni le Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et que le Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.

2. Si quelqu'un présente une réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le Canada, le procureur général du Canada, en vertu de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R., 1985, ch. J-2, sera chargé des intérêts du Canada dans tout litige où le Canada est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.

3. L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que:

    a. le Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat; ou

b. le Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant); ou

c. l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada); ou

d. l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel : « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le Canada.

4. Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants:

a. prendre les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte; ou

b. modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat; ou

c. reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel que le Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

2030 28 (2008-05-12) Modification et renonciations

1. Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

2. Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants du Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément au paragraphe 1.

3. Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.

4. La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

2030 29 (2008-05-12) Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.

2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

2030 30 (2008-05-12) Suspension des travaux

1. L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de cent quatre-vingts (180) jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de cent quatre-vingts (180) jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 31, ou à l'article 32.

2. Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.

3. En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes

redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

2030 31 (2010-08-16) Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.

2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvables, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.

3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des sommes versées par le Canada, y compris les paiements d'étape, et des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :

   a. la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées au Canada et que le Canada a acceptées; et

   b. le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.

   Les sommes versées par le Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

5. Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà au Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.

6. Si le contrat est résilié pour manquement en vertu du paragraphe 1 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu du paragraphe 1 de l'article 32.

2030 32 (2008-05-12) Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévus dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.

2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé :

    a. sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;

    b. le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et

    c. les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.

3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.

4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

2030 33 (2008-05-12) Comptes et vérification

1. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.

2. Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.

3. L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition, doit conserver ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.

4. Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande du Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant que le Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, le Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

2030 34 (2008-05-12) Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

2030 35 (2008-05-12) Avis

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messager, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

2030 36 (2008-05-12) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts* 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

2030 37 (2008-05-12) Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

2030 38 (2008-05-12) Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

2030 39 (2008-05-12) Dissociabilité

Si toute disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition disparaîtra du contrat, sans affecter aucune autre disposition du contrat.

2030 40 (2008-05-12) Successeurs et cessionnaires

Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

2030 41 (2008-12-12) Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

2030 42 (2012-07-16) Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.

3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité par le Canada conformément à l'article 32.

2030 43 (2012-11-09) Code de conduite et attestations - contrat

1. L'entrepreneur s'engage à se conformer au *Code de conduite pour l'approvisionnement* et à ses modalités. En plus de se conformer au *Code de conduite pour l'approvisionnement*, l'entrepreneur doit aussi se conformer aux modalités du présent article.
2. L'entrepreneur reconnaît aussi que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certaines actions ou infractions pourra donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur a fait une fausse déclaration dans sa soumission ou dans le cadre du contrat, ne maintient pas à jour avec diligence les renseignements exigés par les présentes, ou si l'entrepreneur ou ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des actions ou condamnations ici précisées pendant la durée du contrat, une telle fausse déclaration ou défaut de se conformer pourra donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. L'entrepreneur comprend qu'une résiliation pour manquement ne restreindra pas le droit du Canada d'exercer tout autre recours disponible à son égard, et convient de retourner immédiatement tout paiement anticipé.
3. Aux fins du présent article quiconque, incluant mais sans s'y limiter les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, sociétés de personnes, entreprises, associations de personnes, sociétés mères, filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, individus et administrateurs, sont des affiliés à l'entrepreneur si :
   a. l'entrepreneur ou l'affilié contrôle directement ou indirectement l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
   b. un tiers a le pouvoir de contrôler le soumissionnaire et l'affilié.

   Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, l'identité d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite aux actions ou aux condamnations précisées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires, selon le cas.

4. L'entrepreneur doit diligemment tenir à jour la liste de noms en informant le Canada par écrit de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du contrat. Il doit également, lorsque la demande lui en est faite, fournir au Canada les formulaires de consentement correspondants.
5. L'entrepreneur atteste être informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra vérifier tous les renseignements fournis par l'entrepreneur, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations ici précisées, en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.

6. L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*.
7. L'entrepreneur atteste qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions ci-après énoncées sous a) ou b) ne recevra un avantage en vertu du contrat. De plus, l'entrepreneur atteste qu'à l'exception des infractions pour lesquelles ils ont obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou pour lesquelles leurs droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes :

    a. l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ou
    b. l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du *Code criminel* du Canada, ou
    c. l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du *Code criminel* du Canada, ou
    d. l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la *Loi sur la concurrence*, ou
    e. l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou
    f. l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la *Loi sur la taxe d'accise*, ou
    g. l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*) de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, ou
    h. l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

2030 44 (2008-05-12) Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat-subséquent - Acquisition

Annexe E
4006 (2010-08-16) Conditions générales supplémentaires

4006 (2010/08/16) L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

01 Interprétation
02 Dossiers et divulgation des renseignements originaux
03 Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
04 Licences concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base
05 Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences
06 Renonciation aux droits moraux
07 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements du Canada
08 Transfert ou licence des droits de l'entrepreneur
09 Transfert des droits de propriété intellectuelle en cas de résiliation du contrat pour manquement
10 Produits créés en utilisant les renseignements originaux

4006 01 (2008-05-12) Interprétation

1. Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

«conditions générales» désignent les conditions générales qui font partie du contrat;

«droit de propriété intellectuelle» désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, incluant tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi, telles les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et les droits d'obtentions végétales, ou faisant l'objet d'une protection en vertu de la loi, comme les secrets industriels ou les renseignements confidentiels;

«logiciel» désigne tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les micrologiciels), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, incluant toute modification;

«micrologiciel» désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe ou tout autre dispositif semblable faisant partie du matériel ou autre équipement;

«propriété intellectuelle» désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou qui touche la créativité dans le cadre des travaux, qu'elle soit communiquée oralement ou enregistrée sous toute forme ou sur tout support, sans égard à ce qu'elle fasse ou non l'objet de droits d'auteur; cela comprend, sans s'y limiter, les inventions, les concepts, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-faire, les démonstrations, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les manuels et tout autre document, les logiciels et les micrologiciels;

«renseignements de base» désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est incorporée dans les travaux ou nécessaire à l'exécution

des travaux, qui est la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre tiers et qui est tenue confidentielle par eux;

«renseignements originaux» désigne toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre des travaux prévus au contrat.

2. Le but premier du Canada, en concluant le contrat, est de recevoir et d'utiliser les biens livrables faisant l'objet de ce contrat, ainsi que toute propriété intellectuelle qui en découle, dans le cadre des activités du Canada, ce qui peut comprendre des contrats et des achats futurs, ainsi que d'autres activités visant à protéger ou faire progresser les questions d'intérêt public. Ces conditions générales supplémentaires n'affectent aucun droit de propriété intellectuelle existant concernant des renseignements qui appartiennent au Canada, à l'entrepreneur ou à un tier.

3. Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales. En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires l'emporteront. Si les conditions générales comprennent un article intitulé «Droits d'auteur», elles sont modifiées en supprimant la totalité de cet article.

4. Si les conditions générales supplémentaires 4001, 4003 et 4004 sont également incorporées par renvoi dans le contrat, les dispositions de ces conditions générales supplémentaires concernant les droits de propriété intellectuelle prévaudront dans le contexte de ces conditions générales supplémentaires.

5. Toute référence au droit de propriété ou autres droits de l'entrepreneur sur les renseignements originaux dans ces conditions générales supplémentaires concerne les droits de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, fournisseurs, agents, représentants ou leurs employés, selon le cas.

4006 02 (2008-05-12) Dossiers et divulgation des renseignements originaux

1. Durant et après la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit conserver des dossiers détaillés sur les renseignements originaux, incluant les données portant sur leur création, propriété, ainsi que sur toute vente ou tout transfert de tout droit de propriété sur les renseignements originaux. L'entrepreneur doit signaler et divulguer pleinement au Canada l'ensemble des renseignements originaux comme le contrat l'exige. Si le contrat ne prévoit pas spécifiquement quand et comment l'entrepreneur doit le faire, l'entrepreneur doit fournir ces renseignements dès que l'autorité contractante ou un représentant du ministère ou l'organisme pour lequel le contrat est exécuté en fait la demande, que ce soit avant ou après l'exécution du contrat.

2. Avant ou après que le dernier paiement soit versé à l'entrepreneur, ce dernier doit donner au Canada l'accès à l'ensemble des dossiers et des données à l'appui que le Canada considère pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

3. Pour toute propriété intellectuelle élaborée ou créée dans le cadre des travaux, le Canada pourra présumer que celle-ci a été élaborée ou créée par le Canada, si les

dossiers de l'entrepreneur n'indiquent pas que cette propriété intellectuelle a été créée par l'entrepreneur, ou par quiconque au nom de l'entrepreneur, à l'exception du Canada.

4006 03 (2008-05-12) Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. L'entrepreneur détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception.

2. Toutefois, bien que l'entrepreneur détiennent les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, le Canada possède des droits illimités de propriété sur tout prototype, modèle, système ou équipement fabriqué ou modifié sur mesure qui est un bien livrable en vertu du contrat, comprenant les manuels et autre documents reliés à leur opération et maintenance. Ceci comprend le droit de les mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement, et le droit de les vendre ou d'en transférer la propriété.

3. Tout renseignement personnel, au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R., 1985, ch. P-21, recueilli par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux en vertu du contrat devient immédiatement au moment de la collecte, la propriété du Canada et doit être utilisé uniquement pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur n'a aucun droit sur ces renseignements personnels.

4. Si les travaux en vertu du contrat comprennent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant des renseignements ou des données fournis par le Canada et des renseignements personnels mentionnés ci-haut, les droits de propriété intellectuelle sur la base de données ou la compilation contenant ces renseignements appartiendront au Canada. Les droits de propriété intellectuelle de l'entrepreneur sur les renseignements originaux seront limités à ceux qui peuvent être exploités sans l'utilisation des renseignements ou données fournis par le Canada et les renseignements personnels.

5. L'entrepreneur doit préserver la confidentialité des renseignements ou données fournis par le Canada comme le prévoient les conditions générales. L'entrepreneur doit retourner tous les renseignements appartenant au Canada sur demande ou à la fin ou à la résiliation du contrat. Cela comprend tous les documents sur papier et en version électronique de ces renseignements ainsi que les documents sur papier et en version électronique contenant de l'information qui en découle.

4006 04 (2008-05-12) Licences concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base

1. Puisque le Canada a contribué aux coûts liés à l'élaboration des renseignements originaux, l'entrepreneur accorde au Canada une licence qui l'autorise à exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dans le cadre des activités du Canada. A moins d'exception précisée dans le contrat, cette licence permet au Canada de faire tout ce qu'il pourrait faire s'il était propriétaire des renseignements originaux, sauf les exploiter commercialement et en transférer ou en céder la propriété. L'entrepreneur accorde également au Canada une licence qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où cela est jugé raisonnable et nécessaire pour permettre au Canada d'exercer pleinement ses droits sur les biens livrables et les renseignements originaux.

2. Ces licences sont non exclusives, perpétuelles, irrévocables, mondiales, intégralement payées et libres de redevances. Aucune des licences ne peut être limitée d'aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique ou toute autre forme d'emballage, accompagnant un bien livrable.

3. Pour plus de certitude, les licences du Canada comprennent notamment, mais non exclusivement:

a) le droit de divulguer les renseignements originaux et de base aux tiers soumissionnant ou négociant des contrats avec le Canada, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements uniquement aux fins d'exécution de ces contrats. Le Canada exigera de ces tiers et de ces entrepreneurs qu'ils n'utilisent ou ne divulguent ces renseignements, sauf lorsque cela s'avère nécessaire pour la préparation d'une soumission, la négociation ou l'exécution des contrats;

b) le droit de divulguer les renseignements originaux et de base à d'autres gouvernements, aux fins d'information;

c) le droit de reproduire, modifier, améliorer, élaborer ou traduire les renseignements originaux et de base, ou de le faire exécuter par une personne engagée par le Canada. Le Canada, ou une personne désignée par le Canada, détiendra les droits de propriété intellectuelle associés à la reproduction, la modification, l'amélioration, l'élaboration ou la traduction;

d) sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, le droit, en ce qui a trait à toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, d'exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base qui peuvent être requis pour les fins suivantes:

   (i) l'utilisation, le fonctionnement, la maintenance, la réparation ou la révision de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure; et

   (ii) la fabrication de pièces de rechange destinées à la maintenance, à la réparation ou à la révision, par le Canada, de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être obtenues à des conditions commerciales raisonnables pour permettre la maintenance, la réparation ou la révision en temps opportun;

e) pour un logiciel créé sur mesure pour le Canada, le droit d'utiliser tout code source que l'entrepreneur doit livrer au Canada en vertu du contrat.

4. L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada tout renseignement de base pour les fins mentionnées ci-haut, y compris dans le cas de logiciels, le code source. La licence ne s'applique pas cependant à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont prévues ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel en vente libre dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition du Canada ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux.

4006 05 (2008-05-12) Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences

L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder au Canada les licences et tout autre droit lui permettant d'utiliser les renseignements originaux et de base. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient ou détiendra des droits de propriété sur des renseignements originaux ou de base, l'entrepreneur doit soit avoir ou obtenir promptement une licence de ce sous-traitant ou tiers qui lui permet de se conformer à l'article 4 ou soit faire des arrangements avec ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai toute licence requise directement au Canada.

4006 06 (2008-05-12) Renonciation aux droits moraux

Pendant et après le contrat, l'entrepreneur doit, sur demande du Canada, fournir une renonciation écrite permanente aux droits moraux, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R., 1985, ch. C-42, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu du contrat. Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux, il renonce en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

4006 07 (2008-05-12) Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements du Canada

1. Tous les renseignements fournis par le Canada à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit utiliser ces renseignements uniquement pour l'exécution du contrat.

2. Si l'entrepreneur désire utiliser des renseignements appartenant au Canada pour l'exploitation commerciale ou le développement des renseignements originaux, il doit obtenir une licence du ministère ou de l'organisme pour lequel le contrat est exécuté. L'entrepreneur doit expliquer dans sa demande à ce ministère ou organisme les raisons de cette licence et la manière dont il entend utiliser les renseignements. Si le ministère ou l'organisme accepte d'accorder une licence, les conditions seront négociées entre l'entrepreneur et ce ministère ou organisme et peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.

4006 08 (2008-05-12) Transfert ou licence des droits de l'entrepreneur

1. Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur ne doit en aucun cas vendre, transférer, céder ou accorder une licence sur les renseignements originaux sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité contractante.

2. Après la période du contrat, si l'entrepreneur transfère la propriété des renseignements originaux, il n'a pas à obtenir l'autorisation du Canada, mais il doit en aviser le ministère ou l'organisme pour qui le contrat est exécuté par écrit, en communiquant le numéro de série et la date du contrat, et en fournissant des détails sur le bénéficiaire, y compris les conditions du transfert. L'entrepreneur doit s'assurer que le bénéficiaire avisera ce ministère ou cet organisme dans le cas de tout transfert ultérieur. Tout transfert doit être soumis aux droits du Canada relatifs aux renseignements originaux.

3. Après la période du contrat, si l'entrepreneur accorde à un tiers une licence ou tout autre droit (à l'exception d'un transfert de la propriété) lui permettant d'utiliser les renseignements originaux, il n'est pas tenu d'aviser le Canada, mais la licence ou le droit accordé ne doit avoir aucun effet sur les droits du Canada.

4. Si l'entrepreneur transfère la propriété ou accorde des droits sur les renseignements originaux qui empiètent de quelque façon que ce soit sur les droits du Canada d'utiliser les renseignements originaux, l'entrepreneur doit immédiatement, sur demande du Canada, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour restituer les droits du Canada. Si l'entrepreneur ne réussit pas à prendre ces mesures dans un délai raisonnable exigé par le Canada, il devra immédiatement rembourser au Canada tous les frais encourus par le Canada pour rectifier lui-même la situation.

4006 09 (2008-05-12) Transfert des droits de propriété intellectuelle en cas de résiliation du contrat pour manquement

1. Si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour manquement, le Canada peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, exiger que ce dernier lui cède tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, y compris les droits détenus par des sous-traitants. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui ont été vendus ou cédés à un tiers, l'entrepreneur doit payer au Canada, sur demande et à la discrétion du Canada, la juste valeur marchande de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux ou un montant égal à la contrepartie que la vente ou la cession de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux a rapporté à l'entrepreneur.

2. Advenant l'émission d'un avis par le Canada conformément au paragraphe 1, l'entrepreneur devra exécuter, à ses frais et promptement, tous les documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle tel qu'exigé par le Canada. L'entrepreneur doit fournir au Canada, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'une invention.

4006 10 (2008-05-12) Produits créés en utilisant les renseignements originaux

Si l'entrepreneur utilise les renseignements originaux pour concevoir un nouveau produit ou apporter une amélioration à un produit existant, il convient que, si le Canada désire faire l'acquisition de ce produit, l'entrepreneur accordera au Canada un rabais sur le prix le plus bas auquel il a vendu le produit à d'autres clients, afin de tenir compte de l'apport financier du Canada au développement du produit.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06-MSMP/L

Partie 7 – Contrat subséquent - Acquisition

ANNEXE F - EXIGENCES RELATIVES AUX RETOMBÉES INDUSTRIELLES RÉGIONALES

(DISPOSITIONS, PLANS, TRANSACTIONS, TABLEAUX, CERTIFICAT DE CONFORMITÉ, FEUILLE DE TRANSACTION ET LISTE AMÉLIORÉE DES TECHNOLOGIES PRIORITAIRES)

TABLE DES MATIÈRES

1. Définitions
2. Engagements et responsabilités en matière de RIR
3. Rapports sur les RIR
4. Valeur du contenu canadien (VCC)
5. Critères d'admissibilité des transactions de RIR
6. Coopération en matière de technologie et de compétences
7. Investissements au Canada
8. Investissements/Fonds de capital-risque de tiers pour des petites entreprises
9. Investissements par l'entremise d'un consortium
10. Cadre d'investissement (CI)
11. Transactions indirectes
12. Transactions de RIR directes
13. Plans stratégiques
14. Pouvoir discrétionnaire
15. Commandes valides
16. Échange et réduction mutuelle
17. Mise en banque
18. Remplacement des importations
19. Multiplicateurs
20. Mandat de produit mondial
21. Petite et moyenne entreprise
22. Liste améliorée des technologies prioritaires
23. Annonces
24. Modifications des transactions de RIR
25. Modifications des prix du contrat
26. Vérification et accès aux dossiers
27. Dépassement des engagements en matière de RIR
28. Non-réalisation des engagements de RIR
29. Droit de compensation
30. Responsabilités des parties
31. Règlement des différends – Résolution des divergences
32. Organismes gouvernementaux
33. Honoraires conditionnels/de succès
34. Liste des parties admissibles
35. Liste des plateformes de la chaîne de valeur mondiale approuvées
36. Respect de la *Loi sur le lobbying*

Liste des appendices

Appendice 1 – Plans, transactions et tableaux
Appendice 2 – Certificat de conformité
Appendice 3 – Feuille de transaction des RIR
Appendice 4 – Liste améliorée des technologies prioritaires
Appendice 5 – Rapport d'activité annuel du CI

1 Définitions

1.1 Aux fins de la présente partie, à moins d'indication contraire dans le contexte, les définitions suivantes s'appliquent

- « réaliser », « réalisé » ou « réalisation » lié à tout engagement en matière de retombées industrielles et régionales (RIR) désigne la réalisation de la totalité ou d'une partie d'un engagement de RIR;

- « période de réalisation » ou « période de réalisation des RIR » signifie la période débutant le 27 juin 2006 et se terminant cinq (5) ans après la date d'entrée en vigueur du présent contrat;

- « investissement du CI admissible » - En ce qui concerne les contributions en espèces, investissement du CI admissible signifie : une subvention; ou un achat d'actions ordinaires ou privilégiées. Cela n'inclue pas l'achat d'obligations ou un emprunt remboursable. En ce qui concerne les contributions en nature, un investissement du CI admissible signifie : une licence de propriété intellectuelle (autorisation d'utiliser du matériel visé par une licence); l'équipement (équipement, logiciel ou systèmes pour élaborer des produits ou services nouveaux ou améliorés); le transfert de connaissances (prêt d'un employé pour fournir un savoir-faire en matière de technique ou de gestion); le soutien en matière de marketing et de vente (prêt d'un employé pour mener des activités de marketing ou de vente et partager des renseignements sur le marché); une licence pour une marque ou des marques de commerce);

- « transaction de RIR mise en banque » signifie une transaction de RIR déposée à la Banque des RIR qui a été approuvée par écrit par l'autorité des RIR et qui respecte les critères d'admissibilité des RIR : la causalité, l'effet d'accroissement, la valeur du contenu canadien et la partie admissible;

- « entreprise canadienne » ou « société canadienne » désigne une entreprise commerciale établie et exploitée au Canada, constituée en personne morale, enregistrée ou reconnue comme telle en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, qui exerce des activités commerciales continues au Canada;

- « valeur du contenu canadien » ou « VCC » selon la description de l'article 4, Valeur du contenu canadien;

- « capital investi » désigne la valeur totale des actions émises d'une entreprise à laquelle est ajoutée la valeur associée aux instruments pouvant être convertis en actions. Pour les sociétés cotées en bourse, cette valeur correspond au nombre total d'actions émises multiplié par le prix du marché, additionné de la valeur réelle nette des instruments financiers dérivés, selon les principes comptables généralement reconnus au Canada. Pour les sociétés fermées, il s'agit du nombre total d'actions émises multiplié par leur prix de vente le plus récent, additionné de la valeur réelle nette des instruments financiers dérivés, selon les principes comptables généralement reconnus au Canada;

- « causalité » signifie le critère de la Politique des RIR qui stipule qu'un ensemble de travaux proposé ou une « transaction de RIR » découle d'une obligation de RIR à l'égard du Canada selon l'article 5, Critères d'admissibilité des transactions de RIR;

- « activité de commercialisation » signifie un processus grâce auquel une valeur économique est tirée de connaissances par la production et la vente de produits ou services nouveaux ou notablement améliorés. Cela peut aussi inclure la publicité, la promotion des ventes et d'autres activités de marketing. Les activités de commercialisation particulières consistent, notamment, en : la planification liée aux affaires et au marché; les études de faisabilité de projet; la définition des besoins des consommateurs; la prospection de marchés et les tests; la recherche fondamentale et appliquée; le développement expérimental; l'analyse de profitabilité et le financement; et la publicité de lancement;

- « engagement » ou « engagement de RIR » désigne l'obligation contractuelle de l'entrepreneur d'atteindre la VCC dans les transactions de RIR, selon l'article 2, Énoncé des travaux liés aux RIR;

- « consortium » désigne un partenariat public-privé établi dans l'intention de réaliser des activités liées à la recherche et au développement, qui doivent respecter les critères énoncés dans l'article 9, Investissements dans le consortium;

- « régions désignées du Canada » siginfie les régions suivantes qui ont été désignées par le Canada à des fins socio-économiques : la « région de l'Atlantique », consistant en les provinces de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse; la « région du Québec », consistant en la province de Québec; la « région du Nord de l'Ontario », consistant en la partie de la province de l'Ontario s'étendant au nord des limites sud des districts de Nipissing et de Parry Sound et à l'ouest de la rivière des Outaouais; la région du Sud de l'Ontario (consistant en la partie de l'Ontario non comprise dans le Nord de l'Ontario); et la « région de l'Ouest », consistant en les provinces du Manitoba, de l'Alberta, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique;

- « transaction de RIR directe » « directe » ou « RIR directe » désigne une transaction de RIR qui a trait à l'exécution de toute partie des travaux visés par le présent contrat et comprend le travail sur les plateformes de la chaîne de valeur mondiale (CVM) approuvées, selon l'article 11;

- « critères d'admissibilité » désigne les critères, selon l'article 5, Critères d'admissibilité des transactions de RIR, que doit respecter une transaction de RIR pour être acceptée par l'autorité des RIR;

- « partie admissible » désigne le fournisseur des RIR, et comprend l'entrepreneur, sa société mère et toutes les filiales, divisions et sous-divisions; et les fournisseurs de premier niveau associés à l'exécution d'une partie des travaux en vertu du contrat. Les entreprises canadiennes (y compris les fournisseurs de premier niveau) comptant moins de 500 employés ne seront pas considérées comme des parties admissibles sans l'approbation écrite de l'autorité chargée des RIR;

- « liste améliorée des technologies prioritaires » ou « LATP » désigne la liste figurant à l'Annexe 4, qui répertorie les technologies requises par le Canada répondant aux besoins à long terme du ministère de la Défense nationale.

- « chaîne de valeur mondiale » désigne une plateforme qui est similaire à la plateforme proposée pour le volet Modèle militaire normalisé du projet SVSM, a un potentiel de marché (mesuré selon la taille et la longévité du marché) égal ou supérieur à la plateforme proposée pour le volet Modèle militaire normalisé du projet SVSM et offre d'importantes possibilités de progrès technologique, de croissance au chapitre de l'intégration des systèmes et de participation des petites et moyennes entreprises (PME), et comporte des possibilités d'acquisition/de soutien de grande envergure et durables;

- « plan d'activités du CI » signifie un plan complet et bien étayé qui : comprend un résumé; fournit des renseignements détaillés sur la société et les états financiers; décrit le projet proposé du CI; décrit en détail les activités particulières, les objectifs et la durée quant au CI; et contient les considérations liées au marché clé, au risque et à la diligence raisonnable;

- « remplacement des importations » désigne la production ou la fabrication d'un bien ou la prestation d'un service au Canada, qui était précédemment fabriqué ou fourni par des sources d'approvisionnement étrangères;

- « effet d'accroissement » fait référence au critère d'admissibilité exposé dans l'article 5.11, Critères d'admissibilité des transactions de RIR, qui stipule qu'une activité de RIR indirecte doit comprendre de nouveaux travaux au-dessus d'un niveau de référence d'activité commerciale antérieure similaire menée par l'entrepreneur avec le bénéficiaire;

- « transaction de RIR indirecte », « indirecte » ou « RIR indirecte » désigne une transaction de RIR mise en œuvre dans le cadre d'une activité commerciale qui n'est pas liée à l'exécution d'une partie des travaux visée par le présent contrat;

- « retombée industrielle et régionale », « RIR » ou « transaction de RIR » désigne une activité commerciale mise en œuvre au moyen d'un contrat, y compris une commande, un contrat de vente, un contrat de licence, une lettre d'accord ou un autre document écrit analogue, qui a une valeur pécuniaire précise, qui respecte les critères d'admissibilité établis dans le présent contrat et qui a été approuvée par l'autorité des RIR;

- « cadre d'investissement » ou « CI » désigne la méthode d'évaluation, de détermination de la valeur et de calcul des crédits de RIR ayant trait aux investissements liés à l'innovation effectués directement chez une PME canadienne, comme il est établi à l'article 10;

- « autorité des RIR » désigne le ministre de l'Industrie ou toute autre personne désignée par le ministre de l'Industrie pour agir en son nom. L'autorité des RIR est chargée d'évaluer, de contrôler, de vérifier et d'accepter les RIR, ainsi que d'évaluer le rendement de l'entrepreneur en matière de RIR dans le cadre du présent contrat;

- « crédit de RIR » ou « crédit », dans le cadre de tout engagement de RIR, désigne l'avis écrit envoyé par l'autorité des RIR confirmant que la RIR a été réalisée en tout ou en partie et l'obligation de l'entrepreneur à cet égard a été remplie;

- « investissement en RIR » désigne une transaction de RIR qui représente un investissement effectué au Canada d'un montant vérifiable favorisant la production de biens ou la prestation de services par des citoyens ou des résidents permanents du Canada, au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés de 2001*,

ch. 27, et qui respecte les critères établis dans l'article 7, Investissements au Canada;

- « Plans de RIR » désigne les plans de RIR ci-joints à l'Annexe 1 préparés par l'entrepreneur et qui font partie du présent contrat;

    - Plan de gestion des RIR, daté du (à insérer après l'adjudication du contrat), portant le numéro de référence W8476-06-MSMP/L;
    - Plan de développement régional des RIR, daté du (à insérer après l'adjudication du contrat), portant le numéro de référence W8476-06-MSMP/L;
    - Plan de développement des petites et moyennes entreprises, daté du (à insérer après l'adjudication du contrat), portant le numéro de référence W8476-06-MSMP/L;

- « période de rapport des RIR » ou « période de rapport » désigne : la période 1, qui débute la première journée de la période de réalisation et se termine le dernier jour du douzième mois suivant la date d'entrée en vigueur, et toute période de douze mois supplémentaires consécutifs suivant la période 1 (les périodes 2, 3, etc.), jusqu'à la fin de la période de réalisation des RIR;

- « obligé important » désigne une entreprise qui détient des engagements contractuels au titre d'obligations de RIR à l'égard du Canada dépassant un milliard de dollars;

- « réduction mutuelle » ou « swap de RIR » désigne une réduction de l'obligation de RIR de l'entrepreneur en échange de la réduction des obligations d'une entreprise canadienne à l'égard d'une autorité de compensation étrangère;

- « dépassement », dans le cadre d'un engagement de RIR, désigne la mesure dans laquelle le crédit de RIR de l'entrepreneur, mesuré selon la VCC et accordé durant la période de réalisation des RIR pour une transaction de RIR, est supérieur à l'engagement de RIR au titre de cette transaction de RIR;

- « regroupement » désigne la combinaison des obligations au titre des RIR afin qu'un crédit de RIR pour une seule transaction de RIR puisse s'appliquer à plusieurs obligations ponctuelles au titre des RIR;

- « activité de recherche et développement (R-D) » désigne une étude scientifique qui examine l'élaboration de nouveaux produits et services, de nouveaux intrants à la production, de nouvelles méthodes de production de biens et de services, ou de nouveaux moyens d'exploiter et de gérer des organisations. Les activités particulières de R-D consistent, notamment, en : des analyses, mesures ou tests standards; les rapports d'analyse, de mesure et de test; des projets d'élaboration de méthodes d'analyse thermomécanique déterminées; le produit, le processus, la conception et l'ingénierie; les projets d'élaboration de technologies, produits ou services adaptés; les évaluations et études de faisabilité connexes; les projets de recherche appliquée pour les concepts de nouveaux produits, de nouvelles plateformes technologiques et des analyses, mesures et tests nouveaux; la recherche scientifique fondamentale pour mieux comprendre un phénomène nouveau; la recherche afin de faire avancer la connaissance scientifique avec ou sans application pratique envisagée; et les travaux d'appui en matière d'ingénierie, de conception, de recherche sur les opérations, d'analyse mathématique, d'informatique, de collecte de données, de test ou de recherche;

- « insuffisance », dans le cadre d'un engagement de RIR, désigne le montant de la VCC non atteint par l'entrepreneur au titre de son engagement pendant les périodes de rapport des RIR;

- « petite ou moyenne entreprise » ou « PME » désigne une entreprise de fabrication ou de services indépendante établie et exploitée au Canada qui compte moins de 250 employés à plein temps au moment où elle conclut une transaction de RIR admissible. Les agents et les distributeurs de biens ou de services étrangers ainsi que les filiales de grandes entreprises ne sont pas considérés comme de petites ou moyennes entreprises;

- « produits semi-transformés » désignent les produits qui sont transformés à partir de matières premières à l'état naturel, au moyen d'une méthode spécialisée, afin de les rendre prêts à l'emploi ou à l'assemblage pour former un produit final;

- « plan stratégique » désigne un document qui décrit les plans de développement des affaires globaux de l'entrepreneur au Canada et la façon dont ces plans peuvent se traduire en activités de RIR stratégiques, selon l'article 13 des Plans stratégiques;

- « coopération technologique », « coopération en matière de technologie et de compétences », « coopération technologique en matière de RIR » et « transfert de technologie » désignent l'octroi d'une licence et la transmission d'un ensemble de connaissances utilisables à une entreprise canadienne. La coopération technologique ne se voit accorder aucune valeur au titre du développement, mais elle est mesurée en fonction de la VCC des ventes futures découlant de la production en coopération du bénéficiaire des RIR et doit respecter les critères établis dans l'article 6, Coopération en matière de technologie et de compétences;

- « fonds de capital-risque » ou « FCR » désigne un regroupement d'investissements visant à favoriser la croissance des petites entreprises canadiennes, qui est géré par un tiers et qui doit respecter les critères établis dans l'article 8, Investissements/Fonds de capital-risque de tiers pour des petites entreprises;

- « mandat de produit mondial » désigne la relation d'approvisionnement à long terme qui existe entre l'entrepreneur ou une partie admissible et une entreprise canadienne aux termes de laquelle l'entreprise canadienne est légalement autorisée à mener, pour en assumer l'entière responsabilité, des activités particulières, dont la conception, le développement, la propriété intellectuelle, la fabrication et le marketing liés à la fourniture de produits, de composants, de modules ou de services destinés aux marchés national et international. La VCC du produit est calculée de la façon décrite dans l'article 20, Mandat de produit mondial.

2. Engagements et responsabilités en matière de RIR

2.1 Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de gestion des RIR, du Plan de développement régional des RIR et du Plan de développement des petites et moyennes entreprises, détaillés dans l'Appendice 1 de l'Annexe F, l'entrepreneur doit, d'ici la fin de la période de réalisation :

2.1.1 atteindre, pour les transactions de RIR directes et indirectes, un montant de __$ (à inscrire selon la proposition de l'entrepreneur - au moins 100 p. 100 de la valeur du contrat) en VCC, comme le précise l'Appendice 1 de l'Annexe F;

2.1.2 atteindre, pour les transactions de RIR directes, un montant de $ (à inscrire selon la proposition de l'entrepreneur) en VCC en ce qui a trait au volet Modèle militaire normalisé du projet de SVSM, comme le précise l'Appendice 1 de l'Annexe F;

2.1.3 atteindre, pour les transactions de RIR indirectes, un montant de __$ (à inscrire selon la proposition de l'entrepreneur) en VCC en ce qui a trait au volet Modèle militaire normalisé du projet de SVSM, comme le précise l'Appendice 1 de l'Annexe F;

2.1.4 atteindre, comme transactions directes et indirectes dans les régions du Canada, un montant de __$ (à inscrire selon la proposition de l'entrepreneur) en VCC, comme le précise l'Appendice 1 de l'Annexe F, comme suit

2.1.4.1 Région de l'Atlantique, __ $ (à inscrire selon la proposition de l'entrepreneur);
2.1.4.2 Québec, __$ (à inscrire selon la proposition de l'entrepreneur);
2.1.4.3 Nord de l'Ontario, --- $ (à inscrire selon la proposition de l'entrepreneur);
2.1.4.4 Ontario (en excluant le Nord de l'Ontario), --- $ (à inscrire selon la proposition de l'entrepreneur);
2.1.4.5 Provinces de l'Ouest, --- $ (à inscrire selon la proposition de l'entrepreneur);
2.1.4.6 Sommes non allouées, --- $ (à inscrire selon la proposition de l'entrepreneur);
2.1.4.7 Atteindre un montant de ---$ (à inscrire selon la proposition de l'entrepreneur) en VCC pour les transactions de RIR directes et indirectes des petites et moyennes entreprises, comme le précise l'Appendice 1;
2.1.4.8 Atteindre un montant de --- $ (à inscrire selon la proposition de l'entrepreneur) en VCC pour les transactions de RIR directes et indirectes, dans les domaines technologiques liés à Liste améliorée des technologies prioritaires (LATP), ci-jointe à l'Appendice 4;
2.1.4.9 mener à bien chacune des transactions de RIR conformément aux feuilles de transaction de RIR jointes à l'Appendice 1.

2.2 L'entrepreneur doit identifier les RIR non allouées évaluées à ___$ (à inscrire selon la proposition de l'entrepreneur) et à les réaliser durant la période de réalisation des RIR. À mesure que des transactions de RIR nouvelles ou non allouées seront présentées par le soumissionnaire et approuvées par les autorités de RIR, les dispositions 2.1..2, 2.1..3 et 2.1.4 relatives aux engagements en matière de développement régional et de la petite et moyenne entreprise et des RIR liés à la LATP seront rajustées au besoin;

2.3 L'entrepreneur doit soumettre à l'autorité en matière de RIR, un (1) an après l'adjudication du contrat, des transactions de RIR acceptables qui sont détaillées, décrites en détail et qui portent le total cumulatif des transactions de RIR acceptables à 60 p. 100 de la valeur du contrat, mesurée en VCC (Tranche 2);

2.4 L'entrepreneur doit soumettre à l'autorité en matière de RIR, trois (3) ans après l'adjudication du contrat, des transactions de RIR acceptables qui sont détaillées, décrites en détail et qui portent le total cumulatif des transactions de RIR acceptables à 100 p. 100 de la valeur du contrat, mesurée en VCC (Tranche 3).

2.5 Comme preuve que l'entrepreneur a réalisé ses engagements de RIR, il doit fournir et annexer aux rapports annuels sur les RIR, un certificat de conformité, tel qu'énoncé à l'Appendice 2 de l'Annexe F au contrat d'acquisition SVSM-MMN, signé par le contrôleur principal de l'entreprise en ce qui a trait à chaque transaction de RIR pour laquelle il y eu de l'activité au cours de cette période de rapport des RIR. Ce certificat de conformité vise également les sous-traitants de l'entrepreneur ou ses parties admissibles.

3. Rapports des RIR

3.1 L'entrepreneur doit soumettre, des rapports annuels sur les RIR, le rapport pour la Tranche 2 et la Tranche 3, conformément à l'Annexe B – Énoncé des travaux, Annexe BE – Données relatives au contrat (LDEC/DID), MMN-RIR-001, RIR-002 et RIR-003 – Rapport sur les RIR, et Appendice 3 de l'Annexe F.

4. Valeur du contenu canadien (VCC)

4.1 La valeur du contenu canadien (VCC) de toute transaction directe ou indirecte doit être calculée à l'aide de la méthode d'évaluation au prix de vente net ou celle des coûts agrégés.

4.1.1 Méthode d'évaluation au prix de vente net : il est possible de déterminer la VCC d'un produit dont le prix de vente est justifié comme suit

4.1.1.1 le prix de vente net correspond au prix de vente total du produit moins les droits de douane, les taxes d'accise, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) applicable et toutes les taxes de vente provinciales;

4.1.1.2 la VCC correspond au prix de vente net, moins tous les frais engagés, comme l'indique le paragraphe 4.3.

4.2 Méthode des coûts agrégés : pour tout produit, tout service ou toute activité auquel il n'est pas possible d'attribuer un prix de vente justifié, la VCC équivaut au montant agrégé des éléments suivants :

4.2.1 le coût des pièces produites au Canada et le coût des matières dans la mesure où elles sont d'origine canadienne, qui sont intégrées à l'équipement à l'usine du fabricant au Canada, y compris les pièces ou les matières dans la mesure où l'autorité des RIR peut vérifier qu'elles sont d'origine canadienne et ont été exportées du Canada, puis importées au Canada comme pièces ou produits finis;

4.2.2 les frais de transport, y compris les frais d'assurance, engagés pour le transport entre les installations d'un fournisseur canadien ou le bureau d'entrée frontière et l'usine du fabricant au Canada, des pièces et des matières qui feront partie intégrante de l'équipement, dans la mesure où ces frais ne sont pas inclus dans les frais indiqués au paragraphe précédent;

4.2.3 toute partie des frais suivants, à l'exception de la TPS, de la TVH, de toute taxe de vente provinciale, des taxes d'accise, des redevances et des frais de licence versés à l'extérieur du Canada, s'il est raisonnable de les imputer à la production de l'équipement, à la prestation d'un service ou à la réalisation d'une activité

4.2.3.1 les rémunérations et les salaires de la main-d'œuvre directe et indirecte affectée ou non à la production, versés à des citoyens ou à des résidents permanents du Canada, au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés de 2001*, ch. 27;

4.2.3.2 les matières utilisées dans le cadre des travaux, mais qui ne sont pas intégrées dans les produits finaux;

4.2.3.3 l'éclairage, le chauffage, l'électricité et l'eau;

4.2.3.4 les cotisations pour l'indemnisation des accidentés du travail et à l'assurance-emploi, les primes d'assurance collective, les cotisations aux régimes de pension et les autres dépenses semblables engagées pour la main-d'œuvre visée au sous-alinéa 4.2.3.1 ci-dessus;

4.2.3.5 l'impôt foncier sur les terrains et les immeubles situés au Canada;

4.2.3.6 les primes d'assurance incendie et d'autres types d'assurance couvrant les stocks affectés à la production, l'usine de production et son équipement, versées à une entreprise autorisée par les lois fédérales ou d'une province à faire affaire au Canada ou dans cette province;

4.2.3.7 les assurances achetées précisément auprès d'une entreprise autorisée par les lois fédérales ou d'une province à faire affaire au Canada ou dans cette province;

4.2.3.8 les frais de location d'un bureau ou d'une usine versés à un propriétaire inscrit au Canada;

4.2.3.9 les frais d'entretien et de réparation des immeubles, de la machinerie et de l'équipement utilisés aux fins de la production au Canada;

4.2.3.10 les outils, les matrices, les gabarits, les accessoires et les autres installations matérielles semblables, de nature non permanente, qui ont été conçus, développés ou fabriqués au Canada;

4.2.3.11 les services techniques et professionnels, les travaux d'expérimentation et de développement de produits ou de processus effectués et terminés au Canada;

4.2.3.12 les divers frais indirects de production et frais de bureau pertinents, tels que les frais généraux d'administration, y compris les bénéfices réalisés au Canada, l'amortissement de l'outillage de production et de l'équipement d'usine permanent, les frais d'installation de cet outillage et de cet équipement, et les amortissements fiscalement autorisés qui ne dépassent pas 5 p. 100 du total de la mise de fonds affectés aux immeubles situés au Canada et appartenant au producteur des travaux;

4.2.3.13 les frais payés pour des services non mentionnés ailleurs;

4.2.3.14 les bénéfices nets avant impôt sur lesquels un impôt est versé ou payable au Canada.

4.3 Coûts ou activités commerciales qui ne sont pas admissibles au crédit de RIR :

4.3.1 la valeur des matières, de la main-d'œuvre et des services importés au Canada;

4.3.2 dans le cas de RIR indirectes, la valeur des matières premières et des produits semi-transformés exportés du Canada;

4.3.3 la valeur des frais de subsistance et de réinstallation ainsi que la rémunération versée pour les travaux exécutés dans le cadre du projet;

4.3.4 le montant de la taxe d'accise et des droits d'importation exigés par le Canada, de la taxe de vente fédérale, de la taxe de vente provinciale, de la taxe de vente harmonisée et d'autres droits exigibles au Canada;

4.3.5 la valeur des biens et des services pour lesquels l'entrepreneur ou les parties admissibles ont obtenu un crédit ou en ont fait la demande au Canada dans le cadre d'un engagement de RIR;

4.3.6 les frais liés à la préparation de la proposition ou de la soumission;

4.3.7 tous les frais de transport non prévus à l'alinéa 4.2.2;

4.3.8 les obligations du gouvernement fédéral, p. ex. l'équipement fourni par le gouvernement;

4.3.9 les frais de licence payés par le bénéficiaire canadien des RIR et tout versement courant de redevances;

4.3.10 les transactions de RIR demandées par un entrepreneur qui découlent de son influence ou de celle d'une de ses parties admissibles sur le mandataire/ministère d'achat de son pays ou le mandataire/ministère d'achat d'un autre pays;

4.3.11 les frais d'intérêts associés aux lettres de crédit ou à d'autres instruments financiers à l'appui des investissements de RIR;

4.3.12 tous droits versés aux lobbyistes (tels que définis dans la *Loi sur le lobbying*).

4.3.13 Les honoraires payés à des experts-conseils ou agents tiers pour le travail lié à l'obtention d'un crédit de RIR dans le cadre du présent contrat. Cela comprend notamment donner des conseils sur la politique des RIR, préparer une transaction ou des rapports de RIR, représenter les intérêts de l'entrepreneur auprès de l'autorité des RIR et chercher des entreprises bénéficiaires possibles.

5. Critères d'admissibilité des transactions de RIR

5.1 **Renseignements généraux :** Autant que faire se peut, l'autorité des RIR confirmera l'admissibilité des RIR avant que les transactions de RIR proposées ne soient acceptées sous forme de contrat.

5.1.1 L'autorité des RIR se réserve le droit de valider l'admissibilité des RIR de toute transaction de RIR répertoriée dans l'Appendice 1 de l'Annexe F dans l'année suivant l'adjudication du contrat. L'autorité des RIR soumettra à l'entrepreneur dans un délai d'un (1) an de l'octroi du contrat un avis écrit au sujet des transactions de RIR qu'elle souhaite valider. Une fois la demande envoyée, l'entrepreneur dispose de soixante (60) jours civils pour présenter la documentation à l'appui de ses affirmations sur l'admissibilité des RIR.

5.1.2 Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de convaincre l'autorité des RIR que la transaction de RIR satisfait aux critères d'admissibilité, il ne se verra pas accorder de futurs crédits de RIR et se verra demander une transaction de RIR de remplacement.

5.1.3 Les entrepreneurs devraient prendre note que toutes les transactions de RIR doivent faire l'objet d'un rapport et d'un audit annuels avant que les crédits de RIR ne soient confirmés. Si de nouvelles informations sont mises au jour durant l'audit, qui minent gravement

l'admissibilité d'une transaction de RIR, l'autorité des RIR procédera à un examen et à une enquête le plus tôt possible.

5.2 **Causalité** - Chaque transaction de RIR est présentée de manière claire et convaincante par l'entrepreneur ou l'une de ses parties admissibles par suite d'une obligation courante ou prévue en matière de RIR envers le Canada. Il convient de noter que la transaction n'aurait pas été conclue si une obligation en matière de RIR n'avait pas existé. La causalité peut être démontrée en regard d'un projet déterminé ou de façon élargie quant à une obligation générale en matière de RIR de l'entreprise.

5.2.1 Il incombe à l'entrepreneur ou à sa partie admissible, et non au bénéficiaire des RIR, de démontrer la causalité.

5.2.2 Compte tenu de l'important volume d'acquisitions de défense, il arrive souvent que l'entrepreneur et ses parties admissibles planifient les RIR de plusieurs projets en cours d'exécution ayant des obligations de RIR. La causalité peut par conséquent être démontrée en regard d'un projet précis ou de façon plus vaste en ce qui a trait à l'obligation en matière de RIR générale d'une entreprise.

5.2.2.1 L'entrepreneur ou sa partie admissible doit démontrer la causalité au-delà des déclarations génériques sur la feuille de transaction. Ils sont encouragés à fournir un énoncé clair sur la causalité, qui expose les détails liés à leur décision au sujet d'une activité d'approvisionnement ou d'investissement.

5.2.2.2 Les activités de RIR devraient être logiques sur le plan des affaires pour l'entrepreneur ou sa partie admissible. La disposition sur la causalité n'exige donc pas que l'obligation de RIR soit le seul facteur décisionnel de l'entreprise. Cela dit, l'entrepreneur ou sa partie admissible doit démontrer qu'il existe un lien entre la politique concernant les RIR du Canada et ses décisions en ce qui a trait à l'activité liée aux RIR.

5.2.2.3 Pour témoigner encore davantage de la causalité du contrat, l'approbation écrite par l'autorité des RIR d'une transaction de RIR proposée sera obtenue avant que l'entrepreneur, en son propre nom, ses parties admissibles et les bénéficiaires canadiens transmettent des communiqués de presse publics aux médias ou à la presse sur les activités commerciales proposées. Sinon, l'activité commerciale pourrait être rejetée comme contrat au titre des RIR.

5.2.3 L'entrepreneur ou sa partie admissible doit démontrer clairement la causalité. Si les données justificatives de la causalité étaient insuffisantes, la transaction de RIR pourrait être inadmissible.

5.2.3.1. Les données justificatives de la causalité comprennent l'historique des activités dans l'élaboration d'une transaction de RIR et toute documentation d'appui. Les entrepreneurs ou leurs parties admissibles devraient fournir le plus possible de documentation détaillée lors de la soumission de la transaction de RIR, à l'appui de l'énoncé de causalité. Cette documentation peut inclure, notamment, les éléments suivants : courriels internes, correspondance officielle, notes de réunion, présentations d'entreprise, etc. L'autorité des RIR souhaite obtenir des preuves documentaires qui lient les décisions concernant la transaction de RIR à l'obligation de RIR du mandant.

5.3 **Calendrier** - Les transactions de RIR doivent être mises en œuvre pendant la période de réalisation. Les transactions de RIR ou les transactions de RIR de remplacement déterminées après la date d'entrée en vigueur ne seront acceptées que si l'activité répond aux critères

d'admissibilité des RIR et qu'elle ne se déroule pas avant la date d'identification de la transaction de RIR.

5.4 **Effet d'accroissement** - Il s'agit d'une transaction de RIR indirecte pour l'achat de biens ou de services auprès d'une source canadienne, et de tels biens ou services sont similaires à ceux que l'acheteur a acquis au Canada avant la date de détermination de la transaction de RIR.

5.4.1 La VCC de la transaction de RIR doit être établie seulement à l'égard de l'augmentation qu'elle procurera par rapport au montant moyen des commandes placées par cet acheteur pour acquérir ces biens ou services auprès de la source canadienne durant les trois années précédant la date de détermination de la transaction de RIR.

5.5 **Partie admissible** - Les transactions de RIR doivent être réalisées par une partie admissible au sens du présent contrat. Dans tous les cas, cependant, l'entrepreneur demeure entièrement responsable des engagements de RIR, même s'ils sont confiés à des parties admissibles. Une liste des parties admissibles approuvées pour le (inscrire le nom du projet) figure dans l'article 34.1.

6. Coopération en matière de technologie et de compétences

6.1 Pour qu'une activité soit considérée comme une transaction de RIR liée à la coopération en matière de technologie et de compétences, elle doit répondre aux critères suivants

6.1.1 la technologie doit être suffisamment complète pour permettre au bénéficiaire canadien d'appliquer les connaissances à des produits ou à des processus nouveaux ou existants;

6.1.2 la technologie doit être exclusive, actuelle et équivalente ou supérieure à la technologie utilisée dans le cadre du projet;

5.1.3 les licences et les permis requis pour faciliter la vente de produits ou de services sur les marchés intérieurs ou d'exportation doivent être fournis;

6.1.4 le cédant doit fournir l'aide et les conseils techniques requis pour exploiter et mettre à jour la technologie transférée et toute l'information qui y est associée (les dessins, les méthodes d'application, etc.);

6.1.5 l'entreprise canadienne doit avoir accès aux marchés intérieurs et extérieurs et disposer des ressources nécessaires pour exploiter la technologie sur ces marchés;

6.1.6 la technologie doit être exploitable, en ce sens que l'entreprise canadienne doit avoir les capacités (financières et techniques) d'utiliser et de mettre à jour la technologie.

6.2 À la demande de l'autorité des RIR, l'entrepreneur doit fournir l'entente conclue avec le bénéficiaire canadien. Le fait de ne pas fournir cette entente entraînera le rejet de la transaction de RIR liée à la coopération en matière de technologie et de compétences.

6.3 La valeur du contenu canadien (VCC) de la coopération en matière de technologie et de compétences sera mesurée au moyen des ventes futures, des ventes à l'exportation ou du remplacement d'importations, des biens ou services effectués par l'entreprise canadienne par suite de la coopération en matière de technologie et de compétences. De plus, l'entrepreneur peut se voir octroyer un crédit pour les frais raisonnables engagés dans le cadre d'une coopération en matière de technologie et de compétences lorsque les résultats des ventes

futures dépassent les coûts associés à la coopération en matière de technologie et de compétences. Les frais raisonnables engagés comprennent :

6.3.1 coûts de la formation;

6.3.2 les coûts de mise en place de l'infrastructure nécessaire pour exploiter la technologie;

6.3.3 tous les autres frais considérés comme raisonnables par l'autorité des RIR.

6.4 Les RIR sous forme de coopération en matière de technologie et de compétences avec des entreprises canadiennes peuvent comprendre les activités suivantes :

6.4.1 la participation à la conception, au développement et à la fabrication de systèmes nouveaux ou améliorés;

6.4.2 la fourniture de nouvelles technologies de systèmes qui amélioreront les capacités de l'industrie canadienne en ce qui concerne leurs gammes actuelles de produits et leur potentiel d'exportation;

6.4.3 la fourniture de licences qui permettront aux entreprises canadiennes de fabriquer des composants, nouveaux ou existants, de systèmes importants en vue de la vente à l'exportation ou du remplacement des importations.

6.5 Tous les coûts engagés pour le développement de la technologie ne sont pas admissibles aux crédits de RIR.

7. Investissements au Canada

7.1 Les RIR peuvent découler d'activités diverses telles qu'un investissement au Canada. Outre le respect des critères d'admissibilité des RIR, les investissements doivent être effectués directement par l'entrepreneur ou les parties admissibles et engagés directement dans l'entreprise bénéficiaire canadienne.

7.1.1 L'entrepreneur se verra octroyer un crédit pour la VCC des ventes futures découlant de cet investissement ainsi que pour le montant de l'investissement lorsque les résultats des ventes dépasseront le montant de l'investissement initial. Une fois que les crédits de RIR acceptés dépassent le montant de l'investissement total, le crédit pour les ventes futures sera établi au prorata en multipliant le montant des ventes applicables selon le ratio d'investissement direct de l'entrepreneur dans l'entreprise par rapport à son capital investi lors de l'investissement.

Crédit des ventes futures =

$$\text{Ventes applicables} \times \frac{\text{Investissement direct de l'entrepreneur dans le bénéficiaire canadien}}{\text{Capital investi du bénéficiaire canadien lors de cet investissement}}$$

7.2 L'investissement doit servir à l'achat d'actions, comme des actions ordinaires ou privilégiées. L'utilisation de l'investissement pour acheter des débentures n'est pas autorisée.

7.3 L'investissement effectué par l'entrepreneur ou les parties admissibles doit demeurer dans l'entreprise bénéficiaire canadienne pendant au moins trois (3) ans à compter de la date de

placement des fonds dans l'entreprise. Sinon, l'autorité des RIR annulera immédiatement tous les crédits de RIR approuvés pour la transaction visée. Aucun autre crédit ne sera approuvé pour cette transaction.

7.4 Si l'entrepreneur ou une partie admissible investit dans ses propres installations au Canada, l'investissement et les ventes supplémentaires découlant de cet investissement sont admissibles à un crédit de RIR à condition que l'investissement soit lié aux obligations de RIR de l'entrepreneur ou de la partie admissible. De plus, il faut que l'investissement se traduise par un avantage net pour le Canada et que la transaction n'entraîne pas de surcapacité, de fermetures d'entreprises ou de pertes de ventes prospectives de sociétés existantes au Canada.

7.5 Le capital servant à l'acquisition d'une entreprise canadienne qui est considérée comme une « entreprise en exploitation » ne constitue pas un investissement admissible aux fins des RIR. Par contre, si l'investissement vise une entreprise canadienne qui a fait faillite, il peut être comptabilisé aux fins des RIR.

7.6 Les transactions en matière d'investissement peuvent comprendre ce qui suit :

7.6.1 l'établissement ou l'amélioration d'une installation ou d'un projet au Canada qui permettra le développement des secteurs de technologie de pointe et la création de capacités inexistantes au Canada. L'admissibilité de la transaction de RIR proposée sera aussi fondée sur le fait que la transaction entraîne ou non la surcapacité ou la fermeture d'entreprises ou des pertes de ventes prospectives par des sociétés existantes au Canada

7.6.2 la création de coentreprises avec des entreprises canadiennes, ce qui contribuera à leur viabilité à long terme et augmentera leurs ventes sur le marché national et les marchés internationaux.

8. Investissements / Fonds de capital-risque de tiers pour des petites entreprises

8.1 Cette clause explique la méthode de calcul des crédits pour les investissements où l'entrepreneur ou la partie admissible n'investit pas directement dans l'entreprise du bénéficiaire canadien, mais qu'il fait appel à un tiers pour la gestion de ces investissements. Tout organisme de gestion des investissements, qu'il s'agisse entre autres d'une banque, d'une société de fiducie, d'un fonds de capital-risque ou d'une société de placement, ne sera pas une partie admissible au contrat, mais sera réputé être un tiers. Une partie de l'investissement de l'entrepreneur peut provenir de placements effectués dans un fonds de capital-risque (FCR) visant à favoriser la croissance des petites et moyennes entreprises canadiennes grâce au développement et à l'exploitation de nouvelles technologies. Le crédit de RIR multiplié pour ces investissements ne doit pas dépasser 5 p. 100 de la valeur de l'engagement de RIR. Les contributions visant à aider les petites entreprises canadiennes sont autorisées selon les paramètres suivants :

8.1.1 Calendrier

8.1.1.1 Le crédit de RIR peut être demandé lorsque

8.1.1.1.1 l'entrepreneur fait une contribution financière dans un FCR admissible. À ce moment-ci, seule la valeur nominale de la contribution, mesurée en dollars canadiens, peut être considérée aux fins des RIR;

8.1.1.1.2 le gestionnaire du FCR investit les fonds dans une petite entreprise canadienne et que les fonds demeurent engagés dans l'entreprise bénéficiaire canadienne pendant au moins trois (3) ans, à partir de la date de placement des fonds. Sinon, l'autorité des RIR annulera immédiatement tous les crédits de RIR demandés ou approuvés pour la transaction de RIR visée.

8.1.2 Avant d'être acceptés, tous les crédits de RIR relatifs à des FCR, demandés par l'entrepreneur, sont assujettis à la vérification et à l'approbation de l'autorité des RIR.

8.2 Portée

8.2.1 Les petites entreprises bénéficiaires (fermées) des investissements d'un FCR doivent compter au plus 50 employés (industries de services) ou au plus 100 employés (industries de fabrication) au début de l'investissement.

8.2.2 Les investissements initiaux par le gestionnaire du FCR, y compris les coinvestissements, dans les petites entreprises admissibles ne peuvent pas dépasser un million de dollars.

8.2.3 Généralement, les petites entreprises bénéficiaires prendront part au développement, à la fabrication ou à la commercialisation d'un produit ou service de technologie de pointe dans l'un des secteurs suivants :

8.2.3.1 sciences de la vie (biotechnologie, matériel médical et produit pharmaceutique)
8.2.3.2 santé
8.2.3.3 matériaux de pointe
8.2.3.4 fabrication de pointe
8.2.3.5 environnement
8.2.3.6 technologies de l'information et des communications
8.2.3.7 aérospatiale et défense

8.2.4 Seuls les FCR inscrits et gérés au Canada qui soutiennent les secteurs d'activité ci-dessus seront acceptés. L'entrepreneur devra fournir la preuve qu'un pourcentage élevé des investissements effectués par le fonds retenu est engagé dans les entreprises œuvrant dans les secteurs susmentionnés.

8.3 Multiplicateur aux fins du crédit de RIR

8.3.1 Le multiplicateur aux fins du crédit de RIR est de 5 pour 1 (5:1). Le crédit de RIR pour la contribution initiale sera accordé au moment du dépôt des fonds dans le FCR par l'entrepreneur. Le crédit de RIR pour les multiplicateurs restants sera offert lorsque le gestionnaire du FCR affecte les fonds à une petite entreprise canadienne et que les fonds y demeurent engagés pendant au moins trois (3) ans, à partir de la date de placement des fonds. Le crédit de RIR multiplié maximum pour le projet se chiffre à 5 p. 100 de la valeur des engagements de RIR.

8.4 Limite des investissements et des fonds de capital de risque de tiers dans des petites entreprises

8.4.1 Lorsqu'une petite entreprise atteint le stade du premier appel public à l'épargne, l'autorité des RIR n'accordera aucun autre crédit de RIR pour d'autres investissements effectués dans cette entreprise par un FCR.

8.5 Garanties d'exécution

8.5.1 La valeur multipliée des contributions proposées au FCR figure sur les feuilles de transaction de RIR liées à un FCR admissible. Cette valeur multipliée fait partie de l'engagement total de l'entrepreneur au titre des RIR, et, à ce titre, est visée par les garanties d'exécution stipulées dans le présent contrat.

8.5.2 Si l'entrepreneur n'exécute pas la transaction de RIR approuvée à laquelle participe un FCR, la valeur totale « multipliée » de son engagement de RIR doit être complétée par d'autres activités de RIR qui répondent aux critères d'admissibilité des RIR. Le multiplicateur ne s'applique pas aux transactions de remplacement.

9. Investissements par l'entremise d'un consortium

9.1 Cette clause explique la méthode de calcul des crédits pour les investissements où l'entrepreneur ou une partie admissible investit dans la recherche et le développement par l'entremise d'un consortium. Un consortium doit consister en une association des entités suivantes : l'entrepreneur ou sa partie admissible, au moins une (1) entreprise canadienne et au moins un (1) établissement canadien d'enseignement postsecondaire ou établissement de recherche sans but lucratif. Les investissements permis prendront la forme de dons en espèces ou de contributions en nature.

9.1.1 Calendrier

9.1.1.1 Le crédit de RIR peut être demandé lorsque

9.1.1.1.1 l l'entrepreneur verse une contribution financière à un consortium admissible;

9.1.1.1.2 les partenaires du consortium contribuent au consortium.

9.1.1.2 Les crédits de RIR liés au consortium demandés par l'entrepreneur sont assujettis à un processus de rapport, de vérification et d'approbation annuel par l'autorité en matière de RIR avant que les crédits de RIR soient approuvés.

9.1.2 Portée

9.1.2.1 Le consortium est considéré comme étant une association entre l'(les)entrepreneur(s), une (des) entreprise(s) canadienne(s) et un(des) établissement(s) de recherche canadien(s). L'association doit comprendre au moins les entités suivantes

9.1.2.1.1 l'entrepreneur ou sa partie admissible;

9.1.2.1.2 au moins une (1) société canadienne, ouverte ou fermée;

9.1.2.1.3 au moins un (1) établissement d'enseignement postsecondaire ou établissement de recherche publique.

9.1.2.2 La participation d'entreprise(s) étrangère(s) dans le consortium est permise. Les investissements combinés totaux de sources étrangères ne peuvent dépasser cinquante (50) pour cent de la valeur du consortium.

9.1.2.3 L'entrepreneur ne pourra pas considérer les partenaires du consortium comme des parties admissibles dans le cadre du présent contrat. Dans les cas où une partie admissible au présent contrat participe à un consortium, il faut présenter une feuille de transaction de RIR distincte, décrivant la participation de la partie admissible au consortium, pour pouvoir demander des crédits au titre des contributions de la partie admissible. En aucun cas l'entrepreneur et la partie admissible ne pourront demander un crédit relativement à la même contribution.

9.1.2.4 En plus de démontrer la causalité, l'entrepreneur a la responsabilité de démontrer en quoi sa participation au consortium a permis d'obtenir des investissements des autres parties.

9.1.2.5 L'entrepreneur peut choisir d'investir dans un consortium existant et sera crédité pour son investissement dans le consortium. Pour demander des crédits au regard des fonds investis par d'autres entreprises, l'entrepreneur doit démontrer que les fonds supplémentaires investis dans le consortium sont le résultat de sa participation. L'entrepreneur ne recevra pas de crédit pour les fonds déjà détenus par le consortium avant sa participation.

9.1.2.6 L'entrepreneur ne pourra pas demander de crédits de RIR pour les fonds recueillis par d'autres parties et appliqués à d'autres obligations de RIR. Dans le cas où plusieurs entrepreneurs qui ont des obligations de RIR participent à un consortium, chacun de ces entrepreneurs pourra recevoir des crédits de RIR au regard de leur propre contribution et de celles des partenaires qu'ils ont convaincus de participer au consortium.

9.1.2.7 Les contributions au consortium peuvent prendre la forme de dons en nature. Ces dons ne seront pas admissibles à un multiplicateur. Lorsqu'il s'agit d'équipement, d'outils ou d'autres biens finaux, les crédits seront accordés après une évaluation par un tiers au contrat, et cette évaluation sera payée par l'entrepreneur. Les dons qui ne peuvent être évalués par un tiers peuvent être crédités pour les coûts raisonnables engagés. Le coût de ces évaluations ne sera pas admissible au crédit de RIR.

9.1.2.8 Les ventes futures qui pourraient découler des activités du consortium ne pourront être admissibles à un crédit de RIR en vertu de la présente clause. Advenant que l'entrepreneur acquiert des biens et des services auprès du consortium, l'acquisition sera considérée comme une transaction de RIR distincte. Aucun multiplicateur ne pourra être appliqué à ces ventes futures.

9.1.3 Multiplicateur aux fins du crédit de RIR

9.1.3.1 Le multiplicateur aux fins du crédit de RIR sera crédité comme suit. La valeur initiale sera la somme des éléments suivants

9.1.3.1.1 la valeur des contributions en espèces versées par l'entrepreneur au consortium;

9.1.3.1.2 la valeur des contributions en espèces des autres participants admissibles, obtenues grâce à la participation de l'entrepreneur au consortium, jusqu'à concurrence d'une valeur égale à celle de la contribution de l'entrepreneur.

9.1.3.2 Toutefois, les éléments suivants ne sont pas admissibles à un crédit de RIR

9.1.3.2.1 les contributions des établissements d'enseignement postsecondaire et des établissements de recherche et de développement sans but lucratif ne pourront être comptabilisées au regard des obligations de l'entrepreneur;

9.1.3.2.2 les contributions directes au consortium de tous les ordres de gouvernement.

9.1.3.3 Une fois la valeur initiale établie, l'entrepreneur pourra appliquer un multiplicateur à coefficient cinq (5) à la valeur initiale.

9.1.3.4 Lorsqu'il soumet une transaction de RIR pour le consortium, l'entrepreneur doit indiquer de quelle manière il propose de calculer la répartition entre les régions. L'entrepreneur peut répartir les engagements régionaux en fonction de l'origine du financement du consortium, en proportion du financement canadien total. Il peut aussi répartir les engagements régionaux en fonction du lieu où les travaux du consortium sont réalisés. Quel que soit le cas, une fois que l'entrepreneur aura choisi un mode de calcul de la répartition régionale, il devra le conserver.

9.1.4 Garanties d'exécution

9.1.4.1 La valeur multipliée des contributions proposées du consortium figure sur les feuilles de transaction de RIR liées au consortium admissible. Cette valeur multipliée fait partie de l'engagement total de l'entrepreneur au titre des RIR, et, à ce titre, est visée par les garanties d'exécution stipulées dans le présent contrat.

9.1.4.2 Si l'entrepreneur n'exécute pas la transaction de RIR approuvée à laquelle participe un FCR, la valeur totale « multipliée » de son engagement de RIR doit être complétée par d'autres activités de RIR qui répondent aux critères d'admissibilité des RIR. Les transactions de remplacement ne seront pas automatiquement assujetties à un multiplicateur.

10. Cadre d'investissement (CI)

10.1 Les transactions de RIR peuvent concerner des investissements en matière de R-D ou de commercialisation effectués directement avec une PME canadienne. Les méthodes d'évaluation

et d'attribution de valeur et de crédits à ces investissements sont décrites en détail dans la présente disposition.

10.2 Les activités liées au CI proposées seront examinées, approuvées et attribuées par l'autorité des RIR selon le processus par étapes suivant :

Étape 1 – Admissibilité de la fiche des modalités
Étape 2 – Évaluation de l'investissement
Étape 3 – Calcul des crédits de RIR et approbation de la feuille de transaction
Étape 4 – Suivi et octroi des crédits de RIR

10.2.1 Étape 1, Admissibilité de la fiche des modalités – Les activités liées au CI proposées doivent satisfaire à chacun des six critères d'admissibilité suivants.

10.2.1.1 Les investissements doivent être liés à des activités de recherche et développement (R-D) ou de commercialisation, tel qu'il est établi dans le présent contrat;

10.2.1.2 L'investissement doit être effectué dans une PME canadienne, tel qu'il est établi dans le présent contrat;

10.2.1.3 L'investissement doit satisfaire aux critères d'admissibilité des RIR, tel qu'il est établi dans le présent contrat;

10.2.1.4 L'investissement doit être un investissement admissible du CI, tel qu'il est établi dans le présent contrat;

10.2.1.5 L'activité relative au CI doit durer au moins cinq (5) années de suite, à compter de la date où est effectué l'investissement;

10.2.1.6 Un plan d'activités complet lié au CI, tel qu'il est établi dans le présent contrat, doit être soumis à l'autorité des RIR.

10.2.2 Étape 2, Évaluation de l'investissement – Les activités admissibles du CI doivent être évaluées selon les méthodes suivantes.

10.2.2.1 Les investissements en espèces admissibles seront acceptés tels quels.

10.2.2.2 Les investissements en nature admissibles seront évalués par un tiers indépendant possédant une désignation d'expert en évaluation d'entreprise (ou une autre désignation similaire) et qui respecte l'ensemble des règlements administratifs, le code de déontologie et les normes de pratique de l'organisme régissant sa profession. Le rapport d'évaluation sera détaillé et exhaustif et sera établi selon l'ensemble des normes ainsi que les modes de présentation et les méthodes d'évaluation généralement reconnus en matière de rapport et présentera une seule conclusion sur l'évaluation conciliant toutes les trois approches. L'entrepreneur ou sa partie admissible assumera tous les coûts liés à l'obtention du rapport d'évaluation. Le rapport d'évaluation est valide pendant 12 mois.

10.2.3 Étape 3, Calcul des crédits de RIR – Les multiplicateurs ci-après seront appliqués à la valeur de l'investissement du CI admissible :

10.2.3.1 Activités d'investissement en espèces en R-D, ou licence de PI – neuf (9)

10.2.3.2 Espèces pour l'achat, ou transfert en nature, d'équipement – sept (7)

10.2.3.3 Transfert en nature de connaissances et/ou soutien en matière de marketing ou de vente – quatre (4)

10.2.4 Étape 4, Suivi et octroi des crédits de RIR –

10.2.4.1 Les crédits de RIR multipliés attribuables à une activité du CI seront octroyés selon le calendrier suivant :

- 50 pour 100 tout de suite une fois que l'activité d'investissement est faite selon le plan d'activités, indiquée à l'autorité des RIR et vérifiée par celle-ci;
- 50 pour 100 au cours des années restantes du projet du CI, tel qu'il sera satisfait aux exigences annuelles de reddition de comptes du CI.

10.2.4.2 L'entrepreneur sera considéré comme ayant satisfait aux exigences annuelles de reddition de comptes du CI lorsqu'il aura :

- rendu compte de ses activités relatives au CI pour le truchement des exigences annuelles de reddition de comptes sur les RIR établies à l'article 3, « Rapports des RIR »;
- inclus dans son rapport annuel des RIR chaque année un rapport particulier complet sur l'activité du CI, en utilisant le modèle fourni à l'Appendice 5 de l'Annexe F du présent contrat « Rapport d'activité annuel du CI ».

10.3 Le total des crédits de RIR octroyés relativement aux activités du CI ne peut pas dépasser cinq (5) pour cent de la valeur totale de l'obligation de RIR dans le présent contrat, comme il est établi à l'article 2.1.1.

10.4 L'investissement doit être effectué dans les 12 mois de la date de soit : l'approbation de la transaction finale par l'autorité des RIR (espèces); ou le rapport d'évaluation du tiers (en nature);

10.5 L'investissement doit demeurer dans la PME pendant au moins cinq (5) années de suite et être utilisé aux fins définies dans le plan d'activités.

10.6 Les crédits de RIR peuvent être retirés ou révoqués par l'autorité des RIR dans toute situation suivante :

10.6.1 non-prestation d'un rapport d'activité annuel du CI détaillé complet et fiable lors d'une année du projet du CI;

10.6.2 retranchement complet ou partiel de l'investissement du CI de la PME avant la fin de période de cinq années consécutives;

10.6.3 utilisation de l'investissement du CI à des fins autres que celles indiquées dans le plans d'activités du CI;

10.7 Un « Guide des déposants » est disponible sur le site Web des RIR (www.ic.gc.ca/irb), et fournit des renseignements supplémentaires sur les processus, calendriers et livrables ayant trait au CI. Ce guide contient également les modèles à employer par l'entrepreneur ou sa partie admissible durant le processus de soumission lié au CI.

11. Transactions de RIR indirectes

11.1 Des RIR indirectes sous la forme d'un achat de biens et de services, qui ne seront pas expressément utilisés dans le cadre des travaux, doivent comporter un niveau de technologie équivalant à celui du projet et donner lieu à des applications dans les secteurs canadiens de technologie de pointe. Le crédit pour ces achats équivaudra à leur VCC selon les conditions suivantes :

11.1.1 si la VCC est inférieure à 30 p. 100 du contenu total pour une activité donnée, alors cette activité ne sera pas considérée comme une transaction de RIR;

11.1.2 si la VCC est égale ou supérieure à 30 p. 100, alors cette activité sera considérée comme une transaction de RIR.

12. Transactions de RIR directes

12.1 Les transactions de RIR directes sont celles qui ont trait à la fourniture des biens et services nécessaires à la réalisation du volet modèle militaire normalisé du projet de SVSM ou qui portent sur la fourniture de biens ou services pour les travaux approuvés de la chaîne de valeur mondiale (CVM).

12.2 Dans la mesure du possible, des ressources canadiennes devraient être utilisées pour mettre au point, produire, intégrer et exécuter le projet de véhicule de modèle militaire normalisé. Les domaines admissibles sont le matériel informatique et les logiciels, la gestion de projet, la conception de systèmes, l'ingénierie et l'intégration, la programmation et la validation indépendante, la vérification, l'ingénierie d'installation et l'installation sur le site, ainsi que le transport.

12.3 Une plateforme de CVM admissible doit être semblable à la plateforme proposée dans le cadre du projet de véhicule de modèle militaire normalisé, avoir un potentiel de marché (mesuré selon la taille et la longévité du marché) égal ou supérieur à la plateforme proposée pour le véhicule de modèle militaire normalisé, et offrir d'importantes possibilités d'avancement technologique, de croissance en matière d'intégration de système, de participation des petites et moyennes entreprises (PME), en plus de possibilités d'acquisition/soutien de grande envergure et durables.

12.4 Les activités liées aux plateformes de CVM comprennent notamment les activités de précommercialisation (p. ex. la création de technologie en collaboration et les projets de démonstration), les activités de production (p. ex. définition, conception et fabrication) et les activités de SES.

12.5 Une liste des plateformes de CVM approuvées figure à l'article 345. L'autorité des RIR se réserve le droit de demander la validation de l'admissibilité des plateformes de la CVM approuvées indiquées à l'article 345, dans une période d'un (1) ans depuis la date de prise d'effet du contrat. L'autorité des RIR soumettra à l'entrepreneur dans un délai d'un (1) an depuis l'adjudication du contrat un avis écrit sur les plateformes de la CVM qu'elle souhaite valider. Une fois la demande envoyée, l'entrepreneur dispose de soixante (60) jours civils pour soumettre la documentation à l'appui de l'admissibilité quant à la CVM. S'il était établi qu'une plateforme liée à la CVM ne satisfaisait pas aux critères de la CVM (définis à l'article 12.3), toute transaction de RIR relative à cette plateforme ne sera pas admissible pour répondre à l'exigence minimum des transactions de RIR directes définies à l'article 2.1.2.

13. Plans stratégiques

13.1 Les obligés importants à l'égard du Canada sont tenus de soumettre chaque année un plan stratégique à l'autorité des RIR. Si l'entrepreneur est un obligé important, tel que défini à l'article 1.1, alors

13.1.1 l'entrepreneur et l'autorité des RIR se rencontreront une fois par année pour mettre à jour le plan stratégique de l'entreprise, l'examiner et en discuter;

13.1.2 les représentants aux niveaux supérieurs de l'entreprise et aux niveaux supérieurs d'Industrie Canada seront disponibles pour des réunions annuelles.

13.2 Le plan stratégique de l'entreprise devrait comprendre

13.2.1 une description des plans globaux de l'entrepreneur au Canada à moyen terme (3-5 ans) et à long terme (plus de 5 ans);

13.2.2 la façon dont ces plans d'affaires peuvent se traduire en activités de RIR;

13.2.3 un aperçu des obligations de RIR actuelles et prévues de l'entrepreneur à l'égard du Canada;

13.2.4 les partenariats de RIR établis avec les fournisseurs de niveau un ou d'autres parties admissibles.

13.3 L'entrepreneur ayant des obligations de RIR multiples totalisant moins de un milliard de dollars peut aussi soumettre un Plan stratégique à l'autorité des RIR. Toutefois, ni l'autorité des RIR ni l'entrepreneur ne seront tenus de se rencontrer une fois par année pour discuter du Plan stratégique.

13.4 Les entrepreneurs soumettant des plans stratégiques approuvés par Industrie Canada peuvent être autorisés à « regrouper » des activités de RIR commerciales stratégiques à valeur élevée.

13.5 Les transactions de RIR regroupées doivent répondre aux critères suivants

13.5.1 respecter les critères d'admissibilité aux RIR décrits dans l'article 5, Critères d'admissibilité des transactions de RIR;

13.5.1.2 avoir une valeur de plus de 100 millions de dollars mesurée en VCC;

13.5.1.3 donner lieu à une incidence à long terme sur le bénéficiaire canadien, y compris le soutien de la R-D, le premier achat de technologies canadiennes innovatrices, le leadership sur le marché, un mandat de produit mondial, des activités de chaîne de valeur mondiale ou le progrès technologique.

14. Pouvoir discrétionnaire

14.1 Non utilisé.

15. Commandes valides

15.1 La mesure dans laquelle chaque transaction de RIR sera admissible dépendra uniquement des commandes ou des contrats valides exécutés avant la fin de la période de réalisation des RIR.

16. Échange et réduction mutuelle

16.1 L'échange de crédits de RIR n'est pas permis et la réduction mutuelle n'est pas permise.

17. Mise en banque

17.1 Au total, 50 p. 100 de la valeur de l'engagement de RIR peut être utilisée avec les transactions de RIR mises en banque dans la Banque des RIR. La totalité, et non pas une partie, de la VCC d'une transaction de RIR mise in banque doit s'appliquer à une transaction de RIR unique proposée en vertu du contrat. Chaque transaction doit être clairement étiquetée comme étant une transaction de RIR mise en banque. La transaction de RIR mise en banque doit contenir l'information exacte, telle qu'elle a été communiquée à la Banque des RIR.

18. Remplacement des importations

18.1 Le remplacement d'importation attribuable à un transfert de travaux au Canada peut être comptabilisé aux fins des RIR.

19. Multiplicateurs

19.1 Les multiplicateurs peuvent s'appliquer uniquement : aux transactions de RIR qui comprennent une contribution en espèces à des universités canadiennes en vue de la recherche universitaire ou de la création d'une chaire universitaire, aux investissements dans le développement de compétences en technologie de pointe par l'entremise d'établissements d'enseignement postsecondaire publics, à la recherche collaborative avec des instituts de recherche publics (p. ex. le Conseil national de recherches ou d'autres instituts de recherche fédéraux ou provinciaux), aux contributions à des fonds de capital-risque axés sur le développement des petites entreprises et aux contributions en espèces à la recherche et au développement par l'entremise d'un consortium. Les multiplicateurs ne dépasseront pas cinq (5 :1).

20. Mandat de production mondial

20.1 Lorsqu'un produit conçu, développé et fabriqué par une entreprise canadienne fait l'objet d'un mandat de produit mondial et qu'il est reconnu comme tel dans la transaction de RIR indirecte, qu'il existe une relation à long terme entre l'entrepreneur ou une partie admissible et une entreprise canadienne, grâce à laquelle l'entreprise canadienne a été autorisée légalement à mener les activités susmentionnées, et que la VCC du produit se révèle égale ou supérieure à 70 p. 100, la valeur totale du contrat de la transaction sera réputée être la VCC.

21. Petite et moyenne entreprise

21.1 Au profit des petites et moyennes entreprises et pour réduire leur fardeau administratif, si au moins soixante-dix (70) pour cent de la valeur d'une transaction de RIR inférieure à 100 000 dollars est la VCC, ce contrat sera réputé avoir 100 p. 100 de VCC à des fins de rapport et de vérification seulement.

22. Liste améliorée des technologies prioritaires

22.1 La version 1.0 de la LATP figure à l'Appendice 4 de l'Annexe F et s'applique au présent contrat. L'autorité des RIR évaluera les transactions proposées liées à la LATP pour déterminer si elles : sont pertinentes quant à la version 1.0 de la LATP et revêtent un caractère unique et/ou transformationnnel par rapport aux produits mondiaux courants offerts. Toutes les

transactions relatives à la LATP doivent satisfaire aux critères d'admissibilités ayant trait aux RIR définis à l'article 5.

22.2 L'autorité des RIR peut diffuser des versions à jour de la LATP. Les versions postérieures diffusées de LATP pourraient être prises en considération pour remplacer la version 1.0 touchant le présent contrat. Le remplacement de LATP nécessiterait une entente entre l'autorité des RIR et l'entrepreneur, dans le cadre d'une proposition de modification du contrat soumise à l'autorité contractante.

22.3 Si la version 1.0 de la LATP est remplacée par une version subséquente, toute transaction de RIR qui a déjà été acceptée par l'autorité des RIR comme admissible au titre de la version 1.0 ne sera pas touchée par le changement quant à une version subséquente.

22.4 L'entrepreneur peut choisir de soumettre une transaction relative à la LATP mise en banque pour le Modèle militaire normalisé du projet SVSM. (Veuillez consulter l'article17 – Mise en banque). En ce qui concerne les transactions liées à la LATP, la version de la LATP qui s'appliquait au moment où la transaction a été acceptée dans la banque des RIR peut être différente de la version applicable au Modèle militaire normalisé du projet SVSM. Si c'est le cas, la transaction liée à la LATP mise en banque peut quand même compter en regard des exigences relatives à la LATP concernant la Modèle militaire normalisé du projet SVSM.

22.5 L'autorité des RIR se réserve le droit de demander la validation de l'admissibilité des transactions liées à la LATP figurant à l'Appendice 1 de l'Annexe F dans une période d'un (1) an depuis la date de prise d'effet du contrat. L'autorité des RIR soumettra à l'entrepreneur dans une période d'un (1) an depuis l'adjudication du contrat un avis écrit concernant les transactions liées à la LATP qu'elle souhaite valider. Une fois la demande envoyée, l'entrepreneur dispose de soixante (60) jours civils pour présenter la documentation à l'appui de ses affirmations sur l'admissibilité des RIR. S'il est établi qu'une transaction liée à la LATP ne répond pas aux critères d'admissibilité de la LATP (définis à l'article 22.1), elle ne sera pas admissible pour répondre à l'exigence relative à la LATP décrite à l'article 2.1.4.8.

22.6 L'autorité des RIR constitue l'unique point de liaison entre l'industrie et le gouvernement concernant la LATP. Toutes les demandes de renseignements sur le contenu de la LATP doivent être adressées à l'autorité des RIR.

23. Annonces

23.1 Industrie Canada se réserve le droit d'annoncer publiquement les protocoles d'entente conclus ou signés relativement à des transactions de RIR. Les annonces comprendront le nom des entreprises, la description générale des travaux proposés et l'estimation de la VCC.

24. Modifications des transactions de RIR

24.1 L'entrepreneur ne doit pas modifier les engagements de RIR énoncés à l'Appendice 1 de l'Annexe F à moins que

24.1.1 l'entrepreneur n'ait présenté une proposition de modification à l'autorité des RIR par l'entremise de l'autorité contractante;

24.1.2 l'autorité des RIR n'ait donné, par l'entremise de l'autorité contractante, son approbation écrite à l'entrepreneur et qu'elle ait demandé à l'autorité contractante de modifier le contrat en conséquence.

24.2 L'entrepreneur peut proposer la modification ou le remplacement de l'une ou l'autre des transactions de RIR indiquées à l'Appendice 1 de l'Annexe F, et l'autorité des RIR peut accepter ces propositions si, à son avis

24.2.1 les circonstances à l'origine de la modification sont exceptionnelles et pourraient causer des difficultés indues à l'entrepreneur si aucune modification n'est apportée.

24.2.2 les obligations relatives à l'énoncé des travaux dans le cadre du présent contrat sont maintenues, c.-à-d. que tous les engagements à l'égard des régions et des petites et moyennes entreprises sont maintenus;

24.2.3 les modifications ou les remplacements proposés répondent aux critères d'admissibilité des RIR énoncés dans le présent contrat;

24.2.4 la valeur de la transaction de RIR proposée en remplacement n'est pas inférieure à celle de la transaction de RIR à remplacer pour ce qui est de la VCC et du niveau de savoir-faire technologique associé aux travaux à exécuter;

24.2.5 l'industrie canadienne bénéficiera de retombées directes maximales, de grande qualité et à faible risque, par suite de la réalisation des travaux;

24.2.6 l'industrie canadienne bénéficiera de retombées indirectes, de grande qualité et à faible risque, du même niveau technologique que les retombées directes.

25. Modifications des prix du contrat

25.1 Lorsque le contrat doit être modifié, les engagements de RIR précisés dans l'article 2, Énoncé des travaux - Engagements et responsabilités en matière de RIR, doivent être soit augmentés ou diminués en conséquence pour refléter cette modification.

26. Vérification et accès aux dossiers

26.1 L'entrepreneur doit mettre en œuvre les pratiques et les procédures liées aux RIR, comme elles sont décrites dans le plan de gestion des RIR. Toutes les modifications apportées au Plan de gestion des RIR nécessitent l'approbation de l'autorité des RIR.

26.2 L'entrepreneur doit conserver les documents appropriés et toute la documentation relative à la détermination de la VCC des travaux réalisés dans le cadre du présent contrat, y compris les factures et les preuves de paiement. L'entrepreneur ne doit pas, sans l'approbation écrite de l'autorité des RIR, disposer de ces documents ou de cette documentation dans les deux (2) ans qui suivent le paiement final versé dans le cadre du présent contrat ou le règlement des demandes ou des différends en suspens, selon la dernière éventualité. En tout temps durant la période de conservation indiquée ci-dessus, ces documents et cette documentation doivent être accessibles aux fins de vérification, d'inspection et d'examen par l'autorité des RIR ou son délégué, qui pourront faire des copies de ces documents et en tirer des extraits.

26.3 De plus, l'autorité des RIR peut demander de temps à autre à l'entrepreneur de lui transmettre par courriel ou courrier des copies de tous ces renseignements, à titre d'échantillon aléatoire des transactions de RIR.

26.4 Si l'autorité des RIR détermine que l'information contenue dans le rapport annuel et attestée par le certificat de conformité doit être vérifiée, l'entrepreneur doit permettre à l'autorité des RIR d'avoir accès, à tout moment raisonnable après un avis de soixante (60) jours civils, à ses comptes et aux documents visés. L'entrepreneur doit également, en prévoyant les mêmes

engagements dans les contrats de sous-traitance des parties admissibles, prendre les mêmes dispositions en ce qui concerne les sous-traitants et les fournisseurs chargés de l'exécution des travaux.

26.5 Lorsque, par suite de la vérification effectuée conformément à cette clause, l'autorité des RIR détermine que les documents sont insuffisants pour permettre la vérification des réalisations de l'entrepreneur dans le cadre de tout engagement de RIR, l'entrepreneur doit fournir les renseignements supplémentaires demandés par l'autorité des RIR.

26.6 Lorsqu'il est impossible de vérifier si une transaction de RIR a permis d'obtenir les RIR déclarées, la partie des RIR qui ne peut pas être vérifiée sera considérée comme non réalisée, et l'autorité des RIR en informera l'entrepreneur par l'entremise de l'autorité contractante.

26.7 Si l'entrepreneur est en désaccord avec la décision rendue conformément au paragraphe précédent, il pourra faire appel de cette décision. Pour ce faire, dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de la décision, il transmettra un avis à l'autorité contractante dans lequel il décrira en détail le problème, tous les éléments pertinents et les raisons de son désaccord avec la décision rendue. Après l'examen des éléments entourant le désaccord, l'autorité des RIR rendra une décision finale en précisant le montant de la partie des RIR réalisées.

26.8 Si l'autorité des RIR détermine qu'il existe une insuffisance importante par rapport à 'engagement total de l'entrepreneur relativement aux RIR et qu'elle considère que l'entrepreneur ne respectera pas cet engagement, elle peut, par l'intermédiaire de l'autorité contractante, aviser l'entrepreneur et lui demander de présenter une proposition sur la manière dont il entend corriger ces lacunes. L'entrepreneur présentera sa proposition dans les soixante (60) jours civils suivant la réception de cet avis. Si l'autorité des RIR juge la proposition inacceptable, elle peut demander à l'autorité contractante de discontinuer les paiements.

26.9 Les engagements, les demandes et les réalisations globaux de l'entrepreneur en matière de RIR sont des renseignements auxquels le Parlement a accès et sont considérés par le gouvernement canadien comme une information pouvant être rendue publique. Toutefois, les renseignements organisationnels et transactionnels particuliers à l'entrepreneur sont considérés comme des informations commerciales confidentielles dont la réception, le stockage et la protection sont régis par les lois et processus fédéraux pertinents. Les entrepreneurs sont encouragés à marquer clairement leurs documents en désignant chaque page comme leur appartenant et contenant des renseignements commerciaux délicats confidentiels.

27. Dépassement des engagements de RIR

27.1 Pour tout engagement donné, l'entrepreneur peut réaliser une VCC supérieure à la valeur indiquée dans les transactions de RIR sans qu'il ait à obtenir une approbation préalable. Dans un tel cas, le montant du dépassement peut être affecté à une insuffisance ou à une partie non répartie des transactions de RIR, sous réserve de l'approbation préalable par écrit de l'autorité des RIR et pour autant que les engagements régionaux et ceux envers les petites et moyennes entreprises aient été réalisés. Un dépassement des engagements dans une région ne pourra pas être utilisé pour compenser une insuffisance dans une autre région.

28. Non-réalisation des engagements de RIR

28.1 Dommages-intérêts extrajudiciaires

28.1.1 S'il n'a pas réalisé tous les engagements prévus aux clauses 2.1 à 2.5 (Engagement et responsabilités en matière de RIR) à la fin de la période de réalisation des RIR, l'entrepreneur doit immédiatement verser au Canada des dommages-intérêts extrajudiciaires équivalant à 10 p. 100 de la valeur de l'insuffisance.

28.1.2 Dans le cas où des dommages-intérêts extrajudiciaires concernent plusieurs engagements en matière de RIR, l'entrepreneur sera responsable uniquement à l'égard de l'engagement qui entraîne les dommages-intérêts extrajudiciaires les plus élevés.

28.1.3 L'ensemble des engagements en matière de RIR comprend les engagements non répartis.

28.2 Retenue/arrêt de paiement

28.2.1 L'entrepreneur doit soumettre à l'autorité en matière de RIR, un (1) an après l'adjudication du contrat, des transactions de RIR acceptables qui sont détaillées, décrites en détail et qui portent le total cumulatif des transactions de RIR acceptables à 60 p. 100 de la valeur du contrat, mesurée en VCC.

28.2.2 Si, à la fin de la deuxième période de rapport de RIR, il est confirmé par la présentation et l'évaluation des transactions que l'entrepreneur n'est pas parvenu à déterminer 60 p. 100 de la valeur des engagements de RIR en transactions de RIR admissibles à la fin de la première période de rapport, le Canada discontinuera les paiements en vertu du contrat jusqu'à ce la situation soit corrigée.

28.2.3 L'entrepreneur doit présenter au responsable des RIR, à la fin de la troisième période de rapport des RIR, une description complète et détaillée de transactions de RIR acceptables, portant le total cumulatif des transactions de RIR acceptables à 100 % de la valeur du contrat, mesurée en VCC.

.

28.2.4 Si, à la fin de la quatrième période de rapport des RIR, il est confirmé par la présentation et l'évaluation des transactions que l'entrepreneur n'est pas parvenu à déterminer 100 p. 100 de la valeur des engagements de RIR en transactions de RIR admissibles à la fin de la troisième période de rapport, le Canada discontinuera les paiements en vertu du contrat jusqu'à ce la situation soit corrigée.

28.2.5 En ce qui concerne la retenue énoncée dans les paragraphes 28.2.2 et 28.2.4, une période de grâce de trente (30) jours civils, commençant le jour où l'avis de défaut a été envoyé par l'autorité en matière de RIR, s'écoule avant que la retenue ne prenne effet. Pendant cette période, l'entrepreneur peut prendre des mesures correctives.

28.3 Lorsque le contrat est résilié pour manquement conformément à l'article des conditions générales intitulé « Manquement de la part de l'entrepreneur», l'entrepreneur versera immédiatement au Canada un montant équivalant aux dommages-intérêts extrajudiciaires payables conformément à la clause 28.1.1, en fonction du manquement à l'égard des engagements qui, selon l'Appendice 1 de l'Annexe F (Plans, transactions et tableaux), devaient être réalisés avant la date de résiliation. Une fois le paiement versé, l'entrepreneur n'aura aucune autre responsabilité à assumer à l'égard des exigences du présent contrat en matière de RIR.

28.4 Lorsque le contrat est résilié pour des raisons de commodité conformément à la clause des conditions générales intitulée « manquement de l'entrepreneur », ce

dernier n'aura plus aucune responsabilité. Dans le cas d'une résiliation partielle du contrat, l'entrepreneur sera libéré des parties résiliées de ses engagements et ne sera plus assujetti aux dispositions de l'article 2 (Engagements et responsabilités en matière de RIR) concernant les parties résiliées.

28.5 Si, durant le déroulement du contrat, une modification des travaux apportée par l'État fait en sorte que l'entrepreneur n'est plus en mesure de s'approvisionner auprès d'une entreprise canadienne et que, en conséquence, les engagements indiqués dans l'Énoncé des travaux de RIR ne peuvent plus être respectés, l'entrepreneur doit immédiatement en aviser l'autorité des RIR par l'intermédiaire de l'autorité contractante. L'entrepreneur doit décrire en détail le problème, fournir toutes les données à l'appui, y compris un exposé complet des tentatives pour acheter de sources canadiennes et les réponses des fournisseurs canadiens, ainsi qu'une analyse des facteurs techniques, commerciaux ou autres qui expliquent son incapacité à s'approvisionner au Canada.

28.6 Conformément à cet article, l'autorité contractante aura le droit en tout temps de retenir, de rembourser, de déduire et de compenser les sommes dues par le Canada à l'entrepreneur et les dommages exigibles dans le cadre du contrat qui égalent 10 p. 100 de la valeur du manquement.

28.7 Rien dans cet article ne sera interprété comme une limitation des droits et des recours dont dispose par ailleurs l'autorité contractante en ce qui a trait à toute dérogation au présent article de la part de l'entrepreneur, y compris le droit de résilier le contrat pour défaut.

29. Droit de compensation

29.1 Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

29.2 Pour une plus grande certitude, l'entrepreneur accepte que ceci inclut le droit pour le Canada de retenir les montants pour les dommages-intérêts extrajudiciaires impayés et dus résultant de la on réalisation des engagements des RIR par l'entrepreneur contre le Contrat de soutien en service de la flotte de SVSM MMN.

30. Responsabilités des parties

30.1 Les parties au présent contrat conviennent de ce qui suit :

30.1.1 Le Canada est responsable de l'économie du pays et, afin de développer son économie, il a mis en place des politiques et des programmes visant à promouvoir et à améliorer le développement des assises industrielles canadiennes, y compris l'industrie régionale et les petites entreprises;

30.1.2 L'attribution du présent contrat à l'entrepreneur découle d'un processus concurrentiel dans le cadre duquel l'entrepreneur s'est engagé à respecter les engagements en

matière de VCC exposés dans l'article 2, Engagements et responsabilités en matière de RIR;

30.1.3 Il incombe à l'entrepreneur de faire en sorte qu'il soit en mesure d'exécuter les transactions de RIR et qu'elles ne soient pas limitées par les lois, règlements, politiques ou normes applicables;

30.1.4 Les dommages réels que subirait le Canada dans le cas où l'entrepreneur dérogerait aux dispositions du présent contrat sur les engagements en matière de VCC seraient pratiquement impossibles ou extrêmement complexes à calculer ou à évaluer sur le plan commercial; les parties conviennent donc que les dispositions touchant aux dommages-intérêts extrajudiciaires constituent la meilleure évaluation juste et raisonnable de tels dommages réels et que les moyens prévus aux présentes pour exécuter et percevoir les dommages-intérêts extrajudiciaires sont également justes et raisonnables.

31. Règlement des différends – Résolution des divergences

32.1 Si, concernant une transaction de RIR proposée ou approuvée, l'autorité des RIR et l'entrepreneur ne parviennent pas à s'entendre après avoir négocié de bonne foi, la décision de l'autorité des RIR prévaudra.

31.2 Si l'entrepreneur est en désaccord avec la décision rendue par l'autorité des RIR, il peut, dans les vingt-huit (28) jours civils suivant la réception de la décision du Canada, présenter une demande à l'autorité contractante afin que l'autorité des RIR reconsidère la question. Dans cette demande, l'entrepreneur doit décrire de façon complète et détaillée le problème, tous les éléments pertinents et les motifs de son désaccord. Industrie Canada rendra, dans les vingt-huit (28) jours civils suivant la réception de la demande, une décision finale, en fournissant les motifs qui la justifient.

32. Organismes gouvernementaux

32.1 Il incombe à l'entrepreneur de se familiariser avec les ministères et les organismes gouvernementaux, dont les suivants qui sont responsables du développement industriel et régional : Industrie Canada, Diversification de l'économie de l'Ouest (DEO),Initiative de développement économique pour le Nord de l'Ontario (FedNor), Agence de développement économique pour le Sud de l'Ontario (FedDev), Développement économique Canada pour les régions du Québec (DEC-Q) et Agence de promotion économique du Canada atlantique (APECA).

33. Honoraires conditionnels/de succès

33.1 L'entrepreneur ne doit pas verser ou accepter de verser à une personne un paiement conditionnel à l'approbation d'un crédit de RIR par l'autorité en matière de RIR en vertu du présent contrat, ou parce que la personne a réussi à organiser des rencontres avec des titulaires de charge publique.

34. Liste des parties admissibles

34.1 Les parties admissibles dans le cadre du présent contrat comprennent les entreprises et leurs coordonnées indiquées ci-dessous

(La liste sera jointe une fois que le contrat aura été octroyé.)

354. Liste des plateformes de la chaîne de valeur mondiale approuvées

354.1 Les plateformes approuvées pour la CVM sont énumérées ci-dessous

(La liste sera jointe une fois que le contrat aura été octroyé.)

36. Respect de la *Loi sur le lobbying*

36.1 L'entrepreneur et ses parties admissibles déclarent et garantissent ce qui suit

36.1.1 qu'ils ont transmis en vertu de la *Loi sur le lobbying* toutes les déclarations nécessaires à l'égard des personnes employées par eux qui communiquent ou organisent des réunions avec des titulaires de charge publique dans le cadre de leurs fonctions, et qu'ils continueront de les transmettre;

36.1.2 qu'ils n'ont pas passé de contrat avec personne pour communiquer ou organiser des réunions avec des titulaires de charge publique contre une rémunération qui est ou serait conditionnelle de quelque façon que ce soit au succès d'une telle personne à organiser des réunions avec des titulaires de charge publique, ou à l'approbation et à l'octroi d'un crédit de RIR en vertu du présent contrat;

36.1.3 qu'ils ne passeront pas de contrat avec personne pour communiquer ou organiser des réunions avec des titulaires de charge publique contre une rémunération qui est ou serait conditionnelle au succès d'une telle personne à organiser des réunions avec des titulaires de charge publique, ou à l'approbation et à l'octroi d'un crédit de RIR en vertu du présent contrat;

36.1.4 que toutes les personnes avec qui ils ont passé un contrat pour communiquer ou organiser des réunions avec des titulaires de charge publique à l'égard du projet ou de cette entente respectent intégralement les exigences en matière d'enregistrement et les autres exigences de la *Loi sur le lobbying*;

36.1.5 qu'ils s'assureront en tout temps que toutes les personnes avec qui ils ont passé un contrat pour communiquer ou organiser des réunions avec des titulaires de charge publique à l'égard du projet ou de cette entente respectent intégralement les exigences de la *Loi sur le lobbying*.

36.2 Lors de la soumission de chaque rapport annuel de RIR, l'entrepreneur et ses parties admissibles doivent fournir à l'autorité des RIR une mise à jour, sous une forme jugée acceptable par l'autorité des RIR, de tous les engagements, déclarations et garanties.

Appendice 1

Plans, transactions et tableaux

1. Tableaux des engagements en matière de RIR

Tableau I – Total des transactions de RIR par période et par région

Région	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4	Période 5	Totaux par Région
Atlantique						
Québec						
Ouest						
Nord de l'Ontario						
Sud de l'Ontario						
Non allouée						
Totaux par période						

Tableau II – Total des transactions de RIR directes par période et par région

Région	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4	Période 5	Totaux par Région
Atlantique						
Québec						
Ouest						
Nord de l'Ontario						
Sud de l'Ontario						
Non allouée						
Totaux par période						

Tableau III – Total des transactions de RIR indirectes par période et par région

Région	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4	Période 5	Totaux par Région
Atlantique						
Québec						
Ouest						
Nord de l'Ontario						
Sud de l'Ontario						
Non allouée						
Totaux par période						

Tableau IV – Liste et résumé des transactions de RIR – par période

Description de la transaction	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4	Période 5	Total
RIR directes :						
#001						
#002						
#003						
Sous-total RIR directes						
RIR indirectes						
#001						
#002						
#003						
Sous-total - RIR indirectes						
Total						

Tableau V – Liste et résumé des transactions de RIR – par région

Description de la transaction	Atlantique	Québec	Sur de l'Ontario	Nord de l'Ontario	Ouest	Non allouée	Total
RIR directes :							
#001							
#002							
#003							
Sous-total - RIR directes							
RIR indirectes							
#001							
#002							
#003							
Sous-total - RIR indirectes							
Total							

Tableau VI – Liste et résumé des transactions de RIR pour les petites et moyennes entreprises – par période

Description de la transaction	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4	Période 5	Total
RIR directes :						
#001						
#002						
#003						
Sous-total - RIR directes						
RIR indirectes						
#001						
#002						
#003						
Sous-total - RIR indirectes						
Total						

Tableau VII – Liste et résumé des transactions de RIR pour les petites et moyennes entreprises – par région

Description de la transaction	Atlantique	Québec	Sud de l'Ontario	Nord de l'Ontario	Ouest	Non allouée	Total
RIR directes :							
#001							
#002							
#003							
Sous-total - RIR directes							
RIR indirectes							
#001							
#002							
#003							
Sous-total - RIR indirectes							
Total							

Appendice 2

Certificat de conformité

1. Aux fins de déclaration des RIR

ATTENDU QUE Sa Majesté la Reine, au droits du Canada, représentée par le ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (appelé ci-après le « ministre »), a conclu le _____ jour de _____ un contrat avec ____ aux fins du projet.
ET ATTENDU QUE ce contrat exige comme preuve de la réalisation de la valeur du contenu canadien des transactions et des engagements en matière de retombées industrielles et régionales (RIR) que l'entrepreneur présente à cet effet un certificat de conformité à l'autorité des RIR;

POUR CES MOTIFS, l'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit

1) l'information contenue dans les documents ci-joints, qui concerne les rapports des périodes de transactions de RIR, est, à notre connaissance, complète, vraie et exacte;
ii) l'information contenue dans les documents ci-joints est conforme à l'information figurant sur les certificats de conformité présentés à l'entrepreneur par les autres parties admissibles;
iii) les valeurs du contenu canadien indiquées dans les documents ci-joints ont été déterminées conformément à l'article 4 (Valeur du contenu canadien) de l'Annexe F du contrat.

EN FOI DE QUOI, CE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ A ÉTÉ SIGNÉ CE _____ JOUR DE ____ PAR LE CONTRÔLEUR PRINCIPAL DÛMENT AUTORISÉ À CET EFFET.

_____
SIGNATURE

_____
NOM ET TITRE DU CONTRÔLEUR PRINCIPAL

À :_____

Appendice 3

Feuille de transaction de RIR

1. Exemple de feuille détaillée de transaction de RIR

1. Transaction de RIR n^{o}

2. Titre de la transaction de RIR (court titre décrivant la nature de la transaction)

3. Transaction de RIR indirecte, directe ou non allouée

Type d'activité :

4. Valeur de la transaction :

Valeur totale de la transaction
Valeur en % du contenu canadien
Valeur totale du contenu canadien

5. Région d'approvisionnement :

Région :
Ville (Province) :

6. Petite ou moyenne entreprise - le bénéficiaire est-il une petite ou moyenne entreprise?

Oui/Non :

7. Entreprise fournissant les RIR (mandant) :

Entreprise :
Adresse :

Personne-ressource :
Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :

8. Entreprise bénéficiant des RIR (bénéficiaire)

Entreprise :
Adresse :
Personne-ressource :
Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :

9. Secteur industriel et expertise du bénéficiaire des RIR;

Secteur industriel :

Liste améliorée des technologies prioritaires (LATP) : Oui / Non

Si OUI,
Version de la LATP :
Secteur :
Catégorie :
Décrire et documenter l'activité pertinente quant à la version 1.0 de la LATP et son caractère unique et/ou transformationnel par rapport aux produits mondiaux courants offerts :

Description de l'expertise du bénéficiaire des RIR :

10. Description de la transaction de RIR et du bénéficiaire canadien de la transaction de RIR

11. Qualité des RIR :
Fournir une description de la qualité de la transaction individuelle. Par exemple, l'augmentation du nombre d'emplois, de la commercialité de l'entreprise bénéficiaire, de sa visibilité internationale, de l'expérience des nouvelles technologies, etc.

12. Justifier et démontrer l'admissibilité comme transaction de RIR valide (causalité, calendrier, effet d'accroissement, partie admissible et VCC)

13. Aide du gouvernement canadien

Est-ce qu'elle s'applique? Si oui, fournir une description d'autres types d'aide du gouvernement du

14. Échelonnement de la transaction de RIR

Valeur contractuelle totale de la transaction $		VCC totale ($) $		VCC en % %		Dommages-intérêts extrajudiciaires 10 %			
période Région	Préalables à l'attribution du contra	1	2	3	4	5	6		

	t								
Atlantique									
Québec									
Sud de l'Ontario									
Nord de l'Ontario									
Ouest									
Non allouée									
VCC totale									
Étranger									
Total									

15. Tout autre commentaire relatif à la transaction

16. Code de la Classification fédérale des approvisionnements (CFA).

Appendice 4

Liste améliorée des technologies prioritaires

VERSION ACTUELLE

Version 1.0 (Hiver 2011)

Ministère de la Défense nationale

Secteur	Catégorie	Description
Navires	Défense	Capacités de détection et aides à la décision
	Gestion de la signature	Réduction de la détectabilité
Cyber	Surveillance du réseau	Détection et suivi des comportements anormaux qui menacent les capacités de défense du réseau
	Défense du réseau	Outils de soutien des réponses dynamiques visant à isoler, à surveiller et à faire échec aux cyberintrusions
Aérospatiale	Sensibilisation à l'Arctique et au domaine maritime	Systèmes de surveillance et suivi aérospatiaux abordables
	Réduction de la vulnérabilité	Capacités de navigation et de suivi de précision qui réduisent les vulnérabilités des systèmes actuels comme le GPS
Systèmes du soldat	Puissance et énergie	Sources de haute énergie légères et portables
	Protection en spectre continu	Protection omnidirectionnelle antidétonante et balistique
	Plateformes de vêtements	Électrotextiles multifonctions intégrés
	Systèmes d'armes adaptables	Systèmes d'armes à effets dans des environnements non létaux et létaux
	Connaissance de la situation	Systèmes C3 intégrés, portables, légers, multifonctions, sans fil et sécurisés

APPENDICE 5
RAPPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL DU CI
(Veuillez remplir le formulaire en entier)

Numéro de la transaction du *CI* :

Titre de la transaction du *CI* :

Investisseur du *CI* :

PME bénéficiaire :

Date du rapport :

PARTIE A – PREMIER RAPPORT DU *CI*

Au minimum, le premier rapport d'activité annuel du *CI* de l'entrepreneur doit comprendre les éléments ci-après et en traiter :

1. Documentation attestant de l'investissement du *CI* :

Pour les investissements en espèces, veuillez joindre les éléments suivants :

- □ **Une copie certifiée du chèque ou du virement à la PME**
- □ **La reconfirmation écrite par la PME de l'utilisation prévue de l'investissement en espèces**
- □ **Une copie de l'accord juridique final signé (ou un document similaire signé) entre l'obligé de RIR et la PME décrivant les modalités de l'investissement**

Pour les investissements en nature, veuillez joindre les éléments suivants :

Pour les biens corporels

- □ **La confirmation écrite que le transfert du bien a été effectué**
- □ **La confirmation écrite par la PME de sa réception**
- □ **La reconfirmation écrite par la PME de son utilisation prévue**

Pour les biens incorporels (licences, connaissances, marketing et ventes)

- □ **La confirmation écrite par la PME définissant la contribution, témoignant de sa réception et confirmant son utilisation prévue**
- □ **Une copie de l'accord juridique final signé (ou un document similaire signé) entre l'investisseur du *CI* et la PME, définissant les modalités de l'investissement, y compris la valeur finale du transfert.**

PARTIE B – RAPPORTS DU *CI* SUBSÉQUENTS

Une fois que les activités du *CI* ont débuté, chaque rapport d'activité du CI annuel de l'entrepreneur doit, au minimum, comprendre les éléments ci-après et en traiter :

1. Aperçu de l'investissement du *CI* et façon dont il a été utilisé :

2. État courant complet du projet du *CI* :

3. Confirmation par la PME des employés équivalents temps plein et de la structure de propriété :

Nombre d'employés équivalents temps plein _____

Structure de propriété _____
_____
_____

4. Confirmation que l'investissement du *CI* demeure dans la PME et est utilisé comme il était prévu :

□ **Oui**
□ **Non**
Détails :
_____
_____

5. Description des activités déterminées amorcées durant l'année de rapport :

Difficultés liées aux activités du *CI*?

□ **Oui**
□ **Non**

Détails :

_____
_____
_____
_____

Réussites liées aux activités du *CI*?

□ **Oui**
□ **Non**

Détails :

_____
_____
_____
_____

Possibilités liées aux activités du *CI*?

□ **Oui**
□ **Non**

Détails :

_____
_____
_____
_____

6. Description de l'évolution de l'industrie et des conditions du marché relativement au projet du *CI* :

7. Mise à jour sur la situation financière de la PME canadienne :

Veuillez joindre les états financiers audités les plus récents (bilan, état des résultats, état des modifications dans l'avoir, état des flux de trésorerie).

8. État des rapports et de la collaboration commerciaux entre l'obligé de RIR et la PME canadienne :

Aperçu :

□ **Réussites liées aux rapports ou à la collaboration?**
- □ **Oui**
- □ **Non**

Détails :

□ **Changements liés aux rapports ou à la collaboration?**
- □ **Oui**
- □ **Non**

Détails :

□ **Possibilités futures quant aux rapports ou à la collaboration?**
- □ **Oui**
- □ **Non**

Détails :

□ **Liens avec d'autres partenaires ou secteurs**
- □ **Oui**
- □ **Non**

Détails :

□ **Autre information**
- □ **Oui**
- □ **Non**

Détails :

9. Description de l'incidence du projet du *CI* à ce jour :

Incidence sur l'innovation
- □ **Élevée**
- □ **Modérée**
- □ **Faible**

Détails :

Incidence sur la compétitivité

- □ **Élevée**
- □ **Modérée**
- □ **Faible**

Détails :

Incidence sur la prestation de retombées générales pour le Canada

- □ **Technologie**
- □ **Économie**
- □ **Environnement**
- □ **Aspect social**
- □ **Sécurité**
- □ **Autre**

Détails :

10. Changements majeurs

Des changements sont intervenus dans le projet du *CI* dans le ou les domaine(s) suivant(s) :

- □ **Faillite de l'entreprise**
- □ **Changements dans la propriété ou dans la taille de la PME**
- □ **Nouvelles activités du *CI***
- □ **Autre _____**
- □ **Sans objet**

Détails sur la nature et l'ampleur du changement, ainsi que sur son incidence sur le

projet du *CI* :

_____
_____
_____

11. Signatures

En signant le rapport d'activité du *CI*, les soussignés attestent que l'information qu'il contient et qui y est jointe est complète et fiable et que la Direction des RIR peut s'y fier aux fins de la surveillance de l'investissement du *CI*. La responsabilité finale de l'intégralité et de la fiabilité du rapport d'activité du *CI* appartient à l'entrepreneur et au donateur du *CI*.

Veuillez consulter la section « Signature exigées » du Guide des déposants.

ENTREPRENEUR DES RIR

Signature Date

_____

Nom (lettres moulées) Titre

_____

Donateur du *CI*

Signature Date

_____

Nom (lettres moulées) Titre

_____

Bénéficiaire du *CI* (PME canadienne)

Signature Date

_____

Nom (lettres moulées) Titre

_____
Sécurité de l'information : *L'entrepreneur doit inclure un énoncé sur chaque indiquant qu'elle lui appartient et qu'elle contient des renseignements de nature commerciale sensibles et confidentiels.*

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat-subséquent - Acquisition

Annexe G - Attestation de matériel de défense

ATTESTATION DE MATÉRIEL DE DÉFENSE

Je certifie que les articles achetés dans le cadre du marché W8476-06MSMP/L sont des « approvisionnements de défense » selon la *Loi sur la production de défense*, conformément au numéro tarifaire 9982.00.00.

Approuvé par le directeur de la Direction des grands projets – Terre (DGP-T) de Travaux publics et Services gouvernementaux (Canada) :

_____
Signature

_____
Titre

_____
Date

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 – Contrat-subséquent - Acquisition

Annexe H - Formulaires

FORMULAIRES

1. **DND 590 (04-2009) – Certificat de validation**
2. **DND 2515 (12-2008) – Certificat de l'exactitude de la traduction**
3. **DND 642 (12-2008) – Certificat de texte reproductible**
4. **DND 591 (12-2008) – Certificat de conformité**
5. **Certificat d'intégralité**
6. **CF 1280 – Certificat d'inspection et de sortie**
7. **DND 626 – Autorisation des tâches**
8. **CF 777 – Rapport d'état non satisfaisant (RENS)**
9. **DND 2029 – Rapport d'inspection de matériel militaire – SMT**
10. **PWGSC-TPSGC 1111 – Demande de paiement progressif**

1. Certificat de validation

National Defence / Défense nationale

CERTIFICATE OF VALIDATION **CERTIFICAT DE VALIDATION**

CONTRACTOR – ENTREPRENEUR	
ADDRESS – ADRESSE	
CONTRACT NO. – N° DU CONTRAT	SERIAL NO. – N° DE SÉRIE
ITEM NO. – N° DE L'ARTICLE	NSN/ NUMBER – N° IDDN
PUBLICATION TITLE – TITRE DE LA PUBLICATION	

BASIC DATE – DATE DE PUBLICATION	CHANGE NO. AND DATE – N° DE MODIFICATION ET DATE	REVISION DATE – DATE DE RÉVISION

Publications Supervisor/Manager (Contractor)

FOR PUBLICATIONS IN SUPPORT OF EQUIPMENT

I hereby certify that the content of this manuscript is complete, accurate, adequate and that the content is compatible with the equipment that it supports. I also certify that the equipment, that is supported by this manuscript, can be safely operated, maintained and serviced if the procedures, and instructions that are set out by this manuscript are followed.

(Signature) (Date)

Superviseur/gérant des publications (Entrepreneur)

PUBLICATIONS ANNEXES DU MATÉRIEL

Je certifie que le contenu de ce manuscrit est complet, exact et pleinement approprié au matériel qu'il concerne. Je certifie également que le matériel peut être utilisé et entretenu de façon sûre en suivant les instructions données dans ce manuscrit.

(Signature) (Date)

FOR OTHER PUBLICATIONS:

I hereby certify that the manuscript content is complete, accurate and adequate in accordance with the terms and conditions of this contract.

(Signature) (Date)

AUTRES PUBLICATIONS:

Je certifie que le contenu de ce manuscrit est complet et exact et qu'il est conforme aux stiupulations du contrat.

(Signature) (Date)

DND Instruction to the Contractor	Instructions du MDN à l'entrepreneur
The contractor is authorized to proceed with the preparation of reproducible copy.	L'entrepreneur est autorisé à produire un texte reproductible;
OR	OU
Corrective action is required and the contractor shall proceed as directed in the attached letter	Des corrections sont nécessaires; l'entrepreneur doit suivre les instructions ci-jointes
DATED / DATÉES DU ▶	FILE / DOSSIER ▶

DDDS/DSO (OR DESIGNATED REPRESENTATIVE) – DSSD/OSD (OU SON REPRÉSENTANT)

(Signature) (Date)

DND 590 (8-83) 7530-21-896-0627

2. Certificat de l'exactitude de la traduction

National Défense
Defence nationale

CERTIFICATE OF TRANSLATION ACCURACY CHECK

CERTIFICAT DE L'EXACTITUDE DE LA TRADUCTION

CONTRACTOR – ENTRENPRENEUR		
ADDRESS – ADRESSE		
CONTRACT NO. – N° DU CONTRAT	SERIAL NO. – N° DE SÉRIE	ITEM NO. – N° DE L'ARTICLE
DND 626 REQUISITION NO. – N° DE RÉQUISITION 626	NDID NUMBER – N° IDDN	
PUBLICATION TITLE – TITRE DE LA PUBLICATION		
BASIC DATE – DATE DE PUBLICATION	CHANGE NO. AND DATE – N° DE MODIFICATIF ET DATE	REVISION DATE – DATE DE RÉVISION

(Complete in full as applicable)

CERTIFICATION OF:

French Translation ☐
English Translation ☐
Other_____ ☐
(specify)

Publications Supervisor/Manager (Contractor)

FOR PUBLICATIONS IN SUPPORT OF EQUIPMENT

I hereby certify to the technical accuracy and adequacy of the language indicated above version of this manuscript.

_____
(Signature)

RECEIPT IS ACKNOWLEDGED ON BEHALF OF DND

_____
(Signature)

(Remplir toutes les rubriques appropriées)

CERTIFICATION DE:

Traduction française ☐
Traduction anglaise ☐
Autre_____ ☐
(préciser)

Superviseur/gérant des publications (Entrepreneur)

PUBLICATIONS ANNEXES DU MATÉRIEL

Je certifie l'exactitude et le caractère adéquat de la traduction de ce document, dans la version mentionnée ci-dessus.

_____
(Date)

AU NOM DU MDN NOUS ACCUSONS RÉCEPTION DU CERTIFICAT

_____
(Date)

DPTDS/DSO (OR DESIGNATED REPRESENTATIVE) – DPSDT/AD (OU SON REPRÉSENTANT)

1996-03-01

(Reproduce locally)
(À reproduire sur place)

3. Certificat de texte reproductible

National Defence / Défense nationale

CERTIFICATE FOR REPRODUCIBLE COPY **CERTIFICAT DE TEXTE REPRODUCTIBLE**

CONTRACTOR – ENTREPRENEUR		
ADDRESS – ADRESSE		
CONTRACT NO. – N° DU CONTRAT	SERIAL NO. – N° DE SÉRIE	
ITEM NO. – N° DE L'ARTICLE	NDID NUMBER – N° IDDN	
PUBLICATION TITLE – TITRE DE LA PUBLICATION		
BASIC DATE – DATE DE PUBLICATION	CHANGE DATE – DATE DE MODIFICATION	REVISION DATE – DATE DE RÉVISION

Publications Supervisor / Manager (Contractor)

I hereby certify that the reproducible copy for the publication covered by this certification conforms to the specifications in accordance with the contract, or Standing Offer as applicable, and that all draft changes/corrections as required by the Department, have been included.

Superviseur / gérant des publications (Entrepreneur)

Je certifie que le texte reproductible de cette publication est conforme aux stipulations du contrat, ou de l'offre permanente selon le cas, et que les modifications et corrections indiquées par le Ministère ont été apportées.

_____ (Signature) _____ (Date)

DND Instruction to the Contractor	Instructions du MDN à l'entrepreneur
The contractor is authorized to proceed with the production of printed copy.	L'entrepreneur est autorisé à produire un texte imprimé.
or	ou
Corrective action is required and the contractor shall proceed as directed in the attached letter file.	Des corrections sont nécessaires; l'entrepreneur doit suivre les instructions ci-jointes.
DATED DATÉES DU	FILE DOSSIER
DDOS DESIGNATED REPRESENTATIVE – DSSD SON REPRÉSENTANT	

_____ (Signature) _____ (Date)

DND 642 (3-84) 7530-21-896-3055

4. Certificat de conformité des publications

National Defence / Défense nationale

CERTIFICATE OF COMPLIANCE **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ**

CONTRACTOR – ENTREPRENEUR			
ADDRESS – ADRESSE			
CONTRACT NO. – N° DU CONTRAT		SERIAL NO. – N° DE SÉRIE	
ITEM NO. – N° DE L'ARTICLE		NDID NUMBER – N° IDDN	
PUBLICATION TITLE – TITRE DE LA PUBLICATION			
QUANTITY – QUANTITÉ	BASIC DATE – DATE DE PUBLICATION	CHANGE DATE – DATE DE MODIFICATION	REVISION DATE – DATE DE RÉVISION

(Complete in full as applicable) (Remplir toutes les rubriques appropriées)

Publications Supervisor/Manager (Contractor)

I hereby certify that the publication covered by this certification has been inspected, that it conforms to the specifications in accordance with the conditions of the contract, that it is complete in accordance with the approved publication plan, and that it contains only information previously validated by the contractor and approved by the Department.

Superviseur/gérant des publications (Entrepreneur)

Je certifie que cette publication a fait l'objet d'une inspection et qu'elle est conforme aux stipulations du contrat, qu'elle est complète conformément au plan de publication autorisé et que les renseignements qu'elle contient ont d'abord été validées par l'entrepreneur et approuvées par le Ministère.

(Signature) (Date)

DND Instruction to the Contractor	Instructions du MDN à l'entrepreneur
The contractor is authorized to proceed with delivery of the bulk quantity to the consignee.	L'entrepreneur est autorisé à livré le nombre d'exemplaires de la publication indiqué ci-dessus au destinataire.
or	OU
Corrective action is required and the contractor shall proceed as directed in the attached letter file	Des corrections sont nécessaires; l'entrepreneur doit suivre les instructions ci-jointes
DATED / DATÉES DU ▶	FILE / DOSSIER ▶
DDDS/DSO (OR DESIGNATED REPRESENTATIVE) – DSSD/OSD (OU SON REPRÉSENTANT)	
(Signature)	(Date)

DND 591 (8-83) 7530-21-696-0626

5. Certificat d'intégralité

<table>
<tr><th colspan="5">Certificate of Completeness – Certificat d'intégralité</th></tr>
<tr><td colspan="5">Contractor – Entrepreneur</td></tr>
<tr><td colspan="5">Address – Adresse</td></tr>
<tr><td colspan="3">Contract No. – N° du contrat</td><td colspan="2">Serial No. – N° de série</td></tr>
<tr><td colspan="3">Item No. – N° de l'article</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="5">Deliverable's Name – Nom du produit livrable</td></tr>
<tr><td colspan="3">Deliverable's Date – Date de production du produit livrable</td><td colspan="2">DND review date – Date de révision par le MDN</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="3">Contractor</td><td colspan="2">Entrepreneur</td></tr>
<tr><td colspan="3">I hereby certify that the content of this deliverable is complete, accurate, and adequate and that the content is in accordance with the Contract.</td><td colspan="2">Je certifie que le contenu de ce produit livrable est complet, exact et pleinement approprié, et que son contenu est conforme aux stipulations du contrat.</td></tr>
<tr><td colspan="4">Signature</td><td>Date</td></tr>
<tr><td colspan="4"></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="3">National Defence</td><td colspan="2">Défense nationale</td></tr>
<tr><td colspan="3">Acknowledged and accepted by DND</td><td colspan="2">J'accuse réception du produit et je l'accepte au nom du MDN.</td></tr>
<tr><td colspan="4">Signature</td><td>Date</td></tr>
<tr><td colspan="4"></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="5"></td></tr>
</table>

6. Certificat d'inspection et de sortie

CF 1280 - CERTIFICATE OF INSPECTION AND RELEASE/CERTIFICAT D'INSPECTION ET DE SORTIE

1. PURCHASER - ACHETEUR	2. PURCHASE ORDER or REFERENCE FILE BON DE COMMANDE ou N° DE DOSSIER	3. GOVERNMENT CONTRACT NUMBER N° DE DOSSIER DU GOUVERNEMENT	4. NO OF PAGES N° DE PAGES
5. CONTRACTOR - ENTREPRENEUR	6. SHIPPED FROM (CONSIGNOR) LIEU D'EXPÉDITION (EXPÉDITEUR)	7. SHIPPED TO (CONSIGNEE) DESTINATION (DESTINATAIRE)	8. SHIPMENT No. N° DE L'ENVOI

Contract Item No. N° D'Article du Contrat (9)	NATO STOCK NUMBER N° NOMENCLATURE OTAN (10)	ITEM IDENTIFICATION IDENTIFICATION DE L'ARTICLE (11)	SERIAL NUMBER OR SIZE N° DE SÉRIE OU TAILLE (12)	QUANTITY QUANTITÉ (13)	PACKAGE NUMBER N° DE L'EMBALLAGE (14)	Undelivered Balance QUANTITÉ NON LIVRÉE (15)	QUANTITY RECEIVED QUANTITÉ REÇUE (16)

17. CONTRACTOR CERTIFICATION ATTESTATION DE L'ENTREPRENEUR		18. GOVERNMENT QUALITY ASSURANCE ASSURANCE OFFICIELLE DE LA QUALITÉ		19. ACCEPTANCE ACCEPTATION	
I certify that the items listed above have been inspected and tested and conform to all specifications and requirements detailed in the contract or purchase order. **J'atteste que les articles inscrits ci-haut ont été inspectés et mis à l'essai et qu'ils sont en tous points conformes aux spécifications et exigences du contrat ou du bon de commande.**		**I certify that Government Quality Assurance has been performed** **Je certifie que l'assurance officielle de la qualité a été effectuée**		**Quantities shown in block (16) were received in apparent good condition.** **Les quantités indiquées à la case (16) ont été reçues, et les articles semblaient être en bon état.**	
SIGNATURE (Contractor QC - CQ de l'entrepreneur)	DATE	SIGNATURE (QAR - RAQ)	DATE	Receiving Officer Agent Réceptionnaire	DATE

CF 1280 - CERTIFICATE OF INSPECTION AND RELEASE/CERTIFICAT D'INSPECTION ET DE SORTIE

Certificate of Release, Inspection and Acceptance CF 1280

USE
The Certificate of Release, Inspection and Acceptance CF 1280 constitutes:
- Certification by the supplier that all items listed therein have been inspected and tested and conform to the specifications and requirements detailed in the contract or purchase order.
- Certification by the Quality Assurance Representative when applicable; that Government Quality Assurance has been performed during the contract or purchase order.
- Receipt for goods at destination and once signed by the receiving authority; the payment process can be initiated.

PREPARATION AND DISTRIBUTION
It is the supplier's responsibility to prepare and distribute the CF 1280. However, whenever STANAG 4107 applies, the QAR must forward one copy to the delegator.
Note 1: All entries other than signatures must be either typewritten or printed.
2: When using more than one CF 1280 per shipment per contract, complete all blocks but only sign Block 17 and have Block 18 signed (when applicable) on the last form.

Block 1: Name of the department, country or organization actually ordering the materiel. In the case of PWGSC contracts, they are the purchaser referenced in the contract.

Block 2: PWGSC file or supplier purchase order number, as appropriate. For contracts from other North Atlantic Treaty Organisation (NATO) nations, enter date of contract.

Block 3: Contract serial number or, if a purchase order, enter the prime contract number.

Block 4: Consecutively number the forms used to cover each shipment and enter the total number of pages, (e.g. page 1 of 1, 2 of 6, etc).

Block 5: Prime contractor's or sub-contractor's name and complete address.

Block 6: Consignor's name; also complete shipping address if different than Block 5.

Block 7: Consignee's name and address as contained in the shipping instructions.

Block 8: Number for each shipment made under the stated contract commencing at 001.
Note: For more than one shipment under the same contract; the first shipment would be 001 and the final shipment would have the letter F at the end (e.g. 002F).

Block 9: Line item number as shown in the contract or purchase order.

Block 10: NATO or national stock number as indicated in the contract.

Block 11: Manufacturer's part, model, type, drawing or catalogue number or short description of the item. The brief description is mandatory for clothing or footwear contracts.

Block 12: Item serial, size, lot/batch numbers as applicable.
Note: Size numbers must be included to identify clothing or footwear. If not applicable enter [N/A].

Block 13: Quantity being shipped using the unit of measure as indicated in the contract.

Block 14: Identify package number in which the line item can be located.

Block 15: Balance of items, if any, to be shipped at a later date as per address in Block 7. If not applicable enter [N/A].

Block 16: Leave blank; for use by the receiving authority.

Block 17: Authorized supplier quality assurance representative. See Note 2 under "preparation and distribution".

Block 18: Representative responsible for performing Government Quality Assurance (when applicable). See Note 2 under "preparation and distribution".

Block 19: Leave blank; for use by the receiving authority.

Certificat de libération, d'inspection et de réception CF 1280

OBJET
Le Certificat de libération, d'inspection et de réception CF 1280 constitue:
- Certificat de libération du fournisseur pour attester que les articles énumérés ont tous été soumis à une inspection et à des essais et sont jugés conformes aux spécifications et aux exigences du contrat ou de la commande.
- Certification par le Représentant de l'Assurance de la Qualité lorsque prescrit; que l'assurance officielle de la qualité a été effectuée pour le contrat ou pour la commande.
- Certificat de réception à la destination par l'autorité de réception; et une fois signé, le processus de paiement peut être lancé.

PRÉPARATION ET DISTRIBUTION
Il revient au fournisseur de remplir et de distribuer le formulaire CF 1280. Toutefois, si les dispositions du STANAG 4107 s'appliquent, le RAQ doit envoyer un exemplaire au délégant.
Nota 1 : Toutes les inscriptions autres que les signatures doivent être dactylographiées ou écrites en lettres moulées.
2 : Si plusieurs formulaires CF 1280 sont utilisés pour le même envoi par contrat, remplir tout les cases mais seulement signé case 17 et faire signé (au besoin) case 18 sur le dernier formulaire.

Case 1 : Nom du ministère, du pays ou de l'organisme qui a commandé le matériel. S'il s'agit d'un contrat de TPSGC, indiquer le nom du client qui apparait sur le contrat.

Case 2 : Numéro de dossier de TPSGC ou de la commande du fournisseur, selon le cas. Pour contrats envoyé à un autre pays membre de l'OTAN, indiquer la date du contrat.

Case 3 : Numéro de série du contrat ou, s'il s'agit d'une commande, écrire le numéro du contrat principal.

Case 4 : Numéroter dans l'ordre de formulaires utiiisés et indiquer le nombre total de pages pour chaque envoi (1 de 1 ou 2 de 6, par exemple).

Case 5 : Nom et adresse de l'entrepreneur principal ou du sous-traitant.

Case 6 : Nom de l'expéditeur; indiquer également l'adresse d'expédition si elle diffère de l'adresse donnée à la case 5.

Case 7 : Nom et adresse du destinataire qui figure dans les instructions d'expédition.

Case 8 : Numéroter l'ordre d'envoi effectué en vertu du contrat, à partir de 001.
Nota : Si un contrat prévoit plusieurs envois, les numéroter de la façon suivante : premier envoi 001 et le dernier envoi doit contenir la lettre <F> à la fin numéro (e.g. 002F).

Case 9 : Numéro de l'article qui figure dans le contrat ou dans la commande.

Case 10 : Numéro de nomenclature OTAN ou numéro de nomenclature du pays qui figure dans le contrat.

Case 11 : Numéro de pièce, de modèle, de type, de dessin ou de catalogue du fabricant ou brève description de l'article. Cette brève description est obligatoire dans le cas des vêtements et des chaussures.

Case 12 : Numéro de série, de taille ou de lot de l'article.
Nota: Les numéros de taille doivent être inscrits si le contrat est pour des vêtements ou des chaussures. Si cette mention ne s'applique, inscrire [néant].

Case 13 : Quantité expédiée avec l'unité de mesure qui s'applique dans le contrat.

Case 14 : Numéro de l'emballage où se trouve l'article.

Case 15 : Articles à livrer à une date ultérieure, à la destination prévue à la case 7. Si tous les articles ont été livrés à cette destination, inscrire (aucun).

Case 16 : Laisser en blanc; cette case est réservée pour l'autorité de réception.

Case 17 : Signature d'un représentant autorisé du service de la qualité du fournisseur. Si plusieurs pages sont utilisées, voir Nota 2 dans les « préparation et distribution»

Case 18 : Signature du RAQ responsable de l'assurance officiel de la qualité, s'il y a lieu. Si plusieurs pages sont utilisées, voir Nota 2 dans les « préparation et distribution»

Case 19 : Laisser en blanc; cette case est réservée à l'autorité de réception.

7. Autorisation des tâches

National Defence / Défense nationale

TASK AUTHORIZATION
AUTORISATION DES TÂCHES

All invoices/progress claims must show the reference Contract and Task numbers. Toutes les factures doivent indiquer les numéros du contrat et de la tâche.	Contract no. – N° du contrat Task no. – N° de la tâche

Amendment no. – N° de la modification	Increase/Decrease – Augmentation/Réduction	Previous value – Valeur précédente

To – À

Delivery location – Expédiez à

Delivery/Completion date – Date de livraison/d'achèvement

TO THE CONTRACTOR

You are requested to supply the following services in accordance with the terms of the above reference contract. Only services included in the contract shall be supplied against this task.

Please advise the undersigned if the completion date cannot be met. Invoices/progress claims shall be prepared in accordance with the instructions set out in the contract.

À L'ENTREPRENEUR

Vous êtes prié de fournir les services suivants en conformité des termes du contrat mentionné ci-dessus. Seuls les services mentionnés dans le contrat doivent être fournis à l'appui de cette demande.

Prière d'aviser le signataire si la livraison ne peut se faire dans les délais prescrits. Les factures doivent être établies selon les instructions énoncées dans le contrat.

Date

for the Department of National Defence
pour le ministère de la Défense nationale

Contract item no. N° d'article du contrat	Services	Cost Prix
	GST/HST TPS/TVH	
	Total	

APPLICABLE ONLY TO PWGSC CONTRACTS: The Contract Authority signature is required when the total value of the DND 626 exceeds the threshold specified in the contract.

NE S'APPLIQUE QU'AUX CONTRATS DE TPSGC : La signature de l'autorité contractante est requise lorsque la valeur totale du formulaire DND 626 est supérieure au seuil précisé dans le contrat.

for the Department of Public Works and Government Services
pour le ministère des Travaux publics et services gouvernementaux

DND 626 (01-05)

Design: Forms Management 993-4050
Conception : Gestion des formulaires 993-4052

8. Rapport d'état non satisfaisant (RENS)f

UNSATISFACTORY CONDITION REPORT (UCR) – RAPPORT D'ÉTAT NON SATISFAISANT (RENS)					
1. PRIORITY: PRIORITÉ : URGENT ☐		ROUTINE ☐	INFO ONLY ☐ INFORMATION SEULEMENT	For preparation refer to: Pour préparation, se reporter à :	C-02-015-001/AG-000
2. UNIT/BASE/WING/SHIP UNITÉ/BASE/ESCADRE/NAVIRE		3. UCR REF No. N° DE RÉFÉRENCE DU RENS	4. DATE SUBMITTED DATE DU RAPPORT	5. MESSAGE REF. (IF APPLICABLE) RÉFÉRENCE A UN MESSAGE (LE CAS ÉCHÉANT)	
6. IDENTIFICATION DATA/DONNÉES D'IDENTIFICATION		FAILED ITEM/ARTICLE DÉFECTUEUX		NEXT HIGHER ASSEMBLY COMPOSANT IMMÉDIATEMENT SUPÉRIEUR	
7. NOMENCLATURE/ NAME-NOM					
8. NATO STOCK NUMBER N° DE NOMENCLATURE OTAN					
9. PART NO./CIRCUIT DESIGNATION N° DE PIÈCE/NOM DU CIRCUIT					
10. TYPE OR MODEL TYPE OU MODÉLE					
11. SERIAL NUMBER N° DE SÉRIE					
12. MANUFACTURER AND DATE FABRICANT ET DATE DE FABRICATION		DATE		DATE	
13. PLAN/DRAWING NUMBER N° DE PLAN/DE DESSIN					
14. WORK UNIT CODE/GUIDE LIST NO. CODE DE TRAVAIL/LISTE N°					
15. HOURS, MILEAGE, MONTHS, EFC OR ROUNDS FIRED SINCE: NOMBRE D'HEURES, DE MILLES, DE MOIS,DE CHARGES MAXIMALES ÉQUIVALENTES OU DE COUPS TIRÉS DEPUIS :	NEW/FABRICATION	REBUILD/R&O-RÉFECTION		PLANNED MAINT/ENTRETIEN PÉRIODIQUE	
16. LAST REBUILD/R&O BY DERNIÉRE RÉFECTION PAR		DATE			
17. TYPE OF LAST PLANNED/PREVENTIVE MAINT. GENRE DU DERNIER ENTRETIEN PÉRIODIQUE/PRÉVENTIF	INSPECTION/SCHEDULE NO. INSPECTION/CALENDRIER N°	CARD/ITEM NO. CARTE/ARTICLE N°		ROUTINE COURANT	
18. CONTRACT NO. (IF APPLICABLE) N° DE CONTRAT (LE CAS ÉCHÉANT)	19. RECEIVED FROM/PROVENANCE	20. SD/IV NO. N° DU BON DE COMMANDE		21. BATCH/LOT No. N° DE LOT	
22. INSTALLED ON/ARTICLE INSTALLÉ SUR AIRCRAFT ☐ SHIP ☐ VEHICLE ☐ SITE ☐ AÉRONEF NAVIRE VÉHICULE SITE		23. EQUIP. IDENT./APPL. CODE CODE D'IDENTITÉ/APPL. D'ÉQUIP.		24. CRF/SERIAL NO. MATRICULE FC/ N° DE SÉRIE	

25. SUBJECT OF REPORT/OBJET DU RAPPORT :		
26. FAILURE DATE DATE À LAQUELLE S'EST PRODUITE LA DÉFECTUOSITÉ	27. PERSON-HOURS TO REPAIR HEURES-PERSONNES REQUISES POUR RÉPARER	28. NO. OF PREVIOUS FAILURES (LOCAL) N^{bre} DE DÉFECTUOSITÉS ANTÉRIEURES (LOCALES)

29. DISPOSITION/MESURE PRISE	30. ENCLOSURES/ANNEXES
ENCLOSED/ ☐ ANNEXÉ HOLDING FOR ☐ INVESTIGATION/ RETENU POUR ENQUÊTE RETURNED TO SUPPLY ☐ FOR DISPOSAL/ RENVOYÉ AU DÉPÔT POUR AFFECTATION RETURNED ☐ TO SERVICE/ REMIS EN SERVICE	PHOTOS ☐ PHOTOGRAPHIES DRAWINGS ☐ DESSINS OTHER ☐ AUTRE

31. AMPLIFYING DETAILS: (ORIGINATOR) INCLUDE COMPLETE DETAILS SUCH AS (A) DESCRIPTION OF DIFFICULTY (B) DESCRIPTION OF FAILED ITEM (C) ENVIRONMENTAL FACTORS (D) EVENTS PRIOR TO DIFFICULTY (E) PROBABLE CAUSE (F) SECONDARY EFFECTS (G) ACTION TAKEN (H) MOD STATUS (J) RECOMMENDATIONS.	31. DÉTAILS COMPLÉMENTAIRES : (AUTEUR) DONNER DES DÉTAILS COMPLETS TELS QUE : (A) EXPOSÉ DU PROBLÈME; (B) DESCRIPTION DE L'ARTICLE DÉFECTUEUX; (C) FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX; (D) ÉVÉNEMENTS QUI ONT PRÉCÉDÉS LA DÉFECTUOSITÉ; (E) CAUSE PROBABLE; (F) EFFETS SECONDAIRES; (G) MESURES PRISES; (H) MODIFICATIONS APPORTÉES; (J) RECOMMANDATIONS.

ORIGINATOR'S NAME/NOM DE L'AUTEUR	RANK/GRADE	APPT./FONCTION	TEL. NO./N° DE TÉL	DATE

32. **SUBSTANTIATION: (DEPARTMENTAL SPECIALIST)** INCLUDE RECOMMENDATIONS. INCLUDE DETAILS SUCH AS (A) RESULTS OF RESEARCH (B) EFFECTS ON PERFORMANCE OF EQUIPMENT (C) EFFECTS ON SUB SYSTEMS (D) DOES REPORT WARRANT ACTION? IF SO, INCLUDE RECOMMENDATIONS.	32. **JUSTIFICATION/APPROBATION : (SPÉCIALISTE DE SECTION)** INCLURE DÉTAILS SUR : (A) RÉSULTATS DES RECHERCHES; (B) EFFETS SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉQUIPEMENT; (C) EFFETS SUR LES SOUS-COMPOSANTS; (D) DES MESURES ULTÉRIEURES SONT-ELLES JUSTIFIÉES? LE CAS ÉCHÉANT, INCLURE DES RECOMMANDATIONS.

SIGNATURE : APPROVAL: (SENIOR SPECIALIST AUTHORITY) APPROBATION : (RESPONSABLE SUPÉRIEUR SPÉCIALISTE)	RANK/GRADE	APPT./FONCTION	TEL. NO./N° DE TÉL	DATE

33. **TECHNICAL AUTHORITY (TA) RESPONSE:** INCLUDE DETAILS OF ACTION TAKEN TO RESOLVE UNSATISFACTORY CONDITION AND APPROPRIATE DETAILS OF ARRANGEMENTS/AGREEMENTS WITH OCI's	33. **RÉPONSE DU RESPONSABLE TECHNIQUE (RT) :** INCLURE DES DÉTAILS SUR LES MESURES PRISES POUR RECTIFIER L'ÉTAT NON SATISFAISANT DE L'ÉQUIPEMENT ET LES DÉTAILS APPROPRIÉS CONCERNANT LES ENTENTES AVEC LES BUREAUX DE RESPONSABILITÉ AUXILIAIRE (BRA).

TA NAME/NOM DU RT	RANK/GRADE	APPT./FONCTION	TEL. NO./N° DE TÉL	DATE

CF 777 (5-99)

FORM OPI: DBCM 2-7
BPR DU FORMULAIRE : DPASM 2-7

9. DND 2029 – Rapport d'inspection de matériel militaire - SMT

Défense nationale National Defence

RAPPORT D'INSPECTION DE MATÉRIEL MILITAIRE – SMT

VÉHICULE À ROUE POUR TRANSPORT DU PERSONNEL ET CARGO

INSTRUCTIONS :

1. LORSQUE VOUS UTILISEZ "L'ADRESSOGRAPHE", PLACEZ CE FORMULAIRE *"À L'ENVERS"* DANS LA MACHINE ET UTILISEZ LE CHARIOT ***"UNE SEULE FOIS"***.
2. TOUS LES DÉTAILS RELATIFS À CE FORMULAIRE FIGURENT DANS LE DOCUMENT ITFC C-04-020-008/AG-001.

DND 2029 (09-0808) 7530-21-951-1025 (ENGLISH FORM AVAILABLE – DND 2027)

NOTA : TOURNEZ LE PAPIER CARBONE AVANT DE REMPLIR LE VERSO DU FORMULAIRE.

NOTA : ASSUREZ-VOUS QUE LE PAPIER CARBONE EST TOURNÉ AVANT DE REMPLIR CE CÔTÉ DU FORMULAIRE.

Défense nationale / National Defence

RAPPORT D'INSPECTION DE MATÉRIEL MILITAIRE – SMT
VÉHICULE À ROUE POUR TRANSPORT DU PERSONNEL ET CARGO

INDICATIF		
ENSEMBLE	SOUS-ENSEMBLE	
DÉSIGNATION		
MATRICULE (Forces canadiennes)		CCE

NOTA: LES PIÈCES DE SÉCURITÉ SONT OMBRÉES

UNITÉ	DATE
ENDROIT	HEURES DE MARCHE
MODÈLE OU TYPE	CLASS. SELON L'ÉTAT
N° DE SÉRIE	GENRE D'INSPECTION
RELEVÉ DE L'ODOMÈTRE	MAIN-D'OEUVRE NÉCESSAIRE (heures / minutes)

LÉGENDE: ✓: EN BON ÉTAT
O: MESURE(S) À PRENDRE PAR L'OPÉRATEUR
M: ENTRETIEN NÉCESSAIRE

1. MOTEUR		2. [illegible] D'ADMISSION ET D'ÉCHAPPEMENT		3. SYSTÈME DE REFROIDISSEMENT	
(A) Niveau d'huile		(A) Collecteurs		(A) Niveau et dosage du liquide refroidisseur	
(B) Rendement du moteur		(B) Filtre à air, tuyaux et raccords		(B) Radiateur et bouchon	
(C) Compression		(C) Réchauffeur		(C) Boyaux et raccords	
(D) Culasses et soupapes		(D) Ventilateur et entraînement		(D) Thermostat	
(E) Réglage de l'allumage / injecteurs		(E) Turbocompresseur		(E) Pompe à eau	
(F) Fonctionnement du régulateur		(F) Protecteurs et boudins		(F) Collecteur et réservoir de trop-plein	
(G) Bagues et joints d'étanchéité		(G) Tuyaux, silencieux et brides		(G) Ventilateur et tuyère	
(H) Supports de fixation		(H) Orifice d'égouttement		(H) Volet du radiateur (hiver)	
(J) Filtres – air, huile, carburant		(J) Bagues et joints d'étanchéité		(J) Refroidisseur d'huile et canalisations de graissage	
(K) Dispositifs antipollution		(K) Sécurité des pièces composantes		(K) Bagues et joints d'étanchéité	
(L) Courroies d'entraînement		(L) Frein d'échappement		(L) Courroies du ventilateur	
(M) Pompe à huile		(M) Intercirculateur		(M) Climatiseur	
(N) Frein Jacob		(N)		(N) Pompe (chaufferette aux.)	
(O) Commande d'injecteur		(O)		(O)	
(P)		(P)		(P)	

4. CIRCUIT D'ALIMENTATION		5. CIRCUITS ÉLECTRIQUES		5. CIRCUITS ÉLECTRIQUES (Suite)	
(A) Réservoir et bouchon		(A) Distributeur et magnéto		(M) Instruments et indicateurs	
(B) Conduits et accords		(B) Bobine d'induction		(N) Fusibles, coupe-circuit	
(C) Bagues et joints d'étanchéité		(C) Bougies et câbles		(O) Chaufferettes et régulateur	
(D) Pompe – tests de dépression et de pression		(D) Génératrice et alternateur		(P) Pompe de cale	
(E) Injecteurs et carburateurs		(E) Régulateur de tension et relais		(Q) Moteurs électriques et fils	
(F) Timonerie		(F) Démarreur, lanceur et solénoïdes		(R) Régulateur de régime du moteur	
(G) Tuyaux d'aération		(G) Klaxons, sirènes et avertisseurs		(S) Commutateur de sûreté/interrupteur combiné	
(H) Régulateur		(H) Câbles, fils et accords		(T) Unité de contrôle du microprocesseur	
(J) Auxiliaires de démarrage		(J) Batteries et boîtiers		(U) Modules / Détecteurs	
(K) Soupape d'arrêt du carburant		(K) Prises de courant, aux. et remorque		(V) Sonde de carburant / capteur	
(L) Vaporisateur		(L) Feux d'éclairage et interrupteurs		(W) Solénoïdes	

ARTICLE N°	MESURE RECOMMANDÉE	ARTICLE N°	MESURE RECOMMANDÉE

L'INSPECTION ET LES VÉRIFICATIONS DE SÉCURITÉ PRESCRITES DANS LES ITFC ET/OU PAR LES LOIS PROVINCIALES SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE ONT ÉTÉ EFFECTUÉES ET LE MATÉRIEL EST DÉCLARÉ UTILISABLE EN TOUTE SÉCURITÉ. ☐

L'UTILISATION DU PRÉSENT MATÉRIEL EST DANGEREUSE ET IL DOIT ÊTRE MIS HORS SERVICE JUSQU'À CE QUE LES RÉPARATIONS ÉNUMÉRÉES CI-APRÈS AIENT ÉTÉ EFFECTUÉES. ☐

RÉPARATIONS URGENTES

LES RÉPARATIONS ET LES VÉRIFICATIONS SUSMENTIONNÉES ONT ÉTÉ EFFECTUÉES ET LE MATÉRIEL PEUT ÊTRE UTILISÉ À NOUVEAU.

TECHNICIEN (Signature)	DATE
INSPECTEUR (Signature)	DATE
OFFICIER D'ENTRETIEN (Signature)	DATE

6. FREINS		7. GROUPE PROPULSEUR		8. COQUE, CHASSIS, CABINE ET CARROSSERIE	
(A) Maître cylindre – niveau		(A) Transmission et boîte de vitesses		(A) Chassis et supports	
(B) Réglage du régulateur du compresseur à air		(B) Boîte de vitesses intermédiaire		(B) Cabine et support de fixation – mécanisme d'inclinaison	
(C) Boyaux d'accouplement et raccords		(C) Différentiels		(C) Ferrures, charnières, poignées, serrures	
(D) Tambours et disques		(D) Arbre d'entraînement et joints universels		(D) Glaces, portières, hayons	
(E) Sabots et garnitures de bande		(E) Sortie de pouvoir auxiliaire		(E) Garniture intérieure, tapis, rideaux	
(F) Étrier, piston et rotor		(F) Essieux		(F) Bâches, pare-soleil, supports, coiffures	
(G) Cylindres de frein		(G) Convertisseur de couple et embrayage		(G) Rétroviseurs, réflecteurs, pare-chocs	
(H) Servofrein / Soupape de pied		(H) Chaîne d'entraînement et roues dentées		(H) Protecteurs, boudiers et supports de sûreté	
(J) Frein électrique		(J) Paliers		(J) Pare-brise	
(K) Réservoirs d'air comprimé		(K) Train d'engrenages		(K) Essuie-glace, lave-glace	
(L) Chambre des freins		(L) Boîte d'engrenages coniques		(L) Peinture	
(M) Appareils de réglage et cames		(M) Bagues et joints d'étanchéité		(M) Pare-chocs et garde-boue	
(N) Bouchon pour cabinet de vidange		(N) Renflards		(N) Cloque, clotoris, écouteilles	
(O) Tamis et filtres		(O) Démultiplicateurs		(O) Vitres et joints d'étanchéité, boutons de réglage	
(P) Câbles et commandes		(P) Commandes manuelles et pédales		(P) Extincteurs	
(Q) Aimant et armature		(Q) Niveaux d'huile et filtres		(Q) Coffres et compartiments	
(R) Bagues et joints d'étanchéité		(R) Courroies d'entraînement, poulies et accessoires		(R) Contrepoids et boulons	
(S) Réglage de la pédale de frein		(S) Cylindres à air		(S) Carrosserie/cargo benne basculante	
(T) Relais		(T)		(T) Selle d'accouplement	
(U)		(U)		(U)	

ARTICLE N°	MESURE RECOMMANDÉE	ARTICLE N°	MESURE RECOMMANDÉE

9. DIRECTION		10. SUSPENSION ET ORGANES DE ROULEMENT		11. SYSTÈME HYDRAULIQUE	
(A) Boîtier de direction		(A) Ressorts et jumelles		(A) Niveau d'huile	
(B) Timonerie et réglages		(B) Bras de suspension supérieur et inférieur		(B) Réservoir	
(C) Servodirection		(C) Amortisseurs		(C) Pompes roulantes / pompe à main	
(D) Barres d'accouplement et embouts		(D) Bielles de réaction et barres de torsion		(D) Soupapes et commandes	
(E) Tige d'entraînement et bras intermédiaire		(E) Roues, jantes, pneus		(E) Cylindres et pistons plongeurs	
(F) Fusée de direction		(F) Coussinets de roues		(F) Bagues et joints d'étanchéité	
(G) Pivot, roulements, rotules		(G) Balanciers		(G) Filtre, tamis, renflard	
(H) Alignement		(H) Bagues et joints d'étanchéité		(H) Conduits et raccords hydrauliques	
(J) Embrayages, sabots		(J) Appareils de réglage		(J) Retroidisseur hydraulique	
(K) Fourche avant et ressort		(K) Volets et pièces composantes		(K) Système hydraulique auxiliaire	
(L) Commandes de direction		(L) Roues d'arbre, poulies intermédiaires, accessoires d'entraînement		(L)	
(M) Amortisseur de direction		(M) Stabilisateur		(M)	
(N) Skis		(N) Tourillon		(N)	
(O)		(O)		(O)	
12. MATÉRIEL DE RÉCUPÉRATION ET OUTILS MOBILES		13. CARBURANTS/COMBUSTIBLES ET LUBRIFIANTS		14. MOTOCYCLETTES	
(A) Câbles métalliques/tambours/cordes		(A) Tuyaux et raccords – boyaux		(A) Support de fûts de fourche	
(B) Poulies et poulies		(B) Soupapes et commandes		(B) Suspension	
(C) Embrayages et freins		(C) Renflards et bouchons tubulaires		(C) Fourche et ressorts	
(D) Arbres et joints universels		(D) Boyaux, lances et dévidoirs		(D) Béquille et porte-bagages	
(E) Cadres de poussée		(E) Compteur		(E) Sécurité des éléments	
(F) Protecteurs et blindages		(F) Pompes et commandes		(F) Roues à chaînes	
(G) Chaînes et roues dentées		(G) Réservoirs		(G)	
(H) Flèches et poutres / grue		(H) Bagues et joints d'étanchéité		(H)	
(J) Fourches et chapes		(J) Dispositifs de mise à la terre		16. ÉLÉMENTS SPÉCIALISÉS ET ACCESSOIRES	
(K) Treuils et pièces composantes		(K) Filtres, tamis, alphons, entonnoirs		(A) Sécheur	
(L) Commandes, hydrauliques et mécaniques		(L) Échelles et passerelles		(B) Distributeur d'alcool	
(M) Rochets et cliquets		(M)		(C) Réservoirs	
(N) Avertisseurs		15. ÉQUIPEMENT DE TOUS GENRES		(D) Démarreurs et moteurs à air	
(O) Stabilisateurs		(A) Propreté		(E) Régulateurs et soupapes	
(P) Pouvoir intérieur		(B) Graissage		(F)	
(Q)		(C) Sécurité des éléments		(G)	

ARTICLE N°	MESURE RECOMMANDÉE	ARTICLE N°	MESURE RECOMMANDÉE

10. Demande de paiement progressif

Public Works and Government Services Canada / Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Claim for Progress Payment
Demande de paiement progressif

If necessary, use form PWGSC-TPSGC 1112 to record detail costs
Si nécessaire, utiliser le formulaire PWGSC-TPSGC 1112 pour inscrire les coûts

Contractor's Name and Address Nom et adresse de l'entrepreneur	Claim No. N° de la commande	Date	Contract Price - Prix contractuel
	File No. - N° du dossier		Contract Serial No. N° de série du contrat

Contractor's Procurement Business Number (PBN) Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) de l'entrepreneur	Financial Code(s) - Code(s) financier(s)

Contractor's Report of Work Progress (If needed, use additional sheets)
Compte rendu de l'avancement des travaux par l'entrepreneur (si nécessaire, utiliser des feuilles supplémentaires)

Period of Work Covered by the Claim Période des travaux visée par la demande ▸	Current Claim Demande courante		Previous Claims Demandes précédentes		Total to Date Total à date
Description: (Expenditures must be claimed in accordance with the basis and/or method of payment of the contract) **Description** : (Les dépenses doivent être réclamées conformément à la base de paiement ou à la méthode de paiement du contrat).	(A)	Tax Rate Taux de taxe	(B)	Tax Rate Taux de taxe	(A + B)
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
Contractor's GST No. N° de TPS de l'entrepreneur — Subtotal Sous-total					
Goods and Services Tax (GST) / /Harmonized Sales Tax (HST) Taxe sur les produits et services (TPS) / Taxe de vente harmonisée (TVH)					
Total					
Less holdbacks on expenditures only (GST/HST excluded) Moins les retenues sur les dépenses uniquement (TPS/TVH en sus)					

Total Amount of Claim (including GST/HST included)
Montant total de la demande (TPS/TVH incluse)

Percentage of the work completed Pourcentage des travaux achevés	%	Current Claim Demande courante ▸	Amount due Montant dû

Canada

PWGSC-TPSGC 1111 (05/2008)

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 7 − Contrat subséquent − Acquisition

Annexe I - Procédures d’acceptation

1. **Conditions préalables à la livraison de l'équipement**

1.1 Avant que le Canada puisse recevoir tout produit livrable des numéros d'inscription au contrat (NIC) 1000 et 3000, les conditions préalables suivantes doivent être respectées :

(a) La version finale du manuel de fonctionnement, IAW CDRL SMP-IL-014 et DID SMP-IL-014, versions anglaise et française, doit être approuvée par le Canada.

(b) La version finale du Manuel Technique Électronique Interactif (MTÉI), IAW CDRL SMP-IL-015 et DID SMP-IL-015, doit être approuvée par le Canada;

1.2 Avant que le Canada puisse recevoir et accepter chacun des produits livrables des NIC 1000, 2000 et 3000 au Centre consolidé de mise en service de l'équipement (CCMSE), les conditions d'acceptation préalables suivantes doivent être respectées pour chaque pièce d'équipement:

(a) Le Canada doit avoir reçu le rapport d'inspection de la qualité conformément à l'annexe B, EDT-97.

(b) L'entrepreneur doit avoir effectué l'inspection pré-livraison à un endroit pas plus que 200km du CCMSE.

1.3 Les articles suivants doivent être compris avec chacun des produits livrables des NIC 1000, 2000 et 3000 au moment de la livraison.

(a) Les versions anglaise et française de la version finale du manuel de fonctionnement, IAW CDRL SMP-IL-014 et DID SMP-IL-014.

(b) Les outils et l'équipement conformément à l'attachement BA-2 de l'appendice BA de l'annexe B dans la partie 7 pour chaque version du véhicule, chaque remorque, et chaque SPB.

(c) Une copie du rapport d'inspection pré-livraison rempli par l'entrepreneur.

2. **Inspection finale et acceptation**

2.1 L'entrepreneur doit livrer chaque pièce d'équipement au CCMSE respectif aux fins d'inspection finale et d'acceptation.

2.2 Inspection finale et acceptation en ce qui a trait aux NIC 1000 et 3000

(a) Le responsable de l'inspection du Rapport d'inspection finale − Véhicule et remorque, remplira le rapport d'inspection DND 2029 pour chaque véhicule et remorque.

(b) Formulaire FC1280 − L'entrepreneur doit soumettre un formulaire FC1280 afin de certifier l'inspection et la sortie de chaque véhicule et remorque. Le formulaire FC1280 doit être présenté au responsable de l'inspection du CCMSE aux fins de signature confirmant la réception du véhicule et de la remorque (bloc-signature 19 du formulaire FC1280). L'entrepreneur doit fournir une copie du formulaire FC1280 dûment signé au responsable de l'inspection du CCMSE. La marque, la description et le numéro du modèle, le numéro matricule des Forces Canadiennes (NMFC) ainsi que le numéro de série (numéro d'identification du véhicule [NIV]) du véhicule et des remorques doivent être indiqués dans le formulaire FC1280.

3. **Inspection finale et acceptation du NIC 2000**

3.1 L'entrepreneur doit livrer chaque pièce d'équipement au CCMSE respectif aux fins d'inspection finale et d'acceptation.

3.2 Blindage additionnel (le cas échéant)

(a) Les mesures liées à la vérification et à l'acceptation seront prises à destination par le CCMSE.

(b) Formulaire FC1280 − L'entrepreneur doit soumettre un formulaire FC1280 en vue de certifier l'inspection et la sortie de chacun des boucliers blindés de protection (BBP). Le formulaire FC1280 doit être présenté au responsable de l'inspection du CCMSE aux fins de signature confirmant l'acceptation du BBP (bloc 19 du formulaire FC1280). L'entrepreneur doit fournir une copie du formulaire CF1280 dûment signé au responsable de l'inspection du CCMSE. La marque, la description et le numéro du modèle, et le numéro de série du BBP doivent être indiqués dans le formulaire FC1280.

3.3 Habitacle blindé : (le cas échéant)

(a) Rapport d'inspection finale de l'habitacle blindé – Le responsable de l'inspection remplira le rapport d'inspection, DND 2029, pour chaque habitacle blindé.

(b) Le formulaire FC1280 – L'entrepreneur doit soumettre un formulaire FC1280 en vue de certifier l'inspection et la sortie de chaque BBP. Le formulaire FC1280 doit être présenté au responsable de l'inspection du CCMSE aux fins de signature confirmant l'acceptation du BBP (bloc-signature 19 du formulaire FC1280). L'entrepreneur doit fournir une copie du formulaire CF1280 dûment signé au responsable de l'inspection du CCMSE. La marque, la description et le numéro du modèle, et le numéro de série du BBP doivent être indiqués dans le formulaire FC1280.

3.4 Pièces rapportées limitant l'affaissement

(a) Vérification et acceptation seront actionnées par le personnel du CCMSE au CCMSE.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 8 - Contrat subséquent – Soutien En Service (SES)

LE CONTRAT SUBSÉQUENT CONTIENT UNE EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Table des matières

1 INTRODUCTION ET BESOIN 4
1.1 Contexte 4
1.2 Besoin 4
1.3 Période d'exécution du contrat, option de prolongation du contrat 5
1.4 Clauses et conditions uniformisées 6
1.5 Exigences relatives à la sécurité 9
1.6 Demandes de travaux supplémentaires 10
1.7 Modifications aux travaux 10
1.8 Renonciations et dérogations 11
1.9 Prix des modifications 11
1.10 Rachat 12
1.11 Contrat de défense 12
2 RESPONSABLES 12
2.1 Autorité contractante 12
2.2 Responsable technique 12
2.3 Responsable de la demande 12
2.4 Responsable des Retombées Industrielles et Régionales (RIR) 13
2.5 Responsable des Retombées Industrielles et Régionales (RIR) 13
2.6 Représentants de l'entrepreneur 13
3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES 13
3.1 Base de paiement 13
3.2 Limitation des dépenses 14
3.3 Non utilisé 14
3.4 Rajustement de la mesure du rendement 14
3.5 Modalités de paiement 16
3.6 Instructions relatives à la facturation 16
3.7 Fluctuation du taux de change 17
3.8 Taxes – entrepreneur établi à l'étranger 18
3.9 Contrôle du temps et acceptation 18
3.10 Frais de déplacement et de subsistance 18
3.11 Droits de douane, taxes d'accise et TPS ou TVH – non résident 18
3.12 Droits de douane – le MDN est l'importateur 19
3.13 Droits de douane – l'entrepreneur est l'importateur 19
3.14 Cote de priorité (pour les fournisseurs américains seulement) 19
3.15 Cote de priorité – entrepreneurs établis au Canada 19
3.16 T1201 – Demande directe du ministère client 19
3.17 Droit de rétention – article 427 de la Loi sur les banques 20
4 LIVRAISON, QUALITÉ, INSPECTION ET ACCEPTATION 20
4.1 Livraison 20
4.2 Emballage et identification 20
4.3 Préparation pour la livraison 20
4.4 Expédition – Instructions 21
4.5 Destinataire 21
4.6 Responsable de l'assurance de la qualité (MDN) – Entrepreneur établi au Canada 21
4.7 Responsable de l'assurance de la qualité (MDN) – Entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis 22
4.8 ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité – Exigences (CAQ Q) 23
4.9 Inspection et acceptation 23
4.10 Documents de sortie (MDN) 24
4.11 Documents de sortie – Distribution 25
4.12 Documentation des douanes canadiennes 25
4.13 Palettisation 26
4.14 État du matériel 26
4.15 Matériaux d'emballage en bois 26
5 BIENS DE L'ÉTAT 26
5.1 Soin des biens de l'État 26
5.2 Biens prêtés par le MDN 27
5.3 Équipement fourni par le gouvernement (EFG) 27

5.4 Information fournie par le gouvernement (IFG) 27
5.5 Matériel fourni par le gouvernement (MFG) 28
5.6 Règlements régissant les emplacements des Forces canadiennes 28
6 CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES 28
6.1 Marchandises et produits dangereux 28
6.2 Environnement – Généralités 29
6.3 Besoin d'un système de gestion environnementale (norme ISO 14001) 29
6.4 Produits contrôlés 30
6.5 Conformité ESS 31
6.6 Mise hors service et élimination 31
6.7 Matériaux radioactifs 31
7 MODALITÉS GÉNÉRALES 31
7.1 Dispositions relatives au droit d'auteur 31
7.2 Lois applicables 32
7.3 Assurances 32
7.4 Non utilisé 34
7.5 Attestations 34
7.6 Codification de l'OTAN – Exigences relatives aux données 34
7.7 Marchandises contrôlées 35
7.8 Programme des marchandises contrôlées 35
7.9 Ressortissants étrangers 36
7.10 Règlement des différends 36
7.11 Ordre de priorité des documents 37
7.12 Clôture du contrat 37
7.13 Bénéficiaires tiers 37
7.14 Cérémonies et annonces 38
7.15 Certificat d'utilisateur final 38

Liste des annexes :

Annexe A LVERS
Annexe B Énoncé des travaux
Annexe C Prix et livraison
Annexe D Procédure d'autorisation de tâche
Annexe E Procédure de commande des pièces de rechange
Annexe F Exigences en matière de retombées industrielles et régionales
Annexe G Attestation de matériel de défense
Annexe H Formulaires
Annexe I 2035 (2013-04-25), Conditions générales – besoins plus complexes de services
Annexe J 4006 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires

CONTRAT SUBSÉQUENT - SES

Les clauses et les conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions, et en font partie intégrante.

1 INTRODUCTION ET BESOIN

1.1 Contexte

1.1.1 Le ministère de la Défense nationale (MDN) du Canada doit remplacer son parc de véhicules logistiques moyens à roues (VLMR) actuels et les systèmes connexes. Le projet de remplacement des VLMR est appelé projet du système de véhicules de soutien moyen (SVSM).

1.1.2 Le projet du SVSM comprend les quatre (4) activités d'achat distinctes, décrites ci-dessous :

a) véhicules militarisés en vente sur le contrat (MilCOTS) (actuellement sous contrat);
b) abris de base pour les véhicules spécialement équipés (VSE) (actuellement sous contrat);
c) modification des abris de VSE (désignée également « mise en lots ») (devant faire l'objet d'un contrat);
d) cinq (5) versions de véhicules de modèle militaire normalisé (MMN) : version cargo, version cargo avec grue de manutention de matériel, version avec système de manutention de charge, version cargo pour équipe mobile de réparation et version avec tracteur d'artillerie. Le besoin comprend également des remorques du système de maniement de chargement, des systèmes de protection blindée (SPB) et de l'équipement connexe, ainsi que la prestation du soutien en service à long terme pour les véhicules MMN, les SPB, les remorques du système de maniement de chargement et l'équipement connexe.

1.2 Besoin

1.2.1 Le présent contrat vise la prestation de soutien en service pour les véhicules MMN, les remorques du système de maniement de chargement, les SPB et l'équipement connexe acheté conformément au contrat d'acquisition des véhicules MMN pour la durée d'utilisation du parc de véhicules, évaluée à 20 ans, ou tel que déterminé par le Canada à sa seule discrétion, dépasse 20 ans, cette période conformément à l'annexe B, Énoncé des travaux et sous réserve des dispositions du point 1.3.1 ci-dessous.

1.2.2 Les travaux visent notamment, mais non exclusivement, les besoins suivants :

1.2.2.1 Assurer les retombées industrielles et régionales conformément aux engagements énoncés à l'annexe F, Exigences en matières de retombées industrielles et régionales (RIR);

1.2.2.2 S'acquitter des travaux contenus dans les demandes de travaux supplémentaires, conformément à l'article 1.6 du contrat.

1.2.3 <u>Exigences en matière de rendement</u>

1.2.3.1 L'entrepreneur doit respecter les normes en matière de rendement du document « Paramètres du rendement » présenté à l'appendice BB, de l'annexe B, Énoncé des travaux, du présent contrat.

1.2.4 <u>Lien avec le contrat d'acquisition des véhicules MMN</u>

1.2.4.1 Dans le présent contrat, à moins d'indication contraire, les termes suivants doivent être interprétés comme suit :

1.2.4.1.1. « contrat d'acquisition des véhicules MMN » désigne le contrat signé avec l'entrepreneur pour l'approvisionnement de véhicules MMN et pour l'équipement connexe (contrat n^{o} – à insérer au moment de l'attribution du contrat);

1.2.4.1.2. « contrat pour la prestation de soutien en service à long terme pour les véhicules MMN » désigne le présent contrat;

1.2.4.1.3. « contrat relatif aux véhicules MMN » comprend les obligations découlant du contrat pour la prestation de soutien en service à long terme pour les véhicules MMN, de même que du contrat d'acquisition des véhicules MMN.

1.2.4.2 Bien que les contrats d'acquisition et de service en soutien des véhicules MMN soient des contrats distincts aux fins d'administration, ils doivent être considérés comme des phases différentes du même besoin.

1.2.4.3 L'entrepreneur doit effectuer les travaux conformément aux deux contrats comme suit :

1.2.4.3.1. L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les processus, les activités, les décisions, les modifications, les dérogations, les renonciations et les produits livrables interreliés à accepter par le Canada dans le cadre du contrat d'acquisition des véhicules MMN satisfassent à toutes les obligations, conformément aux contrats d'acquisition et de soutien en service à long terme pour les véhicules MMN.

1.2.4.3.2. L'entrepreneur doit gérer les liens entre les contrats relatifs aux véhicules MMN. Les travaux qui devront être exécutés conformément aux contrats relatifs aux véhicules MMN doivent être accomplis de manière uniforme et sans interruption. L'entrepreneur doit coordonner les activités découlant des contrats relatifs aux véhicules MMN de sorte que les résultats de l'un des contrats appuient les résultats de l'autre contrat et que le tout soit cohérent.

1.2.4.3.3. L'entrepreneur ne doit pas interpréter un quelconque élément contenu dans l'énoncé des travaux pour les deux contrats relatifs aux véhicules MMN comme constituant un double emploi de la planification de la gestion ou des travaux d'exécution. L'entrepreneur doit informer le Canada de quelconque problème, irrégularité ou possibilité d'amélioration associés aux besoins définis dans les contrats relatifs aux véhicules MMN.

1.2.4.3.4. Les articles du contrat d'acquisition de véhicules MMN peuvent s'appliquer, à la discrétion du Canada, dans les cas où les parties conviendraient d'exécuter des travaux qui ont été autorisés dans le cadre du contrat d'acquisition de véhicules MMN, et qui seront inspectés et acceptés par le représentant du Canada chargé de l'administration du contrat.

1.2.4.3.5. L'entrepreneur doit assurer la transition entre les travaux réalisés dans le cadre du contrat d'acquisition de véhicules MMN et les travaux visés par le contrat de soutien en service, conformément à la section 1.1.2, Legs du contrat d'acquisition du MMN de l'annexe B, Énoncé des travaux.

1.2.5 Définitions

1.2.5.1 Les termes « livrable », « article », « produit livrable » ou « numéro d'inscription au contrat (NIC) » désignent une partie des travaux qui constitue un article, un service ou une donnée stipulé à l'annexe C, Prix et livraison, qui doit être produit pour le Canada ou vendu ou livré à celui-ci par l'entrepreneur conformément au présent contrat;

1.2.5.2 L'emploi de l'indicatif et les désignations « doit », « devra », « requis », « nécessaire » et « obligatoire » indiquent des exigences que l'entrepreneur est tenu de respecter par contrat;

1.2.5.3 L'emploi du conditionnel indique des exigences considérées comme idéales, mais non obligatoires.

1.2.5.4 « Prix de revient » sont des dépenses engagées par un fournisseur pour obtenir un produit ou un service donné pour revente au gouvernement. Cela comprend le prix facturé par le fournisseur (moins les remises), les frais de transports applicables, la différence de change, les droits de douane et le courtage mais exclut la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée.

1.3 Période d'exécution du contrat, option de prolongation du contrat

1.3.1 Période d'exécution du contrat

1.3.1.1 L'entrepreneur doit fournir les services indiqués dans le contrat pour tous les travaux autorisés sur une période de cinq (5) ans à compter de la date d'attribution du contrat. La période d'exécution du contrat peut être prolongée conformément à la section 1.3.2, Option de prolongation du contrat.

1.3.2 Option de prolongation du contrat

1.3.2.1 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat d'une période maximale de quinze (15) ans ou pour une période plus

longue dans le cas ou la durée de vie de la flotte dépasse 20 ans, exercé par incréments de cinq (5) ans, selon les mêmes clauses et conditions précisées dans le présent contrat. L'entrepreneur convient que, durant la période de prolongation du contrat, il sera payé selon les prix, les tarifs et les majorations fermes négociés conformément à l'appendice 9, Méthode de négociation des prix, de l'annexe C, Prix et livraison, du présent contrat.

1.3.2.2 Sous réserve du respect par l'entrepreneur des normes en matière de rendement du présent contrat, définies à l'appendice BB, Paramètres du rendement, de l'annexe B, Énoncé des travaux, le Canada peut se prévaloir de ces options en tout temps, en faisant parvenir un avis écrit à l'entrepreneur au moins 120 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

1.3.2.3 L'entrepreneur reconnaît et convient que si le Canada exerce l'option de prolongation du contrat conformément au présent article, ou si les retombées industrielles et régionales directes et indirectes que doit assurer l'entrepreneur sera accru ou réduit en conséquence, comme indiqué à l'annexe F, Exigences en matière de retombées industrielles et régionales.

1.4 Clauses et conditions uniformisées

1.4.1 Toutes les clauses et conditions indiquées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

1.4.2 Conditions générales

Les Conditions générales 2035 (2013-04-25) – besoins plus complexes de services (ci-joint à l'annexe I), s'appliquent au contrat (ci-jointes en annexe I) et en font partie intégrante.

1.4.3 Conditions supplémentaires

Les Conditions générales supplémentaires 4006 (2010-08-16), L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante (ci-jointes en annexe J), avec les exceptions suivantes :

1.4.3.1 Au point 4006 01 (2008-05-12) Interprétation, sous-article 1 :

Supprimer la définition de « renseignement de base »

Insérer la nouvelle définition suivante : « renseignement de base » désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre tiers et qui est tenue confidentielle par eux.

1.4.3.2 Au point 4006 01 (2008-05-12) Interprétation, paragraphe 1 :

Insérer les nouvelles définitions suivantes :

« Documents de contrôle d'interface » (DCI) désigne la documentation, y compris les dessins, qui décrivent les interfaces physiques, fonctionnelles, électriques et logiques entre les systèmes, les sous-systèmes et les principaux ensembles SVSM, les dispositifs de formation, les simulateurs et les biens du Canada. Les DCI sont définis à l'énoncé des travaux (annexe B) du contrat d'acquisition.

« Données d'approvisionnement » désigne les divers documents et données dont le MDN a besoin pour déterminer, cataloguer, acheter et distribuer les différentes pièces de rechange réparable et de consommation utilisées au moment de l'entretien effectué par le MDN. Cela comprend la ventilation des pièces d'approvisionnement, la liste des pièces de rechange recommandées, la liste des outils spéciaux et de l'équipement nécessaire pour effectuer les essais, les documents techniques supplémentaires sur l'approvisionnement, la liste des éléments candidats à la réparation et à la révision et les données

relatives à l'analyse du soutien logistique. Ces données sont définies à l'annexe B du contrat d'acquisition.

« Données particulières » désigne les éléments particuliers de l'ensemble des données techniques des véhicules MMN qui doivent être fournis à la demande du Canada et qui sont nécessaires pour assurer la maintenance, ainsi qu'aux autres responsabilités du Canada tel que la surveillance du contrat, la supervision de la sécurité, les améliorations à l'équipement, la gestion du parc de véhicules et les activités.

« Renseignements techniques » désigne les manuels techniques, les manuels de maintenance, les manuels d'utilisation, les manuels de fonctionnement, les didacticiels, les trousses de formation, les données requises pour l'information par réseaux électroniques, les instructions pour les réparations non standard, etc., qui sont livrés ou exigés à être livrés conformément au contrat et aux règles de propriété intellectuelle, qui doivent être intégrés dans les instructions techniques des Forces canadiennes (ITFC), les instructions permanentes d'opération (IPO), les procédures de fonctionnement standard, les ordonnances administratives des Forces canadiennes, les directives et ordonnances administratives de la Défense (DOAD), etc., afin que le Canada puisse s'acquitter de ses responsabilités en ce qui a trait au fonctionnement, à la maintenance, à la réparation et à la révision, ainsi qu'à la formation et aux activités liés à la sécurité de l'équipement et des services auxiliaires des MMN.

1.4.3.3 Au point 4006 04 (2008-05-12), Licences concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base, paragraphe 1 :

Supprimer : L'entrepreneur accorde également au Canada une licence qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où cela est jugé raisonnable et nécessaire pour permettre au Canada d'exercer pleinement ses droits sur les biens livrables et les renseignements originaux.

Insérer : L'entrepreneur accorde également au Canada une licence d'utilisation des renseignements de base pour permettre au Canada d'exercer pleinement ses droits sur les biens livrables et les renseignements originaux incluant, mais non exclusivement , le droit d'utilisation des renseignement de base dans les documents de contrôle d'interface, les données d'approvisionnement, les données particulières et tous les renseignements techniques fournis ou à fournir conformément au contrat d'acquisition des véhicules MMN et au contrat de soutien en service à long terme des véhicules MMN, pour l'utilisation, l'exploitation, la maintenance, la réparation ou la révision des équipements MMN.

1.4.3.4 Au point 4006 04 (2008-05-12), Licences concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base, sous-paragraphe 3(d) :

Supprimer entièrement, et
Insérer : sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, d'exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base qui peuvent être requis pour les fins suivantes :

a) le Canada résilie le contrat pour manquement;

b) L'entrepreneur ou son fournisseur, selon le cas, cesse de faire des affaires, fait faillite ou devient insolvable, fait une cession au profit des créanciers, ou se prévaut de tout statut relatif aux débiteurs en faillite ou insolvables; ou

c) Le Canada exige le soutien de l'entrepreneur pour exploiter, entretenir, réparer, modifier ou adapter le travail au cours de leur durée de vie opérationnelle et l'entrepreneur est incapable ou refuse (pour une raison quelconque) de fournir le soutien à cette fin, à des conditions commerciales raisonnables trente (30) jours suivant la demande écrite du ministre. Le droit du Canada comprend le droit de divulguer les renseignements de base à des tierces parties engagées par le Canada et le Canada exigera de ces tiers de ne pas utiliser, de reproduire ou de divulguer ces renseignements, autre que pour soutenir les équipements MMN. Le droit du Canada comprend le droit de fabriquer ou d'avoir des pièces fabriquées pour les équipements MMN.

1.4.4 Garantie :

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou de toute condition, garantie ou disposition, prévue par la loi, l'entrepreneur garantit, pour une période minimum de douze (12) mois (ou toute autre période précisée au contrat) que les travaux seront exempts de toute défectuosité liée à la conception, aux matériaux ou à la mise en oeuvre, et qu'ils seront conformes aux exigences du contrat. La période de la garantie commence à la date de la livraison ou, si l'acceptation a lieu à une date postérieure, à la date de l'acceptation. Toutefois, en ce qui concerne les biens de l'État qui ne sont pas fournis par l'entrepreneur, la garantie de l'entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux travaux.
2. En cas de défectuosité ou de non-conformité de quelque partie des travaux pendant la période de garantie, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit réparer, remplacer ou rectifier, à son choix et à ses frais, le plus tôt possible, la partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du contrat.
3. Les travaux ou toute partie des travaux jugés défectueux ou non conformes seront retournés aux locaux de l'entrepreneur en vue de leur remplacement, de leur réparation ou de leur rectification. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. L'entrepreneur sera remboursé des frais justes et raisonnables (incluant une indemnité de déplacement et de subsistance) engagés, à l'exclusion de tout profit, déduction faite du coût correspondant à la rectification de la défectuosité ou de la non-conformité dans les locaux de l'entrepreneur.
4. Le Canada doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur conformément au paragraphe 3. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada.
5. L'entrepreneur, à ses frais, doit remédier aux effets de toute correction ou remplacement prévus dans le présent article sur l'ensemble des données et rapports, y compris la révision et la mise à jour de l'ensemble des données, manuels, publications, logiciels et dessins touchés et demandés en vertu du contrat.
6. Si l'entrepreneur ne s'acquitte pas d'une obligation prévue dans le présent article dans un délai raisonnable après avoir reçu un avis, le Canada aura le droit de remédier ou de faire remédier aux travaux défectueux ou non conformes aux frais de l'entrepreneur. Si le Canada ne désire pas corriger ou remplacer les travaux défectueux ou non conformes, le prix contractuel sera réduit de façon équitable.
7. La période de garantie est automatiquement prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité. La garantie s'applique à toute partie des travaux qui est

réparée, remplacée ou par ailleurs rectifiée conformément au paragraphe 2, pendant la plus étendue des deux périodes suivantes :

a. la période de la garantie qui reste y compris la prolongation; ou
b. quatre-vingt-dix (90) jours ou toute autre période précisée à cette fin après entente entre les parties.

Aux fins d'éclaircissement, rien dans le présent contrat ne devra modifier les garanties données par l'entrepreneur conformément au contrat d'acquisition des véhicules MMN.

8 Malgré ce qui précède, l'entrepreneur doit accorder au Canada toute garantie fournie par ses sous-traitants pour tout élément que ceux-ci procurent aux fins d'incorporation aux travaux et qui n'est pas couvert par la garantie de base requise conformément au présent article, dans la mesure qu'une telle garantie puisse être attribuée au Canada ou, lorsqu'elle ne peut pas lui être accordée, se prévaudra de cette garantie au nom du Canada.

1.5 **Exigences relatives à la sécurité**

1.5.1 Les exigences de sécurité suivantes (LVERS et articles associés) s'appliquent et forment partie du contrat :

Exigences de sécurité pour les entrepreneurs au Canada :

1.5.1.1 L'entrepreneur doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat à commandes, une cote de sécurité d'installation valable au niveau SECRET, ainsi qu'une cote de protection et de production des documents approuvées au niveau SECRET, délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

1.5.1.2 Les membres du personnel de l'entrepreneur devant avoir accès à des renseignements ou
à des biens PROTÉGÉS/CLASSIFIÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau FIABILITÉ ou SECRET, tel que requis, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Tant que les autorisations de sécurité du personnel de l'entrepreneur requises au titre du présent contrat n'ont pas été émises par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC), ces derniers NE peuvent AVOIR ACCÈS aux renseignements et/ou biens de nature délicate PROTÉGÉS ou CLASSIFIÉS; de plus, ils NE peuvent PAS PÉNÉTRER sur les lieux où ces renseignements ou biens sont entreposés sans une escorte.

1.5.1.3 Le traitement électronique de données PROTÉGÉS/CLASSIFIÉS dans l'établissement de l'entrepreneur n'est PAS autorisé dans le cadre de ce contrat à commandes.

1.5.1.4 Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.

1.5.1.5 L'entrepreneur doit respecter les dispositions:

a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe A;
b) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

Note aux soumissionnaires : Les soumissionnaires doivent communiquer avec l'autorité contractante afin d'obtenir les clauses applicables aux exigences de sécurité de leur pays **qui seront insérer au moment de l'attribution du contrat.**

1.5.2 Installations de l'entrepreneur nécessitant des mesures de protection

L'entrepreneur doit diligemment tenir à jour, les renseignements relatifs à ses installations pour lesquelles des mesures de protection sont nécessaires à la réalisation des travaux, pour les adresses suivantes : **(à insérer à l'attribution du contrat)**

Adresse :
Numéro civique / nom de la rue, unité / suite/ no. d'appartement
Ville, province, territoire / État
Code postal / code zip
Pays

1.6 **Demandes de travaux supplémentaires**

1.6.1 Les demandes de travaux supplémentaires peuvent englober des travaux qui sont soit :

1.6.1.1 inclus dans les besoins définis dans le présent contrat et désignés comme des activités liées aux travaux imprévus à l'annexe B, Énoncé des travaux, de la demande de proposition pour le soutien en service. De tels travaux peuvent être autorisés à l'aide d'une autorisation de tâche, d'une commande de pièces de rechange, d'une commande pour la réparation et révision *(*R et R) des composante en libre circulation ou d'une modification au contrat; ou

1.6.1.2 non inclus dans les besoins définis dans le présent contrat, mais qui sont conformes à la portée du contrat. De tels travaux peuvent être autorisés à l'aide d'une autorisation de tâche ou d'une modification au contrat.

1.6.2 Modifications au contrat – Dans le cas où des modifications comme des modifications à la conception, des modifications techniques ou d'autres modifications supplémentaires seraient apportées, de telles modifications ou travaux supplémentaires seraient autorisés ou mis en en œuvre conformément à la section 1.7, Modifications aux travaux, ainsi que les coûts associés et le niveau des efforts connexes, s'il y a lieu, seront négociés conformément à la section 1.9, Prix des modifications.

1.6.3 Autorisations de tâche – Au besoin et conformément à l'énoncé des travaux, l'entrepreneur sera tenu d'entreprendre et d'exécuter les tâches en fonction de besoins précis définis tout au long de la durée du contrat. L'entrepreneur obtiendra l'autorisation conformément à l'annexe D, Procédure d'autorisation de tâche, et à la section 1.9, Prix des modifications, le cas échéant. L'entrepreneur ne doit pas procéder aux travaux avant d'avoir obtenu une autorisation de tâche dûment signée et autorisée. L'entrepreneur doit exécuter et gérer les autorisations de tâche selon le processus décrit à l'annexe D, Procédure d'autorisation de tâche.

1.6.4 Commandes de pièces de rechange – Lorsque le Canada le détermine et conformément à l'annexe B, Énoncé des travaux, l'entrepreneur sera tenu de fournir le réapprovisionnement en pièces de rechange indiqué aux tableaux 1 et 2 de l'appendice 3 à l'annexe C. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant de recevoir une commande de pièces de rechange dûment autorisée, conformément à l'annexe E, Procédure de commande des pièces de rechange. L'entrepreneur doit exécuter et gérer les commandes de pièces de rechange selon le processus décrit à l'annexe E, Procédure de commande des pièces de rechange.

1.6.5 Commandes pour la réparation et révision *(*R et R) des composante en libre circulation – Dès réception d'une composante en libre circulation indiquée au tableau 1 de l'appendice 4 à l'annexe C, l'entrepreneur est autorisé à effectuer le travail. L'entrepreneur sera payé conformément à l'article 3.1.1.5 ci-dessous.

1.7 **Modifications aux travaux**

1.7.1 L'autorité contractante peut, moyennant un avis, demander de temps en temps des modifications (ajouts, suppressions, remplacements) aux travaux si le Canada juge que ces modifications sont incluses dans la portée générale du contrat. Sur réception de cet avis, l'entrepreneur doit préparer et présenter une proposition de modification technique (PMT) comme il est indiqué au paragraphe 3.4.5.1.3.1, PMT, du SVSM de MMN (annexe B du présent contrat).

1.7.2 Toute modification au prix contractuel doit être effectuée conformément à l'article 1.9, Prix des modifications, du contrat.

1.7.3 Le cas échéant, une PMT doit être remplie afin de fournir un document officiel de la modification du devis.

1.7.4 Aucune modification de quelque nature que ce soit au présent contrat, ni aucune déclaration ou entente, ni aucun accord ou autre communication ne devient exécutoire à moins d'être écrit et accompagné :

1.7.4.1 soit d'une PMT, d'une demande de dérogation ou de renonciation acceptée par écrit par l'autorité contractante (AC), s'il y a lieu;

1.7.4.2 soit d'une modification signée par l'autorité contractante et le signataire autorisé de l'entrepreneur.

1.7.5 Aucune modification aux travaux ou aucune majoration de prix consécutive à des modifications aux travaux ne sera acceptée dans le cadre du présent contrat, à moins d'être soumise conformément aux dispositions du présent article.

1.7.6 Seule l'autorité contractante a le pouvoir d'approuver des modifications au présent contrat. L'entrepreneur doit signaler promptement à l'autorité contractante toute directive donnée par une autre personne, qui pourrait donner lieu à une telle modification.

1.7.7 Une modification au contrat pourrait être émise périodiquement afin de refléter les modifications qui y sont apportées.

1.8 Renonciations et dérogations

1.8.1 Le cas échéant, l'entrepreneur peut soumettre une demande de renonciation ou de dérogation conformément au paragraphe 3.4.5.1.3.2, Demande de dérogation/dérogation, de l'énoncé des travaux portant sur le soutien en service (annexe B au contrat).

1.8.2 Lorsqu'une demande de renonciation ou de dérogation a une incidence sur le calendrier de livraison, le prix contractuel ou tout autre aspect du contrat, elle doit inclure toute l'information pertinente, y compris une proposition chiffrée conformément à l'article 1.9, Prix des modifications, le cas échéant.

1.8.3 Les demandes de renonciation et de dérogation sont en vigueur dès leur approbation par écrit par l'autorité contractante.

1.9 Prix des modifications

1.9.1 Si une modification exigée conformément à l'article 1.6, Demandes de travaux supplémentaires, ou 1.7, Modifications aux travaux, donne lieu à une augmentation ou à une diminution du coût ou de la durée d'exécution des travaux, alors le prix contractuel, la durée d'exécution des travaux et les autres dispositions visées seront modifiés comme suit :

1.9.1.1 une prévision des conséquences sur le calendrier de livraison;

1.9.1.2 tout facteur pertinent autre que les facteurs mentionnés dans le présent paragraphe.

1.9.2 Pour calculer le prix des modifications, l'entrepreneur doit présenter une proposition comprenant :

a) une ventilation détaillée des coûts estimatifs de main-d'œuvre selon les taux et les frais généraux figurant à l'annexe C, Prix et livraison, appendice 6, tableau 1, pour la période pendant laquelle les travaux seront exécutés et les coûts des matériaux et d'autres coûts directs seront engagés;

b) Une ventilation détaillée des coûts estimatifs de matériel ou de tout autre coûts directs en y joignant les pièces justificatives appropriées telles que les soumissions des fournisseurs et des sous-traitants ou tout autre document approprié accepté par le Canada.

1.9.2.2 En ce qui concerne les taux ferme : le nombre d'heures proposé aux taux, plus les frais généraux et les profits indiqués à l'annexe C, Prix et livraison, appendice 6, tableau 1, pour la période pendant laquelle les travaux seront exécutés.

1.9.2.3 En ce qui concerne les matériaux et les contrats de sous-traitance : le prix de revient sans majoration.

1.9.2.4 En ce qui concerne les frais de déplacement et de subsistance : les frais de déplacement et de subsistance autorisés conformément à l'article 3.10, raisonnablement engagés pour l'exécution des travaux, au prix coûtant et sans majoration.

1.10 **Rachat**

1.10.1 Si l'entrepreneur apporte une modification aux travaux qui résulte dans la modification ou le remplacement d'une pièce commandée figurant à l'annexe C, appendices 2 et 3, il faut respecter la procédure suivante :

1.10.1.1 lorsqu'un article n'a pas été livré au Canada, l'entrepreneur suspendra la livraison;

1.10.1.2 lorsque l'article a été livré au Canada et qu'il peut être utilisé pour la fin à laquelle il est conçu, en informer le Canada;

1.10.1.3 lorsque l'article a été livré au Canada et que, selon l'entrepreneur et le Canada, il peut être ré-usiné de manière à satisfaire aux exigences du contrat, le produit pourra être ré-usiné sans supplément pour le Canada;

1.10.1.4 Autrement, acheter l'article en question du Canada en le portant au crédit du Canada et en accepter le retour ou fournir au Canada des instructions pour son élimination.

1.10.2 Le Canada retournera l'article à l'entrepreneur ou l'éliminera, conformément aux instructions fournies par l'entrepreneur. Le Canada peut déduire le prix de l'article en question pour lequel un crédit a été émis de toute facture non réglée reçue de l'entrepreneur pour les travaux. L'autorité contractante modifiera le contrat de manière à y inclure l'article modifié ou remplacé.

1.11 **Contrat de défense**

1.11.1 Le contrat est un contrat de défense au sens de la Loi sur la production de défense, L.R.C. 1985, ch. D-1, et est régi par cette loi.

1.11.2 Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la Loi sur la production de défense.

2 RESPONSABLES

2.1 **Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est :

À insérer au moment de l'attribution du contrat.

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer des travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus par suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

2.2 **Responsable technique**

Le responsable technique pour le contrat est :

À insérer au moment de l'attribution du contrat.

Le responsable technique est le représentant du MDN qui est responsable de toutes les questions liées au contenu des travaux prévus au contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne saurait autoriser les modifications à apporter à la portée des travaux. Celles-ci peuvent être effectuées uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

2.3 **Responsable de la demande**

Le responsable de la demande dans le cadre du contrat est :

À insérer au moment de l'attribution du contrat.

Le responsable de la demande est un représentant du département pour lequel les travaux sont effectués en vertu du contrat. Le responsable de la demande est responsable du contrat du département et de la gestion financière et la mise en œuvre des outils et processus nécessaires à la gestion du contrat, tels que les autorisations de tâches. L'entrepreneur peut discuter de questions

administratives identifiées dans le contrat avec le responsable de la demande, mais ce dernier n'a pas le pouvoir d'autoriser des modifications à la portée des travaux. Les modifications apportées à l'étendue des travaux ne peuvent être effectués que par une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

2.4 Responsable des Retombées Industrielles et Régionales (RIR)

Le responsable des RIR pour le contrat est :

À insérer au moment de l'attribution du contrat.

Le responsable des RIR est le représentant d'Industrie Canada responsable de toutes les questions relatives aux exigences de RIR du contrat. Ces questions devraient être discutées avec le responsable des RIR. Toutefois, des modifications au contrat peuvent être apportées uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

2.5 Responsable des Retombées Industrielles et Régionales (RIR)

DAQ – Direction de l'Assurance Qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2
Courriel: ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

DAQ est responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale pour qui le travail est effectué en vertu du présent contrat.
DAQ est chargé de surveiller le système de gestion de la qualité du fournisseur afin d'acquérir la confiance que le fournisseur a la capacité de répondre aux exigences de qualité du contrat.

2.6 Représentants de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

À insérer au moment de l'attribution du contrat.

Le représentant de l'entrepreneur est la personne déléguée par l'entrepreneur qui est responsable de la gestion et de toutes les questions techniques et administratives liées au contrat.

3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

3.1 Base de paiement

3.1.1 Sous réserve de l'exécution satisfaisante par l'entrepreneur de toutes ses obligations conformément au contrat, l'entrepreneur sera payé en devises canadiennes, rendu droits acquittés (destinataire) selon les Incoterms 2000, sauf indication contraire. Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) sont en sus, s´il y a lieu, comme suit :

- 3.1.1.1 Prix mensuels fermes pour la gestion de projet et les produits livrables, conformément à l'annexe C, Prix et livraison, appendice 3, tableau 1;
- 3.1.1.2 Prix plafond et prix unitaires fermes pour l'approvisionnement initial de pièces de rechange, conformément à l'annexe C, Prix et livraison, appendice 2, tableau 1;
- 3.1.1.3 Prix unitaires fermes pour l'achat d'outils et équipement d'essai spécialisés (OESS) conformément à l'annexe C, Prix et livraison, appendice 2, tableau 2;
- 3.1.1.4 Prix unitaires fermes pour le réapprovisionnement des pièces de rechange, conformément à l'annexe C, Prix et livraison, appendice 3, tableaux 1 et 2;
- 3.1.1.5 Prix unitaires fermes pour la réparation et révision (R et R) des composantes en libre circulation conformément à l'annexe C – Prix et livraison, appendice 4, tableau 1;
- 3.1.1.6 Prix fermes pour les unités ou les lots, prix plafond, ou limitation des dépenses selon les tâches autorisées, conformément à l'article 1.6, Demandes de travaux

supplémentaires, du contrat et selon des prix établis conformément à article 1.9, Prix des modifications, du contrat; et

3.1.1.7 Taux ferme pour les catégories de main d'œuvre conformément à l'annexe C – Prix et livraison, appendice 6, tableau 1.

3.2 **Limitation des dépenses**

3.2.1 Limitation des dépenses

3.2.1.1 L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, tels qu'ils ont été établis conformément à la Base de paiement à l'article 3.1 du contrat, jusqu'à concurrence de ____ **$ [montant à insérer au moment de l'attribution du contrat].** Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

i - L'entrepreneur ne doit exécuter aucun travail et ne fournir aucun service ni article dont le coût total risque de dépasser le montant indiqué.

ii - L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme

a) lorsque 75 % de la somme est engagée,
b) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat,
c) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, le délai le plus court étant retenu.

3.2.1.2 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

3.2.1.3 Aucun paiement supérieur aux montants indiqués ci-dessus ne doit être versé à l'entrepreneur, sauf si l'autorité contractante a approuvé les modifications par écrit. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux résultant notamment, mais non exclusivement, de modifications de la conception, de PMT, de modifications ou interprétations des devis effectuées par l'entrepreneur ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces modifications ou interprétations n'aient été approuvées par écrit par l'autorité contractante, avant d'être intégrées aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas être tenu d'exécuter des travaux ni de fournir des services sans l'autorisation de l'autorité contractante.

3.3 **Non utilisé**

3.4 **Rajustement de la mesure du rendement**

3.4.1 La qualité du service offert par l'entrepreneur est essentielle à la réussite du programme de soutien en service du MMN et, à ce titre, le présent contrat contient des éléments qui comportent des incitatifs ou des mesures de contre-incitation à l'intention de l'entrepreneur en fonction de son rendement.

3.4.2 Les dommages réels que pourrait subir le Canada en cas de manquement aux exigences de l'Énoncé des travaux de la part de l'entrepreneur seraient commercialement impossibles ou très difficiles à évaluer ou à confirmer. Les parties conviennent que la contre-incitation décrite ci-dessous constituent des dommages-intérêts prédéterminés et représentent leur meilleure estimation préliminaire de la perte qu'entraînerait pour le Canada une prestation de services de l'entrepreneur inférieure à la norme fixée dans l'Énoncé des travaux; un tel crédit de services n'a pas pour objet d'être une pénalité et ne doit pas être interprété comme tel. Le Canada propose également à l'entrepreneur des honoraires d'incitation au rendement pour l'encourager à fournir la gestion, la main-d'œuvre et la supervision nécessaires pour dépasser les exigences de rendement établies au contrat.

3.4.3 Le montant des honoraires d'incitation au rendement que le Canada propose à l'entrepreneur, ou le montant de contre-incitation que ce dernier doit verser au Canada, sera déterminé par le Comité d'examen du rendement du contrat (CERM), conformément au rapport d'évaluation du

rendement annuel approuvé par le Comité. En outre, il ne fera pas l'objet d'un appel et ne sera pas non plus soumis aux dispositions du contrat relatives au règlement des différends.

3.4.4 Le Canada versera des honoraires d'incitation au rendement (TPS/THV en sus) correspondant à un maximum de 6 % des frais de gestion annuels (frais de gestion mensuels x 12), comme c'est indiqué à l'annexe B, appendice BB, paramètres du rendement.

3.4.5 Application

3.4.5.1 Les montants payables selon la base de paiement des frais de gestion du projet, qui apparaissent en détail à l'annexe C – Prix et livraison, appendice 1, tableau 1, article 1-1-001, donnent lieu aux dispositions de rajustement de paiement contenues à l'annexe B – Énoncé des travaux, appendice BB, paramètres du rendement.

i - Le rajustement du rendement lié à l'évaluation du rendement sera exécuté annuellement, et la première période soumise au redressement sera l'année 6, qui commencera à la 6^{e} année du contrat, si l'option est exercée; et

ii - Dès que le rapport annuel d'évaluation du rendement sera présenté au Canada et accepté par celui-ci, l'entrepreneur devra apporter les ajustements nécessaires au montant du paiement indiqué sur la facture mensuelle suivante.

3.4.6 Calcul des incitatifs au rendement ou des contre-incitatifs

3.4.6.1 Le montant des honoraires d'incitation au rendement ou des contre-incitatifs à payer sera déterminé conformément à la Cote globale du rendement (CGR) indiquée à l'annexe B – Énoncé des travaux, appendice BB, paramètres du rendement, article 1.4.2.

3.4.7 Paiement/crédit

3.4.7.1 Des honoraires d'incitation au rendement seront versés à l'entrepreneur par le Canada lorsque la CGR est positive. Le versement aura lieu une fois l'an, le mois suivant l'approbation du rapport d'évaluation annuelle du rendement.

3.4.7.2 Un crédit contre-incitatif sera versé par l'entrepreneur si la CGR est négative. L'entrepreneur remboursera au Canada, pas moins d'un mois après la réception du rapport d'évaluation annuelle du rendement, un crédit égal à la valeur déterminée au paragraphe 3.4.6.1 ci-dessus.

3.4.7.3 Rendement neutre = Lorsque les résultats composites du rendement ont une valeur de « 0 », l'entrepreneur ne recevra aucun paiement, ni aucune réduction de paiement.

3.4.8 Retenue

3.4.8.1 Le Canada est autorisé en tout temps à retenir, recouvrer, déduire ou compenser tout montant d'argent ou redressement de paiement dû et impayé par le Canada à l'entrepreneur, aux termes de la présente disposition.

3.4.9 Recours

3.4.9.1 Nulle disposition du présent article ne doit être interprétée comme limitant les droits et les recours dont le Canada pourrait autrement avoir le droit de se prévaloir en vertu du présent contrat, y compris le droit de résilier le contrat pour inexécution.

3.4.10 Vérification

3.4.10.1 Les calculs de l'entrepreneur, selon les mesures du rendement, sont vérifiés par la vérification publique, à la discrétion de l'autorité contractante, avant et après le paiement à l'entrepreneur selon les modalités du présent contrat. L'entrepreneur devra collaborer pleinement avec le Canada pendant cette vérification en lui accordant l'accès aux dossiers et aux systèmes qu'il jugera nécessaires pour s'assurer que tous les crédits de services consentis au Canada ont été calculés avec exactitude dans les factures de l'entrepreneur. Si, après avoir effectué cette vérification, le Canada constate que les dossiers ou les systèmes permettant à l'entrepreneur d'établir, de calculer et de comptabiliser les crédits de services ne sont pas adéquats, ce dernier devra adopter les mesures supplémentaires qui pourront être exigées par l'autorité contractante.

3.5 **Modalités de paiement**

3.5.1 Paiements mensuels – Gestion de projet et produits livrables(Annexe C – Prix et livraison)

3.5.1.1 Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux achevés pendant le mois visé par la facture, conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le Canada ont été soumis, conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
c) les travaux achevés ont été acceptés par le Canada.

3.5.2 Paiements multiples – Pour les commandes de pièces de rechange (achats initiaux ou réapprovisionnement) et les demandes de travaux pour la R et R des composantes en libre circulation (traités par le Système d'approvisionnement des Forces canadiennes) (Annexe C – Prix et livraison)

3.5.2.1 Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été achevées et livrées conformément aux instructions de paiement du contrat si :

a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada; et
c) les travaux achevés ont été acceptés par le Canada.

3.5.2.2 Autorisations de tâche

3.5.2.3 Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque l'ensemble des travaux, ou des parties de ceux-ci, seront achevés, livrés et acceptés, conformément à l'autorisation de tâche du contrat, si :

a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le Canada ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada; et
c) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

3.5.2.3 Honoraires d'incitation au rendement (Annexe B, Appendice BB)

3.5.2.4 Le Canada paiera l'entrepreneur pour tous les honoraires d'incitation au rendement si :

a) une facture exacte et complète ainsi qu'une copie du rapport annuel d'évaluation du rendement ont été soumis par l'entrepreneur conformément aux instructions de facturation prévues au contrat; et
b) tous ces documents ont été acceptés par le Canada.

3.6 **Instructions relatives à la facturation**

3.6.1 L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement en utilisant le formulaire PWGSC-TPGSC 1111, Demande de paiement progressif (voir l'exemple dans l'annexe H, Formulaires).

Chaque demande doit présenter :

a) toute l'information exigée sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111;
b) toute information pertinente détaillée à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales;

3.6.2 Chaque demande doit être appuyée par :

3.6.2.1 Pour les frais de gestion mensuels **:**
Selon les exigences.

3.6.2.2 Pour les autorisations de tâche :

Le cas échéant et lorsque précisé dans l'autorisation de tâche :

a) une lettre signée qui confirme la fin des travaux pour le paiement final;
b) une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
c) une copie du document de sortie et de tout autre document exigé à l'article 4.11, Documents de sortie – Distribution, du contrat;
d) les copies originales des factures, des reçus et des pièces justificatives de tous les frais de déplacement et de subsistance;

e) une copie des rapports, le cas échéant.

3.6.2.3 Pour le RSP**:**

a) une copie des feuilles de temps justifiant les heures de travail requises;
Si les heures de travail minimales n'ont pas été travaillées, le montant de la facture doit être réduit en fonction du temps réellement travaillé, au prorata des jours ouvrables applicables du mois pour lequel des heures de travail sont réclamées.

b) une copie des rapports, le cas échéant.

3.6.2.4 Pour les pièces de rechange, l'OEES et les composantes en libre circulation de R et R :

a) une copie du document de sortie et de tout autre document, conformément à l'article 4.11, Documents de sortie – distribution, du contrat.

3.6.2.5 Les factures doivent être distribuées comme suit :

a) l'original et une (1) copie doivent être envoyés au responsable de la demande identifié à l'article 2.3 du contrat;
b) une (1) copie doit être envoyée à l'autorité contractante identifiée à l'article 2.1 du contrat.

3.6.2.6 Honoraires d'incitation au rendement

a) Une copie du rapport d'évaluation annuelle du rendement.

3.6.3 L'entrepreneur doit préparer et certifier un original et deux (2) copies de la demande sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, et les envoyer au Responsable de la demande identifié sous l'article intitulé « Responsables » du contrat pour fin d'attestation après l'inspection et l'acceptation des travaux.

3.6.4 Le Responsable de la demande fera parvenir l'original et les deux (2) copies de la demande à l'autorité contractante pour attestation et présentation au Bureau du traitement des paiements pour toutes autres attestations et opérations de paiement.

3.6.5 L'entrepreneur ne doit pas soumettre de demandes avant que les travaux identifiés sur la demande soient complétés.

3.7 Fluctuation du taux de change

3.7.1 Fluctuation du taux de change (s'applique uniquement si l'entrepreneur a opté pour le rajustement du taux de change lorsqu'il a présenté sa soumission)

3.7.2 Les prix ou les taux indiqués à l'annexe C, Prix et livraison, comprennent un montant en devise étrangère pour les biens et services provenant de l'étranger. Les montants en devise étrangère sont détaillés à l'appendice 8, Rajustement du taux de change, de l'annexe C. Prix et livraison.

3.7.3 Les prix ou les taux payés seront rajustés en fonction du montant du rajustement du taux de change. Le taux de change initial sera le taux de change annoncé par la Banque du Canada à midi à la date de clôture des soumissions. Le taux de change aux fins du rajustement sera le taux annoncé par la Banque du Canada à midi à la date applicable, déterminée comme suit :

3.7.3.1 pour les articles payables à la livraison ou en effectuant des paiements d'étape, la date à laquelle l'article a été livré et accepté par le Canada;

3.7.3.2 pour les articles dont les paiements sont effectués au prorata des travaux achevés, la date de la dernière journée des travaux pour laquelle le paiement est réclamé.

3.7.4 Le rajustement du taux de change sera calculé comme suit :

rajustement = le montant en devise étrangère (MDE)* x (i1 - i0)/i0;
où MDE = converti en dollars canadiens, comme il est indiqué dans la demande de soumissions;
i0 = le taux de change initial ($ CAN par unité de devise étrangère);
i1 = le taux de change à des fins de rajustement ($ CAN par unité de devise étrangère).

3.7.5 Ce calcul doit être effectué pour chaque article applicable et la somme des rajustements doit être illustrée comme un article unique sur la facture.

3.7.6 Le rajustement de taux de change sera uniquement appliqué lorsqu'il varie de plus ou moins 2 % c.-à-d., abs [(i1 – i0)/i0] > 0,02, où « abs » représente la valeur absolue).

3.7.7 L'entrepreneur doit remplir et soumettre le formulaire PWGSC-TPSGC 9411, Demande de rajustement du taux de change (qui figure à l'appendice 8 de l'annexe C – Prix et livraison) accompagné de la facture pour les articles facturés en devise étrangère. L'entrepreneur doit

indiquer le montant du rajustement du taux de change (à la hausse, à la baisse ou invariable) séparément sur chaque facture ou demande de paiement dans le cadre du contrat.

3.7.8 Le Canada pourra vérifier toute révision de coûts, de prix ou de taux en vertu de cette clause.

3.8 Taxes – entrepreneur établi à l'étranger

3.8.1 Sauf indication contraire au contrat, le prix ne comprend aucune taxe fédérale d'accise, taxe locale ou d'État, de vente ou d'utilisation, aucune autre taxe de nature semblable, ni autre taxe canadienne, quelle qu'elle soit. Le prix comprend toutefois toutes les autres taxes. Si les travaux sont normalement soumis à la taxe fédérale d'accise, le Canada fournira à l'entrepreneur, sur demande, un certificat d'exemption de la taxe fédérale d'accise en question sous la forme prescrite par les règlements fédéraux.

3.8.2 Le Canada fournira à l'entrepreneur les preuves d'exportation qui peuvent être demandées par les autorités fiscales. Si le Canada omettait de le faire, et qu'en conséquence l'entrepreneur devait payer la taxe fédérale d'accise, le Canada remboursera l'entrepreneur si l'entrepreneur prend les mesures que le Canada peut exiger pour recouvrer tout paiement effectué par l'entrepreneur. L'entrepreneur doit rembourser au Canada tout montant ainsi recouvré.

3.9 Contrôle du temps et acceptation

3.9.1 Le temps facturé et l'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur peuvent faire l'objet d'une vérification et acceptation par le Canada, avant ou après que l'entrepreneur ait été payé. Si la vérification est effectuée après le paiement, l'entrepreneur devra rembourser, à la demande du Canada, tout paiement en trop.

3.10 Frais de déplacement et de subsistance

3.10.1 Pour exécuter les travaux, le personnel de l'entrepreneur peut être tenu de se rendre, à des établissements militaires ou autres endroits désignés par le responsable technique. Au besoin, des frais de déplacement seront autorisés au moyen d'une autorisation de tâche, conformément à l'article 1.6.

3.10.2 On remboursera à l'entrepreneur les frais autorisés de déplacement et de séjour, raisonnables et convenables, engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité supplémentaire pour les frais généraux ou la marge bénéficiaire, conformément aux indemnités négociées relatives à l'utilisation d'un véhicule privé, aux repas et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive du Conseil national mixte (http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?did=10&dlabel=travel-voyage&lang=fra&merge=2&slabel=index), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

3.10.3 Tous les déplacements doivent avoir être autorisés préalablement autorisés par le responsable de la demande, l'autorité technique ou l'autorité contractante, comme indiqué dans l'autorisation de tâche.

3.10.4 Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada.

3.10.5 Le Canada n'acceptera aucune dépense de déplacement ou de subsistance engagée par l'entrepreneur, sauf disposition à l'effet contraire du contrat.

3.10.6 Les frais de déplacement et de subsistance relatifs aux services de soutien initiaux offerts par le RSP sont inclus dans les prix fermes pour les services de soutien de ces RSP, si la destination est située à moins de 75 km du lieu de travail assigné. Sinon, les frais de déplacement et de subsistance connexes sont en sus et seront payés conformément à l'article 3.10.2.

3.10.7 Le Canada n'acceptera aucuns frais de déplacement et de subsistance engagés par l'entrepreneur à la suite de la réinstallation des ressources requises pour répondre aux conditions du contrat.

3.11 Droits de douane, taxes d'accise et TPS ou TVH – non résident

3.11.1 L'entrepreneur est responsable du dédouanement de tout outil, matériel ou pièce de rechange importé au Canada par ses employés ou par un sous-traitant et ses employés aux fins d'exécution des travaux en vertu du contrat. L'entrepreneur doit acquitter les droits de douane, les taxes d'accise et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu, fixés par les agents de douane et payables à l'Agence des services frontaliers du Canada.

3.12 **Droits de douane – le MDN est l'importateur**

3.12.1 Les biens fournis en vertu du contrat étant des approvisionnements de défense, une remise des droits de douane sur les importations au Canada peut être accordée en vertu du numéro tarifaire 9982.00.00 de l'annexe du Tarif des douanes.

3.12.2 La remise des droits de douane payables peut être accordée selon le numéro tarifaire 9982.00.00 lorsque la valeur totale du contrat des approvisionnements de défense est de 250 000 $ CAN et plus. Cette valeur comprend la valeur à l'importation des biens, plus le droit qui serait applicable en l'absence du Tarif des douanes.

3.12.3 Le ministère de la Défense nationale (MDN) verra à la remise des droits de douane à l'importation ou au paiement de ces mêmes droits et demandera un remboursement à l'Agence des services frontaliers du Canada. Le MDN est également chargé de demander à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, en temps opportun, l'attestation exigée en vertu du Tarif des douanes.

3.13 **Droits de douane – l'entrepreneur est l'importateur**

3.13.1 Les biens fournis en vertu du contrat étant des approvisionnements de défense, une remise des droits de douane sur les importations au Canada peut être accordée en vertu du numéro tarifaire 9982.00.00 de l'annexe du Tarif des douanes.

3.13.2 La remise des droits de douane payables peut être accordée selon le numéro tarifaire 9982.00.00 lorsque la valeur totale du contrat des approvisionnements de défense est de 250 000 $ CAN et plus. Cette valeur comprend la valeur à l'importation des biens plus le droit qui serait applicable en l'absence du Tarif des douanes.

3.13.3 L'entrepreneur sera responsable de voir à la remise des droits de douane à l'importation ou au paiement de ces mêmes droits et de demander un remboursement à l'Agence des services frontaliers du Canada. L'entrepreneur est également responsable de demander à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, en temps opportun, l'attestation exigée en vertu du Tarif des douanes.

3.13.4 Si le Canada en fait la demande, l'entrepreneur devra remplir une attestation de matériel de défense qu'on peut trouver à l'annexe G du présent contrat.

3.14 **Cote de priorité** (pour les fournisseurs américains seulement)

3.14.1 Comme le Canada conduit des activités dans le cadre du Système américain régissant les priorités et les attributions en matière de défense, le présent contrat de défense peut porter une cote de priorité. L'entrepreneur, par la biais de l'autorité contractante, doit demander la cote de priorité pertinente dans les soixante (60) jours suivant la signature du contrat.

3.15 **Cote de priorité – entrepreneurs établis au Canada**

3.15.1 Comme le présent contrat vise la satisfaction d'un besoin canadien en matière de défense, il peut porter une « cote de priorité des États-Unis », ce qui facilitera l'importation de matériel et de services des États-Unis qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux. L'entrepreneur devra donc :

a) faire parvenir une demande à l'agent des priorités et des attributions de défense de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) par courriel à : ACQB Defence Priorities – DGA Priorités de défense (DGAPrioritesdedefense.ACQBDefencePriorities@pwgsc-tpsgc.gc.ca) ou par télécopieur au 819-956-1459;

b) inclure la présente clause dans les contrats de sous-traitance attribués à des entrepreneurs établis au Canada et y indiquer le numéro de contrat de TPSGC qui figure dans le contrat;

c) Le défaut de se conformer à ce qui précède pourrait avoir des conséquences sur les engagements pris par l'entrepreneur en matière de livraison. Par conséquent, l'entrepreneur est responsable de toute rupture de contrat résultant d'une telle négligence.

3.16 **T1201 – Demande directe du ministère client**

3.16.1 Conformément à l'alinéa 221(1)*d)* de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R. 1985, ch. 1, (5^{e} suppl.), les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide du feuillet T1204,

Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services pertinents (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services).

3.16.2 Afin de permettre aux ministères et organismes de se conformer à cette exigence, à la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir son numéro d'entreprise ou son numéro d'assurance sociale, selon le cas. (Les demandes peuvent être soumises par lettre d'appel générale aux entrepreneurs, par écrit ou par téléphone.)

3.17 **Droit de rétention – article 427 de la *Loi sur les banques***

3.17.1 Si un droit de rétention quelconque, en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46, existe relativement à des matériaux, à des pièces, à des travaux en cours ou à des travaux achevés pour lesquels l'entrepreneur a l'intention de réclamer des paiements, l'entrepreneur s'engage à en informer l'autorité contractante immédiatement et de plus, sauf instructions contraires de l'autorité contractante, soit :

a) à faire lever ce droit par la banque et à fournir à l'autorité contractante une confirmation écrite de la banque à ce sujet; ou

b) à fournir à l'autorité contractante un engagement de la banque par lequel la banque ne fera aucune réclamation, en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques*, sur les matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés pour lesquels des paiements à l'entrepreneur sont faits en vertu du contrat.

c) Le défaut d'informer l'autorité contractante d'un tel droit de rétention ou de se conformer à l'alinéa 1 a) ou b) ci-dessus constituera un manquement selon l'annexe I – Conditions générales 2035 et permettra au Canada de résilier le contrat.

4 LIVRAISON, QUALITÉ, INSPECTION ET ACCEPTATION

4.1 **Livraison**

4.1.1 L'entrepreneur doit livrer tous les biens et services conformément à l'annexe C – Prix et livraison.

4.1.2 Dans le cas des demandes de travaux supplémentaires, l'entrepreneur doit livrer les biens et services selon les instructions de livraison indiquées dans l'autorisation de tâche autorisée.

4.2 **Emballage et identification**

4.2.1 Se reporter à l'énoncé des travaux, à l'annexe B.

4.3 **Préparation pour la livraison**

4.3.1 <u>Réparation et révision</u>

4.3.1.1 La préparation pour la livraison des articles soumis à des activités de réparation et de révision doit être réalisée conformément au chapitre 9 du dernier numéro de la publication des Forces canadiennes A-LM-184-001/JS-001.

4.3.1.2 Indépendamment des procédures d'emballage décrites ci-dessus, l'entrepreneur doit se procurer un conteneur utilisé par l'Unité des Forces canadiennes pour retourner des articles à réparer ou à réviser à l'usine de l'entrepreneur, si l'entrepreneur et le responsable assurance qualité jugent qu'il protégera adéquatement les articles à expédier et permettra de répondre aux exigences en matière d'emballage. L'entrepreneur doit inspecter, réparer et / ou repeindre les conteneurs réutilisable en métal ou en bois. Si l'obligation de réparer, remplacer ou fournir un contenant réutilisable ou autre matériel d'emballage a été identifié, l'entrepreneur doit aviser le Responsable de la demande et fournir une estimation des coûts pour les travaux identifiés, la portée de l'estimation peut être vérifiée par le RAQ. Toutes les marques ou taches non pertinentes doivent être effacées par l'utilisation d'une peinture de marquage approprié; les étiquettes qui se décollent ou qui gondolent doivent également être enlevées avant l'application des nouvelles étiquettes.4.3.1.3

L'entrepreneur doit identifier tout le matériel à réparer qui nécessite un emballage spécial ou une manutention particulière et doit recommander des méthodes appropriées à l'autorité technique.

4.3.1.4 Tout le matériel à réparer ou à réviser doit être reçu par l'entrepreneur ou par un expéditeur désigné, le cas échéant. Tous les frais de transport doivent être payés par le Canada. Le matériel doit être retourné après la réparation et l'approbation de l'entrepreneur, conformément à la base de paiement. Le transport de tous les composants réparés, sauf indication contraire dans une autorisation de tâche, sera assumé par l'entrepreneur.

4.4 **Expédition – Instructions**

4.4.1 Instructions d'expédition (MDN) – Entrepreneur établi à l'étranger

4.4.1.1 La livraison sera *rendu droits acquittés (destinataire)* selon les Incoterms 2000.

a) ***Instruction spéciale pour la livraison rendu droits acquittés (destinataire) selon les Incoterms 2000 :***

i - À « Rendu droits acquittés A4 », supprimer « (…) pas déchargé (…) » et insérer « (…) déchargé (…) ».

4.4.1.2

OU

4.4.2 Instructions d'expédition (MDN) – Entrepreneur établi au Canada

4.4.2.1 La livraison sera *rendu droits acquittés (destinataire)* selon les Incoterms 2000.

a) ***Instruction spéciale pour la livraison rendu droits acquittés (destinataire) selon les Incoterms 2000 :***

i - À « Rendu droits acquittés A4 », supprimer « (…) pas déchargé (…) » et insérer « (…) déchargé (…) ».

4.5 **Destinataire**

4.5.1 Aux fins du contrat, les destinataires sont, à moins d'indication contraire du MDN, les suivants :

a) Envoyer à :

Commandant
25e Dépôt d'approvisionnement des Forces canadiennes (25 DAFC)
Immeuble 7, porte du Nord
6363, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H1N 2E9
Canada

b) Envoyer à :

Commandant
7e Dépôt d'approvisionnement des Forces canadiennes (7 DAFC)
Landcaster Park
195e av. et 82e rue, immeuble 236, entrée Est
C.P. 10500, Succ. Forces
Edmonton (Alberta) T5J 4J5
Canada

c) Si l'entrepreneur remarque que des renseignements sont manquants, il doit demander qu'on les lui fasse parvenir par l'entremise du représentant de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN).

4.6 **Responsable de l'assurance de la qualité (MDN) – Entrepreneur établi au Canada**

4.6.1 Tous les travaux feront l'objet d'une vérification de la qualité par le gouvernement effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné.

Directeur de l'assurance de la qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice du Major général George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

4.6.2 Dans les quarante-huit (48) heures suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le RAQ. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du RAQ peuvent être

obtenus de la Région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN) la plus rapprochée énumérée ci-dessous :

Atlantique – Halifax : 902-427-7224 ou 902-427-7150
Québec – Montréal : 514-732-4410 ou 514-732-4477
Québec – Ville de Québec : 418-694-5998, poste 5996
Région de la capitale nationale – Ottawa : 819-994-8973
Ontario – Toronto : 416-635-4404, poste 6081 ou 6075
Ontario – London : 519-964-5757
Manitoba/Saskatchewan – Winnipeg : 204-833-2500, poste 6574
Alberta – Calgary : 403-410-2320, poste 3830
Alberta – Edmonton : 780-973-4011, poste 2276
Colombie - Britannique - Vancouver 604-225-2520, poste 2460
Colombie - Britannique - Victoria 250-363-5662

4.6.3 L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.

4.6.4 L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.

4.6.5 Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées,, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant trois (3) ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat et présentés sur demande au RAQ.

4.7 Responsable de l'assurance de la qualité (MDN) – Entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis

4.7.1 Tous les travaux feront l'objet d'une vérification de la qualité par le gouvernement effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné.

Directeur de l'assurance de la qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice du Major général George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

4.7.2 Si le RAQ qui effectue l'assurance officielle de la qualité (AOQ) des installations de l'entrepreneur ou dans la région ne communique pas avec l'entrepreneur dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit en aviser l'autorité contractante.

4.7.3 Si aucune disposition officielle pour l'AOQ n'a été convenue, le ministère de la Défense nationale s'assurera que les services de l'AOQ sont effectués par un responsable national de l'assurance de la qualité acceptable au directeur de l'Assurance de la qualité. Si les services de l'AOQ doivent être fournis sur une base de recouvrement des coûts, les coûts des services seront portés au contrat et acquittés sur une facture distincte.

4.7.4 L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et toutes les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.

4.7.5 L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.

4.7.6 Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant trois (3) ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat et être présentés sur demande au RAQ.

4.8 **ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité – Exigences (CAQ Q)**

4.8.1 Pour l'exécution des travaux décrits au contrat, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :

4.8.2 ISO 9001:2008 – Systèmes de management de la qualité – Exigences, publiées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur.

4.8.3 Il n'est pas attendu que l'entrepreneur soit enregistré à la norme ISO 9001, cependant, le système de gestion de la qualité de l'entrepreneur doit répondre à toutes les exigences appropriées à la portée des travaux. Seules les exclusions conformément à la clause 1.2 de la norme ISO 9001 sont acceptables.

4.8.4 Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ)

4.8.4.1 L'entrepreneur doit mettre à la disposition du représentant en assurance de la qualité (RAQ) les locaux et les installations nécessaires pour la bonne exécution de l'assurance officielle de la qualité (AOQ). L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que le RAQ demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.

4.8.4.2 Le RAQ doit avoir libre accès à toute installation de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants où est effectuée une partie des travaux. Le RAQ doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures du système de la qualité et valider que les produits sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit permettre au RAQ d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.

4.8.4.3 Lorsque le RAQ estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat et en fournir des copies au RAQ, accompagnées de données techniques pertinentes comme le demande le RAQ.

4.8.4.4 L'entrepreneur doit aviser le RAQ lorsqu'il a reçu d'un sous-traitant un produit jugé non conforme après qu'il a été soumis à l'AOQ.

4.8.4.5 Pour la conception, le développement ou l'entretien des logiciels, l'entrepreneur devra interpréter les exigences de la norme de qualité ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité – Exigences, selon les lignes directrices contenues dans la dernière édition (à la date du contrat) de ISO/IEC 90003:2004 Ingénierie du logiciel – Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001:2000 aux logiciels informatiques.

4.9 **Inspection et acceptation**

4.9.1 Inspection

4.9.1.1 Le responsable technique est chargé des inspections. Tous les rapports, produits livrables, documents, biens et services fournis dans le cadre du contrat pourront être inspectés par le responsable des inspections ou son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pa satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier a le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

4.9.1.2 La réception définitive sera effectuée conformément aux procédures indiquées au point 4.9.2 ci-dessous.

4.9.1.3 Le fait que le responsable des inspections ait procédé à l'inspection ne relève pas l'entrepreneur de l'obligation de se conformer aux exigences du contrat.

4.9.1.4 Pour l'inspection des pièces de rechange, des OESS et des articles de réparation et de révision, le responsable des inspections peut désigner l'entrepreneur comme le tiers qui devra mener les inspections et émettre des certificats de conformité au nom du responsable des inspections, toujours à la discrétion de ce dernier.

4.9.2 Acceptation

4.9.2.1 L'acceptation par le Canada de chacun des éléments ci-dessous (pièces de rechange, OESS, articles de réparation et de révision, autorisations de tâche et données livrables) permet au Canada d'amorcer le paiement de l'entrepreneur pour chaque article reçu.

4.9.2.2 Acceptation des pièces de rechange et des OESS :

a) L'acceptation définitive des pièces de rechange se fait aux adresses des destinataires par la signature du formulaire FC1280.

4.9.2.3 Acceptation des articles de réparation et de révision :

a) L'acceptation définitive de l'équipement réparé se fait aux adresses des destinataires par la signature du formulaire FC2227.

4.9.2.4 Acceptation des autorisations de tâche :

a) Conjointement avec l'autorité contractante, le responsable technique envoie à l'entrepreneur une lettre indiquant la fin de la tâche. Cette lettre confirme la réception de la tâche et doit inclure :
   i. le numéro du contrat (_____);
   ii. le numéro de série de tâche de la directive de tâche;
   iii. le titre de la directive de tâche;
   iv. la signature du responsable technique.

4.9.2.5 Réception des données livrables :

a) La réception des données livrables dépend des exigences d'approbation énoncées à la pièce jointe BI-1 de l'appendice BI de la Liste des données essentielles au contrat. Le responsable technique accuse réception de toutes les données livrables conformes au format exigé. Les interprétations qui suivent s'appliquent :
   i. Si seul un accusé de réception est nécessaire pour des données livrables, cet accusé confirme la réception;
   ii. Si une approbation est nécessaire pour des données livrables, la réception se fait par l'envoi, par le responsable technique, d'une lettre d'approbation contenant les renseignements suivants :
      (a) le numéro du contrat;
      (b) le numéro de la Liste des données essentielles au contrat et de la description des données;
      (c) le titre ou la description du document et du rapport;
      (d) la date de livraison prévue ou la période touchée par la Liste des données essentielles au contrat et la description des données;
      (e) la date et l'heure de réception de la livraison de l'entrepreneur;
      (f) la signature du responsable technique ou du représentant délégué;
      (g) un exemplaire de la lettre d'approbation qui doit être envoyé à l'autorité contractante ou au représentant délégué.

4.9.2.6 Réception des réparations des véhicules, des remorques du système de maniement de chargement et de tout autre équipement important du PRM :

a) L'acceptation réparations des véhicules, des remorques du système de maniement de chargement et de tout autre équipement important se fait par la signature du certificat d'inspection et de sortie FC1280 par le RAQ du MDN.

4.10 **Documents de sortie (MDN)**

4.10.1 Documents de sortie (MDN) – Entrepreneur établi à l'étranger

4.10.1.1 Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen d'un certificat de conformité, conformément au STANAG 4107 de l'OTAN, qui doit être préparé par l'entrepreneur.

4.10.2 Documents de sortie (MDN) – Entrepreneur établi aux États-Unis

4.10.2.1 Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire DD 250, « Material Inspection and Receiving Report », ou d'un document de sortie contenant les mêmes données et accepté par le représentant de l'assurance de la qualité. L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.

4.10.3 Documents de sortie (MDN) – Entrepreneur établi au Canada

4.10.3.1 À moins d'avis contraire du responsable de l'assurance de la qualité du de la Défense nationale MDN, la signature du représentant de l'assurance de la qualité du MDN n'est pas exigée sur le document de sortie.

4.10.3.2 Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire FC1280 du MDN, Certificat d'inspection et de sortie, ou d'un document de sortie contenant les mêmes données. L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.

4.11 **Documents de sortie – Distribution**

4.11.1 L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :

a) Une (1) copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
b) Deux (2) copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
c) Une (1) copie à l'autorité contractante;
d) Une (1) copie au responsable de la demande :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2
À l'attention de : _____

e) Une (1) copie au représentant de l'assurance de la qualité; et
f) Pour les entrepreneurs non-canadiens, une (1) copie au

DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2
Courriel :ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

4.12 **Documentation des douanes canadiennes**

Généralités

4.12.1 L'entrepreneur doit fournir deux (2) exemplaires de la Facture des douanes canadiennes (FDC) ou deux (2) exemplaires de la facture commerciale portant la mention « Pour les douanes seulement ».

4.12.2 4.14.2 Pour les envois en provenance des États-Unis et du Mexique, et qui sont d'origine états-unienne, mexicaine ou canadienne aux termes de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et aussi pour les envois en provenance d'Israël qui sont d'origine israélienne aux termes de l'Accord de libre-échange Canada-Israël (ALÉCI), l'entrepreneur doit fournir la preuve de l'origine des biens. Pour les biens d'une valeur égale ou supérieure à 1600$ CAD, une telle preuve doit prendre la forme d'un certificat d'origine de l'ALENA/ALÉCI. Par contre, dans le cas de biens d'une valeur inférieure à 1 600 $ CAD, une simple déclaration sur la facture sera suffisante. Dans les deux cas, le document doit porter une signature originale et faire référence au numéro de contrat. Pour les contrats d'une valeur égale ou supérieure à 250000$ CAD, la preuve de l'origine n'est pas nécessaire.

4.12.3 L'entrepreneur ne doit pas engager un courtier en douanes privé pour dédouaner les biens fournis en vertu du contrat, à moins d'avoir obtenu une autorisation en ce sens du Groupe de soutien du matériel canadien – Services des douanes, au Quartier général de la Défense nationale, en communiquant par téléphone au 1-855-210-5149 ou par télécopieur au 1-800-306-1811 ou 613-971-7333.

Documents à remplir

4.12.4 La FDC ou la facture commerciale doit fournir l'information suivante :

a) une description complète des biens expédiés, y compris les codes de l'annexe B (pour l'exportation) et les codes du tarif douanier harmonisé (pour l'importation);
b) la valeur et les conditions de vente de chaque article (p. ex. vente, prêt, garantie, Incoterms 2000), y compris la valeur des réparations, les réparations aux termes d'une garantie ou les coûts de remplacement;
c) le numéro de contrat et les codes financiers (utiliser la case 3 de la FDC);
d) le pays d'où proviennent les biens;

e) si un certificat d'origine de l'ALENA a été préparé, la case « Description » de la FDC ou la facture commerciale doit contenir une déclaration indiquant qu'il a été rempli et est annexé à la facture.

Distribution des documents

4.12.5 L'entrepreneur doit joindre les documents suivants au contenant no 1 de tous les envois, dans une enveloppe étanche, portant la mention « Documentation des douanes canadiennes » :
a) un (1) exemplaire de la FDC ou un (1) exemplaire de la facture commerciale, selon le cas;
b) un (1) exemplaire du certificat d'origine de l'ALENA (s'il y a lieu).

4.12.6 Le second exemplaire de chacun des formulaires susmentionnés doit être joint aux documents d'expédition.

4.12.7 Un exemplaire du certificat d'origine de l'ALÉCI doit être télécopié au 1-800-306-1811 ou envoyé par courriel à DCBSCustoms@forces.gc.ca.

4.13 Palettisation

4.13.1 Pour tous les envois qui excèdent 0,566 m3 ou 15,88 kg (20 pi3 ou 35 lb), à l'exception des envois faits par messagerie, les conditions suivantes s'appliquent :

4.13.1.1 L'entrepreneur doit attacher et, au besoin, envelopper les marchandises sur des palettes de bois standard de 1,22 m x 1,02 m (48 po x 40 po). Une palette à quatre entrées doit être fournie, sans frais, au ministère de la Défense nationale. La hauteur totale, palettes comprises, ne doit pas dépasser 1,19 m (47 po). La charge unitaire ne doit pas dépasser aucun bord de la palette de plus de 2,54 cm (1 po).

4.13.1.2 L'entrepreneur doit regrouper les articles identifiés d'un même numéro de stock (sur la même palette). Les palettes composées de plus d'un numéro de stock doivent être identifiées « ARTICLES MIXTES ».

4.13.1.3 Les articles individuels excédant 1,22 m (48 po) en longueur ou 453,6 kg (1 000 lb) doivent être sécurisés sur des palettes plus larges ou doivent être dotés de patins de 10,16 cm x 10,16 cm (4 po x 4 po) fixés solidement au bas. Les patins doivent être distancés de 71,12 cm (28 po) au minimum.

4.14 État du matériel

4.14.1 L'entrepreneur doit fournir du matériel neuf qui fait partie de la production courante et est fourni par le fabricant principal ou son agent accrédité, à moins d'indication contraire au contrat. Le matériel doit être conforme à la dernière version du plan applicable, du devis et du numéro de pièce, selon le cas, qui était en vigueur à la date de clôture de la soumission, et doit être approuvé par le responsable technique du MDN.

4.15 Matériaux d'emballage en bois

4.15.1 Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés pour l'expédition internationale doivent être conformes aux « Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international » – NIMP no 15 (Normes internationales pour les mesures phytosanitaires – https://www.ippc.int/index.php?id=ispms&no_cache=1&L=2).

4.15.2 Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :
D-98-08 – Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que les Etats-Unis (http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993);
D-01-05 – Programme canadien de certification des matériaux d'emballage en bois (PCCMEB) (http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/pccmeb/fra/1319408686981/1319409123845).

5 BIENS DE L'ÉTAT

5.1 Soin des biens de l'État

5.1.1 Le titre des biens de l'État demeurera dévolu au Canada en tout temps et l'entrepreneur ne consentira pas un privilège, une charge ou une servitude pour un bien de l'État qu'il a en sa

possession ou sous son autorité, ni ne fera en sorte qu'il devienne l'objet d'un privilège, d'une charge ou d'une servitude.

5.1.2 L'entrepreneur maintiendra une couverture d'assurance pour tous les biens de l'État qu'il a en sa possession ou sous son autorité, conformément aux dispositions de l'article 7.3, Assurances., avec perte payable au Canada.

5.1.3 L'entrepreneur identifiera, lorsque possible, tous les biens de l'État pour indiquer qu'ils sont la propriété du Canada.

5.1.4 Le Canada fournira à l'entrepreneur les biens de l'État énumérés à l'appendice BJ au moment et à l'endroit indiqués dans le contrat. L'entrepreneur retournera au Canada, sur demande, tout bien de l'État énuméré à l'appendice BJ, à l'exception des biens du Gouvernement qui ont été démilitarisés, installés ou incorporés aux travaux, et les articles consommables. La restitution des biens de l'État énumérés à l'appendice BJ, à la demande du Canada, est réputée être un événement décrit à l'article 10, Retard justifiable, des Conditions générales 2035.

5.1.5 L'entrepreneur tiendra un registre approprié des biens de l'État. Il fournira à l'autorité contractante, sur demande, une liste complète de l'inventaire des biens de l'État relatifs au contrat.

5.1.6 L'entrepreneur remboursera au Canada tous frais ou dépenses pour dommages aux biens appartenant au Gouvernement ou pertes de ceux-ci dus à sa négligence, ou sous réserve d'un préavis raisonnable, réparera promptement lesdits dommages ou substituera promptement ces pertes à la satisfaction du Canada.

5.2 Biens prêtés par le MDN

5.2.1 Au besoin, une convention de prêt sera établie 30 jours après l'attribution du contrat afin de couvrir l'équipement appartenant au Canada et fourni à l'entrepreneur.

5.2.2 Si, pendant la durée du présent contrat, l'entrepreneur repère des équipements ou des renseignements appartenant au Canada, dont l'utilisation pourrait être utile aux travaux dans le cadre du présent contrat, il peut soumettre une demande pour leur ajout à la convention de prêt. Le Canada déterminera si ces équipements ou ces renseignements peuvent être fournis et les modalités selon lesquelles le prêt peut être accordé et en avisera l'entrepreneur. Si le prêt est accordé, le Canada s'efforcera de fournir à l'entrepreneur ces équipements ou ces renseignements au moment et à l'endroit et selon les autres modalités convenues.

5.2.3 Un exemplaire de la convention de prêt est joint au présent contrat à l'appendice BK.

5.3 Équipement fourni par le gouvernement (EFG)

5.3.1 Un EFG est un équipement, autre que du matériel fourni par le gouvernement (MFG) que le Canada fournit à l'entrepreneur pour exécuter les travaux. Si, pendant la durée du présent contrat, l'entrepreneur précise un équipement nécessaire à l'exécution du contrat, il pourra soumettre une demande au Canada. Le Canada déterminera si cet équipement peut être fourni et avisera l'entrepreneur. Une fois que les termes de l'accord de prêt sont acceptées, le Canada s'efforcera de fournir à l'entrepreneur cet équipement au moment et à l'endroit et selon les autres modalités convenues. L'EFG est une « fourniture d'État » au sens de l'article 16 de la *Loi sur la production de défense,* S.R.C. 1970, ch. D-2.

5.3.2 À la livraison d'un EFG sur les lieux de l'entrepreneur ou à tout autre endroit précisé par celui-ci, l'entrepreneur doit immédiatement en faire l'inspection conformément au programme d'assurance de la qualité pour repérer toute défectuosité ou irrégularité et, s'il y a lieu, en informer l'autorité contractante. Cette dernière et l'entrepreneur détermineront ensemble les mesures correctives à apporter par l'une ou l'autre des parties et, s'il y a lieu, les répercussions sur la date de livraison et le prix contractuel.

5.3.3 Malgré toute autre disposition du présent contrat, le défaut du Canada de fournir l'EFG au moment ou de façon autre que conformément aux exigences énoncées aux présentes sera réputé être un événement décrit à l'article 10, Retard justifiable, des Conditions générales 2035.

5.4 Information fournie par le gouvernement (IFG)

5.4.1 Une IFG est un renseignement ou une donnée que le Canada fournit à l'entrepreneur pendant la durée du contrat. Tous les droits, titres et intérêts du Canada liés à une IFG demeureront dévolus au Canada en tout temps, et l'entrepreneur les maintiendra libres et quittes de tout

privilège, réclamation, charge et servitude. L'IFG est une « fourniture d'État » au sens de l'article 16 de la *Loi sur la production de défense,* S.R.C. 1970, ch. D-2.

5.4.2 Si, pendant la durée du présent contrat, l'entrepreneur précise des renseignements supplémentaires dont dispose le Canada, qui lui sont nécessaires, il pourra en faire la demande à l'autorité contractante et cette dernière déterminera si ces renseignements peuvent être fournis et les modalités selon lesquelles ils peuvent lui être fournis et en avisera l'entrepreneur. Le Canada s'efforcera de fournir à l'entrepreneur de tels renseignements au moment et à l'endroit et selon les autres modalités convenues.

5.4.3 Malgré toute autre disposition du présent contrat, le défaut du Canada de fournir l'IFG au moment correspondant aux exigences énoncées aux présentes ou conformément à ces exigences sera réputé être un événement décrit à l'article 10, Retard justifiable, des Conditions générales 2035.

5.5 Matériel fourni par le gouvernement (MFG)

5.5.1 Le MFG est du matériel que le Canada s'est engagé à livrer à l'entrepreneur en vertu du présent contrat afin de l'incorporer aux produits livrables et qui est énuméré à l'appendice BJ. Tous les droits, titres et intérêts du Canada liés à du MFG doivent demeurer dévolus au Canada en tout temps, libres et quittes de tout privilège, réclamation, charge et servitude.

5.5.2 L'entrepreneur sera responsable de tout dommage ou perte du MFG pendant qu'il sera en sa possession ou sous son autorité. Le MFG est une « fourniture d'État » au sens de l'article 16 de la *Loi sur la production de défense,* S.R.C. 1970, ch. D-2, et l'entrepreneur le maintiendra libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge et servitude.

5.5.3 À la livraison du MFG sur les lieux de l'entrepreneur ou à tout autre endroit précisé par celui-ci, l'entrepreneur doit immédiatement en faire l'inspection conformément au programme d'assurance de la qualité pour repérer toute défectuosité ou irrégularité et, s'il y a lieu, en informer l'autorité contractante. Cette dernière et l'entrepreneur détermineront ensemble les mesures correctives à apporter par l'une ou l'autre des parties et, s'il y a lieu, les répercussions sur la date de livraison et le prix contractuel. Avant de l'incorporer au véhicule ou à un autre produit livrable, l'entrepreneur entreposera de façon appropriée le MFG. Tout le MFG que le Canada fournit pour l'incorporer dans un véhicule sera installé par l'entrepreneur, ou un lieu d'entreposage sera fourni à bord par celui-ci.

5.5.4 Malgré toute autre disposition du présent contrat, l'obligation du Canada de fournir du MFG se limite à cet article et au matériel énuméré à l'appendice BJ.

5.5.5 Tout défaut du Canada de fournir le MFG énuméré à l'appendice BJ au moment et à l'endroit indiqués dans le contrat ou de façon autre que conformément aux exigences énoncées aux présentes est réputé être un événement décrit à l'article 10, Retard justifiable. des Conditions générales 2035.

5.5.6 Si la date de livraison de tout produit livrable est retardée pour une raison quelconque, la dernière date à laquelle le Canada doit livrer le produit indiqué à l'appendice BJ sera modifiée de façon appropriée pour tenir compte de la date à laquelle l'entrepreneur a fait la demande du MFG.

5.6 Règlements régissant les emplacements des Forces canadiennes

5.6.1 L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

6 CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

6.1 Marchandises et produits dangereux

6.1.1 L'entrepreneur doit marquer les marchandises et produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :

6.1.1.1 contenant utilisé pour le transport – conformément à la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, ch. 34;

6.1.1.2 contenant pour produit immédiat – conformément à la *Loi sur les produits dangereux*, L.R., 1985, ch. H-3.

6.1.2 L'entrepreneur doit fournir les fiches signalétiques bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit :

a) deux (2) copies papier;
- une (1) copie doit être jointe à l'envoi;
- une (1) copie doit être envoyée au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
À l'attention de : DOCA 5-4-2

b) une (1) copie par courriel à l'adresse suivante : MSDS-FS@FORCES.GC.CA en format MS Word ou WordPerfect)...

6.1.3 L'entrepreneur est responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces produits.

6.1.4 L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises et produits dangereux prévus par les lois fédérales, provinciales et les règlements municipaux.

6.1.5 L'entrepreneur doit communiquer avec le destinataire (Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue de livraison des marchandises ou produits dangereux afin d'établir l'horaire de réception.

6.1.6 La partie II du code canadien du travail dicte que les matériaux les moins dangereux devrait être utilisé au lieu du travail. Par conséquent, l'entrepreneur doit utiliser le produit le moins dangereux qui rencontre les exigences de performances requises.

6.1.7 L'entrepreneur doit clairement marquer le pourcentage de matières dangereuses en volume sur toutes les étiquettes de marchandises. À défaut de le faire, l'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés au cours du déplacement des marchandises dangereuses/produit dangereux par des véhicules ou des employés du gouvernement.

6.2 Environnement – Généralités

6.2.1 Les aspects relatifs à l'environnement, la santé et la sécurité seront intégrés au processus de prise de décision concernant des travaux exécutés en vertu du présent contrat et ils y seront consignés. La documentation sur l'environnement, la santé et la sécurité sera mise à jour dans le dossier de projet de l'entrepreneur tout au long de la durée de vie du véhicule ou de l'équipement.

6.2.2 L'entrepreneur respectera les politiques, les ordres, les directives et les pratiques exemplaires du MDN lorsqu'il a accès aux terres, bâtiments ou équipement appartenant au MDN.

6.2.3 Les définitions suivantes s'appliquent :

6.2.3.1 « Produits contrôlés » : produits, substances, matériel ou déchets qui font l'objet d'une interdiction, d'un plan d'élimination, d'une réglementation ou d'une restriction d'utilisation en vertu d'une loi applicable, y compris les suivantes :

a) Réglementée et a proposé d'être réglementés sous la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) ;
b) les substances toxiques figurant à l'annexe 1 de la LCPE ;
c) les produits chimiques ciblés soumis à l'Inventaire national des rejets de polluants ;
d) ciblés par le Plan de gestion des produits chimiques ;
e) ciblés par le Plan de gestion des produits chimiques - Liste des substances difficile ;
f) ciblés par le programme d'accélération de la réduction/élimination des substances toxiques (ARET, 2000).

6.2.3.2 « Environnement, santé et sécurité » : aspects relatifs aux impacts sur l'environnement et à leurs répercussions sur la santé et la sécurité résultant de la conception et de la mise à niveau de systèmes. Cela ne comprend pas l'application des éléments de la norme OHSAS 18001 pour le développement et le déploiement de ces conceptions et mises à niveau.

6.3 Besoin d'un système de gestion environnementale (norme ISO 14001)

6.3.1 L'entrepreneur aura en place un système de gestion permettant d'effectuer le contrôle des répercussions sur l'environnement, la santé et la sécurité résultant de ses activités, produits ou services. La norme ISO 14001 est une référence pour l'élaboration d'un système de gestion environnementale efficace applicable à tous les types et à toutes les tailles d'organisation.

L'obtention d'une certification pour cette norme est préférable, mais non essentielle. L'entrepreneur aura toutefois en place une série de procédures et de mesures de contrôle officialisées pour atteindre le niveau de conformité aux exigences des présents travaux, permettant de protéger l'environnement, la santé et la sécurité et de prévenir la pollution. Le responsable technique aura le droit d'effectuer les vérifications et les essais des processus et procédures et de l'infrastructure relativement au système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité, qu'il juge à propos.

6.3.2 L'entrepreneur tiendra un registre précis et complet traitant de l'environnement, de la santé et de la sécurité qu'il présentera, sur demande, au responsable technique ou au responsable de l'inspection, qui peut uniquement le consulter. Pendant l'exécution du contrat et pendant toute période subséquente que précise le contrat, toute demande de copie d'un document fera l'objet d'une demande officielle auprès de l'entrepreneur.

6.3.3 Le besoin d'un système de gestion environnementale s'applique à l'entrepreneur et à tous les sous-traitants pouvant fournir du soutien pour les besoins du contrat. L'entrepreneur déploiera des efforts raisonnables pour veiller à ce que tous les sous-traitants respectent les lois et les règlements environnementaux applicables.

6.4 Produits contrôlés

6.4.1 Tout produit contrôlé utilisé dans le cadre des travaux prévus à ce contrat fera l'objet d'un examen et d'une approbation de la part du responsable technique avant son utilisation. L'utilisation de produits contrôlés fera l'objet d'un examen en collaboration avec le responsable technique afin de déterminer si ces produits peuvent être remplacés par d'autres produits contrôlés moins dangereux (conformément au Code canadien du travail, partie II) qui respectent les exigences de rendement et, le cas échéant, de les remplacer par ces produits contrôlés moins dangereux. La politique du MDN est d'éliminer l'utilisation de produits contrôlés et de se conformer à toutes les exigences des lois et des règlements. La promulgation de lois, règlements, politiques ou directives, qu'ils soient nouveaux ou modifiés, pendant la période du contrat, pourra exiger que des changements soient apportés aux processus et aux activités. Ces changements seront incorporés, au besoin, pour assurer le respect des lois et règlements durant toute la période du contrat, comme le précise l'article 18 des Conditions générales 2035.

6.4.2 Système d'extinction des incendies aux halocarbures. Tous les travaux contractuels sur les systèmes d'extinction des incendies aux halocarbures seront exécutés en conformité avec le Règlement fédéral sur les halocarbures, 2003 (RFH, 2003) et la politique du MDN (ED 4003-5, Gestion des halocarbures). Dans le cas où les systèmes et l'équipement d'extinction des incendies sont entretenus par des services contractuels, l'entrepreneur possédera la certification délivrée par les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) relativement à la catégorie de services pertinente. Les travaux seront exécutés selon la norme ULC/ORD C1058.18 1993 intitulée « The Servicing of Halon Fire Extinguishers ».

6.4.3 Systèmes de climatisation et refroidissement aux halocarbures. De même, tous les systèmes de climatisation et de réfrigération contenant des substances réglementées par le Règlement fédéral sur les halocarbures, 2003 doivent être entretenus conformément à ce règlement.

6.4.4 Réglementation SIMDUT. L'entrepreneur doit apposer une étiquette sur les biens régis par la Loi sur les produits dangereux, L.R.C. 1985, c. H-3, et les règlements pris sous son régime et les expédier conformément à ladite loi et auxdits règlements en joignant une fiche signalétique rédigée en anglais ou en français, comme le précise l'article 6.1, Marchandises et produits dangereux.

6.4.5 Élimination de déchets dangereux. L'entrepreneur aura l'entière responsabilité d'éliminer tous les déchets dangereux enlevés ou découverts durant l'exécution des travaux, sauf lorsque les travaux sont exécutés aux installations du MDN, auquel cas les déchets deviendront la propriété de l'entrepreneur aussitôt qu'il en aura pris possession, et il devra les éliminer conformément aux exigences du contrat, s'il y a lieu, et à l'article 18 des Conditions générales 2035.

6.4.6 Liste de produits contrôlés. Dans le cadre d'un besoin contractuel ou de sous-traitance soulevé par l'entrepreneur pour l'aider à exécuter les travaux, l'entrepreneur ou le sous-traitant inclura une disposition relativement à l'utilisation des produits contrôlés les moins dangereux, tout en conservant l'efficacité des opérations. Les produits contrôlés qui sont interdits ne peuvent pas être utilisés. Lorsque l'entrepreneur doit recourir à un produit contrôlé, il doit fournir une

justification à cet effet. L'entrepreneur est tenu de fournir au responsable technique une fiche signalétique de tous les produits dangereux énumérés.

6.4.7 Instructions relatives aux produits contrôlés. L'entrepreneur veillera à ce que les instructions relatives à la manipulation, à l'utilisation, au transport et à l'élimination des produits contrôlés soient incorporées dans la documentation.

6.5 Conformité ESS

6.5.1 Publications: Les publications (nouvelles ou modifiées) doivent intégrer les avertissements ESS appropriés ainsi que les instructions en relation directe avec les risques ESS présentés dans le contenu.

6.6 Mise hors service et élimination

6.6.1 Au besoin, l'entrepreneur prépare et présente les plans d'élimination et les instructions de mise hors service et d'élimination aux fins d'approbation par le responsable technique. En plus des aspects opérationnels, techniques et administratifs requis, ces plans et instructions comprennent les considérations relatives à l'environnement, à la santé et à la sécurité (ESS) résultant des activités de mise hors service et d'élimination. Une évaluation ESS préalable des activités de mise hors service et d'élimination sera réalisée afin de déterminer les mesures d'atténuation du risque appropriées et d'assurer la conformité des instructions et des plans avec les lois, les règlements, les politiques et les directives relativement à l'ESS en vigueur à ce moment.

6.6.2 L'entrepreneur doit éliminer les rebuts qui ne constituent pas des articles contrôlés conformément au paragraphe 9 de la partie 7 de A-LM-184-001/JS-001.

6.6.3 L'entrepreneur doit démilitariser toutes les pièces et les ensembles contrôlés. L'entrepreneur doit éliminer tous les résidus résultant de la démilitarisation. L'entrepreneur doit remplir le certificat de démilitarisation figurant à l'annexe B, l'énoncé des travaux pour toutes les pièces et tous les ensembles qui ont été démilitarisés. L'entrepreneur envoie le certificat de démilitarisation à l'autorité contractante et au responsable technique, dans un délai de 30 jours suivant la démilitarisation. Le Canada se réserve le droit d'assister à la démilitarisation. L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante et l'autorité technique 10 jours avant la démilitarisation.

6.6.4 L'entrepreneur doit éliminer tous les déchets dangereux enlevés ou laissés à découvert durant l'exécution des travaux, conformément aux exigences du contrat et aux lois applicables.

6.7 Matériaux radioactifs

6.7.1 L'entrepreneur fera rapport sur toutes les matières radioactives, lesquelles sont en quantités réglementées, conformément à la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique et au Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique.

7 MODALITÉS GÉNÉRALES

7.1 Dispositions relatives au droit d'auteur

7.1.1 L'entrepreneur doit livrer les documents protégés par un droit d'auteur conformément aux dispositions suivantes :

7.1.1.1 Publications de l'entrepreneur – Le Canada se réserve le droit de reproduire, en tout ou en partie, toutes les publications acquises dans le cadre du présent contrat. Les publications fournies doivent comprendre une licence irrévocable, libre de redevances, visant la reproduction des documents, ainsi que leur modification et leur traduction vers l'anglais et le français, sous réserve de l'obligation de ne pas communiquer les données à l'extérieur de l'administration fédérale ou à des personnes autres que des mandataires désignés agissant au nom de l'administration fédérale, si l'entrepreneur l'exige.

7.1.1.2 Publications des fournisseurs – Si les publications comprennent des publications que l'entrepreneur a reçues d'un fournisseur ou d'un sous-traitant, l'entrepreneur doit se porter garant de la validité du contenu de ces publications et obtenir toutes les libérations d'exclusivité ou de droits d'auteur ou les licences d'utilisation auprès du fournisseur ou du sous-traitant.

7.1.1.3 Figures et illustrations – L'entrepreneur doit fournir des copies reproductibles de toutes les figures et illustrations sous leur forme originale et sous forme électronique (fichier tif), afin que l'on puisse en tirer des copies claires et lisibles. Les illustrations fournies doivent comprendre une licence irrévocable, libre de redevances, visant la reproduction des illustrations, ainsi que leur modification et leur traduction vers l'anglais et le français, sous réserve de l'obligation de ne pas communiquer les illustrations à l'extérieur de l'administration fédérale ou à des personnes autres que des mandataires désignés.

7.2 **Lois applicables**

7.2.1 Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.3 **Assurances**

7.3.1 Exigences en matière d'assurance

7.3.1.1 L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance énoncées ci-dessous. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

7.3.1.2 L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son propre profit et sa protection.

7.3.1.3 L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

7.3.2 Assurance de responsabilité civile commerciale

7.3.2.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée du contrat, une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 $ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

7.3.2.2 La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :

a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui découlent de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.

c) Produits et activités réalisées : Couverture pour les blessures corporelles et (ou) les dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.

d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.

e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.

g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.

h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).

i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.

j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur à l'obligation juridique de payer.

m) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.

n) Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.

o) Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5*d*) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante a titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

7.3.3 Assurance responsabilité civile des garagistes

7.3.3.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat, une police d'assurance responsabilité civile des garagistes d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 $ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

7.3.3.2 La police d'assurance responsabilité civile des garagistes doit comprendre les éléments suivants :

a) Assurance de responsabilité civile – limite minimale de 2 000 000 $ par accident ou par incident;

b) Responsabilité civile pour des dommages causés au véhicule du client lorsque l'assuré en a la charge, la garde ou le contrôle comprenant une couverture complète avec collisions et dommages (y compris le vol dans les terrains non clôturés);

c) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui découlent de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

d) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

7.3.4 Assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions

7.3.4.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat, une assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions (également appelée assurance responsabilité civile professionnelle) d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit en aucun cas être inférieure à 1 000 000 $ par sinistre et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.

7.3.4.2 S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations présentées, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

7.3.4.3 L'avenant suivant doit être compris : Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas de résiliation de la police.

7.4 **Non utilisé**

7.5 **Attestations**

7.5.1 Le respect des attestations et documentation connexes fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration ou documentation connexe de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.er le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.

7.6 **Codification de l'OTAN – Exigences relatives aux données**

7.6.1 L'entrepreneur doit fournir au ministère de la Défense nationale (MDN), qui est le Bureau national de codification (BNC) au Canada, suffisamment de données techniques pour permettre au Directeur- Opérations de la chaîne d'approvisionnement (DOCA) de classifier, de codifier et de décrire les nouveaux articles qui seront versés dans le Système de catalogage du gouvernement du Canada.

7.6.2 Les données techniques de chacun des articles peuvent inclure les dessins techniques du fabricant (niveau minimum 2), les normes, les spécifications ou (ou) les données des fiches techniques (brochure). Sans égard au format de présentation, les données doivent clairement indiquer ce qui suit, selon le cas :

a) le nom et l'adresse du vrai fabricant, ou de la personne chargée du contrôle de la conception;
b) le numéro de pièce unique du fabricant;
c) les caractéristiques physiques (ayant trait au matériel, aux dimensions, aux tolérances);
d) les données liées au rendement (c-e-d. exigences fonctionnelles ou opérationnelles, comme la vitesse, la charge);
e) les caractéristiques électriques et(ou) électroniques;
f) les exigences de montage;
g) les aspects particuliers des articles qui leur confèrent leur caractère unique;
h) l'application de l'article fini; et, s'il y a lieu
i) le numéro du code à barres unique du fabricant.

7.6.3 Il n'est pas nécessaire de fournir des données descriptives techniques pour les articles désignés dans une spécification du gouvernement du Canada ou des États-Unis, ou dans une norme militaire comprenant une description complète des articles en question.

7.6.4 L'entrepreneur doit aviser le responsable technique du MDN et le BNC (DOCA 5) de toute donnée faisant l'objet d'une propriété exclusive ou restriction touchant la diffusion de ses données techniques aux entités gouvernementales du Canada ou de l'étranger.

7.6.5 En cas de différend concernant l'acceptabilité des données techniques présentées par l'entrepreneur, la décision du BNC (DOCA) doit prévaloir.

7.6.6 L'entrepreneur détient l'ultime responsabilité, en vertu des conditions du contrat, de fournir les données techniques pour tous les articles désignés dans le contrat. L'entrepreneur doit inclure les conditions de cette clause dans les contrats de sous-traitance, pour faire en sorte que le MDN et le BNC (DOCA) puissent avoir accès aux données techniques.

7.6.7 En ce qui concerne les articles complets achetés par l'entrepreneur auprès d'un sous-traitant ou d'un fournisseur, l'entrepreneur doit fournir le nom du fabricant réel ainsi que leur numéro d'identification de pièce unique, en plus de tous les documents techniques nécessaires, et leur numéro de code à barres, si disponible.

7.6.8 L'entrepreneur doit soumettre toutes les données au responsable technique du MDN au moins soixante (60) jours avant la livraison de l'équipement. Les articles ne doivent pas être libérés aux fins d'expédition, sauf s'ils sont désignés par un numéro de nomenclature OTAN dans le contrat ou s'ils ont été expressément autorisés par l'autorité contractante.

7.6.9 L'entrepreneur doit communiquer avec DOCA pour obtenir de plus amples précisions sur les exigences relatives à la codification des données techniques.

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén Geoge R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
À l'attention de :
Directeur – Opérations de la chaîne d'approvisionnement (DOCA)

7.7 Marchandises contrôlées

7.7.1 Le contrat vise des marchandises contrôlées telles que définies aux termes du Règlement sur les marchandises contrôlées de la Loi sur la production de défense. L'entrepreneur doit signaler ces marchandises au ministère de la Défense nationale.

7.8 Programme des marchandises contrôlées

7.8.1 Étant donné que le contrat nécessite la production de marchandises contrôlées ou l'accès à des marchandises contrôlées qui sont visées par la Loi sur la production de défense, L.R., 1985, ch. D-1, l'entrepreneur et tout sous-traitant sont avisés que, au Canada, seules les personnes inscrites, exemptées ou exclues en vertu du Programme des marchandises contrôlées (PMC) sont légalement autorisées à examiner, à posséder ou à transférer des marchandises contrôlées. On trouvera des précisions sur la façon de s'inscrire au PMC à l'adresse http://www.cgp.gc.ca.

7.8.2 Lorsque l'entrepreneur et tout sous-traitant proposé pour l'examen, la possession ou le transfert de marchandises contrôlées ne sont pas inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC au moment de l'attribution du contrat, ils devront, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, soumettre la ou les demandes d'inscription ou d'exemption requises au PMC. Aucun examen, possession ou transfert de marchandises contrôlées ne devra être effectué avant que l'entrepreneur ait prouvé, à la satisfaction de l'autorité contractante, que l'entrepreneur et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC.

7.8.3 Le défaut de la part de l'entrepreneur de prouver, à la satisfaction de l'autorité contractante, que l'entrepreneur et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, sera considéré un manquement en vertu du contrat, sauf si le Canada est responsable de cette situation à cause d'un retard dans le traitement de la demande.

7.8.4 L'entrepreneur et tout sous-traitant doivent maintenir en vigueur leur inscription, leur exemption ou leur exclusion relative au PMC pendant la durée du contrat et, dans tous les cas, aussi longtemps qu'ils examineront, posséderont ou transféreront des marchandises contrôlées.

7.9 Ressortissants étrangers

7.9.1 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

7.9.1.1 L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada en vue d'exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

OU

7.9.2 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

7.9.2.1 L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada en vue d'exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les renseignements et documents et toutes les autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

7.10 Règlement des différends

7.10.1 Un conflit entre les parties sera résolu en première instance par l'autorité contractante qui communiquera par écrit à l'entrepreneur les motifs de sa décision dans un délai de 15 jours d'une demande à cette fin. La décision de l'autorité contractante est exécutoire aux fins du présent contrat, sauf si l'entrepreneur donne un avis de contestation à l'autorité contractante dans un délai de 30 jours après la réception de la décision écrite.

7.10.2 S'il désire contester une décision de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit soumettre le différend, à des fins de résolution, au directeur, Direction des grands projets – armée de terre de TPSGC. Ce dernier disposera d'un délai de 60 jours après la réception de cet avis pour remettre à l'entrepreneur un avis de sa décision définitive et exécutoire pour toutes les parties, sous réserve toutefois des dispositions du paragraphe 7.10.3.

7.10.3 S'il n'est pas satisfait de la décision prise par le directeur, l'entrepreneur peut alors exercer les recours qu'il juge appropriés, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, prendre

des mesures, déposer des requêtes, intenter des actions, exercer des droits et, si les parties y consentent, ouvrir une procédure d'arbitrage à laquelle l'entrepreneur aurait pu recourir immédiatement en l'absence de la présente disposition.

7.10.4 Malgré les recours prévus au paragraphe 7.10.3, l'entrepreneur doit faire preuve de diligence dans l'exécution des travaux conformément à la décision de l'autorité contractante, dans l'attente de la résolution du conflit, sous réserve d'un rajustement équitable du prix contractuel et des autres dispositions pertinentes du présent contrat, au cas où la décision serait erronée et influerait sur le coût des travaux pour l'entrepreneur ou sur d'autres dispositions du présent contrat. L'entrepreneur n'interrompra pas les travaux ou une partie de leur exécution, sauf la partie des travaux suspendue par le ministre conformément à l'article 28, Suspension des travaux, des Conditions générales 2035, ou résiliée par le ministre conformément à l'article 29, Manquement de la part de l'entrepreneur, ou à l'article 30, Résiliation pour raisons de commodité, des Conditions générales 2035.

7.11 **Ordre de priorité des documents**

7.11.1 En cas d'incompatibilité entre le libellé des documents énumérés dans la liste ci-dessous, c'est le libellé du document qui figure en premier sur la liste qui a priorité sur celui de tout autre document figurant plus bas dans la liste.

a) les articles de la convention;
b) les Conditions générales supplémentaires 4006 (2010-08-16), L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, tels que modifiés;
c) les Conditions générales 2035 (2013-04-25), besoins plus complexes de services;
d) l'Annexe A – LVERS;
e) l'Annexe B – Énoncé des travaux et appendices connexes ;

En cas de divergence entre les énoncés des documents de référence faisant partie de la liste ci-dessous, l'énoncé du document apparaissant le premier dans cette liste aura priorité sur l'énoncé de tout autre document apparaissant plus bas dans la liste.

1. Annexe B – énoncé des travaux, avec les appendices et les tableaux.
2. Normes de l'OTAN.
3. Normes du MDN.
4. Spécifications fédérales américaines.
5. Spécifications militaires américaines.
6. Spécifications industrielles

f) l'Annexe C – Prix et livraison;
g) les formulaires d'autorisation de tâche ou les bons de commande de pièces détachées (y compris toute pièce jointe, s'il y a lieu);
h) l'Annexe F – Exigences en matière de retombées industrielles et régionales;
i) l'Annexe D – Procédure d'autorisation de tâche;
j) l'Annexe E – Procédure de commande des pièces rechange;
k) l'Annexe H – Formulaires;
l) l'Annexe G – Attestation de matériel de défense;
m) la soumission de l'entrepreneur datée du _____.

7.12 **Clôture du contrat**

7.12.1 L'entrepreneur retournera toute la documentation, le MFG non intégré aux travaux, l'EFG et l'IFG fournis par le Canada pendant la durée du contrat, dans les six (6) mois suivant la clôture du contrat, ou à un moment antérieur si l'autorité contractante en fait la demande.

7.13 **Bénéficiaires tiers**

7.13.1 Il est entendu et convenu par les parties que le présent contrat est conclu au bénéfice exclusif des parties, de leurs successeurs respectifs et des cessionnaires autorisés (qu'il bénéficiera à chaque ayant droit et le liera aux parties aux présentes) et qu'aucune tierce partie n'aura quelque droit que ce soit en vertu du présent contrat.

7.14 **Cérémonies et annonces**

7.14.1 L'entrepreneur ne doit faire aucune annonce publique ou susciter ou se livrer à une cérémonie publique en rapport avec les Travaux, sans avoir reçu préalablement le consentement écrit de l'autorité contractante.

7.14.2 Le Canada se réserve le droit de divulguer à tout moment les noms et emplacements des sous-traitants et des fournisseurs, une estimation du nombre de postes créés ou maintenus, les travaux en jeu, les lieux de réalisation des travaux, les valeurs approximatives des contrats de sous-traitance et les valeurs de l'élément canadien.

7.14.3 Dans la mesure du possible, le Canada offrira à l'entrepreneur la possibilité de passer en revue ces renseignements pour en vérifier l'exactitude et la nature délicate.

7.15 **Certificat d'utilisateur final**

7.15.1 Le Canada atteste que les biens, les services ou les deux commandés dans le cadre du contrat sont achetés par le Canada pour l'usage exclusif des Forces armées canadiennes.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 8 - Contrat subséquent – SES

Annexe A

Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS)

Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat
W8476-06MSMP/002 Amendment 002
Security Classification / Classification de sécurité

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE

1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine: DND	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction: DGMPD/PMO MSVS
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant

4. Brief Description of Work / Brève description du travail
In Service Support To Standard Military Pattern Vehicle Fleet - Medium Support Vehicle Systems (MSVS)

5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?	☐ No Non ☑ Yes Oui
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?	☐ No Non ☑ Yes Oui
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis	
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)	☐ No Non ☑ Yes Oui
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.	☑ No Non ☐ Yes Oui
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?	☑ No Non ☐ Yes Oui

7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès

Canada ☑	NATO / OTAN ☐	Foreign / Étranger ☐

7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion

Canada	NATO / OTAN	Foreign / Étranger
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion ☑	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN ☐	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion ☐
Not releasable / À ne pas diffuser ☐		
Restricted to: / Limité à : ☐	Restricted to: / Limité à : ☐	Restricted to: / Limité à : ☐
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :

7. c) Level of information / Niveau d'information

Canada	NATO	Foreign / Étranger
PROTECTED A / PROTÉGÉ A ☑	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ ☐	PROTECTED A / PROTÉGÉ A ☐
PROTECTED B / PROTÉGÉ B ☐	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE ☐	PROTECTED B / PROTÉGÉ B ☐
PROTECTED C / PROTÉGÉ C ☐	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL ☐	PROTECTED C / PROTÉGÉ C ☐
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL ☐	NATO SECRET / NATO SECRET ☐	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL ☐
SECRET / SECRET ☑	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET ☐	SECRET / SECRET ☐
TOP SECRET / TRÈS SECRET ☐		TOP SECRET / TRÈS SECRET ☐
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) ☐		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) ☐

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité

Canada

Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat
W8476-06MSMP/002 Amendment 002
Security Classification / Classification de sécurité

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets? — ☑ No / Non ☐ Yes / Oui
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?
If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets? — ☑ No / Non ☐ Yes / Oui
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

☑ RELIABILITY STATUS / COTE DE FIABILITÉ	☐ CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	☑ SECRET / SECRET	☐ TOP SECRET / TRÈS SECRET
☐ TOP SECRET– SIGINT / TRÈS SECRET – SIGINT	☐ NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	☐ NATO SECRET / NATO SECRET	☐ COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET
☐ SITE ACCESS / ACCÈS AUX EMPLACEMENTS			

Special comments:
Commentaires spéciaux : _____

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work? — ☐ No / Non ☑ Yes / Oui
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?
If Yes, will unscreened personnel be escorted? — ☐ No / Non ☑ Yes / Oui
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises? — ☐ No / Non ☑ Yes / Oui
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets? — ☑ No / Non ☐ Yes / Oui
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises? — ☐ No / Non ☑ Yes / Oui
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data? — ☑ No / Non ☐ Yes / Oui
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency? — ☑ No / Non ☐ Yes / Oui
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?

Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat
W8476-06MSMP/002 Amendment 002
Security Classification / Classification de sécurité

PART C - *(continued)* / PARTIE C - *(suite)*

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ A	PROTECTED / PROTÉGÉ B	PROTECTED / PROTÉGÉ C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
Information / Assets / Renseignements / Biens					✓											
Production					✓											
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

GM

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

☑ No / Non ☐ Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifier le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

☑ No / Non ☐ Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifier le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquer qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06-MSMP/L

Partie 8 – Contrat Subséquent SES

Annexe B
ÉNONCÉ DES TRAVAUX

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION 3
1.1 Portée 3
1.1.1 Objectifs en matière de prestation de services du MDN 3
1.1.2 Étapes de la prestation de services 3
1.1.3 Legs du contrat d'acquisition du MMN 4
1.2 Disposition de l'EDT 7
1.3 Définitions 8
1.4 Terminologie 8
1.5 Besoins en équipement de MMN 10
1.6 Normes ou pièces équivalentes 11
2. ADMINISTRATION 11
2.1 Documents pertinents 11
2.2 Données livrables 11
2.3 Livraison des données 12
3. EXIGENCES DE SERVICE 12
3.1 Gestion de projet 12
3.1.1 Coordination et gestion 13
3.1.2 Gestion du rendement du projet 18
3.1.3 Gestion des tâches 20
3.2 Soutien de l'approvisionnement 21
3.2.1 Approvisionnement en pièces de rechange et assemblages principaux 21
3.2.2 R et R – Libre circulation 25
3.3 Soutien technique 27
3.3.1 Représentant des services sur place (RSP) 27
3.3.2 Formation technique au Canada 29
3.3.3 Programme de réparations majeures (PRM) 29
3.4 Soutien d'ingénierie 31
3.4.1 Gestion de l'ingénierie 31
3.4.2 Ingénierie système et de la conception 31
3.4.3 Génie de la logistique 35
3.4.4 Publications techniques 38
3.4.5 Gestion de la configuration (GC) 39
3.4.6 Gestion de l'obsolescence 41
3.5 Gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité (ESS) 42
3.5.1 Gestion de l'ESS – Travaux principaux 42
3.5.2 Généralités 42
3.5.3 Rapport d'impact sur l'environnement, la santé et la sécurité (RIESS) 42
3.5.4 Évaluation des capacités et des installations de l'entrepreneur 42
3.5.5 Gestion de l'ESS – Travaux imprévus 43
3.6 Environnement d'information électronique 43
3.6.1 EIE – Activités liées aux travaux principaux 43
3.6.2 EIE – Activités liées aux travaux imprévus 45

N^{o} d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
1	# 1. INTRODUCTION
2	## *1.1 Portée*
2288	Le présent énoncé des travaux (ÉDT) définit les travaux devant être réalisés par l'entrepreneur visant à fournir du soutien en service (SES) pour les véhicules de modèle militaire normalisé (MMN), le système de protection blindée (SPB) et la remorque du système de véhicule de soutien moyen (SVSM) achetés dans le cadre du contrat d'acquisition. On doit lire le présent ÉDT conjointement avec la pièce jointe BH-1 Profil de mission pour comprendre la manière dont le Canada entend utiliser cette flotte.
5	Le présent ÉDT décrit les services et les résultats en matière de soutien lié au SVSM de MMN reposant sur le rendement ainsi que les Paramètres de Mesure du rendement(PMR) de l'entrepreneur. Les détails tels que la définition des mesures du rendement et les niveaux de rendement se trouvent à la section 3.1.2. L'entrepreneur devra fournir, déployer et supporter une solution commerciale qui se veut à la fois solide et évolutive pour s'adapter à l'augmentation du volume, adaptable aux changements de processus administratifs et de règles, sécurisée de manière à assurer la sécurité et la protection des données, et efficiente afin de fournir les renseignements et les services conformément aux normes de service définies et aux exigences prescrites.
2351	Dans le cadre du présent contrat, l'entrepreneur devra assurer la prestation des services suivants : 1. Gestion de projet (description à la section 3.1); 2. Soutien de l'approvisionnement (description à la section 3.2); 3. Soutien technique (description à la section 3.3); 4. Soutien d'ingénierie (description à la section 3.4); 5. Gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité (description à la section 3.5); 6. Environnement d'information électronique (description à la section 3.6).
2353	### 1.1.1 Objectifs en matière de prestation de services du MDN
2354	Voici les objectifs en matière de prestation de services du ministère de la Défense nationale (MDN) quant au contrat de type SES sur le parc de véhicules de MMN : 1. Établir une relation contractuelle stratégique à long terme avec l'entrepreneur axée sur la compréhension mutuelle absolue des rôles et des responsabilités de chacune des parties; 2. Définir un ensemble clair de services fournis par l'entrepreneur qui peuvent être mesurés par rapport à des normes de service et à des exigences prescrites clairement définies pour que le MDN puisse continuer à soutenir le parc de véhicules de MMN de manière durable sur

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
	le plan opérationnel tout en : a. Réduisant les coûts d'entretien; b. Améliorant les processus de façon continue; c. Limitant les coûts de livraison.
2292	**1.1.2 Legs du contrat d'acquisition du MMN**
2293	Tel qu'il est énoncé à l'article 1.2.4 des Termes et Conditions de la Partie 8 , l'entrepreneur doit coordonner les activités liées au contrat de SES pour le MMN et au contrat d'acquisition du MMN de façon que les résultats de l'un soient cohérents avec l'autre.
2294	L'entrepreneur doit soumettre des rapports au sujet des activités transférées du contrat d'acquisition du MMN jusqu'à leur réalisation complète, entre autres la gestion de la configuration et la gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité, conformément au rapport sur l'état des services LDEC MMN-SES-011 et DED MMN-SES-011.
2429	**1.1.3 Concept de soutien**
2430	Le concept de soutien vise la collaboration entre le MDN et l'entrepreneur, qui assument leurs responsabilités respectives en vue d'assurer le soutien en service des véhicules, des remorques et des SPB. Les responsabilités du MDN sont décrites en détail ci-dessous. Les autres responsabilités en matière de service incombent à l'entrepreneur comme il est décrit en détail dans le présent ÉDT. En outre, des aspects précis du soutien (maintenance, approvisionnement et formation) sont conceptualisés ci-dessous afin de mieux faire comprendre les intentions du MDN.
2439	**1.1.3.1 Responsabilités du MDN**
2440	Le personnel du MDN devra travailler en étroite collaboration avec l'entrepreneur afin d'atteindre les objectifs du contrat SES, bien que la plupart des fonctions et des produits livrables dans le cadre du soutien incomberont uniquement à l'entrepreneur. Les fonctions de soutien suivantes incomberont au MDN : a. Utilisation du véhicule dans un théâtre ou en Amérique du Nord; b. Maintenance de 1er et de 2e échelon; c. Tous les échelons de maintenance des systèmes fournis par le MDN; d. Soutien d'approvisionnement aux systèmes fournis par le MDN; e. Instruction et soutien quant à l'instruction liée aux systèmes fournis par le MDN; f. Soutien d'ingénierie aux systèmes fournis par le MDN; g. Fourniture de produits consomptibles comme que les produits pétroliers, les lubrifiants et les vivres pendant les opérations; h. Fourniture d'abris et de nourriture au Représentant des Services sur Place (RSP) pendant les opérations en théâtre; i. Formation initiale, de conversion et continue offerte aux opérateurs et aux techniciens des Forces Canadiennes.

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
2432	**1.1.3.2 Concept de maintenance**
2433	Le concept de maintenance respecte les directives du document intitulé Le système de gestion de l'équipement terrestre (SGET) des FC (B-GL-342-001/FP-000), de manière à ce que les techniciens des FC soient formés et équipés afin d'effectuer des tâches de maintenance de premier et deuxième échelon dans les bases des FC en Amérique du nord ou dans le cadre cours d'opérations de déploiement. Ce concept stipule que l'entrepreneur fourni les tâches de maintenance de troisième et quatrième échelon.
2435	L'échelon de maintenance correspond à une mesure du contenu de la maintenance/ingénierie et du temps requis pour l'exécution d'une tâche. L'échelon de maintenance peut avoir un effet important sur la structure des unités de maintenance. L'exécution des tâches dont le contenu technique est important peut nécessiter de l'équipement spécialisé et des compétences particulières. Les unités qui ne sont pas souvent appelées à se déplacer peuvent être une option pour exécuter des tâches qui nécessitent plus de temps.
2434	Les échelons de maintenance sont les suivants : 1er échelon : Le 1er échelon comprend la maintenance de l'opérateur et la maintenance préventive, telle que l'entretien, le diagnostic préliminaire de pannes et les tâches mineures de maintenance corrective. Le terme « mineure » implique des réparations assez simples et de courte durée (normalement moins de quatre heures). Le document A-LM-158-005/AG-001 contient d'autres renseignements sur la maintenance de l'opérateur. 2e échelon : Le 2e échelon comprend la maintenance corrective par réparation ou remplacement de pièces et d'ensembles et limitée seulement par le temps (cette limite dépend de la campagne, mais, normalement, ne dépasse pas 24 heures). 3e échelon : Le 3e échelon vise la maintenance corrective d'une durée plus longue qu'au 2e échelon et porte sur la remise à neuf d'ensembles, la réfection de composants mineurs, l'étalonnage limité, le réemploi et la fabrication restreinte. Le 3e échelon de maintenance comprend le programme de réparations et révisions (R et R) de cet EDT. 4e échelon : Le 4e échelon vise la révision complète de l'équipement. Cela comprend la construction ou la fabrication selon les caractéristiques de conception, la modification en rattrapage, les améliorations à mi-vie et, vraisemblablement une capacité de chaîne de production. Les travaux se déroulent dans une installation permanente normalement à l'extérieur du théâtre des opérations. Le 4e échelon de maintenance comprend le programme de réparations majeures (PRM) de cet ÉDT.
2436	**1.1.3.3 Concept de soutien de l'approvisionnement**

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
2437	Le concept de soutien de l'approvisionnement est basé sur l'entrepreneur qui fournit des services comprenant la livraison de pièces de rechange et d'outils et d'équipement d'essai spécialisés (OESS), ainsi que les tâches de réparation et de révision. L'entrepreneur doit pouvoir maintenir une capacité afin de fournir toutes les pièces de rechange et tous les ensembles importants nécessaires au Canada pour soutenir en service le matériel de MMN tout au long de son cycle de vie. Le Canada effectuera les réparations de premier et de deuxième échelons et s'approvisionnera en pièces de rechange requises auprès de l'entrepreneur et les stockera pour effectuer ces réparations. L'entrepreneur assurera les réparations de troisième et de quatrième échelon et fournira toutes les pièces de rechange et tous les articles consommables nécessaires à cette fin à partir de ses propres pièces ou articles ou des stocks qu'il détient, lesquels peuvent inclure des pièces de rechange de premier jusqu'au quatrième échelon.
2446	La figure 1 (ci-dessous) illustre les liens entre les différentes catégories d'articles de soutien, qui sont traités et structurés dans le présent ÉDT. Cette figure devrait aider à visualiser les éléments à gérer, au besoin, par l'entrepreneur ou ses sous-traitants pour tous les échelons de maintenance.
2442	Figure 1. Liens entre les différentes catégories d'articles de soutien 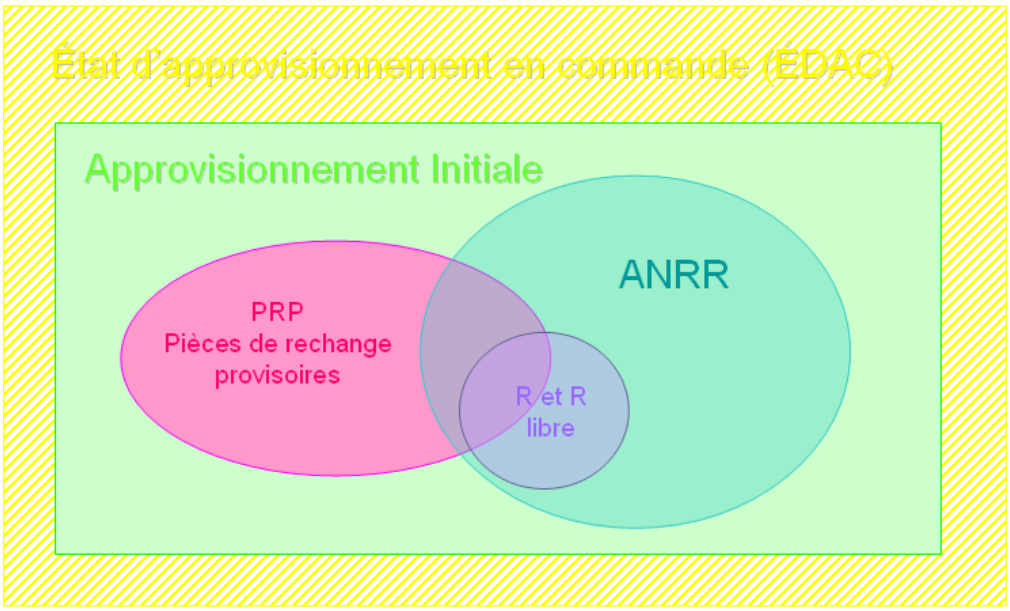
2443	Signification des sigles dans la figure 1 : ÉDAC : État détaillé d'approvisionnement en commande. Il s'agit de l'état d'approvisionnement descendant détaillé du matériel. Ce matériel comprend tous les ensembles et sous-ensembles et toutes les pièces qui font partie du véhicule, du SPB et de la remorque et qui sont nécessaires pour leur assurer le soutien en service tout au long de leur durée de vie. Approvisionnement initial. Il s'agit de la liste des pièces de rechange jugées

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
	nécessaires par le Canada pour entretenir le matériel et/ou, le cas échéant, l'équipement de soutien connexe. Ces pièces comprennent toutes les pièces de rechange qu'il est recommandé au MDN d'acheter et de stocker pour assurer la maintenance de premier et de deuxième niveau pendant 24 mois, à l'exclusion de toute période de garantie. Cette liste comporte deux sous-ensembles : les pièces de rechange provisoires (définies ci-dessous) et le reste des pièces de rechange de l'approvisionnement initial. On doit déterminer l'achat de l'approvisionnement initial à la suite de la réunion sur l'approvisionnement initial (RAI) préliminaire, décrite en détail dans le contrat d'achat des pièces de rechange provisoires, et de la RAI finale pour le reste des pièces de rechange de l'approvisionnement initial. LPRR : Liste des pièces de rechange recommandées. Liste des pièces de rechange recommandées par l'entrepreneur pour entretenir le matériel et/ou, le cas échéant, l'équipement de soutien connexe. Ces pièces comprennent toutes les pièces de rechange qu'il est recommandé d'acheter pour assurer la maintenance de premier et de deuxième échelon pendant 24 mois, à l'exclusion de toute période de garantie. On utilise cette liste pour déterminer l'achat de l'approvisionnement initial que l'on doit déterminer à la suite de la RAI finale suivante. PRP : Pièces de rechange provisoires. Pièces de rechange faisant partie de l'approvisionnement initial, que l'on a décidé d'acheter à la RAI préliminaire, et qui sont requises avant la première livraison du premier véhicule, du premier SPB ou de la première remorque, à la première éventualité, afin d'assurer le déploiement précoce du matériel. On doit déterminer l'achat à la suite de la RAI préliminaire. ANRR : Articles nécessitant des réparations et une révision. Comprend les pièces de rechange faisant partie de l'approvisionnement initial que le MDN considère candidates à la R et R, sur la base d'une recommandation par l'entrepreneur. On doit déterminer les ANRR finaux à la suite de la RAI finale. Articles en libre circulation sujets à la R et R : Il s'agit de pièces de rechange faisant partie des ANRR et pour lesquelles l'entrepreneur est autorisé à effectuer des services de réparation et de révision à la réception de celles-ci.
2438	***1.1.3.4 Concept de formation***
2441	Le concept de formation vise à mener à terme des activités de formation en vue de satisfaire aux besoins de formation de familiarisation, de formation des membres du cadre initial d'instructeurs, de même que la formation *ab initio (depuis le début)*, de formation de conversion et de formation en régime permanent. La formation de familiarisation et la formation des membres du cadre initial d'instructeurs incomberont à l'entrepreneur en vertu du contrat d'acquisition, alors que toutes les autres activités de formation incomberont au MDN. De la formation additionnelle peut être demandée tel que décrit au paragraphe 3.3.2.2.
1783	***1.2 Disposition de l'ÉDT***

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
1784	Les sections et les appendices suivants font partie du présent ÉDT :
1785	Section 1 – Introduction
2270	La section 1 indique le but et l'objectif du présent ÉDT et présente les définitions et la terminologie utilisée.
1786	Section 2 – Administration
2276	La section 2 indique les normes, les spécifications et d'autres documents semblables qui sont pertinents au travail énoncé. Cette section stipule également les exigences administratives quant aux données livrables dans le cadre de l'ÉDT.
1787	Section 3 – Exigences de service
2271	La section 3 décrit les biens et services dont doit s'occuper l'entrepreneur pour soutenir l'équipement de MMN pendant la durée du contrat. Le travail à accomplir dans le cadre de chacune de ces sections est divisé en deux catégories : les travaux principaux et les travaux imprévus. Les travaux principaux et imprévus sont définis à la sous-section 1.4 ci-dessous.
2278	Les appendices décrivent en plus de détail les travaux qu'il faut accomplir conformément aux diverses sections de l'ÉDT.
1788	Appendice BA – Liste des références, glossaire et abréviations
1789	Appendice BB – Paramètres axés sur le rendement – Pièce jointe BB-1 : Sondage sur la gestion de projet - Pièce jointe BB-2 : Non utilisé
1790	Appendice BC – Non utilisé
1791	Appendice BD – Non utilisé
1792	Appendice BE – Environnement d'information électronique (EIÉ)
1793	Appendice BF – Réparation et révision
1794	Appendice BG – Programme de réparations majeures
1795	Appendice BH – Profil de mission – Pièce jointe BH-1 – Profil de mission
1796	Appendice BI – Données du contrat (LDEC, DED) – Pièce jointe BI-1 – Liste des données essentielles au contrat (LDEC) – Pièce jointe BI-2 – Description des données (DED)
1797	Appendice BJ – Matériel fourni par le gouvernement (MFG)
1798	Appendice BK – Convention de prêt
13	***1.3 Définitions***
2304	La liste des définitions et des acronymes applicables à l'ÉDT figure à l'appendice BA.
2313	***1.4 Terminologie***
2314	En plus des définitions présentées à l'appendice BA, les termes suivants utilisés dans le présent ÉDT doivent être interprétés comme suit : a. Véhicule. Le « véhicule » mentionné dans le présent document comprend les configurations suivantes : (1) Configuration A – Version cargo; (2) Configuration B – Version avec système de chargement; (3) Configuration C – Version cargo avec grue;

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
	(4) Configuration D – Version tracteur d'artillerie (5) Configuration E – Version camion de réparation mobile. b. SPB. Le système de protection blindée est désigné par l'acronyme « SPB ». c. Remorque. La remorque du système de chargement est désignée par le terme « remorque ». d. Environnement d'information électronique (EIÉ). L'« EIÉ » mentionné dans le présent document ne consiste qu'en un environnement de collaboration fourni par l'entrepreneur. L'environnement de collaboration est l'outil qu'utilise le Canada pour accéder à des données techniques et de soutien, ou pour participer à un échange, à l'aide du navigateur Internet sur le Réseau étendu de la Défense (RED) du MDN ou de n'importe quelle station Internet indépendante. Le RED du MDN peut soutenir des portails Web et des sites FTP, ainsi que des sites http autorisés. e. Matériel neuf. Le matériel neuf constitue le produit fabriqué et fourni par le fabricant principal ou son agent accrédité et il est conforme à la dernière version du dessin applicable, de la spécification et du numéro de pièce qui était en vigueur à la date de la commande. f. Matériel qui n'est pas neuf. Article pouvant avoir été utilisé ou non et qui est en état de fonctionner conformément à la spécification de rendement du fabricant. g. Révision. Restauration d'un article à son état initial ou près de sa durée de vie utile initiale. Elle comporte le remplacement de pièces usées, endommagées ou dont la durée de vie utile est expirée; l'intégration de modifications approuvées; et le réusinage des composants, au besoin. h. Matériel remis en état. Un article entretenu afin de le rendre dans un état de fonctionner et dont les pièces qui risquent de s'user ont été remplacées est désignées par le terme « matériel remis en état ». Dans le cas du matériel remis en état, la tolérance d'usure et les critères liés à l'état de fonctionnement de l'article doivent être conformes aux caractéristiques fonctionnelles de performance du fabricant liées au matériel remis en état et peuvent être inférieurs à ceux d'un article neuf. i. Réparation. Remise en état ou remplacement nécessaire de pièces ou de composants qui, entre autres, ont fait l'objet d'usure normale, ont été endommagées ou présentent des défaillances en vue de remettre l'article en état de fonctionner. j. Mise en service. Période commençant un mois avant la livraison du premier véhicule, SPB ou remorque aux centres de coordination de la mise en service de l'équipement (CCMSE) et se terminant un mois après

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
	la livraison du dernier véhicule, SPB ou remorque au CCMSE. k. Travaux principaux. Travaux, récurrents ou non, ayant une portée et une échéance de livraison connues au moment de l'attribution du contrat et dont le Canada a approuvé la réalisation par l'entrepreneur conformément au présent contrat de SES »; l. Travaux imprévus. Travaux indéfinis dont la portée et l'échéance ne sont pas quantifiés au moment de l'attribution du contrat, portant la désignation « au besoin et sur demande » et nécessitant l'autorisation spéciale du Canada pour que l'entrepreneur puisse procéder conformément aux processus suivants : (1) autorisation de tâches comme il est décrit dans la section Gestion des tâches ci-après; (2) processus d'approvisionnement lié aux pièces de rechange conformément aux Termes et Conditions. m. Interchangeabilité: Capacité d'un article à demeurer entièrement interchangeable après avoir été réparé. L'article doit demeurer entièrement interchangeable (forme, ajustement et fonction) avec les articles catalogués sous le même numéro de référence et le même numéro de pièce, et il doit posséder le même état de modification. Ce concept d'interchangeabilité doit être élargi afin d'inclure certaines caractéristiques internes, telles que les formes ondulées et la configuration des éléments afin d'assurer une entière compatibilité avec le logiciel pour l'équipement automatique d'essai et la recherche par sondage automatique. n. Pièces de rechange exclusives et non exclusives : Une pièce de rechange exclusive est une pièce de rechange de laquelle l'entrepreneur est le gestionnaire d'équipement d'origine (OEM) ou pour laquelle l'entrepreneur a une entente avec cet OEM concernant la vente exclusive de cette pièce de rechange. Les pièces de rechange non exclusives sont des pièces de rechange que l'on peut obtenir auprès de plus d'une source d'approvisionnement et pour lesquelles l'entrepreneur doit suivre les procédures décrites à l'annexe E de la Partie 8.
643	***1.5 Besoins en équipement de MMN***
6	L'équipement de MMN qui exige un SES est le suivant : a. véhicules; b. SPB; c. remorques; d. tout logiciel propre aux véhicules, au SPB et aux remorques; e. matériel de soutien propre aux véhicules, au SPB et aux remorques; f. tout autre matériel propre aux véhicules, au SPB et aux remorques ne

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
	figurant pas dans la liste ci-dessus.
1698	***1.6 Normes ou pièces équivalentes***
1699	Sauf indication contraire, l'entrepreneur peut proposer une norme ou une pièce équivalente à la norme ou à la pièce précisée dans l'ÉDT. Dans ce cas, l'entrepreneur doit fournir au responsable technique (RT) les renseignements démontrant, à la satisfaction de ce dernier, que la norme précisée et (ou) l'ajustement, la forme ou la fonction de la pièce sont conformes au but et à la rigueur exigés.
1700	L'entrepreneur doit préparer et présenter un rapport sur la justification des équivalences conformément à la liste des données essentielles au contrat (LDEC) MMN-SES-027 et à la description des données (DED) MMN-SES-027 pour chaque norme ou pièce précisée visée par une demande d'équivalence.
1701	L'entrepreneur doit respecter ce qui aura été approuvé dans le rapport définitif sur la justification des équivalences en ce qui concerne la norme ou la pièce équivalente. L'utilisation d'une norme ou d'une pièce équivalente avant d'avoir obtenu l'autorisation du RT relative à cette norme ou à cette pièce se fait au risque de l'entrepreneur.
16	**2. ADMINISTRATION**
17	***2.1 Documents pertinents***
19	Les documents cités en référence dans le présent ÉDT et qui figurent à l'appendice BA – Liste des références, glossaire et abréviations s'appliquent uniquement dans la mesure précisée aux présentes. Sauf indication contraire, les documents publiés ou modifiés applicables au présent ÉDT doivent être les documents en vigueur en décembre 2011. En cas de divergence entre les documents cités aux présentes et le contenu de l'ÉDT, c'est le contenu de l'ÉDT qui fera foi. L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante (AC) immédiatement des différences constatées dans ou entre les documents faisant partie du présent ÉDT et de ses appendices et pièces jointes.
21	Si l'autorité compétente publie une nouvelle version d'un document précis pendant la période d'exécution du contrat, l'utilisation de la nouvelle version doit être soumise à l'examen et à l'approbation de l'entrepreneur et du responsable technique (RT). Si un document précis est retiré ou annulé par l'autorité compétente pendant la période d'exécution du contrat, on doit continuer de l'utiliser jusqu'à ce qu'une spécification de rechange soit établie et ses références ajoutées à l'ÉDT révisé. Tous changements aux documents pertinents seront incorporés dans le contrat conformément à l'article 1.7 des Termes et Conditions.
2112	***2.2 Données livrables***
2113	L'entrepreneur doit préparer et livrer, à la satisfaction du Canada, toutes les données figurant dans la LDEC et la DED conformément aux directives figurant dans l'appendice BI, la pièce jointe BI-1 et la pièce jointe BI-2 respectivement.
2114	La description et le contenu des champs de la LDEC et des DED figurent dans l'appendice BI.

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
2115	Au besoin, l'entrepreneur doit réviser et présenter de nouveau toutes les données dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception des observations du Canada, sauf indication contraire.
2116	Au besoin, l'entrepreneur doit tenir à jour et réviser toutes les données afin de les adapter aux modifications apportées au contrat.
2118	***2.3 Livraison des données***
2119	L'entrepreneur doit produire et livrer des données au moyen de MS Office (enregistrées dans une version compatible avec MS Office 2003) dans le cas des documents, et de MS Project (enregistrées dans une version compatible avec MS Project 2003) dans le cas des calendriers.
2120	Les données doivent être livrées par l'intermédiaire de l'environnement d'information électronique tel qu'il est défini au paragraphe 3.1.1.1.13 du présent ÉDT.
2121	L'entrepreneur doit informer l'AC lorsqu'il n'est pas en mesure de livrer les données par l'intermédiaire de l'environnement d'information électronique et proposer un moyen de livraison temporaire de rechange pour les éléments devant être livrés par l'EIÉ. L'utilisation d'un moyen de livraison de rechange ne doit pas nuire au respect des dates de livraison des données respectives. L'entrepreneur doit afficher les données dans l'EIÉ lorsque cela est possible. Dès que l'EIÉ est installé, l'entrepreneur doit le mettre à jour en y intégrant toutes les données livrées précédemment.
2122	L'entrepreneur doit mettre à la disposition du Canada l'ensemble de ses politiques et procédures ou toute autre donnée citée dans le présent ÉDT ou dans les données de l'entrepreneur, lorsque le Canada en fait la demande. L'entrepreneur doit permettre l'accès aux données visées par une demande par l'intermédiaire de l'environnement d'information électronique dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception d'une demande.
30	**3. EXIGENCES DE SERVICES**
548	L'entrepreneur doit fournir les biens et services de soutien liés à l'équipement de MMN pendant la période d'exécution du contrat. Les biens et services requis sont regroupés selon les types suivants : 1. gestion de projet; 2. soutien de l'approvisionnement; 3. soutien technique; 4. soutien d'ingénierie; 5. gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité; et 6. environnement d'information électronique.
2308	Tout travail lié aux activités imprévues tombant sous la portée du présent contrat, mais qui ne figure pas parmi les travaux principaux, sera autorisé en tant que travail imprévu conformément aux modalités (Article 1.6 des Termes et Conditions).
42	***3.1 Gestion de projet***
2006	L'entrepreneur doit fournir des services de gestion de projet (GP) et mettre en œuvre des processus de gestion de projet visant à lancer, planifier, exécuter, contrôler et

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
	clôturer les travaux figurant dans cet ÉDT par moyen de la méthodologie et des pratiques figurant dans le Standard-Project Management Body of Knowledge (Corpus de connaissances en management de projet) (Guide PMBOK) du Project Management Institute (http://marketplace.pmi.org/Pages/ProductDetail.aspx?GMProduct=00101168401).
2008	Les activités de gestion de projet doivent comprendre les travaux de gestion figurant dans le présent ÉDT.
1322	**3.1.1 Coordination et gestion**
1329	**3.1.1.1 Coordination et gestion – Activités liées aux travaux principaux**
302	L'entrepreneur doit fournir et tenir à jour une capacité de gestion de projet pendant la période d'exécution du contrat visant à assurer la gestion du calendrier, des coûts, de la portée, des risques et de la qualité du projet et à fournir des données et à administrer les exigences en matière de livraison figurant dans le contrat de soutien en service (CSES) pour les travaux principaux ainsi que les travaux imprévus. L'entrepreneur doit avoir le personnel responsable afin de coordonner la gestion stratégique et tactique, les politiques, la doctrine, et le pouvoir de décision quant au soutien en service de l'équipement MMN. L'entrepreneur est responsable des tâches suivantes : a. fournir des conseils techniques et proposer des solutions; b. agir comme point de liaison avec les fabricants d'équipements d'origine en ce qui concerne les questions d'ingénierie des systèmes et les pièces de rechange pour le soutien en service du client; c. aider le MDN à surveiller les données de gestion disponibles du parc, les rapports d'analyse sur les réparations et les révisions et les activités de réparation afin de relever des tendances qui exigeraient de procéder à une enquête.
1448	***3.1.1.1.1 Supprimé***
2450	***3.1.1.1.2 Supprimé***
301	***3.1.1.1.3 Gestionnaire de projet SES de l'entrepreneur***
47	L'entrepreneur doit fournir un gestionnaire de projet expérimenté et pleinement qualifié qui assurera la gestion de toutes les questions liées au programme et de toutes les questions techniques liées aux services figurant dans le présent ÉDT (pour les travaux principaux et les travaux imprévus). L'entrepreneur doit garantir que le

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
	gestionnaire de projet a les pouvoirs nécessaires pour coordonner les travaux réalisés par le personnel de l'entrepreneur et les autres ressources, y compris les sous-traitants.
48	L'entrepreneur doit veiller à ce que d'autres personnes-ressources soient fournies, au besoin, au Canada afin de coordonner adéquatement et efficacement les travaux du CSES.
439	Jusqu'à la prise en charge dans le cadre du contrat d'acquisition, le gestionnaire du projet de SES de l'entrepreneur et le gestionnaire du soutien logistique intégré (GSLI) de l'entrepreneur pour le contrat d'acquisition doivent coordonner leur travail de manière étroite. Il ne doit y avoir en aucun cas de dédoublement du travail. Si l'entrepreneur le choisi, le GSLI du contrat d'acquisition pourrait être la même personne que le gestionnaire du projet pour le contrat de soutien en service, si et seulement si cette personne possède les qualifications requises pour les positions.
303	***3.1.1.1.4 Plan de soutien en service (PSES)***
440	L'entrepreneur doit préparer, livrer et mettre en œuvre le PSES approuvé conformément aux documents LDEC MMN-SES-001 et DED MMN-SES-001afin de définir et classer par ordre de priorité le soutien logistique nécessaire pour la période d'exécution du contrat.
1643	L'entrepreneur doit utiliser une approche systémique intégrée pour définir et réaliser les tâches de soutien en service et tenir à jour les calendriers du programme.
305	L'entrepreneur doit utiliser le PSES approuvé par le Canada comme principal document de travail pour la gestion de projet dans le cadre du contrat.
1437	***3.1.1.1.5 Plan de fonctionnement annuel***
1438	L'entrepreneur doit préparer, livrer et mettre en œuvre le plan de fonctionnement annuel approuvé conformément aux documents LDEC MMN-SES-002/DED MMN-SES-002. Le plan de fonctionnement annuel constitue le plan lié à la portée des travaux, au financement et au rendement élaboré par l'entrepreneur et accepté par le Canada pour l'année financière suivante (du 1er avril au 31 mars).
1444	***3.1.1.1.6 Éléments fournis par le Canada pour le plan de fonctionnement annuel***
1445	Le Canada fournira au moins les éléments suivants au plus tard le 1er octobre, avant le début de chaque année financière (du 1er avril au 31 mars), afin de permettre à l'entrepreneur d'élaborer un plan de fonctionnement annuel : a. modifications à la taille du parc; b. modification à la mission ou au profil d'utilisation; c. fonds disponibles prévus; d. liste des priorités sur lesquelles doit se pencher le groupe d'ingénierie; e. programmes de modification autonome; f. exigences en matière de soutien à la formation à l'intention de l'entrepreneur; g. activités exigeant du soutien de la part de l'entrepreneur; h. demandes de travaux supplémentaires incluant et au-delà du travail imprévu; et

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
	i. modifications des mesures de la gestion du rendement.
1588	***3.1.1.1.7 Plan à long terme (PLT)***
1590	L'entrepreneur doit préparer, livrer et mettre en œuvre le PLT approuvé conformément aux documents LDEC MMN-SES-003/DED MMN-SES-003 présentant un aperçu de la durabilité de l'équipement de MMN pour une période de cinq (5) ans.
217	***3.1.1.1.8 Équipe de gestion du SES***
218	L'entrepreneur doit, avec le Canada mettre sur pied une équipe de gestion du SES (EGSES), composée d'employés du Canada et de l'entrepreneur, qui se réunira régulièrement pour discuter des progrès et régler les problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent. De temps à autre, l'EGSES peut former des groupes de travail composés d'employés du Canada et de l'entrepreneur visant à résoudre des problèmes techniques précis liés au SES.
220	**3.1.1.1.8.1 Fonction de l'équipe de gestion du SES**
221	La fonction de l'EGSES consiste à offrir une tribune liée, entre autres, aux éléments suivants : a. discussions au sujet des problèmes prévisibles et des solutions proposées, y compris l'évaluation de leurs répercussions sur le contrat de soutien en service (CSES) en ce qui concerne les produits livrables, les paiements d'étape, le calendrier et le risque; b. examen des mesures à prendre; c. examen du risque et des problèmes; d. examen de la liste des exceptions relatives au rendement; e. Identification et examen des occasions permettant de réduire le coût du cycle de vie de l'équipement de MMN; f. élaboration d'approches et de priorités permettant de résoudre les problèmes actuels ou éventuels de SES, y compris le temps et les efforts nécessaires à la mise en œuvre des solutions; g. explication de toute variation du calendrier et des mesures correctives à prendre; h. garantie que les mesures de suivi convenables soient prises en ce qui concerne chaque problème actuel ou éventuel de SES relevé; i. coordination des travaux des différents éléments de SES et liaison avec les autres secteurs d'organisation et d'examen du programme; j. surveillance du respect par l'entrepreneur des exigences, des règlements, des spécifications, des normes et des lignes directrices applicables.
1407	***3.1.1.1.9 Réunions***
1408	**3.1.1.1.9.1 Réunion de lancement des travaux**
1409	L'entrepreneur doit organiser une réunion de lancement des travaux de SES, dans ses bureaux, avec des représentants du Canada, au même moment que la réunion de lancement des travaux du contrat d'acquisition, au plus tard quatorze (14) jours

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
	civils après l'octroi du contrat. L'entrepreneur doit envoyer une liste des personnes convoquées à l'AC et à l'RT au plus tard sept (7) jours civils avant la réunion pour que ces derniers l'examinent et l'approuvent.
1411	Dans le cadre de la réunion de lancement des travaux, le RT fournira une rétroaction détaillée à l'entrepreneur au sujet du contenu de l'ébauche des plans présentés avec sa proposition. L'entrepreneur doit utiliser cette rétroaction pour modifier ses plans en conséquence et les livrer conformément à la LDEC.
222	**3.1.1.1.9.2 Réunions de l'équipe de gestion du SES**
219	Les réunions de l'équipe de gestion du SES doivent être coprésidées par l'AC. le RT et le gestionnaire de projet de SES de l'entrepreneur.
224	Des réunions de l'équipe de gestion du SES doivent avoir lieu mensuellement à partir de l'attribution du contrat jusqu'à la fin de la livraison de l'équipement, et trimestriellement par la suite. La date des réunions doit être convenue mutuellement.
2229	L'AC ou l'entrepreneur peut convoquer d'autres réunions de l'équipe de gestion du SES s'il s'avère nécessaire de le faire.
442	Si possible, les réunions de l'équipe de gestion du SES doivent avoir lieu au même endroit que les réunions de l'équipe de gestion du soutien logistique intégré (SLI) liées au contrat d'acquisition et avec celle-ci.
649	Si possible, les réunions des groupes de travail et les réunions annuelles d'examen du rendement, comme il est décrit plus en détail dans le présent ÉDT, doivent coïncider avec les réunions de l'équipe de gestion du SES.
307	**3.1.1.1.9.3 Installations pour les réunions**
2230	Les réunions se tiendront aux installations de l'entrepreneur, sauf indication contraire précisée dans l'ÉDT, ou dans un autre lieu convenu entre l'entrepreneur et l'AC.
308	L'entrepreneur doit fournir, dans ses bureaux, un endroit doté des installations nécessaires pour tenir des réunions, y compris une connexion téléphonique et Internet.
1134	Dans le cadre d'une entente mutuelle avec le Canada, l'entrepreneur peut tenir des conférences téléphoniques ou des vidéoconférences au lieu de réunions en personne.
298	**3.1.1.1.7.4 Ordre du jour et procès-verbaux des réunions**
1135	L'entrepreneur doit préparer et soumettre un ordre du jour pour chaque réunion, y compris la réunion de lancement des travaux, les réunions de l'équipe de gestion du SES, les réunions des groupes de travail, les examens et les conférences conformément aux documents LDEC MMN-SES-004 et DED MMN-SES-004.
1136	L'entrepreneur doit préparer et soumettre un procès-verbal pour chaque réunion, y compris la réunion de lancement des travaux, les réunions de l'équipe de gestion du SES, les réunions des groupes de travail, les examens et les conférences conformément aux documents LDEC MMN-SES-005 et DED MMN-SES-005.
310	**3.1.1.1.9.5 Documents à l'appui**
311	L'entrepreneur doit fournir les documents pertinents comme des calendriers, des

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
	listes, des essais, des analyses de conception, les présentations qui seront utilisées à la réunion et d'autres données à l'appui des réunions. Les documents à l'appui requis doivent accompagner l'ordre du jour préliminaire de la réunion, en format électronique, incluant les présentations utilisant MS Power Point, accessible au Canada, par l'intermédiaire de l'EIÉ.
582	***3.1.1.1.10 Échéancier directeur du projet***
583	L'entrepreneur doit préparer et livrer un échéancier directeur du projet de SES conformément aux documents LDEC MMN-SES-006 et DED MMN-SES-006.
584	Dès la réception de l'autorisation du Canada, l'entrepreneur doit établir un calendrier de référence et, par la suite, indiquer clairement l'avancement réel par rapport audit calendrier de référence.
1132	L'entrepreneur doit assurer la gestion et le suivi et produire des rapports au sujet des travaux conformément au calendrier de référence.
586	L'entrepreneur doit obtenir l'autorisation écrite du Canada avant d'apporter des modifications au calendrier de référence.
679	***3.1.1.1.11 Registre des activités de suivi***
680	L'entrepreneur doit consigner toutes les activités de suivi découlant des réunions, des examens ou de la correspondance.
681	L'entrepreneur doit tenir un registre des activités de suivi conformément aux documents LDEC MMN-SES-007 et DED MMN-SES-007 et mettre le registre à la disposition du Canada par l'intermédiaire de l'EIÉ.
1137	***3.1.1.1.12 Suivi des risques et des enjeux***
1138	L'entrepreneur doit mettre en œuvre un processus de gestion des risques, tenir un registre des risques conformément aux documents LDEC MMN-SES-008 et DED MMN-SES-008 et mettre le registre à la disposition du Canada par l'intermédiaire de l'EIÉ.
1140	L'entrepreneur doit consigner dans le registre tous les risques et les enjeux recensés par l'entrepreneur et le Canada.
1495	***3.1.1.1.13 Gestion des données***
1496	L'entrepreneur doit, conformément au PSES, mettre en œuvre un programme de gestion des données visant à contrôler l'accès aux données sur le contrat et aux produits livrables ainsi que leur livraison.
1499	**3.2.1.1.13.1 Livraison des données par l'intermédiaire de l'EIÉ**
1500	L'entrepreneur doit fournir, mettre à l'essai et mettre en œuvre un système d'EIÉ, tel qu'il est précisé au paragraphe 3.6 du présent ÉDT afin de permettre au Canada d'avoir accès, de contrôler, de transférer, de manipuler et d'assurer la gestion de manière sécuritaire des données sur les contrats d'acquisition et de SES et des données sur l'équipement MMN, en temps opportun, pour que toutes les parties autorisées liées à l'acquisition du MMN et au SES aient les renseignements dont elles ont besoin pour réaliser leur travail de manière convenable.

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
1502	**3.1.1.1.13.2 Gestion des données de l'EIÉ**
1503	L'entrepreneur doit assurer la gestion des données livrables et des autres données, y compris l'IFG, dans l'EIÉ conformément aux spécifications de l'EIÉ.
1504	L'entrepreneur doit examiner, de concert avec le RT, à une fréquence convenue mutuellement, l'état des éléments de la LDEC et la base de données des éléments de la LDEC, tel qu'il est précisé dans les spécifications de l'EIÉ, afin d'évaluer l'intégralité, la précision et la clarté et d'apporter les modifications requises.
1505	L'entrepreneur doit permettre au RT d'avoir accès à la base de données des éléments de la LDEC par l'intermédiaire de l'EIÉ aux fins d'examen dans les deux (2) MAOC et maintenir l'accès pendant la durée du contrat.
1506	**3.1.1.1.13.3 Avis de livraison des données**
1507	L'entrepreneur doit informer l'AC et le RT, ou leurs représentants désignés, par l'intermédiaire du moyen approuvé par le Canada, au sujet de la disponibilité des données livrables aux fins d'information, d'examen ou d'approbation, selon le cas.
1508	L'entrepreneur doit inclure les renseignements suivants dans son avis : a. numéro de l'élément de la LDEC; b. numéro et date de révision des données; c. titre des données; d. numéro de contrat.
1509	**3.1.1.1.13.4 Maintenance et révision des données**
1510	L'entrepreneur doit inclure un historique des modifications avec chaque donnée livrable, comprenant notamment : a. la date de publication; b. une description de la modification apportée; c. la version ou la révision dans laquelle figure la modification.
1324	**3.1.1.2 Coordination et gestion – Activités liées aux travaux imprévus**
2228	***3.1.1.2.1 Réunions***
2229	L'AC ou l'entrepreneur peut convoquer d'autres réunions de l'équipe de gestion du SES s'il s'avère nécessaire de le faire.
1382	***3.1.1.2.2 Plan de transition du contrat***
1799	En cas de rupture pour quelque motif que ce soit du contrat signé avec l'entrepreneur, celui-ci convient de collaborer avec le Canada afin d'élaborer, de dresser, de fournir et de mettre en œuvre un plan de transition du contrat approuvé.
1383	L'entrepreneur doit faciliter le transfert ordonné des services de soutien à un tiers désigné par le Canada.
44	**3.1.2 Gestion du rendement du projet**

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
1341	**3.1.2.1 Gestion du rendement du projet – Activités liées aux travaux principaux**
2279	**3.1.2.1.1. Mesure du rendement de l'entrepreneur**
2424	L'entrepreneur maintiendra une capacité de mesure du rendement pendant la durée d'exécution du contrat.
2426	Les mesures du rendement seront effectuées pour la première fois au cours de la 4e année du contrat, sans pénalité ni prime. Il s'agira d'un essai pour s'assurer que les paramètres sont raisonnables et pertinents.
2427	Les mesures du rendement seront effectuées au cours de la 5e année du contrat. La prime sera l'attribution d'une période d'option pouvant atteindre 5 ans pour le soutien en service.
2282	***3.1.2.1.1.1 Paramètres du rendement***
2280	Le rendement global de l'entrepreneur sera mesuré selon des critères quantitatifs liés aux résultats. Les directives relatives à la mesure figurent ci-après et dans l'appendice BB – Gestion du rendement.
2281	L'entrepreneur doit atteindre les cibles de rendement figurant dans les PAR suivants, conformément à l'appendice BB : 1. mesures de la souplesse en matière de gestion du projet; 2. gestion des problèmes techniques; 3. gestion de la livraison des pièces de rechange; 4. gestion de l'exécution de la R et R; et 5. rendement du programme de réparations majeures.
1424	**3.1.2.1.2 Plan de mesure du rendement de l'entrepreneur**
1425	L'entrepreneur doit préparer, soumettre et mettre en œuvre le plan de gestion du rendement de l'entrepreneur (PGRE) approuvé conformément aux documents LDEC MMN-SES-010 et DED MMN-SES-010.
505	***3.1.2.1.3 Amélioration du rendement***
51	L'entrepreneur doit élaborer et mettre en œuvre des initiatives relatives aux mesures correctives et à l'amélioration du rendement afin d'accroître la satisfaction du client au besoin. Les efforts consacrés à une initiative donnée ne doivent pas être utilisés à titre d'excuse lorsque l'entrepreneur néglige ses responsabilités en matière de rendement dans d'autres secteurs.
507	***3.1.2.1.4 Rapport sur l'état des services***
53	L'entrepreneur doit fournir un rapport sur l'état des services conformément aux documents LDEC MMN-SES-011 et DED MMN-SES-011 visant à mettre le Canada au courant des progrès et du rendement.

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
508	***3.1.2.1.5 Liste des exceptions relatives au rendement du SES***
54	Dans certains cas, l'entrepreneur peut être incapable de répondre aux exigences en matière de rendement en raison des priorités et des processus changeants du Canada. Dans ces cas, tel qu'il est convenu mutuellement, le Canada peut accorder à l'entrepreneur une exemption de rendement au cas par cas.
594	L'entrepreneur doit tenir la liste consolidée des exceptions relatives au rendement dans laquelle figure l'ensemble des exemptions de rendement accordées par le Canada dans les documents LDEC MMN-SES-011 et DED MMN-SES-011. Chaque élément de la liste des exceptions relatives au rendement doit être accompagné d'un plan d'action précis assorti de responsabilités et d'une date d'engagement et il doit faire l'objet d'une discussion dans le cadre des réunions de l'équipe de gestion du SES.
516	***3.1.2.1.6 Réunion annuelle d'examen du rendement***
58	Chaque année, débutant à la 4e année du contrat, au cours de la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit tenir une réunion annuelle d'examen du rendement. Cette réunion donnera l'occasion aux parties de partager leurs points de vue, de discuter au sujet du rendement global de l'entrepreneur et de l'évaluer conformément à l'appendice BB. La période d'exécution annuelle doit commencer le 1er avril et se terminer le 31 mars.
1326	**3.1.2.2 Gestion du rendement – Activités liées aux travaux imprévus**
1327	Aucune activité liée aux travaux imprévus n'est établie à ce jour.
45	**3.1.3 Gestion des tâches**
1143	**3.1.3.1 Gestion des tâches – Activités liées aux travaux principaux**
1374	***3.1.3.1.1 Gestion des tâches***
1389	Dans le cas des activités liées aux travaux principaux, le Canada fournira chaque année, tel que requis, les détails de chaque tâche devant être réalisée, comprenant ce qui suit, sans toutefois s'y limiter: a.; a. tâches du représentant des services sur place; b. tâches liées à la proposition de modification technique et à l'ensemble des documents techniques; c. préparation de propositions et de réponses relatives aux tâches imprévues, par exemple, les tâches de réparations et révision ou les commandes de pièces de rechanges, etc....

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
238	***3.1.3.1.2 Gestion des priorités***
170	L'entrepreneur doit respecter les priorités établies dans le plan de fonctionnement annuel approuvé relatif aux activités liées aux travaux principaux et aux travaux imprévus. Pendant les opérations internationales et nationales, l'entrepreneur doit faire tout en son pouvoir pour appuyer les demandes urgentes du Canada relatives aux services et au soutien.
646	***3.1.3.1.3 Réunions du groupe de travail sur l'attribution des tâches***
66	Les réunions du groupe de travail sur l'attribution des tâches visent à examiner le rendement de l'entrepreneur sur le plan de l'attribution des tâches et à discuter des problèmes relatifs aux activités liées aux travaux imprévus afin de les résoudre. Ces réunions doivent être menées au besoin et, en général, elles doivent avoir lieu au même moment que les réunions de l'équipe de gestion du SES. L'entrepreneur, l'AC, le RT et le responsable des demandes d'achat (RDA) doivent être représentés de manière convenable.
1323	**3.1.3.2 Gestion des tâches – Activités liées aux travaux imprévus**
2452	Aucune activité liée aux travaux imprévus n'est établie à ce jour.
93	***3.2 Soutien de l'approvisionnement***
1219	**3.2.1 Approvisionnement en pièces de rechange**
1331	***3.2.1.1 Approvisionnement en pièces de rechange et assemblages principaux – Activités liées aux travaux principaux***
571	L'entrepreneur doit pouvoir fournir les pièces de rechange indiquées à l'annexe C pendant le cycle de vie du matériel de MMN. Le Canada à l'intention d'acheter des pièces de rechange pour la maintenance de premier et de deuxième échelons, comme le précisent les dispositions d'approvisionnement initial du contrat d'acquisition. Le réapprovisionnement des pièces de rechange sera effectué sous la conduite du responsable de la demande en tant que travaux imprévus.
2346	Les pièces de rechange de l'approvisionnement initiale, indiquées à l'appendice 2 de l'annexe C, seront fournies comme suit : a. Pièces de rechange provisoires: L'entrepreneur fournira et livrera toutes les pièces de rechange provisoires avant la livraison du premier véhicule. La liste des pièces de rechange provisoires sera finalisé au premier RAI au 2e MAOC; ceci donne amplement de temps à l'entrepreneur de livrer ces pièces avant la livraison du

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
	premier véhicule. b. Pièces de rechange de l'approvisionnement initial qu'il reste à livrer: L'entrepreneur doit fournir et livrer les pièces de rechange de l'approvisionnement initial avant la livraison du dernier véhicule.
1233	***3.2.1.1.1 Matériel fourni***
1234	L'entrepreneur doit garantir que le matériel fourni est neuf. À titre exceptionnel et sur approbation du Canada, il peut fournir du matériel usagé ou remis en état. Dans ce cas, l'entrepreneur doit fournir la preuve que le matériel usagé ou remis en état est conforme aux spécifications de fonctionnement applicables du fabricant d'équipements d'origine. L'entrepreneur doit informer le Canada si un article est remplacé ou périmé conformément au processus de gestion de l'obsolescence. L'entrepreneur doit obtenir le consentement de l'AC avant d'engager d'autres coûts liés au traitement d'une commande relative à un tel article remplacé ou périmé.
1235	***3.2.1.1.2 Assemblages incomplets***
1236	L'entrepreneur ne doit pas expédier des assemblages incomplets relatifs à un besoin à moins d'avoir d'abord obtenu l'autorisation de la part du RDA.
2054	***3.2.1.1.3 Délai d'exécution lié aux pièces de rechange***
2055	Aux fins de la mesure du rendement liée aux pièces de rechange, le terme « délai d'exécution » signifie le temps écoulé entre : a. le moment où le Canada passe la commande; b. le moment où le MDN signe le bon de livraison au moment de la livraison à l'endroit précis établi par le MDN.
2056	Le délai d'exécution liée au réapprovisionnement des pièces de rechange doit être conforme à l'annexe C. Ces délais figures normalement entre 10 et 20 jours ouvrables.
2058	Les soumissions relatives aux pièces de rechange liées aux besoins opérationnels urgents doivent inclure le délai d'exécution et être présentées un (1) jour ouvrable suivant la demande.
1648	***3.2.1.1.4 Articles sans plaque d'identification***
1731	Dans le cas du matériel n'ayant pas de plaque d'identification, l'entrepreneur doit apposer les plaques d'identification et les placer conformément aux documents suivants : a. C-02-006-002/AG-000; b. D-02-002-001/SG-001.
1732	Le Canada fournira à l'entrepreneur une liste des numéros de nomenclature de l'OTAN applicables devant être inscrits sur les plaques d'identification avant le début du marquage. L'entrepreneur doit ajouter les numéros de nomenclature de l'OTAN à tous les documents applicables dans le cadre de leur mise à jour.
1656	**3.2.1.1.4.1 Marquages supplémentaires des articles**
1657	L'entrepreneur doit inscrire le numéro de pièce du fabricant d'origine, le numéro de

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
	série et le numéro de nomenclature de l'OTAN sur chaque article de manière lisible. La qualité de ces inscriptions doit permettre la lecture au moyen de dispositifs de lecture tout au long de la durée de vie prévue de l'article.
1658	L'entrepreneur doit apposer et placer toutes les marques conformément aux documents D-02-002-001/SG-001 et C-02-006-002/AG-000.
1666	***3.2.1.1.5 Étiquetage pour l'envoi et l'entreposage des données***
1667	**3.2.1.1.5.1 Étiquetage des emballages**
1668	L'entrepreneur doit garantir qu'en plus des étiquettes intérieures et extérieures de l'emballage, les données suivantes figurent également sur l'étiquette de l'emballage. a. numéro de spécification; b. nom du fabricant; c. numéro du dessin; d. numéro de lot; e. numéro de qualification; f. date de traitement des composantes de caoutchouc; g. la durée de conservation / date d'expiration; h. données requises en vertu du contrat ou des spécifications du produit; i. date de fabrication; j. date de réparation ou de révision; k. nom de l'entrepreneur ayant réalisé la réparation ou la révision; l. état de modification.
1669	L'entrepreneur doit apposer et placer ces données conformément au document D-LM-008-002/SF-001.
1676	**3.2.1.1.5.2 Données relatives à l'identification, à l'expédition et à l'emballage**
1677	L'entrepreneur doit fournir les données relatives à l'identification, à l'expédition et à l'emballage conformément aux documents LDEC MMN-SES-013 et DED MMN-SES-013.
1742	**3.2.1.1.5.3 Instructions d'emballage**
2024	L'entrepreneur doit tenir à jour les données portant sur l'identification, l'expédition et l'emballage établies lors du contrat d'acquisition du véhicule MMN, lorsque jugé nécessaire, conformément aux documents LDEC MMN-SES-013 et DED MMN-SES-013.
1744	Les données doivent être fournies pour chaque nouvel article commandé par le MDN par l'entremise de l'entrepreneur dont le prix unitaire est supérieur ou égal à 300 $CA.
2428	L'entrepreneur doit produire et fournir des croquis ou dessins des emballages qui sont trop compliqués à décrire par système de codage ou par renvois aux spécifications générales.
1670	**3.2.1.1.5.4 Codage à barres des étiquettes d'envoi et d'entreposage**

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
1671	L'entrepreneur doit inscrire le numéro de nomenclature de l'OTAN ou le numéro permanent de contrôle de système (NPCS), le numéro de pièce d'origine, le numéro de série, le numéro de lot et le numéro de contrat sur l'emballage au moyen d'un code à barres linéaire GS1-128. Les données doivent également figurer sous forme lisible sans aide d'un dispositif de lecture sous le code à barres.
1240	***3.2.1.1.6 Emballage des pièces de rechange***
1241	La politique d'emballage du Canada relative à l'acquisition de matériel consiste à accepter l'emballage commercial normalisé en matière d'emballage lorsque cela est possible; l'emballage conforme aux normes militaires est exigé dans des cas exceptionnels en raison de la fragilité du matériel, de la complexité de l'envoi ou de préoccupations environnementales.
1248	***3.2.1.1.7 Instructions d'envoi***
2418	L'entrepreneur doit consulter les modalités du contrat pour obtenir les instructions d'envoi.
1255	***3.2.1.1.8 Rapport mensuel sur les pièces de rechange***
1256	L'entrepreneur doit fournir l'état de la livraison des pièces de rechange dans le rapport mensuel sur les pièces de rechange**,** conformément aux documents LDEC MMN-SES-014 et DED MMN-SES-014.
1262	***3.2.1.1.9 Avis de changement du matériel (ACM)***
1264	L'entrepreneur doit fournir un ACM conformément aux documents LDEC MMN-SES-015 et DED MMN-SES-015 afin d'informer le Canada de chaque modification apportée aux données d'approvisionnement présentées.
1426	***3.2.1.1.10 Outils et équipement d'essai spécialisés (OÉES)***
2347	L'entrepreneur fournira et livrera l'OÉES énuméré à l'appendice BA, tableau 2 de l'appendice 2 de l'annexe C dans le cadre du cycle de vie de l'équipement de MMN.
1427	L'entrepreneur doit fournir les éléments suivants avec chaque OÉES : a. manuel de l'utilisateur et renseignements techniques; b. boîtier de protection rigide avec intérieur capitonné pour protéger les OÉES fragiles.
2419	L'entrepreneur devra fournir et livrer au moins un de chaque OÉSS figurant dans la liste des OÉSS approuvée lors de la dernière réunion d'approvisionnement initial, et ce, avant la première livraison, qu'il s'agisse d'un véhicule, d'un SPB ou d'une remorque.
1253	***3.2.1.1.11 Réunions du groupe de travail sur les pièces de rechange***
1254	L'entrepreneur doit tenir des réunions du groupe de travail sur les pièces de rechange afin d'examiner son rendement sur le plan de l'approvisionnement en pièces de

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
	rechange, de discuter des problèmes et de les résoudre. Ces réunions doivent être menées au besoin et, en général, elles doivent avoir lieu au même moment que les réunions de l'équipe de gestion du SES. L'entrepreneur, l'AC, le RT et le RDA doivent être représentés de manière convenable.
488	**3.2.1.2 Approvisionnement en pièces de rechange – Activités liées aux travaux imprévus**
546	L'entrepreneur doit fournir des pièces de rechange de l'équipement de MMN conformément au processus décrit dans les modalités du contrat, et d'après la liste à l'appendice 3 de l'annexe C et conformément au processus de commande de pièces de rechange détaillé aux modalités.
1270	**3.2.2 Révision et Réparation (R et R) – Libre circulation**
1342	**3.2.2.1 R et R – Activités liées aux travaux principaux**
2332	L'entrepreneur restera en mesure d'assurer la prestation de services de R et R pour ce qui est de tous les articles réparables des dépôts qui figurent sur la dernière liste des éléments sujets à la R et R.
2344	L'entrepreneur doit avoir mis sur place le système de soutien en matière de R et R avant la première livraison, qu'il s'agisse du véhicule, du SPB ou de la remorque.
2330	Les activités de R et R de l'entrepreneur seront conformes à l'A-LM-184-001/JS-001 ainsi qu'à d'autres exigences définies dans l'appendice BF – Réparation et révision.
1276	L'entrepreneur doit mettre à jour la liste des éléments sujets à la R et R, qui a été établie dans le contrat d'acquisition du MMN pendant la dernière réunion d'approvisionnement initiale, conformément aux documents LDEC MMN-SES-032 et DED MMN-SES-032.
2035	En général, le délai d'exécution relatif à la réparation et à la révision est de soixante (60) jours ouvrables pour les éléments figurant sur la liste du rapport du relevé de sélection et des demandes prioritaires conformément aux documents A-LM-184-001/JS-001. Le terme délai d'exécution relatif à la réparation et à la révision est défini au paragraphe 3.2.2.1.1.
2060	***3.2.2.1.1 Délai d'exécution***
2061	Aux fins de la mesure du rendement liée à la réparation et à la révision, le terme « délai d'exécution » signifie le temps écoulé entre : a. le moment auquel l'entrepreneur reçoit l'article à sa station d'accueil; b. l'accusé de réception signé par le MDN ou le reçu du bordereau produit au moment de la livraison de l'article à l'endroit précis établi par le MDN.
2063	La priorité en matière de réparation repose sur le relevé des avis de sélection et des demandes prioritaires conformément à l'A-LM-184-001/JS-001.
2064	L'entrepreneur doit retourner l'article visé par la réparation ou la révision conformément au délai d'exécution convenu relatif à la réparation et à la révision, comme l'indique l'annexe C.
2065	***3.2.2.1.2 Changement de priorité en matière de R et R***

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
2066	Dès la réception d'un avis de la part du Canada, l'entrepreneur doit modifier la priorité de la réparation d'un article sujet à une R et R. Si la réparation d'un article est retardée par le Canada pendant le délai d'exécution : a. le délai d'exécution de R et R lié à l'article visé sera prolongé pour comprendre le retard; b. l'article ne sera pas inscrit sur la liste des exceptions relatives au rendement si le retard est inférieur à 30 jours.
1284	***3.2.2.1.3 Rapports sur le rendement en matière de R et R***
1285	L'entrepreneur doit préparer et livrer des rapports sur le rendement en matière de R et R conformément aux documents LDEC MMN-SES-017 et DED MMN-SES-017.
2348	***3.2.2.1.4 Non réparable***
2349	La désignation d'article non réparable doit être établie au cas par cas, et il doit s'agir d'événements rares. Cette désignation doit reposer sur la nature de la panne et l'état général de la composante. Le consentement du RT par l'intermédiaire du représentant de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN) et du RDA est requis pour déterminer qu'une réparation est non rentable. Les articles non réparables ayant obtenu une approbation peuvent être considérés comme matériel récupéré ou à éliminer.
1286	***3.2.2.1.5 Réunions du groupe de travail sur la R et R***
1287	L'entrepreneur doit tenir des réunions du groupe de travail sur la R et R afin d'examiner son rendement sur le plan de la prestation des services de R et R, de discuter des problèmes et de les résoudre. Ces réunions doivent être menées au besoin et elles doivent avoir lieu au même moment que les réunions de l'équipe de gestion du SES. L'entrepreneur, l'AC, le RT et le RDA doivent être représentés de manière convenable.
1343	**3.2.2.2 R et R – Activités liées aux travaux imprévus**
2041	L'entrepreneur doit fournir des services de R et R, au besoin et sur demande, pour tous les articles réparables des dépôts figurant dans la liste des articles sujets à la R et R approuvée trouvée à l'annexe C.
2420	L'entrepreneur doit fournir, au besoin, tous les articles en libre circulation sujets à la R et R indiqués au tableau 1 de l'appendice 4 de l'annexe C. Ces articles seront pré-autorisés et ne nécessiteront pas d'autorisation de tâche.
2421	L'entrepreneur doit retourner l'article visé par la R et R conformément au délai d'exécution convenu relatif à la réparation et à la révision, comme l'indique la liste des articles sujets à la R et R.
2048	***3.2.2.2.1 Réparation non rentable***
2051	Les réparations non rentables doivent être établies au cas par cas, et il doit s'agir d'événements rares. L'établissement de la réparation non rentable doit reposer sur la nature de la panne et l'état général de la composante. Le consentement du RT par

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
	l'intermédiaire du représentant de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN) et du RDA est requis pour déterminer qu'une réparation est non rentable.
2090	***3.2.2.2.2 Utilisation du système de Planification des ressources du Ministère***
2091	L'entrepreneur doit utiliser le système de Planification des ressources du Ministère (PRM) pour l'acquisition du matériel, le soutien et la gestion du cycle de vie des véhicules (p. ex., le SIGRD, le SAFC pour les fonctions ou les transactions de R et R). Le Canada formera, au besoin, le personnel de l'entrepreneur.
1419	***3.2.2.2.3 Plan de réparation en matière de R et R***
1416	Conformément aux documents LDEC MMN-SES-016 et DED MMN-SES-016, l'entrepreneur doit préparer, livrer et mettre en œuvre un plan technique pour la R et R des assemblages principaux qui décrit, pour chaque assemblage principal de la liste des articles sujets à la R et R, les processus ainsi que les pièces de rechange nécessaires pour remettre l'article en condition de manière à ce qu'il soit conforme aux spécifications du fabricant d'origine.
144	***3.3 Soutien technique***
2105	L'entrepreneur doit fournir des représentants des services sur place (RSP) et des représentants des services techniques provenant des catégories de personnel de l'entrepreneur figurant à l'annexe C.
147	**3.3.1 Représentant des services sur place (RSP)**
1372	**3.3.1.1 RSP – Généralités**
658	Les services de soutien offerts par le RSP sont classés comme suit : a. soutien initial offert par le RSP; b. soutien domestique offert par le RSP; c. soutien en théâtre offert par le RSP.
319	Les travaux devant être réalisés par le RSP comprennent ce qui suit, sans toutefois s'y limiter : a. aider les techniciens des FC et du MDN dans le cadre de la réparation de l'équipement de MMN; b. inspection et réparation de l'équipement de MMN; c. conseils techniques spécialisés relatifs à l'équipement de MMN; d. activités de maintenance; e. examen des problèmes techniques, y compris l'établissement de mesures correctives appropriées; f. formation en cours d'emploi du personnel canadien (et non une instruction régulière en salle de classe); g. installation du blindage;

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
	h. réglage de l'équipement; i. soutien aux tâches d'ingénierie; j. déploiement à des sites, au besoin; k. planification, établissement du calendrier et soutien technique; l. gestion des ressources.
652	L'entrepreneur doit garantir que les RSP détiennent la formation requise et l'ensemble des compétences leur permettant de réaliser les activités techniques et de gestion relatives aux travaux. Au minimum, les RSP doivent détenir les qualifications et les autorisations suivantes, et répondre aux exigences suivantes en matière d'administration et de sécurité: a. certificat de scolarisation approprié pour les travaux requis conformément aux catégories de travail définies à l'annexe C de la Partie 8; b. nombre d'années d'expérience pertinentes dans le domaine lié aux aux travaux exigés; c. travaille de manière efficace en français ou en anglais, tant à l'oral qu'à l'écrit; d. qualification du fabricant d'origine, autorisé à réaliser les travaux conformément aux spécifications de fabricant d'origine relatives à la maintenance; e. niveau d'autorisation de sécurité indiqué dans la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, annexe A.
654	L'entrepreneur doit fournir sur demande les preuves documentaires, comme les certificats d'études, les actes de naissance et les passeports, exigées par le Canada afin de faciliter l'obtention des cotes de sécurité et la prise d'autres dispositions pour le personnel proposé.
1706	L'entrepreneur doit fournir tous les outils et l'équipement d'essai requis pour les RSP.
557	L'entrepreneur doit fournir des moyens de communication spécialisés pour les communications avec le RSP, comme un accès Internet ou un téléphone cellulaire.
1373	Le RSP appuiera le représentant local du RT. Le RSP aura accès aux installations de maintenance appropriées du MDN et travaillera pendant les heures de bureau normales (soit de 37,5 à 45 heures par semaine, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés reconnus par le Conseil du Trésor du Canada), mais il pourrait être tenu exceptionnellement de travailler les fins de semaine ou les fours fériés moyennant un avis de 48 heures. La disponibilité en tout temps n'est pas requise.
1291	**3.3.1.2 RSP – Activités liées aux travaux principaux**
552	***3.3.1.2.1 Rapports consolidés des services de soutien sur place***
554	L'entrepreneur doit préparer et présenter des rapports consolidés des services de soutien sur place conformément aux documents LDEC MMN-SES-018 et DED MMN-SES-018.
149	***3.3.1.2.2 Soutien initial offert par le RSP***
317	L'entrepreneur fournira au Canada cinq techniciens , consacrés au soutien sur place du matériel MMN, pendant la première année de mise en service. L'entrepreneur

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
	affectera un RSP à chacune des quatre bases militaires principales du Canada, soit celles de Gagetown, de Valcartier, de Petawawa et d'Edmonton, ainsi qu'à Montréal au 25e DAFC, et ces derniers devront être prêts à se rendre, au besoin, à d'autres bases et stations au Canada et à y travailler comme en décidera le Canada. Tous les aspects liés aux déplacements et à l'hébergement des RSP seront autorisés conformément à l'article du contrat traitant de l'autorisation des tâches.
1292	**3.3.1.3 RSP – Activités liées aux travaux imprévus**
314	***3.3.1.3.1 Soutien domestique offert par le RSP***
158	L'entrepreneur doit assurer les services relatifs au RSP nécessaires en Amérique du Nord, à la demande du Canada et conformément à l'article 1.6 des modalités.
315	***3.3.1.3.2 Soutien en théâtre offert par le RSP***
1689	L'entrepreneur doit fournir des RSP pour le soutien technique dans un théâtre d'opérations à la demande du Canada. Un ÉDT détaillé, qui fera l'objet de négociations, sera dressé au moment propice.
146	**3.3.2 Formation technique au Canada**
1346	**3.3.2.1 Formation technique au Canada – Activités liées aux travaux principaux**
1347	Aucune activité liée aux travaux principaux n'est établie à ce jour.
1345	**3.3.2.2 Formation technique au Canada – Travaux imprévus**
157	L'entrepreneur doit fournir des cours de formation ou une formation en cours d'emploi au Canada aux opérateurs, aux techniciens et aux instructeurs techniques du MMN (formation des instructeurs). L'entrepreneur doit offrir de la formation aux endroits indiqués par le RT, conjointement avec les recommandations fournies par l'entrepreneur, tel qu'approuvée par le RT.
1352	**3.3.3 Programme de réparations majeures (PRM)**
1376	**3.3.3.1 PRM – Généralités**
628	Le Canada exigera un PRM qui permettra de remettre en bon état les véhicules, les SPB et les remorques qui ont subi des dommages structuraux. La réparation et la restauration des véhicules, des SPB et des remorques comprennent l'inspection, la réparation, le remplacement et la révision des composantes, au besoin.
2067	**3.3.3.2 Délai d'exécution pour le PRM**
2068	Le calcul du délai d'exécution commence à la date à laquelle l'entrepreneur est

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
	informé que le matériel, qu'il s'agisse du véhicule, du SPB ou de la remorque, est prêt pour l'évaluation. Dans le cas du matériel qui sera réparé, le délai d'exécution prend fin lorsque le matériel en question, véhicule, SPB ou remorque, est soumis à l'inspection du représentant du MDN, à moins qu'il l'échoue. Si l'entrepreneur juge que la réparation sera non rentable, et que le MDN le confirme, la réparation ne fera pas partie de la mesure du rendement.
2069	Pour la période au cours de laquelle il n'y a pas de travaux dans le cadre du PRM, on estime que l'entrepreneur respecte le délai.
2070	Le délai d'exécution pour chaque véhicule, SPB ou remorque doit être évalué par l'entrepreneur au moyen de données historiques relatives à des tâches semblables et il doit être accepté par le Canada.
1294	**3.3.3.3 PRM – Activités liées aux travaux principaux**
419	L'entrepreneur doit être en mesure de mettre en œuvre le PRM, y compris contrôler les pièces de rechange (échelon 1 à 4) sujettes à une réparation majeure ainsi que l'utilisation, l'approvisionnement, la réception, l'entreposage, la gestion de l'inventaire, la distribution et le traitement du matériel de R et R pour appuyer son PRM conformément à l'A-LM-184-001/JS-001 et à l'appendice BG.
561	***3.3.3.3.1 Rapports sur le PRM***
162	L'entrepreneur doit préparer des rapports sur le PRM conformément aux documents LDEC MMN-SES-020 et DED MMN-SES-020, pendant le déroulement du PRM.
150	**3.3.3.4 PRM – Activités liées aux travaux imprévus**
1377	***3.3.3.4.1 Services du PRM***
560	L'entrepreneur doit fournir des services du PRM, lesquels comprennent, sans toutefois s'y limiter, les éléments exigés suivants : l'inspection, la réparation, le remplacement et la modification des composants des véhicules, des SPB et des remorques conformément à l'appendice BG – Programme de réparations majeures.
1295	***3.3.3.4.2 Plan de réparation et processus d'autorisation du PRM***
1296	L'entrepreneur doit fournir une évaluation, une inspection et un plan de réparation quant aux travaux relatifs au PRM réalisés sur chaque véhicule, SPB ou remorque.
2142	Le RT examinera le niveau d'effort et le plan de réparation de l'entrepreneur, notamment l'échéancier.
1804	L'entrepreneur doit exécuter les travaux autorisés relatifs au PRM conformément au processus de formulaires DND 626 – Autorisation des tâches.
431	***3.3.3.4.3 Certificat d'inspection***
624	L'entrepreneur doit préparer et présenter les formulaires DND 2227/DND 2228 pour le retour de l'équipement majeur au MDN.

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
145	## *3.4 Soutien d'ingénierie*
565	Les activités de soutien d'ingénierie comprennent les activités suivantes : a. la gestion d'ingénierie; b. l'ingénierie système et de la conception; c. l'ingénierie logistique; d. les publications techniques; e. la gestion de la configuration; f. la gestion de l'obsolescence.
1353	### 3.4.1 Gestion de l'ingénierie
151	### 3.4.1.1 Gestion de l'ingénierie – Activités liées aux travaux principaux
233	#### *3.4.1.1.1 Gestion technique – Généralités*
2350	L'entrepreneur doit continuer d'assurer la gestion technique, conformément à la gestion des systèmes techniques décrite dans le contrat d'acquisition de SVSM de MMN, pendant la période d'exécution du présent contrat, ce qui commencera une fois que le contrat d'acquisition sera clos.
225	#### *3.4.1.1.2 Réunions du groupe de travail sur l'ingénierie*
666	L'entrepreneur doit former un groupe de travail sur l'ingénierie et tenir des réunions du groupe de travail sur l'ingénierie afin d'examiner son rendement sur le plan de l'ingénierie, d'en discuter et de résoudre les problèmes connexes. Ces réunions doivent être menées au besoin, et en général, elles doivent avoir lieu au même moment que les réunions de l'équipe de gestion du SES. L'entrepreneur, l'AC, le RT et le RDA doivent être représentés de manière convenable.
1354	### 3.4.1.2 Gestion technique – Activités liées aux travaux imprévus
1355	Aucune activité liée aux travaux imprévus n'est établie à ce jour.
1356	### 3.4.2 Ingénierie système et de la conception
1357	### 3.4.2.1 Ingénierie système et de la conception – Activités liées aux travaux principaux
1547	#### *3.4.2.1.1 Gestion des problèmes techniques*

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
2311	Un problème technique est un état ou un événement lié à toute pièce du véhicule de MMN, du SPB et de la remorque ou lié au service ou à la fonction de soutien, ou à leur effet mesurable et observable, qui est insatisfaisant et pour lequel une intervention menant à la résolution n'est pas définie précisément dans les documents existants. Les problèmes techniques liés au matériel, au logiciel, ou aux deux, sont regroupés comme suit : a. problème technique d'envergure – urgent; b. problème technique d'envergure – non urgent; c. problème technique mineur.
2249	Pour de plus amples renseignements, les termes suivants sont définis : a. Incident catastrophique. Incident pouvant causer la mort, la perte complète d'un véhicule ou d'importants dommages environnementaux. b. Incident important. Incident pouvant causer des blessures graves, des maladies professionnelles graves, la perte d'assemblages ou de systèmes mécaniques (moteur, boîte de vitesse, essieu, etc.) ou d'importants dommages environnementaux. c. Défectuosité épidémique. Défectuosité qui touche au moins 5 p. 100 du parc. d. Problème technique d'envergure – urgent. Problème technique ayant entraîné les problèmes suivants, ou s'il n'est pas résolu, a de fortes chances de causer les problèmes suivants, dans le cadre de la prochaine utilisation de l'équipement touché : a. des dommages à la propriété ou à l'équipement; b. des décès ou des blessures au personnel; c. la perte ou la dégradation importante de la capacité opérationnelle permettant d'accomplir les tâches d'une mission urgente; d. des risques d'accident pour le personnel utilisant l'équipement, y compris sur le plan de la sécurité environnementale. e. Problème technique d'envergure – non urgent. Problème technique pouvant avoir des conséquences semblables à celles d'un problème technique d'envergure – urgent, mais que le MDN estime pouvoir résoudre avant que ses conséquences se matérialisent. En outre, un problème technique d'envergure – non urgent est un problème ayant entraîné ou étant hautement susceptible d'entraîner les conséquences suivantes : a. une dégradation importante de la capacité opérationnelle; b. une réduction importante de la disponibilité opérationnelle. f. Problème technique mineur. Problème technique qui ne fait pas partie de la catégorie des problèmes techniques urgents ou non urgents.
1687	L'entrepreneur doit préparer, livrer et mettre en œuvre le plan de gestion des problèmes techniques approuvé conformément aux documents LDEC MMN-SES-012 et DED MMN-SES-012.

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
1548	**3.4.2.1.1.1 Gestion initiale des problèmes techniques**
1550	L'entrepreneur doit fournir une capacité de gestion initiale des problèmes techniques, à partir de la mise en service jusqu'à la fin de la garantie du dernier véhicule, du dernier SPB ou de la dernière remorque, afin de déterminer, d'examiner et de résoudre les problèmes techniques de l'équipement de MMN.
1826	L'entrepreneur doit : a. détecter les problèmes, notamment les défauts et les lacunes des produits, les différences relevées dans les stocks, la non-conformité des produits aux exigences de rendement technique et aux exigences du contrat et la non-conformité des processus aux plans d'ingénierie et aux normes techniques et les consigner dans l'EIÉ; b. classer les problèmes par catégorie et par ordre de priorité; c. analyser les problèmes afin de déterminer les défaillances possibles du système, du matériel et des logiciels; d. faire le suivi des comptes rendus de problème; e. trouver la racine des problèmes; f. apporter des solutions; g. mettre en application les solutions approuvées.
1565	3.4.2.1.1.1.1 Examen des problèmes techniques
1566	L'entrepreneur doit mener un examen de tous les nouveaux problèmes techniques signalés par le Canada ou par le personnel de l'entrepreneur, ou découlant de la surveillance du rendement afin : a. de garantir que la nature du problème est définie de manière complète et claire; b. de garantir que le problème est classé de manière convenable comme problème d'envergure urgent, problème d'envergure non urgent ou problème mineur conformément au paragraphe 3.4.2.1.1.1.2; c. d'établir vers quels experts en la matière responsables sera acheminé le rapport aux fins d'enquête.
1567	3.4.2.1.1.1.2 Acheminement des problèmes techniques
1581	L'entrepreneur doit acheminer vers le Canada tous les problèmes techniques soulevés par l'entrepreneur aux fins d'avertissement initiale.
1568	À la suite de l'avertissement initiale au Canada, l'entrepreneur doit acheminer les problèmes techniques vers les experts en la matière appropriés aux fins d'enquête.
2444	Les taux de panne prévus dans la proposition soumise aux fins d'évaluation ne serviront pas à mesurer le rendement du véhicule, mais plutôt celui de l'entrepreneur dans sa capacité à assurer la gestion des problèmes techniques suivant les paramètres de rendement établis au cours de la troisième année du contrat par le Canada et l'entrepreneur, au cours de la réunion portant sur le plan de fonctionnement annuel.
2316	Le responsable technique informera l'AC et l'entrepreneur par l'intermédiaire d'un système électronique des problèmes techniques au sujet de toute panne décrite ci-dessus ou n'importe quel de tout incident catastrophique ou important et de toute défectuosité épidémique et fournira tout rapport d'incident ou rapport d'enquête disponible à l'entrepreneur.

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
2445	**3.4.2.1.1.2 Panne dont le degré de dangerosité est catastrophique ou important ou est une défectuosité épidémique**
2317	L'entrepreneur doit immédiatement prendre, à ses frais, des mesures correctives concernant le parc afin de remplacer ou de réparer tout équipement, les composantes ou les pièces visés par une panne dont le degré de dangerosité est catastrophique ou important ou par une défectuosité épidémique, pour une période de 24 mois à compter de la date de fin de la garantie du dernier véhicule, du dernier SPB ou de la dernière remorque ayant fait l'objet d'une livraison, lorsque la panne ou la défectuosité découle d'un défaut de conception ou d'un défaut de fabrication systémique.
2320	**3.4.2.1.1.3 Classification des problèmes techniques**
2321	À la suite d'une enquête préliminaire concernant le problème technique signalé, l'entrepreneur peut recommander le reclassement du problème technique.
2083	**3.4.2.1.1.4 Délai d'exécution lié aux problèmes techniques**
2085	Le délai d'exécution lié à un problème technique doit être égal à la différence entre: a. la date et l'heure de la réception de l'avis concernant le problème technique par l'entrepreneur; b. la date ou l'heure à laquelle la mesure corrective est techniquement acceptée par le Canada.
2087	Les problèmes techniques ne s'étant pas qualifiés à titre de problème technique, avec le consentement du MDN, doivent être exclus du calcul du délai d'exécution. Lorsqu'un problème technique survient, toutes les périodes pendant lesquelles l'entrepreneur attend officiellement la réponse ou l'autorisation du MDN doivent être exclues du calcul du délai d'exécution lié aux problèmes techniques.
2084	L'entrepreneur doit élaborer une solution visant à corriger un problème technique signalé et à éviter qu'il se reproduise conformément aux niveaux de rendement suivants : a. sept (7) jours dans le cas d'un problème technique d'envergure – urgent; b. vingt-cinq (25) jours dans le cas d'un problème technique d'envergure – non urgent; c. trente (30) jours dans le cas d'un problème technique mineur. Les échéanciers peuvent changer, en raison du degré de complexité, à la suite d'une entente mutuelle entre le RT et l'entrepreneur.
152	**3.4.2.2 Ingénierie système et de la conception – Activités liées aux travaux imprévus**
2131	L'entrepreneur doit réaliser les travaux comprenant les activités qui suivent, sans toutefois s'y limiter : a. conception, modification, examen et analyse du système visant à

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
	améliorer le rendement du système et à offrir des solutions techniques réalistes et réalisables aux problèmes techniques soulevés; b. mettre en œuvre des modifications à la conception de l'équipement de MMN; c. examiner les modifications proposées afin de garantir le maintien des capacités du système et d'éviter que la sécurité et le rendement ne soient compromis; d. planifier et offrir des services techniques et d'ingénierie et fournir des données d'ingénierie concernant l'exploitation, la maintenance et la R et R, y compris l'enquête, les rapports, les études et les dessins, au besoin; e. assurer la coordination des essais, des études, des vérifications et des examens dans son secteur de responsabilité; f. préparer les spécifications et les schémas de réparation, les calendriers et les instructions de maintenance; g. élaborer un programme de prolongation de la durée de vie pour accroître la durée de vie utile prévue de l'équipement de MMN; h. produire des instructions d'installation pour la mise en œuvre des modifications.
1549	**3.4.2.2.1 Gestion des problèmes techniques**
1779	L'entrepreneur doit fournir des services de gestion des problèmes techniques conformément au processus décrit pour l'utilisation du formulaire DND 626 – Autorisation de tâches approuvées, au moyen des processus définis dans les travaux principaux dans le cadre de la gestion des problèmes techniques.
1359	**3.4.3 Génie de la logistique**
1360	**3.4.3.1 Génie de la logistique – Activités liées aux travaux principaux**
1361	***3.4.3.1.1 Relevé d'analyse du soutien logistique (RASL)***
251	L'entrepreneur doit tenir à jour la base de données optimisée sur le relevé d'analyse du soutien logistique pour l'adapter à la configuration actuelle du véhicule, du SPB et de la remorque.
526	Sur demande, l'entrepreneur doit inscrire dans la base de données les modifications autorisées découlant des ordres de modifications techniques, les commentaires provenant du terrain fournis par le gestionnaire du cycle de vie du matériel et les autres modifications au RASL exigées par le RT, selon le cas. L'entrepreneur doit fournir au Canada, sur demande, le RASL au moyen d'un outil informatique standard commercialement offert et qui est compatible avec le logiciel courant du Canada, OMEGA PS version 14.402, et conforme à la norme DEF STAN 00-60 du R.-U. pour l'archivage et le traitement des données d'ASL et la production de rapports prédéfinis de la norme DEF STAN 00-60 du R.-U.

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
	À la demande du Canada, l'entrepreneur doit également fournir les rapports d'ASL suivants à l'aide du logiciel OMEGA PS du Canada : a. ASL-019 Rapport sommaire d'analyse des tâches; b. ASL-023 Rapport sommaire du plan de maintenance; c. ASL-024 Plan de maintenance.
524	***3.4.3.1.2 Soutien au RT***
186	L'entrepreneur doit fournir au Canada sur demande le rapport RASL comme soutien au RT.
	3.4.3.1.3 Protocole relatif au maintien des données de base
	À la suite du chargement initial des données, toute mise à jour des données de base du SIGRD qui ont été fournies initialement par l'entrepreneur dans le cadre du contrat d'acquisition (à la suite d'une modification technique approuvée, de la gestion de l'obsolescence ou d'autres processus opérationnels en service) doit être communiquée au MDN dans le même format que celui des fichiers du chargement initial des données. Ces changements peuvent comprendre ce qui suit : Ajout au matériel ou mise à jour du matériel : Fiches articles (FA) Liste de matériel Mise à jour de la structure du véhicule : Liste des composantes de base (LCB) Emplacements fonctionnels Mise à jour du programme de maintenance : Gamme PM Points de mesure Plan de maintenance (PM) Dossier d'information sur les documents (DID)
	Après le chargement initial des données de base, la configuration conforme à l'exécution deviendra la configuration de maintenance au sein du SIGRD pour le véhicule de modèle militaire normalisé. L'entrepreneur doit voir à ce que tout nouvel équipement portant un numéro de série (Fiche maîtresse équipement) fourni au moyen du processus d'approvisionnement soit accompagné de ses points de mesures et de son plan de maintenance.
	3.4.3.1.3.1 Avis de modification des données de base
	L'entrepreneur doit établir un processus d'avis de modification des données de base et l'intégrer au sein du processus général de contrôle de la configuration. Une équipe de gestion des données centrales du MDN ou de l'AT facilitera la consignation des modifications approuvées dans le SIGRD.
	3.4.3.1.3.2 Tenue à jour des dossiers
	L'entrepreneur doit voir à ce que toutes les erreurs et les corrections à l'égard des données de base soient consignées et conservées à des fins historiques pour la durée complète du contrat de soutien du MMN.

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
153	**3.4.3.2 Génie de la logistique – Activités liées aux travaux imprévus**
179	Le soutien relatif au génie de la logistique comprend ce qui suit, sans toutefois s'y limiter: a. la réduction du coût du cycle de vie du système; b. la fiabilité et le rendement du système; c. l'analyse du soutien logistique (ASL); d. l'analyse du niveau de réparation; e. l'analyse des modes de pannes, de leurs effets et de leur criticité; f. le soutien au RT.
518	***3.4.3.2.1 Réduction du coût du cycle de vie du système***
180	Lorsqu'il lui est demandé, l'entrepreneur doit recenser et proposer des occasions de réduction du coût du cycle de vie. Cela peut comprendre des recherches sur la façon dont le recours à la technologie appropriée peut mener à l'amélioration éventuelle du système.
242	***3.4.3.2.2 Fiabilité et rendement du système***
176	Lorsqu'il lui est demandé, l'entrepreneur doit examiner les problèmes liés à la fiabilité et au rendement du système et du sous-système et réagir aux problèmes soulevés par le RT.
1378	Lorsqu'il lui est demandé, l'entrepreneur doit analyser les problèmes liés à la fiabilité et au rendement de l'équipement de MMN et recommander les mesures et les modifications appropriées.
1537	**3.4.3.2.2.1 Rapports sur l'analyse des tendances et de la fiabilité**
1538	Lorsqu'il lui est demandé, l'entrepreneur doit assurer la surveillance des données relatives à la gestion du parc, aux rapports d'analyse de R et R et d'autres activités de réparation par l'intermédiaire de l'EIÉ pour établir les tendances relatives aux pannes exigeant une enquête. L'entrepreneur doit préparer des Rapports sur l'analyse des tendances et de la fiabilité conformément aux documents LDEC MMN-SES-021 et DED MMN-SES-021.
1544	L'entrepreneur doit réaliser une analyse de fiabilité à l'aide de la publication MIL-HDBK-338B et il doit faire des recommandations relatives à l'amélioration du rendement du système.
1546	L'entrepreneur doit rédiger un rapport sur les problèmes techniques si une tendance se dégage.
520	***3.4.3.2.3 Analyse du soutien logistique***
182	Lorsqu'il lui est demandé, l'entrepreneur doit réaliser les tâches choisies liées à l'analyse du soutien logistique conformément au documentS3000L ou le GEIA 0009 en Amérique du nord.

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
522	***3.4.3.2.4 Analyse du niveau de réparation***
184	L'entrepreneur doit, sur demande, fournir l'analyse du niveau de réparation pour le véhicule, le SPB et la remorque.
523	***3.4.3.2.5 Analyse des modes de pannes, de leurs effets et de leur criticité***
185	L'entrepreneur doit, sur demande, fournir l'analyse des modes de pannes, de leurs effets et de leur criticité pour le véhicule, le SPB et la remorque.
524	***3.4.3.2.6 Soutien au RT***
186	L'entrepreneur doit, sur demande, fournir le soutien technique suivant au RT: a. rapports sur l'analyse du niveau de réparation; b. données d'analyse du coût du cycle de vie; c. documents techniques supplémentaires relatifs à l'approvisionnement (DTSA); et d. soutien relatif aux mesures.
1362	**3.4.4 Publications techniques**
154	**3.4.4.1 Publications techniques – Activités liées aux travaux principaux**
252	***3.4.4.1.1 Soutien relatif aux publications techniques***
188	L'entrepreneur doit assurer la gestion du manuel de l'opérateur et du Manuel technique électronique interactif (MTÉI) fournis au Canada dans le cadre du contrat d'acquisition ainsi que toutes les données techniques connexes. L'entrepreneur doit garantir que toutes les publications techniques et les données techniques connexes sont entreposées de manière à protéger leur intégrité.
254	***3.4.4.1.2 Gestion des modifications aux publications techniques***
191	L'entrepreneur doit veiller à ce que toutes les modifications autorisées découlant des ordres de modifications techniques, les commentaires provenant du terrain fournis par le gestionnaire du cycle de vie du matériel et les autres modifications exigées par le RT soient inscrites et mises en œuvre dans tous les documents applicables.

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
255	***3.4.4.1.3 Mises à jour du Manuel technique électronique interactif***
192	L'entrepreneur doit apporter toutes les modifications approuvées par le RT au Manuel technique électronique interactif.
256	***3.4.4.1.4 Base de données de documents***
194	L'entrepreneur doit conserver les documents d'origine dans une base de données de documents techniques, dans le format de l'entrepreneur, au sein du système de gestion de l'information de l'entrepreneur.
1381	L'entrepreneur doit garantir que le RT a accès aux publications techniques d'origine, sur demande.
1303	**3.4.4.2 Publications techniques – Activités liées aux travaux imprévus**
568	***3.4.4.2.1 Création de publications techniques***
569	L'entrepreneur doit réaliser les travaux comprenant les activités suivantes, sans toutefois s'y limiter: a. élaborer de nouvelles publications techniques; b. intégrer les nouvelles publications techniques au Manuel technique électronique interactif, s'il y a lieu.
1363	**3.4.5 Gestion de la configuration (GC)**
155	**3.4.5.1 GC – Activités liées aux travaux principaux**
2132	L'entrepreneur doit continuer d'offrir le programme de GC, tel qu'il est établi dans le contrat d'acquisition de SVSM de MMN, pendant la période d'exécution du présent contrat, ce qui commencera une fois que le contrat d'acquisition sera clos. L'entrepreneur doit utiliser la norme ANSI EIA-649-A à titre de document de référence pour établir la base du programme de GC dans le cadre du présent contrat.
1387	L'entrepreneur doit mettre en œuvre des processus et des procédures touchant au moins les fonctions de GC suivantes: a. planification de la gestion de la configuration et gestion; b. identification de la configuration; c. gestion de la modification de la configuration; d. documentation sur l'état de la configuration.
261	***3.4.5.1.1 Planification de la gestion de la configuration***
262	L'entrepreneur doit mettre à jour, au besoin, le plan de gestion de la configuration, dont la mise en œuvre initiale a été réalisée dans le cadre du contrat d'acquisition de

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
	SVSM de MMN, puis le livrer et le mettre en œuvre conformément aux documents LDEC MMN-SES-033 et DED MMN-SES-033.
263	***3.4.5.1.2 Détermination de la configuration***
264	L'entrepreneur doit procéder à la détermination de la configuration en proposant des modifications et des mises à jour à la liste des éléments de configuration élaborée dans le cadre du contrat d'acquisition.
2108	***3.4.5.1.3 Gestion de la modification de la configuration***
2109	L'entrepreneur doit assurer la gestion de la modification de la configuration du véhicule, du SPB et de la remorque pendant la durée du contrat en fonction du plan de gestion du changement approuvé.
267	**3.4.5.1.3.1 Proposition de modification technique**
199	Lorsqu'une modification à la configuration approuvée du produit est exigée, l'entrepreneur doit préparer une proposition de modification technique conformément aux documents LDEC MMN-SES-022 et DED MMN-SES-022, y compris l'analyse des répercussions sur le coût, le soutien logistique intégré (toute modification aux plans de maintenance, aux tâches, aux emplois, aux OEES et à tout autre renseignement relatif à l'analyse du soutien logistique ayant des répercussions sur le soutien logistique intégré), les produits livrables du projet, l'environnement, la santé et la sécurité.
269	**3.4.5.1.3.2 Demande de dérogation/de renonciation**
205	L'entrepreneur doit préparer et livrer une demande de dérogation et (ou) une demande de renonciation conformément aux documents LDEC MMN-SES-023/DED MMN-SES-023 pour demander l'autorisation de livrer du matériel ne répondant pas aux exigences. Une demande de dérogation décrit une dérogation demandée à une exigence du contrat pour une période précise et (ou) un nombre précis d'unités. Une demande de renonciation permet d'obtenir l'autorisation de livrer du matériel non conforme pouvant ne pas répondre aux documents prescrits, mais pouvant être utilisé tel quel ou à la suite d'une réparation et (ou) d'une mise à niveau.
271	**3.4.5.1.3.3 Avis de modification des spécifications (AMS) et avis de révision (ADR)**
272	L'entrepreneur doit préparer et livrer les AMS et (ou) les ADR conformément aux documents LDEC MMN-SES-024/DED MMN-SES-024 pour décrire les modifications apportées aux spécifications, aux dessins, aux listes connexes et aux autres documents à la suite de l'approbation d'une proposition de modification technique, selon le cas.
273	***3.4.5.1.4 Rapport sur l'état de la configuration (REC)***
274	L'entrepreneur doit mettre à jour le REC initial fourni en vertu du contrat d'acquisition de MMN, lorsqu'il en sera jugé nécessaire à la suite de la livraison des derniers véhicules, des derniers SPB et des dernières remorques du SVSM de MMN achetés

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
	dans le cadre du contrat d'acquisition, et produire les REC conformément aux documents LDEC MMN-SES-025 et DED MMN-SES-025.
278	***3.4.5.1.5 Ensemble des documents techniques (EDT)***
201	L'entrepreneur doit fournir et tenir à jour l'EDT relatif à l'équipement de MMN fourni en vertu du contrat d'acquisition. L'EDT décrit les caractéristiques physiques et fonctionnelles de la configuration au moment de la mise en service de l'équipement et de ses ensembles, sous-ensembles et pièces, approuvée par le Canada. Les éléments de l'EDT comprennent les dessins de l'équipement et les listes connexes, les spécifications et la documentation relative au logiciel.
1308	L'entrepreneur doit permettre au Canada d'avoir accès aux éléments de l'DT par l'intermédiaire de l'EIÉ dans les deux (2) jours suivant la présentation d'une demande.
1309	**3.4.5.2 GC – Activités liées aux travaux imprévus**
275	***3.4.5.2.1 Vérifications de la configuration***
207	L'entrepreneur doit établir, prévoir, appuyer et mener des vérifications de la configuration. L'entrepreneur doit produire un ensemble de procédures de vérification, selon le format de l'entrepreneur, pour toutes les vérifications de la configuration fonctionnelle et les vérifications de la configuration physique devant être menées. Ces procédures doivent figurer dans une proposition de tâches. En ce qui concerne les tâches liées aux produits livrables, l'entrepreneur doit élaborer un programme de vérification de GC et un rapport de vérification de GC pour chaque vérification de la configuration fonctionnelle et chaque vérification de la configuration physique réalisée. Ces vérifications doivent prendre place au minimum une fois par année.
1310	***3.4.5.2.2 EDT – Tierce partie***
203	L'entrepreneur doit intégrer les modifications à l'EDT relatives à l'équipement de MMN élaboré par le Canada, apportées par le Canada ou par une tierce partie. Les modifications doivent être apportées par l'intermédiaire d'un processus de mise en œuvre des modifications visant à traiter les modifications afin de les ajouter à l'EDT. L'entrepreneur ne doit pas vérifier la validité, la fonctionnalité ou la validité de la nouvelle conception, ni présenter une proposition de modification technique.
1364	**3.4.6 Gestion de l'obsolescence**
156	**3.4.6.1 Gestion de l'obsolescence – Activités liées aux travaux principaux**
528	***3.4.6.1.1 Soutien à la gestion de l'obsolescence***
209	L'entrepreneur doit fournir un soutien à la gestion de l'obsolescence, de manière

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
	proactive, pour l'équipement de MMN.
1312	L'entrepreneur doit recenser différentes sources d'approvisionnement relatives aux composants de rechange de même forme, dimension et fonction pour l'équipement de MMN.
530	***3.4.6.1.2 Rapport sur la gestion de l'obsolescence***
610	L'entrepreneur doit préparer et présenter un rapport sur la gestion de l'obsolescence conformément aux documents LDEC MMN-SES-026 et DED MMN-SES-026 décrivant les travaux liés à la gestion de l'obsolescence prévus au cours des cinq (5) prochaines années.
1311	**3.4.6.2 Gestion de l'obsolescence – Activités liées aux travaux imprévus**
609	L'entrepreneur doit mettre en œuvre une solution de gestion de l'obsolescence selon les directives du RT.
1984	***3.5 Gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité (ESS)***
2094	**3.5.1 Gestion de l'ESS – Travaux principaux**
1985	**3.5.2 Généralités**
2135	L'entrepreneur doit maintenir les processus de gestion de l'ESS, tel qu'il est établi dans le contrat d'acquisition, ce qui commencera une fois que le contrat d'acquisition sera clos.
1996	**3.5.3 Rapport d'impact sur l'environnement, la santé et la sécurité (RIESS)**
1997	L'entrepreneur doit modifier et mettre à jour le RIESS conformément aux documents LDEC MMN-SES-034 et DED MMN-SES-034 pour indiquer les modifications apportées au RIESS établi dans le cadre du contrat d'acquisition et préciser les variations des répercussions sur l'ESS du véhicule, du SPB et de la remorque pendant toutes les phases du cycle de vie, y compris l'ingénierie et la fabrication, les essais et l'évaluation, la production et la livraison, l'exploitation et la maintenance, la démilitarisation et l'élimination.
2097	**3.5.4 Évaluation des capacités et des installations de l'entrepreneur**
2098	L'entrepreneur doit modifier et mettre à jour l'évaluation des capacités et des installations de l'entrepreneur conformément aux documents LDEC MMN-SES-035 et DED MMN-SES-035 pour indiquer les modifications apportées à l'évaluation des capacités et des installations de l'entrepreneur établies dans le cadre du contrat

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
	d'acquisition, et lorsqu'un nouveau sous-traitant principal doit réaliser les travaux pendant toutes les phases du cycle de vie. Un sous-traitant principal est un sous-traitant dont la valeur est de 25 M$ CAN ou plus.
2095	**3.5.7 Gestion de l'ESS – Travaux imprévus**
2096	Aucune activité liée aux travaux imprévus n'est établie à ce jour.
1463	***3.6 Environnement d'information électronique (EIÉ)***
1521	**3.6.1 EIÉ – Activités liées aux travaux principaux**
1470	**3.6.1.1 Portée**
1514	L'entrepreneur doit munir l'EIÉ de la capacité nécessaire pour le triage, la fonction de recherche et l'établissement de rapports pendant la durée d'exécution du contrat. Les spécifications quant à l'EIÉ (appendice BE) définissent et précisent l'EIÉ minimum jugé nécessaire pour avoir la capacité de partager, de surveiller, de livrer, de protéger et de gérer, entre autres, les données de l'ensemble du cycle de vie, et ce, de manière électronique et tout en veillant à ce que les obligations et les responsabilités propres au Canada et à l'entrepreneur soient respectées.
2227	L'entrepreneur ne transmettra aucun renseignement classifié par l'entremise de l'EIÉ. L'accès aux renseignements sur les marchandises contrôlées dans l'EIÉ doit être réservé aux utilisateurs autorisés, et les renseignements portant sur la technologie contrôlée doivent être clairement identifiés comme tels.
1471	**3.6.1.2 Plan de l'EIÉ**
1472	L'entrepreneur doit préparer, livrer et mettre en œuvre le plan de l'EIÉ approuvé conformément aux documents LDEC MMN-SES-028 et DED MMN-SES-028.
1832	**3.6.1.3 Sécurité de réseau**
1831	L'entrepreneur doit se conformer à la Norme opérationnelle de sécurité: Gestion de la sécurité des technologies de l'information (GSTI) (le document se trouve à l'adresse suivante: http://www.tbshttp://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12328) et aux Conseils en matière de sécurité des TI (ITSG-22): Exigences de base en matière de sécurité pour les zones de sécurité de réseau au sein du gouvernement du Canada (le document se trouve à l'adresse suivante: http://www.cse-cst.gc.ca/its-sti/publications/itsg-csti/index-fra.html.
2182	L'entrepreneur doit se conformer à la Norme de sécurité technique en matière des technologies de l'information de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) de 1997 et à la norme de sécurité de l'exploitation des systèmes d'information du MDN, l'A-SJ-100-002/AS-001, pour tous les systèmes d'information fournis par l'entrepreneur raccordés aux systèmes d'information du MDN ou utilisés pour traiter et (ou) stocker des données classifiées ou désignées du MDN ou des FC.
2183	L'entrepreneur doit se conformer au Conseil en matière de sécurité des TI ITSG-06 – Effacement et déclassification des supports d'information électroniques du Centre de

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
	la sécurité des télécommunications (CST) Canada pour tous les supports de mémoire magnétique fournis par l'entrepreneur qui deviennent la propriété du Canada et pour tous les supports de mémoire magnétique, dont la gestion est assurée par l'entrepreneur, et dans lesquels des données appartenant ou qui appartiendront au Canada seront stockées (le document est disponible à l'adresse : http://www.cse-cst.gc.ca/its-sti/publications/itsg-csti/index-fra.html
2149	**3.6.1.4 Normes relatives au protocole et à l'interface de l'EIÉ**
2150	L'entrepreneur doit satisfaire au protocole http sécuritaire pour l'échange d'information en temps quasi réel et de manière périodique.
1484	**3.6.1.5 Comptes d'utilisateur**
1485	L'entrepreneur doit fournir et maintenir des services de gestion des comptes d'utilisateur pour établir et assurer la gestion des comptes d'utilisateur de l'EIÉ.
1473	**3.6.1.6 Exigences relatives à l'EIÉ**
1477	***3.6.1.6.1 Fonctions initiales***
1478	L'entrepreneur doit fournir et maintenir, au plus tard six (6) MAOC, les fonctions suivantes conformément à l'appendice BE de cet ÉDT: a. caractéristiques générales; b. données livrables du contrat; et c. système de contrôle de la gestion des projets.
1479	***3.6.1.6.2 Fonctions intermédiaires***
1480	L'entrepreneur doit fournir et maintenir, au plus tard huit (8) MAOC, les fonctions suivantes conformément aux spécifications de l'EIÉE: a. soutien à l'instruction; et b. soutien relatif à l'EDT.
1482	***3.6.1.6.3 Fonctions finales***
1483	L'entrepreneur doit fournir et maintenir toutes les autres fonctions précisées dans la spécification de l'EIÉ, au plus tard trois (3) mois avant la livraison du premier véhicule, SPB ou remorque.
1711	**3.6.1.7 Revues de l'EIÉ**
1712	L'entrepreneur doit mener des revues de l'EIÉ, tel qu'il est décrit dans le plan de l'EIÉ et dans le présent document, ou à la demande du RT, et il doit tenir des réunions de l'équipe de gestion du SES.

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
1713	***3.6.1.7.1 Revue préliminaire de l'EIÉ***
1714	L'entrepreneur doit mener une revue préliminaire de l'EIÉ, tel qu'il est indiqué dans le plan de l'EIÉ dans les deux mois suivant l'attribution du contrat. La revue préliminaire de l'EIÉ doit être structurée de manière à aider le RT à évaluer la pertinence des documents de haut niveau tenus et gérés par l'entrepreneur.
1715	***3.6.1.7.2 Revue finale (RF) de l'EIÉ***
1716	L'entrepreneur doit mener une revue finale (RF) de l'EIÉ, tel qu'il est indiqué dans le plan de l'EIÉ, dans les soixante-quinze (75) jours suivant la revue préliminaire de l'EIÉ. La RF de l'EIÉ doit être structurée de manière à permettre au RT de bien comprendre l'EIÉ.
1717	**3.6.1.8 Essai et évaluation de la conformité de l'EIÉ**
1718	L'entrepreneur doit mener un essai et une évaluation de la conformité pour garantir le respect de toutes les exigences relatives à l'EIÉ et la qualité du produit.
1721	**3.6.1.9 Essai et évaluation de l'EIÉ menés par le Canada**
1722	Le Canada mettra à l'essai les exigences relatives à l'EIÉ à la suite de la présentation de chaque fonction: initiale, intermédiaire et finale. L'essai et l'évaluation consisteront à utiliser les fonctions de l'EIÉ conformément à l'ÉDT de SES et à l'appendice BE pendant deux (2) semaines pour vérifier la conformité de l'EIE.
1725	L'entrepreneur doit fournir un soutien technique à l'utilisateur tout au long de l'essai de l'EIÉ.
1723	**3.6.1.10 Acceptation du fonctionnement de l'EIÉ**
1724	L'entrepreneur obtiendra l'acceptation du fonctionnement de l'EIÉ à la suite de la réussite du test de conformité, du programme d'évaluation et de l'essai et de l'évaluation menés par le Canada.
1522	**3.6.2 EIÉ – Activités liées aux travaux imprévus**
1709	L'entrepreneur doit assurer l'échange direct de données entre le système d'information du MDN et l'EIÉ de l'entrepreneur, comprenant les systèmes suivants sans toutefois s'y limiter: a. soutien de l'approvisionnement; b. soutien de maintenance; c. système de gestion des problèmes techniques; d. Manuel technique électronique interactif; e. gestion de la configuration.
2224	**3.6.2.1 Exigences en matière de sécurité pour l'utilisation du système d'information du MDN**
2225	L'entrepreneur acceptera de se conformer aux exigences en matière de certification

N° d'identification	ÉDT – Exigences de soutien en service
	et d'accréditation nécessaires pour installer le Réseau étendu de la Défense (RED) dans les locaux de l'entrepreneur ou du sous-traitant, ce qui comprend, entre autres, l'examen physique des lieux et la prise de mesures afin que le poste de travail muni du RED soit séparé dans un périmètre sécurisé.
2226	L'entrepreneur acceptera de mettre en place, pendant la durée d'exécution du contrat, toute contrainte nécessaire en fonction des résultats de l'examen des lieux.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 8 – Contrat Subséquent SES

Annexe B
ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Appendice BA – Liste de références, glossaire et abréviations

1. Documents pertinents, normes et définitions

Les documents, normes et définitions qui suivent font partie de l'EDT dans la mesure indiquée dans les annexes, appendices et pièces jointes. Sauf indication contraire dans le contrat, les documents les plus récemment publiés ou modifiés doivent être les documents en vigueur au moment de la publication de la DP. Quand les dispositions d'un paragraphe en particulier revêtent un caractère obligatoire, les dispositions de tous les sous-paragraphes constituant ce paragraphe doivent être appliquées, sauf indication contraire.

1.1 Manuels et instructions techniques des Forces canadiennes

Numéro du document	Titre
A-EN-007-000/FP-001	Manuel d'évaluation environnementale du MDN
A-LM-007-014/AG-001	Manuel d'approvisionnement des Forces canadiennes
A-LM-184-001/JS-001	Instructions spéciales du MDN aux entrepreneurs de réparation et de révision
A-IM-100-000/AG-001	Guide de certification et d'accréditation
A-SJ-100-002/AS-001	Normes de sécurité de l'exploitation des systèmes d'information du MDN
B-GL-342-001/FP-000	Système de gestion de l'équipement terrestre des Forces canadiennes
C-02-006-002/AG-000	Marquages d'identification des matériels des Forces canadiennes
C-02-015-001/AG-000	Procédures et lignes directrices, Rapport d'état non satisfaisant
D-01-100-215/SF-000	Spécification pour méthode de préparation des avis de changement du matériel
D-02-002-001/SG-001	Marquage d'identification des biens militaires canadiens
D-84-001-007/SF-001	Spécifications pour l'équipement électronique des conteneurs d'expédition à usage général
D-LM-008-001/SF-001	Méthode d'emballage
D-LM-008-001/SF-001	Marquage pour l'envoi et l'entreposage
D-LM-008-001/SF-001	Préparation et utilisation des codes d'exigences en matière d'emballage
D-LM-008-015/SF000	Spécifications d'emballage pour les cristaux piézoélectriques
D-LM-008-026/SF-001	Spécifications relatives à l'emballage – Garnitures prédécoupées ou joints d'étanchéité (caoutchouc naturel ou synthétique, liège, amiante ou cuir)
D-LM-008-030/SF-001	Spécifications relatives à l'emballage – Tuyaux en caoutchouc, en plastique, en tissu ou en métal (y compris les tubes), ainsi que les raccords, les lances et les crépines
D-LM-008-035/SF-001	Composants, sous-ensembles et matériels électroniques contre les décharges électrostatiques
D-LM-008-036/SF-000	Exigences du MDN en matière d'emballage commercial du fabricant
D-LM-008-037/SF-000	Spécifications relatives à l'emballage – Roulements (autres que les roulements pour instruments de précision)

1.2 Normes, manuels et illustrations militaires des États-Unis

Numéro du document	Titre
MIL-HDBK-338B	Electronic Reliability Design Handbook
MIL-STD-1388-2B	DOD Requirements for a Logistic Support Analysis Record
MIL-STD-40051-1	Department of Defense Standard Practice: Preparation of Digital Technical Information for Interactive Electronic Technical Manuals (IETMs)
MIL-STD-470	Maintainability Program for Systems and Equipment

1.2 Normes, manuels et illustrations militaires des États-Unis

Numéro du document	Titre

MIL-STD 471	Maintainability Verification/Demonstration/Evaluation
MIL-STD-973	Configuration Management
MIL-PRF-49506	Performance Specification Logistics Management Information
MIL-STD-1472F	Department of Defense Design Criteria Standard: Human Engineering

1.3 Normes de la Défense au Royaume-Uni

Numéro du document	**Titre**
UK DEF STAN 00-60	Integrated Logistic Support, Logistic Support Analysis and Logistic Support Analysis Record

1.4 Non Utilisé

Numéro du document	**Titre**

1.5 Non Utilisé

Numéro du document	**Titre**

1.6 Autres documents

Numéro du document	**Titre**
ANSI EIA-649-A	National Consensus Standard for Configuration Management
GEIA-STD-0007	Logistic Product Data

1.7 DÉFINITIONS

Terme	**Nomenclature**	**Définition**
CCMSE	Centre de coordination de la mise en service de l'équipement	Les Centres de coordination de la mise en service de l'équipement (CCMSE) constituent un mécanisme de contrôle nécessaire garantissant la livraison efficiente et efficace des véhicules et de l'équipement. Les CCMSE font également office de point central pour toutes les améliorations des capacités approuvées par l'Armée de terre.
OEES	Outils et équipement d'essai spécialisés	Tout outil, équipement de vérification, équipement de manutention et accessoire requis pour l'entretien, la manutention, le levage, l'élingage, le transport, la réparation, l'ajustement, la calibration, l'essai et toute autre opération de maintenance du véhicule, du système de protection blindée (SPB) et de la remorque au sein des organismes de soutien rapproché, intégral et général, qui ne fait pas partie du contenu de la boîte à outils du technicien de véhicules du MDN.
LRU	Élément remplaçable sur place	Élément de soutien indispensable pouvant être retiré de l'équipement ou du système auquel il appartient et remplacé sur le terrain pour remettre l'ensemble en état de fonctionner. Inversement, un élément non remplaçable sur place est une pièce, un composant ou un assemblage utilisés pour réparer l'élément remplaçable sur place lorsque ce dernier a fait défaut et a été retiré de son ensemble pour faire l'objet de réparations.
	Pièce de rechange	Pièce pouvant faire l'objet d'un approvisionnement et d'un remplacement séparés dans le cadre de la maintenance, de la révision ou de la réparation d'un système, d'un l'équipement ou de tout autre ensemble. Cette définition comprend les pièces de rechange de l'équipement de soutien, mais pas l'équipement de soutien même.

1.8 Acronymes

Acronyme	Définition
AAPD	approbation de l'avant-projet détaillé
AAS	pièce de rechange faisant l'objet d'avances comptables
ABI	analyse des besoins en instruction
AC	autorité contractante
ACM	Avis de changement du matériel
ADP	Approbation définitive de projet
ADR	Avis de révision
AF	année financière
AI	approvisionnement initial
AIM	article d'intérêt au plan de la maintenance
AIT	technologie d'identification automatisée
AMPEC	analyse des modes de pannes, de leurs effets et de leur criticité
AMS	Avis de modification des spécifications
ANNU	annuellement
ANR	analyse du niveau de réparation
ARET	Accélération de la réduction/élimination des toxiques
ASFC	Agence des services frontaliers du Canada
ASHRAE	American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers, Inc.
ASIAT	approche systémique de l'instruction de l'Armée de terre
ASL	analyse du soutien logistique
ASM	acquisition et soutien du matériel
ASME	American Society of Mechanical Engineers
ASTM	American Society for Testing and Materials
ATTC	Accès et transfert de la technologie contrôlée
autres ministères	autres ministères
BGE	Bureau de gestion de l'entrepreneur
BOU	besoins opérationnels urgents
BP	Bureau de projet
BPC	biphényles polychlorés
C et A	certification et accréditation
CAE	code de l'agence émettrice
CAGE	Commercial and Government Entity
CAS	conception de l'architecture du système
CBIL	liste des articles consomptibles et de consommation courante
CCMSE	Centre de coordination de la mise en service de l'équipement
CCUA	Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat
CCVM	coût du cycle de vie du matériel
CDN	Canadien(ne)
CE	copie électronique
C&EG	conception et élaboration génie
CERM	Comité d'examen du rendement du marché
Certification CAPM	accréditation de professionnel en gestion de projet
CFAO	conception et fabrication assistées par ordinateur
CGR	cote globale du rendement
CIS	pièces de rechange fournies à contrat
CM	code de matériel

1.8 Acronymes

Acronyme	Définition
CMR	compte du matériel réparable
CMST	conditionnement, manutention, stockage et transport
conformément à	conformément à
COTS	produits commerciaux
CP	copie papier
CPC	compte de prêt contractuel
CP	contrat préétabli
CPA	contrôle pour acceptation
CPL	logisticien professionnel certifié
CPR	code de priorité de réparation
CQ	contrôle de la qualité
CSES	contrat de soutien en service
CST	Centre de la sécurité des télécommunications Canada
CY Status	état de l'exercice en cours
D	donnée
DC	déclaration de conformité
DCAI	Directeur – Catalogage et approvisionnement initial
DED	description des données
DDD	demande de dérogation
DDD/DDR	demande de dérogation/demande de renonciation
DDR	demande de renonciation
DED	définitions des éléments de données
Délai d'exécution	délai d'exécution
DEPS	dernier entré, premier sorti
DFG	données fournies par le gouvernement
DGGPET	Directeur général – Gestion du Programme d'équipement terrestre
DIAT	Direction de l'instruction de l'Armée de terre
DOAD	Directives et ordonnances administratives de la Défense
DoD	Département de la Défense américaine (États-Unis)
DP	demande de propositions
DPPM	Directeur – Politiques et procédures (Matériel)
DQP	dès que produit
DR	Avis d'erreur dans la livraison
DS	description de spécialité
DT	documentation technique
DTS	demandes de travaux supplémentaires
DTSA	documents techniques supplémentaires (relatifs à)
DVP	durée de vie prévue
EB	énoncé des besoins
EC	élément de configuration
ECIE	évaluation des capacités et des installations de l'entrepreneur
EDA	état détaillé d'approvisionnement
EDS	énoncé de sensibilité
EDP	échéancier directeur du projet
EDT	énoncé des travaux
EFG	équipement fourni par le gouvernement
EGE	équipe de gestion de l'équipement

1.8 Acronymes

Acronyme	Définition
EGEMFC	École du génie électrique et mécanique des Forces canadiennes
EIC	identificateur de l'entreprise
EICC	équipe d'intervention en cas de catastrophe
EIE	environnement d'information électronique
EIE++	éléments importants d'écosystème
EGS	équipe de gestion de la systémique
EM	expert en la matière
END	essai non destructif
EGSES	équipe de gestion de soutien en service
EGSLI	équipe de gestion du soutien logistique intégré
ES	équipement de soutien
EVMS	Système de Gestion de la valeur acquise
FC	Forces canadiennes
FCA	franco transporteur
FCE	formation en cours d'emploi
FDM	fiabilité, disponibilité et maintenabilité
FEO	fabricant d'équipement d'origine
FGA	frais annuel de gestion
FI	formation initiale
FMCII	Formation des membres du cadre initial d'instructeurs
FRCST CY	prévisions pour l'année en cours
FRCST NY	prévisions pour l'année à venir
FS	fiches signalétiques
FYTD	année financière en cours
GC	gestion de la configuration
GC&ONS	Guide de connexion et d'offre de niveau de service
GCD	groupe de contrôle des documents
GCVM	gestionnaire du cycle de vie du matériel
GEIA	Government Electronics and Information Technology Association
GI	gestion de l'information
GIAI	numéro unique d'identification universelle d'un bien
GIDEP	Programme d'échange de données entre le gouvernement et l'industrie
GO	gestion de l'obsolescence
GP	gestion de projet
GPE	gestion des programmes d'équipement
GPM	groupe professionnel militaire
GPT	gestion des problèmes techniques
GRC	Gendarmerie royale du Canada
GSLI	gestionnaire du SLI
GSTI	Gestion de la sécurité des technologies de l'information
GTFP	groupe de travail sur la formation et le perfectionnement
GTI	groupe de travail sur l'ingénierie
HEB	hebdomadaire
HNE	heure normale de l'Est
IC	instruction de conversion
IC	Industrie Canada
IEEE	Institute of Electrical and Electronics Engineers

1.8 Acronymes

Acronyme	Définition
IFG	information fournie par le gouvernement
IFH	ingénierie des facteurs humains
IHM	interface homme-machine
INRP	inventaire national des rejets de polluants
Instr continue	instruction continue
IPO	instructions permanentes d'opération
ISDN	Instructions de sécurité de la Défense nationale
ITAR	International Traffic in Arms Regulations
ITFC	Instruction technique des Forces canadiennes
ITSG	Orientation en matière de Sécurité des technologies de l'information
JAOC	jours après l'octroi du contrat
JDT	jeu de documents techniques
KMECEP	kilométrage moyen entre chaque entretien préventif
LCPE	Loi canadienne sur la protection de l'environnement
LDEC	liste des données essentielles au contrat
LEC	liste des éléments de configuration
LERR	liste des exceptions relatives au rendement
LESR/LEC	liste des éléments sujets à réparation/Liste des éléments de configuration
LHS	système de chargement
Liste R&R	liste des éléments sujets à révision et réparation
LPPR	liste provisoire des pièces de rechange
LRU	éléments remplaçables sur place
LVERS	liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
MAOC	mois après l'octroi du contrat
MAR	matrice d'affectation des ressources
MCC	méthode du chemin critique
MDN	ministère de la Défense nationale
MDP	modes de paiement
ME	matériel de l'entrepreneur
MFG	matériel fourni par le gouvernement
MMN	modèle militaire normalisé
MENS	mensuellement
MOTS	militaire sur étagère
MRAS	message de remarques relatives à l'avis de sélection
MRC	coût de réparation maximum
MT	manuel technique
MTBF	moyenne des temps de bon fonctionnement
MTÉI	Manuel technique électronique interactif
NIC	numéro d'inscription au contrat
NIV	numéro d'immatriculation du véhicule
NMFC	numéro matricule des Forces canadiennes
NMMECEP	nombre moyen de mois entre chaque entretien préventif
NNO	numéro de nomenclature de l'OTAN
NORQUAL	norme de qualification
NP	numéro de pièce
NPCS	numéro permanent de contrôle de système
NQ5	qualification de niveau 5 (compagnon technicien)

1.8 Acronymes

Acronyme	Définition
NSCM	code OTAN des fabricants
NSTTI	Norme de sécurité technique dans le domaine de la technologie de l'information
OACETT	Ontario Association of Certified Engineering Technicians and Technologists
OEES	outils et équipement d'essai spécialisés
OMT	ordre de modification technique
OSP/ESE	outillage spécial de production/équipement spécial d'essais
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
OTE	ordre de transfert d'équipement
OTV	ordre de transfert de véhicules
PAQ	plan d'assurance de la qualité
PAR	paramètres axés sur le rendement
PDC	point de contact
PEPS	premier entré, premier sorti
PERT	méthode de programmation optimale
PFA	plan de fonctionnement annuel
PfM	gestion du rendement
PfMP	plan de gestion du rendement
PGC	plan de gestion de la configuration
PGO	plan de gestion de l'obsolescence
PGP	professionnel de la gestion de projet/plans de gestion de projet
PGSI	plan de gestion du génie système
PSEI	plan de soutien et d'essais intégré
PSES	plan de soutien en service
PSLI	plan de soutien logistique intégré
PLT	plan à long terme
PMBOK	Project Management Body of Knowledge (corpus de connaissances de la gestion de projet)
PMC	proposition de modification du contrat
PMI	Project Management Institute
PMRE	plan de mesure du rendement de l'entrepreneur
PMT	proposition de modification technique
PPDV	programme de prolongation de la durée de vie
PPF	plan du programme de formation
PRFE	pièces de révision fournies par l'État
PRM	programme de réparations majeures
PRR	demande de réparation prioritaire
PRS	liste des réparations permises
PSI	plan de soutien intégré
PT	problèmes techniques
QGDN	Quartier général de la Défense nationale
QP	Plan qualité
QTÉ	Quantité
R&R	réparation et révision
RAB	révisions au besoin
RAI	réunion d'approvisionnement initial
RAQ	représentant de l'assurance de la qualité
RAQDN	représentant de l'assurance de la qualité de la Défense nationale

1.8 Acronymes

Acronyme	Définition
RAS	registre des activités de suivi
RASDPR	relevé des avis de sélection et des demandes prioritaires
RASL	relevé d'analyse du soutien logistique
RCN	région de la capitale nationale
RDA	responsable des demandes d'achat
REAT	réunion d'examen de l'avancement des travaux
REC	rapport sur l'état de la configuration
RED	réseau étendu de la Défense
RENS	rapport d'état non satisfaisant
RF	revue finale
RH	ressources humaines
RIESS	rapport d'impact sur l'environnement, la santé et la sécurité
RIMD	base de données sur la gestion des problèmes et des risques
RIR	retombées industrielles et régionales
RM	réparations majeures
RMR	demande de matériel réparable
RNR	réparation non rentable
RPC	revue préliminaire de conception
RPRM	rapport sur le programme de réparations majeures
RRSSC	rapport sur le regroupement des services de soutien sur place
RSP	représentant des services sur place
RST	représentant des services techniques
RT	responsable technique
RTAR	rapports d'analyse des tendances et de la fiabilité
SAD	saisie automatisée des données
SAE	Society of Automotive Engineers
SAFC	Système d'approvisionnement des Forces canadiennes
SCGC	Système de catalogage du gouvernement canadien
SCJP	Système de contrôle de la gestion des projets
SDE	stocks détenus par l'entrepreneur
SEM	semestriel (tous les six mois)
SES	soutien en service
SGESS	Système de gestion de l'environnement, la santé et la sécurité
SGET	Système de gestion de l'équipement terrestre
SGQ	Système de gestion de la qualité
SGPT	Système de gestion des problèmes techniques
SIGRD	Système d'information de la gestion des ressources de la Défense
SIIEFC	Système de l'instruction individuelle et de l'éducation des Forces canadiennes
SIMDUT	Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail
SISAM	Système d'information – Soutien et acquisition du matériel
SLI	soutien logistique intégré
SMA(Mat)	sous-ministre adjoint (Matériels)
SOLE	Society of Logistics Engineers
SPB	Système de protection blindée
SRT	structure de répartition du travail
SSE	santé, sécurité et environnement
STANAG	accord de normalisation OTAN

1.8 Acronymes

Acronyme	Définition
structure OBS	structure de répartition des tâches dans l'organisation
SVAP	surplus, ventes, artéfacts et prêts
SVSM	Système de véhicule de soutien moyen
TC	traduction en clair
TI	technologie de l'information
TPS	taxe de vente sur les produits et les services
TPSGC	Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
TPTAT	délai d'exécution lié aux problèmes techniques
TQD	tel que demandé
TRIM	Trimestriel
TSAI	technicien-spécialiste agréé en ingénierie
TVH	taxe de vente harmonisée
UID	identification unique
UII	identificateur d'article unique
UN/R	Une fois, révisions au besoin
VCC	valeur du contenu canadien
VCF	vérification de la configuration fonctionnelle
VCP	vérification de la configuration physique
VLLR	véhicule logistique lourd à roues

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 8 – Contrat subséquent - SES

Annexe B

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Appendice BB – Paramètres du rendement

ID	Paramètres axés sur le rendement (PAR)
377	**1 Gestion du rendement**
690	L'entrepreneur doit avoir en place un mécanisme de mesure du rendement pendant toute la durée du présent marché, comme indiqué à la section Gestion de projet de l'énoncé des travaux (EDT) pour le soutien en service (SES). Le présent appendice présente les niveaux de rendement attendus et le cadre des paramètres axés sur le rendement (PAR) qui servira à l'entrepreneur et au Canada dans l'établissement des modèles de primes de rendement et de pénalités. Les niveaux de rendement attendus, les paramètres axés sur le rendement, et les modèles de primes de rendement et de pénalités décrits dans cet appendice seront utilisés dans la mesure du rendement de l'entrepreneur. Des discussions initiales référence la gestion du rendement prendront place soit pendant ou avant la réunion portant sur le Plan de fonctionnement annuel (PFA) de la troisième année. L'entrepreneur est encouragé, pendant ou avant cette réunion, et aussi tout au long du contrat, de suggérer l'apport de recommandations, ou de changements constructifs, au plan d'évaluation du rendement si ces recommandations motivent et peuvent générer de meilleurs niveaux de rendement ou améliorer le processus de détermination des honoraires d'incitation au rendement. Le Canada peut considérer les recommandations et, si elles sont acceptables au Canada, les approuver. Le rendement de l'entrepreneur sera évalué pour la première fois durant la quatrième année du marché, sans l'application de mesures incitatives ou de pénalités de mauvais rendement; il s'agira d'un exercice visant à vérifier que les deux ensembles de normes et les paramètres du rendement sont raisonnables et pertinents. Le rendement de l'entrepreneur sera mesuré pendant la cinquième année du marché et la prime incitative correspondante sera l'octroi d'une période d'option pouvant aller jusqu'à cinq ans pour le soutien en service. Le Canada compte utiliser les paramètres du rendement de l'entrepreneur à partir de la sixième année, ce qui se traduira par l'application annuelle de mesures incitatives ou de pénalités de mauvais rendement. En outre, les paramètres du rendement de n'importe qu'elle année de la période d'option en cours serviront à évaluer le rendement de l'entrepreneur au moment de l'octroi des périodes d'option à venir.
221	**1.1 Évaluation du rendement annuel**
222	Le rendement global de l'entrepreneur sera évalué à la réunion annuelle d'examen du rendement, conformément à l'annexe B, qui aura lieu au même moment que la réunion portant sur le PFA. Le registre des décisions de cette réunion devra détailler le paiement de rendement ou de pénalité, s'il y a lieu. Ce registre sera considéré le Rapport annuel de rendement.
686	**1.2 Rapport sur le rendement**
687	L'entrepreneur doit commencer à signaler son rendement à compter du 1er avril de la quatrième année, en présentant des rapports trimestriels conformément à l'énoncé des travaux.
402	**1.3 Collecte, traitement et communication des mesures**
403	L'entrepreneur doit, dans la mesure du possible, utiliser l'Environnement d'information électronique (EIE) et son propre système de gestion des approvisionnements pour fournir les moyens nécessaires en vue de recueillir les paramètres du rendement, de traiter les données et de signaler les valeurs obtenues.
547	**1.4 Cote globale du rendement (CGR)**
548	Une cote globale du rendement (CGR) unique servira à comparer le rendement de l'entrepreneur avec les normes de rendement établies durant la troisième année. Un rendement supérieur à la norme, indiqué par une

ID	Paramètres axés sur le rendement (PAR)
	CGR positive, se traduira par une mesure incitative liée au rendement; un rendement en dessous des normes, indiqué par une CGR négative, se traduira par une pénalité. CGR = W1xS1 + W2xS2 + W3xS3 + W4xS4 + W5xS5 où W1 représente le facteur de pondération appliquée à chaque paramètre du rendement (comme décrit dans le PFA) exprimé en pourcentage et Si sont les cotes obtenues pour chaque paramètre du rendement, décrites aux articles 2 à 6 ci-dessous. Les variables S1 et CGR sont arrondies à deux décimales près.
674	Lorsqu'un paramètre de rendement ne peut être signalé au cours d'une période d'évaluation, la cote de ce paramètre a une valeur de 0.
549	La pondération servant de base pour calculer le CGR sera initialement : W1 = 5 % Mesures en matière de gestion du projet (PAR 1) W2 = 25 % Gestion de problèmes techniques (PAR 2) W3 = 30 % Gestion de la livraison des pièces de rechange (PAR 3) W4 = 25 % Gestion de l'exécution de la réparation et révision (R et R) (PAR 4) W5 = 15 % Programme de réparations majeures (PAR 5)
670	Chaque année, dans le cadre du PFA, le Canada seul aura le droit de sélectionner et de modifier les pondérations servant au calcul du rendement afin de mettre l'accent sur les améliorations qui sont bénéfiques ou d'un intérêt particulier pour le Canada.
553	**1.4.1 Exemple de calcul de la Cote globale du rendement (CGR)**
554	Supposons que les cotes de rendement individuelles soient : S1 = 0,28 S2 = 0,07 S3 = 0,08 S4 = 0,64 S5 = 0,30
563	CGR = W1xS1 + W2xS2 + W3xS3 + W4xS4 + W5xS5 = (0,05x0,28) + (0,25x0,07) + (0,30x-0,08) + (0,25x0,64) + (0,15x0,30)= 0,26
691	**1.4.2 Facteur incitatif maximal et pénalité maximale**
692	La CGR obtenue déterminera le facteur incitatif ou la pénalité pour l'entrepreneur. Le facteur incitatif maximal ou la pénalité maximale correspondent à 6 % des frais de gestion annuels. La CGR obtenue représente le pourcentage du facteur incitatif maximal ou de la pénalité maximale. Par conséquent, à titre d'exemple seulement, avec une CGR de 0,26, en supposant que les frais de gestion annuels (YMF) sont de 1 million de dollars, le facteur incitatif serait : CGR x 6 % x YMF $ = 0,26 x 0,06 x 1 M$ = 15,600 $. Si le CGR a une valeur négative, cela entraînerait une pénalité égale à CGR x 6 % x YMF $. Les frais de gestion annuels équivalent à 12 fois les frais de gestion mensuels décrits dans la Base de paiement.
507	**1.4.3 Processus de gouvernance de la gestion du rendement**
509	Le processus de gouvernance contractuelle se compose des étapes fondamentales suivantes : a. L'entrepreneur est responsable de la collecte des données de rendement, de leur conversion en information sur le rendement et de leur présentation au Canada sous forme de rapports de rendement. Ces derniers doivent être accessibles pour le Canada grâce à l'EIE, et ils seront soumis à un audit; b. Le Canada est responsable de l'acceptation des rapports de rendement et de la détermination de

ID	Paramètres axés sur le rendement (PAR)
	l'application de mesures incitatives ou de pénalités.
508	La validation du rendement de l'entrepreneur revient au Canada. Le Canada : a. examinera, confirmera et validera les rapports du rendement de l'entrepreneur et appliquera les mesures incitatives ou les pénalités, selon le cas; b. demandera au besoin des renseignements ou des éclaircissements supplémentaires sur le rendement auprès de l'entrepreneur.
511	Le Canada créera un Comité d'examen du rendement du marché (CERM). Le CERM sera coprésidé par le responsable technique (RT) et l'autorité contractante. Le RT décidera de la composition du CERM, qui comptera des représentants du Canada et de l'entrepreneur. Les présidents du CERM peuvent ajouter des membres ad hoc au comité qui possèdent les connaissances et les pouvoirs appropriés.
510	Une fois l'an, à partir de la quatrième année du marché, dans le cadre de la réunion d'examen annuel du rendement, le CERM : a. examinera les recommandations pour l'année à l'étude; b. prendra la décision sans appel à l'égard des mesures incitatives ou des pénalités pour l'année à l'étude; c. examinera les mesures correctives recommandées; d. examinera les recommandations portant sur les modifications à apporter aux paramètres du rendement, le cas échéant. Toute nouvelle mesure doit être approuvée par l'entrepreneur et le Canada avant la mise en œuvre; e. apportera des modifications à la pondération (Wi) servant au calcul de la CGR pour le prochain exercice.
668	**1.4.4 Modifications des paramètres du rendement**
669	Les modifications apportées aux paramètres du rendement visent à inciter les entrepreneurs à offrir un rendement satisfaisant en tout temps. Aucune modification ne sera apportée en période d'évaluation, et toute modification n'entrera en vigueur qu'au début de la période d'évaluation suivante.
672	Toute modification apportée aux paramètres du rendement, à l'exception des facteurs de pondération, exigera un commun accord entre le Canada et l'entrepreneur.
673	Le Canada fournira, dans le cadre du PFA, les facteurs de pondération retenus pour l'année suivante.
693	**1.4.5 Principes des paramètres axés sur le rendement**
694	Les PAR reposent sur les principes suivants : a. Les mesures incitatives et les pénalités encouragent le bon rendement; b. L'obtention d'une prime incitative devrait appeler au dépassement; c. Aucune mesure incitative ou pénalité ne sera appliquée pour avoir su répondre à un engagement; d. Les PAR ne devraient pas être difficiles à gérer.
695	**1.4.6 Paramètres du rendement proposés**
696	Le rendement global de l'entrepreneur sera mesuré à l'aide de critères quantitatifs. Les directives à l'égard des mesures sont décrites ci-dessous.
697	L'entrepreneur peut devoir atteindre les objectifs de rendement précisés dans les PAR suivants : a. Mesures de la souplesse en matière de gestion du projet; b. Gestion des problèmes techniques; c. Gestion de la livraison des pièces de rechange; d. Gestion de l'exécution de la réparation et révision (R et R); e. Programme de réparations majeures.

ID	Paramètres axés sur le rendement (PAR)
190	**2 Mesures du rendement en matière de gestion du projet (PAR 1)**
698	Les modèles de prime rendement et de pénalités présentés dans les paragraphes suivants (à l'article 2 - PAR 1) seront utilisés par l'entrepreneur et le Canada pour le PAR 1.
196	**2.1 Cotation du rendement**
197	**2.1.1 Source des données**
198	Le Canada et l'entrepreneur collecteront des données tirées du formulaire de Gestion de projet - Enquête figurant à la pièce jointe BB-1, qui sera rempli trimestriellement par le Canada et l'entrepreneur. Le Canada fournira à l'entrepreneur sa réponse regroupée à l'enquête avant la fin du mois suivant. Le but de vouloir demander à l'entrepreneur de remplir le formulaire d'enquête est de pouvoir lui permettre de réaliser une auto-évaluation et de relever facilement les écarts de rendement en comparant les objectifs de rendement du Canada avec les siens.
199	**2.1.2 Collecte de données et livrables**
200	L'entrepreneur doit répondre à l'enquête portant sur les mesures en matière de gestion du projet tous les trimestres et la joindre au Rapport sur l'état des services, conformément à la liste des données contractuelles MMN-SES-011 et DED MMN-SES-011.
201	**2.1.3 Niveau de rendement acceptable**
202	Le Canada fournira une explication pour toutes les activités de l'enquête ayant obtenu une cote « non ». Cela permettra à l'entrepreneur de relever tout écart par rapport aux attentes de rendement, afin que les deux parties puissent en arriver à la même évaluation trimestrielle du rendement de l'entrepreneur en gestion. Comme convenu, toutes les erreurs de notation seront corrigées avant que l'entrepreneur ne présente officiellement le Rapport sur l'état des services.
389	Le niveau de rendement acceptable est proposé dans le Modèle de primes de rendement et de pénalités de mauvais rendement décrit ci-dessous.
203	**2.1.4 Modèle de primes de rendement et de pénalités de mauvais rendement**
550	La cote moyenne de l'enquête annuelle doit être calculée en se fondant sur les quatre enquêtes trimestrielles.
539	La cote de ce paramètre (S1) se situera linéairement entre une valeur de -1 (pour une cote moyenne de l'enquête annuelle d'au plus 50 %) et +1 (pour une cote moyenne de l'enquête annuelle de 100 %). La cote de ce paramètre (S1) se situera linéairement entre une valeur de -1 et +1. Par conséquent, toute cote supérieure à 1 sera arrondie à 1; toute cote inférieure à -1 sera arrondie à -1. La cote S1 sera calculée selon la formule suivante : S1 = 4 x (cote moyenne de l'enquête annuelle) - 3 où la cote moyenne de l'enquête annuelle est la moyenne de toutes les cotes des enquêtes soumises au cours de l'année à l'étude.
512	Si le rendement de l'entrepreneur est évalué à « non » pour la même activité de l'enquête pendant trois trimestres consécutifs, la cote sera négative (-1), indépendamment de la moyenne annuelle.
404	3 Mesure du rendement en matière de la gestion des problèmes techniques (PAR 2)
416	**3.1 Cotation du rendement**
488	**3.1.1 Source des données**

ID	Paramètres axés sur le rendement (PAR)
489	L'entrepreneur doit collecter les données de son système de gestion des problèmes techniques.
490	**3.1.2 Collecte de données et livrables**
491	L'entrepreneur doit utiliser les données tous les trimestres et les joindre au Rapport sur l'état des services, conformément à la liste des données contractuelles MMN-SES-011 et DED MMN-SES-011. L'entrepreneur doit faire le suivi, prendre note, et enregistrer l'information requise. L'entrepreneur doit calculer la cote trimestrielleet l'enregistrer sur le EIE.
492	**3.1.3 Suivit de la performance de la gestion des problèmes techniques**
493	L'entrepreneur doit faire le suivi des problèmes techniques dès la première entrée d'un problème technique dans le système sur le EIE.
423	**3.1.4 Modèle de primes de rendement et de pénalités de mauvais rendement**

532	La cote de ce paramètre (S2) se situera linéairement entre une valeur de -1 (pour délai d'exécution relié au problème technique de 50% du délai requis ou moins) et +1 :
	
	S2 = ((RTPTAT-MTPTAT(Maj-Urg)) / (0.5*RTPTAT))*w1
	+((RTPTAT-MTPTAT(Maj-NUrg)) / (0.5*RTPTAT))*w2
	+((RTPTAT-MTPTAT(Min)) / (0.5*RTPTAT))*w3
	
	où (Maj-Urg) est la désignation pour un problème technique d'envergure urgent;
	où (Maj-NUrg) est la désignation pour un problème technique d'envergure non-urgent;
	où (Min) est la désignation pour un problème technique mineur;
	
	où MTPTAT est la moyenne des délais d'exécution reliés aux problèmes techniques tel que mesuré par l'entrepreneur;
	
	où MTPTAT (Maj-Urg) = $\sum_{i=1}^{N} \frac{TPTAT\ (Maj-Urg)i}{N}$, où N = le nombre de problèmes techniques d'envergure urgent qui ont été résolu pendant la période en question;
	
	où MTPTAT (Maj-NUrg) = $\sum_{j=1}^{M} \frac{TPTAT\ (Maj-NUrg)\ j}{M}$, où M = le nombre de problèmes techniques d'envergure non-urgent qui on été résolu pendant la période en question;
	
	où MTPTAT (Min) = $\sum_{k=1}^{P} \frac{TPTAT\ (Min)k}{P}$, où P = le nombre de problèmes techniques mineurs qui on été résolu pendant la période en question;
	
	où RTPTAT est le délai d'exécution relié au problème technique requis (d'après l'annexe B); et
	
	où w1, w2, and w3 représentent la pondération pour chaque type de problème technique, tel que:
	
	w1=0.40 (pour Maj-Urg);
	w2=0.35 (pour Maj-NUrg);
	w3=0.25 (pour Min).

524	**3.1.5 Exemple du calcul de la cote S2**
525	Scénario: Disons que nous avions résolu 2 problèmes techniques d'envergure – urgent pendant la période de rendement tel que :

ID	Paramètres axés sur le rendement (PAR)
	Le délai d'exécution pour le premier problème, le "TPTAT (Maj-Urg)1" était de 7 jours; et Le délai d'exécution pour le deuxième problème, le "TPTAT(Maj-Urg)2" était de 5 jours.
533	MTPTAT(Maj-Urg); la moyenne des délais d'exécution de ces problèmes est : = ("TPTAT (Maj-Urg)1" + "TPTAT(Maj-Urg)2") / 2 = (7+5) / 2 =12 / 2 =6 Alors, la MTPTAT(Maj-Urg) est 6.
526	Disons, maintenant, que nous avions résolu 4 problèmes techniques d'envergure – non urgent pendant la même période de rendement tel que : TPTAT(Maj-NUrg)1 était de 20 jours; TPTAT(Maj-NUrg)2 était de 40 jours; TPTAT(Maj-NUrg)3 était de 25 jours; et TPTAT(Maj-NUrg)4 était de 31 jours.
527	MTPTAT(Maj-NUrg); la moyenne des délais d'exécution de ces problèmes est donc: = (TPTAT(Maj-NUrg)1 + TPTAT(Maj-NUrg)2 + TPTAT(Maj-NUrg)3 + TPTAT(Maj-NUrg)4) / 4 =(20+40+25+31) / 4 =29 Alors la MTPTAT(Maj-NUrg) est 29.
528	Disons, maintenant, que nous avions résolu 6 problèmes mineurs pendant la même période de rendement tel que : TPTAT(Min)1 était de 10 jours; TPTAT(Min)2 était de 13 jours; TPTAT(Min)3 était de 14 jours; TPTAT(Min)4 était de 11 jours; TPTAT(Min)5 était de 15 jours; et TPTAT(Min)6 était de 12 jours.
529	MTPTAT(Min); la moyenne des délais d'exécution de ces problèmes est donc: =(TPTAT(min)1 + TPTAT(min)2 + TPTAT(min)3 + TPTAT(min)4 + TPTAT(min)5 + TPTAT(min)6) / 6 =(10+13+14+11+15+12) / 6 =75 / 6 =12.5 Alors, la MTPTAT(Min) est 12.5.
530	Les délais d'exécution requis (RTPTAT), d'après l'annexe B, sont: RTPTAT(Maj-Urg)=7; RTPTAT(Maj-NUrg)=25;et RTPTAT(Min)=30.

ID	Paramètres axés sur le rendement (PAR)
531	et considérant la pondération w1,w2 and w3 pour les problèmes techniques Maj Urg, Maj NUrg et Min, la cote pour S2 est donc:
534	S2 = ((RTPTAT-MTPTAT(Maj-Urg)) / (0.5*RTPTAT))*w1 + ((RTPTAT-MTPTAT(Maj-NUrg)) / (0.5*RTPTAT))*w2 + ((RTPTAT-MTPTAT(Min)) / (0.5*RTPTAT))*w3 = ((7-6) / (0.5*7)) *0.4 + ((25-29) / (0.5*25)) *0.35 + ((30-12.5) / (0.5*30)) *0.25 = (1 / 3.5) *0.4 + (-4 / 12.5) *0.35 + (17.5 / 15) *0.25 = 0.29 * 0.4 + (-0.32) * 0.35 + 1.16 * 0.25 = 0.12 - 0.11 + 0.29 = 0.30 La cote S2, à être integer à la CGR est une cote positive de 0.30.
1	**4 Paramètres du rendement concernant la gestion de la livraison des pièces de rechange (PAR 3)**
700	Les modèles de prime rendement et de pénalités présentés dans les paragraphes suivants (à l'article 4 - PAR 3) seront utilisés par l'entrepreneur et le Canada pour le PAR 3.
3	**4.1. Cotation du rendement**
11	**4.1.1 Source de données**
12	L'entrepreneur doit collecter les données de son système de gestion des approvisionnements.
13	**4.1.2 Collecte des données et livrables**
14	L'entrepreneur doit collecter les données tous les trimestres et les joindre au Rapport sur l'état des services, conformément à la liste des données contractuelles MMN-SES-011 et DED MMN-SES-011.
15	**4.1.3 Niveau de rendement acceptable**
16	Le niveau de rendement acceptable est proposé dans le Modèle de primes de rendement et de pénalités de mauvais rendement décrit au paragraphe suivant. Pour ces paramètres, la date de livraison est celle figurant sur le bordereau de livraison signé par le ministère de la Défense nationale (MDN). Le PAR 3 a une pondération tel que S3R (ravitaillement) représente 30% du W3, et S3U (urgence) représente 70% du W3. Alors, S3 = S3R*0.30 + S3U*0.70.
519	**4.1.4 Ravitaillement en pièces de rechange (de niveaux 1 et 2)**
19	**4.1.4.1 Modèle de primes de rendement et de pénalités de mauvais rendement pour le ravitaillement en**

<table>
<tr><td>ID</td><td>Paramètres axés sur le rendement (PAR)</td></tr>
<tr><td></td><td>pièces de rechange</td></tr>
<tr><td>230</td><td>La livraison de chaque pièce de rechange fera l'objet d'un suivi lorsque cette pièce a une valeur de100 $ et plus.</td></tr>
<tr><td>701</td><td>La cote de ce paramètre (S3R) se situera variablement entre une valeur de -1 et +1. Par conséquent, toute cote supérieure à 1 sera arrondie à 1; toute cote inférieure à -1 sera arrondie à -1. La cote S3 sera calculée selon la formule suivante :

$S3R = \sum_{i=a}^{n} S3_i / (6\ \% \times YMF\ \$ \times W3)$

-où $\sum_{i=a}^{n} S3_i$ est la somme des cotes de chaque pièce livrée : ($S3_a$ + $S3_b$ + $S3_c$ +…+ $S3_n$) exprimée en dollars;

-où n est le nombre de pièces livrées et affichant soit un rendement positif, soit un rendement négatif;
-où 6 % est le pourcentage incitatif/dissuasif maximal;
-où YMF $ représente les frais de gestion annuels exprimés en dollars, égal à 12 fois les frais de gestion mensuels (comme décrit à la Base de paiement).

Le but de cette formule est de veiller à ce que les cotes connexes ($S3_i$) correspondent aux pourcentages du tableau ci-dessous (dans la limite imposée par la fourchette de -1 à 1 de la cote S3).</td></tr>
<tr><td>704</td><td>Les cotes connexes ($S3_i$) formant la note globale pour ce paramètre (S3R) seront calculées en utilisant le total des livraisons à temps de chaque pièce pour le mois lorsque le niveau de rendement attendu est atteint ou dépassé, et ils seront calculés en fonction des livraisons tardives de chaque pièce lorsque le niveau de rendement attendu n'est pas atteint.</td></tr>
<tr><td>702</td><td>Comme indiqué à l'annexe B, la norme à atteindre concernant le ravitaillement en pièces de rechange est définie par un délai d'exécution proposé par l'entrepreneur et approuvé par le Canada dans le cadre de la Conférence d'approvisionnement initial du contrat d'acquisition.</td></tr>
<tr><td>703</td><td>Le niveau de rendement attendu prévoit que 95 % de pièces seront livrées à temps tous les mois. Un rendement positif dans le tableau ci-dessous indique que le niveau de rendement attendu a été atteint ou dépassé; un rendement négatif indique que le niveau de rendement attendu n'a pas été atteint et que la cote associée a donc une valeur négative (exprimée en dollars).

Un « jour » dans le tableau ci-dessous représente une journée calendrier.</td></tr>
<tr><td>22</td><td>
<table>
<tr><th>Définition
du rendement</th><th>Niveau de
rendement</th><th>Cote connexe servant au
calcul de S3R ($S3_i$) :</th></tr>
<tr><td>Rendement positif</td><td>Au moins 95 % des pièces ont été livrées à temps le premier mois

----
Au moins 95 % des pièces ont été livrées à temps le deuxième mois

----
Au moins 95 % des pièces ont été livrées à temps le troisième mois ou plus tard</td><td>($S3_i$) = 1,0 % du prix de la pièce pour l'ensemble des pièces livrées à temps le premier mois.

($S3_i$) = 1,5 % du prix de la pièce pour l'ensemble des pièces livrées à temps le deuxième mois consécutif.

($S3_i$) = 2,0 %du prix de la pièce pour l'ensemble des pièces livrées à temps à</td></tr>
</table>
</td></tr>
</table>

ID	Paramètres axés sur le rendement (PAR)		
			partir du troisième mois consécutif et se terminant lorsque le niveau de rendement attendu n'est pas atteint.
	Rendement négatif	Le retard de la livraison de la pièce est : >7 jours et ≤ 60 jours --- Le retard de la livraison de la pièce est : >60 jours et ≤ 90 jours --- Le retard de la livraison de la pièce est : > 90 jours	($S3_i$) = -1,0 % du prix de la pièce livrée en retard durant la période en question. --- ($S3_i$) = -1,5 % du prix de la pièce livrée en retard durant la période en question. --- ($S3_i$) = -2,0 % du prix de la pièce livrée en retard durant la période en question.
542	Le pourcentage des mesures incitatives ne doit pas augmenter au cours des mois sans livraisons prévues.		
705	**4.1.4.2 Exemple de calcul de la cote S3R fondé uniquement sur le ravitaillement des pièces de rechange**		
706	Scénario : Au cours des 6 premiers mois de l'année à l'étude, l'entrepreneur fournit 100 pièces par mois. Parmi ces 100 pièces, 96 sont livrées à temps le premier mois, 98 sont livrées à temps le deuxième mois, 99 sont livrées à temps le troisième mois; 94 sont livrées à temps le quatrième mois, 93 sont livrées à temps le cinquième mois et 94 sont livrées à temps le sixième mois. À titre d'exemple, toutes les pièces livrées durant ces six mois ont un prix de 1000 $.		
707	L'entrepreneur aura donc dépassé le niveau de rendement attendu pour les premier, deuxième et troisième mois. $S3_i$ sera calculée en utilisant le prix de chaque pièce livrée à temps, donc le prix des 96 pièces livrées à temps durant les six mois.		
708	Pour le premier mois, $S3_i$ sera égal à $S3_a + S3_b + S3_c + \ldots + S3_n$, où n = 96 (car il y avait 96 pièces livrées à temps durant le mois en question). $S3_a$ sera égal à 1 % de 1000 $ (ou 10 $), car la première pièce fournie durant ce mois avait un prix de 1000 $; $S3_b$ sera égal à 1 % de 1000 $ (ou 10 $), car la deuxième pièce fournie durant ce mois avait un prix de 1000 $; ainsi de suite jusqu'à $S3_n$. Pour cet exemple, $S3_i$, qui représente le rendement positif du premier mois, sera égal à 960 $.		
709	Pour le deuxième mois, $S3_i$ sera égal à $S3_a + S3_b + S3_c + \ldots + S3_n$, où n = 98 (car il y avait 98 pièces livrées à temps durant le deuxième mois consécutif). $S3_a$ sera égal à 1,5 % de 1000 $ (ou 15 $), car la première pièce fournie durant ce mois avait un prix de 1000 $; $S3_b$ sera égal à 1,5 % de 1000 $ (ou 15 $), car la deuxième pièce fournie durant ce mois avait un prix de 1000 $; ainsi de suite jusqu'à $S3_n$. Pour cet exemple, $S3_i$, qui représente le rendement positif du deuxième mois consécutif, sera égal à 1470 $.		
710	Pour le troisième mois, $S3_i$ sera égal à $S3_a + S3_b + S3_c + \ldots + S3_n$, où n = 99 (car il y avait 99 pièces livrées à temps durant le troisième mois consécutif). $S3_a$ sera égal à 2,0 % de 1000 $ (ou 20 $), car la première pièce fournie durant ce mois avait un prix de 1000 $; $S3_b$ sera égal à 2,0 % de 1000 $ (ou 20 $), car la deuxième pièce fournie durant ce mois avait un prix de 1000 $; ainsi de suite jusqu'à $S3_n$. Pour cet exemple, $S3_i$, qui représente le rendement positif du troisième mois consécutif, sera égal à 1980 $.		
711	Maintenant, pour chacun de ces mois, il y avait quelques pièces livrées en retard (toutes celles qui n'ont pas été livrées à temps étaient, par défaut, en retard).		
712	Pour le premier mois, la cote $S3_i$ de 960 $ devra être ajoutée au montant des pièces livrées en retard durant le mois en question. Parmi les quatre pièces livrées en retard durant le premier mois, deux étaient en retard de 2		

ID	Paramètres axés sur le rendement (PAR)
	jours, une était en retard de 22 jours et une était en retard de 100 jours. La cote $S3_i$ liée au rendement négatif est donc de : 0 $ pour les deux pièces en retard de 2 jours, -1,0 % du prix (ou -10 $) pour la pièce en retard de 22 jours et -2,0 % du prix (ou -20 $) pour la pièce en retard de 100 jours. En d'autres termes, $S3_i$ = 960 $ - 0 $ - 0 $ - 10 $ - 20 $ = 930 $.
713	Pour le deuxième mois, la cote $S3_i$ de 1470 $ devra être ajoutée au montant des pièces livrées en retard durant le mois en question. Parmi les deux pièces livrées en retard durant le deuxième mois, une était en retard de 2 jours et une était en retard de 22 jours. La cote $S3_i$ liée au rendement négatif est donc de : 0 $ pour la pièce en retard de 2 jours et de -1,0 % du prix (ou -10 $) pour la pièce en retard de 22 jours. En d'autres termes, $S3_i$ = 1470 $ - 0 $ - 10 $ = 1460 $.
714	Pour le troisième mois, la cote $S3_i$ de 1980 $ devra être ajoutée au montant des pièces livrées en retard durant le mois en question. Pour la seule pièce livrée en retard durant le troisième mois, elle l'était de 2 jours. La cote $S3_i$ liée au rendement négatif est donc de : 0 $ pour la pièce en retard de 2 jours. En d'autres termes, $S3_i$ = 1980 $ - 0 $ = 1980 $.
715	Pour le quatrième mois, la cote $S3_i$ de 0 $ (parce que le niveau de rendement attendu n'a pas été dépassé) devra être ajoutée au montant des pièces livrées en retard durant le mois en question. Parmi les six pièces livrées en retard durant le quatrième mois, une était en retard de 2 jours et cinq étaient en retard de 22 jours. La cote $S3_i$ liée au rendement négatif est donc de : 0 $ pour la pièce en retard de 2 jours et de -1,0 % du prix (ou -10 $) pour les cinq pièces en retard de 22 jours. En d'autres termes, $S3_i$ = 0 $ - 50 $ = -50 $.
716	Pour le cinquième mois, la cote $S3_i$ de 0 $ (parce que le niveau de rendement attendu n'a pas été dépassé) devra être ajoutée au montant des pièces livrées en retard durant le mois en question. Parmi les sept pièces livrées en retard durant le cinquième mois, deux étaient en retard de 2 jours et cinq étaient en retard de 22 jours. La cote $S3_i$ liée au rendement négatif est donc de : 0 $ pour la pièce en retard de 2 jours et de -1,0 % du prix (ou -10 $) pour les cinq pièces en retard de 22 jours. En d'autres termes, $S3_i$ = 0 $ - 50 $ = -50 $.
717	Pour le sixième mois, la cote $S3_i$ de 0 $ (parce que le niveau de rendement attendu n'a pas été dépassé) devra être ajoutée au montant des pièces livrées en retard durant le mois en question. Parmi les six pièces livrées en retard durant le sixième mois, deux étaient en retard de 2 jours et quatre étaient en retard de 22 jours. La cote $S3_i$ liée au rendement négatif est donc de : 0 $ pour la pièce en retard de 2 jours et de -1,0 % du prix (ou -10 $) pour les quatre pièces en retard de 22 jours. En d'autres termes, $S3_i$ = 0 $ - 40 $ = -40 $.
718	Uniquement à titre d'exemple, il n'y avait que six mois à l'étude durant l'année en question. $\sum_{i=a}^{n} S3_i$ est donc égal à 930 $ + 1460 $ + 1980 $ - 50 $ - 50 $ - 40 $ = 4230 $. En insérant cette valeur dans la formule pour S3R, l'entrepreneur obtient : $S3R = \sum_{i=a}^{n} S3_i$ / (6 % x YMF $ x W3) = 4230 $ / (6 % x YMF $ x W3) Supposons maintenant que, par exemple, les frais de gestion annuels sont de 1 M$. En supposant également un facteur de pondération W3 de 30 %, la formule devient : $S3R = \sum_{i=a}^{n} S3_i$ / (6 % x YMF $ x W3) = 4230 $ / (6 % x YMF $ x W3) = 4230 $ / (6 % x 1 M$ x 0,30) = 4230 $ / (18 000 $) = 0,235

ID	Paramètres axés sur le rendement (PAR)
	= 0,24 (arrondi à deux décimales); une cote positive de S3R à intégrer à la cote S3 pour ensuite intégrer à la CGR.
494	**4.1.5 Pièces de rechange à livrer d'urgence**
470	**4.1.5.1 Modèle de primes de rendement et de pénalités de mauvais rendement pour les pièces de rechange à livrer d'urgence**
471	La livraison de chaque pièce de rechange fera l'objet d'un suivi lorsque cette pièce a une valeur de 100 $ et plus.
719	Les cotes obtenues pour la livraison urgente des pièces de rechange seront incluses dans le calcul de la S3U si le paramètre pour le PAR 3 (S3) comprend les cotes liées au ravitaillement en pièces de rechange (S3R) et à la livraison urgente (S3U) des ces dernières.
720	La formule ci-dessous demeure applicable aux pièces de rechange à livrer d'urgence, où $S3_i$ est la cote liée à chaque pièce livrée d'urgence. $S3U = \sum_{i=a}^{n} S3_i / (6\ \% \times YMF\ \$ \times W3)$
721	Les cotes connexes ($S3_i$) formant la note globale pour ce paramètre (S3U) seront calculées en utilisant le total des livraisons à temps de chaque pièce pour le mois lorsque le niveau de rendement attendu est atteint ou dépassé, et elles seront calculées en fonction des livraisons tardives de chaque pièce lorsque le niveau de rendement attendu n'est pas atteint.
722	Comme indiqué à l'annexe B, la norme à atteindre concernant la livraison urgente de pièces de rechange est définie par un délai d'exécution proposé par le Canada et approuvé par l'entrepreneur au moment de la demande.
723	Le niveau de rendement attendu prévoit que 100 % de pièces seront livrées à temps tous les mois. Un rendement positif dans le tableau ci-dessous indique que le niveau de rendement attendu a été atteint; un rendement négatif indique que le niveau de rendement attendu n'a pas été atteint et que la cote associée a donc une valeur négative (exprimée en dollars). Un « jour » dans le tableau ci-dessous représente une journée calendrier.
475	

Définition du rendement	Niveau de rendement	Cote connexe servant au calcul de S3U ($S3_i$) :
Rendement positif	100 % des pièces sont livrées à temps chaque mois.	($S3_i$) = 5,0 % du prix de la pièce pour l'ensemble des pièces livrées à temps le mois en question.
Rendement négatif	Le retard de la livraison de la pièce est : >5 jours et ≤ 15 jours	($S3_i$) = -1,0 % du prix de la pièce livrée en retard durant la période précisée.
	Le retard de la livraison de la pièce est : >15 jours et ≤ 30 jours	($S3_i$) = -1,5 % du prix de la pièce livrée en retard durant la période en question.

ID	Paramètres axés sur le rendement (PAR)			
		Le retard de la livraison de la pièce est : > 30 jours	($S3_i$) = -2,0 % du prix de la pièce livrée en retard durant la période précisée.	
334	**5 Paramètres du rendement concernant la gestion de l'exécution de la R et R (PAR 4)**			
725	Les modèles de prime rendement et de pénalités présentés dans les paragraphes suivants (à l'article 5 - PAR 4) seront utilisés par l'entrepreneur et le Canada pour le PAR 4.			
343	**5.1 Cotation du rendement**			
344	**5.1.1 Source des données**			
345	L'entrepreneur doit collecter les données de son système de gestion des approvisionnements.			
346	**5.1.2 Collecte de données et livrables**			
347	L'entrepreneur doit collecter les données tous les trimestres et les joindre au Rapport sur l'état des services, conformément à la liste des données contractuelles MMN-SES-011 et DED MMN-SES-011.			
348	**5.1.3 Niveau de rendement acceptable**			
349	Le niveau de rendement acceptable est proposé dans le Modèle de primes de rendement et de pénalités de mauvais rendement décrit au paragraphe suivant.			
352	**5.1.4 Modèle de primes de rendement et de pénalités de mauvais rendement**			
354	L'exécution de chaque élément de la R et R fera l'objet d'un suivi.			
726	La cote de ce paramètre (S4) se situera variablement entre une valeur de -1 et +1. Par conséquent, toute cote supérieure à 1 sera arrondie à 1; toute cote inférieure à -1 sera arrondie à -1. La cote S4 sera calculée selon la formule suivante : $S4 = \sum_{i=a}^{n} S4_i / (6\ \% \times YMF\ \$ \times W4)$ -où $\sum_{i=a}^{n} S4_i$ est la somme des cotes de chaque exécution : ($S4_a$ + $S4_b$ + $S4_c$ +…+ $S4_n$) exprimée en dollars; -où n est le nombre d'exécutions de la R et R affichant soit un rendement positif, soit un rendement négatif; -où 6 % est le pourcentage incitatif/dissuasif maximal; -où YMF $ représente les frais de gestion annuels exprimés en dollars, égal à 12 fois les frais de gestion mensuels (comme décrit à la Base de paiement). Le but de cette formule est de veiller à ce que les cotes connexes ($S4_i$) correspondent aux pourcentages du tableau ci-dessous (dans la limite imposée par la fourchette de -1 à 1 de la cote S4).			
727	Les cotes connexes (S4i) formant la note globale pour ce paramètre (S4) seront calculées en utilisant le total des			

<table>
<tr><td>ID</td><td>Paramètres axés sur le rendement (PAR)</td></tr>
<tr><td></td><td>exécutions à temps de chaque R et R pour le mois lorsque le niveau de rendement attendu est atteint ou dépassé, et ils seront calculés en fonction des exécutions tardives de chaque R et R lorsque le niveau de rendement attendu n'est pas atteint.</td></tr>
<tr><td>728</td><td>Comme indiqué à l'annexe B, la norme à atteindre concernant l'exécution de la réparation et révision est définie par un délai d'exécution proposé par l'entrepreneur et approuvé par le Canada dans le cadre de la Conférence d'approvisionnement initial du contrat d'acquisition.</td></tr>
<tr><td>729</td><td>Le niveau de rendement attendu prévoit que 95 % des éléments de R et R seront exécutés à temps tous les mois. Un rendement positif dans le tableau ci-dessous indique que le niveau de rendement attendu a été atteint ou dépassé; un rendement négatif indique que le niveau de rendement attendu n'a pas été atteint et que la cote associée a donc une valeur négative (exprimée en dollars).

Un « jour » dans le tableau ci-dessous représente une journée calendrier.</td></tr>
<tr><td>637</td><td>
<table>
<tr><th>Définition du rendement</th><th>Niveau de rendement</th><th>Cote connexe servant au calcul de S4 (S4i) :</th></tr>
<tr><td>Rendement positif</td><td>Au moins 95 % des éléments de R et R ont été exécutés à temps le premier mois

---
Au moins 95 % des éléments de R et R ont été exécutés à temps le deuxième mois

---
Au moins 95 % des éléments de R et R ont été exécutés à temps le troisième mois ou plus tard</td><td>($S4_i$) = 1,0 % du prix de l'exécution pour l'ensemble des éléments de R et R exécutés à temps le premier mois.

($S4_i$) = 1,5 % du prix de l'exécution pour l'ensemble des éléments de R et R exécutés à temps le deuxième mois consécutif.

($S4_i$) = 2,0 % du prix de l'élément de R et R pour tous les éléments exécutés à temps à partir du troisième mois consécutif et se terminant lorsque 95 % des éléments ne sont pas exécutés à temps.</td></tr>
<tr><td>Rendement négatif</td><td>L'élément de R et R est en retard de :
>7 jours et ≤ 60 jours

L'élément de R et R est en retard de :
>60 jours et ≤ 90 jours

L'élément de R et R est en retard de :
> 90 jours</td><td>($S4_i$) = -1,0 % du prix de l'élément de R et R exécuté en retard durant la période précisée.

($S4_i$) = -1,5 % du prix de l'élément de R et R exécuté en retard durant la période précisée
---
($S4_i$) = -2,0 % du prix de l'élément de R et R exécuté en retard durant la période précisée</td></tr>
</table>
</td></tr>
</table>

ID	Paramètres axés sur le rendement (PAR)
140	**6 Paramètres du rendement concernant le programme de réparations majeures (PAR 5)**
730	Les modèles de prime rendement et de pénalités présentés dans les paragraphes suivants (à l'article 6 - PAR 5) seront utilisés par l'entrepreneur et le Canada pour le PAR 5.
149	**6.1 Cotation du rendement**
150	**6.1.1 Source des données**
151	L'entrepreneur doit collecter les données de son système de gestion des approvisionnements.
152	**6.1.2 Collecte de données et livrables**
153	L'entrepreneur doit collecter les données tous les trimestres et les joindre au Rapport sur l'état des services, conformément à la liste des données contractuelles MMN-SES-011 et DED MMN-SES-011.
158	**6.1.3 Modèle de primes de rendement et de pénalités de mauvais rendement**
391	L'exécution du programme de réparations majeures fera l'objet d'un suivi en fonction de chaque véhicule, système de protection blindée (SPB) ou remorque. Les cotes connexes seront calculées pour chaque véhicule, SPB ou remorque.
546	La cote de ce paramètre (S5) se situera linéairement entre une valeur de -1 (pour une exécution moyenne de 30 % ou plus tard que l'entrepreneur ne l'avait prévu) et +1 (pour une exécution moyenne de 30 % ou plus tôt que l'entrepreneur ne l'avait prévu). Toute cote supérieure à 1 sera arrondie à 1; toute cote inférieure à -1 sera arrondie à -1. La formule servant au calcul de S5 est : S5 = (VARIANCE MOYENNE DU PROGRAMME) / 30 % où la VARIANCE MOYENNE DU PROGRAMME = $(1/N) \times \left(\sum_{i=1}^{N} i \right)$ où i est (–(y - z) / z); où y est la date réelle d'exécution moins la date réelle de commencement (exprimé en jours); où z est la date prévue d'exécution moins la date prévue de commencement (exprimé en jours); où N est le nombre de programmes de réparations majeures exécutés durant l'année à l'étude.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 8 - Contrat subséquent - SES

Annexe B
ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Appendice BB – Paramètres du rendement

Pièce-jointe BB-1 – Gestion de projet – sondage

Gestion de projet – Sondage

Ce sondage vise à évaluer la compétence de l'entrepreneur à gérer les activités liées à la gestion de l'ensemble du projet.

Points	Éléments évalués	Paragraphe de l'EDT référent	Oui	Non	Aucune activité
	Gestion de projet – Coordination et gestion	3.1.1			
2	1. Les procès-verbaux sont fournis dans les cinq (5) jours suivant les réunions, 90% du temps.	Annexe B. 3.1.1.1.9.4 et LDEC			
2	2. Les questions concernant la liste des mesures à prendre établie à la suite des réunions sont résolues ou un suivi est effectué, 90% du temps.	Annexe B. 3.1.1.1.11 et LDEC			
4	3. Les données sont remises à temps, chaque fois.	Selon la LDEC			
	Gestion du rendement du projet	3.1.2			
4	4. Les questions de la liste des exceptions relatives au rendement sont résolues ou une mise à jour est effectuée dès la journée de ce sondage.	Annexe B. 3.1.2.1.5			
	Gestion des tâches	3.1.3			
4	5. Les tâches liées aux produits livrables sont attribuées à temps, chaque fois.	Annexe B. 3.1.3 et clauses du contrat de SES			
4	6. Une proposition de tâches au moyen du formulaire DND 626 est présentée au MDN dans les dix (10) jours ouvrables, chaque fois.	Clauses du contrat de SES			
	Soutien de l'approvisionnement	3.2			
4	7. La proposition urgente de prix est présentée à temps pour les pièces de rechange, à chaque fois.	Annexe B. 3.2.1.1.3			
4	8. Le RSP arrive qualifié et à temps (tel que discuté) lorsque demandé.	Annexe B 3.3.1.3			
	Soutien d'ingénierie	3.4			
4	9. Le jeu de documents techniques est remis au Canada dans les deux (2) jours suivant la	Annexe B. 3.4.5.1.5			

	demande, à chaque fois.				
4	10. Les publications techniques sont mise à jour (tel que discuté) dès la date de ce sondage.	Annexe B 3.4.4			
2	11. Les rapports sur l'analyse des tendences et de la fiabilité sont soumis à temps, chaque fois, tel que demandé.	Annexe B 3.4.3.2.2.1			
	EIE	Appendice BE			
4	12. L'environnement d'information électronique est accessible 24 heures sur 24, 7 jours par semaine, sauf pendant les périodes d'arrêt planifiées.	Appendice BE, paragraphe 2.11			
42 (max)	**Points total disponible pour ce sondage :**	**(points pour éléments « oui » + points pour éléments « non »)**			
	Points décernés pour ce sondage :	**(points pour éléments « oui »)**			

Rencontré
- Tous les points pour cet élément

Non-Rencontré
- pas de points pour cet élément

Aucune activité
- l'activité n'a pas eu lieu pendant la période d'évaluation;
- les points pour cet élément du sondage à être soustrait des points total disponible pour ce sondage.

Cote moyenne de l'enquête annuelle :

La cote pour tout les enquêtes de la période en question, calculé en moyenne en convertissant les fractions en pourcentage (dénominateur commun) et d'en calculer la moyenne.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 8 - Contrat subséquent - SES

Annexe B
ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Appendice BB – Paramètres du rendement

Pièce-jointe BB-2 – Non utilisé

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 8 - Contrat subséquent – SES

Annexe BC – Non-utilisée

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 8 - Contrat subséquent – SES

Annexe BD – Non-utilisée

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 8 - Contrat subséquent - SES

Annexe B
ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Appendice BE – Environnement d'information électronique (EIE)

ID	Environnement d'information électronique	Proposition - Méthodes de conformité	Attribution des points d'évaluation
103	**1 Environnement d'information électronique (EIE)**		
104	L'EIE permettra au MDN d'accéder par voie électronique aux éléments, aux outils et aux données nécessaires à l'appui de l'exécution des activités relatives au cycle de vie de MMN du MDN. L'EIE appuiera la gestion de l'acquisition du matériel de MMN du MDN, ainsi que les activités de gestion contractuelle qui y sont associées, tel qu'accomplies par le BP SVSM et l'équipe de gestion de l'équipement (EGE) de MMN du SVSM.	À titre informatif seulement	S.O.
180	Aux présentes, les « utilisateurs » incluent le Canada et l'entrepreneur.	À titre informatif seulement	S.O.
1	**2 Caractéristiques générales**	S.O.	S.O.
105	L'EIE comprendra des applications, des données et des infrastructures, existantes et nouvelles, qui seront, dès le début du contrat, progressivement fournies à temps par l'entrepreneur, afin de répondre aux exigences du Canada. L'EIE fournira un accès en temps opportun aux capacités augmentées, conformément à l'énoncé des travaux (EDT) du SES.	À titre informatif seulement	S.O.
181	Le contenu (données) sera initialement disponible, conformément à ce qui est défini dans les EDT d'acquisition et du SES. L'EIE doit permettre l'accès aux données du registre de MMN de façon transparente, à l'emplacement où des données particulières peuvent être tenues à jour.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
22	L'EIE doit fournir un accès bidirectionnel à distance, entre le MDN et l'entrepreneur, aux données de MMN relatives aux activités d'acquisition et du SES.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
198	L'EIE doit permettre aux utilisateurs autorisés d'accéder aux données nécessaires à l'exécution des activités relatives au cycle de vie à l'appui de l'équipement.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.

ID	Environnement d'information électronique	Proposition - Méthodes de conformité	Attribution des points d'évaluation
2	**2.1 Accès par navigateur Web**	S.O.	S.O.
3	L'EIE doit permettre aux utilisateurs d'accéder aux éléments, aux outils et aux données de MMN, au moyen d'un navigateur Internet standard du MDN sur le Réseau étendu de la Défense (RED) du MDN, et à partir de n'importe quelle station Internet autonome. Le navigateur Internet du RED permet d'exploiter des portails Web, des sites FTP et des sites HTTP autorisés.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
168	**2.2 Sécurité des systèmes d'information**	S.O.	S.O.
169	L'entrepreneur doit satisfaire aux exigences énoncées dans le Guide de certification et d'accréditation du MDN/des FC, A-IM-100-000/AG-001, en ce qui concerne les systèmes d'information livrés.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
35	**2.3 Appui pour les outils de bureau automatisés standards**	S.O.	S.O.
36	L'EIE doit appuyer le Canada quant à l'utilisation de la suite Microsoft Office et de Microsoft Exchange comme ensemble d'outils de bureau automatisés standards et comme moyen à privilégier pour l'envoi et la réception de courriels.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
4	**2.4 Interface de l'utilisateur**	S.O.	S.O.
5	L'EIE doit respecter les normes relatives à l'interface de l'utilisateur, conformément au paragraphe 5.14 de la MILSTAND-1472F.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
6	**2.5 Contrôle d'accès**	S.O.	S.O.
7	L'EIE doit authentifier l'identité des utilisateurs afin de contrôler l'accès et de répondre à la norme de sécurité de l'exploitation des systèmes d'information du MDN, A-SJ-100-002/AS-001, chapitre 3, section 2 – Contrôles de sécurité relatifs aux fonctions de vérification et aux fonctions d'accès.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
108	**2.6 Directives relatives à l'utilisation de l'EIE**	S.O.	S.O.
109	L'EIE doit permettre à l'utilisateur d'accéder à une aide en ligne et (ou) à des démonstrations par vidéo qui le guideront dans l'utilisation de l'EIE.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.

ID	Environnement d'information électronique	Proposition - Méthodes de conformité	Attribution des points d'évaluation
8	**2.7 Capacité d'impression**	S.O.	S.O.
9	L'EIE doit permettre à l'utilisateur d'imprimer ou de représenter graphiquement les données relatives à l'EIE aux fins de révision.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
32	**2.8 Plans**	S.O.	S.O.
33	L'EIE doit accéder aux plans et les afficher.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
34	L'EIE doit permettre à l'utilisateur d'imprimer les plans.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
23	**2.9 Capacités d'importation et d'exportation**	S.O.	S.O.
24	L'EIE doit appuyer l'utilisation par le MDN de la suite Microsoft Office comme logiciel standard pour l'importation et l'exportation de données, au besoin.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
10	**2.10 Comptes de l'utilisateur**	S.O.	S.O.
11	L'accès à l'EIE doit être assuré par des services de gestion des comptes de l'utilisateur fournis et maintenus par l'entrepreneur.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
200	L'entrepreneur doit fournir le Canada jusqu'à 25 licences de station de travail pour l'EIE.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
12	**2.11 Accès à l'EIE**	S.O.	S.O.
13	L'EIE doit être accessible aux utilisateurs autorisés à partir du Réseau étendu de la Défense (RED).	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
25	L'EIE doit être accessible au Canada pour l'exécution de ses activités de soutien relatives au cycle de vie 24 heures sur 24, 7 jours par semaine, à l'exception des périodes d'arrêt planifiées par l'entrepreneur.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
26	Des périodes d'arrêt, planifiées par l'entrepreneur, ne doivent avoir lieu qu'entre 22 h et 6 h (HNE), du lundi au vendredi, ainsi que les samedis, les dimanches et les jours fériés du Canada.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
27	Au total, la période d'arrêt planifiée par l'entrepreneur ne doit pas dépasser 36 heures par mois civil.	Déclaration de	Exigences obligatoires.

ID	Environnement d'information électronique	Proposition - Méthodes de conformité	Attribution des points d'évaluation
		conformité	Aucun point alloué.
28	Les utilisateurs doivent être informés du moment et de la durée de la période d'arrêt planifiée par l'entrepreneur au moins un (1) jour ouvrable à l'avance.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
199	Lorsque le EIE ne fonctionne pas, toutes les activités seront consignées à l'extérieur de l'EIE, et les renseignements seront transmis au Canada sur demande.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
98	**2.12 Avis et alertes**	S.O.	S.O.
99	Les utilisateurs canadiens doivent être avisés lorsque de nouveaux affichages ou de nouvelles mises à jour sont disponibles sur l'EIE, ou lorsqu'une action de l'utilisateur est requise.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
37	**2.13 Avis relatif au routage et à l'électronique**	S.O.	S.O.
38	L'EIE doit fournir un routage et un avis électronique, par courriel ou par d'autres moyens automatisés, indiquant la disponibilité des données aux personnes désignées.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
39	**2.14 Processus de suivi et d'accélération**	S.O.	S.O.
40	L'EIE doit faire le suivi de l'état et afficher les autres délais d'intervention et échéances de l'acheminement du travail, et doit être en mesure d'encourager les utilisateurs à passer à l'action.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
41	**2.15 Accès à l'historique de la version et à la capacité de stockage**	S.O.	S.O.
97	L'EIE doit être doté d'une capacité d'archivage et de récupération de la documentation, notamment une capacité d'historique de la version.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
42	L'EIE doit afficher l'historique de la version des données, selon les paramètres choisis par l'utilisateur, afin d'appuyer le Canada dans la gestion et l'administration des produits livrables et des activités contractuels.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
14	**2.16 Exactitude des données**	S.O.	S.O.
15	L'EIE doit permettre l'accès aux données techniques les plus récentes.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.

ID	Environnement d'information électronique	Proposition - Méthodes de conformité	Attribution des points d'évaluation
106	**2.17 Historique des données et piste de vérification**	S.O.	S.O.
107	L'EIE doit tenir à jour, suivre et administrer un historique complet et une piste de vérification des données de MMN afin de maintenir l'intégrité des données.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
182	**2.18 Révision des données et processus d'approbation**	S.O.	S.O.
29	L'EIE doit fournir aux utilisateurs les processus, les éléments, les outils et les données nécessaires à l'appui de la révision, des commentaires et de l'approbation des données livrables pour les contrats d'acquisition et de SES.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
43	L'EIE doit permettre à l'utilisateur de transférer, de conserver, d'afficher et de modifier par voie électronique une copie de la Liste des données essentielles au contrat (LDEC), les données, les données du cycle de vie, les données relatives à la gestion de projet, le processus de modifications techniques, les examens de conception et les autres données nécessaires à l'appui de la révision et de l'utilisation des données par le Canada dans l'exécution de la gestion contractuelle et des activités relatives au cycle de vie.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
44	**3 Données livrables du contrat**	S.O.	S.O.
17	À l'appui des données livrables du contrat et de la gestion d'autres données, l'EIE doit permettre la consignation, le suivi, l'administration, le traitement et l'affichage des éléments de données de la LDEC, des DED et des données qui leur sont associées, ainsi que des autres exigences relatives aux produits livrables et aux EDT.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
18	**3.1 Base de données relative à la LDEC**	S.O.	S.O.
19	La base de données relative à la LDEC doit contenir les champs, comme il est décrit dans les documents du contrat relatifs aux données du contrat d'acquisition (LDEC, DED) [appendice BE], les contrats SES (appendice BI) et l'historique des transactions de chaque donnée, conformément aux champs suivants : a. numéro d'inscription; b. numéro de soumission (p. ex. première, deuxième, troisième, etc.); c. type de soumission (originale, révision, subséquente);	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.

ID	Environnement d'information électronique	Proposition - Méthodes de conformité	Attribution des points d'évaluation
	d. titre; e. événement et étapes importantes liés; f. échéance au BP; g. date de l'envoi au BP; h. document de référence de l'entrepreneur; i. numéro du document de l'entrepreneur; j. date du document de l'entrepreneur; k. échéance pour les commentaires du BP/de l'EGE; l. date de réception des commentaires du BP/de l'EGE; m. code d'approbation : A (Approbation), R (Révision); n. référence de la réponse du BP/de l'EGE; o. remarques.		
20	**3.2 Information relative aux données**	S.O.	S.O.
21	L'EIE doit afficher la paternité et la propriété des données ainsi que les données associées et l'état des données, y compris les données en cours ainsi que celles qui ont été soumises, approuvées et diffusées.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
30	**3.3 Révision, annotations et commentaires**	S.O.	S.O.
31	L'EIE doit permettre au Canada de réviser, d'imprimer et de télécharger des fichiers, d'inscrire des annotations électroniques, de saisir des commentaires et d'en envoyer au moyen de l'ensemble d'outils de bureau automatisés standards du Canada (p. ex. Microsoft Word, Microsoft Project), et sous forme de fichiers encapsulés (p. ex. Adobe Acrobat).	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
45	**4 Système de contrôle de la gestion des projets (SCGP)**	S.O.	S.O.
110	Le système de contrôle de la gestion des projets doit fournir les capacités automatisées nécessaires afin de veiller au maintien de données valides, vérifiables et efficaces d'un point de vue du rapport coût/ calendrier, selon les besoins quant aux activités de planification et de contrôle des contrats.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
184	L'EIE doit fournir les documents d'origine pour toutes les données affichées sur le système de contrôle de la gestion des projets.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.

ID	Environnement d'information électronique	Proposition - Méthodes de conformité	Attribution des points d'évaluation
47	**4.1 Échéancier directeur du projet**	S.O.	S.O.
48	L'EIE doit afficher les échéanciers directeurs du projet pour les contrats d'acquisition et de SES, conformément aux LDEC respectives.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
54	**4.2 Réunions**	S.O.	S.O.
55	L'EIE doit permettre de suivre et d'afficher les réunions d'examen de l'avancement des travaux (REAT) de l'équipe de gestion de l'ingénierie système, de l'équipe de gestion du soutien logistique intégré (EGSLI), de l'équipe de gestion du SES (EGSES), ainsi que les autres renseignements liés aux réunions du projet de MMN, y compris les progrès réalisés relativement aux problèmes ou aux questions spéciales, le rendement technique, les activités, les activités réalisées et prévues, les explications, les mesures correctives, les problèmes anticipés et les solutions proposées.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
56	L'EIE doit afficher l'ordre du jour de la réunion ainsi que les procès-verbaux pour les contrats d'acquisition et de SES, conformément aux LDEC respectives.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
93	L'EIE doit afficher la documentation à l'appui, conformément aux EDT.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
49	**4.3 Registre des activités de suivi (RAS)**	S.O.	S.O.
50	L'EIE doit afficher le RAS pour les contrats d'acquisition et de SES, conformément aux LDEC respectives.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
51	L'EIE doit permettre aux utilisateurs de visualiser, de modifier et d'ajouter de nouvelles activités de suivi.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
59	**4.4 Registre des problèmes et des risques**	S.O.	S.O.
60	L'EIE doit afficher les registres des risques pour les contrats d'acquisition et de SES, conformément aux LDEC respectives.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
65	**5 Système de gestion du rendement des projets**	S.O.	S.O.
69	L'EIE doit permettre aux utilisateurs d'afficher, de supprimer et de modifier les sondages qualitatifs et quantitatifs générés par le Canada et l'entrepreneur.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.

ID	Environnement d'information électronique	Proposition - Méthodes de conformité	Attribution des points d'évaluation
90	L'EIE doit afficher la liste des exceptions relatives au rendement et permettre au Canada de la visualiser, de la modifier et d'y ajouter des éléments.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
120	L'EIE doit permettre à l'utilisateur de télécharger, à partir d'un endroit accessible localement et de son choix, une copie en format CSV de toutes les sources de données utilisées dans le calcul d'un paramètre précis pour l'historique des périodes, divisé par mois complet, tel que précisé par l'utilisateur.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
70	**5.1 Dossiers de l'historique**	S.O.	S.O.
72	L'EIE doit générer et entreposer, dans un endroit où l'utilisateur peut facilement la récupérer, une copie de la source de données qui a été utilisée par l'entrepreneur pour rendre compte des niveaux de rendement, et ce, pour chaque mois sélectionné du contrat.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
152	**6 Système de gestion des problèmes techniques (SGPT)**	S.O.	S.O.
156	L'EIE doit offrir un système de gestion des problèmes techniques pour effectuer le suivi continu de l'apparition et de la résolution des problèmes techniques.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
153	**6.1 Capacité de saisie des données**	S.O.	S.O.
154	Le système de gestion des problèmes techniques doit saisir les données et les pièces jointes (p. ex. photos, fichiers de données, etc.) nécessaires pour : a. déterminer l'équipement ou le soutien en service auquel se rapporte le problème technique; b. décrire le problème technique ainsi que ses propriétés ou ses caractéristiques, notamment les circonstances précises dans lesquelles le problème technique a été observé ou relevé; c. identifier le demandeur, les réviseurs ainsi que l'autorité désignée par le MDN pour résoudre le problème technique en question, ce qui inclut notamment les coordonnées; d. indiquer la priorité du MDN relativement à la résolution de problème technique; e. déterminer le soutien en service responsable de la résolution du problème technique signalé; f. permettre à un responsable de déterminer si le problème technique signalé a déjà été répertorié dans le système de gestion des données techniques.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.

ID	Environnement d'information électronique	Proposition - Méthodes de conformité	Attribution des points d'évaluation
159	**6.2 Signalement de problème technique**	S.O.	S.O.
160	Le système de gestion des problèmes techniques doit permettre à l'utilisateur de signaler un problème technique à l'égard de toutes pièces d'équipement.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
161	**6.3 Capacités de suivi de la résolution**	S.O.	S.O.
162	Le système de gestion des problèmes techniques doit permettre à l'utilisateur de faire des requêtes relatives à l'état et aux détails concernant les problèmes techniques, notamment : le titre du problème, la catégorie et la priorité, la date du signalement du problème, l'enquêteur assigné, ses coordonnées, la date à laquelle le problème lui a été attribué, les résultats de l'enquête, la correspondance entre les enquêteurs ou entre l'entrepreneur et le MDN, les solutions possibles examinées, les résultats des analyses des répercussions et de sensibilité, la solution proposée, les approbations et les coordonnées des personnes ayant donné leur approbation, ainsi que les liens vers tous les problèmes techniques résolus.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
163	**6.4 Gestion du flux de travail**	S.O.	S.O.
164	Le système de gestion des problèmes techniques doit permettre aux utilisateurs d'acheminer les problèmes techniques à : a. un expert en la matière qui sera responsable de l'enquête technique et la documentation relative aux résultats (p. ex. les causes), de l'analyse des solutions possibles et des recommandations dans le système de gestion des problèmes techniques; b. les autorités responsables de rendre les décisions d'approbation, ce qui inclut le MDN, au besoin.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
165	Quant aux recommandations liées à la résolution de problèmes techniques nécessitant l'approbation du MDN, le système de gestion des problèmes techniques doit être en mesure de produire des rapports.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
78	**7 Gestion de la configuration**	S.O.	S.O.
79	**7.1 Contrôle des demandes de changement**	S.O.	S.O.
130	L'EIE doit permettre à l'utilisateur d'accéder aux processus, aux éléments, aux outils et aux données nécessaires à l'appui des activités de révision, de formulation de commentaires et d'approbation de la	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.

ID	Environnement d'information électronique	Proposition - Méthodes de conformité	Attribution des points d'évaluation
	configuration des changements.		
80	L'EIE doit permettre à l'utilisateur de créer, d'afficher, de modifier et de traiter les propositions de changement de la configuration, ce qui inclut, sans toutefois s'y limiter, les propositions de modification du contrat, les propositions de modifications techniques, les demandes de dérogation, les demandes de renonciation, les avis de modification des spécifications et les avis de changement du matériel.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
83	**8 Caractéristiques d'ASL**	S.O.	S.O.
145	L'EIE doit fournir aux utilisateurs les processus, les éléments, les outils et les données nécessaires à la manipulation des données d'ASL.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
84	L'EIE doit fournir aux utilisateurs un accès électronique à l'entrepôt de données d'ASL, afin de permettre au Canada d'importer ou d'exporter des données relatives au relevé d'analyse du soutien logistique dans le relevé d'analyse du soutien logistique Omega PS du MDN.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
85	**9 Base de données de documents techniques**	S.O.	S.O.
135	L'EIE doit permettre aux utilisateurs d'accéder par voie électronique au jeu de documents techniques du contrat d'acquisition au moyen d'une base de données de documents techniques, à la demande du Canada.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
136	L'EIE doit permettre aux utilisateurs de visualiser, d'exporter et d'imprimer les documents techniques.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
142	**9.1 Base de données de documents techniques**	S.O.	S.O.
139	L'EIE doit permettre de faire le suivi et d'afficher les demandes de documents techniques, y compris l'identifiant du demandeur, le numéro du document, la date de la demande, la date d'affichage aux fins d'utilisation par le Canada et la date d'élimination.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
141	**9.3 Avis électronique**	S.O.	S.O.
138	L'EIE doit envoyer un avis électronique, par courriel ou par d'autres moyens automatisés, indiquant à l'entrepreneur la demande en attente et la disponibilité des documents techniques aux personnes désignées.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.

ID	Environnement d'information électronique	Proposition - Méthodes de conformité	Attribution des points d'évaluation
88	**10 Soutien à la formation**	S.O.	S.O.
89	L'EIE doit offrir aux utilisateurs un accès électronique aux didacticiels et à la documentation relative à la formation afin de permettre au Canada d'importer et d'exporter des données dans un format jugé acceptable par le MDN.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
147	**11 Soutien de garantie**	S.O.	S.O.
166	L'EIE doit afficher les rapports de réclamations au titre de la garantie, conformément au contrat d'acquisition.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
148	L'EIE doit fournir aux utilisateurs un accès électronique aux processus, aux éléments, aux outils et aux données nécessaires à l'appui de la révision et des commentaires formulés sur les rapports de réclamations au titre de la garantie.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
149	L'EIE doit afficher tous les rapports de réclamations au titre de la garantie qui sont réglés et l'état de toutes les demandes en cours, y compris les demandes en cours, celles qui ont été soumises ainsi que celles qui ont été approuvées.	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.
150	L'EIE doit permettre à l'utilisateur de réviser, d'imprimer et de télécharger des fichiers, d'inscrire des annotations électroniques, de saisir des commentaires et d'en envoyer au moyen de l'ensemble d'outils de bureau automatisés standards du Canada (p. ex. Microsoft Word, Microsoft Project), et sous forme de fichiers encapsulés (p. ex. Adobe Acrobat).	Déclaration de conformité	Exigences obligatoires. Aucun point alloué.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 8 - Contrat subséquent - SES

Annexe B
ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Appendice BF – Réparation et révision (R et R)

TABLE DES MATIÈRES

1 Généralités 3
1.1 Objectif 3
1.2 Étendue des travaux 3
1.3 Achèvement des travaux 3
2. Administration 4
2.1 Réception 4
2.2 Erreurs dans la livraison des envois 4
2.3 Contrôle des travaux 5
2.4 Contrôle des coûts 5
2.5 Registres des coûts 6
2.6 Fermeture des installations et période de vacances 6
2.7 Mesure d'interruption des réparations 6
3. Soutien à la maintenance 6
3.1 Réparations mineures 6
3.2 Demande de réparation prioritaire 6
4. Soutien à l'approvisionnement 6
4.1 Comptabilité de l'approvisionnement de l'entrepreneur 6
4.2 Documents de mouvement 7
4.3 Rapports 7
4.4 Défaut de préservation et d'emballage 7
4.5 Contenants réutilisables 7
4.6 Prise d'inventaire 7
4.7 Gestion des stocks appartenant au Canada 8
4.8 Frais d'intégration 8
4.9 Examen des pièces de rechange 8
4.10 Perte de matériel appartenant au Canada ou dommage à ce matériel 8
4.11 Récupération 9
4.12 Rebut – Garde et élimination 9
4.13 Message de remarques relatives à l'avis de sélection (MRAS) 9
5. Divers 9
5.1 Exécution de la garantie 9
5.2 Rapport spécial de fin d'année sur le matériel 9

ID	Réparation et révision
1	**1 Généralités**
2	**1.1 Objectif**
133	La R et R est divisée en deux catégories : le processus de R et R même et le Programme de réparations majeures (PRM). L'appendice BG présente une explication du PRM. Comme l'indique la pièce-jointe BF-1, le processus de R et R comporte deux volets : la libre circulation et les demandes de matériel réparable (RMR).
3	L'entrepreneur doit offrir des services de réparation et (ou) de révision (R et R) conformément aux sections applicables de l'A-LM-184-001/JS-001.
110	Pour ce qui est de la R et R des éléments en libre circulation, l'entrepreneur doit réparer et réviser les articles répertoriés dans le tableau 1 de l'appendice 4 de l'annexe C, tel que demandé.
135	Pour ce qui est des RMR, l'entrepreneur doit réparer et réviser l'équipement pour lequel il a reçu une autorisation appropriée.
136	L'entrepreneur doit respecter les procédures d'approvisionnement décrites dans le présent énoncé des travaux en ce qui concerne la gestion de l'équipement et des fournitures appartenant au Canada. Les priorités liées à la R et R seront maintenues selon les conseils du responsable des demandes d'achat ou de la personne déléguée.
5	**1.2 Étendue des travaux**
4	Le but est d'effectuer des travaux de réparation et de révision seulement lorsqu'ils peuvent être justifiés sur les plans financier et technique, ou lorsque les devis techniques l'exigent.
113	Après la R et R, l'article doit être ramené à un état conforme aux spécifications du fabricant d'équipement d'origine. Si ces spécifications n'existent pas ou si l'entrepreneur considère que les spécifications exigées sont inadéquates, l'entrepreneur doit soumettre à l'approbation du ministère de la Défense nationale (MDN), par l'entremise du représentant de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN), la norme de rendement et de fiabilité qu'il prévoit utiliser pour la R et R de l'équipement.
106	On doit remplacer par des composants neufs les composants qui, en raison de leur conception, ne peuvent être réutilisés ni réparés. Les composants remis à neuf ne doivent être utilisés que dans des situations exceptionnelles, et seulement avec l'autorisation expresse du MDN. Dans le cas de tous les composants remis à neuf, on doit soumettre au RAQDN des documents présentant l'historique de ces composants aux fins de vérification et d'acceptation avant qu'ils soient intégrés au matériel de l'État.
131	L'entrepreneur doit fournir toutes les pièces de rechange, le matériel et les articles consommables dont il a besoin pour effectuer les travaux de R et R, par exemple les pièces de rechange et le matériel nécessaires pour les travaux de maintenance du 1er au 4^{e} échelon.
6	**1.3 Achèvement des travaux**
7	À l'achèvement de la réparation et de la révision, l'entrepreneur doit préparer et transmettre, conformément à la partie 2 de l'A-LM-184-001/JS-001, un avis de changement qui fait passer la classification de l'article de réparable (code « RP ») à utilisable (code « DISPO ») lors du traitement de la transaction MSO 150.
8	L'« Attestation de l'entrepreneur » qui suit doit apparaître sur le document d'approvisionnement du Système d'approvisionnement des Forces canadiennes (SAFC) [DND 2227] et être signée par l'entrepreneur avant que celui-ci transmette l'avis de changement du code de l'état au moyen du formulaire MSO 150 : Attestation de l'entrepreneur

ID	Réparation et révision
	J'atteste que l'article ou les articles énumérés ci-dessus ont été inspectés et testés, et qu'ils respectent toutes les spécifications et les exigences inscrites dans le contrat ou sur le bon de commande. Signature Date (Contrôle de la qualité de l'entrepreneur)
9	**2. Administration**
10	**2.1 Réception**
11	Lorsqu'il reçoit l'équipement fourni par le Canada, l'entrepreneur doit : a. Identifier l'équipement et vérifier qu'il est autorisé à le réparer (relevé des avis de sélection et des demandes prioritaires, demandes de matériel réparable approuvées). b. Ouvrir une commande de travail dans le SAFC au moyen du formulaire MSO 62P. c. Procéder à une inspection physique afin de vérifier que l'article est complet et conforme aux bordereaux fournis. d. Remplir les documents de réception : effectuer toute transaction de rajustement et indiquer le numéro de la commande de travail. e. Activer le matériel couvert par une garantie. L'entrepreneur doit ouvrir une commande de travail dans les 48 heures suivant la réception de l'équipement.
12	Si l'entrepreneur a besoin de renseignements ou de documents, il doit en faire la demande auprès du RAQDN.
13	En ce qui concerne les articles dont le mode de paiement est autre que celui du prix fixe, et selon les renseignements disponibles et les résultats de l'inspection de l'article, l'entrepreneur doit déterminer l'ampleur des travaux à réaliser, préparer une estimation des coûts et effectuer les réparations si les coûts de celles-ci sont inférieurs au coût de réparation maximum. S'il croit que les coûts des réparations risquent de dépasser le coût de réparation maximum, l'entrepreneur doit obtenir l'autorisation d'effectuer ces réparations conformément à la partie 2 de l'A-LM-184-001/JS-001.
14	S'il est impossible de déterminer les coûts des réparations, le RAQDN peut autoriser l'entrepreneur à démonter l'équipement afin d'évaluer les travaux de réparation et de révision nécessaires et d'estimer les coûts de ces travaux. À moins d'indication contraire et peu importe la valeur de l'équipement, les coûts des tâches réalisées afin d'estimer les travaux de réparation nécessaires doivent être imputés au compte de l'article, peu importe si ce dernier sera ultérieurement réparé ou non.
15	**2.2 Erreurs dans la livraison des envois**
16	Si, à la suite d'une inspection initiale, l'entrepreneur constate que l'équipement a la même forme, les mêmes dimensions et la même fonction qu'un autre équipement, mais que cet équipement a été mal identifié (conformément au Système de catalogage du gouvernement canadien), l'entrepreneur doit : a. Consulter le formulaire MSO101 afin de vérifier le code de matériel ou les caractéristiques communes et de déterminer l'équipement semblable. b. Relever les erreurs dans la livraison au moment de transmettre le reçu au moyen du formulaire MSO150. c. Au besoin, transmettre un formulaire MSO173 sur lequel est indiquée la quantité d'équipement reçue portant le mauvais code de matériel, et retourner le matériel incorrectement identifié à la base d'expédition. d. Envoyer un message à la base d'expédition et fournir les renseignements suivants au RAQDN :

ID	Réparation et révision
	i) le numéro de la demande; ii) le code du matériel reçu et la quantité effectivement reçue; iii) aucun rapport de discordance (DR) (CF1092) les mesures prises; et iv) une proposition de vérification des stocks et la possibilité d'en réaliser une.
17	Lorsqu'il constate d'autres erreurs dans la livraison, l'entrepreneur doit préparer un CF 1092 en quatre exemplaires de l'Avis d'erreur dans la livraison et y joindre une copie des directives de livraison initiales. Il doit préparer un avis distinct pour chaque article. L'entrepreneur doit envoyer l'Avis d'erreur dans la livraison au RAQDN et au responsable technique dans les 45 jours civils suivant la livraison de l'envoi.
18	**2.3 Contrôle des travaux**
19	L'entrepreneur doit veiller à ce que les réparations de la totalité de l'équipement appartenant au Canada soient contrôlées au moyen d'un bon de travail à numérotage consécutif conformément à la partie 2 de l'A-LM-184-001/JS-001. Une fois les travaux terminés, la commande de travail doit au moins comprendre les éléments suivants : a. Le numéro de série du contrat auquel sont imputables tous les coûts engagés. b. Le numéro de nomenclature de l'OTAN (NNO) et (ou) le numéro de la pièce, la description, la quantité et le numéro de série (s'il y a lieu) de l'article réparé. c. Un renvoi à tous les documents d'approvisionnement. Ces documents comprennent, les reçus, les bordereaux de sortie et de retour, y compris la mise au rebut, l'achèvement de la réparation, l'inspection et la réception définitive. d. Un renvoi aux données techniques pertinentes. e. Les détails des travaux exécutés. f. Une liste de toutes les pièces et de leur description, classées par numéro de série, que l'on juge inutilisables et qui nécessitent une réparation ou une révision, ainsi qu'un renvoi au plan de réparation. g. Une liste de toutes les pièces requises et l'indication de la source des stocks d'où proviennent les fournitures. h. Une estimation des coûts de réparation des articles qui ne sont pas à prix fixe (demandes de matériel réparable). i. Le nom de la personne qui a créé la commande de travail.
20	L'entrepreneur doit fournir au RAQDN une liste de ses employés qui sont autorisés à créer une commande de travail, et modifier cette liste au besoin.
21	**2.4 Contrôle des coûts**
22	Pour ce qui est des RMR seulement, l'entrepreneur doit surveiller le coût de chaque réparation afin de s'assurer que le total des coûts de réparation respecte les limites approuvées. Procédures de contrôle de gestions appropriées doivent être mises en place et des registres doivent être tenus. Ces procédures de contrôle et ces registres doivent être accessibles aux fins d'examen et de vérification sur demande du responsable des demandes d'achat ou de l'autorité contractante (AC).

ID	Réparation et révision
23	**2.5 Registres des coûts**
24	L'entrepreneur doit préparer des formulaires et tenir des registres qui contiendront les renseignements suivants: a. Une liste des coûts, par numéro de série, s'il y a lieu, de chaque article ou de chaque lot qui passe par la filière de réparation. b. Une description détaillée de l'ampleur des travaux exécutés, des inspections réalisées en cours de réparation et du matériel intégré à chaque étape du processus de réparation. c. Le coût moyen de la réparation et de la révision, par NNO. d. Le coût total de la réparation de chaque article (NNO), par commande de travail. L'entrepreneur doit fournir ces données à la demande du responsable des demandes d'achat, de l'AC et du RAQDN.
25	**2.6 Fermeture des installations et période de vacances**
26	Pendant la fermeture des installations ou la période des vacances, l'entrepreneur doit veiller à ce que des ateliers et du personnel soient disponibles afin de répondre aux demandes de réparation prioritaire. Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que du personnel est disponible afin de répondre aux demandes de réparation prioritaire, lorsque celles-ci auront été déterminées.
71	**2.7 Mesure d'interruption des réparations**
72	L'entrepreneur doit immédiatement respecter les directives d'interruption des réparations, conformément aux procédures de la partie 2 de l'A-LM-184-001/JS-001.
29	**3. Soutien à la maintenance**
30	**3.1 Réparations mineures**
31	Certaines pièces d'équipement nécessitant des RMR, en raison de leur fabrication ou de leur utilisation, peuvent comporter des sous-composants ou des assemblages qui constituent des éléments pouvant eux-mêmes être réparés. À la discrétion du RAQDN, et à sa demande, l'entrepreneur peut effectuer des réparations mineures sur des pièces inutilisables.
34	**3.2 Demande de réparation prioritaire**
70	L'entrepreneur doit répondre à toutes les demandes de réparation prioritaire, comme il est décrit dans la partie 2 de l'A-LM-184-001/JS-001.
35	L'entrepreneur doit répondre à toutes les demandes de réparation prioritaire le plus rapidement possible.
36	**4. Soutien à l'approvisionnement**
37	***4.1 Comptabilité de l'approvisionnement de l'entrepreneur***
38	L'entrepreneur doit rendre compte du matériel détenu dans le compte du matériel réparable selon les

ID	Réparation et révision
	procédures automatisées du SAFC et conformément à l'A-LM-184-001/JS-001. Pour ce qui est des stocks détenus par l'entrepreneur (SDE), il en sera rendu compte dans le système manuel ou le système automatisé. Peu importe le système de consignation, l'entrepreneur doit maintenir une piste de vérification jugée acceptable par le Canada. De plus, tout système automatisé ou système manuel doit d'abord avoir été approuvé par le Canada. L'entrepreneur doit tenir les registres comptables de l'approvisionnement pour le matériel du gouvernement du Canada séparément des autres registres d'entreprise.
39	**4.2 Documents de mouvement**
40	Les responsables des installations du Groupe de contrôle des documents de l'entrepreneur doivent classer et conserver les documents de mouvement vérifiable suivants par comptes d'entrepôt du compte du matériel réparable, soit par code de matériel ou par numéro de demande, conformément à la partie 3 de l'A-LM-184-001/JS-001: MOUVEMENTS (i) ordre des codes de matériel suivi par le numéro de demande; et (ii) numéro de demande.
111	**4.3 Rapports**
112	L'entrepreneur peut consulter le rapport suivant dans le Système de gestion de l'information sur le matériel du SAFC : Il est possible de vérifier un historique de transactions SERPT150 de deux mois au moyen du code d'action « T » pour le formulaire MSO178 ou MSM178A et du code d'action « H » pour le formulaire MSM119A.
41	**4.4 Défaut de préservation et d'emballage**
42	L'entrepreneur doit signaler au RAQDN tout dommage que l'équipement a subi en raison d'un défaut de préservation et d'emballage lors de l'expédition. Pour ce faire, il doit utiliser le formulaire CF 777, Rapport d'état non satisfaisant, et y annexer des photographies conformément à la publication C-02-015-001/AG-000.
43	**4.5 Contenants réutilisables**
44	L'entrepreneur doit prendre les contenants utilisés par le Canada pour retourner les articles à réparer ou à réviser aux installations de l'entrepreneur, si l'entrepreneur et le RAQDN jugent que ces contenants permettront de bien protéger les articles pendant l'expédition et qu'ils respectent les niveaux d'emballage requis.
45	L'entrepreneur doit inspecter, réparer et repeindre les contenants réutilisables en métal ou en bois. On doit effacer toute inscription inhabituelle ou non pertinente à l'aide d'une peinture masquante appropriée, et retirer les étiquettes mal fixées ou mal collées avant d'apposer de nouvelles étiquettes. Lorsqu'il faut réparer, remplacer ou fournir un contenant réutilisable ou un autre type d'emballage, celui-ci devient une imputation en vertu du Mode de paiement, et on l'inscrit sur la commande des travaux.
46	Il faut signaler au responsable des demandes d'achat les contenants réutilisables excédentaires portant un NNO.
47	**4.6 Prise d'inventaire**
48	Conformément à la partie 6 de l'A-LM-184-001/JS-00, l'entrepreneur doit faire l'inventaire manuel complet (100 %) du compte du matériel réparable au moins une fois tous les deux (2) ans. Un rapport des SDE pour les stocks consommables et réparables doit être présenté à la fin de chaque année

ID	Réparation et révision
	financière (31 mars) au responsable des demandes d'achat conformément à la LDEC MMN-SES-037 et à la DED MMN-SES-037.
78	**4.7 Gestion des stocks appartenant au Canada**
129	L'entrepreneur doit gérer des stocks appartenant au Canada, mais détenus par l'entrepreneur, comme des pièces de rechange qu'il récupère d'équipement du MDN, du matériel mis au rebut et des contenants réutilisables.
79	L'entrepreneur doit établir les besoins en ce qui concerne toutes les pièces de rechange et les autres stocks en vue de la R et R, et en déterminer la provenance : stocks fournis par l'entrepreneur ou stocks appartenant au MDN et détenus par l'entrepreneur.
130	L'entrepreneur doit obtenir les stocks, en conserver la garde, rendre compte de la gestion de ceux-ci de façon appropriée, distribuer les pièces de rechange qui seront utilisées sur la filière de R et R et les éliminer, lorsqu'il en reçoit l'ordre, conformément à l'A-LM-184-001/JS-001.
81	Pour ce qui est des RMR seulement, l'entrepreneur doit utiliser les pièces de rechange selon l'ordre suivant : a. les stocks détenus par l'entrepreneur (SDE); b. le matériel de l'entrepreneur (ME).
82	Les pièces de rechange réparables faisant partie des SDE doivent être conservées en tant que pièces réparables jusqu'à ce que l'on en ait besoin. Lorsque la R et R de SDE est requise, l'entrepreneur doit avoir l'approbation du RAQDN et la R et R doit être conforme à l'A-LM-184-001/JS-001.
83	**4.8 Frais d'intégration**
84	Dans le cadre du présent contrat, l'on ne tiendra pas compte des frais d'intégration.
86	**4.9 Examen des pièces de rechange**
87	En lien avec le calendrier de la prise d'inventaire, l'entrepreneur doit effectuer un examen des SDE afin de déterminer s'il a en stock les articles suivants : a. articles excédentaires à la suite du retrait du matériel complet du relevé des avis de sélection et des demandes prioritaires; b. articles qui ne sont plus utilisables à la suite d'une modification, d'un avis de modification, d'une amélioration du produit, etc.
88	L'entrepreneur doit éliminer ou transférer les pièces de rechange excédentaires décrites plus haut. L'entrepreneur doit préparer et traiter les documents relatifs à l'élimination conformément à la partie 7 de la publication A-LM-184-001/JS-001.
52	**4.10 Perte de matériel appartenant au Canada ou dommage à ce matériel**
53	L'entrepreneur doit communiquer au RAQDN toute perte de matériel sous sa garde appartenant au Canada, ou tout dommage à ce matériel, dans les deux (2) jours ouvrables de la constatation de l'incident.
54	L'entrepreneur peut être autorisé à réparer l'équipement appartenant au Canada qui lui a été prêté. Il doit transmettre toute demande au responsable des demandes d'achat aux fins d'approbation. Si l'entrepreneur est autorisé à réparer le matériel endommagé, il doit informer le RAQDN avant d'entreprendre toute réparation afin de permettre la prise de mesures nécessaires d'assurance de la qualité pour la réparation.
55	L'entrepreneur doit gérer la perte de matériel en cours d'expédition, ou le dommage à celui-ci, conformément à la partie 8 de l'A-LM-184-001/JS-001.

ID	Réparation et révision
122	**4.11 Récupération**
123	Avec l'accord du responsable technique et l'approbation du responsable des demandes d'achat, on peut récupérer des pièces de rechange provenant de l'équipement ou d'articles faisant l'objet de la R et R lorsque celles-ci sont encore utilisables ou mises au rebut.
56	**4.12 Rebut – Garde et élimination**
57	L'entrepreneur doit protéger, contrôler et éliminer le matériel mis au rebut conformément à la partie 7 de l'A-LM-184-001/JS-001.
121	Avec l'accord du responsable technique et l'approbation du responsable des demandes d'achat, l'entrepreneur peut, s'il y a lieu, engager des frais pour l'élimination de certains articles spéciaux. Le paiement lié à ce type d'élimination doit être conforme au Mode de paiement.
62	**4.13 Message de remarques relatives à l'avis de sélection (MRAS)**
63	Si l'entrepreneur souhaite formuler des commentaires au sujet des renseignements contenus dans le relevé des avis de sélection et des demandes prioritaires, y compris le coût de réparation maximum, il doit le faire au moyen du MRAS, conformément à partie 2 de l'A-LM-184-001/JS-001.
92	**5. Divers**
64	**5.1 Exécution de la garantie**
65	Le matériel qui est retourné en vertu de la garantie doit être traité conformément aux modalités du contrat et à la partie 10 de l'A-LM-184-001/JS-001.
93	**5.2 Rapport spécial de fin d'année sur le matériel**
108	L'entrepreneur doit préparer et soumettre des rapports de fin d'année sur les stocks détenus par l'entrepreneur, conformément à la LDEC MMN-SES-037 et à la DED MMN-SES-037.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 8 - Contrat subséquent - SES

Annexe B
ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Appendice BF – Réparation et révision

Pièce-jointe BF-1 – Diagramme du processus de R et R

PROCESSUS R ET R

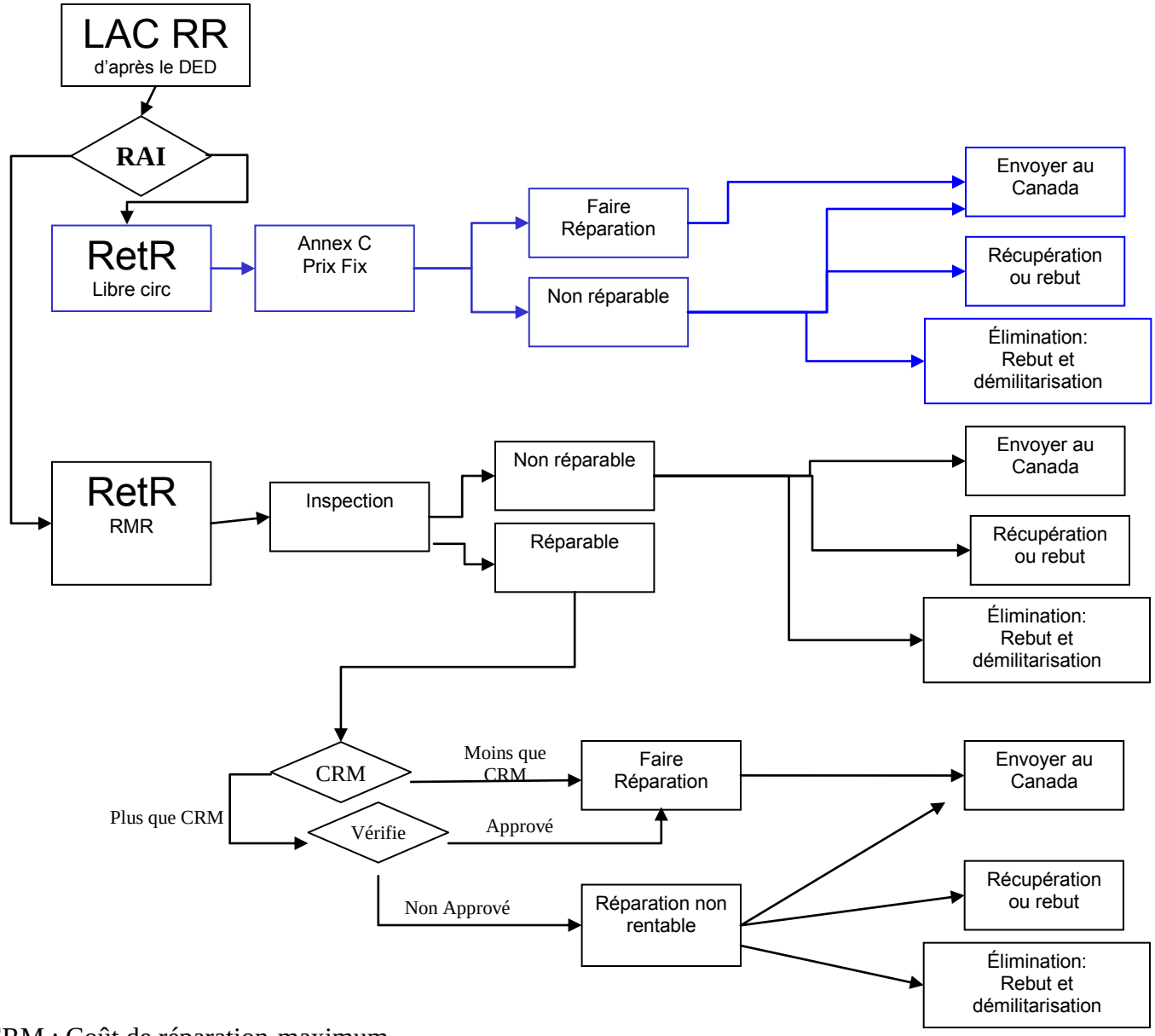

CRM : Coût de réparation-maximum
Vérifie : Vérifier avec le RT

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 8 - Contrat subséquent - SES

Annexe B
ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Appendice BG – Programme de réparations majeures (PRM)

TABLE DES MATIÈRES

1 Généralités 3
1.1 Objectif 3
1.2 Étendue des travaux 3
1.3 Achèvement des travaux 3
2. Administration 4
2.1 Réception 4
2.2 Divergences de l'équipement reçu 4
2.3 Contrôle des travaux 5
2.4 Contrôle des coûts 5
2.5 Registres des coûts 5
2.6 Fermeture des installations et période de vacances 6
2.7 Mesure d'interruption des réparations 6
3. Soutien à l'approvisionnement 6
3.1 Comptabilité de l'approvisionnement de l'entrepreneur 6
3.2 Défaut de préservation et d'emballage 6
3.3 Gestion des stocks appartenant au Canada 6
3.3.1 Frais d'intégration 7
3.4 Examen des pièces de rechange 7
3.5 Perte de matériel appartenant au Canada ou dommage à ce matériel 7
3.6 Récupération 7
3.7 Rebut – Garde et élimination 7
4. Divers 8
4.1 Exécution de la garantie 8
4.2 Rapport spécial de fin d'année sur le matériel 8

ID	Programme de réparations majeures
1	**1 Généralités**
2	***1.1 Objectif***
112	La R et R est divisée en deux catégories : le processus de R et R même et le Programme de réparations majeures (PRM). L'appendice BF présente une explication de la R et R. Cet appendice explique le PRM, tel que décrit à la pièces-jointe BG-1.
108	L'entrepreneur doit fournir des services de réparation et (ou) de révision conformément aux sections de la publication A-LM-184-001/JS-001 qui s'appliquent à la réparation et (ou) à la révision d'équipement majeur.
3	L'entrepreneur doit respecter les procédures d'approvisionnement décrites dans le présent énoncé des travaux portant sur la gestion de l'équipement et des fournitures appartenant au Canada.
5	***1.2 Étendue des travaux***
113	L'entrepreneur doit fournir le plan de réparation pour le programme de réparations majeures conformément au DED MMN-SES-016.
101	Après avoir terminé la R et R, l'article doit être ramené à un état conforme aux spécifications du fabricant d'équipement d'origine. Si ces spécifications n'existent pas ou si l'entrepreneur considère que les spécifications exigées sont inadéquates, l'entrepreneur doit soumettre par l'entremise du représentant de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN) pour approbation par le MDN, la norme de rendement et de fiabilité qu'il prévoit utiliser pour la R et R de l'équipement.
96	Les composants qui, selon leur conception, ne peuvent être réutilisés ni réparés, doivent être remplacés par des composants neufs ou « remis à neuf ». Les composants remis à neuf ne doivent être utilisés que dans des situations exceptionnelles, et seulement avec l'autorisation expresse du MDN. Dans le cas de tous les composants remis à neuf, on doit soumettre au RAQDN des documents présentant l'historique de ces composants aux fins de vérification et d'acceptation avant qu'ils soient intégrés au matériel de l'État.
111	L'entrepreneur doit fournir toutes les pièces de rechange requises pour réaliser la R et R. Par exemple, les réparations des 3^{e} et 4^{e} échelons peuvent nécessiter des pièces de rechange allant du 1er au 4^{e} échelon.
6	***1.3 Achèvement des travaux***
7	À l'achèvement de la réparation et (ou) de la révision, l'entrepreneur doit préparer et transmettre, conformément à la partie 2 de l'A-LM-184-001/JS-001, un avis de changement qui fait passer la classification de l'article de réparable (code « RP ») à utilisable (code « DISPO ») lors du traitement de la transaction MSO 150.
8	L'« Attestation de l'entrepreneur » qui suit doit apparaître sur le document d'approvisionnement du Système d'approvisionnement des Forces canadiennes (SAFC) [DND 2227] et être signée par l'entrepreneur avant que celui-ci transmette l'avis de changement du code de l'état au moyen du formulaire MSO 150 : Attestation de l'entrepreneur J'atteste que l'article ou les articles énumérés ci-dessus ont été inspectés et testés, et qu'ils

ID	Programme de réparations majeures
	respectent toutes les spécifications et les exigences inscrites dans le contrat ou sur le bon de commande. Signature Date (Contrôle de la qualité de l'entrepreneur)
9	**2. Administration**
10	***2.1 Réception***
11	À la réception de l'équipement majeur (code de classification « E »), l'entrepreneur doit vérifier si l'intégralité de l'équipement majeur correspond aux listes de vérification appropriées et au bordereau de sortie de l'expéditeur. L'entrepreneur doit signaler à l'expéditeur toute divergence, et transmettre une copie pour information de ce message au RAQDN et au responsable des demandes d'achat. Dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de l'équipement, l'entrepreneur doit aviser par message le Directeur – Opérations de la chaîne d'approvisionnement 3-5-3 du Quartier général de la Défense nationale, s'il y a lieu, en faisant référence au message d'Ordre de transfert d'équipement et en indiquant le type, le modèle, le ou les numéros de série, les numéros d'enregistrement et la date de réception.
15	***2.2 Divergences de l'équipement reçu***
89	À l'inspection initiale, si l'entrepreneur détermine que la forme, les dimensions et la fonction de l'équipement majeur reçu sont semblables à celles d'un autre équipement majeur, mais que l'identification est incorrecte, alors il y a divergence. Une divergence dans une expédition peut porter sur l'un des éléments suivants : a. l'identification; b. des articles excédentaires; c. des articles manquants.
90	L'entrepreneur doit traiter les divergences dans les expéditions conformément à la PARTIE 3 de l'A-LM-184-001/JS-001.

ID	Programme de réparations majeures
18	***2.3 Contrôle des travaux***
19	L'entrepreneur doit s'assurer que la réparation de tout l'équipement majeur est contrôlée par une commande de travail à numérotage consécutif, conformément au chapitre 2 de l'A-LM-184-001/JS-001. Une fois les travaux terminés, la commande de travail doit au moins comprendre les éléments suivants : a. Le numéro de série du contrat auquel sont imputables tous les coûts engagés; b. Le numéro de nomenclature de l'OTAN (NNO) et (ou) le numéro de la pièce, la description, la quantité et le numéro de série, s'il y a lieu, de l'article réparé; c. Un renvoi à tous les documents d'approvisionnement. Ces documents comprennent, les reçus, les bordereaux de sortie et de retour, y compris la mise au rebut, l'achèvement de la réparation, l'inspection et l'acceptation définitive. d. Un renvoi aux données techniques pertinentes. e. Les détails des travaux exécutés. f. Une liste de toutes les pièces et de leur description, classées par numéro de pièce, que l'on juge inutilisables et qui nécessitent une réparation et (ou) une révision, ainsi qu'un renvoi au plan de réparation. g. Une liste de toutes les pièces requises avec l'indication de la source des stocks d'où proviennent les fournitures. h. L'estimation des coûts de la réparation. i. Le nom de la personne qui a créé la commande de travail.
20	L'entrepreneur doit fournir au RAQDN une liste de ses employés qui sont autorisés à créer une commande de travail, et modifier cette liste au besoin.
21	***2.4 Contrôle des coûts***
22	L'entrepreneur doit surveiller le coût de chaque réparation afin de s'assurer que le total des coûts de réparation respecte les limites approuvées. Des procédures appropriées de contrôle de gestion doivent être mises en place, et des registres doivent être tenus. Ces procédures de contrôle et ces registres doivent être accessibles aux fins d'examen et de vérification sur demande du responsable des demandes d'achat ou de l'autorité contractante (AC).
23	***2.5 Registres des coûts***
24	L'entrepreneur doit préparer des formulaires et tenir des registres qui contiendront les renseignements suivants : a. Une liste des coûts, par numéro de série, s'il y a lieu, de chaque article ou de chaque lot qui passe par la ligne de réparation. b. Une description détaillée de l'ampleur des travaux exécutés, des inspections réalisées en cours de réparation et du matériel intégré à chaque étape du processus de

ID	Programme de réparations majeures
	réparation. c. Le coût moyen de la réparation et (ou) de la révision, par NNO. d. Le coût total de la réparation de chaque article (NNO), par commande de travail. L'entrepreneur doit fournir ces données à la demande du responsable des demandes d'achat, de l'AC ou du RAQDN.
25	***2.6 Fermeture des installations et période de vacances***
26	Pendant la fermeture des installations ou la période des vacances, l'entrepreneur doit veiller à ce que des ateliers et du personnel soient disponibles afin de répondre aux demandes de réparation prioritaire. Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que du personnel est disponible afin de répondre aux demandes de réparation prioritaire, lorsque celles-ci auront été déterminées.
75	***2.7 Mesure d'interruption des réparations***
76	L'entrepreneur doit immédiatement respecter les directives d'interruption des réparations, conformément aux procédures de la partie 2 de l'A-LM-184-001/JS-001.
36	**3. Soutien à l'approvisionnement**
37	***3.1 Comptabilité de l'approvisionnement de l'entrepreneur***
38	Les stocks détenus par l'entrepreneur (SDE) doivent être consignés soit dans un système manuel, soit dans un système automatisé. Peu importe le système de consignation, l'entrepreneur doit maintenir une piste de vérification jugée acceptable par le Canada. De plus, tout système automatisé ou système manuel doit d'abord avoir été approuvé par le Canada. L'entrepreneur doit tenir les registres comptables de l'approvisionnement pour le matériel du Canada séparément des autres registres d'entreprise.
41	***3.2 Défaut de préservation et d'emballage***
42	L'entrepreneur doit signaler au RAQDN tout dommage que l'équipement a subi en raison d'un défaut de préservation et d'emballage lors de l'expédition. Pour ce faire, il doit utiliser le formulaire CF 777, Rapport d'état non satisfaisant, et y annexer des photographies conformément à la publication C-02-015-001/AG-000.
66	***3.3 Gestion des stocks appartenant au Canada***
109	L'entrepreneur doit gérer les stocks appartenant au Canada, mais détenus par l'entrepreneur, comme des pièces de rechange qu'il récupère d'équipement du MDN, du matériel mis au rebut et des contenants réutilisables.
67	L'entrepreneur doit établir les besoins en ce qui concerne toutes les pièces de rechange et les autres stocks en vue de la R et R, et en déterminer la provenance : stocks fournis par l'entrepreneur ou stocks appartenant au MDN et détenus par l'entrepreneur.
110	L'entrepreneur doit obtenir les pièces de rechange, en conserver la garde, rendre compte de la gestion de celles-ci de façon appropriée, les distribuer aux fins d'utilisation sur la ligne de R et R et aux fins d'élimination, selon les directives reçues, conformément à l'A-LM-184-001/JS-001.
68	L'entrepreneur doit utiliser les pièces de rechange selon l'ordre suivant :

ID	Programme de réparations majeures
	a. Les SDE. b. Le matériel de l'entrepreneur (ME).
103	Les pièces de rechange réparables faisant partie des SDE doivent être conservées en tant que pièces réparables jusqu'à ce que l'on en ait besoin. Lorsque la R et R de SDE réparables est approuvée par le RAQDN, l'entrepreneur doit retirer les pièces de rechange requises, les attribuer au moyen du formulaire Commande de travail des droits pour les services, et à moins d'indication contraire, imputer au contrat le coût de ces travaux. À l'achèvement des travaux, les pièces de rechange doivent être retournées aux SDE, ou être intégrées.
98	**3.3.1 Frais d'intégration**
99	Dans le cadre du présent contrat, l'on ne tiendra pas compte des frais d'intégration.
72	***3.4 Examen des pièces de rechange***
74	En lien avec le calendrier de la prise d'inventaire, l'entrepreneur doit effectuer un examen des SDE afin de déterminer s'il a en stock les articles suivants : a. articles excédentaires après que l'on a retiré le matériel complet des Relevés des avis et de sélection et des demandes prioritaires; b. articles qui ne sont plus utilisables à la suite d'une modification, d'un avis de modification, d'une amélioration du produit, etc.
77	L'entrepreneur doit éliminer ou transférer les pièces de rechange excédentaires décrites plus haut. L'entrepreneur doit préparer et traiter les documents relatifs à l'élimination conformément à la partie 7 de l'A-LM-184-001/JS-001.
52	***3.5 Perte de matériel appartenant au Canada ou dommage à ce matériel***
53	L'entrepreneur doit communiquer au RAQDN toute perte de matériel sous sa garde appartenant au Canada, ou tout dommage à ce matériel, dans les deux (2) jours ouvrables de la constatation de l'incident.
54	L'entrepreneur peut être autorisé à réparer l'équipement appartenant au Canada qui lui a été prêté. Toute demande doit être transmise au responsable des demandes d'achat aux fins d'approbation. Si l'entrepreneur est autorisé à réparer le matériel endommagé du Canada, il doit informer le RAQDN avant d'entreprendre toute réparation afin de permettre la prise de mesures nécessaires d'assurance de la qualité pour la réparation.
55	L'entrepreneur doit gérer la perte de matériel en cours d'expédition, ou le dommage à celui-ci, conformément à la partie 8 de l'A-LM-184-001/JS-001.
104	***3.6 Récupération***
105	Avec l'accord du responsable technique et l'approbation du responsable des demandes d'achat, on peut récupérer des pièces provenant de l'équipement ou d'articles faisant l'objet de la R et R, lorsque celles-ci sont encore utilisables ou mises au rebut.
56	***3.7 Rebut – Garde et élimination***
57	L'entrepreneur doit protéger, contrôler et éliminer le matériel mis au rebut conformément à la partie 7 de l'A-LM-184-001/JS-001.
102	Avec l'accord du responsable technique ou du gestionnaire du cycle de vie du matériel du

ID	Programme de réparations majeures
	MDN, et avec l'approbation du responsable des demandes d'achat, s'il y a lieu, l'entrepreneur peut engager des frais pour l'élimination de certains articles spéciaux. Le paiement lié à ce type d'élimination doit être conforme au mode de paiement.
80	**4. Divers**
64	***4.1 Exécution de la garantie***
65	Le matériel qui est retourné en vertu de la garantie doit être traité conformément aux modalités du contrat et à la partie 10 de l'A-LM-184-001/JS-001.
83	***4.2 Rapport spécial de fin d'année sur le matériel***
95	L'entrepreneur doit préparer et soumettre des rapports spéciaux de fin d'année sur les stocks détenus par l'entrepreneur, conformément à la LDEC MMN-SES-037 et la DED MMN-SES-037.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 8 - Contrat subséquent -SES

Annexe B
ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Appendice BG – Programme de réparations majeures

Pièce-jointe BG-1 – Diagramme du processus du PRM

PROCESSUS DU PRM

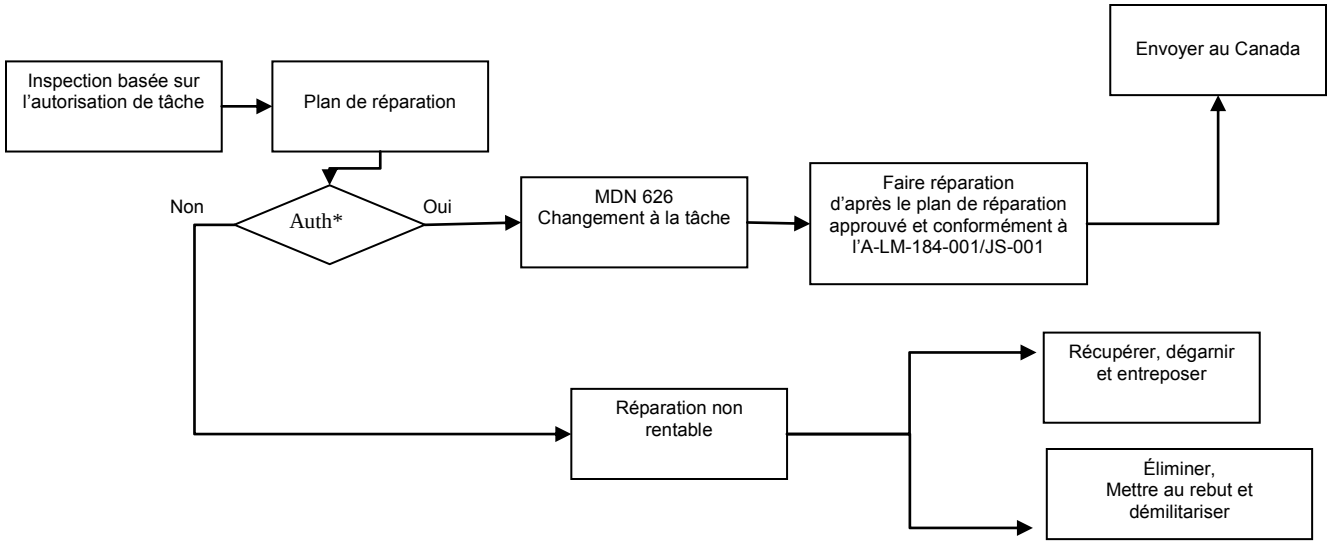

*Authorisation

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 8 - Contrat subséquent - SES

Annexe B
ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Appendice BH – Profil de mission

1 APPENDICE BH – Profil de mission

PIÈCE JOINTE BH-1 – PROFIL DE MISSION

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 8 - Contrat subséquent - SES

Annexe B
ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Appendice BH – Profil de mission

Pièce-jointe BH-1 – Profil de mission

1. Description du système

1.1 Le véhicule de MMN du SVSM comprendra :

1.1.1 une version cargo;

1.1.2 une version avec système de chargement;

1.1.3 une version cargo avec grue;

1.1.4 une version munie d'un tracteur de pièce d'artillerie;

1.1.5 un camion pour l'équipe mobile de réparation;

1.1.6 une remorque avec système de chargement;

1.1.7 un ensemble interchangeable de système de protection blindée pouvant être installé sur n'importe quel type de véhicule, au besoin et sur demande.

2. Utilisation visée

2.1 On prévoit utiliser le véhicule de MMN du SVSM à l'échelle mondiale afin d'appuyer la préparation et la conduite de tous les types d'opérations terrestres. Ces opérations varieront d'opérations de secours aux sinistrés à des opérations de combat dans le cadre desquelles les Forces canadiennes (FC), y compris les forces interarmées ou les forces terrestres, sont appelées à participer à des opérations terrestres.

3. Missions

Les missions suivantes décrivent l'ensemble des circonstances dans lesquelles les forces de défense pourraient être utilisées. Les six missions sont décrites dans la Planification axée sur les capacités et elles constituent la base de l'élaboration des plans. Leur applicabilité au système de véhicule de soutien moyen (SVSM) est résumée ci-dessous.
Le SVSM de modèle militaire normalisé (MMN) est un véhicule clé pour toutes les unités de la Force terrestre régulière. On doit pouvoir l'utiliser dans toutes les missions.

3.1. Mission Un

3.1.1 La mission Un inclut la conduite des opérations quotidiennes nationales et continentales, notamment par l'intermédiaire du NORAD et dans l'Arctique. Le véhicule de MMN du SVSM servira à aider les autorités à conduire des opérations à l'intérieur de leur territoire. Une telle capacité permettra de transporter des troupes et des provisions dans des endroits isolés par les autoroutes, les routes secondaires et les chemins de circonstance, notamment des chemins de coupe forestière, des chemins pare-feu et des sentiers, etc.

3.2 Mission Deux

3.2.1 La mission Deux appuie les événements internationaux majeurs se déroulant au Canada, comme les Olympiques de 2010. Dans ce scénario, le véhicule de MMN du SVSM servira à aider les autorités à appuyer des opérations à l'intérieur de leur territoire. Une telle capacité permettra de transporter des troupes et des provisions dans des endroits isolés par les autoroutes, les routes secondaires et les chemins de circonstance, notamment des chemins de coupe forestière, des chemins pare-feu et des sentiers, etc.

3.3 Mission Trois

3.3.1 La mission Trois est la réponse à une attaque terroriste majeure. Dans ce scénario, le véhicule de MMN du SVSM servira à aider les autorités à appuyer la réponse à une attaque terroriste à l'intérieur de leur territoire. Une telle capacité permettra de transporter des troupes et des provisions dans des endroits isolés par les autoroutes, les routes secondaires et les chemins de circonstance, notamment des chemins de coupe forestière, des chemins pare-feu et des sentiers, etc.

3.4 Mission Quatre

3.4.1 La mission Quatre appuie les autorités civiles lors d'une crise au Canada, comme une catastrophe naturelle. Dans ce scénario, le véhicule de MMN du SVSM servira de moyen de transport terrestre principal aux unités de la Force régulière pour prêter main forte aux autorités civiles dans la plupart des opérations de secours en cas de catastrophe au Canada. L'étendue des opérations comprend des événements passés, comme : tempête de verglas, inondations, feux de forêt, tempêtes de neige, etc., ainsi que scénarios de planification d'urgence (tremblements de terre, catastrophes chimiques, etc.)

3.5 Mission Cinq

3.5.1 La mission Cinq sert à diriger et/ou mener une opération internationale importante durant une période prolongée. Le véhicule de MMN du SVSM sera déployé pour appuyer les unités de la Force régulière dans la conduite des opérations en transportant de l'équipement et des fournitures sur et hors route.

3.6 Mission Six

3.6.1 La mission Six sert au déploiement de forces en réponse à une crise ailleurs dans le monde durant des périodes plus courtes. Le véhicule de MMN du SVSM sera déployé pour appuyer les unités de la Force régulière dans la conduite des opérations en transportant de l'équipement et des fournitures sur et hors route.

4. Géographie

4.1 Le véhicule de MMN du SVSM doit exécuter toutes ses fonctions en transportant des charges brutes maximales, y compris une remorque chargée à pleine capacité et tous les accessoires et équipement, tout en maintenant la stabilité, l'intégrité structurelle et la capacité opérationnelle nécessaires. Le véhicule de MMN du SVSM doit fonctionner dans les conditions d'utilisation suivantes : des surfaces fortement raboteuses et des conditions tout-terrains comprenant, sans s'y limiter, les surfaces rocheuses, les champs labourés, le sable, la boue, les terrains inondés, la neige et la glace (nécessitant l'utilisation de chaînes antidérapantes), les sentiers, les bandes défrichées, la végétation broussailleuse, les autoroutes et les routes secondaires.

5. Concept d'opération

5.1 Le véhicule de MMN du SVSM doit appuyer la préparation et la conduite des opérations terrestres partout dans le monde auxquelles les forces terrestres sont appelées à participer, et ce, dans toutes les conditions. Il doit fournir un appui tactique en temps réel efficace et un soutien logistique du combat presque en temps réel à tous les véhicules de combat à roues et véhicules de soutien à chenilles.

6. Modèle d'utilisation

6.1 On prévoit que l'utilisation moyenne par véhicule du parc de véhicules de MMN du SVSM sera de 5 000 km par année. On s'attend à ce que le parc soit utilisé dans une proportion de 70 p. 100 du temps sur des routes publiques et de 30 p. 100 du temps dans les conditions tous-terrains mentionnées précédemment. Sur les routes publiques, le véhicule parcourra 30 p. 100 de la distance totale sur des routes pavées, tandis que le reste s'effectuera sur des routes de gravier ou faites de matériau semblable. Le tableau ci-dessous présente une liste des activités qui peuvent avoir lieu pendant une mission. Au moyen des facteurs de fiabilité et de sûreté demandés dans les devis, on a calculé la durée de vie moyenne du véhicule pour l'ensemble des activités susceptibles d'être réalisées (opérations, instruction, fonction administrative, etc.).

Mission	Unité de mesure	Quantité	Commentaires
a. Durée	Durée en heures	10	

Mission	Unité de mesure	Quantité	Commentaires
b. Distance	Distance en km	200	
c. Durée de marche au ralenti	Heures	2	
d. Routes pavées	% de la distance	20	Environ 100 km/h
e. Routes secondaires	% de la distance	50	Environ 60 km/h
f. Sentiers	% de la distance	25	Environ 20 km/h
g. Tout-terrains	% de la distance	5	Environ de 3 à 5 km/h
h. Conduite de nuit	% du temps	40	
i. Marche arrière	Nombre de fois par mission	10	
j. Vitesse moyenne	km/h	30	
k. Vitesse maximale	km/h	110	Vitesse de pointe ou vitesse non constante allant jusqu'à
l. Passage à gué	Nombre de fois par mission	1	
m. Remorquage	% du temps	30	
n. Arrêt et démarrage	Nombre de fois par mission	4	
o. Freinage brusque	Nombre de fois par mission (décélération d'au moins 3.5m/s^2)	50	
p. Accélération brusque	Nombre de fois par mission (accélération d'au moins 1 m/s^2)	50	
q. Virages brusques	Nombre de fois qu'on appuie sur le limiteur de braquage par mission	75	
r. Cycle de charge du système de chargement	Nombre de fois par mission	6,4	Véhicules à système de chargement uniquement
s. Utilisation de la grue	Nombre d'heures par mission	1	Véhicules munis d'une grue uniquement
t. Utilisation de la grue	Cycles par mission	12	À capacité maximale
u. Traction intégrale	Distance en mètres par mission	20 000	
v. Différentiel verrouillé (s'il y a lieu)	Distance en mètres par mission	1 000	
w. Auto-dépannage	Nombre de fois par mission	1	Véhicules munis d'un treuil uniquement
x. Auto-dépannage	Distance en mètres par activité	100	Véhicules munis d'un treuil uniquement
y. Train avant soulevé	Nombre de fois par mission	.02	Au poids nominal brut
z. Train avant soulevé	Distance en km par activité	80	Au poids nominal brut
aa. Conduite avec chaînes	Nombre maximal de fois par mission	2	Remarque : Les chaînes sont utilisées en hiver ou dans des conditions de traction minimes.
ab. Conduite avec chaînes	Distance en km par activité	50	Remarque : La vitesse est réduite conformément aux recommandations du fabricant d'équipement d'origine et du fabricant des chaînes (généralement entre 15 et 40 km/h).
ac. Camouflage de véhicules	Nombre de fois par mission	1	Deux personnes montent sur le véhicule

Mission	Unité de mesure	Quantité	Commentaires
ad. Opérations de convoyage	Nombre de fois par année	2	

Tableau 1. Cycle de service du véhicule de MMN du SVSM

7. Conditions inhabituelles et extrêmes

7.1 Le terme « végétation broussailleuse » désigne les petits arbres et les broussailles dont le diamètre de la tige à hauteur d'homme est égal ou inférieur à 25 mm. Il peut être nécessaire d'installer des chaînes antidérapantes sur les roues dans des conditions tout-terrains ou en hiver lorsque les conditions routières sont difficiles. On peut également décider d'utiliser des chaînes antidérapantes en raison d'une exigence ou d'une nécessité sur le plan opérationnel, en tenant bien compte de la sécurité et des risques qui peuvent en découler. Certaines activités, comme le camouflage des véhicules, ont lieu plus fréquemment pendant les exercices.

8. Rôle clé

8.1 Le véhicule de MMN du SVSM doit servir de capacité terrestre intrinsèque de charges et de poids moyen pour les formations et les unités terrestres.

9. Tâches principales

9.1 Le parc de véhicules de MMN du SVSM doit être utilisé pour les tâches suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- 9.1.1 transport de cargaison;
- 9.1.2 transport de troupes;
- 9.1.3 réapprovisionnement d'appui intégral (1re ligne);
- 9.1.4 réapprovisionnement d'appui rapproché;
- 9.1.5 réapprovisionnement d'appui général;
- 9.1.6 transporteur principal des véhicules de l'équipe mobile de réparation, muni d'une grue et d'un treuil;
- 9.1.7 transporteur principal de l'équipement des véhicules spécialement équipés de dimensions ISO, selon la capacité nominale du véhicule;
- 9.1.8 remorquage de la remorque à système de chargement;
- 9.1.9 remorquage de remorques en service selon la capacité nominale du véhicule;
- 9.1.10 remorquage de pièces d'artillerie en service selon la capacité nominale du véhicule.

10.0 Cycle de vie

10.1 On prévoit que l'utilisation annuelle moyenne du véhicule de MMN du SVSM sera de 5 000 km.

10.2 On prévoit que l'utilisation du véhicule de MMN du SVSM pendant sa durée de vie sera de 100 000 km.

10.3 La durée de vie prévue du véhicule de MMN du SVSM est de 20 ans.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 8 - Contrat subséquent - SES

Annexe B
ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Appendice BI – Données essentielles au contrat (LDEC, DED)

1. PORTÉE

1.1 Le présent appendice précise les données livrables qui sont requises selon l'énoncé des travaux ainsi que la livraison des données.

1.2 La Liste des données essentielles au contrat (LDEC) précise quelles données livrables sont requises selon l'énoncé des travaux. Quant à la description des données (DED), elle précise le contenu, les instructions relatives à la préparation, le format et l'utilisation prévue des données.

1.3 La LDEC est incluse dans la pièce jointe BI-1, et les DED sont incluses dans la pièce jointe BI-2.

2. LISTE DES DONNÉES ESSENTIELLES AU CONTRAT (LDEC)

2.1 Préséance de la LDEC

Les exigences mentionnées aux cases 8 à 12 de la LDEC ont préséance sur toute exigence ayant été déterminée dans la DED.

2.2 Disposition de la LDEC

La section qui suit présente la disposition et l'interprétation des cases de la LDEC.

2.2.1 Case 1A – Numéro d'identification de la LDEC. Représente le numéro alphanumérique séquentiel attribué à l'élément de la LDEC.

2.2.2 Case 1B – Numéro d'identification de la DED. Constitue le numéro de la DED qui décrit les données à présenter.

2.2.3 Case 2 – Titre. Représente le titre des données et correspond au titre utilisé dans le texte principal de l'énoncé des travaux.

2.2.4 Case 3 – Référence pour l'énoncé des travaux. Représente la(les) section(s) précise(s) de l'énoncé des travaux nécessitant des données ou faisant référence aux données.

2.2.5 Case 4 – Bureau de première responsabilité. Bureau du gouvernement du Canada chargé d'examiner les données pour en déterminer l'exactitude et caractère adéquat.

2.2.6 Case 5 – Code d'acceptation. Code pour déterminer si les données sont présentées pour acceptation ou examen :

a. Un « A » à la case 5 signifie que le livrable doit être envoyé aux fins d'acceptation. L'entrepreneur doit obtenir cette acceptation avant d'utiliser les données livrées. L'acceptation par le Canada confirme que la présentation, la clarté et l'intégralité du livrable sont acceptables et que les données respectent l'intention de la DED requise;

b. Un « R » inscrit à la case 5 signifie que le livrable sera examiné par le Canada afin de déterminer la conformité du format, la clarté et l'intégralité. Les données doivent être examinées à titre d'information seulement.

2.2.7 Case 6 – Période d'examen Représente le nombre de jours civils nécessaires au Canada pour approuver ou examiner les données.

2.2.8 Case 7 – Fréquence. Représente la fréquence de livraison des données (voir le case 9 pour connaître les codes à utiliser).

2.2.9 Case 8 – Première soumission. Précise quand les données doivent être envoyées la première fois (à lire conjointement avec la case 9).

2.2.10 Case 9 – Soumission subséquente. Précise la(les) date(s) d'envoi requise(s) pour toute livraison de données subséquente si les données sont envoyées plus d'une fois. Les dates de soumission peuvent être exprimées à l'aide des codes suivants :

ANNU	Annuellement
DQP	Dès que produit
HEB	Hebdomadaire
JAOC	Jours civils après l'octroi du contrat
AFC	Acceptation finale de la conception
MAOC	Mois après l'octroi du contrat
MAAFC	Mois après l'acceptation finale de la conception
MENS	Mensuellement
RAB	Révisions au besoin
RDP	Revue de définition préliminaire
RFC	Revue finale de conception
SEM	Semestriel (tous les six mois)
TQD	Tel que demandé
TRIM	Trimestriel (tous les trois mois)
UN/R	Une fois, révision au besoin

2.2.11 Case 10 – Distribution et destinataire.

AC	Autorité contractante
RT	Responsable technique
BPR	Bureau de première responsabilité

2.2.12 Case 11 – Support et quantité. Le support et le nombre de copies de données devant être livrées. Voici les codes pouvant être utilisés :

EIE	Données devant être disponibles au moyen d'un EIE.
x CP	Copie papier
x CE	Copie électronique

Le « x » représente le nombre de copies à livrer.

2.2.13 Case 12 – Remarques. Contient de l'information supplémentaire ou des précisions pour les cases 1 à 11.

3. DESCRIPTION D'ÉLÉMENTS DE DONNÉES (DED)

3.1 Disposition de la DED

La section qui suit présente la disposition et la signification des cases de la DED.

3.1.1 Case 1 – Titre. Représente le titre des données et correspond au titre utilisé à la fois dans le texte principal de l'ÉDT et dans la LDEC.

3.1.2 Case 2 – Numéro d'identification. Représente le numéro alphanumérique séquentiel attribué à la DED.

3.1.3 Case 3 – Description. Présente une courte description des exigences relatives au contenu des données ainsi que l'utilisation prévue des données requise.

3.1.4 Case 4 – Date d'approbation. Non utilisée.

3.1.5 Case 5 – Bureau de première responsabilité. Représente le bureau du Canada chargé de préciser les exigences de données.

3.1.6 Case 6 – Application du Programme d'échange entre le gouvernement et l'industrie (GIDEP). Non utilisé.

3.1.7 Case 7 – Applications/interdépendance. Dénote des informations aidant à la sélection et l'application de l'élément de données de façon appropriée. S'il y a lieu, cette case contient d'autres données qui possèdent un lien important avec les données ainsi que toute directive spéciale.

3.1.8 Case 8 – Demandeur. Dénote la désignation du demandeur de la DED.

3.1.9 Case 9 – Formulaires pertinents. Dénote tout formulaire nécessaire à la préparation des exigences de données.

3.1.10 Case 10 – Instructions de préparation. Identifie les exigences de contenu et le format pour les données à être préparé.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 8 - Contrat subséquent - SES

Annexe B
ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Appendice BI -- Liste des données essentielles au contrat (LDEC, DED)

Pièce-jointe BI-1 -- Liste des données essentielles au contrat (LDEC)

GESTION DE PROJET

1A. N° LDEC	1B. No DED	2. TITRE	3. EDT – RÉF.	4. BPR	5. CODE D'ACC.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. SOUM.	9. PRÉS. DE LA SOUM.	10. DIST.	11. SUPP. ET QTÉ
MMN-SES-001	MMN-SES-001	**Plan de soutien en service (PSES)**	Anx B, 3.1.1.1.4	GSLI	A	30 jours	UN/R	Voir la case 12	RAB	RT, cc à l'AC	EIE 2 CP
			12. REMARQUES case 8. La version provisoire du PSES doit être présentée avec la proposition du soumissionnaire aux fins d'évaluation. Les commentaires du MDN seront présentés à la réunion inaugurale. La révision finale sera présentée un mois après l'octroi du contrat.								
1A. N° LDEC	1B. No DED	2. TITRE	3. EDT – RÉF.	4. BPR	5. CODE D'ACC.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. SOUM.	9. PRÉS. DE LA SOUM.	10. DIST.	11. SUPP. ET QTÉ
MMN-SES-002	MMN-SES-002	**Plan de fonctionnement annuel (PFA)**	Anx B, 3.1.1.1.5	GSLI	A	90 jours	ANNU	Voir la case 12	Voir la case 12	RT, cc à l'AC	EIE 2 CP
			12. REMARQUES case 8. La version provisoire du PFA doit être présentée 90 jours avant la fin de la deuxième année financière aux fins d'évaluation et de négociation. Les commentaires du MDN seront présentés à l'équipe de gestion du SES (EGSES). Le plan révisé doit être présenté 15 jours après la fin de chaque négociation relative au PFA. case 9. Les soumssions subséquentes doivent être présentées annuellement à la fin du troisième trimestre.								
1A. N° LDEC	1B. No DED	2. TITRE	3. EDT – RÉF.	4. BPR	5. CODE D'ACC.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. SOUM.	9. PRÉS. DE LA SOUM.	10. DIST.	11. SUPP. ET QTÉ
MMN-SES-003	MMN-SES-003	**Plan à long terme (PLT)**	Anx B, 3.1.1.1.7	GSLI	A	90 jours	ANNU	Voir la case 12	Voir la case 12	RT, cc à l'AC	EIE 2 CP
			12. REMARQUES cases 8 et 9. La version provisoire du PLT doit être présentée 90 jours avant la fin de la deuxième année financière aux fins d'évaluation et de négociation. Les commentaires du MDN seront présentés à l'EGSES. Le plan révisé doit être présenté 15 jours après la fin de chaque négociation relative au PLT. case 9. Les soumissions subséquentes doivent être présentées annuellement à la fin du troisième trimestre.								
1A. N° LDEC	1B. No DED	2. TITRE	3. EDT – RÉF.	4. BPR	5. CODE D'ACC.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. SOUM.	9. PRÉS. DE LA SOUM.	10. DIST.	11. SUPP. ET QTÉ

MMN-SES-004	MMN-SES-004	**Ordre du jour de la réunion**	Anx B, 3.1.1.1.9.4	GSLI	A	Voir la case 12	TQD	Voir la case 12	Voir la case 12	AC, cc au RT	EIE
			12. REMARQUES								
1A. N° LDEC	1B. No DED	2. TITRE	3. EDT – RÉF.	4. BPR	5. CODE D'ACC.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. SOUM.	9. PRÉS. DE LA SOUM.	10. DIST.	11. SUPP. ET QTÉ
MMN-SES-005	MMN-SES-005	**Procès-verbal de la réunion**	Anx B, 3.1.1.1.9.4	GSLI	A	Voir la case 12	TQD	Voir la case 12	Voir la case 12	AC, cc au RT	EIE
			12. REMARQUES cases 6,8 et 9. Le procès-verbal d'une réunion doit être présenté aux fins de révision dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réunion. Le Canada transmettra ses commentaires dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du procès-verbal. La version révisée du procès-verbal comprenant les commentaires du Canada doit être présentée aux fins d'approbation dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception des commentaires.								
1A. N° LDEC	1B. No DED	2. TITRE	3. EDT – RÉF.	4. BPR	5. CODE D'ACC.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. SOUM.	9. PRÉS. DE LA SOUM.	10. DIST.	11. SUPP. ET QTÉ
MMN-SES-006	MMN-SES-006	**Échéancier directeur du projet**	Anx B, 3.1.1.1.10	GSLI	A	15 jours	Voir la case 12	1 MAOC	RAB	RT, cc à l'AC	EIE 2 CP
			12. REMARQUES Case 7. La fréquence du calendrier sera mensuelle (en format électronique) pendant la première année du contrat et ensuite sera TQD.								
1A. N° LDEC	1B. No DED	2. TITRE	3. EDT – RÉF.	4. BPR	5. CODE D'ACC.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. SOUM.	9. PRÉS. DE LA SOUM.	10. DIST.	11. SUPP. ET QTÉ

MMN-SES-007	MMN-SES-007	**Registre des activités de suivi**	Anx B, 3.1.1.1.11	GSLI	R	5 jours	HEB	Voir la case 12	Voir la case 12	RT, cc à l'AC	EIE
			12. REMARQUES Case 8: La première soumission doit être présenté 5 jours ouvrables avant le premier EGSES. Case 9: Le registre des activités de suivi doit être mis à jour chaque semaine dans l'environnement d'information électronique (EIE). Le registre doit être présenté pas plus tard que 5 jours ouvrables avant chaque EGSES.								
1A. N° LDEC	1B. No DED	2. TITRE	3. EDT – RÉF.	4. BPR	5. CODE D'ACC.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. SOUM.	9. PRÉS. DE LA SOUM.	10. DIST.	11. SUPP. ET QTÉ
MMN-SES-008	MMN-SES-008	**Registre des risques**	Anx B, 3.1.1.1.12	GSLI	R	5 jours	MENSUEL.	Voir la case 12	Voir la case 12	RT, cc à l'AC	EIE
			12. REMARQUES Case 8: La première soumission doit être présenté 5 jours ouvrables avant le premier EGSES. Case 9: Le registre des risques doit être mis à jour chaque semaine dans l'environnement d'information électronique (EIE). Le registre doit être présenté pas plus tard que 5 jours ouvrables avant chaque EGSES.								
1A. N° LDEC	1B. No DED	2. TITRE	3. EDT – RÉF.	4. BPR	5. CODE D'ACC.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. SOUM.	9. PRÉS. DE LA SOUM.	10. DIST.	11. SUPP. ET QTÉ
MMN-SES-009	MMN-SES-009	**Non utilisé**									
1A. N° LDEC	1B. No DED	2. TITRE	3. EDT – RÉF.	4. BPR	5. CODE D'ACC.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. SOUM.	9. PRÉS. DE LA SOUM.	10. DIST.	11. SUPP. ET QTÉ

MMN-SES-010	MMN-SES-010	**Plan de gestion du rendement de l'entrepreneur**	Anx B, 3.1.2.1.2	GSLI	A	60 jours	UN/R	30 MAOC	RAB	RT, cc à l'AC	EIE 2 CP
			12. REMARQUES								
1A. N° LDEC	1B. No DED	2. TITRE	3. EDT – RÉF.	4. BPR	5. CODE D'ACC.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. SOUM.	9. PRÉS. DE LA SOUM.	10. DIST.	11. SUPP. ET QTÉ
MMN-SES-011	MMN-SES-011	**Rapport sur l'état des services**	Anx B, 3.1.2.1.4	GSLI	Voir la case 12	15 jours	TRIM	Voir la case 12	RAB	RT, cc à l'AC	EIE 2 CP
			12. REMARQUES case 5 : La première remise du rapport sur l'état des services doit être faite aux fins d'acceptation par le Canada. Les rapports subséquents doivent être révisés par le Canada : case 8 : Le premier rapport sur l'état des services sera présenté trois (3) mois après la livraision du premier véhicule, du premier SPB ou de la première remorque, peu importe l'ordre.								
1A. N° LDEC	1B. No DED	2. TITRE	3. EDT – RÉF.	4. BPR	5. CODE D'ACC.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. SOUM.	9. PRÉS. DE LA SOUM.	10. DIST.	11. SUPP. ET QTÉ
MMN-SES-012	MMN-SES-012	**Plan de gestion des problèmes techniques**	Anx B, 3.4.2.1.1	GSLI	A	30 jours	UN/R	Voir la case 12	RAB	RT, cc à l'AC	EIE 2 CP
			12. REMARQUES case 8 : Le plan de gestion des problèmes techniques sera soumis le mois où aura lieu la livraison du premier véhicule, du premier SBP ou de la première remorque, peu importe l'ordre.								
1A. N° LDEC	1B. No DED	2. TITRE	3. EDT – RÉF.	4. BPR	5. CODE D'ACC.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. SOUM.	9. PRÉS. DE LA SOUM.	10. DIST.	11. SUPP. ET QTÉ

MMN- SES-013	MMN- SES-013	**Données relatives à l'identification, à l'expédition et à l'emballage**	Anx B, 3.2.1.1.5.2	GSLI	A	30 jours	TQD	TQD	RAB	RT, cc à l'AC	EIE 2 CP
			12. REMARQUES								
1A. N° LDEC	1B. No DED	2. TITRE	3. EDT – RÉF.	4. BPR	5. CODE D'ACC.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. SOUM.	9. PRÉS. DE LA SOUM.	10. DIST.	11. SUPP. ET QTÉ
MMN-SES-014	MMN-SES-014	**Rapport mensuel sur les pièces de rechange**	Anx B, 3.2.1.1.8	GSLI	R	15 jours	MENS	Voir la case 12	RAB	RT, cc à l'AC	EIE 2 CP
			12. REMARQUES case 8. La première soumission doit être présentée au cours du mois de la livraison des premières pièces de rechange ou du premier véhicule, du premier SPB ou de la première remorque, peu importe l'ordre.								
1A. N° LDEC	1B. No DED	2. TITRE	3. EDT – RÉF.	4. BPR	5. CODE D'ACC.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. SOUM.	9. PRÉS. DE LA SOUM.	10. DIST.	11. SUPP. ET QTÉ
MMN-SES-015	MMN-SES-015	**Avis de changement du matériel**	Anx B, 3.2.1.1.9	GSLI	A	30 jours	DQP	DQP	RAB	RT, cc à l'AC	EIE 2 CP
			12. REMARQUES								
1A. N° LDEC	1B. No DED	2. TITRE	3. EDT – RÉF.	4. BPR	5. CODE D'ACC.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. SOUM.	9. PRÉS. DE LA SOUM.	10. DIST.	11. SUPP. ET QTÉ
MMN- SES-016	MMN- SES-016	**Plan de réparation en matière de R et R**	Anx B, 3.2.2.2.3	GSLI	A	30 jours	TQD	TQD	RAB	RT, cc à l'AC	2 CP EIE
			12. REMARQUES								
1A. N° LDEC	1B. No DED	2. TITRE	3. EDT – RÉF.	4. BPR	5. CODE D'ACC.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. SOUM.	9. PRÉS. DE LA SOUM.	10. DIST.	11. SUPP. ET QTÉ

MMN-SES-017	MMN-SES-017	**Rapports sur le rendement en matière de R et R**	Anx B, 3.2.2.1.3	GSLI	R	15 jours	MENS	Voir la case 12	RAB	RT, cc à l'AC	EIE 2 CP
			12. REMARQUES case 8. La première soumission doit être présentée au cours du mois suivant la première livraison de R et R.								
1A. N° LDEC	1B. No DED	2. TITRE	3. EDT – RÉF.	4. BPR	5. CODE D'ACC.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. SOUM.	9. PRÉS. DE LA SOUM.	10. DIST.	11. SUPP. ET QTÉ
MMN-SES-018	MMN-SES-018	**Rapports sur le regroupement des services de soutien sur place**	Anx B, 3.3.1.2.1	GSLI	R	15 jours	MENS	Voir la case 12	RAB	RT, cc à l'AC	EIE 2 CP
			12. REMARQUES case 8. La première soumission doit être présentée au cours du mois suivant la première livraison aux représentants des services techniques.								
1A. N° LDEC	1B. No DED	2. TITRE	3. EDT – RÉF.	4. BPR	5. CODE D'ACC.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. SOUM.	9. PRÉS. DE LA SOUM.	10. DIST.	11. SUPP. ET QTÉ
MMN-SES-019	MMN-SES-019	**Non utilisé**									
1A. N° LDEC	1B. No DED	2. TITRE	3. EDT – RÉF.	4. BPR	5. CODE D'ACC.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. SOUM.	9. PRÉS. DE LA SOUM.	10. DIST.	11. SUPP. ET QTÉ

MMN-SES-020	MMN-SES-020	**Rapports sur le programme de réparations majeures**	Anx B, 3.3.3.3.1	GSLI	R	30 jours	TQD	Voir la case 12	RAB	RT, cc à l'AC	EIE 2 CP
			12. REMARQUES case 8. La première soumision doit être présentée à la fin du trimestre de la première prestation du programme de réparations majeures.								
1A. N° LDEC	1B. No DED	2. TITRE	3. EDT – RÉF.	4. BPR	5. CODE D'ACC.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. SOUM.	9. PRÉS. DE LA SOUM.	10. DIST.	11. SUPP. ET QTÉ
MMN-SES-021	MMN-SES-021	**Rapports sur l'analyse des tendances et de la fiabilité**	Anx B, 3.4.3.2.2.1	GSLI	R	30 jours	TQD	TQD	RAB	RT, cc à l'AC	EIE 2 CP
			12. REMARQUES								
1A. N° LDEC	1B. No DED	2. TITRE	3. EDT – RÉF.	4. BPR	5. CODE D'ACC.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. SOUM.	9. PRÉS. DE LA SOUM.	10. DIST.	11. SUPP. ET QTÉ
MMN-SES-022	MMN-SES-022	**Proposition de modifications techniques (PMT)**	Anx B, 3.4.5.1.3.1	GSLI	A	Voir la case 12	DQP	DQP	RAB	RT, cc à l'AC	EIE 2 CP
			12. REMARQUES	case 6. L'approbation technique ou le rejet des PMT doivent être communiqués dans les délais suivants : a. PMT très urgentes : 48 heures; b. PMT urgentes : 30 jours; c. PMT courantes : 90 jours							
1A. N° LDEC	1B. No DED	2. TITRE	3. EDT – RÉF.	4. BPR	5. CODE D'ACC.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. SOUM.	9. PRÉS. DE LA SOUM.	10. DIST.	11. SUPP. ET QTÉ

MMN-SES-023	MMN-SES-023	**Demande de dérogation et de renonciation (DEDD/DEDR)**	Anx B, 3.4.5.1.3.2	GSLI	A	10 jours	DQP	DQP	RAB	RT, cc à l'AC	EIE 2 CP
			12. REMARQUES								
1A. Nº LDEC	1B. No DED	2. TITRE	3. EDT – RÉF.	4. BPR	5. CODE D'ACC.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. SOUM.	9. PRÉS. DE LA SOUM.	10. DIST.	11. SUPP. ET QTÉ
MMN-SES-024	MMN-SES-024	**Avis de modification des spécifications – Avis de révision**	Anx B, 3.4.5.1.3.3	GSLI	A	10 jours	DQP	DQP	RAB	RT, cc à l'AC	EIE 2 CP
			12. REMARQUES								
1A. Nº LDEC	1B. No DED	2. TITRE	3. EDT – RÉF.	4. BPR	5. CODE D'ACC.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. SOUM.	9. PRÉS. DE LA SOUM.	10. DIST.	11. SUPP. ET QTÉ
MMN-SES-025	MMN-SES-025	**Rapport sur l'état de la configuration (REC)**	Anx B, 3.4.5.1.4	GSLI	R	15 jours	Voir la case 12	Voir la case 12	Voir la case 12	RT, cc à l'AC	EIE 2 CP
			12. REMARQUES cases 7, 8 et 9 : Il faut mettre à jour le rapport sur l'état de la configuration, fourni au départ dans le cadre du contrat d'acquisition, lorsqu'il s'avère nécessaire ou à la demande du Canada.								
1A. Nº LDEC	1B. No DED	2. TITRE	3. EDT – RÉF.	4. BPR	5. CODE D'ACC.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. SOUM.	9. PRÉS. DE LA SOUM.	10. DIST.	11. SUPP. ET QTÉ

MMN-SES-026	MMN-SES-026	**Plan de gestion de l'obsolescence**	Anx B, 3.4.6.1.2	GSLI	A	30 jours	ANNU	Voir la case 12	RAB	RT, cc à l'AC	EIE 2 CP
			12. REMARQUES case 8. La première soumission doit être présentée au cours du mois de la livraison du premier véhicule, du premier SPB ou de la première remorque, peu importe l'ordre.								
1A. N° LDEC	1B. No DED	2. TITRE	3. EDT – RÉF.	4. BPR	5. CODE D'ACC.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. SOUM.	9. PRÉS. DE LA SOUM.	10. DIST.	11. SUPP. ET QTÉ
MMN-SES-027	MMN-SES-027	**Rapport sur la justification des équivalences**	Anx B, 1.6	GSLI	A	15 jours	DQP	DQP	RAB	RT, cc à l'AC	EIE 2 CP
			12. REMARQUES								
1A. N° LDEC	1B. No DED	2. TITRE	3. EDT – RÉF.	4. BPR	5. CODE D'ACC.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. SOUM.	9. PRÉS. DE LA SOUM.	10. DIST.	11. SUPP. ET QTÉ
MMN-SES-028	MMN-SES-028	**Plan de l'EIE**	Anx B, 3.6.1.2	GSLI	A	30 jours	UN/R	1 MAOC	RAB	RT, cc à l'AC	EIE 2 CP
			12. REMARQUES								
1A. N° LDEC	1B. No DED	2. TITRE	3. EDT – RÉF.	4. BPR	5. CODE D'ACC.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. SOUM.	9. PRÉS. DE LA SOUM.	10. DIST.	11. SUPP. ET QTÉ

MMN-SES-029	MMN-SES-029	**Non utilisé**									
			12. REMARQUES								
1A. N° LDEC	1B. No DED	2. TITRE	3. EDT – RÉF.	4. BPR	5. CODE D'ACC.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. SOUM.	9. PRÉS. DE LA SOUM.	10. DIST.	11. SUPP. ET QTÉ
MMN-SES-030	MMN-SES-030	**Non utilisé**									
1A. N° LDEC	1B. No DED	2. TITRE	3. EDT – RÉF.	4. BPR	5. CODE D'ACC.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. SOUM.	9. PRÉS. DE LA SOUM.	10. DIST.	11. SUPP. ET QTÉ
MMN-SES-031	MMN-SES-031	**Non utilisé**									
1A. N° LDEC	1B. No DED	2. TITRE	3. EDT – RÉF.	4. BPR	5. CODE D'ACC.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. SOUM.	9. PRÉS. DE LA SOUM.	10. DIST.	11. SUPP. ET QTÉ

MMN-SES-032	MMN-SES-032	**Liste des éléments proposés pour la R et R**	Anx B, 3.2.2.1	GSLI	A	30 jours	Voir la case 12	Voir la case 12	Voir la case 12	RT, cc à l'AC	EIE 2 CP
			12. REMARQUES cases 7, 8 et 9 : Il faut mettre à jour la liste des éléments proposés pour la R et R, fournie au départ dans le cadre du contrat d'acquisition, lorsqu'il s'avère nécessaire ou à la demande du Canada.								
1A. N° LDEC	1B. No DED	2. TITRE	3. EDT – RÉF.	4. BPR	5. CODE D'ACC.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. SOUM.	9. PRÉS. DE LA SOUM.	10. DIST.	11. SUPP. ET QTÉ
MMN-SES-033	MMN-SES-033	**Plan de gestion de la configuration (PGC)**	Anx B, 3.4.5.1.1	GSLI	A	30 jours	Voir la case 12	Voir la case 12	Voir la case 12	RT, cc à l'AC	EIE 2 CP
			12. REMARQUES cases 7, 8 et 9 : Il faut mettre à jour le plan de gestion de la configuration, fourni au départ dans le cadre du contrat d'acquisition, lorsqu'il s'avère nécessaire ou à la demande du Canada.								
1A. N° LDEC	1B. No DED	2. TITRE	3. EDT – RÉF.	4. BPR	5. CODE D'ACC.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. SOUM.	9. PRÉS. DE LA SOUM.	10. DIST.	11. SUPP. ET QTÉ

MMN-SES-034	MMN-SES-034	**Rapport d'impact sur l'environnement, la santé et la sécurité (RIESS)**	Anx B, 3.5.3	GSLI	A	30 jours	Voir la case 12	Voir la case 12	Voir la case 12	RT, cc à l'AC	EIE 2 CP
			12. REMARQUES cases 7, 8 et 9 : Il faut mettre à jour le RIESS, fourni au départ dans le cadre du contrat d'acquisition, lorsqu'il s'avère nécessaire ou à la demande du Canada.								
1A. N° LDEC	1B. No DED	2. TITRE	3. EDT – RÉF.	4. BPR	5. CODE D'ACC.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. SOUM.	9. PRÉS. DE LA SOUM.	10. DIST.	11. SUPP. ET QTÉ
MMN-SES-035	MMN-SES-035	**Évaluation des capacités et des installations de l'entrepreneur**	Anx B, 3.5.4	GSLI	A	30 jours	Voir la case 12	Voir la case 12	Voir la case 12	RT, cc à l'AC	EIE 2 CP
			12. REMARQUES cases 7, 8 et 9 : Il faut mettre à jour l'évaluation des capacités et des instatllations de l'entrepreneur, fournie au départ dans le cadre du contrat d'acquisition, lorsqu'il s'avère nécessaire ou à la demande du Canada.								
1A. N° LDEC	1B. No DED	2. TITRE	3. EDT – RÉF.	4. BPR	5. CODE D'ACC.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. SOUM.	9. PRÉS. DE LA SOUM.	10. DIST.	11. SUPP. ET QTÉ
MMN-SES-036	MMN-SES-036	**Non utilisé**									
1A. N° LDEC	1B. No DED	2. TITRE	3. EDT – RÉF.	4. BPR	5. CODE D'ACC.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. SOUM.	9. PRÉS. DE LA SOUM.	10. DIST.	11. SUPP. ET QTÉ
MMN-SES-037	MMN-SES-037	**Rapport sur les stocks détenus par l'entrepreneur**	Anx B, Appx BF, 4.6	GSLI	R	30 jours	ANNU	Voir la case 12	RAB	RT, cc à l'AC	EIE 2 CP
			12. REMARQUES case 8 : 30 jours après la livraison du premier véhicule, du premier SPB ou de la première remorque, peu importe l'ordre.								
1A. N° LDEC	1B. No DED	2. TITRE	3. EDT – RÉF.	4. BPR	5. CODE D'ACC.	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ.	8. PREM. SOUM.	9. PRÉS. DE LA SOUM.	10. DIST.	11. SUPP. ET QTÉ
MMN-RIR-001	MMN-SES-001	**Rapport sur les retombées industrielles et régionales (RIR)**	Anx F	IC	R	120 days	ANNUEL	Voir case 12	R/ASR	AC et autorité responsable des RIR	EIE 2 CP (voir case 12)
			12. REMARQUES case 8 : Soixante (60) jours civils après la fin de la période de déclaration annuelle des RIR. case 11 : En plus de 2 CP, fournir 2 x copie électronique sur CD/DVD.								
1A. No de LDEC	1B. No de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN-RIR-002	MMN-SES-002	**Tranche 2 des transactions de RIR proposées**	Anx F	IC	R		UN /R	12 MAAC	R/ASR	AC et autorité responsable des RIR	2 CP (voir case 12)
			12. REMARQUES case 8 : Soixante (60) jours civils après la fin de la période de déclaration annuelle des RIR. case 11 : En plus de 2 CP, fournir 2 x copie électronique sur CD/DVD.								
1A. No de LDEC	1B. No de DED	2. TITRE	3. RÉF ÉT	4. BPR	5. CODE D'ACCEPT	6. PÉRIODE D'EXAMEN	7. FRÉQ	8. PREM. PRÉS.	9. PRÉS. SUB.	10. DIST.	11. MEDIA ET QTÉ
MMN-RIR-003	MMN-SES-003	**Tranche 3 des transactions de RIR proposées**	Anx F	IC	R		UN/R	36 MAAC	R/ASR	AC et autorité responsable des RIR	2 CP (voir case 12)
			12. REMARQUES case 8 : Soixante (60) jours civils après la fin de la période de déclaration annuelle des RIR. case 11 : En plus de 2 CP, fournir 2 x copie électronique sur CD/DVD.								

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 8 - Contrat subséquent - SES

Annexe B
ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Appendice BI – Liste des données essentielles au contrat (LDEC, DED)

Pièce-jointe BI-2 – Description des données (DED)

TABLE DES MATIÈRES

DED MMN-SES-001 Plan de soutien en service 3
DED MMN-SES-002 Plan d'activités annuel 8
DED MMN-SES-003 Plan à long terme 9
DED MMN-SES-004 Ordre du jour de la réunion 11
DED MMN-SES-005 Compte rendu de la réunion 12
DED MMN-SES-006 Échéancier directeur du projet 13
DED MMN-SES-007 Registre des activités de suivi 15
DED MMN-SES-008 Registre des risques 16
DED MMN-SES-009 Non utilisé 17
DED MMN-SES-010 Plan de mesure du rendement de l'entrepreneur 18
DED MMN-SES-011 Rapports sur l'état des services 21
DED MMN-SES-012 Plan de gestion des problèmes techniques 23
DED MMN-SES-013 Données relatives à l'identification, à l'expédition et à l'emballage 25
DED MMN-SES-014 Rapport mensuel sur les pièces de rechange 28
DED MMN-SES-015 Avis de changement du matériel 29
DED MMN-SES-016 Plan des réparations relativement à la réparation et à la révision 30
DED MMN-SES-017 Rapport sur le rendement en matière de réparation et de révision 32
DED MMN-SES-018 Rapport sur le regroupement des services de soutien sur place 34
DED MMN-SES-019 Non utilisé 35
DED MMN-SES-020 Rapports sur le programme de réparations majeures 36
DED MMN-SES-021 Rapports sur l'analyse des tendances et de la fiabilité 37
DED MMN-SES-022 Proposition de modification technique 38
DED MMN-SES-023 Demande de dérogation et demande de renonciation (DDD/DDR) 48
DED MMN-SES-024 Avis de modification des spécifications (AMS)/Avis de révision (ADR) 52
DED MMN-SES-025 Rapport sur l'état de la configuration 53
DED MMN-SES-026 Rapport de gestion de l'obsolescence 54
DED MMN-SES-027 Rapport de justification de l'équivalence des normes ou des pièces 55
DED MMN-SES-028 Plan de l'environnement d'information électronique (EIE) 57
DED MMN-SES-029 Non utilisé 59
DED MMN-SES-030 Non utilisé 60
DED MMN-SES-031 Non utilisé 61
DED MMN-SES-032 Liste des éléments sujets à la réparation et à la révision (R et R) 62
DED MMN-SES-033 Plan de gestion de la configuration 63
DED MMN-SES-034 Rapport d'impact sur l'environnement, la santé et la sécurité 65
DED MMN-SES-035 Évaluation des capacités et des installations de l'entrepreneur 85
DED MMN-SES-036 Non utilisé 89
DED MMN-SES-037 Rapport sur les stocks détenus par l'entrepreneur (SDE) 90
DED MMN-RIR-001 Rapport sur les retombées industrielles régionales (RIR) 95
DED MMN-RIR-002 Tranche 2 des transactions de RIR proposées 98
DED MMN-RIR-003 Tranche 3 des transactions de RIR proposées 98

DED MMN-SES-001 Plan de soutien en service

DESCRIPTION DES DONNÉES		
Formulaire DND 1409		
1. Titre Plan de soutien en service (PSES)	**2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION** MMN-SES-001	
3. DESCRIPTION/OBJECTIF Le plan de soutien en service présente le programme proposé à élaborer en vue de fournir du soutien en service pour les véhicules de MMN, le SPB et les remorques.		
4. DATE D'APPROBATION S.O.	**5. BPR** GSLI	**6. GIDEP APPLICABLE** S.O.
7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE Annexe B		
8. DEMANDEUR GSLI	**9. FORMULAIRES PERTINENTS** S.O.	

10. INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION

10.1. Exigences relatives au contenu

10.1.1. Le PSES sera préparé dans le format de l'entrepreneur au moyen des meilleures pratiques commerciales en ce qui a trait aux diagrammes, aux tableaux, aux modèles, à la numérotation des pages et à la numérotation de contrôle des documents.

10.1.2. Le PSES doit fournir une explication détaillée et regrouper les procédures de gestion et d'administration qui seront utilisées pour gérer les tâches dans le cadre du contrat. Le PSES a pour objectif fondamental d'exposer les procédures, les méthodes, l'organisation et les voies de communication choisies par l'entrepreneur pour intégrer tous les renseignements sur la conduite et l'avancement de ses travaux et de ceux de ses sous-traitants ainsi que de donner au projet une transparence.

10.2. Cadre de gestion de projet. Décrire le cadre ou la méthode de gestion de projet et expliquer comment cela sera utilisé pour gérer et contrôler le contrat. Décrire la façon dont l'organisation et les procédures de l'entrepreneur répondront à chaque exigence relative à la gestion de projet et l'intégreront comme il est décrit dans l'EDT. Décrire la façon dont l'entrepreneur coordonnera et planifiera les activités, communiquera à l'interne et fera état des progrès au Canada au moyen de rapports et d'examens.

10.3. Gestion des Ressources Humaines. Décrire les politiques, les procédures et les mécanismes de gestion des RH de l'entrepreneur afin de veiller à ce que des RH compétentes sont disponibles pour fournir des services de SES au Canada. Cela doit comprendre l'organisation et les interfaces de SES pour gérer les activités menées dans le cadre du contrat. Identifier le gestionnaire de projet SES de l'entrepreneur et les gestionnaires des activités principales. Fournir un énoncé des tâches relatives au SES du SVSM de chaque gestionnaire. Ajouter un organigramme qui indique, à tout le moins, le gestionnaire de SES, le gestionnaire de contrats, le gestionnaire de soutien technique, le gestionnaire de soutien de

l'approvisionnement, le gestionnaire de l'entretien, de la réparation et de la révision, le gestionnaire des services sur place, le gestionnaire de soutien à la formation, le chef d'équipe de la capacité de soutien de l'équipement de l'entrepreneur, le gestionnaire des systèmes d'information, le gestionnaire du rendement et le directeur financier.

10.3.1. Point de contact. Indiquer les PDC énoncés pour toutes les mesures importantes de SES à mettre en œuvre. À tout le moins, la liste des PDC doit présenter le titre du poste, le centre de travail organisationnel responsable, l'adresse postale, l'adresse électronique et le numéro de téléphone.

10.4. Gestion du calendrier. Décrire les procédures que l'entrepreneur utilisera pour établir, suivre et tenir à jour le calendrier et être conforme à l'échéancier directeur du projet (LDEC MMN-SES-006/DED MMN-SES-006).

10.5. Gestion de l'approvisionnement. Déterminer les principaux sous-traitants et décrire leurs domaines de responsabilité. Décrire les politiques, les pratiques et les procédures de l'entrepreneur utilisées pour la gestion de l'approvisionnement et de la sous-traitance.

10.5.1. Contrats d'acquisition et de SES. Présenter le lien entre les organisations d'approvisionnement et de SES et la façon dont elles interagissent.

10.5.2. Équipe de SLI/SES du BP SVSM Décrire la relation entre l'organisation de SES de l'entrepreneur et l'équipe de SLI/SES du BP SVSM.

10.5.3. Équipe de gestion de l'équipement (EGE). Décrire la relation entre l'organisation de SES de l'entrepreneur et l'EGE du MDN.

10.6. Gestion de la qualité. Décrire comment l'entrepreneur respectera les exigences spécifiées en matière de qualité dans le cadre du contrat et, plus particulièrement, comment les activités requises liées à la gestion de la qualité seront réalisées, notamment l'assurance de la qualité des sous-traitants.

10.6.1. Décrire comment l'entrepreneur fournira au Représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) les locaux et les installations nécessaires à la réalisation appropriée du processus de vérification gouvernementale de la qualité (GQA) ainsi que l'aide requise pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la production du produit.

10.6.2. Décrire la procédure de l'entrepreneur pour signaler au RAQ un produit non conforme reçu d'un sous-traitant lorsque le produit a fait l'objet d'une GQA.

10.7. Gestion des données. Décrire comment l'entrepreneur gérera toutes les données requises dans le cadre du contrat pour assurer l'exactitude, l'actualité des renseignements et le respect des délais quant à la présentation des soumissions, notamment :

- le contrôle;
- la distribution;
- l'entreposage;
- la récupération;
- la gestion des données de l'EIE;
- la gestion des publications;
- la gestion des données techniques;
- l'organisation de la gestion des données.

10.7.1. Décrire la relation entre la gestion des données de l'entrepreneur et les organisations de gestion de la configuration.

10.8. Gestion du rendement. Décrire les procédures utilisées pour gérer le rendement par rapport aux normes de rendement. Décrire comment l'entrepreneur communiquera l'état du rendement au moyen du tableau de bord de l'EIE et des rapports de l'analyse des tendances du rendement. Décrire les procédures visant à prendre les mesures correctives nécessaires afin que le rendement réponde aux normes.

10.9. Gestion des problèmes techniques. Décrire le processus, la capacité et les activités de la gestion des problèmes techniques. Plus précisément :

- Les données techniques à recueillir pour bien décrire un cas de problème technique.
- La façon dont l'entrepreneur permettra à son personnel et au personnel du MDN participant à l'opération ou au processus de soutien du véhicule, du SPB et de la remorque d'informer rapidement les autorités concernées du MDN et de l'entrepreneur de l'occurrence d'un nouveau problème technique.
- La façon dont on établira un ordre de priorité quant à l'examen de problèmes techniques et que l'on transmettra celui-ci à l'expert en la matière concerné de l'entrepreneur aux fins d'examen.

10.10. Contrôle des coûts. Décrire comment l'entrepreneur effectuera un contrôle de coûts pour les activités du soutien en service afin d'assurer que les coûts totaux demeurent dans les limites approuvées.

10.11. Soutien du représentant des services techniques. Décrire comment l'entrepreneur appuiera le RST, notamment :

- l'attribution des tâches;
- l'établissement de rapports;
- l'utilisation d'installations sur place du MDN;
- la relation entre la direction sur place du MDN et le personnel;
- la relation par rapport à la gestion du rendement.

10.11.1. Décrire les procédures à suivre afin d'obtenir de l'aide technique du MDN ou de la coordination à propos de problèmes de soutien technique.

10.12. Réparations majeures. Décrire comment l'entrepreneur réalisera les réparations majeures en vertu du contrat, notamment :

- l'avis;
- la responsabilité des dommages;
- la collecte;
- la livraison/le délai d'exécution;
- l'évaluation;
- la réparation;
- la garantie;
- la relation par rapport à la gestion du rendement.

10.13. Soutien de l'approvisionnement. Décrire l'organisation de soutien de l'approvisionnement de l'entrepreneur, notamment la chaîne d'approvisionnement du SVSM. Décrire comment l'entrepreneur assurera le soutien de l'approvisionnement pour le SVSM, notamment :

- le contrat ou les ententes;
- les pièces de rechange;
- la réparation et la révision;

- le délai d'exécution;
- la garantie;
- la collecte;
- la livraison;
- la relation par rapport à la gestion du rendement.

10.14. Obsolescence. Déterminer les critères, les procédures et les mécanismes applicables qui seront utilisés pour éliminer l'équipement non utilisable, obsolète, récupéré ou excédentaire et décrire toutes directives spéciales à ce sujet.

10.15. Soutien à la formation. Décrire comment l'entrepreneur exécutera le soutien à l'instruction, notamment :

- l'organisation de la formation;
- le programme de formation du SVSM;
- la formation en cours d'emploi;
- la relation entre le personnel de formation du MDN et les stagiaires;
- la relation par rapport à la gestion du rendement.

10.16. Soutien technique. Décrire comment l'entrepreneur offrira du soutien technique, notamment :

- l'organisation du soutien technique;
- les tâches liées au soutien technique;
- la gestion technique;
- l'ingénierie du système et de la conception;
- le soutien du logiciel de maintenance;
- l'ingénierie de la logistique, y compris :
    - la fiabilité et la maintenabilité;
    - la mise à jour des publications techniques;
    - la mise à jour des données techniques;
- la gestion de la configuration;
- la relation par rapport à la gestion du rendement.

10.17. Soutien à l'EGE et pour le BGP SVSM. Décrire comment l'entrepreneur fournira le soutien au BGP et à l'EGE, notamment :

- les qualifications du personnel de l'entrepreneur;
- les tâches du personnel de l'entrepreneur;
- l'attribution des tâches;
- l'établissement de rapports;
- l'utilisation des installations de l'EGE du MDN;
- la relation entre l'organisation de l'EGE de l'entrepreneur et celle du MDN;
- la relation par rapport à la gestion du rendement.

10.18. L'emballage, la manutention, le stockage et le transport

Déterminer et décrire les exigences générales et particulières en matière de manutention pour le déplacement (chargement, déchargement, transport) ou l'entreposage du système ou de l'équipement, de composantes et de pièces de rechange, comme la préservation, le contrôle de la température, le contrôle de l'humidité, la protection contre les chocs ou la radiation, les exigences en matière de sécurité, et l'information similaire. Déterminer les références applicables pour la désinfection ou le déclassement avant d'expédier le matériel.

10.19. Gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité (ESS). Décrire comment l'entrepreneur appuiera, déterminera et documentera les répercussions sur l'ESS du système ou du service fourni par l'entrepreneur (et les sous-traitants) au cours des diverses phases du cycle de vie (opération et maintenance, démilitarisation et élimination) et les mesures d'atténuation requises pour réduire ou éliminer les risques importants à l'ESS.

10.20. Circonstances particulières. Décrire comment l'entrepreneur gèrera les circonstances particulières, notamment :

- le soutien aux opérations déployés;
- les conditions dangereuses.

DED MMN-SES-002 Plan d'activités annuel

DESCRIPTION DES DONNÉES

Formulaire DND 1409

1. Titre	**2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION**
Plan de fonctionnement annuel	MMN-SES-002

3. DESCRIPTION/OBJECTIF

Le plan de fonctionnement annuel d'une année financière donnée contient toutes les activités que l'entrepreneur doit réaliser au cours de ladite année. Le plan contient des renseignements sur les finances et les activités visant à appuyer les activités au cours de l'année financière à venir. Il présente aussi un résumé des activités du parc de l'année précédente ainsi qu'une prévision des activités à venir au cours de la prochaine année. Le plan ne constitue pas une autorisation d'effectuer des tâches. Après l'approbation du plan de fonctionnement annuel, l'AT autorisera les travaux indiqués dans le plan par l'intermédiaire de directives distinctes pour chaque tâche.

4. DATE D'APPROBATION	**5. BPR**	**6. GIDEP APPLICABLE**
S.O.	GSLI	S.O.

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	**9. FORMULAIRES PERTINENTS**
GSLI	S.O.

10. INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION

10.1 Le plan de fonctionnement annuel est élaboré selon le format de l'entrepreneur.

10.2 La période couverte par le plan de fonctionnement annuel actif doit être d'une année financière, qui commencera le 1er avril AAAA pour se terminer le 31 mars AAAA+1. (Le plan de fonctionnement annuel initial peut couvrir moins d'une année afin d'adapter le cycle du plan à l'année financière du Canada).

10.3 Les éléments qui suivent doivent faire partie du plan de fonctionnement annuel :

a. un résumé détaillé des activés prévus et réelles de l'année précédente, et des coûts réels de l'année précédente notamment les heures de travail et les coûts de travail, les coûts de matériaux, et les coûts de sous-entrepreneurs;

b. les plans, les calendriers et les coûts prévus pour l'année en cours;

c. un aperçu global de la prochaine année du plan de fonctionnement annuel fondé sur les données de niveau stratégique du plan à long terme.

d. revue et mise à jour de l'annexe C – Tableau des pièces de rechange.

10.4 Demandes de travaux supplémentaires. Le plan de fonctionnement annuel doit déterminer et décrire les demandes de travaux supplémentaires qui ne sont pas inclus dans la portée des travaux principaux du contrat.

DED MMN-SES-003 Plan à long terme

<table>
<tr><th colspan="3">DESCRIPTION DES DONNÉES
Formulaire DND 1409</th></tr>
<tr><td colspan="2">1. Titre

Plan à long terme (PLT)</td><td>2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION

MMN-SES-003</td></tr>
<tr><td colspan="3">3. DESCRIPTION/OBJECTIF

Le PLT représente le plan et les recommandations de l'entrepreneur en ce qui concerne les activités de maintenance, de mise à niveau et de remise en état afin d'obtenir du soutien logistique rentable à long terme au cours de la durée de vie prévue.</td></tr>
<tr><td>4. DATE D'APPROBATION

S.O.</td><td>5. BPR

GSLI</td><td>6. GIDEP APPLICABLE

S.O.</td></tr>
<tr><td colspan="3">7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B</td></tr>
<tr><td colspan="2">8. DEMANDEUR

GSLI</td><td>9. FORMULAIRES PERTINENTS

S.O.</td></tr>
<tr><td colspan="3">10. INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION

10.1 Le plan à long terme doit être élaboré selon le format de l'entrepreneur.

10.2 Le plan doit décrire le plan à long terme de l'entrepreneur visant à appuyer la capacité opérationnelle du parc de SVSM durant la durée de vie prévue, tout en portant une attention particulière sur l'évaluation quinquennale des activités qui doit être réalisée dans le cadre du plan de fonctionnement annuel. Le Canada fournira des commentaires et des données pour le plan à long terme durant son élaboration et dans le cadre de chaque révision du plan de fonctionnement annuel.

10.3 Le plan à long terme doit comprendre une estimation de la maintenance corrective et préventive pour le parc au cours des cinq prochaines années. (Remarque : Les estimations de l'année en cours seront inscrites dans le plan de fonctionnement annuel.)

10.6 Le plan à long terme doit décrire les travaux supplémentaires prévus ou recommandés qui ne sont pas abordés dans la portée des travaux principaux du contrat.

10.7 Le plan à long terme doit aborder les exigences en matière de SES associées aux questions relatives aux opérations, à la technique et au contexte financier qui suivent :

a. GCVM;

b. obsolescence;

c. opérations et exercices majeurs;</td></tr>
</table>

d. changements de l'environnement opérationnel (par ex. bruit, pollution, élévation, températures de fonctionnement quotidiennes, etc.);

e. les principaux programmes de modification;

f. les principaux programmes d'immobilisations;

g. prolongations de la durée de vie prévue;

h. initiatives qui pourraient se traduire par des économies de « coûts de propriété » pour le parc.

DED MMN-SES-004 Ordre du jour de la réunion

<table>
<tr><th colspan="3">DESCRIPTION DES DONNÉES</th></tr>
<tr><td colspan="2">1. TITRE
Ordre du jour de la réunion</td><td>2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION
MMN-SES-004</td></tr>
<tr><td colspan="3">3. DESCRIPTION/OBJECTIF
L'ordre du jour de la réunion donne un aperçu du but, des objectifs ou des points qui posent problème et qui seront officiellement abordés dans le cadre de la réunion.</td></tr>
<tr><td>4. DATE D'APPROBATION
S.O.</td><td>5. BPR
GSLI</td><td>6. GIDEP APPLICABLE
S.O.</td></tr>
<tr><td colspan="3">7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE
Annexe B</td></tr>
<tr><td colspan="2">8. DEMANDEUR
GSLI</td><td>9. FORMULAIRES PERTINENTS
S.O.</td></tr>
<tr><td colspan="3">10. INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION

10.1. Les ordres du jour de la réunion doivent être préparés selon le format de l'entrepreneur.
10.2. Les ordres du jour de la réunion doivent comporter au moins les éléments suivants :
10.2.1 Endroit, la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que le nom des participants;
10.2.2 Portée, but et objectifs de la réunion;
10.2.3 Les présentations de l'entrepreneur jointes à l'ordre du jour;
10.2.4 Sujets de discussion;
10.2.5 Le besoin de présenter quelconque documentation du gouvernement ou de l'entrepreneur à la réunion.</td></tr>
</table>

DED MMN-SES-005 Compte rendu de la réunion

DESCRIPTION DES DONNÉES		
1. TITRE Procès-verbal de la réunion		**2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION** MMN-SES-005
3. DESCRIPTION/OBJECTIF Le compte rendu de la réunion documente les discussions approfondies tenues pendant les réunions et les décisions qui y ont été prises.		
4. **DATE D'APPROBATION** S.O.	5. **BPR** GSLI	6. **GIDEP APPLICABLE** S.O.
7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE Annexe B		
8. **DEMANDEUR** GSLI	9. **FORMULAIRES PERTINENTS** S.O.	

10. INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION

10.1. Les procès-verbaux des réunions doivent être préparés selon le format de l'entrepreneur. Le format de la première présentation sera soumis à l'approbation du Canada. S'il est approuvé, il doit servir de modèle pour les prochaines présentations.

10.2. Les procès-verbaux de réunion doivent inclure au moins les éléments suivants :

10.2.1 Liste de tous les participants, y compris leur titre et leurs coordonnées;

10.2.2 Compte rendu des discussions de tous les points à l'ordre du jour;

10.2.3 Compte rendu des décisions prises;

10.2.4 Mesures à prendre et responsabilité;

10.2.5 Date prévue de la réalisation des mesures à prendre;

10.2.6 Date, heure et lieu proposés de la prochaine réunion;

10.2.7 Bloc-signature des représentants de l'entrepreneur et du Canada;

10.2.8 Copies des données et des renseignements essentiels présentés lors de la réunion.

10.3 Les procès-verbaux des réunions doivent comprendre une renonciation stipulant qu'ils ne constituent qu'un compte rendu des discussions et ne constituent pas une approbation pour des modifications au contrat.

DED MMN-SES-006 Échéancier directeur du projet

1. TITRE	**2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION**
Échéancier directeur du projet	MMN-SES-006

3. DESCRIPTION/OBJECTIF

L'échéancier directeur du projet décrit l'ordre, la durée, les dépendances et l'échéancier de tous les événements par rapport à une période de référence du calendrier, aux étapes clés et à toutes les activités de la structure de répartition du travail (SRT) en ce qui concerne les exigences du contrat.

4. DATE D'APPROBATION	**5. BPR**	**6. GIDEP APPLICABLE**
S.O.	GSLI	S.O.

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	**9. FORMULAIRES PERTINENTS**
GSLI	S.O.

10. INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION

10.1. L'échéancier directeur du projet doit décrire toute la portée du projet, y compris les étapes clés, les événements importants et les principaux produits livrables pendant la durée du contrat. L'échéancier directeur du projet doit décrire tous les événements par rapport à une période de référence du calendrier, aux étapes clés et à toutes les activités de la SRT qui doivent être effectuées pour réaliser les objectifs et répondre aux exigences du contrat.

10.2 L'échéancier directeur du projet doit décrire clairement :

10.2.1 L'ordre, la durée et les dates de réalisation de tous les produits livrables;

10.2.2 Les tâches relatives au projet jusqu'au niveau du lot de travaux;

10.2.3 Les étapes clés du projet;

10.2.4 Les étapes clés proposées du paiement.

10.3. L'échéancier directeur du projet doit comprendre, sans s'y limiter, les activités et les étapes clés relatives :

a. à la gestion de projet;
b. aux réunions d'évaluation des progrès;
c. à la préparation et à la livraison des produits livrables;
d. aux principales activités du plan de fonctionnement annuel;
e. à la livraison des pièces de rechange;
f. à la réalisation de la réparation et de la révision;
g. au programme de réparations majeures;
h. à la gestion des problèmes techniques;

i. au soutien du RST;
j. aux publications techniques;
k. aux activités de formation;
l. à la gestion de la configuration;
m. à la gestion de l'obsolescence;
n. à l'environnement de l'information électronique.

10.4. L'échéancier directeur du projet doit montrer clairement les interdépendances entre tous les éléments du SES, soit les tâches, les événements, les activités et les produits livrables.

10.5. L'échéancier directeur du projet doit montrer clairement les interdépendances entre les principaux événements, tâches, activités et produits livrables du SES et du contrat d'acquisition.

10.6. Les exigences de production ou de préparation des BFG, de l'EFG et de l'IFG, notamment l'équipement et les installations, ou toutes autres tâches ou obligations du Canada doivent être clairement indiquées.

10.7. L'échéancier directeur du projet doit indiquer clairement l'état d'avancement par rapport à une base de référence. Les mises à jour apportées à l'échéancier directeur du projet doivent indiquer clairement les progrès réels à une date donnée par rapport au calendrier de départ et aux changements de l'activité.

10.8. L'échéancier directeur du projet doit montrer clairement une ligne « Date actuelle », qui indique le moment auquel le calendrier fait référence.

10.9. Le chemin critique doit être clairement indiqué.

DED MMN-SES-007 Registre des activités de suivi

1. TITRE	**2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION**
Registre des activités de suivi	MMN-SES-007

3. DESCRIPTION/OBJECTIF

Le registre des activités de suivi est formé de dossiers détaillés et à jour de toutes les activités de suivi de l'entrepreneur et du Canada.

4. DATE D'APPROBATION	**5. BPR**	**6. GIDEP APPLICABLE**
S.O.	GSLI	S.O.

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	**9. FORMULAIRES PERTINENTS**
GSLI	S.O.

10. INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION

10.1. Le registre des activités de suivi doit être préparé selon le format de l'entrepreneur. Le format de la première présentation sera soumis à l'approbation du Canada. S'il est approuvé, il doit servir de modèle.

10.2 Le registre des activités de suivi doit contenir les dossiers détaillés sur les activités de suivi et comprendre à tout le moins :

10.2.1 Numéro d'identification;

10.2.2 Description des mesures à prendre;

10.2.3 Références aux documents, aux procès-verbaux, aux rapports ou à l'activité;

10.2.4 Date d'ouverture;

10.2.5 Destinataire pour action;

10.2.6 État;

10.2.7 Date prévue de l'achèvement avec une description de l'impact si l'achèvement n'est pas atteinte, et date réelle de clôture;

10.2.8 Résolution.

DED MMN-SES-008 Registre des risques

1. TITRE	**2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION**
Registre des risques	MMN-SES-008

3. DESCRIPTION/OBJECTIF

Le registre des risques documente les risques déterminés et est utilisé pour surveiller et contrôler les événements relatifs au projet qui pourraient avoir des répercussions sur la réalisation des objectifs du projet.

4. DATE D'APPROBATION	**5. BPR**	**6. GIDEP APPLICABLE**
S.O.	GSLI	S.O.

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	**9. FORMULAIRES PERTINENTS**
GSLI	S.O.

10. INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION

10.1. Le registre des risques doit être préparé selon le format de l'entrepreneur. Le format de la première présentation sera soumis à l'approbation du Canada. S'il est approuvé, il servira de modèle.

10.2 Le registre des risques doit classer les risques en ordre de gravité et comprendra à tout le moins :

10.2.1 le nom et la description du risque y compris un Énoncé du risque et aussi la cause et l'effet;

10.2.2 l'incidence, la probabilité et la gravité des risques;

10.2.3 les délais dans lesquels les risques devraient se manifester;

10.2.4 les stratégies d'intervention et d'atténuation, y compris les mesures d'urgence à appliquer soit au calendrier, au coût, ou à la portée du projet, si les risques devaient se manifester;

10.2.5 un évaluation de l'intensité du risque résiduel

10.2.6 un numéro d'indentification pour le risque.

DED MMN-SES-009 Non utilisé

DED MMN-SES-010 Plan de mesure du rendement de l'entrepreneur

1. TITRE	2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION
Plan de mesure du rendement de l'entrepreneur	MMN-SES-010

3. DESCRIPTION/OBJECTIF

Le plan de mesure du rendement établit, fournit et maintient un système de gestion du rendement de l'entrepreneur. Cela comprend la planification requise pour s'assurer que les services de soutien sont conçus pour répondre aux exigences en matière de rendement précisées dans la section sur la mesure du rendement de l'EDT.

4. DATE D'APPROBATION	5. BPR	6. GIDEP APPLICABLE
S.O.	GSLI	S.O.

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	9. FORMULAIRES PERTINENTS
GSLI	S.O.

10. INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION

10.1 Généralités

Le plan de gestion de mesure du rendement doit être préparé selon le format de l'entrepreneur.

10.2 Contenu

10.2.1 Introduction

10.2.1.1 But. Cette section doit décrire le but du plan de gestion du rendement.

10.2.1.2 Objectifs. Le plan de mesure du rendement doit présenter les objectifs, lesquels sont requis afin que l'entrepreneur puisse respecter les exigences en matière de rendement, tels qu'ils sont précisés dans la section sur la mesure du rendement de l'EDT.

10.2.1.3 Portée. Cette section du plan de mesure du rendement doit décrire clairement la portée de la gestion du rendement et indiquer, au besoin, les domaines qui ne font pas partie de la portée, mais qui sont régulièrement mal interprétés (par exemple, les interfaces avec d'autres systèmes, les services ou les produits).

10.2.1.4 Hypothèses. Cette section du plan de mesure du rendement doit indiquer les hypothèses faites par l'entrepreneur et qui ont des répercussions sur sa capacité à offrir le service de gestion du rendement.

10.2.1.5 Contraintes, politiques et normes. Cette section du plan de mesure du rendement doit porter sur les contraintes, les politiques et les normes du Canada ou de l'entrepreneur qui doivent être respectées dans l'établissement et la réalisation de la capacité de gestion du rendement de l'entrepreneur.

10.2.1.6 Aperçu. Cette section doit :

a. donner un aperçu du but et des objectifs du système de gestion du rendement portant sur les

exigences en matière de rendement précisées dans l'EDT du SES et l'appendice BB;

b. déterminer et décrire les principales fonctions de la gestion du rendement et de ses principaux systèmes habilitants;

c. déterminer et décrire les principales interfaces entre les systèmes requis pour utiliser le système de gestion du rendement;

d. déterminer et décrire les principales interfaces entre le système de gestion du rendement et le MDN.

10.2.2 Organisation et gestion. Cette section doit décrire les responsabilités relatives à la gestion du rendement de l'entrepreneur ainsi que les interfaces au sein de l'organisation de l'entrepreneur et celles avec le Canada.

10.2.3 Mesure et surveillance du rendement.

10.2.3.1 Mesure du rendement. Cette section doit fournir, pour chaque paramètre indiqué dans l'EDT du SES ou l'appendice BB :

a. une définition du paramètre ainsi que les équations associées et ses termes;

b. une indication des niveaux minimaux du rendement à respecter conformément à l'EDT du SES et à l'appendice BB ou pour les paramètres non précisés par le Canada et établis par l'entrepreneur;

c. une description de la façon dont les niveaux de rendement seront mesurés;

d. une description de la façon dont le délai d'exécution sera consigné et signalé au MDN;

e. une description de la façon dont l'entrepreneur s'assurera que la conception du rapport sur le rendement (LDEC SES-011 et DED SES-011) répondra aux exigences et de la manière dont les données seront présentées dans le rapport sur le rendement;

f. une description de la façon dont l'entrepreneur déterminera les données de source requises par le système de gestion du rendement pour le calcul des niveaux atteints des paramètres de rendement conformément aux exigences énoncées dans l'EDT du SES et l'appendice BB, ainsi que les systèmes sources desquels les données doivent être extraites.

10.2.3.2 Surveillance du rendement.

Cette section doit expliquer comment l'entrepreneur surveillera les niveaux actuels de chaque paramètre de rendement indiqué dans l'EDT et l'appendice BB, ainsi que tout autre paramètre jugé nécessaire par l'entrepreneur.

10.2.3.3 Mise en place de la mesure du rendement. Cette section doit décrire en détail ce qui suit :

10.2.3.3.1 Une description des processus que l'entrepreneur utilisera pour élaborer, maintenir et valider les étapes devant être traitées pour s'assurer que :

a. le calcul des niveaux de rendement pour chaque paramètre est réalisé correctement;

b. les alertes de rendement sont seulement déclenchées lorsque les niveaux de rendement subissent des changements importants;

c. les causes profondes isolées associées à un changement important du rendement conviennent au paramètre de rendement en question.

10.2.3.3.2 Un résumé, pour chaque paramètre de rendement, des étapes du calcul devant être utilisées pour mesurer le rendement, déclencher l'alerte et analyser les causes profondes.

10.2.3.4 Rapport sur le rendement. Cette section doit décrire l'information sur le rendement qui fera l'objet d'un rapport au Canada en plus de la fréquence du rapport.

10.2.3.5 Détermination et résolution des problèmes de données relatives au rendement. Cette section doit

décrire l'approche de l'entrepreneur pour déterminer et résoudre les désaccords associés aux données relatives au rendement consignées.

DED MMN-SES-011 Rapports sur l'état des services

1. TITRE	**2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION**
Rapports sur l'état des services	MMN-SES-011

3. DESCRIPTION/OBJECTIF

Le rapport sur l'état des services fait le point sur le rendement de l'entrepreneur.

4. DATE D'APPROBATION	**5. BPR**	**6. GIDEP APPLICABLE**
S.O.	GSLI	S.O.

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	**9. FORMULAIRES PERTINENTS**
GSLI	S.O.

10. INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION

10.1. Les rapports sur l'état des services doivent être préparés selon le format de l'entrepreneur.

10.2. Déterminer la période de service couverte.

10.3. Résumer le travail réalisé au cours de la période visée par le rapport :

a. Points saillants;
b. Points importants à surveiller;
c. Détermination des problèmes de programme ou des retards actuels ou potentiels en plus de recommandations sur la façon de procéder;
d. Répercussions sur le rendement;
e. Résumé du rendement technique;
f. PMT, PMC, DDD et DDR, résumé/tableau sur le rendement;
g. Activités transférées du contrat d'acquisition.
h. Résumé des problèmes connus de gestion de l'obsolescence;
i. Liste des exceptions relatives au rendement.

10.4 Débutant à l'année quatre, le rapport doit présenter les données des paramètres de rendement sous forme de rapport sur le rendement à quatre niveaux, comme suit (paragraphes 10.5 à 10.8) :

10.5 Le niveau 1 doit présenter les données de haut niveau : le niveau de rendement de chaque paramètre pour le mois faisant l'objet d'un rapport et le nombre de mois au cours desquels les normes ont été dépassées. Les mesures incitatrices et les pénalités de chaque paramètre du trimestre et de l'ensemble des paramètres doivent être consignées au niveau 1 du rapport sur le rendement.

10.6 Le niveau 2 doit comprendre le pourcentage des activités réalisées à temps et les retards les plus

importants en matière de jours pour la période faisant l'objet d'un rapport. Il comprend les paramètres de rendement qui suivent :

a. Gestion de programme (résultats du sondage);
b. Gestion des contrats (production des données);
c. Rendement associé aux tâches;
d. Rendement de la gestion des problèmes techniques;
e. Rendement des pièces de rechange;
f. Rendement de la réparation et de la révision;
g. Rendement du programme de réparations majeures.

10.7 Le rapport sur l'état de la période actuelle faisant partie du niveau 3 du rapport sur le rendement (production/rendement du mois en cours, état En cours, état En retard) de ce qui suit :

a. Réparation et révision;
b. Livraison des pièces de rechange;
c. gestion des problèmes techniques;
d. Programme de réparations majeures;
e. Éléments du sondage;
    i. gestion de projet – coordination et gestion;
    ii. gestion du rendement du projet;
    iii. gestion des tâches;
    iv. soutien de l'approvisionnement;
    v. soutien d'ingénierie;
    vi. EIE;
f. Sondage sur la gestion du rendement.

10.8 Rapport de l'état pour les articles en retard pour la période actuelle faisant partie du niveau 4 pour ce qui suit :

a. Retard dans la réparation et la révision;
b. Retard dans la livraison des pièces de rechange;
c. Retard du PRM;
d. Retard dans la réalisation de la tâche;
e. Retard dans la gestion du contrat.

10.9 Débutant à l'année quatre, le rapport sur le rendement doit présenter les éléments qui suivent pour chaque exigence du paramètre de rendement particulier, pour chaque délai de calcul du rendement précisé à l'appendice BB – Mesures fondées sur le rendement :

a. une comparaison du niveau de rendement actuel par rapport au niveau de rendement précisé ou accordé;
b. un indicateur pour montrer si le niveau de rendement suit une tendance négative, neutre ou positive;
c. une prévision du niveau de rendement dans les 4 et 12 mois à venir.

10.10 Calendrier du programme – qui couvre deux trimestres (le trimestre en cours et le prochain) :

a. Données et produits livrables;
b. Réunions;
c. Étapes importantes du programme.

Un rapportage sur le status des manuels y compris le nombre de révisions depuis la dernière mise-à-jour.

DED MMN-SES-012 Plan de gestion des problèmes techniques

1. TITRE	**2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION**
Plan de gestion des problèmes techniques	MMN-SES-012

3. DESCRIPTION/OBJECTIF

Le plan de gestion des problèmes techniques décrit le plan de l'entrepreneur en ce qui concerne la gestion de ses efforts pour déterminer, examiner et résoudre les problèmes techniques du MMN.

4. DATE D'APPROBATION	**5. BPR**	**6. GIDEP APPLICABLE**
S.O.	GSLI	S.O.

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	**9. FORMULAIRES PERTINENTS**
GSLI	S.O.

10. INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION

10.1 Le plan de gestion des problèmes techniques doit être élaboré selon le format de l'entrepreneur.

10.2 Le plan de gestion des problèmes techniques doit comprendre ce qui suit :

10.2.1 Introduction. Cette section doit présenter ce qui suit :

10.2.1.1 But, portée et objectifs.

10.2.1.2 Hypothèses.

10.2.1.3 Contraintes, politiques et normes.

10.2.1.4 Interrelations.

10.2.1.5 Définitions et acronymes.

10.2.2. Rapport de progrès. Cette section doit décrire comment l'entrepreneur surveillera et communiquera l'état d'avancement des examens des problèmes techniques signalés et leur résolution.

10.2.3 Description des activités, de la capacité et du processus technique de gestion des problèmes techniques.

10.2.3.1 Détermination du problème technique. Cette section doit comprendre une description de ce qui suit :

a. les données techniques qu'il sera nécessaire de recueillir pour bien décrire l'ensemble de l'occurrence d'un problème technique;

b. la façon dont l'entrepreneur permettra à son personnel et au personnel du MDN participant à l'opération ou au processus de soutien du véhicule, du SPB et de la remorque d'informer rapidement les autorités concernées du MDN et de l'entrepreneur de l'occurrence d'un nouveau problème technique;

c. la façon dont on établira un ordre de priorité quant à l'examen du problème technique et que l'on transmettra celui-ci à l'expert en la matière concerné de l'entrepreneur aux fins d'examen.

10.2.3.2 Examen du problème technique. Cette section doit comprendre une description de ce qui suit :

a. les méthodes et des capacités que l'entrepreneur utilisera pour isoler les causes des cas précis de problèmes techniques signalés;

b. la façon dont l'entrepreneur analysera l'information pour y associer la responsabilité organisationnelle afin de résoudre le problème technique;

c. les méthodes et la capacité que l'entrepreneur utilisera pour quantifier les répercussions d'un problème technique signalé sur :

i. la capacité opérationnelle;
ii. l'équipement et les exigences contractuelles en matière de rendement;
iii. les besoins en ressources du MDN;
iv. les besoins en matière de sécurité;
v. les autres ressources requises pour les besoins en matière de soutien;
vi. les autres paramètres, capacités ou ressources qui peuvent être proposés par l'entrepreneur.

10.2.3.3 Élaboration des options de solutions. Cette section doit comprendre une description du processus à suivre et des activités réalisées pour élaborer des solutions possibles et pour déterminer la meilleure solution.

10.2.3.4 Validation de la solution au problème. Cette section doit comprendre une description de ce qui suit :

a. la procédure à suivre et les activités réalisées pour mettre en œuvre une solution possible approuvée pour chaque catégorie de problème technique;

b. les types de mesures que l'entrepreneur mettra en place afin vérifier si la solution mise en œuvre a permis de résoudre le problème en question.

DED MMN-SES-013 Données relatives à l'identification, à l'expédition et à l'emballage

<table>
<tr><td colspan="3">DESCRIPTION DES DONNÉES
Formulaire DND 1409</td></tr>
<tr><td colspan="2">1. Titre

Données relatives à l'identification, à l'expédition et à l'emballage</td><td>2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION

MMN-SES-013</td></tr>
<tr><td colspan="3">3. DESCRIPTION/OBJECTIF

Les données relatives à l'identification, à l'expédition et à l'emballage décrivent les données requises pour l'envoi ou l'entreposage d'articles à une installation canadienne (comme des pièces de rechange, des articles de consommation courante, des outils spéciaux, de l'équipement de soutien, de l'équipement réservé aux essais, aux mesures, aux diagnostics et à la formation).</td></tr>
<tr><td>4. DATE D'APPROBATION :
S.O.</td><td>5. BPR : GSLI</td><td>6. GIDEP APPLICABLE : S.O.</td></tr>
<tr><td colspan="3">7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE : Annexe B</td></tr>
<tr><td>8. DEMANDEUR

GSLI</td><td colspan="2">9. FORMULAIRES PERTINENTS
D-LM-008-001/SF-001, Méthode d'emballage;

D-LM-008-011/SF-001, Préparation et utilisation des codes d'exigences en matière d'emballage;

D-LM-008-015/SF-000, Spécifications d'emballage pour les cristaux piézoélectriques;

D-LM-008-026/SF-001, Spécifications relatives à l'emballage – Garnitures prédécoupées ou joints d'étanchéité (caoutchouc naturel ou synthétique, liège, amiante ou cuir);

D-LM-008-030/SF-001, Spécifications relatives à l'emballage – Tuyaux en caoutchouc, en plastique, en tissu ou en métal (y compris les tubes), ainsi que les raccords, les lances et les crépines;

D-LM-008-035/SF-001, Composants, sous-ensembles et matériels électroniques contre les décharges électrostatiques;

D-LM-008-036/SF-000, Exigences du MDN en matière d'emballage commercial du fabricant;

D-LM-008-037/SF-000, Spécifications relatives à l'emballage – Roulements (autres que les roulements pour instruments de précision);

D-84-001-007/SF-001, Spécifications pour l'équipement électronique des conteneurs d'expédition à usage général;

Formulaire DND CF 271.</td></tr>
<tr><td colspan="3">10. INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION</td></tr>
</table>

10.1 Fournir les données qui suivent pour les nouveaux articles pour lesquels l'information n'a pas déjà été fournie dans le contrat d'acquisition :

10.1.1. Identification de l'article :

a. Nom et description de l'article (DED 182) [GEIA 2790]
b. Numéro de référence (pièce originale du fabricant) [DED 337] (GEIA 4400)
c. Code OTAN des fabricants (NSCM)/Commercial and Government Entity Code (CAGE) [DED 046] (GEIA 1520)
d. Numéro de nomenclature OTAN (si indiqué) [DED 253] (GEIA 3520)
e. Numéro original du lot
f. Numéro de série
g. Numéro actuel de la pièce
h. Numéro actuel du lot

10.1.2. Données d'expédition :

a. Numéro du contrat
b. Numéro d'inscription au contrat
c. Emplacement du destinataire
d. Date d'expédition
e. Unité d'achat
f. Prix par unité d'achat

10.1.3. Données d'emballage

a. Taille de l'emballage de base (longueur, largeur, hauteur ou profondeur) [mètres] (DED 494) [GEIA 2890]
b. Volume
c. Poids de l'emballage de base (kilogrammes) [DED 494] (GEIA 5830)
d. Code d'emballage (niveau A, B ou C) [DED 283] (GEIA 3410)
e. Code de danger (réglementé/non réglementé) [DED 154] (GEIA 2370)
f. Instructions d'emballage conformément à la D-LM-008-001/SF-001
g. Instructions spéciales d'emballage (pour les articles figurant sur la Liste des exigences spéciales en matière de CMST [DED 396] (GEIA 4920) et la liste particulière des contenants réutilisables)
h. Données sur la durée de conservation (s'il y a lieu)
    i. Date de fabrication
    ii. Date d'expiration à la durée de conservation
    iii. Restrictions du milieu d'entreposage, comme aucune congélation ou aucune lumière directe du soleil

Notes :

1. Afin de réduire les données redondantes, on peut regrouper des articles similaires et appliquer les mêmes données d'emballage au groupe.

2. Le Système d'approvisionnement des Forces canadiennes exige que la taille soit exprimée en mètres et le poids exprimé en kilogrammes.

INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE

10.2 Les données d'emballage doivent être fournies conformément aux exigences de la D-LM-008-011/SF-001 afin de fournir les données nécessaires pour remplir le formulaire DND CF 271.

10.3 Dans une situation exceptionnelle où l'emballage d'un article ne peut pas être bien décrit à l'aide des codes de la D-LM-008-011/SF-001 ou d'explications générales, il doit être décrit et illustré au moyen de

croquis, de dessins, etc.

10.4 Les données doivent être fournies pour chaque article achetable disponible dont le prix unitaire est supérieur ou égal à trois cents dollars canadiens (300 $CA).

10.5 Les données doivent être fournies pour chaque nouvel article du MDN commandé par le MDN par l'entremise de l'entrepreneur dont le prix unitaire est supérieur ou égal à trois cents dollars canadiens (300 $CA).

10.6 Les articles commandés devront avoir priorité sur tous les autres articles nécessitant des données, à l'exception de ce qui suit :

a. les articles achetables dont le prix unitaire est inférieur à 300 $ et les articles consommables qui ont une valeur inférieure à 300 $, à moins que cet article soit inclus dans la liste spéciale sur le conditionnement, la manutention, le stockage et le transport;

b. les articles emballés conformément aux documents :

1) D-LM-008-015/SF-000, Spécifications d'emballage pour les cristaux piézoélectriques;

2) D-LM-008-026/SF-001, Spécifications relatives à l'emballage – Garnitures prédécoupées ou joints d'étanchéité (caoutchouc naturel ou synthétique, liège, amiante ou cuir);

3) D-LM-008-030/SF-001, Spécifications relatives à l'emballage – Tuyaux en caoutchouc, en plastique, en tissu ou en métal (y compris les tubes), ainsi que les raccords, les lances et les crépines;

4) D-LM-008-035/SF-001, Composants, sous-ensembles et matériels électroniques contre les décharges électrostatiques;

5) D-LM-008-036/SF-000, Exigences du MDN en matière d'emballage commercial du fabricant;

6) D-LM-008-037/SF-000, Spécifications relatives à l'emballage – Roulements (autres que les roulements pour instruments de précision);

7) D-84-001-007/SF-001, Spécifications pour l'équipement électronique des conteneurs d'expédition à usage général.

Dans ces cas, une liste des articles doit être créée pour chaque spécification.

DED MMN-SES-014 Rapport mensuel sur les pièces de rechange

DESCRIPTION DES DONNÉES		
1. TITRE : Rapport mensuel sur les pièces de rechange	**2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION :** MMN-SES-014	
3. DESCRIPTION/OBJECTIF Ce rapport est utilisé pour surveiller le processus de production et déterminer et corriger les problèmes qui pourraient nuire à la production en temps opportun.		
4. **DATE D'APPROBATION** S.O.	5. **BPR** GSLI	6. **GIDEP APPLICABLE** S.O.
7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE : Annexe B		
8. **DEMANDEUR :** GSLI	9. **FORMULAIRES PERTINENTS :** S.O.	

10. INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION

10.1. Le rapport mensuel sur les pièces de rechange doit fournir une matrice en format Microsoft Excel pour le matériel qui suit :

- 10.1.1. LPPR;
- 10.1.2. Pièces de rechange de l'approvisionnement initial;
- 10.1.3. Réapprovisionnement des pièces de rechange;
- 10.1.4. OEES.

10.2. Le rapport doit être préparé selon le format de l'entrepreneur.

10.3. Un tableau doit être intégré au rapport pour fournir les renseignements qui suivent pour les articles commandés dans chaque commande subséquente ou bon de commande :

- 10.3.1 Numéro d'inscription au contrat;
- 10.3.2 Description;
- 10.3.3 NNO;
- 10.3.4 Quantité de la dernière commande;
- 10.3.5 Quantité expédiée de la dernière commande;
- 10.3.6 Prix unitaire de la dernière commande;
- 10.3.7 Quantité commandée;
- 10.3.8 Quantité expédiée;
- 10.3.9 Date de la commande;
- 10.3.10 Échéance;
- 10.3.11 Date d'expédition;
- 10.3.12 Date de livraison;
- 10.3.13 Numéro de commande;
- 10.3.14 Numéro de pièces;
- 10.3.15 Quantité en retard;
- 10.3.16 Prix unitaire;
- 10.3.17 Prix catalogue;
- 10.3.18 Prix prolongé;
- 10.3.19 Crédits des commandes de pièces.

10.4 Le rapport doit présenter à tout le moins les renseignements qui suivent en plus de l'information du paragraphe 10.3 :

- 10.4.1 Titre;
- 10.4.2 Période visée par le rapport;
- 10.4.3 Numéro du contrat;
- 10.4.4 Date de livraison.

DED MMN-SES-015 Avis de changement du matériel

<table>
<tr><th colspan="3">DESCRIPTION DES DONNÉES</th></tr>
<tr><td colspan="2">1. TITRE
Avis de changement du matériel (ACM)</td><td>2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION

MMN-SES-015</td></tr>
<tr><td colspan="3">3. DESCRIPTION/OBJECTIF

L'ACM fournit les renseignements requis chaque fois qu'il y a un changement dans les documents d'approvisionnement.</td></tr>
<tr><td>4. DATE D'APPROBATION

S.O.</td><td>5. BPR

GSLI</td><td>6. GIDEP APPLICABLE

S.O.</td></tr>
<tr><td colspan="3">7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE
Annexe B</td></tr>
<tr><td colspan="2">8. DEMANDEUR

GSLI</td><td>9. FORMULAIRES PERTINENTS

D-01-100-215/SF-000</td></tr>
<tr><td colspan="3">10. INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION

10.1 Format et contenu.

10.1.1 L'ACM est préparé conformément à la version en vigueur du document du MDN D-01-100-215/SF-000 – Spécification –- Pour méthode de préparation des avis de changement du matériel.
.</td></tr>
</table>

DED MMN-SES-016 Plan des réparations relativement à la réparation et à la révision

DESCRIPTION DES DONNÉES		
1. TITRE Plan des réparations relativement à la réparation et à la révision (R&R)		**2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION** MMN-SES-016
3. DESCRIPTION/OBJECTIF Le plan de réparation présente chaque plan de R&R.		
4. DATE D'APPROBATION **S.O.**	**5. BPR** GSLI	**6. GIDEP APPLICABLE** S.O.
7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE : Annexe B		
8. DEMANDEUR : GSLI	**9. FORMULAIRES PERTINENTS :** S.O.	

10. **INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION**

10.1. Pour chaque article ayant fait l'objet de R&R, le plan de réparation doit fournir les renseignements qui suivent :

10.1.1. Nom de la composante, NMFC, relevé du compteur kilométrique, description de la composante ou de la configuration, numéro du fabricant et NNO.

10.1.2. Processus pour rendre la composante de nouveau utilisable :

a) démontage;
b) nettoyage;
c) inspection;
d) réparation;
e) révision;
f) étalonnage;
g) essai;
h) emballage.

10.1.3. Déterminer les spécifications du fabricant d'équipement (plus récentes) utilisées dans le cadre du travail sur les articles.

10.1.4. Définir la procédure à utiliser pour obtenir l'autorisation pour chaque modification ou changement proposés aux spécifications du fabricant d'équipement et au rôle de l'autorité technique, de l'autorité contractante et du responsable des demandes d'achat dans le cadre du processus.

10.1.5. Dresser la liste des pièces de rechange obligatoires pour la composante de R et R dans le tableau ci-dessous.

Modèle de tableau pour les pièces de rechange obligatoires.

N^{o}	Description	Numéro de pièce	Quantité

DED MMN-SES-017 Rapport sur le rendement en matière de réparation et de révision

1. TITRE	**2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION**
Rapports sur le rendement en matière de réparation et de révision	MMN-SES-017

3. DESCRIPTION/OBJECTIF

Le rapport de rendement en matière de réparation et de révision résume toutes les activités relatives à la réparation et à la révision.

4. DATE D'APPROBATION	**5. BPR**	**6. GIDEP APPLICABLE**
S.O.	GSLI	S.O.

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	**9. FORMULAIRES PERTINENTS**
GSLI	A-LM-184-001/JS-001

10. INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION

10.1. La rédaction du rapport de rendement en matière de réparation et de révision doit être conforme à la publication A-LM-184-001/JS-001.

10.2. Le rapport de rendement en matière de réparation et de révision doit être préparé et livré selon le format de l'entrepreneur qui contient notamment ce qui suit :

i. Code du compte du matériel réparable;

ii. NNO;

iii. Nom de l'article;

iv. Numéro de série;

v. Code de priorité de réparation;

vi. Coût de réparation maximum;

vii. Prévisions pour l'année en cours;

viii. Prévision pour l'année prochaine;

ix. Statut de l'année en cours;

x. Délai d'exécution actuel;

xi. Coût total de la réparation;

xii. Date de réception à la station d'accueil de l'entrepreneur;

xiii. Quantité reçue;

xiv. Quantité en cours de traitement;

xv. Quantité terminée;

xvi. Date de réception au dépôt du Canada;

xvii. Quantité totale terminée depuis le début de l'année financière (à partir du 1er avril de chaque année financière);

xviii. Quantité totale reçue depuis le début de l'année financière (à partir du 1er avril de chaque année financière);

xix. Quantité déclarée de rebuts/réparation non rentable ou réserve d'articles réparables;

xx. Commentaires (raisons du retard).

10.3. Une fois annuellement, pour le dernier rapport de l'année financière (l'année financière est du 1er avril au 31 mars annuellement), l'entrepreneur doit pouvoir, tel que demandé, rapporter sur les 12 derniers mois par illustration graphique afin d'indiquer s'il y a accumulation de retard à la fin de l'année.

DED MMN-SES-018 Rapport sur le regroupement des services de soutien sur place

<table>
<tr><th colspan="4">DESCRIPTION DES DONNÉES</th></tr>
<tr><td colspan="3">1. TITRE
Rapport sur le regroupement des services de soutien sur place</td><td>2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION
MMN-SES-018</td></tr>
<tr><td colspan="4">3. DESCRIPTION/OBJECTIF
Le rapport sur le regroupement des services de soutien sur place permet d'informer le Canada des problèmes ayant des répercussions négatives sur l'équipement dont les RST sont responsables.</td></tr>
<tr><td>4. DATE D'APPROBATION
S.O.</td><td colspan="2">5. BPR
GSLI</td><td>6. GIDEP APPLICABLE
S.O.</td></tr>
<tr><td colspan="4">7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE
Annexe B</td></tr>
<tr><td colspan="2">8. DEMANDEUR
GSLI</td><td colspan="2">9. FORMULAIRES PERTINENTS
S.O.</td></tr>
<tr><td colspan="4">10. INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION

10.1. Le rapport sur le regroupement des services de soutien sur place doit être préparé selon le format de l'entrepreneur.
10.2. Le rapport sur le regroupement des services de soutien sur place doit porter notamment sur les sujets suivants :
10.2.1. Période faisant l'objet du rapport;
10.2.2. Unités auxquelles les RST offrent du soutien;
10.2.3. Numéro d'identification du rapport/numéro de série;
10.2.4. Noms des RST qui ont offert le soutien;
10.2.5. Principales responsabilités des RST;
10.2.6. Résumé des situations techniques et des situations de soutien relatives aux pièces de rechange, à l'équipement de mise à l'essai, aux outils, à l'instruction, aux installations, etc.;
10.2.7. Activités hebdomadaires;
10.2.8. Problèmes d'entretien éprouvés et mesures prises ou suggérées;
10.2.9. Recommandations au besoin.</td></tr>
</table>

DED MMN-SES-019 Non utilisé

Non utilisé

DED MMN-SES-020 Rapports sur le programme de réparations majeures

DESCRIPTION DES DONNÉES		
1. TITRE Rapports sur le programme de réparations majeures		**2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION** MMN-SES-020
3. DESCRIPTION/OBJECTIF Le rapport sur le programme de réparations majeures résume toutes les activités relatives au PRM en ce qui concerne la période de rendement faisant l'objet d'un examen.		
4. **DATE D'APPROBATION** S.O.	**6. BPR** GSLI	6. **GIDEP APPLICABLE** S.O.
7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE Annexe B		
8. DEMANDEUR GSLI	**9. FORMULAIRES PERTINENTS** S.O.	

10. **INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION**

10.1. Le rapport sur le programme de réparations majeures doit fournir ce qui suit :

10.1.1. Résumé exécutif. Le résumé exécutif doit fournir la valeur totale des factures émises pendant la période faisant l'objet d'un rapport, des échecs inhabituels ou notables, des véhicules, des SPB et des remorques qui ont été considérés comme une réparation non rentable , et les mesures/dispositions subséquentes recommandées par le MDN.

10.1.2. Un tableau intégré au rapport doit fournir les renseignements qui suivent pour les véhicules, les SPB et les remorques livrés aux fins de réparation :

10.1.3. Date de réception;
10.1.4. Version;
10.1.5. NMFC;
10.1.6. Numéro d'immatriculation du véhicule (NIV);
10.1.7. Trousse de SPB installée (O/N);
10.1.8. Date d'échéance prévue;
10.1.9. Valeur estimée;
10.1.10. Demandes de travaux supplémentaires (O/N);
10.1.11. Estimation révisée;
10.1.12. RNR (O/N)
10.1.13. Numéro du bon de commande;
10.1.14. Date du bon de commande;
10.1.15. Date d'achèvement;
10.1.16. Coût (réel);
10.1.17. Coût total;
10.1.18. Date de facturation;
10.1.19. Date d'expédition.

DED MMN-SES-021 Rapports sur l'analyse des tendances et de la fiabilité

<table>
<tr><th colspan="4">DESCRIPTION DES DONNÉES</th></tr>
<tr><td colspan="3">1. TITRE
Rapports sur l'analyse des tendances et de la fiabilité</td><td>2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION
MMN-SES-021</td></tr>
<tr><td colspan="4">3. DESCRIPTION/OBJECTIF
Le rapport sur l'analyse des tendances et de la fiabilité permet de faire le point avec l'autorité technique sur les données concernant la gestion du parc et les analyses de réparation et de révision pour déterminer les défauts les plus fréquents qui doivent faire l'objet d'une enquête.</td></tr>
<tr><td>4. DATE D'APPROBATION
S.O.</td><td colspan="2">5. BPR
GSLI</td><td>6. GIDEP APPLICABLE
S.O.</td></tr>
<tr><td colspan="4">7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE
Annexe B</td></tr>
<tr><td colspan="2">8. DEMANDEUR
GSLI</td><td colspan="2">9. FORMULAIRES PERTINENTS
MIL-HDBK-338B</td></tr>
<tr><td colspan="4">10. INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION

10.1 Le rapport sur l'analyse des tendances et de la fiabilité doit être préparé au moyen de la publication MIL-HDBK-338B (Electronic Reliability Design Handbook).

10.2 Le rapport sur l'analyse des tendances et de la fiabilité doit être préparé selon le format de l'entrepreneur et renfermer à tout le moins ce qui suit :

10.3.1. Identification de l'équipement touché (incluant l'équipement d'autres pays qui utilisent un parc semblable par l'entremise du même entrepreneur);
10.3.2. Analyse et prévision de la fiabilité et de la maintenabilité;
10.3.3. Mode de défaillance du matériel et analyse des effets;
10.3.4. Toutes les références et hypothèses utilisées dans le rapport;
10.3.5. Conclusions et recommandations découlant du rapport.</td></tr>
</table>

DED MMN-SES-022 Proposition de modification technique

1. TITRE	**2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION**
Proposition de modifications techniques (PMT)	MMN-SES-022

3. DESCRIPTION/OBJECTIF

Les PMT servent à demander l'approbation d'apporter des changements à une base de référence approuvée.

4. DATE D'APPROBATION	**5. BPR**	**6. GIDEP APPLICABLE**
S.O.	GSLI	S.O.

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	**9. FORMULAIRES PERTINENTS**
GSLI	MILSTAND 973

10. INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION

10.1. La PMT doit être présentée selon le format du modèle de PMT, à la figure 1.

10.2. La PMT doit décrire et justifier en détail les modifications techniques requises.

10.3. Description des champs des modèles de PMT.

10.3.1. Case 1. DATE (JJ/MM/AA). Inscrire la date de soumission de la PMT.

10.3.2. Case 2. Inscrire le nom, l'adresse et les coordonnées de la personne-ressource pour le Canada ou de l'autorité de l'entrepreneur soumettant la PMT.

10.3.3. Case 3. CATÉGORIE DE PMT. Écrire la catégorie de PMT soit « Catégorie 1 » ou « Catégorie 2 ». La classification des changements est déterminée conformément aux paragraphes concernés dans la MILSTAND 973 :

Catégorie I : Sous réserve de l'approbation du gouvernement (Paragr. 5.4.2.2.1.).

Catégorie II : Sous réserve de l'approbation du gouvernement aux fins de classification seulement (Paragr. 5.4.2.4.). Une copie des modifications réalisées de la Catégorie II est remise au Canada.

10.3.4. Case 4. CODE DE JUSTIFICATION. (MILSTAND 973)

B – Interface
C – Compatibilité
D – Lacunes
O – Soutien opérationnel ou logistique
P – Arrêt de la production

R – Réduction des coûts
S – Sécurité
V – Ingénierie de la valeur

10.3.5. Case 5. PRIORITÉ. Recommandation de l'entrepreneur aux fins de traitement :

E – Urgence. Une modification essentielle est requise pour corriger une condition qui peut constituer un danger important pour le personnel ou l'équipement ou qui peut grandement compromettre la sécurité nationale. La PMT doit être mise en œuvre dans les 24 heures.

U – Urgent. Une modification urgente est requise pour corriger une condition qui peut réduire l'efficacité de la mission. La PMT doit être mise en œuvre dans les 5 jours.

R – Routine. La PMT doit être mise en œuvre dans les 30 jours.

10.3.6. Case 6. DÉSIGNATION DE LA PMT.

N^{o} – Format « ECP-Y-NNN »

Y – E (entrepreneur) ou B (bureau de projet du Canada) afin d'indiquer le demandeur.

NNN = numéro de série propre à chaque modification

Type – P (préliminaire) ou F (final)

Rev – Inscrire l'indicateur de révision afin d'identifier la version

Désignation du système – Déterminer et décrire le système ou le sous-système touché par la PMT. Comprend une référence à un ou à des identificateurs de configuration touchés.

10.3.7. Case 7. DEVIS OU DOCUMENTS TOUCHÉS. Dresser la liste de tous les devis ou les documents touchés par la modification. Cela doit comprendre les plans de gestion présentés dans le cadre du contrat. Des copies des devis ou des documents indiquant les modifications proposées doivent être présentées avec la PMT afin de déterminer les répercussions de la modification. Joindre une liste distincte au besoin.

10.3.8. Case 8. DESSINS TOUCHÉS. Dresser la liste de tous les dessins ou documents touchés par la modification. Des copies des dessins indiquant les modifications proposées doivent être présentées avec la PMT afin de déterminer les répercussions de la modification. Joindre une liste distincte au besoin.

10.3.9. Case 9. TITRE DE LA MODIFICATION. Écrire un court titre pour indiquer la composante ou le système touché par la modification.

10.3.10. Case 10. DESCRIPTION DE LA MODIFICATION. Décrire la modification en termes définitifs. Des renseignements supplémentaires doivent être joints à la PMT dans la mesure requise pour clairement décrire la modification proposée et obtenir une approbation.

10.3.11. Case 11. NÉCESSITÉ DE LA MODIFICATION. Fournir une justification de la modification et indiquer les avantages pour le Canada (amélioration du rendement, de la portée, de la fiabilité, de la maintenabilité, etc.). La nature du défaut, de l'échec, de l'incident, du mauvais fonctionnement, etc. qui justifie la modification doit être décrite en détail.

10.3.12. Case 12. N^{o} DU CONTRAT ET DES ARTICLES. Inscrire le numéro du contrat et définir les zones de référence du contrat, des annexes, des appendices, des pièces jointes, des numéros

d'article, etc., touchés par la modification.

10.3.13. Case 13 EFFICACITÉ DE LA PRODUCTION. Indiquer la date approximative à laquelle la modification sera intégrée à la chaîne de production. Écrire le numéro de série ou le numéro de lot à partir duquel la modification sera mise en œuvre.

10.3.14. Case 14. EFFET SUR LE CALENDRIER DE PRODUCTION/LIVRAISON. Indiquer le calendrier de production/livraison des articles concernés par la modification et déterminer si la modification est une variation du calendrier actuel de production et de livraison.

10.3.15. Case 15. MISE À NIVEAU. Applicable lorsque la modification des articles acceptés doit être réalisée au moyen d'une mise à niveau.

EFFICACITÉ RECOMMANDÉE DE L'ARTICLE. Indiquer les numéros de lot ou de série des articles à mettre à niveau en raison de la modification.

CALENDRIER PRÉVU POUR LA LIVRAISON DES LOTS/LIEUX. Indiquer les détails du calendrier de livraison, des quantités et des lieux pour la réalisation de la mise à niveau causée par la modification.

ESTIMATION DES COÛTS/ÉCONOMIES EN VERTU DU CONTRAT. Indiquer les coûts/économies totaux prévus de la PMT dans le cadre du contrat.

10.3.16 Case 16. SOUMISSION. Inscrire en caractère d'imprimerie le nom de la personne autorisée à soumettre la PMT et lui faire signer et dater la PMT.

10.3.17. Case 17. EFFETS SUR LES DOCUMENTS DE CONFIGURATION OU LE CONTRAT.

Décrire les effets des caractéristiques du produit d'EC en faisant référence aux AMS, aux ADR ou aux autres pièces jointes portant sur les modifications détaillées proposées au texte. Fournir une annexe aux fins d'identification connexe aux facteurs qui touchent le rendement, le poids, le moment, etc. dont il est question dans les pièces jointes. Expliquer de façon générale les répercussions sur les dessins, lorsqu'ils ne sont pas complètement couverts à la page 1, au moyen d'une pièce jointe servant de référence. Cette pièce jointe peut être une liste des ADR joints si la présentation d'une ADR pour chaque dessin touché est exigée dans le cadre du contrat. Indiquer toutes les données techniques présentées qui ne sont pas fournies dans la LDEC au moyen d'une pièce jointe servant de référence. Aborder les modifications de nomenclature au besoin.

10.3.18 Case 18. RÉPERCUSSIONS SUR LES ÉLÉMENTS DE SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ.

Indiquer les répercussions des modifications techniques sur le soutien logistique de l'article en cochant les cases appropriées. Expliquer en détail les répercussions dans une pièce jointe en annexe au moyen d'une indication placée à côté du sujet faisant l'objet d'une discussion. Indiquer l'approche qui sera utilisée pour déterminer les plans de SLI et les articles qui seront requis pour soutenir la nouvelle configuration ainsi que pour adapter les articles livrés à cette configuration.

Aborder les éléments qui suivent au besoin :

a. Répercussions sur le calendrier et le contenu du plan de SLI;
b. Répercussions sur le concept et les plans de maintenance pour les niveaux de maintenance et les procédures;
c. Tâches du système ou d'ASL de l'EC à réaliser et données d'ASL nécessitant une mise à jour lorsqu'elles sont présentes dans le contrat;
d. Prolongation/révision du plan de soutien provisoire;
e. Pièces de rechange changées, modifiées, obsolètes ou ajoutées, y compris les données détaillées

sur l'approvisionnement pour les pièces de rechange provisoires;

REMARQUE : Le traitement de la PMT peut être retardé si les données détaillées sur l'approvisionnement ne sont pas fournies.

f. Manuels techniques révisés ou nouveaux;
g. Exigences en matière d'installations révisées ou nouvelles et plan d'activation du site;
h. Équipement de soutien nouveau, examiné, obsolète ou supplémentaire, procédures d'essai et logiciels. Pour le changement de l'équipement de soutien et des formateurs, fournir une référence croisée aux PMT concernées. Dans le cas des PMT connexes non remises avec la PMT initiale, fournir une courte description des modifications proposées en ce qui concerne l'équipement de soutien et les formateurs;
i. Données qualitatives et quantitatives sur les besoins en personnel qui déterminent les ajouts ou les suppressions à l'effectif de l'exploitation et de la maintenance en ce qui concerne les niveaux de compétence, les connaissances et le nombre de l'effectif requis pour appuyer l'EC conformément à la modification;
j. Nouvelles exigences de formation pour les utilisateurs et les techniciens en ce qui concerne l'équipement de formation, les formateurs et les logiciels de formation pour les cours. Ces renseignements doivent comprendre les cours particuliers, l'équipement, les manuels techniques, le personnel, etc. requis pour mettre en place le cours à l'installation de l'entrepreneur ou du gouvernement;
k. Consulter le paragraphe i. pour obtenir des directives;
l. Consulter le paragraphe j. pour obtenir des directives;
m. Toute répercussion sur la maintenance contractuelle qui augmente la portée ou le plafond financier déterminé dans le contrat;
n. Répercussions sur l'emballage, la manutention, l'entreposage et le transport en raison des modifications des matériaux, des dimensions, de la fragilité, des conditions environnementales inhérentes ou des conditions d'utilisation.

10.3.19. Case 19. EFFET SUR L'EMPLOI OPÉRATIONNEL. Indiquer les effets de la modification technique de l'utilisation d'EC en vérifiant les facteurs concernés et en fournissant des détails dans les pièces jointes. Utiliser des valeurs quantitatives dans la mesure du possible, mais elles sont requises lorsque la fiabilité et la durée de vie utile sont touchées. La survie comprend les aptitudes à la survie dans un environnement nucléaire.

10.3.20. Case 20. AUTRES CONSIDÉRATIONS. Déterminer les effets de la modification technique proposée sur ce qui suit dans une pièce jointe présentée par une mention appropriée à côté du facteur touché :

a. Interfaces qui ont un effet sur les articles adjacents ou connexes (sortie, entrée, taille, raccords homologues, etc.);
b. EFC ou données fournies par le gouvernement changés, modifiés ou obsolètes;
c. Contraintes physiques. Retrait ou repositionnement d'articles, réusinage structurel, augmentation ou diminution des dimensions générales;
d. Logiciels (autres que des logiciels d'exploitation, de maintenance et de formation) dont le code existant ou les ressources doivent être modifiés ou l'ajout d'un nouveau logiciel est requis;
e. Réusinage requis de l'équipement non ajouté précédemment qui touchera la configuration opérationnelle existante;
f. Procédures d'essai du système supplémentaires ou modifiées requises;
g. Modifications nouvelles ou supplémentaires qui ont des répercussions sur les garanties en vigueur;
h. Modifications ou mises à jour apportées au programme de contrôle des pièces;
i. Effets sur les projections du coût du cycle de vie pour l'élément de configuration ou le programme, y compris les projections des coûts et des économies relatives à l'utilisation et au soutien des articles touchés par rapport à la durée établie par le contrat et les projections des coûts et des

économies dans la production à venir et les achats de pièces de rechange pour les articles touchés.

10.3.21. Case 21. AUTRES SOLUTIONS. Inclure un résumé des diverses autres solutions envisagées, y compris l'utilisation de procédures d'utilisation ou de maintenance révisées, les exigences révisées en matière d'inspection ou d'entretien, les calendriers révisés de remplacement des pièces, etc. Fournir une analyse des autres solutions, indiquer les avantages et les inconvénients propres à chaque approche réalisable, et indiquer les raisons qui justifient l'adoption de l'autre solution proposée par la PMT. Lorsque l'analyse porte sur de nouveaux concepts ou une nouvelle technologie, présenter des données justificatives (ASL si le contrat l'exige) avec la proposition afin d'authentifier l'analyse comparative.

10.3.22. Case 22. ÉTAT DE DÉVELOPPEMENT. Au besoin, formuler des recommandations sur les tests supplémentaires, les essais, les installations, les prototypes, les vérifications d'ajustement, etc., requis pour justifier la modification technique proposée. Ces recommandations doivent mentionner l'objectif du test et les véhicules de présérie qui seront utilisés. Indiquer le stade de développement des principaux articles de l'EFG qui seront utilisés conjointement avec la modification ainsi que la disponibilité de l'équipement en fonction du moment prévu de l'intégration à la production.

10.3.23. Case 23. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE À NIVEAU. Au besoin, formuler des recommandations pour la mise à niveau de la modification technique pour les articles approuvés au moyen de données justificatives, de répercussions et d'une courte description de la mesure requise. Lorsqu'une mise à niveau n'est pas recommandée, fournir une explication de la détermination. Fournir des références pour toute pièce jointe nécessaire pour énoncer les répercussions de la mise à niveau recommandée (voir le case 23a).

10.3.24. Case 24. HEURES DE TRAVAIL, COÛTS DES MATÉRIAUX ET COÛTS DES SOUS-ENTREPRENEURS PAR UNITÉ POUR L'INSTALLATION DES LOTS DE MISE À NIVEAU. Remplir les cases 24a à 24d pour indiquer la quantité de travail à consacrer aux diverses activités pour l'installation des lots de mise à niveau. Estimer les heures de travail, les coûts de matériaux et les coûts de sous-entrepreneurs consacrés à l'installation des lots de mise à niveau lorsqu'un système d'arme fait l'objet d'une révision.

10.3.25. Case 25. HEURES DE TRAVAIL POUR L'ESSAI DES SYSTÈMES APRÈS LA MISE À NIVEAU. Inscrire les heures de travail requises pour faire l'essai du système ou de l'article après l'installation du lot de mise à niveau.

10.3.26. Case 26. CETTE MODIFICATION DOIT ÊTRE EFFECTUÉE. Lorsque les modifications techniques préalablement approuvées doivent être intégrées dans un ordre précis relatif à la modification proposée, il faut préciser cet ordre.

10.3.27. Case 27. FAUT-IL QUE L'ENTREPRENEUR OFFRE SES SERVICES TECHNIQUES SUR PLACE? Cocher la case appropriée. Dans l'affirmative, joindre le programme proposé de participation de l'entrepreneur.

10.3.28. Case 28. TEMPS HORS SERVICE. Estimer le temps total entre le retrait de l'équipement du service opérationnel jusqu'au retour de l'équipement au service opérationnel après la mise à niveau.

10.3.29. Case 29. EFFET DE CETTE PMT ET DES PMT ANTÉRIEUREMENT APPROUVÉES SUR L'ÉLÉMENT. L'entrepreneur résume l'effet cumulatif sur le rendement, le poids, la charge électrique, etc., de la PMT et des PMT antérieurement approuvées lorsque les limites de conception sont presque atteintes ou dépassées. Les conséquences du refus de la PMT peuvent être énoncées dans ce case ou dans une pièce jointe servant de référence.

10.3.30. Case 30. DATE À LAQUELLE L'AUTORISATION CONTRACTUELLE SERA NÉCESSAIRE.
L'entrepreneur doit fournir la date à laquelle l'autorisation contractuelle de poursuivre est requise pour maintenir l'efficacité prévue précisée dans la PMT et fournir en même temps le SLI et les articles de soutien logistique. L'entrepreneur doit prendre en considération les cibles en matière de décision (voir 5.4.2.3.1.1) en accordant du temps supplémentaire pour l'examen, l'expédition, et les autres exigences accessoires en matière de manipulation et de traitement.

Modèle de PMT, figure 1

PROPOSITION DE MODIFICATION TECHNIQUE (PMT)					
1. DATE (*JJ/MM/AA*)					
2. NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR					
3. CATÉGORIE DE PMT (I ou II)	4. JUSTIFICATION (applicable à la catégorie I seulement)		5. PRIORITÉ		
6. DÉSIGNATION DE LA PMT					
N°	Type		Révision		
DÉSIGNATION DU SYSTÈME :					
7. DEVIS OU DOCUMENTS TOUCHÉS			8. DESSINS TOUCHÉS		
N° Spec/de doc	Titre	Rev	N° du dessin	Titre	REV
9. TITRE DE LA MODIFICATION					
10. DESCRIPTION DE LA MODIFICATION					
11. NÉCESSITÉ DE LA MODIFICATION					
12. N° DU CONTRAT ET DES ARTICLES					
13. EFFICACITÉ DE LA PRODUCTION			14. EFFET SUR LE CALENDRIER DE PRODUCTION/LIVRAISON		
15. MISE À NIVEAU					
EFFICACITÉ RECOMMANDÉE DE L'ARTICLE			CALENDRIER PRÉVU POUR LA LIVRAISON DES LOTS/LIEUX		

ESTIMATION DES COÛTS/ÉCONOMIES EN VERTU DU CONTRAT	
ANALYSE DES RÉPERCUSSIONS/EFFETS	
ARTICLES/SYSTÈMES TOUCHÉS DIRECTEMENT	
AUTRES SYSTÈMES TOUCHÉS	
AUTRES ENTREPRENEURS ET ACTIVITÉS TOUCHÉS	
EFFETS SUR LE RENDEMENT ET SUR LES SPÉCIFICATIONS DU SYSTÈME	
EFFETS SUR L'EMPLOI, LE SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ, L'INSTRUCTION, L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE, L'ENVIRONNEMENT, LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ (ESS) ET LES LOGICIELS	
EFFETS SUR LES SPÉCIFICATIONS DES ARTICLES	
16. SOUMISSION – Signature autorisée (nom en caractères d'imprimerie et signature)	Date

EFFETS SUR L'IDENTIFICATION DE LA CONFIGURATION DES PRODUITS, LA LOGISTIQUE ET LES OPÉRATIONS

(X)	FACTEUR	P.J.	PAR	(X)	FACTEUR	P.J.	PAR
	17. EFFET SUR L'IDENTIF DE LA CONFIG DES PRODUITS OU LE CONTRAT				**19. EFFET SUR L'EMPLOI OPÉRATIONNEL**		
	a. RENDEMENT				a. SÉCURITÉ		
	b. STABILITÉ ÉQUILIBRÉE DU POIDS (*aéronef*)				b. CAPACITÉ DE SURVIE		
	c. POIDS MOMENTANÉ (*autres équipements*)				c. FIABILITÉ		
	d. LDEC, DONNÉES TECHNIQUES				d. MAINTENABILITÉ		
	e. NOMENCLATURE				e. CYCLE DE VIE UTILE		
					f. PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES		
	18. EFFET SUR LA LOGISTIQUE INTÉGRÉE				g. INTERFÉRENCE ÉLECTROMAGNÉTIQUE		
	SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ (SLI)				h. CALENDRIER D'ACTIVATION		
	a. PLANS SLI				i. DÉFAILLANCE PONCTUELLE CRITIQUE		
	b. CONCEPT D'ENTRETIEN, PLANS ET PROCÉDURES				j. INTEROPÉRABILITÉ		
	c. ANALYSE DU SOUTIEN LOGISTIQUE						
	d. PROGR DE SOUTIEN PROVISOIRE						
	e. PIÈCES DE RECHANGE ET DE RÉPARATION				**20. AUTRES CONSIDÉRATIONS**		
	f. MANUEL TECHNIQUE/BANDES DE PROGRAMMATION				a. INTERFACES		
	g. INSTALLATIONS				b. AUTRES EFG OU DFG TOUCHÉS		
	h. ÉQUIPEMENT DE SOUTIEN				c. CONTRAINTES PHYSIQUES		
	i. FORMATION DES OPÉRATEURS				d. LOGICIELS ET RESSOURCES		
	j. ÉQUIPEMENT DE FORMATION DES OPÉRATEURS				e. REMISE EN ÉTAT D'AUTRES ÉQUIPEMENTS		
	k. FORMATION DE MAINTENANCE				f. PROCÉDURES D'ESSAI DES SYSTÈMES		
	l. ÉQMT DE FORMATION DE MAINTENANCE				g. GARANTIE		
	m. MAINTENANCE CONTRACTUELLE				h. CONTRÔLE DES PIÈCES DE RECHANGE		
	n. EMBALLAGE, MANUTENTION, STOCKAGE, TRANSPORT				i. COÛT DU CYCLE DE VIE		

21. AUTRES SOLUTIONS

22. ÉTAT DE DÉVELOPPEMENT

23. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE À NIVEAU

24. HEURES DE TRAVAIL, LES COÛTS DE MATÉRIAUX ET LES COÛTS DE SOUS-ENTREPRENEUR PAR UNITÉ POUR L'INSTALLATION DES LOTS DE MISE À NIVEAU

a. HEURES DE TRAIVAIL	B. COÛTS DE MATÉRIAUX	C. COÛTS DE SOUS-ENTREPRENEURS

25. HEURES DE TRAVAIL POUR L'ESSAI DES SYSTÈMES APRÈS LA MISE À NIVEAU

26. CETTE MODIFICATION DOIT ÊTRE EFFECTUÉE ☐ AVANT ☐ SIMULTANÉMENT ☐ APRÈS LES MODIFICATIONS	**27. L'ENTREPRENEUR DOIT-IL OFFRIR SES SERVICES TECHNIQUES SUR PLACE?** ☐ OUI ☐ NON	**28. TEMPS HORS SERVICE**
29. EFFET DE CETTE PMT ET DES PMT ANTÉRIEUREMENT APPROUVÉES SUR L'ÉLÉMENT	**30. DATE À LAQUELLE L'AUTORISATION CONTRACTUELLE SERA NÉCESSAIRE POUR** LA PRODUCTION LA MISE À NIVEAU	

DED MMN-SES-023 Demande de dérogation et demande de renonciation (DDD/DDR)

1. TITRE	**2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION**
Demande de dérogation et demande de renonciation (DDD/DDR)	MMN-SES-023

3. DESCRIPTION/OBJECTIF

Les DDD servent à obtenir l'autorisation de livrer le matériel qui contient une déviation temporaire de la configuration de référence approuvée. Les DDR servent à demander l'autorisation de livrer le matériel qui n'est pas conforme à la configuration de référence approuvée, qui se limite habituellement à un nombre précis d'unités ou de lots.

4. DATE D'APPROBATION	**5. BPR**	**6. GIDEP APPLICABLE**
S.O.	GSLI	S.O.

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	**9. FORMULAIRES PERTINENTS**
GSLI	

10. INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION

10.1. Une DDD ou une DDR doit être préparée au moyen du modèle de DDD/DDR, figure 1.

10.2. La DDD et la DDR doivent entièrement décrire et justifier la demande.

10.3. Description des champs des modèles de DDD et de DDR

10.3.1. Case 1. DATE (JJ/MM/AA). Inscrire la date de soumission de la DDD/DDR.

10.3.2. Case 2. Inscrire le nom, l'adresse et les coordonnées de la personne-ressource pour le Canada ou de l'autorité de l'entrepreneur qui soumet la DDD/DDR.

10.3.3. Case 3. DÉROGATION ou RENONCIATION. Cocher la case appropriée.

10.3.4. Case 4. CLASSIFICATION : Cocher la case appropriée.

Mineur : La dérogation ou la renonciation consiste en une déviation qui ne touche pas les facteurs énumérés dans les catégories « majeur » ou « critique ».

Majeur : La dérogation ou la renonciation consiste en une déviation touchant a) la santé; b) le rendement; c) l'interchangeabilité, la fiabilité, la capacité de survie, la capacité de maintenance ou la durabilité de l'article ou de ses pièces de rechange; d) l'utilisation ou le fonctionnement efficace; e) le poids et la taille; ou f) l'apparence (lorsqu'il s'agit d'un facteur).

Critique : La dérogation ou la renonciation consiste en une déviation touchant à la sécurité.

10.3.5. Case 5. DÉSIGNATION DE LA DÉROGATION ou DE LA RENONCIATION.

N° – Format « AAA-Y-NNN »

AAA = DDD ou DDR (dérogation ou renonciation)
Y = E (entrepreneur) ou B (bureau de projet gouv.) afin d'indiquer le demandeur.
NNN = numéro de série propre à chaque demande

Type – P (préliminaire) ou F (final)

Rev – Inscrire l'indicateur de révision afin d'identifier la version

Désignation du système – Déterminer et décrire le système ou le sous-système touché par la dérogation ou la renonciation. Comprend une référence à un ou à des identificateurs de configuration touchés.

10.3.6. Case 6. TITRE DE LA DÉROGATION ou DE LA RENONCIATION. Inscrire un titre bref décrivant la dérogation ou la renonciation.

10.3.7. Case 7. N° DU CONTRAT ET DE L'ARTICLE. Inscrire le numéro du contrat et définir les zones de référence du contrat, des annexes, des appendices, des pièces jointes, des numéros d'article, etc., touchés par la dérogation ou la renonciation.

10.3.8. Case 8. AGENT RESPONSABLE DU CONTRAT. Inscrire le nom et le numéro de téléphone de l'agent responsable du contrat de l'entrepreneur relatif aux articles du case 9.

10.3.9. Case 9. NOM DES PIÈCES/ENSEMBLES TOUCHÉS. Fournir une liste et une description des pièces ou des ensembles touchés par la dérogation ou la renonciation.

10.3.10. Case 10 APPLICABILITÉ. Si des numéros de lots ont été attribués, inscrire le ou les numéros applicables dans la case du lot pour lequel la dérogation ou la renonciation est demandée. Le lot peut également être défini par des numéros de série d'articles touchés.

10.3.11. Case 11 EFFET SUR LES COÛTS OU LES PRIX. Inscrire la réduction ou le rajustement estimé des prix. S'il n'y a aucun changement, inscrire une justification. La DDD ou la DDR doit comprendre une considération précise qui sera fournie au gouvernement si celui-ci approuve cette ou ces unités « non conformes ».

10.3.12. Case 12 EFFET SUR LE CALENDRIER DE LIVRAISON. Énoncer les effets sur le calendrier de livraison du contrat qui sont occasionnés par l'approbation ou le refus de la demande de dérogation ou de renonciation.

10.3.13. Case 13 EFFETS SUR LE SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ. Décrire les effets de la dérogation ou de la renonciation sur le soutien logistique intégré, le cas échéant. Joindre des documents supplémentaires au besoin et consigner ces pièces jointes dans le case.

10.3.14. Case 14 DESCRIPTION DE LA DÉROGATION OU DE LA RENONCIATION. Décrire la nature de la déviation des exigences techniques proposée. Des dessins annotés des systèmes et des sous-systèmes doivent être inclus au besoin afin de mieux comprendre la dérogation ou la renonciation.

10.3.15. Case 15 NÉCESSITÉ DE LA DÉROGATION OU DE LA RENONCIATION. Fournir une justification expliquant pourquoi il est impossible ou déraisonnable de se conformer aux documents de configuration dans les délais prescrits du calendrier de livraison. Expliquer

	pourquoi on propose une dérogation ou une renonciation plutôt qu'une modification permanente de conception.
10.3.16. Case 16	MESURE CORRECTIVE PRISE. Décrire les mesures prises pour corriger la non-conformité afin d'éviter qu'elle se reproduise.
10.3.17 Case 17	SOUMISSION. Inscrire en caractère d'imprimerie le nom de la personne autorisée à soumettre la dérogation ou la renonciation et lui faire signer et dater celle-ci.
10.3.18 Case 18	APPROBATION/REFUS. Case qui doit être rempli et signé par l'autorité gouvernementale autorisée à rendre une décision concernant l'approbation ou le refus de la dérogation ou de la renonciation.

Modèle de DDD ou de DDR, figure 1

DEMANDE DE DÉROGATION (DDD) ET DEMANDE DE RENONCIATION (DDR)		
1. DATE (*JJ/MM/AA*)		
2. NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR		
3. DÉROGATION ou RENONCIATION ☐ Dérogation ☐ Renonciation	4. CLASSIFICATION ☐ Mineure ☐ Majeure ☐ Critique	
5. DÉSIGNATION DE LA DÉROGATION ou DE LA RENONCIATION		
N°	Type	Révision
DÉSIGNATION DU SYSTÈME		
6. TITRE DE LA DÉROGATION OU DE LA RENONCIATION		
7. N° DU CONTRAT ET DE L'ARTICLE	8. AGENT RESPONSABLE DU CONTRAT Nom Numéro de téléphone	
9. NOM DES PIÈCES/ENSEMBLES TOUCHÉS		
10. APPLICABILITÉ		
11. EFFET SUR LES COÛTS OU LES PRIX	12. EFFET SUR LE CALENDRIER DE LIVRAISON	
13. EFFET SUR LE SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ		
14. DESCRIPTION DE LA DÉROGATION OU DE LA RENONCIATION		
15. NÉCESSITÉ DE LA DÉROGATION OU DE LA RENONCIATION		
16. MESURE CORRECTIVE PRISE		
17. SOUMISSION – Signature autorisée (nom en caractères d'imprimerie et signature)		Date :
18. APPROBATION/REFUS – Signature autorisée (nom en caractères d'imprimerie et signature)		Date :

DED MMN-SES-024 Avis de modification des spécifications (AMS)/Avis de révision (ADR)

1. TITRE	**2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION**
Avis de modification des spécifications (AMS)/Avis de révision (ADR)	SMP-SE-024

3. DESCRIPTION/OBJECTIF

L'avis de modification des spécifications (AMS) et l'avis de révision (ADR) décrivent les changements apportés aux spécifications, aux dessins, aux listes connexes et aux autres documents à la suite de l'approbation de la PMT.

4. DATE D'APPROBATION	**5. BPR**	**6. GIDEP APPLICABLE**
S.O.	GSLI	S.O.

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	**9. FORMULAIRES PERTINENTS**
GSLI	S.O.

10. INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION

10.1 Les AMS et les ADR doivent être préparés selon le format de l'entrepreneur.

10.2 Les AMS et les ADR doivent décrire en détail les modifications proposées.

10.3 La demande doit comprendre les renseignements suivants :

10.3.1 Renseignements généraux (demandeur, date, numéro d'ADR, etc.);

10.3.2 PMT connexes;

10.3.3 Identification des spécifications ou des documents (documents auxquels s'applique la PMT);

10.3.4 Élément de configuration;

10.3.5 Description des modifications;

10.3.6 Disposition relative aux AMS et aux ADR;

10.3.7 Autorités concernées (présentation, examen, recommandation et approbation).

DED MMN-SES-025 Rapport sur l'état de la configuration

1. TITRE	**2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION**
Rapport sur l'état de la configuration (REC)	MMN-SES-025

3. DESCRIPTION/OBJECTIF

Le rapport sur l'état de configuration (REC) fournit les renseignements détaillés requis pour gérer efficacement les éléments de configuration (EC) et assurer la transparence des activités de gestion de la configuration, y compris l'état des dérogations, des renonciations et des modifications techniques.

4. DATE D'APPROBATION	**5. BPR**	**6. GIDEP APPLICABLE**
S.O.	GSLI	S.O.

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	**9. FORMULAIRES PERTINENTS**
GSLI	S.O.

10. INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION

10.1. Le REC doit être préparé selon le format de l'entrepreneur.

10.2. Le REC doit contenir à tout le moins l'identification de chaque EC et doit énumérer tous les PMT, les DDD, les DDR, les AMS et les ADR, qu'ils soient nouveaux, en cours ou anciens, ainsi que leur état, et ce, pour chaque élément de configuration.

DED MMN-SES-026 Rapport de gestion de l'obsolescence

DESCRIPTION DES DONNÉES		
1. TITRE : Rapport de gestion de l'obsolescence	**2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION :** MMN-SES-026	
3. DESCRIPTION/OBJECTIF Le rapport de gestion de l'obsolescence indique les composants de MMN qui risquent de devenir désuets, qui sont jugés essentiels à la disponibilité ou à l'état de fonctionnement de l'équipement, ou liés à une question en suspens et à des processus visant à atténuer et à corriger les répercussions de l'obsolescence sur le véhicule MMN, le SPB ou la remorque.		
4. **DATE D'APPROBATION** S.O.	5. **BPR** GSLI	6. **GIDEP APPLICABLE** S.O.
7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE : Annexe B		
8. **DEMANDEUR :** GSLI	9. **FORMULAIRES PERTINENTS :** S.O.	

10. INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION

10.1. Le rapport de gestion de l'obsolescence doit préciser les composants du véhicule de MMN, du SPB et de la remorque qui sont les plus susceptibles de devenir désuets, qui sont jugés essentiels à la disponibilité ou à l'état de fonctionnement du véhicule ou si ceux-ci ne sont plus disponibles et peuvent causer l'échec d'une mission.

10.2. Le rapport de gestion de l'obsolescence doit être préparé selon le format de l'entrepreneur.

10.3. Les renseignements suivants doivent à tout le moins être fournis pour chacune des pièces comprises dans le rapport de gestion de l'obsolescence :

10.3.1. Numéro de nomenclature de l'OTAN (NNO)
10.3.2. Numéro de pièce
10.3.3. Nomenclature
10.3.4. Nom du fabricant
10.3.5. Coûts d'un remplaçant;
10.3.6. Taux d'usage;
10.3.7. Temps d'avis requis pour approvisionnement;
10.3.8. Quantité de commande économique;
10.3.9. Tout autre renseignement jugé essentiel à l'identification de la pièce

10.4. Le rapport doit également indiquer les détails d'une question en suspens concernant des composants dont les risques en matière d'obsolescence sont les plus considérables ainsi que le processus qui sera suivi pour le remplacement des composants désuets et qui ne sont plus pris en charge.

DED MMN-SES-027 Rapport de justification de l'équivalence des normes ou des pièces

1. TITRE	**2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION**
Rapport de justification de l'équivalence des normes ou des pièces	DED MMN-SES-027

3. DESCRIPTION/OBJECTIF

Un rapport de justification de l'équivalence des normes ou des pièces est employé pour justifier le recours à une « proposition de norme équivalente », la manière dont elle sera employée et toute répercussion sur les données relatives au processus d'élaboration et au cycle de vie.

4. DATE D'APPROBATION	**5. BPR**	**6. GIDEP APPLICABLE**
S.O.	GSLI	S.O.

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	**9. FORMULAIRES PERTINENTS**
GSLI	S.O.

10. INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION

10.1 Généralités

10.1 Le rapport de justification de l'équivalence des normes ou des pièces doit être préparé selon le format de l'entrepreneur.

10.2 Normes et spécifications

10.2.1 Les normes et les spécifications citées dans la section appropriée de l'EDT, y compris les dates d'approbation et de toute modification ou révision applicable (désignées ci-après sous le nom de « norme citée ») constituent le document de base à partir duquel la justification des équivalences est préparée.

10.2.2 Les normes et les spécifications proposées par l'entrepreneur, y compris les dates d'approbation et de toute modification ou révision applicable (désignées ci-après sous le nom de « norme équivalente ») constituent le document de référence qui sera consigné comme équivalent à la norme citée.

10.3 Le rapport de justification de l'équivalence des normes ou des pièces doit renfermer une comparaison entre la norme ou la pièce équivalente à la norme ou la pièce citée et comprendre les renseignements suivants :

a. une justification du recours à la norme ou à la pièce équivalente (c'est-à-dire des raisons impérieuses d'avoir recours à la norme ou à la pièce équivalente plutôt qu'à la norme ou à la pièce citée, y compris d'autres cas dans lesquels la norme ou la pièce équivalente a été employée avec succès);

b. un énoncé sans équivoque mentionnant les objectifs, la gestion, les processus, les réalisations et les exigences visés par la norme ou la pièce citée qui permettra la réalisation des spécifications techniques au moyen de la norme ou la pièce équivalente;

c. les documents (liés au cycle de vie ou autre) et les données nécessaires pour la norme ou la pièce équivalente ainsi que la manière dont ces données répondront aux exigences de la norme citée;

d. un tableau des correspondances entre les exigences de la norme ou de la pièce équivalente applicable et les exigences de la norme ou de la pièce citée qui sont mentionnées dans le contrat;

e. une détermination des répercussions de tout écart entre la norme ou la pièce équivalente et la norme ou la pièce citée, y compris ce qui suit :

i. objectifs de sécurité;

ii. exigences relatives à la conception;

iii. exigences de qualification.

10.4 Un exemplaire de la norme ou de la pièce équivalente proposée doit faire partie du présent rapport.

DED MMN-SES-028 Plan de l'environnement d'information électronique (EIE)

1. TITRE	**2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION**
Plan de l'EIE	DED MMN-SES-028

3. DESCRIPTION/OBJECTIF

Le plan de l'EIE décrit comment le système de l'EIE sera livré, exploité, entretenu et mis à jour.

4. DATE D'APPROBATION	**5. BPR**	**6. GIDEP APPLICABLE**
S.O.	GSLI	S.O.

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	**9. FORMULAIRES PERTINENTS**
GSLI	S.O.

10. INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION

10.1 Le plan de l'EIE doit être élaboré selon le format de l'entrepreneur.

10.2 Le plan de l'EIE doit fournir une explication détaillée de l'architecture du système de manière à maximiser la compréhension de la façon dont l'entrepreneur mettra en œuvre de l'EIE.

10.3 Le plan de l'EIE doit contenir les renseignements suivants et toute autre information pouvant faciliter la compréhension de l'EIE.

10.4 Aperçu du système. Le plan de l'EIE doit donner un aperçu du système.

10.5 Documents et normes applicables. Cette section doit comporter une liste des documents et des normes citées dans le plan de l'EIE.

10.6 Termes et acronymes. Cette section doit comprendre une liste de tous les termes et acronymes utilisés dans le plan de l'EIE et qui sont propres au programme de MMN, ainsi que leurs définitions.

10.7 Architecture du système

10.7.1 Identification des systèmes et des sous-systèmes. L'architecture du système doit comprendre une description des systèmes et des sous-systèmes formant le système. Il s'agit d'identifier les sous-systèmes commerciaux et ceux mis au point par l'entrepreneur qui forment le système de l'EIE. L'architecture du système doit mentionner toute modification ou adaptation par rapport aux systèmes commerciaux existants.

10.7.2 Le plan de l'EIE doit fournir une description détaillée de la mise en œuvre et de la prise en charge de chacune des caractéristiques suivantes durant tout le cycle de vie du MMN des SSE :

a. caractéristiques générales;

b. données livrables du contrat;

c. système de contrôle de la gestion des projets;

d. système de gestion du rendement des projets;

e. système de gestion des problèmes techniques;

f. gestion de la configuration;

g. caractéristiques d'ASL;

h. base de données de documents techniques;

i. soutien à la formation;

j. soutien de garantie.

10.8 Cette section doit comprendre un résumé des tâches et des événements importants (RDP, RFC) tirés de l'échéancier directeur du projet (LDEC MMN-SES-006 et DED MMN-SES-006) afin de montrer le déroulement étapes par étapes des tâches, des événements et des produits livrables de l'EIE.

DED MMN-SES-029 Non utilisé

Non utilisé

DED MMN-SES-030 Non utilisé

Non utilisé

DED MMN-SES-031 Non utilisé

Non utilisé

DED MMN-SES-032 Liste des éléments sujets à la réparation et à la révision (R et R)

1. TITRE	**2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION**
Liste des éléments sujets à la réparation et à la révision (R et R)	DD SMP-IL-032

3. DESCRIPTION/OBJECTIF

La liste comprend uniquement des éléments proposés pour R et R.

4. DATE D'APPROBATION	**5. BPR**	**6. GIDEP APPLICABLE**
S.O.	GSLI	S.O.

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	**9. FORMULAIRES PERTINENTS**
GSLI	S.O.

10. INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION

10.1. La liste doit comprendre suffisamment de données pour permettre de définir clairement chacun des éléments qui devront être réparés ou révisés. Cette liste doit comprendre :

- 10.1.1 le NNO si disponible;
- 10.1.2 le nom de l'article;
- 10.1.3 le délai d'exécution;
- 10.1.4 le nom du fabricant;
- 10.1.5 le numéro de pièce;
- 10.1.6 fonctionnement requis entre défaillances;
- 10.1.7 taux annuel de freinte (d'équipements non-réparable);
- 10.1.8 prix unitaire d'approvisionnement;
- 10.1.9 coûts de réparations maximum recommandé; et
- 10.1.10 l'historique du coût de réparation.

10.2. La liste doit être élaborée selon le format de l'entrepreneur.

10.3. La liste doit être préparée dans une feuille de calcul Microsoft Excel.

DED MMN-SES-033 Plan de gestion de la configuration

1. **TITRE**	2. **NUMÉRO D'IDENTIFICATION**
Plan de gestion de la configuration (PGC)	DED MMN-SES-033

3. **DESCRIPTION/OBJECTIF**

Le PGC fournit une description de l'organisation de la gestion de la configuration de l'entrepreneur, des responsabilités des membres, de la relation qu'entretiennent les différents bureaux et divisions, ainsi que les politiques et procédures de contrôle de l'identification de la configuration, de la comptabilité et de la vérification interne.

4. **DATE D'APPROBATION**	5. **BPR**	6. **GIDEP APPLICABLE**
S.O.	GSLI	S.O.

7. **APPLICATION/INTERDÉPENDANCE**

Annexe B

8. **DEMANDEUR**	9. **FORMULAIRES PERTINENTS**
GSLI	ANSI EIA-649-A

10. **INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION**

10.1 Le PGC indique les responsabilités et les procédures organisationnelles employées dans la mise en œuvre des exigences de la gestion de la configuration prévues dans le contrat. Le PGC doit être élaboré selon les critères établis dans le document ANSI EIA-649-A.

10.2 Le PGC doit être préparé selon le format de l'entrepreneur.

10.3. Les paragraphes qui suivent présentent l'objet du PGC.

10.3.1 Section I – Généralités Cette section doit définir la portée, l'objet et l'application du PGC, et énumère les documents et mécanismes connexes permettant de le modifier. Il fournit des renseignements à jour sur les éléments modifiés dont les renseignements initiaux ont été fournis dans le contrat d'acquisition et sur les éléments nouvellement introduits pour lesquels aucune information n'a été fournie. Le PGC doit comprendre, sans nécessairement s'y limiter, une description de la manière dont les tâches qui suivent seront réalisées :

a. l'identification des éléments de configuration (une liste des éléments de configuration est exigée dans le plan);

b. l'établissement de bases de référence;

c. l'établissement des procédures, des documents et d'une commission de contrôle des éléments de configuration;

d. la création d'une base de données de la documentation sur l'état de la configuration;

e. la réalisation d'une vérification de la configuration fonctionnelle;

f. la réalisation d'une vérification de la configuration physique.

10.3.2 Section II – Éléments en place Le plan doit fournir une description des éléments et (ou) des

ressources de la gestion de la configuration existantes et des éléments et (ou) des ressources additionnels qui seront nécessaires dans le cadre de ce contrat.

10.3.3 Section III – Sous-traitance Il y a deux aspects à la sous-traitance et à la gestion de la configuration. L'un concerne la sous-traitance du processus, alors que l'autre consiste en la gestion de la configuration par un sous-traitant ou un fournisseur de sous-systèmes. Dans les deux cas, le plan doit mentionner le sous-traitant lié à la gestion de la configuration, fournir une description de sa zone de responsabilité et définir à qui il doit rendre compte.

10.3.4 Section IV – Gestion/organisation Cette section doit comprendre une description de l'organisation de la gestion de la configuration de l'entrepreneur et du sous-traitant et, le cas échéant, des procédures de gestion, des interfaces et des systèmes de rapport et de suivi établis dans le cadre d'activités de contrôle de la gestion de la configuration. L'administrateur de la gestion de la configuration et le personnel de soutien de l'entrepreneur doivent être mentionnés par leur nom dans un organigramme.

10.3.5 Section V – Calendrier des activités et des événements importants Cette section doit comprendre un résumé des tâches et des événements importants tirés de l'échéancier directeur du projet de SES (LDEC MMN-SES-006 et DED MMN-SES-006) afin de montrer le déroulement étapes par étapes des tâches, des événements et des produits livrables de la gestion de la configuration.

10.3.7 Section VI – Liens Cette section doit décrire les liens suivants :

a. liens entre les divers éléments de gestion de la configuration de l'entrepreneur et l'administrateur;

b. liens entre l'administrateur de gestion de la configuration de l'entrepreneur et l'ingénierie système, la logistique intégrée et les programmes des sous-traitants;

c. liens entre l'organisation de la gestion de la configuration de l'entrepreneur et celle du MDN.

10.3.8 Section VII – Réunions et examens Le PGC doit décrire les exigences relatives à la tenue de réunions de gestion de la configuration durant la réalisation du contrat.

DED MMN-SES-034 Rapport d'impact sur l'environnement, la santé et la sécurité

1. TITRE	**2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION**
Rapport d'impact sur l'environnement, la santé et la sécurité (RIESS)	MMN-SES-034

3. DESCRIPTION/OBJECTIF

Le RIESS soulève et documente les répercussions sur l'ESS du système ou du service fourni par l'entrepreneur au cours des diverses phases du cycle de vie (conception, ingénierie, opération et maintenance, démilitarisation et élimination) et les mesures d'atténuation requises pour réduire ou éliminer les risques importants pour l'ESS.

4. DATE D'APPROBATION	**5. BPR**	**6. GIDEP APPLICABLE**
S.O.	GSLI	S.O.

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	**9. FORMULAIRES PERTINENTS**
GSLI	A-EN-007-000/FP-001

10. INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION

10.1. FORMAT

10.1.1 Le RIESS doit être préparé selon le format de l'entrepreneur et conformément à la description qui suit.

10.2 CONTENU

10.2.1 Le RIESS doit se conformer aux lignes directrices et aux exigences énoncées dans l'A-EN-007-000/FP-001, Manuel d'évaluation environnementale du MDN. Le RIESS doit soulever et documenter les répercussions sur l'ESS de l'équipement et du matériel fournis par l'entrepreneur tout au long de leur cycle de vie, et les mesures d'atténuation requises pour réduire ou éliminer les risques importants pour l'ESS. Il fournit des renseignements à jour sur les éléments modifiés dont les renseignements initiaux ont été fournis dans le contrat d'acquisition et sur les éléments nouvellement introduits pour lesquels aucune information n'a été fournie. Le RIESS doit aborder les points susmentionnés en détail dans les parties et les sections qui suivent :

10.2.2 PARTIE I – Renseignements relatifs à l'inscription

10.2.2.1 Titre – Ce titre doit faire mention du système primaire faisant l'objet d'un rapport (véhicule de MMN du SVSM, le SPB et la remorque) et comporter un court paragraphe suivant le titre et décrivant le système, son objectif et le rôle qui lui est attribué.

10.2.2.2 Base/unité – Cette section doit faire mention des centres de coordination de la mise en service de l'équipement (CCMSE) touchés par l'équipement, le matériel et (ou) les services de soutien fournis.

10.2.2.3 Immatriculation – Cette section doit faire mention du numéro d'immatriculation de l'État du RIESS. Pour les véhicules du MMN du SVSM, le numéro d'immatriculation est

DGGPET 1088.

10.2.2.4 Emplacement du projet – Cette section doit faire mention des lieux physiques touchés par l'équipement, le matériel et (ou) les services de soutien fournis et (ou) tels que précisés dans les modalités du contrat.

10.2.2.5 Description sommaire du projet – Cette section doit contenir une brève description du système dans les sous-paragraphes qui suivent et faire mention des principaux matériaux et produits ainsi que des aspects de l'ESS qui ont des répercussions au sein de leurs sections respectives.

10.2.2.5.1 Description générale du système. Cette section doit comporter une description du rôle, de l'objectif, du concept opérationnel, des caractéristiques de conception et des capacités de rendement du système durant tout son cycle de vie.

10.2.2.5.2 Sous-système principal. Cette section doit faire mention des sous-composants principaux du système et fournir une description de leur objectif, y compris de toute étape ou phase pertinente, comme le fonctionnement et la maintenance.

10.2.2.6 Personne-ressource pour l'évaluation – Ce paragraphe doit contenir le nom, le titre, le nom de l'entreprise, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'auteur du rapport.

10.2.3 PARTIE II – Évaluation des répercussions sur l'ESS

10.2.3.1 Conception – Cette section doit fournir un aperçu de l'origine de l'activité évaluée et les répercussions de sa conception sur l'ESS. Les solutions de rechange aux activités qui ont été envisagées doivent être comprises dans cette section, y compris les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été adoptées.

10.2.3.2 Évaluation des sous-systèmes principaux – Cette section doit fournir les renseignements suivants sous forme de tableau (l'annexe A présente un exemple du tableau) :

10.2.3.2.1 Une liste des risques pour l'ESS (l'annexe F présente une liste énumérant des aspects possibles) associés aux sous-systèmes principaux pour chaque phase du cycle de vie (conception, ingénierie et fabrication, essai et évaluation, production et livraison, fonctionnement et maintenance, démilitarisation et élimination).

10.2.3.2.2 Une détermination claire à savoir si chacun des principaux composants et des produits consomptibles connexes est la source d'un des risques suivants pour l'ESS :

10.2.3.2.2.1 Rayonnement ionisant [lieu et niveaux d'exposition] (pour chacune des activités, le risque de rayonnement doit être pris en compte tant dans le cadre de situations normales qu'anormales);

10.2.3.2.2.2 Rayonnement électromagnétique (lieu et fréquences);

10.2.3.2.2.3 Bruit (lieu et intensité);

10.2.3.2.2.4 Vibration (lieu et fréquence);

10.2.3.2.2.5 Gaz dangereux;

10.2.3.2.2.6 Liquides dangereux;

10.2.3.2.2.7 Matières solides dangereuses (source, concentration ou quantité);

10.2.3.2.2.8 Autre – tout autre risque associé à un équipement particulier (p. ex. métaux lourds, amiante, substances du programme ARET, de l'INRP et de la liste des produits à risque élevé du MDN).

10.2.3.2.3 La substance ou les substances suscitant des préoccupations, le numéro de registre CAS et l'inventaire sur lequel elles figurent (p. ex. INRP, ARET, Défi, annexe 1 de la LCPE);

10.2.3.2.4 L'importance (quantité ou niveau) du risque déterminé, y compris la conformité aux

	exigences réglementaires;
10.2.3.2.5	Une justification pour l'emploi de tous les produits réglementés et de ceux qui contiennent des substances répertoriées dans le cadre du programme Accélération de la réduction/élimination des toxiques (ARET, identifiés à l'annexe G – Accélération de la réduction / élimination des toxiques (ARET) – Liste de substances ARET, de ce DED MMN-SES-034 (INRP, http://www.ec.gc.ca/pdb/npri/npri_home_f.cfm) ou sur la liste des substances du Défi (http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/list-fra.php), et également pour l'emploi de produits contenant des métaux lourds (les métaux lourds sont ceux qui figurent à l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* [LCPE]).
10.2.3.2.6	Les répercussions possibles sur l'ESS qui sont associées aux risques déterminés;
10.2.3.2.7	Les mesures d'atténuation ou de prévention nécessaires afin de réduire ou d'éliminer les répercussions ou les risques déterminés;
10.2.3.2.8	Les exigences pour le contrôle de la conformité (le contrôle de la conformité vérifie que les mesures d'atténuation soient implémentées.
10.2.3.2.9	Des plans d'atténuation et de suivi ainsi que des exigences relatives à la surveillance;
10.2.3.2.10	Un renvoi aux fiches signalétiques (FS) applicables pour chacune des substances dangereuses déterminées.
10.2.3.3	Tableau des produits dangereux. Cette section doit contenir une liste de tous les produits comportant des substances ou des matières dangereuses définies précédemment au paragraphe 10.2.3.2.2. (10.2.3.2.2.5 – 10.2.3.2.2.8). Cette liste doit indiquer le nom du produit, le code OTAN des fabricants (NSCM) et le Commercial and Government Entity Code (CAGE), le numéro de pièce du produit, le NNO (le cas échéant) et l'identificateur unique du Système d'information de gestion des ressources de la Défense (SIGRD) [s'il existe], la catégorie complète dans le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) [p. ex. Catégorie B – Matières inflammables et combustibles, Division 2 : Liquide inflammable], la classe complète dans le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (p. ex. Classe 2 – Gaz comprimés, Division 3 : Gaz toxiques) et le renvoi à l'identificateur de la fiche signalétique à l'annexe E. Les FS de ces produits doivent être fournies à l'annexe E du RIESS et elles doivent porter l'indicateur de renvoi sur la page, en haut à droite. L'annexe B illustre un exemple de la liste.
10.2.3.4	Mercure. Cette section doit comporter une liste de renseignements portant sur toutes les occurrences de mercure associées avec les principaux sous-systèmes, les composantes ou les activités liées au projet. Cette liste doit indiquer les renseignements suivants sous forme de tableau (l'annexe C illustre un exemple du tableau) :
10.2.3.4.1	NNO de l'équipement (pour l'équipement contenant du mercure);
10.2.3.4.2	Description de l'équipement;
10.2.3.4.3	NNO ou identificateur unique dans le SIGRD de l'article contenant du mercure (s'il existe);
10.2.3.4.4	Fabricant de l'article contenant du mercure;
10.2.3.4.5	Date de fabrication de l'article contenant du mercure;
10.2.3.4.6	Numéro de pièce du fabricant de l'article contenant du mercure;
10.2.3.4.7	Codes NSCM et CAGE des articles contenant du mercure;

10.2.3.4.8	Description de l'article contenant du mercure;
10.2.3.4.9	Forme de mercure employée (p. ex. mercure liquide ou gazeux, amalgame, halogénure métallique);
10.2.3.4.10	Quantité de mercure (masse en kg);
10.2.3.4.11	Volume du mercure (L) et sa concentration en ppm [fournir la concentration de mercure par volume ou par masse (il faut présenter 10.2.3.4.10 ou 10.2.3.4.11, ou les deux)];
10.2.3.4.12	Emplacement des articles contenant du mercure;
10.2.3.4.13	Nombre d'articles contenant du mercure par équipement déclaré;
10.2.3.4.14	Quantité totale de mercure de l'équipement déclaré (pour la concentration de mercure par masse en kg ou par volume).
10.2.3.5	Consultation
10.2.3.5.1	Consultation interne. Cette section doit fournir une liste de toutes les consultations internes menées en vue de préparer le RIESS;
10.2.3.5.2	Consultation externe. Cette section doit fournir une liste de toutes les consultations externes menées en vue de préparer le RIESS;
10.2.3.6	Documentation
10.2.3.6.1	Règlements et politiques. Cette section doit fournir une liste de tous les règlements et de toutes les politiques qui s'appliquent au Canada;
10.2.3.6.2	Autres références. Cette section doit fournir une liste de toutes les références et de tous les documents utilisés pour préparer le RIESS.
10.2.3.7	Visites des lieux – Cette section doit faire mention des commentaires sur les raisons et les résultats des visites qui ont été effectuées. Si aucune visite n'a eu lieu, cette section doit être intitulée « Aucune visite des lieux exigée ».
10.2.3.8	Environnement actuel – Cette section doit indiquer les limites de l'environnement qui ont été prises en compte et doit fournir une description appropriée de l'environnement touché.
10.2.3.9	Effets sur l'environnement – Cette section doit contenir une matrice complète de chaque activité pertinente (et les sous-activités connexes) dans lequel le système intervient, et ce, pour toutes les phases du cycle de vie (conception, ingénierie et fabrication, essai et évaluation, production et livraison, fonctionnement et entretien, démilitarisation et élimination). Pour les composants présentant un risque de rayonnement ionisant, chaque activité doit être prise en compte tant dans le cadre de situations normales qu'anormales. Pour déterminer les effets possibles sur l'ESS, chaque matrice doit être remplie comme suit :
10.2.3.9.1	Dans la colonne de gauche de la matrice, dressez la liste des composants du système. Dans la partie supérieure de la matrice, dressez la liste des éléments de l'environnement et des éléments importants d'écosystème visés par la zone d'étude.
10.2.3.9.2	Examinez chacun des endroits où un composant du système entre en contact avec un élément de l'environnement et déterminez s'il peut y avoir des répercussions importantes. L'annexe D illustre un exemple de matrice. Les éléments importants d'écosystème indiqués dans la matrice ne sont que des exemples d'éléments de l'environnement types. Adaptez la matrice, au besoin, selon les éléments importants d'écosystème propres à l'emplacement.
10.2.3.10	Résumé des risques et des répercussions – Cette section doit présenter les résultats

des enquêtes sur les répercussions des aspects et des risques liés à l'ESS durant les différentes phases du cycle de vie. On doit aborder chaque sous-système ou activité en ce qui a trait aux répercussions et aux risques pour l'environnement qui sont indiqués dans les annexes A et D. La conformité de toutes les substances et activités réglementées doit être évaluée et les zones qui posent problème doivent être déterminées au moyen de mesures d'atténuation. On doit aborder chaque sous-système ou activité sous chacun des en-têtes suivants (des sous-titres peuvent être utilisés pour chacune des phases du cycle de vie, chaque sous-système ou chaque activité) :

10.2.3.10.1 Description de l'aspect de l'ESS : Description de l'activité du sous-système et de son interaction avec l'environnement;

10.2.3.10.2 Aspect de l'ESS – Indiquer l'aspect de l'ESS comme sous-titre.

10.2.3.10.3 Composantes touchées: Identifier les CVE associés au Sous-système, Composante et Activité à toutes les phases du cycle de vie (reférence: Annexe D);

10.2.3.10.4 Répercussions sur l'ESS : Prévision des effets sur l'environnement résultant de chaque interaction et de ses répercussions, de même que de toute autre répercussion qui nécessitera des mesures d'atténuation;

10.2.3.10.5 Mesures d'atténuation : Déterminer les mesures d'atténuation appropriées. L'atténuation est l'élimination, la réduction ou le contrôle des effets néfastes sur l'environnement, y compris la restitution des dommages causés à l'environnement par le remplacement, la restauration, la rémunération, ou tout autre moyen;

10.2.3.10.6 Importance : Évaluer et déterminer les répercussions environnementales avec les mesures d'atténuation en place;

10.2.3.10.7 Surveillance : Prévoir tout effet cumulatif ou résiduel et le besoin de faire le suivi ou de surveiller les répercussions, les mesures d'atténuation ou les inconnus définis.

10.2.3.10.8 Plan de suivi: prévoir les effets cumulatifs / résiduelle et la nécessité d'un suivi. Identifier les plans de suivi avec les raisons pour eux.

10.2.4 Partie III – CONCLUSION

10.2.4.1 Conclusion – Cette section doit comporter un résumé des principales constatations établies par le RIESS et indiquer les principales mesures d'atténuation prises ou nécessaires afin d'assurer un développement durable et définir les principales mesures de suivi nécessaires.

Annexes

Annexe A – Tableau d'évaluation des sous-systèmes principaux
Annexe B – Tableau des produits dangereux
Annexe C – Articles contenant du mercure
Annexe D – Matrice des effets sur l'environnement
Annexe E – Fiche signalétique
Annexe F – Liste des possibles aspects de l'ESS
Annexe G – Accélération de la réduction / élimination des toxiques (ARET) – Liste des substances ARET

Annexe A – Tableaux des répercussions sur l'ESS des principaux sous-systèmes

Type de Hasard ESS
- A- Radiation ionisante
- B- Radiation électromagnétique
- C- Bruit
- D- Vibration
- E- Gaz dangereux
- F- Liquides dangereux
- G- Solides dangereux
- H- Autres

Phase du cycle de vie
1- Ingénierie et Fabrication
2- Essai et Evaluation
3- Production et Déploiement
4- Maintenance et Operations
5- Démilitarisation and Élimination

Sous-système Principal[1]	Risque pour l'ESS								ESS Aspect	ESS Hasard	Nom Substance	CAS #	Contrôle	Importance[2]	Justification	Répercussions possible sur l'ESS	Atténuation (décrire les mesures requises)	Surveillance de la conformité	Plan de suivi	Fiche Signalétique	Phase du cycle de vie				
	A	B	C	D	E	F	G	H													1	2	3	4	5

1. Sous-Système principal – Inscrire le sous-système approprié auquel les risques sont associés (ex. Pour un parc de véhicules, on peut utiliser l'identificateur du sous-système par configuration de véhicule (code de configuration de l'équipement – transport, EMR, récupération, etc.) et la liste de matériel accessoire (Châssis, moteur, frein, système électrique, boîte de vitesse, etc)
2. Importance – Cette colonne doit comprendre la mesure du risqué aux fins de validation de l'importance (ex. pour le bruit, indiquer les niveaux en décibel).

Annexe B – Tableau des produits dangereux

Série	Produit	Numéro de pièce du produit	Fabricant	NSCM / Code CAGE	NNO	Identificateur du SIGRD	Catégorie du SIMDUT	Classe selon le règlement du TMD	Identificateur de la FS	Notes

Annexe C – Articles contenant du mercure

Série	Renseignements demandés	Détails sur les articles contenant du mercure			
		Article n^{o} 1	Article n^{o} 2	Article n^{o} 3	Article n^{o} 4
1	NNO de l'équipement (pour tout équipement contenant du mercure)				
2	Description de l'équipement				
3	NNO et identificateur unique du Système d'information de gestion des ressources de la Défense (SIGRD) de l'article contenant du mercure (le cas échéant)				
4	Fabricant de l'article contenant du mercure				
5	Date de fabrication de l'article contenant du mercure				
6	Numéro de pièce du fabricant de l'article contenant du mercure				
7	Code OTAN des fabricants (NSCM) et Commercial and Government Entity Code (CAGE des articles contenant du mercure				
8	Description de l'article contenant du mercure				
9	Forme de mercure employée (p. ex. mercure liquide ou gazeux, amalgame, halogénure métallique)				
10	Quantité de mercure (masse en kg)				
11	Volume du mercure (L) et sa concentration en ppm [fournir la concentration de mercure par volume ou par masse (il faut présenter 10.2.3.4.10 ou 10.2.3.4.11, pas les deux)]				

12	Emplacement des articles contenant du mercure				
13	Nombre d'articles contenant du mercure par équipement déclaré				
14	Quantité totale de mercure de l'équipement déclaré (pour la concentration de mercure par masse en kg ou par volume)				
15	Fiche Signalétique, lorsque possible				

Annexe D – Matrice des effets sur l'environnement

Sous-système du PROJET **Inscrire chaque sous-système p. ex. les phases de construction, les aspects du fonctionnement.**	**Éléments importants d'écosystème** **(Ajouter ou supprimer des éléments de la matrice au besoin.)** Marquer d'un « X » les effets éventuels.																				
	Physique								**Biologique**						**Social**						
	Atmosphère	Eau de surface	Eau souterraine	Sols	Terrain	Vibration	Bruit		Animaux terrestres	Habitat terrestre	Animaux aquatiques	Habitat aquatique	Végétation		Patrimoine/site historique	Écotourisme/valeur	Santé des personnes	Économie	Services	Utilisation des terres	
Peinture de la carrosserie																					
Moteur (bruit, vibration, etc.)																					
Sabots de frein																					
Galets de roulement																					

Annexe E – Fiche signalétique

Identificateur de la FS	**Produit**	**Numéro de pièce du produit**	**FS** (insérée ici de manière électronique ou identifiée puis jointe à la présente page couverture, l'identificateur apposé au coin supérieur à droite)

Annexe F – Liste des aspects possibles de l'ESS

Un aspect de l'ESS s'entend d'une activité, d'un produit ou d'un service pouvant agir sur l'environnement, la santé humaine ou la sécurité. La liste ci-dessous n'est pas exhaustive, mais elle donne un exemple des éléments qui pourraient être pris en compte au moment de la préparation d'un rapport d'impact sur l'environnement, la santé et la sécurité. Les aspects et les risques afférents se rapportent seulement à l'activité, au produit ou au service visé. Les règlements et les normes peuvent s'appliquer à certains aspects de l'ESS.

1. Activité/matériel/substance contrôlés
2. Adhésifs et mastics
3. Amiante
4. Articles consommables dangereux
5. Biphényles polychlorés
6. Blindage
7. Bruit, vibrations et pression géostatique
8. Carburants, fluides et Lubrifiants
9. Consommation de carburant
10. Contamination / Décontamination
11. Dangers liés aux émissions – espaces fermés
12. Déchets – solides, liquides et gaz
13. Déchets – solides, liquides et gaz dangereux
14. Démilitarisation et élimination
15. Déversements et déclaration des déversements
16. Dommages causés par les tirs ou les opérations
17. Élastomères, plastiques, polymères et composites
18. Élimination
19. Émissions de gaz polluants ou d'échappement
20. Enduits / Peintures
21. Entreposage – carburants, fluides et lubrifiants
22. État de l'équipement
23. Gaz/Fluides comprimés

24. Lasers
25. Matériaux suscitant des préoccupations d'ordre environnemental
26. Métaux lourds
27. Métaux précieux
28. Modifications
29. Nettoyage et produits afférents
30. Piles
31. Planchers et bordés de coque
32. Pneus
33. Produits dangereux à haute température
34. Radars
35. Rayonnement ionisant – normal et anormal
36. Rayonnement non ionisant – lasers, rayons UV, radio, radar
37. Recyclage et réutilisation
38. Sécurité de l'opérateur
39. Serrurerie
40. Sources de courant et d'énergie
41. Sources de mercure
42. Substance du Défi à l'industrie
43. Substances appauvrissant la couche d'ozone
44. Substances de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP)
45. Substances du programme d'accélération de la réduction/élimination des toxiques (ARET)
46. Substances figurant à l'annexe 1 de la LCPE
47. Substances utilisées dans les appareils de climatisation / frigorigènes
48. Systèmes d'extinction des incendies
49. Travail avec du fer et de l'aluminium (thermite)
50. Volume et poids des composants

Annexe G – Liste des substances du programme Accélération de la réduction/élimination des toxiques (ARET)

On trouve ci-dessous la liste des substances visées par le programme ARET. Ces substances ont été choisies parmi une liste des substances chimiques détectées dans l'environnement au Canada. Certains éléments indiquent que ces substances 1) pourraient avoir des effets nocifs sur les humains, les animaux ou les végétaux; 2) pourraient se dégrader très lentement dans l'environnement; 3) pourraient s'accumuler chez les organismes vivants.
Cette liste a été établie à des fins d'établissement des priorités, et les substances qui y figurent ne causent pas nécessairement des dommages à l'heure actuelle. Les substances visées par le programme ARET ont été classées selon leurs propriétés intrinsèques. Les gestionnaires des installations participantes ont pris des décisions quant aux priorités d'intervention.
Les substances ont été regroupées par classes chimiques, et elles sont accompagnées de leur numéro de registre du Chemical Abstracts Service (n° CAS) pour faciliter les corrélations avec les systèmes de gestion des données du SIMDUT (Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail) et de l'INRI (Inventaire national des rejets de polluants).

LISTE A-1 (substances remplissant ou dépassant les critères qui définissent la toxicité, la bioaccumulation et la persistance)

Pour les substances de cette liste, l'objectif est la quasi-élimination des émissions attribuables aux activités humaines dans l'environnement. L'objectif à court terme est une réduction de 90 % des émissions d'ici 2000.

SUBSTANCE	N° CAS
Benzo[*a*]anthracène	56-55-3
Benzo[*a*]pyrène	50-32-8
Benzo[*e*]pyrène	192-97-2
Benzo[*b*])fluoranthène	205-99-2
Benzo[*j*]fluoranthène	205-82-3
Benzo[*k*]fluoranthène	207-08-9
Benzo[*g*,*h*,*i*]pérylène	191-24-2
Chrysène	218-01-9
Dibenz[*a*,*h*]anthracène	53-70-3
Dibenzo[*a*,*i*]pyrène	189-55-9
Dibenz[*a*,*j*])acridine	224-42-0
7*H*-dibenzo[*c*,*g*]carbazole	194-59-2
Fluoranthène	206-44-0
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	193-39-5
Pérylène	198-55-0

Phénanthrène 85-01-8
Pyrène 129-00-0

Nitro-HAP
1,6-dinitropyrène 42397-64-8
1,8-dinitropyrène 42397-65-9

Produits organiques chlorés
Hexachlorobenzène 118-74-1
Alpha-hexachlorocyclohexane..... 319-84-6
Gamma-hexachlorocyclohexane..... 58-89-9
4,4-méthylènebis(2-chloroaniline)..... 101-14-4
Octachlorostyrène..... 29082-74-4
Pentachlorophénol 87-86-5
2,3,7,8-tétrachlorodibenzofurane..... 51207-31-9
2,3,7,8-tétrachlorodibenzo-*p*-dioxine 1746-01-6

SUBSTANCE	N° CAS
Composés métalliques	
*Méthylmercure	22967-92-6
Tributylétain.....	688-73-3

LISTE A-2

L'objectif du programme ARET pour les substances de cette liste est la réduction des émissions jusqu'à des niveaux insuffisants pour être nocifs.

L'objectif à court terme est une réduction significative des émissions.

SUBSTANCE	N° CAS
*1,4 dichlorobenzène.....	106-46-7
**Composés du cadmium (formes inorganiques respirables et solubles)…	s.o.

*Les critères définissant la toxicité sont remplis vu la possible cancérogénicité selon la classification du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) pour les « cancérogènes possibles pour l'humain ».
**Il n'a pas été possible, dans le processus de sélection, de prendre en compte les composés métalliques isolément; par conséquent, on a coté les métaux en fonction d'un indice composite visant plusieurs espèces métalliques. Dans le cas du cadmium, les interventions peuvent être définies sur mesure pour des composés comme le $CdCO_3$, le $Cd(OH)_2$, le $CdCl_2$, le CdO et le $CdSO_4$. Le concept de quasi-élimination des rejets de métaux fait l'objet de discussions, et n'a pas encore été fixé par l'ARET.

LISTE B

Pour les substances de la liste B, l'objectif est la réduction des émissions jusqu'à des niveaux insuffisants pour être nocifs. L'objectif à court terme est une réduction de 50 % d'ici 2000.

LISTE B-1 (substances remplissant ou dépassant les critères qui définissent la toxicité et la bioaccumulation)

SUBSTANCE	N° CAS
HAP	
Anthracène	120-12-7
7,12-diméthylbenz[*a*]anthracène	57-97-6
Diméthylnaphtalène	28804-88-8
Produits organiques chlorés	
3,3'-dichlorobenzidine	91-94-1
Hexachlorocyclopentadiène	77-47-4
2,4,6-trichlorophénol	88-06-2
Autres	
Bis(2-éthylhexyl)phtalate	117-81-7
*Plomb tétraéthyle	78-00-2

*Se décompose en plomb, qui est persistant (voir la liste B-2).

LISTE B-2 (substances remplissant ou dépassant les critères qui définissent la persistance et la toxicité)

SUBSTANCE	N° CAS
HAP	

Benzo[*a*]fluorène 238-84-6
Benzo[*b*]fluorène 30777-19-6
Dibenz[*a*,*h*]acridine 226-36-8

Produits organiques chlorés

Alpha-chlorotoluène 100-44-7
Bis(2-chloroéthyl)éther 111-44-4
Bromodichlorométhane 75-27-4
Tétrachlorométhane 56-23-5
Chloroforme 67-66-3
Chlorodibromométhane 124-48-1
1,2-dichloréthane 107-06-2
Dichlorométhane 75-09-2
1,1,2,2-tétrachloréthylène 127-18-4
2,3,4,6-tétrachlorophénol..... 58-90-2

Composés métalliques

Arsenic (inorganique) ..... s.o.*
Amiante..... 1332-21-4
Béryllium..... 7440-41-7
Chrome (Cr^{6+}) ..... s.o.*
Cobalt (inorganique, soluble) ..... s.o.*
Cuivre (sels inorganiques)..... s.o.*
**Plomb (toutes les formes sauf alkyle)..... s.o.*
***Mercure (élémentaire et inorganique)..... s.o.*
Nickel (inorganique, respirable, soluble)..... s.o.*
Argent (sels inorganiques solubles) ..... s.o.*
Uranium (inorganique, respirable, soluble) ..... s.o.*
Zinc (inorganique, respirable, soluble) ..... s.o.*

Autres

o-anisidine 90-04-0
Cyanures 57-12-5
4,6 dinitro-*o*-crésol 534-52-1
1,4-dioxane 123-91-1
Oxyde d'éthylène 75-21-8
2-naphtylamine 91-59-8
2-nitropropane 79-46-9

Thiourée..... 62-56-6

*Numéro CAS : sans objet. Il n'a pas été possible, dans le processus de sélection, de prendre en compte les composés métalliques isolément; par conséquent, on a coté les métaux en fonction d'un indice composite visant plusieurs espèces métalliques. **Voir aussi le plomb tétraéthyle, dans la liste B-1. ***Voir aussi le méthylmercure, dans la liste A-1.

LISTE B-3 (substances remplissant ou dépassant les critères qui définissent la toxicité)

SUBSTANCE	N° CAS
Produits organiques chlorés	
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1
Épichlorhydrine	106-89-8
1-bromo-2-chloroéthane	107-04-0
1-chloro-4-nitrobenzène	100-00-5
1,2-dibromo-3-chloropropane	96-12-8
1,2-dichlorobut-3-ène	760-23-6
2,4-dichlorophénol	120-83-2
1,3-dichloropropène	542-75-6
1,1,2-trichloroéthylène	79-01-6
Composés aromatiques	
4-aminoazobenzène	60-09-3
4-aminobiphényle	92-67-1
Aniline	62-53-3
Benzène	71-43-2
Benzidine	92-87-5
Diméthylphénol (mélange d'isomères)	1300-71-6
2,6-diméthylphénol	576-26-1
2,4-dinitrotoluène	121-14-2
2,6-dinitrotoluène	606-20-2
1,2-diphénylhydrazine	122-66-7
2-méthylpyridine	109-06-8
Phénol	108-95-2
Diisocyanates de toluène	26471-62-5
Nitrosamines	

N-nitrosodiméthylamine 62-75-9
N-nitrosodiphénylamine 86-30-6
N-nitroso-di-*n*-propylamine..... 621-64-7

Autres

Acétaldéhyde 75-07-0
Acétamide..... 60-35-5
Acroléine 107-02-8
Acrylamide 79-06-1
Acrylonitrile..... 107-13-1
1,3-butadiène 106-99-0
Dioxyde de chlore 10049-04-4
n-dodécane..... 112-40-3
Éthanol..... 64-17-5
Dibromoéthylène..... 106-93-4
Éthylènethiourée..... 96-45-7
Formaldéhyde 50-00-0
Hydrazine 302-01-2
Sulfure d'hydrogène..... 7783-06-4
Méthylisobutylcétone 108-10-1
4-nitrosomorpholine 59-89-2
Quinoline 91-22-5
Disulfure de tétraméthylthiurame.....137-26-8
Bromure de vinyle..... 593-60-2

DED MMN-SES-035 Évaluation des capacités et des installations de l'entrepreneur

1. TITRE	**2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION**
Évaluation des capacités et des installations de l'entrepreneur	MMN-SES-035

3. ESCRIPTION/OBJECTIF

Le présent questionnaire est nécessaire à l'évaluation des capacités et des installations de l'entrepreneur.

4. DATE D'APPROBATION	**5. BPR**	**6. GIDEP APPLICABLE**
S.O.	GSLI	S.O.

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	**9. FORMULAIRES PERTINENTS**
GSLI	S.O.

10. INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION

10.1. Il fournit des renseignements à jour sur les éléments modifiés dont les renseignements initiaux ont été fournis dans le contrat d'acquisition et sur les éléments nouvellement introduits pour lesquels aucune information n'a été fournie.
PARTIE 1 –

Fournisseur : _____ Adresse : _____
Nom de la personne-ressource : _____ Position : _____
Téléphone : _____ Télécopieur : _____
Formulaire rempli par : _____

PARTIE 2 –

Les réponses à l'ensemble des questions du tableau 1 qui sont jointes ci-après à la présente DED doivent être fournies et accompagnées d'une justification dans la colonne des remarques. Il est possible de fournir des renseignements supplémentaires en tant que pièces jointes au questionnaire.

Tableau 1 - QUESTIONNAIRE SUR LES CAPACITÉS ET LES INSTALLATIONS DE L'ENTREPRENEUR - Révision 1				
Rendement environnemental de l'entreprise	**Oui**	**Non**	**S/O**	**Remarques et commentaires**
1. Votre entreprise conforme à toutes les réglementations applicables ESS canadiens et codes de pratique? La législation canadienne peuvent être trouvés sur des sites tels que: <http://laws-lois.justice.gc.ca/Search/> (*Veuillez joindre une liste indiquant quels règlements, lois, etc., elle respecte*.)				
2. Votre entreprise et / ou ses agents ont été sans la santé environnementale et de la charge de la sécurité ou d'une infraction n'importe où dans les cinq dernières années? (Si oui, expliquer la résolution.)				
3. Est-ce que votre entreprise a élaboré une politique environnementale? • Si oui, veuillez en joindre un exemplaire de la politique à ce questionnaire.				
4. Est-ce que votre entreprise a développé une politique relative à la santé et la sécurité au travail (SST)? • Si oui, veuillez en joindre un exemplaire de la politique à ce questionnaire.				
5. Votre entreprise a-t-elle un système de gestion environnementale (SME) et est-ce que le système est certifié ISO 14001? • Si oui, veuillez joindre une copie courante (depuis les dernières trois années) de votre certificat d'inscription ISO 14001 ou une copie du SME do votre organisation.				

Tableau 1 - QUESTIONNAIRE SUR LES CAPACITÉS ET LES INSTALLATIONS DE L'ENTREPRENEUR - Révision 1				
Rendement environnemental de l'entreprise	**Oui**	**Non**	**S/O**	**Remarques et commentaires**
6. Sont les employés présentement formés en charge de l'identification, de la classification et de l'application des exigences règlementaires régissant l'utilisation sécuritaire des matières dangereuses/biens contrôlés, y compris l'étiquetage et la gestion des fiches signalétiques (FS))? [Remarque: au Canada ce qu'on appelle la formation SIMDUT] • Si oui, veuillez indiquer le nombre personnes ayant reçu une formation au cours des trois dernières années dans le domaine de travail visé par le contrat (veuillez noter que les dossiers de formation pourront être contrôlés).				
7. Votre personnel a-t-il été formé au transport des marchandises dangereuses? • Si oui, veuillez indiquer le nombre de personnes ayant reçu une formation sur le transport des matières dangereuses au cours des trois dernières années dans le domaine de travail visé par le contrat (veuillez noter que les dossiers de formation pourront être contrôlés).				
8. Des équipements de protection personnelle (EPP) et des contrôles d'ingénierie seront-ils employés dans les installations associées aux besoins du contrat? • Si oui, mentionner les équipements de protection individuelle et les contrôles d'ingénierie.				
9. L'entreprise dispose-t-elle d'un système de gestion des stocks de marchandises dangereuses en ce qui a trait à leur réception, entreposage, utilisation et élimination des matières dangereuses? • Si oui, décrivez en détail comment les matières dangereuses, y compris les déchets dangereux, seront pris en compte au sein des installations, ou fournissez un exemplaire du manuel du système de gestion des stocks de marchandises dangereuses.				

Tableau 1 - QUESTIONNAIRE SUR LES CAPACITÉS ET LES INSTALLATIONS DE L'ENTREPRENEUR - Révision 1				
Rendement environnemental de l'entreprise	**Oui**	**Non**	**S/O**	**Remarques et commentaires**
10. Avez-vous instauré au sein de votre installation de réparation un plan d'intervention d'urgence compréhensive en cas de déversement? • Si oui, fournissez un exemplaire du plan d'intervention en cas d'urgence.				

DED MMN-SES-036 Non utilisé

Non utilisé

DED MMN-SES-037 Rapport sur les stocks détenus par l'entrepreneur (SDE)

DESCRIPTION DES DONNÉES

Formulaire DND 1409

1. TITRE	**2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION**
Rapport sur les stocks détenus par l'entrepreneur (SDE)	MMN-SES-037

3. DESCRIPTION/OBJECTIF

Le rapport sur les SDE fournit des données standards pour la collecte des renseignements requis pour les entrées de la comptabilité d'exercice dans les états financiers du MDN. Le rapport sur les SDE a pour objectif fondamental d'exposer les procédures, les méthodes, l'organisation et les voies de communication choisies par l'entrepreneur pour intégrer tous les renseignements sur la conduite et l'avancement de ses travaux de R et R et de ceux de ses sous-traitants liés aux SDE afin que ceux-ci soient suffisamment transparents.

4. DATE D'APPROBATION	**5. BPR**	**6. GIDEP APPLICABLE**
S.O.	GSLI	S.O.

7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE

Annexe B

8. DEMANDEUR	**9. FORMULAIRES PERTINENTS**
GSLI	A-LM-184-001/JS-001

10. INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION

10.1. Exigences relatives au contenu et au format

10.1.1. Le rapport sur les SDE doit être préparé dans le format de l'entrepreneur au moyen des meilleures pratiques commerciales en ce qui a trait aux diagrammes, aux tableaux, à la numérotation des pages et à la numérotation de contrôle des documents.

10.1.2. Le rapport sur les SDE doit fournir une explication détaillée et regrouper les procédures de gestion et d'administration qui seront utilisées pour gérer les SDE dans le cadre du contrat.

10.2. Les pièces jointes à la présente DED comportent des propositions de format pour la soumission d'un résumé de renseignements (pièce jointe 1), de renseignements détaillés (pièce jointe 2) et de renseignements supplémentaires (pièce jointe 3) exigés dans le rapport sur les SDE. Cependant, les rapports fournis par le système d'inventaire de l'entreprise sont acceptables aux fins de rapport au MDN à condition que ceux-ci contiennent les renseignements essentiels exigés dans les pièces jointes.

10.2.1. Ce sont des modèles normalisés qui contiennent certains éléments s'appliquant au contrat, notamment les pièces de rechange faisant l'objet d'avances comptables (PRAC). Inscrire S.O. pour ces éléments.

10.2.2. Un rapport distinct sur les SDE est exigé pour les stocks consommables et réparables. Si l'inventaire ne peut être déclaré ou séparé en tant que stock consommable ou réparable, le rapport doit mentionner la catégorie dans laquelle la majorité des stocks serait classée, consommable ou réparable, en se fondant sur les définitions suivantes :

- Les pièces de révision fournies par l'État (PRFE) sont des pièces de rechange non cataloguées qui ne sont pas achetées par les entrepreneurs, mais qui se présentent plutôt lorsque des PRAC sont transférées d'un autre entrepreneur, lorsque le MDN effectue des achats auprès du gouvernement américain, lorsque des pièces de rechange sont récupérées d'équipement du MDN ou lorsque des pièces de rechange fournies à contrat (PRFC) sont décataloguées et employées seulement en troisième ligne. Les PRFE ne sont pas répertoriées dans le Système d'approvisionnement des Forces canadiennes (SAFC).
- Les PRAC sont des pièces de rechange non cataloguées dont l'achat est permis aux entrepreneurs, par le MDN, à titre exceptionnel, et ce, à même les fonds du MDN. Les PRAC ne sont pas répertoriées dans le SAFC.
- Les stocks sous caution sont des pièces de rechange dont le MDN a permis l'achat aux entrepreneurs de l'étranger à titre exceptionnel, et ce, à même les fonds du MDN. Les stocks sous caution ne sont pas répertoriés dans le SAFC.
- Stock réparable – Articles d'approvisionnement désignés comme pouvant être réparés.
- Stock consommable – Articles d'approvisionnement qui ne peuvent être réparés.

10.2.3. S'ils sont disponibles, les renseignements généraux suivants doivent aussi être fournis :

- Les numéros de pièces de rechange ou de pièces usinées en plus des numéros de pièces figurant dans la liste de la pièce jointe 2 mentionnée précédemment.
- Tout autre renseignement supplémentaire pouvant faciliter la classification des données.
- La catégorie de l'article selon le point 10.2.2.

10.2.4. L'équipement loué au MDN ne doit pas être déclaré. Les immobilisations globales ne doivent pas être déclarées.

10.2.5. Les immobilisations globales sont des équipements que le MDN a achetés pour l'entrepreneur, mais qui ne sont pas en stock (p. ex. des véhicules, de l'équipement d'essai, etc.).

10.2.6. Source de l'équipement. Déterminer les commerces d'où proviennent les SDE.

PIÈCE JOINTE 1 à la DED MMN-SES-037

RAPPORT SUR LES STOCKS DÉTENUS PAR L'ENTREPRENEUR
RAPPORT SUR LES STOCKS D'ENTRÉE ET DE SORTIE
POUR L'ANNÉE SE TERMINANT LE 31 MARS XXXX

STOCK D'OUVERTURE AU 1ER AVRIL XXXX	XXX,XX $
Plus : Coûts des marchandises achetées ou acquises (par numéro de pièce). Voir la remarque no 3 :	
a. PRFE	XX,XX $
b. PRAC	XX,XX $
c. Stock en caution	XX,XX $
TOTAL DES ENTRÉES DE FONDS	XX,XX $
Moins : Coûts des marchandises consommées, éliminées ou radiées (par numéro de pièce). Voir la remarque no 3 :	
Consommation	
a. Consommation de PRFE	XX,XX $
b. Consommation de PRAC	XX,XX $
c. Stock en caution	XX,XX $
Élimination	
a. Élimination de PRFE	XX,XX $
b. Élimination de PRAC	XX,XX $
c. Stock en caution	XX,XX $
Radiation et rajustement	
a. Radiation et rajustement de PRFE	XX,XX $
b. Radiation et rajustement de PRAC	XX,XX $
c. Stock en caution et rajustement	XX,XX $
TOTAL DES SORTIES DE FONDS	XX,XX $
STOCK DE FERMETURE AU 31 MARS XXXX	XXX,XX $

Remarques :
1. Le stock de fermeture au 31 mars XXXX doit être équivalent aux listes de ventilation des articles fournies dans les rapports d'articles consommables et réparables des « avoirs en stock appartenant au MDN au 31 mars XXXX ».
2. Un rapport distinct sur les entrées et les sorties est exigé pour les stocks consommables et réparables.
3. Il serait préférable que les données soient fournies en format de numéros de pièce précisant la plateforme d'équipement compatible, mais un rapport sommaire tel que décrit précédemment est acceptable.
4. Le rapport doit comporter une seule devise et préciser celle-ci s'il ne s'agit pas de la devise canadienne.

PIÈCE JOINTE 2 à la DED MMN-SES-037

RAPPORT SUR LES STOCKS DÉTENUS PAR L'ENTREPRENEUR

PART A- TEMPLATE

COMPANY X DND OWNED INVENTORY HOLDINGS
AS AT 31 MAR XX

ITEM / PART NUMBER **(NOTE 1)**	EQUIPMENT PLATFORM THE ITEM / PART NUMBER SUPPORTS **(NOTE 2)**	NATO STOCK NUMBER (NSN) OR STOCK CODE (SC) **(NOTE 3)**	DESCRIPTION	GFOS	AAS	BONDED STOCK	UNIT OF MEASURE	QUANTITY	CURRENCY **(NOTE 4)**	UNIT COST	EXTENDED PRICE

NOTES

1. If you have an alternate part number or manufacture part number in addition to the part number listed, please provide that detail if possible. Also if available provide the class. We would like any additional field information you have that may help to classify the data.
2. Please specify if possible the equipment platform the inventory item supports.
   For example if your inventory pertains to 3 aircraft types put the specific aircraft type beside each inventory item part number. This information is used to amortize the repairable inventory items.
3. If the inventory item has a NSN or SC please provide the number, if you have it readily available in your inventory system.
4. Report in one currency only and specify the currency if it is not Canadian.

DND OWNED INVENTORY HOLDINGS
ASAT31 MAR XX
ITEM / NUMBER **(NOTE 1)**
EQUIPMENT PLATFORM THE ITEM / PART NUMBER SUPPORTS **(NOTE 2**)

NATO STOCK NUMBER (NSN) OR STOCK CODE **(SC) (NOTE 3)**
DESCRIPTION
GFOS
AAS
BONDED STOCK
UNIT OF MEASURE
QUANTITY
CURRENCY **(NOTE 4)**
UNIT COST
EXTENDED PRICE

AVOIRS EN STOCK APPARTENANT AU MDN
AU 31 MARS XXXX
ARTICLE/NUMÉRO DE PIÈCE **(REMARQUE 1)**
PLATEFORME D'ÉQUIPEMENT DE L'ARTICLE/NUMÉRO DES PIÈCES COMPATIBLES **(REMARQUE 2**)

NUMÉRO DE NOMENCLATURE DE L'OTAN (NNO) OU CODE DE MATÉRIEL **(REMARQUE 3)**
DESCRIPTION
PRFE

STOCK EN CAUTION
UNITÉ DE MESURE
QUANTITÉ
DEVISE **(REMARQUE 4)**
PRIX UNITAIRE
PRIX CALCULÉ

PIÈCE JOINTE 3 à la DED MMN-SES-037

RAPPORT SUR LES STOCKS DÉTENUS PAR L'ENTREPRENEUR	
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES EXIGÉS POUR LA PRODUCTION DE RAPPORTS DE FIN D'ANNÉE	
Description des activités réalisées dans le cadre de contrats de R et R au moyen des avoirs en stock si celles-ci n'ont pas été fournies dans la pièce jointe 2	
Fréquence de la prise d'inventaire des avoirs de l'entrepreneur dans les stocks appartenant au MDN.	
Date de la dernière prise d'inventaire	
Méthode comptable employée par l'entrepreneur pour évaluer les stocks déclarés (premier entré, premier sorti; dernier entré, premier sorti; coût d'origine; prix moyen mobile pondéré).	
Personnes-ressources désignées du MDN et de l'entrepreneur pour le rapport d'inventaire au 31 mars XXXX.	

DED MMN-RIR-001 Rapport sur les retombées industrielles régionales (RIR)

DESCRIPTION DES DONNÉES		
1. TITRE Rapport annuel sur les retombées industrielles régionales (RIR)	**2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION** DED MMN-RIR-001	
3. DESCRIPTION/OBJECTIF Les rapports annuels sur les RIR contiennent les réalisations au chapitre des RIR en fonction des engagements contractuels.		
4. DATE D'APPROBATION S.O.	**5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)** Autorité d'Industrie Canada responsable des RIR	**6. GIDEP APPLICABLE** S.O.
7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE Annexe F		
8. DEMANDEUR Autorité d'Industrie Canada responsable des RIR	**9. FORMULAIRES PERTINENTS** S.O.	

10. INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION

10.1. L'entrepreneur doit soumettre à l'autorité d'Industrie Canada responsable des RIR, par l'entremise de l'autorité contractante de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, les rapports annuels sur les RIR en se fondant sur le rendement obtenu pendant les périodes de rapport des RIR déterminées dans le contrat. Chaque rapport annuel sur les RIR comporte quatre sections.

10.2 Contenu

Partie A : La valeur en contenu canadien (VCC) réalisée depuis le début de la période de réalisation des RIR pour :
i. les RIR totales;
ii. les RIR directes;
iii. les RIR indirectes;
iv. les RIR par période;
v. les RIR dans chacune des régions;
vi. les RIR concernant les petites et moyennes entreprises;
vii. chaque transaction de RIR.

Partie B : La VCC réalisée depuis le dernier rapport annuel sur les RIR pour :
i. les RIR totales;
ii. les RIR directes;
iii. les RIR indirectes;
iv. les RIR dans chacune des régions;
v. les RIR concernant les petites et moyennes entreprises;

vi. chaque transaction de RIR.

Partie C : Pour chaque transaction RIR déclarée, une description des accomplissements, activités, délais, et/ou problèmes. Un plan d'action pour résoudre toute difficulté rencontrée.

Partie D : Un résumé qui devra inclure :

i. le montant global de l'acompte ou les factures soumises par l'Entrepreneur pour le travail complété depuis la date d'entrée en vigueur du contrat.
ii. une prévision des accomplissements en RIR;
iii. une description des activités de développement des petites et moyennes entreprises durant la période de déclaration;
iv. une explication de tout manque à gagner des RIR par rapport aux données de la Partie A, et un plan d'action pour résoudre le problème;
v. une liste des transactions de RIR, qui a été approuvée par la personne responsable des RIR, et qui ont depuis été annulées, résiliées, ajoutées ou significativement modifiées durant la période de déclaration, les détails de tout changement demandé, leur statut vis-à-vis les modifications au contrat, et les raisons pourquoi;
vi. un bref exposé de faits décrivant, par voie d'exception, tout développement exceptionnel en matière de considérations marketing régionales et pour les petites entreprises;
vii. une description et explication de tout changement proposé au plan de gestion des RIR.

10.3 Informations supplémentaires

Comme moyen de preuves des accomplissements des engagements de l'entrepreneur pour les RIR, l'entrepreneur doit fournir, annexé au rapport annuel des RIR, un certificat de conformité signé par le contrôleur principal de l'entreprise concernant chaque transaction de RIR pour laquelle il y a eu des activités durant la période de rapport. Le certificat de conformité doit également viser les réalisations en matière de RIR des sous-traitants et des parties admissibles de l'entrepreneur.

DED MMN-RIR-002 Tranche 2 des transactions de RIR proposées

<table>
<tr><th colspan="3">DESCRIPTION DES DONN.ES</th></tr>
<tr><td colspan="2">1. TITRE
Tranche 2 des transactions de RIR proposées</td><td>2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION
DED MMN-RIR-002</td></tr>
<tr><td colspan="3">3. DESCRIPTION/OBJECTIF
L'entrepreneur doit soumettre des transactions de RIR acceptables, qui sont détaillées, pleinement décrites et qui portent le total cumulatif des transactions de RIR acceptables à 60 % de la valeur du contrat, mesurée en VCC.</td></tr>
<tr><td>4. DATE D'APPROBATION
S.O.</td><td>5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)
Autorité d'Industrie Canada responsable des RIR</td><td>6. GIDEP APPLICABLE
S.O.</td></tr>
<tr><td colspan="3">7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE
Annexe F</td></tr>
<tr><td colspan="2">8. DEMANDEUR
Autorité d'Industrie Canada responsable des RIR</td><td>9. FORMULAIRES PERTINENTS
S.O.</td></tr>
<tr><td colspan="3">10. INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION
Pour chaque transaction de RIR, l'information soumise doit être dans le même format que celui qui a été utilisé pour la proposition de RIR soumise à la clôture des soumissions.</td></tr>
</table>

DED MMN-RIR-003 Tranche 3 des transactions de RIR proposées

DESCRIPTION DES DONNÉES		
1. TITRE Tranche 3 des transactions de RIR proposées	**2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION** DED MMN-RIR-003	
3. DESCRIPTION/OBJECTIF L'entrepreneur doit soumettre des transactions de RIR acceptables, qui sont détaillées, pleinement décrites et qui portent le total cumulatif des transactions de RIR acceptables à 100 % de la valeur du contrat, mesurée en VCC.		
4. DATE D'APPROBATION S.O.	**5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR)** Autorité d'Industrie Canada responsable des RIR	**6. GIDEP APPLICABLE** S.O.
7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE Annexe F		
8. DEMANDEUR Autorité d'Industrie Canada responsable des RIR	**9. FORMULAIRES PERTINENTS** S.O.	
10. INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION Pour chaque transaction de RIR, l'information soumise doit être dans le même format que celui qui a été utilisé pour la proposition de RIR soumise à la clôture des soumissions.		

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 8 - Contrat subséquent - SES

Annexe B

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Appendice BJ – Matériel fourni par le gouvernement (MFG), équipement fourni par le gouvernement (EFG) et information fournie par le gouvernement (IFG)

Équipement fourni par le gouvernement (EFG)								
ARTICLE	**NNO**	**Description**	**Quantité**	**Date de livraison**	**Destination de la livraison**	**ATTC**	**ITAR**	**Commentaires**

Matériel fourni par le gouvernement (MFG)								
ARTICLE	**NNO**	**DESCRIPTION**	**QTÉ**	**Date de livraison**	**Destination de la livraison**	**ATTC**	**ITAR**	**COMMENTAIRES**

Information fournie par le gouvernement (IFG)							
ARTICLE	**NUMÉRO DE DOCUMENT**	**TITRE DU DOCUMENT**	**Date de livraison**	**Destination de la livraison**	**ATTC**	**ITAR**	**COMMENTAIRES**
1	A-EN-007-000/FP-001	Manuel d'évaluation environnementale du MDN	Date de publication de la DDP				
2	A-LM-007-014/AG-001	Manuel d'approvisionnement des Forces canadiennes	Date de publication de la DDP				
3	A-LM-184-001/JS-001	Instructions spéciales du MDN aux entrepreneurs de réparation et de révision	Date de publication de la DDP				
4	A-IM-100-000/AG-001	Certification and Accreditation Guide	Date de publication de la DDP				
5							
6	A-SJ-100-002/AS-001	Normes de sécurité de l'exploitation des systèmes d'information du MDN	Date de publication de la DDP				
7	B-GL-342-001/FP-000	Système de gestion de l'équipement terrestre des Forces canadiennes	Date de publication de la DDP				

Information fournie par le gouvernement (IFG)							
ARTICLE	**NUMÉRO DE DOCUMENT**	**TITRE DU DOCUMENT**	**Date de livraison**	**Destination de la livraison**	**ATTC**	**ITAR**	**COMMENTAIRES**
8	C-02-006-002/AG-000	Marquages d'identification des matériels des Forces canadiennes	Date de publication de la DDP				
9	C-02-015-001/AG-000	Procédures et lignes directrices, Rapport d'état non satisfaisant	Date de publication de la DDP				
10	D-01-100-215/SF-000	Spécification pour méthode de préparation des avis de changement du matériel	Date de publication de la DDP				
11	D-02-002-001/SG-001	Marquage d'identification des biens militaires canadiens	Date de publication de la DDP				
12	D-84-001-007/SF-001	Spécifications pour l'équipement électronique des conteneurs d'expédition à usage général	Date de publication de la DDP				
13	D-LM-008-001/SF-001	Méthode d'emballage	Date de publication de la DDP				
14	D-LM-008-002/SF-001	Marquage pour l'envoi et l'entreposage	Date de publication de la DDP				

Information fournie par le gouvernement (IFG)							
ARTICLE	**NUMÉRO DE DOCUMENT**	**TITRE DU DOCUMENT**	**Date de livraison**	**Destination de la livraison**	**ATTC**	**ITAR**	**COMMENTAIRES**
15	D-LM-008-015/SF000	Spécifications d'emballage pour les cristaux piézoélectriques	Date de publication de la DDP				
16	D-LM-008-026/SF-001	Spécifications relatives à l'emballage – Garnitures prédécoupées ou joints d'étanchéité (caoutchouc naturel ou synthétique, liège, amiante ou cuir)	Date de publication de la DDP				
17	D-LM-008-030/SF-001	Spécifications relatives à l'emballage – Tuyaux en caoutchouc, en plastique, en tissu ou en métal (y compris les tubes), ainsi que les raccords, les lances et les crépines	Date de publication de la DDP				
18	D-LM-008-035/SF-001	Composants, sous-ensembles et matériels électroniques contre les décharges électrostatiques	Date de publication de la DDP				
19	D-LM-008-036/SF-000	Exigences du MDN en matière d'emballage commercial du fabricant	Date de publication de la DDP				
20	D-LM-008-037/SF-000	Spécifications relatives à l'emballage – Roulements (autres que les roulements pour instruments de précision)	Date de publication de la DDP				

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 8 - Contrat subséquent - SES

Annexe B
ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Appendice BK – Convention de prêt

National Defence / Défense nationale

Canada

CONVENTION DE PRÊT

Couvrant l'équipement du ministère de la Défense nationale (MDN) prêté par le Bureau de Surplus, ventes, artefacts et prêts (SVAP)

N° de prêt SVAP :

DIRECTIVE À L'INTENTION DE L'ENTREPRENEUR :

1. Soumettre la copie originale au Bureau de Surplus, ventes, artefacts et prêts aux fins de traitement.
2. Les articles suivants ne doivent pas être compris dans la présente convention : les matières consommables, l'équipement pour un entrepreneur traiteur et l'équipement offert sur le marché.

Numéro du contrat :	**Description du contrat :**
Au besoin, date pour laquelle l'équipement est demandé :	**Date d'expiration :**
Adresse de l'entrepreneur :	**Adresse où l'équipement doit être livré :**

Les parties à la présente convention de prêt sont :

Le ministre de la Défense nationale (prêteur) et _____ _____
Nom d'entreprise de l'entrepreneur (emprunteur)

Attestation

Dans le respect des conditions générales de la présente convention, les parties s'entendent sur les points suivants :

1. Par la présente, le prêteur prête à l'entrepreneur, et l'entrepreneur emprunte tout l'équipement figurant aux annexes « A-B-C » ci-jointes, ci-après appelé « l'équipement » dans les conditions applicables au type de travaux de défense exécutés par l'emprunteur, dans le cadre de la présente convention de prêt.
2. Les annexes « A-B-C » sont donc partie intégrante de la présente convention.

En foi de quoi, les parties ont signé les présentes.

Ministre du ministère de la Défense nationale (prêteur)
Recommandé par : Responsable des demandes d'achat du MDN

_____
Nom et titre

_____ _____
Signature Date

Approuvé par : Chef de section – Bureau de Surplus, ventes, artefacts et prêts, pour le ministre de la Défense nationale

Nom

_____ _____
Signature Date

Pour l'entrepreneur (emprunteur)

Par :

_____
Nom et titre

_____ _____
Signature Date

SCEAU

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION DE PRÊT

Conditions applicables aux travaux de défense confiés à un entrepreneur

Type de prêt et comptabilité

1. Tout équipement emprunté sur le Compte de prêt contractuel 00A8BW doit être comptabilisé en suivant les procédures automatisées du Système d'approvisionnement des Forces canadiennes (SAFC), conformément à l'A-LM-007-014/AG-001 et (ou) à l'A-LM-184/JS-001.

2. L'outillage spécial de production (OSP) ou l'équipement spécial d'essais (ESE) emprunté doit être inscrit dans un système à répertoire manuel ou automatisé. Peu importe le système utilisé, l'entrepreneur doit maintenir une piste de vérification jugée acceptable par le MDN. De plus, tout système à répertoire manuel ou automatisé doit d'abord être approuvé par le MDN. L'entrepreneur doit tenir les registres comptables d'approvisionnement pour le matériel du MDN séparément des autres registres d'entreprise.

Conditions générales

3. L'équipement prêté à l'entrepreneur doit servir uniquement à effectuer les travaux de défense décrits dans le présent contrat ou à effectuer d'autres travaux de défense, à l'occasion, que Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) peut autoriser par écrit.

4. On ne doit pas utiliser cet équipement pour effectuer des travaux commerciaux.

5. L'entrepreneur doit veiller à ce que chaque pièce d'équipement soit clairement identifiée comme étant la propriété du gouvernement du Canada. De plus, il doit veiller à ce que chaque pièce porte une étiquette ou un autocollant où on peut facilement voir le numéro correspondant à celui figurant sur le document de prêt émis dans le cadre des présentes. Il lui incombe également de modifier ce numéro selon les changements que le MDN pourrait communiquer de temps à autre.

6. Le représentant de l'État doit en tout temps avoir accès au lieu d'entreposage ou d'utilisation de l'équipement pour inspection, et l'entrepreneur doit l'aider à s'acquitter de cette tâche dans la mesure de ce qui est raisonnable de s'attendre dans de telles circonstances.

7. L'entrepreneur ne verse aucun loyer à l'État pour l'équipement emprunté dans l'exécution de travaux de défense du Canada.

8. Le MDN paiera ou remboursera à l'entrepreneur les frais raisonnables et convenables engagés par ce dernier pour la prise de possession et le transport de l'équipement en direction ou en provenance de l'installation de l'entrepreneur ou d'un autre emplacement autorisé, y compris les coûts de main-d'œuvre et de matériaux liés à l'emballage et au transport de l'équipement.

Initiales : ADA : _____ Entrepreneur : _____ SVAP : _____

Inventaire des stocks et élimination

9. Au moins une fois aux deux (2) ans, conformément au chapitre 8 du volume 3 de l'A-LM-007-014/AG-001 et (ou) à l'A-LM-184/JS-001, l'entrepreneur doit faire l'inventaire manuel complet (100 p. 100) de tout l'équipement prêté par le MDN sur le Compte de prêt contractuel et du matériel figurant sur la liste de contrôle des OSP/ESE.

10. L'entrepreneur doit transmettre au responsable des demandes d'achat, dans les trente (30) jours civils suivant la fin de l'inventaire, une liste par article de l'équipement fourni par le gouvernement et de l'équipement des OSP/ESE.

11. En lien avec le calendrier de la prise d'inventaire, l'entrepreneur doit effectuer un examen du Compte de prêt contractuel et de la liste de contrôle des OSP/ESE pour déterminer s'il y a en stock des articles qui :

- sont excédentaires aux besoins après avoir retiré le matériel complet du relevé des avis de sélection et des demandes prioritaires; ou,

- sont excédentaires à la suite d'un avis de modification, d'une amélioration du produit, etc.

12. L'entrepreneur doit demander au responsable des demandes d'achat la permission d'éliminer et (ou) de transférer le matériel excédentaire décrit plus haut et l'entrepreneur doit préparer et procéder au traitement des documents nécessaires, conformément aux chapitres applicables de l'A-LM-007-014/AG-001 et (ou) de l'A-LM-184/JS-001. S'il y a lieu, les frais de manutention pour l'élimination ou le transfert en vrac de matériel appartenant au MDN emprunté sur le Compte de prêt contractuel ou figurant sur la liste de contrôle des OSP/ESE sont assujettis à un taux distinct négocié avec TPSGC.

Perte ou endommagement

13. L'entrepreneur doit communiquer au représentant de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN) toute perte d'équipement ou tout dommage qu'aurait subi l'équipement appartenant au MDN, dans les deux (2) jours ouvrables après la confirmation de la perte ou du dommage. Si le responsable des demandes d'achat permet à l'entrepreneur de réparer l'équipement appartenant au MDN, l'entrepreneur informera le RAQDN avant de commencer les travaux de réparation pour que l'État puisse prendre les mesures nécessaires en vue de l'assurance de la qualité de la réparation. La perte d'équipement en transit ou tout dommage causé à cet équipement doit être géré conformément au chapitre 8 du volume 3 de l'A-LM-007-014/AG-001 et (ou) à l'A-LM-184/JS-001.

14. Si l'équipement est perdu ou endommagé, l'entrepreneur doit le remplacer ou le réparer ou le faire remplacer, à la satisfaction du Ministre, ou rembourser à l'État la valeur intégrale de l'équipement, tel qu'il est indiqué à l'annexe A, B et C.

15. À titre « optionnel », l'emprunteur peut souscrire sur l'équipement une assurance contre la perte, le dommage, notamment par le feu, ou contre d'autres risques, pendant que l'équipement est sous sa garde, sa charge ou son contrôle. Cependant, l'État n'assume aucune partie de la prime d'assurance.

Cessation du prêt/Retour de l'équipement

16. Le MDN peut mettre fin au prêt de l'équipement ou de toute partie de l'équipement en tout temps, sans préavis, et faire un rappel de cet équipement en vertu de ladite cessation.

17. À moins que l'entrepreneur reçoive par écrit d'autres indications du MDN, il doit retourner l'équipement à l'endroit précisé dans le document d'approvisionnement à la date d'expiration de la convention de prêt. Si l'entrepreneur termine les travaux de défense avant l'expiration de la convention de prêt, il doit demander au MDN des directives sur le retour de l'équipement. Avant de retourner l'équipement au MDN, l'entrepreneur doit dresser un rapport sur l'état de l'équipement et communiquer avec le RAQDN concerné afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour inspecter et évaluer l'état de l'équipement.

Condition et maintenance de l'équipement

18. L'entrepreneur accepte que l'équipement emprunté dans le cadre de la présente convention lui soit fourni « tel quel » par l'État. Par conséquent, ce dernier, ses ministres, ses représentants, ses fonctionnaires, ses agents, ses employés et les membres des Forces canadiennes (FC), en vertu du prêt d'équipement consenti à l'entrepreneur, ne doivent en aucun cas avoir fait ou être réputés avoir fait des observations ou avoir donné des garanties sur l'état, la qualité ou la valeur de l'équipement relativement à une utilisation particulière. De plus, l'État, ses ministres, ses représentants, ses fonctionnaires, ses agents, ses employés et les membres des FC n'assument aucune responsabilité relativement aux résultats atteints par l'entrepreneur, ou relativement à la capacité de l'entrepreneur d'utiliser l'équipement ou, pour une cause ou une autre, à son incapacité.

19. L'entrepreneur s'engage à tenir indemnes l'État, les ministres, les représentants, les fonctionnaires, les agents, les employés et les membres des FC, et à les mettre à couvert de toute réclamation, toute demande, tout dommage, toute perte, toute dépense, toute poursuite en justice, tout motif de poursuite, toute cause ou toute autre procédure judiciaire, par qui que ce soit, à la suite de blessures (y compris des blessures causant la mort) ou à la suite de la perte de biens d'autrui ou de dommages aux biens d'autrui qui seraient causés par le fonctionnement, l'utilisation ou le transport de l'équipement par l'entrepreneur, ou par toute autre mesure prise en vertu de la présente convention de prêt.

20. La maintenance de l'équipement doit être faite conformément aux normes du MDN, dont l'entrepreneur reconnaît avoir un exemplaire en sa possession.

21. L'entrepreneur doit prendre les mesures d'entretien raisonnables et adéquates, à ses propres frais, y compris sur le plan de la maintenance et du réglage, durant la durée du prêt, et doit accepter la responsabilité d'éventuels dommages ou pertes découlant de sa négligence, sauf en cas de perte ou de dommage causé par un incendie ou l'usure normale.

Inscription donnant accès aux marchandises contrôlées

22. Il se peut que l'équipement emprunté par l'entrepreneur comprenne des marchandises contrôlées. Dans de tels cas, en vertu de la *Loi sur la production de défense*, l'accès à ces marchandises contrôlées n'est autorisé qu'aux personnes ou aux entreprises inscrites au Programme d'inscription donnant accès aux marchandises contrôlées (PIMC), ou qui en sont exemptés. Par conséquent, l'entrepreneur doit démontrer qu'il remplit les conditions du PIMC pour que l'équipement lui soit livré. Si son inscription devient invalide ou qu'il ne bénéfice plus d'une exemption, l'entrepreneur doit communiquer immédiatement avec le responsable des demandes d'achat. Dans cette éventualité, l'entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour annuler toute demande d'équipement en cours comprenant des marchandises contrôlées, et remettre tout équipement de ce type dont il a la possession.

ANNEXE A

Date : jj-mm-aa
N° de prêt : nnXnYZ

L'équipement décrit à l'annexe A comprend les articles automatisés qui sont gérés au moyen du SAFC.

Quantité	Numéro d'article	Description de l'équipement	CDM	Valeur unitaire	Dates du prêt

Initiales : ADA : _____ Entrepreneur : _____ SVAP : _____

ANNEXE B

Date : jj-mm-aa
N° de prêt : nnXnYZ

L'équipement contenu dans l'annexe B comprend des articles qui nécessitent l'approbation du département américain et sera ajouté au prêt seulement lorsque l'autorisation sera obtenue.

Quantité	Numéro d'article	Description de l'équipement	CDM	Valeur unitaire	Dates du prêt

Initiales : RDA : _____ Entrepreneur : _____ SVAP : _____

ANNEXE C

Date : jj-mm-aa
N° de prêt : nnXnYZ

L'équipement contenu dans l'annexe C comprend les articles non automatisés, les machines-outils, les outils spéciaux, l'équipement d'essai, l'outillage et l'équipement de manutention au sol.

Quantité	Numéro d'article	Description de l'équipement	CDM	Valeur unitaire	Dates du prêt

Initiales : RDA : _____ Entrepreneur : _____ SVAP : _____

SYSTEM DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISE (MMN)

Demande de proposition

W8476-06MSMP/L

Partie 8 - Contrat subséquent - SES

Annexe C

Prix et livraison

1 Objectif

La présente annexe établit les produits livrables, les quantités, les prix unitaires, les lieux de livraisons, les options et les taux pour les travaux supplémentaires.

2 Table des matières

Appendice 1 - Produits livrables du projet
Appendice 1 - Tableau 1 - Gestion du projet et produits livrables

Appendice 2 - Approvisionnement initial en Pièces de rechange et Outils et équipement d'essai spécialisés (OEES)
Appendice 2- Tableau 1 - Pièces de rechange
Appendice 2 - Tableau 2 - Outils et équipement d'essai spécialisés (OEES)

Appendice 3- Re-approvisionnement
Appendice 3 - Tableau 1 - Pièces de rechange exclusives
Appendice 3 - Tableau 2 - Pièces de rechange non-exclusives

Appendice 4 - Réparation et révision
Appendice 4 - Tableau 1 - Réparation et révision - Des composantes en libre circulation
Appendice 4 - Tableau 2 - Réparation et révision - Liées à des demandes de matériel réparable (DMR)
Appendice 4 - Tableau 3 - Programme de réparations majeures (PRM)
Tableau 3a - Non-utilisé
Tableau 3b - Réparations approuvées

Appendice 5 - Non-utilisé

Appendice 6 - Main d'œuvre, coûts indirects et profits
Appendice 6 - Tableau 1 - Main d'œuvre, coûts indirects et profits
Appendice 6 - Tableau 1a - Descriptions des catégories de main-d'œuvre

Appendice 7 - Autorisations de tâche approuvées
Appendice 7 - Tableau 1 - Autorisations de tâche

Appendice 8 – Rajustement du taux de change

Appendice 9 - Méthodologie de négociation des prix

Appendice 1 - Tableau 1 - Gestion de projet et produits livrables

No d'article	Produits livrable	Source	Quantité en mois (a)	Prix unitaire (b)	Prix calculé (a x b)	Lieu	Remarques
1-1-001	Frais de gestion de projet		Pour l'évaluation seulement, le chiffre 60 serait utilisé		$ -	n/a	Canada commencera les paiements à partir de date de livraison et d'acceptation du premier véhicule en vertu du contrat d'acquisition. Ces frais de gestion comprennent tous les coûts nécessaires pour gérer et fournir toutes les exigences professionnelles de base en vertu du présent contrat correctement et efficacement.

Appendice 2- Tableau 1 - Pièces de rechange

Les items de ce tableau doivent représenter tous les éléments d'approvisionnement initial que le soumissionnaire recommande dans le cadre de l'achat initial de pièces de rechange.
En outre, les quantités recommandées par le soumissionnaire dans ce tableau doivent être fondées sur les quantités du scénario 3 pour 2 années de support.
Tous les prix plafonds pour les pièces proposées par le soumissionnaire feront partie intégrante du contrat qui en résulte.
Ce tableau doit être rempli conformément à la Partie 7 Annexe B paragraphe 5.5.6.2 (SOW-851) et 5.5.3 (SOW-840) et DED MMN-SI-006
Les items d'entretien importants de la Partie 3, section 3, annexe 3-3 (articles LCC) ainsi que les prix fermes cités, doivent faire partie de cette table.

No d'Item	Code de fiducie	Nom d'Item	No de pièce de l'équipementier	Numéro de nomenclature OTAN (NNO)	Quantité par ensemble	Code CAGE (entité commerciale et publique)	Unité de distribution	Prix unitaire	Liste des éléments sujets à la réparation et à la révision			Prix calculé	Calendrier de livraison		Code de démilitarisation	Indice de réparabilité	Durée de conservation	Code SMR (Code de source, maintenance et possibilité de récupération)	Taux d'utilisation	Pieces exclusives	Remarques
									Quantité	Intérimaires	Balance		Délai préalable d'approvisionnement	Long délai de livraison							
2-1-001												-								x	
2-1-002												-									
2-1-003												-									
2-1-004												-									
2-1-005												-									
2-1-006												-									
2-1-007												-									
2-1-008												-									
2-1-009												-									
2-1-010												-									
2-1-011											0	$ -									
2-1-012											0	$ -									
2-1-013											0	$ -									
2-1-014											0	$ -									
2-1-015											0	$ -									
2-1-016											0	$ -									
2-1-017											0	$ -									
2-1-018											0	$ -									
2-1-019											0	$ -									
2-1-020											0	$ -									
2-1-021											0	$ -									
2-1-022							Chaque				0	$ -									
2-1-023							Chaque				0	$ -									
2-1-024							Chaque				0	$ -									
2-1-025							Chaque				0	$ -									
2-1-026							Chaque				0	$ -									
2-1-027							Chaque				0	$ -									
2-1-028							Chaque				0	$ -									
2-1-029							Chaque				0	$ -									
2-1-030							Chaque				0	$ -									
2-1-031							Chaque				0	$ -									
2-1-032							Chaque				0	$ -									
2-1-033							Chaque				0	$ -									
2-1-034							Chaque				0	$ -									
2-1-035							Chaque				0	$ -									
2-1-036							Chaque				0	$ -									
2-1-037							Chaque				0	$ -									
2-1-038							Chaque				0	$ -									
2-1-039							Chaque				0	$ -									
....							Chaque				0	$ -									

[Ce tableau doit être complété et fourni avec la proposition bien qu'il ne soit pas évalué. Des ajustements pourraient et apportés lors de la rencontre d'approvisionnement initiale.]

Approvisionnement initial en pièces de rechange	$	-
Balance de pièces de rechange	$	-
TOTAL de pièces de rechange	$	-

Appendice 2 - Tableau 2 - Outils et équipement d'essai spécialisés (OEES)

Si le Canada exige des OEES supplémentaires qui n'ont pas été trouvé sur cette liste OEES, l'entrepreneur devra fournir ces OEES supplémentaires sans frais supplémentaires pour le Canada.

No d'Item	Code de fiducie	Nom d'Item	No de pièce de l'équipementier	Numéro de nomenclature OTAN (NNO)	Quantité par ensemble	Code CAGE (entité commerciale et publique)	Unité de distribution	Prix unitaire	Liste des éléments sujets à la réparation et à la révision			Prix calculé	Calendrier de livraison		Code de démilitarisation	Indice de réparabilité	Durée de conservation	Code SMR	Taux d'utilisation	Remarques
									Quantité	Intérimaires	Balance		Délai préalable d'approvisionnement	Long délai de livraison						
2-2-001											0	$ -								Si, pendant la durée
2-2-002											0	$ -								
2-2-003											0	$ -								
2-2-004											0	$ -								
2-2-005											0	$ -								
2-2-006												-								
2-2-007												-								
2-2-008												-								
2-2-009												-								
2-2-010												-								
2-2-011												-								
2-2-012												-								
2-2-013												-								
2-2-014												-								
2-2-015												-								
2-2-016												-								
2-2-017												-								
2-2-018												-								
2-2-019											0	$ -								
2-2-020											0	$ -								
2-2-021											0	$ -								
2-2-022							Chaque				0	$ -								
2-2-023							Chaque				0	$ -								
2-2-024							Chaque				0	$ -								
2-2-025							Chaque				0	$ -								
2-2-026							Chaque				0	$ -								
2-2-027							Chaque				0	$ -								
2-2-028							Chaque				0	$ -								
2-2-029							Chaque				0	$ -								
2-2-030							Chaque				0	$ -								
2-2-031							Chaque				0	$ -								
2-2-032							Chaque				0	$ -								
2-2-033							Chaque				0	$ -								
2-2-034							Chaque				0	$ -								
2-2-035							Chaque				0	$ -								
2-2-036							Chaque				0	$ -								
2-2-037							Chaque				0	$ -								
2-2-038							Chaque				0	$ -								
2-2-039							Chaque				0	$ -								
....							Chaque				0	$ -								

[Ce tableau sera complété par le Canada avant l'attribution du contrat en utilisant les informations fournies dans la proposition (Partie 4, Att 3, tableau 3)

L'information non-fournie dans la partie 4, Att 3, tableau 3 de la proposition sera requise avec les Documents d'approvisionnement, conformément au DED MMN-SI-006 à la partie 7. A remplir après la réunion d'approvisionnement initiale.]

Approvisionnement initial en OBES	$ -
Balance d'OBES	$ -
TOTAL d'OBES	$ -

Appendice 3 - Tableau 1 - Pièces de rechange exclusives

No d'Item	Code de fiducie	Nom d'Item	No de pièce de l'équipementier	Numéro de nomenclature OTAN (NNO)	Code CAGE (entité commerciale et publique)	Quantité par ensemble	Unité de distribution	Prix unitaire	Calendrier de livraison	Code de démilitarisation	Indice de réparabilité	Durée de conservation	Remarques
									Délai préalable d'approvisionnement				
3-1-001													
3-1-002													
3-1-003													
3-1-004													
3-1-005													
3-1-006													
3-1-007													
3-1-008													
3-1-009													
3-1-010													
3-1-011													
3-1-012													
3-1-013													
3-1-014													
3-1-015													
3-1-016													
3-1-017													
3-1-018													
3-1-019													
3-1-020													
3-1-021													
3-1-022													
3-1-023													
3-1-024													
3-1-025													
3-1-026													
3-1-027													
3-1-028													
3-1-029													
3-1-030													
3-1-031													
3-1-032													
3-1-033													
3-1-034													
3-1-035													
3-1-036													
3-1-037													
3-1-038													
3-1-039													
....													

[A remplir après la réunion d'approvisionnement initiale après l'attribution du contrat.]

Appendice 3 - Tableau 2 - Pièces de rechange non-exclusives

No d'Item	Code de fabricant	Nom d'Item	No de pièce de l'équipementier	Numéro de nomenclature OTAN (NNO)	Quantité par ensemble	Code CAGE (entité commerciale et publique)	Unité de distribution	Prix unitaire	Liste des éléments sujets à la réparation et à la révision			Prix calculé	Calendrier de livraison		Code de démilitarisation	Indice de réparabilité	Durée de conservation	Code SMR	Taux d'utilisation	Pieces exclusives	Remarques
									Quantité	Intérimaires	Balance		Délai préalable d'approvisionnement	Long délai de livraison							
3-2-001											0	$ -									
3-2-002											0	$ -									
3-2-003											0	$ -									
3-2-004											0	$ -									
3-2-005											0	$ -									
3-2-006											0	$ -									
3-2-007											0	$ -									
3-2-008											0	$ -									
3-2-009											0	$ -									
3-2-010											0	$ -									
3-2-011											0	$ -									
3-2-012											0	$ -									
3-2-013											0	$ -									
3-2-014											0	$ -									
3-2-015											0	$ -									
3-2-016											0	$ -									
3-2-017											0	$ -									
3-2-018											0	$ -									
3-2-019											0	$ -									
3-2-020											0	$ -									
3-2-021											0	$ -									
3-2-022											0	$ -									
3-2-023											0	$ -									
3-2-024											0	$ -									
3-2-025											0	$ -									
3-2-026											0	$ -									
Variante xyz																					
3-2-027											0	$ -									
3-2-028											0	$ -									
3-2-029											0	$ -									
3-2-030											0	$ -									
3-2-031											0	$ -									
3-2-032											0	$ -									
3-2-033											0	$ -									
Autre variante																					
3-2-034											0	$ -									
3-2-035											0	$ -									
3-2-036											0	$ -									
3-2-037											0	$ -									
3-2-038											0	$ -									
3-2-039											0	$ -									
....											0	$ -									

[A remplir après la réunion d'approvisionnement initiale après l'attribution du contrat.]

Interim Spares	$ -
Balance of spares	$ -
TOTAL Spares	$ -

Appendice 4 - Tableau 1 - Réparation et révision - Des composantes en libre circulation

No d'Item	Nom d'Item	Unité de distribution	Prix unitaire (De 0 a 60 MAOC)	Lieu (Destination)	Élimination (Conformément avec l'article 4.12 de l'appendice BF de l'annexe B)	Calendrier de livraison après réception de la commande (Délai d'exécution relatif)
4-1-001	**Moteur**	Chaque	$ -	CCMSE SOFT CCMSE 25 DAFC	$ -	
4-1-002	**Transmission**	Chaque	$ -	CCMSE SOFT	$ -	
4-					-	
4-					-	
4-					-	
4-					-	
4-1-007	**Compresseur d'air**	Chaque	$ -	CCMSE 25 DAFC	$ -	
4-1-008	**Turbocompresseur**	Chaque	$ -	CCMSE SOFT CCMSE 25 DAFC	$ -	
4-1-009	**pompe à injection**	Chaque	$ -	CCMSE SOFT CCMSE 25 DAFC	$ -	
4-1-010	**Module de commande électrique**	Chaque	$ -	CCMSE SOFT CCMSE 25 DAFC	$ -	
4-1-011	**Boite de direction**	Chaque	$ -	CCMSE SOFT CCMSE 25 DAFC	$ -	
4-1-012	**Cylindres hydraulique**	Chaque	$ -	CCMSE SOFT CCMSE 25 DAFC	$ -	
4-1-013	**Moteur hydraulique**	Chaque	$ -	CCMSE SOFT CCMSE 25 DAFC	$ -	
4-1-014	**Pompe hydraulique**	Chaque	$ -	CCMSE SOFT CCMSE 25 DAFC	$ -	
4-1-015	**Valves hydraulique**	Chaque	$ -	CCMSE SOFT CCMSE 25 DAFC	$ -	
4-1-016	**Essieux et différentiel, train avant**	Chaque	$ -	CCMSE SOFT CCMSE 25 DAFC	$ -	
4-1-017	**Essieux et différentiel, train intermédiaire**	Chaque	$ -	CCMSE SOFT CCMSE 25 DAFC	$ -	
4-1-018	**Essieux et différentiel, train arrière**	Chaque	$ -	CCMSE SOFT CCMSE 25 DAFC	$ -	
4-1-019	**Treuil**	Chaque	$ -	CCMSE SOFT CCMSE 25 DAFC	$ -	
4-1-020		Chaque	$ -	CCMSE SOFT CCMSE 25 DAFC	$ -	
4-1-021		Chaque	$ -	CCMSE SOFT CCMSE 25 DAFC	$ -	
4-1-022		Chaque	$ -	CCMSE SOFT CCMSE 25 DAFC	$ -	
4-1-023		Chaque	$ -	CCMSE SOFT CCMSE 25 DAFC	$ -	
4-1-024		Chaque	$ -	CCMSE SOFT CCMSE 25 DAFC	$ -	
4-1-025		Chaque	$ -	CCMSE SOFT CCMSE 25 DAFC	$ -	
4-1-026		Chaque	$ -	CCMSE SOFT CCMSE 25 DAFC	$ -	
4-1-027		Chaque	$ -	CCMSE SOFT CCMSE 25 DAFC	$ -	
4-1-028		Chaque	$ -	CCMSE SOFT CCMSE 25 DAFC	$ -	
4-1-029		Chaque	$ -	CCMSE SOFT CCMSE 25 DAFC	$ -	
4-1-030		Chaque	$ -	CCMSE SOFT CCMSE 25 DAFC	$ -	
4-1-031		Chaque	$ -	CCMSE SOFT CCMSE 25 DAFC	$ -	
4-1-032		Chaque	$ -	CCMSE SOFT CCMSE 25 DAFC	$ -	

Ce tableau sera rempli par le Canada avant l'attribution du contrat en utilisant les informations fournies dans la proposition (Partie 4, p.j. 3, tableau 1) et sera complété après l'attribution du contrat et à la suite de la conférence d'approvisionnement initiale finale.

MOAC : Mois après l'octroi du contrat.

Appendice 4 - Tableau 2 - Réparation et révision - Liées à des demandes de matériel réparable (DMR)

Ce tableau sert à établir le temps d'exécution de base pour chaque article indiqué ci-dessous. La réparation et la révision (R et R) seront autorisées conformément à l'article 1.6, Demandes de travaux supplémentaires, et à l'annexe D - Procédures d'autorisation des tâches, du contrat.

No d'Item	Nom d'Item	Source	Quantité (jusqu'a)	Unité de distribution	Lieu (Destination)	Calendrier de livraison après réception de la commande (Délai d'exécution relatif)
4-2-001				Chaque	CCMSE SOFT	
					CCMSE 25 DAFC	
4-2-002				Chaque	CCMSE SOFT	
					CCMSE 25 DAFC	
4-2-003				Chaque	CCMSE SOFT	
4-2-0						
4-2-0						
4-2-0						
4-2-0						
4-2-008				Chaque	CCMSE SOFT	
					CCMSE 25 DAFC	
4-2-009				Chaque	CCMSE SOFT	
					CCMSE 25 DAFC	
4-2-010				Chaque	CCMSE SOFT	
					CCMSE 25 DAFC	
4-2-011				Chaque	CCMSE SOFT	
					CCMSE 25 DAFC	
4-2-012				Chaque	CCMSE SOFT	
					CCMSE 25 DAFC	
4-2-013				Chaque	CCMSE SOFT	
					CCMSE 25 DAFC	
4-2-014				Chaque	CCMSE SOFT	
					CCMSE 25 DAFC	
4-2-015				Chaque	CCMSE SOFT	
					CCMSE 25 DAFC	
4-2-016				Chaque	CCMSE SOFT	
					CCMSE 25 DAFC	
4-2-017				Chaque	CCMSE SOFT	
					CCMSE 25 DAFC	
4-2-018				Chaque	CCMSE SOFT	
					CCMSE 25 DAFC	
4-2-019				Chaque	CCMSE SOFT	
					CCMSE 25 DAFC	
4-2-020				Chaque	CCMSE SOFT	
					CCMSE 25 DAFC	
4-2-021				Chaque	CCMSE SOFT	
					CCMSE 25 DAFC	
4-2-022				Chaque	CCMSE SOFT	
					CCMSE 25 DAFC	
4-2-023				Chaque	CCMSE SOFT	
					CCMSE 25 DAFC	
4-2-024				Chaque	CCMSE SOFT	
					CCMSE 25 DAFC	
4-2-025				Chaque	CCMSE SOFT	
					CCMSE 25 DAFC	
4-2-026				Chaque	CCMSE SOFT	
					CCMSE 25 DAFC	
4-2-027				Chaque	CCMSE SOFT	
					CCMSE 25 DAFC	
4-2-028				Chaque	CCMSE SOFT	
					CCMSE 25 DAFC	
4-2-029				Chaque	CCMSE SOFT	
					CCMSE 25 DAFC	
4-2-….				Chaque	CCMSE SOFT	
					CCMSE 25 DAFC	

[A remplir après la réunion d'approvisionnement initiale après l'attribution du contrat.]

Appendice 4 - Tableau 3 - Programme de réparations majeures (PRM)

Tableau 3b - Réparations approuvées

Ce tableau sera modifié sur demande, pour y insérer les demandes de matériel de réparation (DMR) autorisées. Tous les travaux associés aux DMR seront autorisés conformément à l'article 1.6, Demandes de travaux supplémentaires, et à l'annexe D - Procédures d'autorisation des tâches, du marché.

# de l'AT	# du véhicule	Description	Prix unitaire (prix ferme ou plafond)	Calendrier de livraison	Remarques

nsp: Not Separately Priced
C or F : Ceiling or Firm

Appendice 6 - Tableau 1 - Main d'œuvre, coûts indirects et profits

Les taux et les lignes directrices ci-après serviront à déterminer le prix des changements à la portée du marché ou des travaux supplémentaires.

1. Taux horaires

Les taux horaires fermes suivants, à l'exception des coûts indirects et des profits, seront utilisés pour calculer les coûts de main-d'oeuvre associés aux autorisations de tâches. Les qualifications du personnel seront conformes au tableau 1(a) de l'appendice 6 de cette annexe.

Catégorie de main-d'œuvre	De 0 a 12 MAOC	De 13 a 24 MAOC	De 25 a 36 MAOC	De 37 a 48 MAOC	Du 49 a 60 MAOC
Ingénieur					
Technicien					
Technologue					
Spécialiste principal de soutien e					

Ce tableau sera rempli par le Canada avant l'attribution du contrat en utilisant les informations fournies dans la proposition (Partie 4, p.j. 3)

NOTA : Les taux d'autres catégories de main-d'œuvre ne seront pas acceptés.

MOAC : Mois après l'octroi du contrat.

Appendice 6 - Tableau 1 - Main d'œuvre, coûts indirects et profits

1.1 Heures Supplémentaires

L'entrepreneur ne doit pas faire d'heures supplémentaires en vertu du contrat sans l'autorisation préalable et par écrit de l'autorité contractante. Toute demande de paiement doit être accompagnée d'une copie de l'autorisation d'heures supplémentaires et d'un rapport contenant le détail des heures supplémentaires effectuées en vertu de l'autorisation écrite. Le paiement des heures supplémentaires autorisées sera calculé comme suit:
a) L'entrepreneur sera payé aux taux horaires plus les heures supplémentaires autorisées versés au taux de 1,5 fois de la catégorie du travail appropriées dans le Tableau 1 - Main-d'oeuvre, frais généraux et profits.
b) La prime sera calculée en prenant le taux horaire multiplié par 1.5, plus frais généraux, plus taux de profit. Ces taux restent fermes pour la durée du contrat, y compris tous les amendements et sont sujet à un audit si cela est jugé nécessaire par le Canada.

Coûts indirects

Le coefficient de dépenses générales et administratives qui suit sera appliqué aux coûts directs et indirects, excluant les profits, pour les catégories de main-d'œuvre énoncées ci-dessus :

	De 0 a 60 MAOC
Coefficient de dépenses générales et administratives	

Profit

Le taux de profit qui suit sera appliqué aux coûts liés à la main-d'œuvre, aux dépenses générales et administratives et aux coûts directs :

	De 0 a 60 MAOC
Taux de profit	

MOAC : Mois après l'octroi du contrat.

Appendice 6 - Tableau 1a - Descriptions des catégories de main-d'œuvre

1. Catégorie des services de génie

Au besoin, l'entrepreneur fait appel à des ingénieurs compétents et expérimentés pour mener à bien le projet.

1.1 Services requis

Les services requis portent sur tous les systèmes électroniques, électriques, optiques, mécaniques, structuraux et de gestion du matériel. Ce sont notamment, mais non exclusivement :

a. la conception et la mise au point de systèmes automobiles; la planification de systèmes, la conception d'architectures et l'intégration de systèmes automobiles;
b. la conception et la mise au point de composantes et de systèmes automobiles et de systèmes hydrauliques et électriques;
c. la réalisation d'études de génie, d'études techniques, d'analyses fonctionnelles, d'analyses d'options, d'analyses statistiques, d'études de faisabilité, d'estimations des coûts, d'analyses coût-avantage; l'analyse des lacunes des systèmes, des compromis de conception et des risques techniques, la recommandation de solutions rentables, l'élaboration de stratégies d'atténuation et la mise en œuvre de solutions techniques automobiles, au besoin;
d. la rédaction, la révision et l'évaluation de documents techniques, y compris les spécifications du matériel automobile, les dessins, le plan de gestion des travaux techniques, les plans et les études techniques, les spécifications fonctionnelles et les énoncés des travaux;
e. l'élaboration de normes et de codes pour la fabrication efficiente de véhicules ainsi que l'adaptation de normes, de spécifications ou de pratiques militaires ou commerciales à intégrer au système de véhicule de soutien moyen (SVSM);
f. le choix, la conception et l'introduction de nouvelles techniques ainsi que la mise en œuvre de procédures et de systèmes pour réduire le coût de fabrication et d'entretien des véhicules automobiles;
g. l'assurance du respect des règlements gouvernementaux à toutes les étapes de la fabrication et de l'entretien;
h. la recherche ou le contrôle des facteurs d'ergonomie comme les émissions, le bruit et la vibration;
i. la dynamique des véhicules, les opérations, le contrôle de la charge utile, le génie de la sécurité et la sécurité;
j. la conception de tests, la modélisation et la simulation, la conception et la réalisation de prototypes, la préparation de plans et de procédures d'essai dans le domaine de l'automobile;
k. l'élaboration de plans de gestion de la configuration et la mise en œuvre de techniques et de procédures de gestion de la configuration et de contrôle de la qualité;
l. l'évaluation technique des propositions;
m. l'acquisition de connaissances sur les programmes et les systèmes automobiles de l'Amérique du Nord et de l'Union européenne ainsi que sur les programmes et les systèmes automobiles commerciaux et gouvernementaux d'autres pays;
n. la participation, au besoin, aux examens ou aux réunions portant sur la gestion, la conception ou les techniques connexes au SVSM pour suivre les travaux et formuler des conseils sur ceux-ci et les problèmes éventuels.

2. Catégorie des services techniques

Au besoin, l'entrepreneur fait appel à du personnel technologique compétent et expérimenté pour mener à bien le projet.

2.1 Services requis

Les services requis sont notamment, mais non exclusivement :

a. la conception et la fabrication assistées par ordinateur;
b. l'élaboration de processus et de systèmes de conception de matériel automobile;
c. la préparation de spécifications, de dessins techniques et d'instructions;
d. la conception d'essais;
e. la réalisation de prototypes;
f. la résolution de problèmes de fabrication et de construction;
g. la gestion de projets;
h. la supervision, la formation et la planification.

2.2 Compétences

Le personnel technologique de l'entrepreneur doit posséder une connaissance approfondie du domaine de l'automobile et avoir des antécédents scolaires suffisants pour effectuer les tâches techniques et administratives exigées. Ces compétences sont habituellement acquises en :

a. obtenant un diplôme d'un programme postsecondaire de trois ans de technologue en Ontario ou d'un autre programme provincial équivalent comprenant des mathématiques de base ainsi que des rudiments de science et de génie, y compris des cours de programmation, de rédaction technique, de conception, d'analyse et de gestion, complétés par de l'expérience pratique acquise dans un laboratoire et dans le cadre de stages;
b. étant membre d'une ou de plusieurs associations professionnelles reconnues – nationales, provinciales, étatiques ou internationales – et en conservant les attestations pertinentes, comme le titre d'ingénieur technologue certifié de l'Ontario Association of Certified Engineering Technicians and Technologists ou un équivalent.

3. Catégorie des services de technicien

Au besoin, l'entrepreneur fait appel à du personnel technique compétent et expérimenté pour mener à bien le projet.

Services requis

Les services requis sont notamment, mais non exclusivement :

a. la participation à la conception du matériel, des processus et des systèmes;
b. la compilation de données et la rédaction de rapports;
c. l'inspection de projets, la préparation d'essais, la réalisation d'essais et d'enquêtes ainsi que la préparation d'estimations;
d. le dépannage, l'entretien courant, l'étalonnage et la supervision de la réparation du matériel;
e. le soutien à l'assurance de la qualité, au contrôle de fabrication et à l'entretien;
f. la réparation, la modification et la résolution de problèmes;
g. le soutien et la réalisation d'expériences en laboratoire ainsi que le prototypage;
h. la supervision et la formation des employés.

Compétences

Le personnel technique de l'entrepreneur doit posséder une connaissance approfondie du domaine de l'automobile et des antécédents scolaires suffisants pour effectuer les tâches techniques et administratives exigées. Ces compétences sont habituellement acquises en :

a. obtenant un diplôme d'un programme postsecondaire de deux ans de technicien en Ontario ou d'un autre programme provincial équivalent comprenant des mathématiques de base et des rudiments de science et de génie, y compris des cours sur les applications informatiques et la rédaction technique, complétés par de l'expérience pratique acquise dans un laboratoire et dans le cadre de projets;
b. étant membre d'une ou de plusieurs associations professionnelles reconnues – nationales, provinciales, étatiques ou internationales – et en conservant les attestations pertinentes, comme le titre de technicien certifié de l'Ontario Association of Certified Engineering Technicians and Technologists ou un équivalent.

4. Catégorie de la gestion du cycle de vie du matériel (GCVM)

Au besoin et sur demande, l'entrepreneur doit fournir le personnel affecté à la gestion du cycle de vie du matériel pour qu'il exécute les travaux dans le cadre du projet. Ce personnel doit être qualifié et expérimenté.

4.1 Services requis

Les services requis sont notamment, mais non exclusivement :

a. gestion du SLI, planification du soutien en service, établissement d'échéanciers et mise en oeuvre de systèmes de véhicules terrestres déployés dans des conditions environnementales difficiles;
b. application de diverses normes industrielles ou militaires relatives à la gestion du soutien en service et du SLI des systèmes de véhicules terrestres, notamment : GEIA-STD-0007, DEF-STD-600, MIL-STD-1388-2B, A-LM-184-001/JS-001, MIL-PRF-49506, MIL-STD-470, MIL-STD-471;
c. interfaces de conception du soutien service et du SLI;
d. publications techniques et documents sur les produits;
e. gestion de l'environnement de l'information électronique pour la soutenabilité des véhicules.

4.2 Compétences

Toutes les ressources de gestion du cycle de vie du matériel (GCVM) de l'entrepreneur travaillant sur ce projet doivent avoir les compétences et l'expérience requises pour réaliser les tâches techniques et de gestion relatives aux travaux. De manière générale,

a. cette formation comprend un grade de premier cycle en génie, en sytémique ou en sciences, en gestion de la chaîne d'approvisionnement, une maîtrise en administration des affaires ou l'équivalent;
b. le titulaire doit également appartenir à une organisation professionnelle nationale, provinciale, d'État ou internationale reconnue et réputée et détenir des attestations pertinentes, comme l'attestation CPL (logisticien professionnel certifié) de la SOLE (International Society of Logistics).

Appendice 7 - Tableau 1 - Autorisations de tâche

Ce tableau sera modifié, au besoin, pour y insérer les autorisations de tâches approuvées. Toutes les autorisations de tâches seront approuvées conformément à l'article 1.6, Demandes de travaux supplémentaires, et à l'annexe D - Procédures d'autorisation des tâches, du marché.

No de l'AT	Variante	Description	Base de paiement relative au prix (Prix ferme/Prix plafond/Limitation des dépenses)	Valeur	Livraison	Remarques	Achevé Oui/Non

Table 8 Total	0.00

Appendice 8 – Rajustement du taux de change

DEMANDE DE RAJUSTEMENT DU TAUX DE CHANGE

Nom de l'entrepreneur :	**Numéro du dossier (TPSGC):**
Numéro du contrat :	**Nom d'Item / no de facture:**

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
No d'Item	**Description**	**Montant en monnaie étrangère par unité ($ CAN)**	**Monnaie étrangère**	**Quantité**	**Taux de change initial (i_0)**	**Rajustement du taux de change (i_1)**	**% du taux de change = (i_1 - i_0) / i_0**	**Rajustement = FCC x Qté x (i_1 - i_0) / i_0**
						Total – Rajustement du taux de change		$ -

Ou:

i_0 = taux de change initial ($ CAN par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 $ US])

i_1 = taux de change aux fins du rajustement ($ CAN par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 $ US])

Instructions relatives au paiement :

1 Pour le paiement de tous les articles de l'annexe C dont le prix comporte un montant en monnaie étrangère, ce formulaire doit être présenté avec la facture. Remplir les colonnes (1) à (7). Les colonnes (8) et (9) seront générées automatiquement.

2 Les fournisseurs devraient fournir une feuille de calcul distincte pour chaque facture présentée, en indiquant le rajustement du taux de change applicable à tous les articles de l'annexe C dont le prix comporte un montant en monnaie étrangère.

3 Ce formulaire doit être fourni avec toutes les factures qui comportent un rajustement du taux de change supérieur à plus ou moins 2 % (c.-à-d. abs[(i_1 – i_0) / i_0] > .02), à moins d'indication contraire dans le contrat.

Appendice 9 - Méthodologie de négociation des prix

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Les prix, les tarifs et les majorations pour les périodes d'option, si l'option est exercée par le Canada, seront négociés chaque cinq (5) ans afin d'établir les prix, les tarifs et les majorations qui seront en vigueur pour la prochaine période de cinq ans, comme il est prévu aux articles du présent appendice.

1.2. La première négociation aura lieu pendant l'année 5 du contrat de soutien en service. Les deuxième, troisième et quatrième rondes de négociations auront lieu au plus tard, respectivement, pendant les années 10 et 15 ans du soutien en service, si le Canada exerce l'option à cet égard.

1.3. L'entrepreneur consent à ce que les prix, les tarifs et les majorations négociés soient équitables et justifiables. L'entrepreneur consent à ce que la méthodologie de négociation des prix ainsi que les conditions précisées dans les présentes s'appliquent pendant toute la durée du contrat.

2. MÉTHODOLOGIE DE NÉGOCIATION EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT DES PRIX

2.1. L'entrepreneur doit soumettre une proposition à l'autorité contractante au plus tard douze (12) mois avant la fin de la période du marché. Cette proposition doit contenir ce qui suit :

a. une description des travaux qui, selon les prévisions, seraient requis au cours de la période de cinq (5) ans, avec analyse détaillée de la charge de travail à l'appui;
b. les prix, les tarifs et les majorations proposés pour chaque année de la période de cinq (5) ans, comme il est précisé dans la base de paiement;
c. des ventilations de coûts détaillées, comprenant tous les éléments de coût appropriés et applicables plus le profit, pour les tarifs et prix fermes proposés;
d. les données sur le calcul des coûts liés aux tarifs fermes, pour chacune des cinq (5) dernières années précédant la soumission de la proposition (à l'exception de la première négociation, où les données des trois (3) dernières années seront requises);
e. les données sur le calcul des coûts prévus de l'entrepreneur liés aux tarifs fermes pour la période résiduelle du marché;
f. les états financiers vérifiés non consolidés de l'entrepreneur pour les trois (3) plus récents exercices précédant la date de soumission de la proposition;
g. toute autre donnée sur le calcul des coûts généraux de l'entrepreneur ou tout renseignement requis par l'autorité contractante pour établir des tarifs et des prix révisés conformément au paragraphe ci-dessous.

2.2. En prenant en considération la proposition de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera les tarifs et les prix selon les procédures décrites ci-dessous :

a. Les entrepreneurs établis au Canada doivent proposer des prix et des tarifs fondés sur les coûts estimatifs calculés conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2, qui se trouvent dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) (http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC);

b. Les entrepreneurs étrangers doivent soumettre leur proposition conformément à l'une des options suivantes :

i. si le gouvernement du pays où est établi l'entrepreneur a négocié des prix ou des tarifs avec l'entrepreneur ou le sous-traitant principal, alors ce sont les tarifs négociés pour l'année en cours qui doivent être appliqués;

ii. l'entrepreneur doit proposer des prix ou des tarifs selon les coûts estimatifs calculés selon les principes en vigueur dans le pays où il est établi et qui correspondent aux Principes des coûts contractuels 1031-2;

iii. l'entrepreneur doit proposer des prix ou des tarifs selon les coûts estimatifs et calculés selon les Principes des coûts contractuels 1031-2 du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) de TPSGC (http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp.

L'option la plus avantageuse pour le Canada ayant préséance.

c. L'entrepreneur doit proposer un taux de profit calculé en fonction du chapitre 10, intitulé Coûts et profits, du Guide des approvisionnements de TPSGC (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/ga-sm/chapitre10-chapter10-fra.html).

2.3. L'entrepreneur doit en outre fournir l'attestation de tarif, l'attestation de prix et les justifications de prix décrites ci-dessous.

3. PRIX PROVISOIRES

3.1. Lorsque les prix, les tarifs et les majorations ne sont pas encore négociés entre l'entrepreneur et le Canada au moment où commence la période d'option suivante de cinq (5) ans, ce sont alors les prix, les tarifs et les majorations de l'année six (6) ou de la dernière année de la période de cinq (5) ans pour laquelle des prix, des tarifs et des majorations ont été négociés qui doivent être utilisés comme prix, tarifs et majorations provisoires, jusqu'à ce que les prix, tarifs et majorations fassent l'objet d'une négociation entre l'entrepreneur et le Canada.

4. EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES

4.1. En aucun cas, entre deux années financières, l'indice d'actualisation ne dépassera 3 %. Dans le cas où une entente existe entre l'entrepreneur et le gouvernement de son pays (tarifs négociés de l'État), ces tarifs peuvent être utilisés par le Canada si cela est dans les meilleurs intérêts du Canada.

5. JUSTIFICATION DES PRIX

5.1. L'entrepreneur doit fournir une ou plusieurs des justifications de prix mentionnées ci-dessous.

6. ATTESTATION DES PRIX ET TAUX

6.1. Le soumissionnaire atteste que le prix et les taux proposés sont fondés sur les coûts calculés selon les Principes des coûts contractuels 1031-2, et que le prix en question comporte un profit estimatif de _____ $.

7. ATTESTATION DES PRIX

7.1. Le soumissionnaire atteste que le prix proposé n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux.

8. ATTESTATION DE PRIX – BIENS OU SERVICES COMMERCIAUX

8.1. L'entrepreneur atteste que le prix proposé :

a. n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client de l'entrepreneur, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux;

b. ne comprend aucun élément de bénéfice sur la vente qui soit supérieur à celui que l'entrepreneur réalise normalement sur la vente de biens, de services ou les deux de qualité et de quantité semblables.

9. ATTESTATION DES TARIFS – SERVICES COMMERCIAUX

9.1. L'entrepreneur atteste que le tarif proposé :

a. n'est pas supérieur au plus bas tarif demandé à tout autre client, y compris au meilleur client de l'entrepreneur, pour une qualité et une quantité semblables de services;

b. ne comprend aucun élément de bénéfice sur la vente qui soit supérieur à celui que l'entrepreneur réalise normalement pour des services de qualité et de quantité semblables;

c. ne comprend aucune disposition prévoyant des remises à des vendeurs.

10. JUSTIFICATION DES PRIX

10.1. L'entrepreneur doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier ses prix :

a. la liste de prix publiée courante, indiquant la remise, en pourcentage, offerte au Canada; ou

b. une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux vendus à d'autres clients; ou

c. une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, etc., et le bénéfice; ou

d. toute autre pièce justificative demandée par le Canada.

11. VÉRIFICATION DISCRÉTIONNAIRE

11.1. L'attestation de l'entrepreneur voulant que le prix ou le tarif indiqué n'est pas supérieur au plus bas prix ou tarif demandé à toute personne, y compris au meilleur client de l'entrepreneur, pour des biens, services ou les deux de qualité et de quantité semblables, peut faire l'objet d'une vérification des comptes par le gouvernement, à la discrétion du Canada, avant ou après que l'entrepreneur ait été payé.

11.2. Si la vérification démontre que l'attestation est erronée après que le paiement ait été versé à l'entrepreneur, ce dernier doit, à la discrétion du Canada, rembourser au Canada le montant qui est supérieur au plus bas prix ou tarif ou autoriser le Canada à retenir le montant en le déduisant de toute somme payable à l'entrepreneur en vertu du contrat.

11.3. Si la vérification démontre que l'attestation est erronée avant que le paiement ne soit effectué, l'entrepreneur convient que le Canada rajustera les factures en suspens, en fonction des résultats de la vérification. En outre, il est entendu que, si le marché est toujours en vigueur au moment de la vérification, le prix ou tarif sera réduit en fonction des résultats de la vérification des comptes.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 8 - Contrat subséquent - SES

Annexe D

Procédures d’autorisation de tâche

Cette annexe explique brièvement les procédures à suivre ainsi que les principes qui s'appliquent pour émettre une autorisation de tâche dans le cadre de ce contrat.

1 Portée :

1.1 Les autorisations de tâche sont utilisées pour permettre à l'entrepreneur d'exécuter des travaux qui ne représentent pas une modification permanente au contrat et qui entrent dans le cadre du contrat, notamment mais non exclusivement les travaux mentionnés dans l'énoncé des travaux (EDT) et pour lesquels une autorisation de tâche est nécessaire. Les autorisations de tâche peuvent ou non entraîner des coûts supplémentaires. Les autorisations de tâche doivent être préalablement approuvées, et le formulaire d'autorisation de tâche (MDN 626) doit être utilisé (exemple fourni à l'annexe H).

1.2 Les besoins pour lesquels une autorisation de tâche doit être utilisée comprennent, sans s'y limiter, les besoins suivants précisés dans l'EDT :

a) Réparation et révision (R et R) de véhicules, de remorques du système de maniement de chargement et de système de protection blindée dans le cadre du Programme de réparations majeures (PRM);
b) R et R liées à des demandes de matériel réparable (DMR), notamment la récupération, le démontage, l'entreposage ou la mise au rebut;
c) Enquêtes techniques et spéciales;
d) Études techniques;
e) Services de soutien de la gestion des problèmes techniques.

1.3 Une modification au contrat, dûment négociée et signée par l'entrepreneur et le Canada, est utilisée lorsque les travaux proposés n'entrent pas dans le cadre du contrat existant ou qu'ils constituent un changement permanent au contenu de l'EDT, aux modalités de paiement ou à la limitation des dépenses du contrat.

2 Administration :

2.1 Chaque tâche est décrite en détail dans un EDT distinct.

2.2 Toutes les modalités du contrat s'appliquent à cette méthode d'autorisation de tâche et ne peuvent être modifiées sans l'autorisation écrite de l'autorité contractante.

2.3 Les travaux définis dans l'EDT d'une tâche doivent être compris dans la portée générale indiquée dans le contrat. L'entrepreneur doit contrôler tous les travaux par les numéros de série attribués aux EDT des tâches.

2.4 Il revient au responsable de la demande d'administrer les autorisations de tâche. Ce processus comprend la surveillance, le contrôle et l'établissement de rapports sur les dépenses faites dans le cadre du contrat comportant des autorisations de tâche à l'intention de l'autorité contractante.

2.5 Les autorisations de tâche approuvées doivent être enregistrées dans le système d'environnement d'information électronique (EIE) de l'entrepreneur et gérées au moyen de ce système, comme il est indiqué à l'article 3.6.1. de l'EDT. Le système d'EIE permet à l'entrepreneur et au responsable technique de suivre l'avancement des travaux décrits dans l'autorisation de tâche. Les exigences en matière de rapport sont décrites à l'article 6 ci-dessous.

2.6 Seuls les responsables de la demande et l'autorité contractante peuvent approuver des autorisations de tâche conformément aux limites de leur pouvoir délégué d'approbation, comme il est décrit à l'article 4 ci-dessous.

2.7 Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour les travaux effectués dans le cadre d'une autorisation de tâche qui n'a pas été préalablement approuvée, par écrit, par le responsable de la demande ou l'autorité contractante (selon le cas).

3 Procédures :

3.1 Les étapes suivantes doivent être suivies pour toutes les autorisations de tâche :

3.1.1 Lorsque le Canada demande un changement :

3.1.1.1 Le responsable technique fournit au responsable des demandes des instructions techniques écrites et détaillées dans un EDT de tâche, qui est signé par le responsable technique et approuvé par le responsable de la demande, pour permettre à l'entrepreneur de fournir l'information suivante :

a) Les répercussions des travaux demandés dans l'autorisation de tâche sur les exigences du contrat;
b) Une ventilation des coûts (augmentation ou diminution) de la mise en œuvre de l'autorisation de tâche conformément à l'article 1.9, Prix des modifications du contrat;
c) Un calendrier de mise en œuvre de l'autorisation de tâche et les répercussions sur le calendrier d'exécution du contrat.
d) Tout changement (positif ou négatif) aux impacts sur la santé et la sécurité par les véhicules.

3.1.1.2 Le responsable de la demande transmet alors ces renseignements à l'entrepreneur.

3.1.1.3 L'entrepreneur doit veiller à ce que les travaux demandés dans l'EDT de la tâche ne dépassent pas la portée des travaux indiquée dans le contrat (annexe B). Si l'entrepreneur a des doutes quant aux travaux demandés dans l'EDT, il doit recommander la modification de l'autorisation de tâche au responsable de la demande.

3.1.1.4 L'entrepreneur prépare une proposition de tâche qu'il soumet au responsable de la demande. Si la proposition de tâche comprend la négociation des modalités ou des coûts, l'examen et l'approbation de l'autorité contractante sont requis.

3.1.1.5 Lorsqu'une entente est intervenue, et que la proposition de tâche de l'entrepreneur a été acceptée, le responsable de la demande remplit un formulaire MDN 626 (et y joint l'EDT approuvé), qui doit être signé par le responsable de la demande ou l'autorité contractante, selon le cas, à l'endroit approprié. Une copie signée doit ensuite être envoyée à l'entrepreneur et à l'autorité contractante. Cette copie représente l'autorisation écrite pour l'entrepreneur de commencer les travaux mentionnés dans l'autorisation de tâche.

3.2 Lorsque l'entrepreneur demande une autorisation de tâche :

3.2.1. L'entrepreneur doit présenter à l'autorité contractante une demande d'autorisation de tâche suffisamment détaillée pour permettre au Canada de l'examiner.

3.2.1.1 L'autorité contractante transmet la demande au responsable technique pour examen.

3.2.1.2 Si le Canada convient que des travaux supplémentaires sont nécessaires, les procédures décrites dans article 3 doivent être suivies.

3.2.1.3 L'autorité contractante avise l'entrepreneur par écrit dans les 15 jours si le Canada juge que les travaux supplémentaires faisant l'objet de l'autorisation de tâche ne sont pas nécessaires.

4 Limites du pouvoir d'approbation

4.1 Les limites du pouvoir d'approbation pour chaque autorisation de tâche sont les suivantes :

a) Le responsable de la demande peut seulement autoriser les tâches liées à des DMR dont le coût ne dépasse pas 25 000 $, taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée incluse, y compris toutes les révisions.

b) Toute autre demande de tâche ou toute DMR dont le coût dépasse 25 000 $ doivent être autorisées au préalable par l'autorité contractante.

4.2 L'entrepreneur ne doit pas commencer des travaux liés à une autorisation de tâche sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite du responsable de la demande ou de l'autorité contractante, selon le cas. Les travaux exécutés sans autorisation écrite de l'autorité contractante seront considérés comme étant hors de la portée du contrat et aucun paiement ne sera versé pour ces travaux.

5 Base et méthode de paiement :

5.1 Les base et la méthode de paiement qui conviennent le mieux seront établies au moment de l'émission de l'autorisation de tâche.

5.2 Base de paiement

5.2.1 Selon la nature des travaux, la base de paiement qui suit, approuvée par le Canada, s'applique à une autorisation de tâche :

a) **Prix ferme** - Lorsque les travaux décrits sont clairement définis, la proposition de tâche de l'entrepreneur contient un prix ferme pour la main-d'œuvre et pour tout coût connexe. Lorsque le prix définitif des travaux est un prix ferme, les travaux doivent être réalisés conformément aux modalités indiquées dans le contrat, et aucun montant supplémentaire ne sera alloué.

b) **Prix plafond** - Lorsque les travaux décrits sont clairement définis, mais qu'ils pourraient comporter des éléments variables, la proposition de tâche de l'entrepreneur contient un prix plafond pour la main-d'œuvre ainsi qu'un montant estimatif pour tout autre coût connexe. Le prix plafond indiqué pourra être rajusté seulement à la baisse, pour ne pas excéder les frais et les coûts actuels raisonnablement et adéquatement engagés relativement à l'exécution des travaux et calculés selon l'article 1.9, Prix des modifications, du contrat (TPS/VTH en sus). Les travaux doivent être réalisés conformément aux modalités du contrat, en respectant le prix plafond définitif, et aucun montant supplémentaire ne sera alloué.

c) **Limitation des dépenses** – Lorsque les travaux décrits ne sont pas clairement définis, la proposition de tâche de l'entrepreneur doit contenir un coût estimatif pour la main-d'œuvre et un coût estimatif pour tout autre coût connexe calculé conformément à l'article 9, Prix des modifications, du contrat, pour limiter les dépenses dans le cadre de la base de paiement.

Durant l'exécution de la tâche, s'il devient évident que la portée des travaux est plus importante que prévu, l'entrepreneur doit justifier tout dépassement de coût prévu au responsable technique et à l'autorité contractante. Toute hausse de la limite des frais de main-d'œuvre ou des dépenses doit être autorisée par la modification de l'autorisation de tâche, conformément au processus d'autorisation de tâche décrit ci-dessus.

5.2.2 Les prix et les coûts estimatifs proposés doivent être justifiés par une ventilation détaillée.

5.2.3 Tous les montants compris dans le « prix plafond » ou la « limitation des dépenses » de la base de paiement pourraient être vérifiés par le gouvernement avant ou après le paiement d'une facture.

6 Méthode de paiement :

6.1.1 Selon la nature des travaux, la méthode de paiement qui suit, approuvée par le Canada, s'applique à une autorisation de tâche :

6.1.2 En ce qui a trait au « prix ferme » de la base de paiement, les méthodes de paiement qui suivent s'appliquent :

a) Un paiement forfaitaire doit être fait après acceptation de tous les livrables prévus dans l'autorisation de tâche;

b) Des paiements d'étape sont versés exceptionnellement dans le cas d'autorisations de tâche de grande envergure, sur approbation du responsable de la demande; l'entrepreneur doit s'assurer que les paiements demandés sont liés aux livrables proposés, et que la valeur de chaque paiement d'étape proposé est proportionnelle au niveau d'effort et aux frais à engager.

6.1.3 En ce qui a trait au « prix plafond » ou à la « limitation des dépenses » de la base de paiement, les méthodes de paiement qui suivent s'appliquent :

a) Des paiements forfaitaires sont faits après acceptation de tous les livrables prévus dans l'autorisation de tâche;

b) Les paiements pour les coûts engagés à la fin d'une étape précisée doivent être faits, sur une base exceptionnelle, pour les autorisations de tâche de grande envergure devant être approuvées par le responsable de la demande. Aucun paiement ne sera fait à l'avance.

7 Non utilisé

8 Rapports d'utilisation périodiques :

8.1 L'entrepreneur doit créer et tenir à jour un dossier sur les travaux exécutés selon les autorisations de tâche émises conformément au contrat.

8.2 L'entrepreneur doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapport ci-dessous. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun service n'a été fourni pendant une période donnée, l'entrepreneur doit soumettre un rapport portant la mention « NÉANT ».

8.3 Les données doivent être soumises sur une base trimestrielle au Canada.

8.3.1 Voici la répartition des trimestres :

a) Premier trimestre : du 1er avril au 30 juin;
b) Deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;
c) Troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre;
d) Quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

8.3.2 Les données doivent être mises à jour au moins tous les trimestres, au plus tard 10 jours civils avant la fin de la période de référence. Le Canada pourrait demander des mises à jour plus fréquentes. Dans ce cas, les mises à jour devront être fournies au plus tard 10 jours après la date de la demande.

8.4 Exigence en matière de rapports - Explications

8.4.1 Il faut conserver un dossier à jour sur toutes les tâches autorisées.

8.4.1.1 Pour chaque autorisation de tâche, il faut fournir :

a) le numéro de l'autorisation de tâche ou le numéro de la modification connexe;
b) le nom, ou une brève description, de chaque autorisation de tâche;
c) le coût estimatif total de chaque tâche, indiqué dans l'autorisation de tâche (TPS ou TVH en sus);
d) le montant total (TPS ou TVH en sus), engagé jusqu'à présent pour toutes les autorisations de tâche autorisées;
e) la date de début et d'achèvement de chaque tâche autorisée;
f) l'état actuel de chaque tâche autorisée, au besoin.

8.4.1.2 Pour toutes les tâches autorisées, il faut fournir :

a) Le montant (TPS ou TVH en sus) précisé dans le contrat (selon la dernière modification, s'il y a lieu) de la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur pour toutes les autorisations de tâche approuvées;
b) le montant total (TPS ou TVH en sus), engagé jusqu'à présent pour toutes les autorisations de tâche approuvées.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 8 - Contrat subséquent – SES

Annexe E – Procédure de commande des pièces de rechange

Cette annexe explique brièvement les procédures à suivre ainsi que les principes qui s'appliquent pour émettre des commandes de pièces de rechange dans le cadre de ce contrat.

1. Portée :

1.1 Les commandes de pièces de rechange sont utilisées pour autoriser l'entrepreneur à réapprovisionner, au besoin, le Canada en pièces de rechange, celles-ci étant citées aux tableaux 1 et 2 de l'appendice 3 à l'annexe C. Toutes les commandes de pièces de rechange doivent être préalablement autorisées, et un formulaire de commande (CP) doit être utilisé (exemple fourni à l'annexe H).

1.2 L'utilisation des commandes de pièces de rechange est limitée aux pièces de rechange citées dans les tableaux 1 et 2 de l'appendice 3 à l'annexe C – Prix et livraison

2. Administration :

2.1 Seuls le responsable de la demande et l'autorité contractante peuvent approuver des commandes de pièces de rechange conformément aux limites de leur pouvoir délégué d'approbation, décrit à l'article 5 ci-dessous.

2.2 Toutes les modalités du contrat s'appliquent à cette méthode de commandes de pièces de rechange et ne peuvent être modifiées sans l'autorisation écrite de l'autorité contractante.

2.3 Il revient au responsable de la demande d'administrer les commandes de pièces de rechange. Ce processus comprend la surveillance, le contrôle et l'établissement de rapports dans le cadre du contrat comportant des commandes de pièces à l'intention de l'autorité contractante.

3. Procédures :

3.1 Réapprovisionnement en pièces de rechange exclusives

a. Le responsable de la demande remplit un formulaire de commande de CP et ajoute la mention « ***Commande de pièces*** » sur le formulaire de commande de CP du MDN. Puis, il envoie le formulaire par télécopie ou par courrier électronique à l'entrepreneur. Dans le CP, le responsable de la demande indique le nom, la description, la quantité, le numéro de pièce, le numéro de nomenclature OTAN et le prix unitaire ferme des pièces de rechange requises, ainsi que l'adresse de livraison et la date de livraison requise.

b. L'entrepreneur accuse réception, par télécopie ou par courrier électronique, du CP dans un délai d'un (1) jour ouvrable.

3.2 Réapprovisionnement en pièces de rechange non exclusives

a. Le responsable de la demande remplit un formulaire de commande de CP et ajoute la mention ***« Demande de prix »*** sur le formulaire de commande de CP du MDN. Puis, il envoie le formulaire par télécopie ou par courrier électronique à l'entrepreneur. Dans le CP, le responsable de la demande indique le nom, la description, la quantité, le numéro de pièce, le numéro de nomenclature OTAN ainsi que l'adresse de livraison et la date de livraison requise.

b. L'entrepreneur accuse réception, par télécopie ou par courrier électronique, du CP dans un délai d'un (1) jour ouvrable.

c. L'entrepreneur indique le besoin en suivant les procédures de passation des marchés décrites à l'article 4.4 ci-dessous, et conclut des marchés avec les sous-traitants qualifiés qui ont soumis les offres recevables les plus basses conformément à l'article 4.4(b).

d. L'entrepreneur indique les renseignements requis sur le prix pour chaque pièce de rechange mentionnée dans le CP et garantit que le prix représente la meilleure valeur pour le Canada. Puis, il envoie le formulaire par télécopie ou par courrier électronique à l'entrepreneur dans un délai de 10 jours ouvrables.

e. L'entrepreneur doit ajouter dans sa soumission la déclaration suivante : « Par les présentes, (nom de l'entrepreneur) garantit que les prix fournis dans les présentes satisfont aux besoins pour des prix concurrentiels comme il est défini à l'annexe E du contrat de MMN-SES (le numéro de contrat devra être inséré au moment de l'attribution du contrat). » Puis il date et signe la déclaration.

f. Le Canada avise l'entrepreneur dans un délai de 10 jours ouvrables de l'acceptation totale ou partielle ou du refus des demandes en envoyant le CP, sur lequel la mention « ***Commande*** », « ***Commande partielle*** » ou « ***Annulation*** » aura été ajoutée. Les mentions « Commandes » et « Commande partielle » autorisent l'entrepreneur à fournir les articles faisant l'objet du CP.

4 Procédures de passation de marchés pour le réapprovisionnement en pièces de rechange non exclusives

4.1 Bien que le contrat prévoie l'approvisionnement en pièces de rechange exclusives, il est entendu que l'entrepreneur fournit aussi, au besoin, des pièces de rechange non exclusives, au moyen de l'énoncé des travaux (EDT) et par l'entremise d'une tierce partie.

4.2 En tant qu'entité indépendante, l'entrepreneur choisit les sous-traitants. Il est essentiel que le processus de sélection pour fournir des pièces de rechange non exclusives soit juste, ouvert et transparent et que tous les sous-traitants qualifiés puissent être considérés. Le Canada croit que les appels d'offres concurrentiels et les procédures d'appels d'offres ouvertes permettent d'obtenir la meilleure valeur pour des biens et des services fournis en sous-traitance.

4.3 En faisant appel à des sous-traitants pour la fourniture de pièces de rechange non exclusives, l'entrepreneur doit :

a. préparer un appel d'offres et des documents de contrat qui établissent clairement les besoins pour ce matériel;

b. conclure des contrats de sous-traitance avec les sous-traitants qualifiés qui soumettent les offres recevables les plus basses;

c. gérer les sous-traitants et s'assurer qu'ils fournissent les pièces de rechange requises en respectant les modalités du contrat, en temps opportun au plus bas prix;

d. répondre avec diligence à toute demande provenant d'un membre de l'industrie ou de l'autorité contractante concernant l'attribution des contrats de sous-traitance et informer rapidement l'autorité contractante de toute demande en suspens.

4.4 L'entrepreneur doit obtenir des soumissions ouvertes, justes et concurrentielles pour la fourniture de pièces de rechange non exclusives conformément aux exigences suivantes :

a. obtenir trois (3) soumissions au minimum;

b. l'entrepreneur peut passer outre l'exigence de fournir trois (3) soumissions s'il a démontré, à la satisfaction de l'autorité contractante, que moins de trois (3) sous-traitants sont en mesure de fournir les pièces de rechange non exclusives.

4.5 L'entrepreneur doit :

a. expliquer tout écart au processus concurrentiel et rendre, sur demande, la documentation accessible à l'autorité contractante;

b. démontrer à l'autorité contractante qu'il a en place un processus concurrentiel et un processus de pré-qualification (le cas échéant) qui sont conformes aux pratiques exemplaires de l'industrie.

5. Limites du pouvoir d'approbation

5.1 Les limites du pouvoir d'approbation pour chaque commande de pièces de rechange sont les suivantes :

a. Le responsable de la demande peut autoriser chaque commande de pièces de rechange individuelles (tableau 1 de l'appendice 3 à l'annexe C) dont le coût ne dépasse pas la limite de $25,000.00. Toute autre tâche ou demande de matériel réparable (RMR) dont le coût dépasse $25,000.00 doivent être préalablement autorisés par l'autorité contractante; et

b. Toute commande de pièces de rechange émise pour tout autre besoin doit être autorisée par l'autorité contractante.

5.2 L'entrepreneur ne doit pas exécuter une commande de pièces de rechange sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du responsable de la demande ou de l'autorité contractante, selon le cas. Toute commande de pièces de rechange faite sans l'autorisation écrite nécessaire sera considérée comme étant hors de la portée du contrat, et aucun paiement ne sera versé pour ces travaux.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 8 – Contrat subséquent - SES

Annexe F

EXIGENCES RELATIVES AUX RETOMBÉES INDUSTRIELLES ET RÉGIONALES

(DISPOSITIONS, PLANS, TRANSACTIONS, TABLEAUX, CERTIFICAT DE CONFORMITÉ, FEUILLE DE TRANSACTION ET LISTE AMÉLIORÉE DES TECHNOLOGIES PRIORITAIRES)

TABLE DES MATIÈRES

1. Définitions
2. Engagements et responsabilités en matière de RIR
3. Rapports sur les RIR
4. Valeur du contenu canadien (VCC)
5. Critères d'admissibilité des transactions de RIR
6. Coopération en matière de technologie et de compétences
7. Investissements au Canada
8. Investissements/Fonds de capital-risque de tiers pour des petites entreprises
9. Investissements par l'entremise d'un consortium
10. Cadre d'investissement (CI)
11. Transactions indirectes
12. Transactions de RIR directes
13. Plans stratégiques
14. Pouvoir discrétionnaire
15. Commandes valides
16. Échange et réduction mutuelle
17. Mise en banque
18. Remplacement des importations
19. Multiplicateurs
20. Mandat de produit mondial
21. Petite et moyenne entreprise
22. Liste améliorée des technologies prioritaires
23. Annonces
24. Modifications des transactions de RIR
25. Modifications des prix du contrat
26. Vérification et accès aux dossiers
27. Dépassement des engagements en matière de RIR
28. Non-réalisation des engagements de RIR
29. Droit de compensation
30. Responsabilités des parties
31. Règlement des différends – Résolution des divergences
32. Organismes gouvernementaux
33. Honoraires conditionnels/de succès
34. Liste des parties admissibles
35. Liste des plateformes de la chaîne de valeur mondiale approuvées
36. Respect de la *Loi sur le lobbying*

Liste des appendices

Appendice 1 – Plans, transactions et tableaux
Appendice 2 – Certificat de conformité
Appendice 3 – Feuille de transaction des RIR
Appendice 4 – Liste améliorée des technologies prioritaires
Appendice 5 – Rapport d'activité annuel du CI

1 Définitions

1.1 Aux fins de la présente partie, à moins d'indication contraire dans le contexte, les définitions suivantes s'appliquent

- « réaliser », « réalisé » ou « réalisation » lié à tout engagement en matière de retombées industrielles et régionales (RIR) désigne la réalisation de la totalité ou d'une partie d'un engagement de RIR;

- « période de réalisation » ou « période de réalisation des RIR » signifie la période débutant le 27 juin 2006 et se terminant cinq (5) ans après la date d'entrée en vigueur du présent contrat;

- « investissement du CI admissible » - En ce qui concerne les contributions en espèces, investissement du CI admissible signifie : une subvention; ou un achat d'actions ordinaires ou privilégiées. Cela n'inclue pas l'achat d'obligations ou un emprunt remboursable. En ce qui concerne les contributions en nature, un investissement du CI admissible signifie : une licence de propriété intellectuelle (autorisation d'utiliser du matériel visé par une licence); l'équipement (équipement, logiciel ou systèmes pour élaborer des produits ou services nouveaux ou améliorés); le transfert de connaissances (prêt d'un employé pour fournir un savoir-faire en matière de technique ou de gestion); le soutien en matière de marketing et de vente (prêt d'un employé pour mener des activités de marketing ou de vente et partager des renseignements sur le marché); une licence pour une marque ou des marques de commerce);

- « transaction de RIR mise en banque » signifie une transaction de RIR déposée à la Banque des RIR qui a été approuvée par écrit par l'autorité des RIR et qui respecte les critères d'admissibilité des RIR : la causalité, l'effet d'accroissement, la valeur du contenu canadien et la partie admissible;

- « entreprise canadienne » ou « société canadienne » désigne une entreprise commerciale établie et exploitée au Canada, constituée en personne morale, enregistrée ou reconnue comme telle en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, qui exerce des activités commerciales continues au Canada;

- « valeur du contenu canadien » ou « VCC » selon la description de l'article 4, Valeur du contenu canadien;

- « capital investi » désigne la valeur totale des actions émises d'une entreprise à laquelle est ajoutée la valeur associée aux instruments pouvant être convertis en actions. Pour les sociétés cotées en bourse, cette valeur correspond au nombre total d'actions émises multiplié par le prix du marché, additionné de la valeur réelle nette des instruments financiers dérivés, selon les principes comptables généralement reconnus au Canada. Pour les sociétés fermées, il s'agit du nombre total d'actions émises multiplié par leur prix de vente le plus récent, additionné de la valeur réelle nette des instruments financiers dérivés, selon les principes comptables généralement reconnus au Canada;

- « causalité » signifie le critère de la Politique des RIR qui stipule qu'un ensemble de travaux proposé ou une « transaction de RIR » découle d'une obligation de RIR à l'égard du Canada selon l'article 5, Critères d'admissibilité des transactions de RIR;

- « activité de commercialisation » signifie un processus grâce auquel une valeur économique est tirée de connaissances par la production et la vente de produits ou services nouveaux ou notablement améliorés. Cela peut aussi inclure la publicité, la promotion des ventes et d'autres activités de marketing. Les activités de

commercialisation particulières consistent, notamment, en : la planification liée aux affaires et au marché; les études de faisabilité de projet; la définition des besoins des consommateurs; la prospection de marchés et les tests; la recherche fondamentale et appliquée; le développement expérimental; l'analyse de profitabilité et le financement; et la publicité de lancement;

- « engagement » ou « engagement de RIR » désigne l'obligation contractuelle de l'entrepreneur d'atteindre la VCC dans les transactions de RIR, selon l'article 2, Énoncé des travaux liés aux RIR;

- « consortium » désigne un partenariat public-privé établi dans l'intention de réaliser des activités liées à la recherche et au développement, qui doivent respecter les critères énoncés dans l'article 9, Investissements dans le consortium;

- « régions désignées du Canada » siginfie les régions suivantes qui ont été désignées par le Canada à des fins socio-économiques : la « région de l'Atlantique », consistant en les provinces de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse; la « région du Québec », consistant en la province de Québec; la « région du Nord de l'Ontario », consistant en la partie de la province de l'Ontario s'étendant au nord des limites sud des districts de Nipissing et de Parry Sound et à l'ouest de la rivière des Outaouais; la région du Sud de l'Ontario (consistant en la partie de l'Ontario non comprise dans le Nord de l'Ontario); et la « région de l'Ouest », consistant en les provinces du Manitoba, de l'Alberta, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique;

- « transaction de RIR directe » « directe » ou « RIR directe » désigne une transaction de RIR qui a trait à l'exécution de toute partie des travaux visés par le présent contrat et comprend le travail sur les plateformes de la chaîne de valeur mondiale (CVM) approuvées, selon l'article 12;

- « critères d'admissibilité » désigne les critères, selon l'article 5, Critères d'admissibilité des transactions de RIR, que doit respecter une transaction de RIR pour être acceptée par l'autorité des RIR;

- « partie admissible » désigne le fournisseur des RIR, et comprend l'entrepreneur, sa société mère et toutes les filiales, divisions et sous-divisions; et les fournisseurs de premier niveau associés à l'exécution d'une partie des travaux en vertu du contrat. Les entreprises canadiennes (y compris les fournisseurs de premier niveau) comptant moins de 500 employés ne seront pas considérées comme des parties admissibles sans l'approbation écrite de l'autorité chargée des RIR;

- « liste améliorée des technologies prioritaires » ou « LATP » désigne la liste figurant à l'Annexe 4, qui répertorie les technologies requises par le Canada répondant aux besoins à long terme du ministère de la Défense nationale.

- « chaîne de valeur mondiale » désigne une plateforme qui est similaire à la plateforme proposée pour le volet Modèle militaire normalisé du projet SVSM, a un potentiel de marché (mesuré selon la taille et la longévité du marché) égal ou supérieur à la plateforme proposée pour le volet Modèle militaire normalisé du projet SVSM et offre d'importantes possibilités de progrès technologique, de croissance au chapitre de l'intégration des systèmes et de participation des petites et moyennes entreprises (PME), et comporte des possibilités d'acquisition/de soutien de grande envergure et durables;

- « plan d'activités du CI » signifie un plan complet et bien étayé qui : comprend un résumé; fournit des renseignements détaillés sur la société et les états financiers; décrit le projet proposé du CI; décrit en détail les activités particulières, les objectifs et la durée quant au CI; et contient les considérations liées au marché clé, au risque et à la diligence raisonnable;

- « remplacement des importations » désigne la production ou la fabrication d'un bien ou la prestation d'un service au Canada, qui était précédemment fabriqué ou fourni par des sources d'approvisionnement étrangères;

- « effet d'accroissement » fait référence au critère d'admissibilité exposé dans l'article 5.11, Critères d'admissibilité des transactions de RIR, qui stipule qu'une activité de RIR indirecte doit comprendre de nouveaux travaux au-dessus d'un niveau de référence d'activité commerciale antérieure similaire menée par l'entrepreneur avec le bénéficiaire;

- « transaction de RIR indirecte », « indirecte » ou « RIR indirecte » désigne une transaction de RIR mise en œuvre dans le cadre d'une activité commerciale qui n'est pas liée à l'exécution d'une partie des travaux visée par le présent contrat;

- « retombée industrielle et régionale », « RIR » ou « transaction de RIR » désigne une activité commerciale mise en œuvre au moyen d'un contrat, y compris une commande, un contrat de vente, un contrat de licence, une lettre d'accord ou un autre document écrit analogue, qui a une valeur pécuniaire précise, qui respecte les critères d'admissibilité établis dans le présent contrat et qui a été approuvée par l'autorité des RIR;

- « cadre d'investissement » ou « CI » désigne la méthode d'évaluation, de détermination de la valeur et de calcul des crédits de RIR ayant trait aux investissements liés à l'innovation effectués directement chez une PME canadienne, comme il est établi à l'article 10;

- « autorité des RIR » désigne le ministre de l'Industrie ou toute autre personne désignée par le ministre de l'Industrie pour agir en son nom. L'autorité des RIR est chargée d'évaluer, de contrôler, de vérifier et d'accepter les RIR, ainsi que d'évaluer le rendement de l'entrepreneur en matière de RIR dans le cadre du présent contrat;

- « crédit de RIR » ou « crédit », dans le cadre de tout engagement de RIR, désigne l'avis écrit envoyé par l'autorité des RIR confirmant que la RIR a été réalisée en tout ou en partie et l'obligation de l'entrepreneur à cet égard a été remplie;

- « investissement en RIR » désigne une transaction de RIR qui représente un investissement effectué au Canada d'un montant vérifiable favorisant la production de biens ou la prestation de services par des citoyens ou des résidents permanents du Canada, au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés de 2001*, ch. 27, et qui respecte les critères établis dans l'article 7, Investissements au Canada;

- « Plans de RIR » désigne les plans de RIR ci-joints à l'Annexe 1 préparés par l'entrepreneur et qui font partie du présent contrat;

    - Plan de gestion des RIR, daté du (à insérer après l'adjudication du contrat), portant le numéro de référence W8476-06-MSMP/L;
    - Plan de développement régional des RIR, daté du (à insérer après l'adjudication du contrat), portant le numéro de référence W8476-06-MSMP/L;

- Plan de développement des petites et moyennes entreprises, daté du (à insérer après l'adjudication du contrat), portant le numéro de référence W8476-06-MSMP/L;

- « période de rapport des RIR » ou « période de rapport » désigne : la période 1, qui débute la première journée de la période de réalisation et se termine le dernier jour du douzième mois suivant la date d'entrée en vigueur, et toute période de douze mois supplémentaires consécutifs suivant la période 1 (les périodes 2, 3, etc.), jusqu'à la fin de la période de réalisation des RIR;

- « obligé important » désigne une entreprise qui détient des engagements contractuels au titre d'obligations de RIR à l'égard du Canada dépassant un milliard de dollars;

- « réduction mutuelle » ou « swap de RIR » désigne une réduction de l'obligation de RIR de l'entrepreneur en échange de la réduction des obligations d'une entreprise canadienne à l'égard d'une autorité de compensation étrangère;

- « dépassement », dans le cadre d'un engagement de RIR, désigne la mesure dans laquelle le crédit de RIR de l'entrepreneur, mesuré selon la VCC et accordé durant la période de réalisation des RIR pour une transaction de RIR, est supérieur à l'engagement de RIR au titre de cette transaction de RIR;

- « regroupement » désigne la combinaison des obligations au titre des RIR afin qu'un crédit de RIR pour une seule transaction de RIR puisse s'appliquer à plusieurs obligations ponctuelles au titre des RIR;

- « activité de recherche et développement (R-D) » désigne une étude scientifique qui examine l'élaboration de nouveaux produits et services, de nouveaux intrants à la production, de nouvelles méthodes de production de biens et de services, ou de nouveaux moyens d'exploiter et de gérer des organisations. Les activités particulières de R-D consistent, notamment, en : des analyses, mesures ou tests standards; les rapports d'analyse, de mesure et de test; des projets d'élaboration de méthodes d'analyse thermomécanique déterminées; le produit, le processus, la conception et l'ingénierie; les projets d'élaboration de technologies, produits ou services adaptés; les évaluations et études de faisabilité connexes; les projets de recherche appliquée pour les concepts de nouveaux produits, de nouvelles plateformes technologiques et des analyses, mesures et tests nouveaux; la recherche scientifique fondamentale pour mieux comprendre un phénomène nouveau; la recherche afin de faire avancer la connaissance scientifique avec ou sans application pratique envisagée; et les travaux d'appui en matière d'ingénierie, de conception, de recherche sur les opérations, d'analyse mathématique, d'informatique, de collecte de données, de test ou de recherche;

- « insuffisance », dans le cadre d'un engagement de RIR, désigne le montant de la VCC non atteint par l'entrepreneur au titre de son engagement pendant les périodes de rapport des RIR;

- « petite ou moyenne entreprise » ou « PME » désigne une entreprise de fabrication ou de services indépendante établie et exploitée au Canada qui compte moins de 250 employés à plein temps au moment où elle conclut une transaction de RIR admissible. Les agents et les distributeurs de biens ou de services étrangers ainsi que les filiales de grandes entreprises ne sont pas considérés comme de petites ou moyennes entreprises;

- « produits semi-transformés » désignent les produits qui sont transformés à partir de matières premières à l'état naturel, au moyen d'une méthode spécialisée, afin de les rendre prêts à l'emploi ou à l'assemblage pour former un produit final;

- « plan stratégique » désigne un document qui décrit les plans de développement des affaires globaux de l'entrepreneur au Canada et la façon dont ces plans peuvent se traduire en activités de RIR stratégiques, selon l'article 13 des Plans stratégiques;

- « coopération technologique », « coopération en matière de technologie et de compétences », « coopération technologique en matière de RIR » et « transfert de technologie » désignent l'octroi d'une licence et la transmission d'un ensemble de connaissances utilisables à une entreprise canadienne. La coopération technologique ne se voit accorder aucune valeur au titre du développement, mais elle est mesurée en fonction de la VCC des ventes futures découlant de la production en coopération du bénéficiaire des RIR et doit respecter les critères établis dans l'article 6, Coopération en matière de technologie et de compétences;

- « fonds de capital-risque » ou « FCR » désigne un regroupement d'investissements visant à favoriser la croissance des petites entreprises canadiennes, qui est géré par un tiers et qui doit respecter les critères établis dans l'article 8, Investissements/Fonds de capital-risque de tiers pour des petites entreprises;

- « mandat de produit mondial » désigne la relation d'approvisionnement à long terme qui existe entre l'entrepreneur ou une partie admissible et une entreprise canadienne aux termes de laquelle l'entreprise canadienne est légalement autorisée à mener, pour en assumer l'entière responsabilité, des activités particulières, dont la conception, le développement, la propriété intellectuelle, la fabrication et le marketing liés à la fourniture de produits, de composants, de modules ou de services destinés aux marchés national et international. La VCC du produit est calculée de la façon décrite dans l'article 20, Mandat de produit mondial.

2. Engagements et responsabilités en matière de RIR

2.1 Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de gestion des RIR, du Plan de développement régional des RIR et du Plan de développement des petites et moyennes entreprises, détaillés dans l'Appendice 1 de l'Annexe F, l'entrepreneur doit, d'ici la fin de la période de réalisation :

2.1.1 atteindre, pour les transactions de RIR directes et indirectes, un montant de __$ (à inscrire selon la proposition de l'entrepreneur - au moins 100 p. 100 de la valeur du contrat) en VCC, comme le précise l'Appendice 1 de l'Annexe F;

2.1.2 atteindre, pour les transactions de RIR directes, un montant de $ (à inscrire selon la proposition de l'entrepreneur) en VCC en ce qui a trait au volet Modèle militaire normalisé du projet de SVSM, comme le précise l'Appendice 1 de l'Annexe F;

2.1.3 atteindre, pour les transactions de RIR indirectes, un montant de __$ (à inscrire selon la proposition de l'entrepreneur) en VCC en ce qui a trait au volet Modèle militaire normalisé du projet de SVSM, comme le précise l'Appendice 1 de l'Annexe F;

2.1.4 atteindre, comme transactions directes et indirectes dans les régions du Canada, un montant de __$ (à inscrire selon la proposition de l'entrepreneur) en VCC, comme le précise l'Appendice 1 de l'Annexe F, comme suit

2.1.4.1 Région de l'Atlantique, __ $ (à inscrire selon la proposition de l'entrepreneur);

2.1.4.2 Québec, __$ (à inscrire selon la proposition de l'entrepreneur);
2.1.4.3 Nord de l'Ontario, --- $ (à inscrire selon la proposition de l'entrepreneur);
2.1.4.4 Ontario (en excluant le Nord de l'Ontario), --- $ (à inscrire selon la proposition de l'entrepreneur);
2.1.4.5 Provinces de l'Ouest, --- $ (à inscrire selon la proposition de l'entrepreneur);
2.1.4.6 Sommes non allouées, --- $ (à inscrire selon la proposition de l'entrepreneur);
2.1.4.7 Atteindre un montant de ---$ (à inscrire selon la proposition de l'entrepreneur) en VCC pour les transactions de RIR directes et indirectes des petites et moyennes entreprises, comme le précise l'Appendice 1;
2.1.4.8 Atteindre un montant de --- $ (à inscrire selon la proposition de l'entrepreneur) en VCC pour les transactions de RIR directes et indirectes, dans les domaines technologiques liés à Liste améliorée des technologies prioritaires (LATP), ci-jointe à l'Appendice 4;
2.1.4.9 mener à bien chacune des transactions de RIR conformément aux feuilles de transaction de RIR jointes à l'Appendice 1.

2.2 L'entrepreneur doit identifier les RIR non allouées évaluées à ___$ (à inscrire selon la proposition de l'entrepreneur) et à les réaliser durant la période de réalisation des RIR. À mesure que des transactions de RIR nouvelles ou non allouées seront présentées par le soumissionnaire et approuvées par les autorités de RIR, les dispositions 2.1..2, 2.1.3 et 2.1.4 relatives aux engagements en matière de développement régional et de la petite et moyenne entreprise et des RIR liés à la LATP seront rajustées au besoin;

2.3 L'entrepreneur doit soumettre à l'autorité en matière de RIR, un (1) an après l'adjudication du contrat, des transactions de RIR acceptables qui sont détaillées, décrites en détail et qui portent le total cumulatif des transactions de RIR acceptables à 60 p. 100 de la valeur du contrat, mesurée en VCC (Tranche 2);

2.4 L'entrepreneur doit soumettre à l'autorité en matière de RIR, trois (3) ans après l'adjudication du contrat, des transactions de RIR acceptables qui sont détaillées, décrites en détail et qui portent le total cumulatif des transactions de RIR acceptables à 100 p. 100 de la valeur du contrat, mesurée en VCC (Tranche 3).

2.5 Comme preuve que l'entrepreneur a réalisé ses engagements de RIR, il doit fournir et annexer aux rapports annuels sur les RIR, un certificat de conformité, tel qu'énoncé à l'Appendice 2 de l'Annexe F au contrat d'acquisition SVSM-MMN, signé par le contrôleur principal de l'entreprise en ce qui a trait à chaque transaction de RIR pour laquelle il y eu de l'activité au cours de cette période de rapport des RIR. Ce certificat de conformité vise également les sous-traitants de l'entrepreneur ou ses parties admissibles.

3. Rapports des RIR

3.1 L'entrepreneur doit soumettre, des rapports annuels sur les RIR, le rapport pour la Tranche 2 et la Tranche 3, conformément à l'Annexe B – Énoncé des travaux, Annexe BE – Données relatives au contrat (LDEC/DID), MMN-RIR-001, RIR-002 et RIR-003 – Rapport sur les RIR, et Appendice 3 de l'Annexe F.

4. Valeur du contenu canadien (VCC)

4.1 La valeur du contenu canadien (VCC) de toute transaction directe ou indirecte doit être calculée à l'aide de la méthode d'évaluation au prix de vente net ou celle des coûts agrégés.

4.1.1 Méthode d'évaluation au prix de vente net : il est possible de déterminer la VCC d'un produit dont le prix de vente est justifié comme suit

4.1.1.1 le prix de vente net correspond au prix de vente total du produit moins les droits de douane, les taxes d'accise, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) applicable et toutes les taxes de vente provinciales;

4.1.1.2 la VCC correspond au prix de vente net, moins tous les frais engagés, comme l'indique le paragraphe 4.3.

4.2 Méthode des coûts agrégés : pour tout produit, tout service ou toute activité auquel il n'est pas possible d'attribuer un prix de vente justifié, la VCC équivaut au montant agrégé des éléments suivants :

4.2.1 le coût des pièces produites au Canada et le coût des matières dans la mesure où elles sont d'origine canadienne, qui sont intégrées à l'équipement à l'usine du fabricant au Canada, y compris les pièces ou les matières dans la mesure où l'autorité des RIR peut vérifier qu'elles sont d'origine canadienne et ont été exportées du Canada, puis importées au Canada comme pièces ou produits finis;

4.2.2 les frais de transport, y compris les frais d'assurance, engagés pour le transport entre les installations d'un fournisseur canadien ou le bureau d'entrée frontière et l'usine du fabricant au Canada, des pièces et des matières qui feront partie intégrante de l'équipement, dans la mesure où ces frais ne sont pas inclus dans les frais indiqués au paragraphe précédent;

4.2.3 toute partie des frais suivants, à l'exception de la TPS, de la TVH, de toute taxe de vente provinciale, des taxes d'accise, des redevances et des frais de licence versés à l'extérieur du Canada, s'il est raisonnable de les imputer à la production de l'équipement, à la prestation d'un service ou à la réalisation d'une activité

4.2.3.1 les rémunérations et les salaires de la main-d'œuvre directe et indirecte affectée ou non à la production, versés à des citoyens ou à des résidents permanents du Canada, au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés de 2001*, ch. 27;

4.2.3.2 les matières utilisées dans le cadre des travaux, mais qui ne sont pas intégrées dans les produits finaux;

4.2.3.3 l'éclairage, le chauffage, l'électricité et l'eau;

4.2.3.4 les cotisations pour l'indemnisation des accidentés du travail et à l'assurance-emploi, les primes d'assurance collective, les cotisations aux régimes de pension et les autres dépenses semblables engagées pour la main-d'œuvre visée au sous-alinéa 4.2.3.1 ci-dessus;

4.2.3.5 l'impôt foncier sur les terrains et les immeubles situés au Canada;

4.2.3.6 les primes d'assurance incendie et d'autres types d'assurance couvrant les stocks affectés à la production, l'usine de production et son équipement, versées à une entreprise autorisée par les lois fédérales ou d'une province à faire affaire au Canada ou dans cette province;

4.2.3.7 les assurances achetées précisément auprès d'une entreprise autorisée par les lois fédérales ou d'une province à faire affaire au Canada ou dans cette province;

4.2.3.8 les frais de location d'un bureau ou d'une usine versés à un propriétaire inscrit au Canada;

4.2.3.9 les frais d'entretien et de réparation des immeubles, de la machinerie et de l'équipement utilisés aux fins de la production au Canada;

4.2.3.10 les outils, les matrices, les gabarits, les accessoires et les autres installations matérielles semblables, de nature non permanente, qui ont été conçus, développés ou fabriqués au Canada;

4.2.3.11 les services techniques et professionnels, les travaux d'expérimentation et de développement de produits ou de processus effectués et terminés au Canada;

4.2.3.12 les divers frais indirects de production et frais de bureau pertinents, tels que les frais généraux d'administration, y compris les bénéfices réalisés au Canada, l'amortissement de l'outillage de production et de l'équipement d'usine permanent, les frais d'installation de cet outillage et de cet équipement, et les amortissements fiscalement autorisés qui ne dépassent pas 5 p. 100 du total de la mise de fonds affectés aux immeubles situés au Canada et appartenant au producteur des travaux;

4.2.3.13 les frais payés pour des services non mentionnés ailleurs;

4.2.3.14 les bénéfices nets avant impôt sur lesquels un impôt est versé ou payable au Canada.

4.3 Coûts ou activités commerciales qui ne sont pas admissibles au crédit de RIR :

4.3.1 la valeur des matières, de la main-d'œuvre et des services importés au Canada;

4.3.2 dans le cas de RIR indirectes, la valeur des matières premières et des produits semi-transformés exportés du Canada;

4.3.3 la valeur des frais de subsistance et de réinstallation ainsi que la rémunération versée pour les travaux exécutés dans le cadre du projet;

4.3.4 le montant de la taxe d'accise et des droits d'importation exigés par le Canada, de la taxe de vente fédérale, de la taxe de vente provinciale, de la taxe de vente harmonisée et d'autres droits exigibles au Canada;

4.3.5 la valeur des biens et des services pour lesquels l'entrepreneur ou les parties admissibles ont obtenu un crédit ou en ont fait la demande au Canada dans le cadre d'un engagement de RIR;

4.3.6 les frais liés à la préparation de la proposition ou de la soumission;

4.3.7 tous les frais de transport non prévus à l'alinéa 4.2.2;

4.3.8 les obligations du gouvernement fédéral, p. ex. l'équipement fourni par le gouvernement;

4.3.9 les frais de licence payés par le bénéficiaire canadien des RIR et tout versement courant de redevances;

4.3.10 les transactions de RIR demandées par un entrepreneur qui découlent de son influence ou de celle d'une de ses parties admissibles sur le mandataire/ministère d'achat de son pays ou le mandataire/ministère d'achat d'un autre pays;

4.3.11 les frais d'intérêts associés aux lettres de crédit ou à d'autres instruments financiers à l'appui des investissements de RIR;

4.3.12 tous droits versés aux lobbyistes (tels que définis dans la *Loi sur le lobbying*).

4.3.13 Les honoraires payés à des experts-conseils ou agents tiers pour le travail lié à l'obtention d'un crédit de RIR dans le cadre du présent contrat. Cela comprend notamment donner des conseils sur la politique des RIR, préparer une transaction ou des rapports de RIR, représenter les intérêts de l'entrepreneur auprès de l'autorité des RIR et chercher des entreprises bénéficiaires possibles.

5. Critères d'admissibilité des transactions de RIR

5.1 **Renseignements généraux :** Autant que faire se peut, l'autorité des RIR confirmera l'admissibilité des RIR avant que les transactions de RIR proposées ne soient acceptées sous forme de contrat.

5.1.1 L'autorité des RIR se réserve le droit de valider l'admissibilité des RIR de toute transaction de RIR répertoriée dans l'Appendice 1 de l'Annexe F dans l'année suivant l'adjudication du contrat. L'autorité des RIR soumettra à l'entrepreneur dans un délai d'un (1) an de l'octroi du contrat un avis écrit au sujet des transactions de RIR qu'elle souhaite valider. Une fois la demande envoyée, l'entrepreneur dispose de soixante (60) jours civils pour présenter la documentation à l'appui de ses affirmations sur l'admissibilité des RIR.

5.1.2 Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de convaincre l'autorité des RIR que la transaction de RIR satisfait aux critères d'admissibilité, il ne se verra pas accorder de futurs crédits de RIR et se verra demander une transaction de RIR de remplacement.

5.1.3 Les entrepreneurs devraient prendre note que toutes les transactions de RIR doivent faire l'objet d'un rapport et d'un audit annuels avant que les crédits de RIR ne soient confirmés. Si de nouvelles informations sont mises au jour durant l'audit, qui minent gravement l'admissibilité d'une transaction de RIR, l'autorité des RIR procédera à un examen et à une enquête le plus tôt possible.

5.2 **Causalité** - Chaque transaction de RIR est présentée de manière claire et convaincante par l'entrepreneur ou l'une de ses parties admissibles par suite d'une obligation courante ou prévue en matière de RIR envers le Canada. Il convient de noter que la transaction n'aurait pas été conclue si une obligation en matière de RIR n'avait pas existé. La causalité peut être démontrée en regard d'un projet déterminé ou de façon élargie quant à une obligation générale en matière de RIR de l'entreprise.

5.2.1 Il incombe à l'entrepreneur ou à sa partie admissible, et non au bénéficiaire des RIR, de démontrer la causalité.

5.2.2 Compte tenu de l'important volume d'acquisitions de défense, il arrive souvent que l'entrepreneur et ses parties admissibles planifient les RIR de plusieurs projets en cours d'exécution ayant des obligations de RIR. La causalité peut par conséquent être démontrée en regard d'un projet précis ou de façon plus vaste en ce qui a trait à l'obligation en matière de RIR générale d'une entreprise.

5.2.2.1 L'entrepreneur ou sa partie admissible doit démontrer la causalité au-delà des déclarations génériques sur la feuille de transaction. Ils sont encouragés à fournir un énoncé clair sur la

causalité, qui expose les détails liés à leur décision au sujet d'une activité d'approvisionnement ou d'investissement.

5.2.2.2 Les activités de RIR devraient être logiques sur le plan des affaires pour l'entrepreneur ou sa partie admissible. La disposition sur la causalité n'exige donc pas que l'obligation de RIR soit le seul facteur décisionnel de l'entreprise. Cela dit, l'entrepreneur ou sa partie admissible doit démontrer qu'il existe un lien entre la politique concernant les RIR du Canada et ses décisions en ce qui a trait à l'activité liée aux RIR.

5.2.2.3 Pour témoigner encore davantage de la causalité du contrat, l'approbation écrite par l'autorité des RIR d'une transaction de RIR proposée sera obtenue avant que l'entrepreneur, en son propre nom, ses parties admissibles et les bénéficiaires canadiens transmettent des communiqués de presse publics aux médias ou à la presse sur les activités commerciales proposées. Sinon, l'activité commerciale pourrait être rejetée comme contrat au titre des RIR.

5.2.3 L'entrepreneur ou sa partie admissible doit démontrer clairement la causalité. Si les données justificatives de la causalité étaient insuffisantes, la transaction de RIR pourrait être inadmissible.

5.2.3.1. Les données justificatives de la causalité comprennent l'historique des activités dans l'élaboration d'une transaction de RIR et toute documentation d'appui. Les entrepreneurs ou leurs parties admissibles devraient fournir le plus possible de documentation détaillée lors de la soumission de la transaction de RIR, à l'appui de l'énoncé de causalité. Cette documentation peut inclure, notamment, les éléments suivants : courriels internes, correspondance officielle, notes de réunion, présentations d'entreprise, etc. L'autorité des RIR souhaite obtenir des preuves documentaires qui lient les décisions concernant la transaction de RIR à l'obligation de RIR du mandant.

5.3 **Calendrier** - Les transactions de RIR doivent être mises en œuvre pendant la période de réalisation. Les transactions de RIR ou les transactions de RIR de remplacement déterminées après la date d'entrée en vigueur ne seront acceptées que si l'activité répond aux critères d'admissibilité des RIR et qu'elle ne se déroule pas avant la date d'identification de la transaction de RIR.

5.4 **Effet d'accroissement** - Il s'agit d'une transaction de RIR indirecte pour l'achat de biens ou de services auprès d'une source canadienne, et de tels biens ou services sont similaires à ceux que l'acheteur a acquis au Canada avant la date de détermination de la transaction de RIR.

5.4.1 La VCC de la transaction de RIR doit être établie seulement à l'égard de l'augmentation qu'elle procurera par rapport au montant moyen des commandes placées par cet acheteur pour acquérir ces biens ou services auprès de la source canadienne durant les trois années précédant la date de détermination de la transaction de RIR.

5.5 **Partie admissible** - Les transactions de RIR doivent être réalisées par une partie admissible au sens du présent contrat. Dans tous les cas, cependant, l'entrepreneur demeure entièrement responsable des engagements de RIR, même s'ils sont confiés à des parties admissibles. Une liste des parties admissibles approuvées pour le (inscrire le nom du projet) figure dans l'article 34.1.

6. Coopération en matière de technologie et de compétences

6.1 Pour qu'une activité soit considérée comme une transaction de RIR liée à la coopération en matière de technologie et de compétences, elle doit répondre aux critères suivants

6.1.1 la technologie doit être suffisamment complète pour permettre au bénéficiaire canadien d'appliquer les connaissances à des produits ou à des processus nouveaux ou existants;

6.1.2 la technologie doit être exclusive, actuelle et équivalente ou supérieure à la technologie utilisée dans le cadre du projet;

5.1.3 les licences et les permis requis pour faciliter la vente de produits ou de services sur les marchés intérieurs ou d'exportation doivent être fournis;

6.1.4 le cédant doit fournir l'aide et les conseils techniques requis pour exploiter et mettre à jour la technologie transférée et toute l'information qui y est associée (les dessins, les méthodes d'application, etc.);

6.1.5 l'entreprise canadienne doit avoir accès aux marchés intérieurs et extérieurs et disposer des ressources nécessaires pour exploiter la technologie sur ces marchés;

6.1.6 la technologie doit être exploitable, en ce sens que l'entreprise canadienne doit avoir les capacités (financières et techniques) d'utiliser et de mettre à jour la technologie.

6.2 À la demande de l'autorité des RIR, l'entrepreneur doit fournir l'entente conclue avec le bénéficiaire canadien. Le fait de ne pas fournir cette entente entraînera le rejet de la transaction de RIR liée à la coopération en matière de technologie et de compétences.

6.3 La valeur du contenu canadien (VCC) de la coopération en matière de technologie et de compétences sera mesurée au moyen des ventes futures, des ventes à l'exportation ou du remplacement d'importations, des biens ou services effectués par l'entreprise canadienne par suite de la coopération en matière de technologie et de compétences. De plus, l'entrepreneur peut se voir octroyer un crédit pour les frais raisonnables engagés dans le cadre d'une coopération en matière de technologie et de compétences lorsque les résultats des ventes futures dépassent les coûts associés à la coopération en matière de technologie et de compétences. Les frais raisonnables engagés comprennent :

6.3.1 coûts de la formation;

6.3.2 les coûts de mise en place de l'infrastructure nécessaire pour exploiter la technologie;

6.3.3 tous les autres frais considérés comme raisonnables par l'autorité des RIR.

6.4 Les RIR sous forme de coopération en matière de technologie et de compétences avec des entreprises canadiennes peuvent comprendre les activités suivantes :

6.4.1 la participation à la conception, au développement et à la fabrication de systèmes nouveaux ou améliorés;

6.4.2 la fourniture de nouvelles technologies de systèmes qui amélioreront les capacités de l'industrie canadienne en ce qui concerne leurs gammes actuelles de produits et leur potentiel d'exportation;

6.4.3 la fourniture de licences qui permettront aux entreprises canadiennes de fabriquer des composants, nouveaux ou existants, de systèmes importants en vue de la vente à l'exportation ou du remplacement des importations.

6.5 Tous les coûts engagés pour le développement de la technologie ne sont pas admissibles aux crédits de RIR.

7. Investissements au Canada

7.1 Les RIR peuvent découler d'activités diverses telles qu'un investissement au Canada. Outre le respect des critères d'admissibilité des RIR, les investissements doivent être effectués directement par l'entrepreneur ou les parties admissibles et engagés directement dans l'entreprise bénéficiaire canadienne.

7.1.1 L'entrepreneur se verra octroyer un crédit pour la VCC des ventes futures découlant de cet investissement ainsi que pour le montant de l'investissement lorsque les résultats des ventes dépasseront le montant de l'investissement initial. Une fois que les crédits de RIR acceptés dépassent le montant de l'investissement total, le crédit pour les ventes futures sera établi au prorata en multipliant le montant des ventes applicables selon le ratio d'investissement direct de l'entrepreneur dans l'entreprise par rapport à son capital investi lors de l'investissement.

Crédit des ventes futures =

$$\text{Ventes applicables} \times \frac{\text{Investissement direct de l'entrepreneur dans le bénéficiaire canadien}}{\text{Capital investi du bénéficiaire canadien lors de cet investissement}}$$

7.2 L'investissement doit servir à l'achat d'actions, comme des actions ordinaires ou privilégiées. L'utilisation de l'investissement pour acheter des débentures n'est pas autorisée.

7.3 L'investissement effectué par l'entrepreneur ou les parties admissibles doit demeurer dans l'entreprise bénéficiaire canadienne pendant au moins trois (3) ans à compter de la date de placement des fonds dans l'entreprise. Sinon, l'autorité des RIR annulera immédiatement tous les crédits de RIR approuvés pour la transaction visée. Aucun autre crédit ne sera approuvé pour cette transaction.

7.4 Si l'entrepreneur ou une partie admissible investit dans ses propres installations au Canada, l'investissement et les ventes supplémentaires découlant de cet investissement sont admissibles à un crédit de RIR à condition que l'investissement soit lié aux obligations de RIR de l'entrepreneur ou de la partie admissible. De plus, il faut que l'investissement se traduise par un avantage net pour le Canada et que la transaction n'entraîne pas de surcapacité, de fermetures d'entreprises ou de pertes de ventes prospectives de sociétés existantes au Canada.

7.5 Le capital servant à l'acquisition d'une entreprise canadienne qui est considérée comme une « entreprise en exploitation » ne constitue pas un investissement admissible aux fins des RIR. Par contre, si l'investissement vise une entreprise canadienne qui a fait faillite, il peut être comptabilisé aux fins des RIR.

7.6 Les transactions en matière d'investissement peuvent comprendre ce qui suit :

7.6.1 l'établissement ou l'amélioration d'une installation ou d'un projet au Canada qui permettra le développement des secteurs de technologie de pointe et la création de capacités inexistantes au Canada. L'admissibilité de la transaction de RIR proposée sera aussi fondée sur le fait que la transaction entraîne ou non la surcapacité ou la fermeture d'entreprises ou des pertes de ventes prospectives par des sociétés existantes au Canada

7.6.2 la création de coentreprises avec des entreprises canadiennes, ce qui contribuera à leur viabilité à long terme et augmentera leurs ventes sur le marché national et les marchés internationaux.

8. Investissements / Fonds de capital-risque de tiers pour des petites entreprises

8.1 Cette clause explique la méthode de calcul des crédits pour les investissements où l'entrepreneur ou la partie admissible n'investit pas directement dans l'entreprise du bénéficiaire canadien, mais qu'il fait appel à un tiers pour la gestion de ces investissements. Tout organisme de gestion des investissements, qu'il s'agisse entre autres d'une banque, d'une société de fiducie, d'un fonds de capital-risque ou d'une société de placement, ne sera pas une partie admissible au contrat, mais sera réputé être un tiers. Une partie de l'investissement de l'entrepreneur peut provenir de placements effectués dans un fonds de capital-risque (FCR) visant à favoriser la croissance des petites et moyennes entreprises canadiennes grâce au développement et à l'exploitation de nouvelles technologies. Le crédit de RIR multiplié pour ces investissements ne doit pas dépasser 5 p. 100 de la valeur de l'engagement de RIR. Les contributions visant à aider les petites entreprises canadiennes sont autorisées selon les paramètres suivants :

8.1.1 Calendrier

8.1.1.1 Le crédit de RIR peut être demandé lorsque

8.1.1.1.1 l'entrepreneur fait une contribution financière dans un FCR admissible. À ce moment-ci, seule la valeur nominale de la contribution, mesurée en dollars canadiens, peut être considérée aux fins des RIR;

8.1.1.1.2 le gestionnaire du FCR investit les fonds dans une petite entreprise canadienne et que les fonds demeurent engagés dans l'entreprise bénéficiaire canadienne pendant au moins trois (3) ans, à partir de la date de placement des fonds. Sinon, l'autorité des RIR annulera immédiatement tous les crédits de RIR demandés ou approuvés pour la transaction de RIR visée.

8.1.2 Avant d'être acceptés, tous les crédits de RIR relatifs à des FCR, demandés par l'entrepreneur, sont assujettis à la vérification et à l'approbation de l'autorité des RIR.

8.2 Portée

8.2.1 Les petites entreprises bénéficiaires (fermées) des investissements d'un FCR doivent compter au plus 50 employés (industries de services) ou au plus 100 employés (industries de fabrication) au début de l'investissement.

8.2.2 Les investissements initiaux par le gestionnaire du FCR, y compris les coinvestissements, dans les petites entreprises admissibles ne peuvent pas dépasser un million de dollars.

8.2.3 Généralement, les petites entreprises bénéficiaires prendront part au développement, à la fabrication ou à la commercialisation d'un produit ou service de technologie de pointe dans l'un des secteurs suivants :

8.2.3.1 sciences de la vie (biotechnologie, matériel médical et produit pharmaceutique)
8.2.3.2 santé

8.2.3.3 matériaux de pointe
8.2.3.4 fabrication de pointe
8.2.3.5 environnement
8.2.3.6 technologies de l'information et des communications
8.2.3.7 aérospatiale et défense

8.2.4 Seuls les FCR inscrits et gérés au Canada qui soutiennent les secteurs d'activité ci-dessus seront acceptés. L'entrepreneur devra fournir la preuve qu'un pourcentage élevé des investissements effectués par le fonds retenu est engagé dans les entreprises œuvrant dans les secteurs susmentionnés.

8.3 Multiplicateur aux fins du crédit de RIR

8.3.1 Le multiplicateur aux fins du crédit de RIR est de 5 pour 1 (5:1). Le crédit de RIR pour la contribution initiale sera accordé au moment du dépôt des fonds dans le FCR par l'entrepreneur. Le crédit de RIR pour les multiplicateurs restants sera offert lorsque le gestionnaire du FCR affecte les fonds à une petite entreprise canadienne et que les fonds y demeurent engagés pendant au moins trois (3) ans, à partir de la date de placement des fonds. Le crédit de RIR multiplié maximum pour le projet se chiffre à 5 p. 100 de la valeur des engagements de RIR.

8.4 Limite des investissements et des fonds de capital de risque de tiers dans des petites entreprises

8.4.1 Lorsqu'une petite entreprise atteint le stade du premier appel public à l'épargne, l'autorité des RIR n'accordera aucun autre crédit de RIR pour d'autres investissements effectués dans cette entreprise par un FCR.

8.5 Garanties d'exécution

8.5.1 La valeur multipliée des contributions proposées au FCR figure sur les feuilles de transaction de RIR liées à un FCR admissible. Cette valeur multipliée fait partie de l'engagement total de l'entrepreneur au titre des RIR, et, à ce titre, est visée par les garanties d'exécution stipulées dans le présent contrat.

8.5.2 Si l'entrepreneur n'exécute pas la transaction de RIR approuvée à laquelle participe un FCR, la valeur totale « multipliée » de son engagement de RIR doit être complétée par d'autres activités de RIR qui répondent aux critères d'admissibilité des RIR. Le multiplicateur ne s'applique pas aux transactions de remplacement.

9. Investissements par l'entremise d'un consortium

9.1 Cette clause explique la méthode de calcul des crédits pour les investissements où l'entrepreneur ou une partie admissible investit dans la recherche et le développement par l'entremise d'un consortium. Un consortium doit consister en une association des entités suivantes : l'entrepreneur ou sa partie admissible, au moins une (1) entreprise canadienne et au moins un (1) établissement canadien d'enseignement postsecondaire ou établissement de recherche sans but lucratif. Les investissements permis prendront la forme de dons en espèces ou de contributions en nature.

9.1.1 Calendrier

9.1.1.1 Le crédit de RIR peut être demandé lorsque

9.1.1.1.1 l'entrepreneur verse une contribution financière à un consortium admissible;

9.1.1.1.2 les partenaires du consortium contribuent au consortium.

9.1.1.2 Les crédits de RIR liés au consortium demandés par l'entrepreneur sont assujettis à un processus de rapport, de vérification et d'approbation annuel par l'autorité en matière de RIR avant que les crédits de RIR soient approuvés.

9.1.2 Portée

9.1.2.1 Le consortium est considéré comme étant une association entre l'(les)entrepreneur(s), une (des) entreprise(s) canadienne(s) et un(des) établissement(s) de recherche canadien(s). L'association doit comprendre au moins les entités suivantes

9.1.2.1.1 l'entrepreneur ou sa partie admissible;

9.1.2.1.2 au moins une (1) société canadienne, ouverte ou fermée;

9.1.2.1.3 au moins un (1) établissement d'enseignement postsecondaire ou établissement de recherche publique.

9.1.2.2 La participation d'entreprise(s) étrangère(s) dans le consortium est permise. Les investissements combinés totaux de sources étrangères ne peuvent dépasser cinquante (50) pour cent de la valeur du consortium.

9.1.2.3 L'entrepreneur ne pourra pas considérer les partenaires du consortium comme des parties admissibles dans le cadre du présent contrat. Dans les cas où une partie admissible au présent contrat participe à un consortium, il faut présenter une feuille de transaction de RIR distincte, décrivant la participation de la partie admissible au consortium, pour pouvoir demander des crédits au titre des contributions de la partie admissible. En aucun cas l'entrepreneur et la partie admissible ne pourront demander un crédit relativement à la même contribution.

9.1.2.4 En plus de démontrer la causalité, l'entrepreneur a la responsabilité de démontrer en quoi sa participation au consortium a permis d'obtenir des investissements des autres parties.

9.1.2.5 L'entrepreneur peut choisir d'investir dans un consortium existant et sera crédité pour son investissement dans le consortium. Pour demander des crédits au regard des fonds investis par d'autres entreprises, l'entrepreneur doit démontrer que les fonds supplémentaires investis dans le consortium sont le résultat de sa participation. L'entrepreneur ne recevra pas de crédit pour les fonds déjà détenus par le consortium avant sa participation.

9.1.2.6 L'entrepreneur ne pourra pas demander de crédits de RIR pour les fonds recueillis par d'autres parties et appliqués à d'autres obligations de RIR. Dans le cas où plusieurs entrepreneurs qui ont des obligations de RIR participent à un consortium, chacun de ces entrepreneurs pourra recevoir des crédits de RIR au regard de leur propre contribution et de celles des partenaires qu'ils ont convaincus de participer au consortium.

9.1.2.7 Les contributions au consortium peuvent prendre la forme de dons en nature. Ces dons ne seront pas admissibles à un multiplicateur. Lorsqu'il s'agit d'équipement, d'outils ou d'autres biens finaux, les crédits seront accordés après une évaluation par un tiers au contrat, et cette évaluation sera payée par l'entrepreneur. Les dons qui ne peuvent être évalués par un tiers peuvent être crédités pour les coûts raisonnables engagés. Le coût de ces évaluations ne sera pas admissible au crédit de RIR.

9.1.2.8 Les ventes futures qui pourraient découler des activités du consortium ne pourront être admissibles à un crédit de RIR en vertu de la présente clause. Advenant que l'entrepreneur acquiert des biens et des services auprès du consortium, l'acquisition sera considérée comme une transaction de RIR distincte. Aucun multiplicateur ne pourra être appliqué à ces ventes futures.

9.1.3 Multiplicateur aux fins du crédit de RIR

9.1.3.1 Le multiplicateur aux fins du crédit de RIR sera crédité comme suit. La valeur initiale sera la somme des éléments suivants

9.1.3.1.1 la valeur des contributions en espèces versées par l'entrepreneur au consortium;

9.1.3.1.2 la valeur des contributions en espèces des autres participants admissibles, obtenues grâce à la participation de l'entrepreneur au consortium, jusqu'à concurrence d'une valeur égale à celle de la contribution de l'entrepreneur.

9.1.3.2 Toutefois, les éléments suivants ne sont pas admissibles à un crédit de RIR

9.1.3.2.1 les contributions des établissements d'enseignement postsecondaire et des établissements de recherche et de développement sans but lucratif ne pourront être comptabilisées au regard des obligations de l'entrepreneur;

9.1.3.2.2 les contributions directes au consortium de tous les ordres de gouvernement.

9.1.3.3 Une fois la valeur initiale établie, l'entrepreneur pourra appliquer un multiplicateur à coefficient cinq (5) à la valeur initiale.

9.1.3.4 Lorsqu'il soumet une transaction de RIR pour le consortium, l'entrepreneur doit indiquer de quelle manière il propose de calculer la répartition entre les régions. L'entrepreneur peut répartir les engagements régionaux en fonction de l'origine du financement du consortium, en proportion du financement canadien total. Il peut aussi répartir les engagements régionaux en fonction du lieu où les travaux du consortium sont réalisés. Quel que soit le cas, une fois que l'entrepreneur aura choisi un mode de calcul de la répartition régionale, il devra le conserver.

9.1.4 Garanties d'exécution

9.1.4.1 La valeur multipliée des contributions proposées du consortium figure sur les feuilles de transaction de RIR liées au consortium admissible. Cette valeur multipliée fait partie de l'engagement total de l'entrepreneur au titre des RIR, et, à ce titre, est visée par les garanties d'exécution stipulées dans le présent contrat.

9.1.4.2 Si l'entrepreneur n'exécute pas la transaction de RIR approuvée à laquelle participe un FCR, la valeur totale « multipliée » de son engagement de RIR doit être complétée par d'autres activités de RIR qui répondent aux critères d'admissibilité des RIR. Les transactions de remplacement ne seront pas automatiquement assujetties à un multiplicateur.

10. Cadre d'investissement (CI)

10.1 Les transactions de RIR peuvent concerner des investissements en matière de R-D ou de commercialisation effectués directement dans une PME canadienne. Les méthodes d'évaluation et d'attribution de valeur et de crédits à ces investissements sont décrites en détail dans la présente disposition.

10.2 Les activités liées au CI proposées seront examinées, approuvées et attribuées par l'autorité des RIR selon le processus par étapes suivant :

Étape 1 – Admissibilité de la fiche des modalités
Étape 2 – Évaluation de l'investissement
Étape 3 – Calcul des crédits de RIR et approbation de la feuille de transaction
Étape 4 – Suivi et octroi des crédits de RIR

10.2.1 Étape 1, Admissibilité de la fiche des modalités – Les activités liées au CI proposées doivent satisfaire à chacun des six critères d'admissibilité suivants.

10.2.1.1 Les investissements doivent être liés à des activités de recherche et développement (R-D) ou de commercialisation, tel qu'il est établi dans le présent contrat;

10.2.1.2 L'investissement doit être effectué dans une PME canadienne, tel qu'il est établi dans le présent contrat;

10.2.1.3 L'investissement doit satisfaire aux critères d'admissibilité des RIR, tel qu'il est établi dans le présent contrat;

10.2.1.4 L'investissement doit être un investissement admissible du CI, tel qu'il est établi dans le présent contrat;

10.2.1.5 L'activité relative au CI doit durer au moins cinq (5) années de suite, à compter de la date où est effectué l'investissement;

10.2.1.6 Un plan d'activités complet lié au CI, tel qu'il est établi dans le présent contrat, doit être soumis à l'autorité des RIR.

10.2.2 Étape 2, Évaluation de l'investissement – Les activités admissibles du CI doivent être évaluées selon les méthodes suivantes.

10.2.2.1 Les investissements en espèces admissibles seront acceptés tels quels.

10.2.2.2 Les investissements en nature admissibles seront évalués par un tiers indépendant possédant une désignation d'expert en évaluation d'entreprise (ou une autre désignation similaire) et qui respecte l'ensemble des règlements administratifs, le code de déontologie et les normes de pratique de l'organisme régissant sa profession. Le rapport d'évaluation sera détaillé et exhaustif et sera établi selon l'ensemble des normes ainsi que les modes de présentation et les méthodes d'évaluation généralement reconnus en matière de rapport et présentera une seule conclusion sur l'évaluation conciliant toutes les trois approches. L'entrepreneur ou sa partie admissible assumera tous les coûts liés à l'obtention du rapport d'évaluation. Le rapport d'évaluation est valide pendant 12 mois.

10.2.3 Étape 3, Calcul des crédits de RIR – Les multiplicateurs ci-après seront appliqués à la valeur de l'investissement du CI admissible :

10.2.3.1 Activités d'investissement en espèces en R-D, ou licence de PI – neuf (9)

10.2.3.2 Espèces pour l'achat, ou le transfert en nature, d'équipement – sept (7)

10.2.3.3 Transfert en nature de connaissances et/ou soutien en matière de marketing ou de vente – quatre (4)

10.2.4 Étape 4, Suivi et octroi des crédits de RIR –

10.2.4.1 Les crédits de RIR multipliés attribuables à une activité du CI seront octroyés selon le calendrier suivant :

- 50 pour 100 tout de suite une fois que l'activité d'investissement est faite selon le plan d'activités, indiquée à l'autorité des RIR et vérifiée par celle-ci;
- 50 pour 100 au cours des années restantes du projet du CI, tel qu'il sera satisfait aux exigences annuelles de reddition de comptes du CI.

10.2.4.2 L'entrepreneur sera considéré comme ayant satisfait aux exigences annuelles de reddition de comptes du CI lorsqu'il aura :

- rendu compte de ses activités relatives au CI pour le truchement des exigences annuelles de reddition de comptes sur les RIR établies à l'article 3, « Rapports des RIR »;
- inclus dans son rapport annuel des RIR chaque année un rapport particulier complet sur l'activité du CI, en utilisant le modèle fourni à l'Appendice 5 de l'Annexe F du présent contrat « Rapport d'activité annuel du CI ».

10.3 Le total des crédits de RIR octroyés relativement aux activités du CI ne peut pas dépasser cinq (5) pour cent de la valeur totale de l'obligation de RIR dans le présent contrat, comme il est établi à l'article 2.1.1.

10.4 L'investissement doit être effectué dans les 12 mois de la date de soit : l'approbation de la transaction finale par l'autorité des RIR (espèces); ou le rapport d'évaluation du tiers (en nature);

10.5 L'investissement doit demeurer dans la PME pendant au moins cinq (5) années de suite et être utilisé aux fins définies dans le plan d'activités.

10.6 Les crédits de RIR peuvent être retirés ou révoqués par l'autorité des RIR dans toute situation suivante :

10.6.1 non-prestation d'un rapport d'activité annuel du CI détaillé complet et fiable lors d'une année du projet du CI;

10.6.2 retranchement complet ou partiel de l'investissement du CI de la PME avant la fin de période de cinq années consécutives;

10.6.3 utilisation de l'investissement du CI à des fins autres que celles indiquées dans le plans d'activités du CI;

10.7 Un « Guide des déposants » est disponible sur le site Web des RIR (www.ic.gc.ca/irb), et fournit des renseignements supplémentaires sur les processus, calendriers et livrables ayant trait au CI. Ce guide contient également les modèles à employer par l'entrepreneur ou sa partie admissible durant le processus de soumission lié au CI.

11. Transactions de RIR indirectes

11.1 Des RIR indirectes sous la forme d'un achat de biens et de services, qui ne seront pas expressément utilisés dans le cadre des travaux, doivent comporter un niveau de technologie équivalant à celui du projet et donner lieu à des applications dans les secteurs canadiens de technologie de pointe. Le crédit pour ces achats équivaudra à leur VCC selon les conditions suivantes :

11.1.1 si la VCC est inférieure à 30 p. 100 du contenu total pour une activité donnée, alors cette activité ne sera pas considérée comme une transaction de RIR;

11.1.2 si la VCC est égale ou supérieure à 30 p. 100, alors cette activité sera considérée comme une transaction de RIR.

12. Transactions de RIR directes

12.1 Les transactions de RIR directes sont celles qui ont trait à la fourniture des biens et services nécessaires à la réalisation du volet modèle militaire normalisé du projet de SVSM ou qui portent sur la fourniture de biens ou services pour les travaux approuvés de la chaîne de valeur mondiale (CVM).

12.2 Dans la mesure du possible, des ressources canadiennes devraient être utilisées pour mettre au point, produire, intégrer et exécuter le projet de véhicule de modèle militaire normalisé. Les domaines admissibles sont le matériel informatique et les logiciels, la gestion de projet, la conception de systèmes, l'ingénierie et l'intégration, la programmation et la validation indépendante, la vérification, l'ingénierie d'installation et l'installation sur le site, ainsi que le transport.

12.3 Une plateforme de CVM admissible doit être semblable à la plateforme proposée dans le cadre du projet de véhicule de modèle militaire normalisé, avoir un potentiel de marché (mesuré selon la taille et la longévité du marché) égal ou supérieur à la plateforme proposée pour le véhicule de modèle militaire normalisé, et offrir d'importantes possibilités d'avancement technologique, de croissance en matière d'intégration de système, de participation des petites et moyennes entreprises (PME), en plus de possibilités d'acquisition/soutien de grande envergure et durables.

12.4 Les activités liées aux plateformes de CVM comprennent notamment les activités de précommercialisation (p. ex. la création de technologie en collaboration et les projets de

démonstration), les activités de production (p. ex. définition, conception et fabrication) et les activités de SES.

12.5 Une liste des plateformes de CVM approuvées figure à l'article 354. L'autorité des RIR se réserve le droit de demander la validation de l'admissibilité des plateformes de la CVM approuvées indiquées à l'article 354.1, dans une période d'un (1) ans depuis la date de prise d'effet du contrat. L'autorité des RIR soumettra à l'entrepreneur dans un délai d'un (1) an depuis l'adjudication du contrat un avis écrit sur les plateformes de la CVM qu'elle souhaite valider. Une fois la demande envoyée, l'entrepreneur dispose de soixante (60) jours civils pour soumettre la documentation à l'appui de l'admissibilité quant à la CVM. S'il était établi qu'une plateforme liée à la CVM ne satisfaisait pas aux critères de la CVM (définis à l'article 12.3), toute transaction de RIR relative à cette plateforme ne sera pas admissible pour répondre à l'exigence minimum des transactions de RIR directes définies à l'article 2.1.2.

13. Plans stratégiques

13.1 Les obligés importants à l'égard du Canada sont tenus de soumettre chaque année un plan stratégique à l'autorité des RIR. Si l'entrepreneur est un obligé important, tel que défini à l'article 1.1, alors

13.1.1 l'entrepreneur et l'autorité des RIR se rencontreront une fois par année pour mettre à jour le plan stratégique de l'entreprise, l'examiner et en discuter;

13.1.2 les représentants aux niveaux supérieurs de l'entreprise et aux niveaux supérieurs d'Industrie Canada seront disponibles pour des réunions annuelles.

13.2 Le plan stratégique de l'entreprise devrait comprendre

13.2.1 une description des plans globaux de l'entrepreneur au Canada à moyen terme (3-5 ans) et à long terme (plus de 5 ans);

13.2.2 la façon dont ces plans d'affaires peuvent se traduire en activités de RIR;

13.2.3 un aperçu des obligations de RIR actuelles et prévues de l'entrepreneur à l'égard du Canada;

13.2.4 les partenariats de RIR établis avec les fournisseurs de niveau un ou d'autres parties admissibles.

13.3 L'entrepreneur ayant des obligations de RIR multiples totalisant moins de un milliard de dollars peut aussi soumettre un Plan stratégique à l'autorité des RIR. Toutefois, ni l'autorité des RIR ni l'entrepreneur ne seront tenus de se rencontrer une fois par année pour discuter du Plan stratégique.

13.4 Les entrepreneurs soumettant des plans stratégiques approuvés par Industrie Canada peuvent être autorisés à « regrouper » des activités de RIR commerciales stratégiques à valeur élevée.

13.5 Les transactions de RIR regroupées doivent répondre aux critères suivants

13.5.1 respecter les critères d'admissibilité aux RIR décrits dans l'article 5, Critères d'admissibilité des transactions de RIR;

13.5.1.2 avoir une valeur de plus de 100 millions de dollars mesurée en VCC;

13.5.1.3 donner lieu à une incidence à long terme sur le bénéficiaire canadien, y compris le soutien de la R-D, le premier achat de technologies

canadiennes innovatrices, le leadership sur le marché, un mandat de produit mondial, des activités de chaîne de valeur mondiale ou le progrès technologique.

14. Pouvoir discrétionnaire

14.1 Non utilisé.

15. Commandes valides

15.1 La mesure dans laquelle chaque transaction de RIR sera admissible dépendra uniquement des commandes ou des contrats valides exécutés avant la fin de la période de réalisation des RIR.

16. Échange et réduction mutuelle

16.1 L'échange de crédits de RIR n'est pas permis et la réduction mutuelle n'est pas permise.

17. Mise en banque

17.1 Au total, 50 p. 100 de la valeur de l'engagement de RIR peut être utilisée avec les transactions de RIR mises en banque dans la Banque des RIR. La totalité, et non pas une partie, de la VCC d'une transaction de RIR mise in banque doit s'appliquer à une transaction de RIR unique proposée en vertu du contrat. Chaque transaction doit être clairement étiquetée comme étant une transaction de RIR mise en banque. La transaction de RIR mise en banque doit contenir l'information exacte, telle qu'elle a été communiquée à la Banque des RIR.

18. Remplacement des importations

18.1 Le remplacement d'importation attribuable à un transfert de travaux au Canada peut être comptabilisé aux fins des RIR.

19. Multiplicateurs

19.1 Les multiplicateurs peuvent s'appliquer uniquement : aux transactions de RIR qui comprennent une contribution en espèces à des universités canadiennes en vue de la recherche universitaire ou de la création d'une chaire universitaire, aux investissements dans le développement de compétences en technologie de pointe par l'entremise d'établissements d'enseignement postsecondaire publics, à la recherche collaborative avec des instituts de recherche publics (p. ex. le Conseil national de recherches ou d'autres instituts de recherche fédéraux ou provinciaux), aux contributions à des fonds de capital-risque axés sur le développement des petites entreprises et aux contributions en espèces à la recherche et au développement par l'entremise d'un consortium. Les multiplicateurs ne dépasseront pas cinq (5 :1).

20. Mandat de production mondial

20.1 Lorsqu'un produit conçu, développé et fabriqué par une entreprise canadienne fait l'objet d'un mandat de produit mondial et qu'il est reconnu comme tel dans la transaction de RIR indirecte, qu'il existe une relation à long terme entre l'entrepreneur ou une partie admissible et une entreprise canadienne, grâce à laquelle l'entreprise canadienne a été autorisée légalement à mener les activités susmentionnées, et que la VCC du produit se révèle égale ou supérieure à 70 p. 100, la valeur totale du contrat de la transaction sera réputée être la VCC.

21. Petite et moyenne entreprise

21.1 Au profit des petites et moyennes entreprises et pour réduire leur fardeau administratif, si au moins soixante-dix (70) pour cent de la valeur d'une transaction de RIR inférieure à 100 000 dollars est la VCC, ce contrat sera réputé avoir 100 p. 100 de VCC à des fins de rapport et de vérification seulement.

22. Liste améliorée des technologies prioritaires

22.1 La version 1.0 de la LATP figure à l'Appendice 4 de l'Annexe F et s'applique au présent contrat. L'autorité des RIR évaluera les transactions proposées liées à la LATP pour déterminer si elles : sont pertinentes quant à la version 1.0 de la LATP et revêtent un caractère unique et/ou transformationnnel par rapport aux produits mondiaux courants offerts. Toutes les transactions relatives à la LATP doivent satisfaire aux critères d'admissibilités ayant trait aux RIR définis à l'article 5.

22.2 L'autorité des RIR peut diffuser des versions à jour de la LATP. Les versions postérieures diffusées de LATP pourraient être prises en considération pour remplacer la version 1.0 touchant le présent contrat. Le remplacement de LATP nécessiterait une entente entre l'autorité des RIR et l'entrepreneur, dans le cadre d'une proposition de modification du contrat soumise à l'autorité contractante.

22.3 Si la version 1.0 de la LATP est remplacée par une version subséquente, toute transaction de RIR qui a déjà été acceptée par l'autorité des RIR comme admissible au titre de la version 1.0 ne sera pas touchée par le changement quant à une version subséquente.

22.4 L'entrepreneur peut choisir de soumettre une transaction relative à la LATP mise en banque pour le Modèle militaire normalisé du projet SVSM. (Veuillez consulter l'article17 – Mise en banque). En ce qui concerne les transactions liées à la LATP, la version de la LATP qui s'appliquait au moment où la transaction a été acceptée dans la banque des RIR peut être différente de la version applicable au Modèle militaire normalisé du projet SVSM. Si c'est le cas, la transaction liée à la LATP mise en banque peut quand même compter en regard des exigences relatives à la LATP concernant la Modèle militaire normalisé du projet SVSM.

22.5 L'autorité des RIR se réserve le droit de demander la validation de l'admissibilité des transactions liées à la LATP figurant à l'Appendice 1 de l'Annexe F dans une période d'un (1) an depuis la date de prise d'effet du contrat. L'autorité des RIR soumettra à l'entrepreneur dans une période d'un (1) an depuis l'adjudication du contrat un avis écrit concernant les transactions liées à la LATP qu'elle souhaite valider. Une fois la demande envoyée, l'entrepreneur dispose de soixante (60) jours civils pour présenter la documentation à l'appui de ses affirmations sur l'admissibilité des RIR. S'il est établi qu'une transaction liée à la LATP ne répond pas aux critères d'admissibilité de la LATP (définis à l'article 22.1), elle ne sera pas admissible pour répondre à l'exigence relative à la LATP décrite à l'article 2.1.4.8.

22.6 L'autorité des RIR constitue l'unique point de liaison entre l'industrie et le gouvernement concernant la LATP. Toutes les demandes de renseignements sur le contenu de la LATP doivent être adressées à l'autorité des RIR.

23. Annonces

23.1 Industrie Canada se réserve le droit d'annoncer publiquement les protocoles d'entente conclus ou signés relativement à des transactions de RIR. Les annonces comprendront le nom des entreprises, la description générale des travaux proposés et l'estimation de la VCC.

24. Modifications des transactions de RIR

24.1 L'entrepreneur ne doit pas modifier les engagements de RIR énoncés à l'Appendice 1 de l'Annexe F à moins que :

24.1.1 l'entrepreneur n'ait présenté une proposition de modification à l'autorité des RIR par l'entremise de l'autorité contractante;

24.1.2 l'autorité des RIR n'ait donné, par l'entremise de l'autorité contractante, son approbation écrite à l'entrepreneur et qu'elle ait demandé à l'autorité contractante de modifier le contrat en conséquence.

24.2 L'entrepreneur peut proposer la modification ou le remplacement de l'une ou l'autre des transactions de RIR indiquées à l'Appendice 1 de l'Annexe F, et l'autorité des RIR peut accepter ces propositions si, à son avis :

24.2.1 les circonstances à l'origine de la modification sont exceptionnelles et pourraient causer des difficultés indues à l'entrepreneur si aucune modification n'est apportée.

24.2.2 les obligations relatives à l'énoncé des travaux dans le cadre du présent contrat sont maintenues, c.-à-d. que tous les engagements à l'égard des régions et des petites et moyennes entreprises sont maintenus;

24.2.3 les modifications ou les remplacements proposés répondent aux critères d'admissibilité des RIR énoncés dans le présent contrat;

24.2.4 la valeur de la transaction de RIR proposée en remplacement n'est pas inférieure à celle de la transaction de RIR à remplacer pour ce qui est de la VCC et du niveau de savoir-faire technologique associé aux travaux à exécuter;

24.2.5 l'industrie canadienne bénéficiera de retombées directes maximales, de grande qualité et à faible risque, par suite de la réalisation des travaux;

24.2.6 l'industrie canadienne bénéficiera de retombées indirectes, de grande qualité et à faible risque, du même niveau technologique que les retombées directes.

25. Modifications des prix du contrat

25.1 Lorsque le contrat doit être modifié, les engagements de RIR précisés dans l'article 2, Énoncé des travaux - Engagements et responsabilités en matière de RIR, doivent être soit augmentés ou diminués en conséquence pour refléter cette modification.

26. Vérification et accès aux dossiers

26.1 L'entrepreneur doit mettre en œuvre les pratiques et les procédures liées aux RIR, comme elles sont décrites dans le plan de gestion des RIR. Toutes les modifications apportées au Plan de gestion des RIR nécessitent l'approbation de l'autorité des RIR.

26.2 L'entrepreneur doit conserver les documents appropriés et toute la documentation relative à la détermination de la VCC des travaux réalisés dans le cadre du présent contrat, y compris les factures et les preuves de paiement. L'entrepreneur ne doit pas, sans l'approbation écrite de l'autorité des RIR, disposer de ces documents ou de cette documentation dans les deux (2) ans qui suivent le paiement final versé dans le cadre du présent contrat ou le règlement des demandes ou des différends en suspens, selon la dernière éventualité. En tout temps durant la période de conservation indiquée ci-dessus, ces documents et cette documentation doivent être accessibles aux fins de vérification, d'inspection et d'examen par l'autorité des RIR ou son délégué, qui pourront faire des copies de ces documents et en tirer des extraits.

26.3 De plus, l'autorité des RIR peut demander de temps à autre à l'entrepreneur de lui transmettre par courriel ou courrier des copies de tous ces renseignements, à titre d'échantillon aléatoire des transactions de RIR.

26.4 Si l'autorité des RIR détermine que l'information contenue dans le rapport annuel et attestée par le certificat de conformité doit être vérifiée, l'entrepreneur doit permettre à l'autorité des RIR d'avoir accès, à tout moment raisonnable après un avis de soixante (60) jours civils, à ses comptes et aux documents visés. L'entrepreneur doit également, en prévoyant les mêmes engagements dans les contrats de sous-traitance des parties admissibles, prendre les mêmes dispositions en ce qui concerne les sous-traitants et les fournisseurs chargés de l'exécution des travaux.

26.5 Lorsque, par suite de la vérification effectuée conformément à cette clause, l'autorité des RIR détermine que les documents sont insuffisants pour permettre la vérification des réalisations de l'entrepreneur dans le cadre de tout engagement de RIR, l'entrepreneur doit fournir les renseignements supplémentaires demandés par l'autorité des RIR.

26.6 Lorsqu'il est impossible de vérifier si une transaction de RIR a permis d'obtenir les RIR déclarées, la partie des RIR qui ne peut pas être vérifiée sera considérée comme non réalisée, et l'autorité des RIR en informera l'entrepreneur par l'entremise de l'autorité contractante.

26.7 Si l'entrepreneur est en désaccord avec la décision rendue conformément au paragraphe précédent, il pourra faire appel de cette décision. Pour ce faire, dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de la décision, il transmettra un avis à l'autorité contractante dans lequel il décrira en détail le problème, tous les éléments pertinents et les raisons de son désaccord avec la décision rendue. Après l'examen des éléments entourant le désaccord, l'autorité des RIR rendra une décision finale en précisant le montant de la partie des RIR réalisées.

26.8 Si l'autorité des RIR détermine qu'il existe une insuffisance importante par rapport à 'engagement total de l'entrepreneur relativement aux RIR et qu'elle considère que l'entrepreneur ne respectera pas cet engagement, elle peut, par l'intermédiaire de l'autorité contractante, aviser l'entrepreneur et lui demander de présenter une proposition sur la manière dont il entend corriger ces lacunes. L'entrepreneur présentera sa proposition dans les soixante (60) jours civils suivant la réception de cet avis. Si l'autorité des RIR juge la proposition inacceptable, elle peut demander à l'autorité contractante de discontinuer les paiements.

26.9 Les engagements, les demandes et les réalisations globaux de l'entrepreneur en matière de RIR sont des renseignements auxquels le Parlement a accès et sont considérés par le gouvernement canadien comme une information pouvant être rendue publique. Toutefois, les renseignements organisationnels et transactionnels particuliers à l'entrepreneur sont considérés comme des informations commerciales confidentielles dont la réception, le stockage et la protection sont régis par les lois et processus fédéraux pertinents. Les entrepreneurs sont encouragés à marquer clairement leurs documents en désignant chaque page comme leur appartenant et contenant des renseignements commerciaux délicats confidentiels.

27. Dépassement des engagements de RIR

27.1 Pour tout engagement donné, l'entrepreneur peut réaliser une VCC supérieure à la valeur indiquée dans les transactions de RIR sans qu'il ait à obtenir une approbation préalable. Dans un tel cas, le montant du dépassement peut être affecté à une insuffisance ou à une partie non répartie des transactions de RIR, sous réserve de l'approbation préalable par écrit de l'autorité des RIR et pour autant que les engagements régionaux et ceux envers les petites et moyennes entreprises aient été réalisés. Un dépassement des engagements dans une région ne pourra pas être utilisé pour compenser une insuffisance dans une autre région.

28. Non-réalisation des engagements de RIR

28.1 Dommages-intérêts extrajudiciaires

28.1.1 S'il n'a pas réalisé tous les engagements prévus aux clauses 2.1 à 2.5 (Engagement et responsabilités en matière de RIR) à la fin de la période de réalisation des RIR, l'entrepreneur doit immédiatement verser au Canada des dommages-intérêts extrajudiciaires équivalant à 10 p. 100 de la valeur de l'insuffisance.

28.1.2 Dans le cas où des dommages-intérêts extrajudiciaires concernent plusieurs engagements en matière de RIR, l'entrepreneur sera responsable uniquement à l'égard de l'engagement qui entraîne les dommages-intérêts extrajudiciaires les plus élevés.

28.1.3 L'ensemble des engagements en matière de RIR comprend les engagements non répartis.

28.2 Retenue/arrêt de paiement

28.2.1 L'entrepreneur doit soumettre à l'autorité en matière de RIR, un (1) an après l'adjudication du contrat, des transactions de RIR acceptables qui sont détaillées, décrites en détail et qui portent le total cumulatif des transactions de RIR acceptables à 60 p. 100 de la valeur du contrat, mesurée en VCC.

28.2.2 Si, à la fin de la deuxième période de rapport de RIR, il est confirmé par la présentation et l'évaluation des transactions que l'entrepreneur n'est pas parvenu à déterminer 60 p. 100 de la valeur des engagements de RIR en transactions de RIR admissibles à la fin de la première période de rapport, le Canada discontinuera les paiements en vertu du contrat jusqu'à ce la situation soit corrigée.

28.2.3 L'entrepreneur doit présenter au responsable des RIR, au plus tard à la fin de la sixième période de rapport des RIR, une description complète et détaillée de transactions de RIR acceptables, portant le total cumulatif des transactions de RIR acceptables à 100 % de la valeur du contrat, mesurée en VCC.

.

28.2.4 Si, à la fin de la quatrième période de rapport des RIR, il est confirmé par la présentation et l'évaluation des transactions que l'entrepreneur n'est pas parvenu à déterminer 100 p. 100 de la valeur des engagements de RIR en transactions de RIR admissibles à la fin de la deuxième période de rapport, le Canada discontinuera les paiements en vertu du contrat jusqu'à ce la situation soit corrigée.

28.2.5 L'entrepreneur doit présenter à l'autorité des RIR, six (6) mois après que chaque option du contrat a été exercée, une description complète et détaillée de transactions de RIR acceptables, portant le total cumulatif des transactions de RIR acceptables à 100 % de la valeur du contrat, mesurée en VCC.

28.2.6 Si six (6) mois après que chaque option a été exercée, il est confirmé par la présentation et l'évaluation des transactions que l'entrepreneur n'est pas parvenu à déterminer 100 % de la valeur des engagements de RIR en transactions de RIR admissibles, le Canada discontinuera les paiements en vertu du contrat jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

28.2.7 En ce qui concerne la retenue énoncée dans les paragraphes 28.2.2 et 28.2.4 et 28.2.6, une période de grâce de trente (30) jours civils, commençant le jour où l'avis de défaut a été envoyé par l'autorité en matière de RIR, s'écoule avant que la

retenue ne prenne effet. Pendant cette période, l'entrepreneur peut prendre des mesures correctives.

28.3 Lorsque le contrat est résilié pour manquement conformément à l'article des conditions générales intitulé « Manquement de la part de l'entrepreneur», l'entrepreneur versera immédiatement au Canada un montant équivalant aux dommages-intérêts extrajudiciaires payables conformément à la clause 28.1.1, en fonction du manquement à l'égard des engagements qui, selon l'Appendice 1 de l'Annexe F (Plans, transactions et tableaux), devaient être réalisés avant la date de résiliation. Une fois le paiement versé, l'entrepreneur n'aura aucune autre responsabilité à assumer à l'égard des exigences du présent contrat en matière de RIR.

28.4 Lorsque le contrat est résilié pour des raisons de commodité conformément à la clause des conditions générales intitulée « manquement de l'entrepreneur », ce dernier n'aura plus aucune responsabilité. Dans le cas d'une résiliation partielle du contrat, l'entrepreneur sera libéré des parties résiliées de ses engagements et ne sera plus assujetti aux dispositions de l'article 2 (Engagements et responsabilités en matière de RIR) concernant les parties résiliées.

28.5 Si, durant le déroulement du contrat, une modification des travaux apportée par l'État fait en sorte que l'entrepreneur n'est plus en mesure de s'approvisionner auprès d'une entreprise canadienne et que, en conséquence, les engagements indiqués dans l'Énoncé des travaux de RIR ne peuvent plus être respectés, l'entrepreneur doit immédiatement en aviser l'autorité des RIR par l'intermédiaire de l'autorité contractante. L'entrepreneur doit décrire en détail le problème, fournir toutes les données à l'appui, y compris un exposé complet des tentatives pour acheter de sources canadiennes et les réponses des fournisseurs canadiens, ainsi qu'une analyse des facteurs techniques, commerciaux ou autres qui expliquent son incapacité à s'approvisionner au Canada.

28.6 Avant d'avoir droit au dernier paiement d'étape versé par le Canada après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur doit fournir au Canada une garantie sous forme de lettre de crédit, couvrant la somme qui pourrait être exigible à titre de dommages-intérêts extrajudiciaires, conformément à la clause des dommages extrajudiciaires, si l'entrepreneur n'obtient pas d'autres crédits de RIR après la date du dernier paiement d'étape. Cette lettre de crédit doit être :

a. émise par une institution financière membre de l'Association canadienne des paiements;
b. jugée satisfaisante par le ministre en ce qui a trait à la forme et au fond;
c. établie aux seuls frais de l'entrepreneur;
d. annulée selon ce qui est établi ci-dessous;
f. inconditionnelle et irrévocable;
g. assujettie aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), définies dans la publication n^{o} 600, juillet 2007.

28.7 La lettre de crédit doit demeurer en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes :

a. la réalisation des engagements;
b. six mois après la présentation du rapport final sur les RIR, moment où la lettre de crédit sera annulée en entier et retournée par le Canada à l'entrepreneur.

28.8 L'obligation de paiement de la part de l'institution financière en conformité avec la lettre de crédit sera exécutée à la suite d'un avis signé soit par le ministre ou le sous-ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. L'avis, transmis à la banque émettrice, indique que l'entrepreneur est en défaut dans le cadre du contrat pour manquement à ses engagements durant la période de réalisation des RIR, que le Canada a fait une demande de paiement des dommages-intérêts extrajudiciaires conformément à la clause sur les dommages-intérêts extrajudiciaires et que l'entrepreneur n'a pas versé au Canada les dommages-intérêts extrajudiciaires conformément à cette même clause. Aucun autre événement n'exigera un paiement relativement à la lettre de crédit.

28.9 Conformément à cet article, l'autorité contractante aura le droit en tout temps de retenir, de rembourser, de déduire et de compenser les sommes dues par l'État à l'entrepreneur et les dommages exigibles dans le cadre du contrat qui égalent 10 p. 100 de la valeur du manquement.

28.10 Rien dans cet article ne sera interprété comme une limitation des droits et des recours dont dispose par ailleurs l'autorité contractante en ce qui a trait à toute dérogation au présent article de la part de l'entrepreneur, y compris le droit de résilier le contrat pour défaut.

29. Droit de compensation

29.1 Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

30. Responsabilités des parties

30.1 Les parties au présent contrat conviennent de ce qui suit :

30.1.1 Le Canada est responsable de l'économie du pays et, afin de développer son économie, il a mis en place des politiques et des programmes visant à promouvoir et à améliorer le développement des assises industrielles canadiennes, y compris l'industrie régionale et les petites entreprises;

30.1.2 L'attribution du présent contrat à l'entrepreneur découle d'un processus concurrentiel dans le cadre duquel l'entrepreneur s'est engagé à respecter les engagements en matière de VCC exposés dans l'article 2, Engagements et responsabilités en matière de RIR;

30.1.3 Il incombe à l'entrepreneur de faire en sorte qu'il soit en mesure d'exécuter les transactions de RIR et qu'elles ne soient pas limitées par les lois, règlements, politiques ou normes applicables;

30.1.4 Les dommages réels que subirait le Canada dans le cas où l'entrepreneur dérogerait aux dispositions du présent contrat sur les engagements en matière de VCC seraient pratiquement impossibles ou extrêmement complexes à calculer ou à évaluer sur le plan commercial; les parties conviennent donc que les dispositions touchant aux dommages-intérêts extrajudiciaires constituent la meilleure évaluation juste et raisonnable de tels dommages réels et que les moyens prévus aux présentes pour

exécuter et percevoir les dommages-intérêts extrajudiciaires sont également justes et raisonnables.

31. Règlement des différends – Résolution des divergences

32.1 Si, concernant une transaction de RIR proposée ou approuvée, l'autorité des RIR et l'entrepreneur ne parviennent pas à s'entendre après avoir négocié de bonne foi, la décision de l'autorité des RIR prévaudra.

31.2 Si l'entrepreneur est en désaccord avec la décision rendue par l'autorité des RIR, il peut, dans les vingt-huit (28) jours civils suivant la réception de la décision du Canada, présenter une demande à l'autorité contractante afin que l'autorité des RIR reconsidère la question. Dans cette demande, l'entrepreneur doit décrire de façon complète et détaillée le problème, tous les éléments pertinents et les motifs de son désaccord. Industrie Canada rendra, dans les vingt-huit (28) jours civils suivant la réception de la demande, une décision finale, en fournissant les motifs qui la justifient.

32. Organismes gouvernementaux

32.1 Il incombe à l'entrepreneur de se familiariser avec les ministères et les organismes gouvernementaux, dont les suivants qui sont responsables du développement industriel et régional : Industrie Canada, Diversification de l'économie de l'Ouest (DEO),Initiative de développement économique pour le Nord de l'Ontario (FedNor), Agence de développement économique pour le Sud de l'Ontario (FedDev), Développement économique Canada pour les régions du Québec (DEC-Q) et Agence de promotion économique du Canada atlantique (APECA).

33. Honoraires conditionnels/de succès

33.1 L'entrepreneur ne doit pas verser ou accepter de verser à une personne un paiement conditionnel à l'approbation d'un crédit de RIR par l'autorité en matière de RIR en vertu du présent contrat, ou parce que la personne a réussi à organiser des rencontres avec des titulaires de charge publique.

34. Liste des parties admissibles

34.1 Les parties admissibles dans le cadre du présent contrat comprennent les entreprises et leurs coordonnées indiquées ci-dessous

(La liste sera jointe une fois que le contrat aura été octroyé.)

35. Liste des plateformes de la chaîne de valeur mondiale approuvées

35.1 Les plateformes approuvées pour la CVM sont énumérées ci-dessous

(La liste sera jointe une fois que le contrat aura été octroyé.)

36. Respect de la *Loi sur le lobbying*

36.1 L'entrepreneur et ses parties admissibles déclarent et garantissent ce qui suit :

36.1.1 qu'ils ont transmis en vertu de la *Loi sur le lobbying* toutes les déclarations nécessaires à l'égard des personnes employées par eux qui communiquent ou organisent des réunions

avec des titulaires de charge publique dans le cadre de leurs fonctions, et qu'ils continueront de les transmettre;

36.1.2 qu'ils n'ont pas passé de contrat avec personne pour communiquer ou organiser des réunions avec des titulaires de charge publique contre une rémunération qui est ou serait conditionnelle de quelque façon que ce soit au succès d'une telle personne à organiser des réunions avec des titulaires de charge publique, ou à l'approbation et à l'octroi d'un crédit de RIR en vertu du présent contrat;

36.1.3 qu'ils ne passeront pas de contrat avec personne pour communiquer ou organiser des réunions avec des titulaires de charge publique contre une rémunération qui est ou serait conditionnelle au succès d'une telle personne à organiser des réunions avec des titulaires de charge publique, ou à l'approbation et à l'octroi d'un crédit de RIR en vertu du présent contrat;

36.1.4 que toutes les personnes avec qui ils ont passé un contrat pour communiquer ou organiser des réunions avec des titulaires de charge publique à l'égard du projet ou de cette entente respectent intégralement les exigences en matière d'enregistrement et les autres exigences de la *Loi sur le lobbying*;

36.1.5 qu'ils s'assureront en tout temps que toutes les personnes avec qui ils ont passé un contrat pour communiquer ou organiser des réunions avec des titulaires de charge publique à l'égard du projet ou de cette entente respectent intégralement les exigences de la *Loi sur le lobbying*.

36.2 Lors de la soumission de chaque rapport annuel de RIR, l'entrepreneur et ses parties admissibles doivent fournir à l'autorité des RIR une mise à jour, sous une forme jugée acceptable par l'autorité des RIR, de tous les engagements, déclarations et garanties.

Appendice 1

Plans, transactions et tableaux

1. Tableaux des engagements en matière de RIR

Tableau I – Total des transactions de RIR par période et par région

Région	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4	Période 5	Totaux par Région
Atlantique						
Québec						
Ouest						
Nord de l'Ontario						
Sud de l'Ontario						
Non allouée						
Totaux par période						

Tableau II – Total des transactions de RIR directes par période et par région

Région	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4	Période 5	Totaux par Région
Atlantique						
Québec						
Ouest						
Nord de l'Ontario						
Sud de l'Ontario						
Non allouée						
Totaux par période						

Tableau III – Total des transactions de RIR indirectes par période et par région

Région	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4	Période 5	Totaux par Région
Atlantique						
Québec						
Ouest						
Nord de l'Ontario						
Sud de l'Ontario						
Non allouée						
Totaux par période						

Tableau IV – Liste et résumé des transactions de RIR – par période

Description de la transaction	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4	Période 5	Total
RIR directes :						
#001						
#002						
#003						
Sous-total RIR directes						
RIR indirectes						
#001						
#002						
#003						
Sous-total - RIR indirectes						
Total						

Tableau V – Liste et résumé des transactions de RIR – par région

Description de la transaction	Atlantique	Québec	Sur de l'Ontario	Nord de l'Ontario	Ouest	Non allouée	Total
RIR directes :							
#001							
#002							
#003							
Sous-total - RIR directes							
RIR indirectes							
#001							
#002							
#003							
Sous-total - RIR indirectes							
Total							

Tableau VI – Liste et résumé des transactions de RIR pour les petites et moyennes entreprises – par période

Description de la transaction	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4	Période 5	Total
RIR directes :						
#001						
#002						
#003						
Sous-total - RIR directes						
RIR indirectes						
#001						
#002						
#003						
Sous-total - RIR indirectes						
Total						

Tableau VII – Liste et résumé des transactions de RIR pour les petites et moyennes entreprises – par région

Description de la transaction	Atlantique	Québec	Sud de l'Ontario	Nord de l'Ontario	Ouest	Non allouée	Total
RIR directes :							
#001							
#002							
#003							
Sous-total - RIR directes							
RIR indirectes							
#001							
#002							
#003							
Sous-total - RIR indirectes							
Total							

Appendice 2

Certificat de conformité

1. Aux fins de déclaration des RIR

ATTENDU QUE Sa Majesté la Reine, au droits du Canada, représentée par le ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (appelé ci-après le « ministre »), a conclu le _____ jour de _____ un contrat avec ____ aux fins du projet.
ET ATTENDU QUE ce contrat exige comme preuve de la réalisation de la valeur du contenu canadien des transactions et des engagements en matière de retombées industrielles et régionales (RIR) que l'entrepreneur présente à cet effet un certificat de conformité à l'autorité des RIR;

POUR CES MOTIFS, l'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit

1) l'information contenue dans les documents ci-joints, qui concerne les rapports des périodes de transactions de RIR, est, à notre connaissance, complète, vraie et exacte;
ii) l'information contenue dans les documents ci-joints est conforme à l'information figurant sur les certificats de conformité présentés à l'entrepreneur par les autres parties admissibles;
iii) les valeurs du contenu canadien indiquées dans les documents ci-joints ont été déterminées conformément à l'article 4 (Valeur du contenu canadien) de l'Annexe F du contrat.

EN FOI DE QUOI, CE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ A ÉTÉ SIGNÉ CE _____ JOUR DE ____ PAR LE CONTRÔLEUR PRINCIPAL DÛMENT AUTORISÉ À CET EFFET.

_____
SIGNATURE

_____
NOM ET TITRE DU CONTRÔLEUR PRINCIPAL

À :_____

Appendice 3

Feuille de transaction de RIR

1. Exemple de feuille détaillée de transaction de RIR

1. Transaction de RIR n^{o}

2. Titre de la transaction de RIR (court titre décrivant la nature de la transaction)

3. Transaction de RIR indirecte, directe ou non allouée

Type d'activité :

4. Valeur de la transaction :

Valeur totale de la transaction
Valeur en % du contenu canadien
Valeur totale du contenu canadien

5. Région d'approvisionnement :

Région :
Ville (Province) :

6. Petite ou moyenne entreprise - le bénéficiaire est-il une petite ou moyenne entreprise?

Oui/Non :

7. Entreprise fournissant les RIR (mandant) :

Entreprise :
Adresse :

Personne-ressource :
Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :

8. Entreprise bénéficiant des RIR (bénéficiaire)

Entreprise :
Adresse :
Personne-ressource :
Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :

9. Secteur industriel et expertise du bénéficiaire des RIR;

Secteur industriel :

Liste améliorée des technologies prioritaires (LATP) : Oui / Non

Si OUI,
Version de la LATP :
Secteur :
Catégorie :
Décrire et documenter l'activité pertinente quant à la version 1.0 de la LATP et son caractère unique et/ou transformationnel par rapport aux produits mondiaux courants offerts :

Description de l'expertise du bénéficiaire des RIR :

10. Description de la transaction de RIR et du bénéficiaire canadien de la transaction de RIR

11. Qualité des RIR :
Fournir une description de la qualité de la transaction individuelle. Par exemple, l'augmentation du nombre d'emplois, de la commercialité de l'entreprise bénéficiaire, de sa visibilité internationale, de l'expérience des nouvelles technologies, etc.

12. Justifier et démontrer l'admissibilité comme transaction de RIR valide (causalité, calendrier, effet d'accroissement, partie admissible et VCC)

13. Aide du gouvernement canadien

Est-ce qu'elle s'applique? Si oui, fournir une description d'autres types d'aide du gouvernement du

14. Échelonnement de la transaction de RIR

Valeur contractuelle totale de la transaction $		VCC totale ($) $		VCC en % %		Dommages-intérêts extrajudiciaires 10 %			
période Région	Préalables à l'attribution du contrat	1	2	3	4	5	6		

Atlantique									
Québec									
Sud de l'Ontario									
Nord de l'Ontario									
Ouest									
Non allouée									
VCC totale									
Étranger									
Total									

15. Tout autre commentaire relatif à la transaction :

16. Code de la Classification fédérale des approvisionnements (CFA) :

Appendice 4

Liste améliorée des technologies prioritaires

VERSION ACTUELLE

Version 1.0 (Hiver 2011)

Ministère de la Défense nationale

Secteur	Catégorie	Description
Navires	Défense	Capacités de détection et aides à la décision
	Gestion de la signature	Réduction de la détectabilité
Cyber	Surveillance du réseau	Détection et suivi des comportements anormaux qui menacent les capacités de défense du réseau
	Défense du réseau	Outils de soutien des réponses dynamiques visant à isoler, à surveiller et à faire échec aux cyberintrusions
Aérospatiale	Sensibilisation à l'Arctique et au domaine maritime	Systèmes de surveillance et suivi aérospatiaux abordables
	Réduction de la vulnérabilité	Capacités de navigation et de suivi de précision qui réduisent les vulnérabilités des systèmes actuels comme le GPS
Systèmes du soldat	Puissance et énergie	Sources de haute énergie légères et portables
	Protection en spectre continu	Protection omnidirectionnelle antidétonante et balistique
	Plateformes de vêtements	Électrotextiles multifonctions intégrés
	Systèmes d'armes adaptables	Systèmes d'armes à effets dans des environnements non létaux et létaux
	Connaissance de la situation	Systèmes C3 intégrés, portables, légers, multifonctions, sans fil et sécurisés

APPENDICE 5

RAPPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL DU CI
(Veuillez remplir le formulaire en entier)

Numéro de la transaction du *CI* :

Titre de la transaction du *CI* :

Investisseur du *CI* :

PME bénéficiaire :

Date du rapport :

PARTIE A – PREMIER RAPPORT DU *CI*

Au minimum, le premier rapport d'activité annuel du *CI* de l'entrepreneur doit comprendre les éléments ci-après et en traiter :

1. Documentation attestant de l'investissement du *CI* :

Pour les investissements en espèces, veuillez joindre les éléments suivants :

- □ **Une copie certifiée du chèque ou du virement à la PME**
- □ **La reconfirmation écrite par la PME de l'utilisation prévue de l'investissement en espèces**
- □ **Une copie de l'accord juridique final signé (ou un document similaire signé) entre l'obligé de RIR et la PME décrivant les modalités de l'investissement**

Pour les investissements en nature, veuillez joindre les éléments suivants :

Pour les biens corporels

- □ **La confirmation écrite que le transfert du bien a été effectué**
- □ **La confirmation écrite par la PME de sa réception**
- □ **La reconfirmation écrite par la PME de son utilisation prévue**

Pour les biens incorporels (licences, connaissances, marketing et ventes)

- □ **La confirmation écrite par la PME définissant la contribution, témoignant de sa réception et confirmant son utilisation prévue**
- □ **Une copie de l'accord juridique final signé (ou un document similaire signé) entre l'investisseur du *CI* et la PME, définissant les modalités de l'investissement, y compris la valeur finale du transfert.**

PARTIE B – RAPPORTS DU *CI* SUBSÉQUENTS

Une fois que les activités du *CI* ont débuté, chaque rapport d'activité du CI annuel de l'entrepreneur doit, au minimum, comprendre les éléments ci-après et en traiter :

1. Aperçu de l'investissement du *CI* et façon dont il a été utilisé :

2. État courant complet du projet du *CI* :

3. Confirmation par la PME des employés équivalents temps plein et de la structure de propriété :

Nombre d'employés équivalents temps plein _____

Structure de propriété _____
_____
_____

4. Confirmation que l'investissement du *CI* demeure dans la PME et est utilisé comme il était prévu :

□ **Oui**
□ **Non**
Détails :
_____
_____

5. Description des activités déterminées amorcées durant l'année de rapport :

Difficultés liées aux activités du *CI*?

☐ **Oui**
☐ **Non**
Détails :

_____
_____
_____
_____

Réussites liées aux activités du *CI*?

☐ **Oui**
☐ **Non**
Détails :

_____
_____
_____
_____

Possibilités liées aux activités du *CI*?

☐ **Oui**
☐ **Non**
Détails :

_____
_____
_____
_____

6. Description de l'évolution de l'industrie et des conditions du marché relativement au projet du *CI* :

7. Mise à jour sur la situation financière de la PME canadienne :

Veuillez joindre les états financiers audités les plus récents (bilan, état des résultats, état des modifications dans l'avoir, état des flux de trésorerie).

8. État des rapports et de la collaboration commerciaux entre l'obligé de RIR et la PME canadienne :

Aperçu :

□ **Réussites liées aux rapports ou à la collaboration?**
- □ **Oui**
- □ **Non**

Détails :

□ **Changements liés aux rapports ou à la collaboration?**
- □ **Oui**
- □ **Non**

Détails :

□ **Possibilités futures quant aux rapports ou à la collaboration?**

☐ **Oui**
☐ **Non**
Détails :

☐ **Liens avec d'autres partenaires ou secteurs**
☐ **Oui**
☐ **Non**
Détails :

☐ **Autre information**
☐ **Oui**
☐ **Non**
Détails :

9. Description de l'incidence du projet du *CI* à ce jour :

Incidence sur l'innovation
☐ **Élevée**
☐ **Modérée**
☐ **Faible**

Détails :

Incidence sur la compétitivité

☐ **Élevée**
☐ **Modérée**
☐ **Faible**

Détails :

Incidence sur la prestation de retombées générales pour le Canada

☐ **Technologie**
☐ **Économie**
☐ **Environnement**
☐ **Aspect social**
☐ **Sécurité**
☐ **Autre**

Détails :

10. Changements majeurs

Des changements sont intervenus dans le projet du *CI* dans le ou les domaine(s) suivant(s) :

☐ **Faillite de l'entreprise**
☐ **Changements dans la propriété ou dans la taille de la PME**
☐ **Nouvelles activités du *CI***
☐ **Autre _____**
☐ **Sans objet**

Détails sur la nature et l'ampleur du changement, ainsi que sur son incidence sur le projet du *CI* :

_____
_____
_____

11. Signatures

En signant le rapport d'activité du *CI*, les soussignés attestent que l'information qu'il contient et qui y est jointe est complète et fiable et que la Direction des RIR peut s'y fier aux fins de la surveillance de l'investissement du *CI*. La responsabilité finale de l'intégralité et de la fiabilité du rapport d'activité du *CI* appartient à l'entrepreneur et au donateur du *CI*.

Veuillez consulter la section « Signature exigées » du Guide des déposants.

ENTREPRENEUR DES RIR

Signature Date

_____

Nom (lettres moulées) Titre

_____

Donateur du *CI*

Signature Date

_____

Nom (lettres moulées) Titre

_____

Bénéficiaire du *CI* (PME canadienne)

Signature Date

_____

Nom (lettres moulées) Titre

_____

Sécurité de l'information :

L'entrepreneur doit inclure un énoncé sur chaque page indiquant qu'elle lui appartient et qu'elle contient des renseignements de nature commerciale sensibles et confidentiels.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 8 – Contrat subséquent – SES

Annexe G

Attestation de matériel de défense

ATTESTATION DE MATÉRIEL DE DÉFENSE

Je certifie que les articles achetés dans le cadre du marché W8476-06MSMP/L sont des « approvisionnements de défense » selon la *Loi sur la production de défense*, conformément au numéro tarifaire 9982.00.00.

Approuvé par le directeur de la Direction des grands projets – Terre (DGP-T) de Travaux publics et Services gouvernementaux (Canada) :

_____
Signature

_____
Titre

_____
Date

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 8 - Contrat subséquent - SES

Annexe H

Formulaire

1. Formulaires

1.1 DND 590 (04-2009) - Certificat de Validation

1.2 DND 2515 (12-2008) - Certificat de L'exactitude de la traduction

1.3 DND 642 (12-2008) - Certificat de texte reproductible

1.4 DND 591 (12-2008) - Certificat de conformité

1.5 Certificat d'intégralité

1.6 CF 1280 Certificat d'inspection et de sortie

1.7 DND 626 – Autorisation des tâches

1.8 DND 2227 – Document D'Approvisionnement du SAFC

1.9 CF 777 – Rapport d'état non satisfaisant (RENS)

1.10 Formulaire de commande de CP

1.11 PWGSC-TPSGC 1111 – Demande de paiement progressif

1.1 DND 590 (04-2009) - Certificat de Validation

National Defence / Défense nationale

CERTIFICATE OF VALIDATION **CERTIFICAT DE VALIDATION**

CONTRACTOR – ENTREPRENEUR	
ADDRESS – ADRESSE	
CONTRACT NO. – N° DU CONTRAT	SERIAL NO. – N° DE SÉRIE
ITEM NO. – N° DE L'ARTICLE	NDID NUMBER – N° IDDN
PUBLICATION TITLE – TITRE DE LA PUBLICATION	

BASIC DATE – DATE DE PUBLICATION	CHANGE NO. AND DATE – N° DE MODIFICATION ET DATE	REVISION DATE – DATE DE RÉVISION

Publications Supervisor/Manager (Contractor)

FOR PUBLICATIONS IN SUPPORT OF EQUIPMENT

I hereby certify that the content of this manuscript is complete, accurate, adequate and that the content is compatible with the equipment that it supports. I also certify that the equipment, that is supported by this manuscript, can be safely operated, maintained and serviced if the procedures, and instructions that are set out by this manuscript are followed.

(Signature) (Date)

Superviseur/gérant des publications (Entrepreneur)

PUBLICATIONS ANNEXES DU MATÉRIEL

Je certifie que le contenu de ce manuscrit est complet, exact et pleinement approprié au matériel qu'il concerne. Je certifie également que le matériel peut être utilisé et entretenu de façon sûre en suivant les instructions données dans ce manuscrit.

(Signature) (Date)

FOR OTHER PUBLICATIONS:

I hereby certify that the manuscript content is complete, accurate and adequate in accordance with the terms and conditions of this contract.

(Signature) (Date)

AUTRES PUBLICATIONS:

Je certifie que le contenu de ce manuscrit est complet et exact et qu'il est conforme aux stipulations du contrat.

(Signature) (Date)

DND Instruction to the Contractor	Instructions du MDN à l'entrepreneur
The contractor is authorized to proceed with the preparation of reproducible copy.	L'entrepreneur est autorisé à produire un texte reproductible;
[or]	[ou]
Corrective action is required and the contractor shall proceed as directed in the attached letter	Des corrections sont nécessaires; l'entrepreneur doit suivre les instructions ci-jointes
DATED / DATÉES DU ▶	FILE / DOSSIER ▶

DDDS/DSO (OR DESIGNATED REPRESENTATIVE) – DSSD/OSD (OU SON REPRÉSENTANT)

(Signature) (Date)

DND 590 (8-83) 7530-21-896-0627

1.2 DND 2515 (12-2008) - Certificat de L'Exactitude de la Traduction

National Défense
Defence nationale

CERTIFICATE OF TRANSLATION ACCURACY CHECK

CERTIFICAT DE L'EXACTITUDE DE LA TRADUCTION

CONTRACTOR – ENTRENPRENEUR		
ADDRESS – ADRESSE		
CONTRACT NO. – N° DU CONTRAT	SERIAL NO. – N° DE SÉRIE	ITEM NO. – N° DE L'ARTICLE
DND 626 REQUISITION NO. – N° DE RÉQUISITION 626	NDID NUMBER – N° IDDN	
PUBLICATION TITLE – TITRE DE LA PUBLICATION		
BASIC DATE – DATE DE PUBLICATION	CHANGE NO. AND DATE – N° DE MODIFICATIF ET DATE	REVISION DATE – DATE DE RÉVISION

(Complete in full as applicable)

CERTIFICATION OF:

French Translation ☐
English Translation ☐
Other_____ ☐
(specify)

Publications Supervisor/Manager (Contractor)

FOR PUBLICATIONS IN SUPPORT OF EQUIPMENT

I hereby certify to the technical accuracy and adequacy of the language indicated above version of this manuscript.

_____
(Signature)

RECEIPT IS ACKNOWLEDGED ON BEHALF OF DND

_____
(Signature)

(Remplir toutes les rubriques appropriées)

CERTIFICATION DE:

Traduction française ☐
Traduction anglaise ☐
Autre_____ ☐
(préciser)

Superviseur/gérant des publications (Entrepreneur)

PUBLICATIONS ANNEXES DU MATÉRIEL

Je certifie l'exactitude et le caractère adéquat de la traduction de ce document, dans la version mentionnée ci-dessus.

_____
(Date)

AU NOM DU MDN NOUS ACCUSONS RÉCEPTION DU CERTIFICAT

_____
(Date)

DPTDS/DSO (OR DESIGNATED REPRESENTATIVE) – DPSDT/AD (OU SON REPRÉSENTANT)

1996-03-01

(Reproduce locally)
(À reproduire sur place)

1.3 DND 642 (12-2008) – Certificat de Texte Reproductible

National Defence / Défense nationale

CERTIFICATE FOR REPRODUCIBLE COPY **CERTIFICAT DE TEXTE REPRODUCTIBLE**

CONTRACTOR – ENTREPRENEUR		
ADDRESS – ADRESSE		
CONTRACT NO. – N° DU CONTRAT	SERIAL NO. – N° DE SÉRIE	
ITEM NO. – N° DE L'ARTICLE	NDID NUMBER – N° IDDN	
PUBLICATION TITLE – TITRE DE LA PUBLICATION		
BASIC DATE – DATE DE PUBLICATION	CHANGE DATE – DATE DE MODIFICATION	REVISION DATE – DATE DE RÉVISION

Publications Supervisor / Manager (Contractor)

I hereby certify that the reproducible copy for the publication covered by this certification conforms to the specifications in accordance with the contract, or Standing Offer as applicable, and that all draft changes/corrections as required by the Department, have been included.

Superviseur / gérant des publications (Entrepreneur)

Je certifie que le texte reproductible de cette publication est conforme aux stipulations du contrat, ou de l'offre permanente selon le cas, et que les modifications et corrections indiquées par le Ministère ont été apportées.

_____ (Signature) _____ (Date)

DND Instruction to the Contractor	Instructions du MDN à l'entrepreneur
The contractor is authorized to proceed with the production of printed copy.	L'entrepreneur est autorisé à produire un texte imprimé.
or	ou
Corrective action is required and the contractor shall proceed as directed in the attached letter file.	Des corrections sont nécessaires; l'entrepreneur doit suivre les instructions ci-jointes.
DATED DATÉES DU	FILE DOSSIER
DODS DESIGNATED REPRESENTATIVE – DSSD SON REPRÉSENTANT	

_____ (Signature) _____ (Date)

DND 642 (3-84) 7530-21-896-3055

1.4 DND 591 (12-2008) – Certificat de Conformité

National Defence / Défense nationale

CERTIFICATE OF COMPLIANCE **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ**

CONTRACTOR – ENTREPRENEUR			
ADDRESS – ADRESSE			
CONTRACT NO. – N° DU CONTRAT		SERIAL NO. – N° DE SÉRIE	
ITEM NO. – N° DE L'ARTICLE		NDID NUMBER – N° IDDN	
PUBLICATION TITLE – TITRE DE LA PUBLICATION			
QUANTITY – QUANTITÉ	BASIC DATE – DATE DE PUBLICATION	CHANGE DATE – DATE DE MODIFICATION	REVISION DATE – DATE DE RÉVISION

(Complete in full as applicable) (Remplir toutes les rubriques appropriées)

Publications Supervisor/Manager (Contractor)

I hereby certify that the publication covered by this certification has been inspected, that it conforms to the specifications in accordance with the conditions of the contract, that it is complete in accordance with the approved publication plan, and that it contains only information previously validated by the contractor and approved by the Department.

Superviseur/gérant des publications (Entrepreneur)

Je certifie que cette publication a fait l'objet d'une inspection et qu'elle est conforme aux stipulations du contrat, qu'elle est complète conformément au plan de publication autorisé et que les renseignements qu'elle contient ont d'abord été validées par l'entrepreneur et approuvées par le Ministère.

(Signature) (Date)

DND Instruction to the Contractor	Instructions du MDN à l'entrepreneur
The contractor is authorized to proceed with delivery of the bulk quantity to the consignee.	L'entrepreneur est autorisé à livré le nombre d'exemplaires de la publication indiqué ci-dessus au destinataire.
or	OU
Corrective action is required and the contractor shall proceed as directed in the attached letter file	Des corrections sont nécessaires; l'entrepreneur doit suivre les instructions ci-jointes
DATED / DATÉES DU ▶	FILE / DOSSIER ▶
DDDS/DSO (OR DESIGNATED REPRESENTATIVE) – DSSD/OSD (OU SON REPRÉSENTANT)	
(Signature)	(Date)

DND 591 (8-83) 7530-21-696-0626

1.5 Certificat d'intégralité

Certificate of Completeness -Certificat d'intégralité				
Contractor – Entrepreneur				
Address – Adresse				
Contract No. – No du Contrat			Serial No. – No de série	
Item No. – No. de l'article				
Deliverable's Name – Nom du livrable				
Deliverable's Date – Date du livrable			DND review date – Date de révision du MDN	
Contractor			**Entrepreneur**	
I hereby certify that the content of this deliverable is complete, accurate, and adequate and that the content is in accordance with the Contract.			Je certifie que le contenu de ce livrable est complet, exact et pleinement approprié et que le contenu est conforme aux stipulations du contrat.	
Signature				Date
National Defence			**Défense nationale**	
Acknowledged and accepted by DND			Au nom du MDN nous accusons réception et acceptation	
Signature				Date

1.6 CF 1280 Certificat D'Inspection et de Sortie

CF 1280 - CERTIFICATE OF INSPECTION AND RELEASE/CERTIFICAT D'INSPECTION ET DE SORTIE

1. PURCHASER - ACHETEUR	2. PURCHASE ORDER or REFERENCE FILE BON DE COMMANDE ou N° DE DOSSIER	3. GOVERNMENT CONTRACT NUMBER N° DE DOSSIER DU GOUVERNEMENT	4. NO OF PAGES N° DE PAGES
5. CONTRACTOR - ENTREPRENEUR	6. SHIPPED FROM (CONSIGNOR) LIEU D'EXPÉDITION (EXPÉDITEUR)	7. SHIPPED TO (CONSIGNEE) DESTINATION (DESTINATAIRE)	8. SHIPMENT No. N° DE L'ENVOI

Contract Item No. N° D'Article du Contrat (9)	NATO STOCK NUMBER N° NOMENCLATURE OTAN (10)	ITEM IDENTIFICATION IDENTIFICATION DE L'ARTICLE (11)	SERIAL NUMBER OR SIZE N° DE SÉRIE OU TAILLE (12)	QUANTITY QUANTITÉ (13)	PACKAGE NUMBER N° DE L'EMBALLAGE (14)	Undelivered Balance QUANTITÉ NON LIVRÉE (15)	QUANTITY RECEIVED QUANTITÉ REÇUE (16)

17. CONTRACTOR CERTIFICATION ATTESTATION DE L'ENTREPRENEUR	18. GOVERNMENT QUALITY ASSURANCE ASSURANCE OFFICIELLE DE LA QUALITÉ	19. ACCEPTANCE ACCEPTATION
I certify that the items listed above have been inspected and tested and conform to all specifications and requirements detailed in the contract or purchase order. **J'atteste que les articles inscrits ci-haut ont été inspectés et mis à l'essai et qu'ils sont en tous points conformes aux spécifications et exigences du contrat ou du bon de commande.**	**I certify that Government Quality Assurance has been performed** **Je certifie que l'assurance officielle de la qualité a été effectuée**	**Quantities shown in block (16) were received in apparent good condition.** **Les quantités indiquées à la case (16) ont été reçues, et les articles semblaient être en bon état.**
SIGNATURE (Contractor QC - CQ de l'entrepreneur) / DATE	SIGNATURE (QAR - RAQ) / DATE	Receiving Officer Agent Réceptionnaire / DATE

CF 1280 - CERTIFICATE OF INSPECTION AND RELEASE/CERTIFICAT D'INSPECTION ET DE SORTIE

1.7 DND 626 – Autorisation des tâches

National Defence / Défense nationale

TASK AUTHORIZATION
AUTORISATION DES TÂCHES

All invoices/progress claims must show the reference Contract and Task numbers. Toutes les factures doivent indiquer les numéros du contrat et de la tâche.	Contract no. – N° du contrat Task no. – N° de la tâche

Amendment no. – N° de la modification	Increase/Decrease – Augmentation/Réduction	Previous value – Valeur précédente

To – À

Delivery location – Expédiez à

Delivery/Completion date – Date de livraison/d'achèvement

TO THE CONTRACTOR

You are requested to supply the following services in accordance with the terms of the above reference contract. Only services included in the contract shall be supplied against this task.

Please advise the undersigned if the completion date cannot be met. Invoices/progress claims shall be prepared in accordance with the instructions set out in the contract.

À L'ENTREPRENEUR

Vous êtes prié de fournir les services suivants en conformité des termes du contrat mentionné ci-dessus. Seuls les services mentionnés dans le contrat doivent être fournis à l'appui de cette demande.

Prière d'aviser le signataire si la livraison ne peut se faire dans les délais prescrits. Les factures doivent être établies selon les instructions énoncées dans le contrat.

Date

for the Department of National Defence
pour le ministère de la Défense nationale

Contract item no. N° d'article du contrat	Services	Cost Prix
	GST/HST TPS/TVH	
	Total	

APPLICABLE ONLY TO PWGSC CONTRACTS: The Contract Authority signature is required when the total value of the DND 626 exceeds the threshold specified in the contract.

NE S'APPLIQUE QU'AUX CONTRATS DE TPSGC : La signature de l'autorité contractante est requise lorsque la valeur totale du formulaire DND 626 est supérieure au seuil précisé dans le contrat.

for the Department of Public Works and Government Services
pour le ministère des Travaux publics et services gouvernementaux

DND 626 (01-05)

Design: Forms Management 993-4050
Conception : Gestion des formulaires 993-4052

1.8 DND 2227 – Document D'Approvisionnement du SAFC

National Defence / Défense nationale

CFSS SUPPLY DOCUMENT
DOCUMENT D'APPROVISIONNEMENT DU SAFC

Customer Control No. / N° de contrôle du client

CFSS Requisition No. / N° de demande du SAFC

Transaction Type – Type de Transaction

☐ Requisition / Demande ☐ Return / Retour ☐ Rotation / Échange ☐ Loan / Prêt ☐ Adjustment / Rajustement ☐ Transfer / Transfert ☐ Services

Requested by SCA / Demandé par le CCA	Delivery Location – Site de livraison	Work Order / Project / Activity / Commande de travail / Projet / Activité

Cost Centre & Expense Element / Internal Order Number / Centre des coûts & élément de dépense / Numéro d'ordre interne	Date Required / Date requise	Priority – Priorité	Return Date (Loans) / Date de retour (prêts)
CC _____ IO / OI _____			

Serial Number(s) (for returns or transfers) / Numéro(s) de série (pour les retours ou les transferts)	For Transfer Between SCAs indicate – Pour les transferts entre CCA, indiquer	
	Account From – Compte d'origine	Account To – Compte de destination

Originator – Auteur	Telephone – Téléphone	Date	Signature	Signature
			Print Name – Imprimer le nom	Print Name – Imprimer le nom

Special Instructions – Directives spéciales

Certified pursuant to Section 32 of the *Financial Administration Act* (if required)
Certifié conforme à l'article 32 de la *Loi sur l'administration financière* (si nécessaire) ⇨ _____ Signature

Item – Article 1

Qty – Qté	UOM – UM	Type (A, C, D, I, M, P or S)	Stock Code / Part Number – Code de matériel / Numéro de pièce	Description

Category / Catégorie	ERN – NIM	EAC – CUM	APL Ref & Seq Item No – Réf d'APL et N° d'article de séquence	Location Code – Code d'emplacement du contenant

MA Doc / Ent – Doc d'AM / Dotation	In Lieu / Sub Acceptable / En remplacement de / Substitut acceptable	Date Usable Up To / Date de vie utile
	☐ Yes / Oui ☐ No / Non	

Item 1 Received By: – Article 1 Reçu Par :	Print Name – Imprimer le nom	Signature	Date rec'd – Date reçu

Item – Article 2

Qty – Qté	UOM – UM	Type (A, C, D, I, M, P or S)	Stock Code / Part Number – Code de matériel / Numéro de pièce	Description

Category / Catégorie	ERN – NIM	EAC – CUM	APL Ref & Seq Item No – Réf d'APL et N° d'article de séquence	Location Code – Code d'emplacement du contenant

MA Doc / Ent – Doc d'AM / Dotation	In Lieu / Sub Acceptable / En remplacement de / Substitut acceptable	Date Usable Up To / Date de vie utile
	☐ Yes / Oui ☐ No / Non	

Item 2 Received By: – Article 2 Reçu Par :	Print Name – Imprimer le nom	Signature	Date rec'd – Date reçu

Picked By: – Ramassé Par :	Issued By: – Distribué Par :

DND 2227 (05-2009) 7530-21-914-9225

Design: Forms Management 613-993-4050 – Conception : Gestion des formulaires 613-993-4062

1.9 CF 777 – Rapport d'État non Satisfaisant (RENS)

UNSATISFACTORY CONDITION REPORT (UCR) - RAPPORT D'ÉTAT NON SATISFAISANT (RENS)									
1. PRIORITY: PRIORITÉ:	URGENT ☐	ROUTINE ☐		INFO ONLY ☐ INFORMATION SEULEMENT		For preparation refer to: Pour préparer référer:	C-02-015-001/AG-000		
2. UNIT/BASE/WING/SHIP UNITÉ/BASE/ESCADRE/NAVIRE		3. UCR REF No. N° DE RÉFÉRENCE DU ENS		4. DATE SUBMITTED DATE DU RAPPORT		5. MESSAGE REF. (IF APPLICABLE) RÉFÉRENCE A UN MESSAGE (LE CAS ÉCHÉANT)			
6. IDENTIFICATION DATA/DONNÉES D'IDENTIFICATION		FAILED ITEM/ARTICLE DÉFECTUEUX				NEXT HIGHER ASSEMBLY COMPOSANT IMMÉDIATEMENT SUPÉRIEUR			
7. NOMENCLATURE/ NAME-NOM									
8. NATO STOCK NUMBER N° DE NOMENCLATURE OTAN									
9. PART NO./CIRCUIT DESIGNATION N° DE PIÉCE/NOM DU CIRCUIT									
10. TYPE OR MODEL TYPE OU MODÉLE									
11. SERIAL NUMBER N° DE SÉRIE									
12. MANUFACTURER AND DATE FABRICANT ET DATE			DATE				DATE		
13. PLAN/DRAWING NUMBER N° DE PLAN/DE DESSIN									
14. WORK UNIT CODE/GUIDE LIST NO. CODE DE TRAVAIL/LISTE N°									
15. HOURS, MILEAGE, MONTHS, EFC OR ROUNDS FIRED SINCE: NOMBRE D'HEURES, DE MILLES, DE MOIS,DE CHARGES MAXIMALES ÉQUIVALENTES OU DE COUPS TIRÉS DEPUIS:		NEW/FABRICATION		REBUILD/R&O-RÉFLECTION		PLANNED MAINT/ENTRETIEN PÉRIODIQUE			
16. LAST REBUILD/R&O BY DERNIÉRE RÉFECTION PAR				DATE					
17. TYPE OF LAST PLANNED/PREVENTIVE MAINT. GENRE DU DERNIER ENTRETIE PÉRIODIQUE/PRÉVENTIF		INSPECTION/SCHEDULE NO. INSPECTION/CALENDRIER N°		CARD/ITEM NO. CARTE/ARTICLE N°		ROUTINE COURANT			
18. CONTRACT NO. (IF APPLICABLE) N° DE CONTRAT (SI DISPONIBLE)		19. RECEIVED FROM-PROVENANCE		20. SD/IV NO. N° DU BON DE COMMANDE		21. BATCH/LOT No. N° DE LOT			

22. INSTALLED ON-ARTICLE INSTALLÉ SUR AIRCRAFT ☐ AÉRONEF SHIP ☐ NAVIRE VEHICLE ☐ VÉHICULE SITE ☐ PLACE	23. EQUIP. IDENT./APPL. CODE CODE D'IDENTITÉ/APPL. D'ÉQUIP	24. CRF/SERIAL NO. MATRICULE FC/ N° DEÉRIE

25. SUBJECT OF REPORT-OBJET DU RAPPORT:

26. FAILURE DATE/DÉFECTOUSITÉ	27. PERSON-HOURS TO REPAIR HEURES-PERSONNES POUR RÉPARAR	28. NO. OF PREVIOUS FAILURES (LOCAL) N°DE DÉFECTUOSITÉS ANTÉRIEURES (LOCALES)

29. DISPOSITION-MESURE PRISE ENCLOSED/ ANNEXÉ ☐ HOLDING FOR INVESTIGATION FOR DISPOSAL /SERVICE / POUR AFFECTATION RETENU POUR ENQUÉTE ☐ RETURNED TO SUPPLY FOR DISPOSAL/ RENVOYÉ AU DÉPôT ☐ RETURNED TO SERVICE/ REMIS EN SERVICE ☐	30. ENCLOSURES-ANNEXES PHOTOS PHOTOGRAPHIES ☐ DRAWINGS DESSINS ☐ OTHER AUTRE ☐
31. AMPLIFYING DETAILS: (ORIGINATOR) INCLUDE COMPLETE DETAILS SUCH AS (A) DESCRIPTION OF DIFFICULTY (B) DESCRIPTION OF FAILED ITEM (C) ENVIRONMENTAL FACTORS (D) EVENTS PRIOR TO DIFFICULTY (E) PROBABLE CAUSE (F) SECONDARY EFFECTS (G) ACTION TAKEN (H) MOD STATUS (J) RECOMMENDATIONS.	31. DÉTAILS COMPLÉMENTS: (AUTEUR) DONNER DES DÉTAILS COMPLETS TELS QUE (A) EXPOSÉ DU PROBLÈME (B) DESCRIPTION DE L'ARTICLE DÉFECTUEUX (C) FACTEURS D'ENVIRONNEMENT (D) ÉVÉNEMENTS QUI ONT PRÉCÉDÉS LA DÉFECTUOSITÉ (E) CAUSE PROBABLE (F) EFFETS SECONDAIRES (G) MESURES PRISES (H) MODIFICATIONS APPORTÉES (J) RECOMMANDATIONS.

ORIGINATOR'S NAME-NOM DE L'AUTEUR	RANK-GRADE	APPT.-FONCTION	TEL. NO.-N° DE TÉL	DATE

32. **SUBSTANTIATION: (DEPARTMENTAL SPECIALIST)** INCLUDE RECOMMENDATIONS. INCLUDE DETAILS SUCH AS (A) RESULTS OF RESEARCH (B) EFFECTS ON PERFORMANCE OF EQUIPMENT (C) EFFECTS ON SUB SYSTEMS (D) DOES REPORT WARRANT ACTION? IF SO, INCLUDE RECOMMENDATIONS.	32. **JUSTIFICATION/APPROBATION: (AUTORITÉ SUPÉRIEURE SPÉCIALISTE)** INCLURE DÉTAILS SUR (A) RÉSULTEATS DES RECHERCHES (B) EFFETS SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉQUIPMENT (C) EFFETS SUR LES SOUS-COMPOSANTS (D) DES MESURES ULTÉRIEURES SONT-ELLES JUSTIFIÉES, INCLURE LES RECOMMANDATONS.

SIGNATURE: APPROVAL: (SENIOR SPECIALIST AUTHORITY) JUSTIFICATION: (AUTORITÉ SUPÉRIEURE SPÉCIALISTE	RANK-GRADE	APPT.-FONCTION	TEL. NO.-N° DE TÉL	DATE
33. **TECHNICAL AUTHORITY (TA) RESPONSE:** INCLUDE DETAILS OF ACTION TAKEN TO RESOLVE UNSATISFACTORY CONDITION AND APPROPRIATE DETAILS OF ARRANGEMENTS/AGREEMENTS WITH OCI's		33. **REPONSE D'ATORITE FUNCIONELLE:** AJOUTER LES DÉTAILS DES MEASURES PRISES POUR RECTIFIER L'ETAT NON SATISFAISANT ET LES DÉTAILS APROPRIES CONCERNANT LES ENTENTES AVEC LES BUREAUX DE RESPONSABILITÉ AUXILIARE (BRA).		
TA NAME/NOM DE AF	RANK-GRADE	APPT.-FONCTION	TEL. NO.-N° DE TÉL	DATE

CF 777 (5-99)

FORM OPI: DBCM 2-7
FORMULAIR BPR: DCOD 2-7

1.10 Formulaire de commande de CP

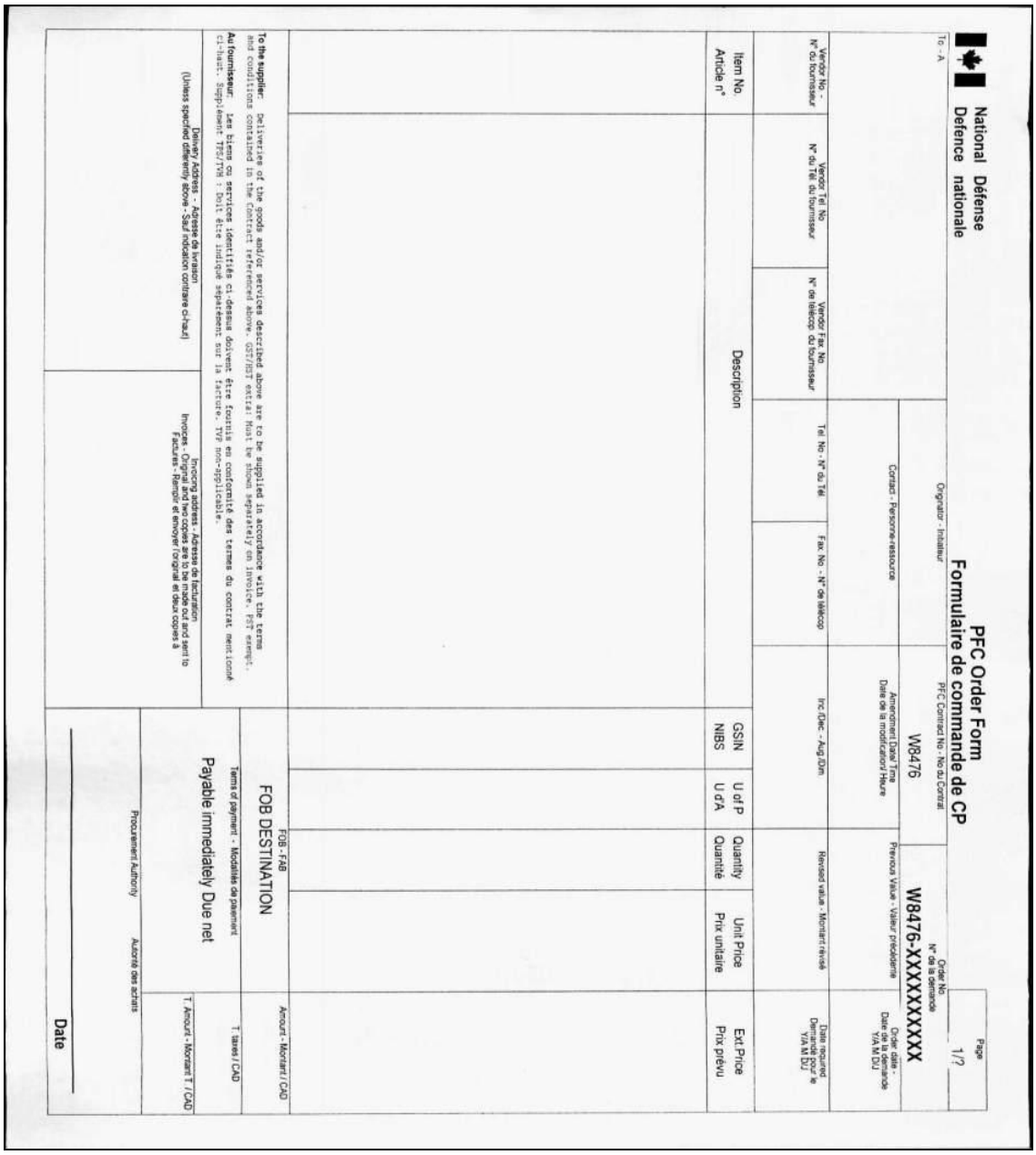

National Defence / Défense nationale

PFC Order Form
Formulaire de commande de CP

Page 1/?

To - A

Originator - Initiateur

PFC Contract No - No du Contrat: W8476

Order No - N° de la demande: W8476-XXXXXXXXXX

Contact - Personne-ressource

Amendment Equiv Time - Date de la modification/ Heure

Previous Value - Valeur précédente

Revised value - Montant révisé

Order date - Date de la demande YIA M DJ

Tel No - N° du Tel

Fax No - N° de télécop

Inc./Dec. - Aug./Dim.

Date required - Demande pour le YIA M DJ

Vendor No - N° du fournisseur

Vendor Tel No - N° du Tél. du fournisseur

Vendor Fax No - N° de télécop. du fournisseur

Item No. Article n°	Description	GSIN NIBS	U of P U d'A	Quantity Quantité	Unit Price Prix unitaire	Ext Price Prix prévu

To the supplier: Deliveries of the goods and/or services described above are to be supplied in accordance with the terms and conditions contained in the Contract referenced above. GST/HST extra: Must be shown separately on invoice. PST exempt.

Au fournisseur: Les biens ou services identifiés ci-dessus doivent être fournis en conformité des termes du contrat mentionné ci-haut. TPS/TVH : Doit être indiqué séparément sur la facture. TVP non-applicable.

FOB - FAB: FOB DESTINATION

Terms of payment - Modalités de paiement: Payable immediately Due net

Taxes / CAD

Aircraft - Montant / CAD

T. Amount - Montant T. / CAD

Delivery Address - Adresse de livraison
(Unless specified differently above - Sauf indication contraire ci-haut)

Invoicing address - Adresse de facturation
Invoices - Original and two copies are to be made out and sent to
Factures - Rempir et envoyer l'original et deux copies à

Procurement Authority - Autorité des achats

Date

1.11 PWGSC-TPSGC 1111 – Demande de paiement progressif

Public Works and Government Services Canada / Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Claim for Progress Payment
Demande de paiement progressif

If necessary, use form PWGSC-TPSGC 1112 to record detail costs
Si nécessaire, utiliser le formulaire PWGSC-TPSGC 1112 pour inscrire les coûts

Contractor's Name and Address Nom et adresse de l'entrepreneur	Claim No. N° de la commande	Date	Contract Price - Prix contractuel
	File No. - N° du dossier		Contract Serial No. N° de série du contrat

Contractor's Procurement Business Number (PBN) Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) de l'entrepreneur	Financial Code(s) - Code(s) financier(s)

Contractor's Report of Work Progress (If needed, use additional sheets)
Compte rendu de l'avancement des travaux par l'entrepreneur (si nécessaire, utiliser des feuilles supplémentaires)

Period of Work Covered by the Claim Période des travaux visée par la demande ▶	Current Claim Demande courante		Previous Claims Demandes précédentes		Total to Date Total à date
Description: (Expenditures must be claimed in accordance with the basis and/or method of payment of the contract) **Description :** (Les dépenses doivent être réclamées conformément à la base de paiement ou à la méthode de paiement du contrat).	(A)	Tax Rate Taux de taxe	(B)	Tax Rate Taux de taxe	(A + B)
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
Contractor's GST No. N° de TPS de l'entrepreneur — Subtotal Sous-total					
Goods and Services Tax (GST) / /Harmonized Sales Tax (HST) Taxe sur les produits et services (TPS) / Taxe de vente harmonisée (TVH)					
Total					
Less holdbacks on expenditures only (GST/HST excluded) Moins les retenues sur les dépenses uniquement (TPS/TVH en sus)					

Total Amount of Claim (including GST/HST included)
Montant total de la demande (TPS/TVH incluse)

Percentage of the work completed Pourcentage des travaux achevés	%	Current Claim Demande courante ▶	Amount due Montant dû

Canada

PWGSC-TPSGC 1111 (05/2008)

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 8 - Contrat subséquent SES

Annexe I

2035 (2013/04/25) Conditions générales
besoins plus complexes de services

Cette annexe comprend les conditions générales qui font partie du contrat: 2035 (2013-04-25), Conditions générales – besoins plus complexes de services.

Cette annexe doit être lue conjointement avec les termes et conditions du contrat.

2035 (2013/04/25) Conditions générales - besoins plus complexes de services

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

01 Interprétation
02 Clauses et conditions uniformisées
03 Pouvoirs du Canada
04 Situation juridique de l'entrepreneur
05 Exécution des travaux
06 Contrats de sous-traitance
07 Spécifications
08 Remplacement d'individus spécifiques
09 Rigueur des délais
10 Retard justifiable
11 Inspection et acceptation des travaux
12 Présentation des factures
13 Taxes
14 Frais de transport
15 Responsabilité du transporteur
16 Période de paiement
17 Intérêt sur les comptes en souffrance
18 Conformité aux lois applicables
19 Droit de propriété
20 Droits d'auteur
21 Traduction de la documentation
22 Confidentialité
23 Biens de l'État
24 Responsabilité
25 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances
26 Modification et renonciations
27 Cession
28 Suspension des travaux
29 Manquement de la part de l'entrepreneur
30 Résiliation pour raisons de commodité
31 Comptes et vérification
32 Droit de compensation
33 Avis
34 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
35 Pots-de-vin ou conflits
36 Prorogation
37 Dissociabilité
38 Successeurs et cessionnaires
39 Honoraires conditionnels
40 Sanctions internationales
41 Code de conduite et attestations - contrat
42 Harcèlement en milieu de travail
43 Exhaustivité de la convention
44 Accès à l'information

2035 01 (2013-04-25) Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :
« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;
« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;
« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;
« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;
« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;
« coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;
« Coût estimatif total », « coût estimatif révisé », « augmentation (diminution) » à la page 1 du contrat ou modification au contrat signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le prix contractuel, ou le prix contractuel révisé, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le prix contractuel et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada;
« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;
« partie » désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;
« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables;
« spécifications » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.
« Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;
« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

2035 02 (2008-05-12) Clauses et conditions uniformisées

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux,* L.C. 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre dans le contrat sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

2035 03 (2008-05-12) Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

2035 04 (2008-05-12) Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

2035 05 (2012-03-02) Exécution des travaux

L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
il a la compétence pour exécuter les travaux;
il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
L'entrepreneur doit :
exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
sélectionner et engage un nombre suffisant de personnes qualifiées;
exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.
Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompétentes ou ne se sont pas conduites convenablement ou de façon appropriée.
Tous les services rendus en vertu du contrat devront, au moment de l'acceptation, libres de vices d'exécution et qu'ils satisfont aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais.
L'entrepreneur ne peut pas utiliser les installations, l'équipement ou le personnel du Canada pour exécuter les travaux à moins que le contrat le prévoie explicitement. L'entrepreneur doit le faire savoir d'avance à l'autorité contractante s'il doit avoir accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada pour exécuter les travaux. L'entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit voir à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment, à tous les ordres permanents, mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'emplacement des travaux.
L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 28.
L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.
L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fourni le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

2035 06 (2010-01-11) Contrats de sous-traitance

À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 2, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.
L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :
acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
sous-traiter toute partie des travaux qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de contrats semblables; et
permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les alinéas a) et b).
Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé à l'alinéa 2.a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que les conditions du contrat.
Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

2035 07 (2008-05-12) Spécifications

Toute spécification fournie par le Canada ou au nom du Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient au Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.
Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par le Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

2035 08 (2008-05-12) Remplacement d'individus spécifiques

Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :
le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.
L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

2035 09 (2008-05-12) Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

2035 10 (2008-05-12) Retard justifiable

Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événementqui :
est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur.
sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Le Canada paiera l'entrepreneur :
la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par le Canada, et
le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par ce dernier.
Le total des sommes versées par le Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

2035 11 (2008-05-12) Inspection et acceptation des travaux

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
L'entrepreneur doit permettre aux représentants du Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants du Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants du Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection.

L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Canada.
L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison au Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition du Canada, sur demande. Les représentants du Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

2035 12 (2013-03-21) Présentation des factures

Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
Les factures doivent contenir :
la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables/la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;
des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;
les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
le report des totaux, s'il y a lieu; et
s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

2035 13 (2013-03-21) Taxes

Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables. L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada
En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier

obtienne une exonération valide de l'*Agence du revenu du Canada*. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

2035 14 (2010-01-11) Frais de transport

Si des frais de transport sont payables par le Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

2035 15 (2010-01-11) Responsabilité du transporteur

La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

2035 16 (2012-07-16) Période de paiement

La période normale de paiement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^{e} jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 17.
Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

2035 17 (2008-12-12) Intérêt sur les comptes en souffrance

Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;
« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;
« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;
Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

2035 18 (2008-05-12) Conformité aux lois applicables

L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

2035 19 (2008-05-12) Droit de propriété

Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte du Canada.
Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par le Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.
Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.

2035 20 (2008-05-12) Droits d'auteur

Dans cette section, le mot « matériel » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui doit, selon le contrat, être livré au Canada, et qui est protégé par un droit d'auteur. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.
Le Canada est titulaire du droit d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit apposer sur le matériel le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent: © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).
L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit signer l'acte de transfert et les autres documents relatifs au droit d'auteur sur le matériel qui sont exigés par le Canada.
L'entrepreneur devra fournir, à la demande du Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour le Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.

2035 21 (2008-05-12) Traduction de la documentation

L'entrepreneur convient que le Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas au Canada en vertu de l'article 20. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

2035 22 (2008-05-12) Confidentialité

L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.
L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R., 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne doit pas communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou un sous-traitant.
Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer; ou
ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés au Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises au gouvernement en vertu du contrat no (inscrire le numéro du contrat de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada [TPSGC]) ». Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.
Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par le Canada, les représentants du Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat.
L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

2035 23 (2008-05-12) Biens de l'État

L'entrepreneur doit utiliser les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens de l'État et, si possible, les identifier comme des biens appartenant au Canada.

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
Tous les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés au Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens de l'État demeurent la propriété du Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.
À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada l'inventaire de tous les biens de l'État se rapportant au contrat.

2035 24 (2008-05-12) Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

2035 25 (2008-05-12) Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances.

L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni le Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et que le Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.
Si quelqu'un présente une réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le Canada, le procureur général du Canada, en vertu de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R., 1985, ch. J-2, sera chargé des intérêts du Canada dans tout litige où le Canada est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que :
le Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat; ou
le Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant); ou
l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada); ou
l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel : « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du

fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le Canada.
Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants :
prendre les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte; ou
modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat; ou
reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel que le Canada a déjà versée.
Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

2035 26 (2008-05-12) Modification et renonciations

Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants du Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément au paragraphe 1.
Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

2035 27 (2008-05-12) Cession

L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

2035 28 (2008-05-12) Suspension des travaux

L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de cent quatre-vingts (180) jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de cent quatre-vingts (180) jours, l'autorité

contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 29, ou à l'article 30.
Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

2035 29 (2008-05-12) Manquement de la part de l'entrepreneur

Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvables, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :
la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées au Canada et que le Canada a acceptées; et
le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.
Les sommes versées par le Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.
Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà au Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.
Si le contrat est résilié pour manquement en vertu du paragraphe 1 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu du paragraphe 1 de l'article 30.

2035 30 (2008-05-12) Résiliation pour raisons de commodité

L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévus dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé :
sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

2035 31 (2008-05-12) Comptes et vérification

L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.
Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.
L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition, doit conserver ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.
Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande du Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant

que le Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, le Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

2035 32 (2008-05-12) Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

2035 33 (2008-05-12) Avis

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messager, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

2035 34 (2008-05-12) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts* 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

2035 35 (2008-05-12) Pots-de-vin ou conflits

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.
L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter.
L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.
L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni ne se manifestera probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

2035 36 (2008-05-12) Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

2035 37 (2008-05-12) Dissociabilité

Si toute disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition disparaîtra du contrat, sans affecter aucune autre disposition du contrat.

2035 38 (2008-05-12) Successeurs et cessionnaires

Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

2035 39 (2008-12-12) Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

2035 40 (2012-07-16) Sanctions internationales

Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.
L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité par le Canada conformément à l'article 30.

2035 41 (2012-11-09) Code de conduite et attestations - contrat

L’entrepreneur s’engage à se conformer au *Code de conduite pour l'approvisionnement* et à ses modalités. En plus de se conformer au *Code de conduite pour l'approvisionnement*, l’entrepreneur doit aussi se conformer aux modalités du présent article.
L'entrepreneur reconnaît aussi que, pour assurer l’équité, l’ouverture et la transparence du processus d’approvisionnement, la commission de certaines actions ou infractions pourra donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur a fait une fausse déclaration dans sa soumission ou dans le cadre du contrat, ne maintient pas à jour avec diligence les renseignements exigés par les présentes, ou si l'entrepreneur ou ses affiliés ne demeurent pas

libres et quittes des actions ou condamnations ici précisées pendant la durée du contrat, une telle fausse déclaration ou défaut de se conformer pourra donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. L'entrepreneur comprend qu'une résiliation pour manquement ne restreindra pas le droit du Canada d'exercer tout autre recours disponible à son égard, et convient de retourner immédiatement tout paiement anticipé.

Aux fins du présent article quiconque, incluant mais sans s'y limiter les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, sociétés de personnes, entreprises, associations de personnes, sociétés mères, filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, individus et administrateurs, sont des affiliés à l'entrepreneur si :

l'entrepreneur ou l'affilié contrôle directement ou indirectement l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou

un tiers a le pouvoir de contrôler le soumissionnaire et l'affilié.

Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, l'identité d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite aux actions ou aux condamnations précisées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires, selon le cas.

L'entrepreneur doit diligemment tenir à jour la liste de noms en informant le Canada par écrit de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du contrat. Il doit également, lorsque la demande lui en est faite, fournir au Canada les formulaires de consentement correspondants.

L'entrepreneur atteste être informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra vérifier tous les renseignements fournis par l'entrepreneur, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations ici précisées, en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.

L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*.

L'entrepreneur atteste qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions ci-après énoncées sous a) ou b) ne recevra un avantage en vertu du contrat. De plus, l'entrepreneur atteste qu'à l'exception des infractions pour lesquelles ils ont obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou pour lesquelles leurs droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes :

l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ou

l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du *Code criminel* du Canada, ou

l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du *Code criminel* du Canada, ou

l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la *Loi sur la concurrence*, ou

l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou

l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la *Loi sur la taxe d'accise*, ou

l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*) de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, ou

l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

2035 42 (2008-05-12) Harcèlement en milieu de travail

L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la *Politique sur la prévention et la résolution du harcèlement* qui s'applique également à l'entrepreneur.
L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

2035 43 (2008-05-12) Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

2035 44 (2012-07-16) Accès à l'information

Les documents créés par l'entrepreneur et qui relèvent du Canada sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*. L'entrepreneur reconnaît les responsabilités du Canada en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et doit, dans la mesure du possible, aider le Canada à s'acquitter de ces responsabilités. De plus, l'entrepreneur reconnaît que l'article 67.1 de la *Loi sur l'accès à l'information* stipule que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la *Loi sur l'accès à l'information*, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou les deux.

SYSTÈME DE VÉHICULE DE SOUTIEN MOYEN (SVSM)

MODÈLE MILITAIRE NORMALISÉ (MMN)

Demande de proposition
W8476-06MSMP/L

Partie 8 - Contrat subséquent - SES
Annexe J
4006 (2010-08-16) Conditions générales supplémentaires

4006 (2010/08/16) L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

Cette annexe doit être lue conjointement avec les termes et conditions du contrat.

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

01 Interprétation
02 Dossiers et divulgation des renseignements originaux
03 Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
04 Licences concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base
05 Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences
06 Renonciation aux droits moraux
07 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements du Canada
08 Transfert ou licence des droits de l'entrepreneur
09 Transfert des droits de propriété intellectuelle en cas de résiliation du contrat pour manquement
10 Produits créés en utilisant les renseignements originaux

4006 01 (2008-05-12) Interprétation

1. Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

«conditions générales» désignent les conditions générales qui font partie du contrat;

«droit de propriété intellectuelle» désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, incluant tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi, telles les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et les droits d'obtentions végétales, ou faisant l'objet d'une protection en vertu de la loi, comme les secrets industriels ou les renseignements confidentiels;

«logiciel» désigne tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les micrologiciels), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, incluant toute modification;

«micrologiciel» désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe ou tout autre dispositif semblable faisant partie du matériel ou autre équipement;

«propriété intellectuelle» désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou qui touche la créativité dans le cadre des travaux, qu'elle soit communiquée oralement ou enregistrée sous toute forme ou sur tout support, sans égard à ce qu'elle fasse ou non l'objet de droits d'auteur; cela comprend, sans s'y limiter, les inventions, les concepts, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-faire, les démonstrations, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les manuels et tout autre document, les logiciels et les micrologiciels;

«renseignements de base» désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est incorporée dans les travaux ou nécessaire à l'exécution des travaux, qui est la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre tiers et qui est tenue confidentielle par eux;

«renseignements originaux» désigne toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre des travaux prévus au contrat.

2. Le but premier du Canada, en concluant le contrat, est de recevoir et d'utiliser les biens livrables faisant l'objet de ce contrat, ainsi que toute propriété intellectuelle qui en découle, dans le cadre des activités du Canada, ce qui peut comprendre des contrats et des achats futurs, ainsi que d'autres activités visant à protéger ou faire progresser les questions d'intérêt public. Ces conditions générales supplémentaires n'affectent aucun droit de propriété intellectuelle existant concernant des renseignements qui appartiennent au Canada, à l'entrepreneur ou à un tier.

3. Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales. En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires l'emporteront. Si les conditions générales comprennent un article intitulé «Droits d'auteur», elles sont modifiées en supprimant la totalité de cet article.

4. Si les conditions générales supplémentaires 4001, 4003 et 4004 sont également incorporées par renvoi dans le contrat, les dispositions de ces conditions générales supplémentaires concernant les droits de propriété intellectuelle prévaudront dans le contexte de ces conditions générales supplémentaires.

5. Toute référence au droit de propriété ou autres droits de l'entrepreneur sur les renseignements originaux dans ces conditions générales supplémentaires concerne les droits de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, fournisseurs, agents, représentants ou leurs employés, selon le cas.

4006 02 (2008-05-12) Dossiers et divulgation des renseignements originaux

1. Durant et après la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit conserver des dossiers détaillés sur les renseignements originaux, incluant les données portant sur leur création, propriété, ainsi que sur toute vente ou tout transfert de tout droit de propriété sur les renseignements originaux. L'entrepreneur doit signaler et divulguer pleinement au Canada l'ensemble des renseignements originaux comme le contrat l'exige. Si le contrat ne prévoit pas spécifiquement quand et comment l'entrepreneur doit le faire, l'entrepreneur doit fournir ces renseignements dès que l'autorité contractante ou un représentant du ministère ou l'organisme pour lequel le contrat est exécuté en fait la demande, que ce soit avant ou après l'exécution du contrat.

2. Avant ou après que le dernier paiement soit versé à l'entrepreneur, ce dernier doit donner au Canada l'accès à l'ensemble des dossiers et des données à l'appui que le Canada considère pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

3. Pour toute propriété intellectuelle élaborée ou créée dans le cadre des travaux, le Canada pourra présumer que celle-ci a été élaborée ou créée par le Canada, si les dossiers de l'entrepreneur n'indiquent pas que cette propriété intellectuelle a été créée par l'entrepreneur, ou par quiconque au nom de l'entrepreneur, à l'exception du Canada.

4006 03 (2008-05-12) Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. L'entrepreneur détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception.
2. Toutefois, bien que l'entrepreneur détiennent les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, le Canada possède des droits illimités de propriété sur tout prototype, modèle, système ou équipement fabriqué ou modifié sur mesure qui est un bien livrable en vertu du contrat, comprenant les manuels et autre documents reliés à leur opération et maintenance. Ceci comprend le droit de les mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement, et le droit de les vendre ou d'en transférer la propriété.

3. Tout renseignement personnel, au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R., 1985, ch. P-21, recueilli par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux en vertu du contrat devient immédiatement au moment de la collecte, la propriété du Canada et doit être utilisé uniquement pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur n'a aucun droit sur ces renseignements personnels.

4. Si les travaux en vertu du contrat comprennent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant des renseignements ou des données fournis par le Canada et des renseignements personnels mentionnés ci-haut, les droits de propriété intellectuelle sur la base de données ou la compilation contenant ces renseignements appartiendront au Canada. Les droits de propriété intellectuelle de l'entrepreneur sur les renseignements originaux seront limités à ceux qui peuvent être exploités sans l'utilisation des renseignements ou données fournis par le Canada et les renseignements personnels.

5. L'entrepreneur doit préserver la confidentialité des renseignements ou données fournis par le Canada comme le prévoient les conditions générales. L'entrepreneur doit retourner tous les renseignements appartenant au Canada sur demande ou à la fin ou à la résiliation du contrat. Cela comprend tous les documents sur papier et en version électronique de ces renseignements ainsi que les documents sur papier et en version électronique contenant de l'information qui en découle.

4006 04 (2008-05-12) Licences concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base

1. Puisque le Canada a contribué aux coûts liés à l'élaboration des renseignements originaux, l'entrepreneur accorde au Canada une licence qui l'autorise à exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dans le cadre des activités du Canada. A moins d'exception précisée dans le contrat, cette licence permet au Canada de faire tout ce qu'il pourrait faire s'il était propriétaire des renseignements originaux, sauf les exploiter commercialement et en transférer ou en céder la propriété. L'entrepreneur accorde également au Canada une licence qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où cela est jugé raisonnable et nécessaire pour permettre au Canada d'exercer pleinement ses droits sur les biens livrables et les renseignements originaux.

2. Ces licences sont non exclusives, perpétuelles, irrévocables, mondiales, intégralement payées et libres de redevances. Aucune des licences ne peut être limitée d'aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique ou toute autre forme d'emballage, accompagnant un bien livrable.

3. Pour plus de certitude, les licences du Canada comprennent notamment, mais non exclusivement:

a) le droit de divulguer les renseignements originaux et de base aux tiers soumissionnant ou négociant des contrats avec le Canada, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements uniquement aux fins d'exécution de ces contrats. Le Canada exigera de ces tiers et de ces entrepreneurs qu'ils n'utilisent ou ne divulguent ces renseignements, sauf lorsque cela s'avère nécessaire pour la préparation d'une soumission, la négociation ou l'exécution des contrats;

b) le droit de divulguer les renseignements originaux et de base à d'autres gouvernements, aux fins d'information;

c) le droit de reproduire, modifier, améliorer, élaborer ou traduire les renseignements originaux et de base, ou de le faire exécuter par une personne engagée par le Canada. Le Canada, ou une personne désignée par le Canada, détiendra les droits de propriété intellectuelle associés à la reproduction, la modification, l'amélioration, l'élaboration ou la traduction;

d) sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, le droit, en ce qui a trait à toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, d'exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base qui peuvent être requis pour les fins suivantes:

   (i) l'utilisation, le fonctionnement, la maintenance, la réparation ou la révision de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure; et

   (ii) la fabrication de pièces de rechange destinées à la maintenance, à la réparation ou à la révision, par le Canada, de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être obtenues à des conditions commerciales raisonnables pour permettre la maintenance, la réparation ou la révision en temps opportun;

e) pour un logiciel créé sur mesure pour le Canada, le droit d'utiliser tout code source que l'entrepreneur doit livrer au Canada en vertu du contrat.

4. L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada tout renseignement de base pour les fins mentionnées ci-haut, y compris dans le cas de logiciels, le code source. La licence ne s'applique pas cependant à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont prévues ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel en vente libre dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition du Canada ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux.

4006 05 (2008-05-12) Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences

L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder au Canada les licences et tout autre droit lui permettant d'utiliser les renseignements originaux et de base. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient ou détiendra des droits de propriété sur des renseignements originaux ou de base, l'entrepreneur doit soit avoir ou obtenir promptement une licence de ce sous-traitant ou tiers qui lui permet de se conformer à l'article 4 ou soit faire des arrangements avec ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai toute licence requise directement au Canada.

4006 06 (2008-05-12) Renonciation aux droits moraux

Pendant et après le contrat, l'entrepreneur doit, sur demande du Canada, fournir une renonciation écrite permanente aux droits moraux, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R., 1985, ch. C-42, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu du contrat. Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux, il renonce en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

4006 07 (2008-05-12) Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements du Canada

1. Tous les renseignements fournis par le Canada à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit utiliser ces renseignements uniquement pour l'exécution du contrat.

2. Si l'entrepreneur désire utiliser des renseignements appartenant au Canada pour l'exploitation commerciale ou le développement des renseignements originaux, il doit obtenir une licence du ministère ou de l'organisme pour lequel le contrat est exécuté. L'entrepreneur doit expliquer dans sa demande à ce ministère ou organisme les raisons de cette licence et la manière dont il entend utiliser les renseignements. Si le ministère ou l'organisme accepte d'accorder une licence, les conditions seront négociées entre l'entrepreneur et ce ministère ou organisme et peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.

4006 08 (2008-05-12) Transfert ou licence des droits de l'entrepreneur

1. Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur ne doit en aucun cas vendre, transférer, céder ou accorder une licence sur les renseignements originaux sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité contractante.

2. Après la période du contrat, si l'entrepreneur transfère la propriété des renseignements originaux, il n'a pas à obtenir l'autorisation du Canada, mais il doit en aviser le ministère ou l'organisme pour qui le contrat est exécuté par écrit, en communiquant le numéro de série et la date du contrat, et en fournissant des détails sur le bénéficiaire, y compris les conditions du transfert. L'entrepreneur doit s'assurer que le bénéficiaire avisera ce ministère ou cet organisme dans le cas de tout transfert ultérieur. Tout transfert doit être soumis aux droits du Canada relatifs aux renseignements originaux.

3. Après la période du contrat, si l'entrepreneur accorde à un tiers une licence ou tout autre droit (à l'exception d'un transfert de la propriété) lui permettant d'utiliser les renseignements originaux, il n'est pas tenu d'aviser le Canada, mais la licence ou le droit accordé ne doit avoir aucun effet sur les droits du Canada.

4. Si l'entrepreneur transfère la propriété ou accorde des droits sur les renseignements originaux qui empiètent de quelque façon que ce soit sur les droits du Canada d'utiliser les renseignements originaux, l'entrepreneur doit immédiatement, sur demande du Canada, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour restituer les droits du Canada. Si l'entrepreneur ne réussit pas à prendre ces mesures dans un délai raisonnable exigé par le Canada, il devra immédiatement rembourser au Canada tous les frais encourus par le Canada pour rectifier lui-même la situation.

4006 09 (2008-05-12) Transfert des droits de propriété intellectuelle en cas de résiliation du contrat pour manquement

1. Si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour manquement, le Canada peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, exiger que ce dernier lui cède tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, y compris les droits détenus par des sous-traitants. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui ont été vendus ou cédés à un tiers, l'entrepreneur doit payer au Canada, sur demande et à la discrétion du Canada, la juste valeur marchande de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux ou un montant égal à la contrepartie que la vente ou la cession de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux a rapporté à l'entrepreneur.

2. Advenant l'émission d'un avis par le Canada conformément au paragraphe 1, l'entrepreneur devra exécuter, à ses frais et promptement, tous les documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle tel qu'exigé par le Canada. L'entrepreneur doit fournir au Canada, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'une invention.

4006 10 (2008-05-12) Produits créés en utilisant les renseignements originaux

Si l'entrepreneur utilise les renseignements originaux pour concevoir un nouveau produit ou apporter une amélioration à un produit existant, il convient que, si le Canada désire faire l'acquisition de ce produit, l'entrepreneur accordera au Canada un rabais sur le prix le plus bas auquel il a vendu le produit à d'autres clients, afin de tenir compte de l'apport financier du Canada au développement du produit.